



CHIROPRACTORS ACT

LOI SUR LES CHIROPRACTICIENS

Interpretation

1 In this Act,

“adjustment” means a specific form of direct articular manipulation using either short or long lever techniques and characterized by a dynamic thrust of controlled velocity, amplitude and direction; « *ajustement* »

“chiropractic” means the method of treating human beings for disease and the causes of disease by assessment and diagnosis of conditions related to the spine, joints and associated soft tissues, and treatment of those conditions primarily by adjustment with or without the aid of adjunctive therapies taught at an accredited school of chiropractic; « *chiropratique* »

“chiropractor” means a person who is entitled to practise chiropractic in the Yukon under this Act; « *chiropraticien* »

“licence” means a valid and subsisting licence issued under this Act to practise chiropractic in the Yukon; « *licence* »

“register” means the chiropractic register referred to in section 3; « *registre* »

“registrar” means the registrar of chiropractors appointed under section 2; « *registraire* »

“valid licence” means a licence issued under this Act which has not

- (a) been rendered invalid under subsection 18(1);
- (b) been cancelled; or

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« ajustement » Forme de manipulation articulaire directe utilisant des techniques de levier court ou long et caractérisée par une impulsion dynamique dont la vitesse, l’amplitude et la direction sont contrôlées. “*adjustment*”

« chiropraticien » Personne qui a le droit d’exercer la chiropratique au Yukon sous le régime de la présente loi. “*chiropractor*”

« chiropratique » La méthode de traiter chez les humains les maladies et les causes des maladies par l’évaluation et le diagnostic des troubles de la colonne vertébrale, des articulations et des tissus mous connexes et par le traitement de ces troubles essentiellement par des ajustements avec ou sans les thérapies complémentaires enseignées dans une école agréée de chiropratique. “*chiropractic*”

« licence valide » Licence délivrée sous le régime de la présente loi qui n’est pas suspendue en application du paragraphe 18(1), frappée d’invalidité, ni annulée. “*valid licence*”

« licence » Licence en cours de validité délivrée sous le régime de la présente loi et permettant d’exercer la chiropratique au Yukon. “*licence*”

« registraire » Le registraire des chiropraticiens, nommé en vertu de l’article 2. “*registrar*”

« registre » Le registre mentionné à l’article 3. “*register*” L.Y. 1999, ch. 11, art. 2 et 4 à 7; L.R., ch. 23, art. 1

(c) expired. « licence valide »
S.Y. 1999, c.11, s.4, 5, 6 and 7; R.S., c.23, s.1.

Appointment of registrar

2 The Minister may, by order, appoint

(a) a registrar of chiropractors who shall be responsible for the administration of this Act; and

(b) one or more deputy registrars to assist the registrar and to perform the duties of the registrar during any absence.
S.Y. 1999, c.11, s.8.

Chiropractic register

3 The registrar shall keep a register called the chiropractic register and shall enter therein the names, addresses and qualifications of all persons who are, pursuant to this Act, entitled to be registered in the register and may issue licences to those persons. *R.S., c.23, s.2.*

Qualifications for registration

4(1) A person who has not practised as a chiropractor in a province within the period of two years immediately preceding the person's application for registration under this Act is entitled to be registered in the register if the person provides proof, satisfactory to the registrar, that the person has, during that period

(a) graduated from a school of chiropractic recognized by the registrar;

(b) obtained a certificate of qualification from the Canadian Chiropractic Examining Board; and

(c) passed an examination of a provincial chiropractic board or other governing body.

(2) A person who has practised as a chiropractor in a province within the period of two years immediately preceding the person's application for registration under this Act is

Nomination du registraire

2 Le ministre peut, par décret, nommer :

a) un registraire des chiropraticiens chargé de l'application de la présente loi;

b) un ou plusieurs registraires adjoints pour assister le registraire et pour exercer ses attributions en cas d'absence. *L.Y. 1999, ch. 11, art. 8*

Registre des chiropraticiens

3 Le registraire tient un registre appelé registre des chiropraticiens et y inscrit les noms, adresses et qualifications professionnelles des personnes qui, sous le régime de la présente loi, sont autorisées à y être inscrites; il peut aussi leur délivrer des licences. *L.Y. 1999, ch. 11, art. 3; L.R., ch. 23, art. 2*

Conditions d'inscription sur le registre

4(1) La personne qui n'a pas exercé la chiropratique dans une province durant la période de deux ans qui précède immédiatement sa demande d'inscription sur le registre sous le régime de la présente loi a le droit d'y être inscrite si elle fournit au registraire une preuve suffisante qu'elle a, durant cette période :

a) obtenu un diplôme d'une école de chiropratique reconnue par le registraire;

b) obtenu le certificat d'aptitude professionnelle du *Canadian Chiropractic Examining Board*;

c) réussi l'examen d'une commission provinciale ou autre corps dirigeant provincial de chiropraticiens.

(2) La personne qui a exercé la chiropratique dans une province pendant la période de deux ans qui précède immédiatement sa demande d'inscription sur le registre sous le régime de la

entitled to be registered in the register if

(a) the person has, at any time, graduated from a recognized school of chiropractic in Canada or obtained a certificate of qualification from the Canadian Chiropractic Examining Board; and

(b) the person produces a certificate or other proof satisfactory to the registrar that the person is in good standing as a chiropractor in the province in which the person practised most recently.

(3) A person who is not entitled to be registered in the register under subsection (1) or (2) may be registered in the register on production of proof satisfactory to the registrar that the person has qualifications and competence to practise chiropractic that, in the opinion of the registrar, are similar to those required under subsection (1) or (2).

(4) Despite subsections (1), (2) and (3), a person is not entitled to be registered in the register until the person has

(a) paid the prescribed registration fee; and

(b) provided the registrar with proof that the person has in force a policy of liability insurance in respect of professional liability claims against that person to a limit of at least \$1,000,000. *S.Y. 1999, c.11, s.9, 10 and 11; R.S., c.23, s.3.*

Code of ethics

5 The Code of Ethics and guidelines of the Canadian Chiropractic Association shall be the code of ethics and guidelines to be followed by chiropractors. *S.Y. 1999, c.11, s.12.*

Licence fee

6 Every person who is registered in the register shall send to the registrar at the time their name is registered in the register and subsequently on or before March 31 in each year, the prescribed annual licence fee. *R.S., c.23, s.4.*

présente loi a le droit d'y être inscrite si :

a) elle a auparavant obtenu son diplôme d'une école reconnue de chiropratique au Canada ou le certificat d'aptitude professionnelle du *Canadian Chiropractic Examining Board*;

b) elle présente un certificat ou une autre preuve jugée satisfaisante par le registraire établissant qu'elle est un chiropraticien en règle dans la dernière province où elle a le plus récemment exercé sa profession.

(3) La personne qui n'a pas le droit d'être inscrite sur le registre au titre du paragraphe (1) ou (2) peut quand même y être inscrite si elle présente une preuve jugée satisfaisante par le registraire qu'elle possède des compétences professionnelles qui, selon le registraire, sont semblables à celles qu'exige le paragraphe (1) ou (2).

(4) Malgré les paragraphes (1), (2) et (3), une personne n'a le droit d'être inscrite sur le registre qu'à compter du moment où elle a :

a) versé le droit d'inscription réglementaire;

b) fourni au registraire la preuve qu'elle maintient en vigueur une police d'assurance responsabilité professionnelle d'au moins un 1 000 000 \$. *L.Y. 1999, ch. 11, art. 2, 3 et 9 à 11; L.R., ch. 23, art. 3*

Code de déontologie

5 Le code de déontologie et les lignes directrices de l'Association chiropratique canadienne s'appliquent aux chiropraticiens. *L.Y. 1999, ch. 11, art. 12*

Droit de licence

6 Quiconque est inscrit sur le registre fait parvenir au registraire au moment de son inscription, et par la suite au plus tard le 31 mars de chaque année, le droit annuel réglementaire de licence. *L.Y. 1999, ch. 11, art. 2 et 3; L.R., ch. 23, art. 4*

Issuance of licence

7 The registrar shall issue a licence to every person who has

- (a) paid the prescribed annual licence fee in respect of the year for which the licence is issued; and
- (b) been registered pursuant to section 3 *S.Y. 1999, c.11, s.13.*

Renewal of licence

8(1) On application by the holder of a valid licence issued under this Act, the registrar shall renew the licence if the holder

- (a) has paid the prescribed annual licence fee in respect of the year for which the renewal is to be granted;
- (b) has been registered pursuant to section 3;
- (c) has, within the period of three years immediately preceding the application, completed at least 36 hours of continuing professional development education; and
- (d) has, within the period of two years immediately preceding the application, completed at least 200 hours in active chiropractic practice.

(2) For the purposes of paragraph (1)(c), continuing professional development education means those self-learning programs, lectures, seminars, study clubs or courses approved by the registrar. *S.Y. 1999, c.11, s.14.*

Expiration of licence

9 A licence expires on March 31 next following the day on which it came into force. *R.S., c.23, s.6.*

Practice limited to holders of licences

10 No person shall practise chiropractic or recover a fee, reward or remuneration for professional services rendered or material or appliances provided in practising chiropractic

Délivrance des licences

7 Le registraire ne délivre une licence que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le droit annuel réglementaire de licence à l'égard de l'année de délivrance a été payé;
- b) le titulaire est inscrit sur le registre en conformité avec l'article 3. *L.Y. 1999, ch. 11, art. 13*

Renouvellement des licences

8(1) Sur demande présentée par le titulaire d'une licence valide, le registraire ne renouvelle la licence que si le titulaire :

- a) a payé le droit annuel réglementaire de licence à l'égard de l'année de renouvellement;
- b) est inscrit sur le registre en conformité avec l'article 3;
- c) a complété, durant la période de trois ans qui précède immédiatement sa demande, au moins 36 heures de formation permanente;
- d) a exercé activement la chiropratique pendant au moins 200 heures durant la période de deux ans qui précède immédiatement sa demande.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)c), « formation permanente » désigne les programmes d'autoapprentissage, conférences, séminaires, cercles d'études et cours approuvés par le registraire. *L.Y. 1999, ch. 11, art. 14*

Expiration des licences

9 Les licences expirent le 31 mars suivant la date de leur prise d'effet. *L.Y. 1999, ch. 11, art. 2; L.R., ch. 23, art. 6*

Restriction de l'exercice de la profession

10 Il est interdit à quiconque d'exercer la chiropratique ou de recouvrer des honoraires, une récompense ou une rémunération pour services professionnels rendus ou pour la

unless they hold a licence under this Act at the time the services are rendered or material or appliances are provided. *R.S., c.23, s.7.*

fourniture d'objets ou d'appareils dans le cadre de l'exercice de la chiropratique, à moins d'être titulaire d'une licence prévue par la présente loi au moment où les services sont rendus ou les objets ou appareils fournis. *L.Y. 1999, ch. 11, art. 2; L.R., ch. 23, art. 7*

Licensee's right to practise and to recover fees

Droit d'exercer la chiropratique et d'obtenir des honoraires

11 A person who holds a licence is entitled to practise chiropractic and to bring an action before a judge for the recovery of reasonable charges for professional aid, advice and visits and the costs of any materials or appliances supplied by them to their patients. *R.S., c.23, s.8.*

11 Le titulaire d'une licence a le droit d'exercer la chiropratique et d'intenter une action devant un juge en recouvrement des honoraires raisonnables pour services professionnels, de consultation et de visite, et des coûts des objets ou appareils fournis à ses patients. *L.Y. 1999, ch. 11, art. 2; L.R., ch. 23, art. 8*

Limitation of actions for malpractice

Prescription

12 No chiropractor is liable to an action for negligence or malpractice because of professional services requested or rendered unless the action is commenced within one year from the day when, in the matter complained of, the professional services terminated. *R.S., c.23, s.9.*

12 Les actions intentées contre les chiropraticiens pour négligence ou faute professionnelle se prescrivent par un an à compter du jour où, dans l'affaire, la prestation des services professionnels a pris fin. *L.R., ch. 23, art. 9*

Use of X-ray photographs

Utilisation de rayons X

13 A person registered as a chiropractor under this Act may in connection with their practice use X-ray shadow photographs and if they file with the registrar a certificate of competency pursuant to the regulations, may in connection with their practise use X-ray equipment for the purposes only of producing shadow photographs. *R.S., c.23, s.10.*

13 La personne inscrite comme chiropraticien sous le régime de la présente loi peut, dans le cadre de sa profession, utiliser des rayons X et, si elle dépose auprès du registraire un certificat d'aptitude professionnelle, conformément au règlement, elle peut, dans le cadre de sa profession, utiliser des appareils de radiographie aux seules fins d'obtenir des radiographies. *L.Y. 1999, ch. 11, art. 3; L.R., ch. 23, art. 10*

Titles

Titres

14(1) A person registered as a chiropractor under this Act, who holds the academic qualification of Doctor of Chiropractic granted by a college of chiropractic for a course of studies accepted by the registrar as qualification for registration as a chiropractor under this Act, may display or make use of the title "doctor" or the abbreviation "Dr.", but only as "Doctor of

14(1) Une personne inscrite au registre sous le régime de la présente loi, qui est titulaire d'un Doctorat en chiropratique que lui a décerné un collège de chiropratique pour un programme de cours agréé sous le régime de la présente loi par le registraire, peut afficher ou utiliser le terme « docteur » ou l'abréviation « Dr », mais uniquement comme « Docteur de

Chiropractic”, “Dr. of Chiropractic”, “Chiropractic Doctor” or “Chiropractic Dr.”.

(2) Despite subsection (1), a chiropractor must not use the title “doctor” or the abbreviation “Dr.” in such a way as to suggest an occupation relating to the treatment of human ailments, other than as permitted under this Act.

(3) On application from a chiropractor registered in the register on or before January 1, 2000, the registrar may grant to that chiropractor the right to use the title “doctor” or the abbreviation “Dr.” as set out in subsection (1), if the registrar is satisfied that the academic qualification of the chiropractor is the equivalent of the academic program leading to the degree of Doctor of Chiropractic as granted in Canada. *S.Y. 1999, c.11, s.15.*

Offences and penalties

15(1) Persons who are not the holders of a licence under this Act and who, in the Yukon,

- (a) practise chiropractic;
- (b) append to their name the title of chiropractor or any word indicative of any such title or used in substitution or abbreviation thereof;
- (c) hold themselves out in any way to be a duly qualified chiropractor; or
- (d) assume any title or description implying or designed to lead the public to believe that they are duly qualified to practise as a chiropractor,

are guilty of an offence.

- (2) A chiropractor who
- (a) prescribes or administers drugs or medicinal preparations;
 - (b) treats venereal disease or any other communicable disease;

chiropratique » ou « Dr de chiropratique ».

(2) Malgré le paragraphe (1), un chiropraticien ne peut utiliser le titre « docteur » ou l’abréviation « Dr » de façon à suggérer un métier relatif au traitement des maladies qui affectent les humains, à l’exception des traitements permis sous le régime de la présente loi.

(3) Sur réception d’une demande d’un chiropraticien inscrit au registre avant le 1^{er} janvier 2000, le registraire peut lui donner le droit d’utiliser le titre « docteur » ou l’abréviation « Dr » en conformité avec le paragraphe (1), si le registraire est convaincu que le titre scolaire du chiropraticien est équivalent au programme de fonction générale menant au grade de Docteur en chiropratique décerné au Canada. *L.Y. 1999, ch. 11, art. 15*

Infractions et peines

15(1) Commet une infraction la personne qui, selon le cas, sans être titulaire d’une licence délivrée sous le régime de la présente loi, au Yukon :

- a) exerce la chiropratique;
- b) ajoute à son nom le titre de chiropraticien ou tout mot décrivant ce titre ou tout synonyme ou abréviation de celui-ci;
- c) prétend être un chiropraticien dûment qualifié;
- d) prend un titre ou utilise une description de ses compétences de nature à amener le public à croire qu’elle est dûment autorisée à exercer la chiropratique.

(2) Commet une infraction le chiropraticien qui :

- a) prescrit ou administre des médicaments ou des préparations médicinales;

- (c) performs any surgical operation,
- (d) practises obstetrics or any branch of medicine or osteopathy;
- (e) uses or directs or prescribes the use of anaesthetics for any purpose;
- (f) uses any method other than chiropractic in the treatment of disease; or
- (g) except as provided by section 13, takes X-ray photographs without supervision by a medical practitioner,

is guilty of an offence.

(3) Every person who commits an offence against this Act is liable on summary conviction

- (a) for a first offence, to a fine of not more than \$2000;
- (b) for a 2nd offence, to a fine of not more than \$4000; and
- (c) for a 3rd and every subsequent offence, to a fine of not more than \$6000 or to imprisonment for a term of not more than six months or to both fine and imprisonment. *S.Y. 1999, c.11, s.16; R.S., c.23, s.11.*

Time for prosecution

16 In the case of an offence under this Act, a complaint shall be made, or an information laid, within one year from the time when the matter of the complaint or information arose. *R.S., c.23, s.12.*

Onus of proof

17 In a prosecution for an offence under this Act, the onus of proof that the person against whom the charge is laid is the holder of a licence is on the person against whom the charge is laid. *R.S., c.23, s.13.*

- b) soigne les maladies vénériennes ou toute autre maladie contagieuse;
- c) effectue une opération chirurgicale;
- d) exerce l'obstétrique ou tout autre domaine de la médecine ou de l'ostéopathie;
- e) utilise, ordonne ou prescrit l'utilisation d'anesthésiques à quelque fin que ce soit;
- f) utilise tout moyen autre que la chiropratique dans le traitement d'une maladie;
- g) sauf dans le cas prévu à l'article 13, prend des radiographies sans être sous la surveillance d'un médecin.

(3) Les personnes coupables d'une infraction à la présente loi sont passibles, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) pour une première infraction, d'une amende maximale de 2 000 \$;
- b) pour une deuxième infraction, d'une amende maximale de 4 000 \$;
- c) pour une troisième infraction et toute infraction ultérieure, d'une amende maximale de 6 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines. *L.Y. 1999, ch. 11, art. 2 et 16; L.R., ch. 23, art. 11*

Prescription

16 Dans le cas d'une infraction prévue par la présente loi, la plainte ou la dénonciation doit être faite dans l'année qui suit l'objet de la plainte ou de la dénonciation. *L.R., ch. 23, art. 12*

Fardeau de la preuve

17 Dans toute poursuite pour infraction à la présente loi, la preuve de l'existence d'une licence incombe à l'accusé. *L.Y. 1999, ch. 11, art. 2; L.R., ch. 23, art. 13*

Removal for non-payment of fees and reinstatement

18(1) Subject to subsection (2), the registrar shall remove from the register the name of a person registered therein who fails to comply with the provisions of this Act with respect to licence fees and the licence issued to that person is invalid until the person is again registered in the register.

(2) If reasons satisfactory to the registrar are advanced as to why the licence fee has not been paid at the required time or within the required period, the registrar may grant an extension for payment of fees before having the name of the person on whose behalf they are paid struck off the register, but shall in no case grant an extension of time exceeding 60 days.

(3) A person whose name is removed from the register pursuant to subsection (1) is entitled to have their name restored to the register on payment of the prescribed fee in addition to the fee in respect of which their name was removed from the register. *R.S., c.23, s.14.*

Board of inquiry

19(1) The Commissioner in Executive Council may appoint two or more persons to act as a board of inquiry for the purpose of investigating any complaint made against a chiropractor with respect to an alleged contravention of this Act or any complaint of malpractice or infamous, disgraceful or improper conduct on the part of a chiropractor.

(2) The board of inquiry appointed pursuant to subsection (1) may make rules and regulations under which the inquiry is to be held and has power

(a) to summon and bring before it any person whose attendance it considers necessary to enable the board properly to inquire into the matter complained of;

(b) to swear and examine all persons referred to in paragraph (a) under oath;

Radiation pour non-paiement des droits

18(1) Sous réserve du paragraphe (2), le registraire radie du registre toute personne qui ne se conforme pas aux dispositions de la présente loi relativement au paiement des droits de licence; la licence qui avait été délivrée à cette personne est alors invalide jusqu'à ce qu'elle soit inscrite de nouveau sur le registre.

(2) Si on lui fait valoir des motifs valables justifiant le non-paiement des droits requis au moment prévu, le registraire peut accorder un délai supplémentaire pour le paiement de ces droits, maximal de 60 jours, avant de procéder à la radiation.

(3) La personne qui a été radiée en application du paragraphe (1) peut faire réinscrire son nom au registre sur paiement du droit réglementaire en plus du droit dont le non-versement était à l'origine de sa radiation. *L.Y. 1999, ch. 11, art. 2 et 3; L.R., ch. 23, art. 14*

Commission d'enquête

19(1) Le commissaire en conseil exécutif peut nommer plusieurs personnes pour constituer une commission d'enquête chargée de faire enquête sur toute plainte présentée contre un chiropraticien en raison d'une prétendue contravention de la présente loi ou sur toute plainte de négligence professionnelle ou de conduite infâme, honteuse ou inacceptable de la part d'un chiropraticien.

(2) La commission d'enquête constituée en vertu du paragraphe (1) peut prendre les règles et règlements applicables à l'enquête et est autorisée :

a) à assigner les témoins dont elle juge la présence nécessaire afin de lui permettre de procéder à une enquête complète sur l'objet de la plainte;

b) à faire prêter serment à ces témoins et à les interroger sous serment;

(c) to compel the production of documents;
and

(d) to do all things necessary to provide a full
and proper inquiry.

(3) A board of inquiry may direct that the person who made the complaint it is appointed to investigate shall deposit with the board, as security for the costs of the inquiry and to the person complained against, a sum not exceeding \$500.

(4) If the board of inquiry finds that a complaint is frivolous or vexatious, it may cause to be paid to the registrar out of the deposit for security mentioned in subsection (3) any portion of the costs of the inquiry and to the person complained against it considers advisable, and if the board does not so find or if there is any balance of the deposit remaining the deposit or balance thereof shall be returned to the person who deposited it.

(5) A majority of the members of the board of inquiry is a quorum.

(6) A board of inquiry shall, after investigation of a complaint pursuant to this section, make a finding and shall immediately report its finding to the registrar, and if it finds that the person complained against is guilty of contravention of this Act or of malpractice or of infamous, disgraceful or improper conduct, may, in its report to the registrar, recommend that the person be

(a) reprimanded;

(b) fined in an amount named by the board, not to exceed \$10,000 for each infraction and \$50,000 in the aggregate for all infractions identified during the investigation;

(c) struck off the register and their licence cancelled;

(d) struck off the register and their licence suspended for a definite period named by the board;

c) à ordonner la production de documents;

d) à prendre toutes les mesures nécessaires pour lui permettre de procéder à une enquête adéquate et complète.

(3) La commission d'enquête peut ordonner à l'auteur de la plainte de déposer auprès d'elle, à titre de sûreté en garantie des dépens, une somme maximale de 500 \$.

(4) Si la commission d'enquête conclut que la plainte est frivole ou vexatoire, elle peut ordonner le versement au registraire et à la personne visée par la plainte, sur la sûreté en garantie des dépens mentionnée au paragraphe (3), de toute partie qu'elle estime indiquée des dépens de l'enquête; dans le cas contraire, ou si la totalité de la sûreté n'est pas versée, la sûreté ou le solde est remis à celui qui avait déposé la sûreté.

(5) La majorité des membres de la commission d'enquête en constitue le quorum.

(6) Une fois terminée l'enquête visée au présent article, la commission d'enquête tire ses conclusions et en fait immédiatement rapport au registraire; si elle conclut que la personne visée par la plainte a violé la présente loi ou est coupable de négligence professionnelle ou de conduite infâme, honteuse ou inacceptable, elle peut, dans son rapport, recommander :

a) le blâme;

b) une amende, d'un montant qu'elle indique, sous réserve toutefois d'un plafond de 10 000 \$ pour chaque infraction jusqu'à concurrence de 50 000 \$ pour l'ensemble des infractions que l'enquête révèle;

c) la radiation et l'annulation de la licence;

d) la radiation et la suspension de la licence pour une période qu'elle indique;

e) le paiement par cette personne, à titre de dépens, d'une somme n'excédant pas les coûts réels de l'enquête.

(e) required to pay costs up to but not exceeding the actual costs of the inquiry

(7) The board of inquiry shall, at the time it sends its report to the registrar pursuant to subsection (6), notify the person complained against of its finding and of the recommendations for punishment, if any, made by it in the report.

(8) Every person who

(a) fails, without valid excuse, to attend an inquiry as required under this section;

(b) fails to produce any document, book or paper in their possession or under their control, as required under this section, or

(c) at an inquiry under this section;

(i) refuses to be sworn or to affirm, or to declare, as the case may be, or

(ii) refuses to answer any proper question put to them by the board of inquiry,

is guilty of an offence.
S.Y. 1999, c.11, s.17 and 18; R.S., c.23, s.15.

Appeal to judge

20(1) A person against whom a finding has been made by a board of inquiry may, within 30 days after the finding has been made, appeal from the finding to a judge of the Supreme Court.

(2) The judge before whom an appeal is made under subsection (1) may hear the appeal at any time and in any manner that is just and may, by order, quash, alter or confirm the finding of the board of inquiry. *R.S., c.23, s.16.*

Imposition of penalty

21(1) If a chiropractor has been found guilty by a board of inquiry of a contravention of this Act or of malpractice or of infamous, disgraceful

(7) Lorsqu'elle fait parvenir son rapport au registraire en conformité avec le paragraphe (6), la commission d'enquête avise le chiropraticien visé par la plainte de ses conclusions et des recommandations qu'elle fait, s'il y a lieu, à l'égard de la sanction à lui infliger.

(8) Commet une infraction quiconque :

a) omet, sans excuse valable, de comparaître à une enquête lorsqu'il y est tenu en vertu du présent article;

b) omet de produire tout document, livre ou pièce en sa possession ou sous sa responsabilité dont la production est exigée en vertu du présent article;

c) lors d'une enquête tenue sous le régime du présent article :

(i) refuse de prêter serment ou de faire une déclaration solennelle, selon le cas,

(ii) refuse de répondre à une question légitime que lui pose la commission d'enquête. *L.Y. 1999, ch. 11, art. 2, 3, 17 et 18; L.R., ch. 23, art. 15*

Appel à un juge

20(1) La personne visée par les conclusions négatives d'une commission d'enquête peut, dans les 30 jours suivant la date des conclusions, en appeler à un juge de la Cour suprême.

(2) Le juge saisi de l'appel visé au paragraphe (1) peut l'entendre au moment et en la manière qu'il estime justes et peut, par ordonnance, annuler, modifier ou confirmer les conclusions de la commission d'enquête. *L.R., ch. 23, art. 16*

Sanctions

21(1) Lorsqu'une commission d'enquête a conclu qu'un chiropraticien a violé la présente loi, est coupable de négligence professionnelle

or improper conduct, and no appeal has been taken from the finding or the time for appeal has expired, the registrar shall, after receiving the report from the board, impose the penalty recommended by it, and

(a) in the case of a reprimand, reprimand the chiropractor in writing and note the reprimand in the register;

(b) in the case of a fine, make an order fining the chiropractor, which order shall be filed in the Territorial Court and have the same effect as an order of that court;

(c) in the case of a recommendation to strike off the register and cancel their licence, have the name of the practitioner struck off the register and cancel their licence;

(d) in the case of a recommendation to strike off the register and suspend their licence, have the name of the chiropractor struck off the register and suspend their licence for the time the board has recommended; and

(e) in the case of a recommendation to pay costs, make an order for the payment of costs, which order shall be filed in the Territorial Court and have the same effect as an order of that court.

(2) If a judge on appeal confirms or alters the finding of a board of inquiry, the judge's order in the case of a fine shall be carried out in the usual way and in the case of any other punishment referred to in subsection (1) shall be directed to the registrar and carried out by the registrar in the same manner as provided by subsection (1). *S.Y. 1999, c.11, s.19; R.S., c.23, s.17.*

Application for reinstatement

22(1) A chiropractor whose name has been struck off the register and whose licence has been cancelled or suspended pursuant to section 21 may,

ou de conduite infâme, honteuse ou inacceptable et qu'aucun appel n'a été interjeté ou lorsque les délais d'appel sont expirés, le registraire est tenu, après avoir reçu le rapport de la commission, d'infliger la pénalité recommandée, et :

a) dans le cas d'un blâme, d'adresser au chiropraticien un blâme écrit et d'en porter une mention au registre;

b) dans le cas d'une amende, de prendre un arrêté portant inflexion de l'amende au chiropraticien, cet arrêté devant être déposé à la Cour territoriale et ayant le même effet qu'une ordonnance de ce tribunal;

c) dans le cas d'une recommandation de radiation et d'annulation de licence, de faire radier le chiropraticien et d'annuler sa licence;

d) dans le cas d'une recommandation de radiation et de suspension de licence, de faire radier le chiropraticien et de suspendre sa licence pour la durée recommandée par la commission;

e) dans le cas d'une recommandation de paiement des dépens, de prendre un arrêté enjoignant au chiropraticien de payer les dépens, cet arrêté devant être déposé à la Cour territoriale et ayant le même effet qu'une ordonnance de ce tribunal.

(2) Lorsqu'un juge saisi d'un appel confirme ou modifie les conclusions d'une commission d'enquête, son ordonnance, dans le cas d'une amende, est exécutée selon la procédure habituelle et, dans tous les autres cas visés au paragraphe (1), est adressée au registraire qui la met en œuvre de la façon prévue par ce paragraphe. *L.Y. 1999, ch. 11, art. 3 et 19; L.R., ch. 23, art. 17*

Demande de réinscription

22(1) Le chiropraticien qui a été radié et dont la licence a été annulée ou suspendue en vertu de l'article 21 peut :

(a) if the chiropractor had not taken any appeal from the finding within one year from the date of the finding of the board of inquiry, apply to the registrar to have their name restored to the register; or

(b) if the chiropractor had appealed from the finding within one year from the date of an order under subsection 20(2) apply to a judge of the Supreme Court for an order directing the registrar to have their name restored to the register.

(2) The registrar may, on application under subsection (1), reinstate a chiropractor on the register and renew their licence and restore their rights and privileges in any manner and on any conditions the registrar may decide.

(3) The judge may, on application under subsection (1), order the registrar to reinstate a chiropractor on the register and renew their licence and restore their rights and privileges in any manner and on any conditions the judge may decide.

(4) The registrar shall, on receiving an order under subsection (3), reinstate a chiropractor on the register and renew their licence and restore their rights and privileges in any manner and on any conditions the order directs. *R.S., c.23, s.18.*

Regulations

23 The Commissioner in Executive Council may make any regulations and prescribe any fees as are necessary for carrying out the purposes and provisions of this Act. *R.S., c.23, s.19.*

a) s'il n'a pas interjeté appel des conclusions de la commission d'enquête, demander au registraire, dans l'année qui suit la date de ces conclusions, sa réinscription sur le registre;

b) s'il a interjeté appel des conclusions, demander à un juge de la Cour suprême, dans l'année qui suit la date de l'ordonnance visée au paragraphe 20(2), d'ordonner au registraire de le réinscrire sur le registre.

(2) Le registraire peut, sur demande présentée en vertu du paragraphe (1), réinscrire un chiropraticien sur le registre, renouveler sa licence et le rétablir dans ses droits et privilèges de la manière et aux conditions qu'il fixe.

(3) Le juge peut, sur demande présentée en vertu du paragraphe (1), ordonner au registraire de réinscrire un chiropraticien sur le registre, de renouveler sa licence et de le rétablir dans ses droits et privilèges de la manière et aux conditions qu'il fixe.

(4) Le registraire est tenu, dès qu'il reçoit le décret ou l'ordonnance visé au paragraphe (3), de s'y conformer. *L.Y. 1999, ch. 11, art. 2 et 3; L.R., ch. 23, art. 18*

Règlements

23 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, fixer les droits et prendre toute autre mesure d'application de la présente loi. *L.R., ch. 23, art. 19*

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



CHOSSES IN ACTIONS ACT

LOI SUR LES CHOSSES NON POSSESSOIRES

Assignment

1(1) Every debt and every chose in action arising out of contract is assignable at law by any form of writing containing appropriate words to that effect, but subject to those conditions and restrictions with respect to the right of transfer as may relate to the original debt or as may be connected with or be contained in the original contract and subject to the *Personal Property Security Act*; and the assignee thereof may bring an action thereon in their own name as the party might to whom the debt was originally owing or to whom the right of action originally accrued, or may proceed in respect of the debt as though this Act had not been passed.

(2) The word “assignee” in this section includes a person who is entitled, by any first or subsequent assignment or transfer or any derivative title, to a debt or chose in action and possessing at the time when the action is commenced the right to receive the subject or proceeds thereof and to give effectual discharge therefore. *R.S., c.24, s.1.*

Action for debt on assignment

2 The plaintiff in an action for the recovery of the subject of an assignment made in conformity with section 1 shall in their statement of claim set forth briefly the chain of assignments showing how they claim title, but in all other respects the proceedings may be the same as if the action were brought in the name of the original creditor or of the person to whom the cause of action accrued. *R.S., c.24, s.2.*

Cession

1(1) Les créances et les choses non possessoires qui découlent d’un contrat sont légalement cessibles au moyen d’un acte écrit renfermant des termes appropriés à cet effet, mais sous réserve des conditions et des restrictions relatives au droit de cession qui se rattachent à la créance initiale ou au contrat initial et sous réserve de la *Loi sur les sûretés mobilières*; à cet égard, le cessionnaire peut intenter une action en son nom propre, au même titre que le titulaire initial de la créance ou du droit d’action, ou agir comme si la présente loi n’avait pas été adoptée.

(2) Dans le présent article, le mot « cessionnaire » s’entend également de la personne qui, à la suite d’une cession ou d’un transfert initial ou subséquent, ou à quelque autre titre dérivé, a droit à une créance ou à une chose non possessoire et qui, au moment où l’action est intentée, a le droit de recevoir l’objet ou son produit et d’en donner valablement quittance. *L.R., ch. 24, art. 1*

Action en recouvrement d’une créance obtenue par cession

2 Dans une action en recouvrement de l’objet d’une cession faite conformément à l’article 1, le demandeur énonce sommairement, dans l’exposé de sa demande, la succession des cessions indiquant la source de son droit, mais à tous autres égards, l’instance peut être identique à celle qui serait introduite au nom du créancier initial ou du titulaire initial de la cause d’action. *L.R., ch. 24, art. 2*

Assignee's rights after notice to debtor

3 If an assignment is made in conformity with this Act and notice thereof is given to the debtor or person liable in respect of the subject of the assignment, the assignee is entitled to have, hold and enjoy it free of any claims, defences or equities that may arise after the notice by any act of the assignor or otherwise. *R.S., c.24, s.3.*

Securities transferable by delivery

4 The bonds or debentures of corporations made payable to bearer or any person named therein or bearer may be transferred by delivery alone and the transfer vests the property in those bonds or debentures in the transferee or in the holder thereof and the holder may bring any action on or in respect of any of those bonds or debentures in their own name. *R.S., c.24, s.4.*

Negotiable instruments

5 The provisions of this Act shall not be construed to apply to bills of exchange or promissory notes or instruments that are negotiable or in respect of which the property therein passes by mere delivery. *R.S., c.24, s.5.*

Droit du cessionnaire après avis au débiteur

3 Lorsque la cession est effectuée conformément à la présente loi et qu'avis de la cession est donné au débiteur ou à la personne responsable à l'égard de l'objet de la cession, le cessionnaire a droit à la possession et à la libre jouissance de l'objet de la cession, à l'abri de tous droits, réclamations ou défenses nés après que l'avis a été donné, notamment ceux découlant des actes du cédant. *L.R., ch. 24, art. 3*

Cessions par délivrance des titres

4 Les obligations ou débetures des personnes morales payables au porteur ou à toute personne qui y est nommée peuvent être transférées par simple délivrance des titres. Dans ce cas, la propriété des obligations ou des débetures est dévolue à leur cessionnaire ou détenteur, qui peut dès lors, en son nom propre, intenter une action à leur sujet. *L.R., ch. 24, art. 4*

Effets négociables

5 Les dispositions de la présente loi ne peuvent s'interpréter comme s'appliquant aux lettres de change, aux billets à ordre ou effets qui sont négociables ou dont la propriété est transmise par simple délivrance. *L.R., ch. 24, art. 5*



CIVIL EMERGENCY MEASURES ACT

LOI SUR LES MESURES CIVILES D'URGENCE

Interpretation

1 In this Act,

"civil emergency plan" means a plan approved by the Commissioner in Executive Council pursuant to section 2 for dealing with any emergency; « *plan de mesures civiles d'urgence* »

"emergency" means a peacetime disaster or a war emergency; « *situation d'urgence* »

"municipality" means a municipality to which the *Municipal Act* applies; « *municipalité* »

"peacetime disaster" means a disaster, real or apprehended, resulting from fire, explosion, flood, earthquake, landslide, weather, epidemic, shipping accident, mine accident, transportation accident, electrical power failure, nuclear accident or any other disaster not attributable to enemy attack, sabotage or other hostile action whereby injury or loss is or may be caused to persons or property in the Yukon; « *catastrophe en temps de paix* »

"war emergency" means the state existing as a result of a proclamation issued by Her Majesty or under authority of the Governor in Council that war, invasion or insurrection, real or apprehended, exists. « *état de guerre* » *R.S., c.25, s.1.*

Civil emergency planning officer

2(1) The Commissioner in Executive Council shall appoint a civil emergency

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« catastrophe en temps de paix » Catastrophe effective ou imminente comportant le risque de pertes humaines ou matérielles au Yukon qui n'est pas attribuable à une attaque ennemie, au sabotage ou à tout autre acte hostile et qui résulte notamment de l'un des événements suivants : incendie, explosion, inondation, tremblement de terre, glissement de terrain, catastrophe climatique, épidémie, accident maritime, accident minier, accident de transport, panne d'électricité, accident nucléaire. "*peacetime disaster*"

« état de guerre » L'état qui résulte d'une proclamation, lancée par Sa Majesté ou sous l'autorité du gouverneur en conseil, déclarant l'existence d'une guerre, d'une invasion ou d'une insurrection, effective ou imminente. "*war emergency*"

« municipalité » Municipalité régie par la *Loi sur les municipalités*. "*municipality*"

« plan de mesures civiles d'urgence » Plan approuvé par le commissaire en conseil exécutif en conformité avec l'article 2 conçu pour faire face à une situation d'urgence. "*civil emergency plan*"

« situation d'urgence » Catastrophe en temps de paix ou état de guerre. "*emergency*" *L.R., ch. 25, art. 1*

Responsable de la planification des mesures civiles d'urgence

2(1) Le commissaire en conseil exécutif nomme le responsable de la planification des

planning officer.

(2) It shall be the duty of the civil emergency planning officer

- (a) to formulate and recommend to the Minister plans for dealing with any peacetime disaster or war emergency; and
- (b) to undertake any other duties assigned by the Minister. *R.S., c.25, s.2.*

Staff

3 The Minister may appoint or designate officers, technicians and employees necessary to assist the civil emergency planning officer in carrying out the duties of office. *R.S., c.25, s.3.*

Government of the Yukon emergency plans

4 For the purposes of carrying out any civil emergency plan, the Commissioner in Executive Council may

- (a) enter into agreements with the Government of Canada, the government of any province, a municipality or any person;
- (b) in conjunction with the Government of Canada, the government of any province, a municipality or any person, prepare plans for the meeting of any emergency;
- (c) make surveys of the resources and facilities in the Yukon;
- (d) establish training and public information programs; and
- (e) take any other preparatory steps as are considered necessary or advisable to ensure the existence of adequately trained and equipped personnel to meet any emergency including the complete or partial mobilization of civil emergency organizations, the testing of the sufficiency of any civil emergency plan and the

mesures civiles d'urgence.

(2) Le responsable de la planification des mesures civiles d'urgence est chargé des fonctions suivantes :

- a) il formule et recommande au ministre des plans de mesures civiles d'urgence en cas de catastrophe en temps de paix ou d'état de guerre;
- b) il exécute les autres fonctions que le ministre lui confie. *L.R., ch. 25, art. 2*

Personnel

3 Le ministre peut nommer ou désigner les agents, techniciens et employés chargés d'aider le responsable de la planification des mesures civiles d'urgence à exercer ses fonctions. *L.R., ch. 25, art. 3*

Plan de mesures d'urgence du gouvernement du Yukon

4 Afin de mettre en œuvre un plan de mesures civiles d'urgence, le commissaire en conseil exécutif peut :

- a) conclure des accords avec le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une province, une municipalité ou une personne;
- b) en collaboration avec le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une province, une municipalité ou une personne, préparer des plans afin de faire face à toute situation d'urgence;
- c) effectuer des enquêtes et des études sur les ressources et les installations au Yukon;
- d) mettre sur pied des programmes de formation et d'information du public;
- e) prendre les autres mesures préparatoires qu'il estime nécessaires ou souhaitables afin de garantir la présence de personnel suffisamment entraîné et équipé pour faire face à toute situation d'urgence, notamment la mobilisation totale ou partielle des organisations de mesures civiles d'urgence, la

efficiency of the organization relating to the plan. *R.S., c.25, s.4.*

vérification de la suffisance du plan de mesures civiles d'urgence existant et de l'efficacité de l'organisation se rapportant à ce plan. *L.R., ch. 25, art. 4*

Municipal bylaws

5(1) The council of every municipality shall by bylaw establish a municipal civil emergency plan.

Arrêtés municipaux

5(1) Le conseil de chaque municipalité est tenu de constituer, par arrêté, un plan municipal de mesures civiles d'urgence.

(2) A municipal civil emergency plan shall

(2) Ce plan :

(a) specify the powers and duties of the Civil Emergency Measures Commission established under subsection 192(1) of the *Municipal Act*; and

a) précise les pouvoirs et fonctions de la commission des mesures civiles d'urgence constituée en vertu du paragraphe 192(1) de la *Loi sur les municipalités*;

(b) assign to municipal officers and employees those responsibilities necessary for the effective implementation of the plan in the case of a declaration of a state of emergency in or including the municipality under this Act.

b) confie aux fonctionnaires et employés municipaux les responsabilités nécessaires à la mise en œuvre efficace du plan en cas de déclaration d'état d'urgence dans la municipalité ou visant celle-ci effectuée sous le régime de la présente loi.

(3) A municipal civil emergency measures plan may be co-ordinated with a civil emergency plan under paragraph 2(2)(a) or a civil emergency plan of another municipality. *R.S., c.25, s.5.*

(3) Le plan peut être coordonné avec un plan de mesures civiles d'urgence formulé en vertu de l'alinéa 2(2)a) ou avec celui d'une autre municipalité. *L.R., ch. 25, art. 5*

Declaration and term of state of emergency

Déclaration

6(1) The Commissioner in Executive Council may declare that a state of emergency exists in the Yukon or in any part thereof if informed that a war emergency exists or if the Commissioner in Executive Council is of the opinion that a peacetime disaster exists.

6(1) Le commissaire en conseil exécutif peut déclarer que l'état d'urgence existe au Yukon ou dans une région du Yukon s'il est informé de l'existence d'un état de guerre ou s'il est d'avis qu'existe une catastrophe en temps de paix.

(2) A declaration under subsection (1) shall be made those means that will reasonably bring the declaration promptly to the attention of the inhabitants of the area to which the state of emergency applies.

(2) La déclaration visée au paragraphe (1) est rendue publique par tout moyen qui permettra raisonnablement aux résidents de la région concernée par l'état d'urgence d'en être rapidement informés.

(3) A state of emergency begins on the making of a declaration pursuant to subsection (2).

(3) L'état d'urgence existe à compter du moment où est faite la déclaration visée au paragraphe (2).

(4) Unless extended by declaration of the Commissioner in Executive Council, a state of emergency declared under subsection (1) shall cease to exist 90 days from the date of the declaration.

(5) The termination of a state of emergency shall be published in a manner similar to that required by subsection (2) for the beginning of the state of emergency. *R.S., c.25, s.6.*

Municipal state of emergency

7(1) The mayor of a municipality may declare that a state of emergency exists in the municipality if

(a) the mayor has reasonable grounds to believe and does believe that a substantial danger to public safety or to property in the municipality exists or is imminent as the result of fire, explosion, flood, earthquake, landslide, weather, epidemic, transportation accident, electrical power failure, nuclear accident or any similar disaster; and

(b) the mayor is authorized to declare the state of emergency by resolution of the council passed after its consideration of the occurrence of events that reasonably may be expected to lead to the need to declare the state of emergency.

(2) A state of emergency declared under subsection (1) shall be published by those means that will reasonably bring the declaration promptly to the attention of the inhabitants of the municipality.

(3) A state of emergency declared under subsection (1) begins on the publication of the mayor's declaration in accordance with subsection (2), and continues for 48 hours, but the state of emergency may be replaced by a declaration of a state of emergency pursuant to section 6.

(4) Sauf en cas de prolongation annoncée par une déclaration du commissaire en conseil exécutif, l'état d'urgence déclaré en vertu du paragraphe (1) cesse d'exister 90 jours après la date de la déclaration.

(5) La fin de l'état d'urgence est publiée d'une manière semblable à celle qu'exige le paragraphe (2) pour le début de l'état d'urgence. *L.R., ch. 25, art. 6.*

État d'urgence dans une municipalité

7(1) Le maire peut déclarer que l'état d'urgence existe dans sa municipalité dans les cas suivants :

a) il a des motifs raisonnables de croire et croit véritablement qu'un danger important menace la sécurité publique ou les biens dans la municipalité ou est imminent à la suite d'un incendie, d'une explosion, d'une inondation, d'un tremblement de terre, d'un glissement de terrain, d'une catastrophe climatique, d'une épidémie, d'un accident de transport, d'une panne d'électricité, d'un accident nucléaire ou de tout autre désastre semblable;

b) il est autorisé à déclarer l'état d'urgence par résolution du conseil municipal adoptée après étude par celui-ci de tous les événements qui peuvent raisonnablement mener, selon toute attente, à la nécessité de déclarer l'état d'urgence.

(2) La déclaration de l'état d'urgence visée au paragraphe (1) est publiée par tout moyen qui permettra raisonnablement aux résidents de la municipalité d'en être rapidement informés.

(3) La déclaration de l'état d'urgence visée au paragraphe (1) prend effet dès qu'est publiée la déclaration du maire conformément au paragraphe (2) et dure 48 heures; toutefois, l'état d'urgence peut être remplacé par la déclaration de l'état d'urgence visée à l'article 6.

(4) A state of emergency declared under subsection (1) may be cancelled by order of the Minister.

(4) La déclaration de l'état d'urgence visée au paragraphe (1) peut être annulée par arrêté ministériel.

(5) The cancellation of a state of emergency under subsection (4) shall be published in a manner similar to that required by subsection (2) for the beginning of the state of emergency. *R.S., c.25, s.7.*

(5) L'annulation de l'état d'urgence visée au paragraphe (4) est publiée d'une manière semblable à celle qu'exige le paragraphe (2) pour le début de l'état d'urgence. *L.R., ch. 25, art. 7*

Putting emergency plan into operation

Mise en œuvre du plan de mesures d'urgence

8(1) If the Commissioner in Executive Council declares that a state of emergency exists, the Minister may put into operation in the area in which the state of emergency is declared to exist any civil emergency plan.

8(1) Si le commissaire en conseil exécutif déclare l'état d'urgence, le ministre peut mettre en œuvre, dans la région visée, un plan de mesures civiles d'urgence.

(2) A municipality is authorized to put its civil emergency plan into operation when a state of emergency is in effect in the municipality under section 6 or 7. *R.S., c.25, s.8.*

(2) Une municipalité est autorisée à mettre en œuvre son plan de mesures civiles d'urgence lorsque l'état d'urgence est en vigueur dans la municipalité en vertu de l'article 6 ou 7. *L.R., ch. 25, art. 8*

Government may act in state of emergency

Intervention du gouvernement

9(1) Despite any other Act, when a state of emergency has been declared to exist under section 6 or 7, the Minister may do all things considered advisable for the purpose of dealing with the emergency and, without restricting the generality of the foregoing, may

9(1) Malgré toute autre loi, quand a été déclaré l'état d'urgence en vertu de l'article 6 ou 7, le ministre peut prendre toutes les mesures qu'il estime souhaitables pour faire face à la situation d'urgence; il peut notamment :

(a) do those acts considered necessary for

a) prendre les mesures qu'il estime nécessaires en vue de :

(i) the protection of persons and property,

(i) protéger les personnes et les biens,

(ii) maintaining, clearing and controlling the use of roads and streets,

(ii) dégager et entretenir les routes et les rues tout en y réglant la circulation,

(iii) requisitioning or otherwise obtaining and distributing accommodation, food and clothing and providing other welfare services,

(iii) réquisitionner ou obtenir de toute autre façon des lieux d'hébergement, de la nourriture et des vêtements, voir à leur distribution ou à leur affectation, et fournir d'autres services de bien-être,

(iv) providing and maintaining water supplies, electrical power and sewage disposal,

(iv) fournir des services de distribution de l'eau potable, d'électricité et d'enlèvement des déchets, et maintenir leur fourniture,

(v) assisting in the enforcement of the law,

(v) aider à l'application de la loi,

- (vi) fighting or preventing fire, and
 - (vii) protecting the health, safety and welfare of the inhabitants of the area;
- (b) make regulations considered proper to put into effect any civil emergency plan; and
- (c) require any municipality to provide assistance as considered necessary during the emergency and authorize the payment of the cost of that assistance out of the revenues of the Government of the Yukon.
- (2) When a civil emergency plan referred to in section 8 is in effect in a municipality,
- (a) the council may hold its meetings at any convenient location in or outside the municipality;
 - (b) the council is empowered to do all things it considers necessary for the purpose of dealing with the emergency including, without limiting the generality of the foregoing, those acts it considers necessary for
 - (i) protecting property in the municipality,
 - (ii) maintaining, clearing and controlling the use of roads and streets in the municipality,
 - (iii) requisitioning in the municipality or otherwise obtaining and distributing accommodation, food and clothing,
 - (iv) providing other welfare services in addition to those referred to in clause (iii),
 - (v) providing and maintaining water supplies, electrical power, sewage disposal and other utility services,
 - (vi) assisting in the enforcement of the law, and

- (vi) combattre ou prévenir les incendies,
 - (vii) protéger la santé, la sécurité et le bien-être des résidents de la région concernée;
- (b) prendre les règlements qu'il estime indiqués pour mettre en œuvre un plan de mesures civiles d'urgence;
- (c) ordonner à toute municipalité de lui donner l'aide qu'il estime nécessaire durant la situation d'urgence et autoriser le paiement de tout dédommagement au titre de cette aide sur les revenus du gouvernement du Yukon.
- (2) Quand un plan de mesures civiles d'urgence visé à l'article 8 est en vigueur dans une municipalité, le conseil :
- a) peut tenir ses réunions à tout endroit convenable, même à l'extérieur de la municipalité;
 - b) est autorisé à prendre toutes les mesures qu'il estime nécessaires afin de faire face à la situation d'urgence, notamment en vue de :
 - (i) protéger les biens situés dans la municipalité,
 - (ii) dégager et entretenir les routes et les rues situées dans la municipalité tout en y réglant la circulation,
 - (iii) réquisitionner ou obtenir de toute autre façon dans la municipalité, des lieux d'hébergement, de la nourriture et des vêtements et voir à leur distribution ou à leur affectation,
 - (iv) fournir tout autre service de bien-être en plus de ceux visés au sous-alinéa (iii),
 - (v) fournir des services de distribution de l'eau potable, d'électricité, d'enlèvement des déchets et d'autres services publics, et maintenir leur fourniture,
 - (vi) aider à l'application de la loi,

(vii) generally, protecting the health and safety of persons in the municipality; and

(c) the council may make any bylaws it considers necessary to put into effect the civil emergency plan of the municipality.

(3) Despite any other Act, when a state of emergency has been declared to exist under section 6 or 7, every public servant and every member of the public service of the Yukon shall comply with the instructions and orders of the Minister in the exercise of any discretion or authority the public servant or public officer may have for and on behalf of the Government of the Yukon, whether statutory, delegated or otherwise, for responding to and dealing with the emergency. *R.S., c.25, s.9.*

Limitation of liability

10 When a state of emergency has been declared to exist under section 6 or 7 the following persons are not liable for any damage caused by interference with the rights of others, and are not subject to proceedings by way of injunction or mandamus in respect of acts done or not done in respect of the emergency

(a) a municipality or any person acting under the authority or direction of the Commissioner in Executive Council, the Minister or the civil emergency planning officer;

(b) a municipality or any person who does any act in carrying out a civil emergency plan under this Act;

(c) any person acting under the authority or direction of the municipality, its council, its civil emergency planning committee or its civil emergency co-ordinator;

(d) despite any other Act, the Crown;

(e) any person acting under a regulation made under paragraph 9(1)(b) or a bylaw made under paragraph 9(2)(c).
R.S., c.25, s.10.

(vii) d'une façon générale, protéger la santé et la sécurité des personnes dans la municipalité;

c) peut prendre les arrêtés qu'il estime nécessaires à la mise en œuvre du plan municipal de mesures civiles d'urgence.

(3) Malgré toute autre loi, quand l'état d'urgence a été déclaré en vertu de l'article 6 ou 7, tous les fonctionnaires du Yukon sont tenus de se conformer aux instructions et aux ordres du ministre dans l'exercice des pouvoirs qui leur ont été conférés pour le compte du gouvernement du Yukon, au titre d'une loi notamment ou d'une délégation, afin de faire face à la situation d'urgence. *L.R., ch. 25, art. 9*

Limitation de responsabilité

10 Quand l'état d'urgence a été déclaré en vertu de l'article 6 ou 7, les personnes qui suivent n'engagent pas leur responsabilité en raison des dommages qui sont causés par l'atteinte aux droits d'autrui et ne peuvent faire l'objet d'une injonction ou d'un *mandamus* concernant des actes qu'elles ont ou non accomplis à l'égard de la situation d'urgence :

a) une municipalité ou toute personne qui relève du commissaire en conseil exécutif, du ministre ou du responsable de la planification des mesures civiles d'urgence;

b) une municipalité ou toute personne qui accomplit un acte dans la mise en œuvre d'un plan de mesures civiles d'urgence visé par la présente loi;

c) une personne qui relève de la municipalité, de son conseil, de son comité de planification des mesures civiles d'urgence ou de son coordonnateur des mesures civiles d'urgence;

d) malgré toute autre loi, la Couronne;

e) toute personne qui agit au titre d'un règlement pris en vertu de l'alinéa 9(1)b) ou d'un arrêté municipal pris en vertu de

l'alinéa 9(2)c). L.R., ch. 25, art. 10

Offence

11 If the Commissioner in Executive Council has declared that a state of emergency exists, any person who fails to obey any order given by any person described in section 10 in the performance of any action taken pursuant to this Act, the regulations or a civil emergency plan in the area in which the emergency exists, is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$500 or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both fine and imprisonment. *R.S., c.25, s.11.*

Employee deemed to have been in accustomed employment

12 Every person who is absent from their accustomed employment or duty authorized by the Commissioner in Executive Council or by a council of a municipality during a state of emergency shall, while so absent, for all purposes relative to retention of employment, seniority rights and superannuation benefits, be deemed to have been in their accustomed employment during the period of their absence. *R.S., c.25, s.12.*

Provisions of this Act prevail

13 If there is an inconsistency between the provisions of this Act or any civil emergency plan approved by the Commissioner in Executive Council and the operation of any other Act, the provisions of this Act shall prevail to the extent of the inconsistency. *R.S., c.25, s.13.*

Regulations

14(1) The Commissioner in Executive Council may make regulations as are necessary for carrying out the purposes and provisions of this Act.

(2) The Commissioner in Executive Council may make regulations providing for the establishment and operation of a Yukon Disaster Committee, which shall have authority

Infraction

11 Si le commissaire en conseil exécutif a déclaré l'état d'urgence, toute personne qui n'obéit pas à l'ordre que lui donne une personne visée à l'article 10 dans le cadre de l'exécution de fonctions que lui confie la présente loi, les règlements ou un plan de mesures civiles d'urgence dans la région concernée commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 500 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois ou de l'une de ces peines. *L.R., ch. 25, art. 11*

Présomption de continuité d'emploi

12 Toute personne qui est absente de son emploi ou de ses fonctions habituelles en raison de fonctions qu'elle exerce avec l'autorisation du commissaire en conseil exécutif ou du conseil d'une municipalité pendant l'état d'urgence est réputée, pendant cette absence, avoir continué à exercer son emploi pour l'application de toute règle concernant la garde de son emploi, l'ancienneté et le régime de retraite. *L.R., ch. 25, art. 12*

Primauté

13 Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de tout plan de mesures civiles d'urgence approuvé par le commissaire en conseil exécutif et celles de toute autre loi. *L.R., ch. 25, art. 13*

Règlements

14(1) Le commissaire en conseil exécutif peut prendre les règlements qu'il estime nécessaires pour mettre en œuvre les objets et les dispositions de la présente loi.

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, prévoir la constitution et le fonctionnement d'un comité de crise au Yukon chargé de mettre sur pied des plans afin de

to make plans for the co-ordination of the responses to emergencies by the governments of the Yukon and Canada. *R.S., c.25, s.14.*

coordonner les mesures que doivent prendre les gouvernements du Yukon et du Canada face aux situations d'urgence. *L.R., ch. 25, art. 14*

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



COLLECTION ACT

LOI SUR LE RECOURVEMENT DES CRÉANCES

Interpretation

1 In this Act,

“clerk” means the clerk of the Supreme Court;
« greffier »

“examination” means an examination under
this Act; « interrogatoire »

“judgment” means any adjudication or order
directing the payment of money, whether debt,
damages or costs in any court in the Yukon;
« jugement »

“judgment creditor” means the person entitled
to the amount due on a judgment; « créancier
judiciaire »

“judgment debtor” means the person liable to
pay the amount due on the judgment. « débiteur
judiciaire » *R.S., c.26, s.1*

No arrest on execution except under Act

2 Despite any Act or law in the Yukon, no
person shall be arrested or committed to prison
on execution or final process in a civil action
except as provided in this Act. *R.S., c.26, s.2.*

Judgment summons

3(1) Subject to subsection (2), a judgment
creditor may, either before or after execution,
apply to the clerk to have a judgment debtor
examined on oath and on the application the
clerk shall issue a judgment summons in the
prescribed form requiring the judgment debtor
to appear at the time and place mentioned in

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à
la présente loi.

« créancier judiciaire » La personne qui a droit à
la créance judiciaire. “*judgment creditor*”

« débiteur judiciaire » Le débiteur de la créance
judiciaire. “*judgment debtor*”

« greffier » Le greffier de la Cour suprême.
“*clerk*”

« interrogatoire » Interrogatoire prévu par la
présente loi. “*examination*”

« jugement » Prononcé ordonnant le paiement
d’une somme d’argent, qu’il s’agisse de créances,
de dommages-intérêts ou de dépens devant tout
tribunal au Yukon. “*judgment*” *L.R., ch. 26, art. 1*

Arrestation effectuée sous le régime de la présente loi

2 Malgré toute autre loi ou toute règle de
droit au Yukon, nul ne peut être arrêté ou
emprisonné lors d’une procédure d’exécution ou
d’une procédure définitive au civil, sauf de la
manière prévue par la présente loi. *L.R., ch. 26,
art. 2*

Citation sur jugement

3(1) Sous réserve du paragraphe (2), tout
créancier judiciaire peut, avant ou après
l’exécution, demander au greffier de faire
interroger sous serment le débiteur judiciaire; le
greffier décerne alors une citation sur jugement
établie en la forme prescrite exigeant que le
débiteur comparaisse aux date, heure et lieu y

the summons to be examined under oath with respect to the judgment debtor's estate and effects, and

- (a) any and what property the judgment debtor has which by law is liable to be taken in execution on the judgment;
- (b) the property and means the judgment debtor had when the debt or liability was incurred which was the subject of the action in which judgment has been obtained;
- (c) the property and means the judgment debtor still has of discharging the judgment;
- (d) the disposal the judgment debtor has made of any property since contracting the debt or incurring the liability; and
- (e) any and what debts are owing to the judgment debtor.

(2) If a judgment for a sum exceeding \$100 is obtained in the Supreme Court, no judgment summons shall be issued before an execution against the goods and chattels of the judgment debtor has been returned nulla bona. *R.S., c.26, s.3.*

Service of summons

4 A judgment summons shall be served in the same manner as a writ of summons. *R.S., c.26, s.4.*

Application for subsequent judgment summons

5 On application by a judgment creditor to the clerk for a second or subsequent judgment summons, the clerk shall issue the judgment summons on the judgment creditor's filing an affidavit that all or part of the judgment is unsatisfied, and

- (a) that the judgment debtor was not examined on the judgment summons that issued immediately previously to the one applied for; or

fixés afin d'être interrogé sous serment relativement à ses biens ainsi :

- a) qu'à tout bien en sa possession qui peut légalement faire l'objet de mesures d'exécution judiciaire;
- b) qu'à ses biens et moyens en sa possession au moment où a pris naissance la dette ou l'obligation objet de l'action dans laquelle le jugement a été obtenu;
- c) qu'aux biens et moyens dont il continue de disposer pour satisfaire au jugement;
- d) qu'à toute aliénation de ses biens effectuée depuis qu'a pris naissance la dette ou l'obligation;
- e) qu'à toutes créances qu'il détient.

(2) Dans le cas où la Cour suprême prononce un jugement pour une somme supérieure à 100 \$, la citation sur jugement ne peut être délivrée avant que le bref d'exécution contre les objets et chatels du débiteur judiciaire ne soit rapporté inexécuté pour carence. *L.R., ch. 26, art. 3*

Signification de la citation

4 La citation sur jugement doit être signifiée comme s'il s'agissait d'un bref d'assignation. *L.R., ch. 26, art. 4*

Demande d'autres citations sur jugement

5 Le greffier saisi de demandes supplémentaires de citation sur jugement par un créancier judiciaire les décerne sur dépôt d'un affidavit du créancier attestant que le jugement est inexécuté en tout ou en partie et que :

- a) ou bien le débiteur judiciaire n'a pas été interrogé lors de la citation précédente;
- b) ou bien 90 jours se sont écoulés depuis son interrogatoire dans l'affaire pour laquelle la citation est demandée. *L.R., ch. 26, art. 5*

(b) that 90 days have elapsed since the judgment debtor was examined in the case in which the judgment summons is being applied for. *R.S., c.26, s.5.*

Dismissal of judgment summons

6 The judgment debtor may, before being examined, show cause why the judgment summons should be dismissed and on sufficient cause being shown the judge may dismiss the judgment summons. *R.S., c.26, s.6.*

Examination to be in chambers

7 Unless the judge otherwise directs the examination shall be held in the judge's chambers. *R.S., c.26, s.7.*

Judge may examine debtor on oath

8 The judge may, at an examination, examine on oath the judgment debtor and any other witness the judge considers relevant to the matter. *R.S., c.26, s.8.*

Adjournment of examination

9 The judge may, from time to time, adjourn the examination and may also, unless the judgment debtor enters into a bond in favour of the judgment creditor with securities to the satisfaction of the judge to attend at the time and place to which the examination is adjourned, commit the judgment debtor to jail until the time set for the adjourned hearing. *R.S., c.26, s.9.*

Penalty for failure to attend and give evidence

10(1) If a person summoned to appear at an examination

(a) does not appear as required by the summons and fails to show sufficient reason for not appearing; or

(b) appears but refuses to be sworn or to declare any of the things concerning which the person is examined under this Act,

Rejet de la citation sur jugement

6 Le débiteur judiciaire peut, avant d'être interrogé, expliquer pourquoi la citation sur jugement devrait être rejetée; s'il est convaincu par la preuve présentée à cet effet, le juge peut la rejeter. *L.R., ch. 26, art. 6*

Lieu de l'interrogatoire

7 Sauf indication contraire par le juge, l'interrogatoire a lieu dans le cabinet du juge. *L.R., ch. 26, art. 7*

Interrogatoire par le juge

8 Lors de l'interrogatoire, le juge peut interroger sous serment le débiteur judiciaire et tout autre témoin qu'il estime nécessaire en l'espèce. *L.R., ch. 26, art. 8*

Ajournement de l'interrogatoire

9 Le juge peut suspendre l'interrogatoire; il peut également ordonner l'emprisonnement du débiteur judiciaire jusqu'à la reprise de l'interrogatoire, à moins que celui-ci ne souscrive un cautionnement au profit du créancier judiciaire offrant des garanties que le juge estime suffisantes pour assurer sa présence aux date, heure et lieu de la reprise de l'interrogatoire. *L.R., ch. 26, art. 9*

Sanction pour défaut de comparaître

10(1) Le juge peut ordonner l'emprisonnement pour une période maximale de 60 jours de toute personne citée à comparaître à un interrogatoire et qui :

a) ou bien ne comparaît pas et ne justifie pas les raisons de son absence;

b) ou bien, ayant comparu, refuse d'être assermentée ou de se soumettre à l'interrogatoire au titre de la présente loi.

the judge may order the person to be committed to jail for a period not exceeding 60 days.

(2) If it appears to the judge, either on examination or by other evidence, that

- (a) the debt which forms the subject of the judgment was fraudulently contracted;
- (b) the credit was obtained under false pretences;
- (c) the judgment debtor contracted the debt without having at the time any reasonable expectation of being able to pay it;
- (d) any other fraudulent circumstances have occurred in connection with the contracting of the debt;
- (e) the judgment debtor has made any fraudulent disposition of any property; or
- (f) the debt arose out of any tort,

the judge may order the judgment debtor to be committed to jail for a period not exceeding 60 days. *R.S., c.26, s.10.*

Judge may order debtor to pay debt

11(1) On the conclusion of an examination, or at any stage thereof with the consent of the parties, the judge may order the judgment debtor to pay the debt, together with any costs of examination which may be awarded against the judgment debtor immediately or at a set future time, or to pay it by instalments of those amounts and at those times as the judge may determine.

(2) If on examination it appears to the satisfaction of the judge that the debt was incurred outside the Yukon, no order shall be made against the judgment debtor.

(3) The costs of and incidental to a judgment summons shall be costs in the cause, unless the judge otherwise directs. *R.S., c.26, s.11.*

(2) Le juge peut ordonner l'emprisonnement du débiteur pour une période maximale de 60 jours, s'il constate l'un des faits suivants par suite de l'interrogatoire ou autrement :

- a) la dette objet du jugement a été contractée frauduleusement;
- b) le crédit a été obtenu par un faux semblant;
- c) le débiteur judiciaire a contracté la dette sans avoir eu à ce moment aucune possibilité raisonnable de remboursement;
- d) d'autres circonstances frauduleuses entourent la naissance de la dette;
- e) le débiteur judiciaire a effectué frauduleusement une aliénation de biens;
- f) la dette a résulté d'un délit. *L.R., ch. 26, art. 10*

Ordonnance de paiement

11(1) À la fin de l'interrogatoire — ou avant, mais sur consentement des parties —, le juge peut ordonner au débiteur judiciaire soit de payer la dette ainsi que les frais de l'interrogatoire auxquels il peut être condamné immédiatement ou à une date future certaine, soit de les payer par versements, dont il fixe le montant et la périodicité.

(2) Ne peut être rendue d'ordonnance contre le débiteur judiciaire, si, à l'interrogatoire, le juge constate que la dette a pris naissance à l'extérieur du Yukon.

(3) Sauf indication contraire du juge, les frais afférents à une citation sur jugement sont les dépens de l'affaire. *L.R., ch. 26, art. 11*

Order without examination

12 A judge may, at any time after judgment with the consent of the judgment creditor and judgment debtor, make an order under section 11 without examination of the judgment debtor. *R.S., c.26, s.12.*

Debtor may be committed for failure to comply with order

13 If the judgment debtor fails to comply with an order made under section 11 or 12, the judgment creditor may on affidavit or the affidavit of another person on the judgment creditor's behalf who has full knowledge of the facts, obtain ex parte from the judge an order committing the judgment debtor to jail for a period not exceeding 60 days. *R.S., c.26, s.13.*

Execution of order of commitment

14(1) If an order of commitment has been made under section 13, it shall be delivered to the sheriff and the sheriff or anyone authorized by the sheriff shall arrest the judgment debtor and convey the judgment debtor to the jail until the judgment debtor is discharged pursuant to this Act or otherwise by due course of law.

(2) Except if the absence of the judgment debtor from the Yukon makes it impossible to execute, no order of commitment shall have any force or effect after the expiration of three months from the date it was made unless it has been duly executed during that period.

(3) The cost of maintenance of any judgment debtor who is committed to jail under this Act shall be borne by the judgment creditor who shall deposit the amount, not to exceed \$4.50 per day, with the sheriff before the order of commitment is executed and the cost of maintenance shall be added to the judgment debt. *R.S., c.26, s.14.*

Ordonnance sans interrogatoire

12 Sur consentement du créancier judiciaire et du débiteur judiciaire, le juge peut, à tout moment après le jugement, rendre l'ordonnance prévue à l'article 11 sans procéder à l'interrogatoire du débiteur. *L.R., ch. 26, art. 12*

Emprisonnement du débiteur pour non-respect de l'ordonnance

13 Sur défaut du débiteur judiciaire de se conformer à l'ordonnance rendue en application de l'article 11 ou 12, le créancier judiciaire peut, sur dépôt d'un affidavit souscrit par lui-même ou par une autre personne pour son compte qui a pleinement connaissance des faits, obtenir du juge une ordonnance *ex parte* condamnant le débiteur à un emprisonnement maximal de 60 jours. *L.R., ch. 26, art. 13*

Exécution de l'ordonnance d'emprisonnement

14(1) L'ordonnance d'emprisonnement rendue en application de l'article 13 est remise au shérif, lequel, ou toute personne qu'il autorise, arrête le débiteur judiciaire et le conduit en prison où il est détenu jusqu'à ce qu'il soit libéré en application de la présente loi ou de toute autre façon suivant l'application régulière de la loi.

(2) Sauf si l'absence du débiteur judiciaire du Yukon rend son exécution impossible, l'ordonnance d'emprisonnement n'a d'effet que pour trois mois à compter de la date où elle est rendue, à moins qu'elle n'ait été régulièrement exécutée durant cette période.

(3) Le coût d'entretien du débiteur judiciaire emprisonné en application de la présente loi est à la charge du créancier judiciaire, lequel remet au shérif une somme maximale de 4,50 \$ par jour avant l'exécution de l'ordonnance, cette somme étant ajoutée à la créance judiciaire. *L.R., ch. 26, art. 14*

Release of committed debtor

15(1) If a judgment debtor imprisoned under this Act has satisfied the judgment debt and a certificate of satisfaction signed by the clerk is presented to the director of corrections, the judgment debtor shall be discharged.

(2) A judge may, on any ground arising after an order of commitment that appears sufficient, direct that the judgment debtor be discharged from custody. *R.S., c.26, s.15.*

Imprisonment not to affect other remedies

16 No imprisonment under this Act shall impair the judgment or extinguish the debts or deprive the judgment creditor of any right to take out execution against the judgment debtor. *R.S., c.26, s.16.*

No counsel fee allowed on judgment summons

17 No counsel fee shall be allowed on any judgment summons or a proceeding thereon. *R.S., c.26, s.17.*

Action becomes action in Supreme Court

18 On the issuing of a judgment summons the action or proceeding in which the judgment was obtained becomes for the purposes of this Act an action in the Supreme Court, and except as otherwise provided in this Act the practice and procedure and the costs and fees payable in connection therewith shall be those in force in the Supreme Court under the lowest scale of costs and fees. *R.S., c.26, s.18.*

Libération du débiteur emprisonné

15(1) Si le débiteur judiciaire emprisonné en application de la présente loi a acquitté la dette judiciaire et qu'un certificat d'acquittement signé par le greffier est présenté au directeur du service correctionnel, celui-ci doit le libérer.

(2) Un juge peut, pour tout motif qui le convainc à la suite de l'ordonnance d'emprisonnement, ordonner la libération du débiteur judiciaire. *L.R., ch. 26, art. 15*

Maintien des autres réparations

16 L'emprisonnement prévu par la présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte au jugement, d'éteindre les créances ou de priver le créancier judiciaire de ses droits à l'exécution forcée contre le débiteur judiciaire. *L.R., ch. 26, art. 16*

Restrictions quant aux honoraires d'avocat

17 Il ne peut être accordé d'honoraires d'avocat pour les citations sur jugement ou les procédures qui en découlent. *L.R., ch. 26, art. 17*

Assimilation

18 Dès la délivrance d'une citation sur jugement, l'action ou la procédure dans laquelle le jugement a été obtenu est assimilée, pour l'application de la présente loi, à une action devant la Cour suprême; sauf disposition contraire de la présente loi, la pratique et la procédure, ainsi que les frais et dépens afférents, sont les mêmes que ceux de ce tribunal, le tarif le plus bas des frais et dépens s'appliquant toutefois. *L.R., ch. 26, art. 18*



CONDOMINIUM ACT

LOI SUR LES CONDOMINIUMS

Interpretation

1 In this Act,

“architect” means a person who is authorized to practise as an architect in any province; « *architecte* »

“bare land unit” means a part of the land included in the plan and designated as a unit by horizontal boundaries only without reference to any buildings and, unless otherwise shown in the plan, comprises

(a) all of the space vertically above and below those boundaries, and

(b) all of the material parts of the land within the space referred to in paragraph (a) at the time the declaration and plan are registered; « *unité de terrain nu* »

“board” means the board of directors of a corporation; « *conseil* »

“buildings” means the buildings included in a property; « *bâtiments* »

“bylaw” means a bylaw of a corporation; « *règlement administratif* »

“claim” includes a right, title, interest, encumbrance or demand of any kind affecting land, but does not include the interest of an owner in their unit and common interest; « *créance* »

“common elements” means all the property except the units; « *parties communes* »

“common expenses” means the expenses of a performance of the objects and duties of a corporation and any expenses specified as common expenses in a declaration or in section 5; « *dépenses communes* »

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« architecte » Personne autorisée à exercer la profession d’architecte dans une province. “*architect*”

« arpenteur » Arpenteur fédéral. “*surveyor*”

« bâtiments » Les bâtiments compris dans un bien. “*buildings*”

« bien » Le bien-fonds et ses intérêts dépendants désignés dans le plan ou ultérieurement ajoutés aux parties communes. “*property*”

« bien-fonds » Bien-fonds, qu’il s’agisse d’un domaine à bail ou d’un fief simple géré sous le régime de la *Loi sur les titres de biens-fonds*. “*land*”

« conseil » Le conseil d’administration d’une société. “*board*”

« créance » S’entend en outre d’un droit, d’un titre, d’un intérêt, d’un grèvement ou d’une réclamation de quelque nature que ce soit visant un bien-fonds, à l’exclusion de l’intérêt qu’un propriétaire possède dans sa partie privative ou dans sa quote-part. “*claim*”

« déclaration » Déclaration visée à l’article 5 ainsi que les modifications qui y sont apportées. “*declaration*”

« dépenses communes » Les dépenses afférentes à la réalisation des objets et à l’accomplissement des devoirs d’une société, ainsi que les dépenses indiquées telles dans une déclaration ou à l’article 5. “*common expenses*”

“common interest” means the interest in the common elements appurtenant to a unit; « *quote-part* »

“corporation” means a corporation incorporated under this Act; « *société* »

“declaration” means a declaration to which reference is made in section 5 and includes any amendments thereto; « *déclaration* »

“encumbrance” means a claim that secures the payment of money or the performance of any other obligation and includes a charge, a mortgage and a lien; « *grèvement* »

“land” means land, whether leasehold or in fee simple under the *Land Titles Act*; « *bien-fonds* »

“owner” means the owner of the freehold estate or leasehold estate in a unit and common interest, but does not include a mortgagee unless the mortgagee is in possession; « *propriétaire* »

“plan” means the plan to which reference is made in section 6 and includes any amendments thereto; « *plan* »

“property” means the land and interests appurtenant to the land described in the plan or subsequently added to the common elements; « *bien* »

“registered” means registered under the *Land Titles Act*; « *enregistré* »

“registrar” means a registrar or deputy registrar appointed under the *Land Titles Act*; « *registrateur* »

“surveyor” means a Canada land surveyor; « *arpenteur* »

“unit” means a part of the land included in the plan and designated as a unit by the plan, and comprises the space enclosed by its boundaries and all the material parts of the land within this space at the time the declaration and plan are registered. « *partie privative* » *S.Y. 1994, c.5, s.2*;

« *enregistré* » Enregistré sous le régime de la *Loi sur les titres de biens-fonds*. “*registered*”

« *grèvement* » Créance garantissant le paiement d’une somme ou l’exécution de toute autre obligation; y sont assimilés la charge, l’hypothèque et le privilège. “*encumbrance*”

« *partie privative* » Partie du bien-fonds comprise dans le plan et désignée telle par celui-ci, y compris l’espace déterminé par ses limites ainsi que toutes les parties physiques du bien-fonds qui se trouvent dans cet espace à la date d’enregistrement de la déclaration et du plan. “*unit*”

« *parties communes* » L’ensemble du bien, à l’exclusion des parties privatives. “*common elements*”

« *plan* » Le plan visé à l’article 6 ainsi que les modifications qui y sont apportées. “*plan*”

« *propriétaire* » Le propriétaire du domaine franc ou du domaine à bail sur une partie privative et une quote-part. La présente définition ne vise pas le créancier hypothécaire, à moins qu’il ne soit en possession. “*owner*”

« *quote-part* » L’intérêt dans les parties communes dépendantes d’une partie privative. “*common interest*”

« *registrateur* » Tout registrateur ou registrateur adjoint nommé sous le régime de la *Loi sur les titres de biens-fonds*. “*registrar*”

« *règlement administratif* » Règlement administratif d’une société. “*by-law*”

« *société* » Société constituée sous le régime de la présente loi. “*corporation*”

« *unité de terrain nu* » Partie du bien-fonds comprise dans un plan et désignée partie privative par le seul tracé de ses limites horizontales, sans mention des bâtiments, et, sauf indication contraire du plan, comprend :

- a) l’espace vertical situé au-dessus et au-dessous de ces limites;

S.Y. 1991, c.11, s.195; R.S., c.28, s.1.

b) les parties physiques du bien-fonds qui se trouvent dans l'espace mentionné à l'alinéa a) à la date de l'enregistrement de la déclaration et du plan. "*bare land unit*"
L.Y. 1994, ch. 5, art. 2; L.Y. 1991, ch. 11, art. 195; L.R., ch. 28, art. 1

Meaning of other expressions

2(1) Words and expressions used in this Act and not defined in section 1 have the meanings assigned to them under the *Land Titles Act*.

(2) For the purposes of this Act, the ownership of, or leasehold interest in, land includes the ownership of, or leasehold interest in, space.

(3) This Act is subject to the *Subdivision Act*.
S.Y. 1994, c.5, s.2.1; S.Y. 1991, c.11, s.195; R.S., c.28, s.2.

Objects of the Act

3 The objects of this Act are to facilitate the division of property into parts that are to be owned or leased individually, and parts that are to be owned or leased in common, to provide for the use and management of those properties, and to expedite dealings therewith; and this Act shall be construed in a manner to give the greatest effect to these objects. *R.S., c.28, s.3.*

Registration

4(1) A declaration and plan may be registered by or on behalf of the owner in fee simple, or the lessee, of the land described in the plan.

(2) On registration of a declaration and plan, the property described in the plan is governed by this Act and the registrar shall

(a) issue a certificate of title in the name of the corporation as hereinafter provided, which shall set forth that the certificate of title is issued pursuant to the *Condominium Act*;

Sens des autres termes

2(1) Les termes utilisés dans la présente loi et non définis à l'article 1 s'entendent au sens de la *Loi sur les titres de biens-fonds*.

(2) Pour l'application de la présente loi, la propriété d'un bien-fonds ou l'intérêt à bail dans celui-ci comprend la propriété de l'espace ou l'intérêt à bail dans cet espace.

(3) La présente loi est assujettie à la *Loi sur le lotissement*. *L.Y. 1994, ch. 5, art. 2.1; L.Y. 1991, ch. 11, art. 195; L.R., ch. 28, art. 2*

Objets de la Loi

3 La présente loi vise à faciliter le partage de biens en fractions destinées à la possession ou à la location soit individuelle, soit commune, à pourvoir à l'utilisation et à la gestion de ces biens et à accélérer les opérations y afférentes. Elle doit recevoir une interprétation propre à la réalisation la plus complète de ces objets. *L.R., ch. 28, art. 3*

Enregistrement

4(1) Le propriétaire en fief simple du bien-fonds décrit dans le plan ou le preneur à bail de ce bien-fonds peut enregistrer la déclaration et le plan. L'enregistrement peut également être effectué pour leur compte.

(2) Une fois la déclaration et le plan enregistrés, le bien décrit dans le plan est régi par la présente loi, et le registrateur :

a) délivre, au nom de la société, tel qu'il est précisé ci-après, un certificat de titre portant mention que sa délivrance est faite en application de la *Loi sur les condominiums*;

(b) issue a separate certificate of title in the name of each owner for each unit described in the plan, which shall set forth the proportion of the common interest appurtenant to the unit and that the certificate of title is issued pursuant to the *Condominium Act*;

(c) keep an index to be known as the "Condominium Corporations Index";

(d) keep a register to be known as the "Condominium Register" in which declarations, plans, bylaws, notices of termination and other instruments respecting land governed by this Act shall be registered, and the registration recorded. *R.S., c.28, s.4.*

Contents of declarations

5(1) A declaration shall not be registered unless

(a) title to the land described therein is registered under the *Land Titles Act*;

(b) it is executed by the owner or lessee of the property;

(c) it has been approved as to form by the registrar;

(d) it contains the legal description of the land that is the subject of the declaration;

(e) it contains the statement of intention that the land or the leasehold interest therein and interests appurtenant to the land described in the plan be governed by this Act;

(f) it contains the consent of all persons having registered encumbrances against the land or interests appurtenant to the land described in the plan;

(g) it contains a statement expressed in percentages allocated to the units of the proportions in which the owners are to contribute to the common expenses and to

b) délivre, au nom de chaque propriétaire, un certificat de titre distinct pour chaque partie privative décrite dans le plan portant mention de la proportion de la quote-part dépendante de la partie privative et du fait que sa délivrance est faite en application de la *Loi sur les condominiums*;

c) tient un répertoire appelé « Répertoire des sociétés de condominiums »;

d) tient un registre appelé « Registre des condominiums » sur lequel sont enregistrés les déclarations, plans, règlements administratifs, avis de dissolution et autres documents visant les biens-fonds régis par la présente loi; l'enregistrement y est constaté. *L.R., ch. 28, art. 4*

Contenu des déclarations

5(1) La déclaration est enregistrée si sont réunies les conditions suivantes :

a) le titre de propriété du bien-fonds y décrit est enregistré conformément à la *Loi sur les titres de biens-fonds*;

b) elle est passée par le propriétaire ou le preneur à bail du bien;

c) sa forme a été approuvée par le registrateur;

d) elle contient la désignation officielle du bien-fonds objet de la déclaration;

e) elle contient la déclaration d'intention selon laquelle le bien-fonds ou l'intérêt à bail dans le bien-fonds et ses intérêts dépendants décrits dans le plan sont assujettis à la présente loi;

f) elle contient le consentement de tous les titulaires de grèvements enregistrés frappant le bien-fonds ou ses intérêts dépendants décrits dans le plan;

g) elle indique, en pourcentages attribués aux parties privatives, les proportions dans lesquelles les propriétaires doivent contribuer

share in the common interest; and

(h) it contains an address for service.

(2) In addition to the matters mentioned in subsection (1), a declaration may contain

(a) a specification of common expenses;

(b) a specification of any parts of the common elements that are to be used by the owners of one or more designated units and not by all the owners;

(c) provisions respecting the occupation and use of the units and common elements, but no such provision shall discriminate because of the race, creed, colour, nationality, ancestry or the place of origin of any person;

(d) provisions restricting gifts, leases and sales of the units and common interest, but no such provision shall discriminate because of the race, creed, colour, nationality, ancestry or the place of origin of any person;

(e) a specification of the number, qualification, nomination, election, term of office, compensation and removal of members of the board, and the meetings, quorum, functions and officers of the board;

(f) a specification of the duties of the corporation consistent with its objects;

(g) a specification of the majority required to make bylaws of the corporation;

(h) provisions regulating the assessment and collection of contributions towards the common expenses;

(i) provisions respecting the priority of a lien for unpaid assessments;

(j) a specification of the majority required to make substantial changes in the common elements and the assets of the corporation;

aux dépenses communes ainsi que la quote-part attribuée à chacun;

h) elle contient une adresse aux fins de signification.

(2) En plus des renseignements mentionnés au paragraphe (1), la déclaration peut contenir des renseignements et des dispositions concernant :

a) les dépenses communes;

b) les portions des parties communes qui ne seront utilisées que par les propriétaires d'une ou de plusieurs parties privatives désignées;

c) l'occupation et l'usage des parties privatives et des parties communes, dans la mesure où ils n'établissent pas de discrimination fondée sur la race, la croyance, la couleur, la nationalité, l'ascendance ou le lieu d'origine d'une personne;

d) la limitation des donations, des baux et des ventes des parties privatives et des quotes-parts, dans la mesure où ils n'établissent pas de discrimination fondée sur la race, la croyance, la couleur, la nationalité, l'ascendance ou le lieu d'origine d'une personne;

e) le nombre, les qualités requises, les conditions de candidature, d'élection et de destitution, la durée du mandat et les indemnités des administrateurs, ainsi que les réunions, le quorum, les fonctions et les noms des dirigeants du conseil;

f) les obligations de la société compatibles avec ses objets;

g) la majorité requise pour prendre les règlements administratifs de la société;

h) les modalités de détermination et de perception des contributions aux dépenses communes;

(k) a specification of any provision requiring the corporation to purchase the units and common interests of any owners who dissented after a substantial addition, alteration or improvement to, or renovation of, the common elements has been made or after the assets of the corporation have been substantially changed;

(l) a specification of any allocation of the obligations to repair and to maintain the units and common elements;

(m) a specification of the percentage of substantial damage to the buildings and a specification of the majority required to authorize repairs under section 19;

(n) a specification of the majority required for a sale of the property or a part of the common elements;

(o) a specification of the majority required for the termination of the government of the property under this Act;

(p) any other matters concerning the property; or

(q) any or all of such matters.

(3) All matters contained in a declaration, except the address for service, may be amended only with the written consent of all owners, and all persons having registered encumbrances against the units and common interests.

(4) If a declaration is amended, the corporation shall register a copy of the amendment either

(a) executed by all the owners and all persons having registered encumbrances against the units and common interests; or

i) le rang d'un privilège au titre des cotisations impayées;

j) la majorité requise pour effectuer des modifications importantes aux parties communes et à l'actif de la société;

k) l'obligation de la société d'acheter les parties privatives et les quotes-parts de tous les propriétaires dissidents à la suite d'une altération, d'une amélioration ou d'une rénovation importantes des parties communes, ou d'une adjonction importante à celles-ci, ou à la suite d'une modification importante de l'actif de la société;

l) la répartition des obligations de réparer et d'entretenir les parties privatives et les parties communes;

m) le pourcentage des dommages importants causés aux bâtiments ainsi que la majorité requise pour autoriser les réparations en application de l'article 19;

n) la majorité requise pour vendre le bien ou une portion des parties communes;

o) la majorité requise pour mettre fin à l'assujettissement du bien au régime de la présente loi;

p) toute autre question relative au bien;

q) tout ou partie de ces questions.

(3) Le contenu de la déclaration, à l'exclusion de l'adresse aux fins de signification, ne peut être modifié qu'avec le consentement écrit de tous les propriétaires et de tous les titulaires de grèvements enregistrés frappant les parties privatives et les quotes-parts.

(4) Si une déclaration est modifiée, la société enregistre une copie de la modification, qui est :

a) soit passée par tous les propriétaires et par tous les titulaires de grèvements enregistrés frappant les parties privatives et les quotes-parts;

(b) accompanied by a certificate under the seal of the corporation certifying that all the owners and all persons having registered encumbrances against the units and common interests have consented in writing to the amendment,

and until the copy is registered, the amendment is ineffective. *S.Y. 1991, c.11, s.195; R.S., c.28, s.5.*

Contents of plans

6(1) A plan shall delineate the perimeter of the horizontal surface of the land and the perimeter of the buildings in relation thereto, and shall contain

- (a) structural plans of the buildings;
- (b) a specification of the boundaries of each unit by reference to the buildings;
- (c) diagrams showing the shape and dimensions of each unit and the approximate location of each unit in relation to the other units and the buildings;
- (d) a certificate of a surveyor certifying that the surveyor was present at and personally superintended the survey represented by the plan, and that the survey and plan are correct;
- (e) a certificate of an architect certifying that the buildings have been constructed, and that the diagrams of the units are substantially accurate and substantially in accordance with the structural plans; and
- (f) a description of any interest appurtenant to the land that is included in the property.

(2) The requirement in subsection (1) that a plan shall delineate the perimeter of the buildings in relation to the perimeter of the surface of the land and paragraphs (1)(a), (b) and (e) do not apply to a plan of a bare land unit.

b) soit accompagnée d'un certificat revêtu du sceau de la société, lequel atteste que chaque propriétaire et titulaire de grèvements enregistrés frappant les parties privatives et les quotes-parts a consenti par écrit à la modification.

La modification est sans effet tant que la copie n'est pas enregistrée. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 195; L.R., ch. 28, art. 5*

Contenu des plans

6(1) Le plan délimite le périmètre de la surface horizontale du bien-fonds et le périmètre des bâtiments en fonction du périmètre de la surface horizontale. Il contient les renseignements suivants :

- a) les plans de la structure des bâtiments;
- b) les limites de chaque partie privative par rapport aux bâtiments;
- c) les diagrammes indiquant la forme et les dimensions de chaque partie privative et l'endroit approximatif de chacune par rapport aux autres parties privatives et aux bâtiments;
- d) le certificat d'un arpenteur attestant qu'il était présent, qu'il a personnellement dirigé l'arpentage représenté par le plan et que l'arpentage tout comme le plan sont exacts;
- e) le certificat d'un architecte attestant que les bâtiments ont été construits en conformité avec les plans de la structure et que les diagrammes des parties privatives sont suffisamment précis et conformes à ces plans;
- f) la description des intérêts dépendants du bien-fonds compris dans le bien.

(2) Les exigences que prévoient la partie introductive du paragraphe (1) de même que les alinéas (1)a), b) et e) ne s'appliquent pas au plan d'une unité de terrain nu.

(3) The horizontal boundaries of a bare land unit shall be established by monuments.

(4) A plan and any amending plan shall not be registered unless it has been approved by the Surveyor General of Canada or the Surveyor General's designate.

(5) The plan may be amended only with the written consent of all owners and all persons having registered encumbrances against the units and common interests.

(6) If a plan is amended, the corporation shall register a copy of the amended plan either

(a) executed by all the owners and all persons having registered encumbrances against the units and common interests; or

(b) accompanied by a certificate under the seal of the corporation certifying that all the owners and all persons having registered encumbrances against the units and common interests have consented in writing to the amendments,

and until the copy is registered, the amendment is ineffective. *S.Y. 1994, c.5, s.3 and 4; S.Y. 1992, c.19; R.S., c.28, s.6.*

Nature of units and common interests

7(1) Units and common interests are real property for all purposes, and the unit and common interest appurtenant thereto provided therein may devolve or be transferred, leased, mortgaged or otherwise dealt with in the same manner and form as any land the title to which is registered under the *Land Titles Act*.

(2) Subject to this Act, the declaration and the bylaws, each owner is entitled to exclusive ownership and use of their unit.

(3) No condition shall be permitted to exist, and no activity shall be carried on, in any unit

(3) Des bornes cadastrales marquent les limites horizontales d'une unité de terrain nu.

(4) L'enregistrement d'un plan, même modificatif, est subordonné à l'approbation de l'arpenteur en chef du Canada ou d'une personne qu'il nomme pour le remplacer.

(5) Le plan ne peut être modifié sans le consentement écrit de chaque propriétaire et titulaire de grèvements enregistrés frappant les parties privatives et les quotes-parts.

(6) Si un plan est modifié, la société enregistre une copie de la modification, qui est :

a) soit passée par tous les propriétaires et par tous les titulaires de grèvements enregistrés frappant les parties privatives et les quotes-parts;

b) soit accompagnée d'un certificat revêtu du sceau de la société, lequel atteste que chaque propriétaire et titulaire de grèvements enregistrés frappant les parties privatives et les quotes-parts a consenti par écrit à la modification.

La modification est sans effet tant que la copie n'est pas enregistrée. *L.Y. 1994, ch. 5, art. 3 et 4; L.Y. 1992, ch. 19; L.R., ch. 28, art. 6*

Nature des parties privatives et des quotes-parts

7(1) Les parties privatives et les quotes-parts sont à toutes fins des biens réels, et la partie privative ainsi que la quote-part qui en dépend peuvent être transmises, transférées, louées, hypothéquées ou autrement aliénées au même titre qu'un bien-fonds dont le titre est enregistré sous le régime de la *Loi sur les titres de biens-fonds*.

(2) Sous réserve à la fois des autres dispositions de la présente loi, de la déclaration et des règlements administratifs, chaque propriétaire a droit à la propriété et à l'usage exclusifs de sa partie privative.

(3) Sont interdites dans une partie privative ou dans les parties communes les situations et

or the common elements that are likely to damage the property.

(4) The corporation, or any person authorized by the corporation, may enter any unit at any reasonable time to perform the objects and duties of the corporation. *S.Y. 1991, c.11, s.195; R.S., c.28, s.7.*

Ownership, encumbrances and taxation

8(1) The owners are tenants in common of the common elements.

(2) An undivided interest in the common elements is appurtenant to each unit.

(3) Subject to this Act, the declaration and the bylaws, each owner may make reasonable use of the common elements.

(4) Except as provided by this Act, no share in the common elements shall be dealt with except with the unit of the owner, and any instrument dealing with a unit shall operate to deal with the share of the owner in the common elements without express reference thereto.

(5) Except as provided in this Act, the common elements shall not be partitioned or divided.

(6) No encumbrance is enforceable against the common elements after the declaration and plan are registered.

(7) An encumbrance which except for subsection (6) would be enforceable against the common elements, is enforceable against all the units and common interests.

(8) Any unit and common interest may be discharged from an encumbrance by payments to the claimant of a portion of the sum claimed determined by the proportions specified in the declaration for sharing the common expenses.

activités susceptibles d'endommager le bien.

(4) La société ou toute personne qu'elle autorise peut entrer à toute heure raisonnable dans une partie privative pour exercer les attributions de la société. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 195; L.R., ch. 28, art. 7*

Propriété, grèvements et imposition

8(1) Les propriétaires sont tenants communs des parties communes.

(2) Un intérêt indivis dans les parties communes est dépendant de chaque partie privative.

(3) Sous réserve à la fois des autres dispositions de la présente loi, de la déclaration et des règlements administratifs, chaque propriétaire peut faire un usage raisonnable des parties communes.

(4) Sauf disposition contraire de la présente loi, la quote-part d'un propriétaire dans les parties communes ne peut être aliénée indépendamment de sa partie privative. Les documents qui portent sur une partie privative ont pour effet de porter également sur cette quote-part du propriétaire sans qu'il en soit fait expressément mention.

(5) Sauf disposition contraire de la présente loi, les parties communes ne peuvent être cloisonnées ni divisées.

(6) Les grèvements sont inopposables aux parties communes après l'enregistrement de la déclaration et du plan.

(7) Le grèvement qui, n'était le paragraphe (6), serait opposable aux parties communes est opposable à l'ensemble des parties privatives et des quotes-parts.

(8) La mainlevée du grèvement qui frappe une partie privative et une quote-part s'opère en payant au créancier une partie de la créance. Cette partie est déterminée en fonction des proportions prévues dans la déclaration pour la répartition des dépenses communes.

(9) On payment of a portion of the encumbrance sufficient to discharge the encumbrance insofar as it affects a unit and common interest, and on demand, the claimant shall give to the owner of that unit a discharge of the encumbrance insofar as it affects that unit and common interests.

(10) For the purposes of municipal assessment and taxation, each unit and common interest constitute a parcel, and the common elements do not constitute a parcel.

(11) For the purpose of determining liability resulting from breach of the duties of an occupier of land, the corporation shall be deemed to be the occupier of the common elements and the owners shall be deemed not to be occupiers of the common elements. *R.S., c.28, s.8.*

Easements appurtenant to units

9(1) The following easements are created and are appurtenant to each unit

- (a) if a building or any part of a building
 - (i) moves after registration of the declaration and plan, or
 - (ii) after having been damaged and repaired, is not restored to the position occupied at the time of registration of the declaration and plan,

an easement for exclusive use and occupation in accordance with this Act, the declaration and the bylaws over the space of the other units and common elements that would be space included in the unit, if the boundaries of the unit were determined by the position of the buildings from time to time after registration of the plan and not at the time of registration;

- (b) an easement for the provision of any service through any installation in the common elements or any other unit;

(9) Sur demande et contre paiement d'une partie du grèvement suffisante pour opérer mainlevée de celui-ci dans la mesure où il grève la partie privative et la quote-part, le créancier donne mainlevée au propriétaire de la partie privative dans la mesure où le grèvement frappe cette partie privative et de la quote-part.

(10) Pour l'évaluation et l'imposition municipales, chaque partie privative et chaque quote-part, mais non les parties communes, constituent une parcelle.

(11) Afin de déterminer la responsabilité découlant des obligations de l'occupant d'un bien-fonds, la société et non les propriétaires est réputée être l'occupant des parties communes. *L.R., ch. 28, art. 8*

Servitudes dépendantes des parties privatives

9(1) Sont établies et dépendantes de chaque partie privative les servitudes suivantes :

- a) une servitude d'usage et d'occupation exclusifs, en conformité avec la présente loi, la déclaration et les règlements administratifs, sur l'espace des autres parties privatives et parties communes qui serait l'espace compris dans la partie privative, si les limites de celle-ci étaient déterminées par l'emplacement des bâtiments postérieurement à l'enregistrement du plan et non à la date de l'enregistrement, si tout ou partie d'un bâtiment :

- (i) ou bien est déplacé après l'enregistrement de la déclaration et du plan,
- (ii) ou bien n'est pas remplacé à l'endroit où il se trouvait à la date de l'enregistrement de la déclaration et du plan après avoir été endommagé et réparé;

- b) une servitude pour la prestation de tout service au moyen d'une installation dans les parties communes ou dans toute autre partie

(c) an easement for support and shelter by the common elements and any other unit capable of providing support or shelter.

(2) The following easements are created and are appurtenant to the common elements

(a) an easement for the provision of any service through any installation in any unit;

(b) an easement for support and shelter by any unit capable of providing support and shelter.

(3) Despite subsections (1) and (2)

(a) paragraph 1(a) does not apply to a bare land unit;

(b) paragraphs 1(b) and 2(a) do not apply to a bare land unit unless the installation was in existence at the time the owner of the bare land unit became the owner of the unit; and

(c) the easements for shelter provided in paragraphs 1(c) and 2(b) do not apply to a bare land unit.

(4) All ancillary rights and obligations reasonably necessary to make easements effective shall apply in respect of easements implied or created by this Act. *S.Y. 1994, c.5, s.5; R.S., c.28, s.9.*

Condominium corporations

10(1) On registration of a declaration and plan, there is created a corporation without share capital having a name comprised of the following components

(a) the place or district;

(b) the words "Condominium Corporation";

(c) the abbreviation "No." together with a number which shall be the next available

privative;

c) une servitude d'appui et d'abri sur les parties communes et sur toute autre partie privative susceptible de fournir un appui ou un abri.

(2) Sont établies et dépendantes des parties communes les servitudes suivantes :

a) une servitude pour la prestation de tout service au moyen d'une installation dans toute partie privative;

b) une servitude d'appui et d'abri sur une partie privative susceptible de fournir un appui et un abri.

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2) :

a) l'alinéa (1)a ne s'applique pas à une unité de terrain nu;

b) les alinéas (1)b) et (2)a) ne s'appliquent pas à une unité de terrain nu, sauf si l'installation existait au moment où le propriétaire de l'unité en est devenu propriétaire;

c) les servitudes d'abri prévues aux alinéas (1)c) et (2)b) ne grèvent pas une unité de terrain nu.

(4) Tous les droits et obligations accessoires raisonnablement nécessaires à l'exercice des servitudes s'appliquent à l'égard des servitudes implicites ou établies en vertu de la présente loi. *L.Y. 1994, ch. 5, art. 5; L.R., ch. 28, art. 9*

Sociétés de condominiums

10(1) L'enregistrement de la déclaration et du plan emporte constitution d'une société sans capital-actions dont la raison sociale comprend les éléments suivants :

a) le lieu ou le district;

b) les mots « société de condominium »;

c) l'abréviation « n° » suivie d'un numéro qui doit être le numéro suivant disponible dans

consecutive number in the Condominium Corporations Index.

(2) The members of the corporation are the owners and they shall share the assets of the corporation in the proportions as provided in the declaration.

(3) The *Business Corporations Act* does not apply to a corporation incorporated under this Act.

(4) The objects of the corporation are to manage the property of the owners and any assets of the corporation.

(5) The corporation is responsible for the control, management and administration of the common elements.

(6) The corporation shall be regulated in accordance with the declaration and the bylaws.

(7) The corporation shall keep adequate records, and any member of the corporation may inspect records at any reasonable time on reasonable notice.

(8) On there being a change of address for service from that set out in the declaration as required by subsection 5(1), the corporation shall immediately register a notice of change of address for service, and the registrar shall amend the declaration accordingly.

(9) The corporation may own, acquire, encumber and dispose of real and personal property for the use and enjoyment of the owners.

(10) The corporation may borrow money required by it in the performance of its duties or in the exercise of its powers, and may secure the repayment of the money and the payment of the interest thereon by

(a) negotiable instrument;

(b) mortgage of unpaid contributions, whether levied or not;

le Répertoire des sociétés de condominiums.

(2) Les propriétaires sont les sociétaires de la société et ils se partagent proportionnellement l'actif de la société comme le prévoit la déclaration.

(3) La *Loi sur les sociétés par action* ne s'applique pas à une société constituée sous le régime de la présente loi.

(4) La société a pour double objet de gérer son actif ainsi que le bien des propriétaires.

(5) La société est responsable du contrôle, de la gestion et de l'administration des parties communes.

(6) La société est régie conformément à la déclaration et aux règlements administratifs.

(7) La société tient des registres appropriés. Sur préavis raisonnable, les sociétaires de la société peuvent les consulter à toute heure raisonnable.

(8) En cas de changement de l'adresse aux fins de signification énoncée dans la déclaration conformément au paragraphe 5(1), la société enregistre immédiatement avis de ce changement, et le registrateur modifie la déclaration en conséquence.

(9) Pour l'usage et la jouissance des propriétaires, la société peut posséder, acquérir, grever et aliéner des biens réels et personnels.

(10) La société peut emprunter l'argent nécessaire à l'exercice de ses attributions. Elle peut en garantir le remboursement et le paiement des intérêts y afférents par l'un des moyens suivants :

a) les titres négociables;

b) les hypothèques sur les contributions impayées, qu'elles aient été levées ou non;

(c) mortgage of any real or personal property vested in it; or

(d) any combination of those means.

(11) The corporation shall have a common seal, may sue and be sued, and in particular may bring an action with respect to the common elements and may be sued in respect of any matter connected with the property for which the owners are jointly liable.

(12) A judgment for the payment of money against the corporation is also a judgment against each owner at the time the cause of action arose for a portion of the judgment determined by the proportions specified in the declaration for sharing the common expenses.

(13) If the owners and the property cease to be governed by this Act,

(a) the assets of the corporation shall be used to pay any claims for the payment of money against the corporation; and

(b) the remainder of the assets of the corporation shall be distributed among the members of the corporation in the same proportions as the proportions of their common interest. *R.S., c.28, s.10.*

Board of directors

11(1) The affairs of the corporation shall be managed by a board of directors whose number, qualification, nomination, election, term of office, compensation and removal from the board shall be as provided in the declaration or the bylaws.

(2) The board of directors shall hold meetings, perform functions, elect officers, and carry out duties as provided in the declaration or the bylaws.

c) les hypothèques sur les biens réels ou personnels qui lui sont dévolus;

d) une combinaison de ces moyens.

(11) Dotée d'un sceau, la société peut ester en justice. Elle peut notamment intenter une action portant sur les parties communes et être poursuivie relativement à toute question se rapportant au bien dont les propriétaires sont conjointement responsables.

(12) Tout jugement condamnant la société à payer une somme est également un jugement contre chacun de ceux qui étaient propriétaires au moment où la cause d'action a pris naissance. La partie du jugement à l'égard de laquelle ils sont respectivement responsables est déterminée en fonction des proportions indiquées dans la déclaration portant répartition des dépenses communes.

(13) Si les propriétaires et le bien cessent d'être régis par la présente loi :

a) l'actif de la société est utilisé pour régler ses dettes financières;

b) le reliquat de l'actif de la société est réparti entre ses sociétaires au prorata de leur quote-part. *L.R., ch. 28, art. 10*

Conseil d'administration

11(1) Les affaires internes de la société sont gérées par un conseil d'administration composé d'administrateurs dont le nombre, les qualités requises, les conditions de candidature, d'élection et de destitution, la durée du mandat et les indemnités sont conformes à ce que prévoient la déclaration ou les règlements administratifs.

(2) Le conseil d'administration tient des réunions, s'acquitte de fonctions, élit les dirigeants et exerce les attributions que prévoient la déclaration ou les règlements administratifs.

(3) The acts of a member of the board or an officer of the board done in good faith are valid despite any defect that may thereafter be discovered in that member's election or qualifications. *R.S., c.28, s.11.*

Bylaws

12(1) The corporation, by a vote of members who own 66 2/3 per cent, or any greater percentage specified in the declaration, of the common elements, may make or amend bylaws

- (a) governing the management of the property;
- (b) governing the use of units or any of them for purposes of preventing unreasonable interference with the use and enjoyment of the common elements and other units;
- (c) governing the use of the common elements;
- (d) regulating the maintenance of the units and common elements;
- (e) governing the use and management of the assets of the corporation;
- (f) respecting the board;
- (g) specifying duties of the corporation consistent with its objects;
- (h) regulating the assessment and collection of contributions towards the common expenses; and
- (i) respecting the conduct generally of the affairs of the corporation.

(2) The bylaws shall be reasonable and consistent with this Act and the declaration.

(3) When a bylaw is made, amended or repealed by the corporation, the corporation shall register a copy of the bylaw, amendment or repeal together with a certificate executed by the corporation certifying that the bylaw, amendment or repeal was made in accordance

(3) Les actes accomplis de bonne foi par un administrateur ou un dirigeant du conseil sont valides, malgré la découverte ultérieure de toute irrégularité dans son élection ou dans ses qualités requises. *L.R., ch. 28, art. 11*

Règlements administratifs

12(1) Par un vote des membres qui possèdent 66 2/3 pour cent des parties communes, ou le pourcentage supérieur indiqué dans la déclaration, la société peut prendre ou modifier des règlements administratifs qui régissent les matières suivantes :

- a) la gestion du bien;
- b) l'usage des parties privatives ou d'une portion d'entre elles afin d'éviter que soient déraisonnablement entravés l'usage et la jouissance des parties communes et des autres parties privatives;
- c) l'usage des parties communes;
- d) l'entretien des parties privatives et des parties communes;
- e) l'utilisation et la gestion de son actif;
- f) le conseil;
- g) ses attributions qui doivent être compatibles avec ses objets;
- h) la détermination et la perception des contributions aux dépenses communes;
- i) la conduite générale de ses affaires internes.

(2) Les règlements administratifs doivent être raisonnables et compatibles avec la présente loi et la déclaration.

(3) La société qui prend, modifie ou abroge un règlement administratif enregistre une copie du règlement, de la modification ou de l'abrogation ainsi qu'un certificat qu'elle passe et qui atteste que la mesure prise est conforme à la présente loi, à la déclaration et aux

with this Act, the declaration and the bylaws, and until the copy and certificate are registered, the bylaw is ineffective.

(4) No bylaw or amendment or repeal thereof shall be capable of operating to prohibit or restrict the devolution of a unit or any transfer, lease, mortgage or other dealing therewith, or to destroy or modify any easement implied or created under this Act.

(5) The bylaws may provide for the owners making reasonable rules consistent with this Act, the declaration and the bylaws respecting the use of the common elements for the purposes of preventing unreasonable interference with the use and enjoyment of the units and the common elements, and the rules shall be complied with and enforced in the same manner as the bylaws. *R.S., c.28, s.12.*

Rights and duties

13(1) Each owner is bound by, shall comply with and has a right to the compliance by the owners with this Act, the declaration and the bylaws, and the corporation has a duty to effect that compliance.

(2) The corporation and each person having an encumbrance against a unit and common interest has a right to the compliance by the owners with this Act, the declaration and the bylaws.

(3) Each member of the corporation and each person having an encumbrance against a unit and a common interest has the right to performance of any duty of the corporation specified by this Act, the declaration or the bylaws. *R.S., c.28, s.13.*

Common expenses

14(1) The corporation shall

(a) establish a fund for the payment of the common expenses, to which fund the owners shall contribute in proportions

règlements administratifs. Le règlement administratif est dénué d'effet tant que la copie et le certificat n'ont pas été enregistrés.

(4) Les règlements administratifs, ou leurs modifications ou abrogations, ne peuvent emporter interdiction ou limitation de la transmission, du transfert, du bail ou de l'hypothèque ou autre aliénation d'une partie privative ni suppression ou modification d'une servitude implicite ou établie en vertu de la présente loi.

(5) Les règlements administratifs peuvent permettre aux propriétaires d'établir des règles raisonnables, compatibles avec la présente loi, la déclaration et les règlements administratifs, relatives à l'usage des parties communes afin d'éviter que soient déraisonnablement entravés l'usage et la jouissance des parties privatives et des parties communes. Les règles sont observées et appliquées au même titre que les règlements administratifs. *L.R., ch. 28, art. 12*

Mission et fonctions

13(1) Chaque propriétaire est assujéti à la présente loi, à la déclaration et aux règlements administratifs, et a le droit d'exiger que les autres propriétaires s'y conforment. La société a l'obligation d'assurer cette observation.

(2) La société et chaque titulaire d'un grèvement frappant une partie privative et une quote-part ont le droit d'exiger que les propriétaires se conforment à la présente loi, à la déclaration et aux règlements administratifs.

(3) Chaque sociétaire de la société et chaque titulaire d'un grèvement frappant une partie privative et une quote-part ont le droit d'exiger l'exécution de tout devoir de la société que prévoient la présente loi, la déclaration ou les règlements administratifs. *L.R., ch. 28, art. 13*

Dépenses communes

14(1) La société :

a) constitue pour le paiement des dépenses communes un fonds auquel les propriétaires contribuent dans les proportions qu'indique

specified in the declaration;

(b) assess and collect the owners' contributions towards the common expenses as regulated by the declaration and the bylaws;

(c) pay the common expenses;

(d) have the right to recover from any owner by an action for debt

(i) the unpaid amount of any assessment,

(ii) any sum of money spent by it for repairs to or work done by it or at its direction in complying with any notice or order by a competent public or local authority in respect of that portion of the building comprising the unit of that owner, and

(iii) any sum of money spent by it for repairs done by it under subsection 18(6) for the owner;

(e) have a right of lien for the unpaid amount of any assessment or account that the corporation has the right to recover from the owner under paragraph (d), which right of lien shall, on registration of a notice of lien, be a lien against the unit and common interest of the defaulting owner, having priority over all encumbrances unless otherwise provided in the declaration;

(f) have the right to enforce the lien in the same manner as a mortgage is enforced under the *Land Titles Act*; and

(g) on the application of an owner or a purchaser of a unit and common interest certify

(i) the amount of any assessment and accounts owing by the owner to the corporation and for which the corporation has a lien or right of lien against the unit and common interest of the owner,

la déclaration;

b) fixe et perçoit, conformément à la déclaration et aux règlements administratifs, les contributions des propriétaires aux dépenses communes;

c) paie les dépenses communes;

d) a le droit de recouvrer auprès de tout propriétaire, par voie d'action en recouvrement de créance, les montants suivants :

(i) la somme impayée d'une contribution aux dépenses communes,

(ii) les sommes qu'elle a dépensées au titre des réparations ou des travaux effectués par elle ou à sa demande sur la partie du bâtiment qui comprend la partie privative de ce propriétaire conformément à un avis ou à une ordonnance provenant d'une autorité locale ou publique compétente,

(iii) les sommes qu'elle a dépensées au titre des réparations effectuées pour le compte du propriétaire en application du paragraphe 18(6);

e) jouit du droit à un privilège pour la somme impayée d'une contribution aux dépenses communes ou d'un compte que la société a le droit de recouvrer auprès du propriétaire en application de l'alinéa d); sur enregistrement d'un avis de privilège, ce droit grève la partie privative et la quote-part du propriétaire défaillant et, sauf disposition contraire de la déclaration, prend rang sur tous les grèvements;

f) a le droit d'exercer le privilège au même titre qu'une hypothèque réalisée en vertu de la *Loi sur les titres de biens-fonds*;

g) sur demande du propriétaire ou de l'acheteur d'une partie privative ou d'une quote-part, atteste les faits suivants :

(i) le montant des contributions aux dépenses communes et des comptes que le

(ii) how the assessment and the accounts are payable, and

(iii) the extent to which the assessment and accounts have been paid by the owner,

and in favour of any person dealing with that owner, the certificate is conclusive proof of the matters certified therein.

(2) The obligation of an owner to contribute towards the common expenses shall not be avoided by waiver of the right to use the common elements or by abandonment.

(3) On payment of the unpaid amount in respect of which a lien has been registered as provided in paragraph (1)(e) and on demand, the corporation shall give a discharge of the lien. *S.Y. 1991, c.11, s.195; R.S., c.28, s.14.*

Voting, consents and execution of documents

15(1) The owners shall have voting rights in the corporation in the proportions provided in the declaration.

(2) If a registered mortgage of a unit and common interest contains a provision that authorizes the mortgagee to exercise the right of the owner to vote or to consent, the mortgagee may exercise the right on giving written notice of the mortgage to the corporation and the address for service of notices on the mortgage; and if two or more mortgages contain such a provision, the right to vote or consent shall be exercisable by the mortgagee who has priority.

(3) Any powers of voting conferred by this Act, the declaration, or the bylaws may be exercised, or any consent required to be given under this Act, the declaration or the bylaws may be given, or any document required to be executed under this Act, the declaration or the

propriétaire lui doit et pour lesquels elle jouit d'un privilège ou du droit à un privilège sur la partie et la quote-part du propriétaire,

(ii) les modalités de paiement de la contribution et des comptes,

(iii) la mesure dans laquelle le propriétaire a payé la contribution et les comptes.

Le certificat constitue une preuve concluante des faits y énoncés pour toute personne qui traite avec ce propriétaire.

(2) Un propriétaire ne peut se soustraire à son obligation de contribuer aux dépenses communes en renonçant au droit d'utiliser les parties communes ou en l'abandonnant.

(3) Sur demande, la société donne mainlevée du privilège contre paiement de la somme impayée à l'égard de laquelle un privilège a été enregistré conformément à l'alinéa (1)e). *L.Y. 1991, ch. 11, art. 195; L.R., ch. 28, art. 14*

Droit de vote, consentements et passation de documents

15(1) Chaque propriétaire possède un droit de vote dans la société suivant la proportion que prévoit la déclaration.

(2) Si une hypothèque enregistrée grevant une partie privative et une quote-part contient une disposition qui autorise le créancier hypothécaire à exercer le droit de vote ou de consentement du propriétaire, le créancier hypothécaire peut exercer ce droit en donnant à la société un avis écrit de son hypothèque et de son adresse aux fins de signification des avis. Le créancier hypothécaire de rang supérieur peut exercer le droit de vote ou de consentement si deux ou plusieurs hypothèques contiennent une telle disposition.

(3) Les personnes qui suivent peuvent exercer le droit de vote, accorder les consentements ou passer les documents que prévoient la présente loi, la déclaration ou les règlements administratifs :

bylaws may be executed,

(a) in the case of an owner who is an infant, by the guardian of the infant's estate or, if no guardian has been appointed, by the public administrator;

(b) in case of an owner who is an insane person, by the public administrator; or

(c) in the case of an owner who is incapacitated for any other reason, by the person who for the time being is authorized by law to control the owner's property or, if no such person can be found or is willing to act, by the public administrator.

(4) If the court, on application of the corporation or of any owner, is satisfied that there is no person capable, willing or reasonably available to exercise the power of voting, giving consent or executing a document in respect of a unit, the court

(a) if a unanimous vote or unanimous consent is required by this Act, the declaration or the bylaws, shall; and

(b) in any other case, may in its discretion

authorize the public administrator or some other fit and proper person to exercise the power of voting, to give the consent or to execute the document in respect of the unit.

(5) On giving authority under subsection (4), the court may make any order it considers necessary or expedient to give effect to the authorization. *R.S., c.28, s.15.*

Substantial alterations to common elements or assets

16(1) The corporation may by a vote of members who own 66 2/3 per cent, or any greater percentage specified in the declaration, of the common elements make any substantial addition, alteration or improvement to or renovation of the common elements, or may make any substantial change in the assets of the corporation; and the corporation may, by a vote of a majority of the members, make any other

a) le curateur aux biens ou, si aucun curateur n'a été nommé, le curateur public, lorsque le propriétaire est un mineur;

b) le curateur public, lorsque le propriétaire n'est pas sain d'esprit;

c) lorsque le propriétaire est frappé d'incapacité pour toute autre raison, la personne qui, à l'époque considérée, est autorisée en droit à gérer les biens, ou, si cette personne est introuvable ou refuse d'agir, le curateur public.

(4) À la demande de la société ou d'un propriétaire, le tribunal peut, étant convaincu que nul n'est apte ou disposé à le faire, ou raisonnablement disponible pour le faire, autoriser le curateur public ou une autre personne compétente à exercer le droit de vote ou de consentement ou à passer un document relatif à une partie privative :

a) si la présente loi, la déclaration ou les règlements administratifs exigent un vote ou un consentement unanimes;

b) dans tout autre cas, à son appréciation.

(5) Le tribunal peut rendre l'ordonnance qu'il estime nécessaire ou utile pour donner effet à l'autorisation qu'il confère en application du paragraphe (4). *L.R., ch. 28, art. 15*

Modifications importantes aux parties communes et à l'actif

16(1) Par un vote des sociétaires qui possèdent 66 2/3 pour cent des parties communes, ou le pourcentage supérieur indiqué dans la déclaration, la société peut effectuer soit d'importantes adjonctions, modifications, améliorations ou rénovations aux parties communes, soit des changements importants à son actif. Elle peut, par un vote de la majorité de ses sociétaires, effectuer toutes autres

addition, alteration or improvement to or renovation of the common elements, or make any other change in the assets of the corporation.

(2) The cost of any addition, alteration or improvement to or renovation of the common elements, and the cost of any substantial change in the assets of the corporation, are common expenses.

(3) The declaration may provide that, if any substantial addition, alteration or improvement to or renovation of the common elements is made or if any substantial change in the assets of the corporation is made, the corporation shall, on demand of any owner who dissented, purchase that owner's unit and common interest.

(4) If the corporation and the owner who dissented do not agree as to the purchase price of the unit and common interest, the owner who dissented may elect to have the fair market value of the unit and common interest determined by arbitration by serving a notice to that effect on the corporation; the purchase price of the owner's unit and common interest shall be the fair market value determined by arbitration, and the *Arbitration Act* shall apply. *R.S., c.28, s.16.*

Duty to insure

17(1) The corporation shall obtain and maintain insurance in respect of the units and the common elements to the replacement value thereof against fire and against any other perils including liability specified by the declaration or the bylaws to the amount required by the declaration or the bylaws, and for this purpose the corporation shall be deemed to have an insurable interest in the units, in the common elements, and in the subject matter of any other perils insurance.

(2) Any payment by an insurer under a policy of insurance entered into under subsection (1) shall, despite the terms of the policy, be paid to the order of the insurance

adjonctions, modifications, améliorations ou rénovations aux parties communes, ou tous autres changements à son actif.

(2) Constituent des dépenses communes le coût des adjonctions, modifications, améliorations ou rénovations aux parties communes ainsi que celui des changements importants à l'actif de la société.

(3) La déclaration peut prévoir que, si des adjonctions, des modifications, des améliorations ou des rénovations importantes aux parties communes sont effectuées ou que des changements importants sont apportés à l'actif de la société, celle-ci achètera la partie privative et la quote-part de tout propriétaire dissident qui en fait la demande.

(4) Si la société et le propriétaire dissident ne s'entendent pas sur le prix d'achat de la partie privative et de la quote-part, le propriétaire dissident peut demander que leur juste valeur marchande soit déterminée par arbitrage en signifiant à la société un avis à cet effet. Le prix d'achat correspond à la juste valeur marchande déterminée par arbitrage en application de la *Loi sur l'arbitrage. L.R., ch. 28, art. 16*

Assurance

17(1) La société souscrit et maintient en vigueur une assurance à l'égard des parties privatives et des parties communes, jusqu'à concurrence de leur valeur de remplacement, contre l'incendie et autres risques, dont la responsabilité précisée par la déclaration ou les règlements administratifs au montant indiqué par la déclaration ou les règlements administratifs. À cet effet, la société est réputée avoir un intérêt assurable dans les parties privatives, les parties communes et dans tout autre objet couvert.

(2) Tout paiement fait par un assureur en vertu d'une police d'assurance souscrite en application du paragraphe (1) est effectué, malgré les clauses de la police, à l'ordre des

trustees designated by the declaration or the bylaws of the corporation, if any, and otherwise shall be paid to or to the order of the corporation; and, subject to section 19, the corporation shall immediately use the proceeds for the repair or replacement of the damaged units and common elements so far as this may lawfully be effected.

(3) A policy of insurance issued to a corporation under subsection (1) is not liable to be brought into contribution with any other policy of insurance except another policy issued on the same property under subsection (1), and despite the provisions of the policy shall be deemed not to be other insurance in relation to that other policy.

(4) Despite subsection (1), the *Insurance Act* or any other law relating to insurance, a unit owner may obtain and maintain insurance

(a) in respect of loss or damage to the owner's unit against fire and other perils in excess of any amount for which it is insured by the corporation under subsection (1);

(b) in respect of loss or damage to the owner's unit in excess of any amount for which the improvements are insured by the corporation under subsection (1) in respect of loss of rental value of the unit in excess of any amount for which it is insured by the corporation under subsection (1); and

(c) for the purpose of paying to the mortgagee under a mortgage of the unit the amount owing under the mortgage on the date of any loss or damage to the unit.

(5) Despite the *Insurance Act* or the terms and conditions of the policy, any payment by an insurer under a policy of insurance entered into for the purpose of paragraph (4)(c) shall be

fiduciaires d'assurance selon ce que prévoient la déclaration ou les règlements administratifs, le cas échéant, sinon à la société ou à son ordre. Sous réserve de l'article 19, la société applique sans délai les sommes assurées à la réparation ou au remplacement des parties privatives et des parties communes endommagées, dans la mesure où ces travaux peuvent légalement être exécutés.

(3) Une police d'assurance établie au nom de la société en application du paragraphe (1) n'est pas susceptible de compensation avec une autre police d'assurance à l'exception d'une police couvrant le même bien en vertu de ce paragraphe et, malgré les dispositions de la police, il n'est pas réputé y avoir d'autre assurance relativement à cette autre police.

(4) Malgré le paragraphe (1), la *Loi sur les assurances* et toute autre règle de droit relative aux assurances, le propriétaire d'une partie privative peut souscrire et maintenir en vigueur une assurance :

a) contre les pertes ou les dommages occasionnés à sa partie privative, notamment par un incendie, pour un montant supérieur à celui pour lequel elle est assurée par la société en application du paragraphe (1);

b) contre les pertes ou les dommages occasionnés à sa partie privative pour un montant supérieur à celui pour lequel la société a assuré les améliorations en application du paragraphe (1) relativement à la perte de la valeur locative de la partie privative qui dépasse le montant pour lequel elle est assurée par la société en application du paragraphe (1);

c) en vue de payer au créancier hypothécaire de la partie privative le montant qui lui est dû au titre de l'hypothèque au moment de la perte ou du dommage occasionné à la partie privative.

(5) Malgré la *Loi sur les assurances* ou les conditions de la police, tout paiement fait par l'assureur au titre d'une police d'assurance visée à l'alinéa (4)c) est versé aux créanciers

made to the mortgagees, if the mortgagees or any of them so require, in the order of their priorities, and the insurer is then entitled to an assignment of the mortgage or a partial interest in the mortgage to secure the amount so paid.

(6) A policy of insurance issued to a unit owner under this section is not liable to be brought into contribution with any other policy of insurance except another policy issued on the same property, and, despite the provisions of the policy, shall be deemed not to be other insurance in relation to that other policy.

(7) Subsection (1) does not restrict the capacity of any person to insure otherwise than as provided in that subsection. *R.S., c.28, s.17.*

Maintenance and repairs

18(1) Each owner shall maintain their unit.

(2) The corporation shall maintain the common elements.

(3) Subject to section 19, the corporation shall repair the units and common elements after damage.

(4) For the purposes of this Act, the obligation to repair and the obligation to maintain are mutually exclusive, and the obligation to repair does not include any obligation to repair improvements made to units after registration of the declaration and plan.

(5) Despite subsections (1), (2) and (3), the declaration may provide that

(a) each owner shall, subject to section 19, repair their unit after damage;

(b) the owners shall maintain the common elements or any part of the common elements; or

hypothécaires sur demande et selon leur rang. Le paiement est garanti par la cession à l'assureur de l'hypothèque ou d'un intérêt partiel dans celle-ci.

(6) Une police d'assurance établie au nom du propriétaire d'une partie privative en application du présent article n'est pas susceptible de compensation avec une autre police d'assurance, à l'exception d'une police couvrant le même bien, et, malgré les dispositions de la police, il n'est pas réputé y avoir d'autre assurance relativement à cette autre police.

(7) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de limiter la capacité d'une personne de conclure un contrat d'assurance d'une façon différente de celle que prévoit ce paragraphe. *L.R., ch. 28, art. 17*

Entretien et réparations

18(1) Chaque propriétaire est tenu d'entretenir sa partie privative.

(2) La société est tenue d'entretenir les parties communes.

(3) Sous réserve de l'article 19, la société est tenue de réparer les parties privatives et les parties communes endommagées.

(4) Pour l'application de la présente loi, l'obligation d'effectuer des réparations et celle de s'occuper de l'entretien sont exclusives l'une de l'autre. L'obligation d'effectuer des réparations ne comprend pas l'obligation de réparer des améliorations apportées aux parties privatives après l'enregistrement de la déclaration et du plan.

(5) Malgré les paragraphes (1), (2) et (3), la déclaration peut prévoir l'une des obligations suivantes :

a) sous réserve de l'article 19, chaque propriétaire est tenu de réparer sa partie privative endommagée;

(c) the corporation shall maintain the units or any part of the units.

b) les propriétaires sont tenus d'entretenir les parties communes ou toute portion de celles-ci;

c) la société est tenue d'entretenir les parties privatives ou toute portion de celles-ci.

(6) Despite section 4, if there are one or more bare land units, the declaration shall contain provisions respecting the repair of improvements constructed on or added to a bare land unit after the registration of the declaration and plan after those improvements have been damaged.

(6) Malgré l'article 4, s'il y a une ou plusieurs unités de terrain nu, la déclaration contient les dispositions relatives à la réparation des améliorations construites sur une unité de terrain nu ou ajoutées à celle-ci qui ont été endommagées après l'enregistrement de la déclaration et du plan.

(7) The corporation shall make any repairs that an owner is obliged to make and that are not made within a reasonable time.

(7) La société effectue les réparations qu'un propriétaire est tenu d'effectuer et qu'il n'entreprend pas dans un délai raisonnable.

(8) An owner shall be deemed to have consented to have repairs done to their unit by the corporation under this section. *S.Y. 1994, c.5, s.6; R.S., c.28, s.18.*

(8) Le propriétaire est réputé avoir consenti aux réparations que la société a effectuées sur sa partie privative en application du présent article. *L.Y. 1994, ch. 5, art. 6; L.R., ch. 28, art. 18*

Substantial damage

Dommmages importants

19(1) If damage to the units and common elements occurs, the board shall determine within 30 days of the occurrence whether there has been substantial damage to the extent that the cost of repair would be 25 per cent, or any greater percentage specified in the declaration, of the value of the units and common elements immediately before the occurrence.

19(1) Dans un délai de 30 jours de la survenance de dommages causés aux parties privatives et aux parties communes, le conseil détermine si les dommages sont importants et de nature à nécessiter des coûts de réparation correspondant à 25 pour cent, ou au pourcentage supérieur indiqué dans la déclaration, de la valeur des parties privatives et des parties communes immédiatement avant l'incident.

(2) If there has been a determination that there has been substantial damage as provided in subsection (1) and the owners who own 66 2/3 per cent of the units and common elements, or any greater percentage specified in the declaration, vote for repairs within 60 days of the determination, the corporation shall repair the damage. *R.S., c.28, s.19.*

(2) La société répare les dommages dans les cas où, d'une part, il a été déterminé en application du paragraphe (1) que d'importants dommages ont été causés et, d'autre part, les propriétaires qui possèdent 66 2/3 pour cent des parties privatives et des parties communes, ou le pourcentage supérieur indiqué dans la déclaration, votent en faveur des réparations dans un délai de 60 jours après cette détermination. *L.R., ch. 28, art. 19*

Notice of termination due to substantial damage

20(1) If on a vote the owners do not vote for repair, the corporation shall within 10 days of the vote register a notice of termination with the registrar.

(2) If there has been no vote within 60 days of the determination that there has been substantial damage under subsection 19(1), the corporation shall within 10 days after the expiry of the 60 day period, register a notice of termination.

(3) On the registration of a notice of termination under subsection (1) or (2),

(a) the government of the property by this Act is terminated;

(b) the owners are tenants in common or lessees, as the case may be, of the land and interests appurtenant to the land described in the plan in the same proportions as their common interests;

(c) claims against the land and the interests appurtenant to the land described in the plan created before the registration of the declaration and plan are as effective as if the declaration and plan had not been registered;

(d) encumbrances against each unit and common interest created after the registration of the declaration and plan are claims against the interest of the owner in the land and interests appurtenant to the land described in the plan, and have the same priority they had before the registration of the notice of termination; and

(e) all claims against the property created after the registration of the declaration and plan, other than the encumbrances mentioned in paragraph (d), are extinguished. *R.S., c.28, s.20.*

Avis de cessation à la suite de dommages importants

20(1) Si les propriétaires ne votent pas en faveur des réparations, la société enregistre auprès du registrateur un avis de cessation dans un délai de 10 jours après la tenue du vote.

(2) Si le vote n'est pas tenu dans un délai de 60 jours après la détermination prévue au paragraphe 19(1), la société enregistre un avis de cessation dans un délai de 10 jours après l'expiration de cette période.

(3) L'enregistrement d'un avis de cessation en application du paragraphe (1) ou (2) emporte les effets suivants :

a) le bien cesse d'être assujéti au régime de la présente loi;

b) les propriétaires sont, au prorata de leurs quotes-parts, tenants commun ou preneurs à bail, selon le cas, du bien-fonds et de ses intérêts dépendants décrits dans le plan;

c) les créances qui sont nées avant l'enregistrement de la déclaration et du plan et qui grèvent le bien-fonds et ses intérêts dépendants sont aussi valables que si la déclaration et le plan n'avaient pas été enregistrés;

d) les grèvements qui frappent chaque partie privative et chaque quote-part et qui sont nés après l'enregistrement de la déclaration et du plan constituent des créances opposables à l'intérêt que possède le propriétaire du bien-fonds et de ses intérêts dépendants décrits dans le plan; les créances conservent le rang qu'elles avaient avant l'enregistrement de l'avis de cessation;

e) toutes les créances grevant le bien, à l'exclusion des grèvements mentionnés à l'alinéa d), qui sont nées après l'enregistrement de la déclaration et du plan, sont éteintes. *L.R., ch. 28, art. 20*

Sale of the property or common elements

21(1) Sale of the property or any part of the common elements may be authorized

(a) by a vote of owners who own 66 2/3 per cent, or any greater percentage specified in the declaration, of the common elements; and

(b) by the consent of the persons having registered claims against the property or the parts of the common elements as the case may be, created after the registration of the declaration and plan.

(2) If a sale of the property or any part of the common elements is authorized under subsection (1), the corporation shall

(a) register a notice of termination which shall describe the property or the part of the common elements being sold and shall affect only that property; and

(b) transfer the property or the part of the common elements being sold.

(3) The notice of termination and the transfer shall

(a) be executed by all the owners and all the persons having registered claims against the property or the part of the common elements being sold; or

(b) be executed by the corporation and be accompanied by a certificate under the seal of the corporation certifying that the required percentage of owners as stipulated in this Act or the declaration have voted in favour of the sale, and that all persons having registered claims against the property or the part of the common elements being sold have consented in writing to the sale.

(4) A certificate made under paragraph (3)(b) is conclusive proof of the facts stated therein

Vente du bien ou des parties communes

21(1) La vente du bien ou d'une portion des parties communes peut être autorisée :

a) d'une part, par un vote des propriétaires qui possèdent 66 2/3 pour cent des parties communes, ou le pourcentage supérieur indiqué dans la déclaration;

b) d'autre part, par le consentement des titulaires des créances enregistrées contre le bien ou les portions des parties communes qui, selon le cas, sont nées après l'enregistrement de la déclaration et du plan.

(2) La société assume les obligations qui suivent si la vente du bien ou d'une portion des parties communes est autorisée en vertu du paragraphe (1) :

a) elle enregistre un avis de cessation qui décrit le bien ou la portion des parties communes faisant l'objet de la vente et qui ne vise que ce bien;

b) elle transfère le bien ou la portion des parties communes qui fait l'objet de la vente.

(3) L'avis de cessation et le transfert sont passés :

a) soit par tous les propriétaires et tous les titulaires de créances enregistrées contre le bien ou la portion des parties communes qui fait l'objet de la vente;

b) soit par la société, auquel cas ils sont accompagnés d'un certificat revêtu du sceau de celle-ci attestant que le nombre de propriétaires correspondant au pourcentage prévu par la présente loi ou par la déclaration a voté en faveur de la vente et que chaque titulaire de créances enregistrées contre le bien ou la portion des parties communes qui fait l'objet de la vente a consenti par écrit à la vente.

(4) Le certificat établi en vertu de l'alinéa (3)b) constitue une preuve concluante des faits qui y sont énoncés :

- (a) in favour of a purchaser of the parcel; and
- (b) in favour of the registrar.

(5) On registration of the transfer, the registrar shall

(a) endorse on the certificate of title in the name of the corporation a memorial that the property or a part of the common elements, as the case may be, is no longer governed by this Act;

(b) in the case of a transfer of all of the property, cancel the certificates of title of each unit and if necessary dispense with the production of the duplicate certificate of title without complying with the provisions of section 159 of the *Land Titles Act*; and

(c) in the case of a transfer of part of the common elements, cancel the certificate of title for that part of the common elements being transferred.

(6) On registration of the transfer,

(a) registered claims against the land and interests appurtenant to the land created before the registration of the declaration and plan are as effective in respect of the property transferred, and the registrar shall issue the certificates of title in respect of the property transferred clear of those registered claims; and

(b) registered claims against the property or the part of the common elements created after the registration of the declaration and plan are extinguished in respect of the property transferred clear of those registered claims.

(7) Subject to subsection (8), the owners share the proceeds of the sale in the same proportions as their common interest.

(8) If a sale is made under this section, any owner who dissented may elect to have the fair market value of the property at the time of the sale determined by arbitration by serving notice to that effect on the corporation within 10 days

- a) en faveur d'un acheteur de la parcelle;
- b) en faveur du registrateur.

(5) À la suite de l'enregistrement du transfert, le registrateur :

a) inscrit sur le certificat de titre, au nom de la société, que le bien ou la portion des parties communes, selon le cas, n'est plus assujéti au régime de la présente loi;

b) dans le cas d'un transfert de la totalité du bien, annule les certificats de titre de chaque partie privative et, au besoin, accorde dispense de production de l'ampliation du certificat de titre sans qu'il soit nécessaire de se conformer à l'article 159 de la *Loi sur les titres de biens-fonds*;

c) dans le cas du transfert d'une portion des parties communes, annule le certificat de titre qui s'y rapporte.

(6) À la suite de l'enregistrement du transfert :

a) les créances enregistrées contre le bien-fonds et ses intérêts dépendants, nées avant l'enregistrement de la déclaration et du plan, grèvent le bien transféré au même titre que si la déclaration et le plan n'avaient pas été enregistrés; le registrateur délivre les certificats de titre de ce bien, libre de ces créances;

b) les créances enregistrées contre le bien ou la portion des parties communes, nées après l'enregistrement de la déclaration et du plan, sont éteintes à l'égard du bien transféré, libre de ces créances.

(7) Sous réserve du paragraphe (8), les propriétaires partagent le produit de la vente au prorata de leur quote-part.

(8) Si une vente est réalisée en application du présent article, les propriétaires dissidents peuvent demander que la juste valeur marchande du bien au moment de la vente soit déterminée par arbitrage en application de la *Loi*

after the vote, and the *Arbitration Act* shall apply; and the owner who served the notice is entitled to receive from the proceeds of the sale the amount that would have been received if the sale price had been the fair market value as determined by arbitration.

(9) If the proceeds of the sale are inadequate to pay the amount determined under subsection (8), each of the owners who voted for the sale is liable for a portion of the deficiency determined by the proportions of their common interests. *S.Y. 1991, c.11, s.195; R.S., c.28, s.21.*

Termination by notice without sale

22(1) Termination of the government of the property under this Act may be authorized

(a) by a vote of the owners who own 66 2/3 per cent, or any greater percentage specified in the declaration, of the common elements; and

(b) by the consent of the persons having registered claims against the property created after the registration of the declaration and plan.

(2) If termination of the government of the property under this Act is authorized under subsection (1), the corporation shall register a notice of termination which shall either

(a) be executed by all the owners and all the persons having registered claims against the property created after the registration of the declaration and plan; or

(b) be executed by the corporation and accompanied by a certificate under the seal of the corporation certifying that the required percentage of owners as stipulated in this Act or the declaration and all the persons having registered claims against the property created after the registration of the declaration and plan have voted in favour of the termination of the government of the property.

sur l'arbitrage en signifiant à la société un avis à cet effet dans les 10 jours suivant le vote. Le propriétaire qui a signifié l'avis prévu est en droit de recevoir, du produit de la vente, le montant qu'il aurait reçu si le prix de vente avait correspondu à la juste valeur marchande déterminée par l'arbitrage.

(9) Si le produit de la vente ne suffit pas pour payer le montant déterminé en vertu du paragraphe (8), chaque propriétaire qui a voté en faveur de la vente est redevable de l'insuffisance au prorata de sa quote-part. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 195; L.R., ch. 28, art. 21*

Cessation par voie d'avis sans vente

22(1) La cessation de l'assujettissement du bien au régime de la présente loi peut être autorisée :

a) d'une part, par un vote des propriétaires qui possèdent 66 2/3 pour cent des parties communes, ou le pourcentage supérieur indiqué dans la déclaration;

b) d'autre part, par le consentement des titulaires de créances enregistrées contre le bien, nées après l'enregistrement de la déclaration et du plan.

(2) La société enregistre un avis de cessation si la cessation de l'assujettissement du bien au régime de la présente loi est autorisée conformément au paragraphe (1). L'avis est passé :

a) soit par tous les propriétaires et tous les titulaires de créances enregistrées contre le bien, nées après l'enregistrement de la déclaration et du plan;

b) soit par la société, auquel cas l'avis est accompagné d'un certificat revêtu du sceau de celle-ci attestant que le nombre de propriétaires correspondant au pourcentage prévu par la présente loi ou par la déclaration et les titulaires de créances enregistrées contre le bien, nées après l'enregistrement de la déclaration et du plan, ont voté en faveur de la cessation de l'assujettissement du bien au régime de cette loi.

(3) On registration of a notice of termination under subsection (2), the provisions of subsection 20(3), shall apply. *R.S., c.28, s.22.*

Application to court for termination

23(1) If

- (a) damage to units and common elements occurs;
- (b) all or part of the property is expropriated; or
- (c) the corporation, any owner, or any person having an encumbrance against a unit and common interest considers it advisable,

any interested party may apply to the court for an order terminating the government of the property under this Act, or amending the declaration or the plan.

(2) In determining whether to terminate the government of the property under this Act, or to amend the declaration or the plan, the court shall consider

- (a) the scheme and intent of this Act;
- (b) the rights and interests of the owners individually and as a whole;
- (c) what course of action would be most just and equitable; and
- (d) the probability of confusion and uncertainty in the affairs of the corporation or the owners if the court does not make an order under subsection (1).

(3) If an order is made under subsection (1), the court may include in the order any provisions that the court considers appropriate in the circumstances including, without limiting the generality of the foregoing,

(3) Le paragraphe 20(3) s'applique à compter de l'enregistrement d'un avis de cessation effectué en application du paragraphe (2). *L.R., ch. 28, art. 22*

Demande en justice

23(1) Tout intéressé peut demander au tribunal de rendre une ordonnance mettant fin à l'assujettissement du bien au régime de la présente loi ou modifiant la déclaration ou le plan dans les cas suivants :

- a) les parties privatives et les parties communes ont été endommagées;
- b) la totalité ou une partie du bien est expropriée;
- c) la société, un propriétaire ou le titulaire d'un grèvement frappant une partie privative et une quote-part le juge indiqué.

(2) Le tribunal tient compte des éléments qui suivent pour déterminer si le bien doit cesser d'être assujéti au régime de la présente loi ou si la déclaration ou le plan doit être modifié :

- a) l'économie et l'esprit de la loi;
- b) les droits et les intérêts individuels et collectifs des propriétaires;
- c) la solution qui serait la plus juste et la plus équitable;
- d) la probabilité de confusion et d'incertitude dans les affaires internes de la société ou dans les affaires des propriétaires si le tribunal ne rend pas l'ordonnance visée au paragraphe (1).

(3) Le tribunal peut inclure dans l'ordonnance qu'il rend en vertu du paragraphe (1) les dispositions jugées convenables dans les circonstances, notamment :

(a) directions for the payment of money by the corporation or by the owners, or by some one or more of them;

(b) directions to adjust the effect of the order as between the corporation and the owners and as among the owners themselves;

(c) the application of insurance money or proceeds of the expropriation of common elements; or

(d) the transfer of the interests of owners of units which have been wholly or partially damaged or expropriated to the other owners.

(4) On any application to the court under this section, any insurer who has insured the units and the common elements under subsection 17(1) may appear in person or by agent or counsel.

(5) The court may vary any order made by it under this section. *R.S., c.28, s.23.*

Application to require performance of duties

24(1) If a duty imposed by this Act, the declaration or the bylaws is not performed, the corporation, any owner or any person having an encumbrance against a unit and common interest may apply to the court for an order directing the performance of the duty.

(2) The court may by order direct performance of the duty and may include in the order any provisions that the court considers appropriate in the circumstances including

(a) the appointment of an administrator for any time, and on any terms and conditions, as it considers necessary; and

(b) the payment of costs.

a) des directives pour le paiement des sommes par la société ou par les propriétaires, ou par l'un ou plusieurs d'entre eux;

b) des directives visant à aménager les conséquences de l'ordonnance tant entre la société et les propriétaires qu'entre les propriétaires eux-mêmes;

c) des dispositions relatives à l'affectation des sommes assurées ou du produit de l'expropriation des parties communes;

d) des dispositions relatives au transfert aux autres propriétaires des intérêts des propriétaires des parties privatives qui ont été entièrement ou partiellement endommagées ou expropriées.

(4) L'assureur qui a assuré les parties privatives et les parties communes en vertu du paragraphe 17(1) peut comparaître en personne ou par l'intermédiaire d'un représentant ou par le ministère d'un avocat dans toute demande présentée au tribunal en application du présent article.

(5) Le tribunal peut modifier les ordonnances qu'il a rendues en vertu du présent article. *L.R., ch. 28, art. 23*

Exécution des obligations

24(1) La société, un propriétaire ou le titulaire d'un grèvement frappant une partie privative et une quote-part peut demander au tribunal d'ordonner l'exécution d'une obligation prévue par la présente loi, la déclaration ou les règlements administratifs.

(2) Le tribunal peut ordonner l'exécution de l'obligation et prévoir dans son ordonnance les dispositions qu'il juge convenables dans les circonstances, et peut notamment :

a) nommer un administrateur pour la durée et suivant les modalités et aux conditions qu'il estime nécessaires;

b) statuer sur les dépens.

(3) An administrator appointed under subsection (2) shall

- (a) to the exclusion of the corporation, have any of the powers and duties of the corporation the court shall order;
- (b) have the right to delegate any of the powers vested under subsection (2); and
- (c) be paid for services by the corporation, which payments are common expenses.

(4) Nothing in this section restricts the remedies otherwise available for failure to perform any duty imposed by this Act. *R.S., c.28, s.24.*

Regulations

25 For the purpose of carrying out the provisions of this Act, the Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) prescribing forms for use under this Act;
- (b) prescribing rules to cover cases for which no provision is made under this Act. *R.S., c.28, s.25.*

(3) L'administrateur nommé en application du paragraphe (2) :

- a) exerce, à l'exclusion de la société, les attributions de celle-ci que le tribunal lui assigne;
- b) a le droit de déléguer tout pouvoir qui lui est conféré en vertu du paragraphe (2);
- c) est rétribué pour ses services par la société, ses honoraires constituant des dépenses communes.

(4) Le présent article n'a pas pour effet de limiter les autres recours qui peuvent être exercés en cas d'inexécution d'une obligation imposée par la présente loi. *L.R., ch. 28, art. 24*

Règlements

25 Le commissaire en conseil exécutif peut prendre des règlements d'application de la présente loi portant sur :

- a) les formulaires qui doivent être utilisés dans le cadre de la présente loi;
- b) les règles couvrant les cas pour lesquels la présente loi ne prévoit aucune disposition. *L.R., ch. 28, art. 25*



**CONFLICT OF INTEREST
(MEMBERS AND MINISTERS) ACT**

**LOI SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS
(DÉPUTÉS ET MINISTRES)**

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Definitions	1	Définitions	1
Conflict of interest defined – acting when in conflict	2	Définition de conflit d'intérêts — député ou ministre agissant en situation de conflit	2
Conflict of interest defined - abuse of office rules	3	Définition de conflit d'intérêts — abus de pouvoir	3
Representations on behalf of constituents	4	Représentation des électeurs	4
Allowable fees, benefits and gifts	5	Honoraires, avantages et dons admissibles	5
Improper gifts forfeited	6	Confiscation des dons inadmissibles	6
Disclosure by members	7	Divulgaration par les députés	7
Business and employment activities by Minister	8	Activités du ministre	8
Exception to section 8	9	Dérogation à l'article 8	9
Restrictions on former Ministers accepting contracts from Government	10	Restrictions imposées aux anciens ministres	10
Contravention of section 8 or 10 creates a conflict of interest	11	Contravention à l'article 8 ou 10	11
Restrictions on Cabinet awarding contracts to former Ministers	12	Restrictions concernant les contrats attribués par le Cabinet	12
Exceptions to sections 10 and 12	13	Dérogation aux articles 10 et 12	13
Rules of conduct for Ministers	14	Règles de conduite des ministres	14
Transition for rules of conduct	15	Transition	15
Removing conflict of interest	16	Élimination du conflit d'intérêts	16
Conflicts commission	17	Commission sur les conflits	17
Appointment of commission	18	Nomination à la Commission	18
Reports to Legislative Assembly	19	Rapports à l'Assemblée législative	19
Investigation by commission	20	Enquête menée par la Commission	20
Investigation by panel	21	Enquête menée par un comité	21
Investigated person to be heard	22	Droit d'être entendu	22
Commission's report on investigation	23	Rapport de la Commission sur l'enquête	23
Commission's advice confidential	24	Confidentialité	24
Protection of commissioners	25	Immunité des commissaires	25
Remuneration of commission	26	Rémunération des commissaires	26
Commission engaging help	27	Délégation	27
Commission's budget	28	Budget de la Commission	28
Power of Legislative Assembly not abrogated	29	Maintien du pouvoir de l'Assemblée législative	29
Regulations	30	Règlements	30

Preamble

Whereas in democracies elected officials are expected to conduct themselves ethically,

Whereas members of the Legislative Assembly are expected to perform their duties of office and arrange their private affairs in a manner that promotes public confidence and trust in each member's integrity, that maintains the Assembly's dignity, and that justifies the respect given by society to the Assembly and its members, and

Whereas members of the Legislative Assembly, in reconciling their duties of office and their private interests, are expected to act with integrity and impartiality.

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

Definitions

1 In this Act,

"Cabinet" means the Executive Council;
« *Cabinet* »

"commission" means the Conflict of Interest Commission established by this Act;
« *Commission* »

"Member" means a member of the Legislative Assembly; « *député* »

"Minister" means a Minister as defined in the *Interpretation Act*; « *ministre* »

"rule of conduct" means a rule of conduct made pursuant to section 14 of this Act. « *règle de conduite* » *S.Y. 1995, c.5, s.1.*

Conflict of interest defined – acting when in conflict

2 A Member who also holds the office of Minister is in a conflict of interest if the

Préambule

Attendu :

que, dans une démocratie, les représentants élus sont censés se conduire dans le respect des règles d'éthique;

que chaque député est censé s'acquitter de ses fonctions et gérer ses affaires personnelles d'une manière à inspirer confiance chez le public en l'intégrité de chaque député, à maintenir la dignité de l'Assemblée législative et à justifier le respect que le public reconnaît à celle-ci et aux députés;

que les députés, en conciliant leurs intérêts personnels et l'exercice de leurs fonctions, sont censés faire preuve d'intégrité et d'impartialité,

le commissaire du territoire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi :

« Cabinet » Le Conseil exécutif. "*Cabinet*"

« Commission » La Commission sur les conflits d'intérêts créée par la présente loi. "*commission*"

« député » Député à l'Assemblée législative. "*Member*"

« ministre » Un ministre tel que défini dans la *Loi d'interprétation*. "*Minister*"

« règle de conduite » Règle de conduite établie conformément à l'article 14 de la présente loi. "*rule of conduct*" *L.Y. 1995, ch. 5, art. 1*

Définition de conflit d'intérêts — député ou ministre agissant en situation de conflit

2 Se trouve placé en situation de conflit d'intérêts le député qui, étant aussi ministre :

Member or Minister

- (a) makes a decision in the execution of office;
- (b) participates in the making of a decision in the Legislative Assembly or in Cabinet;
- (c) makes representations to another Member or Minister about what decision that Member or Minister should make;
- (d) discharges any other official function in the execution of office

and at the same time knows or ought to know that in the decision or function there is the opportunity, or the reasonable appearance of an opportunity, for the Member or Minister to further their own private interest. *S.Y. 1995, c.5, s.2.*

Conflict of interest defined - abuse of office rules

3(1) A Member who also holds the office of Minister is in a conflict of interest if the Member or Minister

- (a) uses to further their own private interest information that they acquire because of their office but which is not available to or accessible by the general public; or
- (b) uses their office to further their private interest by influencing a decision to be made by another person, regardless of whether that person is a public official; or
- (c) except as allowed under section 5, accepts a fee, benefit, or gift in connection with performance of their public duties as Member or Minister.

(2) A Member who was but no longer is a Minister violates paragraph 3(1)(a) if, during the six months immediately after they ceased to be a Minister, they use to further their own private interest information that they acquired because of their office as Minister and which was not

- a) prend une décision dans l'exercice de ses fonctions;
- b) participe à une prise de décision à l'Assemblée législative ou au Cabinet;
- c) fait des observations à un autre député ou à un autre ministre sur la nature de la décision que celui-ci devrait prendre;
- d) s'acquitte d'une fonction officielle dans l'exercice de ses fonctions,

alors qu'il sait ou devrait savoir que la décision ou la fonction pourrait lui donner l'occasion de favoriser ses intérêts personnels ou qu'une apparence raisonnable permet de le croire. *L.Y. 1995, ch. 5, art. 2.*

Définition de conflit d'intérêts — abus de pouvoir

3(1) Se trouve placé en situation de conflit d'intérêts le député qui, étant aussi ministre :

- a) pour favoriser ses intérêts personnels, utilise des renseignements dont il a pris connaissance dans le cadre de ses fonctions, alors que ces renseignements ne sont ni communiqués ni accessibles au grand public;
- b) pour favoriser ses intérêts personnels, se sert de sa fonction pour influencer sur la décision que doit prendre une autre personne, que celle-ci soit fonctionnaire ou non;
- c) sauf si l'article 5 le permet, accepte des honoraires, un avantage ou un don dans le cadre de l'exercice de ses fonctions publiques à titre de député ou de ministre.

(2) Un député qui a été ministre contrevient à l'alinéa 3(1)a) si, pendant une période de six mois après qu'il cesse d'être ministre, il utilise pour favoriser ses propres intérêts personnels des renseignements dont il a pris connaissance dans le cadre de ses fonctions à titre de ministre

available to or accessible by the general public.
S.Y. 1995, c.5, s.3.

alors que ces renseignements n'étaient ni
communiqués ni accessibles au grand public.
L.Y. 1995, ch. 5, art. 3

Representations on behalf of constituents

4 Sections 2 and 3 do not prohibit a Member from representing in Cabinet or in the Legislative Assembly the opinions or requests of constituents. *S.Y. 1995, c.5, s.4.*

Représentation des électeurs

4 Les articles 2 et 3 n'empêchent pas un député de faire valoir au Cabinet ou à l'Assemblée législative les opinions ou les demandes de ses électeurs. *L.Y. 1995, ch. 5, art. 4*

Allowable fees, benefits and gifts

5(1) The following fees, benefits and gifts are not prohibited by paragraph 3(1)(c)

(a) amounts paid or benefits supplied to the Member or Minister pursuant to an Act of the Legislature or of Parliament or approved by the Members Services Board of the Legislative Assembly;

(b) gifts given a Member in accordance with official protocol or conventional practice and having a value of \$150 or less;

(c) gifts given to a Member in accordance with official protocol or conventional practice and having a value of more than \$150, if the Member discloses them to the clerk of the Legislative Assembly;

(d) gifts given to a Minister in accordance with official protocol or conventional practice, if the receipt of the gift is allowed by the rules of conduct for Ministers.

(2) For the purposes of paragraphs (1)(b) and (c), gifts from a single source in any period of 12 months are to be treated as though they were a single gift. For example, if within a period of 12 months a Member receives from the same source a gift worth \$150 and then another gift worth \$150, the Member must disclose those gifts as required by paragraph (1)(c) because the total of the gifts from that source exceeds the \$150 mentioned in paragraph (1)(c).
S.Y. 1995, c.5, s.5.

Honoraires, avantages et dons admissibles

5(1) L'alinéa 3(1)c) n'interdit pas les honoraires, avantages et dons suivants :

a) les sommes payées à un député ou à un ministre ou les avantages que l'un ou l'autre reçoit en application d'une loi de l'Assemblée législative ou du Parlement, ou toute somme ou avantage approuvé par la Commission des services aux députés;

b) les dons d'une valeur maximale de 150 \$ qu'un député reçoit dans le cadre d'un protocole officiel ou d'une pratique conventionnelle;

c) les dons d'une valeur supérieure à 150 \$ qu'un député reçoit dans le cadre d'un protocole officiel ou d'une pratique conventionnelle, s'il en informe le greffier de l'Assemblée législative;

d) les dons que reçoit un ministre dans le cadre d'un protocole officiel ou d'une pratique conventionnelle, si le permettent les règles de conduite des ministres.

(2) Pour l'application des alinéas (1)b) et c), les dons qui proviennent d'une source unique dans une période de 12 mois sont réputés constituer un seul don. À titre d'exemple, si, dans une période de 12 mois, un député reçoit à deux occasions un don d'une valeur de 150 \$ en provenance de la même source, il doit en informer le greffier de l'Assemblée législative conformément à l'alinéa (1)c) puisque la valeur totale des dons en provenance de cette source dépasse la limite de 150 \$ mentionnée à l'alinéa (1)c). *L.Y. 1995, ch. 5, art. 5*

Improper gifts forfeited

6 If a Member or Minister accepts a gift in contravention of this Act, then the gift is forfeited to the Government of the Yukon and the Member or Minister must immediately deliver to the Government the gift, or the gift's value if the gift is no longer in the Member's or Minister's possession or control. *S.Y. 1995, c.5, s.6.*

Disclosure by members

7(1) A Member is in a conflict of interest if they fail to comply with section 7 of the *Legislative Assembly Act*.

(2) The clerk of the Legislative Assembly shall forward all disclosure statements and amendments to these statements filed by Members in compliance with section 7 of the *Legislative Assembly Act* to the commission as soon as is practicable.

(3) Every Member may review with the commission their disclosure statement and any subsequently filed amendments to the statement. *S.Y. 1999, c.12, s.3; S.Y. 1995, c.5, s.7.*

Business and employment activities by Minister

8(1) A Minister must not

- (a) carry on business through a partnership or sole proprietorship;
- (b) engage in employment or the practice of a profession;
- (c) engage in the management of a business carried on by a corporation; or
- (d) hold an office or directorship, unless holding the office or directorship is one of the Minister's duties as a member of the Cabinet, or the office or directorship is in a social club, religious organization or political

Confiscation des dons inadmissibles

6 Le don qu'un député ou un ministre accepte en violation de la présente loi est confisqué en faveur du gouvernement du Yukon, et le député ou le ministre doit le remettre immédiatement au gouvernement du Yukon ou encore lui remettre une somme équivalente à sa valeur, s'il n'en a plus ni la possession ni le contrôle. *L.Y. 1995, ch. 5, art. 6*

Divulgence par les députés

7(1) Se trouve placé en situation de conflit d'intérêts le député qui ne se conforme pas à l'article 7 de la *Loi sur l'Assemblée législative*.

(2) Le greffier de l'Assemblée législative achemine le plus tôt possible à la Commission toute déclaration ou déclaration modificative que le député a déposée conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Assemblée législative*.

(3) Chaque député peut réviser avec la Commission les déclarations et toutes déclarations modificatives qu'il a déposées. *L.Y. 1999, ch. 12, art. 3; L.Y. 1995, ch. 5, art. 7*

Activités du ministre

8(1) Il est interdit à un ministre :

- a) d'exploiter une entreprise par l'entremise d'une société de personnes ou d'une entreprise à propriétaire unique;
- b) d'occuper un emploi ou d'exercer une profession;
- c) de participer à la gestion d'une entreprise appartenant à une société;
- d) de détenir une charge ou d'occuper un poste d'administrateur, sauf dans le cadre de ses fonctions à titre de membre du Cabinet ou si la charge ou le poste fait partie d'une

party

amicale, d'un parti politique ou d'un
organisme religieux

if any such activity is likely to

si une telle activité risque vraisemblablement :

(e) conflict with the Minister's duties as
Minister;

e) soit d'être incompatible avec l'exercice de
ses fonctions de ministre;

(f) create a reasonable apprehension that the
Minister is in violation of sections 2 or 3; or

f) soit de susciter la crainte raisonnable que le
ministre contrevienne à l'article 2 ou 3;

(g) interfere unreasonably with the
performance of the Minister's duties.

g) soit de le gêner déraisonnablement dans
l'exercice de ses fonctions.

(2) In this section the expressions
"business", "employment" and "office" have the
same meaning as in the *Income Tax Act*
(Canada). *S.Y. 1995, c.5, s.8.*

(2) Au présent article, les termes
« entreprise », « emploi » et « charge »
s'entendent au sens de la *Loi de l'impôt sur le
revenu* (Canada). *L.Y. 1995, ch. 5, art. 8*

Exception to section 8

Dérogation à l'article 8

9 A Minister does not violate section 8 if
they engage in the activity in question after the
following conditions are met

9 Un ministre ne contrevient pas à l'article 8
s'il se livre à l'une des activités qui y sont
mentionnées après avoir rempli les conditions
suivantes :

(a) The Minister has disclosed all material
facts to the commission;

a) il a divulgué à la Commission tous les faits
substantiels;

(b) The commission is satisfied that the
activity, if carried on in the specified
manner, will not create a conflict between
the Minister's private interest and public
duty;

b) la Commission est convaincue que
l'activité, si elle s'exerce selon les modalités
précisées, ne causera pas de conflit entre les
intérêts personnels du ministre et ses
fonctions publiques;

(c) The commission has given the Minister its
approval and has specified how the activity
may be carried out;

c) la Commission lui a donné son
approbation tout en précisant les modalités
selon lesquelles l'activité peut s'exercer;

(d) The Minister carries the activity out in
the specified manner. *S.Y. 1995, c.12, s.9.*

d) il exerce l'activité conformément aux
modalités précisées. *L.Y. 1995, ch. 5, art. 9*

Restrictions on former Ministers accepting contracts from Government

Restrictions imposées aux anciens ministres

10(1) A former Minister must not
knowingly, during the six months after the date
they ceased to hold office,

10(1) Un ancien ministre ne doit pas
sciemment pendant la période de six mois
suivant la fin de l'exercice de ses fonctions :

(a) accept a contract or benefit that is
awarded, approved or granted by the

a) accepter un contrat ou un avantage qui est
attribué, approuvé ou accordé par le Cabinet,

Cabinet, a Minister or an employee of a department of the Government of the Yukon; or

(b) make representations to the Government of the Yukon on their own behalf or on another person's behalf with respect to such a contract or benefit; or

(c) accept a contract or benefit from any person who received a contract or benefit from a department of which the former Minister was the Minister.

(2) Subsection (1) does not apply to appointment as a public officer as defined in the *Financial Administration Act*, nor to appointment to an office established by an Act.

(3) Subsection (1) does not apply if the conditions on which the contract or benefit is awarded, approved or granted are the same for all persons similarly entitled.

(4) A former Minister shall not make representations to the Government of the Yukon in relation to a transaction or negotiation to which the Government is a party and in which the former Minister was previously involved as a Minister if the representations could result in the conferring of a benefit not of general application.

(5) A person who was a Minister but who is no longer either a Minister or a Member must not use to further their own private interest, during the six months immediately after ceasing to be a Minister, information that they acquired because of their office as Minister but which was not generally available to or accessible by the general public.

(6) A person who contravenes subsection (1), (4) or (5) is guilty of an offence and liable, on summary conviction, to a fine of up to \$5,000. *S.Y. 1995, c.12, s.10.*

un ministre ou un employé d'un ministère du gouvernement du Yukon;

b) faire des observations au gouvernement du Yukon, pour son propre compte ou pour le compte d'une autre personne, au sujet de ce contrat ou de cet avantage;

c) accepter un contrat ou un avantage de quiconque a reçu un contrat ou un avantage d'un ministère dont l'ancien ministre était ministre.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la nomination d'un fonctionnaire, suivant la définition que donne de ce terme la *Loi sur la gestion des finances publiques*, ni à la nomination à un poste établi par une loi.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si les conditions en vertu desquelles l'avantage ou le contrat attribué, approuvé ou accordé s'appliquent à toute personne qui y aurait droit pareillement.

(4) Un ancien ministre ne doit pas faire d'observations au gouvernement du Yukon au sujet d'une opération ou d'une négociation à laquelle le gouvernement est partie et dont il était lui-même partie à titre de ministre, si ces observations pouvaient donner lieu à l'attribution d'un avantage qui n'est pas d'application générale.

(5) Une personne qui a été ministre et qui n'est plus ni ministre ni député ne doit pas, dans la période de six mois à partir du moment où elle cesse d'être ministre, utiliser des renseignements dont elle a pris connaissance dans le cadre de ses fonctions à titre de ministre pour favoriser ses propres intérêts personnels, alors que ces renseignements n'étaient ni communiqués ni accessibles au grand public.

(6) Quiconque contrevient au paragraphe (1), (4) ou (5) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$. *L.Y. 1995, ch. 5, art. 10*

Contravention of section 8 or 10 creates a conflict of interest

11(1) A Minister who contravenes section 8 is in a conflict of interest.

(2) A Member who, as a former Minister, contravenes section 10 is in a conflict of interest. *S.Y. 1995, c.12, s.11.*

Restrictions on Cabinet awarding contracts to former Ministers

12(1) Cabinet and its members and an employee of a department of the Government of the Yukon shall not knowingly,

(a) award or approve a contract with, or grant a benefit to, a former Minister until six months have passed after the date the former Minister ceased to hold office;

(b) award or approve a contract with, or grant a benefit to, a former Minister who has, during the six months after the date the former Minister ceased to hold office, made representations to the Government of the Yukon in respect of the contract or benefit; or

(c) award or approve a contract with, or grant a benefit to, a person on whose behalf a former Minister has, during the six months after the date the former Minister ceased to hold office, made representations to the Government of the Yukon in respect of the contract or benefit.

(2) Paragraphs (1)(a) and (b) do not apply to appointment as a public officer as defined in the *Financial Administration Act*, nor to appointment to an office established by an Act.

(3) Subsection (1) does not apply if the conditions on which the contract or benefit is awarded, approved or granted are the same for all persons similarly entitled.

Contravention à l'article 8 ou 10

11(1) Le ministre qui contrevient à l'article 8 se trouve placé en situation de conflit d'intérêts.

(2) Le député qui, à titre d'ancien ministre, contrevient à l'article 10 se trouve placé en situation de conflit d'intérêts. *L.Y. 1995, ch. 5, art. 11*

Restrictions concernant les contrats attribués par le Cabinet

12(1) Le Cabinet et les députés qui en font partie ainsi que l'employé d'un ministère du gouvernement du Yukon ne peuvent sciemment :

a) attribuer ou approuver un contrat ou consentir un avantage à un ancien ministre, à moins qu'une période de six mois ne se soit écoulée depuis qu'il a quitté ses fonctions;

b) attribuer ou approuver un contrat ou consentir un avantage à un ancien ministre qui, au cours de la période de six mois suivant le moment où il a quitté ses fonctions, a fait des observations au gouvernement du Yukon au sujet du contrat ou de l'avantage;

c) attribuer ou approuver un contrat ou consentir un avantage à une personne pour le compte de qui un ancien ministre, au cours de la période de six mois suivant le moment où il a quitté ses fonctions, a fait des observations au gouvernement du Yukon à leur sujet.

(2) Les alinéas (1)a) et b) ne s'appliquent pas à une nomination à titre de fonctionnaire, suivant la définition que donne de ce terme la *Loi sur la gestion des finances publiques*, ni à la nomination à un poste établi par une loi.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si les conditions en vertu desquelles l'avantage ou le contrat attribué, approuvé ou accordé s'appliquent à toute personne qui y aurait droit

S.Y. 1995, c.12, s.12.

Exceptions to sections 10 and 12

13(1) Sections 10 and 12 do not apply if the commission has, on the application of the former Minister, advised that although there is or would be a conflict of interest the conflict is or would be so remote or insignificant that it should not disqualify the former Minister from accepting the contract or benefit in question.

(2) The commission's advice in response to an application under subsection (1) is conclusive for the purposes of this Act so long as the relevant facts on which the advice is based are accurate and complete. *S.Y. 1995, c.12, s.13.*

Rules of conduct for Ministers

14(1) The Government Leader may make rules of conduct about ethical behaviour and conflict of interest to be followed by Ministers in the exercise of their offices.

(2) Rules of conduct must be filed with the commission. They come into effect when they are so filed and the commission must supply a copy to any person who requests to see or have a copy.

(3) Ministers are in a conflict of interest if they violate a rule of conduct.

(4) A Minister's conduct is to be judged by the rules of conduct in force at the time the conduct occurs. Changes in those rules can apply only to conduct that occurs after the change comes into effect.

(5) A rule of conduct cannot have the effect of permitting conduct that is declared by this Act to result in a conflict of interest.

(6) The Government Leader may consult the commission about appropriate rules of conduct

pareillement. *L.Y. 1995, ch. 5, art. 12*

Dérogation aux articles 10 et 12

13(1) Les articles 10 et 12 ne s'appliquent pas si la Commission, à la demande d'un ancien ministre, conseille que, bien qu'il y a ou qu'il y aurait un conflit d'intérêts, ce dernier est ou serait si peu probable ou si peu important qu'il ne devrait pas de ce fait rendre l'ancien ministre inhabile à accepter le contrat ou l'avantage en question.

(2) En réponse à une demande présentée en vertu du paragraphe (1), les conseils de la Commission sont concluants pour l'application de la présente loi, pour autant que les faits pertinents sur lesquels reposent les conseils sont exacts et complets. *L.Y. 1995, ch. 5, art. 13*

Règles de conduite des ministres

14(1) Le chef du gouvernement peut établir des règles de conduite portant sur l'éthique et les conflits d'intérêts; ces règles doivent être respectées par les ministres dans l'exercice de leurs fonctions.

(2) Les règles de conduite doivent être déposées auprès de la Commission. Elles entrent dès lors en vigueur et la Commission doit en fournir copie à quiconque en fait la demande.

(3) Se trouve placé en situation de conflit d'intérêts le ministre qui contrevient à une règle de conduite.

(4) La conduite d'un ministre doit être jugée selon les règles de conduite en vigueur au moment où la conduite survient. Les modifications à ces règles n'ont pas d'effet rétroactif.

(5) Nulle règle de conduite ne peut avoir pour effet de permettre une conduite qui constitue, selon la présente loi, un conflit d'intérêts.

(6) Le chef du gouvernement peut consulter la Commission pour déterminer quelles règles

for Ministers. *S.Y. 1995, c.12, s.14.*

de conduite doivent s'appliquer aux ministres.
L.Y. 1995, ch. 5, art. 14

Transition for rules of conduct

15(1) On the coming into force of this *Act* the following documents take effect as rules of conduct for Ministers

- (a) the Code of Ethics established by Schedule B of Order-in-Council 1981/085 under the *Yukon Act* (Canada);
- (b) the Executive Council Code of Conduct Regarding Conflict of Interest tabled in the Legislative Assembly on April 6, 1981;
- (c) the Ministerial Gift Policy established by Cabinet to take effect on October 19, 1994.

(2) The rules established by the documents referred to in subsection (1) may be revoked or amended by rules of conduct made under this *Act*, but they remain in effect until they are so revoked or amended. *S.Y. 1995, c.12, s.15.*

Removing conflict of interest

16(1) A Member or Minister who is, or would be, in a conflict of interest in a matter before the Legislative Assembly or the Cabinet may remove the conflict

- (a) by resigning an office or membership that creates the conflict; or
- (b) by disposing of property or a proprietary interest that creates the conflict; or
- (c) by disclosing the conflict either to the Government Leader, if the matter is before Cabinet but not before the Legislative Assembly, or to the Legislative Assembly, if the matter is before the Assembly, and by also abstaining from voting on the matter or participating in the debates or other consideration of the matter, and from making any representations on the matter to

Transition

15(1) Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les documents suivants prennent effet à titre de règles de conduite des ministres :

- a) le Code de déontologie établi à l'annexe B du décret 1981/085 édicté en vertu de la *Loi sur le Yukon* (Canada);
- b) le document intitulé *Executive Council Code of Conduct Regarding Conflict of Interest* déposé devant l'Assemblée législative le 6 avril 1981;
- c) le document intitulé *Ministerial Gift Policy* établi par le Cabinet et entré en vigueur le 19 octobre 1994.

(2) Les règles établies par les documents mentionnés au paragraphe (1) peuvent être abrogées ou modifiées par des règles de conduite établies sous le régime de la présente loi; cependant, elles demeurent en vigueur tant qu'elles n'auront pas été ainsi abrogées ou modifiées. *L.Y. 1995, ch. 5, art. 15*

Élimination du conflit d'intérêts

16(1) Le député ou le ministre qui se trouve ou se trouverait placé dans une situation de conflit d'intérêts relativement à une affaire dont l'Assemblée législative ou le Cabinet est saisi peut éliminer le conflit :

- a) en démissionnant du poste à l'origine du conflit;
- b) en se départissant des biens ou de l'intérêt propriétaire à l'origine du conflit;
- c) en divulguant le conflit, soit au chef du gouvernement, si l'affaire est devant le Cabinet mais non devant l'Assemblée législative, soit à l'Assemblée législative, si celle-ci est saisie de l'affaire, et en s'abstenant de voter sur l'affaire ou de participer aux débats ou autres délibérations sur l'affaire et de faire des observations sur l'affaire à un

another Member or Minister; or

(d) by making the required disclosure, if the conflict of interest is that the Member or Minister failed to make a disclosure that they were required to make under the *Legislative Assembly Act* or a rule of conduct for Ministers; or

(e) by resigning as a Member or a Minister.

(2) The commission may still conduct an investigation into the Member's or Minister's conduct, and the Legislative Assembly may still take action against the Member or Minister under this Act even if the Member or Minister has removed the conflict in a way mentioned in subsection (1). The fact the Member or Minister has removed the conflict may be treated as only a mitigating factor and does not necessarily absolve the Member or Minister. *S.Y. 1995, c.12, s.16.*

Conflicts commission

17 There shall be a Conflict of Interest Commission to be appointed by and be accountable to the Legislative Assembly, and the commission shall

(a) advise Members, Ministers, and former Ministers, at their request, about whether or not they are or would be in a conflict of interest;

(b) advise the Government Leader, at that official's request, about whether or not a Minister or former Minister is or would be in a conflict of interest;

(c) advise the Government Leader, at that official's request, about appropriate rules of conduct for Ministers;

(d) investigate complaints made to it by a Member that a Member or Minister is or was in a conflict;

autre député ou à un autre ministre, selon le cas;

d) en faisant la divulgation qui s'impose, si le conflit d'intérêts est né du fait que le député ou le ministre a omis de divulguer ce qu'il devait divulguer en vertu de la *Loi sur l'Assemblée législative* ou d'une règle de conduite des ministres;

e) en démissionnant de son poste de député ou de ministre.

(2) La Commission peut mener une enquête sur la conduite du député ou du ministre, et l'Assemblée législative peut prendre des mesures contre le député ou le ministre en vertu de la présente loi, même si le député ou le ministre a éliminé le conflit conformément au paragraphe (1). Le fait pour le député ou le ministre d'avoir éliminé le conflit peut constituer une simple circonstance atténuante sans l'absoudre nécessairement. *L.Y. 1995, ch. 5, art. 16*

Commission sur les conflits

17 Est établie une Commission sur les conflits d'intérêts, laquelle est nommée par l'Assemblée législative et lui rend compte. Elle a pour mandat :

a) de conseiller les députés, les ministres et les anciens ministres, à leur demande, sur la question de savoir s'ils se trouvent ou se trouveraient placés en situation de conflit d'intérêts;

b) de conseiller le chef du gouvernement, à sa demande, sur la question de savoir si un ministre ou un ancien ministre se trouve ou se trouverait placé en situation de conflit d'intérêts;

c) de donner des avis au chef du gouvernement, à sa demande, sur des règles de conduite appropriées des ministres;

d) de faire enquête sur toute plainte dont elle a été saisie par un député concernant la

(e) investigate charges made to it by a Member that there were no reasonable grounds for the complaint made by a Member under paragraph (d);

(f) report and make recommendations to the Legislative Assembly on investigations conducted by the commission under paragraphs (d) and (e).

(g) perform any duties assigned to the commission by the *Public Service Act* and the *Cabinet and Caucus Employees Act*. *S.Y. 1999, c.12, s.4; S.Y. 1995, c.12, s.17.*

Appointment of commission

18(1) The commission shall consist of up to three members each of whom shall be appointed by resolution of the Legislative Assembly for a term of up to three years and be eligible for reappointment for one or more further terms of up to three years each.

(2) A member of the commission may only be removed from office during their term by resolution of the Legislative Assembly.

(3) A vacancy in the membership of the commission does not impair the capacity of the remaining members to act.

(4) In order to take effect, a resolution of the Legislative Assembly for the appointment or removal of a Member of the commission must be supported in a recorded vote by at least two-thirds of the Members present for the vote. *S.Y. 1996, c.2, s.1; S.Y. 1995, c.12, s.18.*

Reports to Legislative Assembly

19(1) Within 90 days of the end of each financial year the commission shall deliver to the Speaker of the Legislative Assembly a report about the administration of this Act during that

situation de conflit dans laquelle se trouve ou se trouvait placé un député ou un ministre;

e) de faire enquête sur les allégations d'un député à elle présentées selon lesquelles la plainte formulée par un député en vertu de l'alinéa d) est dénuée de fondement;

f) de faire rapport et de soumettre ses recommandations à l'Assemblée législative relativement aux enquêtes qu'elle a menées en vertu des alinéas d) et e);

g) d'exercer toute fonction qui lui est confiée par la *Loi sur la fonction publique* et la *Loi sur les employés du Cabinet et les employés des groupes parlementaires*. *L.Y. 1999, ch. 12, art. 4; L.Y. 1995, ch. 5, art. 17*

Nomination à la Commission

18(1) La Commission se compose d'au plus trois députés nommés par résolution de l'Assemblée législative pour un mandat maximal de trois ans. Ce mandat peut être reconduit une ou plusieurs fois jusqu'à concurrence de trois ans par reconduction.

(2) Le député qui siège à la Commission ne peut être destitué durant son mandat que par une résolution de l'Assemblée législative.

(3) Une vacance au sein de la Commission n'entrave pas son fonctionnement.

(4) Une résolution de l'Assemblée législative portant nomination ou révocation d'un membre de la Commission n'a d'effet que si elle est appuyée par les deux tiers au moins des députés présents à un vote par appel nominal. *L.Y. 1996, ch. 2, art. 1; L.Y. 1995, ch. 5, art. 18*

Rapports à l'Assemblée législative

19(1) Dans les 90 jours de la fin de chaque exercice, la Commission présente au président de l'Assemblée législative un rapport sur l'application de la présente loi pendant cet

financial year.

(2) The commission shall deliver to the Speaker a report about the administration of this Act whenever requested to do so by resolution of the Legislative Assembly.

(3) The Speaker shall cause a report delivered under this section to be laid before the Legislative Assembly as soon as practicable after receiving the report. *S.Y. 1995, c.12, s.19.*

Investigation by commission

20 For the conduct of an investigation under this Act the commission has the powers and privileges of a board of inquiry under the *Public Inquiries Act*. Members and Ministers must disclose to the commission all information and all documents relevant to the commission's investigation unless the disclosure of that information or document is prohibited by an Act of the Legislature or of Parliament. *S.Y. 1995, c.12, s.20.*

Investigation by panel

21(1) The commission may conduct an investigation under this Act by designating one or more of its members as a panel.

(2) For the purposes of conducting an investigation, a panel designated under subsection (1) has the powers and duties of the commission. *S.Y. 1995, c.12, s.21.*

Investigated person to be heard

22(1) When the commission investigates a complaint that a Member or Minister is or was in conflict the commission must inform the Member or Minister of the particulars of the complaint and give them reasonable opportunity to make representations, either orally or written, to the commission in response to the complaint.

exercice.

(2) La Commission présente au président un rapport sur l'application de la présente loi chaque fois que l'Assemblée législative lui en fait la demande par voie de résolution.

(3) Le président fait déposer le plus tôt possible devant l'Assemblée législative tout rapport qui lui est présenté en vertu du présent article. *L.Y. 1995, ch. 5, art. 19*

Enquête menée par la Commission

20 Aux fins de toute enquête menée en vertu de la présente loi, la Commission détient les pouvoirs et les privilèges dont jouit une commission d'enquête établie sous le régime de la *Loi sur les enquêtes publiques*. Les députés et les ministres sont tenus de divulguer à la Commission tous renseignements et documents utiles à l'enquête, à moins que leur divulgation ne soit interdite par une loi de l'Assemblée législative ou du Parlement. *L.Y. 1995, ch. 5, art. 20*

Enquête menée par un comité

21(1) La Commission peut mener une enquête en vertu de la présente loi en constituant comme comité un ou plusieurs de ses membres.

(2) Aux fins d'une enquête, un comité constitué en vertu du paragraphe (1) détient les pouvoirs et les fonctions dont jouit la Commission. *L.Y. 1995, ch. 5, art. 21*

Droit d'être entendu

22(1) Quand la Commission fait enquête sur une plainte reprochant à un député ou à un ministre de se trouver ou de s'être trouvé en situation de conflit d'intérêts, elle doit informer le député ou le ministre en cause des précisions concernant la plainte et lui donner la possibilité raisonnable de présenter oralement ou par écrit des observations à la Commission au sujet de la plainte.

(2) When the commission investigates a charge that another Member's complaint is without reasonable grounds the commission must inform that other Member of the charge and give them reasonable opportunity to make representations, either orally or written, to the commission in response to the charge. *S.Y. 1995, c.12, s.22.*

Commission's report on investigation

23(1) At the conclusion of its investigation under paragraph 17(d), the commission shall decide whether or not the Member or Minister is or was in a conflict of interest and shall report its decision and the reasons for its decision to the Legislative Assembly and shall also send a copy of the report to the Member or Minister.

(2) If, in consequence of an investigation under paragraph 17(d), the commission decides that a Member or Minister is or was in a conflict of interest, then the commission shall, in its report to the Legislative Assembly, recommend how the Member or Minister can or ought to remove the conflict and what action the Legislative Assembly should take in consequence of the commission's decision.

(3) The Legislative Assembly may, by resolution, either accept or reject the commission's recommendation under subsection (2) and may, by resolution, do one or both of the following

- (a) stipulate how the Member or Minister is to remove the conflict;
- (b) suspend the Member or Minister from sitting in the Assembly or any committee of the Assembly.

(4) The Legislative Assembly must consider the commission's report and make any resolution referred to in subsection (3) or (7) within 30 days of receiving the report, if the Assembly is sitting the day the report is received, or within 30 days of next sitting, if the Assembly is not sitting the day the report is received.

(2) Quand la Commission enquête sur des allégations selon lesquelles la plainte d'un autre député est dénuée de fondement, la Commission est tenue d'informer ce dernier des allégations et lui donner la possibilité raisonnable de présenter oralement ou par écrit ses observations à la Commission au sujet de la plainte. *L.Y. 1995, ch. 5, art. 22*

Rapport de la Commission sur l'enquête

23(1) Au terme de son enquête menée en application de l'alinéa 17d), la Commission décide si le député ou le ministre se trouve ou s'est trouvé placé en situation de conflit d'intérêts et fait part de sa décision motivée à l'Assemblée législative. En outre, elle transmet une copie du rapport au député ou au ministre.

(2) Si, à la suite d'une enquête menée en application de l'alinéa 17d), elle décide que le député ou le ministre se trouve ou s'est trouvé placé en situation de conflit d'intérêts, la Commission recommande dans son rapport à l'Assemblée législative comment le député ou le ministre peut ou devrait éliminer le conflit et quelles mesures l'Assemblée législative devrait prendre pour donner suite à sa décision.

(3) L'Assemblée législative peut, par résolution, accepter ou rejeter la recommandation de la Commission faite en vertu du paragraphe (2) et, de la même manière, prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes ou les deux :

- a) indiquer comment le député ou le ministre devra éliminer le conflit;
- b) suspendre le droit du député ou du ministre de siéger à l'Assemblée ou à l'un quelconque de ses comités.

(4) L'Assemblée législative est tenue d'examiner le rapport de la Commission et d'adopter toute résolution mentionnée au paragraphe (3) ou (7) dans les 30 jours de la réception du rapport, si elle siège le jour de la réception du rapport ou, en cas contraire, dans les 30 jours du début de la prochaine session.

(5) The report may be delivered to the Legislative Assembly by delivering it to the Office of the Speaker.

(6) At the conclusion of its investigation under paragraph 17(e), the commission shall decide whether or not there were reasonable grounds for the complaint and shall report its decision and the reasons for its decision to the Legislative Assembly and shall also send a copy of the report to the Member.

(7) If the commission reports that a Member complained to it without reasonable grounds, then the Legislative Assembly may, by resolution, find the Member in contempt of the Assembly and suspend the Member from sitting in the Assembly or any committee of the Assembly.

(8) A resolution by the Legislative Assembly under subsection (3) or (7) may be made instead of or in addition to any other power or privilege the Assembly has and whether or not the Member or Minister is still in the conflict of interest. *S.Y. 1995, c.12, s.23.*

Commission's advice confidential

24(1) The commission must keep confidential the request for advice and the advice it gives pursuant to section 17 unless

- (a) the Member, Minister or Government Leader consents in writing to the request or advice being disclosed; or
- (b) the Member, Minister or Government Leader represents that they are acting in accordance with advice from the commission, and a Member asks the commission to disclose the request and the advice it gave. *S.Y. 1995, c.12, s.24.*

(5) Le rapport peut être transmis à l'Assemblée législative par remise au bureau du président de l'Assemblée législative.

(6) Au terme de son enquête menée en application de l'alinéa 17e), la Commission décide si la plainte était raisonnablement fondée et fait part de sa décision motivée à l'Assemblée législative. En outre, elle transmet une copie du rapport au député.

(7) Si la Commission conclut dans son rapport que la plainte d'un député est dénuée de fondement, l'Assemblée législative peut, par résolution, déclarer le député coupable d'outrage à l'Assemblée et suspendre son droit de siéger à l'Assemblée ou à l'un quelconque de ses comités.

(8) Une résolution de l'Assemblée législative adoptée en vertu du paragraphe (3) ou (7) peut l'être en remplacement ou en plus de tout pouvoir ou privilège dont jouit l'Assemblée, même si le député ou le ministre se trouve toujours placé en situation de conflit d'intérêts. *L.Y. 1995, ch. 5, art. 23*

Confidentialité

24 La Commission est tenue à la confidentialité relativement à toute demande de conseils qui lui est présentée ainsi qu'aux conseils qu'elle donne en application de l'article 17, sauf l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le député, le ministre ou le chef du gouvernement consent par écrit à leur divulgation;
- b) le député, le ministre ou le chef du gouvernement déclare qu'il donne suite aux conseils de la Commission et un député demande à la Commission de divulguer le contenu de la demande ainsi que les conseils qu'elle a donnés. *L.Y. 1995, ch. 5, art. 24*

Protection of commissioners

25 Neither the commission nor any commissioner nor any person acting on behalf of the commission is liable for anything they do, in good faith and without negligence, in the exercise of their power under this Act. *S.Y. 1995, c.12, s.25.*

Remuneration of commission

26 Members of the commission shall be paid the remuneration that is prescribed by the Commissioner in Executive Council. They shall also be reimbursed for travel and living expenses that they incur in connection with the performance of their duties away from their ordinary place of residence; except as otherwise prescribed by the Commissioner in Executive Council after consultation with the Members' Services Board, the payment of those expenses must conform to the payment of similar expenses to members of the public service of the Yukon. *S.Y. 1995, c.12, s.26.*

Commission engaging help

27 The commission may engage persons to help the commission conduct an investigation, advise the commission, prepare a report, or carry out any other aspect of the commission's work. *S.Y. 1995, c.12, s.27.*

Commission's budget

28 The budget of the commission shall be prepared in consultation with the Members' Services Board and an appropriation for the work of the commission shall not be recommended nor may a special warrant for the work of the commission be made unless the Members' Services Board has first been consulted. *S.Y. 1995, c.12, s.28.*

Power of Legislative Assembly not abrogated

29 Nothing in this Act abrogates any power or duty that the Legislative Assembly has apart from this Act to control, discipline or punish its Members. *S.Y. 1995, c.12, s.29.*

Immunité des commissaires

25 La Commission, ses commissaires et tout représentant de la Commission jouissent de l'immunité en ce qui à trait aux mesures qu'ils prennent de bonne foi et sans négligence dans l'exercice du pouvoir que leur accorde la présente loi. *L.Y. 1995, ch. 5, art. 25*

Rémunération des commissaires

26 Les commissaires reçoivent la rémunération fixée par le commissaire en conseil exécutif. Ils peuvent également recevoir le remboursement des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions hors de leur lieu ordinaire de résidence. Toutefois, sauf décision contraire du commissaire en conseil exécutif, après consultation de la Commission des services aux députés, le remboursement de ces frais doit être conforme au remboursement de frais semblables aux fonctionnaires du Yukon. *L.Y. 1995, ch. 5, art. 26*

Délégation

27 La Commission peut retenir les services de quiconque pour l'aider à mener une enquête, la conseiller, rédiger un rapport ou accomplir toute autre tâche qui relève de sa compétence. *L.Y. 1995, ch. 5, art. 27*

Budget de la Commission

28 Le budget de la Commission est établi en consultation avec la Commission des services aux députés; une affectation portant sur les travaux de la Commission ne peut être recommandée et aucun mandat spécial concernant ses travaux ne peut être décerné, sauf consultation préalable de la Commission des services aux députés. *L.Y. 1995, ch. 5, art. 28*

Maintien du pouvoir de l'Assemblée législative

29 La présente loi n'a pas pour effet d'abolir le pouvoir ou le devoir conféré à l'Assemblée législative indépendamment de la présente loi d'exercer son autorité sur ses députés de les

discipliner ou de les punir. *L.Y. 1995, ch. 5, art. 29*

Regulations

30 The Commissioner in Executive Council may make regulations

(a) to establish forms to be used and procedures to be followed in the administration of this Act; and

(b) to prescribe any matter that a provision of this Act says is to be prescribed by the Commissioner in Executive Council. *S.Y. 1995, c.12, s.30.*

Règlements

30 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

a) établir les formulaires à utiliser et fixer la procédure à suivre dans le cadre de l'application de la présente loi;

b) prendre toute mesure relevant de sa compétence et mentionnée dans la présente loi. *L.Y. 1995, ch. 5, art. 30*

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



CONFLICT OF LAWS (TRAFFIC ACCIDENTS) ACT

LOI SUR LES CONFLITS DE LOIS (ACCIDENTS DE LA CIRCULATION)

Interpretation

1(1) In this Act,

“accident” means an accident that involves one or more vehicles and is connected with traffic on a highway; « *accident* »

“highway” means any place or way, including any structure forming part thereof, which the public is ordinarily, or a number of persons are, entitled or permitted to use for the passage of vehicles, with or without fee or charge therefore and includes all the space between the boundary lines of any right-of-way or land taken, acquired or used therefore, and also includes

(a) a privately owned area designed and intended and primarily used for the parking of vehicles and the necessary passage ways thereon, and

(b) a publicly owned area designed and intended to be used exclusively for the parking of vehicles and the necessary passage ways thereon; « *voie publique* »

“pedestrian” includes any person who, at the place of the accident, was not carried in or on a vehicle; « *piéton* »

“state” includes a province and a territorial entity of a state, if this entity has its own legal system in respect of tortious liability arising from an accident; « *État* »

“vehicle” means a device, whether motorized or not, in, on or by which a person or thing is or may be transported or drawn on a highway except a device used exclusively on stationary rails or tracks. « *véhicule* »

Définitions et interprétation

1(1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« accident » Accident de la circulation survenant sur la voie publique et dans lequel un ou plusieurs véhicules sont impliqués. “*accident*”

« État » Une province ainsi que l’entité territoriale d’un État si celle-ci possède son propre système juridique en matière de responsabilité délictuelle résultant d’un accident. “*state*”

« piéton » Toute personne qui, sur les lieux de l’accident, n’était pas transportée dans ou sur un véhicule. “*pedestrian*”

« véhicule » Appareil avec ou sans moteur sur lequel et au moyen duquel une personne ou un objet est ou peut être transporté ou tiré sur une voie publique, à l’exception toutefois d’un appareil utilisé exclusivement sur des rails fixes. “*vehicle*”

« voie publique » Tout lieu ou voie d’accès, y compris les ouvrages en faisant partie, que le public ou un certain nombre de personnes peut ou a le droit d’utiliser normalement, avec ou sans droit de péage, pour la circulation des véhicules. Est assimilé à une voie publique tout l’espace compris entre les lignes de démarcation de l’emprise d’une voie publique ou d’un terrain pris, acquis ou utilisé à cet effet. Est également assimilée à une voie publique toute zone appartenant à :

a) un particulier et qui est conçue, prévue et utilisée avant tout pour le stationnement des véhicules ainsi que les voies de passage nécessaires qui s’y trouvent;

(2) A reference to the laws of a state shall be read as a reference to its internal laws excluding the conflict rules.

(3) A reference to the registration of a vehicle shall be read as a reference to its registration at the time of the accident in question.

(4) The reference to chattels carried on a vehicle shall be read as a reference to chattels lying, standing or resting on any part of the vehicle. *R.S., c.29, s.1.*

Application

2(1) Subject to subsection (2) and to section 10, this Act determines the law applicable to tortious liability arising from an accident.

- (2) This Act does not apply to
- (a) the liability of manufacturers, sellers or repairers of vehicles;
 - (b) the liability arising out of a breach of duty to maintain a highway or attaching to the ownership, occupation, possession or control of land;
 - (c) an action by or against a person who caused or contributed to an accident for contribution, indemnity or any other relief over;
 - (d) an action for contribution or indemnity from, or any other relief over against, an insurer or a subrogation action by an insurer;
 - (e) an action by or against a person administering a workers' compensation fund, a social insurance or similar scheme, by or against an unsatisfied judgment fund or any person administering a similar fund, or to any exemption from liability provided by the

b) l'État et qui est conçue et prévue pour l'usage exclusif d'un stationnement ainsi que les voies de passage nécessaires qui s'y trouvent. *"highway"*

(2) La mention des lois d'un État vaut mention des lois internes à l'exclusion toutefois des règles de conflit de lois.

(3) La mention de l'immatriculation d'un véhicule vaut mention de son immatriculation au moment de l'accident en cause.

(4) La mention de chatels transportés dans un véhicule vaut mention des chatels placés, posés ou se trouvant sur une partie quelconque du véhicule. *L.R., ch. 29, art. 1*

Champ d'application

2(1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 10, la présente loi établit le droit qui s'applique à la responsabilité délictuelle résultant d'un accident.

- (2) La présente loi ne s'applique pas :
- a) à la responsabilité des fabricants, vendeurs ou réparateurs de véhicules;
 - b) à la responsabilité résultant du manquement à l'obligation d'entretenir une voie publique ou du manquement à l'obligation afférente à la propriété, à l'occupation, à la possession ou au contrôle d'un bien-fonds;
 - c) à une action en contribution, en indemnisation ou autre recours, intéressant la personne qui a causé un accident ou celle qui y a contribué;
 - d) à une action en contribution ou indemnisation ou autre recours, intéressant un assureur, ni à une action subrogatoire intentée par un assureur;
 - e) à une action intéressant l'administrateur d'une caisse d'indemnisation des accidents du travail, d'un régime d'assurance sociale ou

law governing these persons, institutions, funds or bodies; or

(f) vicarious liability,

but, despite paragraph (f), this Act does apply to the liability of the owner of a vehicle, and to the liability of a principal and of a master. *R.S., c.29, s.2.*

Rules for determining applicable law

3(1) Subject to sections 4 to 7, the law applicable under section 2 is the law of the state where the accident occurred.

(2) The law of the state where the accident occurred, and in force at that time, determines the rules relating to the control and safety of traffic. *R.S., c.29, s.3.*

Exceptions

4(1) If

(a) one vehicle is involved in the accident and is registered in a state other than the state where the accident occurred, or, if more than one vehicle is involved, and each is registered in the same state being a state other than the state where the accident occurred; and

(b) each pedestrian, if any, who caused or contributed to the accident has their habitual residence in the state mentioned in paragraph (a), whether or not they are also a victim of the accident,

the law of the state of registration, subject to section 7, determines

(c) liability to the driver, owner or any other person having control of, or a proprietary interest in, the vehicle, if at least one of these persons has their habitual residence in the state of registration;

d'un autre régime similaire, ni à l'action intéressant l'administrateur d'un fonds d'indemnisation pour jugements inexécutés ou d'un fonds similaire, ni à la non-responsabilité prévue par la loi régissant ces personnes, institutions, fonds ou organismes;

f) à la responsabilité du fait d'autrui.

Toutefois, malgré l'alinéa f), la présente loi s'applique à la responsabilité du propriétaire d'un véhicule et à celle du commettant et du maître. *L.R., ch. 29, art. 2*

Règles pour déterminer le droit applicable

3(1) Sous réserve des articles 4 à 7, le droit applicable en vertu de l'article 2 est celui de l'État où l'accident est survenu.

(2) Le droit en vigueur au moment de l'accident dans l'État où l'accident est survenu établit les règles relatives à la réglementation et à la sécurité de la circulation. *L.R., ch. 29, art. 3*

Exceptions

4(1) Dans le cas où :

a) le seul véhicule impliqué dans un accident est immatriculé dans un État autre que celui où l'accident est survenu, ou en cas de pluralité de véhicules et que tous les véhicules sont immatriculés dans le même État et que cet État n'est pas celui du lieu de l'accident;

b) chaque piéton, le cas échéant, qui a causé l'accident ou qui y a contribué a sa résidence habituelle dans l'État mentionné à l'alinéa a), peu importe qu'il soit victime ou non de l'accident;

le droit de l'État d'immatriculation établit, sous réserve de l'article 7 :

c) la responsabilité qui incombe au conducteur, au propriétaire ou à toute autre personne ayant le contrôle du véhicule ou ayant un intérêt propriétaire dans celui-ci, si au moins l'une de ces personnes a sa résidence

(d) liability to a passenger whose habitual residence is in a state other than the state where the accident occurred, but not necessarily in the state mentioned in paragraph (a); and

(e) liability to a pedestrian whose habitual residence is in the state mentioned in paragraph (a).

(2) If there are two or more victims, the applicable law is determined separately for each of them. *R.S., c.29, s.4.*

Liability for damage to chattels

5(1) The liability mentioned in paragraph 4(1)(c) includes liability for damage to chattels carried on the vehicle other than chattels mentioned in subsection (2).

(2) The liability mentioned in paragraph 4(1)(d) includes liability for damage to chattels that are carried on the vehicle and that are either owned by the passenger or have been entrusted to the passenger's care.

(3) The liability mentioned in paragraph 4(1)(e) includes liability for damage to chattels owned by the pedestrian, whether or not the chattels were carried on a vehicle. *R.S., c.29, s.5.*

Liability for damage to chattels

6 Liability for damage to chattels not carried on a vehicle at the time of the accident, except those mentioned in subsection 5(3), is governed by the law of the state where the accident occurred. *R.S., c.29, s.6.*

Exception

7 If

(a) a vehicle is registered in more than one

habituelle dans l'État d'immatriculation;

d) la responsabilité qui incombe au passager qui a sa résidence habituelle dans un État autre que celui où l'accident est survenu, et qui n'habite pas nécessairement dans l'État visé à l'alinéa a);

e) la responsabilité qui incombe au piéton dont la résidence habituelle est située dans l'État visé à l'alinéa a).

(2) Lorsqu'il y a plusieurs victimes, le droit applicable est établi séparément pour chacune d'elles. *L.R., ch. 29, art. 4*

Dommages causés aux chatels transportés dans le véhicule

5(1) La responsabilité mentionnée à l'alinéa 4(1)c) comprend celle des dommages causés aux chatels transportés dans le véhicule autres que ceux visés au paragraphe (2).

(2) La responsabilité mentionnée à l'alinéa 4(1)d) comprend celle des dommages causés aux chatels transportés dans le véhicule et qui appartiennent aux passagers ou sont confiés à leur garde.

(3) La responsabilité mentionnée à l'alinéa 4(1)e) comprend celle des dommages causés aux chatels appartenant au piéton, qu'ils soient transportés ou non dans un véhicule. *L.R., ch. 29, art. 5*

Dommages causés aux chatels à l'extérieur du véhicule

6 Le droit de l'État où l'accident est survenu régit la responsabilité des dommages causés aux chatels qui ne sont pas transportés dans un véhicule au moment de l'accident, à l'exception de ceux mentionnés au paragraphe 5(3). *L.R., ch. 29, art. 6*

Exception

7 Le droit de l'État où le véhicule stationnait habituellement au moment de l'accident s'applique au lieu de celui mentionné au

state or is not registered at all; or

(b) at the time of the accident, none of the persons mentioned in paragraph 4(1)(c) had their habitual residence in the state of registration,

the law of the state where the vehicle was habitually stationed at the time of the accident applies instead of the law mentioned in subsection 4(1). *R.S., c.29, s.7.*

Matters determined by applicable law

8 The law applicable under section 2 determines, in particular,

- (a) the existence of liability and its extent;
- (b) the grounds for exemption from liability, any limitation of liability and any division of liability;
- (c) the existence and kind of injury or damage for which damages may be claimed;
- (d) the amount of damages;
- (e) the question whether a right to damages may be assigned or inherited;
- (f) the persons who have suffered injury or damage and who may claim damages in their own right;
- (g) the liability of a principal or master for the acts of their agent or servant; and
- (h) rules of prescription and limitation, including rules relating to the beginning of a period of prescription or limitation, and the interruption and suspension of that period. *R.S., c.29, s.8.*

Rules relating to insurers

9(1) In this section, “insurer” means an insurer of the person alleged to be liable.

paragraphe 4(1) dans les cas suivants :

- a) le véhicule est immatriculé dans plus d’un État ou n’est pas immatriculé du tout;
- b) aucune des personnes mentionnées à l’alinéa 4(1)c) n’avait sa résidence habituelle dans l’État d’immatriculation du véhicule au moment de l’accident. *L.R., ch. 29, art. 7*

Questions régies par le droit applicable

8 Le droit applicable aux termes de l’article 2 régit notamment les questions suivantes :

- a) l’existence de la responsabilité et son étendue;
- b) les motifs d’exemption de la responsabilité ainsi que sa limitation et sa répartition;
- c) l’existence et la nature du préjudice ou du dommage pour lesquels des dommages-intérêts peuvent être réclamés;
- d) le montant des dommages-intérêts;
- e) le fait de savoir si le droit à des dommages-intérêts peut être cédé ou transmis par décès;
- f) les personnes qui ont subi un préjudice ou des dommages et celles qui peuvent de leur propre chef réclamer des dommages-intérêts;
- g) la responsabilité des maîtres ou des commettants pour les actes de leurs mandataires ou employés;
- h) les règles relatives à la prescription, celles portant sur le commencement d’un délai de prescription ainsi que l’interruption et la suspension de ce délai. *L.R., ch. 29, art. 8*

Règles relatives aux assureurs

9(1) Dans le présent article, « assureur » s’entend de l’assureur de la personne présumée responsable.

(2) If the law applicable under section 2 is the law of the state where the accident occurred, a direct action against an insurer lies if that action is authorized by that law or by the law governing the insurance policy.

(2) Lorsque le droit applicable aux termes de l'article 2 est celui de l'État où l'accident est survenu, une action directe peut être intentée contre un assureur si le droit de l'État en question ou celui régissant la police d'assurance le permet.

(3) If the law applicable under section 2 is the law of the state of registration, a direct action against an insurer lies if that action is authorized by that law, the law of the state where the accident occurred or by the law governing the insurance policy. *R.S., c.29, s.9.*

(3) Lorsque le droit applicable aux termes de l'article 2 est celui de l'État d'immatriculation du véhicule, une action directe peut être intentée contre un assureur si ce droit le permet ou si celui de l'État où l'accident est survenu ou celui régissant la police d'assurance le permettent. *L.R., ch. 29, art. 9*

Laws not applicable if contrary to public policy

Loi contraire à l'ordre public

10 No law that would be applicable under this Act applies if its application is manifestly contrary to public policy. *R.S., c.29, s.10.*

10 La loi qui s'appliquerait en vertu de la présente loi est inopérante si son application est, de toute évidence, contraire à l'ordre public. *L.R., ch. 29, art. 10*

Regulations

Règlements

11 The Commissioner in Executive Council may make those regulations and prescribe those forms necessary for carrying out the purposes and provisions of this Act. *R.S., c.29, s.11.*

11 Le commissaire en conseil exécutif peut prendre les règlements et prescrire les formules qu'il juge nécessaires pour l'application de la présente loi. *L.R., ch. 29, art. 11*

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



CONSTITUTIONAL QUESTIONS ACT

LOI SUR LES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES

Interpretation

1 In this Act,

“enactment” includes an Act, a regulation, and any other statutory instrument of a legislative nature, such as an order, order-in-council, or Ordinance, that is made by or under the authority of the Parliament of Canada, the Parliament of the United Kingdom, the Legislature, Her Majesty, the Governor General, the Governor in Council, a Minister of the Government of Canada, the Commissioner, the Commissioner in Executive Council or a Minister; « *texte* »

“enactment of Canada” includes all enactments other than those made by or under the authority of the Legislature, the Commissioner, the Commissioner in Executive Council or an Executive Council Member; « *texte fédéral* »

“Yukon enactment” means any enactment made by or under the authority of the Legislature, the Commissioner, the Commissioner in Executive Council or a Minister. « *texte du Yukon* » *R.S., c.30, s.1.*

Notice to be given

2(1) When, in any of the proceedings referred to in paragraphs (a) and (b) in any Yukon court or before any judge or justice in the Yukon, the constitutional validity of an enactment of Canada or of a Yukon enactment is brought in question, the enactment shall not be held to be invalid unless

(a) in the case of an enactment of Canada and a proceeding to which the Government of Canada, however named in the style of cause, is not already a party, notice has been

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« *texte* » S’entend notamment d’une loi, d’un règlement et de tout autre texte réglementaire de nature législative, notamment d’un décret, d’un décret en conseil ou d’une ordonnance adopté ou pris, selon le cas, par le Parlement du Canada, le Parlement du Royaume-Uni, la Législature, Sa Majesté, le gouverneur général, le gouverneur en conseil, un ministre du gouvernement fédéral, le commissaire, le commissaire en conseil exécutif ou un ministre.
“*enactment*”

« *texte du Yukon* » Texte adopté ou pris, selon le cas, par la Législature, le commissaire, le commissaire en conseil exécutif ou un ministre.
“*Yukon enactment*”

« *texte fédéral* » S’entend notamment de tous les textes qui ne sont pas des textes du Yukon.
“*enactment of Canada*” *L.R., ch. 30, art. 1*

Avis obligatoire

2(1) Lorsque la validité constitutionnelle d’un texte fédéral ou d’un texte du Yukon est mise en cause devant un tribunal du Yukon, un juge ou un juge de paix au Yukon, il est interdit de déclarer que le texte est invalide tant que :

a) dans le cas d’un texte fédéral, un avis n’a pas été donné au procureur général du Canada s’il s’agit d’une instance à laquelle le gouvernement du Canada n’est pas, sous quelque désignation que ce soit, déjà partie;

given to the Attorney General for Canada;
and

(b) in the case of a Yukon enactment and a proceeding to which the Government of the Yukon, however named in the style of cause, is not already a party, notice has been given to the Minister.

(2) When in a proceeding in any Yukon court or before any judge or justice in the Yukon a question arises as to whether the matter or issue is governed by a Yukon enactment or by a paramount enactment of Canada, no decision may be made on it unless notice has been given to both the Attorney General for Canada and the Minister.

(3) The notice referred to in subsections (1) and (2) shall specify the enactment, and what part thereof that is in question, shall give any other particulars necessary to show the constitutional issue proposed to be argued, and shall be served at least 30 days before the day proposed for argument of the issue.

(4) The Attorney General for Canada and the Minister are entitled to be heard on the constitutional question even though the Crown is not a party to the proceeding in which the question arises. *S.Y. 1989-90, c.16, s.6; R.S., c.30, s.2.*

Action for declaration of constitutional validity

3(1) The Supreme Court has jurisdiction to hear an action at the instance of either the Attorney General for Canada or the Minister for a declaration as to the constitutional validity of a Yukon enactment or an enactment of Canada, even though no other remedy is sought.

(2) An action under this section is sufficiently constituted if both the Attorney General for Canada and the Minister are parties to it.

(3) A judgment in an action under this section may be appealed as other judgments of

b) dans le cas d'un texte du Yukon, un avis n'a pas été donné au ministre s'il s'agit d'une instance à laquelle le gouvernement du Yukon n'est pas, sous quelque désignation que ce soit, déjà partie.

(2) Il est interdit, dans le cadre d'une instance dont sont saisis un tribunal du Yukon, un juge ou un juge de paix au Yukon, de rendre une décision portant sur l'applicabilité d'un texte du Yukon ou d'un texte fédéral prépondérant à une question particulière tant qu'un avis n'a pas été donné à la fois au procureur général du Canada et au ministre.

(3) Les avis mentionnés aux paragraphes (1) et (2) précisent le texte et la partie de celui-ci mise en cause et donnent les autres renseignements qui sont nécessaires pour décrire la question constitutionnelle qui ferait l'objet du débat; ils sont signifiés au moins 30 jours avant l'audience à laquelle la question sera débattue.

(4) Le procureur général du Canada et le ministre ont le droit d'être entendus à l'égard de toute question constitutionnelle même si la Couronne n'est pas partie à l'instance à laquelle la question a été soulevée. *L.Y. 1989-1990, ch. 16, art. 6; L.R., ch. 30, art. 2*

Action en déclaration de validité constitutionnelle

3(1) La Cour suprême a compétence pour être saisie d'une action en déclaration de validité constitutionnelle d'un texte du Yukon ou d'un texte fédéral présentée à la demande soit du procureur général du Canada, soit du ministre, même si aucun autre recours n'est demandé dans l'action.

(2) L'action visée au présent article est liée si, à la fois, le procureur général du Canada et le ministre y sont parties.

(3) Le jugement rendu dans une action présentée sous le régime du présent article peut

the Court in an action. *S.Y. 1997, c.7, s.1; R.S., c.30, s.3.*

faire l'objet d'un appel comme tout autre jugement que le tribunal rend dans une action. *L.Y. 1997, ch. 7, art. 1; L.R., ch. 30, art. 3*

Reference to Court of Appeal

4(1) The Commissioner in Executive Council may refer to the Court of Appeal for hearing or consideration any matter considered fit to refer, and the Court of Appeal shall thereupon hear or consider the matter.

(2) If the matter referred to the Court of Appeal relates to the constitutional validity of a Yukon enactment or an enactment of Canada, the Attorney General for Canada shall be notified of the hearing and is entitled to be heard in the hearing.

(3) If any matter relating to an agreement between the Government of Canada and the Government of the Yukon is referred to the Court of Appeal under this section, the Attorney General for any province that has made an agreement of like nature and having like purposes may be heard in the Court of Appeal on the reference.

(4) The Court of Appeal or any judge thereof may direct that a person interested in the matter referred to it or that any one or more persons representative of a class of persons interested in the matter referred to it be notified of the hearing and be entitled to be heard in the hearing.

(5) The Court of Appeal or a judge thereof may grant to any person interested in the matter referred to it or to any person representative of a class of persons interested in the matter leave to appear and be heard in the hearing.

(6) When any interest affected in the matter referred to the Court of Appeal is not represented by counsel, the Court of Appeal may permit counsel to argue the case for that interest.

(7) The Court of Appeal shall certify the Court's opinion on the matter, with reasons, and the opinion shall be given in the same

Renvoi à la Cour d'appel

4(1) Le commissaire en conseil exécutif peut déférer à la Cour d'appel toute question qu'il estime indiquée. La Cour en est alors saisie.

(2) Lorsque la question déferée à la Cour d'appel touche la validité constitutionnelle d'un texte du Yukon ou d'un texte fédéral, le procureur général du Canada est obligatoirement avisé de l'audience et a le droit d'y être entendu.

(3) Lorsque la question déferée à la Cour d'appel sous le régime du présent article vise une entente conclue entre le gouvernement du Canada et celui du Yukon, le procureur général de toute autre province qui a conclu une entente semblable peut être entendu à l'audience devant la Cour d'appel.

(4) La Cour d'appel ou l'un de ses juges peut ordonner qu'une personne intéressée à la question dont elle est saisie ou que des représentants d'une catégorie de personnes qui y sont intéressées soient avisés de l'audience. Ces personnes ont le droit d'être entendues à l'audience.

(5) La Cour d'appel ou l'un de ses juges peut accorder à une personne intéressée à la question dont elle est saisie ou aux représentants d'une catégorie de personnes qui y sont intéressées la permission de comparaître et d'être entendus à l'audience.

(6) La Cour d'appel peut commettre d'office un avocat, en l'absence de toute autre représentation, relativement à un intérêt visé par la question à elle déferée.

(7) La Cour d'appel donne son avis certifié et motivé comme dans le cas d'un jugement rendu dans une action ordinaire; le juge dissident ou

manner as a judgment in an ordinary action and a judge who differs from the opinion or reasons of the majority or of another judge may in like manner certify that judge's opinion and reasons.

celui dont les motifs sont différents peut aussi, de la même façon, donner son avis certifié et motivé.

(8) The opinion of the Court of Appeal shall be deemed a judgment of the Court of Appeal and may be appealed against as other judgments of the Court of Appeal in an action. *S.Y. 1997, c.7, s.2; R.S., c.30, s.4.*

(8) L'avis de la Cour d'appel est assimilé à un jugement de cette cour et peut faire l'objet d'un appel comme tout autre jugement que la Cour d'appel rend dans une action. *L.Y. 1997, ch. 7, art. 2; L.R., ch. 30, art. 4*

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON

**CONSUMERS PROTECTION ACT****LOI SUR LA PROTECTION
DU CONSOMMATEUR****TABLE OF CONTENTS**

Interpretation	1
Rules to determine price and cost of borrowing	2
Application of Act	3

PART 1**DISCLOSURE OF COST OF BORROWING**

Retail sales	4
Retail hire-purchase	5
Buyer to have copy of agreement	6
Dates of payments	7
Delivery of goods or performance of services	8
Where above section not to apply	9
Date for calculation of cost of borrowing	10
Payments before delivery or service	11
Variable credit and credit cards	12
Money loans	13
Refinancing existing indebtedness	14
Dates for periodic payments	15
Loans advanced over period	16
Advancing loan	17
Rebate if loan not advanced	18
Delivery of copy of agreement	19
Payments on borrower's account as cost of borrowing	20
Compliance with requirements for agreements	21
Insurance	22
Incorrect statements in agreements	23
Cost of variable credit	24
Loans or refinancing not in writing or at wrong rate	25
Contents of advertisements	26
Offence in advertising	27

TABLE DES MATIÈRES

Définitions	1
Règles applicables à la détermination du prix et des frais d'emprunt	2
Champ d'application	3

PARTIE 1**DIVULGATION DES FRAIS D'EMPRUNT**

Ventes au détail	4
Location-vente au détail	5
Copie de la convention	6
Dates des paiements	7
Date de livraison ou de prestation des services	8
Cas où l'article 8 ne s'applique pas	9
Date du calcul des frais d'emprunt	10
Paiements avant la livraison ou la prestation	11
Crédit variable et cartes de crédit	12
Prêts d'argent	13
Refinancement de dettes existantes	14
Dates des paiements périodiques	15
Prêts avancés au cours d'une période	16
Avance de fonds	17
Bonification	18
Remise d'une copie de la convention	19
Paiements pour le compte de l'emprunteur	20
Respect des conditions requises	21
Assurance	22
Données inexactes	23
Coût du crédit variable	24
Absence de convention de prêt ou taux erroné	25
Contenu de la publicité	26
Infraction	27

**PART 2
PREPAYMENT PRIVILEGES**

Prepayment	28
Prepayment of variable credit	29
Surrender of security	30

**PART 3
RELIEF AGAINST ACCELERATION
AND FORFEITURE**

Application of Part	31
Default charges	32
Acceleration on default	33
Other penalties void	34
Damages and penalty for breach of obligation	35
Relief against acceleration, seizure and forfeiture	36
Absolute discretion of creditor	37
Granting relief	38
Return of seized goods if default remedied	39

**PART 4
TIME SALES**

Time sale agreement	40
Compliance with other requirements	41
Time sale under master agreement	42
Serial numbers or distinguishing marks	43
Non-compliance with above sections	44
Chattel mortgage for purchase price	45
Waiting period after seizure, notice of seizure, and resale	46
Rights and remedies of buyer	47
Reckoning time for notice	48
Leave required for seizure	49
Delivery of notice, etc.	50
Protection removed	51
Right of buyer to move or charge goods	52
No right to sue after seizure	53
Removal or replacement of collateral	54
Resale of seized collateral	55
Additional collateral	56

**PARTIE 2
PAIEMENT ANTICIPÉ**

Paiement anticipé	28
Paiement anticipé d'un crédit variable	29
Rétrocession de la sûreté	30

**PARTIE 3
MESURES DE REDRESSEMENT CONTRE
L'EXIGIBILITÉ ANTICIPÉE ET LA
DÉCHÉANCE**

Champ d'application	31
Frais imposés en cas de défaut	32
Exigibilité anticipée en cas de défaut	33
Nullité des autres peines pécuniaires	34
Dommages-intérêts et peine pécuniaire	35
Redressement contre l'exigibilité anticipée, etc.	36
Pouvoir discrétionnaire absolu du créancier	37
Mesures de redressement	38
Remise d'objets saisis	39

**PARTIE 4
VENTES À TEMPÉRAMENT**

Convention de vente à tempérament	40
Respect des autres exigences	41
Vente à tempérament conclue sous le régime d'une convention principale	42
Numéros de série ou signes distinctifs	43
Non-respect des articles précités	44
Hypothèque mobilière garantissant le prix d'achat	45
Délai de carence après saisie	46
Droits et recours de l'acheteur	47
Calcul des délais	48
Autorisation requise pour la saisie	49
Remise de l'avis, etc.	50
Protection supprimée	51
Droit de l'acheteur de déplacer des objets	52
Droit de poursuivre après la saisie	53
Enlèvement ou remplacement	54
Revente des objets saisis	55
Sûretés additionnelles	56

**PART 5
CHATTEL MORTGAGES**

Leave to repossess 57

**PART 6
STATUTORY WARRANTIES ON RETAIL SALES**

Warranties on sale 58

**PART 7
DIRECT SELLERS**

Application of Part 59
Where Part not to apply 60

Cancellation rights 61
Extended cancellation rights 62
Methods of cancellation 63
Content of direct sales contract 64

Statement of cancellation rights 65
Responsibilities on cancellation 66
Rights of cancellation 67

**PART 8
ASSIGNEES AND GUARANTORS**

Rights of assignee and guarantor 68
Assignee of credit grantor 69
Assignee of chattel mortgage 70
If seller not mortgagee 71

Collection practices 72
Leave to seize 73
Penalty for wrongful collection 74
Name of collection agent 75

Limitations on benefits from business 76
Use of forms 77
Employees 78
Proper records 79
Trust account 80
Audit 81
Accounting for collections and disclosure 82
Failure to locate creditor 83
Verification of information 84

**PARTIE 5
HYPOTHÈQUES MOBILIÈRES**

Autorisation de la reprise de possession 57

**PARTIE 6
GARANTIES LÉGALES APPLICABLES
AUX VENTES AU DÉTAIL**

Garanties applicables aux ventes 58

**PARTIE 7
DÉMARCHEURS**

Champ d'application 59
Cas auxquels la présente partie ne s'applique pas 60
Droit d'annulation 61
Prorogation du droit d'annulation 62
Modalités de l'annulation 63
Contenu du contrat de vente par démarchage 64
Énoncé du droit d'annulation 65
Responsabilité en cas d'annulation 66
Droit d'annulation 67

**PARTIE 8
CESSIONNAIRES ET GARANTS**

Droits du cessionnaire et du garant 68
Cessionnaire du fournisseur de crédit 69
Cessionnaire d'une hypothèque mobilière 70
Cas où le vendeur n'est pas le créancier hypothécaire 71
Pratiques en matière de recouvrement 72
Autorisation de saisir 73
Sanction en cas de recouvrement illicite 74
Dénomination de l'agent de recouvrement 75
Interdiction d'avantages complémentaires 76
Utilisation de formulaires 77
Employés 78
Registres et livres 79
Compte en fiducie 80
Vérification 81
Reddition de compte et divulgation 82
Impossibilité de retrouver le créancier 83
Attestation des renseignements 84

PART 9
GENERAL PROVISIONS

PARTIE 9
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Actions against employees in bureau	85	Immunités	85
Penalties	86	Sanctions	86
Limitation period for complaint	87	Prescription	87
Agreement waiving benefits	88	Convention soustrayant des avantages	88
Regulations	89	Règlements	89

Interpretation

1 In this Act,

“assignee” includes any person in whom the right or benefit concerned has become vested, as a result of any assignment or series of assignments; « *cessionnaire* »

“borrower” means a person borrowing money or obtaining credit and includes a buyer of goods or services on credit and a hirer of goods on hire-purchase; « *emprunteur* »

“buyer” includes a hirer on a retail hire-purchase; « *acheteur* »

“cash price” of any goods or services means the price that would be charged by the seller for the goods or services to a buyer who paid cash for them at the time of purchase or hiring; « *prix au comptant* »

“collection agent” means any person who

- (a) collects or attempts to collect money owing to others,
- (b) is used by others to levy distress or seize goods,
- (c) collects money under any name which differs from that of the creditor to whom the money is owed,
- (d) offers or undertakes to act for a debtor in arrangements or negotiations with the debtor’s creditors or receives money from a debtor for distribution to the debtor’s creditors,
- (e) solicits accounts for collection or offers or undertakes to collect debts for others either immediately or at a future date, or
- (f) writes letters, or makes telephone or personal calls on behalf of others for the purpose of inducing a debtor to pay a debt,

but does not include

- (g) a person who accepts payment of

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« acheteur » Y est assimilé le locataire dans une location-vente au détail. “*buyer*”

« agent de recouvrement » Quiconque, selon le cas :

- a) recouvre ou tente de recouvrer des sommes dues à des tiers;
- b) est employé par des tiers pour procéder à une saisie-gagerie ou pour saisir des objets;
- c) recouvre des sommes sous un nom différent de celui du créancier auquel elles sont dues;
- d) offre de représenter le débiteur dans les ententes ou négociations avec ses créanciers, ou s’engage à le faire, ou reçoit d’un débiteur des sommes qu’il répartit parmi ses créanciers;
- e) sollicite des comptes pour en effectuer le recouvrement ou offre de recouvrer des créances pour le compte de tiers, ou s’engage à le faire, soit immédiatement, soit à une date future;
- f) rédige des lettres, fait des appels téléphoniques ou des visites personnelles pour le compte de tiers dans le but d’inciter un débiteur à payer une dette.

La présente définition exclut :

- g) les personnes qui, pour le compte des créanciers, acceptent le paiement des comptes, mais qui, par ailleurs, ne négocient pas avec les débiteurs ou ne tentent d’aucune façon d’obtenir paiement de la somme due par ces derniers;
- h) les banques à charte;
- i) les syndic autorisés en conformité avec la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité* (Canada) et

accounts on behalf of creditors but who does not otherwise negotiate with or in any way attempt to obtain payment from debtors in respect of the amount owing,

(h) a chartered bank,

(i) a trustee licensed under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada) acting in that capacity,

(j) a duly appointed officer of a court,

(k) a lawyer acting in that capacity,

(l) a trust company,

(m) a real estate broker acting in that capacity, or a real estate salesperson acting in that capacity,

(n) an insurance agent acting in that capacity,

(o) a mortgage broker acting in that capacity,

(p) a person appointed under the *Business Corporations Act* as a liquidator acting in that capacity, or

(q) a person acting for a friend who receives no reward for services rendered; « *agent de recouvrement* »

“cost of borrowing” means,

(a) if used in connection with a retail sale or hire-purchase of goods or services or both otherwise than on variable credit, the difference between

(i) the total amount which the buyer is required to pay in the transaction (including any down payment and the value given in the contract to any trade-in or other allowance to him), if all payments are made as they fall due, and

(ii) the total cash price as described in subsections 4(2) or 5(2), as the case may be,

agissant en cette qualité;

j) les auxiliaires de la justice dûment nommés;

k) les avocats agissant en cette qualité;

l) les compagnies de fiducie;

m) les courtiers en immeubles agissant en cette qualité ou les vendeurs d'immeubles agissant en cette qualité;

n) les agents d'assurance agissant en cette qualité;

o) les courtiers d'hypothèques agissant en cette qualité;

p) les personnes nommées liquidateurs en conformité avec la *Loi sur les sociétés par actions* et agissant en cette qualité;

q) les personnes non rémunérées agissant pour le compte d'un ami. “*collection agent*”

« cessionnaire » Y est assimilée toute personne investie du droit ou de l'avantage en question par suite d'une cession ou d'une série de cessions. “*assignee*”

« convention de prêt » Tout document ou mémoire écrit qui, selon le cas :

a) constate un prêt d'argent;

b) est fait ou donné à titre de sûreté en garantie d'un prêt d'argent;

c) est fait ou donné en garantie d'une dette antérieure. “*loan agreement*”

« convention de vente à tempérament » Convention constatant une vente à tempérament. “*time sale agreement*”

« crédit variable » Le crédit disponible en vertu d'une convention par laquelle le fournisseur de crédit consent à mettre du crédit à la disposition de l'emprunteur pour qu'il s'en serve à son gré afin d'acheter des objets ou des services, et notamment les ententes généralement appelées

(b) if used in relation to a loan agreement, the difference between

(i) the total amount that the borrower has to pay in the transaction, if all payments are made as they fall due, and

(ii) the aggregate of the amounts described in paragraph 13(2)(a), (b), (c) or (d) (other than any amount which is declared by section 20 to be part of the cost of borrowing) subject to any adjustment thereof required by subsection 14(1) or (2), if applicable,

(c) if used in relation to a transaction to which subsection 14(3) applies, the difference between

(i) the total amount which the borrower is required to pay in the transaction (including any down payment and the value given in the agreement to any trade-in or other allowance to the borrower), if all payments are made as they fall due, and

(ii) the aggregate of the total cash price of the goods or services, or both, being purchased and the amounts described in paragraphs 14(3)(b) and (c), and

(d) if used in relation to variable credit, the charges that the buyer or borrower is required to pay periodically on the unpaid balance from time to time for the privilege of purchasing or borrowing on variable credit; « *frais d'emprunt* »

“court” means the Supreme Court, and in a case where the amount of the loan made or credit extended is not greater than the limit of the jurisdiction of the Territorial Court, the Territorial Court and includes a judge of the Territorial Court sitting as a small debt official; « *tribunal* »

“credit grantor” means a person lending money or extending credit and includes a seller of goods or services on credit and a person letting goods on hire-purchase; « *fournisseur de crédit* »

ententes de crédit renouvelable, comptes budgétaires, comptes cycliques et autres ententes de même nature. La présente définition exclut toute convention ou entente en vertu de laquelle des frais d'emprunt et des frais additionnels, autres que les frais judiciaires, ne sont pas exigibles de l'emprunteur en cas de défaut de paiement. “*variable credit*”

« débiteur » S'entend également d'un emprunteur et de toute personne qui est responsable du paiement d'une dette parce qu'elle s'est portée garante de l'obligation de l'emprunteur de payer la dette. “*debtor*”

« démarchage » Contrat pour la vente d'objets ou de services, ou des deux, conclu par un vendeur :

a) dans le cours normal de son commerce;

b) à un endroit autre qu'à son établissement permanent;

c) soit :

(i) sans que l'acheteur ait exigé sa présence là où le contrat est conclu,

(ii) après que l'acheteur l'a convoqué là où le contrat est conclu, si cette convocation a été faite à l'instigation du vendeur ou pour son compte sous forme de déclarations qui ne révèlent pas clairement que le vendeur vend le genre d'objets ou de services en cause.

La définition ne s'entend pas du contrat visant la vente, l'offre de vente ou la sollicitation par téléphone, courrier, télécopieur ou tout autre moyen qui ne comporte pas de contact en personne avec l'acheteur éventuel. “*direct sale*”

« démarcheur » Personne qui fait du démarchage, sollicite des commandes de démarchage, ou les deux, soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un vendeur. “*direct seller*”

« emprunteur » Personne qui emprunte de l'argent ou obtient du crédit, et s'entend en outre de l'acheteur à crédit d'objets ou de services et du locataire d'objets dans une

“debtor” includes a borrower and any person who is responsible for the payment of a debt because of guaranteeing a borrower’s liability to pay the debt; « *débiteur* »

“direct sale” means a contract for sale of goods or services, or both, made by a seller

- (a) in the ordinary course of business,
- (b) at a place other than the seller’s permanent place of business, and
- (c) either
 - (i) without the purchaser having requested the seller to attend at the place where the contract is made, or
 - (ii) in response to the purchaser’s request that the seller attend at the place where the contract is made, if that request is solicited by or on behalf of the seller by a representation that does not plainly disclose that the seller is selling the type of goods or services that are the subject of the solicitation or contract,

but does not include a contract where the sale, offering for sale or soliciting of orders is made by telephone, mail, fax or any other method that does not involve face to face contact with the intended purchaser; « *démarchage* »

“direct seller” means a seller whose business includes making direct sales, soliciting orders for direct sales, or both, whether personally or through a sales person; « *démarcheur* »

“goods” means chattels personal other than things in action or money, and includes, emblements, industrial growing crops and things attached to or forming part of the land which are agreed to be severed before sale or under the contract of sale, and chattels which are to be affixed to land on or after delivery thereof; « *objets* »

“instalments of approximately equal amount” means a series of instalments in which the amount of any one instalment is not different from the equal amounts of all other instalments

location-vente. “*borrower*”

« fournisseur de crédit » Personne qui prête de l’argent ou qui accorde du crédit, et s’entend en outre du vendeur à crédit d’objets ou de services et de la personne qui loue des objets par location-vente. “*credit grantor*”

« frais d’emprunt » S’entend :

a) à l’égard d’une vente au détail ou d’une location-vente d’objets ou de services, ou des deux, autrement qu’à crédit variable, de la différence entre :

(i) le montant global que l’acheteur doit payer dans l’opération (y compris tout acompte, ainsi que le montant porté au crédit du débiteur dans le contrat à titre de reprise ou pour toute autre déduction), si tous les versements sont effectués à leur échéance,

(ii) le prix au comptant total, visé aux paragraphes 4(2) ou 5(2), selon le cas;

b) à l’égard d’une convention de prêt, de la différence entre :

(i) le montant global que l’emprunteur doit rembourser dans l’opération, si tous les versements sont effectués à leur échéance,

(ii) l’ensemble des montants mentionnés aux alinéas 13(2)a), b), c) ou d), sous réserve du rajustement qui peut être exigé par les paragraphes 14(1) ou (2), s’ils sont applicables (étant exclu tout montant reconnu par l’article 20 comme faisant partie des frais d’emprunt);

c) à l’égard d’une opération à laquelle s’applique le paragraphe 14(3), de la différence entre :

(i) le montant global que l’emprunteur doit rembourser dans l’opération (y compris tout acompte, ainsi que le montant porté au crédit du débiteur dans la convention à titre de reprise ou pour toute autre déduction), si tous les

by more than \$1 multiplied by the number of instalments required to be paid; « *versements à peu près égaux* »

“legal rate” means the rate of interest from time to time payable under the *Interest Act* (Canada) on liabilities on which interest is payable but no other rate is established; « *taux légal* »

“loan agreement” means a document or memorandum in writing

- (a) evidencing a loan of money,
- (b) made or given as security for a loan of money, or
- (c) made or given as security for a past indebtedness; « *convention de prêt* »

“money lender” means persons who carry on the business of money lending or advertise themselves, or hold themselves out in any way, as carrying on that business, but does not include a registered pawn broker as such; « *prêteur d’argent* »

“mortgage”, “mortgagee”, “mortgage money” and “mortgagor” have the meanings assigned to them by common law; « *hypothèque* », « *créancier hypothécaire* », « *somme garantie par une hypothèque* » or « *débiteur hypothécaire* »

“retail hire-purchase” of goods means any hiring of goods from a person in the course of that person’s business in which

- (a) the hirer is given an option to purchase the goods, or
- (b) it is agreed that on compliance with the terms of the contract, the hirer will either become the owner of the goods or will be entitled to keep them indefinitely without any further payment,

except

- (c) a hiring in which the hirer is given an option to purchase the goods exercisable at any time during the hiring and which may be determined by the hirer at any time

versements sont effectués à leur échéance,

(ii) l’ensemble du prix au comptant total des objets ou des services, ou des deux, qui sont achetés et des montants mentionnés aux alinéas 14(3)b) et c);

d) à l’égard du crédit variable, des frais que l’acheteur ou l’emprunteur doit verser périodiquement sur le solde débiteur pour le privilège d’acheter ou d’emprunter à crédit variable. “*cost of borrowing*”

« hypothèque », « créancier hypothécaire », « somme garantie par une hypothèque » et « débiteur hypothécaire » Ces termes ont le sens que leur donne la common law. “*mortgage*”, “*mortgagee*”, “*mortgage money*” et “*mortgagor*”

« location-vente au détail » Vise toute location d’objets à une personne dans le cours de ses activités et dans laquelle, selon le cas :

- a) le locataire bénéficie d’une option d’achat sur les objets;
- b) il est convenu que le locataire, après avoir satisfait aux conditions du contrat, deviendra le propriétaire des objets ou pourra les conserver indéfiniment sans effectuer de paiement ultérieur.

Sont exclues de la présente définition :

- c) la location dans laquelle le locataire bénéficie d’une option d’achat sur les objets qui peut être levée à tout moment pendant la location et qu’il peut résilier à tout moment avant la levée de l’option moyennant préavis maximal de deux mois et sans encourir de sanction;
- d) la location-vente d’objets par un locataire qui se propose soit de les vendre, soit de les louer à des tiers;
- e) la location-vente par un locataire qui est détaillant d’un distributeur automatique ou d’un réfrigérateur de boissons en bouteilles devant être installé dans son établissement de vente au détail;

before the exercise of the option on not more than two months notice without any penalty,

(d) a hire-purchase of goods by a hirer who intends either to sell them or to relet them for hire by others,

(e) a hire-purchase by a hirer who is a retailer of a vending machine or a bottle cooler to be installed in the hirer's retail establishment,

(f) a hire-purchase in which the hirer is a corporation, and

(g) a hire-purchase of goods the cash price of which exceeds \$8,500; « *location-vente au détail* »

“retail sale” of goods or of services or of both means any contract of sale of goods or services or both made by a seller in the course of the seller's business except

(a) any contract of sale of goods which are intended for resale by the buyer in the course of the buyer's business,

(b) any contract of sale to a retailer of a vending machine or a bottle cooler to be installed in the retailer's retail establishment,

(c) any contract of sale to a corporation, and

(d) a sale in which the cash price of the goods or services or both exceeds \$8,500; « *vente au détail* »

“sale” includes any transaction whereby all or part of the price is paid or satisfied by the exchange of other property, real or personal; « *vente* »

“sale of goods” includes any transaction in which goods are sold, whether separately or together with services; « *vente d'objets* »

“sale of services” means furnishing or agreeing to furnish services and includes making arrangements to have services furnished by others and any transaction in which services are sold, whether separately or together with goods;

f) la location-vente dans laquelle le locataire est une personne morale;

g) la location-vente d'objets dont le prix au comptant dépasse 8 500 \$. “*retail hire-purchase*”

« marchand » La personne qui, pour son propre compte, fait une offre, une sollicitation, une proposition ou une démarche en vue de conclure une vente à laquelle s'applique la partie 7 ou qui a recours à des tiers pour le faire à son compte. “*vendor*”

« objets » Chatels personnels, à l'exception des choses non possessoires ou des sommes d'argent, et s'entend également de l'emblavage, des récoltes industrielles sur pied et des choses qui sont attachées au bien-fonds ou qui en font partie intégrante, dont il est convenu qu'elles seront séparées avant la vente ou au titre du contrat de vente, ainsi que les chatels qui seront fixés au bien-fonds à la livraison de celui-ci ou après. “*goods*”

« prêteur d'argent » Personne dont l'activité consiste à prêter de l'argent, qui fait de la publicité au sujet de cette activité qu'elle exerce ou se déclare tel de quelque autre manière. La présente définition exclut le prêteur sur gages inscrit. “*money lender*”

« prix au comptant » Le prix que ferait payer le vendeur à un acheteur qui paie comptant pour des objets ou des services au moment de l'achat ou de la location. “*cash price*”

« services » Sont assimilés aux services :

a) les travaux, la main-d'œuvre ou autres services personnels;

b) la fourniture de services de transport, d'hôtel, de restauration, d'enseignement, de divertissement, de loisirs, d'éducation physique, de funérailles, de cimetière et de choses semblables;

c) l'assurance fournie par une personne autre que l'assureur. “*services*”

« taux légal » Le taux d'intérêt exigible en vertu

« *vente de services* »

“seller” includes a person who lets goods on hire by a retail hire-purchase; « *vendeur* »

“services” includes

- (a) work, labour and other personal services,
- (b) privileges with respect to transportation, hotel and restaurant accommodations, education, entertainment, recreation, physical culture, funerals, cemetery accommodations and the like, and
- (c) insurance provided by a person other than the insurer; « *services* »

“time sale” means

- (a) any retail sale of goods or of goods and services under which possession of the goods is to be delivered to the buyer, but the transfer of the property in the goods is to take place after the delivery, on payment by the buyer of all or part of the price and cost of borrowing, if any, whether or not the transfer is also subject to the fulfillment of some other condition,
- (b) any retail hire-purchase of goods, and
- (c) for the purpose of sections 46 to 56, any retail sale of goods or of goods and services in which the seller takes back a chattel mortgage on those goods to secure payment of all or part of the price; « *vente à tempérament* »

“time sale agreement” means an agreement evidencing a time sale; « *convention de vente à tempérament* »

“variable credit” means credit made available under an agreement whereby the credit grantor agrees to make credit available to be used from time to time, at the option of the borrower, for the purpose of the purchase from time to time of goods or services, and, without limiting the generality of the foregoing, includes credit arrangements commonly known as revolving

de la *Loi sur l'intérêt* (Canada) au titre des obligations pour lesquelles il y a lieu de payer des intérêts, sans qu'un autre taux ne soit fixé. “*legal rate*”

« tribunal » La Cour suprême et, si le montant du prêt ou du crédit consentis entre dans les limites de la compétence de la Cour territoriale, cette dernière. Y est assimilé un juge de la Cour territoriale siégeant comme agent préposé aux petites créances. “*court*”

« vendeur » Est assimilée au vendeur la personne qui loue des objets par voie de location-vente au détail. “*seller*”

« vente » Est assimilée à la vente toute opération par laquelle le prix est payé ou acquitté, intégralement ou en partie, par l'échange d'un autre bien réel ou personnel. “*sale*”

« vente à tempérament » S'entend :

- a) de toute vente au détail d'objets ou d'objets et de services dans laquelle l'acheteur doit prendre possession des objets, mais dont le transfert de la propriété des objets à l'acheteur est différé, ultérieurement à la prise de possession, jusqu'à ce que ce dernier paie intégralement ou en partie le prix et les frais d'emprunt, s'il y a lieu, que ce transfert soit ou non également subordonné à la réalisation de quelque autre condition;
- b) de toute location-vente au détail d'objets;
- c) pour l'application des articles 46 à 56, de toute vente au détail d'objets ou d'objets et de services dans laquelle le vendeur reprend une hypothèque mobilière grevant ces objets afin de garantir le paiement intégral ou partiel du prix. “*time sale*”

« vente au détail » À l'égard des objets ou des services, ou des deux, tout contrat de vente d'objets ou de services, ou des deux, conclu par un vendeur dans le cours de ses activités. Sont exclus de la présente définition :

- a) les contrats de vente d'objets que l'acheteur se propose de revendre dans le

credit accounts, budget accounts, cyclical accounts and other arrangements of a similar nature, but does not include any agreement or arrangement in which there is neither a cost of borrowing payable by the borrower nor any additional charge, other than court costs, payable by the borrower if default occurs; « *crédit variable* »

“vendor” means the person who makes on their own behalf or uses others to make on their behalf, any offer, solicitation, proposal or approach which is intended to result in a sale to which Part 7 applies. « *marchand* » S.Y. 1997, c.8, s.2 and 3; R.S., c.31, s.1.

Rules to determine price and cost of borrowing

2 For the purpose of determining whether

- (a) the cost of borrowing in a sale or hire-purchase exceeds \$10; or
- (b) the cash price of goods or services or both comprised in a sale or hire-purchase exceeds \$8,500,

the following rules apply:

- (c) the cost of borrowing in all sales and hire-purchases which are part of the same

cours de ses activités;

b) les contrats de vente à un détaillant d'un distributeur automatique ou d'un réfrigérateur de boissons en bouteilles devant être installé dans son établissement de vente au détail;

c) les contrats de vente à une personne morale;

d) les ventes dans lesquelles le prix au comptant des objets ou des services, ou des deux, dépasse 8 500 \$. “*retail sale*”

« *vente de services* » La prestation de services ou l'engagement à fournir des services, y compris la conclusion d'ententes visant la prestation de services par des tiers et toute opération par laquelle des services sont vendus soit séparément, soit avec des objets. “*sale of services*”

« *vente d'objets* » Y est assimilée l'opération par laquelle des objets sont vendus séparément ou avec des services. “*sale of goods*”

« *versements à peu près égaux* » Série de versements échelonnés dans laquelle le montant de chaque versement ne diffère pas des montants égaux de tous les autres versements d'un montant d'au plus un dollar multiplié par le nombre de versements à effectuer. “*instalments of approximately equal amount*” L.Y. 1997, ch. 8, art. 2 et 3; L.R., ch. 31, art. 1

Règles applicables à la détermination du prix et des frais d'emprunt

2 Pour déterminer si :

- a) les frais d'emprunt dans une vente ou une location-vente dépassent 10 \$;
- b) le prix au comptant d'objets ou de services, ou des deux, visés par une vente ou une location-vente dépasse 8 500 \$,

les règles suivantes s'appliquent :

- c) les frais d'emprunt dans toutes les ventes et les locations-ventes qui font partie

transaction shall be added together;

(d) the cash price of goods and services comprised in all sales and hire-purchases which are part of the same transaction shall be added together;

(e) unless the contrary is proved, all sales and hire-purchases made between the same seller and the same buyer on the same day shall be presumed to be part of the same transaction.
R.S., c.31, s.2.

intégrante de la même opération sont additionnés ensemble;

d) les prix au comptant des objets et des services compris dans toutes les ventes et les locations-ventes qui font partie intégrante de la même opération sont additionnés ensemble;

e) sauf preuve contraire, toutes les ventes et les locations-ventes réalisées le même jour entre le même vendeur et le même acheteur sont réputées faire partie intégrante de la même opération. *L.R., ch. 31, art. 2*

Application of Act

3 Nothing in this Act applies to any loan made by, or any security given to, the Business Development Bank of Canada, Farm Credit Canada, Canada Mortgage and Housing Corporation, or the Government of the Yukon.
R.S., c.31, s.3.

Champ d'application

3 La présente loi ne s'applique pas à un prêt consenti par la Banque de développement du Canada, Financement agricole Canada, la Société canadienne d'hypothèques et de logement ou le gouvernement du Yukon, ni à une sûreté donnée à l'un de ces organismes.
L.R., ch. 31, art. 3

PART 1

PARTIE 1

DISCLOSURE OF COST OF BORROWING

DIVULGATION DES FRAIS D'EMPRUNT

Retail sales

Ventes au détail

4(1) This section applies to every retail sale of goods or services or goods and services on credit in which there is any cost of borrowing payable by the buyer except

4(1) Le présent article s'applique à toute vente au détail d'objets ou de services, ou des deux, assortie d'un crédit pour laquelle des frais d'emprunt sont exigibles de l'acheteur, à l'exception :

- (a) a sale made on variable credit; and
- (b) a sale in which the cost of borrowing does not exceed \$10.

- a) de la vente à crédit variable;
- b) de la vente pour laquelle les frais d'emprunt ne dépassent pas 10 \$.

(2) Every sale to which this section applies shall be evidenced by a writing signed by the buyer or the buyer's agent before, or at the time of delivery of the goods or performance of the services which contains a description of the goods or services and states

(2) Toute vente à laquelle s'applique le présent article est constatée par un écrit signé par l'acheteur ou son mandataire avant ou à la livraison des objets ou la prestation des services. Cet écrit contient une description des objets ou des services et indique :

- (a) the cash price of the goods included in the sale;

- a) le prix au comptant des objets compris dans la vente;

(b) the amount of any applicable delivery or installation charge, if not included in the cash price of the goods;

(c) any insurance charges actually paid or to be paid by the seller to an insurer on behalf of the buyer on the buyer's request;

(d) the registration fee, if any;

(e) the total cash price, being the total of the amounts mentioned in paragraphs (a), (b), (c) and (d);

(f) the amount or value of any down payment, trade-in or other allowance made to the buyer;

(g) the balance of the total cash price, being the difference between the total mentioned in paragraph (e) and the amount mentioned in paragraph (f);

(h) the total cost of borrowing expressed as one sum in dollars and cents;

(i) the balance owing, being the total of the balance mentioned in paragraph (g) and the amount mentioned in paragraph (h);

(j) the details of how the balance owing is to be paid, as required by section 7 or 9;

(k) the total of the cost to the buyer, being the sum of the total mentioned in paragraph (e) and the amount mentioned in paragraph (h);

(l) the true annual rate of the cost of borrowing calculated in accordance with section 10 and the regulations, expressed as a percentage; and

(m) the total additional charge, if any, other than court costs, to be paid if default occurs expressed as a rate percentage per annum. *R.S., c.31, s.4.*

b) le montant des frais de livraison ou d'installation qui sont applicables, s'ils ne sont pas compris dans le prix au comptant;

c) les frais d'assurance effectivement payés ou devant être payés à un assureur par le vendeur pour le compte et à la demande de l'acheteur;

d) les droits d'enregistrement, le cas échéant;

e) le prix au comptant total, représentant la somme des montants mentionnés aux alinéas a), b), c) et d);

f) le montant ou la valeur de tout acompte, de toute reprise ou autre déduction consentie à l'acheteur;

g) le solde du prix au comptant total, représentant la différence entre le total mentionné à l'alinéa e) et le montant mentionné à l'alinéa f);

h) le total des frais d'emprunt, exprimé globalement en dollars et en cents;

i) le solde dû, représentant le total du solde mentionné à l'alinéa g) et du montant mentionné à l'alinéa h);

j) les détails sur les modalités de paiement du solde dû, exigés par l'article 7 ou 9;

k) l'ensemble des frais imposés à l'acheteur, représentant le total mentionné à l'alinéa e) et le montant mentionné à l'alinéa h);

l) le taux annuel réel des frais d'emprunt calculé conformément à l'article 10 et aux règlements, exprimé sous forme de pourcentage;

m) le total des frais additionnels, le cas échéant, autres que les frais judiciaires, qui doivent être payés en cas de défaut, exprimé sous forme de pourcentage annuel. *L.R., ch. 31, art. 4*

Retail hire-purchase

5(1) This section applies to every retail hire-purchase of goods in which the cost of borrowing exceeds \$10.

(2) Every hire-purchase to which this section applies shall be evidenced by a writing signed by the hirer or the hirer's agent before, or at the time of delivery of the goods, which contains a description of the goods and states

- (a) the cash price of the goods included in the hire-purchase;
- (b) the amount of any applicable delivery or installation charge, if not included in the cash price of the goods;
- (c) any insurance charges actually paid or to be paid by the seller to an insurer on behalf of the hirer on the hirer's request;
- (d) the registration fee, if any;
- (e) the total cash price, being the total of the amounts mentioned in paragraphs (a), (b), (c) and (d);
- (f) the amount or value of any down payment, rent paid or to be paid in advance of delivery or on delivery, trade-in or other allowance made to the hirer;
- (g) the balance of the total cash price, being the difference between the total mentioned in paragraph (e) and the amount mentioned in paragraph (f);
- (h) the total cost of borrowing being the difference between the balances mentioned in paragraphs (i) and (g) expressed as one sum in dollars and cents;
- (i) the balance owing, being the total of the rent to be paid by the hirer after delivery of the goods, and of all further payments, if any, not included in the rent which the hirer will have to pay in order to purchase or become the owner of the goods;

Location-vente au détail

5(1) Le présent article s'applique à toute location-vente au détail d'objets dans laquelle les frais d'emprunt dépassent 10 \$.

(2) Toute location-vente à laquelle s'applique le présent article est constatée par un écrit signé par le locataire ou son mandataire avant ou à la livraison des objets. Cet écrit contient une description des objets et indique :

- a) le prix au comptant des objets compris dans la location-vente;
- b) le montant des frais de livraison ou d'installation qui sont applicables, s'ils ne sont pas compris dans le prix au comptant;
- c) les frais d'assurance effectivement payés ou devant être payés à un assureur par le vendeur pour le compte et à la demande du locataire;
- d) les droits d'enregistrement, le cas échéant;
- e) le prix au comptant total, représentant la somme des montants mentionnés aux alinéas a), b), c) et d);
- f) le montant ou la valeur de tout acompte, de tout loyer payé ou devant être payé avant ou à la livraison, de toute reprise ou autre déduction consentie au locataire;
- g) le solde du prix au comptant total, représentant la différence entre le total mentionné à l'alinéa e) et le montant mentionné à l'alinéa f);
- h) le total des frais d'emprunt, représentant la différence entre les soldes mentionnés aux alinéas i) et g), exprimé globalement en dollars et en cents;
- i) le solde dû, représentant l'ensemble des loyers exigibles du locataire ultérieurement à la livraison des objets et de tous les paiements supplémentaires, le cas échéant, qui ne sont pas compris dans le loyer que le locataire devra payer afin d'acheter les objets

(j) the details of how the balance owing is to be paid, as required by section 7 or 9;

(k) the total of the cost to the hirer being the total of the amounts mentioned in paragraphs (e) and (h);

(l) the true annual rate of the cost of borrowing calculated in accordance with section 10 and the regulations, expressed as a percentage; and

(m) the total additional charge, if any, other than court costs, to be paid if default occurs expressed as a rate percentage per annum. *R.S., c.31, s.5.*

ou d'en devenir propriétaire;

j) les détails sur les modalités de paiement du solde dû, exigés par l'article 7 ou 9;

k) l'ensemble des frais imposés au locataire, représentant le total mentionné aux alinéas e) et h);

l) le taux annuel réel des frais d'emprunt calculé conformément à l'article 10 et aux règlements, exprimé sous forme de pourcentage;

m) le total des frais additionnels, le cas échéant, autres que les frais judiciaires, qui doivent être payés en cas de défaut, exprimé sous forme de pourcentage annuel. *L.R., ch. 31, art. 5*

Buyer to have copy of agreement

6(1) As soon as possible after the writing required by section 4 or 5 or by subsection 14(3) is received by the seller or the seller's agent, and in any event not later than the time of delivery of the goods or performance of the services, as the case may be, the seller shall give a true copy of the writing to the buyer, but

(a) if there is more than one buyer, it shall be sufficient to give a copy to one of them; and

(b) if the writing was signed by an agent of the buyer, the copy may be given to that agent.

(2) The buyer or agent to whom the copy of the writing is given shall, if so requested by the seller, acknowledge receipt thereof and in any case the writing shall not bind the buyer unless a copy thereof has been given as provided herein. *R.S., c.31, s.6.*

Dates of payments

7 Subject to section 9, the details required by section 4 or 5 of how the balance owing is to be paid shall include the date and the amount of each payment to be made, except only that if the manner of payment consists of, or includes, a succession of instalments of approximately

Copie de la convention

6(1) Le vendeur remet à l'acheteur une copie conforme de l'écrit exigé par l'article 4 ou 5, ou par le paragraphe 14(3), le plus tôt possible après que son mandataire ou lui l'a reçu et, dans tous les cas, avant l'expiration du délai prévu pour la livraison des objets ou la prestation des services. Cependant :

a) en cas de pluralité d'acheteurs, il suffit de remettre une copie à l'un d'eux;

b) si l'écrit a été signé par un mandataire de l'acheteur, la copie peut être remise à ce mandataire.

(2) L'acheteur ou le mandataire à qui copie de l'écrit est remise en accusé réception, si le vendeur l'exige. Dans tous les cas, l'écrit ne lie l'acheteur que s'il en a reçu copie conformément à la présente loi. *L.R., ch. 31, art. 6*

Dates des paiements

7 Sous réserve de l'article 9, les détails concernant les modalités de paiement du solde dû, exigés par l'article 4 ou 5, comprennent la date et le montant de chaque paiement à effectuer, mais lorsque ces modalités consistent en une succession de versements ou

equal amount payable monthly or at any other regular periods, it shall be a sufficient statement of that succession of instalments to state them in the following form: "ten equal consecutive payments of \$10 each on the first day of each month commencing on June 1, 1971, and ending on March 1, 1972, totalling \$100" with any changes necessary to fit the circumstances of the case. *R.S., c.31, s.7.*

comprennent une succession de versements — à peu près égaux et payables mensuellement ou à d'autres intervalles réguliers — il suffit d'indiquer cette succession de versements, en les énonçant selon la formule suivante, qui peut être modifiée selon les circonstances : « 10 paiements égaux et consécutifs de 10 \$ chacun, payables le premier jour de chaque mois à compter du 1^{er} juin 1971 jusqu'au 1^{er} mars 1972, et totalisant 100 \$ ». *L.R., ch. 31, art. 7*

Delivery of goods or performance of services

8(1) Subject to section 9, if the writing required by section 4 or 5 is signed before the delivery of the goods or performance of the services, the seller shall deliver the goods or perform the services not later than seven days after the delivery date, which is

- (a) the date for delivery or performance set by the writing; or
- (b) if none is so set, the date on which the writing is received by the seller or the seller's agent.

(2) If the seller does not deliver the goods or perform the services within the time limited by subsection (1), the buyer is entitled to a rebate of part of the cost of borrowing calculated by applying the true annual rate of the cost of borrowing to the amount of the balance owing over the period of the seller's default.

(3) Nothing in this section derogates from the buyer's right, if any, in the transaction to rescind or cancel for late delivery, failure to perform or otherwise. *R.S., c.31, s.8.*

Where above section not to apply

9 If, in any case to which either section 4 or 5 applies, the date of delivery of the goods or performance of the services is uncertain, the date or dates on which the balance owing is to be paid may be described in the writing by reference to the date on which the goods are

Date de livraison ou de prestation des services

8(1) Sous réserve de l'article 9, si l'écrit exigé par l'article 4 ou 5 est signé avant la livraison des objets ou la prestation des services, le vendeur livre les objets ou fournit les services au plus tard sept jours après la date de livraison, laquelle est :

- a) soit la date de livraison ou de prestation indiquée dans l'écrit;
- b) soit la date à laquelle le vendeur ou son mandataire reçoit l'écrit, si aucune date n'est fixée.

(2) Si le vendeur ne livre pas les objets ou ne fournit pas les services dans le délai prescrit au paragraphe (1), l'acheteur a droit à un escompte sur une partie des frais d'emprunt, calculé en imputant le taux annuel réel des frais d'emprunt au montant du solde dû au cours de la période où le vendeur fait défaut.

(3) Le présent article ne porte pas atteinte au droit éventuel de l'acheteur de demander la résiliation ou l'annulation de l'opération pour cause notamment de livraison tardive ou de défaut d'exécution. *L.R., ch. 31, art. 8*

Cas où l'article 8 ne s'applique pas

9 Dans tous les cas où s'applique l'article 5 ou 6, si la date de la livraison des objets ou de la prestation des services est indéterminée, la date ou les dates auxquelles le solde dû devient exigible peuvent être désignées dans l'écrit par un renvoi à la date à laquelle les objets sont

delivered or services performed, and if that is done section 8 does not apply. *R.S., c.31, s.9.*

livrés ou les services sont fournis. Dans un tel cas, l'article 8 ne s'applique pas. *L.R., ch. 31, art. 9*

Date for calculation of cost of borrowing

10 Except as otherwise prescribed by regulation, the true annual rate of the cost of borrowing stated in a writing required by section 4 or 5 must be calculated over the period beginning,

(a) if section 8 applies, with the delivery date referred to therein; and

(b) in any other case, with the date on which the delivery of the goods or performance of the services is completed. *R.S., c.31, s.10.*

Date du calcul des frais d'emprunt

10 Sauf réglementation contraire, le taux annuel réel des frais d'emprunt, indiqué dans l'écrit exigé par l'article 4 ou 5, doit être calculé en fonction de la période qui débute :

a) si l'article 8 s'applique, à la date de livraison dont il est fait mention à cet article;

b) dans tous les autres cas, à la date à laquelle la livraison des objets ou la prestation des services est terminée. *L.R., ch. 31, art. 10*

Payments before delivery or service

11 For the purposes of paragraphs 4(2)(f) and 5(2)(f), any payment which is made or to be made by the buyer before the delivery of goods or performance of the services is a down payment, even though it may be made after the writing is signed. *R.S., c.31, s.11.*

Paiements avant la livraison ou la prestation

11 Pour l'application des alinéas 4(2)f) et 5(2)f), tout paiement effectué ou devant être effectué par l'acheteur avant la livraison des objets ou la prestation des services constitue un acompte, bien qu'il puisse être effectué après la signature de l'écrit. *L.R., ch. 31, art. 11*

Variable credit and credit cards

12(1) This section applies to every retail sale to or retail hire-purchase by a resident of the Yukon of goods or services or goods and services made on variable credit; and, for the purposes of this section a buyer who obtains credit by use of a credit card shall, in relation to that credit, be deemed to reside at the address shown on that card, or if there is no address at the address applicable to that card.

Crédit variable et cartes de crédit

12(1) Le présent article s'applique à toute vente au détail ou à toute location-vente au détail effectuée par un résident du Yukon et portant sur des objets et services, ou l'un des deux, à crédit variable. Pour l'application du présent article, l'acheteur qui obtient du crédit au moyen d'une carte de crédit est réputé, en ce qui concerne ce crédit, résider à l'adresse apparaissant sur cette carte ou, s'il n'y a pas d'adresse, à celle qui s'applique à cette carte.

(2) Every extension of variable credit by a credit grantor shall be governed by a master agreement which shall be signed by the borrower before the first extension of variable credit to the borrower, and which states

(2) Tout octroi de crédit variable par un fournisseur de crédit est régi par une convention principale, laquelle est signée par l'emprunteur avant que le crédit variable ne lui soit consenti pour la première fois et indique :

(a) at what periods payments are to be made by the borrower;

a) les intervalles auxquels les paiements seront effectués par l'emprunteur;

(b) the amount of the minimum payments that will be required from the borrower, but,

b) les montants des paiements minimums qui seront exigés de l'emprunteur;

if this may vary according to the amount of credit extended or outstanding, the method of calculating the minimum payments shall be set out in an intelligible manner;

(c) the prevailing rate or rates of charges that the borrower will be required to pay periodically for the variable credit extended to the borrower expressed as a percentage or percentages per annum of the balance of principal and accrued charges outstanding at the beginning of the period; and

(d) if the charges payable on payments in arrears are to be calculated otherwise than in accordance with paragraph (c) hereof, how those charges are to be calculated and the rate thereof expressed as a percentage per annum on the amount in arrears.

(3) Subject to subsection (4), the master agreement shall also contain a table showing the amount in dollars and cents of the monthly charge produced by the applicable rate or rates on outstanding balances, using a large enough number of representative amounts to give a fair representation of the dollars and cents charges applicable to various sizes of outstanding balance.

(4) At the option of the credit grantor, the table required by subsection (3) may, instead of being included in the master agreement, be contained in a separate document, which shall be given to the borrower before the borrower signs the master agreement.

(5) The credit grantor shall give a copy of the master agreement to the borrower before the first extension of credit thereunder.

(6) There may be more than one master agreement in force concurrently between a credit grantor and a borrower if

(a) each agreement relates to a different category of goods or services; or

(b) the borrower has the right to decide under which agreement any purchase shall be made.

cependant, si ces paiements peuvent varier selon le montant du crédit consenti ou impayé, le mode de calcul des paiements minimums est énoncé de façon intelligible;

c) le ou les taux courants des frais que l'emprunteur devra payer périodiquement pour le crédit variable qui lui est consenti, exprimé sous forme de pourcentage ou de pourcentages annuels du solde du capital et des frais accumulés et impayés au début de la période;

d) le mode de calcul de ces frais de crédit et leur taux, exprimé sous forme de pourcentage annuel sur les arrérages, si ces frais imposés sur les arrérages doivent être calculés suivant un mode de calcul différent de celui que prévoit l'alinéa c).

(3) Sous réserve du paragraphe (4), la convention principale contient également un tarif indiquant le montant en dollars et en cents des frais mensuels, produit par le ou les taux applicables sur les soldes impayés, en utilisant un nombre de montants représentatifs suffisamment élevé pour donner une juste idée des frais en dollars et en cents applicables aux divers montants des soldes impayés.

(4) Au lieu d'être compris dans la convention principale, le tarif exigé par le paragraphe (3) peut, au choix du fournisseur de crédit, être inséré dans un document distinct qu'il remet à l'emprunteur avant que celui-ci ne signe la convention principale.

(5) Le fournisseur de crédit remet à l'emprunteur le texte de la convention principale avant de lui consentir du crédit pour la première fois en vertu de cette convention.

(6) Il peut y avoir concomitamment plus d'une convention principale en vigueur entre le fournisseur de crédit et l'emprunteur dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) chaque convention porte sur une catégorie différente d'objets ou de services;

b) l'emprunteur a le droit de choisir la convention en vertu de laquelle un achat

(7) Subject to subsection (6), every extension of variable credit by a credit grantor to a borrower who has signed a master agreement shall be governed by the last master agreement signed by the borrower.

(8) A credit grantor shall, on demand, but not more often than once a year, furnish to a borrower a photostatic copy of any master agreement signed by that borrower which is then in force.

(9) A credit grantor may, by giving written notice thereof to the borrower,

(a) increase the rate or rates of charges payable by the borrower in respect of subsequent purchases; or

(b) increase the minimum periodic payments payable by the borrower in respect of subsequent purchases,

or both, but, except as otherwise provided in the regulations, no such increase shall affect the borrower's obligations in respect of any then outstanding balance of the borrower, which shall continue to be governed by the then prevailing terms.

(10) A credit grantor may decrease the rate or rates of charges or the minimum periodic payments payable by a borrower, or both, either in respect of subsequent purchases only or in respect of both the borrower's then outstanding balance and subsequent purchases.

(11) Subject to subsection (13) a borrower to whom variable credit has been extended shall be liable to pay periodic charges for credit in accordance with paragraph (2)(c) and subsections (9) and (10), but unless the borrower defaults in payments, no other cost of borrowing whatsoever.

(12) A credit grantor may at any time require a borrower to sign a new master agreement as a condition of extending fresh credit, but a refusal by the borrower to sign a new master agreement shall not affect the borrower's liability in regard

sera effectué.

(7) Sous réserve du paragraphe (6), tout octroi de crédit variable par un fournisseur de crédit à un emprunteur qui a signé une convention principale est régi par la dernière convention principale signée par l'emprunteur.

(8) Le fournisseur de crédit fournit à l'emprunteur, sur demande, mais pas plus d'une fois par année, une photocopie de toute convention principale signée par ce dernier qui est alors en vigueur.

(9) Le fournisseur de crédit peut, en donnant à l'emprunteur un avis écrit à cet effet :

a) soit augmenter le ou les taux des frais exigibles de l'emprunteur sur des achats ultérieurs;

b) soit augmenter les paiements périodiques minimums exigibles de l'emprunteur sur des achats ultérieurs,

ou procéder à ces deux augmentations, mais, sauf réglementation contraire, une telle augmentation n'a aucun effet sur les obligations de l'emprunteur au regard du solde alors impayé, qui continue à être assujéti aux modalités alors existantes.

(10) Le fournisseur de crédit peut réduire le ou les taux des frais ou les paiements minimums périodiques, ou les deux, exigibles d'un emprunteur sur des achats ultérieurs, ou à la fois sur le solde alors impayé de l'emprunteur et sur ses achats ultérieurs.

(11) Sous réserve du paragraphe (13), l'emprunteur auquel du crédit variable a été consenti est tenu de payer des frais périodiques pour ce crédit en application de l'alinéa (2)c) et des paragraphes (9) et (10), et, sauf défaut de paiements de sa part, il n'est pas tenu de payer d'autres frais d'emprunt.

(12) Le fournisseur de crédit peut subordonner à tout moment à la signature d'une nouvelle convention principale par l'emprunteur l'octroi de nouveaux crédits. Toutefois, le refus de l'emprunteur de signer une

to credit already extended.

(13) If a master agreement indicates that the borrower is to pay periodic charges for variable credit extended to the borrower but either does not state any rate for those charges or expresses it otherwise than as a percentage per annum of the balance outstanding at the beginning of the period, the charges under that agreement shall be calculated at the legal rate of interest on that balance. *R.S., c.31, s.12.*

Money loans

13(1) Subject to section 2, this section applies to every loan of money made by a money lender except

- (a) a loan secured exclusively on real property;
- (b) a loan of more than \$8,500;
- (c) a loan to a corporation;
- (d) a loan made by an insurance company to a policy holder pursuant to a provision of the policy; and
- (e) a loan in which the cost of borrowing does not exceed \$10.

(2) Every loan to which this section applies shall be evidenced by a document or memorandum in writing signed by the borrower at or before the time the loan is made which shall set out

- (a) the amount advanced or to be advanced to the borrower;
- (b) any insurance charges actually paid or to be paid by the money lender to an insurer on behalf of the borrower on the borrower's request;

nouvelle convention principale n'a aucun effet sur son obligation à l'égard du crédit déjà octroyé.

(13) Si la convention principale prévoit que l'emprunteur doit payer des frais périodiques pour le crédit variable qui lui est octroyé, mais qu'elle ne stipule aucun taux pour de tels frais ou l'exprime autrement que sous la forme d'un pourcentage annuel du solde impayé au début de la période, les frais à payer en vertu de cette convention doivent être calculés selon le taux légal d'intérêt sur le solde en question. *L.R., ch. 31, art. 12*

Prêts d'argent

13(1) Sous réserve de l'article 2, le présent article s'applique à tout prêt d'argent consenti par un prêteur d'argent, à l'exception :

- a) d'un prêt garanti exclusivement par des biens réels;
- b) d'un prêt de plus de 8 500 \$;
- c) d'un prêt à une personne morale;
- d) d'un prêt consenti par une compagnie d'assurance à un détenteur de police d'assurance conformément à une disposition de la police;
- e) d'un prêt pour lequel les frais d'emprunt ne dépassent pas 10 \$.

(2) Tout prêt auquel s'applique le présent article est constaté par un document ou un mémoire écrit signé par l'emprunteur lorsque le prêt est consenti ou avant qu'il ne le soit, et comportant :

- a) le montant avancé ou devant être avancé à l'emprunteur;
- b) les frais d'assurance effectivement payés ou devant être payés à un assureur par le prêteur d'argent pour le compte et à la demande de l'emprunteur;

- (c) any registration fee payable on any security taken for the loan;
- (d) any other amount, not being a part of the cost of borrowing, advanced or to be advanced to other persons for the borrower's account showing the name of each of those persons and the amount advanced or to be advanced to each;
- (e) the cost of borrowing expressed as one sum in dollars and cents;
- (f) the total amount to be repaid by the borrower, being the total of the amounts mentioned in paragraphs (a), (b), (c), (d) and (e);
- (g) the details of how the total amount is to be repaid showing the number of payments, and the amount and date of each;
- (h) the true annual rate of the cost of borrowing calculated in accordance with the regulations expressed as a percentage; and
- (i) the total additional charge, if any, other than court costs, to be paid if default occurs expressed as a rate percentage per annum.

(3) The particulars required by paragraph (2)(d) need not be set out in the loan agreement if

- (a) they are contained in a separate document signed by the borrower not later than the time at which the borrower signs the loan agreement;
- (b) the borrower is given a copy of that document at the time the borrower signs it; and
- (c) the total of the amounts shown in that document is set out in the loan agreement.

(4) If any loan to which this section applies is secured by a mortgage or charge on goods, the goods shall be clearly described in the document or memorandum required under

- c) les droits d'enregistrement exigibles au titre d'une sûreté prise pour garantir le prêt;
- d) tout autre montant, ne faisant pas partie des frais d'emprunt, avancé ou devant être avancé à des tiers pour le compte de l'emprunteur et mentionnant le nom de chacun de ces tiers et le montant avancé ou devant être avancé à chacun;
- e) les frais d'emprunt exprimés globalement en dollars et en cents;
- f) le montant global que l'emprunteur doit rembourser, représentant la somme des montants mentionnés aux alinéas a), b), c), d) et e);
- g) les détails des modalités de remboursement du montant global, indiquant le nombre de versements ainsi que le montant et la date de chacun;
- h) le taux annuel réel des frais d'emprunt, calculé conformément aux règlements et exprimé sous forme de pourcentage;
- i) le total des frais additionnels, le cas échéant, autres que les frais judiciaires, qui doivent être payés en cas de défaut, exprimé sous forme de pourcentage annuel.

(3) Il n'est pas nécessaire que les renseignements exigés à l'alinéa (2)d) soient indiqués dans la convention de prêt, si sont réunies les conditions suivantes :

- a) ils sont contenus dans un document distinct signé par l'emprunteur au plus tard au moment où il signe la convention de prêt;
- b) une copie de ce document est remise à l'emprunteur au moment où il le signe;
- c) le total des montants figurant dans ce document est indiqué dans la convention de prêt.

(4) Si le prêt auquel s'applique le présent article est garanti par une hypothèque ou une charge sur des objets, ceux-ci doivent être clairement décrits dans le document ou le

subsection (2), and in the copy that is given by the credit grantor or that person's agent under section 19.

(5) In this section, "real property" includes leasehold interests therein and things attached to or forming part of the land on which the loan is secured. *R.S., c.31, s.13.*

Refinancing existing indebtedness

14(1) Except as otherwise provided in the regulations, if a borrower rearranges with a credit grantor payment of any existing debt or debts owing to that credit grantor which arose out of a transaction or transactions to which section 4, 5 or 13, or any combination of them, applied, or to which those provisions or any of them would have applied if they, or any of them, had been in force at the time the transaction took place, by any arrangement whatever that has the effect of varying the amount the borrower has to pay or the period over which the borrower has to pay it, the transaction shall be evidenced by a document or memorandum in writing signed by the borrower in accordance with section 13 as if the credit grantor were then advancing to the borrower the sum then required to prepay the existing debt or debts without any allowance to the credit grantor under subsection 28(3) and before the borrower signs the agreement, the credit grantor shall furnish to the borrower a written computation of that sum; and if more than one existing debt is included in the rearrangement, a separate computation shall be made in respect of each of them.

(2) Except as otherwise provided in the regulations, if a rearrangement of an existing debt or debts under subsection (1) is combined with an additional loan of money by the credit grantor to the borrower, the transaction shall be evidenced by a document or memorandum in writing signed by the borrower at or before the time the additional loan is made in accordance with section 13 as if the credit grantor were then advancing both the amount of the additional loan and the sum then required to

mémoire prévus au paragraphe (2) et dans la copie remise par le fournisseur de crédit ou son mandataire en application de l'article 19.

(5) Au présent article, « biens réels » s'entend également des intérêts à bail sur des biens réels et sur des choses qui sont fixées au bien-fonds constituant la sûreté en garantie du prêt ou qui en font partie intégrante. *L.R., ch. 31, art. 13*

Refinancement de dettes existantes

14(1) Sauf disposition contraire des règlements, si l'emprunteur et le fournisseur de crédit réorganisent le paiement d'une ou de plusieurs dettes existantes ou payables au fournisseur de crédit et découlant d'une ou de plusieurs opérations auxquelles s'appliquent les articles 4, 5 ou 13, ou toute combinaison de ceux-ci, ou auxquelles ces dispositions ou l'une d'elles se seraient appliquées dans le cas où elles auraient été en vigueur au moment où l'opération a eu lieu, et que cette réorganisation a pour effet de modifier le montant exigible de l'emprunteur ou la période au cours de laquelle il doit rembourser ce montant, l'opération doit être constatée par un document ou un mémoire écrit signé par l'emprunteur conformément à l'article 13, comme si le fournisseur de crédit lui avançait alors le montant nécessaire pour payer par anticipation la ou les dettes existantes sans qu'aucune retenue ne soit faite par le fournisseur de crédit ainsi que le prévoit le paragraphe 28(3). Le fournisseur de crédit doit également remettre à l'emprunteur un calcul écrit de ce montant avant que ce dernier signe la convention. Si plusieurs dettes existantes sont comprises dans la réorganisation, un calcul distinct doit être effectué à l'égard de chacune.

(2) Sauf disposition contraire des règlements, si, en vertu du paragraphe (1), la réorganisation d'une ou de plusieurs dettes existantes est combinée avec un nouveau prêt d'argent consenti à l'emprunteur par le fournisseur de crédit, l'opération doit être constatée par un document ou un mémoire écrit signé par l'emprunteur au moment ou antérieurement au moment où le nouveau prêt est consenti conformément à l'article 13, comme si le fournisseur de crédit avançait alors à la fois le

prepay the existing indebtedness in accordance with subsection (1); but the loan agreement must show how the total is divided between these two items and the borrower must be given the computation required by subsection (1).

(3) Except as otherwise provided in the regulations, if a borrower wishes to combine the payment of an existing debt or debts with payments for a new purchase from the same credit grantor of goods or services or both to which section 4 is applicable, the transaction shall be evidenced by a writing signed by the borrower before or at the time of delivery of the goods and services which combines the information required to be given by section 4 and by subsection (1) by stating

- (a) the information required by paragraphs 4(2)(a) to (g) in respect of the sale of the goods and services;
- (b) the sum required to prepay the existing indebtedness in accordance with subsection (1);
- (c) any registration fee which is payable only in respect of the refinancing of the existing indebtedness;
- (d) the total present debt, being the total of the balance of the total cash price of the goods and services and the amounts mentioned in paragraphs (b) and (c);
- (e) the total cost of borrowing expressed as one sum in dollars and cents;
- (f) the balance owing, being the total of the amounts mentioned in paragraphs (d) and (e);
- (g) the details of how the balance owing is to be paid, as required by section 7;
- (h) the total amount the borrower will be paying to acquire the goods and services and retire the existing indebtedness, being the total of any down payment, trade-in or other allowance to the borrower on the purchase of

montant du nouveau prêt et la somme nécessaire pour payer par anticipation la dette existante conformément au paragraphe (1). La convention de prêt doit indiquer de quelle façon le total est divisé entre ces deux postes et le calcul exigé par le paragraphe (1) doit être remis à l'emprunteur.

(3) Sauf disposition contraire des règlements, si un emprunteur désire combiner le paiement d'une ou de plusieurs dettes existantes avec les paiements pour un nouvel achat d'objets ou de services, ou des deux, auquel s'applique l'article 4, et que cet achat est effectué auprès du même fournisseur de crédit, l'opération est constatée par un écrit signé par l'emprunteur avant ou à la livraison des objets et de la prestation des services, qui réunit les renseignements exigés par l'article 4 et le paragraphe (1), et indiquant :

- a) les renseignements exigés par les alinéas 4(2)a) à g) à l'égard de la vente des objets et des services;
- b) le montant nécessaire pour payer par anticipation la dette existante conformément au paragraphe (1);
- c) les droits d'enregistrement exigibles seulement à l'égard du refinancement de la dette existante;
- d) le total de la nouvelle dette, représentant l'ensemble du solde du prix au comptant total des objets et des services et des montants mentionnés aux alinéas b) et c);
- e) le total des frais d'emprunt, exprimé globalement en dollars et en cents;
- f) le solde dû, représentant le total des montants mentionnés aux alinéas d) et e);
- g) les détails sur les modalités de paiement du solde dû, exigés par l'article 7;
- h) le montant global que l'emprunteur devra payer pour acquérir les objets et les services et rembourser la dette existante, représentant le total de tout acompte, de toute reprise ou de toute autre réduction consentie à l'emprunteur lors de l'achat des objets et des

the goods and services and the balance owing mentioned in paragraph (f);

(i) the true annual rate of the cost of borrowing calculated in accordance with section 10 and the regulations expressed as a percentage; and

(j) the total additional charge, if any, other than court costs, to be paid if default occurs expressed as a percentage per annum; and the credit grantor shall also furnish the borrower with a written computation of the sum required to prepay the existing indebtedness as provided by subsection (1).

(4) In any transaction to which subsection (3) applies, all payments made by the borrower on account of the balance owing shall be applied in payment of

(a) first, the registration fee mentioned in paragraph (3)(c);

(b) second, the sum required to prepay the existing indebtedness;

(c) third, the cost of borrowing; and

(d) fourth, the balance of the total cash price of the goods and services,

and when the borrower's payments have satisfied the amounts mentioned in paragraphs (a) and (b), any security held by the credit grantor for the existing indebtedness is discharged; and, if the goods being purchased are the subject of a time sale, the whole cost of borrowing is secured on them, despite subsection 56(1).

(5) The combination as one obligation of rent on a retail hire-purchase to which section 5 applies with instalment payments on account of an existing indebtedness is prohibited.

services, et le solde dû mentionné à l'alinéa f);

i) le taux annuel réel des frais d'emprunt calculé conformément à l'article 10 et aux règlements, exprimé sous forme de pourcentage;

j) le total des frais additionnels, le cas échéant, autres que les frais judiciaires, qui doivent être versés en cas de défaut, exprimé sous forme de pourcentage annuel; le fournisseur de crédit remet également à l'emprunteur un calcul écrit du montant nécessaire pour payer par anticipation la dette existante, comme le prévoit le paragraphe (1).

(4) Dans toute opération à laquelle s'applique le paragraphe (3), tous les paiements effectués par l'emprunteur à compte du solde exigible sont affectés au paiement :

a) premièrement, des droits d'enregistrement mentionnés à l'alinéa (3)c);

b) deuxièmement, du montant nécessaire pour payer par anticipation la dette existante;

c) troisièmement, des frais d'emprunt;

d) quatrièmement, du solde du prix au comptant total des objets et des services.

Lorsque les paiements de l'emprunteur sont conformes aux alinéas a) et b), est acquittée toute sûreté détenue par le fournisseur de crédit en garantie de la dette existante. Si les objets achetés font l'objet d'une vente à tempérament, le montant intégral des frais d'emprunt est garanti par ces objets, malgré le paragraphe 56(1).

(5) Est interdite la jonction en une seule obligation de loyer versé au titre d'une location-vente au détail à laquelle s'applique l'article 5 avec les versements échelonnés à compte d'une dette existante.

(6) In any transaction to which this section applies, if

(a) any insurance previously charged to the borrower in a transaction from which the existing indebtedness arose is to be continued in force; and

(b) new insurance is charged to the borrower,

the agreement shall show whether the new insurance is in addition to the existing insurance or is wholly or partly in substitution for it, and if in whole or partial substitution, shall also show the amount of the unearned premium on the insurance being replaced, and the insurance charges charged to the borrower shall not exceed the net amount payable after credit for that unearned premium. *R.S., c.31, s.14.*

Dates for periodic payments

15 If the total amount is to be repaid by or partly by a succession of instalments of approximately equal amounts payable monthly, or at any other regular periods, it shall be a sufficient statement of the succession of instalments for the purpose of paragraph 13(2)(g) and of paragraph 14(3)(g) to state them in the form provided by section 7. *R.S., c.31, s.15.*

Loans advanced over period

16 If any loan to which section 13 applies is to be advanced by stages over a period of more than seven days, the loan agreement shall so state and shall

(a) name a date (hereinafter referred to as "the interest adjustment date") by which all advances are to be completed;

(b) provide that to the interest adjustment date the only cost of borrowing payable by the borrower shall be interest at the rate specified calculated on the amount from time to time advanced, and state that such interest shall be paid;

(6) Dans toute opération à laquelle s'applique le présent article, dans le cas où :

a) une assurance antérieurement imputée à l'emprunteur dans une opération d'où résulte la dette existante est toujours en vigueur;

b) une nouvelle assurance est imputée à l'emprunteur;

la convention indique si la nouvelle assurance s'ajoute à l'assurance existante ou si elle se substitue à elle en tout ou en partie. Dans ce dernier cas, elle indique aussi le montant de la prime non acquise sur l'assurance remplacée. Les frais d'assurance imputés à l'emprunteur ne peuvent dépasser le montant net exigible après que la prime non acquise a été portée à son crédit. *L.R., ch. 31, art. 14*

Dates des paiements périodiques

15 Si la façon de rembourser le montant global consiste en une succession de versements de montants à peu près égaux ou comprend de tels versements exigibles mensuellement ou à d'autres intervalles réguliers, il suffit, pour l'application des alinéas 13(2)g) et 14(3)g), d'indiquer cette succession de versements, en les énonçant selon la formule prévue à l'article 7. *L.R., ch. 31, art. 15*

Prêts avancés au cours d'une période

16 Si un prêt auquel s'applique l'article 13 est avancé par étapes au cours d'une période de plus de sept jours, la convention de prêt l'indique et :

a) précise une date — ci-après appelée « date de redressement des intérêts » — à laquelle les avances de fonds doivent être complétées;

b) prévoit que, à la date de redressement des intérêts, les seuls frais d'emprunt exigibles de l'emprunteur sont les intérêts au taux déterminé, calculés sur le montant avancé, et indique à quel moment ces intérêts sont versés;

(c) exclude that interest from both the cost of borrowing and the total amount to be repaid by the borrower;

(d) state clearly that that interest will be in addition to the cost of borrowing and total amount to be repaid shown in the agreement;

(e) set as the date of the first repayment to be made by the borrower a date after the interest adjustment date; and

(f) state as the true annual rate of the cost of borrowing the rate calculated over the period beginning with the interest adjustment date. *R.S., c.31, s.16.*

Advancing loan

17 Except as provided by section 16, the full amount of any loan to which section 13 applies shall be advanced not later than seven days after

(a) the date set by the loan agreement, if that date is set; or

(b) if the date is not set by the loan agreement, the date on which the agreement is signed by the borrower

and the true annual rate of the cost of borrowing shall be calculated over the period beginning with the date so set, or, if none is so set, with the date on which the agreement is signed by the borrower. *R.S., c.31, s.17.*

Rebate if loan not advanced

18 If a credit grantor fails to advance the full amount of a loan before the interest adjustment date or within the time limited for that purpose by section 17, as the case may be, the borrower is entitled to a rebate of part of the cost of borrowing calculated by applying the true annual rate of the cost of borrowing to the amount not so advanced over the period of the credit grantor's default. *R.S., c.31, s.18.*

c) exclut ces intérêts à la fois des frais d'emprunt et du montant global que l'emprunteur doit rembourser;

d) précise que ces intérêts s'ajouteront aux frais d'emprunt et au montant global à rembourser, indiqués dans la convention;

e) fixe une date ultérieure à la date de redressement des intérêts comme date du premier remboursement que l'emprunteur doit effectuer;

f) indique le taux calculé au cours de la période débutant à la date de redressement des intérêts comme le taux annuel réel des frais d'emprunt. *L.R., ch. 31, art. 16*

Avance de fonds

17 Sous réserve de l'article 16, le montant intégral de tout prêt auquel s'applique l'article 13 est avancé au plus tard sept jours après l'une ou l'autre des dates suivantes :

a) la date fixée par la convention de prêt, si la date est ainsi fixée;

b) la date à laquelle l'emprunteur signe la convention, si la date n'est pas fixée par la convention de prêt.

Le taux annuel réel des frais d'emprunt est calculé pour la période qui débute à la date ainsi fixée ou, si aucune date n'est ainsi fixée, à la date à laquelle l'emprunteur signe la convention. *L.R., ch. 31, art. 17*

Bonification

18 Si un fournisseur de crédit omet d'avancer le montant intégral d'un prêt avant la date de redressement des intérêts ou dans le délai prescrit à cette fin à l'article 17, selon le cas, l'emprunteur a droit à une bonification des frais d'emprunt, calculée en imputant le taux annuel réel des frais d'emprunt au montant non avancé au cours de la période du défaut du fournisseur de crédit. *L.R., ch. 31, art. 18*

Delivery of copy of agreement

19 As soon as possible after a loan agreement required by section 13 or 14 is received by the credit grantor or the credit grantor's agent and in any event not later than the time of the first advance made by the credit grantor thereunder, the credit grantor shall give a true copy of the loan agreement to the borrower, provided that, if there is more than one borrower, it shall be sufficient to give a copy to one of them. *R.S., c.31, s.19*

Payments on borrower's account as cost of borrowing

20 For the purposes of paragraphs 13(2)(d) and (e), a payment made to another person for the borrower's account is part of the cost of borrowing if it is made to discharge a liability which the borrower would not have incurred if there had been no loan made to the borrower or deemed to be made to the borrower under section 14 as the case may be. *R.S., c.31, s.20.*

Compliance with requirements for agreements

21 Except as may otherwise be provided by regulation, if a writing or agreement required by section 4, 5, 12, 13 or 14 states in an intelligible manner the information required by the applicable section, or by any other provision of this Part, it is not necessary that it should set it out in any particular order, except that in a transaction to which subsection 14(3) applies, the information mentioned in paragraph 14(3)(a) shall be stated first. *R.S., c.31, s.21.*

Insurance

22(1) A credit grantor shall forward promptly the application for any insurance which is charged to a borrower and does not form part of the cost of borrowing and shall furnish proof of the insurance to the borrower as soon as it is effected.

Remise d'une copie de la convention

19 Le fournisseur de crédit remet à l'emprunteur une copie conforme de la convention de prêt prescrite par l'article 13 ou 14 le plus tôt possible après l'avoir reçue ou après que son mandataire l'a reçue et, dans tous les cas, avant le moment de la première avance de fonds effectuée par le fournisseur de crédit au titre de la convention de prêt. Cependant, s'il y a plusieurs emprunteurs, il suffit que le fournisseur de crédit remette une copie à l'un d'eux. *L.R., ch. 31, art. 19*

Paiements pour le compte de l'emprunteur

20 Pour l'application des alinéas 13(2)d) et e), un paiement effectué à un tiers pour le compte de l'emprunteur constitue une partie des frais d'emprunt dans le cas où il est effectué en vue de l'acquittement d'une obligation que l'emprunteur n'aurait pas contractée si aucun prêt ne lui avait été consenti ou si aucun prêt n'était réputé lui avoir été consenti en vertu de l'article 14, selon le cas. *L.R., ch. 31, art. 20*

Respect des conditions requises

21 Sauf disposition contraire des règlements, si un écrit ou une convention exigé par l'article 4, 5, 12, 13 ou 14 indique d'une façon intelligible les renseignements exigés par l'article pertinent ou toute autre disposition de la présente partie, il n'est pas nécessaire que ces renseignements soient énoncés selon un ordre particulier, sauf dans le cas d'une opération à laquelle s'applique le paragraphe 14(3). Dans ce cas, les renseignements mentionnés à l'alinéa 14(3)a) sont énoncés en premier. *L.R., ch. 31, art. 21*

Assurance

22(1) Le fournisseur de crédit transmet rapidement la proposition de toute assurance qui est imputée à l'emprunteur et qui ne fait pas partie des frais d'emprunt. Il fournit à l'emprunteur une preuve d'assurance aussitôt qu'elle est souscrite.

(2) A borrower is liable to pay to the credit grantor only the premium payable from the time the insurance becomes effective to the date of the expiry of the policy or any extension thereof or to the date on which the policy is cancelled and, if the policy of insurance is cancelled, the debtor shall receive the full amount of the unearned premium cancelled by the insurer. *R.S., c.31, s.22.*

Incorrect statements in agreements

23(1) Except as otherwise provided in the *Interest Act* (Canada), and subject to subsections (2) and (3), if a writing required by section 4 or 5

(a) does not contain a statement of the true annual rate of the cost of borrowing or understates it by more than the margin permitted by the regulations; or

(b) omits or states incorrectly any of the information required by paragraphs 4(2)(a) to (k) or paragraphs 5(2)(a) to (k) as the case may be, or by section 9,

the seller may recover from the buyer no more than the total cash price with simple interest thereon, or on so much thereof as from time to time remains owing, at the legal rate, and if the buyer has paid the seller more than that amount, the buyer may recover the excess from the seller.

(2) If paragraph (1)(a) applies, the court may permit the seller to recover, or to keep, as the case may be, more than the total cash price and simple interest thereon at the legal rate if it is satisfied that the omission or mis-statement was due to inadvertence; but the seller may not, in any case, recover or keep a cost of borrowing which would exceed the rate stated in the writing to be the true annual rate.

(3) If paragraph (1)(b) applies, the court may permit the seller to recover, or keep, as the case may be, the full amount which the buyer has agreed to pay if it is satisfied that the omission or mis-statement was due to inadvertence and

(2) L'emprunteur n'est tenu de payer au fournisseur de crédit que la prime exigible à partir du moment où l'assurance prend effet jusqu'à la date d'expiration de la police, ou de toute prorogation de celle-ci, ou jusqu'à la date d'annulation de la police. Si la police d'assurance est annulée, le débiteur doit recevoir le montant intégral de la prime non acquise annulée par l'assureur. *L.R., ch. 31, art. 22*

Données inexactes

23(1) Sauf disposition contraire de la *Loi sur l'intérêt* (Canada) et sous réserve des paragraphes (2) et (3), le vendeur ne peut recouvrer auprès de l'acheteur plus que le prix au comptant total majoré d'intérêts simples ou sur la partie de ce prix au comptant total qui reste impayée, au taux légal, si, selon le cas :

a) un écrit exigé par l'article 4 ou 5 ne contient aucune indication du taux annuel réel des frais d'emprunt ou le sous-évalue d'un montant supérieur à la marge autorisée par les règlements;

b) le même écrit omet ou indique de façon inexacte les renseignements exigés par les alinéas 4(2)a) à k) ou les alinéas 5(2)a) à k), le cas échéant, ou par l'article 9.

L'acheteur qui a versé au vendeur un montant supérieur peut recouvrer l'excédent auprès du vendeur.

(2) En cas d'application de l'alinéa (1)a), le tribunal peut autoriser le vendeur à recouvrer ou à garder, selon le cas, plus que le prix au comptant total majoré d'intérêts simples, au taux légal, s'il est convaincu que cette omission ou cette inexactitude a été commise par inadvertance. Cependant, le vendeur ne peut en aucun cas recouvrer ou garder des frais d'emprunt qui seraient supérieurs au taux indiqué dans l'écrit au titre du taux annuel réel.

(3) En cas d'application de l'alinéa (1)b), le tribunal peut autoriser le vendeur à recouvrer ou à garder, selon le cas, le montant intégral que l'acheteur a convenu de payer, s'il est convaincu que l'omission ou l'inexactitude a été commise

the buyer has not thereby been misled as to the amount the buyer had to pay, but if the result of a mis-statement is to produce in the writing inconsistencies that make it uncertain how much the buyer has to pay, the seller may not, in any event, recover from the buyer more than the lowest amount which the writing can reasonably be construed to require.

(4) If a seller claims that any omission or mis-statement was due to inadvertence, the court shall not adjudicate thereon until the Minister has been advised thereof, and has made an investigation if the Minister considers it appropriate to do so.

(5) If subsection (4) applies, the Minister may attend by counsel at the hearing and adduce any evidence; and, if in the result the court is not satisfied that the omission or mis-statement was due to inadvertence, it may order the seller to pay the Minister's costs. *R.S., c.31, s.23.*

Cost of variable credit

24(1) Except as otherwise provided in the *Interest Act* (Canada), if any master agreement required by section 12 understates the true annual rate of the cost of borrowing by more than the margin permitted, the borrower is not required to pay charges calculated at any greater rate than the legal rate.

(2) Except as otherwise provided in the *Interest Act* (Canada), or in section 12, a credit grantor who extends variable credit in a transaction to which section 12 applies otherwise than in pursuance of either

(a) a master agreement which complies with section 12; or

(b) a written agreement made before the commencement of this Act,

may not recover from the borrower any cost of borrowing whatsoever.

par inadvertance et que l'acheteur n'a pas été, de ce fait, induit en erreur en ce qui concerne le montant qu'il devait payer. Cependant, si une inexactitude a pour effet de créer des contradictions dans l'écrit rendant celui-ci incertain quant au montant que l'acheteur doit payer, le vendeur ne peut, dans tous les cas, recouvrer auprès de l'acheteur un montant supérieur au montant minimum pouvant être exigé dans l'écrit selon toute interprétation raisonnable.

(4) Si un vendeur prétend qu'une omission ou une inexactitude a été commise par inadvertance, le tribunal ne peut se prononcer sur ce fait tant que le ministre n'en a pas été avisé et jusqu'à ce qu'il ait effectué toute enquête qu'il estime appropriée.

(5) En cas d'application du paragraphe (4), le ministre peut comparaître à l'audience par ministère d'avocat et présenter toute preuve. Le tribunal n'étant pas convaincu que l'omission ou l'inexactitude a été commise par inadvertance peut ordonner au vendeur de payer les frais du ministre. *L.R., ch. 31, art. 23*

Coût du crédit variable

24(1) Sauf disposition contraire de la *Loi sur l'intérêt* (Canada), si une convention principale exigée par l'article 12 sous-évalue le taux annuel réel des frais d'emprunt d'un montant supérieur à la marge autorisée, l'emprunteur n'est pas tenu de payer les frais calculés à un taux plus élevé que le taux légal.

(2) Sauf disposition contraire de la *Loi sur l'intérêt* (Canada) ou de l'article 12, ne peut recouvrer de frais d'emprunt auprès de l'emprunteur un fournisseur de crédit qui consent du crédit variable dans une opération à laquelle l'article 12 s'applique autrement qu'en application :

a) soit d'une convention principale conforme à l'article 12;

b) soit d'une convention écrite conclue avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

(3) A credit grantor who has extended variable credit in a transaction to which section 12 applies shall not exact or attempt to exact from the borrower payment of any cost of borrowing in excess of the amount permitted by this Act or by the *Interest Act* (Canada).

(3) Le fournisseur de crédit qui a consenti du crédit variable dans une opération à laquelle s'applique l'article 12 ne peut exiger ou tenter d'exiger de l'emprunteur le paiement de frais d'emprunt supérieurs au montant autorisé par la présente loi ou par la *Loi sur l'intérêt* (Canada).

(4) If a credit grantor who has extended variable credit in a transaction to which section 12 applies receives from the borrower payment of any cost of borrowing in excess of the amount permitted by this Act or by the *Interest Act* (Canada), the borrower may recover from the credit grantor the amount of that excess. *R.S., c.31, s.24.*

(4) L'emprunteur qui, dans une opération à laquelle s'applique l'article 12, verse au fournisseur de crédit qui lui a consenti du crédit variable des frais d'emprunt d'un montant supérieur au montant autorisé par la présente loi ou par la *Loi sur l'intérêt* (Canada) peut recouvrer auprès du fournisseur de crédit le montant payé en surplus. *L.R., ch. 31, art. 24*

Loans or refinancing not in writing or at wrong rate

Absence de convention de prêt ou taux erroné

25(1) Except as otherwise provided in the *Interest Act* (Canada), if a loan to which section 13 applies

25(1) Sauf disposition contraire de la *Loi sur l'intérêt* (Canada), le fournisseur de crédit ne peut recouvrer plus que le total du montant avancé à l'emprunteur, plus l'ensemble du montant régulièrement avancé à un tiers pour le compte de l'emprunteur, majoré d'intérêts au taux légal, si un prêt auquel s'applique l'article 13 :

(a) is not evidenced by a loan agreement containing the information required by paragraphs 13(2)(a) to (h); or

a) n'est pas constaté par une convention de prêt contenant les renseignements exigés par les alinéas 13(2)a) à h);

(b) is evidenced by a loan agreement which understates the true annual rate of the cost of borrowing by more than the permitted margin,

b) est constaté par une convention de prêt qui sous-évalue le taux annuel réel des frais d'emprunt d'un montant supérieur à la marge autorisée.

the credit grantor may recover no more than the total of the amount advanced to the borrower and any amount properly advanced to any other person for the borrower's benefit, with interest thereon at the legal rate.

(2) Sauf disposition contraire de la *Loi sur l'intérêt* (Canada), une opération à laquelle s'applique l'article 14 peut être annulée au choix de l'emprunteur dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(2) Except as otherwise provided in the *Interest Act* (Canada), if a transaction to which section 14 applies

(a) is not evidenced by an agreement containing the required information; or

a) elle n'est pas constatée par une convention contenant les renseignements exigés;

(b) is evidenced by an agreement which understates the true annual rate of the cost of borrowing by more than the permitted margin,

b) elle est constatée par une convention qui sous-évalue le taux annuel réel des frais d'emprunt d'un montant supérieur à la marge autorisée.

the transaction is voidable at the option of the borrower; and if the borrower elects to avoid it,

the credit grantor may recover no more than the total of

(c) the amount properly payable under the terms of the obligation being rearranged; and

(d) the amount of any additional loan, if subsection 14(2) is applicable, or the total cash price of the goods and services sold to the borrower, if subsection 14(3) is applicable, with interest thereon at the legal rate.

(3) If a credit grantor in a transaction to which section 13 or 14 applies receives from the borrower payment of any cost of borrowing in excess of the amount permitted by this Act or by the *Interest Act* (Canada), the borrower may recover from the credit grantor the amount of excess. *R.S., c.31, s.25.*

Contents of advertisements

26(1) No advertisement of goods for retail sale on credit or for retail hire-purchase shall state the monthly or other periodic payments required unless it also states

(a) the total cash price of the goods;

(b) the total to be paid by the credit buyer or hirer; and

(c) the true annual rate of the cost of borrowing expressed as a percentage and calculated in accordance with the regulations.

(2) In subsection (1), “advertisement” includes

(a) any price tag, ticket or notice attached to or displayed near the goods;

(b) any advertisement in a newspaper or magazine which circulates in the Yukon; and

Si l’emprunteur choisit de l’annuler, le fournisseur de crédit ne peut recouvrer une somme supérieure au total des montants suivants :

c) le montant régulièrement payable aux termes de l’obligation faisant l’objet de la réorganisation;

d) le montant de tout prêt additionnel, si s’applique le paragraphe 14(2), ou du prix au comptant total des objets et des services vendus à l’emprunteur, si s’applique le paragraphe 14(3), majoré d’intérêts au taux légal.

(3) L’emprunteur qui, dans une opération à laquelle s’applique l’article 13 ou 14, verse au fournisseur de crédit des frais d’emprunt d’un montant supérieur au montant autorisé par la présente loi ou la *Loi sur l’intérêt* (Canada) peut recouvrer auprès du fournisseur de crédit le montant payé en surplus. *L.R., ch. 31, art. 25*

Contenu de la publicité

26(1) Aucune publicité concernant les objets destinés à la vente au détail assortie d’un crédit ou à la location-vente au détail ne doit mentionner les paiements mensuels ou périodiques exigés, sauf si elle mentionne également :

a) le prix au comptant total des objets;

b) le total que l’acheteur à crédit ou le locataire doit payer;

c) le taux annuel réel des frais d’emprunt, exprimé sous forme de pourcentage et calculé conformément aux règlements.

(2) Au paragraphe (1), « publicité » s’entend également :

a) d’une étiquette de prix, d’un billet ou d’un avis attaché aux objets ou affiché près d’eux;

b) d’une annonce dans un journal ou un magazine diffusé au Yukon;

(c) any message broadcast by television or radio which can reasonably be expected to be received by members of the public in the Yukon. *R.S., c.31, s.26.*

c) d'un message diffusé à la télévision ou à la radio, dont il peut être raisonnable de s'attendre qu'il sera capté par le public au Yukon. *L.R., ch. 31, art. 26*

Offence in advertising

27(1) Subject to subsection (2), no person carrying on business in the Yukon shall advertise or cause others to advertise their goods in a manner prohibited by section 26.

Infraction

27(1) Sous réserve du paragraphe (2), quiconque exploite une entreprise au Yukon ne peut faire de la publicité ou faire faire de la publicité par des tiers pour ses objets d'une façon interdite par l'article 26.

(2) If a person also carries on business outside the Yukon, subsection (1) does not apply to any advertisement of their goods which either

(2) Si une personne exploite également une entreprise à l'extérieur du Yukon, le paragraphe (1) ne s'applique pas à la publicité pour ses objets, laquelle, selon le cas :

(a) is contained in a newspaper or magazine circulating principally in a particular locality outside the Yukon; or

a) est contenue dans un journal ou un magazine diffusé principalement dans une localité particulière à l'extérieur du Yukon;

(b) states expressly that the credit terms offered do not apply in the Yukon.

b) indique expressément que les modalités de crédit offertes ne s'appliquent pas au Yukon.

(3) If any advertisement of the goods of a person carrying on business in the Yukon is contained in a newspaper or magazine published outside the Yukon, or is sent by mail from a point outside the Yukon, or is broadcast from outside the Yukon, the onus of proof shall lie on the person to prove that they did not cause the goods to be so advertised. *R.S., c.31, s.27.*

(3) Si une publicité pour les objets d'une personne exploitant une entreprise au Yukon est contenue dans un journal ou un magazine publié à l'extérieur du Yukon, ou est expédiée par la poste de l'extérieur du Yukon, ou est radiodiffusée ou télédiffusée de l'extérieur du Yukon, cette personne a le fardeau de prouver qu'elle n'a pas fait faire une telle publicité pour ses objets. *L.R., ch. 31, art. 27*

PART 2

PARTIE 2

PREPAYMENT PRIVILEGES

PAIEMENT ANTICIPÉ

Prepayment

Païement anticipé

28(1) This section applies to every debt which arises out of a transaction to which section 4, 5 or 13 or subsection 14(1), (2) or (3) applies.

28(1) Le présent article s'applique à toute dette qui résulte d'une opération à laquelle s'applique l'article 4, 5 ou 13, ou le paragraphe 14(1), (2) ou (3).

(2) The borrower may at any time prepay the whole of the balance then owing on any debt to which this section applies and in so doing is entitled to a rebate equal to the unearned portion of the cost of borrowing calculated in accordance with the regulations,

(2) L'emprunteur peut à tout moment payer intégralement avant l'échéance prévue le solde alors dû sur toute dette à laquelle s'applique le présent article. Ce faisant, il a droit à une bonification égale à la partie non acquise des frais d'emprunt, calculée conformément aux

less the allowance permitted to the credit grantor by subsection (3).

(3) The allowance to the credit grantor on prepayment referred to in subsection (2) shall be one-half of the unearned portion of the cost of borrowing, but in no case more than \$10.

(4) A borrower who is prepaying a debt under this section may deduct the rebate to which the borrower is entitled from the borrower's payment and tender to the grantor the net amount required to effect the prepayment.

(5) A credit grantor shall furnish, on request, to any borrower who is entitled under this section to prepay a debt to the credit grantor a statement showing the net amount required to effect the prepayment and how the amount is calculated. *R.S., c.31, s.28.*

Prepayment of variable credit

29 A borrower to whom variable credit has been extended may, at the time when any periodic payment falls due, pay off the whole or any part of the balance owing. *R.S., c.31, s.29.*

Surrender of security

30 If a borrower has prepaid or paid off the whole of a balance owing under section 28 or 29, the credit grantor shall surrender or discharge any security which the credit grantor holds for the indebtedness without further charge to the borrower, except that the credit grantor need not register any document required to effect the surrender or discharge, but may deliver them to the borrower who shall bear the registration fee thereon. *R.S., c.31, s.30.*

règlements, moins la retenue permise au fournisseur de crédit par le paragraphe (3).

(3) La retenue accordée à un fournisseur de crédit lors d'un paiement anticipé mentionné au paragraphe (2) est égale à la moitié de la partie non acquise des frais d'emprunt, mais ne peut en aucun cas être supérieure à 10 \$.

(4) L'emprunteur qui paie par anticipation une dette en vertu du présent article peut déduire de son paiement la bonification à laquelle il a droit et offrir au fournisseur de crédit le montant net exigé pour effectuer le paiement anticipé.

(5) Le fournisseur de crédit remet, sur demande, à tout emprunteur qui a le droit de lui payer une dette par anticipation en vertu du présent article un état indiquant le montant net exigé pour effectuer le paiement anticipé et le mode de calcul de ce montant. *L.R., ch. 31, art. 28*

Paiement anticipé d'un crédit variable

29 L'emprunteur auquel du crédit variable a été consenti peut, lorsqu'un paiement périodique devient exigible, rembourser tout ou partie du solde dû. *L.R., ch. 31, art. 29*

Rétrocession de la sûreté

30 Si l'emprunteur a, en vertu de l'article 28 ou 29, payé par anticipation ou remboursé intégralement le solde dû, le fournisseur de crédit rétrocède ou libère la sûreté qu'il détient en garantie de la dette sans lui imposer de frais additionnels. Cependant, même si le fournisseur de crédit n'a pas besoin d'enregistrer tout document exigé pour effectuer la rétrocession ou la libération, il peut délivrer ce document à l'emprunteur, qui doit en supporter les droits d'enregistrement. *L.R., ch. 31, art. 30*

PART 3

PARTIE 3

**RELIEF AGAINST ACCELERATION AND
FORFEITURE**

**MESURES DE REDRESSEMENT CONTRE
L'EXIGIBILITÉ ANTICIPÉE ET LA
DÉCHÉANCE**

Application of Part

31(1) This Part applies to any debt owing by a borrower to a credit grantor that is payable by instalments, other than

- (a) a debt secured on real property; and
- (b) a debt which arose out of a sale of real property.

(2) In this section “real property” includes leasehold interests in real property. *R.S., c.31, s.31.*

Default charges

32(1) No agreement creating or relating to a debt to which this Part applies shall provide for any charge to be paid on any default in payment of an instalment unless it is expressed as an annual rate on the amount in arrears.

(2) If the debt arises out of a transaction to which any provision of Part 1 of this Act applies, the annual rate of default charges shall not exceed the annual rate of the cost of borrowing.

(3) If the agreement states the default charge otherwise than as an annual rate on the amount in arrears, or, in a case to which subsection (2) applies, states an annual rate greater than is permitted by that subsection, the credit grantor may not recover any default charge in excess of an amount equal to interest at the legal rate on instalments in arrears. *R.S., c.31, s.32.*

Acceleration on default

33(1) Subject to the restrictions set out below, any provision in an agreement providing that if default occurs in payment of an

Champ d'application

31(1) La présente partie s'applique à toute dette que doit un emprunteur à un fournisseur de crédit et qui est payable par versements, à l'exception d'une dette :

- a) garantie par des biens réels;
- b) résultant d'une vente de biens réels.

(2) Au présent article, le terme « biens réels » s'entend également des intérêts à bail sur les biens réels. *L.R., ch. 31, art. 31*

Frais imposés en cas de défaut

32(1) Nulle convention créant ou concernant une dette à laquelle s'applique la présente partie ne peut prévoir que des frais seront imposés en cas de non-paiement d'un versement, sauf s'ils sont indiqués sous la forme d'un taux annuel sur les arrérages.

(2) Si la dette résulte d'une opération à laquelle s'applique toute disposition de la partie 1 de la présente loi, le taux annuel des frais imposés en cas de défaut ne peut dépasser le taux annuel des frais d'emprunt.

(3) Si une convention indique les frais imposés en cas de défaut autrement que sous forme d'un taux annuel sur les arrérages ou, dans le cas où le paragraphe (2) s'applique, indique un taux annuel supérieur au taux autorisé par ce paragraphe, le fournisseur de crédit ne peut recouvrer de frais imposés en cas de défaut supérieurs au montant égal à l'intérêt au taux légal sur les versements arriérés. *L.R., ch. 31, art. 32*

Exigibilité anticipée en cas de défaut

33(1) Sous réserve des limitations énoncées ci-après, est valide et exécutoire toute stipulation dans une convention prévoyant que,

instalment, the full balance will or may become immediately due and owing is valid and enforceable.

(2) The restrictions referred to in subsection (1) are

(a) if the debt arises out of a sale of goods or of goods and services, or a hire-purchase of goods and the seller has not seized the goods or commenced an action to recover the balance of the debt, the buyer may pay the instalments in arrears with the default charges thereon as provided in section 32 and, in that event, payment of the balance shall not be accelerated because of any default so remedied;

(b) if the debt arises out of a sale of goods or of goods and services or a hire-purchase of goods, and the seller is entitled to seize the goods and has so seized them, the seller shall proceed in accordance with section 46 or 47 and, if the buyer redeems the goods in accordance with those sections, payment of the balance shall not be accelerated because of any default so remedied;

(c) in any other case, the borrower may, at any time before an action is commenced to recover the balance of the debt, pay the instalments then in arrears with the default charges thereon as provided by section 32, and in that event payment of the balance shall not be accelerated because of any default so remedied;

(d) in any case in which an action has been commenced to recover the balance of the debt, the court may grant relief against acceleration on any terms it sees fit;

(e) in any case in which a credit grantor is claiming accelerated payment, and the borrower does not make the payments required to obtain relief under paragraph (a), (b) or (c), or is not granted relief under paragraph (d), as the case may be, the credit grantor may not recover more than the total of

en cas de défaut de paiement d'un versement, le solde intégral deviendra immédiatement exigible et dû ou pourra le devenir.

(2) Les limitations visées au paragraphe (1) sont les suivantes :

a) si la dette résulte d'une vente d'objets ou d'objets et de services, ou d'une location-vente d'objets, et que le vendeur n'a pas saisi les objets ou introduit une action en recouvrement du solde de la dette, l'acheteur peut effectuer les versements arriérés et verser sur ceux-ci les frais imposés en cas de défaut, conformément à l'article 32; dans ce cas, le paiement du solde ne peut être exigé par anticipation en raison d'un défaut auquel l'acheteur a ainsi remédié;

b) si la dette résulte d'une vente d'objets ou d'objets et de services, ou d'une location-vente d'objets, et que le vendeur a le droit de saisir les objets et les a ainsi saisis, il procède conformément à l'article 46 ou 47; si l'acheteur rachète les objets conformément à ces articles, le paiement du solde ne peut être exigé par anticipation en raison d'un défaut auquel l'acheteur a ainsi remédié;

c) dans tous les autres cas, l'emprunteur peut, à tout moment avant l'introduction d'une action en recouvrement du solde de la dette, effectuer les versements alors arriérés et verser sur ceux-ci les frais imposés en cas de défaut conformément à l'article 32; dans ce cas, le paiement du solde ne peut être exigé par anticipation en raison d'un défaut auquel l'emprunteur a ainsi remédié;

d) si une action a été introduite en vue de recouvrer le solde de la dette, le tribunal peut accorder des mesures de redressement contre l'exigibilité anticipée aux conditions qu'il juge indiquées;

e) si le fournisseur de crédit exige les paiements par anticipation et que l'emprunteur n'effectue pas les paiements exigés pour obtenir les mesures de redressement prévues aux alinéas a), b) ou c), ou n'obtient pas les mesures de redressement

(i) the amount which the borrower would have had to pay in order to prepay the whole balance of the debt at the time of the default on which the claim for acceleration is based,

(ii) interest thereon from the time of default at the annual rate of the default charges on payments in arrears provided in the agreement or, at the legal rate, and

(iii) any expense actually incurred by the credit grantor as a result of the default and the credit grantor's taxable costs of the action, if any.

(3) In any case in which a borrower has been granted an extension of time, the time of default referred to in subparagraph (2)(e)(i) is the time when the borrower fails to comply with the terms of that extension.

(4) Except if expressly stated, references in this Act to payments in default do not include any payments that have become due because of any provision for the acceleration of payments.

(5) A provision for acceleration of payments on default operates from time to time as and when default occurs; and the circumstance that a borrower has been relieved from acceleration in accordance with this section shall not be taken to have exhausted the operation of the provision in respect of subsequent defaults. *R.S., c.31, s.33.*

Other penalties void

34 Any provision in an agreement creating or relating to a debt payable by instalments to which this Part applies that imposes on the borrower, as a consequence of default in payment of an instalment, any monetary penalty which is not permitted by sections 32 and 33 is void. *R.S., c.31, s.34.*

prévues à l'alinéa d), le cas échéant, le fournisseur de crédit ne peut recouvrer un montant supérieur au total des montants suivants :

(i) le montant que l'emprunteur aurait eu à verser pour payer par anticipation le solde intégral de la dette au moment du défaut sur lequel l'exigibilité anticipée est fondée,

(ii) les intérêts sur ce montant, calculés à partir du défaut, au taux annuel des frais imposés en cas de défaut sur les arrérages, prévu dans la convention, ou, si aucun taux n'est prévu, au taux légal,

(iii) toutes les dépenses effectivement engagées par le fournisseur de crédit par suite du défaut et tous ses frais taxables engagés dans l'action, le cas échéant.

(3) Dans tous les cas où l'emprunteur a obtenu une prorogation de délai, le moment du défaut visé au sous-alinéa (2)e(i) est le moment où l'emprunteur n'observe pas les modalités de la prorogation.

(4) Sauf indication expresse à cet effet, le défaut de paiement visé par la présente loi ne s'étend pas aux paiements devenus exigibles en vertu d'une clause d'exigibilité anticipée.

(5) La clause d'exigibilité anticipée en cas de défaut est opposable lorsque le défaut de paiement survient. Le fait que l'emprunteur a obtenu les mesures de redressement contre l'exigibilité anticipée conformément au présent article ne peut avoir pour effet de limiter l'application de la clause à l'égard des défauts ultérieurs. *L.R., ch. 31, art. 33*

Nullité des autres peines pécuniaires

34 Est nulle toute stipulation dans une convention créant une dette payable par versements ou s'y rapportant, dette à laquelle la présente partie s'applique, qui a pour effet d'imposer à l'emprunteur pour défaut de paiement d'un versement une peine pécuniaire non autorisée par les articles 32 et 33. *L.R., ch. 31, art. 34*

Damages and penalty for breach of obligation

35(1) If an agreement creating or relating to a debt imposes on the borrower any obligation in addition to the payment of the debt and the cost of borrowing, if any, and the borrower commits a breach of the obligation, the credit grantor may recover from the borrower as damages for the breach the amount of the loss suffered and the actual expenses incurred by the credit grantor as a result of the breach, but not more.

(2) Every provision contained in an agreement creating or relating to a debt that imposes on the borrower a monetary penalty, howsoever described for committing a breach of an obligation in addition to the payment of the debt, imposed on the borrower by the agreement, is void in so far as it would entitle the credit grantor to recover more than the amount permitted by subsection (1), but is effective to prevent the credit grantor from recovering more than the amount of the penalty so specified. *R.S., c.31, s.35.*

Relief against acceleration, seizure and forfeiture

36 If an agreement creating or relating to a debt imposes on the borrower an obligation in addition to the payment of the debt, and provides that if a breach thereof occurs

- (a) payment of the debt shall be accelerated;
- (b) the credit grantor may seize or take possession of any goods; or
- (c) that the interest of the borrower in any goods is or may be forfeited,

the court may relieve the borrower from the effect of the provision on any terms it thinks just. *R.S., c.31, s.36.*

Dommages-intérêts et peine pécuniaire

35(1) Si une convention créant une dette ou s'y rapportant impose à l'emprunteur une obligation en sus du paiement de la dette et des frais d'emprunt, le cas échéant, et que l'emprunteur viole cette obligation, le fournisseur de crédit ne peut recouvrer après de l'emprunteur, à titre de dommages-intérêts pour la violation, plus que le montant de la perte qu'il a subie ainsi que les dépenses qu'il a effectivement exposées par suite de la violation.

(2) Est nulle toute stipulation dans une convention créant une dette ou s'y rapportant qui impose à l'emprunteur, en sus du paiement de la dette, une peine pécuniaire, quelle que soit sa désignation, en cas de violation d'une obligation qui lui est imposée par la convention, dans la mesure où elle permet au fournisseur de crédit de recouvrer un montant supérieur au montant autorisé par le paragraphe (1). Cependant, une telle stipulation est exécutoire dans la mesure où elle empêche le fournisseur de crédit de recouvrer un montant supérieur au montant de la peine pécuniaire ainsi prévue. *L.R., ch. 31, art. 35*

Redressement contre l'exigibilité anticipée, etc.

36 Si une convention créant une dette ou s'y rapportant impose à l'emprunteur une obligation, en sus du paiement de la dette, et prévoit que, en cas de violation de l'obligation :

- a) ou bien le paiement de la dette sera exigé par anticipation;
- b) ou bien le fournisseur de crédit peut saisir tout objet ou en prendre possession;
- c) ou bien l'emprunteur perd ou peut perdre l'intérêt qu'il a sur un objet,

le tribunal peut libérer l'emprunteur de l'effet de cette stipulation aux conditions qu'il estime justes. *L.R., ch. 31, art. 36*

Absolute discretion of creditor

37(1) Every provision in an agreement creating or relating to a debt that gives or has the effect of giving the credit grantor the right to decide whether any given fact or circumstance exists is void.

(2) Despite subsection (1), an agreement may contain a provision that, if the credit grantor has reasonable cause to believe that the security for the debt is in jeopardy,

- (a) payment of the debt shall be accelerated;
- (b) the credit grantor may seize or take possession of any goods; or
- (c) that the interest of the borrower in any goods is or may be forfeited,

or any or all of those provisions; and in that case it is a question of fact for the court whether the credit grantor has reasonable cause for that belief or not, but, if the credit grantor has reasonable cause at the relevant time, it is immaterial whether the security is actually in jeopardy or not.

(3) The court may relieve the borrower from the effect of a provision mentioned in subsection (2) on any terms it thinks just. *R.S., c.31, s.37.*

Granting relief

38 The court may grant relief under sections 36 and 37 at any time, and may do so either in a proceeding commenced by the credit grantor to enforce the credit grantor's security or on an application by the borrower; but if the credit grantor gives the borrower written notice which

- (a) specifies the breach complained of, or the facts relied on as giving reasonable cause for the credit grantor's belief, as the case may be;
- (b) informs the borrower of the borrower's right to apply for relief; and

Pouvoir discrétionnaire absolu du créancier

37(1) Est nulle toute stipulation dans une convention créant une dette ou s'y rapportant qui réserve ou a pour effet de réserver au fournisseur de crédit le droit de décider qu'existe un fait ou une circonstance donné.

(2) Malgré le paragraphe (1), si le fournisseur de crédit a des motifs raisonnables de croire que la sûreté en garantie d'une dette est en péril, une convention peut contenir une ou plusieurs ou la totalité des stipulations suivantes :

- a) le paiement de la dette sera exigé par anticipation;
- b) le fournisseur de crédit peut saisir tout objet ou en prendre possession;
- c) l'emprunteur perd ou peut perdre l'intérêt qu'il a sur un objet.

La question de savoir si le fournisseur de crédit a des motifs raisonnables pouvant justifier une telle croyance est, pour le tribunal, une question de fait. Cependant, s'il avait de tels motifs au moment pertinent, il importe peu de savoir si la sûreté est effectivement en péril ou non.

(3) Le tribunal peut libérer l'emprunteur de l'effet d'une stipulation visée au paragraphe (2) aux conditions qu'il estime justes. *L.R., ch. 31, art. 37*

Mesures de redressement

38 Le tribunal peut accorder à tout moment les mesures de redressement prévues aux articles 36 et 37, et il peut le faire soit dans une poursuite introduite par le fournisseur de crédit pour exécuter sa sûreté, soit à la demande de l'emprunteur. Cependant, l'emprunteur perd son droit de solliciter des mesures de redressement à l'expiration d'un délai de 20 jours, si le fournisseur de crédit lui remet un avis écrit :

- a) précisant la violation qui fait l'objet de la plainte ou le fait sur lequel il fonde ses motifs raisonnables, le cas échéant;

(c) requires the borrower to apply for that relief within 20 days,

the borrower's right to apply for relief expires at the end of those 20 days. *R.S., c.31, s.38.*

Return of seized goods if default remedied

39 If a credit grantor seizes any goods and the borrower remedies the default or otherwise obtains relief under this Part, the credit grantor shall return the goods to the borrower on payment by the borrower, in addition to any other payment required by this Part, of the costs of seizure in an amount not exceeding that permitted by the *Distress Act. R.S., c.31, s.39.*

PART 4

TIME SALES

Time sale agreement

40(1) Subject to sections 42 and 43, every time sale shall be evidenced by a time sale agreement in writing signed by the buyer or the buyer's agent before, or at the time of, delivery of the goods containing a description of the goods by which they may be readily and easily known and distinguished, and also containing, in type not less than ten point in size

- (a) a statement that the property in the goods is not to pass to the buyer on delivery;
- (b) the conditions on which the property in the goods is to pass to the buyer; and
- (c) the events on which the seller may, before the property therein has passed to the buyer, repossess the goods.

(2) The seller shall give a copy of the agreement to the buyer, or to the agent who signed it, not later than the time of delivery of the goods, but if there is more than one buyer, it is sufficient to give a copy to one of them.

b) l'informant de son droit de solliciter des mesures de redressement;

c) exigeant qu'il sollicite ces mesures de redressement dans un délai de 20 jours. *L.R., ch. 31, art. 38*

Remise d'objets saisis

39 Si le fournisseur de crédit saisit tout objet et que l'emprunteur remédie au défaut ou obtient autrement des mesures de redressement sous le régime de la présente partie, le fournisseur de crédit remet l'objet à l'emprunteur sur paiement par celui-ci, en sus de tout autre paiement exigé par la présente partie, des frais de saisie, dont le montant n'est pas supérieur à celui qu'autorise la *Loi sur la saisie-gagerie. L.R., ch. 31, art. 39*

PARTIE 4

VENTES À TEMPÉRAMENT

Convention de vente à tempérament

40(1) Sous réserve des articles 42 et 43, toute vente à tempérament doit être constatée par une convention de vente à tempérament écrite, signée par l'acheteur ou son mandataire avant ou à la livraison des objets, et contenant une description des objets par laquelle ils peuvent être facilement et aisément identifiés et distingués, et contenant également, en caractères d'au moins 10 points :

- a) une déclaration selon laquelle le droit de propriété des objets ne sera pas transféré à l'acheteur à la livraison;
- b) les conditions auxquelles ce droit de propriété sera transféré à l'acheteur;
- c) les circonstances dans lesquelles le vendeur peut reprendre possession des objets avant le transfert à l'acheteur du droit de propriété.

(2) Le vendeur remet à l'acheteur ou au mandataire qui l'a signée une copie de la convention avant l'expiration du délai prévu pour la livraison des objets. Cependant, s'il y a plus d'un acheteur, il suffit de remettre une

R.S., c.31, s.40.

copie à l'un d'eux. *L.R., ch. 31, art. 40*

Compliance with other requirements

41 Every time sale agreement to which section 4 or 5 or subsection 14(3) is applicable shall also contain the information required thereby. *R.S., c.31, s.41.*

Respect des autres exigences

41 La convention de vente à tempérament à laquelle s'applique l'article 4 ou 5 ou le paragraphe 14(3) contient également les renseignements exigés par ces dispositions. *L.R., ch. 31, art. 41*

Time sale under master agreement

42 Subject to section 43, if a seller extends variable credit under a master agreement which provides that all goods sold thereunder are sold on time sales, it shall not be necessary for the buyer to sign a time sale agreement for any purchase made under that master agreement if

Vente à tempérament conclue sous le régime d'une convention principale

42 Sous réserve de l'article 43, si un vendeur consent du crédit variable en vertu d'une convention principale prévoyant que tous les objets vendus sous son régime le sont par ventes à tempérament, l'acheteur n'est pas obligé de signer une convention de vente à tempérament pour un achat quelconque effectué conformément à la convention principale, dans les cas suivants :

(a) the master agreement contains, in type not less than ten point in size, the statements and information required by paragraphs 40(1)(a), (b) and (c); and

a) la convention principale contient, en caractères d'au moins 10 points, les déclarations et les renseignements exigés par les alinéas 40(1)a), b) et c);

(b) there is delivered to the buyer, or the buyer's agent, or to one of the buyers, if there is more than one of them, before, or at the time of, delivery of the goods a writing which

b) un écrit est remis à l'acheteur, ou à son mandataire, ou à l'un des acheteurs, s'il y en a plus d'un, avant ou à la livraison des objets; cet écrit :

(i) contains a description of the goods by which they may be readily and easily known and distinguished,

(i) contient une description des objets par laquelle ils peuvent être facilement et aisément identifiés et distingués,

(ii) states the cash price of the goods, and

(ii) énonce le prix au comptant des objets,

(iii) indicates that the goods were sold on the terms of the master agreement. *R.S., c.31, s.42.*

(iii) indique que les objets ont été vendus selon les modalités de la convention principale. *L.R., ch. 31, art. 42*

Serial numbers or distinguishing marks

43 If an article bought on a time sale is one of a series of similar articles that are individually distinguished by a serial number or similar distinguishing mark and at the time of purchase it is not known which particular article will be the one delivered to the buyer,

Numéros de série ou signes distinctifs

43 Si un article acheté dans une vente à tempérament fait partie d'une série d'articles similaires identifiés individuellement par un numéro de série ou par un signe distinctif similaire et qu'au moment de l'achat aucun article en particulier n'est identifié comme

(a) if the article is sold otherwise than on variable credit, the seller may insert the serial number or distinguishing mark in the agreement after it is signed by or on behalf of the buyer, and if this is done after the copy of the agreement required by section 40 has been given to the buyer, the seller shall give a second completed copy of the agreement to the buyer, but the serial number or distinguishing mark shall be inserted in the agreement and the second copy given to the buyer not later than 20 days after delivery of the article; and

(b) if the article is sold on variable credit, the serial number or distinguishing mark may be omitted from the writing required by section 42 to be given to the buyer, but a copy of the writing containing the number or mark shall be given to the buyer not later than 20 days after delivery of the article. *R.S., c.31, s.43.*

Non-compliance with above sections

44(1) Subject to subsections (2), (3) and (4), a time sale that does not comply with section 40, 42 or 43 takes effect as an immediate sale and the property in the goods passes to the buyer on delivery and the seller has no lien on the goods, but this does not affect the buyer's obligation to pay for the goods in accordance with the terms of the agreement.

(2) If a time sale includes more than one separate article, and the only non-compliance with section 40, 42 or 43, as the case may be, is a failure to give a proper description of one or more of the articles, the reservation of the seller's lien is effective in regard to the articles that are properly described and subsection (1) applies only to the articles that are not properly described.

(3) The buyer may at any time consent in writing to the correction of an error or omission in the description of any goods in a time sale

l'article qui sera livré à l'acheteur :

a) le vendeur peut, si l'article est vendu autrement qu'à crédit variable, insérer le numéro de série ou le signe distinctif dans la convention après la signature par l'acheteur ou pour le compte de celui-ci; si cette insertion est effectuée après la remise de la copie de la convention à l'acheteur, exigée par l'article 40, le vendeur remet à l'acheteur une deuxième copie de la convention dûment remplie, le numéro de série ou le signe distinctif étant inséré dans la convention et la deuxième copie remise à l'acheteur au plus tard 20 jours après livraison de l'article;

b) si l'article est vendu à crédit variable, le numéro de série ou le signe distinctif peut être omis dans l'écrit exigé par l'article 42 et devant être remis à l'acheteur; une copie de l'écrit contenant le numéro ou le signe est remise à l'acheteur au plus tard 20 jours après livraison de l'article. *L.R., ch. 31, art. 43*

Non-respect des articles précités

44(1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), une vente à tempérament qui n'est pas conforme à l'article 40, 42 ou 43 prend effet comme une vente immédiate. Elle transfère à l'acheteur le droit de propriété sur les objets lors de la livraison, et le vendeur ne jouit d'aucun privilège sur les objets. Cependant, l'obligation de l'acheteur de payer les objets conformément aux modalités de la convention n'est pas pour autant modifiée.

(2) Si une vente à tempérament vise plus d'un article distinct et que la seule inobservation de l'article 40, 42 ou 43, selon le cas, est le défaut de fournir une description convenable d'un ou de plusieurs des articles, la réserve du privilège du vendeur est valable à l'égard des articles qui sont convenablement décrits et le paragraphe (1) ne s'applique qu'aux articles qui ne sont pas convenablement décrits.

(3) L'acheteur peut consentir à tout moment par écrit à la correction d'une erreur ou d'une omission dans la description des objets compris

agreement; and on receipt of that consent the seller may correct the original agreement accordingly; and for the purposes of this section the agreement shall be deemed to have been originally written as so corrected, except that no such correction shall prejudice any rights in or to the goods which may have been acquired before the date of the correction by any other person claiming through the buyer who does not consent in writing to the correction.

(4) The court, on being satisfied that an error or omission in the description of any goods in a time sale agreement was due to inadvertence and that the buyer accepted the goods and was not misled by the error or omission, may order the description in the original agreement to be corrected; and for the purposes of this section the agreement shall be deemed to have been originally written as so corrected; but every such order shall contain whatever provisions the circumstances of the case may require to protect any person who may have acquired in good faith through the buyer a right in or to the goods adverse to the seller's title which would be prejudiced by the correction.

(5) If

(a) a variation in a time sale agreement, other than in the description of the goods, is made by agreement in writing between all persons affected thereby;

(b) goods sold on a time sale which have been repossessed by the seller are returned to the buyer pursuant to any provision of this Act;

(c) the court extends the time for payment of the balance owing on a time sale pursuant to this Act; or

(d) a buyer on a time sale who has defaulted obtains any other relief under this Act,

the seller's title to the goods remains in full force and effect as reserved by the time sale agreement and the seller's remedies with respect

dans une vente à tempérament. Sur réception du consentement, le vendeur peut corriger en conséquence l'original de la convention. Pour l'application du présent article, la convention est réputée avoir été écrite à l'origine telle qu'elle a été corrigée, sauf qu'une telle correction ne porte pas préjudice à un droit sur les objets ou relatif aux objets pouvant avoir été acquis avant la date de la correction par tout ayant droit de l'acheteur qui n'a pas consenti par écrit à la correction.

(4) Le tribunal étant d'avis qu'une erreur ou une omission dans la description des objets compris dans une vente à tempérament a été commise par inadvertance et que l'acheteur a accepté les objets et n'a pas été trompé par l'erreur ou l'omission peut ordonner que soit corrigée la description dans la convention initiale. Pour l'application du présent article, la convention est réputée avoir été écrite à l'origine telle qu'elle a été corrigée. Cependant, chaque ordonnance contient toutes les stipulations, selon les circonstances de chaque cas, en vue de protéger les ayants droit de l'acheteur, qui peuvent avoir acquis de bonne foi un droit adversatif au titre du vendeur et auquel la correction porterait préjudice.

(5) Si :

a) une modification dans une convention de vente à tempérament, à l'exception d'une modification dans la description des objets, est effectuée par convention écrite entre les personnes touchées par la convention;

b) les objets vendus dans une vente à tempérament et dont le vendeur a repris possession sont remis à l'acheteur en application de la présente loi;

c) le tribunal proroge en vertu de la présente loi le délai de paiement du solde dû dans une vente à tempérament;

d) l'acheteur en défaut dans une vente à tempérament obtient toutes autres mesures de redressement prévues par la présente loi,

to future defaults by the buyer are not affected thereby. *R.S., c.31, s.44.*

le titre de propriété du vendeur sur les objets demeure pleinement en vigueur, tel qu'il a été constaté par la convention de vente à tempérament, et les défauts ultérieurs de l'acheteur ne modifient pas les recours du vendeur en ce qui a trait à ces défauts. *L.R., ch. 31, art. 44*

Chattel mortgage for purchase price

Hypothèque mobilière garantissant le prix d'achat

45(1) If a seller on a retail sale of goods takes back a chattel mortgage on those goods to secure payment of all or part of the price, the chattel mortgage shall state clearly and explicitly that it is given for this purpose.

45(1) Si dans une vente au détail d'objets le vendeur reprend une hypothèque mobilière grevant ces objets en vue de garantir le paiement du prix intégral ou partiel, l'hypothèque indique clairement et explicitement qu'elle est consentie à cette fin.

(2) No seller shall take a chattel mortgage that does not comply with subsection (1). *R.S., c.31, s.45.*

(2) Un vendeur ne peut prendre une hypothèque mobilière qui n'est pas conforme au paragraphe (1). *L.R., ch. 31, art. 45*

Waiting period after seizure, notice of seizure, and resale

Délai de carence après saisie

46(1) If a seller on a time sale has repossessed the goods because of the buyer's default in payment, the seller shall retain them for 20 days after the giving of the notice required by subsection (2) during which time the buyer may redeem them on payment of

46(1) Le vendeur qui, dans une vente à tempérament, reprend possession des objets en raison du défaut de paiement de l'acheteur les garde pendant 20 jours après avoir donné l'avis exigé par le paragraphe (2), et l'acheteur peut, pendant ce délai, racheter les objets en versant :

- (a) any payments then in default;
- (b) any default charges that have become payable thereon; and
- (c) the actual expenses of taking and keeping possession not exceeding the amount allowed by the *Distress Act*.

- a) tous les paiements alors en défaut;
- b) tous les frais imposés en cas de défaut devenus exigibles sur ces objets;
- c) les dépenses effectivement exposées pour la reprise de possession et la garde des objets ne dépassant pas le montant permis par la *Loi sur la saisie-gagerie*.

(2) Within 48 hours after repossessing any goods, the seller shall give written notice to the buyer stating

(2) Dans les 48 heures suivant la reprise de possession des objets, le vendeur donne à l'acheteur un avis écrit constatant :

- (a) that the goods have been repossessed;
- (b) the date on which they were repossessed;

- a) la reprise de possession des objets;
- b) la date de reprise de possession des objets;

(c) the amount required to redeem them, showing how this amount is made up;

(d) the date on or before which the goods may be redeemed; and

(e) the place where the goods are, or are to be kept.

(3) Despite subsection (1), the seller may resell the goods during the 20 days with the written consent of the buyer given not less than 24 hours after the goods were repossessed. *R.S., c.31, s.46.*

Rights and remedies of buyer

47(1) If a seller on a time sale has repossessed the goods

(a) because of a breach by the buyer of the time sale agreement other than default in payment; or

(b) pursuant to a provision in the agreement entitling the seller to repossess the goods if the seller has reasonable cause to believe that the seller's security thereon is in jeopardy,

the buyer may, subject to the provisions of this section,

(c) redeem the goods by remedying the breach or taking the requisite action to ensure the safety of the seller's security thereon; or

(d) apply to the court for relief under sections 36 and 37.

(2) Within 48 hours after repossessing the goods, the seller shall give to the buyer a written notice that

(a) contains the statements and information required under paragraphs 38(a), (b) and (c); and

(b) specifies the action that the seller requires the buyer to take to remedy the breach, if it is capable of remedy, or to ensure the safety

c) le montant nécessaire pour les racheter et le mode de calcul de ce montant;

d) la date à laquelle ou avant laquelle les objets peuvent être rachetés;

e) le lieu où les objets sont gardés ou doivent l'être.

(3) Malgré le paragraphe (1), le vendeur peut revendre les objets pendant le délai de 20 jours sur consentement écrit de l'acheteur donné au moins 24 heures après la reprise de possession des objets. *L.R., ch. 31, art. 46*

Droits et recours de l'acheteur

47(1) Si dans une vente à tempérament le vendeur reprend possession des objets :

a) en raison d'une violation de la convention de vente à tempérament par l'acheteur, autre qu'un défaut de paiement;

b) en vertu d'une stipulation de la convention l'autorisant à reprendre possession des objets, s'il a des motifs raisonnables de croire que sa sûreté sur ceux-ci est en péril,

l'acheteur peut, sous réserve du présent article :

c) soit racheter les objets, en remédiant à la violation ou en prenant les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde de la sûreté du vendeur sur les objets;

d) soit solliciter auprès du tribunal des mesures de redressement conformément aux articles 36 et 37.

(2) Dans les 48 heures de la reprise de possession des objets, le vendeur donne à l'acheteur un avis écrit :

a) contenant les déclarations et les renseignements exigés aux alinéas 38a), b) et c);

b) spécifiant les mesures que le vendeur veut que l'acheteur prenne pour remédier à la violation, si un remède peut y être apporté,

of the seller's security on the goods, as the case may be.

(3) Within 20 days after the giving of the notice required by subsection (2), the buyer may

(a) redeem the goods by taking the action required by the seller in the seller's notice and paying the seller's actual expenses of taking and keeping possession, not exceeding the amount allowed by the *Distress Act*; or

(b) apply to the court for relief.

(4) If the buyer applies to the court for relief pursuant to subsection (3), the court may, if it sees fit, relieve the buyer of the consequences of the repossession by ordering the seller to return the goods to the buyer either unconditionally or subject to the fulfillment by the buyer of any conditions the court sees fit to impose.

(5) If the court has ordered the seller to return the goods to the buyer unconditionally, and the court is of the opinion that the buyer's breach of the agreement did not prejudice the seller, or that the seller did not have reasonable cause to believe that the seller's security on the goods was in jeopardy, as the case may be, the court may order the seller to pay the buyer's costs of the application. *R.S., c.31, s.47.*

Reckoning time for notice

48 In reckoning the periods of 48 hours prescribed by sections 46 and 47, Saturdays, Sundays and holidays shall be excluded. *R.S., c.31, s.48.*

Leave required for seizure

49(1) If a seller on a time sale would be, but for this section, entitled to repossess any goods, and the balance owing by the buyer on those goods at that time is less than 25 percent of the cash price of the goods at the time of the sale thereof, the seller may not repossess the goods

ou pour assurer la sauvegarde de la sûreté du vendeur sur les objets, selon le cas.

(3) Dans les 20 jours de la réception de l'avis exigé au paragraphe (2), l'acheteur peut :

a) soit racheter les objets, en prenant les mesures exigées par le vendeur dans son avis et en payant les dépenses, ne dépassant pas le montant permis par la *Loi sur la saisie-gagerie*, effectivement exposées par le vendeur pour la reprise de possession et la garde des objets;

b) soit solliciter auprès du tribunal des mesures de redressement.

(4) Si l'acheteur sollicite auprès de lui des mesures de redressement en vertu du paragraphe (3), le tribunal peut, s'il l'estime indiqué, le libérer des conséquences de la reprise de possession, en ordonnant au vendeur de lui remettre les objets soit sans condition, soit sous réserve de l'accomplissement par celui-ci des conditions que le tribunal estime raisonnable de lui imposer.

(5) S'il ordonne au vendeur de remettre sans condition les objets à l'acheteur et qu'il est d'avis que la violation de la convention par l'acheteur n'a pas lésé le vendeur ou que le vendeur n'avait pas de motifs raisonnables de croire que sa sûreté sur les objets était en péril, selon le cas, le tribunal peut condamner le vendeur au paiement des frais que l'acheteur a engagés en sollicitant des mesures de redressement. *L.R., ch. 31, art. 47*

Calcul des délais

48 Dans le calcul des délais de 48 heures fixés par les articles 46 et 47, ne sont pas comptés les samedis, les dimanches et les jours fériés. *L.R., ch. 31, art. 48*

Autorisation requise pour la saisie

49(1) Le vendeur dans une vente à tempérament qui aurait le droit de reprendre possession des objets, n'était le présent article, ne peut le faire, à moins d'avoir obtenu l'autorisation du tribunal ou le consentement écrit de l'acheteur donné au moment de la

without either the leave of the court or the written consent of the buyer given at the time of repossession.

(2) The seller shall give notice to the buyer of the seller's application for leave required under subsection (1), unless

- (a) the buyer cannot be found or is evading service;
- (b) there is reasonable cause to believe that the buyer might hide the goods or otherwise attempt to evade repossession thereof if the buyer had notice of the application; or
- (c) the court for any other reason sees fit to dispense with notice,

in which event the court may give leave to repossess on the *ex parte* application of the seller.

(3) If leave to repossess is given *ex parte*, the order giving the leave may be set aside on the application of the buyer commenced not later than

- (a) 20 days after the buyer has notice of the making of the order; or
- (b) 90 days after the goods are repossessed,

whichever is the earlier, and the seller shall at, or as soon as possible after, the time of repossession give to the buyer a copy of the order and a notice in a form approved by the judge who made the order of the buyer's rights under this subsection.

(4) In deciding whether to grant leave to repossess, or to set aside an order made *ex parte*, the court shall consider all relevant circumstances, including

- (a) the present value of the goods;
- (b) the amount already paid by the buyer;

reprise, si le solde dû par l'acheteur sur ces objets au moment de la reprise est inférieur au quart du prix au comptant des objets au moment de la vente.

(2) Le vendeur avise l'acheteur de sa demande d'autorisation exigée par le paragraphe (1), sauf les cas suivants :

- a) l'acheteur ne peut être trouvé ou se soustrait à la signification;
- b) des motifs raisonnables permettent de croire que l'acheteur cacherait les objets ou tenterait d'une autre manière de se soustraire à leur reprise, s'il était avisé de la demande;
- c) le tribunal estime indiqué pour tout autre motif de le dispenser de l'avis.

Dès lors, le tribunal peut autoriser la reprise de possession sur demande *ex parte* du vendeur.

(3) L'ordonnance qui accorde *ex parte* l'autorisation de reprendre possession peut être annulée sur demande de l'acheteur, formulée au plus tard dans le plus court des délais suivants :

- a) un délai de 20 jours après que l'acheteur a été avisé de l'ordonnance;
- b) un délai de 90 jours après la reprise de possession des objets.

Au moment de la reprise de possession ou dès que possible par la suite, le vendeur remet à l'acheteur une copie de l'ordonnance et un avis, établi selon le formulaire approuvé par le juge qui a rendu l'ordonnance, des droits de l'acheteur prévus au présent paragraphe.

(4) Afin de décider s'il doit autoriser la reprise de possession ou annuler l'ordonnance rendue *ex parte*, le tribunal examine tous les faits pertinents, y compris :

- a) la valeur actuelle des objets;
- b) le montant déjà payé par l'acheteur;

- (c) the balance owing by the buyer;
- (d) the reasons for the buyer's default; and
- (e) the present and likely future financial circumstances of the buyer and of the seller

and may permit the buyer to keep the goods, or if they have been repossessed pursuant to an order made *ex parte*, to redeem them, on any terms it sees fit and may extend the time for payment by the buyer of the balance owing, but if it grants an extension, the court shall require the buyer to pay any additional amount necessary to compensate the seller for the extension.

(5) If any goods are repossessed pursuant to this section, sections 46 and 47 do not apply to the repossession. *R.S., c.31, s.49.*

Delivery of notice, etc.

50(1) A notice required by section 46 or 47 and the copy of the order and notice required by section 49 may be given to the buyer

- (a) by delivering it personally to the buyer or to the buyer's spouse;
- (b) if the goods are in a dwelling at the time of repossession, by delivering it to any adult person who is present at the time of repossession and appears to reside in the dwelling; or
- (c) by mailing it by registered mail addressed to the buyer at the buyer's last known address, in which case it shall be deemed to be given seven days after the date of mailing.

(2) If a seller fails to give the notice required by section 46 or 47 within the time required, the repossession of goods is not invalidated, but the time allowed to the buyer to redeem the goods or to apply to the court is extended until the expiration of 20 days from the date on which the requisite notice is given.

(3) The court may extend the time allowed by sections 46 and 47 to a buyer to redeem the goods or apply for relief, and the time allowed

- c) le solde dû par l'acheteur;
- d) les raisons du défaut de l'acheteur;
- e) la situation financière — présente et éventuelle — de l'acheteur et du vendeur.

Il peut permettre à l'acheteur de garder les objets ou, s'ils ont été repris au titre d'une ordonnance rendue *ex parte*, de les racheter aux conditions qu'il estime indiquées et proroger le délai de paiement du solde dû par l'acheteur. Cependant, s'il accorde une prorogation, le tribunal exige que l'acheteur verse tout montant additionnel nécessaire afin de dédommager le vendeur en raison de la prorogation.

(5) Les articles 46 et 47 ne s'appliquent pas à la repossession d'objets à laquelle il est procédé au titre du présent article. *L.R., ch. 31, art. 49*

Remise de l'avis, etc.

50(1) L'avis exigé à l'article 46 ou 47, la copie de l'ordonnance et l'avis exigés à l'article 49 peuvent être donnés à l'acheteur :

- a) par remise en mains propres à l'acheteur ou à son conjoint;
- b) si les objets sont dans une habitation au moment de la reprise de possession, par remise à un adulte présent au moment de la reprise de possession et semblant y habiter;
- c) par courrier recommandé à la dernière adresse connue de l'acheteur, auquel cas la remise sera réputée avoir été effectuée sept jours suivant la date de l'envoi par la poste.

(2) Si le vendeur omet de remettre l'avis exigé à l'article 46 ou 47 dans le délai prévu, la reprise de possession des objets n'est pas frappée de nullité. Cependant, le délai accordé à l'acheteur pour racheter les objets ou pour faire demande au tribunal est prorogé jusqu'à l'expiration de 20 jours suivant la date où l'avis exigé est remis.

(3) Le tribunal peut proroger le délai accordé à l'acheteur par les articles 46 et 47 pour racheter les objets ou solliciter des mesures de

by section 49 to a buyer to apply to set aside an *ex parte* order, but the court shall not grant the extension unless it is satisfied that the seller will not be prejudiced thereby. *R.S., c.31, s.50.*

Protection removed

51(1) If a buyer has persistently defaulted on obligations under the time sale agreement or master agreement in question, or has deliberately evaded repossession of the goods, the court, on the application of the seller, may deprive the buyer of all or some of the protection of sections 33, 46, 47 and 49.

(2) If the buyer does not appear on the hearing of an application under subsection (1), an order made on the application is not effective until a copy of the order has been served on the buyer in a manner approved by the court.

(3) Nothing in subsection (2) diminishes the court's power to order substitutional service. *R.S., c.31, s.51.*

Right of buyer to move or charge goods

52(1) Subject to subsection (2), every provision in a time sale agreement or in a master agreement that prohibits, restricts or has the effect of prohibiting or restricting the buyer from

(a) removing the goods to any place in the Yukon; or

(b) charging the buyer's interest in the goods,

is void.

(2) A time sale agreement or a master agreement may provide that the buyer may not

redressement. Il peut également proroger le délai accordé à l'acheteur par l'article 49 pour présenter une demande d'annulation de l'ordonnance rendue *ex parte*. Cependant, le tribunal ne peut accorder la prorogation que s'il est convaincu qu'elle ne lésera pas le vendeur. *L.R., ch. 31, art. 50*

Protection supprimée

51(1) Si un acheteur a constamment fait défaut de s'acquitter de ses obligations prévues par la convention de vente à tempérament ou par la convention principale en question ou s'il s'est délibérément soustrait à la reprise de possession des objets, le tribunal peut, à la demande du vendeur, priver l'acheteur, en tout ou en partie, de la protection accordée par les articles 33, 46, 47 et 49.

(2) Si l'acheteur ne comparait pas à l'audition de la demande présentée en application du paragraphe (1), une ordonnance rendue par suite de la demande ne devient exécutoire que lorsqu'un double de l'ordonnance a été signifié à l'acheteur de la manière approuvée par le tribunal.

(3) Le paragraphe (2) ne diminue pas le pouvoir du tribunal d'ordonner une signification indirecte. *L.R., ch. 31, art. 51*

Droit de l'acheteur de déplacer des objets

52(1) Sous réserve du paragraphe (2), est nulle toute stipulation dans une convention de vente à tempérament ou dans une convention principale qui interdit à l'acheteur ou l'empêche d'une manière expresse ou implicite :

a) soit de déplacer des objets à l'intérieur du Yukon;

b) soit de grever d'une charge son intérêt sur les objets.

(2) La convention de vente à tempérament ou la convention principale peut prévoir que l'acheteur ne peut :

(a) remove the goods from any particular place or area; or

(b) charge the buyer's interest in the goods,

unless the buyer gives to the seller by registered mail addressed to the seller at the address specified in the agreement at least 10 days before so doing, written notice of the buyer's intention to do so, specifying the place to which the buyer intends to remove the goods, or the person to whom the buyer intends to charge them, as the case may be.

(3) On receipt of any notice given pursuant to subsection (2), any seller who believes they will be prejudiced by the intended action specified therein, may apply to the court, and the court may make whatever order seems just to protect the interests of the seller and of the buyer. *R.S., c.31, s.52.*

No right to sue after seizure

53(1) Subject to subsection (2), if a seller under a time sale repossesses the goods comprised in the time sale, or any portion thereof, the seller's right to recover any balance, whether of the price or of the cost of borrowing or both, owing on the goods so comprised is thereafter limited to the seller's lien on the goods and the seller's right to repossession and sale thereof, and no action is thereafter maintainable by the seller to recover the balance or any part thereof.

(2) If the seller repossesses the goods and the buyer subsequently redeems them or they are returned to the seller pursuant to an order of the court or as the result of the setting aside of an *ex parte* order under section 49, the seller is, for the purposes of subsection (1), restored to the seller's former position and if any subsequent default by the buyer occurs may proceed as if the goods had not been previously repossessed.

a) soit déplacer les objets de tout lieu ou de toute région en particulier;

b) soit grever d'une charge son intérêt sur les objets,

sauf s'il expédie au vendeur un avis écrit de son intention de le faire, par courrier recommandé, adressé au vendeur à l'adresse mentionnée dans la convention, au moins 10 jours avant de le faire. L'avis précise, selon le cas, le lieu où il a l'intention de déplacer les objets ou le nom de la personne en faveur de qui il a l'intention de grever d'une charge les objets.

(3) Sur réception d'un avis donné conformément au paragraphe (2), le vendeur peut s'adresser au tribunal, s'il croit qu'il sera lésé par la mesure projetée et précisée dans l'avis. Le tribunal peut rendre toute ordonnance qu'il estime juste en vue de protéger les intérêts du vendeur et de l'acheteur. *L.R., ch. 31, art. 52*

Droit de poursuivre après la saisie

53(1) Sous réserve du paragraphe (2), si un vendeur reprend possession de tout ou partie des objets compris dans une vente à tempérament, son droit au recouvrement du solde, soit du prix, soit des frais d'emprunt, soit des deux, dû sur ces objets est, après cette reprise, limité à son privilège sur ces objets et à son droit de reprise de possession et de vente des objets. Par la suite, le vendeur ne peut poursuivre en recouvrement de tout ou partie du solde.

(2) Si le vendeur reprend possession des objets et que l'acheteur les rachète ultérieurement ou qu'ils lui sont remis conformément à une ordonnance du tribunal ou par suite de l'annulation d'une ordonnance rendue *ex parte* en vertu de l'article 49, le vendeur est, pour l'application du paragraphe (1), rétabli dans sa position antérieure et, dans le cas d'un défaut ultérieur de l'acheteur, il peut procéder comme si les objets n'avaient pas antérieurement fait l'objet d'une reprise de possession.

(3) Subject to subsection (4), if a seller on a time sale obtains judgment in any action for all or any part of the balance, whether of the price or of the cost of borrowing or both, owing on any goods comprised in the time sale, the seller's lien on the goods comprised in that sale is extinguished on the date of the judgment and the property in the goods thereupon passes to the buyer.

(4) If an action brought by the seller was for the full amount then owing because of an acceleration provision, and the court relieves the buyer or hirer from the acceleration, it may, as one of the conditions of granting the relief, exempt the seller either wholly or partially from the operation of subsection (3).

(5) If a seller has obtained a judgment for the whole of the balance, and the goods comprised in the sale, or any of them, are seized under an execution issued pursuant to that judgment, the seller's right to recover under the judgment, in so far as it is based on that balance, is limited to the amount realised from the sale of goods so seized, and the judgment, to the extent that it is based on that balance and taxed costs, shall be deemed to be fully paid and satisfied; but if the amount realised from the sale of the goods exceeds the amount of the judgment and the costs of execution, the excess shall be paid to the buyer, or to subsequent execution creditors, as the case may be.

(6) If a seller has obtained judgment for only a part of the balance, and the goods comprised in the sale, or any of them, are seized under an execution issued pursuant to that judgment, the seizure operates not only to satisfy the judgment as provided by subsection (5), but also to extinguish the seller's right to maintain any action for the remainder of the balance; but in that case, if the amount realised from the sale of the goods exceeds the amount of the judgment and the costs of execution, the excess shall be paid into court, and the court may order it to be paid out in any manner that is just.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), si le vendeur dans une vente à tempérament obtient jugement à la suite d'une action pour le paiement du solde, intégral ou partiel, soit du prix, soit des frais d'emprunt, soit des deux, dû sur les objets compris dans la vente à tempérament, son privilège à cet égard est éteint à la date du jugement. Le droit de propriété sur les objets est alors transféré à l'acheteur.

(4) Si une action engagée par le vendeur vise le paiement du montant intégral alors dû en vertu d'une clause d'exigibilité anticipée et que le tribunal libère l'acheteur ou le locataire de l'exigibilité anticipée, le tribunal peut dispenser le vendeur, en tout ou en partie, de l'application du paragraphe (3) comme une des conditions à l'octroi des mesures de redressement.

(5) Si un vendeur a obtenu jugement pour le solde intégral et que les objets compris dans la vente, ou certains d'entre eux, sont saisis en application d'un bref d'exécution décerné en vertu de ce jugement, le droit au recouvrement que possède le vendeur en vertu du jugement, dans la mesure où il est fondé sur ce solde, se limite au produit de la vente des biens saisis. Le jugement est réputé intégralement payé et acquitté dans la mesure où il est fondé sur ce solde et les frais taxés. Cependant, si le produit de la vente des objets est supérieur au montant du jugement et des frais d'exécution, l'excédent doit être versé à l'acheteur ou aux créanciers saisissants subséquents, selon le cas.

(6) Si le vendeur n'a obtenu jugement que pour une partie du solde et que les objets compris dans la vente, ou certains d'entre eux, sont saisis en application d'un bref d'exécution décerné en vertu de ce jugement, la saisie sert à la fois à acquitter le jugement conformément au paragraphe (5) et à éteindre le droit d'action du vendeur en recouvrement du reliquat du solde. Cependant, dans ce cas, si le produit de la vente des objets est supérieur au montant du jugement et des frais d'exécution, l'excédent est consigné au tribunal, qui peut ordonner que le paiement s'effectue d'une manière qu'il estime juste.

(7) If only one of the goods comprised in a time sale agreement is repossessed by the seller or is seized under the execution, and the reason why the others are not repossessed or seized is that the seller or the sheriff or bailiff, as the case may be, is unable to find them, the court may exempt the seller either wholly or partially from the operation of subsection (1) or of subsections (5) and (6), as the case may be.

(8) If any of the goods have been destroyed or damaged by the deliberate act or wilful neglect of the buyer, the seller may, despite subsections (1), (5) and (6) recover, from the buyer, the lesser of

- (a) the balance owing on the agreement or judgment, as the case may be; or
- (b) the value of the goods destroyed, or of the damage done. *R.S., c.31, s.53.*

Removal or replacement of collateral

54 If a buyer has removed from any article sold on a time sale an accessory or component that was included in the sale, and has not replaced it by another of a like kind and value, or has replaced it by one that is itself subject to a lien or charge held by another person, and the article has been repossessed by the seller or seized under an execution issued at the suit of the seller, the seller may, despite section 53, maintain an action to recover the least of

- (a) the value of the accessory or component removed, allowing for depreciation;
- (b) the amount owing on the lien or charge on the replacement held by another person; or
- (c) the amount by which the sum realised by the sale of the goods falls short of the balance owing thereon, or of the amount of the judgment and costs of execution, as the case may be. *R.S., c.31, s.54.*

(7) Si un seul des objets compris dans la convention de vente à tempérament est repris par le vendeur ou est saisi en application d'un bref d'exécution et que la raison pour laquelle les autres objets ne sont pas repris ou saisis est que le vendeur, le shérif ou l'huissier, selon le cas, ne peut les trouver, le tribunal peut dispenser le vendeur, en tout ou en partie, de l'application du paragraphe (1) ou des paragraphes (5) et (6), selon le cas.

(8) Si certains des objets ont été détruits ou endommagés par l'acte ou par la négligence délibérés de l'acheteur, le vendeur peut, malgré les paragraphes (1), (5) et (6), recouvrer auprès de celui-ci le moindre :

- a) du solde dû en vertu de la convention ou du jugement, selon le cas;
- b) de la valeur des objets détruits ou du préjudice causé. *L.R., ch. 31, art. 53*

Enlèvement ou remplacement

54 Si un acheteur a enlevé d'un article vendu dans une vente à tempérament un accessoire ou une partie composante qui était compris dans cette vente et ne l'a pas remplacé par un autre de la même sorte et de valeur égale ou l'a remplacé par un autre qui est frappé d'un privilège ou d'une charge que détient un tiers, et que le vendeur a repris possession de l'article ou l'a saisi en application d'un bref d'exécution décerné à la suite d'une action par lui engagée, le vendeur peut, malgré l'article 53, engager une action pour recouvrer le moindre :

- a) de la valeur de l'accessoire ou de la partie composante enlevé, déduction faite de l'amortissement;
- b) du montant dû sur l'accessoire de remplacement sur lequel porte le privilège ou la charge que détient le tiers;
- c) du montant représentant la différence entre le solde dû sur les objets et le produit de leur vente ou le montant du jugement et des frais d'exécution, selon le cas. *L.R., ch. 31, art. 54*

Resale of seized collateral

55(1) If a seller has lawfully repossessed goods sold on a time sale, and the buyer has not redeemed them within the time allowed for that purpose, the seller may resell them.

(2) A seller who resells goods must act in good faith, but as long as this is the case, the seller may sell them at whatever price and on whatever terms the seller sees fit.

(3) If the amount realised on the resale of the goods exceeds the balance owing on the goods and the expenses of taking and keeping possession and of resale, the excess shall be paid by the seller to the buyer.

(4) If the seller has the goods repaired before reselling them, the cost thereof is part of the expenses of sale.

(5) If the seller resells the goods by retail in the ordinary course of the seller's business, the seller may charge, as an allowance for the overhead expenses of resale, 20 percent of the proceeds of sale.

(6) If the seller is unable to resell the goods at a price sufficient to satisfy the balance owing on them and the expenses of taking and keeping possession and of resale, the seller may keep the goods and use them as the seller sees fit. *R.S., c.31, s.55.*

Additional collateral

56(1) No part of the price of any goods comprised in a time sale which is not made on variable credit, or of the cost of borrowing thereof, may be secured on any goods not comprised in that time sale; and any provision or arrangement which purports to do so is void.

(2) Every provision in a master agreement relating to variable credit under which the seller may

(a) acquire title to, possession of, or any rights in, any goods of the buyer, other than

Revente des objets saisis

55(1) Si un vendeur a légalement repris la possession d'objets vendus dans une vente à tempérament et que l'acheteur ne les a pas rachetés dans le délai imparti à cette fin, le vendeur peut les revendre.

(2) Le vendeur qui revend des objets doit agir de bonne foi et, pour autant qu'il le fasse, il peut les vendre au prix et selon les modalités qu'il estime indiqués.

(3) Si le produit de la revente des objets est supérieur au solde dû sur ceux-ci et aux frais exposés pour la reprise de possession, la garde et la revente des objets, le vendeur verse l'excédent à l'acheteur.

(4) Si le vendeur a fait réparer les objets avant de les revendre, le coût de ces réparations est compris dans les frais de vente.

(5) Le vendeur qui revend les objets au détail dans le cours ordinaire de ses affaires peut imputer, à titre de frais généraux pour la revente, 20 pour cent du produit de la vente.

(6) Le vendeur qui ne peut revendre les objets à un prix suffisant pour acquitter le solde dû sur ceux-ci ainsi que les frais exposés pour la reprise de possession, la garde et la revente des objets peut garder les objets et les utiliser comme bon lui semble. *L.R., ch. 31, art. 55*

Sûretés additionnelles

56(1) Aucune partie du prix des objets compris dans une vente à tempérament non assortie d'un crédit variable ni des frais d'emprunt qui se rapportent au prix ne peut être garantie par des objets non compris dans cette vente à tempérament. Est nulle toute stipulation ou entente visant à le faire.

(2) Sont nulles les stipulations dans une convention principale relative au crédit variable selon lesquelles le vendeur peut :

a) soit acquérir un titre ou un droit sur des objets ou la possession d'objets appartenant à

goods bought or hired by the buyer under that master agreement; or

(b) retain any title to, a right to repossess, or any other rights in, any article bought or hired by the buyer under that master agreement after that article has been paid for in full,

is void.

(3) Except with the prior consent of the Minister or an authorized officer, no time sale agreement shall provide that the balance owing, or any part thereof, is payable on demand, and any time sale agreement that contravenes this subsection takes effect as an immediate sale and the property in the goods passes to the buyer on delivery and the seller has no lien on the goods; but this does not affect the buyer's obligation to pay for the goods in accordance with the terms of the agreement. *R.S., c.31, s.56.*

PART 5

CHATTEL MORTGAGES

Leave to repossess

57(1) If a mortgagee of goods would be, but for this section, entitled to seize the mortgaged goods and the balance owing by the mortgagor on the mortgage is less than 25 percent of the total monetary liability of the mortgagor originally secured thereby, the mortgagee may not repossess the goods without the leave of the court.

(2) A mortgagee of goods shall give notice to the mortgagor of the mortgagee's application for leave under subsection (1) unless

(a) the mortgagor cannot be found, or is evading service;

(b) there is reasonable cause to believe that the mortgagor might hide the goods or otherwise attempt to evade seizure thereof if the mortgagor had notice of the application;

l'acheteur, autres que ceux qui sont achetés ou loués par l'acheteur en vertu de cette convention principale;

b) soit conserver le titre ou le droit à la reprise de possession ou d'autres droits sur un article acheté ou loué par l'acheteur en vertu de cette convention principale après que cet article a été payé intégralement.

(3) Sauf si le ministre ou son fonctionnaire autorisé y consent préalablement, un contrat de vente à tempérament ne peut prévoir que tout ou partie du solde dû est exigible sur demande. Toute convention de vente à tempérament qui enfreint le présent paragraphe prend effet comme une vente immédiate. Elle transfère à l'acheteur le droit de propriété sur les objets lors de la livraison. Le vendeur ne jouit d'aucun privilège sur les objets. Cependant, ce qui précède ne diminue en rien l'obligation de l'acheteur de payer les objets conformément aux modalités de la convention. *L.R., ch. 31, art. 56*

PARTIE 5

HYPOTHÈQUES MOBILIÈRES

Autorisation de la reprise de possession

57(1) Le créancier hypothécaire des objets qui aurait le droit de saisir les objets hypothéqués, n'était le présent article, ne peut reprendre possession des objets sans l'autorisation du tribunal, si le solde dû sur l'hypothèque par le débiteur hypothécaire est inférieur au quart de son obligation pécuniaire totale initiale.

(2) Le créancier hypothécaire des objets avise le débiteur hypothécaire de la demande d'autorisation, sauf les cas suivants :

a) le débiteur hypothécaire ne peut être trouvé ou se soustrait à la signification;

b) des motifs raisonnables permettent de croire que le débiteur hypothécaire cacherait les objets ou tenterait d'une autre manière de se soustraire à la saisie, s'il était avisé de la

or

(c) the court for any other reason sees fit to dispense with the notice,

in which event the court may give leave to seize on the *ex parte* application of the mortgagee.

(3) If leave to seize is given *ex parte* under subsection (2), the order giving the leave may be set aside on the application of the mortgagor commenced not later than

(a) 20 days after the mortgagor has notice of the making of the order; or

(b) 90 days after the goods are seized,

whichever is the earlier, and the mortgagee shall at, or as soon as possible after, the time of seizure give to the mortgagor a copy of the order and a notice in a form approved by the judge who made the order of the mortgagor's rights under this subsection.

(4) In deciding whether to grant leave to seize, or to set aside an order made *ex parte*, the court shall consider all relevant circumstances, including

(a) the present value of the goods;

(b) the amount already paid by the mortgagor;

(c) the balance owing by the mortgagor;

(d) the reasons for the mortgagor's default; and

(e) the present and likely future financial circumstances of the mortgagor and of the mortgagee.

(5) If the court grants leave to seize, it may order the mortgagee to offer the goods for sale in any manner and on any terms it sees fit.

demande;

c) le tribunal estime indiqué pour tout autre motif de le dispenser de l'avis.

Dès lors, le tribunal peut autoriser la saisie sur demande *ex parte* du créancier hypothécaire.

(3) L'ordonnance qui accorde *ex parte* l'autorisation de saisir au titre du paragraphe (2) peut être annulée sur demande du débiteur hypothécaire, formulée au plus tard dans le plus court des délais suivants :

a) un délai de 20 jours après que le débiteur hypothécaire a été avisé de l'ordonnance;

b) un délai de 90 jours après la saisie des objets.

Au moment de la saisie ou dès que possible par la suite, le créancier hypothécaire remet au débiteur hypothécaire une copie de l'ordonnance et un avis, établi selon le formulaire approuvé par le juge qui a rendu l'ordonnance, des droits du débiteur hypothécaire prévus au présent paragraphe.

(4) Afin de décider s'il doit autoriser la saisie ou annuler l'ordonnance rendue *ex parte*, le tribunal examine tous les faits pertinents, y compris :

a) la valeur actuelle des objets;

b) le montant déjà payé par le débiteur hypothécaire;

c) le solde dû par le débiteur hypothécaire;

d) les raisons du défaut du débiteur hypothécaire;

e) la situation financière — présente et éventuelle — du débiteur hypothécaire et du créancier hypothécaire.

(5) S'il autorise la saisie, le tribunal peut ordonner au créancier hypothécaire d'offrir les objets en vente de la manière et selon les modalités qu'il estime indiquées.

(6) If the court refuses leave to seize, or sets aside an order giving leave made *ex parte*, the court may extend the time for payment by the mortgagor of the balance owing, but in granting the extension, the court shall require the mortgagor to pay any additional amount necessary to compensate the mortgagee for the extension.

(7) The copy of the order and notice required by subsection (3) may be given to the mortgagor in the same manner as is provided by section 50 for giving a notice to a buyer.

(8) The court may extend the time allowed by subsection (3) to a mortgagor to apply to set aside an *ex parte* order, but an extension shall not be granted unless the court is satisfied that the mortgage will not be prejudiced thereby.

(9) The rights of a mortgagor under this section are in addition to any the mortgagor has under sections 36, 37 and 38.

(10) If a chattel mortgage is subject to the provisions of section 49, the provisions of that section prevail over any conflicting provisions of this section.

(11) If

(a) a variation in a chattel mortgage, other than in the description of the goods, is made by agreement in writing between all persons affected thereby;

(b) goods subject to a chattel mortgage which have been seized by the mortgagee are returned to the mortgagor pursuant to any provision of this Act;

(c) the court extends the time for payment of the balance owing on a chattel mortgage pursuant to this Act; or

(d) a mortgagor of chattels who has defaulted obtains any other relief under this Act,

(6) S'il refuse d'autoriser la saisie ou qu'il annule l'ordonnance d'autorisation rendue *ex parte*, le tribunal peut proroger le délai de paiement du solde dû par le débiteur hypothécaire. Il peut dans ce cas exiger que le débiteur hypothécaire verse tout montant additionnel pouvant être nécessaire afin de dédommager le créancier hypothécaire pour la prorogation.

(7) La copie de l'ordonnance et l'avis exigés au paragraphe (3) peuvent être remis au débiteur hypothécaire de la même manière que celle prévue à l'article 50 pour la remise d'un avis à l'acheteur.

(8) Le tribunal peut proroger le délai accordé au débiteur hypothécaire par le paragraphe (3) pour présenter une demande d'annulation de l'ordonnance rendue *ex parte*. Cependant, il ne peut accorder la prorogation que s'il est convaincu qu'elle ne lésera pas le créancier hypothécaire.

(9) Les droits du débiteur hypothécaire prévus au présent article s'ajoutent à tous ceux qu'il possède au titre des articles 36, 37 et 38.

(10) Si une hypothèque mobilière est assujettie à l'article 49, celui-ci prévaut sur toute disposition incompatible du présent article.

(11) La sûreté du créancier hypothécaire sur les objets demeure pleinement en vigueur, telle qu'elle a été créée par une hypothèque mobilière, et les défauts ultérieurs du débiteur hypothécaire ne modifient pas les recours du créancier hypothécaire à cet égard dans les cas suivants :

a) une modification dans l'hypothèque mobilière, à l'exception d'une modification dans la description des objets, est effectuée par convention écrite entre les personnes par elle touchées;

b) les objets qui sont visés par l'hypothèque mobilière et qui ont été saisis par le créancier hypothécaire sont remis au débiteur hypothécaire conformément à la présente

the mortgagee's security on the goods remains in full force and effect as created by the chattel mortgage and the mortgagee's remedies in respect of future defaults by the mortgagor are not affected thereby. *R.S., c.31, s.57.*

loi;

c) le tribunal proroge le délai de paiement du solde dû en vertu de l'hypothèque mobilière conformément à la présente loi;

d) le débiteur hypothécaire qui est en défaut obtient d'autres mesures de redressement au titre de la présente loi. *L.R., ch. 31, art. 57*

PART 6

PARTIE 6

STATUTORY WARRANTIES ON RETAIL SALES

GARANTIES LÉGALES APPLICABLES AUX VENTES AU DÉTAIL

Warranties on sale

Garanties applicables aux ventes

58(1) Despite any agreement to the contrary, the following conditions or warranties on the part of the seller are implied in every retail sale of goods and in every retail hire-purchase of goods

58(1) Malgré toute convention contraire, les conditions ou les garanties suivantes de la part du vendeur sont implicites dans chaque vente au détail d'objets et dans chaque location-vente au détail d'objets :

(a) in the case of an immediate sale, a condition that the seller has the right to sell the goods, or, in the case of a time scale, a condition that the seller has the right to agree to sell or to let on hire the goods, and will have the right to sell them at the time when the property is to pass to the buyer;

a) s'agissant d'une vente immédiate, la condition selon laquelle le vendeur a le droit de vendre les objets ou, s'agissant d'une vente à tempérament, la condition selon laquelle le vendeur a le droit de consentir à la vente ou à la location des objets et qu'il aura ce droit au moment du transfert du droit de propriété à l'acheteur;

(b) in the case of an immediate sale, a warranty that the buyer shall have and enjoy quiet possession of the goods, or, in the case of a time sale, a warranty that the buyer, so long as the buyer's obligations under the time sale agreement are fulfilled, shall have and enjoy possession of the goods;

b) s'agissant d'une vente immédiate, la garantie selon laquelle l'acheteur aura la possession paisible des objets et en jouira, ou, s'agissant d'une vente à tempérament, la garantie selon laquelle l'acheteur aura la possession paisible des objets et en jouira tant qu'il s'acquittera des obligations que lui impose la convention de vente à tempérament;

(c) a warranty that the goods are free from any charge or encumbrance in favour of any third party except only for any that the buyer has specifically agreed in writing to accept;

c) la garantie selon laquelle les objets sont libres et quittes de toute charge en faveur d'un tiers, sauf uniquement dans le cas d'une charge que l'acheteur a expressément consenti par écrit à accepter;

(d) a condition that the goods are new and unused unless otherwise described, but in the case of a motor vehicle a description showing that it is more than one year old is sufficient to describe it as used;

d) la condition selon laquelle les objets sont neufs ou n'ont pas encore été utilisés, sauf description contraire; cependant, s'agissant

(e) a condition that the goods are of merchantable quality, except for any defects that are described;

(f) a condition that the goods correspond with the description under which they are sold;

(g) if the goods are sold by sample, a condition that the bulk shall correspond with the sample and that the goods are free from any defect that renders them unmerchantable, and that would not be apparent on reasonable examination of the sample, and a condition that the buyer shall have a reasonable opportunity of comparing the bulk with the sample;

(h) if the buyer expressly or by implication makes known to the seller the particular purpose for which the goods are required, so as to show that the buyer relies on the seller's skill or judgment, and the goods are of a description which it is in the course of the seller's business to supply, whether the seller is the manufacturer or not, a condition that the goods are reasonably fit for the purpose, but in the case of a contract for the sale of a specified article under its patent or other trade name, there is no implied condition as to its fitness for any particular purpose.

(2) For the purposes of paragraph (1)(e), it is not necessary to specify every defect separately, if the general condition or quality of the goods is stated with reasonable accuracy.

(3) Any statement

(a) that the goods are not new and unused;

(b) of the age of a motor vehicle;

(c) of defects in the goods; or

d'un véhicule automobile, la description selon laquelle le véhicule a plus d'un an suffit à le qualifier de véhicule d'occasion;

e) la condition selon laquelle les objets sont de qualité marchande, sauf quant aux vices qui sont décrits;

f) la condition selon laquelle les objets correspondent à la description d'après laquelle ils sont vendus;

g) si les objets sont vendus sur échantillon, la condition selon laquelle la masse des objets correspondra à l'échantillon et selon laquelle les objets sont exempts de tout vice les rendant de qualité non marchande, vice que n'aurait pu révéler un examen raisonnable de l'échantillon, ainsi que la condition selon laquelle l'acheteur aura une occasion raisonnable de comparer la masse des objets à l'échantillon;

h) si l'acheteur indique expressément ou implicitement au vendeur l'usage particulier auquel les objets sont destinés de façon à montrer qu'il s'en remet à la compétence ou au jugement du vendeur et que les objets correspondent à la description qu'en fournit le vendeur dans le cadre de son commerce, qu'il en soit le fabricant ou non, la condition selon laquelle les objets sont raisonnablement adaptés à cet usage; toutefois, dans le cas d'un contrat de vente d'un article déterminé sous son nom breveté ou autre appellation commerciale, il n'existe pas de condition implicite quant à son adaptation à un usage particulier.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)e), il n'est pas nécessaire de préciser chaque vice séparément, si l'état général ou la qualité générale des objets est raisonnablement précisé.

(3) Toute déclaration :

a) selon laquelle les objets ne sont pas neufs et n'ont pas encore été utilisés;

b) relative à l'âge d'un véhicule automobile;

(d) of the general condition or quality of the goods

shall be a part of the description of the goods for the purposes of sections 4, 5, 40 and 42, and of subsection 14(3), and if one or more of them applies, none of those statements has any effect unless it is included in the required description of the goods in the agreement or writing but the statement shall be deemed to be included in the agreement or writing if it is contained in a document that

(e) is clearly identified as an appendix or schedule to the agreement or writing;

(f) is signed by the buyer and the seller;

(g) is attached to and forms part of the agreement; and

(h) is delivered to the buyer with a copy of the agreement before delivery of the goods.

(4) If section 4, 5, 40 or 42, or subsection 14(3) does not apply, a statement of a kind referred to in subsection (3) has no effect unless it is made in writing and

(a) is contained in a notice that is readily visible to the buyer at or before the time of the sale and is so displayed as to make it clear that it refers to the goods; or

(b) is contained in a document that is delivered to the buyer before the buyer accepts the goods.

(5) If the goods are described as used in the manner required by this section, there shall be taken into account in deciding whether they are of merchantable quality

(a) the fact that they are used; and

(b) the age of the goods as specified in their description, or if no age is specified, the age of the goods as understood by the buyer at the time of sale.

c) relative aux défauts des objets;

d) relative à l'état général ou à la qualité générale des objets,

fait partie de la description des objets pour l'application des articles 4, 5, 40 et 42 et du paragraphe 14(3). Si l'une ou plusieurs de ces dispositions s'appliquent, aucune déclaration n'a d'effet, sauf si elle est comprise dans la description obligatoire des objets dans la convention ou l'écrit. Cependant, la déclaration est réputée comprise dans la convention ou l'écrit, si elle figure dans un document qui est :

e) identifié clairement comme un appendice ou une annexe de la convention ou de l'écrit;

f) signé par l'acheteur et le vendeur;

g) annexé à la convention et en fait partie intégrante;

h) remis à l'acheteur avec une copie de la convention avant la livraison des objets.

(4) Si l'article 4, 5, 40 ou 42 ou le paragraphe 14(3) ne s'applique pas, une déclaration de la nature de celles visées au paragraphe (3) est sans effet, sauf si elle est faite par écrit et si elle figure :

a) soit dans un avis que l'acheteur peut voir facilement au moment de la vente ou avant celle-ci et qui est affiché de façon qu'il se rapporte clairement aux objets;

b) soit dans un document qui est remis à l'acheteur avant qu'il n'accepte les objets.

(5) Si les objets sont décrits comme usagés, de la manière prévue par la présente partie, il est tenu compte des éléments suivants quand il s'agit de décider de leur qualité marchande :

a) le fait qu'ils sont usagés;

b) l'âge des objets, indiqué dans la description, ou, si l'âge n'est pas indiqué, l'âge des objets comme l'a compris l'acheteur au moment de la vente.

(6) Unless otherwise expressly agreed in writing signed by the buyer, there shall be implied in every retail sale of services a condition on the part of the seller that the services sold shall be performed in a skillful manner.

(7) Nothing in this section excludes or affects any other condition or warranty relating to the goods or services, whether expressed or implied, as between the buyer and the seller or any person claiming through the seller who would, apart from this Act, be held to be bound thereby. *R.S., c.31, s.58.*

PART 7

DIRECT SELLERS

Application of Part

59 Subject to section 60, this Part applies to all direct sales entered into by the buyer elsewhere than in the direct seller's usual place of business and which result from any offer, solicitation, proposal or approach made by or on behalf of the direct seller

- (a) without any prior request by the buyer; or
- (b) in response to a request made by the buyer if the request was itself solicited by or on behalf of the direct seller. *S.Y. 1997, c.8, s.4; R.S., c.31, s.59.*

Where Part not to apply

- 60(1)** This Part does not apply to
- (a) sales at a price of less than \$10;
 - (b) sales or hire-purchases of vehicles or trailers within the meaning of the *Motor Vehicles Act*;
 - (c) sales of water, propane gas or petroleum products;

(6) Sauf entente écrite expresse contraire signée par l'acheteur, il existe une condition implicite de la part du vendeur dans chaque vente de services au détail selon laquelle les services vendus seront exécutés avec compétence.

(7) La présente partie n'a pas pour effet d'écartier ni de restreindre toute autre condition ou garantie, expresse ou implicite, relative aux objets ou aux services entre l'acheteur et le vendeur ou tout ayant droit du vendeur qui, n'était de la présente loi, serait lié par cette condition ou cette garantie. *L.R., ch. 31, art. 58*

PARTIE 7

DÉMARCHEURS

Champ d'application

59 Sous réserve de l'article 60, la présente partie s'applique à toute vente par démarchage conclue ailleurs qu'à l'établissement habituel du démarcheur à la suite d'une offre, d'une sollicitation, d'une proposition ou d'une démarche effectuée par le démarcheur ou pour son compte :

- a) soit sans que l'acheteur en ait fait la demande au préalable;
- b) soit en réponse à la demande de l'acheteur, si celle-ci est sollicitée par le démarcheur ou pour son compte. *L.Y. 1997, ch. 8, art. 4; L.R., ch. 31, art. 59*

Cas auxquels la présente partie ne s'applique pas

- 60(1)** La présente partie ne s'applique pas :
- a) aux ventes dont le prix est inférieur à 10 \$;
 - b) aux ventes ou aux locations-ventes de véhicules ou de remorques au sens de la *Loi sur les véhicules automobiles*;
 - c) aux ventes d'eau, de gaz propane ou de produits pétroliers;

(d) sales of lumber or coal if the vendor has a place of business in which the sale takes place;

(e) sales of feed grain, feed supplement, fertilizer, or weed spray if the vendor has a place of business where the sale takes place;

(f) sales of farm produce in the Yukon by a farmer from the farmer's own farm;

(g) sales of services relating to

(i) the raising and care of livestock,

(ii) the planting, raising or harvesting of crops, or

(iii) any service of a domestic nature, including gardening;

(h) any sale in which the price is expressly solicited as a contribution to a charitable, philanthropic or similar cause and not as being a fair price for the goods or services offered; and

(i) sales of goods or services by a merchant having a recognized retail store in the Yukon and selling goods or services of a sort or class ordinarily sold at that store, or by a genuine servant or employee of the merchant.

(2) For the purposes of paragraph (1)(i),

“merchant” does not include a person who has a recognized retail store if more than 50 percent of the goods or services sold by the merchant in the Yukon are within section 59; « *marchand* »

“recognized retail store” does not include a dwelling, mail order office, display room, office, repair or service shop, warehouse, studio or any other place of a like nature even though the owner or occupant thereof is or may be assessed for business tax purposes in respect of that place. « *magasin de vente au détail reconnu* »

d) aux ventes de bois d'œuvre ou de charbon, si le marchand a un établissement là où la vente est conclue;

e) aux ventes de céréales fourragères, de compléments alimentaires, d'engrais ou d'herbicides, si le marchand a un établissement là où la vente est conclue;

f) aux ventes de produits agricoles au Yukon effectuées par l'agriculteur qui les a produits dans sa propre ferme;

g) aux ventes de services relatifs :

(i) soit à l'élevage et à l'entretien du bétail,

(ii) soit aux travaux d'ensemencement, de culture ou de récolte de produits agricoles,

(iii) soit à tout service de nature domestique, y compris le jardinage;

h) aux ventes où le prix est expressément demandé comme contribution à une œuvre charitable, philanthropique ou à toute autre œuvre de même nature, et qui n'est pas censé être un juste prix pour les objets ou les services offerts;

i) aux ventes d'objets ou de services par un marchand possédant un magasin de vente au détail reconnu au Yukon et y vendant habituellement des objets ou des services de la nature ou de la catégorie de ceux que l'on trouve dans ces magasins, ou par un de ses préposés ou employés véritables.

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent à l'alinéa (1)(i).

« magasin de vente au détail reconnu » Ne vise pas une habitation, un bureau de vente par correspondance, une salle d'exposition, un bureau, un atelier d'entretien ou de réparation, un entrepôt, un studio ou tout autre lieu similaire, même si son propriétaire ou occupant est ou peut être assujéti à la taxe d'affaires pour cet endroit. “*recognized retail store*”

« marchand » Ne vise pas la personne qui possède un magasin de vente au détail reconnu,

R.S., c.31, s.60.

si l'article 59 s'applique à plus de la moitié des objets ou services vendus par elle au Yukon.
"merchant" L.R., ch. 31, art. 60

Cancellation rights

61 A buyer has an absolute right to cancel a direct sales contract at any time from the date of entering the contract until 10 days following the day on which the direct seller gives the buyer

- (a) a copy of the written contract; or
- (b) a statement of cancellation rights if a contract is not in writing. *S.Y. 1997, c.8, s.5.*

Extended cancellation rights

62(1) A buyer may cancel a direct sales contract within one year of the date of entering the contract if at the time of the sale the direct seller

- (a) was not licensed under the *Partnership and Business Names Act* or under the *Municipal Act*, as the case may be;
- (b) provided the buyer with a written contract which did not substantially comply with section 64; or
- (c) did not enter into a written contract with the buyer and failed to provide the buyer with a statement of cancellation rights which substantially complied with section 65.

(2) Subject to subsection (3), a buyer may cancel a direct sales contract within one year from the date of entering into the contract if the direct seller has not

- (a) supplied the goods contracted for within 30 days of the date the goods were to be delivered according to the contract or to an amendment of the contract agreed to in writing by the buyer and direct seller; or
- (b) begun providing the services contracted for within 30 days of the date the services

Droit d'annulation

61 L'acheteur possède le droit absolu d'annuler un contrat de vente par démarchage à tout moment à compter de la date de conclusion du contrat; ce droit prend fin 10 jours après que le démarcheur lui a remis :

- a) soit copie du contrat écrit;
- b) soit un énoncé du droit d'annulation, si le contrat n'a pas été constaté par écrit. *L.Y. 1997, ch. 8, art. 5*

Prorogation du droit d'annulation

62(1) L'acheteur peut annuler un contrat de vente par démarchage dans l'année suivant la date de la conclusion du contrat, si, au moment de la vente, le démarcheur :

- a) n'était pas titulaire d'une licence sous le régime de la *Loi sur les dénominations sociales et les sociétés de personnes* ou de la *Loi sur les municipalités*, le cas échéant;
- b) a remis à l'acheteur copie d'un contrat écrit qui ne répond pas pour l'essentiel aux exigences de l'article 64;
- c) n'a pas conclu avec l'acheteur de contrat écrit et a omis de lui remettre un énoncé du droit d'annulation qui répond pour l'essentiel aux exigences de l'article 65.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'acheteur peut annuler un contrat de vente par démarchage dans l'année suivant la date de conclusion du contrat si le démarcheur n'a pas :

- a) soit fourni les objets qui doivent lui être fournis en vertu du contrat dans les 30 jours suivant la date prévue à cet effet au contrat ou à toute modification du contrat convenue par écrit par l'acheteur et le démarcheur;
- b) soit commencé à fournir les services prévus au contrat dans les 30 jours suivant la

were to begin specified in the contract or in an amendment to the contract agreed to in writing by the buyer and direct seller.

(3) If the buyer accepts the delivery of goods or services from a direct seller after the 30 day period mentioned in subsection (2) has expired, the buyer surrenders the cancellation rights conferred by subsection (2). *S.Y. 1997, c.8, s.5.*

Methods of cancellation

63(1) A cancellation notice is adequate if, however expressed, it indicates the intention of the buyer to cancel the direct sales contract.

(2) If a buyer cancels a direct sales contract, the buyer shall send or deliver a cancellation notice to the direct seller using a method whereby the buyer can provide evidence that the buyer cancelled the contract and the date on which this occurred. A suitable method may include, but is not limited to, registered mail, courier, fax or personal delivery.

(3) If a method of sending or delivering the cancellation notice other than personal delivery is used, the direct sales contract is deemed to have been cancelled when the notice is sent. *S.Y. 1997, c.8, s.5.*

Content of direct sales contract

64(1) A written direct sales contract shall include

- (a) the buyer's name and address;
- (b) the direct seller's name, business address, telephone number and, if applicable, fax number;
- (c) if applicable, the sales person's name written or printed legibly;
- (d) the date and place of the contract;
- (e) a description of the goods or services which are the subject of the contract given in sufficient detail to be able to identify them;

date stipulée au contrat ou dans toute modification du contrat convenue par écrit par l'acheteur et le démarcheur.

(3) L'acheteur qui accepte la livraison d'objets ou la prestation de services d'un démarcheur après l'expiration du délai de 30 jours mentionné au paragraphe (2) renonce au droit d'annulation que lui confère le paragraphe (2). *L.Y. 1997, ch. 8, art. 5*

Modalités de l'annulation

63(1) Est valable l'avis d'annulation dans lequel l'acheteur fait part de son intention d'annuler le contrat de vente par démarchage, peu importe la façon dont cet avis a été donné.

(2) L'acheteur qui annule le contrat de vente par démarchage envoie ou remet un avis d'annulation au démarcheur; l'avis doit être envoyé ou remis en utilisant un moyen qui fait foi de l'annulation du contrat et de la date à laquelle il a été annulé, notamment par courrier recommandé, par messageries, par télécopieur ou remise en mains propres.

(3) Si l'avis de l'annulation est donné autrement que par remise en mains propres, le contrat de vente par démarchage est réputé annulé dès que l'avis d'annulation est envoyé. *L.Y. 1997, ch. 8, art. 5*

Contenu du contrat de vente par démarchage

64(1) Tout contrat de vente par démarchage écrit contient les renseignements suivants :

- a) le nom et l'adresse de l'acheteur;
- b) le nom du démarcheur, ainsi que l'adresse, le numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopieur de son entreprise;
- c) le nom du vendeur écrit ou imprimé lisiblement, le cas échéant;
- d) la date et le lieu de la conclusion du contrat;
- e) une description des objets et des services qui font l'objet du contrat, laquelle doit être

(f) a statement of cancellation rights that substantially complies with the requirements set out in section 65;

(g) the itemized price of the goods or services, or both, to be provided;

(h) the total amount of the contract;

(i) the terms of payment;

(j) in the case of a contract for the future delivery of goods, future provision of services, or the future delivery of goods together with the future provision of services, the delivery date for the goods or the start date for the services or both;

(k) in the case of a contract for the future provision of services or goods together with services, the completion date for supplying the services or the goods together with the services;

(l) subject to subsection (2), if credit is extended, a statement of any security taken for payment and the cost of credit in accordance with Part I of this Act;

(m) if goods are taken in trade, a description of and the value of the trade-in; and

(n) the signatures of the buyer and the direct seller.

(2) If credit is extended to or arranged for the buyer by the direct seller, the credit contract is conditional on the direct sales contract and if the direct sales contract is cancelled, that cancellation has the effect of cancelling the credit contract. *S.Y. 1997, c.8, s.5.*

Statement of cancellation rights

65(1) A statement of cancellation rights shall

suffisamment détaillée pour permettre de les identifier;

f) un énoncé du droit d'annulation qui répond pour l'essentiel aux exigences de l'article 65;

g) une liste des prix des objets ou des services, ou des deux, qui doivent être fournis;

h) le montant global du contrat;

i) les modalités de paiement;

j) s'agissant d'un contrat visant la fourniture future d'objets ou de services, la date à laquelle les objets seront fournis ou à compter de laquelle les services seront fournis, ou les deux;

k) s'agissant d'un contrat visant la fourniture future de services ou la fourniture à la fois de services et d'objets, la date à laquelle ils auront été fournis au complet;

l) sous réserve du paragraphe (2), s'il y a octroi de crédit, un énoncé de toute sûreté prise pour en garantir le paiement et des coûts du crédit conformément à la partie 1 de la présente loi;

m) s'il y a reprise d'objets, la description et la valeur de la reprise;

n) la signature de l'acheteur et du démarcheur.

(2) Si le démarcheur consent du crédit à l'acheteur ou lui en obtient, l'entente de crédit est conditionnelle au contrat de vente par démarchage; l'annulation du contrat de vente par démarchage vaut annulation de l'entente de crédit. *L.Y. 1997, ch. 8, art. 5*

Énoncé du droit d'annulation

65(1) L'énoncé du droit d'annulation est conforme aux exigences suivantes :

- (a) contain the words in the Schedule attached hereto;
- (b) show the heading in not less than 12 point bold type;
- (c) show the statement of 10 day cancellation rights in 12 point type; and
- (d) show the remainder of the information in not less than 10 point type.

(2) If the statement of cancellation rights is not on the face of the direct sales contract, there must be a notice on the face of the contract in not less than 12 point bold type referring to the location of the statement of cancellation rights.

(3) If the statement of cancellation rights is a separate document from a direct sales contract, or if there is no written direct sales contract, the statement must include the direct seller's name, business address, telephone number and, if applicable, fax number. *S.Y. 1998, c.17; S.Y. 1997, c.8, s.5.*

Responsibilities on cancellation

66(1) If the buyer cancels a direct sales contract, the direct seller must within 15 days of the cancellation refund to the buyer all money paid by the buyer under the contract and return to the buyer any trade-in or an amount equal to the value of the trade-in received under the contract.

(2) In the case of direct sales contract for goods, the buyer shall return the goods to the direct seller on receiving the refund and return of the trade-in or the amount equivalent to the trade-in's value.

(3) For the purposes of subsection (1), the value of the trade-in shall be the greater of the market value of the goods when taken in trade, or the price or value of the goods set out in the direct sales contract. *S.Y. 1997, c.8, s.6.*

- a) il comporte le texte figurant à l'annexe à la présente loi;
- b) son titre paraît en caractères gras d'au moins 12 points;
- c) le délai de 10 jours pour annuler le contrat doit y paraître en caractères d'au moins 12 points;
- d) tous les autres renseignements doivent paraître en caractères d'au moins 10 points.

(2) Si l'énoncé du droit d'annulation ne paraît pas au recto du contrat de vente par démarchage, l'endroit où il paraît est indiqué au recto du contrat en caractères gras d'au moins 12 points.

(3) Si l'énoncé du droit d'annulation est donné sur un document distinct ou si le contrat de vente par démarchage n'a pas été constaté par écrit, l'énoncé doit comprendre le nom du démarcheur, ainsi que l'adresse, le numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopieur de son entreprise. *L.Y. 1998, ch. 17; L.Y. 1997, ch. 8, art. 5*

Responsabilité en cas d'annulation

66(1) Si l'acheteur annule le contrat de vente par démarchage, le démarcheur doit dans un délai de 15 jours de l'annulation lui rembourser toutes les sommes payées par l'acheteur en vertu du contrat et lui retourner toute reprise ou une somme égale à la valeur de la reprise reçue en vertu du contrat.

(2) Si le contrat de vente par démarchage vise des objets, l'acheteur retourne les objets au démarcheur dès réception des sommes remboursées et retour de la reprise ou de la somme équivalente à la valeur de la reprise.

(3) Pour l'application du paragraphe (1), la valeur de la reprise est celle de la valeur marchande des objets lors de la reprise ou celle qui leur a été attribuée dans le contrat de vente par démarchage, selon laquelle de ces valeurs qui est la plus élevée. *L.Y. 1997, ch. 8, art. 6*

Rights of cancellation

67 The provisions of this Part do not affect any other right or remedy the buyer may have at law. *S.Y. 1997, c.8, s.7.*

Droit d'annulation

67 Les dispositions de la présente partie ne portent pas atteinte à tout droit ou recours que possède l'acheteur en common law. *L.Y. 1997, ch. 8, art. 7*

PART 8

PARTIE 8

ASSIGNEES AND GUARANTORS

CESSIONNAIRES ET GARANTS

Rights of assignee and guarantor

Droits du cessionnaire et du garant

68(1) The rights conferred by this Act on a borrower pass to and may be exercised by any person claiming through or under the borrower without any express assignment thereof; but no such person has any right to receive from a credit grantor any notice required by this Act unless the credit grantor has been made aware of the transfer to that person of the borrower's rights before the time when that notice has to be given.

68(1) Les droits conférés à un emprunteur par la présente loi sont cédés à ses ayants droit et peuvent être exercés par ceux-ci sans qu'aucune cession expresse n'intervienne. Cependant, le fournisseur de crédit n'est pas tenu de signifier à ceux-ci un avis exigé par la présente loi, à moins qu'il ait été informé de la cession avant le moment où l'avis doit être signifié.

(2) Despite subsection (1), a buyer, when selling or transferring to another person any goods that the buyer has acquired on a credit sale or hire-purchase, may reserve, either expressly or by necessary implication, any rights the buyer has against the seller under section 58.

(2) Malgré le paragraphe (1), l'acheteur qui vend ou cède à un tiers des objets acquis dans une vente assortie d'un crédit ou une location-vente peut se réserver, expressément ou par inférence nécessaire, tout droit qu'il possède à l'encontre du vendeur au titre de l'article 58.

(3) If the context so admits, in this Act, "borrower" and "buyer" include any person to whom their rights pass under this section.

(3) Si le contexte de la présente loi le permet, est assimilée à un « emprunteur » et à un « acheteur » toute personne à qui les droits des emprunteurs ou des acheteurs sont cédés au titre du présent article.

(4) Every provision of this Act that restricts or reduces the amount payable by a borrower or gives the borrower a right to set-off, likewise restricts or reduces the amount payable by and gives a similar right of set-off to any endorser, surety or guarantor for the borrower; but this does not affect any liability to an assignee of a credit grantor on the part of

(4) Toute disposition de la présente loi ayant pour effet de limiter ou de réduire le montant payable par l'emprunteur ou de lui donner un droit de compensation, limite ou réduit le montant payable par ses endosseurs, cautions ou garants et leur donne un droit de compensation semblable. Cependant, le présent paragraphe ne modifie pas les obligations du fournisseur de crédit envers le cessionnaire de la part :

(a) the credit grantor;

a) du fournisseur de crédit lui-même;

(b) if the credit grantor is a seller, any manufacturer, wholesaler or distributor of

the goods; or

(c) any person who has guaranteed the performance by the credit grantor of the credit grantor's obligations generally.

(5) If goods that were acquired on a time sale or are subject to a chattel mortgage are repossessed or seized, and an assignee of the buyer or mortgagor applies to the court for relief, the court, as a condition of granting relief, may require the assignee to undertake to be personally liable for payment of the balance owing to the vendor or mortgagee. *R.S., c.31, s.66.*

Assignee of credit grantor

69(1) Except as otherwise provided in this Act, the assignee of any rights of a credit grantor in any transaction to which this Act applies has no greater rights than and is subject to the same obligations, liabilities and duties as the assignor, and the provisions of this Act apply equally to that assignee.

(2) Despite subsection (1), no borrower may recover from, or be entitled to set-off against, an assignee of the credit grantor an amount greater than the balance owing on the contract at the time of the assignment, and, if there have been two or more assignments, no borrower can recover from an assignee who no longer holds the benefit of the contract, an amount that exceeds the payments made by the borrower to that assignee.

(3) Except as otherwise provided in this Act, all restrictions imposed by this Act on

(a) the right of a credit grantor to claim immediate, payment of the debt; and

(b) the right of a seller or mortgagee to repossess or seize goods

b) d'un fabricant, d'un grossiste ou d'un distributeur d'objets, si le fournisseur de crédit est un vendeur;

c) de quiconque a garanti, d'une manière générale, l'exécution des obligations du fournisseur de crédit.

(5) Sur reprise de possession ou saisie d'objets acquis dans une vente à tempérament ou assujettis à une hypothèque mobilière et sur demande de redressement formée par le cessionnaire de l'acheteur ou du débiteur hypothécaire, le tribunal peut assujettir le prononcé de la mesure à un engagement par celui-ci d'être personnellement responsable du paiement du solde dû au marchand ou au créancier hypothécaire. *L.R., ch. 31, art. 66*

Cessionnaire du fournisseur de crédit

69(1) Sauf disposition contraire de la présente loi, le cessionnaire d'un droit du fournisseur de crédit dans une opération à laquelle la présente loi s'applique n'a pas de droits supérieurs à ceux du cédant et est assujetti aux obligations de ce cédant. Les dispositions de la présente loi qui sont applicables au cédant s'appliquent également au cessionnaire.

(2) Malgré le paragraphe (1), l'emprunteur ne peut recouvrer auprès du cessionnaire d'un fournisseur de crédit un montant supérieur au solde dû en vertu du contrat au moment de la cession ou bénéficier d'un droit de compensation contre le cessionnaire d'un fournisseur de crédit à l'égard d'un tel montant. En cas de pluralité de cessions, l'emprunteur ne peut recouvrer auprès d'un cessionnaire, qui ne bénéficie plus du contrat, un montant supérieur aux versements qu'il lui a effectués.

(3) Sauf disposition contraire de la présente loi, s'appliquent de façon égale aux cessionnaires du fournisseur de crédit, du vendeur ou du créancier hypothécaire toutes les restrictions imposées par la présente loi :

a) au droit du fournisseur de crédit de demander le remboursement immédiat de la dette;

apply equally to any assignee of the credit grantor, seller or mortgagee and, in the restrictions, “credit grantor”, “seller” and “mortgagee” include an assignee of a credit grantor, seller and mortgagee respectively.

(4) The cancellation of an agreement by any buyer under Part 7 is effective against any assignee of the seller.

(5) If, where subsection 23(1) or subsection 25(1) or (2) applies, the payments to be made by the borrower are secured by a promissory note that is negotiated to an assignee of the credit grantor, and the assignee sues in the Yukon on that note, the borrower or other person sued on the note may recover back from the assignee as a simple contract debt the difference, if any, between

(a) the amount recovered by the assignee on the note; and

(b) the amount that the assignee could have recovered if the payments had not been secured by the note.

(6) Subject to section 70, a breach of any of the conditions or warranties implied by section 58 may be set-off by the buyer against any claim to the goods or to payment of the price and cost of borrowing or rent or any part thereof or of any promissory note given therefor made by any assignees of the seller, or by any holder of the promissory note, whether or not the note discloses the purpose for which it was given, or by any person claiming the goods by a title paramount to that of the seller with whose consent, express or implied, the seller has sold or let on hire the goods; but the amount that may be set-off against an assignee or holder of a note under this subsection shall not exceed the amount limited by subsection (2), and the amount that may be set-off against any person

b) au droit du vendeur ou du créancier hypothécaire de reprendre possession des objets ou de les saisir.

Dans les restrictions, les termes « fournisseur de crédit », « vendeur » et « créancier hypothécaire » s’entendent respectivement des cessionnaires d’un fournisseur de crédit, d’un vendeur ou d’un créancier hypothécaire.

(4) Est valable à l’encontre de tout cessionnaire du vendeur l’annulation d’une convention par un acheteur au titre de la partie 7.

(5) Si, lorsque s’applique le paragraphe 23(1) ou le paragraphe 25(1) ou (2), les paiements à effectuer par l’emprunteur sont garantis par un billet à ordre négocié à un cessionnaire du fournisseur de crédit et que le cessionnaire intente au Yukon une action fondée sur le billet, l’emprunteur ou quiconque est poursuivi au titre du billet peut recouvrer auprès du cessionnaire, à titre de créance découlant d’un contrat simple, la différence, le cas échéant, entre :

a) le montant recouvré par le cessionnaire en vertu du billet;

b) le montant que le cessionnaire aurait pu recouvrer, si les paiements n’avaient pas été garantis par le billet à ordre.

(6) Sous réserve de l’article 70, peuvent demander compensation pour manquement à telle des conditions ou garanties implicites prévues à l’article 58, soit l’acheteur à l’encontre de toute demande formulée par les cessionnaires du vendeur relativement aux objets, au paiement du prix et des frais d’emprunt, au paiement du loyer ou de toute partie de ceux-ci, ou au paiement des billets à ordre consentis à cette fin, soit les détenteurs du billet à ordre, que ce billet mentionne ou non la fin pour laquelle il a été consenti, soit toute personne qui réclame les objets en vertu d’un titre supérieur à celui du vendeur qui a vendu ou loué les objets avec le consentement exprès ou implicite de cette personne. Toutefois, le montant qui peut être opposé en compensation au cessionnaire ou

claiming the goods by paramount title shall not exceed the lesser of

- (a) the cash price of the goods; or
- (b) the balance owing as described under section 4 or 5 as the case may be.

(7) If a credit grantor assigns a promissory note taken in any transaction to which section 4, 5, 13, 14 or 40 applies, the credit grantor shall deliver to the assignee with the promissory note a copy of the document required by that section and the assignee who re-assigns the note shall deliver to the re-assignee a copy of the document. *R.S., c.31, s.67.*

Assignee of chattel mortgage

70(1) If a chattel mortgage to which subsection 45(1) applies does not indicate that it was given to secure payment of the price of the goods or goods and services, any assignee for value of that mortgage who took an assignment without notice that the mortgage was given for that purpose is not affected by any liabilities or restrictions imposed on the seller by Part 4 or by section 58.

(2) The onus lies on the assignee to prove that the assignee took the assignment for value and without notice of the purpose for which the chattel mortgage was given. *R.S., c.31, s.68.*

If seller not mortgagee

71(1) If a buyer on a retail sale of goods finances the purchase by a chattel mortgage on the goods given to some person other than the seller, the transaction is nevertheless a time sale for the purposes of sections 46 to 56 and a retail sale for the purposes of section 58, and the mortgagee is deemed to be an assignee of the seller, if the financing was arranged by the seller, but not otherwise.

au détenteur du billet à ordre au titre du présent paragraphe ne peut dépasser le montant fixé par le paragraphe (2). Le montant qui peut être opposé en compensation à quiconque réclame les objets en vertu d'un titre supérieur ne peut dépasser le moindre :

- a) du prix au comptant des objets;
- b) du solde dû tel qu'il est défini aux articles 4 ou 5, selon le cas.

(7) Le fournisseur de crédit qui cède le billet à ordre consenti dans une opération à laquelle s'applique l'article 4, 5, 13, 14 ou 40 remet au cessionnaire une copie du document exigé par cet article avec le billet à ordre. Le cessionnaire qui cède le billet de nouveau doit remettre une copie du document à son cessionnaire. *L.R., ch. 31, art. 67*

Cessionnaire d'une hypothèque mobilière

70(1) Si une hypothèque mobilière à laquelle s'applique le paragraphe 45(1) n'indique pas qu'elle a été consentie en garantie du paiement du prix des objets ou des objets et des services, le cessionnaire à titre onéreux de cette hypothèque qui a accepté la cession sans avoir été avisé qu'elle a été consentie à cette fin n'est pas assujéti aux obligations ou aux restrictions imposées au vendeur par la partie 4 ou par l'article 58.

(2) Il incombe au cessionnaire de prouver qu'il a accepté la cession à titre onéreux et sans avoir été avisé de la fin pour laquelle l'hypothèque mobilière a été consentie. *L.R., ch. 31, art. 68*

Cas où le vendeur n'est pas le créancier hypothécaire

71(1) Si, dans une vente au détail d'objets, un acheteur finance son achat au moyen d'une hypothèque mobilière grevant ces objets consentie à une personne autre que le vendeur, l'opération constitue néanmoins une vente à tempérament pour l'application des articles 46 à 56 et une vente au détail pour celle de l'article 58, et le créancier hypothécaire est réputé être un cessionnaire du vendeur, si le financement a

(2) Any mortgagee who takes a mortgage to which subsection (1) applies shall, on any assignment of the mortgage, disclose that circumstance in writing to the assignee, and any assignee of the mortgagee who is aware of the fact shall likewise disclose it to any person to whom that assignee assigns the mortgage.

(3) No person shall assign a mortgage without making a disclosure required by subsection (2).

(4) Any assignee for value of a mortgage to which subsection (1) applies who took an assignment without notice of that circumstance is not affected by any liabilities or restrictions imposed on the seller by Part 4 or by section 58.

(5) The onus lies on the assignee to prove that the assignee took the assignment for value and without notice that subsection (1) applied to it.

(6) Subsection (1) does not apply to a chattel mortgage on any cottage, barn, shed or other building if the money is advanced by the mortgagee to the seller on written instructions from the buyer, given not less than seven days after the signing of the mortgage, that state

(a) that the building is completed to the buyer's satisfaction to the extent specified in the instructions and that the mortgagee may advance a stated sum to the seller; or

(b) that the building is fully or substantially completed to the buyer's satisfaction and that the mortgagee may advance the balance of the loan to the seller. *R.S., c.31, s.69.*

Collection practices

72 No person, whether on their own behalf or on behalf of another directly, or through

été le fait de dispositions prises par le vendeur, mais non autrement.

(2) Le créancier hypothécaire qui prend une hypothèque à laquelle s'applique le paragraphe (1) divulgue ce fait par écrit au cessionnaire à chaque cession de l'hypothèque. Les cessionnaires du créancier hypothécaire qui en sont informés en font également divulgation à chaque personne à qui ils cèdent l'hypothèque.

(3) Il est interdit de céder une hypothèque sans effectuer la divulgation prévue au paragraphe (2).

(4) Le cessionnaire à titre onéreux d'une hypothèque à laquelle s'applique le paragraphe (1) qui accepte une cession sans en être avisé n'est pas assujéti aux obligations ou aux restrictions imposées au vendeur par la partie 4 ou par l'article 58.

(5) Il incombe au cessionnaire de prouver qu'il a accepté la cession à titre onéreux et sans avoir été avisé que le paragraphe (1) s'y appliquait.

(6) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une hypothèque mobilière grevant un chalet, une grange, une remise ou autre bâtiment, si le créancier hypothécaire avance les sommes d'argent au vendeur selon les directives écrites de l'acheteur, données au moins sept jours après la signature de l'hypothèque et mentionnant :

a) soit que le bâtiment est achevé de façon que l'acheteur juge satisfaisante, dans la mesure précisée dans les directives, et que le créancier hypothécaire peut avancer au vendeur une somme d'argent déterminée;

b) soit que le bâtiment est parachevé ou en voie de l'être d'une façon que l'acheteur juge satisfaisante et que le créancier hypothécaire peut avancer au vendeur le solde du prêt. *L.R., ch. 31, art. 69*

Pratiques en matière de recouvrement

72 Nul ne peut, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, directement ou par

others, shall

(a) collect from a debtor a greater amount than the sum of the amount actually owing by the debtor to the credit grantor and the amount of fees allowed by any statute or regulations made thereunder;

(b) despite any agreement to the contrary between the credit grantor and a debtor, collect or attempt to collect from the debtor any fee or commission payable by the credit grantor to a collection agent under any agreement or understanding between the credit grantor and the collection agent;

(c) send any telegram or make any telephone call to a debtor for the purpose of demanding payment or negotiating payment of a debt if the charges for the telegram or telephone call are payable by the addressee of the telegram or the person to whom the telephone call is made;

(d) verbally or in writing, collect or attempt to collect money or effect or attempt to effect seizure of goods by stating an intention or threat to proceed with any action for which the person does not have lawful authority;

(e) use, without lawful authority, any summons, notice, demand or other document expressed in language of the general style of any form used in any court in the Yukon, or printed or written in such a manner so as to have the general appearance or format of any form used in any court in the Yukon;

(f) make telephone calls or personal calls of such nature or with such frequency as to constitute harassment of the debtor, the debtor's spouse or family;

(g) refer or assign an account for collection or seizure of goods to a collection agent without first cancelling in writing any previous referral or assignment to any other collection agent; but one collection agent may act for or on behalf of another collection agent or a lawyer;

l'intermédiaire de tiers :

a) recouvrer auprès d'un débiteur un montant plus élevé que la somme réellement due par celui-ci au fournisseur de crédit ainsi que le montant des frais autorisés par une loi ou un règlement d'application de celle-ci;

b) malgré toute convention contraire conclue entre le fournisseur de crédit et le débiteur, recouvrer ou tenter de recouvrer auprès du débiteur les honoraires ou la commission que le fournisseur de crédit doit verser à un agent de recouvrement en vertu d'une convention ou d'une entente conclue entre le fournisseur de crédit et l'agent de recouvrement;

c) expédier un télégramme ou téléphoner à un débiteur afin de le mettre en demeure de payer une dette ou de négocier le paiement d'une dette, si les frais du télégramme ou de l'appel téléphonique sont payables par le destinataire du télégramme ou de l'appel;

d) recouvrer ou tenter de recouvrer une somme d'argent, saisir ou tenter de saisir des objets, soit verbalement ou par écrit, en formulant l'intention ou en menaçant d'instituer une action pour laquelle il n'a pas l'autorité légale;

e) utiliser, sans autorité légale, une assignation, un avis, une mise en demeure ou un autre document rédigé dans des termes et dans le style général des formulaires employés devant un tribunal du Yukon, imprimé ou écrit de manière à imiter l'aspect général ou la présentation générale des formulaires employés devant un tribunal du Yukon;

f) effectuer des appels téléphoniques ou des visites personnelles d'une nature ou d'une fréquence telles que ces appels ou ces visites constituent du harcèlement pour le débiteur, pour son conjoint ou sa famille;

g) renvoyer ou céder à un agent de recouvrement un compte pour le recouvrement ou une saisie d'objets sans préalablement annuler par écrit un renvoi ou

(h) except with the leave of the court, remove any goods claimed under seizure or distress in the absence of the debtor, the debtor's spouse or agent, or an adult resident in the debtor's home;

(i) seize or levy distress against any goods other than those specifically charged or mortgaged, or to which lawful claim may be made under any statute or judgment;

(j) make a telephone or personal call or attempt to make a telephone or personal call to or on a debtor to demand payment, or negotiate for payment, or seize or levy distress against goods

(i) on a Sunday,

(ii) on a holiday, or

(iii) on any other day except between the hours of seven o'clock in the morning and nine o'clock in the evening;

(k) make further demand for payment of an account or seize goods or levy distress if the debtor gives notice by registered mail to the credit grantor, the credit grantor's assignee or collection agent, of a claim for set-off or counterclaim under this Act or any other statute or regulations, or under any right of contract until

(i) the credit grantor, the credit grantor's assignee or collection agent has submitted the matter to a court of competent jurisdiction for adjudication, or

(ii) the debtor and the credit grantor, the credit grantor's assignees or collection agent, have agreed in writing to the amount still owing by the debtor in respect of the account after deducting an amount agreed on for the claim for set-off or counterclaim;

(l) give, by implication, inference or statement, directly or indirectly, any false information to any person or agency that may be detrimental to a debtor or the

une cession antérieurs à un autre agent de recouvrement; cependant, un agent de recouvrement peut agir au nom ou pour le compte d'un autre agent de recouvrement ou d'un avocat;

h) sauf avec l'autorisation du tribunal, enlever des objets revendiqués en vertu d'une saisie ou d'une saisie-gagerie en l'absence du débiteur, du conjoint ou du mandataire du débiteur ou encore d'un adulte qui réside au domicile du débiteur;

i) saisir ou procéder à la saisie-gagerie d'objets différents de ceux qui sont effectivement grevés ou hypothéqués ou pour lesquels une réclamation légitime peut être faite en vertu d'une loi ou d'un jugement;

j) téléphoner à un débiteur ou le visiter personnellement ou tenter de lui téléphoner ou de le visiter personnellement afin de le mettre en demeure de payer, ou de négocier le paiement, ou encore de saisir des objets ou de procéder à leur saisie-gagerie :

(i) soit le dimanche,

(ii) soit les jours fériés,

(iii) soit tout autre jour, sauf entre 7 h et 21 h;

k) effectuer une nouvelle mise en demeure de payer un compte, saisir des objets ou procéder à la saisie-gagerie, si le débiteur avise par courrier recommandé le fournisseur de crédit, son cessionnaire ou son agent de recouvrement d'une demande en compensation ou d'une demande reconventionnelle effectuée en application de la présente loi ou de toute autre loi ou règlement ou en vertu d'un droit contractuel jusqu'à la survenance de l'un ou l'autre des cas suivants :

(i) le fournisseur de crédit, son cessionnaire ou son agent de recouvrement a soumis l'affaire à un tribunal compétent pour adjudication,

debtor's spouse; or

(m) make any demand for payment, by telephone, by personal call, or by writing for payment of an account without indicating the name of the credit grantor with whom the account was incurred, the balance owing on the account, and the identity and authority of the person making the demand. *R.S., c.31, s.70.*

(ii) le débiteur et le fournisseur de crédit ou les cessionnaires ou l'agent de recouvrement de ce dernier sont convenus par écrit du montant encore dû par le débiteur sur le compte après déduction d'un montant convenu pour la demande en compensation ou la demande reconventionnelle;

l) donner implicitement, par inférence ou dans une déclaration, directement ou indirectement, à une personne ou à une agence un faux renseignement qui serait préjudiciable à un débiteur ou à son conjoint;

m) effectuer par téléphone, par une visite personnelle ou par écrit une mise en demeure de payer un compte sans indiquer le nom du fournisseur de crédit avec lequel le compte a été contracté, le solde dû sur le compte ainsi que l'identité et l'autorité de l'auteur de la mise en demeure. *L.R., ch. 31, art. 70*

Leave to seize

73(1) For the purposes of paragraph 72(h) a person may apply to the court for leave to remove goods claimed under seizure or distress in the absence of the debtor, the debtor's spouse or agent, or an adult resident in the debtor's home; and subsections 49(2), (3) and (4) apply to the application.

(2) If any goods are repossessed pursuant to leave of the court granted under subsection (1), sections 46 and 47 do not apply to the repossession. *R.S., c.31, s.71.*

Penalty for wrongful collection

74(1) If a collection agent, or a creditor, or any other person, charges a debtor with any amount that is not rightfully collectible from the debtor because of any provision of section 72, the debtor may

Autorisation de saisir

73(1) Pour l'application de l'alinéa 72h), une personne peut demander au tribunal l'autorisation d'enlever les objets revendiqués en vertu d'une saisie ou d'une saisie-gagerie en l'absence du débiteur, du conjoint ou du mandataire du débiteur ou encore d'un adulte qui réside au domicile du débiteur. Les paragraphes 49(2), (3) et (4) s'appliquent à la demande.

(2) Si la reprise de possession des objets est autorisée par le tribunal en vertu du paragraphe (1), les articles 46 et 47 ne s'appliquent pas à la reprise de possession. *L.R., ch. 31, art. 71*

Sanction en cas de recouvrement illicite

74(1) Si un agent de recouvrement, un créancier ou toute autre personne impute au débiteur un montant qui ne peut être légitimement recouvré auprès de celui-ci à cause de l'une des dispositions de l'article 72, le débiteur peut :

(a) if the amount has been paid by the debtor, recover from the creditor an amount equal to three times the amount of the charge as a debt due to the debtor; or

(b) if the amount has not been paid or partly paid, set-off an amount equal to three times the amount of the charges against the amount rightfully owing to the creditor and, if the amount of the set-off is greater than the amount rightfully owing, recover the excess from the creditor as a debt due to the debtor.

(2) If a collection agent or a creditor, or any other person, seizes or levies a distress against goods contrary to section 72, the debtor, or any person claiming an interest in the goods through the debtor, may take possession of the goods and recover the cost of taking possession from the collection agent, the creditor, or the other person, as the case may be. *R.S., c.31, s.72.*

Name of collection agent

75 No collection agent shall conduct the business of collection agent under a name that differs from that under which the collection agent is licensed. *R.S., c.31, s.73.*

Limitations on benefits from business

76 No collection agent shall obtain any benefit, either directly or indirectly, from the conduct of business as a collection agent other than the agreed schedule of fees payable by the credit grantor using the collection agent's services in amount not in excess of any fees prescribed under this or any other Act or regulations made thereunder, or any Act of Parliament or regulations made thereunder. *R.S., c.31, s.74.*

Use of forms

77 No collection agent shall use any form that is an avoidance or a breach of this Act.

a) soit recouvrer auprès du créancier un montant trois fois plus élevé que le montant imputé à titre de créance exigible, s'il a payé le montant en question;

b) soit opposer en compensation un montant trois fois plus élevé que le montant imputé au montant légitimement dû au créancier, s'il n'a pas payé tout ou partie du montant en question et, si le montant opposé en compensation est plus élevé que le montant légitimement dû, recouvrer l'excédent auprès du créancier à titre de créance exigible.

(2) Si un agent de recouvrement, un créancier ou toute autre personne saisit ou procède à la saisie-gagerie d'objets contrairement à l'article 72, le débiteur ou les ayants droit de celui-ci en ce qui a trait aux objets peuvent en prendre possession et recouvrer auprès de l'agent de recouvrement, du créancier ou de l'autre personne, selon le cas, les frais de la reprise de possession. *L.R., ch. 31, art. 72*

Dénomination de l'agent de recouvrement

75 Il est interdit à un agent de recouvrement d'exercer à ce titre ses activités sous une dénomination différente de celle que porte sa licence. *L.R., ch. 31, art. 73*

Interdiction d'avantages complémentaires

76 Il est interdit à un agent de recouvrement d'obtenir à ce titre un avantage de l'exploitation de son agence, soit directement, soit indirectement, autre que ce qui est convenu dans le tarif des honoraires exigibles du fournisseur de crédit pour services rendus par l'agent de recouvrement; le montant des honoraires ne peut dépasser le montant prescrit en vertu de la présente loi ou de toute autre loi ou de ses règlements d'application, ou encore de toute loi fédérale ou de ses règlements d'application. *L.R., ch. 31, art. 74*

Utilisation de formulaires

77 Il est interdit à un agent de recouvrement d'utiliser un formulaire qui contourne ou viole

R.S., c.31, s.75.

la présente loi. *L.R., ch. 31, art. 75*

Employees

78 Except with the consent of the Minister or an authorized officer, no person shall act as collection agent or shall employ or use any person

- (a) who has been convicted of an offence under the *Criminal Code* (Canada);
- (b) has been convicted of an offence under this Act, or under any statute in force in any part of Canada that is similar in nature to this Act;
- (c) who within the previous 10 years has been bankrupt or has been an officer or director of a corporation or a member of a partnership that became bankrupt during the period of the person's involvement unless, in each case, the creditors in the bankruptcy have been paid in full; or
- (d) who is not registered in accordance with the regulations. *R.S., c.31, s.76.*

Proper records

79 Every collection agent shall keep proper records and books of account showing money received and money paid out, including a receipt book, a cash book, a ledger of client's accounts, a ledger of debtor's accounts, and a journal, or equivalent accounting records satisfactory to the Minister. *R.S., c.31, s.77.*

Trust account

80(1) Every collection agent shall maintain in the Yukon a trust account in a bank or trust company or a branch thereof, and shall deposit all money received on behalf of a client in the trust account.

(2) A collection agent shall not withdraw any money from the trust account except

Employés

78 Sauf si le ministre ou son fonctionnaire autorisé y consent, il est interdit à un agent de recouvrement d'employer une personne ou d'avoir recours à une personne qui, selon le cas :

- a) a été déclarée coupable d'une infraction au *Code criminel*;
- b) a été déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou à toute autre loi d'une nature semblable à celle-ci en vigueur ailleurs au Canada;
- c) au cours des 10 années précédentes, a fait faillite ou était dirigeant ou administrateur d'une personne morale ou associé d'une société en nom collectif qui a fait faillite pendant son mandat, sauf si, dans chaque cas, les créanciers ont été payés intégralement;
- d) n'est pas inscrite en application des règlements. *L.R., ch. 31, art. 76*

Registres et livres

79 Tout agent de recouvrement tient des registres et des livres comptables appropriés indiquant les sommes reçues et déboursées, y compris un carnet de quittances, un livre de caisse, un grand livre de comptes clients, un grand livre de comptes fournisseurs ainsi qu'un journal ou d'autres registres comptables semblables que le ministre juge satisfaisants. *L.R., ch. 31, art. 77*

Compte en fiducie

80(1) Tout agent de recouvrement a au Yukon un compte en fiducie dans une banque, une compagnie de fiducie ou leur succursale et y dépose toutes les sommes qu'il reçoit pour le compte d'un client.

(2) L'agent de recouvrement ne peut retirer des sommes du compte en fiducie, à l'exception :

(a) money paid to or on behalf of a client from funds that have been deposited in the trust account for the credit of the client;

(b) money required for payment to the collection agent of charges pursuant to an agreement to collect debts or disbursements made on behalf of a client from money in the trust account held for the credit of the client; and

(c) money paid into, or credited to, the trust account by mistake. *R.S., c.31, s.78.*

a) des sommes versées au client ou pour le compte de celui-ci prélevées sur les fonds déposés dans le compte en fiducie au crédit du client;

b) des sommes nécessaires pour le paiement des honoraires de l'agent de recouvrement conformément à une convention de recouvrement de créances ou de débours pour le compte d'un client prélevées sur les fonds déposés dans le compte en fiducie au crédit du client;

c) des sommes versées ou créditées par erreur dans le compte en fiducie. *L.R., ch. 31, art. 78*

Audit

81(1) Every collection agent shall appoint an auditor satisfactory to the Minister to audit the collection agent's books and accounts.

(2) Every collection agent shall cause to be prepared and shall submit to the Minister within three months of the end of the collection agent's financial year, a statement, certified by the auditor of the collection agent, showing

(a) the assets and liabilities of the collection agent; and

(b) the gross amount of money collected during the preceding financial year of the collection agent. *R.S., c.31, s.79.*

Accounting for collections and disclosure

82(1) Without notice or demand therefor, every collection agent shall account for all money collected by the collection agent within 30 days after the end of the calendar month in which the money is collected, and if the total of all amounts payable to any person after deduction of any agreed charges is \$10 or more, the collection agent shall at the same time pay the amount to the person entitled to it.

(2) On demand by a client, or by the Minister, a collection agent shall disclose the actions taken and the results obtained in respect

Vérification

81(1) Tout agent de recouvrement nomme un vérificateur jugé satisfaisant par le ministre afin qu'il vérifie ses livres et ses comptes.

(2) Tout agent de recouvrement fait préparer et présente au ministre, dans les trois mois qui suivent la clôture de son exercice, un état certifié par son vérificateur, indiquant :

a) l'actif et le passif de l'agent de recouvrement;

b) le montant brut des sommes recouvrées pendant l'exercice précédent de l'agent de recouvrement. *L.R., ch. 31, art. 79*

Reddition de compte et divulgation

82(1) Tout agent de recouvrement rend compte au client de toutes les sommes qu'il a recouvrées, sans avis ni mise en demeure, dans les 30 jours qui suivent la fin du mois civil pendant lequel les sommes sont recouvrées. Si le total de toutes les sommes payables à une personne s'élève à 10 \$ ou plus après déduction de tous les honoraires convenus, il verse au même moment ce montant à la personne qui y a droit.

(2) Lorsque le client ou le ministre l'exige, l'agent de recouvrement divulgue les mesures prises et les résultats obtenus relativement à un

of any account referred to the collection agent for collection, but neither a client nor the Minister shall demand disclosure in respect of any account more often than once in any month.

(3) Within 30 days after demand by a client therefor, a collection agent shall surrender any documents or records supplied to the collection agent by the client in respect of any account referred to the collection agent by the client, and shall cease immediately to pursue efforts to obtain payment from the debtor. *R.S., c.31, s.80.*

Failure to locate creditor

83(1) If a collection agent has collected money on behalf of a creditor, and is unable to locate the person entitled to receive the money within six months after the money has been collected, the collection agent shall pay the money, less the collection agent's agreed charges, to the Minister with a statement thereof showing the full name and address last known to the collection agent of the person entitled to the money.

(2) If the Minister receives money under subsection (1), the Minister shall deposit the money and, if no claim for the money arises within seven years of the date of deposit of the money with the Minister, the money shall be paid into the Yukon Consolidated Revenue Fund and is thereupon forfeited to the Government of the Yukon. *R.S., c.31, s.81.*

Verification of information

84 If under this Act any information is required to be given to the Minister by a collection agent, the collection agent shall, on request of the Minister give the information verified by affidavit. *R.S., c.31, s.82.*

compte qui lui est confié pour recouvrement. Cependant, ni le client ni le ministre ne peuvent exiger une telle divulgation relativement à un compte plus d'une fois par mois.

(3) Dans les 30 jours qui suivent la date où le client le met en demeure de le faire, l'agent de recouvrement remet les documents ou les registres fournis par le client relativement à un compte que celui-ci lui a confié et cesse immédiatement ses démarches entreprises en vue d'obtenir paiement du débiteur. *L.R., ch. 31, art. 80*

Impossibilité de retrouver le créancier

83(1) L'agent de recouvrement qui a recouvré des sommes pour le compte d'un créancier et qui est incapable, dans les six mois de leur recouvrement, de retrouver la personne qui y a droit verse les sommes au ministre, déduction faite de ses honoraires convenus, et joint un état indiquant les nom et prénom de la personne qui y a droit ainsi que sa dernière adresse connue de lui.

(2) Le ministre qui reçoit des sommes en conformité avec le paragraphe (1) les dépose. Les sommes qui ne sont pas réclamées dans les sept ans qui suivent la date de leur remise au ministre sont versées au Trésor du Yukon et confisquées au profit du gouvernement du Yukon. *L.R., ch. 31, art. 81*

Attestation des renseignements

84 L'agent de recouvrement qui doit fournir des renseignements au ministre en application de la présente loi fournit, à la demande du ministre, les renseignements attestés par affidavit. *L.R., ch. 31, art. 82*

PART 9

PARTIE 9

GENERAL PROVISIONS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Actions against employees in bureau

85 No action lies or shall be commenced against any officer or employee of the government to recover any loss or damages alleged to have been suffered as a consequence of any act or omission in connection with the administration or carrying out of this Act or the regulations. *R.S., c.31, s.83.*

Penalties

86 Any person who contravenes or fails or neglects to comply with any provision of this Act or the regulations commits an offence and is liable, on summary conviction, to a fine of not more than \$1,000 for a first offence and to a fine of not more than \$2,000 or to imprisonment for a term of not more than three months for any subsequent offence, or, if a corporation, is liable to a fine of not more than \$2,000 for a first offence and to a fine of not more than \$5,000 for any subsequent offence. *R.S., c.31, s.84.*

Limitation period for complaint

87 A complaint or information charging any person with an offence under this Act must be laid within two years from the time the offence was committed. *R.S., c.31, s.85.*

Agreement waiving benefits

88 Every agreement or bargain, oral or written, express or implied, that any of the provisions of this Act or the regulations does not apply or that a benefit or remedy under this Act or the regulations is not available or that in any way limits or abrogates, or in effect limits, modifies or abrogates a benefit or remedy under this Act or the regulations is void and money paid under or because of the agreement is recoverable in the court. *R.S., c.31, s.86.*

Immunités

85 Les fonctionnaires et employés du gouvernement bénéficient de l'immunité à l'égard de toute action en recouvrement de pertes ou de dommages qui découleraient de tout fait — acte ou omission — lié à l'application ou à la mise en œuvre de la présente loi ou des règlements. *L.R., ch. 31, art. 83*

Sanctions

86 Le particulier qui contrevient à la présente loi ou aux règlements, ou omet ou néglige de s'y conformer, commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 1 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende maximale de 2 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal de trois mois. La personne morale qui contrevient à la présente loi ou aux règlements est passible d'une amende maximale de 2 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende maximale de 5 000 \$. *L.R., ch. 31, art. 84*

Prescription

87 Une plainte ou une dénonciation inculpant une personne d'une infraction à la présente loi doit être déposée dans les deux ans de la date de commission de l'infraction. *L.R., ch. 31, art. 85*

Convention soustrayant des avantages

88 Sont nuls les conventions ou marchés, verbaux ou écrits, par lesquels les parties s'engagent de façon expresse ou implicite à se soustraire à l'application de toute disposition de la présente loi ou des règlements, à ne pas bénéficier d'un avantage ou d'un recours prévu par la présente loi ou les règlements, ou à limiter ou abroger d'une façon quelconque ou à limiter, modifier ou abroger effectivement un tel avantage ou recours. Les sommes versées en vertu ou en raison d'une telle convention ou

marché peuvent être recouvrées devant le tribunal. *L.R., ch. 31, art. 86*

Regulations

89 For the purpose of carrying out the provisions of this Act according to their intent, the Commissioner in Executive Council may make regulations ancillary thereto and not inconsistent therewith; and every regulation made pursuant to, and in accordance with the authority granted by, this section has the force of law; and, without restricting the generality of the foregoing, the Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) prescribing the fees payable under this Act;
- (b) exempting any class of buyer, seller, vendor, direct seller, collection agent, credit grantor or borrower or any category of transaction from the application of this Act or any provision thereof;
- (c) prescribing standard forms of contract;
- (d) prescribing how the cost of borrowing stated as a percentage shall be calculated, expressed and applied and margins of error permissible;
- (e) prescribing how the unearned portion of the cost of borrowing should be calculated;
- (f) respecting any matter necessary and advisable to carry out effectively the intent and purpose of this Act. *R.S., c.31, s.87.*

Règlements

89 Le commissaire en conseil exécutif peut prendre des règlements d'application compatibles avec la présente loi et conformes à son esprit; ces règlements ont force de loi. Il peut notamment, par règlement :

- a) fixer les droits à payer au titre de la présente loi;
- b) exempter de l'application totale ou partielle de la présente loi toute catégorie d'acheteurs, de vendeurs, de marchands, de démarcheurs, d'agents de recouvrement, de fournisseurs de crédit ou d'emprunteurs, ou toute catégorie d'opération;
- c) prévoir les formulaires types de contrats;
- d) fixer le mode de calcul des coûts d'emprunt exprimés en pourcentage, la façon dont ils seront exprimés et appliqués, et déterminer les marges d'erreur acceptables;
- e) fixer le mode de calcul de la partie non acquise des frais d'emprunt;
- f) prendre toute mesure nécessaire et indiquée pour assurer la mise en œuvre de la présente loi. *L.R., ch. 31, art. 87*

SCHEDULE
(Section 65)

ANNEXE
(article 65)

The following is to appear in each statement of cancellation rights:

Le texte qui suit fait partie de tout énoncé du droit d'annulation.

Buyer's right to cancel

Droit de l'acheteur d'annuler le contrat

You may cancel this contract for any reason from the day you enter the contract until 10 days after you receive a copy of the contract or statement of cancellation rights.

Vous pouvez annuler ce contrat pour quelque motif que ce soit à compter du jour de sa conclusion; toutefois, ce droit prend fin 10 jours après que vous avez reçu une copie du contrat ou un énoncé du droit d'annulation.

If you do not receive the goods or services within 30 days of the date stated in the contract, you may cancel this contract within one year. You lose that right if you accept delivery after the 30 days. There are other grounds for extended cancellation. For more information, you may contact the Yukon Government consumer affairs office.

Vous pouvez également annuler le contrat dans l'année suivant la date de sa conclusion, si vous n'avez pas reçu les objets ou les services dans les 30 jours de la date fixée au contrat. Vous perdez ce droit si vous acceptez la livraison des objets ou la prestation des services après la période de 30 jours. Le contrat peut être annulé pour d'autres motifs. Pour de plus amples renseignements à cet égard, prière de communiquer avec le bureau des services aux consommateurs du gouvernement du Yukon.

If you cancel this contract, the seller has 15 days to refund your money and any trade-in, or the cash value of the trade-in. You must then return the goods to the seller.

Si vous annulez le contrat, le vendeur dispose d'une période de 15 jours pour vous rembourser votre argent et vous retourner toute reprise ou la valeur en argent de la reprise. Vous devrez alors retourner les objets au vendeur.

To cancel, you must give a notice of cancellation to the seller at the address [below or given in this contract]. You should give notice of cancellation by a method that will allow you to prove that you gave notice, including registered mail, fax, courier or by personal delivery.

Pour annuler le contrat, vous devez donner au vendeur un avis d'annulation à l'adresse [indiquée ci-dessous ou au contrat]. L'avis devrait être donné d'une manière qui vous permettra de prouver que vous avez donné l'avis, par exemple par courrier recommandé, par télécopieur, par messageries ou en personne.

[ADDRESS FOR NOTICE - include name, business address, phone and, if applicable, fax number if this statement of cancellation rights is a document separate from the contract]

[ADRESSE OÙ L'AVIS D'ANNULATION DOIT ÊTRE ENVOYÉ - Cette adresse doit comprendre le nom ainsi que l'adresse, le numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopieur de l'entreprise, si le présent énoncé du droit d'annulation constitue un document distinct du contrat.]



CONTINUING CONSOLIDATION OF STATUTES ACT

LOI SUR LA CODIFICATION PERMANENTE DES LOIS

Definitions

1 In this Act,

“Chief Legislative Counsel” means that member of the public service appointed to this position by the Deputy Minister of Justice; « *conseiller législatif en chef* »

“regulations” means regulations filed under the *Regulations Act*. « *règlements* » *S.Y. 1997, c.9, s. 1.*

Interpretation

2 In this Act, “statute” and “regulation” includes a provision of a statute or regulation. *S.Y. 1997, c.9, s.2.*

Revision

3 The Chief Legislative Counsel may prepare

- (a) a revision of any or all of the statutes of the Yukon or of any part of a statute; and
- (b) a revision of any or all of the regulations of the Yukon or of any part of a regulation. *S.Y. 1997, c.9, s.3.*

Powers

4 In revising statutes or regulations, the Chief Legislative Counsel may

- (a) omit provisions that are obsolete, are spent or have no legal effect;
- (b) change the numbering or arrangement of provisions;

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« conseiller législatif en chef » Le fonctionnaire nommé à ce poste par le sous-ministre de la Justice. “*Chief Legislative Counsel*”

« règlements » Les règlements déposés conformément à la *Loi sur les règlements*. “*regulations*” *L.Y. 1997, ch. 9, art. 1*

Interprétation

2 Dans la présente loi, « loi » et « règlement » s’entendent également d’une disposition d’une loi ou d’un règlement. *L.Y. 1997, ch. 9, art. 2*

Révision

3 Le conseiller législatif en chef peut préparer :

- a) une révision de tout ou partie des lois du Yukon ou d’une partie d’une loi;
- b) une révision de tout ou partie des règlements du Yukon ou d’une partie d’un règlement. *L.Y. 1997, ch. 9, art. 3*

Pouvoirs

4 En effectuant la révision des lois ou des règlements, le conseiller législatif en chef peut :

- a) exclure les dispositions périmées, caduques ou sans effet juridique;
- b) modifier la numérotation ou l’économie des dispositions;

(c) make changes in language and punctuation to achieve inclusiveness and greater uniformity;

c) apporter à la forme les modifications nécessaires à une meilleure uniformité de l'ensemble;

(d) make any changes that are necessary to clarify what is considered to be, in the case of a statute, the intention of the Legislature, or in the case of a regulation, the intention of the authority that made the regulation, and to reconcile apparently inconsistent provisions;

d) apporter toute modification qui s'impose pour mieux exprimer ce qui est jugé, dans le cas d'une loi, constituer l'intention de la Législature ou, dans le cas d'un règlement, l'intention de l'autorité réglementaire et pour assurer la concordance de dispositions apparemment incompatibles;

(e) correct clerical, grammatical or typographical errors;

e) corriger des erreurs de copie, de grammaire ou de typographie;

(f) make amendments to other statutes or regulations to reconcile them with a revised statute or regulation as if the amendments were consequential amendments to the revised statute or regulation;

f) apporter des modifications à d'autres lois ou règlements pour assurer la concordance avec une loi révisée ou un règlement révisé comme s'il s'agissait de modifications corrélatives à la loi révisée ou au règlement révisé;

(g) combine or separate statutes; and

g) combiner ou séparer des lois;

(h) combine or separate regulations.
S.Y. 1997, c.9, s.4.

h) combiner ou séparer des règlements.
L.Y. 1997, ch. 9, art. 4

General Revision

Révision générale

5 In a general revision, the Chief Legislative Counsel may

5 Dans le cadre d'une révision générale, le conseiller législatif en chef peut :

(a) omit statutes or regulations that are spent, are repealed or revoked, or have no legal effect;

a) exclure les lois ou les règlements qui sont caducs, abrogés, révoqués ou sans effet juridique;

(b) affix any appendices and schedules the Chief Legislative Counsel considers appropriate showing what is or is not repealed or revoked and what is replaced; and

b) ajouter les appendices et les annexes qu'il juge indiquées faisant état des dispositions qui sont abrogées ou révoquées, celles qui ne le sont pas et celles qui sont remplacées;

(c) include, in a general revision of statutes, a supplement containing those statutes that, although enacted, have not been brought into force, and indicate how they are to come into force. *S.Y. 1997, c.9, s.5.*

c) inclure, dans une révision générale des lois, un supplément comprenant les lois qui, bien qu'adoptées, ne sont pas entrées en vigueur et indiquer les modalités de leur entrée en vigueur. *L.Y. 1997, ch. 9, art. 5*

Revised text-statute

Texte de loi révisé

6 A statute revision shall contain the text of the revised statute or statutes and provisions

6 Une révision de lois comprend le texte de la ou des lois révisées et des dispositions

repealing what is replaced, and may contain provisions making necessary complementary amendments to other statutes and providing for any transitional issues that may arise. *S.Y. 1997, c.9, s.6.*

abrogeant ce qui est remplacé; elle peut comporter des dispositions apportant à d'autres lois des modifications complémentaires nécessaires et traitant des questions de transition qui peuvent se poser. *L.Y. 1997, ch. 9, art. 6*

Revised text-regulation

7 A regulation revision shall contain the text of the revised regulation or regulations and provisions revoking what is replaced, and may contain provisions making necessary complementary amendments to other regulations and providing for any transitional issues that may arise. *S.Y. 1997, c.9, s.7.*

Texte de règlement révisé

7 Une révision de règlements comprend le texte du ou des règlements révisés et des dispositions révoquant ce qui est remplacé; elle peut comporter des dispositions apportant à d'autres règlements des modifications complémentaires nécessaires et traitant des questions de transition qui peuvent se poser. *L.Y. 1997, ch. 9, art. 7*

Deposit of revised statutes

8 When the Chief Legislative Counsel reports to the Commissioner in Executive Council that a statute revision is complete, the Commissioner in Executive Council may cause a copy of the statute revision to be deposited in the office of the clerk of the Legislative Assembly as the official copy of the revision. *S.Y. 1997, c.9, s.8.*

Dépôt des lois révisées

8 Lorsque le conseiller législatif en chef déclare au commissaire en conseil exécutif qu'une révision de lois est achevée, celui-ci peut en faire déposer un exemplaire au bureau du greffier de l'Assemblée législative à titre d'exemplaire officiel de la révision. *L.Y. 1997, ch. 9, art. 8*

Filing of revised regulations

9 When the Chief Legislative Counsel reports to the Commissioner in Executive Council that a regulations revision is complete, the Commissioner in Executive Council may cause a copy of the regulations revision to be filed as a regulation under the *Regulations Act*. *S.Y. 1997, c.9, s.9.*

Dépôt des règlements révisés

9 Lorsque le conseiller législatif en chef déclare au commissaire en conseil exécutif qu'une révision de règlements est achevée, celui-ci peut en faire déposer un exemplaire au bureau du greffier de l'Assemblée législative à titre de règlement au sens de la *Loi sur les règlements*. *L.Y. 1997, ch. 9, art. 9*

Signatures

10 Each copy that is deposited must be signed by the Chief Legislative Counsel. *S.Y. 1997, c.9, s.10.*

Signatures

10 Chaque exemplaire déposé porte la signature du conseiller législatif en chef. *L.Y. 1997, ch. 9, art. 10*

Non-application of R.S.Y. 1986, c. 151

11 Sections 2 and 3 of the *Regulations Act* do not apply to a regulations revision. *S.Y. 1997, c.9, s.11.*

Non-application du ch. 151 des L.R.Y. 1986

11 Les articles 2 et 3 de la *Loi sur les règlements* ne s'appliquent pas à une révision de règlements. *L.Y. 1997, ch. 9, art. 11*

When revision comes into force

12(1) A deposited statute revision comes into force on a day to be proclaimed by the Commissioner in Executive Council.

(2) A filed regulation revision comes into force on the day that it is published in the *Yukon Gazette* unless a later day is specified in the revision. *S.Y. 1997, c.9, s.12.*

Effect of revision

13(1) When a revision comes into force, it does so for all purposes, as if

(a) in the case of a statute revision, the revision were enacted by an Act; and

(b) in the case of a regulations revision, each part of the revision were made by the appropriate regulation-making authority. *S.Y. 1997, c.9, s.13.*

Approvals, conditions deemed satisfied

14 If the power to make a regulation or the coming into force of a regulation is subject to an approval or to any other condition, the approval or other condition shall be deemed to have been satisfied when the revision containing the regulation is filed under the *Regulations Act*. *S.Y. 1997, c.9, s.14.*

Publication

15(1) The Queen's Printer shall ensure that the statute revision, the revised statutes, the regulation revision and the revised regulations are published and made available, for a fee, to the public in a printed form.

(2) Publication of a statute revision in the annual volume of the Statutes of Yukon constitutes compliance with subsection (1) in respect of a statute revision and publication of a regulation revision in the *Yukon Gazette* constitutes compliance with subsection (1) in respect of a regulation revision.

Entrée en vigueur de la révision

12(1) La révision de lois déposée entre en vigueur le jour que le commissaire en conseil exécutif fixe par proclamation.

(2) La révision de règlements déposée entre en vigueur le jour de sa publication dans la *Gazette du Yukon*, sauf si une date ultérieure est fixée dans la révision. *L.Y. 1997, ch. 9, art. 12*

Effet de la révision

13(1) La révision entre en vigueur à tous égards comme si :

a) dans le cas d'une révision de lois, elle était adoptée par une loi;

b) dans le cas d'une révision de règlements, chacune de ses parties était prise par l'autorité réglementaire. *L.Y. 1997, ch. 9, art. 13*

Autorisation ou condition réputée obtenue ou remplie

14 Si le pouvoir de prendre un règlement ou si l'entrée en vigueur d'un règlement est assujettie à une autorisation ou à une autre condition, l'autorisation ou l'autre condition est réputée avoir été obtenue ou remplie lors du dépôt de la révision contenant le règlement, conformément à la *Loi sur les règlements*. *L.Y. 1997, ch. 9, art. 14*

Publication

15(1) L'Imprimeur de la Reine veille à ce que la révision des lois, les lois révisées, la révision des règlements et les règlements révisés soient publiés et mis, à titre onéreux, à la disposition du public sur support papier.

(2) La publication d'une révision de lois dans le recueil annuel des Lois du Yukon constitue l'observation du paragraphe (1) à l'égard d'une révision de lois et la publication d'une révision de règlements dans la *Gazette du Yukon* constitue l'observation du paragraphe (1) à l'égard d'une révision de règlements.

(3) The Queen's Printer may print revised statutes or revised regulations contained in any statute revision or regulation revision and, in publishing them, may omit complementary amendments and schedules. *S.Y. 1997, c.9, s.15.*

(3) L'Imprimeur de la Reine peut imprimer les lois révisées ou les règlements révisés contenus dans une révision de lois ou une révision de règlements et peut, en les publiant, exclure les modifications complémentaires et les annexes. *L.Y. 1997, ch. 9, art. 15*

Evidence

16 The text that purports to be printed by the Queen's Printer as a statute revision, a revised statute, a regulation revision or revised regulation shall be received in evidence as the statute revision, revised statute, regulation revision or revised regulation, as the case may be, without further proof. *S.Y. 1997, c.9, s.16.*

Preuve

16 Le texte censé imprimé par l'Imprimeur de la Reine à titre de révision des lois, de loi révisée, de révision des règlements ou de règlement révisé est reçu en preuve à titre de révision des lois, de loi révisée, de révision des règlements ou de règlement révisé, selon le cas, sans autre preuve. *L.Y. 1997, ch. 9, art. 16*

Legal effect of revision

17 A revision does not operate as new law but has effect and shall be interpreted as a consolidation of the law contained in the statutes or regulations replaced by the revision. *S.Y. 1997, c.9, s.17.*

Effet juridique de la révision

17 La révision n'est pas censée constituer du droit nouveau; dans son application et son interprétation, elle est considérée comme une codification des règles de droit contenues dans les lois ou les règlements qu'elle remplace. *L.Y. 1997, ch. 9, art. 17*

References

18 After a revised statute or regulation comes into force, a reference in a statute, regulation or other document to a statute or regulation that is replaced shall be deemed to be a reference to the corresponding revised statute or regulation. *S.Y. 1997, c.9, s.18.*

Renvois

18 Après l'entrée en vigueur d'une loi révisée ou d'un règlement révisé, le renvoi, dans une loi, un règlement ou autre document, à une loi ou à un règlement qui est remplacé est réputé un renvoi à la loi révisée correspondante ou au règlement révisé correspondant. *L.Y. 1997, ch. 9, art. 18*

Regulations

19 The Commissioner in Executive Council may make regulations

(a) establishing a system for citing revised statutes and revised regulations and, in respect of a general revision, for referring to unrepealed or unrevoked and unconsolidated statutes or regulations; and

(b) specifying and authorizing the use of electronic forms for the purpose of publishing statutes or regulations. *S.Y. 1997, c.9, s.19.*

Règlements

19 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

a) établir un système de citation des lois et des règlements révisés et, à l'égard d'une révision générale, de renvoi aux lois ou aux règlements qui ne sont pas abrogés, révoqués ou codifiés;

b) préciser et autoriser l'utilisation de supports électroniques pour la publication des lois ou des règlements. *L.Y. 1997, ch. 9, art. 19*

Consultation

20(1) The Chief Legislative Counsel and the Queen's Printer shall establish a committee to advise them on matters related to the revision of statutes and regulations and the publication of revised statutes and regulations.

(2) The advisory committee shall include representatives from each of the following

- (a) the general public;
- (b) the legal profession;
- (c) legal researchers;
- (d) the judiciary;
- (e) the government. *S.Y. 1997, c.9, s.20.*

Consultation

20(1) Le conseiller législatif en chef et l'Imprimeur de la Reine constituent un comité chargé de les conseiller sur les questions relatives à la révision des lois et des règlements et à la publication des lois révisées et des règlements révisés.

(2) Le comité consultatif comprend des représentants :

- a) du grand public;
- b) de la profession juridique;
- c) des chercheurs juridiques;
- d) de la magistrature;
- e) du gouvernement. *L.Y. 1997, ch. 9, art. 20*

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



CONTRIBUTORY NEGLIGENCE ACT

LOI SUR LA NÉGLIGENCE CONTRIBUTOIRE

Apportionment of damage or loss

1(1) Subject to subsections (2) and (3), if by the fault of two or more persons damage or loss is caused to one or more of them, the liability to make good the damage or loss is in proportion to the degree to which each person was at fault.

(2) If, having regard to all the circumstances of the case, it is not possible to establish different degrees of fault, the liability shall be apportioned equally.

(3) Nothing in this section makes a person liable for damage or loss to which the person's fault has not contributed. *R.S., c.32, s.1.*

Degree of fault

2 If damage or loss has been caused by the fault of two or more persons, a judge or a jury, as the case may be, shall determine the degree in which each was at fault, and if two or more persons are found at fault, they are jointly and severally liable to the person suffering damage or loss, but as between themselves, in the absence of any contract express or implied, they are liable to make contribution to and to indemnify each other in the degree to which they are respectively found to have been at fault. *R.S., c.32, s.2.*

Apportionment of costs

3 Unless a judge otherwise directs, the liability for costs of the parties in an action under this Act is in the same proportion as their

Responsabilité proportionnelle à la faute

1(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), lorsqu'un dommage ou une perte ont été causés par la faute de plusieurs personnes à l'une ou plusieurs d'entre elles, la responsabilité de réparer le dommage ou la perte est proportionnelle à l'importance de leur faute respective.

(2) S'il s'avère impossible, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, de déterminer la part de responsabilité attribuable à chacune de ces personnes, celle-ci se partage à parts égales.

(3) Le présent article n'a pas pour effet de rendre une personne responsable d'un dommage ou d'une perte auxquels sa faute n'a pas contribué. *L.R., ch. 32, art. 1*

Part de responsabilité

2 Si plusieurs personnes ont, par leur faute, causé un dommage ou une perte, un juge ou un jury, selon le cas, détermine la part de responsabilité attribuable à chacune d'elles, et les personnes dont la responsabilité est constatée sont conjointement et individuellement responsables envers la personne lésée. En ce qui concerne leur responsabilité mutuelle, à défaut de contrat entre elles, même implicite, chacune est tenue de verser une contribution aux autres et de les indemniser selon la part de responsabilité qui lui est attribuée. *L.R., ch. 32, art. 2*

Partage des dépens

3 Sauf décision contraire du juge, la responsabilité des parties à l'égard des dépens d'une action entamée en vertu de la présente loi

respective liability for the damage or loss. *R.S., c.32, s.3.*

est proportionnelle à leur responsabilité quant au dommage ou à la perte. *L.R., ch. 32, art. 3*

Questions of fact

Questions de fait

4 In an action, the amount of damage or loss, the fault, if any, and the degrees of fault are questions of fact. *R.S., c.32, s.4.*

4 Dans une action, l'étendue des dommages ou de la perte, la faute, le cas échéant, et la part respective de la responsabilité sont des questions de fait. *L.R., ch. 32, art. 4*

Restriction of questions

Restrictions

5 At the trial of an action, a judge shall not take into consideration or submit to the jury, as the case may be, any question as to whether, despite the fault of one party, the other could have avoided the consequences thereof, unless in the opinion of the judge, there is evidence that the act or omission of the latter was clearly after and severable from the act or omission of the former so as not to be substantially contemporaneous with it. *R.S., c.32, s.5.*

5 À l'instruction d'une action, le juge ne peut prendre en considération ou soumettre au jury, selon le cas, la question de savoir si, indépendamment de la faute d'une partie, l'autre partie aurait pu éviter les conséquences de cette faute, à moins d'être d'avis, compte tenu de la preuve, que l'acte ou l'omission de cette dernière a pris naissance après l'acte ou l'omission de la première, que l'acte ou l'omission en est distinct de telle sorte qu'il ou elle n'aurait pas pu matériellement se produire en même temps. *L.R., ch. 32, art. 5*

Adding party defendant

Jonction d'une partie comme défendeur

6 If a person who is not a party to an action is or may be responsible for all or part of the damages claimed, that person may be added as a defendant or made a third party to the action on any terms a judge considers just. *R.S., c.32, s.6.*

6 La personne qui, n'étant pas partie à l'action, est ou peut être responsable, en tout ou en partie, des dommages-intérêts réclamés, peut soit être jointe à l'action comme défendeur, soit être mise en cause selon les modalités que le juge estime indiquées. *L.R., ch. 32, art. 6*



COOPERATIVE ASSOCIATIONS ACT

LOI SUR LES ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Interpretation	1	Définitions	1
Registrar	2	Registraire	2
Incorporation	3	Constitution	3
Certificate of incorporation	4	Certificat de constitution	4
Notice of incorporation	5	Avis de constitution	5
Effect of memorandum and bylaws	6	Effet de l'acte constitutif et des règlements administratifs	6
Names	7	Dénomination sociale	7
Change of name and alteration of memorandum	8	Changement de dénomination sociale et modification de l'acte constitutif	8
Objects and powers of associations	9	Objets et pouvoirs des associations	9
Loans to members or directors	10	Prêts aux sociétaires et administrateurs	10
Bylaws	11	Règlements administratifs	11
Shares	12	Parts sociales	12
Transfer on death	13	Transmission à cause de décès	13
Membership	14	Sociétariat	14
Liabilities of shareholders and members	15	Responsabilité des détenteurs de parts sociales et des sociétaires	15
Registered office and register of members	16	Bureau enregistré et registre des sociétaires	16
Financial year	17	Exercice	17
Number of directors	18	Nombre d'administrateurs	18
Election and actions of directors	19	Élection et fonctions des administrateurs	19
Meetings of associations	20	Assemblées	20
Contracts	21	Contrats	21
Borrowing	22	Emprunts	22
Sale on credit	23	Vente à crédit	23
Distribution of surplus	24	Distribution de l'excédent	24
Reserve for contingencies	25	Réserve pour imprévus	25
Withdrawal of members	26	Retrait des membres	26
Dissolution	27	Dissolution	27
Application of the Business Corporations Act	28	Application de la Loi sur les sociétés par actions	28
Financial statements	29	États financiers	29
Documents submitted for registration	30	Documents présentés à l'enregistrement	30
Inquiry by registrar	31	Enquête du registraire	31
Appointment of administrator	32	Nomination d'un administrateur séquestre	32
Extra-territorial corporations	33	Personnes morales extraterritoriales	33
Offences and penalties	34	Infractions et peines	34
Regulations	35	Règlements	35

Interpretation

1 In this Act,

“association” means an association incorporated under this Act; « *association* »

“bylaws” means the standard bylaws and the bylaws of the association; « *règlements administratifs* »

“extraordinary resolution” means a resolution passed by a majority of at least three-fourths of the members present at a general meeting of the association duly called for that purpose for which not less than 30 days notice specifying the intention to propose the resolution as an extraordinary resolution has been given; « *résolution spéciale* »

“member” means a person who is a member of an association pursuant to the bylaws of the association governing membership, and includes a person who has subscribed to the memorandum of the association and also in the case of an association having share capital a shareholder of the association; « *sociétaire* »

“registrar” means the registrar of cooperative associations or any deputy registrar when acting as registrar; « *registraire* »

“standard bylaws” means the bylaws prescribed by the Commissioner in Executive Council pursuant to this Act. « *règlements administratifs types* » *S.Y., 1997, c.10, s.2; R.S., c.34, s.1.*

Registrar

2(1) The Minister may appoint from among members of the public service a registrar of cooperative associations to carry out the duties set out in this Act.

(2) The registrar may appoint from among members of the public service deputy registrars to act on the registrar's behalf.

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« association » Association constituée sous le régime de la présente loi. “*association*”

« registraire » Le registraire des associations coopératives ou tout registraire adjoint agissant en qualité de registraire. “*registrar*”

« règlements administratifs » Les règlements administratifs types et les règlements administratifs de l'association. “*bylaws*”

« règlements administratifs types » Les règlements administratifs prescrits par le commissaire en conseil exécutif en conformité avec la présente loi. “*standard bylaws*”

« résolution spéciale » Résolution adoptée à la majorité des trois quarts au moins des sociétaires présents à une assemblée générale de l'association dûment convoquée à cette fin, à propos de laquelle un préavis d'au moins 30 jours a été donné précisant l'intention de proposer l'adoption de la résolution comme résolution spéciale. “*extraordinary resolution*”

« sociétaire » Personne qui est sociétaire d'une association en conformité avec les règlements administratifs de cette association concernant le sociétariat; la présente définition vise notamment les signataires de l'acte constitutif et, dans le cas d'une association dotée d'un capital social, les détenteurs de parts sociales. “*member*” *L.Y. 1997, ch. 10, art. 2; L.R., ch. 34, art. 1*

Registraire

2(1) Le ministre peut nommer un fonctionnaire à titre de registraire pour exercer les fonctions que la présente loi confère au registraire.

(2) Le registraire peut nommer un fonctionnaire à titre de registraire adjoint pour agir pour son compte.

(3) A deputy registrar may, if the registrar is ill or absent from office, perform all the duties required by this Act to be performed by the registrar. *S.Y. 1997, c.10, s.3.*

(3) En cas d'absence ou d'empêchement du registraire, l'intérim est assuré par un registraire adjoint. *L.Y. 1997, ch. 10, art. 3*

Incorporation

3(1) Any five or more people who for the purpose of conducting and carrying on a cooperative undertaking, business or industry desire to associate themselves together as a cooperative association with or without share capital shall sign in duplicate a memorandum of association and comply with the requirements of this Act respecting registration and incorporation of associations.

(2) The memorandum of association shall be signed by each applicant in the presence of a witness who shall attest the signature.

(3) The memorandum of association shall state

(a) the name of the association with the word "Cooperative" or "coopérative" as part of its name and with "Limited", "Ltd.", "limitée" or "Ltée" as the last word in its name, the objects of the association and the place at which the registered office of the association is to be situated; and

(b) if there is share capital, the amount of each share and whether the shares are unlimited in number or of a set number, or if there is no share capital, the terms of membership and the basis on which the interest of each member is to be determined.

(4) The memorandum of association and two copies of the bylaws signed by each subscriber to the memorandum of association shall be filed with the registrar together with the fee as determined by the Commissioner in Executive Council pursuant to section 35.

(5) Subject to section 7, the registrar may approve, amend or reject the memorandum of association and bylaws or any part thereof, but if the registrar does not approve the

Constitution

3(1) Cinq personnes ou plus qui désirent s'associer et constituer une association coopérative, dotée ou non d'un capital social, dans le but d'exploiter ou d'exercer une activité, une entreprise ou une industrie selon le principe coopératif signent l'acte constitutif en deux exemplaires et se conforment aux autres exigences que prévoit la présente loi en matière d'enregistrement et de constitution des associations.

(2) Chaque requérant signe l'acte constitutif en présence d'un témoin qui atteste l'authenticité de sa signature.

(3) L'acte constitutif doit comporter les renseignements suivants :

a) la dénomination sociale de l'association qui comprend le mot « coopérative » ou « Cooperative » et se termine par le mot « limitée », « Ltée », « Limited » ou « Ltd » ses objets et l'emplacement de son bureau enregistré;

b) lorsqu'il y a un capital social, le montant de chaque part et une indication soit de leur nombre, soit du fait que celui-ci est illimité ou, lorsqu'il n'y a pas de capital social, les conditions rattachées au sociétariat et le mode de détermination de la participation de chaque sociétaire.

(4) L'acte constitutif et deux exemplaires des règlements administratifs signés par chacun des signataires de l'acte constitutif sont déposés auprès du registraire, accompagnés du droit fixé par le commissaire en conseil exécutif en conformité avec l'article 35.

(5) Sous réserve de l'article 7, le registraire peut approuver, modifier ou rejeter l'acte constitutif et les règlements administratifs, en tout ou en partie, mais s'il ne les approuve pas,

memorandum or bylaws, the registrar shall return them together with the fee referred to in subsection (4) to the applicants.

(6) On receipt of the documents and fee referred to in subsection (5) and if the memorandum of association and bylaws appear to the registrar to comply with this Act, the registrar shall register them and issue a certificate of incorporation. *R.S., c.34, s.3.*

Certificate of incorporation

4(1) From the date of incorporation set out in the certificate of incorporation, the subscribers to the memorandum of association and all persons who thereafter become members of the association, become a body corporate and politic under the registered name of the association having perpetual succession and a common seal.

(2) A certificate of the registrar is conclusive proof that all the requirements of the Act in respect of incorporation and registration and of matters precedent and incidental thereto have been complied with and that the association is duly registered under this Act. *R.S., c.34, s.4.*

Notice of incorporation

5 On the issue of a certificate of incorporation the registrar shall cause a notice of the incorporation to be published at the expense of the association in the manner and at the times and places the registrar considers advisable. *R.S., c.34, s.5.*

Effect of memorandum and bylaws

6 On registration, the memorandum of association and bylaws, bind the association and members to the same extent as if the memorandum and bylaws had been signed and sealed by each member and contained covenants binding each member, the member's heirs, executors, administrators and assigns to observe, subject to this Act, all the provisions of the memorandum and the bylaws. *R.S., c.34, s.6.*

il les retourne aux requérants, accompagnés du droit prévu au paragraphe (4).

(6) Sur réception des documents et du droit visés au paragraphe (5) et s'il est d'avis que l'acte constitutif et les règlements administratifs sont conformes aux exigences de la présente loi, le registraire les enregistre et délivre un certificat de constitution. *L.R., ch. 34, art. 3*

Certificat de constitution

4(1) À compter de la date de constitution indiquée dans le certificat de constitution, les signataires de l'acte constitutif ainsi que toute personne qui devient sociétaire par la suite, constituent une personne morale sous la dénomination sociale enregistrée de l'association, ayant succession perpétuelle et dotée d'un sceau social.

(2) Le certificat du registraire fait péremptoirement foi de l'observation de toutes les exigences de la présente loi relativement à la constitution et à l'enregistrement, des questions qui y sont préalables ou accessoires et du fait que l'association est dûment enregistrée sous le régime de la présente loi. *L.R., ch. 34, art. 4*

Avis de constitution

5 Dès qu'il délivre un certificat de constitution, le registraire en fait publier un avis de la façon, aux moments et aux lieux qu'il juge indiqués; les frais de cette publication sont à la charge de l'association. *L.R., ch. 34, art. 5*

Effet de l'acte constitutif et des règlements administratifs

6 L'acte constitutif et les règlements administratifs d'une association lient, à compter de l'enregistrement, l'association et ses sociétaires de la même façon que si chacun d'eux les avait signés et revêtus de leur sceau, et comme s'ils comportaient l'engagement de la part de chaque sociétaire, de ses héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants droit de s'y conformer, sous réserve des

autres dispositions de la présente loi, de toutes les dispositions de l'acte constitutif et des règlements administratifs. *L.R., ch. 34, art. 6*

Names

7(1) The association shall not be incorporated by a name of which the registrar disapproves for any reason.

(2) The association shall not be incorporated by a name

(a) that is identical with the name by which a company, society, partnership, sole proprietorship or association in existence is incorporated or registered in the Yukon; or

(b) that so nearly resembles a name referred to in paragraph (a) as, in the opinion of the registrar, to be calculated to deceive

unless the company, society, partnership, sole proprietorship or association

(c) consents in writing to the use of the name; and

(d) is in the course of being dissolved or has ceased to carry on business. *R.S., c.34, s.7.*

Change of name and alteration of memorandum

8(1) An association may by extraordinary resolution change its name, but the change of name does not affect any rights or obligations of the association or render defective any legal proceedings by or against the association, and any legal proceedings that might have been continued or commenced against it by its former name may be continued or commenced against it by its new name.

(2) An association may by extraordinary resolution amend or alter its memorandum of association, but no extraordinary resolution

Dénomination sociale

7(1) L'association ne peut être constituée en personne morale sous une dénomination que le registraire désapprouve pour quelque raison que ce soit.

(2) L'association ne peut être constituée en personne morale sous l'une ou l'autre des dénominations sociales suivantes :

a) celle qui est identique à celle sous laquelle une compagnie, une société, une société de personnes, une entreprise à propriétaire unique ou une association existante a été constituée ou enregistrée au Yukon;

b) celle qui ressemble à une dénomination mentionnée à l'alinéa a) à un tel point que cela risque, de l'avis du registraire, d'induire en erreur,

sauf si la compagnie, la société, la société de personnes, l'entreprise à propriétaire unique ou l'association :

c) consent par écrit à l'utilisation de la dénomination;

d) est en cours de dissolution ou a cessé ses activités. *L.R., ch. 34, art. 7*

Changement de dénomination sociale et modification de l'acte constitutif

8(1) Une association peut changer sa dénomination sociale par voie de résolution spéciale; toutefois, le changement ne porte pas atteinte à ses droits ou obligations ni n'a d'effet sur la validité des actions en justice auxquelles elle est partie et les actions en justice qui auraient pu être poursuivies ou intentées par ou contre elle sous son ancienne dénomination peuvent l'être sous la nouvelle.

(2) Une association peut modifier son acte constitutif par voie de résolution spéciale. Toutefois, la résolution spéciale est inopérante

shall have any force or effect until a copy thereof has been filed with and has been approved by the registrar. *R.S., c.34, s.8.*

Objects and powers of associations

9(1) An association has, as ancillary and incidental to the object or objects set forth in the memorandum of association and the powers set forth in the memorandum of association, the powers set out in the prescribed schedule, unless those powers or any of them are expressly excluded by the memorandum of association.

(2) An association accepting a deposit of money from a member shall keep that money in a trust account available to the member on the member's demand. *R.S., c.34, s.9.*

Loans to members or directors

10 No loan shall be made by an association to a member or director unless the association is specifically empowered by extraordinary resolution to make those loans. *R.S., c.34, s.10.*

Bylaws

11(1) The Commissioner in Executive Council may from time to time prescribe standard bylaws not inconsistent with this Act and any standard bylaws so prescribed shall be the bylaws of each association subject, however, to any modifications or changes with respect to a particular association that are made by supplemental bylaws of the association.

(2) An association may at an annual meeting or general meeting called for the purpose pass any supplementary bylaws considered advisable by the association.

(3) The association may, by supplementary bylaws, amend, alter or rescind any existing bylaws of the association.

(4) No supplementary bylaw shall have any force or effect until a copy thereof has been filed with and approved by the registrar.

tant que le texte de la résolution n'a pas été déposé auprès du registraire et approuvé par ce dernier. *L.R., ch. 34, art. 8*

Objets et pouvoirs des associations

9(1) Sauf dans la mesure où l'acte constitutif les exclut expressément, une association est dotée, de façon auxiliaire et accessoire aux objets et aux pouvoirs énoncés dans son acte constitutif, des pouvoirs énoncés dans l'annexe réglementaire.

(2) L'association qui accepte des dépôts en argent de ses sociétaires les garde dans un compte en fiducie et les leur remet sur demande. *L.R., ch. 34, art. 9*

Prêts aux sociétaires et administrateurs

10 Sauf si une résolution spéciale l'y autorise expressément, il est interdit à une association de consentir des prêts à ses sociétaires ou administrateurs. *L.R., ch. 34, art. 10*

Règlements administratifs

11(1) Le commissaire en conseil exécutif peut établir des règlements administratifs types qui sont compatibles avec la présente loi. Ces règlements administratifs types constituent les règlements administratifs de chaque association, sous réserve cependant des modifications ou changements concernant une association en particulier que celle-ci peut faire par règlement administratif supplémentaire.

(2) Lors d'une assemblée annuelle ou d'une assemblée générale convoquée à cette fin, une association peut adopter les règlements administratifs supplémentaires qu'elle estime indiqués.

(3) L'association peut, par voie de règlement administratif supplémentaire, modifier ou abroger ses règlements administratifs.

(4) Un règlement administratif supplémentaire est inopérant tant que le texte du règlement n'a pas été déposé auprès du

R.S., c.34, s.11.

registraire et approuvé par ce dernier. *L.R., ch. 34, art. 11*

Shares

12(1) The capital of an association having share capital shall be divided into shares of the denomination set out in the memorandum of association and may be changed from time to time by amendment of the memorandum.

(2) A share may be paid for by instalments at the time and in the manner specified in the bylaws, but no person may purchase at any time more than one share by the payment of instalments and no member is entitled to draw interest on more than the paid up portion of their share.

(3) The association has a lien on the shares of a member for a debt due to the association by the member and may set off a sum credited to that member in or towards payment of the debt.

(4) Shares are not transferable unless the bylaws provide for their transfer.

(5) No application for a share shall be accepted and no allotment of a share is valid unless approved or authorized by the directors.

(6) No assignment or transfer of a share is valid unless approved by the directors. *R.S., c.34, s.12.*

Transfer on death

13(1) A member may nominate in writing any person not being an officer or servant of the association as the person to whom the member's shares shall be transferred on the member's death, and may revoke or vary the nomination from time to time.

(2) Each association shall keep a book where the names of persons nominated under subsection (1) shall be entered.

Parts sociales

12(1) Le capital de l'association coopérative qui a un capital social est divisé en parts sociales dont la valeur nominale est énoncée dans l'acte constitutif; ces valeurs peuvent être changées par une modification de l'acte constitutif.

(2) Les parts sociales peuvent être payées par versements aux moments et de la façon que prévoient les règlements administratifs, étant entendu que nul ne peut acheter plus d'une part sociale de cette façon et que les sociétaires n'ont droit qu'aux intérêts qui sont calculés sur la partie libérée de leur part sociale.

(3) L'association coopérative détient un privilège sur les parts sociales d'un sociétaire à l'égard des créances qu'elle a sur le sociétaire; elle peut imputer les sommes qu'elle lui doit au paiement de cette dette.

(4) Sauf si les règlements administratifs le permettent, le transfert des parts sociales est interdit.

(5) Les demandes de parts sociales ne sont acceptées et leur attribution n'est valide qu'après avoir été approuvées ou autorisées par les administrateurs.

(6) Les cessions ou transferts de parts sociales sont assujettis à l'approbation des administrateurs. *L.R., ch. 34, art. 12*

Transmission à cause de décès

13(1) Un sociétaire peut désigner par écrit une personne, à l'exception d'un dirigeant ou d'un employé de l'association, comme bénéficiaire de ses parts sociales à son décès; il peut également révoquer ou modifier cette désignation.

(2) Chaque association tient un registre des désignations visées au paragraphe (1).

(3) Despite any provision in the bylaws of the association providing that the shares of the association are not transferable, the shares affected by entry in the book mentioned in subsection (2) are transferable subject to subsection (4) to the person nominated to receive them.

(4) On receiving satisfactory proof of the death of a nominator, the directors at their option shall

- (a) transfer the shares as directed by the nominator; or
- (b) pay to the person entitled to the shares the full value of the person's interest therein.

(5) If a member of an association entitled on death to an interest in the association dies without having made a nomination that remains unrevoked at the member's death, the interest shall be transferred or the value thereof paid, at the option of the directors, to or among the persons who are entitled thereto. *R.S., c.34, s.13.*

Membership

14(1) Subject to the provisions of this Act, membership in an association is governed by the bylaws of the association.

(2) Every subscriber to the memorandum of association shall be deemed to have agreed to become a member of the association and shall, on its registration, be entered on the register of members.

(3) No person shall become a member of an association until the person's application for membership has been approved by the directors and the person has complied fully with the bylaws governing admission of members.

(4) Despite subsection (3), an application for shares in an association having a share capital constitutes an application for membership and the allotment of a share or shares to the applicant constitutes acceptance of the application.

(3) Malgré tout règlement administratif interdisant le transfert de parts sociales, celles qui sont portées au registre visé au paragraphe (2) sont, sous réserve du paragraphe (4), transférables au bénéficiaire désigné.

(4) Sur preuve suffisante du décès du sociétaire qui a fait une désignation, les administrateurs ont le choix :

- a) soit de transférer les parts sociales à la personne désignée;
- b) soit de verser au bénéficiaire une somme égale à son intérêt dans ces parts sociales.

(5) Dans le cas d'un sociétaire titulaire d'un intérêt dans l'association qui décède sans avoir fait de désignation non révoquée, les administrateurs ont le choix de transférer cet intérêt aux ayants droit ou de leur verser une somme égale à cet intérêt. *L.R., ch. 34, art. 13*

Sociétariat

14(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le sociétariat est régi par les règlements administratifs de l'association.

(2) Les signataires de l'acte constitutif sont réputés avoir accepté de devenir sociétaires de l'association et, dès l'enregistrement de celle-ci, sont inscrits sur le registre des sociétaires.

(3) La personne qui s'est conformée aux règlements administratifs régissant le sociétariat ne devient sociétaire d'une association qu'après l'approbation de sa demande d'admission par les administrateurs.

(4) Malgré le paragraphe (3), une demande de part sociale dans une association qui a un capital social équivaut à une demande d'admission et l'attribution d'une part sociale au demandeur vaut acceptation de sa demande.

(5) Membership in an association may be transferred but no transfer is valid unless authorized by the board of directors.

(5) La qualité de sociétaire d'une association est transférable; toutefois, le transfert est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

(6) Unless provision is made in the bylaws of the association to the contrary, a person of the age of 16 years

(6) Sauf disposition contraire des règlements administratifs, une personne âgée de 16 ans peut :

(a) may be a member;

a) être sociétaire d'une association;

(b) in the case of an association having share capital, may be a shareholder; and

b) dans le cas d'une association qui a un capital social, être détentrice d'une part sociale;

(c) may, subject to the bylaws of the association, enjoy all the rights of a member or shareholder, as the case may be, and execute all instruments and give all discharges necessary to be executed or given under the bylaws.

c) sous réserve des règlements administratifs de l'association, bénéficier de tous les droits d'un sociétaire ou d'un détenteur de parts sociales, selon le cas, passer les documents et donner les quittances que prévoient les règlements administratifs.

(7) An association may be a member of another association.

(7) Une association coopérative peut être sociétaire d'une autre association.

(8) A member may be expelled if the member fails to comply with the provisions of this Act or the bylaws of the association, after a hearing, by a two-thirds vote of the members, present at a special general meeting called to consider the expulsion. *R.S., c.34, s.14.*

(8) L'association peut expulser le sociétaire qui contrevient à la présente loi ou à ses règlements administratifs après une audience au cours de laquelle les deux tiers des sociétaires présents à une assemblée générale extraordinaire convoquée pour étudier cette question ont approuvé l'expulsion. *L.R., ch. 34, art. 14*

Liabilities of shareholders and members

Responsabilité des détenteurs de parts sociales et des sociétaires

15(1) The liability of the shareholders of an association having share capital is limited so that

15(1) La responsabilité des détenteurs de parts sociales d'une association ayant un capital social est limitée de la façon suivante :

(a) no shareholder in an association is in any manner liable for or chargeable with the payment of a debt or demand due by the association beyond the amount remaining unpaid of the face value of the shareholder's share or shares; and

a) la responsabilité du détenteur de parts sociales dans une association est limitée à la portion de la valeur nominale de ses parts qui demeure non libérée;

(b) a shareholder having fully paid up the amount of the shareholder's share or shares is absolved from all further liability.

b) le détenteur de parts sociales entièrement libérées est déchargé de toute responsabilité.

(2) The liability of members of an association, other than shareholders of an

(2) À l'exception du détenteur de parts sociales d'une association ayant un capital

association having share capital, is limited so that

- (a) no member is in any manner liable for or chargeable with the payment of a debt or demand due by the association beyond the amount due and unpaid with respect to the membership fees of that member; and
- (b) a member whose membership fees are paid in full is absolved from all further liability. *R.S., c.34, s.15.*

Registered office and register of members

16(1) An association shall have a registered office as designated in the memorandum of association at which place service may be made and notices sent.

(2) The association shall keep a register or list of members which is *prima facie* proof in court of the particulars entered therein relating to

- (a) the names, addresses and occupations of the members, the numbers of shares of the association if they are distinguished by numbers, and the amount paid or considered as paid on any such shares;
- (b) the date on which the name of a person was entered in the register or list as a member; and
- (c) the date on which a person ceased to be a member.

(3) The association shall allow a member to inspect the share or membership register of the association at reasonable times during business hours at the head office of the association, or place where it is kept, subject to any bylaws as to the time and manner of inspection made from time to time by the association in general meetings. *R.S., c.34, s.16.*

Financial year

17 Unless another period is prescribed by the bylaws of the association, the financial year

social, la responsabilité du sociétaire est limitée de la façon suivante :

- a) la responsabilité du sociétaire à l'égard des dettes et obligations de l'association est limitée au solde impayé et exigible de son droit d'admission;
- b) le sociétaire dont le droit d'admission a été payé intégralement est déchargé de toute autre responsabilité. *L.R., ch. 34, art. 15*

Bureau enregistré et registre des sociétaires

16(1) L'association a un bureau enregistré tel qu'il est indiqué dans l'acte constitutif; les documents peuvent y être signifiés et les avis envoyés.

(2) L'association tient un registre ou une liste de ses sociétaires. Celui-ci fait foi en justice à première vue des renseignements suivants qui y sont inscrits :

- a) les nom, adresse, profession ou occupation des sociétaires, le numéro, s'il y a lieu, de chaque part sociale et la valeur libérée ou considérée telle de chaque part sociale;
- b) la date d'inscription du nom du sociétaire;
- c) la date à laquelle une personne a cessé d'être sociétaire.

(3) L'association permet aux sociétaires d'examiner le registre des parts sociales ou des sociétaires à toute heure raisonnable pendant les heures normales d'ouverture, soit au siège social, soit à tout autre lieu où le registre est tenu, sous réserve des règlements administratifs prescrivant le moment et le mode d'inspection qu'elle prend lors d'une assemblée générale. *L.R., ch. 34, art. 16*

Exercice

17 L'exercice des associations commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre suivant,

of an association shall begin on January 1 in each year and end on December 31 next following. *R.S., c.34, s.17.*

Number of directors

18(1) If the number of members in an association is less than 10, there shall be three directors.

(2) If the number of members in an association is 10 or more there shall be a minimum of five directors. *R.S., c.34, s.18.*

Election and actions of directors

19(1) The directors of an association shall be elected by ballot at an election held on the day and in the manner designated in the bylaws, and shall hold office for a period as provided in the bylaws.

(2) If the election of directors is not held on the day designated in the bylaws of the association, an election shall be held on another day and all acts of the directors before their successors are elected, unless otherwise invalid, are valid and binding.

(3) All acts of the directors are valid despite any defect in their appointment, election or qualifications.

(4) If a director is elected at the first general meeting who is not a member of the association at the time of election and fails to become a member within two months from the date of election, the person shall cease to be a director.

(5) No person who is not a member of the association shall, after the first general meeting, be elected or appointed director and the election or appointment as a director of a person not a member is void.

(6) When a vacancy appears on the board of directors, the remaining directors may appoint a member of the association as a director, who shall then hold office until the next general

sauf si les règlements administratifs prévoient une autre période. *L.R., ch. 34, art. 17*

Nombre d'administrateurs

18(1) L'association composée de moins de 10 sociétaires a trois administrateurs.

(2) L'association composée de 10 sociétaires ou plus a cinq administrateurs au moins. *L.R., ch. 34, art. 18*

Élection et fonctions des administrateurs

19(1) Les administrateurs d'une association sont élus au scrutin secret au jour et de la façon indiqués dans les règlements administratifs; ils exercent leurs fonctions pendant la période que prévoient les règlements administratifs.

(2) Si l'élection des administrateurs n'a pas lieu au jour fixé par les règlements administratifs, elle a lieu à une date ultérieure. Sont valides et ont force exécutoire tous les actes non par ailleurs invalides des administrateurs accomplis durant l'intervalle.

(3) Les actes des administrateurs sont valides malgré quelque irrégularité que ce soit entachant leur nomination, leur élection et les conditions de leur nomination ou de leur élection.

(4) L'administrateur élu à la première assemblée générale de l'association et qui n'en est pas sociétaire lors de l'élection dispose d'un délai de deux mois pour en devenir sociétaire; sinon, il cesse d'être administrateur.

(5) Après la première assemblée générale, quiconque n'est pas sociétaire de l'association ne peut être élu ou nommé administrateur. Son élection ou sa nomination à ce titre est nulle.

(6) En cas de vacance au conseil d'administration, les autres administrateurs peuvent désigner un sociétaire à titre d'administrateur; il exerce ses fonctions jusqu'à

meeting of the association.

(7) The directors shall have the general direction and supervision of the affairs and business of the association.

(8) Meetings of the directors shall be held at least once every three months.

(9) No member or shareholder under the age of 18 years shall be a director, manager or treasurer of the association. *R.S., c.34, s.19.*

Meetings of associations

20(1) The first general meeting of an association shall be held within three months from the date of incorporation and thereafter a general meeting shall be held annually at the time and place prescribed by the bylaws.

(2) Special general meetings of the association may be called at other times as prescribed by the bylaws.

(3) At meetings of the association,

(a) a member shall have one vote only regardless of the number of shares held by the member; and

(b) no member may vote by proxy except if provision is made in the bylaws for representation by delegates. *R.S., c.34, s.20.*

Contracts

21(1) Contracts on behalf of an association may be made as follows

(a) any contract which if made between private persons would by law be required to be in writing and under seal may be made on behalf of the association in writing under the common seal of the association and may in the same manner be varied or discharged;

(b) any contract which if made between private persons would by law be required to be in writing signed by the parties thereto may be made on behalf of the association in

l'assemblée générale suivante de l'association.

(7) Les administrateurs sont chargés de la direction générale des affaires internes et des activités de l'association.

(8) Les administrateurs se réunissent au moins une fois par trimestre.

(9) Les administrateurs, le gérant et le trésorier de l'association qui sont des sociétaires ou détenteurs de parts sociales doivent être âgés d'au moins 18 ans. *L.R., ch. 34, art. 19*

Assemblées

20(1) La première assemblée générale d'une association se tient dans les trois mois qui suivent la date de sa constitution; les autres se tiennent chaque année aux dates et lieux fixés par les règlements administratifs.

(2) Les assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées aux dates prévues par les règlements administratifs.

(3) Aux assemblées de l'association, chaque sociétaire n'a qu'une seule voix, indépendamment du nombre de parts sociales qu'il détient, et le vote par procuration est interdit, sauf si les règlements administratifs permettent la représentation par des délégués. *L.R., ch. 34, art. 20*

Contrats

21(1) Les contrats peuvent être conclus pour le compte d'une association en conformité avec les règles suivantes :

a) ceux qui, étant conclus par des particuliers, devraient, pour être valides en droit, être établis par écrit et revêtus d'un sceau, peuvent être conclus, modifiés et exécutés pour le compte de l'association par écrit et revêtus du sceau de l'association;

b) ceux qui, étant conclus par des particuliers, devraient, pour être valides en droit, être établis par écrit et signés par les

writing signed by any person acting under its authority, express or implied, and may in the same manner be varied or discharged;

(c) any contract which if made between private persons would by law be valid although made only orally and not reduced into writing may be made orally on behalf of the association by any person acting under its authority, express or implied, and may in the same manner be varied or discharged.

(2) The association may make marketing contracts with any of its members or any group or class of its members requiring them to sell for a period of time, not over five years, all or any part of their products specified in the contracts exclusively to or through the association or any agency created or indicated by the association.

(3) A member of an association having entered into a marketing contract with the association who does not within 12 months of the date of a contract make delivery of the products or commodities which the member is required by the contract to deliver, may be excluded from membership in the association in accordance with subsection 14(8). *R.S., c.34, s.21.*

Borrowing

22(1) An association may authorize by bylaw the borrowing of money from its members for definite periods of not less than 90 days, and that money shall be credited to an account to be known as the loan capital account, which may be used for any of the purposes of the association including payments for goods purchased or expenses incurred in connection therewith or the shipment thereof.

(2) An association may pledge its credit for the purchase of goods, wares or merchandise or in any other transaction coming within the

parties, peuvent être conclus, modifiés et exécutés pour le compte de l'association par écrit et signés par une personne représentant l'association en vertu d'un mandat exprès ou tacite;

c) ceux qui, étant conclus par des particuliers, seraient valides en droit s'ils étaient conclus oralement seulement et n'étaient pas établis par écrit, peuvent être conclus, modifiés et exécutés oralement pour le compte de l'association par une personne représentant l'association en vertu d'un mandat exprès ou tacite.

(2) L'association peut conclure un contrat de commercialisation avec un de ses sociétaires — ou un groupe ou une catégorie de ses sociétaires — en vertu duquel celui-ci s'oblige, pendant une période maximale de cinq ans, à vendre la totalité ou une partie de ses produits désignés au contrat, en exclusivité à l'association ou à une agence qu'elle crée ou désigne, ou par l'entremise de l'association ou de l'agence.

(3) Le sociétaire qui a conclu un contrat de commercialisation avec une association et qui, dans les 12 mois de la signature, ne livre pas ses produits ou sa marchandise en exécution du contrat, peut être expulsé de l'association en vertu du paragraphe 14(8). *L.R., ch. 34, art. 21*

Emprunts

22(1) Une association peut, par règlement administratif, autoriser les emprunts auprès de ses sociétaires pour des périodes déterminées d'au moins 90 jours. Les sommes ainsi empruntées sont portées au crédit d'un compte de capitaux empruntés et peuvent être affectées à toute opération de l'association, notamment au paiement des biens qu'elle achète ou des dépenses qu'elle fait à l'occasion de l'achat ou de l'expédition de ces biens.

(2) L'association peut acheter des biens, des denrées ou des marchandises, ou faire toute autre opération qu'elle est autorisée à faire sur la

scope of its corporate powers. *R.S., c.34, s.22.*

garantie de son crédit. *L.R., ch. 34, art. 22*

Sale on credit

23(1) No association shall sell goods, wares or merchandise to its members or customers on credit or in any other manner than for cash except as may be authorized by bylaw, but in no event shall there be owing to the association at any time with respect to credit sales an amount in excess of one-half the amount of the working capital as shown by the previous year's auditor's annual report.

Vente à crédit

23(1) Sauf dans la mesure où ses règlements administratifs le permettent, une association ne peut vendre des biens, des denrées ou des marchandises que pour de l'argent comptant. Elle ne peut en aucun cas vendre à crédit pour une somme supérieure à la moitié du fonds de roulement tel qu'il figure dans le rapport annuel du vérificateur pour l'exercice précédent.

(2) For the purposes of this section and of section 26, "working capital" includes share capital, debenture or bond indebtedness, general reserve fund, deferred dividends or participating reserves and undistributed surplus or deficit accounts. *R.S., c.34, s.23.*

(2) Pour l'application du présent article et de l'article 26, « fonds de roulement » s'entend notamment du capital social, de l'endettement par voie d'obligations ou de débetures, du fonds de réserve générale, des dividendes différés, des réserves participatives ainsi que de l'excédent non distribué ou des comptes déficits. *L.R., ch. 34, art. 23*

Distribution of surplus

24 Subject to section 26, the amount available for distribution to members at the close of each financial year of an association shall, within six months from the close of each financial year, be allocated in the manner provided by the bylaws. *R.S., c.34, s.24.*

Distribution de l'excédent

24 Dans les six premiers mois de chaque exercice, l'association distribue aux sociétaires, en conformité avec les règlements administratifs et sous réserve de l'article 26, les sommes disponibles pour distribution à la fin de l'exercice précédent. *L.R., ch. 34, art. 24*

Reserve for contingencies

25(1) Subject to subsections (2) and (3), an association shall designate not less than 20 per cent of the amount available for distribution to members at the end of each financial year as a reserve for contingencies and the amount so designated shall not be distributed to the members.

Réserve pour imprévus

25(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'association est tenue de constituer une réserve pour imprévus au moins égale à 20 pour cent des sommes disponibles pour distribution à la fin de chaque exercice et cette réserve n'est pas distribuée aux sociétaires.

(2) Subsection (1) does not apply to an association when its reserve for contingencies reaches an amount equivalent to

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une association lorsque sa réserve pour imprévus atteint :

(a) 30 per cent of the value of its assets in the case of an association having assets of a value of \$25,000;

a) 30 pour cent de la valeur de l'actif de l'association si cet actif vaut 25 000 \$;

(b) 20 per cent of the value of its assets in the case of an association having assets of a value

b) 20 pour cent de la valeur de l'actif de l'association si cet actif vaut plus de 25 000 \$ mais moins de 50 000 \$;

exceeding \$25,000 but not exceeding \$50,000; and

(c) 10 per cent of the value of its assets in the case of an association having assets of a value exceeding \$50,000,

but if in the financial year that reserve is reduced below the minimum amount specified by this section, 20 per cent of the amount available for distribution to members at the end of that financial year, or any lesser amount that will restore the reserve in the first year to the minimum amount specified by this section, shall be designated as part of the reserve for contingencies until the reserve is restored to the minimum amount.

(3) An association without share capital shall set aside its net surplus, if any, at the end of each financial year as a reserve for contingencies and shall not distribute this reserve to its members.

(4) If the registrar does not agree with the value an association places on its assets for the purpose of subsection (2) the registrar may place a value on the assets and this valuation shall, for the purpose of subsection (2), be the value of the assets. *R.S., c.34, s.25.*

Withdrawal of members

26(1) Members may withdraw from membership in the association in the manner provided by the bylaws and subject to the following conditions

(a) the directors may require notice, not exceeding six months, of the proposed withdrawal of a member;

(b) the association is not required to permit the withdrawal of a member in any financial year if the result would be to reduce the amount of working capital of the association at the beginning of that financial year by 10 per cent or more.

c) 10 pour cent de la valeur de l'actif de l'association si cet actif vaut plus de 50 000 \$;

cependant, si au cours d'un exercice, cette réserve est réduite à une somme inférieure à celle prévue dans le présent article, 20 pour cent des sommes disponibles pour distribution à la fin de cet exercice, ou une somme inférieure susceptible de ramener la réserve à la somme minimale désignée prévue par le présent article au cours de la première année, sont désignées comme faisant partie de la réserve pour imprévus jusqu'à ce que la réserve atteigne la somme minimale.

(3) À la fin de chaque exercice, l'association sans capital social met à part son excédent net, s'il y a lieu, à titre de réserve pour imprévus; cette réserve n'est pas distribuée aux sociétaires.

(4) S'il n'est pas d'accord avec une association sur la valeur qu'elle donne à ses éléments d'actif pour l'application du paragraphe (2), le registraire la détermine lui-même; la valeur ainsi déterminée est, pour l'application de ce paragraphe, celle qui est prise en compte. *L.R., ch. 34, art. 25*

Retrait des membres

26(1) Un sociétaire peut se retirer d'une association de la manière prévue par les règlements administratifs et sous réserve des conditions suivantes :

a) les administrateurs peuvent exiger un préavis maximal de six mois de son intention de se retirer;

b) l'association n'est pas obligée de permettre à un sociétaire de se retirer au cours d'un exercice donné, si le retrait pourrait entraîner une réduction de 10 pour cent ou plus du fonds de roulement au début de cet exercice.

(2) When a member withdraws from membership in an association or is expelled, the board shall make available to the member

(a) if the association has share capital, the paid up value of all shares held by the member;

(b) any amount held by the association to the credit of the member; and

(c) the equity of the member other than shares in the assets of the association. *R.S., c.34, s.26.*

Dissolution

27(1) If an association has failed for any period of two years to send to or file with the registrar any document required to be sent to or filed with the registrar under this Act, or if the registrar has reasonable cause to believe that an association is not carrying on business or is not in operation, the registrar shall send by registered or certified mail a letter addressed to the association at its registered office inquiring whether the association is carrying on business or is in operation, or notifying it of the default, as the case may be.

(2) If within two months of sending the letter referred to in subsection (1) the registrar has not received an answer or the default is not rectified, the registrar may, within 14 days after the expiration of the two month period, send by registered or certified mail a letter referring to the first letter and stating that

(a) no answer has been received, or that the default has not been rectified, as the case may be; and

(b) if no answer to the second letter is received within two months of the sending of the second letter or the default is not rectified in that time, a notice will be published in any manner the registrar considers necessary with a view to striking the name of the association off the register.

(2) Les administrateurs remettent au sociétaire qui se retire de l'association ou qui en est expulsé :

a) si l'association a un capital social, la valeur libérée des parts sociales qu'il détient;

b) tout montant que l'association détient à l'actif du sociétaire;

c) l'apport de capital du sociétaire à l'actif de l'association, autre que les parts sociales. *L.R., ch. 34, art. 26*

Dissolution

27(1) Lorsque pendant une période de deux ans, une association n'a pas envoyé au registraire ou déposé auprès de lui un document comme le prévoit la présente loi, ou si le registraire a des motifs raisonnables de croire qu'une association n'exerce aucune activité commerciale ou autre, il lui demande par lettre envoyée par courrier recommandé ou par poste certifiée à son bureau enregistré si, de fait, elle en exerce une ou l'avise du défaut, le cas échéant.

(2) Si dans les deux mois de l'envoi de la lettre visée au paragraphe (1), le registraire ne reçoit aucune réponse ou que le défaut n'est pas remédié, il peut, dans les 14 jours de l'expiration de ce délai, expédier une lettre par courrier recommandé ou par poste certifiée faisant état de la première lettre ainsi que du fait :

a) qu'aucune réponse n'a été reçue ou qu'il n'a pas été remédié au défaut, selon le cas;

b) qu'à défaut de répondre dans les deux mois de l'envoi de la seconde lettre ou de remédier au défaut dans ce délai, le registraire publiera un avis de la façon qu'il estime indiquée portant que la dénomination sociale de l'association a été radiée du registre.

(3) If the registrar receives an answer from the association to the effect that it is not carrying on business or in operation or if the registrar does not within two months after sending the second letter receive an answer to it or the default is not rectified in that time, the registrar may publish in any manner considered necessary by the registrar and send by registered or certified mail to the association notice that at the expiration of two months from the date of that notice the registrar will strike the name of the association off the register and dissolve the association.

(4) At the expiration of the time mentioned in the notice referred to in subsection (3), the registrar shall, unless cause to the contrary is previously shown by the association, strike the name of the association off the register, and in those cases the registrar shall publish notice thereof in any manner considered necessary by the registrar whereupon and whereby the association is dissolved.

(5) If an association is dissolved under this section, the association shall nevertheless be considered as subsisting in all respects subject to the provisions of this section so long and so far as a matter relating to the association remains unsettled, and the association may do all things necessary to the winding up of the concerns thereof, and may sue and be sued in respect of all unsettled matters. *R.S., c.34, s.27.*

Application of the *Business Corporations Act*

28 Sections 209 to 230 of the *Business Corporations Act* shall, insofar as they are applicable, apply to an association. *R.S., c.34, s.28.*

Financial statements

29(1) An association shall appoint, in the manner prescribed by the bylaws, a person to hold the office of auditor who shall, on the approval of the registrar, be auditor for the association.

(3) Si le registraire reçoit une réponse de l'association indiquant qu'elle n'exerce aucune activité commerciale ou autre, ou si deux mois après l'envoi de la deuxième lettre, il ne reçoit aucune réponse, ou s'il n'est pas remédié au défaut dans ce délai, le registraire peut publier, de la façon qu'il estime indiquée, et envoyer à l'association une lettre par courrier recommandé ou par poste certifiée indiquant que dans les deux mois de la date de l'avis, il radiera la dénomination sociale de l'association du registre et dissoudra l'association.

(4) Sauf présentation de motifs valables justifiant le contraire, à l'expiration du délai mentionné dans l'avis prévu au paragraphe (3), le registraire radie du registre la dénomination sociale de l'association et publie à cet effet, de la manière qu'il estime indiquée, un avis portant dissolution de l'association.

(5) L'association dissoute en application du présent article est néanmoins réputée exister à tous égards, sous réserve des autres dispositions du présent article, aussi longtemps qu'une question concernant l'association n'est pas réglée. L'association peut accomplir tous les actes nécessaires à la liquidation de ses activités, et elle peut ester en justice relativement aux questions non réglées. *L.R., ch. 34, art. 27*

Application de la *Loi sur les sociétés par actions*

28 Dans la mesure où ils sont pertinents, les articles 209 à 230 de la *Loi sur les sociétés par actions* s'appliquent à une association. *L.R., ch. 34, art. 28*

États financiers

29(1) En conformité avec les règlements administratifs, l'association nomme une personne à titre de vérificateur; la nomination prend effet à compter de son approbation par le registraire.

(2) Subject to subsections (3) and (8) and despite subsection (1), if an association by extraordinary resolution waives the appointment of an auditor, the association is not required to appoint an auditor.

(3) No resolution under subsection (2) is effective for more than one financial year.

(4) At the close of each financial year the association shall submit its accounts for audit by the auditor unless the appointment of an auditor has been waived under subsection (2) and an auditor has not been appointed.

(5) Every association shall within 90 days from the close of each financial year send to the registrar a general statement in the form and including the details required by the registrar of the affairs of the association accompanied by a copy of the financial statement for the preceding financial year signed by at least two of the directors of the corporation.

(6) An association shall supply without charge a summary of the latest financial statement of the association to any member who applies for it.

(7) If the appointment of an auditor has not been waived under subsection (2), the financial statements referred to in subsections (5) and (6) shall be certified by the auditors.

(8) If an appointment of an auditor is not made under subsection (1), the Minister may on the application of any member of the association appoint an auditor for the association for the current year and set the auditor's remuneration.

(9) An association shall on request furnish the registrar with any information the registrar may require for purposes of this Act. *R.S., c.34, s.29.*

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (8) et malgré le paragraphe (1), l'association qui, par résolution spéciale, renonce à la nomination d'un vérificateur n'est pas tenue d'en nommer un.

(3) Aucune résolution adoptée en vertu du paragraphe (2) ne peut être en vigueur pendant plus d'un exercice.

(4) À moins que l'association n'ait renoncé à la nomination d'un vérificateur en conformité avec le paragraphe (2) et qu'aucun vérificateur n'ait été nommé, l'association fait vérifier ses comptes par le vérificateur à la fin de chaque exercice.

(5) Dans les 90 jours de la fin de chaque exercice, chaque association fait parvenir au registraire une déclaration générale sur ses affaires, rédigée en la forme et comprenant les détails que celui-ci détermine, accompagnée d'une copie des états financiers de l'exercice précédent, signés par au moins deux administrateurs de la société.

(6) L'association remet sans frais aux sociétaires qui le demandent un résumé de son dernier état financier.

(7) Lorsque l'association n'a pas renoncé à la nomination d'un vérificateur en conformité avec le paragraphe (2), les états financiers prévus aux paragraphes (5) et (6) sont certifiés par les vérificateurs.

(8) Lorsqu'aucun vérificateur n'est nommé en conformité avec le paragraphe (1), le ministre peut nommer, à la demande d'un sociétaire, un vérificateur de l'association pour l'exercice en cours et fixer sa rémunération.

(9) L'association remet au registraire, sur demande, tous les renseignements dont il peut avoir besoin pour l'application de la présente loi. *L.R., ch. 34, art. 29*

Documents submitted for registration

30(1) The registrar may, if of the opinion that any document submitted

- (a) contains matter contrary to law;
- (b) because of any omission or mis-description, has not been duly completed;
- (c) does not comply with the requirements of this Act; or
- (d) contains any error, alteration or erasure,

refuse to receive or register the document and request that the document be appropriately amended or completed and re-submitted, or that a new document be submitted in its place.

(2) Every document required by this Act to be filed or registered with the registrar

- (a) shall be in typed or printed form, and, in the opinion of the registrar, legible and sufficiently permanent for the registrar's records; and
- (b) shall be in the English language, or accompanied by a notarially certified English translation of it. *R.S., c.34, s.30.*

Inquiry by registrar

31 The registrar shall, on the order of the Minister or on receipt of a request in writing containing the signatures of

- (a) at least 50 per cent of the members, if there are 10 members or less in the association; or
- (b) at least 10 per cent of the members or six members, whichever is the greater, if there are over 10 members in the association,

Documents présentés à l'enregistrement

30(1) Le registraire peut refuser de recevoir ou d'enregistrer un document et exiger que celui-ci soit modifié, complété et présenté de nouveau, de façon appropriée, ou qu'un autre document soit présenté à sa place s'il est d'avis, selon le cas, que le document qui lui a été présenté :

- a) est rédigé contrairement à ce qui est prévu par la loi;
- b) en raison d'une omission ou d'une mauvaise description, n'a pas été dûment complété;
- c) ne remplit pas les conditions requises par la présente loi;
- d) contient une erreur, une altération ou un effacement.

(2) Tous les documents dont la présente loi exige le dépôt ou l'enregistrement auprès du registraire doivent être :

- a) dactylographiés ou présentés en caractères d'imprimerie et, de l'avis du registraire, être lisibles et suffisamment permanents pour ses dossiers;
- b) en anglais ou accompagnés d'une traduction anglaise du document, certifiée par un notaire. *L.R., ch. 34, art. 30*

Enquête du registraire

31 Sur arrêté du ministre ou sur réception d'une demande écrite portant les signatures :

- a) soit d'au moins 50 pour cent des sociétaires lorsque l'association compte 10 sociétaires ou moins;
- b) soit d'au moins 10 pour cent des sociétaires ou six sociétaires, si ce chiffre est supérieur, lorsque l'association compte plus de 10 sociétaires;

hold an inquiry into the affairs of the association and make a report of the results of the inquiry to the Minister. *R.S., c.34, s.31.*

le registraire fait enquête sur les affaires internes de l'association et en fait rapport au ministre. *L.R., ch. 34, art. 31*

Appointment of administrator

32(1) If it appears to the Minister from the registrar's report made pursuant to section 31 that the affairs of the association

- (a) are being mismanaged; or
- (b) are not being conducted in accordance with cooperative principles,

the Minister may cancel the incorporation of the association or appoint an administrator to protect the equities of the members.

(2) An administrator appointed pursuant to subsection (1)

- (a) shall have all the powers of the directors and may perform all or any of the duties of the officers of the association;
- (b) shall be responsible to the registrar for the conduct of the business of the association and carry out all orders and directions of the registrar with respect to the association; and
- (c) may pay the expenses of administration out of the funds of the association.

(3) The administrator shall take all steps and do all things necessary to protect the equities of the members and the rights of the creditors of the association, and shall maintain, so far as is practicable, the services provided by the association.

(4) If an administrator is appointed pursuant to subsection (1), the directors and officers of the association shall not thereafter, so long as the administrator remains in charge of the conduct of the business of the association, exercise any of the powers conferred on them by this Act and the bylaws.

(5) For the purposes of this section, the administrator shall have access to all books, accounts, securities, documents, vouchers, cash,

Nomination d'un administrateur séquestre

32(1) Le ministre peut annuler la constitution en personne morale de l'association ou nommer un administrateur séquestre pour protéger l'avoir des sociétaires s'il est d'avis, à la suite du rapport que lui remet le registraire en conformité avec l'article 31, que l'association :

- a) ou bien est mal gérée;
- b) ou bien ne fonctionne pas selon le principe coopératif.

(2) L'administrateur séquestre nommé en vertu du paragraphe (1) :

- a) a tous les pouvoirs des administrateurs et peut exercer tout ou partie des fonctions des dirigeants de l'association;
- b) répond au registraire de la conduite des activités de l'association et se conforme à tous les ordres ou directives qu'il reçoit de celui-ci à l'égard de l'association;
- c) peut payer les frais administratifs sur les fonds de l'association.

(3) L'administrateur séquestre prend toutes les mesures et fait tout ce qui est nécessaire pour protéger l'avoir des sociétaires et les droits des créanciers. Il maintient, pour autant que ce soit possible, les services fournis par l'association.

(4) Lorsqu'un administrateur séquestre est nommé en conformité avec le paragraphe (1) et tant qu'il demeure chargé de la conduite des activités de l'association, les administrateurs et dirigeants de l'association ne peuvent exercer les pouvoirs que leur confèrent la présente loi et les règlements administratifs.

(5) Pour l'application du présent article, l'administrateur séquestre a accès à tous les livres, comptes, valeurs, documents, pièces

goods, wares, merchandise and other assets of the association and any security held by the association.

(6) Subject to the approval of the registrar, the administrator may call a special general meeting of the members of the association to report to them on the affairs of the association and the steps taken by the administrator to protect their equities.

(7) The administrator shall conduct the business of the association until the registrar is satisfied to have the management of its affairs resumed by its officers or until the association is dissolved and a liquidator is appointed to wind up its affairs. *R.S., c.34, s.32.*

Extra-territorial corporations

33(1) This section does not apply to an extra-territorial corporation that has no resident agent or representative or warehouse, office or place of business in the Yukon.

(2) No extra-territorial corporation which carries on business in the Yukon which might be carried on by an association under authority of this Act is entitled to carry on business in the Yukon under any name which includes the word “cooperative” or any abbreviation thereof for longer than 30 days after commencing to carry on business in the Yukon, unless the corporation has complied with the requirements of this section.

(3) Every extra-territorial corporation which complies with this section is deemed to be an association to which this Act applies for the purpose of section 3.

(4) Every extra-territorial corporation may be registered under this section only with the approval of the Minister, who shall refuse approval if not satisfied that the corporation is organized, administered, and operated substantially on a cooperative basis.

justificatives, numéraire, objets, denrées ou marchandises et autres éléments d’actif de l’association, de même qu’à toutes les sûretés qu’elle détient.

(6) Sous réserve de l’approbation du registraire, l’administrateur séquestre peut convoquer une assemblée générale extraordinaire des sociétaires de l’association en vue de leur faire rapport sur les affaires de l’association et des mesures qu’il a prises pour protéger leur avoir.

(7) L’administrateur séquestre demeure en fonction jusqu’à ce que le registraire accepte que les dirigeants reprennent la gestion de l’association ou jusqu’à ce que celle-ci soit dissoute et qu’un liquidateur soit nommé pour la liquider. *L.R., ch. 34, art. 32*

Personnes morales extraterritoriales

33(1) Le présent article ne s’applique pas à une personne morale extraterritoriale qui n’a ni représentant résident, ni entrepôt, ni bureau, ni établissement au Yukon.

(2) À moins de remplir les exigences du présent article, aucune personne morale extraterritoriale exerçant au Yukon des activités qui pourraient être exercées par une association régie par la présente loi ne peut les exercer sous une dénomination sociale qui comprend le mot « coopérative » ou une abréviation de ce mot pendant plus de 30 jours après le début de ses activités au Yukon.

(3) Pour l’application de l’article 3, toute personne morale extraterritoriale qui se conforme au présent article est réputée être une association régie par la présente loi.

(4) L’approbation du ministre est la seule condition requise pour l’enregistrement des personnes morales extraterritoriales en application du présent article. Celui-ci refuse son approbation s’il n’est pas convaincu que la personne morale est essentiellement organisée, administrée et exploitée selon le principe

(5) The registrar shall not register any corporation under this section unless the registrar has received a certificate of approval signed by the Minister.

(6) Except as aforesaid, every extra-territorial corporation carrying on business in the Yukon under any name which includes the word “cooperative” or any abbreviation thereof shall register with the registrar, and Part 21 of the *Business Corporations Act* applies, *mutatis mutandis*, to any such extra-territorial corporation.

(7) An extra-territorial corporation registered under this section is not required to register under the *Business Corporations Act*.

(8) The registrar may at any time for just cause or failure to comply with the provisions of this Act and on notice being given to the corporation’s attorney, suspend or revoke a registration under this section.

(9) Every extra-territorial corporation registered under this section and every body corporate to which written approval has been granted under section 3 of this Act shall from time to time provide the Minister with any information as to its organization, operation and administration requested by the Minister.

(10) The revocation or suspension of the registration of an extra-territorial corporation shall not affect the validity of, nor make unenforceable any property rights, interest in land, contractual rights or obligations owned, held or entered into by the extra-territorial corporation before the revocation or suspension.

(11) Despite the revocation or suspension of its registration, an extra-territorial corporation may do all things necessary or desirable for the orderly winding up of its affairs, concerns and

coopératif.

(5) À moins de recevoir un certificat d’approbation signé par le ministre, le registraire n’enregistre aucune personne morale sous le régime du présent article.

(6) À l’exception de ce qui est mentionné plus haut, toutes les personnes morales extraterritoriales qui exercent des activités au Yukon sous une dénomination sociale qui comprend le mot « coopérative » ou une abréviation de ce mot doivent être enregistrées auprès du registraire, la partie 21 de la *Loi sur les sociétés par actions* s’appliquant à elles, avec les adaptations de circonstance.

(7) Il n’est pas nécessaire qu’une personne morale extraterritoriale enregistrée sous le régime du présent article soit enregistrée sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions*.

(8) Le registraire peut, en tout temps, pour une raison valable ou pour défaut de se conformer à la présente loi, et après avis à l’avocat de la personne morale, suspendre ou révoquer un enregistrement fait en application du présent article.

(9) Toutes les personnes morales extraterritoriales enregistrées sous le régime du présent article et toutes les personnes morales auxquelles une approbation écrite a été accordée en vertu de l’article 3 de la présente loi doivent remettre au ministre, sur demande, les renseignements concernant leur organisation, leur exploitation et leur administration.

(10) La révocation ou la suspension de l’enregistrement d’une personne morale extraterritoriale n’a pas d’effet sur la validité ou l’applicabilité des droits de propriété, des intérêts fonciers, des droits ou obligations contractuels, détenus ou conclus avant cette révocation ou suspension.

(11) Malgré la révocation ou la suspension de son enregistrement, une personne morale extraterritoriale peut accomplir tous les actes nécessaires ou souhaitables à la liquidation

interests in the Yukon and may sue and be sued in respect thereof.

(12) During the period when the revocation or suspension of the registration of an extra-territorial corporation is in effect, the Minister may, to protect the equities of the members, appoint a person to administer the affairs, concerns and interests of the extra-territorial corporation who shall have all the powers and duties set forth in section 32 insofar as they are applicable to an extra-territorial corporation.

(13) If the suspension or revocation of the registration of an extra-territorial corporation is withdrawn, the withdrawal shall, subject to any conditions which may be imposed in connection with the withdrawal, be deemed to remove any disability or prohibition which could apply to that extra-territorial corporation because of the suspension or revocation. *R.S., c.34, s.33.*

Offences and penalties

34(1) Every person or association who

(a) fails to give notice, send a return or document or do or allow to be done any act or thing that the association is by this Act required to give, send, do or allow to be done;

(b) neglects or refuses to do an act or to furnish information required for the purposes of this Act by the registrar or other person authorized under this Act, or does an act or thing forbidden by this Act; or

(c) wilfully furnishes information in any respect false or insufficient

commits an offence.

(2) Every association or corporation that commits an offence against this Act is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$1,000.

ordonnée de ses affaires, de son entreprise et de ses intérêts au Yukon et peut ester en justice à cet égard.

(12) Pendant la période de révocation ou de suspension de l'enregistrement d'une personne morale extraterritoriale, le ministre peut, pour protéger l'avoir des sociétaires, nommer une personne chargée d'administrer les affaires, l'entreprise et les intérêts de la personne morale extraterritoriale. La personne ainsi nommée est investie des attributions énoncées à l'article 32 dans la mesure où celles-ci s'appliquent à une personne morale extraterritoriale.

(13) Sous réserve des conditions qui peuvent y être rattachées, l'annulation de la suspension ou de la révocation de l'enregistrement d'une personne morale extraterritoriale est réputée effacer toute invalidité ou interdiction frappant la personne morale extraterritoriale en raison de la suspension ou de la révocation. *L.R., ch. 34, art. 33*

Infractions et peines

34(1) Commet une infraction la personne ou l'association qui, selon le cas :

a) ne donne pas l'avis, n'envoie pas le rapport ou le document, ou n'accomplit pas ou ne permet pas que soient accomplis les actes ou les choses que la présente loi rend obligatoires pour la personne ou l'association;

b) néglige ou refuse de fournir les renseignements ou d'accomplir les choses qu'exige aux fins de la présente loi le registraire ou toute autre personne autorisée en vertu de la présente loi ou contrevient à la présente loi;

c) fournit volontairement des renseignements faux ou insuffisants.

(2) Les personnes morales ou les associations coupables d'une infraction à la présente loi sont passibles, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale

(3) Every person, other than a person referred to in subsection (2), who commits an offence against this Act is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$500 or to imprisonment for a term not exceeding two months, or to both fine and imprisonment.

(4) If a fine is imposed under subsection (3) a term of imprisonment may be imposed in default of payment of the fine, but no such term shall exceed two months.

(5) An offence against this Act by an association shall be deemed to have been committed by each officer of the association if the offence of the association is caused by an officer failing to perform the duties of their position as required by the bylaws, or if there is no such officer, then by each of the directors, unless the officer or director is proved to have attempted to prevent the commission of the offence. *R.S., c.34, s.34.*

Regulations

35 The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) prescribing the fees payable for services rendered under this Act;
- (b) prescribing standard bylaws not inconsistent with this Act;
- (c) prescribing forms for the carrying out of this Act;
- (d) generally for carrying out the purposes of this Act. *R.S., c.34, s.35.*

de 1 000 \$.

(3) Les personnes, autres que celles visées au paragraphe (2), coupables d'une infraction à la présente loi, sont passibles, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 500 \$ ou d'un emprisonnement maximal de deux mois, ou de ces deux peines.

(4) Si une amende est infligée en vertu du paragraphe (3), une peine d'emprisonnement maximale de deux mois peut être infligée en cas de non-paiement.

(5) L'infraction à la présente loi qui est perpétrée par une association est réputée avoir été perpétrée par chacun de ses dirigeants, si elle résulte du défaut par l'un de ceux-ci d'exercer ses fonctions en conformité avec les règlements administratifs, ou par chacun de ses administrateurs, dans les autres cas, sauf si la preuve établit que le dirigeant ou l'administrateur a tenté d'en empêcher la perpétration. *L.R., ch. 34, art. 34*

Règlements

35 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) fixer les droits à payer pour les services rendus sous le régime de la présente loi;
- b) prescrire les règlements administratifs types compatibles avec la présente loi;
- c) prescrire les formules à utiliser pour l'application de la présente loi;
- d) prendre toute autre mesure d'application de la présente loi. *L.R., ch. 34, art. 35*

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



CORONERS ACT

LOI SUR LES CORONERS

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Appointment and removal	1	Nomination et révocation	1
Oaths to be taken	2	Serments	2
Jurisdiction	3	Compétence	3
Disqualification	4	Inhabilité	4
Duty to notify coroner of death	5	Obligation d'aviser le coroner d'un décès	5
Warrants and investigations	6	Mandats et investigations	6
Coroner's powers	7	Pouvoirs du coroner	7
Procedure without inquest	8	Absence d'enquête	8
Requirements for inquest	9	Enquête	9
Direction of chief coroner or judge to hold inquest	10	Enquête sur ordre du coroner en chef ou d'un juge	10
Death of prisoner	11	Décès d'un prisonnier	11
Inquest without exhumation	12	Enquête sans exhumation	12
Inquest without viewing body	13	Enquête sans examen du corps	13
Preservation of scene of death	14	Prise en charge des débris	14
Post-mortem examination	15	Expertise médico-légale	15
Inquests involving mining accidents	16	Enquête dans les cas d'accidents miniers	16
Coroner's juries	17	Jurys du coroner	17
Use of jury	18	Procédure en présence du jury	18
Report if no jury, etc.	19	Notes portées au rapport	19
Arrest of juror for failure to appear	20	Arrestation d'un juré qui ne comparait pas	20
Witnesses	21	Témoins	21
Procedure at inquests	22	Procédure lors de l'enquête	22
Record of evidence	23	Dossier	23
Verdict and inquisition	24	Verdict et conclusions	24
Disagreement of jury	25	Désaccord du jury	25
Adjournment	26	Ajournement	26
Procedure after inquest reports	27	Procédure après l'enquête	27
Failure to notify coroner	28	Défaut d'aviser le coroner	28
Action by disqualified coroner	29	Coroner inhabile	29
Disturbance of scene of death	30	Modifications du lieu d'un décès	30
General offence and penalty	31	Infractions et peines : règle générale	31
Annual report	32	Rapport annuel	32
Murder and manslaughter	33	Meurtre et homicide involontaire coupable	33
Powers of chief coroner	34	Pouvoirs du coroner en chef	34
Fees and allowances	35	Indemnités et honoraires	35
Regulations	36	Règlements	36

Appointment and removal

1(1) The Commissioner in Executive Council may appoint one or more coroners for the Yukon and may at any time remove, supersede or dispense with any or all of them and appoint others in their place.

(2) The Commissioner in Executive Council may appoint a chief coroner who shall have jurisdiction throughout the Yukon.

(3) The powers, duties and remuneration of the chief coroner shall be those that are from time to time defined and set forth by order of the Commissioner in Executive Council. *R.S., c.35, s.1.*

Oaths to be taken

2(1) A coroner shall, before entering on the duties of office, take and subscribe to, before a judge of the Supreme Court or the Territorial Court, justice of the peace or a person authorized by the Commissioner in Executive Council to administer oaths, an oath of allegiance and an oath of office.

(2) The oath of allegiance to be taken by a coroner is as follows: "I, _____, do swear that I will be faithful and bear true allegiance to Her Majesty Queen Elizabeth the Second, her heirs and successors according to law. So help me God."

(3) The oath of office to be taken by the coroner is as follows: "I, _____, do solemnly and sincerely promise and swear that I will faithfully and honestly fulfill the duties that devolve on me by reason of my appointment as a coroner and that I will not, without due authority on that behalf, disclose or make known any matter that comes to my knowledge by reason of my duties or office. So help me God." *R.S., c.35, s.2.*

Jurisdiction

3(1) The coroner residing nearest the place where the death occurred or the place at which the body is found or nearest the route of travel by which that place can be most readily reached has jurisdiction to act as coroner respecting a

Nomination et révocation

1(1) Le commissaire en conseil exécutif peut nommer un ou plusieurs coroners pour le Yukon et peut en tout temps les révoquer et nommer leurs remplaçants.

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut nommer le coroner en chef; celui-ci a compétence partout au Yukon.

(3) Le commissaire en conseil exécutif fixe par décret les attributions du coroner en chef ainsi que sa rémunération. *L.R., ch. 35, art. 1*

Serments

2(1) Préalablement à son entrée en fonctions, le coroner prête et souscrit, devant un juge de la Cour suprême ou de la Cour territoriale, un juge de paix ou une personne que le commissaire en conseil exécutif a habilitée à recevoir des serments, un serment d'allégeance et un serment professionnel.

(2) Le serment d'allégeance du coroner est ainsi conçu : « Moi, _____, je jure fidélité et sincère allégeance à Sa Majesté la Reine Élisabeth II, à ses héritiers et successeurs en conformité avec la loi. Ainsi Dieu me soit en aide. »

(3) Le serment professionnel du coroner est ainsi conçu : « Moi, _____, je promets et jure solennellement et sincèrement de remplir avec fidélité et honnêteté les fonctions de coroner et de ne pas communiquer sans y avoir été autorisé tout renseignement porté à ma connaissance dans l'exercice des devoirs de ma charge. Ainsi Dieu me soit en aide. » *L.R., ch. 35, art. 2*

Compétence

3(1) A compétence à l'égard d'une personne décédée, le coroner qui réside le plus près du lieu où le décès est survenu ou du lieu où le corps a été trouvé, ou le plus près de la route qui permet d'atteindre le plus facilement ce lieu.

deceased person.

(2) Despite subsection (1), a coroner has jurisdiction throughout the Yukon and the chief coroner or a judge may at any time direct a coroner to make an investigation or hold an inquest at any place in the Yukon, in which case the jurisdiction of other coroners, whether they are within subsection (1) or not, is suspended respecting that investigation or inquest. *R.S., c.35, s.3.*

Disqualification

4(1) A coroner shall not conduct an inquest or make an investigation into the circumstances connected with the death of a person

(a) on whom the coroner has attended in a professional capacity as a medical practitioner at any time during the period of 30 days immediately before the day of that person's death;

(b) on whose body the coroner has, otherwise than in the course of an inquest or investigation in the capacity of coroner, performed an autopsy or post mortem examination; or

(c) whose death has been caused at, on or in or in connection with a railway, mine or other work in respect of which the coroner is the owner, part owner, director, etc., or employed as a medical attendant or in some other capacity by the owner or manager or under any agreement or understanding, direct or indirect, with the employees at, on or in that work.

(2) If a coroner who would normally exercise jurisdiction under section 3 or is directed pursuant to that section to exercise jurisdiction is disqualified from so doing under subsection (1) of this section, that coroner shall immediately notify the chief coroner and the nearest available coroner of the disqualification. *R.S., c.35, s.4.*

(2) Malgré le paragraphe (1), un coroner a compétence partout au Yukon et le coroner en chef ou un juge peut en tout temps ordonner à un coroner de procéder à une investigation ou de tenir une enquête en tout lieu au Yukon; dans ce cas, la compétence des autres coroners, qu'elle découle ou non de l'application du paragraphe (1), est suspendue jusqu'à la fin de l'investigation ou de l'enquête. *L.R., ch. 35, art. 3*

Inhabilité

4(1) Le coroner ne peut procéder à une investigation ou tenir une enquête concernant les circonstances entourant la mort d'une personne dans les cas suivants :

a) il a soigné cette personne en qualité de médecin dans les 30 jours qui ont précédé celui du décès;

b) il a, sauf dans le cadre d'une enquête ou d'une investigation à titre de coroner, effectué une autopsie ou une expertise médico-légale sur le corps;

c) le décès est lié aux opérations d'un chemin de fer, d'une mine ou d'un autre ouvrage dont il est le propriétaire, en totalité ou en partie, l'un des administrateurs, etc. ou dont il est employé, notamment à titre de médecin, par le propriétaire ou le gérant ou au titre d'une entente ou d'une convention, directe ou indirecte, avec les employés affectés à ces opérations.

(2) Le coroner qui aurait normalement compétence, en application de l'article 3, ou à qui il est ordonné d'exercer sa compétence en application de ce même article, mais qui est inhabile en raison de l'application du paragraphe (1) est tenu d'en aviser immédiatement le coroner en chef et le coroner le plus près qui est disponible. *L.R., ch. 35, art. 4*

Duty to notify coroner of death

5 A medical practitioner, undertaker, embalmer, peace officer or any person residing in the house in which the deceased resided immediately before death or any other person who has reason to believe that a deceased person died as a result of violence, misadventure or unfair means, from any cause other than disease or sickness, as a result of negligence, misconduct or malpractice on the part of others or under any other circumstances that require investigation shall immediately notify the coroner who ordinarily has jurisdiction in the locality in which the body of the deceased person is found, of the circumstances relating to the death. *R.S., c.35, s.5.*

Warrants and investigations

6(1) Subject to subsection (3) if a coroner is notified that there is, within the coroner's jurisdiction, the body of a deceased person respecting whom there is reason to believe that death resulted from violence, misadventure or unfair means or cause other than disease or sickness, as a result of negligence, misconduct or malpractice on the part of others or under any circumstances that require investigation, the coroner or the coroner's designate shall, unless disqualified from acting under this Act, issue a warrant in the prescribed form to take possession of the body and shall view the body and make any further inquiry required to satisfy the coroner or the coroner's designate, whether or not an inquest is necessary.

(2) Unless otherwise directed by the chief coroner or a judge, if a coroner has issued a warrant under this section, no other coroner shall issue a warrant or interfere in the case.

(3) A coroner who is notified of a death occurring without the attendance of a medical practitioner, is not required to issue a warrant to take possession of the body or view the body, if, after inquiry into all the circumstances connected with the death, the coroner is satisfied that it is unnecessary to hold an

Obligation d'aviser le coroner d'un décès

5 Toute personne, notamment un médecin, un entrepreneur de pompes funèbres, un embaumeur, un agent de la paix ou une personne habitant dans la maison que le défunt habitait immédiatement avant sa mort, qui a des motifs de croire qu'un décès provient d'un acte de violence, d'un accident, d'un acte suspect ou d'une cause autre que la maladie, d'un acte de négligence ou d'une faute intentionnelle ou professionnelle ou est survenu dans des circonstances qui nécessitent une investigation, est tenue d'aviser immédiatement le coroner qui a normalement compétence au lieu où se trouve le corps des circonstances du décès. *L.R., ch. 35, art. 5*

Mandats et investigations

6(1) Sous réserve du paragraphe (3), lorsqu'un coroner est avisé que se trouve dans son ressort le corps d'une personne décédée à l'égard de laquelle il existe des motifs de croire que le décès provient d'un acte de violence, d'un accident, d'un acte suspect ou d'une cause autre que la maladie, d'un acte de négligence ou d'une faute intentionnelle ou professionnelle ou est survenu dans des circonstances qui nécessitent une investigation, ce coroner ou celui qu'il désigne est tenu, sauf s'il est inhabile en raison de la présente loi, de décerner un mandat, en la forme prescrite, pour prendre possession du corps, d'examiner le corps et de procéder à l'obtention des renseignements utiles pour lui permettre de déterminer si une enquête est nécessaire.

(2) Sous réserve des directives contraires du coroner en chef ou d'un juge, lorsqu'un coroner a décerné un mandat sous le régime du présent article, un autre coroner ne peut en décerner un ni intervenir dans l'affaire.

(3) Lorsqu'un coroner est avisé d'un décès survenu en l'absence d'un médecin, il n'est pas tenu de décerner un mandat de prise de possession du corps ni de l'examiner si, après s'être informé des circonstances du décès, il est convaincu qu'il n'est pas nécessaire de tenir une enquête.

inquest.

(4) For the purposes of making inquiries under this section, a coroner may request the assistance of one or more peace officers who shall, on request, make immediate inquiries into the circumstances of the death and submit a detailed report of the results of those inquiries to the coroner.

(5) A coroner may, with the approval of the chief coroner, employ experts to assist the coroner in an inquiry. *S.Y. 1994, c.6, s.2; R.S., c.35, s.6.*

Coroner's powers

7(1) A coroner may, in exercising duties for investigations, inquiries and inquests

- (a) view any dead body; and
- (b) take possession of any dead body.

(2) A coroner may, in exercising duties for investigations, inquiries and inquests with respect to the death of a person,

- (a) enter and inspect any place where the coroner believes, on reasonable grounds, the deceased person's body to be or have been; and
- (b) arrange for the disinterment of the deceased person's body.

(3) A coroner shall not arrange for the disinterment of a body under paragraph (2)(b) without the authorization of the chief coroner.

(4) A coroner who believes on reasonable grounds that to do so is necessary for the purposes of an investigation, inquiry or inquest with respect to the death of a person, may

- (a) inspect any place in which the coroner has reasonable grounds to believe that the deceased person was, within any period of

(4) Afin de procéder à l'obtention des renseignements en vertu du présent article, le coroner peut requérir l'assistance d'un ou de plusieurs agents de la paix, lesquels sont alors tenus de procéder immédiatement à une enquête concernant les circonstances du décès et de remettre au coroner un rapport détaillé des résultats obtenus.

(5) Avec l'approbation du coroner en chef, le coroner peut employer des experts pour l'aider dans une enquête. *L.Y. 1994, ch. 6, art. 2; L.R., ch. 35, art. 6*

Pouvoirs du coroner

7(1) Dans l'exercice de ses fonctions dans le cadre d'une investigation ou d'une enquête, le coroner peut examiner un corps et en prendre possession.

(2) Dans l'exercice de ses fonctions dans le cadre d'une investigation ou d'une enquête concernant le décès d'une personne, le coroner peut :

- a) pénétrer en tout lieu où il a des motifs raisonnables de croire que le corps se trouve ou s'est trouvé et y procéder à une inspection;
- b) prendre des mesures pour l'exhumation du corps.

(3) Le coroner ne peut prendre des mesures pour l'exhumation d'un corps au titre de l'alinéa (2)b) sans l'autorisation du coroner en chef.

(4) Le coroner peut, s'il a des motifs raisonnables de croire que cela est nécessaire aux fins de l'investigation ou de l'enquête concernant le décès d'une personne :

- a) inspecter tout lieu où il a des motifs raisonnables de croire que la personne décédée se trouvait avant son décès pendant

time that is reasonable for the purposes of the investigation, inquiry or inquest, before death;

(b) secure the scene or area where the coroner believes, on reasonable grounds, the death of the person to have occurred to enable investigation to be carried out for a period not exceeding 48 hours or for any other period the chief coroner authorizes; and

(c) if authorized by a search warrant obtained pursuant to subsection (6) seize anything that the coroner believes, on reasonable grounds, is material to the investigation.

(5) The coroner may authorize a peace officer to exercise all or any of the coroner's powers under subsections (1), (2) or (4), but if the power is conditional on the belief of the coroner, the belief must be that of the coroner personally.

(6) A justice of the peace, who is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that there is in a building, receptacle or place, anything that there are reasonable grounds to believe will afford evidence in respect of the circumstances of a death, may issue a warrant authorizing a coroner to search for and seize any such thing.

(7) If anything is seized under paragraph (4)(c), the coroner shall keep it in safe custody and shall return it to the person from whom it was seized as soon as practicable after the conclusion of the investigation, inquiry or inquest, unless the coroner is authorized or required by law to dispose of it otherwise. *R.S., c.35, s.7.*

Procedure without inquest

8(1) A coroner who, after investigation, is satisfied that an inquest is unnecessary, shall

(a) issue a warrant to bury the body, in the prescribed form;

une période raisonnable, compte tenu des nécessités de l'investigation ou de l'enquête;

b) préserver, pendant une période maximale de 48 heures ou pendant la période plus longue qu'autorise le coroner en chef, le lieu ou l'endroit où il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, que le décès est survenu, afin de faciliter la tenue de l'investigation;

c) si le mandat de perquisition décerné en application du paragraphe (6) l'autorise, saisir tout ce qu'il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, essentiel à l'investigation.

(5) Le coroner peut autoriser un agent de la paix à exercer tout ou partie des pouvoirs que lui confèrent les paragraphes (1), (2) ou (4); toutefois, si l'exercice du pouvoir dépend de la conviction du coroner, la conviction doit être celle du coroner lui-même.

(6) Un juge de paix peut, s'il est convaincu par les renseignements qui lui sont présentés sous serment qu'il existe des motifs raisonnables de croire que se trouve dans un bâtiment, un récipient ou un lieu, une chose que l'on croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, pouvoir fournir une preuve concernant les circonstances d'un décès, décerner un mandat de perquisition autorisant le coroner à saisir cette chose.

(7) Lorsqu'une chose est saisie en vertu de l'alinéa (4)c), le coroner s'assure qu'elle est sous bonne garde et la retourne au saisi le plus tôt possible après que l'enquête ou l'investigation est terminée, à moins que le coroner ne soit légalement autorisé ou tenu d'en disposer autrement. *L.R., ch. 35, art. 7*

Absence d'enquête

8(1) S'il est d'avis, après une investigation, qu'une enquête n'est pas nécessaire, le coroner :

a) décerne, en la forme prescrite, un mandat d'inhumer le corps;

(b) immediately transmit to the chief coroner an affidavit, in the prescribed form, setting forth briefly the result of the inquiry and the grounds on which the coroner issued the burial warrant; and

(c) immediately transmit to the funeral director or undertaker or other person having charge of the body the information and particulars required under the *Vital Statistics Act*.

(2) Despite the decision of a coroner and transmission of an affidavit under subsection (1), the chief coroner may direct the coroner or some other coroner to hold an inquest on the body and the coroner so directed shall immediately hold an inquest. *R.S., c.35, s.8.*

Requirements for inquest

9(1) If a coroner, after investigation, has reason to believe that a deceased person came to their death as a result of violence, misadventure or unfair means or as a result of negligence, misconduct or malpractice on the part of others or under any other circumstances that require an inquest, the coroner may hold an inquest.

(2) Before holding an inquest, the coroner shall make an affidavit in the prescribed form which shall be returned and filed by the coroner with the inquisition.

(3) Subsection (2) does not apply to an inquest held at the direction of the chief coroner or a judge or an inquest held on the body of a prisoner who died in or about any prison, jail or lock-up or in the custody of a peace officer. *S.Y. 1994, c.6, s.3; R.S., c.35, s.9.*

Direction of chief coroner or judge to hold inquest

10 If the chief coroner or a judge has reason to believe that a deceased person came to their death under circumstances which, in the opinion of the chief coroner or judge, make the

b) transmet immédiatement au coroner en chef un affidavit, en la forme prescrite, faisant état de façon sommaire des renseignements obtenus et des motifs pour lesquels il a décerné le mandat d'inhumer;

c) transmet immédiatement au directeur des pompes funèbres ou à l'entrepreneur de pompes funèbres ou à toute autre personne qui a la possession du corps les renseignements qu'il est tenu de lui fournir en application de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*.

(2) Malgré la décision du coroner et la transmission de l'affidavit visé au paragraphe (1), le coroner en chef peut lui ordonner ou ordonner à un autre coroner de tenir une enquête sur le décès; le coroner visé tient l'enquête sans délai. *L.R., ch. 35, art. 8*

Enquête

9(1) Le coroner peut tenir une enquête sur le décès d'une personne s'il a des motifs de croire, après une investigation, qu'elle est décédée à la suite d'un acte de violence, d'un accident ou d'un acte suspect ou à la suite d'une négligence ou d'une faute intentionnelle ou professionnelle ou dans des circonstances pouvant nécessiter la tenue d'une enquête.

(2) Avant de tenir l'enquête, le coroner souscrit un affidavit en la forme prescrite et le dépose avec les conclusions.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'enquête qu'ordonne le coroner en chef ou un juge ou à celle qui porte sur le décès d'un prisonnier décédé dans une prison, un lieu de détention ou un poste de police, ou alors qu'il était sous la garde d'un agent de la paix. *L.Y. 1994, ch. 6, art. 3; L.R., ch. 35, art. 9*

Enquête sur ordre du coroner en chef ou d'un juge

10 S'il a des motifs de croire qu'une personne est décédée dans des circonstances qui, selon lui, rendent souhaitables la tenue d'une enquête, le coroner en chef ou un juge

holding of an inquest advisable, the chief coroner or judge may direct any coroner to conduct an inquest into the death of the person and the coroner so directed shall conduct an inquest in accordance with this Act, whether or not that coroner or any other coroner has viewed the body, made an inquiry or investigation, held an inquest into or done any other act in connection with the death. *R.S., c.35, s.10.*

Death of prisoner

11 If a prisoner in a prison, jail or lock-up or in the custody of the Royal Canadian Mounted Police or a peace officer dies and notice of the prisoner's death is given to a coroner by the warden or other official or person in charge or in whose custody the prisoner was, the coroner shall issue a warrant in the prescribed form and hold an inquest on the body. *R.S., c.35, s.11.*

Inquest without exhumation

12(1) If the body of a person respecting whom it is necessary to hold an inquest has been buried and the coroner is of opinion that no good purpose would be effected by disinterring the body for the purposes of the inquest, the chief coroner or a judge may, either on application to either of them or otherwise, issue written permission to the coroner concerned to proceed therewith without disinterring the body.

(2) If the body of a person respecting whom it is necessary to hold an inquest has been transported out of the Yukon to be interred, the chief coroner or a judge may, either on application to either of them or otherwise, issue written permission to the coroner concerned to proceed therewith without having the body brought back to the Yukon. *R.S., c.35, s.12.*

Inquest without viewing body

13 If a coroner is satisfied that a death, respecting which it is necessary to hold an

peut ordonner à un coroner de tenir une enquête sur ce décès; le coroner tient alors son enquête conformément à la présente loi, que lui-même ou un autre coroner ait ou non examiné le corps, procédé à une investigation, tenu une enquête ou pris quelque autre mesure relativement au décès. *L.R., ch. 35, art. 10*

Décès d'un prisonnier

11 Si un prisonnier détenu dans une prison, un lieu de détention ou un poste de police ou placé sous la garde de la Gendarmerie royale du Canada ou d'un agent de la paix décède et qu'un avis du décès est donné à un coroner par le directeur ou autre fonctionnaire ou responsable ou par la personne qui avait la garde du prisonnier, le coroner est tenu de décerner un mandat en la forme prescrite et de tenir une enquête à l'égard du décès. *L.R., ch. 35, art. 11*

Enquête sans exhumation

12(1) Sur demande ou autrement, le coroner en chef ou un juge peut permettre par écrit au coroner en cause de procéder à une enquête sans exhumer le corps qui a déjà été inhumé si le coroner estime, l'enquête étant nécessaire, que l'exhumation serait inutile.

(2) Sur demande ou autrement, le coroner en chef ou un juge peut, l'enquête étant nécessaire, permettre par écrit au coroner en cause de procéder à une enquête sans qu'un corps ne soit ramené au Yukon lorsqu'il a été transporté à l'extérieur du Yukon pour y être inhumé. *L.R., ch. 35, art. 12*

Enquête sans examen du corps

13 S'il est convaincu qu'un décès à l'égard duquel il est nécessaire de tenir une enquête est

inquest, has occurred within the coroner's jurisdiction, but, either due to the cause of death or for any other reason, the body or any part thereof cannot be found or recovered the coroner may, after first obtaining the written consent of the chief coroner or a judge, proceed to hold, without any view of the body, an inquiry as to the cause of death and it shall be conducted in all other respects in the same manner as other inquests held under this Act. *R.S., c.35, s.13.*

Preservation of scene of death

14 If an inquest is to be held on the body of a person who met death by violence in the wreck of a building, bridge, structure, embankment, aircraft, motor vehicle, boat, machine or apparatus, the coroner may take charge of all wreckage and place peace officers in charge thereof in order to prevent any disturbance of the wreckage until any examinations considered necessary by the coroner have been completed. *R.S., c.35, s.14.*

Post-mortem examination

15(1) Subject to subsections (2) and (3), a coroner who considers it advisable, may

- (a) for the purposes of an investigation; or
- (b) before the termination of an inquest,

conduct a post-mortem examination or direct that a post-mortem examination be conducted by a medical practitioner.

(2) If a coroner proposes to conduct a post-mortem examination or to direct a medical practitioner to do so for the purposes of an investigation and an inquest has not been ordered, the examination shall not be made without the permission of a judge, the chief coroner or a person authorized by the chief coroner.

(3) If the coroner has reason to believe that the death was directly or indirectly caused by the improper or negligent action of a medical practitioner or other person, that medical

survenu dans son ressort, mais qu'en raison de la cause du décès ou pour toute autre raison, le corps est, en tout ou en partie, introuvable, le coroner peut, à la condition d'obtenir au préalable le consentement écrit du coroner en chef ou d'un juge, tenir une enquête sur les causes du décès sans examiner le corps; l'enquête se déroule de la même façon que toutes les autres enquêtes tenues sous le régime de la présente loi. *L.R., ch. 35, art. 13*

Prise en charge des débris

14 Si une enquête doit être tenue relativement au corps d'une personne décédée de mort violente du fait de la ruine d'un immeuble, d'un pont, d'une construction, d'un remblai, d'un aéronef, d'un véhicule automobile, d'un bateau, d'une machine ou d'un appareil, le coroner peut prendre en charge les débris et en confier la garde à des agents de la paix afin d'en empêcher l'accès tant que les examens qu'il estime nécessaires ne sont pas terminés. *L.R., ch. 35, art. 14*

Expertise médico-légale

15(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le coroner peut, s'il l'estime nécessaire dans le cadre d'une investigation ou avant la fin d'une enquête, pratiquer une expertise médico-légale ou ordonner qu'une telle expertise soit pratiquée par un médecin.

(2) Si le coroner se propose de pratiquer une expertise médico-légale ou d'ordonner qu'une telle expertise soit pratiquée par un médecin aux fins d'une investigation et que la tenue d'une enquête n'a pas été ordonnée, l'expertise ne peut être pratiquée sans la permission d'un juge, du coroner en chef ou de la personne que ce dernier désigne.

(3) Si le coroner a des motifs de croire que le décès a été causé directement ou indirectement par la négligence d'une personne, notamment la négligence professionnelle d'un médecin, ce

practitioner or other person shall not be allowed to perform or assist at the post-mortem examination.

(4) If a coroner is of opinion that the body of a deceased person that has been buried should be disinterred for the purposes of an examination or if so directed by the chief coroner or a judge, the coroner shall issue a warrant in the prescribed form.

(5) A copy of a coroner's warrant for disinterment shall be sent to the registrar of vital statistics and a re-burial certificate secured.

(6) The coroner shall send to the chief coroner the accounts in respect of a post-mortem examination. *R.S., c.35, s.15.*

Inquests involving mining accidents

16(1) If an inquest is held concerning a death caused by an accident at, or in connection with a mine, the coroner shall send reasonable notice of its time and place to a person who is an inspector under the *Occupational Health and Safety Act* or a person authorized to act for that person and that inspector or other person is entitled to be present and to cross-examine any witness at the inquest.

(2) If the inspector or other person who receives notice of an inquest fails to appear at the appointed time or place or requests a postponement or adjournment of the inquest, the coroner may postpone or adjourn the inquest if the coroner considers it advisable in the public interest to do so, but no postponement or adjournment shall exceed 24 hours.

(3) In the case of an inquest under this section, the jury, if any, shall wherever practicable contain at least three employees of the mine, of whom at least one is familiar with the work in respect of which the accident arose. *R.S., c.35, s.16.*

médecin ou cette personne ne peuvent être autorisés à pratiquer l'expertise médico-légale ou à y participer.

(4) Le coroner décerne un mandat d'exhumation en la forme prescrite s'il est d'avis qu'un corps déjà inhumé devrait être exhumé pour permettre une expertise ou lorsque le coroner en chef ou un juge le lui ordonne.

(5) Copie du mandat d'exhumation du coroner est envoyée au registraire des statistiques de l'état civil et un certificat de réinhumation doit être obtenu.

(6) Le coroner fait parvenir au coroner en chef les résultats de l'expertise médico-légale. *L.R., ch. 35, art. 15*

Enquête dans les cas d'accidents miniers

16(1) Lorsqu'une enquête est tenue à l'égard d'un décès qui résulte d'un accident lié aux opérations d'une mine, le coroner est tenu de faire parvenir un préavis raisonnable du moment et du lieu de l'enquête à un inspecteur nommé sous le régime de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* ou à une personne autorisée à le représenter; l'inspecteur ou cette autre personne a le droit d'être présent lors de l'enquête et de contre-interroger les témoins.

(2) Le coroner peut reporter ou ajourner l'enquête s'il l'estime souhaitable dans l'intérêt public lorsque l'inspecteur ou l'autre personne qui a été avisé ne comparait pas au lieu et au moment prévus ou demande un report ou un ajournement; toutefois, le report ou l'ajournement ne peut être prononcé pour une période supérieure à 24 heures.

(3) Dans le cas d'une enquête visée par le présent article, le jury, s'il y a lieu, doit comporter au moins trois employés de la mine dont un au moins connaît bien les opérations au cours desquelles l'accident est survenu. *L.R., ch. 35, art. 16*

Coroner's juries

17(1) At an inquest held pursuant to this or any other Act, a coroner shall, if of opinion that it is practicable to secure a jury, sit with a jury but may, if of opinion that it is not practicable to secure a jury, proceed without a jury, and, in the latter case, has full authority to find any verdict a jury might have found.

(2) Subject to this Act or any other Act, a coroner's jury shall consist of six persons who are qualified to serve and liable to serve as jurors under the *Jury Act*.

(3) If in the coroner's opinion it is practicable to secure a coroner's jury, the coroner shall, as soon as possible, issue a warrant in the prescribed form to a sheriff, or other peace officer to summon six persons to form the coroner's jury.

(4) The summons to a person to serve on a coroner's jury shall be in the prescribed form and shall specify the time, place and purpose of the inquest and the name and address of the person on whom it is to be served.

(5) Subject to section 16, no person who, whether or not liable or qualified to serve as a juror under the *Jury Act*, is

(a) an officer, employee or inmate of a hospital, asylum, charitable institution, jail, prison or lockup in which the death of a deceased person occurred; or

(b) the owner or an employee of the owner of any building or premises used for any trade or business and in which the death of a deceased person occurred,

shall serve on the coroner's jury at an inquest respecting the death of that deceased person. *R.S., c.35, s.17.*

Jurys du coroner

17(1) Dans le cadre d'une enquête tenue sous le régime de la présente loi ou de toute autre loi, le coroner peut siéger avec un jury s'il estime qu'il est possible d'en constituer un, mais s'il est d'avis que cela ne serait pas possible, il peut procéder seul; dans ce dernier cas, il a toute compétence pour prononcer le verdict qu'un jury aurait pu prononcer.

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi ou de toute autre loi, le jury du coroner est constitué de six personnes qui ont compétence pour exercer les fonctions de juré en vertu de la *Loi sur le jury*.

(3) S'il estime qu'il est possible de constituer un jury, le coroner décerne, dès que possible, un mandat, en la forme prescrite, adressé au shérif ou à un autre agent de la paix visant à assigner six personnes pour constituer le jury.

(4) L'assignation signifiée à une personne et lui enjoignant de faire partie du jury est rédigée en la forme prescrite, précise le moment, le lieu et le but de l'enquête et mentionne le nom et l'adresse du destinataire.

(5) Sous réserve de l'article 16, les personnes qui suivent ne peuvent faire partie d'un jury lors d'une enquête concernant le décès d'une personne, qu'elles aient ou non compétence au titre de la *Loi sur le jury* :

a) les dirigeants, membres du personnel, patients ou détenus d'un hôpital, d'un asile, d'un établissement de charité ou correctionnel, d'une prison, d'un lieu de détention ou d'un poste de police dans le cas d'une enquête relative au corps d'une personne qui y est décédée;

b) le propriétaire — ou les membres de son personnel — d'un immeuble, d'un lieu ou d'un commerce où une activité professionnelle est exercée et où le décès est survenu. *L.R., ch. 35, art. 17*

Use of jury

18(1) The sheriff, or other peace officer to whom the coroner's warrant is issued under subsection 17(3) shall attend at the time and place appointed for the inquest and make their return as to the summoning of the jurors.

(2) If six jurors are present the coroner shall proceed with the inquest.

(3) If less than six jurors are present on the return of the summons, the coroner shall order the sheriff, or other peace officer to summon, by word of mouth if necessary, enough persons, whether qualified jurors or not, to complete the jury and if a full jury cannot be obtained within one hour from the time set for the commencement of the inquest, the coroner may proceed with a jury of not less than three jurors or dispense with a jury.

(4) If a coroner's jury consists of six persons, five of them may return a verdict but, if the jury consists of less than six persons, the verdict must be unanimous. *R.S., c.35, s.18.*

Report if no jury, etc.

19 If an inquest is held without a coroner's jury or with a coroner's jury consisting of less than six persons, the inquisition shall state that the inquest has been so held and give the reasons therefor. *R.S., c.35, s.19.*

Arrest of juror for failure to appear

20(1) If a person duly summoned to serve on a coroner's jury does not, after being openly called three times, appear in answer to the summons, the coroner may, after proof on oath that the summons has been served on that person, issue a warrant to a peace officer commanding the peace officer to arrest the person and bring them before the coroner at the time and place specified in the warrant.

(2) If a person who is referred to in subsection (1) is brought before the coroner and fails to show cause why the person did not obey the summons or refuses without reasonable

Procédure en présence du jury

18(1) Le shérif ou autre agent de la paix visé par le mandat du coroner décerné en vertu du paragraphe 17(3) est tenu d'être présent au lieu et au moment fixés pour l'enquête et de faire rapport de l'assignation des jurés.

(2) Le coroner tient l'enquête lorsque six jurés sont présents.

(3) Si, après le rapport de l'assignation, moins de six jurés se présentent, le coroner ordonne au shérif ou autre agent de la paix d'assigner, même oralement, un nombre suffisant de personnes, qu'elles soient ou non compétentes pour être juré, pour compléter le jury; s'il est impossible dans l'heure qui suit le moment prévu pour le commencement de l'enquête de constituer un jury complet, le coroner peut tenir l'enquête avec un jury d'au moins trois personnes ou peut procéder seul.

(4) Si le jury est constitué de six jurés, cinq peuvent rendre un verdict; si leur nombre est inférieur à six, le verdict doit être unanime. *L.R., ch. 35, art. 18*

Notes portées au rapport

19 Si l'enquête se tient sans jury ou avec un jury constitué de moins de six jurés, les conclusions doivent l'indiquer expressément et en donner les raisons. *L.R., ch. 35, art. 19*

Arrestation d'un juré qui ne comparait pas

20(1) Sur preuve faite sous serment de la signification de l'assignation, le coroner peut décerner à un agent de la paix un mandat lui enjoignant d'arrêter toute personne qui, dûment assignée à comparaître comme juré, a omis de le faire après avoir été appelée ouvertement trois fois et de l'amener devant lui aux date, heure et lieu indiqués.

(2) Lorsque la personne visée au paragraphe (1) est amenée devant le coroner et ne peut justifier son absence ou refuse sans motif raisonnable de faire partie du jury, le

excuse to serve, the coroner may impose on the person a fine not exceeding \$50 plus costs or may, in default of payment of that fine, commit the person, by warrant in the prescribed form, to prison for a term not exceeding 30 days. *R.S., c.35, s.20.*

Witnesses

21(1) A coroner may issue a summons respecting any person who, in the coroner's opinion may be able to give material evidence at an inquest, requiring the person to appear at the time and place mentioned therein, to testify to all matters within the person's knowledge relative to the subject matter of the inquest and to bring with them and produce any document, book, paper, article or thing in that person's possession or under that person's control relative to the subject matter of the inquest.

(2) The original summons may contain the names of any number of witnesses and the copy served on each witness may do likewise or may contain only the name of the witness on whom it is served and shall be served in the same manner as under the *Jury Act*.

(3) If a person duly summoned to give evidence at an inquest fails to appear or refuses to be sworn or to give evidence at the inquest, the coroner may, after proof on oath, that the summons has been served on the person, issue a warrant to a peace officer commanding the peace officer to arrest the person and bring them before the coroner at the time and place specified in the warrant.

(4) If a person who is referred to in subsection (3) is brought before the coroner and fails to show cause why the person did not obey the summons or has refused without reasonable excuse to be sworn or to give evidence, the coroner may impose on the person a fine not exceeding \$50 plus costs or may, in default of payment of the fine, commit the person, by warrant in the prescribed form, to prison for a term not exceeding 30 days. *R.S., c.35, s.21.*

coroner peut lui infliger une amende maximale de 50 \$ plus les dépens ou peut, à défaut de paiement de l'amende, décerner un mandat d'incarcération, en la forme prescrite, dans une prison pour une période maximale de 30 jours. *L.R., ch. 35, art. 20*

Témoins

21(1) Le coroner peut décerner une assignation à toute personne qui, à son avis, peut fournir des éléments de preuve importants lors de l'enquête; l'assignation ordonne à cette personne de comparaître aux date, heure et lieu indiqués, de témoigner à l'égard de toute question sur laquelle porte l'enquête et dont elle a connaissance et d'apporter avec elle ainsi que de produire les documents, livres, pièces ou objets qu'elle a en sa possession ou sous son contrôle et qui portent sur une question visée par l'enquête.

(2) L'original de l'assignation peut comporter les noms de plusieurs témoins et la copie signifiée à chacun peut soit comporter les noms de plusieurs témoins, soit seulement celui du destinataire; elle est signifiée de la même façon qu'une assignation sous le régime de la *Loi sur le jury*.

(3) Sur preuve faite sous serment de la signification de l'assignation, le coroner peut décerner à un agent de la paix un mandat lui enjoignant d'arrêter toute personne qui, dûment assignée à comparaître comme témoin, a omis de le faire ou refuse de prêter serment ou de témoigner, et de l'amener devant lui aux date, heure et lieu indiqués.

(4) Lorsque la personne visée au paragraphe (3) est amenée devant le coroner et ne peut justifier son absence ou son refus de prêter serment ou de témoigner, le coroner peut lui infliger une amende maximale de 50 \$ plus les dépens ou peut, à défaut de paiement de l'amende, décerner un mandat d'incarcération, en la forme prescrite, dans une prison pour une période maximale de 30 jours. *L.R., ch. 35, art. 21*

Procedure at inquests

22(1) If a coroner's jury is to sit at an inquest, the coroner shall, before commencing any other proceeding at the inquest, swear the jurors or cause them to be sworn before the coroner to inquire diligently touching the death in respect of which the inquest is to be held and to render a true verdict according to the evidence.

(2) The coroner and the jury, if any, shall, at the first sitting of the inquest, view the body, unless a view has been dispensed with under this Act, and the coroner shall examine, on oath or affirmation, all persons the coroner thinks expedient to examine as witnesses.

(3) A person who has been charged or is likely to be charged with an offence relating to the death concerning which the inquest is held is not compellable to give evidence at the inquest and the coroner shall so advise any such person before the person gives evidence.

(4) Counsel representing Her Majesty may attend at an inquest and may examine or cross-examine the witnesses called and the coroner shall summon any witness required on behalf of Her Majesty.

(5) A coroner may employ the services of an interpreter at an inquest. *R.S., c.35, s.22.*

Record of evidence

23(1) Subject to subsection (2), the coroner shall put into writing the evidence of each witness, or so much thereof as the coroner considers material and each deposition shall be signed by the witness concerned and by the coroner.

(2) With the consent of the chief coroner, a judge or counsel representing Her Majesty, the evidence or any part thereof may be taken in shorthand by a stenographer appointed for that purpose by the coroner and duly sworn to truly and faithfully report the evidence, and, if so taken, the signatures of the witnesses are

Procédure lors de l'enquête

22(1) Avant de tenir l'enquête proprement dite, le coroner fait ou fait faire prêter serment aux jurés d'enquêter avec soin sur le décès visé par l'enquête et de rendre un verdict juste, compte tenu des éléments de preuve.

(2) À la première séance, le coroner et le jury, s'il y a lieu, examinent le corps, sauf si en raison de l'application d'une autre disposition de la présente loi, l'examen n'est pas nécessaire; le coroner interroge sous serment ou affirmation solennelle les personnes qu'il estime devoir interroger à titre de témoins.

(3) La personne qui a été accusée d'une infraction liée au décès visé par l'enquête ou qui peut vraisemblablement être accusée d'une telle infraction n'est pas un témoin contraignable lors de l'enquête; le coroner est tenu de l'en informer avant qu'elle ne témoigne.

(4) L'avocat représentant Sa Majesté peut être présent lors de l'enquête et peut interroger ou contre-interroger les témoins et assigner des témoins au nom de Sa Majesté.

(5) Lors d'une enquête, le coroner peut utiliser les services d'un interprète. *L.R., ch. 35, art. 22*

Dossier

23(1) Sous réserve du paragraphe (2), le coroner note par écrit le témoignage de chaque témoin ou seulement les éléments qu'il estime importants, chaque déposition étant signée par le témoin et le coroner.

(2) Si le coroner en chef, un juge ou l'avocat représentant Sa Majesté y consent, le témoignage peut, en tout ou en partie, être consigné sous forme sténographique par un sténographe nommé à cette fin par le coroner et qui, avant de procéder, prête serment de consigner fidèlement les témoignages; dans ce

unnecessary but the transcript shall be signed by the coroner and certified by the stenographer that it is a true report of the evidence.

(3) Shorthand evidence need not be transcribed into English unless the chief coroner, a judge or counsel representing Her Majesty so directs or any person requests a transcript and pays the stenographer therefor. *R.S., c.35, s.23.*

Verdict and inquisition

24(1) After viewing the body, unless a view is dispensed with under this Act, and after hearing the evidence and the summing up by the coroner, the coroner's jury shall render their verdict, or the coroner shall in the absence of a jury pronounce the coroner's verdict, and the verdict shall be certified by an inquisition in writing, in the prescribed form, setting forth, so far as the evidence indicates, the identity of the deceased and how, when and where the death occurred.

(2) An inquisition shall be signed by the jurors who concur in the verdict and by the coroner. *R.S., c.35, s.24.*

Disagreement of jury

25(1) If in a coroner's jury of six members five of them cannot agree on a verdict or if in a coroner's jury of less than six members there is not unanimous agreement, the coroner may discharge the jury after having first taken the findings that have been agreed on.

(2) The coroner shall then submit the evidence, the findings agreed on, if any, and a report of the inquest to the chief coroner or a judge, either of whom may order the coroner to summon another jury and hold a second inquest or take any other action the chief coroner or judge considers proper. *R.S., c.35, s.25.*

cas, la signature du témoin n'est pas nécessaire, mais la transcription doit être signée par le coroner et certifiée par le sténographe à l'effet qu'il s'agit d'un compte rendu fidèle.

(3) Il n'est pas nécessaire que le compte rendu sténographié d'un témoignage soit transcrit en anglais, sauf si le coroner en chef, un juge ou l'avocat représentant Sa Majesté l'ordonne ou si une personne demande une copie du compte rendu et verse au sténographe les honoraires applicables. *L.R., ch. 35, art. 23*

Verdict et conclusions

24(1) Après avoir examiné le corps, sauf dans les cas où en application d'une autre disposition de la présente loi cet examen n'est pas nécessaire, et après avoir pris connaissance des éléments de preuve et du résumé qu'en a fait le coroner, le jury rend son verdict ou, en l'absence d'un jury, le coroner donne son verdict; le verdict est accompagné de conclusions écrites, en la forme prescrite, énonçant, dans la mesure où les éléments de preuve les ont révélés, le nom du défunt et les moment, lieu et cause de son décès.

(2) Les conclusions sont signées par les jurés qui les approuvent et par le coroner. *L.R., ch. 35, art. 24*

Désaccord du jury

25(1) Si, dans le cas d'un jury de six jurés, cinq ne peuvent rendre un verdict, ou dans le cas d'un jury composé de moins de six jurés, un verdict unanime ne peut être rendu, le coroner peut libérer le jury après avoir noté les éléments des conclusions sur lesquels ils se sont entendus.

(2) Le coroner transmet alors les éléments de preuve, les éléments des conclusions sur lesquels les jurés se sont entendus, s'il y a lieu, et un rapport de l'enquête au coroner en chef ou à un juge qui peut lui ordonner de convoquer un nouveau jury et de tenir une nouvelle enquête ou de prendre toute autre mesure qu'il estime indiquée. *L.R., ch. 35, art. 25*

Adjournment

26(1) A coroner may, in order to obtain further evidence, adjourn an inquest from time to time and for any period the coroner thinks necessary and may, on an adjournment, take the recognizances of jurors and witnesses for their appearance at the adjourned sittings.

(2) If an inquest is adjourned and a juror who had attended is unable to attend, because of death, illness or other good cause, at the resumed sittings, the coroner may proceed with the inquest if at least three jurors are present or proceed without a jury. *R.S., c.35, s.26.*

Procedure after inquest reports

27 A coroner, as soon as possible after the conclusion of an inquest held by that coroner, shall

(a) forward to the chief coroner or a judge, as the case may be, the following

- (i) the inquisition in the prescribed form,
- (ii) the affidavit, if any, in the prescribed form,
- (iii) any depositions of witnesses taken pursuant to subsection 23(1),
- (iv) a transcript of the evidence taken pursuant to subsection 23(2) if the chief coroner, a judge or counsel representing Her Majesty has ordered it to be transcribed and, if no such order has been given, the stenographer's notes of the evidence,
- (v) those exhibits that are forwarded or, if they are too bulky or cannot otherwise be moved, a description thereof; and

(b) forward to the undertaker or other person having charge of the body or to the district registrar of the registration district in which the death occurred, as the case may require, any information required to be furnished under the *Vital Statistics Act. R.S., c.35, s.27.*

Ajournement

26(1) Le coroner peut, en vue de recueillir d'autres éléments de preuve, ajourner une enquête pour la durée qu'il estime nécessaire après avoir obtenu des jurés et des témoins des engagements à comparaître à la reprise de l'enquête.

(2) Le coroner peut procéder en dépit de l'absence d'un juré — pour cause de maladie, de décès ou pour toute autre raison valable — si, lors de la reprise de l'enquête, au moins trois jurés sont présents; sinon, il peut procéder seul. *L.R., ch. 35, art. 26*

Procédure après l'enquête

27 Dans les meilleurs délais possibles après la tenue d'une enquête, le coroner :

a) transmet au coroner en chef ou à un juge, selon le cas, les éléments suivants :

- (i) les conclusions rédigées en la forme prescrite,
- (ii) l'affidavit, s'il y a lieu, rédigé en la forme prescrite,
- (iii) les dépositions des témoins prises en vertu du paragraphe 23(1),
- (iv) une transcription des témoignages établie en vertu du paragraphe 23(2) lorsque le coroner en chef, un juge ou l'avocat représentant Sa Majesté a ordonné l'établissement de la transcription et, dans le cas contraire, les notes sténographiques,
- (v) les pièces qui ont été transmises ou, si elles sont trop volumineuses ou ne peuvent être déplacées, une description de celles-ci;

b) transmet à l'entrepreneur de pompes funèbres ou à toute autre personne en possession du corps ou au registraire du district d'enregistrement dans lequel le décès est survenu, selon le cas, les renseignements

visés par la *Loi sur les statistiques de l'état civil*.
L.R., ch. 35, art. 27

Failure to notify coroner

28 Every person who, under section 5, is required to notify a coroner of the death of a person and, unless some other person referred to in that section has already given the necessary notice, fails to do so commits an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$100. *R.S., c.35, s.28.*

Action by disqualified coroner

29 A coroner who makes an investigation or conducts an inquest when, pursuant to section 4, the coroner is disqualified from so doing commits an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$500. *R.S., c.35, s.29.*

Disturbance of scene of death

30 If, except for the purpose of saving life or relieving suffering, a person, without authority from the coroner, interferes with, destroys, carries away or alters the position of wreckage or anything connected therewith resulting from the wreck of a building, bridge, structure, embankment, aircraft, motor vehicle, boat, machine or apparatus that has caused death by violence, that person commits an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$500, and if it is shown that the offence was wilfully committed for the purpose of making away with or destroying evidence, the person guilty thereof is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$500, or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both fine and imprisonment. *R.S., c.35, s.30*

General offence and penalty

31 Every person who violates a provision of this Act for which no punishment is elsewhere provided in this Act commits an offence and is

Défaut d'aviser le coroner

28 Quiconque est tenu, en vertu de l'article 5, d'aviser le coroner du décès d'une personne et fait défaut de le faire commet, sauf si une autre personne visée par cet article a déjà donné l'avis nécessaire, une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 100 \$.
L.R., ch. 35, art. 28

Coroner inhabile

29 Le coroner qui procède à une investigation ou tient une enquête dans les cas où, en application de l'article 4, il est inhabile, commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 500 \$.
L.R., ch. 35, art. 29

Modifications du lieu d'un décès

30 Si une mort violente est survenue du fait de la ruine d'un immeuble, d'un pont, d'une construction, d'un remblai, d'un aéronef, d'un véhicule automobile, d'un bateau, d'une machine ou d'un appareil, quiconque — sauf en vue de sauver une vie ou de soulager la souffrance — déplace, détruit, transporte ou modifie tout ou partie des débris ou tout objet lié à ceux-ci sans l'autorisation du coroner, commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 500 \$; s'il est établi que l'infraction a été commise délibérément dans l'intention de faire disparaître ou de détruire un élément de preuve, l'auteur de l'infraction est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 500 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines. *L.R., ch. 35, art. 30*

Infractions et peines : règle générale

31 Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi pour laquelle aucune autre peine n'est prévue commet une infraction et est

liable on summary conviction to a fine not exceeding \$500 or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both fine and imprisonment. *R.S., c.35, s.31.*

Annual report

32 Every coroner shall at the end of each year transmit to the chief coroner a statement, in the prescribed form setting forth the investigations, inquests and their particulars made and conducted by the coroner during that year. *R.S., c.35, s.32.*

Murder and manslaughter

33 If a death occurs as a result of which a person is charged with murder or manslaughter, the chief coroner or a judge may, but need not, direct that no inquest be held or continued concerning that death. *R.S., c.35, s.33.*

Powers of chief coroner

34 The chief coroner may take over from any other coroner an inquiry or inquest at any stage thereof and has exclusive jurisdiction in the matter of the inquiry or inquest, and may in the chief coroner's discretion

(a) continue the proceeding in the stage at which it was when the chief coroner assumed jurisdiction; or

(b) commence a new proceeding in which event everything previously done in the matter is of no effect. *R.S., c.35, s.34.*

Fees and allowances

35 Unless otherwise prescribed in an Act, the fees and allowances payable to coroners, witnesses, jurors, stenographers, interpreters or medical practitioners in connection with their duties or service under this Act are those prescribed by the Commissioner in Executive Council. *R.S., c.35, s.35.*

passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 500 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines. *L.R., ch. 35, art. 31*

Rapport annuel

32 Tous les coroners sont tenus à la fin de chaque année de transmettre au coroner en chef un rapport, rédigé en la forme prescrite, faisant état de façon détaillée des investigations et des enquêtes qu'ils ont menées au cours de l'année. *L.R., ch. 35, art. 32*

Meurtre et homicide involontaire coupable

33 Lorsque, à la suite d'un décès, une personne est accusée de meurtre ou d'homicide involontaire coupable, le coroner en chef ou un juge peut, sans toutefois y être obligé, ordonner qu'aucune enquête ne soit tenue à l'égard de ce décès ou qu'il soit mis fin à celle qui a pu être commencée. *L.R., ch. 35, art. 33*

Pouvoirs du coroner en chef

34 Le coroner en chef peut se saisir d'une enquête à n'importe quel stade; il a alors compétence exclusive sur l'objet de l'enquête et peut, à son appréciation :

a) soit continuer les procédures dans l'état où il les trouve;

b) soit recommencer, ce qui a pour effet d'annuler toutes les procédures antérieures. *L.R., ch. 35, art. 34*

Indemnités et honoraires

35 Sauf disposition contraire des autres dispositions de la présente loi, les indemnités et honoraires payables aux coroners, témoins, jurés, sténographes, interprètes ou médecins en raison de leurs activités professionnelles sous le régime de la présente loi sont fixés par le commissaire en conseil exécutif. *L.R., ch. 35, art. 35*

Regulations

36 The Commissioner in Executive Council may make any regulations necessary for the carrying out of the provisions of this Act. *R.S., c.35, s.36.*

Règlements

36 Le commissaire en conseil exécutif prend les règlements qu'il estime nécessaires à la mise en œuvre de la présente loi. *L.R., ch. 35, art. 36*

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



CORPORATE GOVERNANCE ACT

LOI SUR LA RÉGIE DES PERSONNES MORALES DU GOUVERNEMENT

Definitions

1(1) In this Act

“corporation” includes a company and any body corporate, regardless of where or how it is incorporated; « *personne morale* »

“government corporation” means a corporation that is expressly declared by or under this Act or another enactment to be an agent of the Government of the Yukon, and includes a wholly-owned subsidiary of a government corporation; « *personne morale du gouvernement* »

“wholly-owned subsidiary” means a corporation that is wholly owned directly by one or more government corporations or indirectly through one or more subsidiaries each of which is wholly owned directly or indirectly by one or more government corporations, but does not include the Yukon Energy Corporation. « *filiale en propriété exclusive* »

(2) For the purposes of this Act, a corporation is wholly owned if

(a) all of the issued and outstanding shares of the corporation, other than shares necessary to qualify persons as directors, are held, otherwise than by way of security only, by, on behalf of,

or in trust for the Government of the Yukon or a government corporation;

(b) all the directors of the corporation, other than ex officio directors, are appointed by

Définitions

1(1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« filiale en propriété exclusive » Personne morale appartenant en toute propriété à une personne morale du gouvernement soit directement, soit par l’intermédiaire d’une ou plusieurs filiales dont chacune appartient en toute propriété, même indirectement, à une ou plusieurs personnes morales du gouvernement, exception faite de la Société d’énergie du Yukon. “*wholly-owned subsidiary*”.

« personne morale » Toute personne morale, y compris une compagnie, indépendamment de son lieu et mode de constitution. “*corporation*”

« personne morale du gouvernement » Personne morale que la présente loi ou un autre texte déclare expressément être mandataire du gouvernement du Yukon, y compris une filiale en propriété exclusive d’une personne morale du gouvernement. “*government corporation*”

(2) Pour l’application de la présente loi, une personne morale est détenue en propriété exclusive si l’une des conditions suivantes se réalise :

a) toutes les actions en circulation de la personne morale, sauf les actions nécessaires pour conférer la qualité d’administrateur, sont détenues, autrement qu’à titre de garantie seulement, par le gouvernement du Yukon ou par une personne morale du gouvernement du Yukon, en leur nom ou en fiducie pour eux;

the Commissioner in Executive Council or a Minister;

(c) all the directors of the corporation are appointed by a government corporation; or

(d) all the directors of the corporation are directors by virtue of their being directors of one or more other corporations.

(3) For greater certainty, the following corporations and their wholly-owned subsidiaries are government corporations

(a) Yukon Housing Corporation;

(b) Yukon Liquor Corporation; and

(c) Yukon Development Corporation.

(4) Despite subsections (1) and (2), the Worker's Compensation, Health and Safety Board is not a government corporation for the purposes of this Act unless the Commissioner in Executive Council prescribes it to be one. *S.Y. 2002, c.2, s.1.*

PART 1

Purpose of this Act

2 The purpose of this Act is to establish the following fundamental principles for the governance of government corporations

(a) government corporations are institutions of government established to achieve governmental objectives in the public interest;

(b) Ministers must be accountable to the Legislative Assembly for what government corporations do;

(c) each government corporation and its officers and staff must be accountable through a

b) les administrateurs de la personne morale, sauf les administrateurs nommés d'office, sont nommés par le commissaire en conseil exécutif;

c) les administrateurs de la personne morale sont nommés par une personne morale du gouvernement;

d) les administrateurs de la personne morale le sont en leur qualité d'administrateurs de toute autre personne morale.

(3) Il est entendu que les personnes morales suivantes et leurs filiales en propriété exclusive sont des personnes morales du gouvernement du Yukon :

a) la Société d'habitation du Yukon;

b) la Société des alcools du Yukon;

c) la Société de développement du Yukon.

(4) Malgré les paragraphes (1) et (2), la Commission de la santé et de la sécurité au travail n'est pas une personne morale du gouvernement pour l'application de la présente loi à moins d'indication contraire dans un règlement pris par le commissaire en conseil exécutif. *L.Y. 2002, ch. 2, art. 1*

PARTIE 1

Objet de la Loi

2 La présente loi a pour objet d'établir les principes fondamentaux suivants concernant la gouvernance des personnes morales du gouvernement :

a) les personnes morales du gouvernement sont des institutions du gouvernement constituées pour réaliser les objectifs de celui-ci dans l'intérêt du public;

b) les ministres sont tenus de rendre compte à l'Assemblée législative des actes des personnes morales du gouvernement;

Minister to the Legislative Assembly for what the government corporation does;

(d) it is important that the work of government corporations be co-ordinated with the work of other departments of the government; and

(e) co-ordination will be facilitated by establishing long-term relationships and understandings between a corporation and a department whose responsibilities are similar and by each having a common Minister who can ensure that the department and corporation have, and carry out, a common understanding of how to co-ordinate their policies and program delivery. *S.Y. 2002, c.2, s.2.*

c) une personne morale du gouvernement, ses dirigeants et ses employés sont tenus de rendre compte, par l'intermédiaire d'un ministre, à l'Assemblée législative de ses activités;

d) il est important de coordonner les activités d'une personne morale du gouvernement et les priorités des ministères;

e) cette coordination sera favorisée par l'établissement de relations à long terme et d'ententes entre une société morale du gouvernement et un ministère dont les responsabilités respectives se rapprochent et par la nomination d'un seul ministre responsable des deux qui veillera à ce qu'ils s'entendent sur la manière de coordonner et de mettre en œuvre leurs politiques et leurs programmes. *L.Y. 2002, ch. 2, art. 2*

New government corporations

3(1) No government corporation shall be established otherwise than by an Act or with the consent of the Commissioner in Executive Council.

(2) No corporation can have legal capacity as a government corporation unless it is established as one in compliance with subsection (1). *S.Y. 2002, c.2, s.3.*

Directives and protocols

4(1) The Commissioner in Executive Council may issue directives to a government corporation with respect to the exercise of the powers and functions of the corporation.

(2) Subject to a directive under subsection (1), the Minister and the government corporation shall negotiate annually a protocol about performance expectations for the corporation to meet and roles of the Minister, board, and president, respectively, in the work of the corporation; the protocol becomes effective when agreed to by the Minister and the corporation.

Nouvelles personnes morales du gouvernement

3(1) L'établissement d'une personne morale du gouvernement du Yukon ne peut se faire qu'en vertu d'une loi ou avec le consentement du commissaire en conseil exécutif.

(2) Nulle société ne peut être dotée de la capacité juridique à titre de personne morale du gouvernement à moins d'avoir été constituée conformément au paragraphe (1). *L.Y. 2002, ch. 2, art. 3*

Directives et protocoles

4(1) Le commissaire en conseil exécutif peut donner des directives à une personne morale du gouvernement concernant l'exercice des fonctions de celle-ci.

(2) Sous réserve des directives données en vertu du paragraphe (1), le ministre et la personne morale du gouvernement négocient chaque année un protocole concernant les objectifs que celle-ci doit atteindre et les rôles respectifs du ministre, du conseil d'administration et du président dans les activités de la personne morale; le protocole prend effet lorsque le ministre et la personne morale en conviennent.

(3) The board, the president and other officers, and the staff of the government corporation shall comply with and implement any directive under subsection (1) and any protocol under subsection (2).

(3) Le conseil d'administration, le président, les autres dirigeants et les employés de la personne morale du gouvernement sont tenus de se conformer aux directives données en vertu du paragraphe (1) et de tout protocole établi conformément au paragraphe (2) et de les mettre en œuvre.

(4) Compliance by the government corporation with a directive under subsection (1) and a protocol under subsection (2) is deemed to be in the best interests of the corporation.

(4) Il est réputé être dans le meilleur intérêt de la personne morale que celle-ci se conforme aux directives données en vertu du paragraphe (1) et au protocole établi conformément au paragraphe (2).

(5) A directive under this section is a regulation within the meaning of the *Regulations Act* and a copy of it shall be tabled in the Legislative Assembly forthwith after being issued. *S.Y. 2002, c.2, s.4.*

(5) Une directive donnée sous le régime du présent article est un règlement au sens de la *Loi sur les textes réglementaires* et elle doit être déposée devant l'Assemblée législative sans délai après qu'elle a été donnée. *L.Y. 2002, ch. 2, art. 4*

Employees of government corporations

Employés d'une personne morale du gouvernement

5 The staff needed to perform the duties and functions of a government corporation shall be appointed and employed as provided in the *Public Service Act*. *S.Y. 2002, c.2, s.5.*

5 Les employés nécessaires à l'exercice des fonctions d'une personne morale du gouvernement sont nommés et employés conformément à la *Loi sur la fonction publique*. *L.Y. 2002, ch. 2, art. 5*

Common Minister for government corporation and other department

Ministre en commun

6(1) The Minister of Community Services shall be responsible for the Yukon Housing Corporation and the Yukon Liquor Corporation.

6(1) Le ministre des Services aux collectivités est le ministre responsable de la Société d'habitation du Yukon et de la Société des alcools du Yukon.

(2) The Minister of Energy, Mines and Resources shall be responsible for the Yukon Development Corporation. *S.Y. 2002, c.2, s.6.*

(2) Le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources est le ministre responsable de la Société de développement du Yukon. *L.Y. 2002, ch. 2, art. 6*

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



CORRECTIONS ACT

LOI SUR LES SERVICES CORRECTIONNELS

Interpretation

1 In this Act,

“correctional institution” means any place in the Yukon declared to be a jail pursuant to this Act; « *établissement correctionnel* »

“court” means any court of competent jurisdiction in the Yukon; « *tribunal* »

“director” means the director of corrections appointed pursuant to this Act; « *directeur* »

“director of juvenile justice” means the director of juvenile justice appointed under the *Young Persons Offences Act*; « *directeur des services juridiques à la jeunesse* »

“inmate” means a person who is sentenced to imprisonment, or otherwise lawfully detained at a correctional institution; « *détenu* »

“probation officer” means a probation officer holding office pursuant to this Act; « *agent de probation* »

“superintendent” means a person in charge of any correctional institution; « *administrateur* »

“young person” has the same meaning as under the *Young Offenders Act* (Canada); « *adolescent* »

“youth court” has the same meaning as under the *Young Offenders Act* (Canada); « *tribunal pour adolescents* »

“youth worker” has the same meaning as under the *Young Offenders Act* (Canada). « *délégué à la jeunesse* » R.S., *Supp.*, c.29, s.39; R.S., c.36, s.1.

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« administrateur » Responsable d’un établissement correctionnel. “*superintendent*”

« adolescent » S’entend au sens de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada). “*young person*”

« agent de probation » Agent de probation nommé sous le régime de la présente loi. “*probation officer*”

« délégué à la jeunesse » S’entend au sens de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada). “*youth worker*”

« détenu » Personne qui a été condamnée à une peine d’emprisonnement ou qui est par ailleurs détenue légalement dans un établissement correctionnel. “*inmate*”

« directeur » Le directeur des services correctionnels nommé sous le régime de la présente loi. “*director*”

« directeur des services juridiques à la jeunesse » Le directeur des services juridiques à la jeunesse nommé en vertu de la *Loi sur les adolescents auteurs d’infractions*. “*director of juvenile justice*”

« établissement correctionnel » Tout lieu au Yukon désigné comme étant une prison sous le régime de la présente loi. “*correctional institution*”

« tribunal » Tribunal compétent au Yukon. “*court*”

« tribunal pour adolescents » S’entend au sens de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada).

“youth court” L.R. (suppl.), ch. 29, art. 39; L.R., ch. 36, art. 1

PART 1

PARTIE 1

DIRECTOR OF CORRECTIONS

**DIRECTEUR DES SERVICES
CORRECTIONNELS**

Appointment of director

Nomination du directeur

2(1) The Commissioner in Executive Council may appoint a director of corrections who shall hold office during pleasure.

2(1) Le commissaire en conseil exécutif peut nommer à titre amovible le directeur des services correctionnels.

(2) The Commissioner in Executive Council may appoint any persons to assist the director in the performance of any of the duties of office under this Act as the Commissioner in Executive Council considers necessary. *R.S., c.36, s.2.*

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut nommer les autres personnes qu'il estime nécessaires pour aider le directeur dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi. *L.R., ch. 36, art. 2*

Duties of director

Fonctions du directeur

3(1) The director shall

3(1) Le directeur :

(a) ensure that the provisions of this Act are carried out and that all returns provided for or required are made;

a) veille à ce que les dispositions de la présente loi soient mises en œuvre et à ce que tous les rapports prévus ou exigés soient faits;

(b) encourage and assist in the establishment of those societies, committees and agencies as are advisable to further the purposes of this Act;

b) favorise la constitution de sociétés, de comités et d'organismes selon qu'il l'estime nécessaire à la poursuite des objectifs de la présente loi et aide à leur constitution;

(c) advise any society, committee or agency with respect to the performance of its duties;

c) conseille les sociétés, comités et organismes sur l'exercice de leurs fonctions;

(d) ensure that the officers in charge of correctional institutions and probation officers keep a record of

d) veille à ce que les responsables des établissements correctionnels et les agents de probation tiennent un relevé de tous les détenus et de tous les probationnaires;

(i) all inmates, and

(ii) all persons placed on probation;

e) procède ou fait procéder, sous sa surveillance, à la visite des enfants ou des adultes et à l'inspection des lieux où les adultes sont détenus sous garde ou incarcérés sous le régime de la présente loi;

(e) inspect or direct and supervise the visiting of any child or adult and the inspection of any place where an adult is placed or confined pursuant to this Act;

f) prépare un rapport annuel et le remet au ministre;

(f) prepare and submit an annual report to the Minister; and

(g) perform any other duties that devolve on the director under any other Act.

g) exécute les autres fonctions qui peuvent lui être conférées sous le régime d'une autre loi.

(2) The director may prescribe standards of living accommodation in respect of any type of correctional institution in which a child or adult may be placed or confined. *R.S., c.36, s.3.*

(2) Le directeur peut établir des normes de logement applicables aux différentes catégories d'établissements correctionnels où des enfants ou des adultes peuvent être placés ou incarcérés. *L.R., ch. 36, art. 3*

PART 2

PARTIE 2

CORRECTIONAL INSTITUTIONS

ÉTABLISSEMENTS CORRECTIONNELS

Correctional institutions established

Constitution des établissements correctionnels

4(1) The places other than those referred to in paragraph 44(1)(a) of the *Yukon Act* (Canada) now in use or declared to be jails shall, until otherwise ordered by the Commissioner in Executive Council, be known as correctional institutions for the reception, care and confinement of inmates.

4(1) À l'exception des endroits visés à l'alinéa 44(1)a) de la *Loi sur le Yukon* (Canada), les lieux qui servent actuellement de prisons — ou déclarés tels — sont, jusqu'à ce que le commissaire en conseil exécutif en décide autrement par décret, désormais appelés établissements correctionnels où sont écroués, traités et incarcérés les détenus.

(2) The following places are declared to be jails

(2) Les lieux suivants sont des prisons :

(a) the Whitehorse Correctional Centre;

a) le Centre correctionnel de Whitehorse;

(b) all correctional facilities and worksites connected therewith, established, maintained or operated pursuant to section 5. *R.S., c.36, s.4.*

b) les organismes de correction et les chantiers en dépendant qui sont constitués ou administrés ou qui fonctionnent sous le régime de l'article 5. *L.R., ch. 36, art. 4*

Correctional facilities

Organismes de correction

5 The Commissioner in Executive Council may provide for the establishment, maintenance and operation of correctional facilities and work sites connected therewith as part of any correctional institution. *R.S., c.36, s.5.*

5 Le commissaire en conseil exécutif peut prévoir la constitution, l'administration et le fonctionnement d'organismes de correction et des chantiers en dépendant, à titre d'éléments d'un établissement correctionnel. *L.R., ch. 36, art. 5*

Appointment of staff

Nomination du personnel

6 The Minister may appoint any staff required for the maintenance and operation of correctional institutions, and for the treatment of inmates, and every person so appointed shall discharge the duties of and hold any office authorized by law. *R.S., c.36, s.6.*

6 Le ministre peut nommer le personnel nécessaire à l'administration et au fonctionnement des établissements correctionnels et au traitement des détenus; les personnes ainsi nommées exécutent les

fonctions et détiennent les postes autorisés par la loi. *L.R., ch. 36, art. 6*

Work and education

7(1) Any person who is sentenced to imprisonment in any of the correctional institutions of the Government of the Yukon shall do any work or perform any duties directed by the superintendent in, or outside the limits of the institution of which the person is an inmate and for which the person is certified to be medically fit to perform.

(2) The director may authorize any inmate to attend any school or other institution for the purpose of receiving vocational or other treatment or training.

(3) Every inmate who is employed or is required to perform duties as mentioned in subsection (1), and every inmate under subsection (2) who is undergoing vocational or other training or treatment, is subject to the rules and regulations and discipline of the correctional institution in which the inmate is confined and to the provisions of the *Prisons and Reformatories Act* (Canada) for preventing escapes and preserving discipline.

(4) Every street, highway, or public thoroughfare on which inmates pass on going to, or returning from, work and every place where they are employed or undergoing training or treatment is, for the purposes of this Act, a part of the correctional institution in which those inmates are confined. *R.S., c.36, s.7.*

Medical treatment

8(1) A superintendent, on the advice of a medical practitioner, or in the case of medical emergency, shall arrange for any inmate of a correctional institution to be removed to a hospital, or other suitable facility, for medical, surgical or other treatment.

(2) The superintendent shall advise the director in writing of the circumstances of any removal under subsection (1).

Travail et éducation

7(1) Les personnes condamnées à l'emprisonnement dans un établissement correctionnel du gouvernement du Yukon exécutent le travail ou les fonctions que leur assigne l'administrateur à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement où elles sont détenues, à la condition d'avoir été déclarées médicalement capables de faire le travail en question.

(2) Le directeur peut autoriser un détenu à fréquenter une école ou un autre établissement à des fins de formation professionnelle ou de traitement.

(3) Les détenus qui travaillent ou exécutent d'autres fonctions visées au paragraphe (1) et ceux qui sont visés au paragraphe (2) sont soumis aux règles, aux règlements et aux normes de discipline de l'établissement correctionnel où ils sont incarcérés ainsi qu'aux dispositions de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction* (Canada) destinés à empêcher les évasions et à maintenir la discipline.

(4) Pour l'application de la présente loi, sont réputés faire partie de l'établissement correctionnel où un détenu est incarcéré les rues, routes ou voies publiques qu'il emprunte pour se rendre à son travail ou en revenir ainsi que ses lieux de travail, ceux où il participe à un programme de formation et ceux où il reçoit un traitement. *L.R., ch. 36, art. 7*

Traitement médical

8(1) L'administrateur, si un médecin le lui conseille ou en cas d'urgence médicale, veille au transfèrement d'un détenu de l'établissement correctionnel à l'hôpital ou autre lieu indiqué en vue d'un traitement, notamment un traitement médical ou chirurgical.

(2) L'administrateur informe le directeur par écrit des circonstances du transfèrement.

(3) The superintendent, on the advice of medical authority, may direct that any inmate removed under subsection (1) be returned to the correctional institution from which the inmate was taken. *R.S., c.36, s.8.*

Patients in custody

9(1) Any inmate removed to a hospital or other facility pursuant to section 8 shall be deemed to be still in custody in the correctional institution from which the inmate was removed.

(2) If an inmate is removed to a hospital or other facility pursuant to section 8, the superintendent of the institution from which the inmate was removed, and any other persons that the superintendent designates, shall have a right of access at all times to the inmate.

(3) If the superintendent considers it necessary, the superintendent may designate a person to ensure the custody of the inmate at the hospital or other facility to which the inmate is removed.

(4) Time spent by an inmate of a correctional institution in a hospital or other facility shall be considered part of the sentence for which the inmate was committed to the institution. *R.S., c.36, s.9.*

Free return transport

10 The director may furnish an inmate, on discharge from a correctional institution, with transportation to the place of conviction or to any other reasonable destination. *R.S., c.36, s.10.*

PART 3

WORK RELEASE PROGRAMS

Establishment of programs

11 The Commissioner in Executive Council, subject to any terms and conditions considered

(3) L'administrateur, si les autorités médicales le lui conseillent, peut ordonner que le détenu qui a été transféré en vertu du paragraphe (1) soit ramené à l'établissement correctionnel où il était détenu. *L.R., ch. 36, art. 8*

Patients en détention

9(1) Les détenus transférés à l'hôpital ou dans un autre établissement conformément à l'article 8 sont réputés être toujours incarcérés à l'établissement correctionnel d'où ils ont été transférés.

(2) Si un détenu est transféré à un hôpital ou autre établissement conformément à l'article 8, l'administrateur de l'établissement d'origine ainsi que les autres personnes qu'il désigne ont accès au détenu en tout temps.

(3) S'il l'estime nécessaire, l'administrateur peut désigner une personne chargée de garder le détenu à l'hôpital ou dans tout autre établissement où il a été transféré.

(4) Pendant qu'il est à l'hôpital ou dans un autre établissement sous le régime du présent article, le détenu est réputé purger la peine qui a donné lieu à son incarcération. *L.R., ch. 36, art. 9*

Transport gratuit

10 Le directeur peut accorder au détenu qui est libéré d'un établissement correctionnel le transport gratuit vers le lieu de sa déclaration de culpabilité ou toute autre destination raisonnable. *L.R., ch. 36, art. 10*

PARTIE 3

PROGRAMMES DE TRAVAIL DANS LA COLLECTIVITÉ

Mise sur pied des programmes

11 Sous réserve des modalités et des conditions qu'il estime indiquées, le

advisable by the Commissioner in Executive Council, may establish under the administrative authority of the director, a work release program whereby a person sentenced to a correctional institution, in order to assist the person's rehabilitation, may be granted the opportunity to do one or more of the following things

- (a) obtain employment;
- (b) continue to work at the person's employment;
- (c) conduct the person's business or other self-employment including housekeeping and attending to the needs of the person's family;
- (d) attend an educational institution.
R.S., c.36, s.11.

Residence or other place to be institution

12 For the purposes of this Part, if there is no correctional institution near the place of employment of an inmate participating in a work release program the Commissioner in Executive Council, if considered advisable, may designate a place to be a correctional institution or may enter into an agreement with any person for housing participants in a work release program.

Workers subject to rules

13 Every inmate of a correctional institution who participates in a work release program continues to be subject to the conditions of this Act and to the rules and regulations of the institution to which the inmate was committed, and any inmate who fails to return to the institution as required under the work release program may be apprehended without warrant by a peace officer and returned to the correctional institution where the inmate was confined. *R.S., c.36, s.13.*

Pay remitted to director

14(1) The employer of an inmate released under the work release program shall, when so

commissaire en conseil exécutif peut mettre sur pied, sous la responsabilité administrative du directeur, des programmes de travail dans la collectivité dans le cadre desquels une personne condamnée à l'emprisonnement dans un établissement correctionnel peut, afin de favoriser sa réadaptation, avoir la permission :

- a) d'exercer un emploi;
- b) de continuer d'exercer son emploi;
- c) d'exploiter sa propre entreprise ou d'exercer toute autre activité de travailleur indépendant, notamment entretenir sa maison et subvenir aux besoins de sa famille;
- d) de fréquenter un établissement d'enseignement. *L.R., ch. 36, art. 11*

Présomption

12 Pour l'application de la présente partie, le commissaire en conseil exécutif peut, s'il l'estime indiqué, désigner tout lieu comme étant un établissement correctionnel ou conclure une entente avec une personne pour le logement des participants à un programme de travail dans la collectivité lorsqu'il n'existe aucun établissement correctionnel situé près du lieu où les détenus qui participent au programme doivent travailler. *L.R., ch. 36, art. 12*

Applicabilité des règles

13 Le détenu d'un établissement correctionnel qui participe à un programme de travail dans la collectivité est toujours soumis à la présente loi ainsi qu'aux règles et aux règlements en vigueur dans l'établissement où il a été incarcéré; s'il ne revient pas à l'établissement en conformité avec le programme de travail dans la collectivité, il peut être appréhendé sans mandat par un agent de la paix et ramené à l'établissement correctionnel où il était incarcéré. *L.R., ch. 36, art. 13*

Remise du salaire au directeur

14(1) L'employeur d'un détenu qui participe à un programme de travail dans la collectivité

requested by the director, remit to the superintendent the total earnings of the inmate, less any deductions required by law.

(2) A superintendent may disburse the money received under subsection (1) as prescribed in the regulations.

(3) A superintendent receiving money under subsection (1) shall keep a proper record of the receipt and disbursement thereof, and render an accounting thereof to the inmate. *R.S., c.36, s.14.*

est tenu, à la demande du directeur, de remettre à l'administrateur la totalité du salaire du détenu, moins les retenues prévues par la loi.

(2) L'administrateur peut affecter les sommes d'argent qui lui sont remises en conformité avec le paragraphe (1) de la façon prévue par les règlements.

(3) L'administrateur tient un état détaillé des sommes d'argent qu'il reçoit en conformité avec le paragraphe (1) et de l'affectation qu'il en a faite; il remet un état de compte au détenu. *L.R., ch. 36, art. 14*

PART 4

PARTIE 4

PROBATION

PROBATION

Probation officers

Agents de probation

15(1) The Commissioner in Executive Council may

15(1) Le commissaire en conseil exécutif peut :

(a) appoint a chief probation officer and any other probation officers required to carry out the provisions of this Act; and

a) nommer le chef du Service de probation et les agents de probation qui peuvent s'avérer nécessaires à la mise en œuvre de la présente loi;

(b) designate probation officers who may function as youth workers under the *Young Offenders Act* (Canada).

b) désigner les agents de probation qui peuvent exercer les fonctions de délégués à la jeunesse sous le régime de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada).

(2) A probation officer who has been designated a youth worker shall, in connection with the probation officer's employment as a youth worker, be under the supervision of the director of juvenile justice.

(2) L'agent de probation qui a été désigné délégué à la jeunesse est tenu d'exercer ses fonctions à ce titre sous l'autorité du directeur des services juridiques à la jeunesse.

(3) A probation officer appointed under this section shall, under the supervision of the director of corrections, serve any court, other than a youth court, in the Yukon, and shall perform any functions that can by law devolve on a probation officer in the proceeding in that court.

(3) L'agent de probation nommé sous le régime du présent article est tenu, sous l'autorité du directeur des services correctionnels, d'exercer ses fonctions auprès de tout tribunal, à l'exception du tribunal pour adolescents, au Yukon; il y exerce les attributions que la loi assigne aux agents de probation dans le cadre des procédures dont ce tribunal est saisi.

(4) A probation officer who has been designated a youth worker shall, under the supervision of the director of juvenile justice,

(4) L'agent de probation qui a été désigné délégué à la jeunesse est tenu, sous la surveillance du directeur des services juridiques

serve any youth court in the Yukon, and shall perform any functions that can by law devolve on a youth worker in the proceeding in youth court. *R.S., Supp., c.29, s.39; R.S., c.36, s.15.*

Officer of court and peace officer

16 A probation officer is, for the purpose of discharging duties, an officer of every court in the Yukon and a peace officer. *R.S., c.36, s.16.*

Reports to court

17(1) A probation officer charged with the supervision of a person on whom the passing of sentence was suspended shall report to the court if the person fails to carry out the terms or conditions on which the passing of sentence was suspended.

(2) A probation officer shall conduct any inquiries and afford any supervision necessary to give effect to the provisions of the *Corrections and Conditional Release Act* (Canada). *R.S., c.36, s.17.*

PART 5

YOUNG OFFENDERS

Functions of provincial director

18 For the purposes of this Part, the director of juvenile justice shall be and perform the functions of provincial director under the *Young Offenders Act* (Canada). *R.S., Supp., c.29, s.39; R.S., c.36, s.18.*

Powers concerning the *Young Offenders Act*

19 The Commissioner in Executive Council may

- (a) establish or designate facilities to be used as places of temporary detention or as places for open custody or secure custody within

à la jeunesse, d'exercer ses fonctions auprès de tout tribunal pour adolescents au Yukon; il y exerce les attributions que la loi assigne aux délégués à la jeunesse dans le cadre des procédures dont ce tribunal est saisi. *L.R., (suppl.), ch. 29, art. 39; L.R., ch. 36, art. 15*

Fonctionnaire de justice et agent de la paix

16 L'agent de probation est, dans l'exercice de ses fonctions, un fonctionnaire de justice auprès de tous les tribunaux du Yukon et un agent de la paix. *L.R., ch. 36, art. 16*

Rapports au tribunal

17(1) L'agent de probation chargé de la surveillance d'une personne à l'égard de laquelle le prononcé de la peine a été suspendu fait rapport au tribunal si cette personne ne se conforme pas aux modalités ou aux conditions de la suspension.

(2) L'agent de la paix fait les enquêtes et exerce les fonctions de surveillance qui sont nécessaires à la mise en œuvre de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (Canada). *L.R., ch. 36, art. 17*

PARTIE 5

JEUNES CONTREVENANTS

Fonctions du directeur provincial

18 Pour l'application de la présente partie, le directeur des services juridiques à la jeunesse est chargé des fonctions du directeur provincial au sens de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada). *L.R., (suppl.), ch. 29, art. 39; L.R., ch. 36, art. 18*

Application de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada)

19 Le commissaire en conseil exécutif peut :

- a) créer ou désigner des établissements à titre de lieux de détention provisoire, de lieux de garde en milieu ouvert ou de garde en milieu fermé pour l'application de la *Loi sur les*

the scope and for the purposes of the *Young Offenders Act* (Canada);

(b) establish or designate facilities, programs or services for the implementation of dispositions made under the *Young Offenders Act* (Canada);

(c) make regulations respecting the operation of any facility, program or service established or designated under paragraphs (a) or (b);

(d) for the purposes of subsection 7(5) of the *Young Offenders Act* (Canada), designate the director of juvenile justice or any other person to be a person whose authorization is required before a young person who has been arrested may be detained before the young person's appearance before a youth court or justice; and

(e) for the purposes of subsection 7(5) of the *Young Offenders Act* (Canada), prescribe offences in respect of which a young person may, or may not, be detained before the young person's appearance before a youth court or justice. *R.S., Supp., c.29, s.39; R.S., c.36, s.19.*

Diversion committee powers of probation officers

20 A probation officer who has been designated a youth worker may, for the purposes of Part 4 of the *Children's Act*,

(a) perform all the functions of a diversion committee in any part of the Yukon in which a diversion scheme may be provided but for which no diversion committee has been appointed; and

(b) in any part of the Yukon for which a diversion committee has been appointed, assist the diversion committee in the performance of its functions. *R.S., c.36, s.20.*

jeunes contrevenants (Canada);

b) créer ou désigner des établissements, des programmes ou des services pour la mise en œuvre des décisions rendues sous le régime de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada);

c) régir par règlement la gestion d'un établissement, d'un programme ou des services visés aux alinéas a) ou b);

d) pour l'application du paragraphe 7(5) de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada), désigner le directeur des services juridiques à la jeunesse ou toute autre personne à titre de personne dont l'autorisation est requise pour que l'adolescent en état d'arrestation puisse être détenu en attendant sa comparution devant le tribunal pour adolescents ou un juge de paix;

e) pour l'application du paragraphe 7(5) de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada), désigner les infractions à l'égard desquelles un adolescent peut ou ne peut pas être détenu en attendant sa comparution devant le tribunal pour adolescents ou un juge de paix. *L.R., (suppl.), ch. 29, art. 39; L.R., ch. 36, art. 19*

Pouvoirs des comités de déjudiciarisation

20 L'agent de probation qui a été désigné délégué à la jeunesse peut, pour l'application de la partie 4 de la *Loi sur l'enfance* :

a) exercer toutes les fonctions d'un comité de déjudiciarisation dans les régions du Yukon où un programme de déjudiciarisation est mis en œuvre, mais où aucun comité n'a été constitué;

b) dans les régions du Yukon où un comité de déjudiciarisation a été institué, aider le comité dans l'exercice de ses fonctions. *L.R., ch. 36, art. 20*

PART 6

PARTIE 6

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Visitors

21(1) Any person authorized by the Minister shall be permitted to visit any of the facilities mentioned in this Act.

(2) If an inmate so wishes, a cleric may visit the inmate at any correctional institution for the purpose of instructing the inmate in religion on any days and at any times the superintendent may authorize. *R.S., c.36, s.21.*

Inspectors

22(1) The Minister, and any person authorized by the Minister, and any person designated to be a correctional institution inspector may, at any time, enter any correctional institution, and shall have access to every part thereof and to every person confined therein and may,

- (a) examine all papers, documents, vouchers, records, books and other things belonging thereto;
- (b) investigate the conduct of any person employed in and about a correctional institution, or of any person found on the premises appurtenant thereto;
- (c) question any person therein;
- (d) summon any person before them by order under their hand and examine that person under oath touching any matter relating to any breach of the rules of a correctional institution or any matter affecting the interest of that institution; and
- (e) by the same or like order, compel the production of books, papers and writing before them.

Visiteurs

21(1) Il est permis aux personnes qu'autorise le ministre de visiter les établissements mentionnés dans la présente loi.

(2) À la demande du détenu, un ecclésiastique peut le visiter pendant sa détention dans un établissement correctionnel pour lui donner une instruction religieuse aux moments autorisés par l'administrateur. *L.R., ch. 36, art. 21*

Inspecteurs

22(1) Le ministre et toute autre personne qu'il autorise ainsi que les inspecteurs des établissements correctionnels peuvent pénétrer à tout moment dans un établissement correctionnel, y circuler librement et communiquer avec tous les détenus; de plus, ils peuvent :

- a) consulter tous les documents, reçus, justificatifs, dossiers, livres, registres et objets qu'ils y trouvent;
- b) faire enquête sur la conduite d'une personne employée par l'établissement correctionnel ou qui y travaille ou de toute autre personne qui se trouve dans l'établissement;
- c) interroger toute personne qui se trouve dans l'établissement;
- d) assigner, par ordre signé de sa main, toute personne à comparaître devant lui et l'interroger sous serment à l'égard de toute question qui concerne une violation des règles de l'établissement correctionnel ou toute autre question liée aux intérêts de l'établissement;
- e) ordonner au destinataire de l'ordre visé à l'alinéa d) ou d'un autre ordre semblable de

(2) All correctional institution inspectors shall have right of access to any correctional institution.

(3) When a correctional institution inspector has visited a correctional institution, the inspector shall furnish a report to the Minister concerning their visit to the correctional institution. *R.S., c.36, s.22.*

Duties of the superintendent

23 A superintendent has the control and management of the correctional institution, of which the superintendent is in charge and is responsible for the administration thereof, and may make rules governing the conduct of the inmates and staff of the correctional institution. *R.S., c.36, s.23.*

Suspension of staff

24 Subject to the *Public Service Act*, the director may suspend any staff member or employee for cause that warrants that action until the circumstances of the case have been reported to and acted on by the Minister. *R.S., c.36, s.24.*

Trespassing and loitering at correctional institution

25 Every person who trespasses or loiters in or on any grounds, buildings, yards, offices or other premises appurtenant to or forming part of a correctional institution commits an offence. *R.S., c.36, s.25.*

Offence and penalty

26 Every person who violates any provision of this Act or the regulations commits an offence and is liable, on summary conviction, to a fine not exceeding \$500 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both fine and imprisonment. *R.S., c.36, s.26.*

lui présenter des documents, livres et registres.

(2) Tous les inspecteurs des établissements correctionnels ont le droit de visiter les établissements correctionnels.

(3) Après avoir visité un établissement correctionnel, l'inspecteur remet un rapport de sa visite au ministre. *L.R., ch. 36, art. 22*

Fonctions de l'administrateur

23 L'administrateur est responsable de la direction, de la gestion et de l'administration de l'établissement correctionnel qu'il dirige; il peut établir des règles concernant la conduite des détenus et du personnel de l'établissement. *L.R., ch. 36, art. 23*

Suspension des membres du personnel

24 Sous réserve de la *Loi sur la fonction publique*, le directeur peut suspendre de ses fonctions un membre du personnel ou un employé pour un motif valable jusqu'à ce que les circonstances de l'affaire aient fait l'objet d'un rapport au ministre et que celui-ci y ait donné suite. *L.R., ch. 36, art. 24*

Défense de flâner

25 Commet une infraction quiconque flâne dans un établissement correctionnel ou dans tous autres lieux — terrains, bâtiments, cours, bureaux — qui en font partie ou s'y introduit sans permission. *L.R., ch. 36, art. 25*

Infraction et peine

26 Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 500 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines. *L.R., ch. 36, art. 26*

Agreements with Canada

27 The Commissioner in Executive Council may, on behalf of the Government of the Yukon, enter into agreements with the Government of Canada in respect of any matter the Commissioner in Executive Council considers advisable relating to the purposes of this Act. *R.S., c.36, s.27.*

Regulations

28 The Commissioner in Executive Council may make any regulations necessary for carrying out the purposes and provisions of this Act. *R.S., c.36, s.28.*

Ententes avec le gouvernement fédéral

27 Le commissaire en conseil exécutif peut, pour le compte du gouvernement du Yukon, conclure des ententes avec le gouvernement du Canada à l'égard de toute question qu'il juge utile au regard de l'application de la présente loi. *L.R., ch. 36, art. 27*

Règlements

28 Le commissaire en conseil exécutif peut prendre les règlements qu'il estime nécessaires à la mise en œuvre des objets et des dispositions de la présente loi. *L.R., ch. 36, art. 28*

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



COURT OF APPEAL ACT

LOI SUR LA COUR D'APPEL

Court of Appeal established

1 There shall be a Court of Appeal in the Yukon called the Court of Appeal which shall be a superior court of record and shall have the same powers, jurisdiction and authority in relation to matters arising in the Yukon possessed immediately before January 1, 1971 by the Court of Appeal for British Columbia in relation to matters arising in British Columbia in the exercise of its ordinary jurisdiction and, without restricting the generality of the foregoing, the Court of Appeal has jurisdiction and power to hear and determine

(a) all appeals or motions in the nature of appeals respecting judgments, orders or decisions of the Supreme Court or a judge thereof; and

(b) all other petitions, motions, matters or things whatever that might lawfully be brought in England before a Divisional Court of the High Court of Justice or before the Court of Appeal on January 1, 1971. *R.S., c.37, s.1.*

When appeal lies

2 An appeal lies to the Court of Appeal

(a) from every judgment, order or decree made by the Supreme Court or a judge thereof and whether final or interlocutory;

(b) from every decision of the Supreme Court or a judge thereof in any of the following matters or in any proceeding in connection with them or any of them, namely

(i) *certiorari*,

(ii) *quo warranto*,

Constitution de la Cour d'appel

1 Est constituée une cour d'appel au Yukon appelée la Cour d'appel; cour supérieure d'archives, elle jouit, à l'égard des affaires qui sont soulevées au Yukon, de la même compétence et des mêmes pouvoirs que possédait, la veille du 1^{er} janvier 1971, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans l'exercice de sa compétence ordinaire à l'égard des affaires soulevées en Colombie-Britannique, et notamment elle jouit du pouvoir et de la compétence lui permettant d'entendre et de juger les affaires suivantes :

a) tous les appels et les motions de la nature des appels concernant les jugements, les ordonnances ou les décisions de la Cour suprême ou de l'un de ses juges;

b) toutes les autres requêtes, motions, affaires ou choses qui pouvaient légalement être portées en Angleterre devant une cour divisionnaire de la Haute Cour de justice ou devant la Cour d'appel le 1^{er} janvier 1971. *L.R., ch. 37, art. 1*

Droit d'appel

2 Appel peut être interjeté à la Cour d'appel :

a) d'un jugement, d'une ordonnance ou d'un jugement appelé « decree » rendu par la Cour suprême ou par l'un de ses juges, qu'ils soient définitifs ou interlocutoires;

b) de toute décision de la Cour suprême ou de l'un de ses juges à l'égard de l'une des affaires qui suivent ou de toute procédure qui leur est connexe :

(i) *certiorari*,

- (iii) *mandamus*,
 - (iv) prohibition,
 - (v) *habeas corpus*; and
- (c) under any Act of the Legislature or of the Parliament of Canada. *R.S., c.37, s.2.*

- (ii) *quo warranto*,
- (iii) *mandamus*,
- (iv) prohibition,
- (v) *habeas corpus*;

c) au titre des dispositions d'une autre loi de la Législature ou d'une loi fédérale. *L.R., ch. 37, art. 2*

Composition of Court of Appeal

3 The Court of Appeal shall consist of a Chief Justice and any other justices of appeal the Governor in Council appoints from among the judges and supernumerary judges of the Court of Appeal of British Columbia and the judges, supernumerary judges, *ex officio* judges, and supernumerary *ex-officio* judges of the Supreme Court. *S.Y. 1992, c.19; R.S., c.37, s.3.*

Oath of judges

4 Every judge of the Court of Appeal shall, before assuming the duties of office, take and subscribe before a judge of the Supreme Court, the Commissioner or a person appointed by the Commissioner in Executive Council for that purpose, the following oath: "I do solemnly and sincerely promise and swear that I will duly and faithfully and to the best of my skill and knowledge execute the powers and trusts reposed in me as one of the judges of the Court of Appeal. So help me God." *R.S., c.37, s.4.*

Chief Justice

5 If the Chief Justice of the Court of Appeal is unable to act or the office is vacant, the senior of the other justices of appeal has and may exercise and perform the powers and functions of the Chief Justice. *R.S., c.37, s.5.*

Chief Justice to preside

6 The Chief Justice of the Court of Appeal has rank and precedence over all other judges of the Yukon and shall preside at any sittings of the Court of Appeal at which the Chief Justice is

Composition de la Cour d'appel

3 La Cour d'appel se compose du juge en chef et des juges d'appel que le gouverneur en conseil nomme parmi les juges et les juges surnuméraires de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, les juges, les juges surnuméraires, les juges d'office et les juges surnuméraires d'office de la Cour suprême. *L.Y. 1992, ch. 19; L.R., ch. 37, art. 3*

Serment professionnel

4 Préalablement à leur entrée en fonctions, les juges de la Cour d'appel prêtent serment devant un juge de la Cour suprême, le commissaire ou une personne que désigne à cette fin le commissaire en conseil exécutif, dans les termes suivants : « Je, _____, jure d'exercer fidèlement, consciencieusement et le mieux possible mes attributions de juge de la Cour d'appel. Ainsi Dieu me soit en aide. » *L.R., ch. 37, art. 4*

Juge en chef

5 En cas d'empêchement du juge en chef de la Cour d'appel ou si cette charge est vacante, le juge de cette cour ayant le plus d'ancienneté est habilité à exercer les attributions du juge en chef. *L.R., ch. 37, art. 5*

Présidence assumée par le juge en chef

6 Le juge en chef de la Cour d'appel a rang avant les autres juges du Yukon et préséance sur eux; il préside toutes les sessions de la Cour d'appel lorsqu'il est présent; en son absence, le

present and the senior of the other justices of appeal present shall preside at any sittings of the Court of Appeal at which the Chief Justice of the Court of Appeal is not present. *R.S., c.37, s.6.*

Sittings

7 The Court of Appeal may sit in the Yukon or in British Columbia. *R.S., c.37, s.7.*

Quorum

8 Three judges of the Court of Appeal constitute a quorum and may lawfully hold court. *R.S., c.37, s.8.*

Registrar and staff

9(1) There shall be a registrar of the Court of Appeal who shall perform those functions and exercise those powers determined from time to time by the Chief Justice of the Court of Appeal.

(2) The Commissioner in Executive Council shall appoint the registrar of the Court of Appeal and any other officers, clerks and employees necessary to the operation of the Court of Appeal.

(3) The clerk of the Supreme Court is *ex officio* a deputy registrar of the Court of Appeal and may exercise and perform those powers and functions determined from time to time by the Chief Justice of the Court of Appeal.

(4) No person shall because of an appointment under this Act be deemed to be a member of the public service of the Yukon. *R.S., c.37, s.9.*

Notice of appeal

10 Notice of an appeal to the Court of Appeal shall be given within 30 days from the day the judgment, order or decree appealed from is pronounced or within any additional time allowed by the judge who made it. *R.S., c.37, s.10.*

juge présent ayant le plus d'ancienneté à la Cour d'appel préside l'audience. *L.R., ch. 37, art. 6*

Sessions

7 La Cour d'appel peut siéger au Yukon ou en Colombie-Britannique. *L.R., ch. 37, art. 7*

Quorum

8 Trois juges de la Cour d'appel constituent le quorum. *L.R., ch. 37, art. 8*

Registraire et personnel

9(1) Est créée la fonction de registraire de la Cour d'appel, lequel exerce les attributions que lui assigne le juge en chef de la Cour d'appel.

(2) Le commissaire en conseil exécutif nomme le registraire de la Cour d'appel et les autres fonctionnaires, greffiers et employés nécessaires au fonctionnement de la Cour d'appel.

(3) Le greffier de la Cour suprême est d'office registraire adjoint de la Cour d'appel et peut exercer les attributions que fixe le juge en chef de la Cour d'appel.

(4) Nul n'est réputé appartenir à la fonction publique du Yukon du seul fait de sa nomination à une fonction effectuée sous le régime de la présente loi. *L.R., ch. 37, art. 9*

Avis d'appel

10 Avis d'appel à la Cour d'appel est donné dans les 30 jours de la date du prononcé du jugement, de l'ordonnance ou du jugement appelé « decree » dont appel ou avant l'expiration du délai supérieur imparti par le juge qui l'a rendu. *L.R., ch. 37, art. 10*

Rules

11 The judges of the Court of Appeal may make rules for regulating the practice and procedure on appeals to the Court of Appeal. *R.S., c.37, s.11.*

Rules of British Columbia Court of Appeal applicable

12 Proceedings in appeals under this Act, when not otherwise provided for by this Act or the rules made under section 11, shall be as nearly as possible in conformity with the rules of the Court of Appeal for British Columbia. *R.S., c.37, s.12.*

Stay of execution

13 Execution of the judgment appealed from shall not be stayed except under order of the judge of the Supreme Court or the Court of Appeal, or a judge thereof, and on those terms that are just. *R.S., c.37, s.13.*

Règles

11 Les juges de la Cour d'appel peuvent établir des règles pour régir la pratique et la procédure à l'égard des appels interjetés à la Cour d'appel. *L.R., ch. 37, art. 11*

Applicabilité des règles de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique

12 Sous réserve des autres dispositions de la présente loi ou des règles établies en vertu de l'article 11, les instances tenues dans les appels visés par la présente loi sont dans toute la mesure du possible conformes aux règles de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique. *L.R., ch. 37, art. 12*

Sursis d'exécution

13 Il n'est pas sursis à l'exécution du jugement frappé d'appel, sauf ordonnance du juge de la Cour suprême, de la Cour d'appel ou de l'un de ses juges et selon des modalités équitables. *L.R., ch. 37, art. 13*



CREDITORS RELIEF ACT

LOI SUR LE DÉSINTÉRESSEMENT DES CRÉANCIERS

TABLE OF CONTENTS

Interpretation	1
No priorities	2
Sheriff's record of levy	3
Attachment proceeds distributable	4
Distribution of money levied	5
Distribution of subsequent levies	6
Equality of all executions	7
Costs made preference	8
What creditors share in distribution	9
Interpleader proceedings	10
Carriage of proceedings	11
Costs	12
Claims for wages	13
Exemptions	14

CERTIFICATE OF PROOF OF CLAIM

Proceedings by other creditors if execution unsatisfied	15
Certificate granted if claim undisputed	16
Effect of certificate	17
Duration of certificate	18
Contestation of claim	19
Distribution in case of contestation	20
Trial of contested claims	21
Production and examination	22
Clerk to keep records	23
Payments without seizure	24
Funds in court belonging to execution debtor	25
Distribution if amount levied insufficient	26
Direction by judge to avoid unnecessary parties and trials	27

PROVISIONS AFFECTING SHERIFF

Sheriff entitled to single poundage only	28
Sheriff's return after levy	29

TABLE DES MATIÈRES

Définition	1
Priorité	2
Dossier du shérif	3
Répartition du produit d'une saisie	4
Répartition des sommes réalisées	5
Répartition des réalisations subséquentes	6
Égalité de toutes les saisies-exécutions	7
Frais	8
Créanciers	9
Entreplaiderie	10
Conduite de la procédure	11
Frais	12
Salaires	13
Exemptions	14

CERTIFICAT DE PREUVE D'UNE CRÉANCE

Procédure	15
Remise du certificat en cas de créance incontestée	16
Effet du certificat	17
Période de validité du certificat	18
Contestation de la créance	19
Répartition en cas de contestation	20
Décision des contestations	21
Production et interrogatoire	22
Obligation du greffier	23
Paiements sans saisie	24
Somme consignée au tribunal appartenant au débiteur saisi	25
Répartition en cas d'insuffisance de la somme réalisée	26
Directives du juge	27

DISPOSITIONS CONCERNANT LE SHÉRIF

Honoraires	28
Rapport établi après la réalisation des sommes	29

Compelling payment by sheriff	30
Sheriff's record	31
Sheriff to give information	32
Undisposable money to be placed in bank	33

Exécution forcée	30
Tenue d'un dossier	31
Obligation de communiquer les renseignements	32
Dépôt bancaire des sommes non réparties	33

GENERAL PROVISIONS

One seizure sufficient	34
Direction by judge to sheriff if claim is disputed	35
Decisions bind all creditors	36
Evidence in proceeding before judge	37
Irregularities not to void proceedings	38
Regulations	39

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Suffisance d'une seule saisie	34
Directives en cas de contestation de créance	35
Autres créanciers	36
Règles de preuve	37
Vices de forme	38
Règlements	39

Interpretation

1 In this Act, “sheriff” includes duly appointed bailiffs, coroners and any person discharging the duties of sheriff in the particular case for the time being. *R.S., c.38, s.1.*

No priorities

2 Subject to the provisions of this Act there is no priority among execution creditors. *R.S., c.38, s.2.*

Sheriff's record of levy

3 When a sheriff levies money on an execution against the property of a debtor, the sheriff shall immediately enter in a book to be kept in the sheriff's office, a note or memorandum in a form approved by the Commissioner in Executive Council, the date and the amount of each levy and the date on which the entry was made and the book shall be open to public inspection, without charge, during office hours. *R.S., c.38, s.3.*

Attachment proceeds distributable

4 Money realized by the sheriff as the result of attachment of personal property shall be distributed under this Act, and shall be deemed to be money levied under execution. *R.S., c.38, s.4.*

Distribution of money levied

5 Subject to section 8, the money levied by a sheriff on execution against the property of a debtor shall at the expiration of two months from the levy, unless otherwise ordered by a judge, be distributed rateably among all execution creditors and other creditors whose executions or certificates given under this Act were in the sheriff's hands at the time of the levy, or who have delivered executions or certificates to the sheriff within the two months or within any further time ordered by a judge; but if money is realized by sale of land for which a certificate of title has been granted

Définition

1 Dans la présente loi, « shérif » s'entend notamment des huissiers et coroners dûment nommés ainsi que de toute personne qui exerce les fonctions de shérif dans un cas déterminé pour une période donnée. *L.R., ch. 38, art. 1*

Priorité

2 Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, aucun ordre de priorité n'existe parmi les créanciers saisissants. *L.R., ch. 38, art. 2*

Dossier du shérif

3 Le shérif qui réalise une somme d'argent lors d'une saisie-exécution sur les biens d'un débiteur est tenu de le noter immédiatement, selon un formulaire approuvé par le commissaire en conseil exécutif, dans un registre qu'il garde dans ses bureaux et d'y inscrire la date et le montant de chaque somme réalisée ainsi que la date de l'inscription; ce registre peut être examiné sans frais par le public durant les heures d'ouverture du bureau. *L.R., ch. 38, art. 3*

Répartition du produit d'une saisie

4 Les sommes d'argent que réalise le shérif par suite d'une saisie de biens personnels sont réparties en conformité avec la présente loi et réputées être des sommes réalisées dans le cadre d'une saisie-exécution. *L.R., ch. 38, art. 4*

Répartition des sommes réalisées

5 Sous réserve de l'article 8, les sommes d'argent réalisées par le shérif à la suite d'une saisie-exécution effectuée sur les biens d'un débiteur sont, à l'expiration d'une période de deux mois à compter de la réalisation, sous réserve des directives contraires d'un juge, réparties au prorata parmi tous les créanciers saisissants et les autres créanciers dont le bref de saisie-exécution ou le certificat délivré sous le régime de la présente loi avait déjà été remis au shérif au moment de la réalisation ou qui les lui ont fait parvenir avant l'expiration de cette période de deux mois ou de toute autre période

under the *Land Titles Act*, the period of two months shall be computed from the date of confirmation of the sheriff's sale under the Act. *S.Y. 1991, c.11, s.196; R.S., c.38, s.5.*

plus longue fixée par un juge; toutefois, si l'argent provient de la vente d'un bien-fonds à l'égard duquel un certificat de titre a été accordé sous le régime de la *Loi sur les titres de biens-fonds*, la période de deux mois est calculée à compter de la date de la confirmation de la vente du shérif sous le régime de cette loi. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 196; L.R., ch. 38, art. 5*

Distribution of subsequent levies

6(1) If the sheriff, after the entry of the note or memorandum but within two months thereof, levies a further amount on the property of the debtor, that amount shall be dealt with as if it had been levied before the entry of the note or memorandum, pursuant to section 3.

Répartition des réalisations subséquentes

6(1) Si le shérif réalise une nouvelle somme d'argent sur les biens du débiteur après l'inscription d'une note en conformité avec l'article 3, mais avant l'expiration de la période de deux mois qui suit, cette somme est assimilée à celle qui aurait été réalisée avant cette inscription.

(2) If, after the two months, a further amount is levied a new note or memorandum shall be entered and the distribution to be made of the amount so levied, and of any further amount levied within two months of the last mentioned entry, shall be governed by the entry thereof in accordance with section 5 and subsection (1) of this section, and so on from time to time but a judge may, on application made *ex parte* or on notice, as the judge may determine, delay any of the distributions or any part thereof to give reasonable time for obtaining judgment or a certificate in the prescribed form, and may set a date for the distribution. *R.S., c.38, s.6.*

(2) Si une nouvelle somme est réalisée après l'expiration de la période de deux mois, une nouvelle note est inscrite et la répartition de cette somme ainsi que de toutes celles qui sont réalisées dans les deux mois qui suivent est régie par cette inscription en conformité avec l'article 5 et le paragraphe (1); toutefois, un juge peut, à la suite d'une demande présentée *ex parte* ou d'un préavis, selon qu'il le décide, reporter la répartition de la totalité ou d'une partie d'une somme d'argent afin d'accorder un délai raisonnable pour obtenir un jugement ou un certificat selon le formulaire prescrit et fixer la date de cette répartition. *L.R., ch. 38, art. 6*

Equality of all executions

7 In the distribution of money under this Act creditors who have executions against goods and lands, or against goods only or lands only, shall be entitled to share rateably with all others any money realized under execution either against goods or lands or against both. *R.S., c.38, s.7.*

Égalité de toutes les saisies-exécutions

7 Lors de la répartition d'une somme d'argent effectuée sous le régime de la présente loi, les créanciers qui sont titulaires d'un droit de saisie-exécution à l'égard des objets et des biens-fonds, ou à l'égard des uns ou des autres seulement, ont droit à une part proportionnelle des sommes d'argent réalisées dans le cadre d'une saisie-exécution effectuée sur les objets ou sur les biens-fonds, ou sur les deux. *L.R., ch. 38, art. 7*

Costs made preference

8 When the amount levied by the sheriff is not sufficient to pay the executions and certificates with costs in full, the money shall be applied to the payment rateably of the debts and costs after retaining the sheriff's fees and after payment in full of the taxed costs of execution, or of obtaining and delivering a certificate and extra costs of seizure and sale incurred by the creditor whose writ of execution or certificate was placed in the sheriff's hands first among those under whose executions or certificates the levy was made. *R.S., c.38, s.8.*

What creditors share in distribution

9 No creditor is entitled to share in the distribution of money levied from the property of a debtor unless by the delivery of a writ of execution, or otherwise under this Act, the creditor has established a claim against the debtor either alone or jointly with some other creditor. *R.S., c.38, s.9.*

Interpleader proceedings

10 If any proceeding is taken by the sheriff for relief under any provisions relating to interpleader, only those creditors who are parties thereto and who agree to contribute proportionately with respect to the amount of their executions or certificates, to the expense of contesting any adverse claim, are entitled to share in any benefit that may be derived from the contestation of those claims so far as may be necessary to satisfy their executions or certificates. *R.S., c.38, s.10.*

Carriage of proceedings

11 A judge may direct that one creditor shall bear the carriage of the interpleader proceedings on behalf of all creditors interested. *R.S., c.38, s.11.*

Frais

8 Quand la somme réalisée par le shérif n'est pas suffisante pour faire face à toutes les saisies-exécutions et à tous les certificats, y compris tous les frais, elle est répartie au prorata des créances et des frais après en avoir prélevé une somme égale aux honoraires du shérif et après le paiement de la totalité des frais taxés de la saisie-exécution ou de l'obtention et de la délivrance d'un certificat et des frais supplémentaires de saisie et de vente engagés par le créancier dont le bref de saisie-exécution ou le certificat a été remis le premier au shérif parmi tous les brefs de saisie-exécution et les certificats au titre desquels la saisie a été faite. *L.R., ch. 38, art. 8*

Créanciers

9 Un créancier n'a pas droit à une partie de la somme d'argent réalisée sur les biens d'un débiteur s'il n'a pas, notamment par remise d'un bref de saisie-exécution effectuée sous le régime de la présente loi, établi sa créance à l'égard du débiteur, seul ou conjointement avec d'autres créanciers. *L.R., ch. 38, art. 9*

Entreplaiderie

10 Si une procédure en désintéressement est entamée par le shérif en vertu de l'une quelconque des dispositions ayant trait à l'entreplaiderie, seuls les créanciers qui y sont partie et qui acceptent de contribuer au prorata du montant de leur bref de saisie-exécution ou de leur certificat aux dépenses nécessaires à la contestation d'une créance adverse ont droit à une partie de toute somme qui peut leur être accordée à la suite d'une telle contestation jusqu'à concurrence du montant de leur bref de saisie-exécution ou de leur certificat. *L.R., ch. 38, art. 10*

Conduite de la procédure

11 Un juge peut ordonner qu'un créancier se charge de la conduite de la procédure d'entreplaiderie pour le compte de tous les créanciers intéressés. *L.R., ch. 38, art. 11*

Costs

12 The costs of interpleader proceedings shall, as between lawyer and client, be a first charge on the money or goods that may be found by the proceedings to be applicable on the executions or certificates. *R.S., c.38, s.12.*

Claims for wages

13(1) All persons employed by an execution debtor at the time of the seizure under which money has been levied on any execution and of which a note of the levy has been made as prescribed in section 3, or within one month before the seizure, who, before the expiration of the time set for the distribution of their claims for wages or salary with the particulars thereof proved by affidavit in the prescribed form, are, subject to this Act, entitled to be paid out of the money so levied the amount of wages or salary due to them respectively by the execution debtor, not exceeding wages or salary for three months, in priority to the claims of the other creditors of the execution debtor, and are entitled to share proportionately with those other creditors as to the residue, if any, of their claims; those wages or salary shall be for arrears only then owing or accrued, and not for any unearned portion.

(2) On receipt of any claim mentioned in subsection (1) the sheriff shall immediately give notice thereof in writing, with particulars, to the execution debtor, either personally or by registered mail, and the sheriff has the same right to interplead in respect thereof in the case of any adverse claim to money levied by the sheriff under execution.

(3) This section applies to wages or salary, whether the employment in respect of which they may be payable is by the hour, day, week, month or year. *R.S., c.38, s.13.*

Frais

12 Les frais de la procédure d'entreplaiderie, calculés sur la base des frais entre avocat et client, constituent une charge de premier rang sur les sommes d'argent ou objets qui peuvent être affectés au règlement des créances constatées par les brefs de saisie-exécution ou les certificats. *L.R., ch. 38, art. 12*

Salaires

13(1) Toutes les personnes qui étaient employées par un débiteur saisi, soit au moment de la saisie dans le cadre de laquelle une somme d'argent a été réalisée au titre d'une saisie-exécution et a fait l'objet d'une note en conformité avec l'article 3, soit dans le mois qui a précédé la saisie et qui, avant l'expiration du délai fixé pour le paiement des créances au titre de leurs salaires ont déposé leur créance de façon détaillée, accompagnée d'un affidavit selon le formulaire prescrit, ont le droit, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, de recevoir, sur la somme réalisée et en priorité sur les créances de tous les autres créanciers du débiteur saisi, une somme ne pouvant dépasser trois mois de salaire; elles peuvent aussi participer au prorata avec les autres créanciers au titre du solde éventuel de leur créance; le présent article ne s'applique qu'aux arriérés de salaire alors exigibles ou accumulés et non à une partie quelconque qui n'a pas été gagnée.

(2) Dès qu'il est informé d'une créance visée au paragraphe (1), le shérif en donne immédiatement avis écrit et détaillé au débiteur saisi, soit par remise personnelle, soit par courrier recommandé; le shérif peut tenter une procédure d'entreplaiderie à l'égard de cette créance de la même façon qu'il le pourrait dans le cas de toute autre créance adverse visant la somme d'argent qu'il a réalisée au titre de la saisie-exécution.

(3) Le présent article s'applique aux salaires, qu'ils soient payables à l'heure, à la journée, à la semaine, au mois ou à l'année. *L.R., ch. 38, art. 13*

Exemptions

14(1) If money levied is the proceeds of the sale of an article under execution on a judgment rendered in an action for the price of the article, and the article would otherwise be exempt from seizure under the *Exemptions Act*, the money shall not be subject to distribution under the terms of section 5 or 6, but shall be applied on the execution under which it was levied.

(2) If the amount levied as mentioned in subsection (1) is more than enough to pay the execution debt with costs in full, the balance in the sheriff's hands shall be paid over to the execution debtor.

(3) If the amount levied as mentioned in subsection (1) is not enough to pay the execution debt with costs in full, the execution creditor shall be entitled to share in any money of the execution debtor which may be in the sheriff's hands for distribution under the terms of section 5 or 6 to the extent of the unpaid balance. *R.S., c.38, s.14.*

CERTIFICATE OF PROOF OF CLAIM

Proceedings by other creditors if execution unsatisfied

15 When the sheriff has seized goods and chattels under a writ of execution, or a debtor allows an execution against the debtor's lands to remain unsatisfied for nine months after it has been placed in the sheriff's hands, the creditors or claimants in respect of those overdue debts may take the following proceedings

(a) an affidavit in the prescribed form of the debt and the particulars thereof may be made in duplicate by the creditor, or by one of the creditors in the case of a joint debt, or by a person who has knowledge of the facts;

(b) the claimant shall serve on the debtor one of the duplicates and a notice in the prescribed form;

Exemptions

14(1) Si la somme réalisée représente le produit de la vente d'un article visé par une saisie-exécution en vertu d'un jugement rendu dans une action en recouvrement du prix de l'article et que l'article serait autrement insaisissable en vertu de la *Loi sur les biens insaisissables*, la somme ne peut être répartie en conformité avec les articles 5 ou 6, mais doit être affectée à la saisie-exécution dans le cadre de laquelle elle a été réalisée.

(2) Si cette somme est supérieure au montant de la créance, majorée de l'intégralité des frais, le solde qui se trouve en possession du shérif est versé au débiteur saisi.

(3) Si cette somme est inférieure au montant de la créance, majorée de l'intégralité des frais, le créancier saisissant, dans la mesure du déficit, a droit à une part proportionnelle, avec les autres créanciers saisissants, de toute autre somme qui est en possession du shérif en vertu des articles 5 ou 6. *L.R., ch. 38, art. 14*

CERTIFICAT DE PREUVE D'UNE CRÉANCE

Procédure

15 Quand le shérif a saisi les objets et les chatels d'un débiteur en vertu d'un bref de saisie-exécution ou qu'un débiteur permet qu'une saisie-exécution grevant ses biens-fonds demeure inexécutée neuf mois après que le bref a été remis au shérif, les créanciers ou titulaires de ces créances non payées peuvent entamer la procédure suivante :

a) le créancier — ou l'un des créanciers dans le cas d'une créance commune — ou une personne qui a connaissance des faits peut souscrire un affidavit en double selon le formulaire réglementaire faisant état d'une façon détaillée de la créance;

b) le créancier fait signifier au débiteur une des deux copies de l'affidavit et un avis

(c) if the affidavit and notice are to be served out of the Yukon, a judge shall, by order, set the time after which the next step may be taken by the claimant as hereinafter provided;

(d) if no notice is given under paragraph (g), the affidavit and notice may be personally served on the debtor, if in the Yukon, by forwarding to the debtor by registered mail a duplicate original of the affidavit and a true copy of the notice, and that service shall be deemed sufficient if a receipt from the postmaster for the letter containing the original copy, and a post office receipt for the letter, purporting to be signed by the debtor, are produced as exhibits to the affidavit of service and the affidavit and notice shall be deemed to be served on the day of the date of the receipt which purports to be signed by the debtor, but despite anything herein contained, a judge may order substitutional or other service, or may direct some act to be done which shall be deemed sufficient service;

(e) the claimant shall file with the clerk of the Supreme Court one of the duplicate affidavits of claim and a copy of the notice with an affidavit of service thereof in the prescribed form;

(f) before or simultaneously with the filing with the clerk of the Supreme Court of the affidavit there shall be filed with the clerk of the Supreme Court a certificate of the sheriff or an affidavit showing that proceedings have been had against the debtor which entitle the creditor to proceed under this Act;

(g) an execution debtor may give notice in writing to the sheriff that any claims may be served on a lawyer in the Yukon whose name and address shall be given, or by mailing it to an address stated in the notice;

(h) the sheriff shall thereupon enter the notice in a book to be kept by the sheriff for that purpose, and, so long as any execution that was in the sheriff's hand at the time the notice was given remains in the sheriff's

rédigé selon le formulaire réglementaire;

c) si l'affidavit et l'avis doivent être signifiés à l'extérieur du Yukon, un juge détermine par ordonnance le délai à respecter avant de passer aux étapes suivantes;

d) si aucun avis n'est donné en conformité avec l'alinéa g), l'affidavit et l'avis peuvent être signifiés au débiteur, en personne s'il se trouve au Yukon, en lui faisant parvenir par courrier recommandé l'un des originaux de l'affidavit et une copie conforme de l'avis; la signification est réputée suffisante si le reçu du maître de poste à l'égard de la lettre contenant l'original et le reçu du bureau de poste pour cette lettre, censée être signée par le débiteur, sont déposés à titre de pièces annexées à l'affidavit de signification; l'affidavit et l'avis sont réputés avoir été signifiés à la date inscrite sur le reçu censé être signé par le débiteur; toutefois, malgré les autres dispositions du présent alinéa, le juge peut ordonner une autre forme de signification ou prescrire l'accomplissement d'un acte, lequel sera réputé constituer une signification suffisante;

e) le créancier dépose auprès du greffier de la Cour suprême l'un des deux originaux de l'affidavit de sa créance et une copie de l'avis accompagnée d'un affidavit de signification rédigé selon le formulaire réglementaire;

f) avant le dépôt de l'affidavit ou concomitamment à celui-ci, est déposé auprès du greffier un certificat du shérif ou un affidavit indiquant que la procédure conférant au créancier le droit de procéder en vertu de la présente loi a été engagée contre le débiteur;

g) le débiteur saisi peut donner un avis écrit au shérif indiquant que tous les avis de créance peuvent être signifiés à un avocat au Yukon, dont il donne les nom et adresse, ou envoyés par la poste à l'adresse y mentionnée;

h) sur ce, le shérif inscrit l'avis sur un registre qu'il tient à cette fin et, tant qu'une saisie-

hands, shall repeat the entry immediately below any entry made in respect of the execution, unless the notice is revoked in writing, in which case the entry thereof shall be marked "revoked";

(i) so long as the notice is not revoked the affidavit of claim and notice may, if a lawyer is named, be served on an execution debtor by serving it on the lawyer, or if mailing is required then by sending it by registered mail to the address in the notice given by the execution debtor;

(j) if the notice served on a debtor does not state some place within three miles of the office of the clerk of the Supreme Court at which service may be made on the claimant, or does not give the name and address of some lawyer in the Yukon who may be served on the claimant's behalf, service of any notice, paper or document may be made on the claimant by filing it in the office of the clerk of the Supreme Court, which shall be deemed good service. *R.S., c.38, s.15.*

Certificate granted if claim undisputed

16 When the claim is not contested as provided in this Act, the clerk of the Supreme Court, after 10 days from the day of service, or after the time mentioned in the order provided for by paragraph 15(c), on the application of the claimant and the claimant filing proof of due service of the affidavit and notice, or if the claim is contested, on the determination of either all or part of the dispute in favour of the claimant, shall deliver to the creditor a certificate in the prescribed form; and, if the claim is disputed as to a part only, the claimant may elect by a writing filed with the clerk to abandon that part and shall be entitled to a certificate as to the residue. *R.S., c.38, s.16.*

exécution qui était en sa possession au moment où l'avis a été donné reste en sa possession, il inscrit aussi cet avis immédiatement en dessous de toute autre inscription qui a été faite à l'égard de la saisie-exécution, sauf si l'avis est révoqué par écrit, auquel cas l'inscription correspondante doit être suivie du mot « révoqué »;

i) tant que l'avis n'est pas révoqué, l'affidavit de la créance et l'avis, si un avocat a été nommé, peuvent être signifiés au débiteur saisi par signification à l'avocat ou, si l'envoi par la poste est demandé, par courrier recommandé à l'adresse indiquée par le débiteur saisi dans l'avis;

j) si l'avis signifié à un débiteur n'indique pas un lieu situé dans un rayon de trois milles du bureau du greffier de la Cour suprême où signification peut être faite au créancier ou les nom et adresse d'un avocat au Yukon à qui signification peut être faite pour le compte du créancier, la signification d'un avis, d'une pièce ou d'un document peut être faite au créancier par son dépôt au bureau du greffier de la Cour suprême, lequel sera réputé constituer signification valable. *L.R., ch. 38, art. 15*

Remise du certificat en cas de créance incontestée

16 Quand la créance n'est pas contestée de la façon prévue par la présente loi, le greffier de la Cour suprême, après l'expiration d'une période de 10 jours à compter de la date de la signification ou de la période mentionnée dans l'ordonnance prévue à l'alinéa 15c), à la requête du créancier et à la condition que celui-ci dépose une preuve de la signification régulière de l'affidavit et de l'avis ou, si la créance est contestée, une fois qu'une décision a été rendue en faveur du créancier pour la totalité ou une partie de sa créance, délivre au créancier un certificat rédigé selon le formulaire réglementaire; si la créance n'est contestée qu'en partie, le créancier peut, dans un document écrit qu'il dépose auprès du greffier, choisir de renoncer à la partie contestée; il a alors droit à un certificat qui porte sur le solde de sa créance.

Effect of certificate

17(1) On delivery of the certificate to the sheriff, the claimant shall be deemed to be an execution creditor within the meaning of this Act and is entitled to share in any distribution as if the execution creditor had delivered an execution to the sheriff, and the certificate binds the lands and goods of the debtor in the same manner and to the same extent as an execution, subject to the debt being afterwards disputed by a creditor as hereinafter provided.

(2) For the purpose of interpleader proceedings the certificate shall be deemed to be an execution.

(3) If the certificate is obtained by a lawyer, the lawyer's name and address shall be endorsed thereon; and, if obtained by the claimant in person, there shall be endorsed thereon a statement of some place within three miles of the office of the clerk of the Supreme Court, at which service may be made on the claimant, and in default thereof service of any notice, paper or document may be made on the claimant by filing it in the office of the clerk of the Supreme Court which shall be deemed good service.

(4) On receiving the certificate the sheriff shall make a further seizure of the property of the debtor to the amount of the debt so claimed, and the sheriff's fees; and so from time to time if further certificates are received. *R.S., c.38, s.17.*

Duration of certificate

18(1) A certificate shall remain in force for six years from the date thereof but may from time to time be renewed in the same manner as an execution.

(2) Despite the expiry of an execution or certificate before the termination of two months from the date of entry of a note or memorandum under section 3, the execution or certificate, as to any money levied during those two months, shall be deemed to be in full force

L.R., ch. 38, art. 16

Effet du certificat

17(1) Dès remise du certificat au shérif, le créancier est réputé être un créancier saisissant au sens de la présente loi et avoir droit de participer à toute répartition comme s'il avait remis un bref de saisie-exécution au shérif; le certificat grève les biens-fonds et les objets du débiteur de la même façon et dans la même mesure qu'un bref de saisie-exécution, sauf si la créance est elle-même contestée par la suite par un autre créancier de la façon prévue ci-après.

(2) Pour les fins de la procédure d'entreplaiderie, le certificat est assimilé à un bref de saisie-exécution.

(3) Si le certificat est obtenu par un avocat, ses nom et adresse y sont inscrits; s'il est obtenu par le créancier en personne, y est portée l'indication d'un lieu situé dans un rayon de trois milles du bureau du greffier de la Cour suprême où la signification peut lui être faite; à défaut, la signification d'un avis, d'une pièce ou d'un document peut lui être faite par dépôt au bureau du greffier de la Cour suprême, lequel sera réputé constituer signification valable.

(4) Dès qu'il reçoit le certificat, le shérif procède à une nouvelle saisie des biens du débiteur pour le montant de la créance, majorée des honoraires du shérif, et ainsi de suite s'il reçoit d'autres certificats. *L.R., ch. 38, art. 17*

Période de validité du certificat

18(1) Un certificat demeure en vigueur pour une période de six ans à compter de la date de sa délivrance, mais peut être renouvelé de la même façon qu'un bref de saisie-exécution.

(2) Les brefs de saisie-exécution et les certificats qui expirent pendant la période de deux mois qui suit la date de l'inscription d'une note en conformité avec l'article 3 sont réputés être toujours en vigueur à l'égard de toute somme d'argent réalisée durant cette période.

and effect.

(3) Despite the expiry of a certificate, it may be renewed in the same manner as if it had not expired, and when renewed it shall, subject to the rights of third parties accrued since the date of expiry, be of the same force and effect as if it had been renewed before that date. *R.S., c.38, s.18.*

Contestation of claim

19(1) The claim may be contested by the debtor or by any creditor of the debtor.

(2) A debtor who contests the claim shall file with the clerk of the Supreme Court an affidavit stating that the debtor has a good defence to the claim or to a specified part of it on the merits, but a judge may dispense with the affidavit on terms or otherwise.

(3) The debtor shall file the affidavit mentioned in subsection (2) within 10 days after service on the debtor of the affidavit of claim and the notice, or within the time mentioned in the order provided for by paragraph 15(c), as the case may be, or within any further time allowed by a judge.

(4) If the contest is by a creditor, the creditor shall file with the clerk of the Supreme Court an affidavit to the effect that the creditor has reason to believe that the debt claimed is not actually and in good faith due from the debtor to the claimant; but a judge may dispense with the affidavit on terms or otherwise.

(5) Notice of contest, whether by the debtor or by a creditor, together with a copy of the affidavit, if any, shall be served on the claimant within five days after filing the affidavit, or after the order of the judge if the affidavit is dispensed with.

(6) The affidavit by a creditor may be filed and a certified copy thereof delivered to the sheriff at any time before distribution is made, and the sheriff shall immediately give notice of

(3) Même s'il est expiré, le certificat peut être renouvelé, de la même façon que s'il ne l'était pas; une fois renouvelé, il a la même valeur que s'il avait été renouvelé avant la date d'expiration, sous réserve des droits des tiers nés depuis la date de l'expiration. *L.R., ch. 38, art. 18*

Contestation de la créance

19(1) Le débiteur ou l'un de ses créanciers peut contester la créance.

(2) Le débiteur qui conteste la créance dépose un affidavit auprès du greffier de la Cour suprême indiquant qu'il possède un moyen de défense valable au fond à l'égard de la créance ou d'une partie déterminée de celle-ci; toutefois, un juge peut lever l'obligation de déposer un affidavit, avec ou sans condition.

(3) Le débiteur est tenu de déposer son affidavit avant l'expiration d'une période de 10 jours suivant la signification qui lui est faite de l'affidavit de créance et de l'avis, avant l'expiration de la période mentionnée dans l'ordonnance rendue en vertu de l'alinéa 15c) ou, selon le cas, avant l'expiration de la période supplémentaire qu'accorde le juge.

(4) Le créancier qui conteste la créance dépose un affidavit auprès du greffier de la Cour suprême indiquant qu'il a des motifs de croire qu'il ne s'agit pas d'une véritable créance que le débiteur est tenu de payer; toutefois, un juge peut lever l'obligation de déposer un affidavit, avec ou sans condition.

(5) L'avis de contestation, qu'il provienne d'un débiteur ou d'un créancier, accompagné d'une copie de l'affidavit, s'il y a lieu, sont signifiés au créancier avant l'expiration d'une période de cinq jours suivant le dépôt de l'affidavit ou l'ordonnance d'un juge, s'il a levé l'obligation de souscrire un affidavit.

(6) L'affidavit du créancier peut être déposé et une copie certifiée en être remise au shérif en tout temps avant qu'il ne procède à la répartition; le shérif est alors immédiatement

the receipt of the certified copy to the claimant.

(7) The affidavit of the debtor or other contestant shall have endorsed thereon a statement of some place within three miles of the office of the clerk of the Supreme Court at which service may be made on the debtor or other contestant, or the address of a lawyer in the Yukon who may be served on behalf of the debtor or other contestant, and in default thereof service of any notice, paper or document may be made on the debtor or contestant by filing it in the office of the clerk of the Supreme Court.

(8) If the address of a lawyer given for service is not within three miles of the clerk's office, service may be made on the lawyer by mailing papers by registered post to the lawyer at the address so given.

(9) The claimant whose claim is contested may apply to a judge for an order allowing the claim and determining the amount; and if the claimant does not make the application within eight days after receiving notice of the contest or within any further time allowed by the judge, which extension may be granted either before or after the expiration of the time limited, the claimant shall be taken to have abandoned the claim.

(10) If the contestant is a creditor and there is reason to believe that the contest is not being carried on in good faith any other creditor may apply for an order permitting the other creditor to intervene in the contest. *R.S., c.38, s.19.*

Distribution in case of contestation

20 If a claim is contested by a creditor after a certificate has been placed in the sheriff's hands the sheriff, unless a judge otherwise orders, shall levy as if the contest had not been made, and shall until the determination of the contest retain in a bank the amount that would be apportionable to the claim if valid, and shall as soon after the expiry of the two months as is

tenu de donner avis au créancier de sa réception.

(7) L'affidavit du débiteur ou de toute autre personne qui conteste la validité d'une créance doit porter une indication d'un lieu situé dans un rayon de trois milles du bureau du greffier de la Cour suprême où la signification d'un document peut lui être faite ou l'adresse d'un avocat au Yukon à qui des documents peuvent être signifiés pour son compte; à défaut, la signification d'un avis, d'une pièce ou d'un document peut lui être faite par dépôt au bureau du greffier de la Cour suprême.

(8) Si le bureau de l'avocat n'est pas situé dans un rayon de trois milles de celui du greffier, la signification des documents peut se faire par courrier recommandé à l'adresse indiquée.

(9) Le créancier dont la créance est contestée peut demander à un juge de rendre une ordonnance confirmant sa créance et en fixant le montant; s'il ne présente pas sa demande avant l'expiration d'un délai de huit jours après avoir reçu l'avis de contestation ou avant l'expiration du délai plus long que le juge peut accorder — cette prolongation pouvant être accordée avant ou après l'expiration de ce délai —, le créancier sera réputé avoir abandonné la créance.

(10) Si la créance est contestée par un créancier et qu'il y a des motifs de croire que la contestation n'est pas faite de bonne foi, tout autre créancier peut demander au tribunal de rendre une ordonnance l'autorisant à intervenir dans la contestation. *L.R., ch. 38, art. 19*

Répartition en cas de contestation

20 Si une créance est contestée par un créancier après qu'un certificat a été remis au shérif, celui-ci, sous réserve d'une ordonnance contraire du juge, procède comme si aucune contestation n'avait été faite et conserve dans un compte de banque, jusqu'à ce que la contestation ait été tranchée, le montant qui serait remis au titulaire de la créance contestée si

practicable distribute the residue of the money made among those entitled. *R.S., c.38, s.20.*

elle est jugée valide; il répartit le solde parmi les personnes qui y ont droit le plus tôt possible après l'expiration de la période de deux mois. *L.R., ch. 38, art. 20*

Trial of contested claims

21 A judge may determine any question in dispute in a summary manner, or may direct an action to be brought or an issue to be tried for the determination thereof and may make any order with respect to the costs of the proceedings as the judge considers just. *R.S., c.38, s.21.*

Décision des contestations

21 Le juge peut trancher sommairement toute question litigieuse ou ordonner qu'une action soit intentée ou qu'une instruction soit tenue pour régler la question; il peut aussi rendre l'ordonnance qu'il estime juste quant aux dépens de l'instance. *L.R., ch. 38, art. 21*

Production and examination

22 The same proceedings may be had for the production of documents and for the examination of parties or others, either before or at the trial, as may be taken in an ordinary action, and those proceedings may also be taken before the application to a judge and as a foundation therefor. *R.S., c.38, s.22.*

Production et interrogatoire

22 La même procédure que celle qui peut être entamée dans le cas d'une action ordinaire peut être intentée en vue de la production de documents ou de l'interrogatoire des parties ou des tiers, soit avant, soit pendant le procès; cette procédure peut aussi être intentée avant la présentation de la demande à un juge et comme fondement de celle-ci. *L.R., ch. 38, art. 22*

Clerk to keep records

23(1) The clerk of the Supreme Court shall keep a book in which before giving a certificate or issuing an execution for a claim, the clerk shall, with reference to every claim in respect of which the clerk gives a certificate or issues an execution, enter the following particulars

Obligation du greffier

23(1) Le greffier de la Cour suprême tient un registre sur lequel, avant d'établir un certificat ou de délivrer un bref de saisie-exécution, il inscrit les renseignements qui suivent à l'égard de toutes les créances pour lesquelles il établit des certificats ou délivre des brefs de saisie-exécution :

- (a) the name and address of the claimant, and of the debtor;
- (b) the date of the entry;
- (c) the amount of the debt, exclusive of costs;
- (d) the amount of costs;
- (e) if the proceeding has been set aside, that fact, and briefly the reason therefor.

- a) les nom et adresse du créancier et du débiteur;
- b) la date de l'inscription;
- c) le montant de la créance, à l'exclusion des frais;
- d) le montant des frais;
- e) l'annulation de la procédure, si elle a été prononcée, indication accompagnée d'une brève motivation.

(2) The entry shall, subject to this Act, have the effect of and be a final judgment of the Supreme Court for the debt and costs.

(3) The clerk shall index the entries in a book alphabetically under the names of the debtors.

(4) If the original papers are lost or destroyed, a copy of the entry shall be evidence of the matters therein set forth. *R.S., c.38, s.23.*

Payments without seizure

24(1) If the debtor, without any seizure by the sheriff, pays the full amount owing in respect of the executions and claims in the sheriff's hands at the time of the payment, no note or memorandum shall be entered as required by section 3 and no further proceedings shall be taken under this Act against the debtor because of the executions having been in the sheriff's hands.

(2) Except as provided in subsection (1), after an execution has been filed or a certificate has been delivered to the sheriff, the withdrawal or expiry of the execution on which the proceedings are founded or any stay on the writ or the satisfaction of the plaintiff's claim thereon, or the setting aside or return of the writ, shall not affect the proceedings to be taken under this Act, and, except so far as the action taken in regard to the writ may affect the amount to be levied, the sheriff shall proceed and levy on the goods or lands of the debtor or both as the sheriff would have proceeded had the writ remained in full force in the sheriff's hands to be executed, and may also take any proceedings applicable to a writ of *venditioni exponas*.

(3) If a debtor, without any seizure by the sheriff, pays to the sheriff part of the amount owing in respect of an execution or certificate in the sheriff's hands and there is at the time no other execution or certificate in the sheriff's hands the sheriff shall apply the amount on the

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, l'inscription est assimilée à un jugement définitif de la Cour suprême à l'égard de la créance et des frais.

(3) Le greffier répertorie ces inscriptions sur le registre, par ordre alphabétique, sous les noms des débiteurs.

(4) En cas de perte ou de destruction des originaux, une copie de l'inscription fait foi de son contenu. *L.R., ch. 38, art. 23*

Paievements sans saisie

24(1) Si le débiteur, sans que le shérif ait effectué une saisie, paie la totalité du montant visé par les brefs de saisie-exécution et les créances en possession du shérif au moment du paiement, aucune note n'est inscrite en conformité avec l'article 3 et aucune autre procédure ne peut être intentée sous le régime de la présente loi contre le débiteur en raison des brefs qui étaient en possession du shérif.

(2) Sauf dans le cas prévu au paragraphe (1), quand un bref de saisie-exécution a été déposé auprès du shérif ou que celui-ci a reçu un certificat, le retrait ou l'expiration du bref de saisie-exécution sur lequel la procédure est fondée, l'annulation ou la suspension du bref, le paiement de la dette du débiteur ou l'annulation ou le retour du bref ne porte pas atteinte à la validité de la procédure à intenter sous le régime de la présente loi; sauf dans la mesure où l'action à prendre à l'égard du bref peut avoir une incidence sur le montant à réaliser, le shérif poursuit et réalise sur les objets ou les biens-fonds du débiteur, ou sur les deux, comme il l'aurait fait si le bref était demeuré en cours de validité et en sa possession; il peut aussi intenter toute procédure qu'il aurait pu intenter si le bref avait été un bref de *venditioni exponas*.

(3) Si le débiteur, sans que le shérif n'ait procédé à une saisie, lui verse une partie de la somme visée par le bref de saisie-exécution ou le certificat que le shérif a en sa possession et que le shérif n'a en sa possession à ce moment aucun autre bref de saisie-exécution ni certificat,

execution or certificate and sections 3 and 5 shall not apply to the money so received by the sheriff. *R.S., c.38, s.24.*

le shérif affecte la somme à la saisie-exécution ou au certificat qu'il a en sa possession et les articles 3 et 5 ne s'appliquent pas au montant ainsi versé au shérif. *L.R., ch. 38, art. 24*

Funds in court belonging to execution debtor

Somme consignée au tribunal appartenant au débiteur saisi

25 If there is in any court a fund belonging to an execution debtor or to which the debtor is entitled, it or a sufficient part of it to pay the executions and certificates in the sheriff's hands may, on application of the sheriff or any party interested, be paid over to the sheriff and shall be deemed to be money levied under execution within the meaning of this Act. *R.S., c.38, s.25.*

25 S'il est consigné à un tribunal une somme appartenant au débiteur saisi ou à laquelle celui-ci a droit, cette somme ou une partie de celle-ci suffisante pour payer les créances visées par un bref de saisie-exécution ou un certificat en la possession du shérif peut, à la demande du shérif ou d'une partie intéressée, être remise au shérif et est réputée être une somme réalisée au titre d'une saisie-exécution au sens de la présente loi. *L.R., ch. 38, art. 25*

Distribution if amount levied insufficient

Répartition en cas d'insuffisance de la somme réalisée

26(1) If, at the time for distribution, the money is insufficient to pay all claims in full, the sheriff shall first prepare for examination by the debtor and the debtor's creditors a list of the creditors entitled to share in the distribution, with the amount due to each for principal, interest and costs.

26(1) Si au moment de la répartition la somme réalisée est insuffisante pour payer la totalité des créances, le shérif prépare d'abord, pour que le débiteur et ses créanciers l'examinent, la liste des créanciers autorisés à recevoir une partie de la somme, avec une indication à l'égard de chacun du capital de sa créance, des intérêts et des frais.

(2) The list shall be arranged to show the amount payable to each creditor and the total amount to be distributed; and the sheriff shall deliver, or send by registered mail to the debtor and to each creditor or their lawyer, a copy of the list.

(2) La liste est préparée de façon à indiquer le montant payable à chaque créancier et le montant global à répartir; le shérif remet ou fait parvenir une copie de la liste au débiteur et à chaque créancier ou à son avocat par courrier recommandé.

(3) If within 10 days after all the copies have been delivered or posted, or within any further time allowed by a judge, no objection is made as provided by this Act, the sheriff shall make distribution immediately pursuant to the list.

(3) Si, dans les 10 jours qui suivent la remise ou la mise à la poste de toutes les copies de la liste ou avant l'expiration du délai plus long qu'accorde le juge, aucune opposition à la liste n'est soulevée en conformité avec la présente loi, le shérif procède immédiatement à la répartition en conformité avec celle-ci.

(4) If objection is made the sheriff shall immediately distribute that part of the money, rateably, and among those persons, that will not interfere with the effect of the objection if the objection is allowed.

(4) Si des oppositions sont soulevées, le shérif répartit immédiatement au prorata entre ces personnes la fraction de la somme réalisée de façon à ne pas porter atteinte à l'effet de l'opposition au cas où celle-ci serait accueillie.

(5) Any person affected by the proposed scheme of distribution may contest it by giving, within the time mentioned in subsection (3), a notice in writing to the sheriff, stating the objection to the scheme and the grounds thereof.

(6) The contestant shall, within 10 days thereafter, apply to a judge for an order adjudicating on the matter in dispute, otherwise the contest shall be taken to be abandoned.

(7) The contestant shall, within the time mentioned in subsection (6), obtain from a judge an appointment for hearing and determining the matter in dispute.

(8) A copy of the appointment and a notice in writing in the prescribed form of the objections, stating the grounds thereof, shall be served by the contestant on the debtor unless the debtor is the contestant, and on the creditors or any of them that a judge directs.

(9) A judge may determine any question in dispute in a summary manner, or may direct an action to be brought or an issue to be tried with or without a jury for the determination thereof, and may make any order as to the costs of the proceedings as the judge considers just.

(10) If a claimant is held to be not entitled, or to be entitled to part only of a claim, the money retained until the contest, or the portion as to which the claimant failed, shall be distributed among the creditors who would have been entitled thereto, as it would have been distributed had the claim in respect thereof not been made. *R.S., c.38, s.26.*

Direction by judge to avoid unnecessary parties and trials

27 If several creditors are interested in a contest, either for or against it, a judge shall give any directions for saving the expense of an unnecessary number of parties and trials, and of unnecessary proceedings, as the judge considers just, and shall direct by whom and in what proportions any costs incurred in the contest or

(5) Toute personne touchée par le projet de répartition peut s'y opposer en remettant au shérif, avant l'expiration du délai mentionné au paragraphe (3), un avis écrit faisant état de l'opposition au projet et des motifs de celle-ci.

(6) Avant l'expiration du délai de 10 jours qui suit, l'opposant demande à un juge de trancher par ordonnance la question en litige; à défaut, l'opposition est réputée avoir été abandonnée.

(7) Avant l'expiration du délai mentionné au paragraphe (6), l'opposant obtient du juge une convocation à une audience visant à trancher la question en litige.

(8) L'opposant signifie une copie de la convocation et d'un avis écrit de son opposition rédigé selon le formulaire réglementaire et faisant état de ses motifs au débiteur — sauf s'il est lui-même l'opposant — et aux créanciers ou à ceux d'entre eux que le juge précise.

(9) Le juge peut trancher sommairement une question en litige ou ordonner qu'une action soit intentée ou qu'une instruction soit tenue, avec ou sans jury, afin de trancher la question; il peut aussi rendre toute ordonnance qu'il estime juste quant aux dépens.

(10) Si une créance est rejetée, en totalité ou en partie, la somme mise de côté pendant la contestation de la créance ou la fraction à laquelle le créancier n'a pas droit est répartie entre les créanciers qui y auraient eu droit si la créance en question n'avait pas été présentée. *L.R., ch. 38, art. 26*

Directives du juge

27 Si plusieurs créanciers ont un intérêt dans une opposition, soit en demande, soit en défense, le juge donne les directives qu'il estime justes pour économiser les frais qu'entraîne un nombre inutilement élevé de parties, d'instructions et de procédures inutiles; de plus, il indique par qui et dans quelles proportions les

in any proceedings thereunder shall be paid, and whether any and what costs shall be paid out of the money levied. *R.S., c.38, s.27.*

frais supportés lors de l'opposition ou dans toute procédure s'y rapportant devront être pris en charge et quels frais devront être imputés sur les sommes réalisées. *L.R., ch. 38, art. 27*

PROVISIONS AFFECTING SHERIFF

DISPOSITIONS CONCERNANT LE SHÉRIF

Sheriff entitled to single poundage only

Honoraires

28 If money is to be distributed under this Act the sheriff is not entitled to poundage as on separate executions or certificates but only on the net proceeds distributed by the sheriff and at the same rate as if the whole amount had been payable under one writ. *R.S., c.38, s.28.*

28 Si une somme doit être répartie en vertu de la présente loi, le shérif n'a pas droit aux honoraires qui lui seraient versés dans le cas de saisies-exécutions ou de certificats distincts, mais aux seuls honoraires calculés sur le produit net qu'il répartit comme s'il ne s'agissait que d'une seule somme globale payable au titre d'un seul bref. *L.R., ch. 38, art. 28*

Sheriff's return after levy

Rapport établi après la réalisation des sommes

29 When money is made under an execution, it shall be taken for the purposes of the sheriff's return and otherwise to be made on all the executions and certificates entitled to the benefits thereof, and the sheriff shall, on payment being made to the person entitled on the execution or certificate, endorse thereon a memorandum of the amount paid, but shall not, except on the request of the party who issued the writ or by direction of a judge, return the writ until it has been fully satisfied, or unless it has expired by passage of time in which case the sheriff shall make a formal return of the amount paid thereon. *R.S., c.38, s.29.*

29 Pour les fins notamment du rapport du shérif, les sommes réalisées au titre d'une saisie-exécution sont réputées l'avoir été au titre de tous les brefs de saisie-exécution et certificats dont les titulaires sont autorisés à recevoir une partie de la somme; lorsqu'il verse une somme au titulaire d'un bref ou d'un certificat, il y indique le montant payé, mais ne peut remettre le bref tant que la totalité de la créance n'a pas été versée — sauf à la demande de la partie qui a délivré le bref ou en conformité avec l'ordonnance d'un juge — ou tant que le bref n'est pas expiré, auquel cas le shérif fait un rapport formel de la somme qui a été payée. *L.R., ch. 38, art. 29*

Compelling payment by sheriff

Exécution forcée

30 The like proceedings may be taken to compel payment by the sheriff of money payable with respect to an execution or other claim as can be taken to compel the return by the sheriff of a writ of execution. *R.S., c.38, s.30.*

30 La même procédure qui peut être intentée pour forcer le shérif à faire rapport d'un bref de saisie-exécution peut servir pour le forcer à verser une somme au titre notamment d'une saisie-exécution. *L.R., ch. 38, art. 30*

Sheriff's record

Tenue d'un dossier

31 The sheriff shall, until the distribution of the money levied keep in the book mentioned in section 3 a statement showing in respect of any debtor on whose property money has been

31 En attendant la répartition des sommes réalisées, le shérif tient dans le registre mentionné à l'article 3 un état indiquant pour chaque débiteur sur les biens duquel des

levied the following particulars

- (a) the amount levied or received and the dates of levy or receipt;
- (b) each execution or certificate in the sheriff's hands and the amount thereof;

and the statement shall be amended from time to time as additional amounts are levied or received or further executions or certificates are received. *R.S., c.38, s.31.*

Sheriff to give information

32 The sheriff shall at all times, without fee, answer any reasonable question that he may be asked orally with respect to the estate of the debtor by a creditor or any one acting on behalf of a creditor, and shall aid them in obtaining full information as to the value of the estate and the probable dividend to be realized therefrom, or any other information in connection with the estate that creditor may reasonably desire to obtain. *R.S., c.38, s.32.*

Undisposable money to be placed in bank

33 A sheriff who has money in hand that because of this Act or otherwise the sheriff cannot immediately pay over, shall deposit the money in a bank to be designated by the Commissioner in Executive Council and the deposit shall be made in the name of the sheriff in trust. *R.S., c.38, s.33.*

GENERAL PROVISIONS

One seizure sufficient

34 One seizure by the sheriff of the goods and lands of the debtor shall be deemed sufficient and shall be deemed a seizure on behalf of all creditors sharing under the seizure as provided in this Act. *R.S., c.38, s.34.*

sommes ont été réalisées les renseignements suivants :

- a) le montant réalisé ou reçu et les dates de réalisation ou de réception;
- b) une mention de chaque bref de saisie-exécution ou de chaque certificat en sa possession ainsi qu'une indication du montant de chacun;

cet état est modifié au fur et à mesure que des sommes supplémentaires sont réalisées ou reçues ou que de nouveaux brefs ou certificats lui sont remis. *L.R., ch. 38, art. 31.*

Obligation de communiquer les renseignements

32 Le shérif est tenu en tout temps de répondre sans frais à toute question raisonnable que peut lui poser verbalement un créancier ou son mandataire à l'égard du patrimoine d'un débiteur; il est aussi tenu de l'aider à obtenir les renseignements complets concernant la valeur du patrimoine et la somme qui pourra vraisemblablement être réalisée sur celui-ci et de lui fournir à l'égard du patrimoine tout autre renseignement que le créancier peut raisonnablement souhaiter obtenir. *L.R., ch. 38, art. 32*

Dépôt bancaire des sommes non réparties

33 Le shérif est tenu de déposer dans une banque désignée par le commissaire en conseil exécutif les sommes qu'il a en sa possession en raison notamment de l'application de la présente loi et qu'il ne peut distribuer immédiatement; le dépôt est fait en fiducie à son nom. *L.R., ch. 38, art. 33*

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Suffisance d'une seule saisie

34 Une seule saisie effectuée par le shérif sur les objets et les biens-fonds du débiteur est suffisante et est réputée constituer une saisie effectuée pour le compte de tous les créanciers autorisés à recevoir une partie des sommes réalisées sous le régime de la présente loi. *L.R.,*

Direction by judge to sheriff if claim is disputed

35(1) A judge may direct the sheriff to levy for an amount sufficient to cover a claim that is in dispute or part thereof, or, if it appears to the judge improbable that the debtor has other sufficient property, the judge may direct the sheriff to retain in the sheriff's hands during the contest the share that, if the claim is sustained, will be apportionable to it, or a part thereof.

(2) An order to levy under this section confers on the sheriff the same authority as under an execution. *R.S., c.38, s.35.*

Decisions bind all creditors

36 The decision of a judge binds the debtor and all the debtor's creditors, unless it appears that the decision was obtained by fraud or collusion. *R.S., c.38, s.36.*

Evidence in proceeding before judge

37 On any proceedings before a judge the evidence may be taken orally or by affidavit as the judge may direct. *R.S., c.38, s.37.*

Irregularities not to void proceedings

38 No proceeding under this Act shall be void for any defect of form, and the *Rules of Court* for amending or otherwise curing irregularities that may from time to time be in force apply to this Act, and any proceeding wrongfully taken under this Act may be set aside by a judge with or without costs as the judge thinks fit. *R.S., c.38, s.38.*

Regulations

39(1) The Commissioner in Executive Council may prescribe the fees and costs to be payable for all services under this Act.

ch. 38, art. 34

Directives en cas de contestation de créance

35(1) Un juge peut ordonner au shérif de réaliser une somme suffisante pour acquitter tout ou partie d'une créance contestée ou, s'il semble peu probable que le débiteur possède d'autres biens de valeur suffisante, il peut lui ordonner de conserver durant l'opposition la fraction qui, si la créance est acceptée, lui sera affectée.

(2) L'ordonnance prévue au présent article accorde au shérif les mêmes pouvoirs que lui conférerait un bref de saisie-exécution. *L.R., ch. 38, art. 35*

Autres créanciers

36 La décision du juge lie le débiteur et tous ses créanciers, sauf s'il est démontré que la décision a été obtenue par suite de fraude ou de collusion. *L.R., ch. 38, art. 36*

Règles de preuve

37 Dans toute instance tenue devant un juge, les éléments de preuve peuvent être présentés verbalement ou par affidavit selon ce qu'il ordonne. *L.R., ch. 38, art. 37*

Vices de forme

38 Les vices de forme n'entraînent pas la nullité d'une instance introduite en vertu de la présente loi; les *Règles de procédure* qui s'appliquent à la modification ou à la correction de toute autre façon des vices de forme existantes s'appliquent à la présente loi; le juge peut annuler toute instance introduite à tort au titre de la présente loi, avec ou sans dépens, selon qu'il l'estime indiqué. *L.R., ch. 38, art. 38*

Règlements

39(1) Le commissaire en conseil exécutif peut fixer les honoraires et les frais payables pour tous les services rendus en vertu de la présente loi.

(2) The Commissioner in Executive Council may prescribe the forms to be used for the purposes of this Act. *R.S., c.38, s.39.*

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut établir les formulaires à utiliser dans le cadre de la présente loi. *L.R., ch. 38, art. 39*

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



CRIME PREVENTION AND VICTIM SERVICES TRUST ACT

LOI SUR LE FONDS POUR LA PRÉVENTION DU CRIME ET LES SERVICES AUX VICTIMES

Definitions

1 In this Act,

“board” means the Board of Trustees established under section 5. « *conseil* »

“trust” means the Crime Prevention and Victim Services Trust established by Section 2. « *fonds* » *S.Y. 1997, c.11, s.1.*

Crime Prevention and Victim Services Trust

2 There is hereby established a trust fund to be known as the Crime Prevention and Victim Services Trust to which shall be credited

(a) money held in the Victim Services Fund established under the *Victim Services Act* and continued under this *Act*;

(b) money received by the Government of the Yukon from the Klondike Visitors Association as a consequence of its conduct or management of a lottery scheme as defined in section 207 of the *Criminal Code* (Canada) on behalf of the Government of the Yukon until the trust reaches the amount of \$2,000,000;

(c) interest received by the Government of the Yukon as a consequence of money paid in court which is not required to be paid out to any beneficiary;

(d) fines paid into court by an offender on whom a fine was imposed under the *Criminal Code* (Canada);

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« conseil » Le conseil d’administration établi en vertu de l’article 5. “*board*”

« Fonds » Le Fonds pour la prévention du crime et les services aux victimes constitué par l’article 2. “*trust*” *L.Y. 1997, ch. 11, art. 1*

Fonds pour la prévention du crime et les services aux victimes

2 Est constitué le Fonds pour la prévention du crime et les services aux victimes auquel seront crédités :

a) les sommes détenues dans le Fonds de services aux victimes constitué sous le régime de la *Loi sur les services aux victimes* et maintenu en vertu de la présente loi;

b) les sommes perçues par le gouvernement du Yukon du groupement *Klondike Visitors Association* par suite des activités par elle exercées pour mettre sur pied ou exploiter pour le compte du gouvernement du Yukon une loterie selon la définition que donne de ce mot l’article 207 du *Code criminel* (Canada) jusqu’à ce que le Fonds atteigne la somme de 2 000 000 \$;

c) les intérêts perçus par le gouvernement du Yukon par suite des sommes consignées au tribunal qui ne sont destinées à aucun bénéficiaire;

d) les amendes consignées au tribunal par un contrevenant à qui des amendes ont été

(e) any money donated by any person on condition that it be used for the purposes of the trust;

(f) victim surcharges imposed under the *Criminal Code* (Canada);

(g) any money received by the Yukon from Canada in accordance with the Memorandum of Understanding respecting the Sharing of the Proceeds of the Disposition of Forfeited Property and other matters entered into by the Yukon and Canada on March 28, 1996;

(h) any money appropriated to the trust by the Legislature. *S.Y. 1997, c.11, s.2.*

Trust under the *Financial Administration Act*

3(1) Money credited to the trust shall be held in a separate account in the Yukon Consolidated Revenue Fund.

(2) Money paid into the trust shall be trust money within the meaning of the *Financial Administration Act*. *S.Y. 1997, c.11, s.3.*

Purposes of the Trust

4(1) Subject to any conditions under which money is paid into it the trust shall be used for the following purposes

(a) the promotion and provision of services intended to reduce the incidence of crime;

(b) the promotion and provision of services intended to prevent violence against women and children;

(c) the promotion and provision of services intended to address the root causes of criminal behaviour;

(d) the provision and publication of information about how crime can be prevented and how people can protect

infligées en vertu du *Code criminel* (Canada);

e) les sommes données par une personne à la condition qu'elles servent à assurer la réalisation des objets du Fonds;

f) les suramendes compensatoires infligées en vertu du *Code criminel* (Canada);

g) toute somme reçue par le Yukon en provenance du Canada conformément au Protocole d'entente concernant le partage du produit de la disposition de biens confisqués et autres questions conclu par le Yukon et le Canada le 28 mars 1996;

h) les sommes affectées au Fonds par la Législature. *L.Y. 1997, ch. 11, art. 2*

Fonds régi par la *Loi sur la gestion des finances publiques*

3(1) Les sommes versées au crédit du Fonds sont détenues dans un compte séparé du Trésor du Yukon.

(2) Les sommes versées au Fonds deviennent des fonds détenus en fiducie au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. *L.Y. 1997, ch. 11, art. 3*

Objets du Fonds

4(1) Sous réserve des conditions auxquelles est assujéti le versement des sommes dans celui-ci, le Fonds doit servir aux objets suivants :

a) promouvoir et fournir des services visant à réduire la fréquence du crime;

b) promouvoir et fournir des services visant à prévenir la violence faite aux femmes et aux enfants;

c) promouvoir et fournir des services visant à déterminer les causes fondamentales du comportement criminel;

d) offrir et publier des informations sur les méthodes de prévention du crime, sur les moyens de se défendre contre la

themselves from being victimized by crime, about the needs of victims of offences and about services offered for victims of offences; and

(e) the promotion and provision of services for the victims of offences.

(2) The trust shall not be used to pay compensation to victims of offences.

(3) In this section “offences” includes offences against enactments of the Legislative Assembly and offences against enactments of the Parliament of Canada. *S.Y. 1997, c.11, s.4.*

Board of Trustees

5(1) The trust shall be managed and controlled by a board of trustees consisting of 9 members appointed by the Commissioner in Executive Council as follows

(a) two persons who are members of the public service recommended by the Minister of Justice;

(b) one person who is a member of the public service recommended by the Minister of Health and Social Services;

(c) one person recommended by the Royal Canadian Mounted Police;

(d) two persons recommended by the Minister of Justice from among persons nominated by the Council of Yukon First Nations, other Yukon First Nations, and First Nation organizations with an interest in justice issues;

(e) one person recommended by the Minister of Justice from among persons nominated by organizations concerned with women’s equality issues and problems facing women in the Yukon;

(f) two persons recommended by the Minister of Justice from among persons in the general public who have expressed an

victimisation découlant du crime et sur les besoins des victimes d’infractions et sur les services qui leur sont offerts;

e) promouvoir et fournir des services à l’intention des victimes d’infractions.

(2) Le Fonds n’est pas destiné à l’indemnisation des victimes d’infractions.

(3) Au présent article, « infractions » comprend les infractions aux textes promulgués par l’Assemblée législative et les infractions aux textes édictés par le Parlement du Canada. *L.Y. 1997, ch. 11, art. 4*

Conseil d’administration

5(1) Le Fonds est administré et dirigé par un conseil d’administration composé de neuf membres ainsi nommés par le commissaire en conseil exécutif :

a) deux fonctionnaires recommandés par le ministre de la Justice;

b) un fonctionnaire recommandé par le ministre de la Santé et des Affaires sociales;

c) une personne recommandée par la Gendarmerie royale du Canada;

d) deux personnes recommandées par le ministre de la Justice choisies parmi celles proposées par le Conseil des premières nations du Yukon, par d’autres premières nations du Yukon et par des organismes des premières nations qui s’intéressent aux questions touchant la justice;

e) une personne recommandée par le ministre de la Justice choisie parmi celles proposées par les organismes préoccupés par les questions concernant l’égalité des femmes et les problèmes que rencontrent les femmes au Yukon;

f) deux personnes recommandées par le ministre de la Justice choisies parmi le public en général qui ont manifesté un intérêt pour

interest in justice issues.

(2) Members of the board shall be appointed to serve terms not exceeding three years and may be reappointed for further terms.

(3) Vacancy in the membership of the board does not impair the capacity of the remaining members to act.

(4) The Commissioner in Executive Council shall designate one of the members of the board to be the chair.

(5) The members of the board may designate one or more of their members to be the vice-chair of the board to act as chair when the chair is absent or unable to act.

(6) Persons appointed to the board shall serve without remuneration but may be paid transportation and living expenses incurred in connection with the performance of their duties away from their home but, except as otherwise provided for by the regulations, the payment of those expenses shall conform to the payment of such expenses for members of the public service of the Yukon. *S.Y. 1997, c.11, s.5.*

Powers of the board

6(1) The board may

(a) make bylaws

(i) for the administration of its affairs, including the establishment of quorums for its meetings, and

(ii) prescribing the procedure for applications for the funding of proposals and for evaluating applications;

(b) consider proposals for funding submitted to it and approve expenditures on these proposals from the trust;

les questions touchant la justice.

(2) Les membres du conseil sont nommés pour un mandat maximal renouvelable de trois ans.

(3) Les vacances survenues au conseil n'entravent pas son fonctionnement.

(4) Le commissaire en conseil exécutif désigne le membre qui assume la présidence du conseil.

(5) Les membres du conseil peuvent désigner en leur sein le ou les membres qui assurent la vice-présidence du conseil et qui assument la présidence en cas d'absence ou d'empêchement du président.

(6) Les membres du conseil ne reçoivent aucune rémunération reliée à cette fonction. Ils peuvent recevoir le remboursement des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions hors de leur lieu ordinaire de résidence. Toutefois, sauf disposition réglementaire contraire, le remboursement de ces frais se conforme autant que possible au remboursement de frais semblables aux fonctionnaires du Yukon. *L.Y. 1997, ch. 11, art. 5*

Pouvoirs du conseil

6(1) Le conseil peut :

a) prendre des règlements administratifs :

(i) visant la gestion de ses affaires internes, y compris la détermination des quorums pour ses réunions,

(ii) fixant la procédure applicable aux demandes de subventions et à leur évaluation;

b) étudier les demandes de subventions qui lui sont présentées et approuver le prélèvement des subventions sur le Fonds;

(c) place terms and conditions on expenditures by the trust on proposals approved by it, including requiring the proponents of proposals to evaluate the proposals;

(d) establish criteria to be applied to proposals submitted to the board;

(e) with the approval of the Minister, spend those monies it considers necessary for the proper conduct of the affairs of the trust;

(f) pay any transportation and living expenses incurred by members in connection with the performance of their duties it considers appropriate, provided that the payment of those expenses shall conform to the payment of such expenses for members of the public service; and

(g) generally conduct and manage the business and affairs of the trust.

(2) The registered office of the trust shall be in care of the Department of Justice in the City of Whitehorse until the board determines otherwise.

(3) A bylaw of the board under subsection (1) is not a regulation within the meaning of the *Regulations Act*

(4) The board shall deliver a copy of each bylaw made under subsection (1) to the Minister of Justice immediately after the bylaw is made and shall provide a copy to any person who requests one. *S.Y. 1997, c.11, s.6.*

Trust management principles

7(1) Until the trust reaches the amount of \$2,000,000, the board may spend on proposals approved by the board the interest on the trust and up to 10 per cent of the trust's principal.

(2) When the trust reaches the amount of \$2,000,000, the board may spend on proposals

c) assortir de modalités et de conditions les dépenses prélevées sur le Fonds à l'égard des demandes de subventions qu'elle a approuvées, dont l'évaluation par les auteurs des demandes de subventions;

d) déterminer les critères d'application des demandes de subventions qui lui sont présentées;

e) avec l'approbation du ministre, dépenser les sommes jugées nécessaires au bon fonctionnement des affaires du Fonds;

f) à condition que le montant des dépenses soit conforme au taux en vigueur dans la fonction publique et dans la mesure jugée appropriée, payer les frais de déplacement et de séjour engagés par ses membres dans l'exercice de leurs fonctions;

g) de façon générale, diriger et gérer les affaires tant commerciales qu'internes du Fonds.

(2) Sauf indication contraire du conseil, le bureau enregistré du Fonds se trouve placé sous les soins du ministère de la Justice à Whitehorse.

(3) Les règlements administratifs du conseil visés au paragraphe (1) ne constituent pas des règlements au sens de la *Loi sur les règlements*.

(4) Le conseil remet immédiatement au ministre de la Justice une copie de chaque règlement administratif qu'il prend en vertu du paragraphe (1) et en fournit une copie à quiconque en fait la demande. *L.Y. 1997, ch. 11, art. 6*

Principes de gestion du Fonds

7(1) Jusqu'à ce que le Fonds atteigne la somme de 2 000 000 \$, le conseil peut verser sur les demandes de subventions qu'il approuve les intérêts du Fonds et jusqu'à concurrence de 10 pour cent du capital du Fonds.

(2) Quand le Fonds atteint la somme de 2 000 000 \$, le conseil ne peut verser à l'égard

approved by the board only the interest on the trust and the principal in excess of \$2,000,000, if any.

(3) In spending funds under subsection (1) or (2), the board must ensure that the portion of the principal attributable to the trust's containing the Victim Services Fund and the portion of interest which is received by the trust as a result of the trust's containing the Victim Services Fund is spent on victim services. *S.Y. 1997, c.11, s.7.*

Annual Report

8 The board shall make an annual report, within three months from the end of the Government's financial year, to Minister of Justice on the affairs of the trust containing all information the Minister may require. Any financial statements included in the report shall be audited within three months of their having been given to the Minister. *S.Y. 1997, c.11, s.8.*

Tabling of Annual Report

9 The Minister of Justice shall submit the annual report to the Commissioner in Executive Council and shall then lay the report before the Legislature if it is in session or, if not, at the next session. *S.Y. 1997, c.11, s.9.*

Other Reports

10 The board shall submit to the Minister of Justice any reports on the affairs of the trust, other than the annual report, as the Minister may require. *S.Y. 1997, c.11, s.10.*

Fine Surcharge

11(1) If a person is convicted of an offence against an Act other than the *Municipal Act* or of an offence against a regulation made by the Commissioner in Executive Council the convicted person shall pay a fine surcharge which shall be paid in addition to the fine, if any, and may be collected as though it were part

des demandes de subventions qu'il approuve que les intérêts du Fonds et le capital, s'il en est, qui excède 2 000 000 \$.

(3) Lorsqu'il débourse des sommes en vertu des paragraphes (1) ou (2), le conseil doit veiller à ce que la portion du capital attribuable au Fonds contenant le Fonds de services aux victimes et la portion des intérêts que reçoit le Fonds par suite de l'inclusion dans le Fonds du Fonds de services aux victimes soient consacrées aux services aux victimes. *L.Y. 1997, ch. 11, art. 7*

Rapport annuel

8 Dans les trois mois suivant la fin de l'année financière du gouvernement, le conseil établit à l'intention du ministre de la Justice un rapport annuel portant sur les affaires internes du Fonds contenant tous les renseignements exigés par le ministre. Les états financiers que comporte le rapport font l'objet d'une vérification dans les trois mois suivant leur communication au ministre. *L.Y. 1997, ch. 11, art. 8*

Dépôt du rapport annuel

9 Le ministre de la Justice présente le rapport annuel au commissaire en conseil exécutif, puis le dépose sur le bureau de la Législature si elle siège, sinon à la session suivante. *L.Y. 1997, ch. 11, art. 9*

Autres rapports

10 En plus du rapport annuel, le conseil présente au ministre de la Justice tout rapport sur les affaires internes du Fonds qu'il exige. *L.Y. 1997, ch. 11, art. 10*

Suramende

11(1) Toute personne déclarée coupable d'une infraction à une loi, à l'exception de la *Loi sur les municipalités*, ou à un règlement pris par le commissaire en conseil exécutif paie une suramende en sus de l'amende infligée, s'il en est, laquelle peut être perçue comme si elle faisait partie d'une amende.

of a fine.

(2) If a fine is imposed on the convicted person, the fine surcharge is 15 per cent of the fine or any other percentage of the fine prescribed by the Commissioner in Executive Council.

(3) If no fine is imposed on the convicted person, the fine surcharge shall be the greater of the amount the court orders to be paid or the amount prescribed by the Commissioner in Executive Council for that offence.

(4) If the offence is one for which a ticket has been issued and the ticket contains an endorsement to the effect that the person to whom the ticket is issued may pay the fine specified on the ticket instead of appearing in court to answer the charge, the fine surcharge is the greater of

- (a) the sum of \$3.00; or
- (b) the sum determined under subsection (2) and rounded off to the next lower dollar

but the fine surcharge is not payable if there is no endorsement of its amount on the ticket.

(5) A person who is liable to pay a fine surcharge is also liable to imprisonment for failure to pay the surcharge.

(6) The surcharge payable under this section is to be credited to the Victim Services Fund account of the trust. *S.Y. 1997, c.11, s.11.*

Agreements with Canada

12 The Commissioner in Executive Council may authorize the Minister of Justice to make agreements with the Government of Canada respecting the collection and use of victim fine surcharges imposed under the *Criminal Code* (Canada). *S.Y. 1997, c.11, s.12.*

(2) Si une amende est infligée à la personne déclarée coupable, le montant de la suramende est de 15 pour cent de l'amende infligée, ou tout autre pourcentage de l'amende fixé par le commissaire en conseil exécutif.

(3) Dans le cas où aucune amende n'est infligée à la personne déclarée coupable, le montant de la suramende est le plus élevé du montant dont le paiement est ordonné par le tribunal ou du montant fixé par le commissaire en conseil exécutif.

(4) Si l'infraction est visée par un procès-verbal d'infraction et que celui-ci ne contient aucune mention portant que le destinataire du procès-verbal d'infraction peut payer l'amende figurant sur le procès-verbal d'infraction au lieu de comparaître en justice pour répondre à l'accusation, le montant de la suramende est le plus élevé des montants suivants indiqués sur le procès-verbal d'infraction :

- a) trois dollars;
- b) le montant prévu en application du paragraphe (2) arrondi au dollar inférieur.

Toutefois, il n'y a pas lieu de payer la suramende si aucune mention du montant de celle-ci ne figure.

(5) Quiconque est passible de la suramende est également passible d'emprisonnement à défaut de payer la suramende.

(6) Les suramendes payables en application du présent article sont versées au crédit du compte du Fonds contenant le Fonds de services aux victimes. *L.Y. 1997, ch. 11, art. 11*

Ententes avec le gouvernement du Canada

12 Le commissaire en conseil exécutif peut autoriser le ministre de la Justice à conclure avec le gouvernement du Canada des ententes portant sur la perception et l'utilisation des suramendes compensatoires infligées en vertu du *Code criminel* (Canada). *L.Y. 1997, ch. 11,*

art. 12

Regulations

13 The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) exempting offences from the victim fine surcharge;
- (b) prescribing the percentage for determining the amount of the victim fine surcharge, but this percentage may not exceed 15 per cent unless the greater percentage has been approved by resolution of the Legislature;
- (c) prescribing the amount of the victim fine surcharge for cases where no fine is imposed; and
- (d) any other regulations considered necessary for carrying out the provisions of this *Act*. *S.Y. 1997, c.11, s.13.*

Règlements

13 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) soustraire des infractions à l'application de la suramende compensatoire;
- b) fixer le pourcentage nécessaire pour établir le montant de la suramende compensatoire, lequel ne peut être supérieur à 15 pour cent, sauf si le pourcentage plus élevé a été approuvé par résolution de la Législature;
- c) fixer le montant de la suramende compensatoire dans les cas où aucune amende n'est infligée;
- d) prendre tout autre règlement jugé nécessaire pour la mise en œuvre de la présente loi. *L.Y. 1997, ch. 11, art. 13*

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



DANGEROUS GOODS TRANSPORTATION ACT

LOI SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Interpretation

1 In this Act,

“analyst” means any person designated as an analyst pursuant to section 10; « *analyste* »

“container” means transport equipment, and includes equipment that is carried on a chassis, strong enough to be suitable for repeated use, and designed to facilitate the transportation of goods without intermediate reloading, but does not include vehicles; « *conteneur* »

“dangerous goods” means any product, substance or organism included by its nature or by the regulations in any of the prescribed classes of dangerous goods; « *marchandises dangereuses* »

“highway” has the same meaning as in the *Highways Act*; « *route* »

“inspector” means a person designated as an inspector pursuant to section 11; « *inspecteur* »

“packaging” means any receptacle or enveloping material used to contain or protect dangerous goods, but does not include a container or vehicle; « *emballage* »

“safety mark” includes any design, symbol, device, sign, label, placard, letter, word, number or abbreviation, or any combination thereof, that is prescribed for display on dangerous goods or containers, packaging or vehicles used in the transportation of dangerous goods; « *indication de danger* »

“safety requirements” means requirements for the transportation of dangerous goods, the reporting of that transportation, the training of persons engaged in that transportation and the

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« *analyste* » La personne désignée à ce titre conformément à l’article 10. “*analyst*”

« *conteneur* » Contenant — même monté sur un châssis — suffisamment résistant pour permettre un usage répété et conçu pour faciliter le transport, sans rechargement intermédiaire, de marchandises. La présente définition exclut les véhicules. “*container*”

« *document d’expédition* » Tout document accompagnant des marchandises dangereuses au cours de leur transport et en donnant la désignation ou fournissant des précisions à leur sujet. Sont notamment inclus dans la présente définition les connaissements, les manifestes, les ordres d’expédition et les feuilles de route. “*shipping document*”

« *emballage* » Tout ce qui enveloppe, contient ou protège des marchandises dangereuses. La présente définition exclut les conteneurs et les véhicules. “*packaging*”

« *indication de danger* » Toute information réglementaire — quels que soient sa forme et son support — devant être placée en évidence sur les marchandises dangereuses ou les conteneurs, emballages et moyens de transport utilisés pour leur transport. “*safety mark*”

« *inspecteur* » La personne désignée à ce titre en conformité avec l’article 11. “*inspector*”

« *marchandises dangereuses* » Produits, substances ou organismes appartenant, en raison de leur nature ou en vertu des règlements, aux classes prescrites. “*dangerous*”

inspection of that transportation; « *règles de sécurité* »

“safety standards” means standards regulating the design, construction, equipment, functioning or performance of containers, packaging or vehicles used in the transportation of dangerous goods; « *normes de sécurité* »

“shipping document” means any document that accompanies dangerous goods being transported and that describes or contains information relating to the dangerous goods and, without restricting the generality of the foregoing, includes a bill of lading, cargo manifest, shipping order and way-bill; « *document d’expédition* »

“vehicle” means a device in, on or by which a person or thing may be transported or drawn on a highway. « *véhicule* » *R.S., c.39, s.1.*

Application of the Act

2(1) Subject to subsection (2), this Act applies to the transportation of dangerous goods on any highway by any vehicle, whether or not for hire or reward.

(2) This Act does not apply to any transportation of dangerous goods while under the sole direction or control of the Minister of National Defence for Canada. *R.S., c.39, s.2.*

Act prevails

3 If the provisions of this Act conflict with any other Act, this Act prevails, unless expressly stated otherwise. *R.S., c.39, s.3.*

Permits

4(1) The Minister may issue a permit exempting any person or dangerous goods from any of the provisions of this Act with respect to the transportation of dangerous goods.

(2) The Minister may designate in writing any person as a person authorized to issue a

goods”

« *normes de sécurité* » Normes régissant les caractéristiques, la construction, l’équipement et l’utilisation des conteneurs, des emballages ou des véhicules utilisés pour le transport de marchandises dangereuses. “*safety standards*”

« *règles de sécurité* » Règles régissant le transport de marchandises dangereuses, l’établissement de rapports à cet égard, la formation des personnes qui se livrent à cette activité et son inspection. “*safety requirements*”

« *route* » À le même sens que dans la *Loi sur la voirie*. “*highway*”

« *véhicule* » Appareil dans lequel ou sur lequel ou au moyen duquel une personne ou une chose est ou peut être transportée ou tirée sur une route. “*vehicle*” *L.R., ch. 39, art. 1*

Champ d’application

2(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi s’applique au transport des marchandises dangereuses qu’un véhicule transporte sur une route à titre onéreux ou gratuit.

(2) La présente loi ne s’applique pas au transport de marchandises dangereuses relevant de la seule responsabilité du ministre de la Défense nationale du Canada. *L.R., ch. 39, art. 2*

Préséance

3 Sauf disposition expresse contraire, en cas d’incompatibilité de la présente loi avec une autre, celle-ci l’emporte. *L.R., ch. 39, art. 3*

Permis

4(1) Le ministre peut délivrer un permis soustrayant une personne ou des marchandises dangereuses à l’application des dispositions de la présente loi relatives au transport de marchandises dangereuses.

(2) Le ministre peut désigner par écrit la personne autorisée à délivrer le permis

permit referred to in subsection (1).

(3) A permit issued pursuant to this section may contain any terms or conditions that the issuer considers appropriate.

(4) A permit shall not be issued under this section unless the issuer is satisfied that the manner of transporting the dangerous goods provides a level of safety at least equivalent to that provided by compliance with this Act and the regulations.

(5) Notice of the issuance of every permit shall be published in the *Yukon Gazette*. *R.S., c.39, s.4.*

Prohibited transportation

5 No person shall transport any dangerous goods in a vehicle on a highway unless

- (a) all applicable prescribed safety requirements are complied with; and
- (b) the vehicle and all containers and packaging in it comply with all applicable prescribed safety standards and display all applicable prescribed safety marks. *R.S., c.39, s.5.*

Safety standards

6 No person shall

- (a) put any prescribed safety mark on any container, packaging or vehicle used or intended for use in the transportation of dangerous goods; or
- (b) deliver or distribute any container, packaging or vehicle used or intended for use in the transportation of dangerous goods on which any prescribed safety mark is displayed,

unless the container, packaging or vehicle

mentionné au paragraphe (1).

(3) Le permis délivré en conformité avec le présent article peut être assorti des modalités et des conditions que la personne qui le délivre estime indiquées.

(4) Un permis ne peut être délivré en application du présent article que si la personne qui le délivre est convaincue que le degré de sécurité applicable au transport des marchandises dangereuses est au moins équivalent à celui qu'assure le respect de la présente loi et des règlements.

(5) Avis de la délivrance de tout permis est publié dans la *Gazette du Yukon*. *L.R., ch. 39, art. 4*

Interdictions

5 Il est interdit à quiconque de transporter des marchandises dangereuses dans un véhicule sur une route, sauf si :

- a) toutes les règles de sécurité applicables sont respectées;
- b) le véhicule ainsi que les conteneurs et les emballages qu'il transporte sont conformes à toutes les normes réglementaires de sécurité applicables et les indications réglementaires de danger y sont placées en évidence. *L.R., ch. 39, art. 5*

Normes de sécurité

6 Nul ne peut :

- a) apposer une indication réglementaire de danger sur un conteneur, un emballage ou un véhicule servant ou destiné au transport de marchandises dangereuses;
- b) livrer ou distribuer tout conteneur, emballage ou véhicule visé à l'alinéa a) sur lequel sont apposées des indications de danger réglementaires,

à moins que le conteneur, l'emballage ou le véhicule ne soit conforme aux normes

complies with the prescribed safety standards. *R.S., c.39, s.6.*

Emergency plans

7 The Minister may require any person who engages in the transportation of dangerous goods to prepare, in the prescribed manner and circumstances, emergency plans for implementation in the event of any discharge, emission or escape of dangerous goods from any container, packaging or vehicle. *R.S., c.39, s.7.*

Accidents

8(1) If any discharge, emission or escape of dangerous goods from any container, packaging or vehicle occurs, the person who, at that time, has the charge, management or control of the dangerous goods shall, in the prescribed manner and circumstances, report the discharge, emission or escape.

(2) Every person required to make a report under subsection (1) shall, as soon as possible in the circumstances, take all reasonable emergency measures consistent with public safety to repair or remedy any dangerous condition or reduce or mitigate any danger to life, health, property or the environment that results or may reasonably and probably be expected to result from the discharge, emission or escape.

(3) If an inspector is satisfied on reasonable and probable grounds that a discharge, emission or escape referred to in subsection (1) has occurred and that immediate action is necessary in order to carry out any reasonable emergency measures referred to in subsection (2), the inspector may take any measures or the inspector may request that any measures be taken by any person the inspector considers qualified to do so.

(4) Any inspector or other person required, requested or authorized to take reasonable emergency measures pursuant to subsection (2) or (3) may enter and have access to any place or property and may do all reasonable things in

réglementaires de sécurité. *L.R., ch. 39, art. 6*

Plans d'urgence

7 Le ministre peut demander à quiconque se livre au transport de marchandises dangereuses de préparer des plans d'urgence selon les modalités réglementaires en vue de la mise en œuvre en cas de déversement, d'émission ou de fuite de marchandises dangereuses d'un conteneur, d'un emballage ou d'un véhicule. *L.R., ch. 39, art. 7*

Accidents

8(1) S'il y a eu en provenance du conteneur, de l'emballage ou du véhicule des déversements, émissions ou fuites de marchandises dangereuses, les personnes responsables des marchandises dangereuses en cause à ce moment sont tenues d'en faire rapport, selon les modalités réglementaires.

(2) Les personnes tenues de faire le rapport prévu au paragraphe (1) doivent, le plus tôt possible dans les circonstances, prendre toutes les mesures d'urgence suffisantes compatibles avec la sécurité publique pour remédier aux situations visées à ce paragraphe, pour les empêcher de se produire ou pour limiter les risques réels ou éventuels de dommages corporels ou matériels ou de dommages à l'environnement.

(3) L'inspecteur qui est convaincu en se fondant sur des motifs raisonnables et probables qu'est survenu un cas visé au paragraphe (1) et que les mesures prévues au paragraphe (2) s'imposent immédiatement peut les faire prendre par toute personne qu'il estime qualifiée ou les prendre lui-même.

(4) L'inspecteur ou les personnes qui prennent les mesures prévues aux paragraphes (2) et (3) ont accès à tout lieu et à tout bien et peuvent prendre toute décision justifiable dans les circonstances pour se

order to comply with those subsections or either of them.

(5) Any person requested to act under subsection (3) is not personally liable either civilly or criminally in respect of any act done or omission occurring in the course of complying with the request unless it is shown that the person did not act reasonably in the circumstances. *R.S., c.39, s.8.*

Evidence

9 A shipping document or safety mark appearing on any container, packaging or vehicle is *prima facie* evidence of the contents of that container, packaging or vehicle. *R.S., c.39, s.9.*

Analysts

10 The Minister may designate any person as an analyst for the purposes of this Act. *R.S., c.39, s.10.*

Inspectors

11(1) The Minister may designate any person as an inspector for the purposes of this Act.

(2) An inspector shall be furnished with a certificate of designation stating the purposes, classes of dangerous goods and vehicles in respect of which the inspector has been designated.

(3) On entering or inspecting any container, packaging or vehicle, the inspector shall, if so requested, produce the certificate to the person in charge thereof. *R.S., c.39, s.11.*

Inspections

12(1) For the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations, an inspector may, at any time, stop and inspect any vehicle and its load if the inspector believes on reasonable and probable grounds that dangerous goods are being transported, and

conformer à ces paragraphes.

(5) Les personnes tenues de prendre les mesures prévues au paragraphe (3) n'encourent aucune responsabilité personnelle — civile ou pénale — pour leur action ou omission en vue de s'acquitter de l'obligation qui leur est ainsi imposée, sauf s'il est établi que leur décision n'était pas justifiable en l'occurrence. *L.R., ch. 39, art. 8*

Preuve

9 Constitue une preuve *prima facie* du contenu d'un conteneur, d'un emballage ou d'un véhicule le document d'expédition ou l'indication de danger qui l'accompagne. *L.R., ch. 39, art. 9*

Analystes

10 Le ministre peut désigner toute personne pour remplir les fonctions d'analyste dans le cadre de la présente loi. *L.R., ch. 39, art. 10*

Inspecteurs

11(1) Le ministre peut désigner toute personne pour remplir les fonctions d'inspecteur dans le cadre de la présente loi.

(2) L'inspecteur reçoit un certificat attestant sa qualité et indiquant les fins, les classes de marchandises dangereuses et les véhicules pour lesquels il a compétence.

(3) À son arrivée ou au cours de sa visite, l'inspecteur est tenu de présenter son certificat, sur demande, au responsable du conteneur, de l'emballage ou du véhicule. *L.R., ch. 39, art. 11*

Inspections

12(1) En vue de faire observer la présente loi et les règlements, l'inspecteur peut, à tout moment, arrêter un véhicule et le faire inspecter aussi bien que sa charge, s'il a des motifs raisonnables et probables de croire que des marchandises dangereuses y sont transportées,

open and inspect any container, packaging or vehicle wherein or whereby the inspector believes that the dangerous goods are being transported.

(2) In the course of an inspection pursuant to subsection (1), an inspector may

(a) for the purpose of analysis, take samples of anything that the inspector believes on reasonable and probable grounds to be dangerous goods; and

(b) examine, make copies of and take extracts from any books, records, shipping documents or things that the inspector believes on reasonable and probable grounds contain any information relevant to the administration or enforcement of this Act or the regulations.

(3) The owner or person who has the charge, management or control of any container, packaging or vehicle inspected pursuant to this section shall give the inspector all reasonable assistance in the owner or person's power to enable the inspector to carry out the inspector's duties pursuant to this Act or the regulations. *R.S., c.39, s.12.*

Detention

13(1) If an inspector is satisfied on reasonable and probable grounds that

(a) any discharge, emission or escape of dangerous goods from any container, packaging or vehicle transporting the dangerous goods is occurring, or has occurred;

(b) any serious and imminent danger of a discharge, emission or escape referred to in paragraph (a) exists; or

(c) any safety provision of this Act or the regulations is being or has been contravened,

the inspector may detain any dangerous goods, container, packaging or vehicle in respect of which the condition has arisen or the

et ouvrir et inspecter tout conteneur, emballage ou véhicule qui s'y trouve, s'il croit que des marchandises dangereuses y sont transportées.

(2) Dans le cadre de l'inspection prévue au paragraphe (1), l'inspecteur peut :

a) aux fins d'analyse, prélever des échantillons d'objets dont il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'il s'agit de marchandises dangereuses;

b) examiner, faire des copies et tirer des extraits des livres, registres, documents d'expédition ou de choses dont il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'ils contiennent des renseignements utiles à l'application ou au contrôle d'application de la présente loi ou des règlements.

(3) Le propriétaire ou la personne responsable du conteneur, de l'emballage ou du véhicule qui fait l'objet d'une inspection en conformité avec le présent article prête assistance, dans la mesure du possible, à l'inspecteur qui exerce ses attributions au titre de la présente loi ou des règlements. *L.R. ch. 39, art. 12*

Rétention

13(1) L'inspecteur qui est convaincu que des motifs raisonnables et probables permettent de croire :

a) qu'il y a ou qu'il y a eu en provenance d'un conteneur, d'un emballage ou d'un véhicule transportant des marchandises dangereuses des déversements, des émissions ou des fuites de marchandises dangereuses;

b) qu'il y a un risque grave et imminent de voir se produire les déversements, les émissions ou les fuites mentionnés à l'alinéa a);

c) qu'il y a ou qu'il y a eu violation d'une disposition de la présente loi ou des règlements touchant la sécurité,

contravention has occurred.

(2) Any property detained under this section shall be released when

(a) the provisions of this Act and the regulations have, in the opinion of the inspector, been complied with; or

(b) the danger to life, health, property or the environment has, in the opinion of the inspector, been prevented or adequately reduced, as the case may be.

(3) Any property detained pursuant to this section remains the responsibility of the owner or person who has the charge, management or control of the property at the time that it is detained. *R.S., c.39, s.13.*

Abandoned dangerous goods

14 Any dangerous goods that on reasonable and probable grounds appear to an inspector to be abandoned or to have deteriorated and to be a danger to persons, property or the environment may be destroyed or otherwise disposed of by the inspector in any manner appropriate in the circumstances. *R.S., c.39, s.14.*

Obstruction of inspectors

15 No person shall, while an inspector is exercising powers or carrying out duties under this Act,

(a) fail to comply with any reasonable request of the inspector;

(b) knowingly make any false or misleading statement, verbal or written, to the inspector;

(c) unless authorized by the inspector, remove, alter or interfere in any way with anything detained or removed by the inspector; or

peut retenir les marchandises dangereuses, le conteneur, l'emballage ou le véhicule qui est la cause de cet état ou de cette violation.

(2) Les biens retenus en vertu du présent article sont restitués après :

a) constatation par l'inspecteur de l'observation de la présente loi et des règlements;

b) suppression ou diminution suffisante, de l'avis de l'inspecteur, des risques de dommages corporels ou matériels ou de dommages à l'environnement.

(3) Les biens retenus en application du présent article demeurent la responsabilité du propriétaire ou de la personne qui en est responsable au moment de leur rétention. *L.R., ch. 39, art. 13*

Marchandises abandonnées

14 L'inspecteur qui a des motifs raisonnables et probables de croire que des marchandises dangereuses semblent abandonnées ou détériorées et qu'elles constituent un risque pour les personnes, les biens ou l'environnement peut prendre à leur égard les dispositions qui s'imposent dans les circonstances et, notamment, les détruire. *L.R., ch. 39, art. 14*

Entrave aux inspecteurs

15 Lorsque l'inspecteur agit dans l'exercice de ses fonctions, il est interdit :

a) d'omettre de se conformer à toute directive raisonnable qu'il peut donner;

b) de lui faire sciemment, oralement ou par écrit, une déclaration fautive ou trompeuse;

c) sans son autorisation, de déplacer les choses retenues ou déplacées par lui ou d'en modifier l'état de quelque manière que ce soit;

(d) otherwise obstruct or hinder the inspector. *R.S., c.39, s.15.*

d) d'entraver ou de gêner de toute autre façon son travail. *L.R., ch. 39, art. 15*

Certificate of inspection, detention or sampling

16(1) If an inspector inspects, detains or takes a sample of anything under this Act, the inspector shall, if the thing is sealed or closed up, provide the person in charge thereof with a certificate in the prescribed form evidencing the inspection, detention or taking of a sample, as the case may be.

(2) A certificate provided under this section relieves the person to whom or for whose benefit it is provided of liability with respect to the inspection or taking of a sample evidenced by the certificate, but it does not otherwise exempt that person from compliance with this Act and the regulations. *R.S., c.39, s.16.*

Certificate or report of inspector or analyst

17(1) Subject to subsections (3) and (4), a certificate or report purporting to have been signed by an inspector or analyst stating that they have inspected, analysed or examined a vehicle, packaging, container, shipping document, product, substance, or organism and stating the results of the inspection, analysis or examination, is admissible in evidence in any prosecution for an offence against this Act or the regulations as *prima facie* proof of the statements contained in the certificate or report without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the certificate or report.

(2) Subject to subsections (3) and (4), a copy or an extract taken by an inspector pursuant to paragraph 12(2)(b) and appearing to have been certified under the inspector's signature as a true copy or extract is admissible in evidence in any prosecution for an offence against this Act or the regulations without proof of the signature or official character of the person appearing to

Attestation

16(1) L'inspecteur procédant à une inspection, à une rétention ou à la prise d'un échantillon d'un objet en vertu de la présente loi remet à la personne qui en est responsable, si l'objet est scellé ou fermé, une attestation en la forme réglementaire faisant foi de l'inspection, de la rétention ou de la prise d'un échantillon, selon le cas.

(2) L'attestation prévue au présent article libère la personne en faveur de qui elle est remise de toute responsabilité découlant de l'inspection, de la rétention ou de la prise d'échantillon et dont l'attestation fait foi, mais ne la dispense pas autrement de l'observation de la présente loi et des règlements. *L.R., ch. 39, art. 16*

Certificats et rapports des inspecteurs et analystes

17(1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), les certificats ou rapports censés avoir été signés par l'inspecteur ou l'analyste et dans lesquels il déclare avoir inspecté, analysé ou examiné un véhicule, un emballage, un conteneur, un document d'expédition, un produit, une substance ou un organisme et communique ses résultats sont admissibles en preuve et constituent dans les poursuites engagées pour infraction à la présente loi ou aux règlements une preuve *prima facie* des déclarations contenues dans le certificat ou le rapport sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), les copies ou extraits faits par l'inspecteur conformément à l'alinéa 12(2)b) et paraissant certifiés conformes par lui sont admissibles en preuve dans les poursuites engagées pour infraction à la présente loi ou aux règlements, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée

have signed the copy or extract and, in the absence of any evidence to the contrary, has the same probative force as the original document would have if it had been proved in the ordinary way.

(3) The party against whom a certificate or report is produced pursuant to subsection (1) or against whom a copy or an extract is produced pursuant to subsection (2) may, with the leave of the court, require the attendance of the inspector or analyst who signed or appears to have signed the certificate, report, copy or extract for the purposes of cross-examination.

(4) No certificate, report, copy or extract referred to in subsection (1) or (2) shall be received in evidence unless the party intending to produce it has served on the party against whom it is intended to be produced a notice of that intention together with a duplicate of the certificate, report, copy or extract. *R.S., c.39, s.17.*

Offences and penalties

18(1) Every person who contravenes section 5 or 6 commits an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than \$50,000 in the case of a first offence and to a fine of not more than \$100,000 for each subsequent offence, to imprisonment for a term of not more than two years, or to both fine and imprisonment.

(2) Every person who contravenes any provision of this Act or the regulations for which no other punishment is provided by this Act commits an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than \$10,000, to imprisonment for a term of not more than one year, or to both fine and imprisonment. *R.S., c.39, s.18.*

Recovery of costs by Government

19(1) The Government of the Yukon may recover the cost and expenses of and incidental to the taking of any measures pursuant to sections 8 or 14 jointly and severally from any

ni la qualité officielle du signataire; sauf preuve contraire, les copies ou les extraits ont la force probante de l'original déposé en preuve selon le mode ordinaire.

(3) La partie contre laquelle sont produits les certificats ou rapports prévus au paragraphe (1) ou les copies ou extraits prévus au paragraphe (2) peut, avec l'autorisation du tribunal, exiger la comparution de l'inspecteur ou de l'analyste en cause pour contre-interrogatoire.

(4) Les certificats, rapports, copies et extraits prévus aux paragraphes (1) et (2) ne sont recevables en preuve que si la partie qui entend les produire a donné à la partie concernée avis de son intention, accompagné d'un double de ces documents. *L.R., ch. 39, art. 17*

Infractions et peines

18(1) Quiconque contrevient aux articles 5 et 6 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 50 000 \$ en cas de première infraction et de 100 000 \$ en cas de récidive et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines.

(2) Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements pour laquelle aucune peine précise n'est prévue par la présente loi est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 10 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines. *L.R., ch. 39, art. 18*

Recouvrement des frais par le gouvernement

19(1) Le gouvernement du Yukon peut recouvrer les frais et dépens directs et indirects entraînés par les mesures visées aux articles 8 ou 14 auprès des personnes qui, par leur faute

persons who, through their fault or negligence or that of others for whom they are by law responsible, caused or contributed to the circumstances giving rise to the taking of action under those sections, to the extent that those costs and expenses can be established to have been reasonably incurred in the circumstances.

(2) All claims pursuant to this section may be sued for and recovered by the Government of the Yukon with costs in proceedings brought or taken therefore in the name of the Government of the Yukon in the Supreme Court.

(3) Nothing in this section shall be construed as limiting or restricting any right of recourse or indemnity that any person who is liable under subsection (1) may have against any other person.

(4) No civil remedy for any act or omission is suspended or affected because the act or omission is an offence under this Act or gives rise to liability under this section.

(5) No proceedings in respect of a claim under this section may be commenced after two years from the day the events in respect of which the proceedings are brought or taken occurred or became evident. *R.S., c.39, s.19.*

Defence to prosecution

20 In any prosecution for an offence against this Act or the regulations, it is a defence for the person charged to prove that the person took all reasonable measures to comply with this Act and the regulations. *R.S., c.39, s.20.*

Offence by employee or agent

21 In any prosecution for an offence against this Act or the regulations, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent of the accused,

ou leur négligence ou par celles des personnes dont elles sont légalement responsables, ont causé ou contribué à causer la situation qui a nécessité l'introduction d'une action en application de ces articles. Ces personnes sont tenues solidairement au remboursement des frais et dépens dans la mesure où ceux-ci se justifient raisonnablement dans les circonstances.

(2) Les créances revendiquées en vertu du présent article, ainsi que les frais de justice y afférents, peuvent faire l'objet d'une action en recouvrement intentée au nom du gouvernement du Yukon devant la Cour suprême.

(3) Le présent article ne limite pas les recours que peut avoir contre des tiers une personne tenue pour responsable en vertu du paragraphe (1).

(4) Le simple fait qu'un acte ou une omission constitue une infraction à la présente loi ou entraîne la responsabilité prévue au présent article n'a aucun effet, suspensif ou autre, sur d'éventuels recours civils.

(5) Les poursuites intentées en vertu du présent article se prescrivent par deux ans à compter de la date des événements en cause ou du moment où ils deviennent évidents. *L.R., ch. 39, art. 19*

Disculpation

20 Dans les poursuites pour infraction à la présente loi ou aux règlements, l'accusé peut se disculper en prouvant qu'il a pris toutes les mesures raisonnables pour se conformer à la présente loi et aux règlements. *L.R., ch. 39, art. 20*

Infractions perpétrées par un employé ou un mandataire

21 Dans les poursuites pour infraction à la présente loi ou aux règlements, il suffit, pour établir l'infraction, de prouver qu'elle a été commise par un employé ou un mandataire de

whether or not the employee or agent is identified or has been prosecuted for the offence, unless the accused establishes that the offence was committed without the knowledge of the accused and that the accused took all reasonable measures to prevent its commission. *R.S., c.39, s.21.*

Offence by officer, director or agent of a corporation

22 Every officer, director or agent of a corporation who directs, authorizes, assents to, acquiesces in or participates in the commission of an offence against this Act or the regulations is a party to and guilty of the offence and liable on summary conviction to the punishment provided for the offence, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted. *R.S., c.39, s.22.*

Limitation period

23 No prosecution for an offence against this Act or the regulations is to be commenced after two years from the day of the commission of the alleged offence. *R.S., c.39, s.23.*

Inter-governmental agreements

24(1) The Commissioner in Executive Council may enter into agreements with any municipal or provincial government or the Government of Canada with respect to the administration and enforcement of this Act and the regulations or legislation of any other province that deals with the handling or transporting of dangerous goods.

(2) An agreement entered into under subsection (1) may provide for any matters necessary for or incidental to the implementation, administration or enforcement agreed on or for the apportionment of any costs, expenses or revenues arising therefrom. *R.S., c.39, s.24.*

l'accusé, même si cet employé ou ce mandataire n'est ni identifié ni poursuivi, à moins que l'accusé ne se disculpe en prouvant que l'infraction a été perpétrée à son insu et qu'il a pris toutes les mesures raisonnables pour en empêcher la perpétration. *L.R., ch. 39, art. 21*

Infractions perpétrées par un dirigeant, un administrateur ou un mandataire

22 Le dirigeant, l'administrateur ou le mandataire d'une personne morale qui a ordonné ou autorisé la perpétration d'une infraction à la présente loi ou aux règlements ou qui y a consenti ou participé, est considéré comme un coauteur de l'infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, de la peine prévue, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou condamnée. *L.R., ch. 39, art. 22*

Prescription

23 Les poursuites pour infraction à la présente loi ou aux règlements se prescrivent par deux ans à compter de la perpétration de la prétendue infraction. *L.R., ch. 39, art. 23*

Ententes intergouvernementales

24(1) Le commissaire en conseil exécutif peut conclure des ententes avec un gouvernement municipal, provincial ou fédéral en vue de l'application et du contrôle d'application de la présente loi et des règlements, ou de la loi d'une province portant sur la manutention ou le transport de marchandises dangereuses.

(2) L'entente conclue en vertu du paragraphe (1) peut prévoir toutes les questions nécessaires ou accessoires à sa mise en œuvre, à son application ou au contrôle de son application, à la répartition des frais et dépenses qu'elle entraîne ou des revenus qu'elle engendre. *L.R., ch. 39, art. 24*

Directives regarding transportation

25(1) If the Minister considers it necessary for the protection of the public, property or the environment, the Minister may, in respect of any matter not provided for in this Act, and in accordance with the regulations, direct any person engaged in the transportation of dangerous goods to cease any activity or to carry it on in any manner consistent with the intention of this Act.

(2) A direction under subsection (1) shall be confirmed in writing by the Minister within 24 hours after it is made, and it shall be published in the *Yukon Gazette*.

(3) Any person who receives a directive pursuant to subsection (1) may apply to have the decision reviewed or appeal the decision in the manner set out in the regulations, but that person shall comply with the directive until the review or appeal is finally determined. *R.S., c.39, s.25.*

Financial responsibility

26 The Minister may, subject to any regulations, require any person who engages in or proposes to engage in the transportation of dangerous goods or any class of dangerous goods to provide evidence of financial responsibility in the form of insurance or an indemnity bond, or in any other form satisfactory to the Minister. *R.S., c.39, s.26.*

Crown

27 The Crown is bound by this Act. *R.S., c.39, s.27.*

Regulations

28(1) The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) prescribing classes, divisions, subdivisions and groups of dangerous goods;

Directives concernant le transport

25(1) Si le ministre le juge nécessaire pour la protection du public, des biens ou de l'environnement, il peut, en ce qui concerne une question non prévue par la présente loi et en conformité avec les règlements, ordonner à une personne qui fait le transport de marchandises dangereuses de cesser une activité ou de la mener d'une manière conforme à la présente loi.

(2) Le ministre confirme par écrit dans les 24 heures la directive prise en vertu du paragraphe (1), laquelle est publiée dans la *Gazette du Yukon*.

(3) La personne qui reçoit une directive en conformité avec le paragraphe (1) peut demander la révision de la décision ou en appeler de la façon prévue dans les règlements. Elle doit cependant se conformer à la directive jusqu'à ce que celle-ci soit révisée ou que l'appel soit tranché de façon définitive. *L.R., ch. 39, art. 25*

Solvabilité

26 Sous réserve des règlements, le ministre peut exiger de quiconque se livre ou entend se livrer au transport de marchandises dangereuses ou d'une classe de marchandises dangereuses de fournir de sa solvabilité la preuve — assurance, cautionnement ou autre justificatif — qu'il estime acceptable. *L.R., ch. 39, art. 26*

Couronne

27 La Couronne est liée par la présente loi. *L.R., ch. 39, art. 27*

Règlements

28(1) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) déterminer les classes, divisions, subdivisions et groupes de marchandises dangereuses;

(b) prescribing products, substances and organisms to be included in the prescribed classes of dangerous goods;

(c) specifying, for each product, substance and organism, the class, division, subdivision or group into which it falls;

(d) determining or providing the manner of determining the class, division, subdivision or group into which any dangerous goods fall;

(e) exempting from the application of any provision of this Act or the regulations the transportation of dangerous goods in any quantities or concentrations, in any circumstances, for any purposes or in any containers, packaging or vehicles as are specified in the regulations;

(f) prescribing the manner of identifying any quantities or concentrations of dangerous goods exempted pursuant to paragraph (e);

(g) prescribing the manner of application for the issuance of a permit under section 4;

(h) prescribing circumstances in which the transportation of dangerous goods is prohibited;

(i) specifying dangerous goods that shall not be transported in any circumstances;

(j) prescribing safety marks, safety requirements and safety standards of general or particular application;

(k) prescribing shipping documents and other documents to be used in the transportation of dangerous goods, the information to be included in those documents and how and by whom those documents are to be used and retained;

(l) prescribing forms for the purposes of this Act and the regulations;

b) déterminer les produits, substances et organismes à inclure dans les classes de marchandises dangereuses prévues par règlement;

c) préciser, pour chaque produit, substance et organisme, la classe, la division, la subdivision ou le groupe dans lequel ils tombent;

d) déterminer ou prévoir la façon de déterminer la classe, la division, la subdivision ou le groupe dans lequel tombent les marchandises dangereuses;

e) soustraire à l'application de la présente loi ou des règlements le transport de marchandises dangereuses eu égard à des quantités ou à des concentrations déterminées, dans les circonstances, aux fins ou dans les conteneurs, emballages ou véhicules que précisent les règlements;

f) préciser la façon de déterminer les quantités ou les concentrations des marchandises dangereuses exclues en vertu de l'alinéa e);

g) régir les modalités de présentation de la demande du permis visé à l'article 4;

h) prescrire les circonstances dans lesquelles est interdit le transport de marchandises dangereuses;

i) préciser les marchandises interdites de transport;

j) définir les indications de danger, les règles de sécurité et les normes de sécurité d'application générale ou particulière;

k) déterminer les documents, notamment les documents d'expédition, qui doivent être utilisés pour le transport des marchandises dangereuses, les précisions à y apporter, les personnes qui doivent les utiliser et les conserver, ainsi que les modalités d'utilisation et de conservation;

- (m) respecting how and in what circumstances emergency plans referred to in section 7 shall be prepared;
- (n) respecting how and in what circumstances the report of any discharge, emission or escape of dangerous goods referred to in section 8 shall be made and designating the person to whom the report shall be made;
- (o) prescribing the circumstances in which fees are or are not payable for inspections under this Act and determining the amount of those fees;
- (p) respecting the qualifications, training and examination of inspectors, prescribing the forms of the certificates referred in sections 11 and 16, and prescribing how inspectors shall carry out their duties under this Act;
- (q) respecting the notice of direction and the effect, duration, review and appeal of directives mentioned in section 25;
- (r) respecting evidence of financial responsibility of any person engaged in or proposing to engage in the transportation of dangerous goods or any class of dangerous goods;
- (s) respecting the form, amount, nature, class, terms and conditions of insurance or bond that, under section 26, may be required to be provided and carried by persons or classes of persons while transporting dangerous goods in a vehicle or a class of vehicle on a highway;
- (t) generally, respecting any matter the Commissioner in Executive Council considers necessary to carry the purposes and provisions of this Act into effect.

(2) Any regulation made under subsection (1) may adopt by reference, with any changes

- l) prévoir le formulaire à utiliser relativement à la présente loi et aux règlements;
- m) régir les circonstances et la façon de préparer les plans d'urgence visés à l'article 7;
- n) régir la manière et les circonstances dans lesquelles est établi le rapport de déversement, d'émission ou de fuite de marchandises dangereuses mentionné à l'article 8 et désigner le destinataire du rapport;
- o) prescrire les circonstances dans lesquelles les droits doivent ou non être payés pour les inspections effectuées sous le régime de la présente loi et déterminer le montant de ces droits;
- p) fixer les conditions de compétence, de formation et d'examen que doivent remplir les inspecteurs, les formules à utiliser lors de la délivrance des certificats mentionnés aux articles 11 et 16 et prévoir la façon dont les inspecteurs exercent les fonctions que leur confère la présente loi;
- q) régir l'avis de directive et prévoir l'effet, la durée, la révision et l'appel des directives mentionnées à l'article 25;
- r) régir la preuve de solvabilité de celui qui se livre ou se propose de se livrer au transport de marchandises dangereuses ou d'une classe de marchandises dangereuses;
- s) prévoir la forme, le montant, la nature, la classe, les modalités d'assurance ou de cautionnement que des personnes ou des catégories de personnes qui transportent des marchandises dangereuses dans un véhicule ou une catégorie de véhicule sur une route peuvent être tenues de fournir et d'apporter avec elles en vertu de l'article 26;
- t) de façon générale, prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire à l'application de la présente loi.

(2) Tout règlement pris en vertu du paragraphe (1) peut adopter par renvoi, de façon

that the Commissioner in Executive Council considers necessary, all or part of any code, standard or regulation made by the Government of Canada, and may require compliance with any code, standard or regulation so adopted. *R.S., c.39, s.28.*

intégrale ou partielle, avec les modifications que le commissaire en conseil exécutif juge nécessaires, un code, une norme ou un règlement fédéral et prescrire son respect. *L.R., ch. 39, art. 28*

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



**DAY OF MOURNING FOR VICTIMS
OF WORKPLACE INJURIES ACT**

**LOI SUR L'INSTITUTION D'UN JOUR
DE COMPASSION POUR LES
VICTIMES D'ACCIDENTS DU
TRAVAIL**

Whereas all Yukoners remember and pay their respects to the Yukoners who are injured or killed in the course of their employment,

Attendu que tous les résidents du Yukon se souviennent de leurs compatriotes qui ont été blessés ou tués dans le cadre de leur travail et leur rendent hommage,

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

le commissaire du territoire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1 April 28 of each year is hereby declared a day of mourning in the Yukon for workers killed or injured in the course of their employment.
S.Y. 1989-90, c.1, s.1.

1 Le 28 avril de chaque année est déclaré au Yukon jour de compassion pour les travailleurs tués ou blessés dans le cadre de leur emploi.
L.Y. 1989-1990, ch. 1, art. 1

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



DEFAMATION ACT

LOI SUR LA DIFFAMATION

Interpretation

1 In this Act,

“broadcasting” means the dissemination of any form of radioelectric communication, including radiotelegraph, radiotelephone and the wireless transmission of writing, signs, signals, pictures and sounds of all kinds by Hertzian waves; « *radiodiffusion* »

“defamation” means libel or slander; « *diffamation* »

“newspaper” means a paper containing news, intelligence, occurrences, pictures or illustrations, or remarks or observations thereon, printed for sale and published periodically, or in parts or numbers, at intervals not exceeding 36 days between the publication of any two of the papers, parts or numbers; « *journal* »

“public meeting” means a meeting *bona fide* and lawfully held for a lawful purpose and for the furtherance or discussion of any matter of public concern, whether admission thereto is general or restricted. « *assemblée publique* » *R.S., c.41, s.1.*

Defamation is actionable *per se*

2 An action lies for defamation and may be brought without alleging or proving special damage. *R.S., c.41, s.2.*

Allegations of plaintiff

3 In an action for defamation the plaintiff may allege that the matter complained of was used in a defamatory sense, specifying the defamatory sense without alleging how the matter was used in that sense, and the pleading

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« *assemblée publique* » Assemblée générale ou restreinte tenue légalement et de bonne foi dans un but légitime et ayant pour objet l’avancement ou la discussion de questions d’intérêt public. “*public meeting*”

« *diffamation* » Diffamation écrite ou verbale. “*defamation*”

« *journal* » Journal contenant des nouvelles, des renseignements, des récits d’événements, des images ou illustrations, ou des remarques ou observations à leur sujet, imprimé à des fins de vente et publié périodiquement, ou en parties ou en numéros, à 36 jours d’intervalle au plus entre la parution de deux numéros ou deux parties du journal. “*newspaper*”

« *radiodiffusion* » La diffusion de toute forme de communication radioélectrique, y compris la radiotélégraphie, la radiotéléphonie ainsi que la transmission sans fil d’écrits, de signes, de signaux, d’images et de sons de toutes sortes au moyen d’ondes hertziennes. “*broadcasting*” *L.R., ch. 41, art. 1*

Action en diffamation

2 Une action en diffamation est recevable et peut être introduite sans qu’il soit nécessaire d’imputer ou de prouver un préjudice particulier. *L.R., ch. 41, art. 2*

Prétentions du demandeur

3 Dans une action en diffamation, le demandeur peut prétendre que le fait reproché a été utilisé de façon diffamatoire et expliquer en quoi ce fait est diffamatoire, sans toutefois énoncer comment il a été utilisé de cette façon,

shall be put in issue by the denial of the alleged defamation; and, if the matters set forth, with or without the alleged meaning, show a cause of action, the pleading is sufficient. *R.S., c.41, s.3.*

et la contestation est liée par la dénégation de la prétendue diffamation. L'allégation est suffisante si les faits indiqués dans la plaidoirie, avec ou sans le sens imputé, révèlent une cause d'action. *L.R., ch. 41, art. 3*

Apology in mitigation of damages

Présentation d'excuses

4 In an action for defamation in which the defendant has pleaded only a denial of the alleged defamation or has suffered judgment by default or judgment has been given against the defendant on motion for judgment on the pleadings, the defendant may give evidence, in mitigation of damage, that the defendant made or offered a written or printed apology to the plaintiff for the defamation before the commencement of the action, or, if the action was commenced before there was an opportunity of making or offering the apology, that the defendant did so as soon afterwards as the defendant had an opportunity. *R.S., c.41, s.4.*

4 Dans une action en diffamation où le défendeur n'a fait que nier la prétendue diffamation ou a été jugé par défaut, ou sur une motion réclamant un jugement sur les plaidoiries, celui-ci peut, pour limiter ses dommages-intérêts, prouver qu'il a fait ou présenté au demandeur des excuses écrites ou imprimées à l'égard de la diffamation avant l'introduction de l'action ou, si l'action a été introduite avant qu'il ait eu l'occasion de faire ou de présenter des excuses, qu'il s'en est excusé aussitôt qu'il a eu l'occasion de le faire. *L.R., ch. 41, art. 4*

Payment into court by way of amends

Consignation judiciaire

5 The defendant may pay into court, with a defence, a sum of money by way of amends for the injury sustained by the publication of the defamatory matter, with or without a denial of liability, and the payment has the same effect as payment into court in other cases. *R.S., c.41, s.5.*

5 Le défendeur peut consigner au tribunal, avec l'exposé de la défense, une somme d'argent en guise de dédommagement pour le préjudice causé par la publication du fait diffamatoire, avec ou sans dénégation de responsabilité, et le paiement vaut consignation judiciaire à laquelle il est procédé dans les autres cas. *L.R., ch. 41, art. 5*

General or special verdict at jury trial

Verdict général ou particulier

6(1) If an action for defamation is tried with a jury, the jury may give a general verdict on the whole matter in issue in the action, and shall not be required or directed to find for the plaintiff merely on proof of publication by the defendant of the alleged defamation and of the sense ascribed to it in the action; but the presiding judge shall, according to discretion, give the judge's opinion and directions to the jury on the matter in issue as in other cases; and the jury may on that issue find a special verdict, if they think fit so to do, and the proceedings after verdict, whether general or special, shall be

6(1) Le jury qui instruit une action en diffamation peut rendre un verdict général sur toute l'affaire en litige et ne peut être ni tenu ni enjoint de décider en faveur du demandeur uniquement sur la preuve de la publication par le défendeur de la prétendue diffamation et du sens qui lui est attribué dans l'action; toutefois, le juge président a, comme dans les autres cas, toute liberté pour donner son opinion et ses directives au jury sur la question en litige. Le jury peut rendre à ce sujet un verdict particulier, s'il juge bon de le faire, et la procédure après le verdict général ou particulier est la même que

the same as in other cases.

(2) If an action for defamation is tried by a judge without jury, the judge may make any finding of a general or special nature as the judge sees fit. *R.S., c.41, s.6.*

Consolidation of actions

7(1) On an application by two or more defendants in two or more actions brought by the same person for the same or substantially the same defamation, a judge may make an order for the consolidation of the actions so that they shall be tried together.

(2) If an order has been made under subsection (1), and before the trial of the actions, the defendants in any new actions commenced in respect of any such defamation are also entitled to be joined in a common action on a joint application by the new defendants and the defendants in the actions already consolidated. *R.S., c.41, s.7.*

Opinions of others

8(1) If the defendant published alleged defamatory matter that is an opinion expressed by another person, a defence of fair comment shall not fail for the reason only that the defendant did not hold the opinion if,

(a) the defendant did not know that the person expressing the opinion did not hold the opinion, and

(b) a person could honestly hold the opinion.

(2) For the purpose of this section, the defendant is not under a duty to inquire into whether the person expressing the opinion does or does not hold the opinion. *R.S., c.41, s.8.*

Damages and costs in consolidated actions

9(1) In a consolidated action under section 7, the jury or a judge, as the case may be, shall assess the whole amount of the damages, if any, in one sum, but a separate verdict or finding

celle qui est prévue dans les autres cas.

(2) Le juge qui instruit seul une action en diffamation peut tirer la conclusion générale ou particulière qu'il estime indiquée. *L.R., ch. 41, art. 6*

Fusion d'actions

7(1) Le juge peut ordonner la fusion de plusieurs actions introduites par la même personne pour la même diffamation ou pour une diffamation essentiellement identique à la demande de deux ou plusieurs défendeurs dans ces actions.

(2) Si une ordonnance a été rendue en vertu du paragraphe (1) et avant l'instruction des actions, les défendeurs dans toute nouvelle action introduite relativement à la diffamation ont également droit à la jonction sur demande conjointe des nouveaux défendeurs et des défendeurs dans les actions déjà fusionnées. *L.R., ch. 41, art. 7*

Opinions d'autres personnes

8(1) Si le défendeur a publié un prétendu fait diffamatoire qui est une opinion exprimée par une autre personne, la défense de critique loyale ne peut échouer pour la seule raison qu'il ne partageait pas cette opinion, si les deux conditions suivantes sont réunies :

a) il ne savait pas que la personne exprimant l'opinion ne la partageait pas;

b) une personne pourrait honnêtement avoir cette opinion.

(2) Pour l'application du présent article, le défendeur n'est pas tenu de rechercher si la personne qui exprime une opinion la partage. *L.R., ch. 41, art. 8*

Domages-intérêts et dépens dans des actions fusionnées

9(1) Lorsqu'il y a fusion d'actions au titre de l'article 7, le jury ou le juge, selon le cas, évalue la totalité des dommages-intérêts, s'il y a lieu, en une seule somme, mais une conclusion ou un

shall be taken for or against each defendant in the same way as if the actions consolidated had been tried separately.

(2) If the jury or a judge, as the case may be, makes a verdict or finding against the defendants in more than one of the actions so consolidated, the amount of the damages shall be apportioned between and against the defendants; and, if the plaintiff is awarded the costs of the action, the judge shall make any order considered just for the apportionment of the costs between and against the defendants. *R.S., c.41, s.9.*

Privileged publications

10(1) A fair and accurate report, published in a newspaper or by broadcasting, of

- (a) a public meeting;
- (b) proceedings in the Senate or House of Commons of Canada or the Yukon Legislative Assembly or any of its committees or the legislating body of a province or a committee of any such body, except if neither members of the public nor reporters are admitted;
- (c) a meeting of commissioners authorized to act by or pursuant to a statute or other lawful authority of the Government of Canada or of any province; or
- (d) a meeting of any board or local authority formed or constituted under any Act of the Parliament of Canada, under any Act of the Legislature, or under any Act of a province, or of a committee appointed by any such board or local authority

is privileged, unless it is proved that the publication was made maliciously.

(2) The publication in a newspaper or by broadcasting at the request of any department, bureau or office or public officer of the Government of the Yukon, council of a municipality, Government of Canada or government of a province, of a report, bulletin,

verdict distinct est prononcé en faveur ou à l'encontre de chacun des défendeurs comme si les actions fusionnées avaient été jugées séparément.

(2) Le jury ou le juge, selon le cas, qui prononce un verdict ou une conclusion défavorable aux défendeurs dans plusieurs actions ainsi fusionnées répartit entre les défendeurs les dommages-intérêts qu'ils ont à payer; si les dépens de l'action sont adjugés au demandeur, le juge rend l'ordonnance qu'il estime juste pour la répartition des dépens entre les défendeurs. *L.R., ch. 41, art. 9*

Publications privilégiées

10(1) Est privilégiée, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elle a été faite dans une intention malveillante, la publication dans un journal ou par voie de radiodiffusion du compte rendu à la fois juste et fidèle :

- a) d'une assemblée publique;
- b) des débats du Sénat ou de la Chambre des communes, de l'Assemblée législative du Yukon, ou de l'un de ses comités, ou du corps législatif d'une province ou d'un comité d'un tel corps, à l'exception des débats auxquels ni le public ni les journalistes ne sont admis;
- c) d'une réunion de commissaires autorisés à agir en vertu d'une loi ou de quelque autorité légitime du gouvernement du Canada ou d'une province;
- d) d'une réunion soit d'un organisme ou d'une autorité locale établi ou constitué en application d'une loi fédérale, d'une loi de la Législature ou d'une province, soit d'un comité nommé par l'organisme ou l'autorité locale.

(2) Est privilégiée, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elle a été faite dans une intention malveillante, la publication dans un journal ou par voie de radiodiffusion d'un compte rendu, communiqué, avis ou autre document d'information public à la demande d'un

notice or other document issued for the information of the public is privileged, unless it is proved that the publication was made maliciously.

(3) Nothing in this section applies to the publication of seditious, blasphemous or indecent matter.

(4) Subsections (1) and (2) do not apply if,

(a) in the case of publication in a newspaper, the plaintiff shows that the defendant was requested to insert in the newspaper a reasonable letter or statement of explanation or contradiction by or on behalf of the plaintiff and the defendant fails to show that the defendant has done so; or

(b) in the case of publication by broadcasting, the plaintiff shows that the defendant has been requested to broadcast a reasonable statement of explanation or contradiction by or on behalf of the plaintiff and the defendant fails to show that the defendant has done so, from the broadcasting stations from which the alleged defamatory matter was broadcast, on at least two occasions on different days and at the same time of day as the alleged defamatory matter was broadcast or as near as possible to that time.

(5) Any privilege existing by law in the Yukon at the time of the commencement of this Act shall continue to apply and is not limited or abridged by this section.

(6) This section does not apply to the publication of any matter not of public concern or the publication of which is not for the public benefit. *R.S., c.41, s.10.*

Reports of court proceedings privileged

11(1) A fair and accurate report, published in a newspaper or by broadcasting, of proceedings publicly heard before any court is absolutely privileged, if

ministère, d'une agence, d'un service ou d'un fonctionnaire du gouvernement du Yukon, du Canada, d'une province ou d'un conseil municipal.

(3) Le présent article ne s'applique pas à la publication de documents séditieux, blasphématoires ou indécents.

(4) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas lorsque :

a) dans le cas d'une publication dans un journal, le demandeur montre que le défendeur a été invité à y insérer une lettre ou une déclaration explicative ou un démenti raisonnables provenant du demandeur ou de quelqu'un pour son compte et que le défendeur ne réussit pas à montrer qu'il l'a fait;

b) dans le cas d'une publication par voie de radiodiffusion, le demandeur montre que le défendeur a été invité à diffuser une déclaration explicative ou un démenti raisonnables provenant du demandeur ou de quelqu'un pour son compte et que le défendeur ne réussit pas à montrer qu'il l'a fait sur les ondes des stations de radiodiffusion qui avaient diffusé le prétendu fait diffamatoire, à au moins deux reprises à des dates différentes et à l'heure ou aussi près que possible de l'heure à laquelle le prétendu fait diffamatoire avait été diffusé.

(5) Le présent article n'a pas pour effet de limiter ou de supprimer un privilège existant légalement au Yukon au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(6) Le présent article ne s'applique pas à la publication de documents qui ne sont pas d'intérêt public ou qui ne sont d'aucune utilité publique. *L.R., ch. 41, art. 10*

Rapports judiciaires privilégiés

11(1) La publication dans un journal ou par voie de radiodiffusion du compte rendu à la fois juste et fidèle des débats suivis par le public devant un tribunal bénéficie d'un privilège

- (a) the report contains no comment;
- (b) the report is published contemporaneously with the proceedings that are the subject matter of the report, or within 30 days thereafter; and
- (c) the report contains nothing of a seditious, blasphemous or indecent nature.

(2) Subsection (1) does not apply if,

(a) in the case of publication in a newspaper, the plaintiff shows that the defendant was requested to insert in the newspaper a reasonable letter or statement of explanation or contradiction by or on behalf of the plaintiff and the defendant fails to show that the defendant has done so; or

(b) in the case of publication by broadcasting, the plaintiff shows that the defendant has been requested to broadcast a reasonable statement of explanation or contradiction by or on behalf of the plaintiff and the defendant fails to show that the defendant has done so, from the broadcasting stations from which the alleged defamatory matter was broadcast, on at least two occasions on different days and at the same time of day as the alleged defamatory matter was broadcast or as near as possible to that time. *R.S., c.41, s.11.*

Headlines and captions

12 For the purpose of sections 10 and 11, every headline or caption in a newspaper that relates to any report therein shall be deemed to be a report. *R.S., c.41, s.12.*

absolu, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le compte rendu ne contient aucun commentaire;
- b) sa publication a lieu à la même époque que le procès qui fait l'objet du compte rendu ou dans les 30 jours qui suivent;
- c) le compte rendu ne contient rien qui soit de caractère séditieux, blasphématoire ou indécent.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque :

a) dans le cas d'une publication dans un journal, le demandeur montre que le défendeur a été invité à y insérer une lettre ou une déclaration explicative ou un démenti raisonnables provenant du demandeur ou de quelqu'un pour son compte et que le défendeur ne réussit pas à montrer qu'il l'a fait;

b) dans le cas d'une publication par voie de radiodiffusion, le demandeur montre que le défendeur a été invité à diffuser une déclaration explicative ou un démenti raisonnables provenant du demandeur ou de quelqu'un pour son compte et que le défendeur ne réussit pas à montrer qu'il l'a fait sur les ondes des stations de radiodiffusion qui avaient diffusé le prétendu fait diffamatoire, à au moins deux reprises à des dates différentes et à l'heure ou aussi près que possible de l'heure à laquelle le prétendu fait diffamatoire avait été diffusé. *L.R., ch. 41, art. 11*

Titres et rubriques

12 Pour l'application des articles 10 et 11, est réputé un compte rendu chaque titre ou rubrique d'un journal qui a trait au compte rendu publié dans le journal. *L.R., ch. 41, art. 12*

NEWSPAPERS AND BROADCASTING

JOURNAUX ET RADIODIFFUSION

Application of the following sections

13 Sections 14 to 19 apply to actions for defamation against the proprietor or publisher of a newspaper or the owner or operator of a broadcasting station or an officer, servant or employee of the newspaper or broadcasting station in respect of defamatory matter published in the newspaper or broadcast from the station. *R.S., c.41, s.13.*

Notice of action

14(1) No action lies unless the plaintiff has, within three months after the publication of the defamatory matter has come to the plaintiff's notice or knowledge, given to the defendant 14 days notice in writing of the plaintiff's intention to bring an action.

(2) A notice under subsection (1) shall specify the language complained of and shall be served on the defendant in the same manner as a statement of claim. *R.S., c.41, s.14.*

Limitation of actions

15(1) An action against the proprietor or publisher of a newspaper, or the owner or operator of a broadcasting station, or an officer, servant or employee of the newspaper or broadcasting station for defamation contained in the newspaper or broadcast from the station shall be commenced within six months after the publication of the defamatory matter has come to the notice or knowledge of the person defamed.

(2) An action commenced within the period prescribed in subsection (1) may include a claim for any other defamation published against the plaintiff by the defendant in the same newspaper or from the same broadcasting station within a period of one year before the commencement of the action. *R.S., c.41, s.15.*

Application des articles suivants

13 Les articles 14 à 19 s'appliquent aux actions en diffamation intentées contre le propriétaire ou l'éditeur d'un journal, ou le propriétaire ou l'exploitant d'une station de radiodiffusion, ou contre un de leurs dirigeants, préposés ou employés, et relativement à un fait diffamatoire publié dans le journal ou diffusé par la station. *L.R., ch. 41, art. 13*

Avis de l'action

14(1) Une action en diffamation n'est recevable que si le demandeur, dans les trois mois après que la publication du fait diffamatoire a été portée à son attention ou à sa connaissance, donne au défendeur un préavis écrit de 14 jours de son intention d'intenter une action.

(2) L'avis visé au paragraphe (1) précise les propos reprochés et est signifié au défendeur de la même façon qu'un exposé de la demande. *L.R., ch. 41, art. 14*

Prescription

15(1) L'action intentée contre le propriétaire ou l'éditeur d'un journal, le propriétaire ou l'exploitant d'une station de radiodiffusion ou contre un de leurs dirigeants, préposés ou employés et relativement à un fait diffamatoire publié dans le journal ou diffusé par la station se prescrit par six mois après que la publication du fait diffamatoire a été portée à l'attention ou à la connaissance de la victime de la diffamation.

(2) L'action introduite dans le délai fixé au paragraphe (1) peut comprendre une demande portant sur tout autre fait diffamatoire publié par le défendeur à l'encontre du demandeur dans le même journal ou diffusé par la même station de radiodiffusion dans l'année précédant l'introduction de l'action. *L.R., ch. 41, art. 15*

Place of trial

16 An action shall be tried in the district where the chief office of the newspaper or of the owner or operator of the broadcasting station is situated or where the plaintiff resides at the time the action is brought; but, on the application of either party, a judge may direct the action to be tried, or the damages to be assessed, in any other district if it appears to be in the interests of justice, and may impose any terms with respect to the payment of witness fees and otherwise as the judge considers proper. *R.S., c.41, s.16.*

Mitigation of damages by apology or retraction

17(1) The defendant may prove in mitigation of damages that the defamatory matter was inserted in the newspaper or was broadcast without actual malice and without gross negligence, and that, before the commencement of the action, or at the earliest opportunity afterwards, the defendant

Lieu du procès

16 L'action est instruite dans la circonscription où est situé le bureau principal du journal ou celui du propriétaire ou de l'exploitant de la station de radiodiffusion, ou la résidence du demandeur au moment de l'introduction de l'action. Toutefois, à la demande de l'une ou l'autre des parties, le juge peut ordonner que l'action soit instruite ou que l'évaluation des dommages-intérêts ait lieu dans une autre circonscription, si les intérêts de la justice semblent le justifier, et fixer les modalités de paiement des indemnités de témoin et autres indemnités qu'il estime indiquées. *L.R., ch. 41, art. 16*

Limitation des dommages-intérêts

17(1) Pour limiter les dommages-intérêts auxquels il s'expose, le défendeur peut prouver que le fait diffamatoire a été inséré dans le journal ou qu'il a été diffusé sans malveillance véritable et négligence grossière, et qu'avant ou le plus tôt possible après l'introduction de l'action, il a pris l'une ou l'autre des mesures suivantes :

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON

**DENTAL PROFESSION ACT****LOI SUR LA PROFESSION DENTAIRE****TABLE OF CONTENTS**

Interpretation	1
Licence required to practise	2
Administration and appointment of registrar	3
Register of dentists	4
Qualifications	5
Shareholder of dental corporations	6
Deficiency in shareholder qualifications	7
Application of the Act to dentists	8
Licence fee	9
Removal of name from register	10

SPECIAL PERMITS

Requirement for a licence	11
Liability for malpractice	12
Investigation of complaints	13
Board of inquiry	14
Appeal to judge	15
Action on recommendation by board or court order	16
Application for reinstatement	17
Illegal practice	18
Burden of proof	19
Limitation of action	20
Emergency aid may be given	21
Dental assistants	22
Dental hygienists and dental therapists	23
Restrictions on dental hygienists	24
Powers of dental hygienists	25
Powers of dental therapists	26
Emergency actions by dental therapists	27
Regulations	28
Offence and penalty	29
Action against hygienist	30
Application for reinstatement of hygienist	31
References in other Acts	32

TABLE DES MATIÈRES

Définitions	1
Licence obligatoire	2
Registraire	3
Registre des dentistes	4
Conditions requises	5
Actionnaire des sociétés dentaires	6
Délai accordé aux sociétés	7
Application de la loi aux dentistes	8
Droit de licence	9
Radiation	10

PERMIS SPÉCIAUX

Conditions d'obtention d'une licence	11
Négligence professionnelle	12
Enquête sur les plaintes	13
Commission d'enquête	14
Appel	15
Sanctions	16
Demande de réinscription	17
Exercice illégal	18
Fardeau de la preuve	19
Prescription	20
Situation d'urgence	21
Assistants dentaires	22
Hygiénistes dentaires et thérapeutes dentaires	23
Limitation aux pouvoirs des hygiénistes dentaires	24
Pouvoirs des hygiénistes dentaires	25
Pouvoirs des thérapeutes dentaires	26
Pouvoirs des thérapeutes dentaires en cas d'urgence	27
Règlements	28
Infraction et peine	29
Action contre un hygiéniste dentaire	30
Demande de réinscription	31
Renvois dans d'autres lois	32

Interpretation

1 In this Act,

“authorized service” means a dental service performed pursuant to section 23, 24 or 25; « *service autorisé* »

“dental assistant” means a person authorized to provide direct assistance to a dentist in the performance of the dentist’s duties and under his immediate supervision; « *assistant dentaire* »

“dental corporation” means a corporation licensed pursuant to this Act to practise dentistry in the Yukon; « *société dentaire* »

“dental hygienist” means a person registered under section 23 and authorized to perform those dental services set out in subsection 25(1); « *hygiéniste dentaire* »

“dental therapist” means a person registered under section 23 and authorized to perform those dental services set out in subsection 25(1) or (2); « *thérapeute dentaire* »

“dentist” means an individual who is licensed pursuant to this Act to practise dentistry in the Yukon; « *dentiste* »

“dentistry” means the treatment, advice, service or attendance that is usually rendered or performed by dentists in the practice of their profession and includes the practice of dental surgery; « *dentisterie* »

“licence” means a licence to practise dentistry in the Yukon issued pursuant to this Act; « *licence* »

“medical health officer” means any medical health officer appointed pursuant to the *Public Health and Safety Act* as the Commissioner in Executive Council may designate for the purposes of this Act; « *médecin-hygiéniste* »

“register” means the dental register. « *registre* »

“registrar” means the registrar designated by the Minister under section 3. « *registraire* » *S.Y. 1998, c.5, s.2; R.S., c.42, s.1.*

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« assistant dentaire » Personne autorisée à aider directement un dentiste dans l’exécution de ses fonctions et placée sous sa surveillance immédiate. “*dental assistant*”

« dentiste » Personne physique titulaire d’une licence délivrée sous le régime de la présente loi l’autorisant à exercer la dentisterie au Yukon. “*dentist*”

« dentisterie » Le traitement, les conseils, les services ou l’assistance habituellement donnés par les dentistes dans l’exercice de leur profession; la présente définition s’entend également de l’exercice de la chirurgie dentaire. “*dentistry*”

« hygiéniste dentaire » Personne inscrite en conformité avec l’article 23 et autorisée à exécuter les services dentaires énumérés au paragraphe 25(1). “*dental hygienist*”

« licence » Licence autorisant l’exercice de la dentisterie au Yukon délivrée sous le régime de la présente loi. “*licence*”

« médecin-hygiéniste » Médecin-hygiéniste nommé en conformité avec la *Loi sur la santé et la sécurité publiques* et désigné par le commissaire en conseil exécutif pour l’application de la présente loi. “*medical health officer*”

« registraire » La personne que le ministre nomme à ce titre en vertu de l’article 3. “*registrar*”

« registre » Le registre dentaire. “*register*”

« service autorisé » Service dentaire exécuté en vertu des articles 23, 24 ou 25. “*authorized service*”

« société dentaire » Personne morale titulaire d’une licence délivrée sous le régime de la présente loi l’autorisant à exercer la dentisterie au Yukon. “*dental corporation*”

« thérapeute dentaire » Personne inscrite en conformité avec l'article 23 et autorisée à exécuter les services dentaires énumérés aux paragraphes 25(1) ou (2). "*dental therapist*" *L.Y. 1998, ch. 5, art. 2; L.R., ch. 42, art. 1.*

Licence required to practise

2(1) No person shall practise dentistry in the Yukon unless licensed pursuant to this Act.

(2) Subsection (1) does not apply to a denture technician in respect of the denture technician's practice of denture mechanics pursuant to the *Denture Technicians Act* or to a medical practitioner.

(3) No corporation shall practise dentistry in the Yukon except through or by dentists.

(4) For the purposes of subsection (3), the practice of dentistry by a corporation shall be deemed not to be carried on by clerks, secretaries, nurses or assistants performing services that are not ordinarily considered by law, custom or practice to be services that may be performed only by a dentist. *R.S., c.42, s.2.*

Administration and appointment of registrar

3 In accordance with the *Public Service Act* there shall be appointed members of the public service to administer this Act, and the Minister shall designate one of them to be the registrar. *S.Y. 1998, c.5, s.2.*

Register of dentists

4(1) The registrar shall keep a register, called the dental register, in which shall be entered the names of all persons who are, pursuant to this Act, entitled to be registered in the dental register, and a licence may be issued to any such person.

(2) A licence issued under this Act expires on March 31 immediately following the day on which the licence comes into force. *R.S., c.42, s.3.*

Licence obligatoire

2(1) Il est interdit d'exercer la dentisterie au Yukon sans être titulaire d'une licence délivrée sous le régime de la présente loi.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux denturologues dans le cadre de l'exercice de leur profession sous le régime de la *Loi sur les denturologues*, ni aux médecins.

(3) Il est interdit à une personne morale d'exercer la dentisterie au Yukon, sauf par l'intermédiaire de dentistes.

(4) Pour l'application du paragraphe (3), l'exercice de la dentisterie par une personne morale est réputé ne pas être effectué par des commis, des secrétaires, des infirmières ou des assistants exécutant des services qui ne sont pas habituellement considérés par la loi, la coutume ou la pratique comme étant des services que seul un dentiste peut exécuter. *L.R., ch. 42, art. 2*

Registraire

3 Conformément à la *Loi sur fonction publique*, des fonctionnaires sont nommés pour appliquer la présente loi et le ministre en désigne un à titre de registraire. *L.Y. 1998, ch. 5, art. 2*

Registre des dentistes

4(1) Le registraire tient un registre appelé registre des dentistes sur lequel il inscrit les noms des personnes qui, en conformité avec la présente loi, ont le droit d'y être inscrites; il peut aussi leur délivrer une licence.

(2) La licence délivrée sous le régime de la présente loi expire le 31 mars qui suit le jour de sa prise d'effet. *L.R., ch. 42, art. 3*

Qualifications

5(1) A person who

(a) is a graduate of a school or college of dentistry in Canada; or

(b) has been issued a certificate of qualification

(i) by the National Dental Examining Board of Canada, or

(ii) under the seal of a dental college, society or association established in any province, stating that the person has been duly registered as a practising dentist and has practised as such in a province within two years immediately before the person's application for a licence under this Act,

and who pays the fees required by this Act, is entitled to be registered in the register.

(2) The registrar may refuse to register the name of a person in the register if

(a) the person is entitled to be registered under subparagraph (1)(b)(ii) but is no longer entitled to practise dentistry in the province; or

(b) the person is not entitled to be registered under subparagraph (1)(b)(ii) and acquired the qualifications relied on under paragraph (1)(a) or subparagraph (1)(b)(i) more than two years before the person's application for a licence under this Act.

(3) The registrar may refuse to register the name of a person in the register unless the person supplies satisfactory evidence of their professional standing during the five years preceding their application and that

(a) they are in good standing; and

(b) there are no outstanding, or unresolved, claims of unprofessional conduct made against them to their licensing or professional body within the preceding five

Conditions requises

5(1) A le droit d'être inscrite sur le registre, à la condition de verser les droits prévus par la présente loi, la personne qui, selon le cas :

a) a obtenu un diplôme d'une école ou d'un collège de dentisterie au Canada;

b) est titulaire d'un certificat de compétence délivré :

(i) par le Bureau national d'examen dentaire du Canada,

(ii) sous le sceau d'un collège, d'une société ou d'une association dentaire constitué dans une province, le certificat faisant état du fait que son titulaire a été inscrit régulièrement à titre de dentiste et a exercé sa profession dans la province pendant les deux années qui précèdent immédiatement sa demande de licence sous le régime de la présente loi.

(2) Le registraire peut refuser d'inscrire sur le registre une personne dans les cas suivants :

a) elle satisfait aux conditions visées au sous-alinéa (1)(b)(ii), mais n'a plus le droit d'exercer la dentisterie dans la province;

b) elle n'a pas le droit d'être inscrite en vertu du sous-alinéa (1)(b)(ii) et a obtenu le diplôme visé à l'alinéa (1)a) ou le certificat visé au sous-alinéa (1)(b)(i) plus de deux ans avant la date de sa demande de licence sous le régime de la présente loi.

(3) Le registraire peut refuser d'inscrire sur le registre toute personne tant que celle-ci n'a pas présenté une preuve suffisante de son statut professionnel durant les cinq années qui ont précédé sa demande et qui établit qu'elle est en règle et ne fait l'objet d'aucune plainte qui n'aurait pas encore été réglée auprès de son association professionnelle ou organisme de réglementation professionnelle pour conduite non professionnelle au cours des cinq dernières années.

years.

(4) The registrar shall refuse to renew the registration of a dentist unless the dentist supplies satisfactory evidence that they have completed the courses and hours of continuing education and the minimum hours of practice that are prescribed by the Commissioner in Executive Council.

(5) A corporation is entitled to be registered in the register if

(a) all of its issued share capital having voting rights under any circumstances belongs to one or more dentists;

(b) all of its directors are dentists; and

(c) it pays the prescribed registration fee.

(6) The registrar may refuse to register the name of a corporation in the register if the registrar would be entitled to remove its name from the register under subsection 10(2). *S.Y. 1998, c.5, s.3; R.S., c.42, s.4.*

Shareholder of dental corporations

6(1) Except as provided by subsection (2), no person who is not a dentist is entitled to exercise voting rights in respect of any shares in a dental corporation.

(2) If a shareholder in a dental corporation dies, the shareholder's personal representative may hold the shareholder's shares and exercise the shareholder's voting rights for 90 days after the date of death. *R.S., c.42, s.5.*

Deficiency in shareholder qualifications

7 Despite section 10, if a dental corporation ceases to be entitled to be registered in the register under section 5 because of the death of one of its shareholders, the removal of a shareholder's name from the register or the suspension of a shareholder's licence, the dental corporation has a period of 90 days after the death, removal or suspension in which to rectify

(4) Le registraire refuse de réinscrire sur le registre tout dentiste tant que ce dernier n'a pas présenté de preuve suffisante qu'il a complété les cours et les heures requises de formation permanente ainsi que le nombre minimum d'heures d'exercice que prévoit le commissaire en conseil exécutif.

(5) Une personne morale a le droit d'être inscrite sur le registre si les conditions suivantes sont réunies :

a) tout le capital émis assorti du droit de vote appartient en toute circonstance à un ou plusieurs dentistes;

b) tous ses administrateurs sont des dentistes;

c) elle verse les droits réglementaires d'inscription.

(6) Le registraire peut refuser d'inscrire sur le registre une personne morale dans les cas où il serait autorisé à l'en radier en vertu du paragraphe 10(2). *L.Y. 1998, ch. 5, art. 3; L.R., ch. 42, art. 4*

Actionnaire des sociétés dentaires

6(1) Sous réserve du paragraphe (2), une personne qui n'est pas un dentiste n'a pas le droit d'exercer des droits de vote rattachés à des actions d'une société dentaire.

(2) En cas de décès d'un actionnaire d'une société dentaire, son représentant successoral peut détenir ses actions et exercer les droits de vote qui y sont rattachés pendant une période de 90 jours suivant le décès. *L.R., ch. 42, art. 5*

Délai accordé aux sociétés

7 Malgré l'article 10, si une société dentaire cesse d'avoir le droit d'être inscrite sur le registre en vertu de l'article 5 du seul fait du décès de l'un des actionnaires, de sa radiation ou de la suspension de sa licence, la société bénéficie d'une période de 90 jours suivant le décès, la radiation ou la suspension pour remédier au défaut et satisfaire aux conditions d'inscription.

the deficiency in its entitlement to be registered.
R.S., c.42, s.6.

Application of the Act to dentists

8 The relationship of a dentist to a dental corporation, whether as a shareholder, director, officer or employee, does not affect the application of this Act to the dentist.
R.S., c.42, s.7.

Licence fee

9(1) Every person who is registered in the register shall send to the registrar at the time the person's name is registered in the register and subsequently on or before March 31 in each year the prescribed annual licence fee.

(2) Different annual licence fees may be prescribed for dentists and dental corporations.
R.S., c.42, s.8.

Removal of name from register

10(1) The registrar shall remove from the register the name of a person registered therein who does not, on or before June 30 in any year, pay the prescribed annual licence fee.

(2) The registrar may remove the name of a dental corporation from the register if satisfied that

- (a) the corporation is not in good standing under the *Business Corporations Act*;
- (b) the articles or bylaws of the corporation unduly restrict the ability of the corporation to practise dentistry;
- (c) the corporation is not entitled to be registered in the register under section 5;
- (d) the corporation has been convicted of an offence under subsection 2(3) and the time for appealing the conviction has expired;
- (e) any person has been convicted of an offence in respect of the corporation under section 18 and the time for appealing the conviction has expired; or

L.R., ch. 42, art. 6

Application de la loi aux dentistes

8 Les rapports entre le dentiste et la société dentaire — à titre d'actionnaire, d'administrateur, de dirigeant ou d'employé —, ne font pas obstacle à l'application de la présente loi à son égard. *L.R., ch. 42, art. 7*

Droit de licence

9(1) Quiconque est inscrit sur le registre fait parvenir au registraire au moment de l'inscription et, par la suite, au plus tard le 31 mars de chaque année, les droits annuels réglementaires de licence.

(2) Le montant des droits que doivent verser les dentistes et les sociétés dentaires peut être différent. *L.R., ch. 42, art. 8*

Radiation

10(1) Le registraire radie toute personne inscrite sur le registre qui n'a pas, au plus tard le 30 juin de chaque année, versé les droits annuels réglementaires de licence.

(2) Le registraire peut radier une société dentaire s'il est d'avis que, selon le cas :

- a) elle ne respecte pas toutes les exigences de la *Loi sur les sociétés par actions*;
- b) ses statuts ou ses règlements administratifs restreignent de façon injustifiable sa capacité d'exercer la dentisterie;
- c) elle n'a pas le droit d'être inscrite en vertu de l'article 5;
- d) elle a été déclarée coupable d'une infraction visée au paragraphe 2(3) et les délais d'appel sont expirés;
- e) une personne a été déclarée coupable d'une infraction impliquant la société et visée à l'article 18 et les délais d'appel sont expirés;

(f) any person who is not a dentist has exercised voting rights in respect of any shares in the corporation except as provided by section 7.

f) une personne qui n'est pas dentiste a exercé des droits de vote rattachés à des actions de la société, sauf dans le cas visé à l'article 7.

(3) A person whose name is removed from the register pursuant to subsection (1) or (2) is not entitled to practise dentistry in the Yukon until their name has been restored to the register pursuant to subsection (4).

(3) La personne radiée en vertu des paragraphes (1) ou (2) n'a pas le droit d'exercer la dentisterie au Yukon jusqu'à ce qu'elle soit réinscrite en conformité avec le paragraphe (4).

(4) A person whose name is removed from the register under subsection (1) or (2) is entitled to have their name restored to the register and to receive a licence on payment of any applicable fee in addition to the prescribed annual licence fee and by satisfying the registrar that the person is entitled to be registered in the register under section 5. *R.S., c.42, s.9.*

(4) La personne radiée en vertu des paragraphes (1) ou (2) peut être réinscrite et recevoir une licence à la condition de verser les droits pertinents en plus des droits annuels réglementaires de licence et en démontrant au registraire qu'elle a le droit d'être inscrite en vertu de l'article 5. *L.R., ch. 42, art. 9*

SPECIAL PERMITS

PERMIS SPÉCIAUX

Requirement for a licence

Conditions d'obtention d'une licence

11 No person is entitled to receive a fee or remuneration for professional services rendered or materials or appliances provided by the person in the practice of dentistry unless the person is licensed under this Act at the time the services are rendered or the materials or appliances are provided. *R.S., c.42, s.11.*

11 Il est interdit d'obtenir des honoraires ou une rémunération pour services professionnels rendus ou pour la fourniture d'objets ou d'appareils dans le cadre de l'exercice de la dentisterie, à moins d'être titulaire d'une licence délivrée sous le régime de la présente loi au moment où les services sont rendus ou les objets ou appareils fournis. *L.R., ch. 42, art. 11*

Liability for malpractice

Négligence professionnelle

12(1) Despite any other Act, every person who is a shareholder of a dental corporation or any other corporation during a time when it is practising dentistry is liable for malpractice to the same extent and in the same manner as if the shareholders of the corporation during that time were practising dentistry as a partnership or, if there is only one shareholder, as an individual.

12(1) Malgré toute autre loi, l'actionnaire d'une société dentaire ou de toute autre personne morale qui exerce la dentisterie est responsable dans un cas de négligence professionnelle comme si, dans le cas de plusieurs actionnaires, ils exerçaient la dentisterie en société en nom collectif ou, dans le cas d'un seul actionnaire, comme s'il l'exerçait seul.

(2) In subsection (1), "shareholder" means a holder of shares having any voting rights.

(2) Au paragraphe (1), « actionnaire » s'entend du détenteur d'actions avec droit de vote.

(3) The liability of any person practising dentistry is not affected by the fact that the person does so as an employee or on behalf of a

(3) Le fait qu'une personne exerce la dentisterie à titre d'employé ou au nom d'une personne morale n'a aucune incidence sur sa

corporation. *R.S., c.42, s.12.*

Investigation of complaints

13(1) The registrar may investigate, or appoint another person to investigate, allegations of contraventions of this Act or complaints of malpractice or infamous, disgraceful or improper conduct on the part of a person practising dentistry.

(2) For the investigation of the allegations or complaints, the registrar may exercise the powers of a board of inquiry under subsection 14(2).

(3) Having conducted any investigation that seems warranted, the registrar shall report to the Minister on whether there are reasonable grounds for a board of inquiry to be appointed under section 14. *S.Y. 1998, c.5, s.5.*

Board of inquiry

14(1) The Commissioner in Executive Council may appoint two or more persons described in paragraph 5(1)(a) or (b) to act as a board of inquiry for the purpose of investigating any complaint made against a person practising dentistry with respect to an alleged contravention of this Act or any complaint of malpractice or infamous, disgraceful or improper conduct on the part of a person practising dentistry.

(2) A board of inquiry appointed pursuant to subsection (1) may make rules and regulations under which the inquiry is to be held and has power

(a) to summon and bring before it any person whose attendance it considers necessary to enable the board properly to inquire into the matter complained of;

(b) to swear and examine all persons under oath;

responsabilité. *L.R., ch. 42, art. 12*

Enquête sur les plaintes

13(1) Le registraire peut enquêter — ou nommer quelqu'un pour le faire — toute allégation contre une personne qui exerce la dentisterie d'une contravention de la présente loi ou toute plainte de négligence professionnelle ou de conduite infâme, honteuse ou inacceptable de la part d'une telle personne.

(2) Pour les besoins de son enquête, le registraire peut exercer les pouvoirs d'une commission d'enquête au titre du paragraphe 14(2).

(3) Une fois terminée une enquête qui semble justifiée, le registraire signale au ministre s'il y a lieu ou non de constituer une commission d'enquête au titre de l'article 14. *L.Y. 1998, ch. 5, art. 5*

Commission d'enquête

14(1) Le commissaire en conseil exécutif peut nommer plusieurs personnes qui satisfont aux conditions prévues aux alinéas 5(1)a) ou b) pour constituer une commission d'enquête chargée de faire enquête sur toute plainte présentée contre une personne qui exerce la dentisterie en raison d'une prétendue contravention de la présente loi ou sur toute plainte de négligence professionnelle ou de conduite infâme, honteuse ou inacceptable de la part d'une telle personne.

(2) La commission d'enquête constituée en vertu du paragraphe (1) prend les règles et règlements applicables à l'enquête et est autorisée :

a) à assigner les témoins dont elle juge la présence nécessaire afin de lui permettre de procéder à une enquête complète sur l'objet de la plainte;

b) à faire prêter serment à ces témoins et à les interroger;

(c) to compel the production of documents;
and

(d) to do all things necessary to provide a full
and proper inquiry.

(3) A board of inquiry may direct that the person who made the complaint it is appointed to investigate shall deposit with the board, as security for the costs of the inquiry and to the person complained against, a sum not exceeding \$500.

(4) If the board of inquiry finds that a complaint is frivolous or vexatious, it may cause to be paid to the registrar out of the deposit for security mentioned in subsection (3) any portion of the costs of the inquiry and to the person complained against as it considers advisable, and if the board does not so find or if there is any balance of the deposit remaining, the deposit or balance thereof shall be returned to the person who deposited it.

(5) A majority of the members of a board of inquiry is a quorum.

(6) A board of inquiry shall, after investigation of a complaint pursuant to this section, make a finding and shall immediately report its finding to the registrar, and if it finds that the person complained against is guilty of a contravention of this Act or of malpractice or of infamous, disgraceful or improper conduct, may, in its report to the registrar, recommend that the person be

(a) reprimanded;

(b) fined in an amount set by the board not exceeding

(i) \$1,000 for the first offence,

(ii) \$5,000 for a second offence, and

(iii) \$10,000 for a third offence;

(c) struck off the register and their licence cancelled; or

c) à ordonner la production de documents;

d) à prendre toutes les mesures nécessaires pour lui permettre de procéder à une enquête adéquate et complète.

(3) La commission d'enquête peut ordonner à l'auteur de la plainte de déposer auprès d'elle, à titre de sûreté en garantie des dépens, une somme maximale de 500 \$.

(4) Si la commission d'enquête conclut que la plainte est frivole ou vexatoire, elle peut ordonner le versement au registraire et à la personne visée par la plainte, sur la sûreté en garantie des dépens mentionnée au paragraphe (3), toute partie qu'elle estime indiquée des dépens de l'enquête; dans le cas contraire ou si la totalité de la sûreté n'est pas versée, la sûreté ou le solde est remis à celui qui avait déposé la sûreté.

(5) La majorité des membres de la commission d'enquête en constitue le quorum.

(6) Une fois terminée l'enquête visée au présent article, la commission d'enquête tire ses conclusions et en fait immédiatement rapport au registraire; si elle conclut que la personne visée par la plainte est coupable d'avoir contrevenu à la présente loi, de négligence professionnelle ou de conduite infâme, honteuse ou inacceptable, elle peut, dans son rapport, recommander :

a) le blâme;

b) une amende, d'un montant qu'elle indique, sous réserve toutefois des plafonds suivants :

(i) 1 000 \$, pour la première infraction,

(ii) 5 000 \$, pour la deuxième infraction,

(iii) 10 000 \$, pour la troisième infraction;

c) la radiation et l'annulation de la licence;

(d) struck off the register and their licence suspended for a definite period named by the board;

(e) required to pay costs up to but not exceeding the actual costs of the inquiry.

(7) The board of inquiry shall, at the time it sends its report to the registrar pursuant to subsection (6), notify the person complained against of its finding and of the recommendations for punishment, if any, made by it in the report.

(8) Every person who

(a) fails, without valid excuse, to attend an inquiry under this section;

(b) fails to produce any document, book or paper in their possession or under their control, as required under this section; or

(c) at an inquiry under this section

(i) refuses to be sworn or affirm, or to declare, as the case may be, or

(ii) refuses to answer any proper question put to the person by the board of inquiry

commits an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$1000, or to imprisonment for a term not exceeding three months, or to both fine and imprisonment. *S.Y. 1998, c.5, s.6; R.S., c.42, s.13.*

Appeal to judge

15(1) A person against whom a finding has been made by a board of inquiry may, within 30 days after the finding has been made, appeal from the finding to a judge.

(2) The judge before whom an appeal is made under subsection (1) may hear the appeal at any time and in any manner the judge considers just and may, by order, quash, alter or

d) la radiation et la suspension de la licence pour une période qu'elle indique;

e) le paiement par cette personne, à titre de dépens, d'une somme n'excédant pas les coûts réels de l'enquête.

(7) Lorsqu'elle fait parvenir son rapport au registraire en conformité avec le paragraphe (6), la commission d'enquête avise la personne visée par la plainte de ses conclusions et des recommandations qu'elle fait, s'il y a lieu, à l'égard de la peine à lui infliger.

(8) Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 1 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de trois mois, ou de l'une de ces peines, toute personne qui :

a) omet, sans excuse valable, de comparaître à une enquête tenue en conformité avec le présent article;

b) omet de produire tout document, livre ou pièce en sa possession ou sous sa responsabilité dont la production est exigée en vertu du présent article;

c) lors d'une enquête tenue en conformité avec le présent article :

(i) refuse de prêter serment ou de faire une déclaration solennelle, selon le cas,

(ii) refuse de répondre à une question légitime que lui pose la commission d'enquête. *L.Y. 1998, ch. 5, art. 6; L.R., ch. 42, art. 13*

Appel

15(1) La personne visée par les conclusions négatives d'une commission d'enquête peut, dans les 30 jours suivant la date des conclusions, en appeler à un juge.

(2) Le juge saisi de l'appel visé au paragraphe (1) peut l'entendre au moment et de la façon qu'il estime justes et peut, par ordonnance, annuler, modifier ou confirmer les

confirm the finding of the board of inquiry. *R.S., c.42, s.14.*

conclusions de la commission d'enquête. *L.R., ch. 42, art. 14*

Action on recommendation by board or court order

Sanctions

16(1) If a dentist has been found guilty of a contravention of this Act, of malpractice, or of infamous, disgraceful or improper conduct by a board of inquiry and no appeal has been taken from the finding or the time for appeal has expired, the registrar shall, after receiving the report from the board, impose the penalty recommended by it, and

16(1) Lorsqu'une commission d'enquête a conclu qu'un dentiste est coupable d'avoir contrevenu à la présente loi, de négligence professionnelle ou de conduite infâme, honteuse ou inacceptable et qu'aucun appel n'a été interjeté ou que les délais d'appel sont expirés, le registraire est tenu, après avoir reçu le rapport de la commission, d'infliger la peine recommandée, et :

(a) in the case of a reprimand, reprimand the dentist in writing and note the reprimand in the register;

a) dans le cas d'un blâme, d'adresser au dentiste un blâme écrit et d'en porter une mention au registre;

(b) in the case of a fine, make an order fining the dentist, which order shall be filed in the appropriate court and have the same effect as an order of that court;

b) dans le cas d'une amende, de prendre un arrêté portant infliction de l'amende au dentiste, cet arrêté devant être déposé au tribunal compétent et ayant le même effet qu'une ordonnance de ce tribunal;

(c) in the case of a recommendation to strike off the register and cancel a licence, have the name of the dentist struck off the register and cancel the dentist's licence; and

c) dans le cas d'une recommandation de radiation et d'annulation de licence, de faire radier le dentiste et d'annuler sa licence;

(d) in the case of a recommendation to strike off the register and suspend a licence, have the name of the dentist struck off the register and suspend the dentist's licence for any time the board has recommended.

d) dans le cas d'une recommandation de radiation et de suspension de licence, de faire radier le dentiste et de suspendre sa licence pour la durée recommandée par la commission.

(2) If a judge on appeal confirms or alters the finding of a board of inquiry, the judge's order in the case of a fine shall be carried out in the usual way and in the case of any other punishment referred to in subsection (1) shall be directed to the registrar and carried out by the registrar in the same manner as provided by subsection (1).

(2) Lorsqu'un juge saisi d'un appel confirme ou modifie les conclusions d'une commission d'enquête, son ordonnance, dans le cas d'une amende, est exécutée de la façon habituelle et, dans tous les autres cas visés au paragraphe (1), est adressée au registraire qui la met en œuvre de la façon prévue par ce paragraphe.

(3) This section applies with the necessary changes to dental corporations. *R.S., c.42, s.15.*

(3) Le présent article s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux sociétés dentaires. *L.R., ch. 42, art. 15*

Application for reinstatement

17(1) A dentist whose name has been struck off the register and whose licence has been cancelled or suspended pursuant to section 16 may,

(a) if the dentist has not taken any appeal from the finding, within one year from the date of the finding of the board of inquiry, apply to the Commissioner in Executive Council to have their name restored to the register; or

(b) if the dentist has appealed from the finding, within one year from the date of an order made under subsection 15(2), apply to a judge for an order directing the registrar to have their name restored to the register.

(2) The Commissioner in Executive Council or a judge may, on application under subsection (1), order the registrar to reinstate a dentist on the register and renew the dentist's licence and restore the dentist's rights and privileges in any manner and on any conditions as the registrar or judge may decide.

(3) The registrar shall, on receiving an order under subsection (2) to do so, reinstate a dentist on the register and renew the dentist's licence and restore the dentist's rights and privileges in any manner and on any conditions as the order directs.

(4) This section applies with the necessary changes to dental corporations. *R.S., c.42, s.16.*

Illegal practice

18 A person who, not being licensed pursuant to this Act,

(a) practises dentistry;

(b) wilfully or falsely pretends to be licensed to practise dentistry; or

(c) purports by public advertisement, card, circular, sign or otherwise, to practise dentistry or in any way leads people to

Demande de réinscription

17(1) Le dentiste qui a été radié et dont la licence a été annulée ou suspendue en vertu de l'article 16 peut :

a) s'il n'a pas interjeté appel des conclusions de la commission d'enquête, demander au commissaire en conseil exécutif, dans l'année qui suit la date de ces conclusions, sa réinscription sur le registre;

b) s'il a interjeté appel des conclusions, demander à un juge, dans l'année qui suit la date de l'ordonnance visée au paragraphe 15(2), d'ordonner au registraire de le réinscrire sur le registre.

(2) Le commissaire en conseil exécutif ou le juge peut, en cas de demande présentée en vertu du paragraphe (1), ordonner au registraire de réinscrire le dentiste sur le registre, de renouveler sa licence et de rétablir ses droits et privilèges de la manière et aux conditions qu'il fixe.

(3) Le registraire est tenu, dès qu'il reçoit le décret ou l'ordonnance visé au paragraphe (2), de s'y conformer.

(4) Le présent article s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux sociétés dentaires. *L.R., ch. 42, art. 16*

Exercice illégal

18 Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende de 2 000 \$ la personne qui, sans être titulaire d'une licence délivrée sous le régime de la présente loi :

a) exerce la dentisterie;

b) volontairement ou de façon trompeuse, prétend être titulaire d'une licence l'autorisant à exercer la dentisterie;

believe that the person is qualified to practise dentistry in the Yukon

commits an offence and is liable on summary conviction to a fine of \$2000 and for every day on which the person commits any such offence shall be deemed to have committed a separate offence. *S.Y. 1998, c.5, s.7; R.S., c.42, s.17.*

Burden of proof

19 In any prosecution for an offence under this Act, the burden of proof as to the right of the defendant to practise dentistry in the Yukon is on the defendant. *R.S., c.42, s.18.*

Limitation of action

20 No prosecution for an offence under this Act shall be commenced after two years from the date the offence was committed. *R.S., c.42, s.19.*

Emergency aid may be given

21 Nothing in this Act shall be deemed to prohibit a person giving necessary aid to a person who appears to be in urgent need of aid, if the aid is not given for hire or gain and the giving of which is not made a business or means of gaining a livelihood. *R.S., c.42, s.20.*

Dental assistants

22(1) A dentist may authorize a dental assistant to give specific routine dental assistance to a patient who has been examined by the dentist if the assistance is given under the immediate supervision of the dentist.

(2) No dental assistant may give dental service except as provided by subsection (1). *R.S., c.42, s.22.*

Dental hygienists and dental therapists

23(1) The registrar shall keep a register of dental hygienists and dental therapists in which

c) prétend, notamment dans une circulaire, sur une carte, une affiche ou une annonce publique, exercer la dentisterie ou amène le public à croire qu'elle est autorisée à exercer la dentisterie au Yukon.

Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet l'infraction. *L.Y. 1998, ch. 5, art. 7; L.R., ch. 42, art. 17*

Fardeau de la preuve

19 Dans toute poursuite pour infraction à la présente loi, le fardeau de la preuve du droit d'exercer la dentisterie au Yukon incombe au défendeur. *L.R., ch. 42, art. 18*

Prescription

20 Les poursuites pour infraction à la présente loi se prescrivent par deux ans à compter de la date de sa perpétration. *L.R., ch. 42, art. 19*

Situation d'urgence

21 La présente loi n'a pas pour effet d'interdire à une personne d'aider une autre dans une situation d'urgence dans la mesure où l'aide est fournie à titre gratuit et ne constitue pas pour celui qui la donne une activité lucrative ou une façon de gagner sa vie. *L.R., ch. 42, art. 20*

Assistants dentaires

22(1) Le dentiste peut autoriser un assistant dentaire à effectuer des actes professionnels courants auprès d'un patient qu'il a lui-même examiné dans la mesure où la prestation de ces services est effectuée sous la surveillance immédiate du dentiste.

(2) L'assistant dentaire ne peut exécuter des actes relevant de la dentisterie que dans le cas visé au paragraphe (1). *L.R., ch. 42, art. 22*

Hygiénistes dentaires et thérapeutes dentaires

23(1) Le registraire tient un registre des hygiénistes dentaires et des thérapeutes

the registrar may, on application, enter the name of any person qualified to provide the services of a dental hygienist or dental therapist by training at a school, university or college of dentistry, dental hygiene or dental therapy approved by the Commissioner in Executive Council.

(2) No person shall perform the services of a dental hygienist or dental therapist unless registered as a dental hygienist or a dental therapist pursuant to this Act.

(3) No person registered under this section commits an offence for anything done by them in the performance of an authorized service as a dental hygienist or dental therapist. *R.S., c.42, s.23.*

Restrictions on dental hygienists

24(1) Subject to subsection (2), no dental hygienist shall perform any of the dental services set out in section 25 with respect to any patient unless a dentist licensed pursuant to this Act has first examined the patient and has authorised, in writing, a specific treatment to be performed by the dental hygienist for that patient.

(2) Any dental hygienist registered pursuant to section 23 may, in the case of an emergency and where no professional dental advice or assistance is available, provide to a patient any of the dental services set out in section 25 that he or she normally would perform under the direction of a dentist without authorisation of a specific treatment for the patient by a dentist. *S.Y. 2002, c.3, s.2.*

Powers of dental hygienists

25(1) Any dentist licensed pursuant to this Act may authorise any person registered as a dental hygienist pursuant to section 23 to perform any of the following dental services under his direction

dentaires sur lequel il inscrit, sur demande, les personnes qui possèdent la compétence professionnelle pour exercer la profession d'hygiéniste dentaire ou de thérapeute dentaire parce qu'elles ont suivi un programme de formation d'une école, d'une université ou d'un collège de dentisterie, d'hygiène dentaire ou de thérapie dentaire approuvé par le commissaire en conseil exécutif.

(2) Il est interdit d'exercer la profession d'hygiéniste dentaire ou de thérapeute dentaire sans être inscrit à ce titre sous le régime de la présente loi.

(3) Les personnes inscrites sous le régime du présent article ne commettent aucune infraction en raison de la prestation d'un service autorisé à titre d'hygiéniste dentaire ou de thérapeute dentaire. *L.R., ch. 42, art. 23*

Limitation aux pouvoirs des hygiénistes dentaires

24(1) Sous réserve du paragraphe (2), un hygiéniste dentaire ne peut effectuer aucun service dentaire énuméré à l'article 25 à l'égard d'un patient à moins qu'un dentiste titulaire d'une licence délivrée sous le régime de la présente loi ne l'ait d'abord examiné et n'ait autorisé par écrit le traitement particulier que doit lui donner l'hygiéniste.

(2) L'hygiéniste dentaire inscrit en conformité avec l'article 23 peut, en cas d'urgence et lorsqu'il est impossible d'obtenir l'avis ou l'assistance professionnelle d'un dentiste, accomplir à l'égard d'un patient l'un des actes professionnels énumérés à l'article 25 qu'il n'accomplirait normalement que sous la surveillance d'un dentiste sans que, dans ce cas, un dentiste ne l'ait expressément autorisé. *L.Y. 2002, ch. 3, art. 2*

Pouvoirs des hygiénistes dentaires

25(1) Un dentiste titulaire d'une licence délivrée sous le régime de la présente loi peut autoriser une personne inscrite à titre d'hygiéniste dentaire en conformité avec l'article 23 à accomplir sous sa surveillance l'un des actes professionnels suivants :

- (a) the cleaning, scaling, and polishing of teeth;
- (b) the instruction and demonstration of oral hygiene;
- (c) the application of such prophylactic solutions and anticariogenic substances as the Commissioner in Executive Council prescribes;
- (d) specified dental duties of a minor nature.

(2) A dental hygienist may administer local anaesthetic solutions by infiltration and mandibular block methods, or such other method as the Commissioner in Executive Council prescribes, if authorisation to do so has been endorsed on their registration under subsection (3).

(3) If satisfied that a dental hygienist is adequately qualified to administer local anaesthetic by infiltration and mandibular block methods, or another prescribed method, the Registrar may endorse on the dental hygienist's registration a stipulation authorising the dental hygienist to administer local anaesthetic by the method they are qualified for, subject to such conditions as the Registrar thinks necessary.

(4) A dental hygienist who is authorised by a dentist to perform any dental service pursuant to this section may perform such service pursuant to the direction of that dentist, but not necessarily under the immediate supervision of that dentist. *S.Y. 2002, c.3, s.2.*

Powers of dental therapists

26(1) A dental therapist may perform any of the following dental services without direction or supervision from a dentist

- (a) the cleaning, scaling, and polishing of teeth;
- (b) the instruction and demonstration of oral hygiene;

- a) le nettoyage, le détartrage et le polissage des dents;
- b) l'enseignement et la démonstration de l'hygiène buccale;
- c) l'application de solutions prophylactiques et de substances anticariogènes que prévoient les règlements;
- d) certains actes professionnels spécifiques de moindre importance.

(2) Un hygiéniste dentaire peut administrer des solutions anesthésiantes locales par infiltration et bloc mandibulaire ou par une autre méthode prévue par règlement, si son inscription l'autorise à le faire selon le paragraphe (3).

(3) Le registraire, s'il est convaincu qu'un hygiéniste dentaire possède la compétence nécessaire pour administrer des solutions anesthésiantes locales par infiltration et bloc mandibulaire ou par une autre méthode prévue par règlement, peut, sous réserve des conditions qu'il peut prévoir, autoriser l'hygiéniste dentaire à exécuter cet acte en signant une annotation à cet effet sur l'inscription de l'hygiéniste dentaire.

(4) L'hygiéniste dentaire qui est autorisé par un dentiste à accomplir l'un des actes visés au présent article peut le faire en conformité avec les directives du dentiste mais pas nécessairement sous sa surveillance. *L.Y. 2002, ch. 3, art. 2*

Pouvoirs des thérapeutes dentaires

26(1) Un thérapeute dentaire peut effectuer les services dentaires suivants sans être sous la surveillance immédiate d'un dentiste :

- a) le nettoyage, le détartrage et le polissage des dents;
- b) l'enseignement et la démonstration de l'hygiène buccale;

(c) the application of such prophylactic solutions and anticariogenic substances as the Commissioner in Executive Council prescribes;

(d) specified dental duties of a minor nature;

(e) a dental service listed in paragraph (2) (a), (b), or (c).

(2) Subject to subsection (3), a dental therapist may perform the following dental services

(a) conducting clinical examinations;

(b) exposing, developing, and interpreting dental radiographs;

(c) diagnosing dental caries and abscesses;

(d) placing fissure sealants;

(e) administering local anaesthetic solutions by infiltration and mandibular block methods or such other methods as the Commissioner in Executive Council prescribes;

(f) placing restorations in deciduous and permanent teeth;

(g) performing vital pulpotomies for deciduous teeth;

(h) performing uncomplicated extractions of deciduous and permanent teeth;

(i) placing sutures;

(j) taking dental impressions for study casts;

(k) performing or providing such other dental services, subject to such conditions, as the Commissioner in Executive Council prescribes.

(3) A dental therapist shall perform a dental service listed in paragraphs (2)(d) to (k), only if

c) l'application de solutions prophylactiques et de substances anticariieuses que prévoient les règlements;

d) certains actes professionnels spécifiques de moindre importance;

e) les services dentaires énumérés aux alinéas (2)a) à c).

(2) Sous réserve du paragraphe (3), un thérapeute dentaire peut effectuer les services dentaires suivants :

a) des examens cliniques;

b) la prise, le développement et la lecture de radiographies dentaires;

c) le diagnostic de caries dentaires et d'abcès buccaux;

d) le scellement des fissures de l'émail avec de la résine;

e) l'administration de solutions anesthésiantes locales par infiltration et bloc mandibulaire, ou par toute autre méthode prévue par règlement;

f) l'insertion de matériaux obturateurs sur les dents primaires et permanentes;

g) les pulpotomies sur des dents primaires vivantes;

h) l'extraction simple des dents primaires et permanentes;

i) la suture de plaies;

j) la prise d'empreintes en vue de la préparation de modèles d'étude;

k) sous réserve des conditions prévues par règlement, tout autre service dentaire que le registraire l'a autorisé à exécuter en signant une annotation à cet effet sur son inscription.

(3) Un thérapeute dentaire peut accomplir les actes visés aux alinéas (2)d) à k) que dans l'un

(a) within the preceding two years, a dentist has examined the patient and supplied the dental therapist with a treatment plan for the patient based on that examination and the dental therapist performs only dental services that

(i) are specified in or consistent with the treatment plan, or

(ii) differ from the treatment plan only because clinical or radiographic indications warranting a change are found during the interval between examinations by a dentist; or

(b) the most recent examination by a dentist was more than two years previous and there are clinical or radiographic indications that the delay to arrange an examination by a dentist would harm the patient.
S.Y. 2002, c.3, s.2.

Emergency actions by dental therapists

27 Despite section 26, in an emergency and to the extent required to alleviate the emergency a dental therapist may perform dental services listed in section 26 regardless of the terms of the treatment plan that is in effect and regardless of whether there is a treatment plan in effect for the patient. *S.Y. 2002, c.3, s.2.*

Regulations

28 For the purpose of carrying into effect the provisions of this Act according to the true intent and meaning thereof, the Commissioner in Executive Council may make any regulations considered necessary and not inconsistent with the spirit of this Act, and without restricting the generality of the foregoing, the Commissioner in Executive Council may make regulations

(a) prescribing fees with respect to registration and licensing of dentists, dental corporations, dental hygienists and dental therapists;

ou l'autre des cas suivants :

a) un dentiste a fourni au thérapeute un plan de traitement pour le patient fondé sur un examen dentaire qu'il a effectué il y a au plus deux ans; dans ce cas le thérapeute ne peut effectuer que les actes suivants :

(i) ceux qui sont indiqués dans le plan de traitement ou qui sont conformes à ce plan,

(ii) ceux qui diffèrent du plan de traitement uniquement parce que des indications cliniques ou radiographiques justifiant une dérogation au plan sont obtenues entre deux examens dentaires;

b) l'examen dentaire le plus récent a été effectué par un dentiste il y a plus de deux ans, mais des indications cliniques ou radiographiques révèlent qu'un délai dans le traitement causerait un tort au patient.
L.Y. 2002, ch. 3, art. 2

Pouvoirs des thérapeutes dentaires en cas d'urgence

27 Malgré l'article 26, en cas d'urgence, et dans la mesure nécessaire pour pallier celle-ci, un thérapeute dentaire peut effectuer les services dentaires énumérés à l'article 26 sans égard aux conditions du traitement en vigueur et sans tenir compte du fait qu'il y ait ou non un traitement en vigueur pour le patient.
L.Y. 2002, ch. 3, art. 2

Règlements

28 Afin de mettre en œuvre les dispositions de la présente loi en conformité avec leur esprit et leur sens véritables, le commissaire en conseil exécutif peut prendre les règlements jugés nécessaires et non incompatibles avec l'esprit de la présente loi; il peut notamment, par règlement :

a) fixer les droits à payer pour l'inscription et la délivrance de licences aux dentistes, aux sociétés dentaires, aux hygiénistes dentaires et aux thérapeutes dentaires;

(b) respecting the services performed by dental assistants, dental hygienists or dental therapists pursuant to this Act;

(c) respecting the registration and licensing of dentists, dental hygienists and dental therapists;

(d) respecting the nature of records to be maintained by dentists regarding their supervision of dental hygienists or dental therapists. *R.S., c.42, s.27.*

b) régir les services que peuvent exécuter les assistants dentaires, les hygiénistes dentaires et les thérapeutes dentaires sous le régime de la présente loi;

c) régir l'inscription et la délivrance de licences aux dentistes, aux hygiénistes dentaires et aux thérapeutes dentaires;

d) régir la nature des dossiers que doivent conserver les dentistes à l'égard de la surveillance qu'ils exercent sur les hygiénistes dentaires ou les thérapeutes dentaires. *L.R., ch. 42, art. 27*

Offence and penalty

29(1) A person who violates section 23 or a regulation commits an offence and is liable on summary conviction to a fine of up to \$1,000 and for every day on which he commits any such offence he shall be deemed to have committed a separate offence.

(2) A person who performs a dental service in violation of section 24, 25, or 26 commits an offence and is liable on summary conviction to a fine of up to \$1,000 or to imprisonment for a term of up to one month, or to both fine and imprisonment. *S.Y. 2002, c.3, s.3; S.Y. 1998, c.5, s.9; R.S., c.42, s.28.*

Action against hygienist

30(1) If a dental hygienist has been found guilty of an offence under section 29 and no appeal has been taken from the conviction or the time for appeal has expired, the registrar may suspend the hygienist's licence for a period not exceeding six months or may have their name struck off the register and cancel their licence.

(2) If a judge on appeal upholds a conviction, the registrar may proceed in the same manner as provided by subsection (1). *S.Y. 2002, c.3, s.5; R.S., c.42, s.30.*

Infraction et peine

29(1) Quiconque contrevient à l'article 23 ou à un règlement commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 1 000 \$; il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet l'infraction.

(2) Quiconque effectue un service dentaire en contravention de l'article 24, 25 ou 26 commet une infraction et est passible sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire d'une amende maximale de mille dollars et d'un emprisonnement maximal d'un mois ou de l'une de ces peines. *L.Y. 2002, ch. 3, art. 3; L.Y. 1998, ch. 5, art. 9; L.R., ch. 42, art. 28*

Action contre un hygiéniste dentaire

30(1) Lorsqu'un hygiéniste dentaire a été déclaré coupable d'une infraction visée à l'article 29 et qu'aucun appel n'a été interjeté ou que les délais d'appel sont expirés, le registraire peut suspendre sa licence pour une période maximale de six mois ou peut le radier et annuler sa licence.

(2) Lorsqu'un juge saisi d'un appel confirme la déclaration de culpabilité, le registraire peut procéder de la façon prévue au paragraphe (1). *L.Y. 2002, ch. 3, art. 5; L.R., ch. 42, art. 30*

Application for reinstatement of hygienist

31(1) A dental hygienist whose name has been struck off the register and whose licence has been cancelled pursuant to section 30 may, at any time, apply to the registrar to have their name reinstated on the register.

(2) The registrar may, on application under subsection (1) and after hearing the applicant, reinstate the applicant on the register, renew the applicant's licence and restore the applicant's rights and privileges, in any manner and on any conditions the registrar may decide. *R.S., c.42, s.31.*

References in other Acts

32 In every Act or regulation enacted or made at any time, a reference to a person authorized to practise dentistry in the Yukon shall be read as including a dental corporation, except as provided otherwise. *R.S., c.42, s.32.*

Demande de réinscription

31(1) L'hygiéniste dentaire qui a été radié et dont la licence a été annulée en vertu de l'article 30 peut, à tout moment, demander au registraire de le réinscrire sur le registre.

(2) Le registraire saisi d'une demande présentée en vertu du paragraphe (1) peut, après avoir entendu le demandeur, le réinscrire, renouveler sa licence et le rétablir dans ses droits et privilèges de la façon et sous réserve des conditions qu'il juge indiquées. *L.R., ch. 42, art. 31*

Renvois dans d'autres lois

32 Dans toute autre loi ou règlement, indépendamment de leur date d'édiction ou de prise, un renvoi à une personne autorisée à exercer la dentisterie au Yukon vaut également renvoi à une société dentaire, sauf disposition expresse contraire. *L.R., ch. 42, art. 32*

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



DENTURE TECHNICIANS ACT

LOI SUR LES DENTUROLOGUES

Interpretation

1 In this Act,

“denture mechanics” means

(a) taking impressions or bite registrations for the purpose of supplying, making, altering or repairing any complete upper or complete lower prosthetic denture to be fitted to an edentulous arch,

(b) fitting any complete upper or complete lower prosthetic denture to an edentulous arch,

(c) supplying, making, altering or repairing any complete upper or complete lower prosthetic denture in respect of which the person who supplies, makes, alters or repairs the denture performs a function described in paragraph (a) or (b), and

(d) advising any person in respect of any function described in paragraph (a), (b) or (c),

but does not include the insertion or fitting of an immediate denture in the mouth of the intended wearer or the adjustment of an immediate denture and does not include any procedure that alters any oral tissue; « *denturologie* »

“denture technician” means a person who is registered under this Act as a denture technician; « *denturologue* »

“registrar” means the registrar designated pursuant to section 3. « *registraire* » *R.S., c.43, s.1.*

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« *denturologie* »

a) La prise d’empreintes ou d’articulés en vue de fournir, faire, modifier ou réparer une prothèse adjointe complète, supérieure ou inférieure, adaptée à l’arcade dentaire;

b) l’adaptation d’une prothèse adjointe complète, supérieure ou inférieure, à l’arcade dentaire;

c) la fourniture, la fabrication, la modification ou la réparation d’une prothèse adjointe complète, supérieure ou inférieure, à l’égard de laquelle un service visé aux alinéas a) ou b) est fourni;

d) les conseils donnés à une personne à l’égard d’un service visé aux alinéas a), b) ou c).

La présente définition ne vise toutefois pas la mise en place, l’adaptation ou l’ajustement d’une prothèse immédiate ni tout acte qui modifie les tissus buccaux. “*denture mechanics*”

« *denturologue* » Personne inscrite à ce titre sous le régime de la présente loi. “*denture technician*”

« *registraire* » La personne désignée à ce titre en conformité avec l’article 3. “*registrar*” *L.R., ch. 43, art. 1*

Practice of denture mechanics

2(1) No person shall practise denture mechanics or hold themselves out as qualified or entitled to practise denture mechanics unless the person is a denture technician.

(2) Subsection (1) does not apply to a dentist licensed or a dental hygienist or dental therapist registered under the *Dental Profession Act* or to a medical practitioner.

(3) A denture technician may practise denture mechanics but shall not engage in any other aspect of dentistry.

(4) In a prosecution or any other proceeding under this Act, if it is proven that a person has practised denture mechanics, the burden of establishing a subsisting registration or licence under this or any other Act rests on the person who alleges that the practice was authorized by such a registration or licence.

(5) In a prosecution or any other proceeding under this Act, proof of the performance of one act of denture mechanics work is sufficient to prove the practice of denture mechanics. *R.S., c.43, s.2.*

Registration

3(1) The Minister shall designate a member of the public service to function as registrar of denture technicians.

(2) The registrar shall keep a register of denture technicians in which the registrar shall enter the name of any person who applies for registration and is qualified under subsection (3) to practise denture mechanics.

(3) Any person who has, with the prescribed standard of performance, completed a course of studies and training approved by the Commissioner in Executive Council is qualified to practise denture mechanics and is entitled, on payment of the prescribed fee, to have their name entered on the register as a denture

Exercice de la denturologie

2(1) Seuls les denturologues sont autorisés à exercer la denturologie ou à se présenter comme étant autorisés ou ayant la compétence pour ce faire.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux dentistes titulaires d'une licence délivrée sous le régime de la *Loi sur la profession dentaire*, aux hygiénistes dentaires ou thérapeutes dentaires inscrits sous le régime de cette loi, ou aux médecins.

(3) Le denturologue peut exercer la denturologie, mais ne peut accomplir aucun autre acte qui relève de la dentisterie.

(4) Dans toute poursuite ou autre procédure intentée sous le régime de la présente loi, s'il est démontré qu'une personne a exercé la denturologie, la preuve de l'inscription ou de la licence en cours de validité sous le régime de la présente ou de toute autre loi incombe à la personne qui prétend être autorisée à ce titre à exercer la denturologie.

(5) Dans toute poursuite ou autre procédure intentée sous le régime de la présente loi, la preuve qu'un acte de denturologie a été exécuté une fois suffit pour prouver l'exercice de la denturologie. *L.R., ch. 43, art. 2*

Inscription

3(1) Le ministre désigne un fonctionnaire à titre de registraire des denturologues.

(2) Le registraire tient le registre des denturologues sur lequel il inscrit les personnes qui demandent l'inscription et qui possèdent les compétences visées au paragraphe (3) pour exercer la denturologie.

(3) Quiconque a, en conformité avec les normes réglementaires de succès, terminé un programme d'études et de formation agréé par le commissaire en conseil exécutif est compétent pour exercer la denturologie et a le droit, à la condition de payer les droits réglementaires, d'être inscrit sur le registre à titre de

technician. *R.S., c.43, s.3.*

Registration fees

4(1) A denture technician shall pay to the registrar any annual or other periodic fee that is prescribed.

(2) A denture technician may not enforce against any person a contract in respect of the performance of any denture mechanics work if the contract is made or the work is performed during a period when the denture technician has failed to pay the fee required by subsection (1), but such a contract is enforceable against the denture technician. *R.S., c.43, s.4.*

Partial dentures

5 A denture technician who has, with the prescribed standard of performance, completed a course of studies and training prescribed by the Commissioner in Executive Council may be registered as a denture technician qualified to practise denture mechanics with partial dentures and may practise denture mechanics with partial dentures in accordance with a written referral from a dentist and with any conditions and limitations prescribed by the Commissioner in Executive Council. *R.S., c.43, s.5.*

Enforcement and discipline

6(1) The registrar may apply to a judge of the Supreme Court for and the judge may grant an injunction enjoining any person from continuing conduct that is in contravention of this Act or the regulations.

(2) Breach of an order made under subsection (1) may be dealt with as a contempt of court.

(3) If a denture technician has acted with professional incompetence or has contravened any provision of this Act or the regulations, a judge of the Supreme Court may, on the application of the registrar,

denturologue. *L.R., ch. 43, art. 3*

Droits d'inscription

4(1) Le denturologue verse au registraire les cotisations annuelles ou autres droits périodiques prévus par règlement.

(2) Le denturologue ne peut demander l'exécution d'un contrat visant l'exercice de la denturologie si le contrat a été conclu ou les services rendus pendant une période pour laquelle il avait fait défaut de verser les cotisations et les droits visés au paragraphe (1); toutefois, ce contrat peut être exécuté contre le denturologue. *L.R., ch. 43, art. 4*

Prothèses adjointes partielles

5 Le denturologue qui a, en conformité avec les normes réglementaires de succès, terminé un programme d'études et de formation déterminé par règlement du commissaire en conseil exécutif, peut être inscrit à titre de denturologue autorisé à exercer la denturologie (prothèses adjointes partielles); il peut exercer la denturologie (prothèses adjointes partielles) en conformité avec un renvoi par écrit signé par un dentiste et sous réserve des conditions et restrictions que peut prévoir, par règlement, le commissaire en conseil exécutif. *L.R., ch. 43, art. 5*

Application et discipline

6(1) Le registraire peut demander à un juge de la Cour suprême – qui peut la rendre – une injonction ordonnant à une personne de cesser d'exécuter des actes qui constituent une contravention à la présente loi ou aux règlements.

(2) La contravention de l'ordonnance visée au paragraphe (1) peut être assimilée à un outrage au tribunal.

(3) Lorsqu'un denturologue a agi avec incompetence professionnelle ou a contrevenu à la présente loi ou aux règlements, un juge de la Cour suprême peut, à la demande du registraire :

(a) cancel the registration of the denture technician for any specified period of time that the judge thinks fit; or

(b) impose, for any specified period of time that the judge thinks fit, reasonable restrictions on the right of the denture technician to practise denture mechanics, including the restriction that the denture technician not practise denture mechanics as a sole practitioner or that the denture technician not perform specified acts of denture mechanics.

(4) If an order is made under subsection (3) because of the professional incompetence of the denture technician,

(a) the purpose of the order shall be the protection of existing and prospective clients rather than the punishment of the denture technician;

(b) the judge may include in the order reasonable stipulations about conditions or qualifications which, if met, will entitle the denture technician to an abridgement of the period of time for the cancellation or restriction; and

(c) if no stipulations as described in paragraph (b) are included in the order, the judge may, at any time after making the order and on the application of the denture technician, abridge the period of time for the cancellation or restriction if the judge is satisfied that there has been a material change in the competence of the denture technician to practise denture mechanics.

(5) In this section professional incompetence means unfitness to continue in the practise of denture mechanics because of having displayed a lack of the knowledge, skill or judgment in the care of one or more patients that it is reasonable to expect of a denture technician or because of failure to take reasonable care for the welfare of one or more patients. *R.S., c.43, s.6.*

a) soit annuler son inscription pour la période déterminée qu'il estime indiquée;

b) soit imposer, pour la période déterminée qu'il estime indiquée, des restrictions raisonnables à son droit d'exercer la denturologie, notamment qu'il s'abstienne d'exécuter certains actes professionnels déterminés ou d'exercer seul sa profession.

(4) Les règles suivantes s'appliquent à l'ordonnance fondée sur l'incompétence professionnelle et qui est rendue en vertu du paragraphe (3) :

a) le but de l'ordonnance est la protection des clients, actuels ou futurs, et non la punition du denturologue;

b) le juge peut assortir l'ordonnance de dispositions raisonnables concernant les conditions ou normes de compétence qui, si elles sont, selon le cas, satisfaites ou atteintes, permettront au denturologue de bénéficier d'une réduction de la durée de l'annulation ou de la restriction;

c) si aucune disposition n'est prévue en vertu de l'alinéa b), le juge peut, en tout temps pendant la période de validité de l'ordonnance et à la demande du denturologue, réduire la durée de l'annulation ou de la restriction, s'il est convaincu d'une augmentation sensible du niveau de compétence professionnelle du denturologue.

(5) Au présent article, « incompétence professionnelle » s'entend de l'inaptitude à continuer à exercer la denturologie en raison de la manifestation d'un manque de connaissances, de compétence ou de jugement en ce qui concerne les soins professionnels donnés aux patients qu'on est raisonnablement en droit d'attendre d'un denturologue ou en raison du défaut d'avoir pris soin de façon raisonnable du bien-être d'un patient. *L.R.,*

ch. 43, art. 6

Offence and penalty

7 Any person who contravenes a provision of this Act commits an offence and is liable on summary conviction to a fine of up to \$2,000 or imprisonment for as long as six months, or both. *R.S., c.43, s.7.*

Regulations

8 The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) prescribing courses of studies and training which, if successfully completed with the required standard of performance, qualify a person for registration as a denture technician or as a denture technician qualified in respect of partial dentures;
- (b) prescribing the required standard of performance for successful completion of the courses of studies and training referred to in paragraph (a);
- (c) prescribing conditions and limitations in respect of the practice of denture mechanics with partial dentures;
- (d) prescribing registration fees and annual or other periodic fees. *R.S., c.43, s.8.*

Infraction et peine

7 Quiconque contrevient à la présente loi commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 2 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines. *L.R., ch. 43, art. 7*

Règlements

8 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) déterminer les programmes d'études et de formation qui, une fois terminés en conformité avec les normes réglementaires de succès, permettent à une personne d'être inscrite à titre de denturologue ou à titre de denturologue autorisé à exercer la denturologie (prothèses adjointes partielles);
- b) déterminer les normes réglementaires de succès applicables aux programmes d'études et de formation visés à l'alinéa a);
- c) prévoir les conditions et restrictions applicables à l'exercice de la denturologie (prothèses adjointes partielles);
- d) fixer le montant des droits d'inscription, des cotisations annuelles ou autres droits périodiques. *L.R., ch. 43, art. 8*

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



DEPARTMENT OF JUSTICE ACT

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Department established

1 The department of the Government of the Yukon known as the Department of Justice is hereby continued. *S.Y. 2000, c.8, s.1.*

Minister of Justice to preside

2(1) The Minister of Justice, appointed by the Commissioner on the advice of the Government Leader, shall preside over the Department.

(2) The Department shall consist of such branches, units and positions as may be established for it under the *Public Service Act* and the *Financial Administration Act*. *S.Y. 2000, c.8, s.2.*

Attorney General

3 The Minister is *ex officio* the Attorney General of the Yukon. *S.Y. 2000, c.8, s.3.*

Deputy Minister

4 The Commissioner in Executive Council shall appoint a Deputy Minister of Justice in accordance with the *Public Service Act* who shall be the deputy head of the Department. *S.Y. 2000, c.8, s.4.*

Deputy Attorney General

5 The Deputy Minister of Justice is *ex officio* the Deputy Attorney General. *S.Y. 2000, c.8, s.5.*

Powers, duties and functions of Minister

6 The Minister is the legal advisor of the Commissioner and the Government of the Yukon and the legal member of the Executive Council, and shall

Constitution du ministère

1 Est maintenu le ministère de la Justice du gouvernement du Yukon. *L.Y. 2000, ch. 8, art. 1*

Responsabilité du ministère de la Justice

2(1) Le ministre de la Justice, nommé par le commissaire sur l'avis du chef du gouvernement, dirige le ministère.

(2) Le ministère se compose des directions, des unités et des postes créés sous le régime de la *Loi sur la fonction publique* et de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. *L.Y. 2000, ch. 8, art. 2*

Procureur général

3 Le ministre est d'office procureur général du Yukon. *L.Y. 2000, ch. 8, art. 3*

Sous-ministre

4 Le commissaire en conseil exécutif nomme un sous-ministre de la Justice conformément à la *Loi sur la fonction publique*, lequel est l'administrateur général du ministère. *L.Y. 2000, ch. 8, art. 4*

Sous-procureur général

5 Le sous-ministre de la Justice est d'office sous-procureur général. *L.Y. 2000, ch. 8, art. 5*

Attributions du ministre

6 Le ministre est le conseiller juridique du commissaire et du gouvernement du Yukon et le juriconsulte du Conseil exécutif; en outre, il :

- (a) ensure that the administration of public affairs accords with the law;
- (b) superintend all matters connected with the administration of justice in the Yukon within the authority or jurisdiction of the Legislature of the Yukon or the Government of the Yukon;
- (c) advise on the legislation and proceedings of the Legislative Assembly and generally advise the Commissioner in Executive Council on all matters referred to the Minister by the Commissioner in Executive Council;
- (d) advise heads of the several departments of the Government of the Yukon on all matters of law connected with those departments; and
- (e) carry out any other duties that may be assigned to the Minister by the Commissioner in Executive Council.
S.Y. 2000, c.8, s.6.

Duties of the Attorney General

7 The Attorney General

- (a) is entrusted with the powers and charged with the duties that belong to the Attorney General and Solicitor General of England by law or usage, insofar as these powers or duties are applicable to the Yukon, and also with the powers and duties which by the laws of Canada or of the Yukon belong to the Attorney General of the Yukon;
- (b) shall superintend and conduct all litigation for or against the Government of the Yukon or any department of the Government of the Yukon in respect of any subject within the authority or jurisdiction of the Yukon; and
- (c) shall carry out any other duties that may be referred to the Attorney General by the Commissioner in Executive Council.
S.Y. 2000, c.8, s.7.

- a) veille au respect de la loi dans l'administration des affaires publiques;
- b) exerce son autorité sur tout ce qui touche à l'administration de la justice au Yukon et qui relève de la compétence ou de l'autorité de la Législature du Yukon ou du gouvernement du Yukon;
- c) donne son avis sur les mesures législatives et les délibérations de l'Assemblée législative et, d'une manière générale, conseille le commissaire en conseil exécutif sur toute question qu'il lui soumet;
- d) conseille les administrateurs généraux des divers ministères du gouvernement du Yukon sur toutes questions de droit relatives à leurs ministères;
- e) remplit toutes autres fonctions que lui confie le commissaire en conseil exécutif.
L.Y. 2000, ch. 8, art. 6

Fonctions du procureur général

7 Le procureur général :

- a) est investi des pouvoirs et des fonctions afférents de par la loi ou l'usage à la charge de procureur général et de solliciteur général d'Angleterre, dans la mesure où ces pouvoirs et ces fonctions s'appliquent au Yukon, ainsi que de ceux qui, en vertu des lois du Canada ou du Yukon, ressortissent à la charge de procureur général du Yukon;
- b) exerce son autorité et est chargé des intérêts du gouvernement du Yukon ou des ministères dans tout litige où ils sont parties et portant sur des matières relevant de la compétence du Yukon;
- c) remplit toutes autres fonctions que lui confie le commissaire en conseil exécutif.
L.Y. 2000, ch. 8, art. 7



DEPENDANTS RELIEF ACT

LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES À CHARGE

Interpretation

1 In this Act,

“child” includes a child of the deceased *en ventre sa mère* at the date of the deceased’s death;
« *enfant* »

“common law spouse” means either

(a) a person who is united with another person by a marriage that, although not a legal marriage, is valid at common law, or

(b) a person who has cohabited with another person as a couple for at least 12 months immediately before the other person’s death;
« *conjoint de fait* »

“deceased” means a testator or a person dying intestate; « *défunt* »

“dependant” means

(a) the widow or widower of the deceased,

(b) a child of the deceased who is under the age of 16 years at the time of the deceased’s death,

(c) a child of the deceased who is 16 years of age or over at the time of the deceased’s death and unable because of mental or physical disability to earn a livelihood,

(d) a grandparent, parent or descendant of the deceased who, for a period of at least three years immediately before the date of the death of the deceased, was dependent on the deceased for maintenance and support,

(e) a person divorced from the deceased who, for a period of at least three years immediately before the date of death of the deceased, was dependent on the deceased for

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« conjoint de fait » Selon le cas :

a) une personne unie à une autre par les liens d’un mariage qui, bien qu’il ne soit pas reconnu par la loi, est valide en common law;

b) une personne qui a cohabité avec une autre en couple pendant au moins les 12 mois précédant le décès de l’autre personne.
“*common law spouse*”

« défunt » Personne décédée avec ou sans testament. “*deceased*”

« enfant » S’entend notamment de l’enfant du défunt conçu, mais non encore né au décès du défunt. “*child*”

« lettres d’homologation » et « lettres d’administration » S’entendent notamment des lettres d’homologation et des lettres d’administration ou de tout autre document juridique qui se présente comme étant de la même nature qui ont été accordés par un tribunal à l’extérieur du Yukon et délivrés au Yukon. “*letters probate*” et “*letters of administration*”

« ordonnance » S’entend notamment d’une ordonnance suspensive. “*order*”

« personne à charge » Selon le cas :

a) le conjoint qui survit au défunt;

b) l’enfant du défunt qui n’a pas atteint l’âge de 16 ans au décès du défunt;

maintenance and support, or

(f) the common law spouse of the deceased;
« *personne à charge* »

“letters probate” and “letters of administration” include letters probate, letters of administration or other legal documents purporting to be of the same legal nature granted by a court in another jurisdiction and resealed in the Yukon; « *lettres d'homologation* » and « *lettres d'administration* »

“order” includes a suspensory order.
« *ordonnance* » S.Y. 1998, c.7, s.116;
R.S., c.44, s.1.

Order for support

2 If a deceased has not made adequate provision for the proper maintenance and support of the deceased's dependants or any of them, the Supreme Court, on application by or on behalf of the dependants or any of them, may order that any provision it considers adequate be made out of the estate of the deceased for the proper maintenance and support of the dependants or any of them. R.S., c.44, s.2.

Suspensory order

3(1) The Supreme Court, on application by or on behalf of the dependants or any of them, may make a suspensory order suspending all or part of the administration of the deceased's estate, for any time and to any extent that the Supreme Court may decide.

(2) A common law spouse seeking relief under subsection (1) is barred from bringing an action under section 76 of the *Estate Administration Act*. S.Y. 1998, c.7, s.116; R.S., c.44, s.3.

Others who could apply

4 If an application for an order under section 2 is made by or on behalf of a dependant, it may be dealt with by the Supreme Court as, and in so far as the question of

c) l'enfant du défunt qui est âgé de 16 ans ou plus au décès du défunt et qui est incapable de subvenir à ses besoins en raison d'une incapacité mentale ou physique;

d) le grand-père ou la grand-mère, le père ou la mère ou un descendant du défunt qui était à sa charge depuis au moins trois ans avant son décès;

e) le conjoint divorcé du défunt qui était à sa charge depuis au moins trois ans avant son décès;

f) le conjoint de fait du défunt. “*dependant*”
L.Y. 1998, ch. 7, art. 116; L.R., ch. 44, art. 1

Ordonnance

2 Lorsqu'une personne qui décède n'a pas constitué une provision suffisante pour assurer l'entretien normal des personnes à sa charge ou de l'une d'entre elles, la Cour suprême, sur requête présentée par les personnes à charge ou l'une d'entre elles ou pour leur compte, peut, par ordonnance, grever la succession concernée d'une somme qu'elle estime raisonnable pour assurer l'entretien normal des personnes à la charge du défunt ou de l'une d'entre elles. L.R., ch. 44, art. 2

Ordonnance suspensive

3(1) La Cour suprême, sur requête présentée par les personnes à charge ou l'une d'entre elles ou pour leur compte, peut, par ordonnance, suspendre tout ou partie l'administration de la succession du défunt, pendant la période et dans la mesure qu'elle juge indiquées.

(2) Le conjoint de fait qui présente une requête en vertu du paragraphe (1) ne peut intenter une action intentée en vertu de l'article 76 de la *Loi sur l'administration des successions*. L.Y. 1998, ch. 7, art. 116; L.R., ch. 44, art. 3

Requérants éventuels

4 La Cour suprême peut instruire une requête présentée en vertu de l'article 2 par une personne à charge ou pour son compte comme requête commune de toutes les personnes qui

limitation is concerned it shall be deemed to be, an application on behalf of all persons who might apply. *R.S., c.44, s.4.*

auraient pu la présenter; quant à la prescription, cette requête est réputée la requête commune de toutes les personnes qui auraient pu la présenter. *L.R., ch. 44, art. 4*

Powers of the Supreme Court

5(1) The Supreme Court, on the hearing of an application under this Act, may

(a) inquire into and consider all matters that it considers should be fairly taken into account in deciding on the application;

(b) in addition to the evidence adduced by the parties appearing, direct any other evidence to be given that it considers necessary or proper;

(c) accept any evidence that it considers proper of the deceased's reasons, so far as can be determined,

(i) for making the dispositions made by the deceased's will, or

(ii) for not making adequate provision for a dependant,

including any statement in writing signed by the deceased; and

(d) refuse to make an order in favour of any dependant whose character or conduct is such as, in the opinion of the Supreme Court, disentitles the dependant to the benefit of an order under this Act.

(2) In estimating the weight to be given to a statement referred to in paragraph (1)(c), the Supreme Court shall have regard to all the circumstances from which any inference can reasonably be drawn as to the accuracy or otherwise of the statement. *R.S., c.44, s.5.*

Court orders

6(1) The Supreme Court, in any order making provision for maintenance and support of a dependant, may impose any conditions and restrictions that it considers fit.

Pouvoirs de la Cour suprême

5(1) La Cour suprême, saisie d'une requête présentée en vertu de la présente loi, peut :

a) prendre en compte tout élément qu'elle estime utile à une juste appréciation de la cause;

b) exiger, outre la preuve faite par les parties qui comparaissent, toute preuve supplémentaire qu'elle estime utile;

c) accepter que soient établies, dans la mesure du possible, le cas échéant par une déclaration écrite signée du défunt, les raisons qui ont conduit le défunt :

(i) soit à disposer de ses biens de la manière dont il l'a fait dans son testament,

(ii) soit à ne rien prévoir pour l'entretien d'une personne à charge;

d) refuser le bénéfice de l'ordonnance requise à toute personne à charge dont elle estime que les mœurs ou la conduite la rendent indigne de se prévaloir des dispositions de la présente loi.

(2) Pour déterminer le poids qu'il convient d'accorder à la déclaration visée à l'alinéa (1)c), la Cour suprême tient compte de toutes les circonstances desquelles une inférence peut être raisonnablement tirée quant à l'exactitude de la déclaration. *L.R., ch. 44, art. 5*

Ordonnance de la Cour

6(1) La Cour suprême peut assortir l'ordonnance alimentaire qu'elle rend à l'égard d'une personne à charge des conditions et restrictions qu'elle estime indiquées.

(2) Provision may be made out of income or capital or both and may be made in one or more of the following ways, as the Supreme Court considers fit

- (a) an amount payable annually or otherwise;
- (b) a lump sum to be paid or held in trust;
- (c) any specified property to be transferred or assigned, absolutely or in trust or for life, or for a term of years to or for the benefit of the dependant.

(3) If a transfer or assignment of property is ordered, the Supreme Court may

- (a) give all necessary directions for the execution of the transfer or assignment by the executor or administrator or any other person that the Supreme Court may direct; or
- (b) grant a vesting order. *R.S., c.44, s.6.*

Subsequent proceedings

7 If an order has been made under this Act, the Supreme Court at any later date may

- (a) inquire whether the dependant benefited by the order has become entitled to the benefit of any other provision for the dependant's proper maintenance or support;
- (b) inquire into the adequacy of the provision ordered; and
- (c) discharge, vary or suspend the order, or make any other order that it considers fit in the circumstances. *R.S., c.44, s.7.*

Additional powers of the court

8 The Supreme Court at any time may

- (a) set a periodic payment or lump sum to be

(2) La Cour suprême peut décider que la provision soit prélevée sur le capital ou les revenus, ou sur les deux, selon une ou plusieurs des formes suivantes :

- a) le versement d'une rente annuelle ou autre;
- b) le versement ou le placement en fiducie d'une somme forfaitaire;
- c) le transfert ou la cession d'un bien précisé, soit à titre absolu, soit en fiducie, soit à titre viager, soit pour une durée déterminée, soit au profit de la personne à charge.

(3) Lorsqu'elle ordonne le transfert ou la cession d'un bien, la Cour suprême peut :

- a) soit donner toute instruction nécessaire sur la manière dont l'exécuteur testamentaire, l'administrateur ou toute autre personne qu'elle désigne devront procéder au transfert ou à la cession;
- b) soit rendre une ordonnance portant dévolution des biens. *L.R., ch. 44, art. 6*

Procédures subséquentes

7 Après avoir rendu une ordonnance en vertu de la présente loi, la Cour suprême peut, par la suite :

- a) vérifier si la personne à charge bénéficiaire de l'ordonnance a acquis le droit à une provision alimentaire suffisante d'une autre source;
- b) examiner si la provision ordonnée est suffisante;
- c) annuler, modifier ou suspendre l'ordonnance, ou y substituer l'ordonnance qu'elle estime indiquée dans les circonstances. *L.R., ch. 44, art. 7*

Pouvoirs supplémentaires de la Cour suprême

8 La Cour suprême peut, en tout temps :

- a) fixer le versement périodique ou forfaitaire

paid by a legatee, devisee or a beneficiary under an intestacy to represent, or in commutation of, any proportion of the sum ordered to be paid that falls on the portion of the estate in which the legatee, devisee or beneficiary is interested;

(b) relieve any portion of the estate from further liability, and

(c) direct

(i) how the periodic payment is to be secured, or

(ii) to whom the lump sum is to be paid and how it is to be dealt with for the benefit of the person to whom the commuted payment is payable. *R.S., c.44, s.8.*

Stay of distribution

9(1) If an application is made and notice of it is served on the executor, administrator or trustee of the estate of the deceased, the executor, administrator or trustee shall not, after service of the notice on them, unless all persons entitled to apply consent or the Supreme Court otherwise orders, proceed with the distribution of the estate until the Supreme Court has disposed of the application.

(2) Nothing in this Act prevents an executor, administrator or trustee from making reasonable advances for maintenance and support to dependants who are beneficiaries.

(3) If an executor, administrator or trustee distributes any portion of the estate in violation of subsection (1), if any provision for maintenance and support is ordered by the Supreme Court to be made out of the estate, the executor, administrator or trustee is personally liable to pay the amount of the distribution to the extent that the provision or any part thereof ought, pursuant to the order or this Act, to be made out of the proportion of the estate distributed. *R.S., c.44, s.9.*

à payer par tout légataire ou bénéficiaire d'une succession *ab intestat* qui représente ou qui est substitué à la proportion du versement ordonné attribuable à la part de la succession qui lui revient;

b) soustraire cette partie de la succession de toute autre obligation;

c) déterminer :

(i) soit la manière dont les versements périodiques doivent être garantis,

(ii) soit à qui le versement forfaitaire doit être fait et comment la somme ainsi versée doit être employée en faveur de la personne à laquelle elle est due. *L.R., ch. 44, art. 8*

Sursis à la répartition de la succession

9(1) L'exécuteur testamentaire, l'administrateur ou le fiduciaire de la succession du défunt qui reçoit signification d'un avis d'une requête ne peut, à moins que toutes les personnes qui ont le droit de présenter la requête n'y consentent ou que la Cour suprême n'en ordonne autrement, surseoir à la répartition de la succession jusqu'à ce que la Cour suprême ait statué sur la requête.

(2) Les dispositions de la présente loi n'empêchent pas l'exécuteur testamentaire, l'administrateur ou le fiduciaire d'accorder des avances suffisantes pour l'entretien des personnes à charge appelées à la succession du défunt.

(3) Si l'exécuteur testamentaire, l'administrateur ou le fiduciaire répartit une partie de la succession en violation du paragraphe (1), et que la Cour suprême ordonne qu'une provision alimentaire soit prélevée sur la succession, l'exécuteur testamentaire, l'administrateur ou le fiduciaire répond personnellement de cette partie qui, aux termes de l'ordonnance ou de la présente loi, devrait être prélevée en partie ou en totalité sur cette partie de la succession. *L.R., ch. 44, art. 9*

Incidence of order

10(1) Subject to subsection (2), the incidence of any provision for maintenance and support ordered falls rateably on that part of the deceased's estate to which the jurisdiction of the Supreme Court extends.

(2) The Supreme Court may order that the provision for maintenance and support be made out of and charged against the whole or any portion of the estate in any proportion and in any manner that to it seems proper. *R.S., c.44, s.10.*

Priority of order

11 For the purpose of enactments relating to succession duties and gift taxes, if an order, other than an order under section 21, is made under this Act in respect of

(a) a deceased who died leaving a will, the will of the testator shall be considered to have had effect from the date of the deceased's death as if it had been executed with any variations that are necessary to give effect to the order; or

(b) a deceased who died intestate, the provisions of the *Intestate Succession Act* applicable to the distribution of the intestate's estate shall be construed as having been amended in the manner and to the extent the order alters the operation of those provisions. *R.S., c.44, s.11.*

Ancillary powers

12 The Supreme Court may give any further directions it considers necessary for the purpose of giving effect to an order. *R.S., c.44, s.12.*

Filing of order

13(1) A certified copy of every order made under this Act, other than an order made under section 21, shall be filed with the clerk of the Supreme Court.

Effets de l'ordonnance

10(1) Sous réserve du paragraphe (2), la provision alimentaire qui a fait l'objet d'une ordonnance incombe au prorata des biens de la succession du défunt qui relèvent de la compétence de la Cour suprême.

(2) La Cour suprême peut ordonner que la provision alimentaire soit prélevée sur la totalité ou une partie de la succession du défunt selon la quote-part et les modalités qu'elle estime indiquées. *L.R., ch. 44, art. 10*

Priorité de l'ordonnance

11 Pour l'application des textes concernant les droits successoraux et les taxes sur les donations, lorsqu'une ordonnance autre qu'une ordonnance rendue en vertu de l'article 21 est rendue en vertu de la présente loi à l'égard :

a) d'un défunt qui a laissé un testament, le testament est réputé prendre effet à compter de son décès, comme s'il avait été passé compte tenu des adaptations de circonstance, pour donner effet à l'ordonnance;

b) d'un défunt qui n'a pas laissé de testament, les dispositions de la *Loi sur les successions non testamentaires* qui s'appliquent à la répartition de la succession du défunt sont réputées modifiées de la manière et dans la mesure prévues dans l'ordonnance. *L.R., ch. 44, art. 11*

Instructions supplémentaires

12 La Cour suprême peut donner les instructions supplémentaires qu'elle juge utiles à l'exécution d'une ordonnance. *L.R., ch. 44, art. 12*

Dépôt de l'ordonnance

13(1) Une copie certifiée conforme de chaque ordonnance rendue en vertu de la présente loi, autre qu'une ordonnance rendue en vertu de l'article 21, doit être déposée auprès du greffier de la Cour suprême.

(2) A memorandum of the order shall be endorsed on or annexed to the copy in the custody of the clerk of the letters probate or letters of administration, as the case may be. *R.S., c.44, s.13.*

Limitation period

14(1) Subject to subsection (2), no application for an order under section 2 may be made except within six months from the grant of letters probate of the will or of letters of administration.

(2) The Supreme Court, if it considers it just, may allow an application to be made at any time as to any portion of the estate remaining undistributed at the date of the application. *R.S., c.44, s.14.*

Devise under contract

15 If a deceased

(a) has in their lifetime, *bona fide* and for valuable consideration, entered into a contract to devise and bequeath any property real or personal; and

(b) has by their will devised and bequeathed that property in accordance with the provisions of the contract,

the property is not liable to the provisions of an order made under this Act except to the extent that the value of the property in the opinion of the Supreme Court exceeds the consideration received by the deceased therefor. *R.S., c.44, s.15.*

Assignment of benefit

16 If provision for the maintenance and support of a dependant is ordered pursuant to this Act, a mortgage, charge or assignment of or with respect to that provision, made before the order of the Supreme Court making the provision is entered, is invalid. *R.S., c.44, s.16.*

(2) Mention de l'ordonnance doit être portée sur la copie des lettres d'homologation ou d'administration, selon le cas, dont le greffier a la garde, ou y être annexée. *L.R., ch. 44, art. 13*

Délai de présentation de la requête

14(1) Sous réserve du paragraphe (2), la requête en vue d'obtenir l'ordonnance en vertu de l'article 2 se prescrit par six mois après la date de délivrance des lettres d'homologation relativement au testament ou des lettres d'administration.

(2) La Cour suprême conserve néanmoins la faculté d'accueillir en tout temps une requête portant sur la partie des biens non encore répartis de la succession à la date de la requête. *L.R., ch. 44, art. 14*

Contrat

15 Si le défunt :

a) d'une part, s'est engagé par contrat, de son vivant, de bonne foi et à titre onéreux, à léguer des biens réels ou personnels;

b) d'autre part, a légué par testament ces biens conformément au contrat,

ces biens échappent à l'ordonnance rendue en vertu de la présente loi, sauf dans la mesure où la valeur des biens, de l'avis de la Cour suprême, dépasse la contrepartie reçue par le défunt. *L.R., ch. 44, art. 15*

Cession

16 Lorsqu'une ordonnance portant provision alimentaire en faveur d'une personne à charge est rendue en vertu de la présente loi, les hypothèques, charges ou cessions relatives à cette provision sont nulles si elles interviennent avant que l'ordonnance concernée de la Cour suprême n'ait été inscrite. *L.R., ch. 44, art. 16*

Waiver of benefit

17 Any agreement by or on behalf of a dependant that this Act does not apply or that any benefit or remedy provided by this Act is not to be available is invalid. *R.S., c.44, s.17.*

Appeal

18 An appeal lies to the Court of Appeal from any order made under this Act. *R.S., c.44, s.18.*

Enforcement

19(1) A direction or order made under this Act, other than an order under section 21, may be enforced against the estate of the deceased in the same way and by the same means as any other judgment or order of the Supreme Court against the estate may be enforced.

(2) The Supreme Court may make any order or direction or interim order or direction necessary to secure to the dependant out of the estate the benefit to which the dependant is found entitled. *R.S., c.44, s.19.*

Transactions before death

20(1) Subject to section 15, for the purpose of this Act, the capital value of the following transactions effected by a deceased before their death, whether benefiting their dependant or any other person, shall be included as testamentary dispositions as of the date of the death of the deceased and shall be considered to be part of the deceased's net estate for purposes of determining the value of the deceased's estate:

- (a) gifts *mortis causa*;
- (b) money deposited, together with interest thereon, in an account in the name of the deceased in trust for another or others with any chartered bank, savings office or trust company, and remaining on deposit at the

Renonciation

17 Est invalide l'entente conclue par une personne à charge ou pour son compte et aux termes de laquelle la présente loi ne s'applique pas ou il n'y aura pas lieu à provision ou recours prévu par la présente loi. *L.R., ch. 44, art. 17*

Appel

18 Toute ordonnance rendue aux termes de la présente loi est susceptible d'appel devant la Cour d'appel. *L.R., ch. 44, art. 18*

Exécution

19(1) Outre une ordonnance rendue en vertu de l'article 21, l'ordonnance rendue ou les instructions données en vertu de la présente loi peuvent être exécutées contre la succession du défunt de la même manière que tout autre jugement ou toute autre ordonnance que rend la Cour suprême à cet égard.

(2) La Cour suprême peut, ne serait-ce qu'à titre provisoire, rendre toute ordonnance ou donner toutes instructions nécessaires pour garantir à une personne à charge le paiement, sur la succession, de la provision à laquelle elle a droit. *L.R., ch. 44, art. 19*

Dispositions testamentaires

20(1) Sous réserve de l'article 15, pour l'application de la présente loi, la valeur en capital des opérations suivantes qu'a effectuées de son vivant le défunt, qu'elles profitent à une personne à sa charge ou à un tiers, est considérée à la fois comme une disposition testamentaire à compter de la date du décès de ce dernier et comme faisant partie de l'actif net de cette succession aux fins de l'évaluation de la valeur de la succession :

- a) les donations à cause de mort;
- b) les sommes, majorées d'intérêts, qui, au décès du défunt, étaient déposées en fiducie, au nom du défunt, mais au profit d'une ou de plusieurs autres personnes, auprès d'une banque à charte, d'une caisse d'épargne ou

date of the death of the deceased;

(c) money deposited, together with interest thereon, in an account in the name of the deceased and another person or persons and payable on death pursuant to the terms of the deposit or by operation of law to the survivor or survivors of those persons with any chartered bank, savings office or trust company, and remaining on deposit at the date of the death of the deceased;

(d) any disposition of property made by a deceased whereby property is held at the date of death by the deceased and another as joint tenants with right of survivorship or as tenants by the entirety;

(e) any disposition of property made by the deceased in trust or otherwise, to the extent that the deceased at the date of death retained, either alone or in conjunction with another person or persons by the express provisions of the disposing instrument, a power to revoke the disposition, or a power to consume, invoke or dispose of the principal thereof, but the provisions of this paragraph do not affect the right of any income beneficiary to the income accrued and undistributed at the date of the death of the deceased;

(f) any amount payable under a policy of insurance effected on the life of the deceased and owned by him.

(2) The capital value of the transactions referred to in paragraphs (1)(b), (c) and (d) shall be considered to be included in the net estate of the deceased to the extent that the funds on deposit were the property of the deceased immediately before the deposit or the consideration for the property held as joint tenants or as tenants by the entirety was furnished by the deceased.

(3) Dependants claiming under this Act have the burden of establishing that the funds or property, or any portion thereof, belonged to the deceased.

d'une société de fiducie;

c) les sommes, majorées d'intérêts, qui, au décès du défunt, étaient déposées en fiducie, au nom du défunt, mais au profit d'une ou de plusieurs autres personnes et payables au décès aux termes du dépôt ou par effet de la loi au survivant ou aux survivants de ces personnes auprès d'une banque à charte, d'une caisse d'épargne ou d'une compagnie de fiducie;

d) tout bien dont le défunt avait disposé et qu'à son décès, il détenait conjointement avec d'autres personnes, avec droit de survie ou à titre de tenant unitaire;

e) tout bien dont le défunt avait disposé, en fiducie ou autrement, par convention lui accordant expressément le droit, seul ou conjointement avec une ou plusieurs autres personnes, de s'en ressaisir ou celui de le consommer, de l'utiliser ou d'en disposer; les dispositions du présent alinéa ne portent pas atteinte aux droits du bénéficiaire des revenus aux revenus accumulés et non répartis au décès du défunt;

f) toute somme exigible aux termes d'une police d'assurance qu'avait le défunt sur sa propre tête et dont il était propriétaire.

(2) La valeur en capital des opérations mentionnées aux alinéas (1)b), c) et d) sera incluse dans la valeur nette de la succession dans la mesure où les fonds en dépôt appartenaient au défunt immédiatement avant le dépôt ou la contrepartie des biens qu'il détenait à titre de tenant conjoint ou unitaire.

(3) Il appartient à la personne à charge qui présente une requête aux termes de la présente loi de prouver que tout ou partie des sommes ou des biens visés appartenaient au défunt.

(4) If the other party to a transaction described in paragraphs (1)(c) or (d) is a dependant, such a dependant shall have the burden of establishing the amount of their contribution, if any.

(4) Il appartient à la personne à charge qui est partie à l'opération visée à l'alinéa (1)c) ou d) d'établir la valeur de son apport, le cas échéant.

(5) This section does not prohibit any corporation or person from paying or transferring any funds or property, or any portion thereof, to any person otherwise entitled thereto unless there has been personally served on the corporation or person a certified copy of a suspensory order made under section 3 enjoining the payment or transfer.

(5) Le présent article n'empêche pas une personne morale ou physique de payer ou de transférer tout ou partie des sommes ou biens à quiconque y a droit, à moins que la personne morale ou la personne concernée n'ait reçu signification à personne d'une copie certifiée conforme de l'ordonnance suspensive rendue en vertu de l'article 3 interdisant le paiement ou le transfert.

(6) Personal service on the corporation or person holding any such fund or property of a certified copy of the suspensory order is a defence to any action or proceeding brought against the corporation or person with respect to the fund or property during the period the order is in force and effect.

(6) La signification à personne d'une copie certifiée conforme de l'ordonnance suspensive à la personne morale ou à la personne détenant les sommes ou les biens constitue un moyen de défense à toute action ou instance introduite contre la personne morale ou la personne relativement aux sommes ou aux biens, tant que l'ordonnance est en vigueur.

(7) This section does not affect the rights of creditors of the deceased in any transaction with respect to which a creditor has rights. *R.S., c.44, s.20.*

(7) Le présent article ne porte pas atteinte aux droits des créanciers du défunt relativement à toute opération à l'égard de laquelle un créancier a des droits. *L.R., ch. 44, art. 20*

Charging of gifts

Imposition d'une charge

21(1) If, on application for an order under section 2, it appears to the Supreme Court that

21(1) Si la Cour suprême constate, sur présentation d'une requête en vue d'obtenir une ordonnance en vertu de l'article 2 :

(a) the deceased has within one year before their death made an unreasonably large disposition of real or personal property

a) que, dans l'année précédant son décès, le défunt a procédé à une aliénation excessive de biens réels ou personnels :

(i) as an immediate gift *inter vivos*, whether by transfer, delivery, declaration of revocable or irrevocable trust or otherwise, or

(i) au moyen d'une donation directe entre vifs, que ce soit notamment par transfert, délivrance ou déclaration de fiducie révocable ou irrévocable,

(ii) the value of which at the date of the disposition exceeded the consideration received by the deceased therefor; and

(ii) dont la valeur au moment de l'aliénation dépassait la contrepartie reçue par le défunt;

(b) there are insufficient assets in the estate of the deceased to provide adequate maintenance and support for the dependants or any of them,

b) que l'actif de la succession du défunt ne suffit plus à pourvoir aux besoins des personnes à charge du défunt ou de l'une

the Supreme Court may, subject to subsection (2), order that any person who benefited, or who will benefit, from the disposition pay to the executor, administrator or trustee of the estate of the deceased or to the dependants or any of them, as the Supreme Court may direct, any amount the Supreme Court considers adequate for the proper maintenance and support of the dependants or any of them.

(2) The amount that a person may be ordered to pay under subsection (1) shall be determined in accordance with the following rules

(a) no person to whom property was disposed of is liable to contribute more than an amount equal to the extent to which the disposition was unreasonably large;

(b) if the deceased made several dispositions of property that were unreasonably large, no person to whom property was disposed of shall be ordered to pay more than their proportionate share based on the extent to which the disposition was unreasonably large;

(c) the Supreme Court shall consider the injurious effect on a person to whom property was disposed of from an order to pay in view of any circumstances occurring between the date of the disposition of the property and the date on which the transferee received notice of the application under section 2;

(d) if the person to whom the property was disposed of has retained the property, that person is not liable to contribute more than the value of the person's beneficial interest in the property;

(e) if the person to whom property was disposed of has disposed of or exchanged all or part of the property, that person is not liable to contribute more than the combined value of any remaining original property and

d'entre elles,

elle peut, sous réserve du paragraphe (2), ordonner à toute personne bénéficiant ou susceptible de bénéficier de l'aliénation de verser à l'exécuteur testamentaire, à l'administrateur ou au fiduciaire de la succession du défunt, ou à la ou aux personnes à sa charge qu'elle indique, la somme qu'elle estime suffisante pour pourvoir aux besoins des personnes à la charge du défunt ou de l'une d'entre elles.

(2) La somme qu'une personne peut être tenue de verser aux termes du paragraphe (1) est établie conformément aux règles suivantes :

a) l'aliénataire ne peut être tenu de verser au-delà du montant correspondant à la partie excessive de l'aliénation;

b) si le défunt a procédé à plusieurs aliénations excessives de biens, aucun aliénataire ne peut être tenu de verser au-delà de sa quote-part de la partie excessive de l'aliénation;

c) la Cour suprême examine l'effet préjudiciable qu'une ordonnance de paiement peut avoir sur l'aliénataire en tenant compte des événements survenus entre la date de l'aliénation et celle où l'aliénataire a reçu avis de la requête présentée en vertu de l'article 2;

d) si l'aliénataire a conservé les biens, il n'est pas tenu de contribuer au-delà de la valeur de son intérêt bénéficiaire dans les biens;

e) si l'aliénataire a aliéné ou échangé tout ou partie des biens, il n'est pas tenu de contribuer au-delà de la valeur du reliquat des biens en cause ajoutée au solde du produit de la vente ou des biens substitués;

f) pour l'application des alinéas d) et e), le terme « valeur » s'entend de la juste valeur marchande au moment de la présentation de la requête en vertu de l'article 2.

any remaining proceeds or substituted property;

(f) for the purposes of paragraphs (d) and (e), "value" is the fair market value as at the date of the application under section 2.

(3) In determining whether a disposition of property is a disposition of an unreasonably large amount of property within the meaning of subsection (1), the Supreme Court shall consider

(a) the ratio of the value of the property disposed of to the value of the property determined under this Act to comprise the estate of the deceased at the time of death;

(b) the total value of any property disposed of under prior and simultaneous dispositions, and for this purpose the Supreme Court shall consider all dispositions drawn to its attention whether made before or after one year before the death of the deceased;

(c) any moral or legal obligation of the deceased to make the disposition;

(d) the amount, in money or money's worth, of any consideration paid by the person to whom the property was disposed; and

(e) any other circumstance that the Supreme Court considers relevant. *R.S., c.44, s.21.*

Crown

22 The Crown is bound by this Act. *R.S., c.44, s.22.*

(3) En établissant si une aliénation de biens constitue une aliénation excessive au sens du paragraphe (1), la Cour suprême examine :

a) le rapport qui existe entre la valeur des biens aliénés et celle des biens déterminés, en vertu de la présente loi, comme constituant la succession du défunt au moment de son décès;

b) la valeur globale des biens aliénés par suite d'aliénations antérieures et simultanées, et en l'occurrence, la Cour suprême vérifie toutes les aliénations qui sont portées à son attention, peu importe qu'elles aient été effectuées avant ou après un an avant le décès de la personne en cause;

c) toute obligation morale ou légale du défunt de faire l'aliénation;

d) le montant, en espèces ou en valeur, de toute contrepartie versée par l'aliénataire;

e) tout autre fait que la Cour suprême juge pertinent. *L.R., ch. 44, art. 21*

Couronne

22 La Couronne est liée par la présente loi. *L.R., ch. 44, art. 22*



DEVOLUTION OF REAL PROPERTY ACT

LOI SUR LA DÉVOLUTION DES BIENS RÉELS

Interpretation

1 In this Act,

“mentally disordered person” includes an insane person and a person of unsound mind;
« *incapable mental* »

“personal representative” means the executor, original or by representation, or administrator for the time being of a deceased person.
« *représentant personnel* » *R.S., c.45, s.1.*

Devolution of real property on personal representatives

2(1) Real property to which a deceased person was entitled for an interest not ceasing on death shall on the deceased person’s death, despite any testamentary disposition, devolve on and become vested in the deceased person’s personal representative as if it were personal property.

(2) A testator shall be deemed to have been entitled at the testator’s death to any interest in real property passing under any gift contained in the testator’s will which operates as an appointment under a general power to appoint by will.

(3) The personal representative is the representative of the deceased in regard to the deceased’s real property to which the deceased was entitled for an interest not ceasing on death as well as in regard to the deceased’s personal property.

(4) Probate and letters of administration may be granted in respect of real property only,

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« incapable mental » S’entend d’un malade mental ou d’une personne qui ne jouit pas de toutes ses facultés mentales. “*mentally disordered person*”

« représentant personnel » Soit l’administrateur du défunt, soit son exécuteur testamentaire ou celui qui remplit ses fonctions. “*personal representative*” *L.R., ch. 45, art. 1*

Dévolution des biens réels au représentant personnel

2(1) Malgré toute disposition testamentaire, les biens réels à l’égard desquels un défunt avait droit à un intérêt qui lui survit reviennent et sont dévolus à son décès à son représentant personnel comme s’il s’agissait de ses biens personnels.

(2) Le testateur est réputé avoir eu à son décès un intérêt sur les biens réels qu’il transmet par legs testamentaire qui a l’effet d’une désignation résultant d’un pouvoir général de désignation donné par testament.

(3) Le représentant personnel est le représentant du défunt relativement aux biens réels à l’égard desquels ce dernier avait droit à un intérêt qui lui survit, et relativement à ses biens personnels.

(4) Il peut y avoir homologation du testament et octroi de lettres d’administration

although there is no personal property. *R.S., c.45, s.2.*

relativement aux biens réels uniquement, bien qu'il n'y ait pas de biens personnels. *L.R., ch. 45, art. 2*

Personal representative to hold as trustee

Représentant personnel comme fiduciaire

3 Except as provided in this Act, the personal representative of a deceased person holds the real property as trustee for the persons by law beneficially entitled thereto, and those persons have the same right to require a transfer of real property as persons beneficially entitled to personal property have to require a transfer of that personal property. *R.S., c.45, s.3.*

3 Sauf disposition contraire des autres dispositions de la présente loi, le représentant personnel détient les biens réels à titre de fiduciaire pour le compte des bénéficiaires et ces derniers peuvent en demander le transfert au même titre que les bénéficiaires des biens personnels peuvent demander le transfert de ceux-ci. *L.R., ch. 45, art. 3*

Rules of law to apply

Application des règles de droit

4 Except as provided in this Act, all enactments and rules of law, and any jurisdiction of the Supreme Court with respect to the appointment of administrators or to probate or letters of administration, or dealings before probate in the case of personal property, and with respect to costs and other matters in the administration of personal property in force before April 1, 1955, and all powers, duties, rights, equities, obligations and liabilities of a personal representative in force on April 1, 1955 with respect to personal property, apply and attach to the personal representative and have effect with respect to real property vested in the personal representative. *R.S., c.45, s.4.*

4 Sauf disposition contraire des autres dispositions de la présente loi, tous les textes législatifs, les règles de droit et la compétence de la Cour suprême en matière de nomination d'administrateurs, de lettres d'administration, d'homologation, d'opérations visant des biens personnels avant l'homologation, des frais et autres questions relatives à l'administration de biens personnels et en vigueur avant le 1^{er} avril 1955 et tous les pouvoirs, devoirs, droits, droits de rachat, obligations et responsabilités du représentant personnel existant le 1^{er} avril 1955 s'appliquent et appartiennent au représentant personnel et ont effet à l'égard des biens réels qui lui sont dévolus. *L.R., ch. 45, art. 4*

Saving provision as to administration of assets

Exception

5 Without prejudice to the rights and powers of a personal representative, the appointment of a personal representative in regard to real property does not, except as otherwise provided in this Act, affect

5 Sans préjudice des droits et pouvoirs d'un représentant personnel, la nomination d'un représentant personnel pour les biens réels ne porte pas atteinte, sauf disposition contraire des autres dispositions de la présente loi :

- (a) any rule as to the marshalling or administration of assets;
- (b) the beneficial interest in real property under any testamentary disposition;
- (c) any mode of dealing with any beneficial interest in real property or the proceeds of

- a) à toute règle concernant l'ordonnancement ou l'administration de l'actif;
- b) à l'intérêt bénéficiaire sur des biens réels accordé en vertu d'une disposition testamentaire;

the sale thereof; or

(d) the right of any person claiming to be interested in the real property to take proceedings for the protection or recovery thereof against any person other than the personal representative. *R.S., c.45, s.5.*

Administration of real property

6 In the administration of the assets of a deceased person, their real property shall be administered in the same manner, subject to the same liabilities for debts, costs and expenses and with the same incidents, as if it were personal property, but nothing in this Act alters or affects the order in which real and personal assets respectively are now applicable, as between different beneficiaries, in or toward the payment of funeral and testamentary expenses, debts or legacies, or the liability of real property to be charged with payment of legacies. *R.S., c.45, s.6.*

Personal representatives to be deemed “heirs”

7 When any part of the real property of a deceased person vests in their personal representative under this Act, the personal representative, in the interpretation of any Act or in the interpretation of any instrument to which the deceased was a party or under which the deceased was interested, shall while the estate remains in the personal representative be deemed in law the heir of the deceased as respects that part unless a contrary intention appears, but nothing in this section shall affect the beneficial right to any property or the interpretation of words of limitation of any estate in or by any deed, will or other instrument. *R.S., c.45, s.7.*

Conveyance or sale of real property

8(1) At any time after the date of probate or letters of administration, the personal

c) à tout mode d’aliénation d’un intérêt bénéficiaire sur des biens réels ou sur le produit de leur vente;

d) au droit de toute personne, prétendant avoir un intérêt dans les biens réels, d’engager des procédures pour les protéger ou les recouvrer, à l’encontre de toute personne autre que le représentant personnel. *L.R., ch. 45, art. 5*

Administration des biens réels

6 En matière d’administration de l’actif d’une succession, les biens réels du défunt sont administrés de la même manière que s’ils étaient des biens personnels, sous réserve des mêmes obligations quant aux dettes, frais et dépenses, et avec les mêmes particularités. Toutefois, aucune disposition de la présente loi ne modifie ni n’atteint l’ordre dans lequel les biens réels et personnels peuvent maintenant être affectés entre les différents bénéficiaires soit au règlement des frais funéraires et testamentaires, des dettes ou des legs, soit à l’obligation afférente aux biens réels de supporter la charge du paiement des legs. *L.R., ch. 45, art. 6*

Représentant personnel réputé « héritier »

7 Lorsqu’une partie des biens réels d’un défunt est dévolue à son représentant personnel en vertu de la présente loi, aux fins d’interprétation de toute loi ou de tout instrument auquel le défunt était partie ou duquel il tirait un intérêt, ce représentant personnel, pendant que la succession reste en sa possession, est réputé être en droit l’héritier du défunt pour cette partie, à moins qu’une intention contraire n’apparaisse. Le présent article n’a pas toutefois pour effet de porter atteinte au droit bénéficiaire sur des biens ni de modifier l’interprétation d’une clause limitative créant un domaine que renferme un acte de transfert, un testament ou autre instrument. *L.R., ch. 45, art. 7*

Transfert ou vente de biens réels

8(1) N’importe quand après la date de l’homologation ou de l’octroi de lettres

representative may convey the real property to any person entitled thereto, and may make the conveyance either subject to a charge for the payment of any money which the personal representative is liable to pay, or without any such charge, and on the conveyance being made subject to a charge for all moneys, if any, which the personal representative is liable to pay, all liabilities of the personal representative in respect of the real property shall cease, except as to any acts done or contracts entered into by the personal representative before the conveyance.

(2) At any time after the expiration of one year from the date of probate or of letters of administration if the personal representative has failed, on the request of the person entitled to any real property, to convey the real property to that person, the Supreme Court may, if it thinks fit, on the application of that person and after notice to the personal representative, order that the conveyance be made, and in default may make an order vesting the real property in the person as fully and completely as might have been done by a conveyance thereof from the personal representative.

(3) If, after the expiration of one year, the personal representative has failed, either to convey the real property or any portion thereof to the person entitled thereto or to sell and dispose of it, the Supreme Court may, on the application of any person beneficially interested, order that the real property or portion be sold on any terms and within any period as may appear reasonable and, on the failure of the personal representative to comply with the order, may direct a sale of the real property or portion on any terms as to cash or credit, or partly one and partly the other, as may be considered advisable. *R.S., c.45, s.8.*

Powers of sale

9 The personal representative may sell the real property for the purpose not only of paying debts but also of distributing the estate among

d'administration, le représentant personnel peut transférer les biens réels à la personne qui y a droit. Ce transfert peut se faire sous réserve de toute charge qui grève les biens en garantie du paiement de la dette dont est redevable le représentant personnel, ou libre d'une telle charge, et si un transfert est grevé, le cas échéant, d'une charge en garantie de toutes les sommes dont est redevable le représentant personnel, toutes les obligations du représentant personnel à l'égard du bien réel cessent, à l'exception des actes accomplis ou des contrats conclus par le représentant personnel avant le transfert.

(2) N'importe quand après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de l'homologation ou de l'octroi de lettres d'administration, si le représentant personnel a négligé de transférer des biens réels à la personne qui y a droit après qu'elle en a fait la demande, la Cour suprême peut, à la demande de cette personne et si elle l'estime juste, après notification au représentant personnel, ordonner la réalisation du transfert et, à défaut, rendre une ordonnance attribuant les biens réels à cette personne aussi entièrement qu'ils auraient pu l'être par un transfert fait par le représentant personnel.

(3) Si, à l'expiration du délai d'un an, le représentant personnel a négligé de transférer la totalité ou une partie des biens réels à la personne qui y a droit ou de les vendre et d'en disposer, la Cour suprême peut, à la demande d'une personne y ayant un intérêt bénéficiaire, ordonner que les biens réels ou une partie de ceux-ci soient vendus aux conditions et dans le délai qui semblent raisonnables. Si le représentant personnel ne se conforme pas à cette ordonnance, la Cour suprême peut ordonner la vente de tout ou partie des biens réels, au comptant ou à crédit, ou en partie au comptant et en partie à crédit, selon ce qu'elle juge indiqué. *L.R., ch. 45, art. 8*

Pouvoir de vente

9 Le représentant personnel peut vendre les biens réels non seulement pour acquitter les dettes, mais aussi pour effectuer le partage de la

the persons beneficially entitled thereto, whether or not there are debts, and it shall not be necessary that the persons beneficially entitled concur in any such sale except when it is made for the purpose of distribution only. *R.S., c.45, s.9.*

Sale for distribution only

10(1) Except as provided in this Act, no sale of real property for the purpose of distribution only is valid as respects any person beneficially interested unless that person concurs therein.

(2) If, in the case of such a sale, a mentally disordered person is beneficially interested or adult beneficiaries do not concur in the sale, or if under a will there are contingent interests or interests not yet vested or the persons who may be beneficiaries are not yet determined, the Supreme Court may, on satisfactory proof that the sale is in the interest and to the advantage of the estate of the deceased and the persons beneficially interested therein, approve the sale, and any sale so approved is valid as respects those contingent interests and interests not yet vested and binds any mentally disordered person, non-concurring person and beneficiary not yet determined.

(3) If an adult accepts a share of the purchase money, knowing it to be that, the adult is deemed to have concurred in the sale. *R.S., c.45, s.10.*

If an infant is interested

11 No sale, if an infant is interested, shall be valid without the written consent or approval of the public administrator or, in the absence of that consent or approval, without an order of the Supreme Court. *R.S., c.45, s.11.*

Distribution or division

12 The personal representative may, with the concurrence of the adult persons beneficially interested, and the approval of the

succession entre les ayants droit bénéficiaires, qu'il y ait des dettes ou non; il n'est pas nécessaire que les ayants droit bénéficiaires donnent leur approbation à la vente, sauf lorsqu'elle est faite en vue du partage uniquement. *L.R., ch. 45, art. 9*

Vente en vue du partage uniquement

10(1) Sauf disposition contraire des autres dispositions de la présente loi, aucune vente de biens réels en vue du partage uniquement n'est valide à l'égard d'une personne ayant un intérêt bénéficiaire, si elle n'a pas approuvé la vente.

(2) Lorsque, dans le cas d'une vente visée au paragraphe (1), un incapable mental a un intérêt bénéficiaire ou des bénéficiaires adultes ne donnent pas leur approbation ou, en vertu d'un testament, il y a des intérêts éventuels ou des intérêts non encore dévolus, ou des personnes pouvant être bénéficiaires ne sont pas encore déterminées, la Cour suprême, sur preuve qu'elle estime convaincante que la vente est dans l'intérêt et à l'avantage de la succession du défunt et des personnes y ayant un intérêt bénéficiaire, peut approuver cette vente. Toute vente ainsi approuvée est valable quant aux intérêts éventuels et aux intérêts non encore dévolus et lie l'incapable mental, les personnes qui n'ont pas donné leur approbation et les bénéficiaires non encore déterminés.

(3) L'adulte qui accepte une partie du prix de vente en connaissance de sa provenance est considéré comme ayant donné son approbation à la vente. *L.R., ch. 45, art. 10*

Approbation du curateur

11 Aucune vente dans laquelle un mineur a un intérêt n'est valide sans le consentement ou l'approbation par écrit du curateur public ou, à défaut d'un tel consentement ou d'une telle approbation, sans une ordonnance de la Cour suprême. *L.R., ch. 45, art. 11*

Partage et division

12 Le représentant personnel peut, avec l'approbation des adultes ayant un intérêt bénéficiaire et du curateur public agissant pour

public administrator on behalf of infants or mentally disordered persons if any infants or insane persons are interested, divide or partition and convey the real property of the deceased person, or any part thereof, to or among the persons beneficially interested. *R.S., c.45, s.12.*

Other powers of personal representatives

13(1) The personal representative may, subject to the provisions of any will affecting the property,

- (a) lease the real property or any part thereof for any term not exceeding one year;
- (b) lease the real property or any part thereof, with the approval of the Supreme Court, for a longer term; and
- (c) raise money by way of mortgage of the real property or any part thereof for the payment of debts, or for payment of taxes on the real property to be mortgaged and, with the approval of the Supreme Court, for payment of other taxes, the erection, repair, improvement or completion of buildings, or the improvement of lands, or for any other purpose beneficial to the estate.

(2) If infants or mentally disordered persons are interested, the approvals or order required by sections 11 and 12 in case of a sale is required in the case of a mortgage, under paragraph (1)(c), for payment of debts or payment of taxes on the real property to be mortgaged. *R.S., c.45, s.13.*

Real property sold or distributed

14(1) A person who purchases real property in good faith and for value from the personal representative, or from a person beneficially entitled thereto to whom it has been conveyed by the personal representative, holds it freed and discharged from any debts or liabilities of the deceased owner except those specifically charged thereon otherwise than by the deceased owner's will and, if the purchase is from the

les mineurs ou les incapables mentaux, le cas échéant, diviser ou partager les biens réels du défunt ou une partie de ceux-ci entre les personnes y ayant un intérêt bénéficiaire et les leur transférer. *L.R., ch. 45, art. 12*

Autres pouvoirs du représentant personnel

13(1) Le représentant personnel peut, sous réserve des dispositions d'un testament visant les biens :

- a) donner à bail la totalité ou une partie des biens réels pour une durée maximale d'un an;
- b) avec l'autorisation de la Cour suprême, donner à bail la totalité ou une partie des biens réels pour une durée plus longue;
- c) réunir des fonds en hypothéquant la totalité ou une partie des biens réels en vue d'acquitter les dettes et de payer les taxes grevant les biens réels à hypothéquer et, avec l'autorisation de la Cour suprême, en vue du paiement d'autres taxes, de la construction, de la réparation, de l'amélioration ou de l'achèvement des bâtiments, de la mise en valeur des terrains ou pour toute autre fin à l'avantage de la succession.

(2) Lorsque les intérêts de mineurs ou d'incapables mentaux entrent en jeu, les approbations ou l'ordonnance exigées par les articles 11 et 12 lorsqu'il s'agit de vendre les biens réels sont aussi requises pour les hypothéquer conformément à l'alinéa (1)c) en vue d'acquitter les dettes ou de payer les taxes dont ils sont grevés. *L.R., ch. 45, art. 13*

Biens vendus ou distribués

14(1) Quiconque achète, de bonne foi et moyennant contrepartie, des biens réels soit au représentant personnel, soit à un ayant droit bénéficiaire auquel le représentant personnel les a transférés les détient libres et quittes de toutes les dettes ou obligations du propriétaire défunt, à l'exception de celles qui les grevent expressément autrement que par son testament, et lorsque les biens ont été achetés au

personal representative, freed and discharged from all claims of the persons beneficially interested.

(2) Real property which has been conveyed by the personal representative to a person beneficially entitled thereto continues to be liable for the debts of the deceased owner so long as it remains vested in that person, or in any person claiming under them not being a purchaser in good faith and for value, as it would have been if it had remained vested in the personal representative, and in the event of a sale or mortgage thereof in good faith and for value by a person beneficially entitled, that person shall be personally liable for those debts to the extent to which the real property was liable when vested in the personal representative but not beyond the value thereof. *R.S., c.45, s.14.*

Concurrence of personal representatives

15(1) Subject to subsection (2), if there are two or more personal representatives, a conveyance, mortgage, lease or other disposition of real property devolving under this Act shall not be made without the concurrence therein of all the representatives or an order of the Supreme Court.

(2) If probate is granted to one or some of two or more persons named as executors, whether or not power is reserved to the other or others to prove, any conveyance, mortgage, lease or other disposition of the real property may be made by the proving executor or executors for the time being, without an order of the Supreme Court, and shall be as effectual as if all the persons named as executors had concurred therein. *R.S., c.45, s.15.*

représentant personnel, de toutes les prétentions de personnes y ayant un intérêt bénéficiaire.

(2) Les biens réels, transférés par le représentant personnel à un ayant droit bénéficiaire, continuent de répondre du paiement des dettes du propriétaire défunt tant qu'ils restent dévolus à cette personne ou à tous ses ayants droit et qui ne sont pas acheteurs de bonne foi et moyennant contrepartie, comme cela aurait été le cas s'ils étaient restés dévolus au représentant personnel. Si ces biens réels sont vendus ou hypothéqués de bonne foi et moyennant contrepartie par l'ayant droit qui en est bénéficiaire, celui-ci est tenu personnellement responsable des dettes du propriétaire défunt uniquement dans la mesure où ces biens réels en répondaient lorsqu'ils étaient dévolus au représentant personnel, mais non au-delà de leur valeur. *L.R., ch. 45, art. 14*

Approbation des représentants personnels

15(1) Sous réserve du paragraphe (2), en cas de pluralité de représentants personnels, un transfert, une hypothèque, un bail ou autre aliénation des biens réels dévolus en vertu de la présente loi ne peut avoir lieu sans l'approbation de tous les représentants personnels ou sans ordonnance de la Cour suprême.

(2) Lorsque l'homologation est accordée à l'une ou plusieurs des personnes désignées comme exécuteurs testamentaires, que le pouvoir soit ou non réservé à l'autre ou aux autres d'obtenir l'homologation, l'exécuteur testamentaire ou les exécuteurs testamentaires procédant à l'homologation peuvent faire un transfert, consentir une hypothèque, donner à bail ou procéder à toute aliénation des biens réels sans ordonnance de la Cour suprême. Une telle aliénation a le même effet que si toutes les personnes désignées comme exécuteurs testamentaires y avaient donné leur approbation. *L.R., ch. 45, art. 15*

Rights hereby conferred to be additional

16 The rights and immunities conferred by this Act on personal representatives are in addition to, and not in derogation of, the powers conferred by any other Act or by the will. *R.S., c.45, s.16.*

Duties on real property

17 Nothing in this Act shall alter any duty payable in respect of real property or impose any new duty thereon. *R.S., c.45, s.17.*

Pouvoirs additionnels

16 Les droits et immunités que la présente loi confère aux représentants personnels s'ajoutent et ne dérogent pas aux pouvoirs que leur confèrent toute autre loi ou le testament. *L.R., ch. 45, art. 16*

Droits sur les biens réels

17 La présente loi n'a pas pour effet de modifier les droits payables à l'égard des biens réels ni d'en imposer de nouveaux. *L.R., ch. 45, art. 17*

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



DISTRESS ACT

LOI SUR LA SAISIE-GAGERIE

Charges for distress

1 No person who makes a distress for rent or who is employed to make a distress or to do any act in the course of a distress or to carry a distress into effect shall levy, take or receive costs in respect of the distress other than the prescribed fees. *R.S., c.46, s.1.*

Work must be done

2 No person shall charge for any service, work or thing under this Act unless that service, work or thing has been actually done, made or provided. *R.S., c.46, s.3.*

Remedy by person who is overcharged

3 If costs are charged in respect of a distress or seizure contrary to section 1 or 2, the person against whom those costs are charged may, by notice of motion, summon the person charging the costs before a judge of the Supreme Court and the judge may order the person charging the costs to pay to the person against whom they were charged any sum not exceeding three times the amount charged together with the costs of the proceedings under this section. *R.S., c.46, s.4.*

Sellers and mortgagees of land

4(1) The rights of a mortgagee or a seller of land or their assigns, under a mortgage or agreement of sale, to distrain for interest in arrears or principal due on the mortgage or agreement of sale are, despite anything to the contrary in the mortgage or agreement of sale or in any other agreement relating to the mortgage or agreement of sale, limited to the goods and

Frais de saisie-gagerie

1 Il est interdit à la personne qui procède à une saisie-gagerie pour non-paiement de loyer, qui est affectée à l'exécution d'une saisie-gagerie, à l'accomplissement d'un acte qui s'y rattache ou à l'exécution d'une saisie-gagerie de percevoir, de prélever ou de recevoir des frais à l'égard de cette saisie-gagerie, à l'exception des honoraires réglementaires. *L.R., ch. 46, art. 1*

Accomplissement réel des actes

2 Il est interdit de demander des frais pour un service ou un acte accompli sous le régime de la présente loi si ce service ou cet acte n'a pas été réellement fourni ou accompli, selon le cas. *L.R., ch. 46, art. 3*

Recours de la personne lésée

3 Si des frais sont prélevés en violation des articles 1 ou 2, la personne lésée peut, par avis de motion, assigner devant un juge de la Cour suprême la personne qui les a prélevés; le juge peut ordonner à cette dernière de remettre à la personne lésée une somme non supérieure au triple du montant prélevé, accompagnée des dépens des procédures engagées sous le régime du présent article. *L.R., ch. 46, art. 4*

Droits du vendeur d'un bien-fonds et du créancier hypothécaire

4(1) Le droit du créancier hypothécaire ou du vendeur d'un bien-fonds — ou de leurs ayants droit — d'effectuer une saisie-gagerie pour recouvrer les arrérages d'intérêts ou du capital dus au titre de l'hypothèque ou du contrat de vente est, malgré toute clause contraire de l'hypothèque, du contrat de vente ou de toute autre entente qui porte sur ceux-ci, limité aux

chattels of the mortgagor or purchaser or their assigns that are not exempt from seizure under the *Exemptions Act*.

(2) A mortgagee or seller of land may make an application in writing to the tenant or other person occupying the land or any part of the land for payment to the mortgagee or seller of the rent or rentable value of the land or part of the land occupied to the extent of interest or principal due and payable to the mortgagee or seller by the mortgagor or purchaser under the mortgage or agreement of sale and to the extent of the sums paid by the mortgagee or seller in respect of taxes, levies and insurance premiums, or in respect of any prior mortgage or charge on the land, for which the mortgagor or purchaser is liable.

(3) Rent or rentable value under subsection (2), whether or not the mortgagor or purchaser has attorned, is payable to and recoverable by the mortgagee or seller from the tenant or other person liable to pay it or occupying the land or any part thereof by any remedy, proceeding or claim available as between a landlord and tenant under the *Landlord and Tenant Act*.

(4) A second or subsequent mortgagee may exercise the rights conferred by this section only with the consent in writing of all prior mortgagees or, in the absence of that consent, only if all money, other than original principal, due and payable under prior mortgages and all taxes on land are satisfied.

(5) A seller may exercise the rights conferred by this section only with the consent in writing of all prior mortgagees and sellers or, in the absence of that consent, only if all money, other than original principal, due and payable under prior mortgages and agreements of sale and all taxes on the land are satisfied.

objets et chatels du débiteur hypothécaire ou de l'acheteur — ou de leurs ayants droit — qui ne sont pas insaisissables sous le régime de la *Loi sur les biens insaisissables*.

(2) Le créancier hypothécaire ou le vendeur d'un bien-fonds peut demander par écrit au locataire ou à toute autre personne occupant tout ou partie du bien-fonds de lui verser le loyer, ou son équivalent attribuable à tout ou partie du bien-fonds occupé, jusqu'à concurrence des intérêts ou du capital qui lui sont dus par le débiteur hypothécaire ou l'acheteur au titre de l'hypothèque ou du contrat de vente et de l'ensemble des montants qu'il a versés au titre des taxes, des cotisations et des primes d'assurance ou à l'égard d'une hypothèque ou d'une charge antérieure qui grève le bien-fonds et dont le débiteur hypothécaire ou l'acheteur est responsable.

(3) Le loyer ou son équivalent visé au paragraphe (2), que le débiteur hypothécaire ou l'acheteur ait reconnu le nouveau propriétaire ou non, est payable au créancier hypothécaire ou au vendeur; ceux-ci peuvent en recouvrer le paiement auprès du locataire ou de toute autre personne responsable du versement ou qui occupe la totalité ou une partie du bien-fonds en utilisant tous les recours, procédures ou réclamations que le propriétaire peut utiliser à l'égard de son locataire sous le régime de la *Loi sur la location immobilière*.

(4) Le deuxième créancier hypothécaire et les créanciers hypothécaires ultérieurs ne peuvent exercer les droits prévus au présent article qu'avec le consentement écrit de tous les créanciers hypothécaires antérieurs ou, à défaut, que si ont été payées toutes les sommes, à l'exception du capital primitif, dues au titre de toutes les hypothèques antérieures et toutes les taxes applicables au bien-fonds.

(5) Le vendeur ne peut exercer les droits prévus au présent article qu'avec le consentement écrit de tous les créanciers hypothécaires et vendeurs antérieurs ou, à défaut, que si ont été payées toutes les sommes, à l'exception du capital primitif, dues au titre des hypothèques et des contrats de vente

(6) No mortgagee or seller acting under this section is subject to the liabilities of a mortgagee in possession.

(7) Goods and chattels distrained under this section shall be sold in the same manner as those distrained and sold for rent by a landlord under the *Landlord and Tenant Act*.

(8) This section applies to the personal representatives, successors and assigns of a mortgagee or seller and applies to mortgages and agreements of sale made before as well as after the passing of this Act. *R.S., c.46, s.5.*

Regulations

5 The Commissioner in Executive Council may prescribe the fees to be charged under this Act. *R.S., c.46, s.6.*

antérieurs et toutes les taxes applicables au bien-fonds.

(6) Le créancier hypothécaire ou le vendeur qui agit au titre du présent article n'est pas soumis aux obligations du créancier hypothécaire en possession.

(7) Les objets et les chatels saisis sous le régime du présent article sont vendus de la même façon que ceux qui sont saisis et vendus par un propriétaire pour non-paiement de loyer sous le régime de la *Loi sur la location immobilière*.

(8) Le présent article s'applique aux représentants personnels, aux successeurs et aux ayants droit du créancier hypothécaire ou du vendeur et s'applique aux hypothèques et aux contrats de vente conclus avant ou après l'adoption de la présente loi. *L.R., ch. 46, art. 5*

Rèlements

5 Le commissaire en conseil exécutif peut fixer les honoraires et droits à prélever sous le régime de la présente loi. *L.R., ch. 46, art. 6*

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



DOG ACT

LOI SUR LES CHIENS

Interpretation

1 In this Act,

“dog” includes a male or female dog and an animal that is a cross between a dog and a wolf;
« *chien* »

“muzzle” means to secure a dog’s mouth in such a fashion that it cannot bite anything;
« *museler* »

“officer” means a person appointed by the Commissioner in Executive Council to carry out the provisions of this Act and any member of the Royal Canadian Mounted Police; « *agent* »

“owner” means a person who owns, harbours, possesses or has control or custody of a dog;
« *propriétaire* »

“run at large” means to run off the premises of the owner either when the dog is not muzzled or when the dog is not under the control of any person. « *errer* » *R.S., c.47, s.1.*

Appointment of officers

2 The Commissioner in Executive Council may appoint any person to carry out the provisions of this Act. *R.S., c.47, s.2.*

Feed and water

3 No owner shall allow a dog to remain unfed or unwatered for a sufficient period either to amount to cruelty or to cause the dog to become a nuisance. *R.S., c.47, s.3.*

Punishment

4 No person shall punish or abuse a dog in a manner or to an extent that is cruel or

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« agent » Personne nommée par le commissaire en conseil exécutif pour l’application de la présente loi, ainsi que les membres de la Gendarmerie royale du Canada. “*officer*”

« chien » Les chiens mâles et femelles et les animaux issus d’un croisement entre un chien et un loup. “*dog*”

« errer » Le fait pour un chien de s’écarter des lieux du propriétaire sans être ni muselé ni sous la surveillance physique d’une personne. “*run at large*”

« museler » Emprisonner le museau d’un chien pour l’empêcher de mordre. “*muzzle*”

« propriétaire » Le propriétaire d’un chien ou celui qui l’héberge ou qui en a la possession, la surveillance ou la garde. “*owner*” *L.R., ch. 47, art. 1*

Nomination d’agents

2 Le commissaire en conseil exécutif peut nommer des personnes chargées de l’application de la présente loi. *L.R., ch. 47, art. 2*

Nourriture et eau

3 Il est interdit à un propriétaire de laisser un chien affamé ou assoiffé suffisamment longtemps pour qu’un tel traitement équivaille à de la cruauté ou incite le chien à devenir une nuisance. *L.R., ch. 47, art. 3*

Punition

4 Il est interdit de punir un chien de façon cruelle ou inutile ou de le maltraiter. *L.R.,*

unnecessary. *R.S., c.47, s.4.*

Running at large

5(1) No owner shall permit a dog to run at large

(a) in an area that may be defined by the Commissioner in Executive Council;

(b) contrary to a bylaw made by the council of a municipality;

(c) that is of a vicious temperament or dangerous to the public safety; or

(d) while in heat.

(2) An officer may seize or kill a dog found running at large contrary to paragraph (1)(c) or (d). *R.S., c.47, s.5.*

Dogs in harness

6(1) No person shall have a dog in harness in any settlement or within one kilometre of any settlement in the Yukon unless the dog has a muzzle or is under the custody and control of a person over 16 years of age who is capable of ensuring that the dog will not harm the public or create a nuisance.

(2) No person shall drive a dog or dog team on a sidewalk situated on the street or road of a settlement.

(3) This section does not apply in a municipality. *R.S., c.47, s.6.*

Seizure and sale

7(1) An officer may seize a dog from a person whom the officer finds violating this Act.

(2) Subject to subsection (6), an officer who has seized a dog under subsection (1) shall restore possession of the dog to the owner thereof if

ch. 47, art. 4

Chien errant

5(1) Il est interdit à un propriétaire de laisser errer son chien dans les cas suivants :

a) dans une zone délimitée par le commissaire en conseil exécutif;

b) en violation d'un arrêté municipal;

c) le chien est féroce de nature ou présente un danger pour la sécurité publique;

d) le chien est en chaleur.

(2) Un agent peut saisir ou mettre à mort un chien qui erre en violation de l'alinéa (1)c) ou d). *L.R., ch. 47, art. 5*

Chiens attelés

6(1) Il est interdit de laisser un chien attelé dans une localité ou dans un rayon d'un kilomètre d'une localité du Yukon, à moins que le chien ne soit muselé ou ne soit sous la garde ou la surveillance d'une personne de plus de 16 ans qui est capable d'assurer que le chien ne causera pas de dommage au public ou ne sera pas une nuisance.

(2) Il est interdit de faire circuler un chien ou un attelage de chiens sur le trottoir d'une rue ou d'un chemin situé dans une localité.

(3) Le présent article ne s'applique pas dans une municipalité. *L.R., ch. 47, art. 6*

Saisie et vente

7(1) Un agent peut saisir le chien d'une personne qu'il trouve en train d'enfreindre la présente loi.

(2) Sous réserve du paragraphe (6), l'agent qui a saisi un chien en vertu du paragraphe (1) remet le chien à son propriétaire, si le propriétaire :

(a) the owner claims the dog within five days after the date of seizure; and

(b) the owner pays to the officer all expenses incurred in securing, caring for and feeding the dog.

(3) If, at the end of five days, the dog has not been claimed by the owner under subsection (2), the officer may sell the dog at public auction.

(4) The proceeds of the sale of a dog by public auction shall be distributed in the following manner

(a) all expenses incurred in securing, caring for and feeding the dog shall be paid to the officer;

(b) the expenses of the public auction shall be paid;

(c) the balance, if any, shall be paid to the owner.

(5) If a dog has not been claimed within five days after seizure under subsection (2) and no bid has been received at a sale by public auction, the officer may destroy or dispose of the dog as the officer sees fit at any time after the auction and no damages or compensation may be recovered on account of its destruction or disposal by the officer.

(6) If, in the opinion of the officer, a dog seized under this section is injured or should be destroyed without delay for humane reasons or for reasons of safety, the officer may destroy the dog as soon after seizure as the officer thinks fit without permitting any person to claim the dog or without offering it for sale by public auction and no damages or compensation may be recovered on account of its destruction by the officer.

(7) If the seizure of a dog is made for contravention of a bylaw respecting dogs passed by a council of a municipality, the provisions of the bylaw respecting the impounding, selling or killing of dogs shall apply instead of the

a) réclame la possession du chien dans les cinq jours de la saisie;

b) paie à l'agent toutes les dépenses entraînées par la mise à l'abri et l'entretien du chien.

(3) Si après cinq jours, le propriétaire n'a pas repris possession du chien conformément au paragraphe (2), l'agent peut vendre le chien aux enchères publiques.

(4) Le produit de la vente d'un chien aux enchères publiques est réparti de la façon suivante :

a) toutes les dépenses entraînées par la mise à l'abri et l'entretien du chien sont payées à l'agent;

b) les dépenses entraînées par la vente aux enchères sont payées;

c) le solde, le cas échéant, est payé au propriétaire.

(5) Si personne n'a réclamé le chien dans les cinq jours de la saisie effectuée en vertu du paragraphe (2) et qu'aucune offre n'a été faite lors de la vente aux enchères publiques, l'agent peut, s'il le juge à propos, abattre le chien ou s'en débarrasser. Est irrecevable toute demande de dommages-intérêts ou d'indemnisation par suite de l'abattage d'un chien.

(6) L'agent qui est d'avis qu'un chien saisi en vertu du présent article est blessé ou devrait être abattu sans délai pour des raisons humanitaires ou de sécurité peut l'abattre immédiatement après la saisie, s'il le juge à propos, sans permettre que quelqu'un le réclame ou sans le mettre en vente aux enchères publiques. Est irrecevable toute demande de dommages-intérêts ou d'indemnisation par suite de l'abattage du chien par l'agent.

(7) Si un chien est saisi pour infraction à un arrêté municipal concernant les chiens, les dispositions de l'arrêté relatives à la mise en fourrière, à la vente ou à la mise à mort des chiens l'emportent sur les dispositions du

provisions of this section. *R.S., c.47, s.7.*

Nuisance

8(1) For the purposes of this section it is declared to be a nuisance if, in the vicinity of any hospital, an owner permits their dog to howl or make other noises which disturb the peace and repose of patients in that hospital.

(2) On complaint in writing signed by two members of the staff of a hospital setting forth the circumstances constituting a nuisance, an officer may, by notice in writing served on the person alleged to be responsible for the nuisance, require that the nuisance be abated within 48 hours from the time of service of the notice.

(3) If any person

(a) is responsible for a nuisance under this section;

(b) has been served with a notice under subsection (2); and

(c) has failed to comply with the notice by abating the nuisance within 48 hours of the time of service of the notice,

that person is guilty of an offence.

(4) On any prosecution under this section the evidence of two members of the staff of a hospital to the effect that the peace and repose of patients therein have been disturbed by noises apparently made by a dog kept by the person accused, shall be *prima facie* evidence that the accused is guilty of a nuisance. *R.S., c.47, s.8.*

Destruction of dogs pursuing domestic animals

9 A person may kill a dog that is running at large in the act of pursuing, worrying, injuring or destroying cattle, horses, sheep, pigs or poultry. *R.S., c.47, s.9.*

présent article. *L.R., ch. 47, art. 7*

Nuisance

8(1) Pour l'application du présent article, est considéré comme une nuisance le fait pour le propriétaire de laisser son chien hurler ou faire d'autres bruits à proximité d'un hôpital de façon à troubler la paix et le repos des patients de cet hôpital.

(2) Sur réception d'une plainte écrite, signée par deux membres du personnel d'un hôpital indiquant les circonstances constitutives d'une nuisance, un agent peut, par avis écrit signifié au prétendu responsable de la nuisance, exiger qu'il y soit mis fin dans les 48 heures de la signification de l'avis.

(3) Commet une infraction, quiconque se rend coupable de nuisance au sens du présent article et, ayant reçu signification d'un avis en application du paragraphe (2), ne s'y est pas conformé en mettant fin à la nuisance dans les 48 heures de la signification de l'avis.

(4) Dans les poursuites pour infraction au présent article, le témoignage de deux membres du personnel de l'hôpital selon lequel la paix et le repos des patients qui s'y trouvaient ont été troublés par les bruits apparemment faits par le chien que gardait l'accusé constitue une preuve *prima facie* du fait que l'accusé est coupable de nuisance. *L.R., ch. 47, art. 8*

Abattage de chiens poursuivant des animaux domestiques

9 Il est permis de mettre à mort un chien errant qui poursuit, harcèle, blesse ou détruit des bovins, des chevaux, des moutons, des porcs ou de la volaille. *L.R., ch. 47, art. 9*

Proceedings against owner

10(1) On receiving a complaint made under oath that an owner has a dog that has, while running at large, within the preceding three months pursued, worried or injured a person or pursued, worried or injured or destroyed any cattle, horses, sheep, pigs or poultry, a justice may issue a summons requiring the owner to appear before the justice to answer the complaint at the time and place stated in the summons.

(2) On summary conviction on the evidence of one or more credible witnesses other than the complainant, the justice may make an order for the destruction of the dog within three days, or for the control of the dog. If the dog is not destroyed pursuant to the order, or the order for the control of the dog is not complied with, the justice may direct a peace officer to destroy the dog or execute the order, as may suit the case, and the owner of the dog commits an offence. *S.Y. 1996, c.5, s.2.*

Action for damages not barred

11(1) No conviction or order under section 10 shall bar the owner of cattle, horses, sheep, pigs or poultry from bringing an action for the recovery of damages for injury done thereto by a dog.

(2) No conviction or order under section 10 shall bar a person from bringing an action for the recovery of damages for injury done to the person by a dog. *S.Y. 1996, c.5, s.3; R.S., c.47, s.11.*

Nature of proof in civil action

12 It is not necessary for the plaintiff in an action referred to in section 11 to prove that the defendant knew of the dog's propensity to

(a) pursue, worry or injure persons; or

Poursuites contre le propriétaire

10(1) Le juge saisi d'une plainte portée sous serment et selon laquelle, dans les trois mois précédents, un chien qui errait a poursuivi, harcelé ou blessé une personne ou a poursuivi, harcelé, blessé ou détruit des bovins, des chevaux, des moutons, des porcs ou de la volaille peut décerner au propriétaire du chien une assignation lui enjoignant de comparaître devant lui aux heures, lieux et dates indiqués dans l'assignation afin de répondre à la plainte.

(2) Sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire à la suite du témoignage d'un ou de plusieurs témoins dignes de foi autres que le plaignant, le juge peut ordonner que le chien soit abattu dans les trois jours ou ordonner qu'il soit mis sous contrôle. Si le chien n'est pas abattu ou l'ordonnance pour sa mise sous contrôle n'est pas respectée, le propriétaire du chien commet une infraction et le juge peut ordonner à un agent de la paix d'abattre le chien ou d'exécuter l'ordonnance, selon le cas. *L.Y. 1996, ch. 5, art. 2*

Recevabilité

11(1) La déclaration de culpabilité prononcée ou l'ordonnance rendue en vertu de l'article 10 n'empêchent pas le propriétaire de bovins, de chevaux, de moutons, de porcs ou de volaille d'intenter une action en dommages-intérêts pour préjudice causé à ces animaux par un chien.

(2) La déclaration de culpabilité prononcée ou l'ordonnance rendue en vertu de l'article 10 n'empêchent pas une personne d'intenter une action en dommages-intérêts pour préjudice qu'un chien qui lui aurait causé. *L.Y. 1996, ch. 5, art. 3; L.R., ch. 47, art. 11*

Nature de la preuve dans une action civile

12 Le demandeur dans l'action visée à l'article 11 n'est pas tenu de prouver que le défendeur connaissait la propension du chien à poursuivre, à harceler, ou à blesser une personne ou à poursuivre, à harceler à blesser ou à

(b) pursue, worry, injure or destroy animals.

The defendant's liability shall not depend on previous knowledge of their dog's propensity. *S.Y. 1996, c.5, s.4.*

Offence and penalty

13 Every person who violates any provision of this Act commits an offence. *S.Y. 1996, c.5, s.5*

Regulations

14 The Commissioner in Executive Council may make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Act. *R.S., c.47, s.14.*

détruire des animaux, et la responsabilité du défendeur ne dépend pas de cette connaissance antérieure. *L.Y. 1996, ch. 5, art. 4*

Infraction et peine

13 Quiconque contrevient à la présente loi commet une infraction. *L.Y. 1996, ch. 5, art. 5*

Règlements

14 Le commissaire en conseil exécutif peut prendre les règlements nécessaires à l'application de la présente loi. *L.R., ch. 47, art. 14*

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



ECONOMIC DEVELOPMENT ACT

LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Preamble

Recognizing that the continued development of a vigorous and sustainable economy is essential to enable the people of the Yukon to achieve their personal and combined economic and social goals; and

Recognizing that the people of the Yukon expressed strong support for the sustainable development goals and objectives of the Yukon Economic Strategy and the Yukon Conservation Strategy; and

Recognizing that in the Yukon Economic Strategy and the Yukon Conservation Strategy the Government of the Yukon has expressed its commitment to sustainable economic development; and

Recognizing that the Yukon economy is a mixed economy comprising the contributions of government, the private sector, working people, and the traditional economy of the aboriginal people, both individually and in co-operation with one another; and

Recognizing that one important role of government is to provide essential services and capital in support of the economic activities of the private sector and in support of the traditional aboriginal economy; and

Recognizing that the Government of the Yukon is committed to providing services and capital in support of private sector efforts that offer new or expanded economic activity, more Yukon employment, greater economic stability, and greater equality of economic opportunity;

Préambule

Attendu :

que l'expansion constante d'une économie vigoureuse et durable est essentielle afin de permettre à la population du Yukon d'atteindre ses objectifs, tant personnels que socioéconomiques;

que la population du Yukon a manifesté clairement son appui aux objectifs du développement durable exprimés dans les documents intitulés *Stratégie économique du Yukon* et *Stratégie de protection de la faune du Yukon*;

que le gouvernement du Yukon a manifesté, dans les documents intitulés *Yukon Economic Strategy* et *Yukon Conservation Strategy*, sa détermination en faveur d'un développement économique durable;

que l'économie du Yukon est une économie mixte, faite des contributions, individuelles ou conjointes, du gouvernement, du secteur privé, des travailleurs et de l'économie traditionnelle du peuple autochtone;

qu'un des rôles importants du gouvernement est de fournir les services et les investissements indispensables au soutien des activités économiques du secteur privé et de l'économie traditionnelle autochtone;

que le gouvernement du Yukon est déterminé à fournir les services et le financement afin de soutenir les activités du secteur privé qui contribuent à l'expansion économique ou qui donnent naissance à des activités économiques, à un meilleur niveau d'emploi au Yukon, à une plus grande stabilité

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

Interpretation

1 In this Act,

“development” means any human project, industry, undertaking, enterprise or operation, or any alteration or expansion of any human project, industry, undertaking, enterprise or operation; « *développement* »

“sustainable development” means development that meets present needs without compromising the ability to meet the needs of future generations. « *développement durable* » S.Y. 2002, c.4, s.2; S.Y. 1992, c.2, s.1.

Goals of the Government

5 The goals of the Government are to

- (a) provide the people of the Yukon with control over the economic future of the Yukon;
- (b) work towards equal economic opportunity for all persons living in the Yukon;
- (c) preserve and enhance the quality of life in the Yukon by encouraging business opportunities and services to the public as nearly comparable as practicable with the rest of Canada, but consistently with the principles of sustainable development and the social and environmental values and interests of the people of the Yukon;
- (d) provide the people of the Yukon with the option to stay in the Yukon. S.Y. 2002, c.4, s.4; S.Y. 1992, c.2, s.5.

économique et à une plus grande égalité des chances en matière économique,

le commissaire du territoire du Yukon, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« développement » Entreprise, ouvrage, affaire, exploitation ou toute modification ou expansion de ceux-ci. “*development*”

« développement durable » Développement qui répond aux besoins actuels sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs. “*sustainable development*” L.Y. 2002, ch. 4, art. 2; L.Y. 1992, ch. 2, art. 1

Buts du gouvernement

5 Les buts du gouvernement sont les suivants :

- a) confier à la population du Yukon la maîtrise de l’avenir économique du Yukon;
- b) travailler à établir l’égalité des chances en matière économique pour tous les habitants du Yukon;
- c) maintenir et améliorer la qualité de la vie au Yukon en favorisant des occasions d’affaires et des services comparables, dans la mesure du possible, au reste du Canada, tout en se conformant aux principes du développement durable et en tenant compte des intérêts et des valeurs socioenvironnementales de la population du Yukon;
- d) offrir à la population du Yukon la possibilité de demeurer au Yukon. L.Y. 2002, ch. 4, art. 4; L.Y. 1992, ch. 2, art. 5

Work of the Department

6(1) The Commissioner in Executive Council shall assign to one or more Ministers the performance of powers and duties under this Act.

(2) A Minister shall

(a) encourage the development of the Yukon economy in an environmentally and socially sensitive manner;

(b) work in conjunction with other departments to increase the Yukon share of the net economic benefits from development, including increased Yukon business ownership, employment, and human resource development;

(c) promote community economic development and community influence over the extent and pace of local economic development;

(d) promote investment in the Yukon, particularly if significant benefits from the investment remain in the Yukon;

(e) participate actively in the sustainable development of Yukon natural resources;

(f) encourage development, through diversification and growth, in all sectors of the economy;

(g) promote the replacement of imports with Yukon alternatives;

(h) promote the role of subsistence economic activities in the Yukon economy;

(i) promote the role of non-wage economic activities in the Yukon economy;

(j) maintain and implement the Yukon Economic Strategy as the comprehensive economic planning process and framework of economic development;

Fonctions du Ministère

6(1) Le commissaire en conseil exécutif confie à un ministre ou plus les pouvoirs et fonctions que prévoit la présente loi.

(2) Le ministre :

a) favorise le développement de l'économie du Yukon dans le respect des valeurs liées à l'environnement et à la société;

b) cherche, de concert avec les autres ministères, à accroître la part du Yukon des retombées économiques nettes du développement, notamment l'augmentation du nombre d'entreprises contrôlées par des résidents du Yukon, l'accroissement de l'emploi et du perfectionnement des ressources humaines;

c) favorise le développement économique communautaire et une plus grande participation aux décisions de la communauté quant à son ampleur et à son rythme;

d) favorise l'investissement au Yukon, surtout lorsqu'il en résulte des avantages importants qui demeurent au Yukon;

e) participe activement au développement durable des richesses naturelles du Yukon;

f) favorise le développement par la diversification et la croissance dans tous les secteurs de l'économie;

g) favorise le remplacement des importations par des produits du Yukon;

h) valorise le rôle des activités économiques de subsistance dans l'économie du Yukon;

i) valorise le rôle des activités économiques non rémunérées dans l'économie du Yukon;

j) fait valoir et met en œuvre le document intitulé *Yukon Economic Strategy*, à la fois

(k) fulfil the commitments of the Government of the Yukon under any land claims agreements to which the Government of the Yukon is a signatory;

(l) work with other departments to collect information about the state of the Yukon economy, to identify appropriate indicators of economic development, and to create and publish comprehensive economic accounts;

(m) administer any economic development program established and assigned to the Minister under this or any other Act.

(3) The Commissioner in Executive Council may assign to the Minister the administration of part or all of any other Act or program under any other Act. *S.Y. 2002, c.4, s.5 to 7; S.Y. 1992, c.2, s.6.*

Delegation by Minister

7 Despite section 17 of the *Interpretation Act*, the Minister may not delegate the exercise of power under this Act to establish a committee or appoint its members. *S.Y. 2002, c.4, s.8.*

Agreements

8(1) The Minister may make contracts or other agreements in respect of any matter under the Minister's administration under this or any other Act; the contracts or other agreements may be with the Government of Canada or the government of a province or territory or of another country or political subdivision of another country, or with a Yukon First Nation, a municipality, an individual, a corporation, or any other person or group.

(2) Despite subsection (1), the Commissioner in Executive Council may prescribe agreements that the Minister may not

comme processus global de planification et cadre du développement économique;

k) exécute les engagements pris par le gouvernement du Yukon dans toute entente sur des revendications territoriales à laquelle celui-ci est partie;

l) travaille, de concert avec les autres ministères, à recueillir des données sur l'état de l'économie du Yukon, à déterminer les meilleurs indicateurs économiques, à concevoir et à publier des rapports économiques globaux;

m) administre tout programme de développement économique mis sur pied et dont l'administration est confiée au ministre par la présente loi ou une autre loi.

(3) Le commissaire en conseil exécutif peut confier au ministre l'application de tout ou partie d'une autre loi ou l'administration de tout ou partie d'un programme mis sur pied en vertu d'une autre loi. *L.Y. 2002, ch. 4, art. 5 à 7; L.Y. 1992, ch. 2, art. 6*

Délégation par le ministre

7 Malgré l'article 17 de la *Loi d'interprétation*, le ministre ne peut déléguer les pouvoirs que lui confère la présente loi de créer des comités et d'en nommer les membres. *L.Y. 2002, ch. 4, art. 8*

Accords

8(1) Le ministre peut conclure des contrats ou des accords concernant toute matière dont l'administration lui incombe en vertu de la présente loi ou d'une autre loi. Les contrats ou accords peuvent être conclus avec le gouvernement du Canada, d'une province, d'un territoire, d'un autre pays ou d'une division territoriale d'un autre pays, avec une première nation du Yukon, une municipalité, un particulier, une société ou toute autre personne ou groupe.

(2) Malgré le paragraphe (1), le commissaire en conseil exécutif peut désigner des accords que le ministre ne peut conclure sans son

make without the approval of the Commissioner in Executive Council. *S.Y. 1992, c.2, s.8.*

approbation. *L.Y. 1992, ch. 2, art. 8*

Committees

9(1) The Minister may establish one or more committees to act in an advisory, investigative, or administrative capacity, in connection with any matter related to the administration of this Act.

(2) The Minister may, with respect to any committee established under this section

- (a) establish the committee's name and functions;
- (b) establish the organization and composition of the committee and appoint or provide for the appointment or election of the members and designate its chair;
- (c) prescribe the term of office of the members;
- (d) make rules governing the conduct of meetings and work of the committee.

(3) A committee may make rules governing the conduct of its meetings and work, but its rules are subject to rules made by the Minister.

(4) A committee established under this section may exercise the powers and shall perform the duties and functions that the Minister approves, confers or imposes on it.

(5) The Minister may supply a committee established under this section with the services of members of the public service or of consultants, experts, or professional advisers from outside the public service and with facilities and other resources for carrying out the committee's functions.

(6) The Commissioner in Executive Council may, by regulation, prescribe honorarium and travel and living expenses to be paid to members of committees established under this section, but if no other expenses are prescribed,

Comités

9(1) Le ministre peut créer un ou plusieurs comités pour le conseiller, pour enquêter ou pour remplir des fonctions administratives liées à toute matière se rapportant à l'application de la présente loi.

(2) Le ministre peut, à l'égard d'un comité créé en vertu du présent article :

- a) le nommer et prévoir ses fonctions;
- b) prévoir son organisation et sa composition, nommer les membres et le président ou prévoir les modalités relatives à leur nomination ou à leur élection;
- c) prévoir la durée du mandat de ses membres;
- d) établir son règlement intérieur.

(3) Un comité peut établir des règles régissant la tenue de ses réunions et la conduite de ses travaux, mais ses règles sont assujetties à celles que le ministre établit.

(4) Le comité créé en vertu du présent article peut exercer les pouvoirs et remplir les fonctions autorisés, conférés ou imposés par le ministre.

(5) Le ministre peut doter le comité du personnel tiré de la fonction publique ou de consultants, d'experts ou de conseillers professionnels qui ne sont pas fonctionnaires. Il peut aussi fournir les installations et le matériel nécessaires au bon fonctionnement du comité.

(6) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, fixer les honoraires et les frais de déplacement et de séjour payables aux membres du comité. À défaut, les dépenses de déplacement et de séjour remboursables aux

the travel and living expenses to be paid to the members when absent from their ordinary place of residence in the performance of their work shall be the same as would be paid if they were employed in the public service. *S.Y. 1992, c.2, s.9.*

Yukon Council on the Economy and the Environment

10(1) The Yukon Council on the Economy and the Environment established under the *Environment Act* has, in addition to the powers and duties set out in that Act, the following functions under this Act for matters related to the economy

- (a) review policy, strategic, legislative, and program initiatives and provide advice about them to the Executive Council;
- (b) monitor progress on the implementation of the Yukon Economic Strategy, and evaluate the success of the actions taken in guiding environmentally sound economic development and diversification in the Yukon;
- (c) encourage the development by industry, government, labour, and aboriginal and non-governmental organizations of projects that demonstrate environmentally sound economic development;
- (d) at the call of the Minister, arrange public symposiums on major economic issues;
- (e) promote public awareness and understanding of the links between the environment and economy, and the importance of integrating economic and environmental policies and sustainable development;
- (f) recommend research on the economy or links between the economy and the environment;
- (g) carry out or supervise projects assigned by the Commissioner in Executive Council;

membres en raison de l'accomplissement de leurs fonctions hors de leur lieu ordinaire de résidence sont les mêmes que celles qui sont remboursées à un fonctionnaire. *L.Y. 1992, ch. 2, art. 9*

Conseil de l'économie et de l'environnement du Yukon

10(1) Le Conseil de l'économie et de l'environnement du Yukon établi en vertu de la *Loi sur l'environnement* est doté, outre les attributions conférées par cette loi, des fonctions suivantes, pour autant qu'elles se rapportent à l'économie :

- a) examiner les projets de plans d'action, de programmes ou des projets de nature législative ou stratégique et conseiller le Conseil exécutif sur ces sujets;
- b) superviser la mise en œuvre du document intitulé *Yukon Economic Strategy* et évaluer la réussite des mesures prises pour développer et diversifier l'économie du Yukon d'une manière qui respecte l'environnement;
- c) encourager l'élaboration par les industries, le gouvernement, le monde du travail, les organisations autochtones et non-gouvernementales, de projets de développement économique qui respecte l'environnement;
- d) tenir, à la demande du ministre, des assemblées publiques sur des questions économiques importantes;
- e) sensibiliser la population aux rapports entre l'environnement et l'économie et à l'importance d'intégrer les politiques touchant l'environnement, l'économie et le développement durable;
- f) recommander des études sur l'économie ou sur les rapports entre l'économie et l'environnement;
- g) exécuter ou superviser les projets que lui confie le commissaire en conseil exécutif;

(h) review and comment on any reports that address the state of the Yukon economy;

(i) prepare and publish annually a report on the activities of the Council for tabling in the Yukon Legislature.

(2) Despite subsection 40(3) of the *Environment Act*, the nominations referred to in that subsection must be from democratically constituted organizations. *S.Y. 1992, c.2, s.10.*

Economic development programs

11(1) The Commissioner in Executive Council may, by regulation, establish economic development programs, prescribe their objectives, prescribe criteria for determining who is eligible to participate in them or receive benefits under them, and provide for their administration.

(2) The administration of an economic program established under subsection (1) shall be assigned to a Minister and that Minister and the officials and employees of his or her department shall administer it according to the provisions of this Act.

(3) An economic development program under subsection (1) may establish incentives or preferences for individuals who are already residents of the Yukon or for businesses that already have a prescribed level of investment or other economic involvement in the Yukon. *S.Y. 2002, c.4, s.9; S.Y. 1992, c.2, s.11.*

Financial assistance of programs

12(1) An economic development program established under section 11 may authorize the Minister to give financial assistance if there is authority in a supply vote for the purpose for which the financial assistance is to be given. The financial assistance may be a loan, a grant, a contribution, a guarantee of principal and interest or of principal or interest, or an

h) examiner et commenter tout rapport sur l'état de l'économie du Yukon;

i) préparer et publier chaque année un rapport sur les activités du Conseil, ce rapport devant être déposé sur le bureau de la Législature du Yukon.

(2) Malgré le paragraphe 40(3) de la *Loi sur l'environnement*, les nominations prévues à ce paragraphe doivent être faites parmi des organisations constituées démocratiquement. *L.Y. 1992, ch. 2, art. 10*

Programmes de développement économique

11(1) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, créer des programmes de développement économique, en préciser les objectifs, fixer les critères d'admissibilité pour participer à ceux-ci ou pour en recevoir des avantages, et pourvoir à leur administration.

(2) L'administration d'un programme économique créé en vertu du paragraphe (1) est confiée à un ministre et celui-ci, ainsi que les fonctionnaires et les employés de son ministère, l'administrent en conformité avec la présente loi.

(3) Un programme de développement économique créé en vertu du paragraphe (1) peut prévoir des mesures incitatives ou des privilèges pour les personnes qui résident déjà au Yukon ou pour les commerces qui satisfont déjà au degré d'investissement requis ou à une autre forme de participation à l'économie du Yukon. *L.Y. 2002, ch. 4, art. 9; L.Y. 1992, ch. 2, art. 11*

Aide financière

12(1) Un programme de développement économique créé en vertu de l'article 11 peut autoriser le ministre à accorder une aide financière si les crédits sont déjà autorisés à cet effet. L'aide financière peut être accordée sous forme de prêt, de subvention, de participation, de garantie sur le capital ou l'intérêt, ou sur les deux, ou sous la forme d'une convention

agreement to indemnify.

(2) In respect of financial assistance referred to in subsection (1), the Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) prescribing the purposes for which financial assistance may be given;
- (b) governing applications for financial assistance;
- (c) prescribing the persons or organizations eligible for financial assistance and prescribing criteria for determining eligibility;
- (d) specifying conditions which must be met by an applicant to render that person or organization eligible for financial assistance;
- (e) prescribing conditions on which financial assistance is given and requiring the repayment or discontinuance of the financial assistance if the conditions are not met;
- (f) providing for the payment of a loan, grant, or contribution by a lump sum or by instalments and prescribing the time or times at which the lump sum or instalments may be made;
- (g) providing for the method by which a guarantee or agreement to indemnify may be given and the form the guarantee or agreement must take;
- (h) governing the repayment of loans to the Minister and the indemnification of the Minister for amounts the Minister has paid under a guarantee or agreement to indemnify;
- (i) prescribing what security must be given to the Minister for financial assistance given by the Minister;
- (j) limiting the amount of financial assistance that may be given to a person or organization or for a purpose; and

d'indemnisation.

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut, à l'égard de l'aide financière mentionnée au paragraphe (1), prendre des règlements pour :

- a) énoncer les objets pour lesquels l'aide financière peut être accordée;
- b) régir les demandes d'aide financière;
- c) identifier les personnes ou les organisations admissibles à l'aide financière et prévoir les critères d'admissibilité;
- d) prévoir les conditions à remplir pour être admissible à l'aide financière;
- e) prévoir les conditions permettant d'obtenir l'aide financière et exigeant le remboursement ou l'arrêt de l'aide financière si les conditions ne sont pas remplies;
- f) prévoir le paiement d'un prêt, d'une subvention ou d'une participation financière au moyen d'une somme forfaitaire ou par versements et en prévoir les échéances pour le paiement de ces versements ou de la somme forfaitaire;
- g) prévoir les modalités permettant d'accorder une garantie ou de conclure une convention d'indemnisation et les formes que celles-ci doivent prendre;
- h) régir le remboursement des prêts au ministre et l'indemnisation de celui-ci pour les montants qu'il a versés en vertu d'une garantie ou d'une convention d'indemnisation;
- i) prévoir le cautionnement qui doit être donné au ministre pour recevoir l'aide financière;
- j) fixer le montant maximum de l'aide financière qui peut être versée à une personne, à une organisation ou pour un objet;

(k) prescribing how a person or organization to whom financial assistance is given to account for how the loan, grant or contribution is spent or how the sum in respect of which a guarantee or agreement to indemnify was given is spent. *S.Y. 1992, c.2, s.12.*

k) prévoir les modalités permettant au bénéficiaire de l'aide de rendre compte de l'affectation du prêt, de la subvention, de la participation ou de la somme objet d'une garantie ou d'une convention d'indemnisation. *L.Y. 1992, ch. 2, art. 12*

Recourse in case of misrepresentation

13 The Minister is entitled to recover from any person or organization any money or other property received by the person under this Act if the delivery of the money or property was induced by a misrepresentation made by that person. *S.Y. 1992, c.2, s.13.*

Recours en cas d'assertions inexactes

13 Le ministre est autorisé à recouvrer auprès de toute personne ou de toute organisation l'argent ou autre bien reçu en vertu de la présente loi si le versement ou la remise a découlé d'assertions inexactes. *L.Y. 1992, ch. 2, art. 13*

Inspection of financial records

14(1) The Minister may, on request, inspect any document or record referring to financial assistance that is given under this Act and may require the recipient of such financial assistance to produce such documents and records in the recipient's possession or control and to account for the disposition of the assistance.

Examen des registres financiers

14(1) Le ministre peut, sur demande, examiner tout document ou registre relatif à l'aide financière accordée sous le régime de la présente loi, et il peut exiger que le bénéficiaire de l'aide produise les documents ou registres en sa possession ou sous son contrôle et rende compte de l'affectation de l'aide financière.

(2) No person shall obstruct the Minister or a person acting under the Minister's authority in an inspection under subsection (1).

(2) Nul ne doit entraver le ministre ni une personne qui agit sous son autorité dans le cadre d'un examen effectué en vertu du paragraphe (1).

(3) Every person who knowingly contravenes subsection (2) and every director or officer of a corporation who knowingly concurs in a contravention of subsection (2) commits an offence and is liable to a fine of up to \$5,000.

(3) Quiconque enfreint sciemment le paragraphe (2) et tout administrateur ou dirigeant d'une personne morale qui participe sciemment à une contravention à ce paragraphe commet une infraction et est passible d'une amende maximale de 5 000 \$.

(4) Despite subsection (3), if a corporation is convicted of an offence under subsection (3), the fine that may be imposed on the corporation may be up to \$50,000. *S.Y. 2002, c.4, s.10; S.Y. 1992, c.2, s.14.*

(4) Malgré le paragraphe (3), la personne morale qui est déclarée coupable de l'infraction prévue au paragraphe (3) est passible d'une amende maximale de 50 000 \$. *L.Y. 2002, ch. 4, art. 10; L.Y. 1992, ch. 2, art. 14*

Facsimile signature

15(1) The Minister may authorize the use of a facsimile of his or her signature on any document other than an affidavit or statutory declaration.

Fac-similé de signature

15(1) Le ministre peut autoriser l'utilisation d'un fac-similé de sa signature sur tout document, à l'exclusion d'une déclaration sous serment ou d'une déclaration solennelle.

(2) A facsimile of the signature of the Minister affixed to a document pursuant to the Minister's authorisation under subsection (1) shall be deemed to be the signature of the Minister. *S.Y. 2002, c.4, s.11.*

(2) Le fac-similé de la signature du ministre, apposé à un document en vertu d'une autorisation accordé en vertu du paragraphe (1), est réputé la signature du ministre. *L.Y. 2002, ch. 4, art. 11*

Certified copies of documents

Copies certifiées de documents

16 The Minister or a person authorised by the Minister may certify a copy of a document that is made or issued under any Act administered by the Minister; such a certified copy of the document is admissible in evidence in any court or adjudicative tribunal and, in the absence of evidence showing the contrary, it is proof of the document and its contents without proof of the signature or official position of the person who appears to have certified it. *S.Y. 2002, c.4, s.12.*

16 Le ministre, ou toute personne qu'il autorise, peut certifier une copie d'un acte passé ou délivré sous l'autorité de toute loi dont le ministre est chargé de l'application. Cette copie est recevable en preuve dans toute action, poursuite ou autre instance comme preuve, en l'absence de preuve contraire, de l'acte et de son contenu sans qu'il soit nécessaire d'établir la qualité officielle ou l'authenticité de la signature de la personne qui a apparemment dressé le certificat. *L.Y. 2002, ch. 4, art. 12*

Protection from personal liability

Immunité

17(1) No person is personally liable for anything he or she does or omits to do in good faith in the lawful exercise of a power conferred under this Act.

17(1) Nul ne peut être tenu personnellement responsable pour une omission ou un acte accompli légalement et de bonne foi dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées sous le régime de la présente loi.

(2) Subsection (1) does not relieve the Government of the Yukon of liability for an act or omission that would be a tort for which the Government would be liable in the absence of subsection (1). *S.Y. 2002, c.4, s.13; S.Y. 1992, c.2, s.17.*

(2) Le paragraphe (1) ne dégage pas le gouvernement du Yukon de la responsabilité qu'il serait autrement tenu d'assumer à l'égard d'un acte ou d'une omission qui serait un délit civil sans le paragraphe (1). *L.Y. 2002, ch. 4, art. 13; L.Y. 1992, ch. 2, art. 17*

Special advisers

Conseillers spéciaux

18 The Minister may engage the services of consultants, experts, or persons having special professional, technical, or other knowledge to advise the Minister or to inquire into and report to the Minister on matters under the Minister's administration. *S.Y. 1992, c.2, s.18.*

18 Le ministre peut retenir les services de consultants, d'experts ou de personnes possédant des connaissances techniques ou professionnelles spécialisées, ou une expertise autre, pour le conseiller ou pour enquêter et lui faire rapport sur des questions relevant de son administration. *L.Y. 1992, ch. 2, art. 18*

Repeals

Abrogation

19(1) The following Acts are hereby repealed:

19(1) La *Loi sur l'aide au développement de l'entreprise* et la *Loi sur l'assistance à l'économie d'énergie* sont abrogées.

(a) the *Business Development Assistance Act*;

(b) the *Energy Conservation Assistance Act*.

(2) Subsection (1) will not come into force until the date to be set by the Commissioner in Executive Council. *S.Y. 1992, c.2, s.19.*

(2) Le paragraphe (1) n'entrera en vigueur qu'à la date fixée par le commissaire en conseil exécutif. *L.Y. 1992, ch. 2, art. 19*

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



EDUCATION ACT

LOI SUR L'ÉDUCATION

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

PART 1 INTERPRETATION

PARTIE 1 DÉFINITIONS

Definitions	1	Définitions	1
Limitations	2	Restrictions	2

PART 2 TERRITORIAL ADMINISTRATION

PARTIE 2 ADMINISTRATION TERRITORIALE

Department of Education	3	Ministère de l'Éducation	3
Goals and objectives	4	Buts et objectifs	4
Duties of the Minister	5	Fonctions du ministre	5
Powers of the Minister	6	Pouvoirs du ministre	6
Agreements	7	Accords	7
Appointments	8	Nominations	8
Delegation	9	Délégation	9

PART 3 STUDENTS AND PARENTS

PARTIE 3 ÉLÈVES ET PARENTS

Division 1 Access to Education

Section 1 Accès à l'éducation

Right to education	10	Droit à l'éducation	10
Responsibility to resident students	11	Obligation envers les élèves	11
Free education	12	Éducation gratuite	12
Access	13	Accès	13
Choice of other educational program	14	Choix d'un autre programme d'études	14

Division 2 Special Education

Section 2 Enseignement à l'enfance en difficulté

Special education	15	Enseignement à l'enfance en difficulté	15
Determination of special educational needs	16	Détermination des besoins en matière d'enseignement à l'enfance en difficulté	16
Special needs appeals	17	Appels	17

Division 3 Parent Rights and Responsibilities

Section 3 Droits et obligations des père et mère

Rights and responsibilities of parents	18	Droits et obligations des père et mère	18
Choice of education	19	Choix des père et mère	19

Student records	20	Dossier scolaire	20
Damage to school property	21	Vandalisme	21

**Division 4
Compulsory Education**

**Section 4
Régime scolaire obligatoire**

Compulsory education	22	Régime scolaire obligatoire	22
Excusing from attendance	23	Autorisation de ne pas fréquenter l'école	23
<i>Public Health and Safety Act</i>	24	<i>Loi sur la santé et la sécurité publiques</i>	24
School attendance counsellors	25	Conseillers	25
Attendance policy	26	Politique d'assiduité scolaire	26
Legal proceedings	27	Procédures judiciaires	27

**Division 5
Optional Education**

**Section 5
Régime scolaire optionnel**

Human rights	28	Droits de la personne	28
Private schools	29	Écoles privées	29
Distance education	30	Enseignement à distance	30
Home education	31	Programme d'études à domicile	31
Kindergarten	32	Maternelles	32
Pre-School education programs	33	Programmes d'éducation préscolaire	33

**Division 6
Students Rights and Responsibilities**

**Section 6
Droits et obligations des élèves**

Rights of students	34	Droits des élèves	34
Freedom of opinion	35	Liberté de parole	35
Corporal punishment	36	Châtiments corporels	36
Exercise of rights	37	Exercice des droits	37
Duties of students	38	Obligations des élèves	38
School rules	39	Règlement scolaire	39
Dismissal of students	40	Renvoi des élèves	40
Suspension of students	41	Suspension des élèves	41

**PART 4
SCHOOL OPERATION**

**PARTIE 4
FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES**

Language of instruction	42	Langue d'enseignement	42
Locally developed course of study	43	Cours mis sur pied localement	43
Instructional materials	44	Matériel pédagogique	44
Patriotic exercises	45	Exercices patriotiques	45
School year	46	Année scolaire	46
Transportation	47	Transport scolaire	47
Accommodation	48	Logement	48

**PART 5
YUKON FIRST NATIONS**

**PARTIE 5
PREMIÈRES NATIONS DU YUKON**

Yukon Land Claim Agreement	49	Accord sur les revendications territoriales au Yukon	49
----------------------------	----	--	----

Language of instruction	50
Yukon heritage and environment	51
Aboriginal languages	52
Agreements	53
Central Indian Education Authority	54
Cultural activities	55

Langue d'enseignement	50
Patrimoine et environnement du Yukon	51
Langues autochtones	52
Accords	53
Bureau central indien de l'éducation	54
Activités culturelles	55

**PART 6
FRENCH LANGUAGE AND
SEPARATE SCHOOL RIGHTS**

**PARTIE 6
ENSEIGNEMENT EN FRANÇAIS
ET ÉCOLES SÉPARÉES**

French language	56
Separate schools	57

Langue française	56
Écoles séparées	57

**PART 7
SCHOOL COMMITTEES, COUNCILS
AND SCHOOL BOARDS**

**PARTIE 7
COMITÉS D'ÉCOLE, CONSEILS
ET COMMISSIONS SCOLAIRES**

**Division 1
Establishment**

**Section 1
Constitution**

Attendance area	58
Education area	59
Re-Arrangement	60
Dissolution	61
Residents	62
Assigning schools to areas	63
Council	64
School Board	65
Members or trustees	66
Composition	67
Guaranteed representation	68
School committees changing to councils	69
Exemption	70
Corporate status	71
Councils changing to School Boards	72
Combining Councils	73
Combining School Boards	74
Combining School Board with Council or school committee	75
Ministerial authority to combine	76
Transfer of assets	77

Zone de fréquentation	58
District scolaire	59
Réorganisation	60
Dissolution	61
Résidents	62
Rattachement des écoles	63
Conseil	64
Commission scolaire	65
Membres ou commissaires	66
Composition	67
Représentation garantie	68
Comités d'école	69
Dispense	70
Personnalité morale	71
Transformation des conseils en commissions scolaires	72
Fusion de conseils	73
Fusion de commissions scolaires	74
Fusion d'une commission scolaire et d'un conseil ou d'un comité d'école	75
Pouvoir du ministre d'ordonner la fusion	76
Transfert des éléments d'actif	77

**Division 2
Elections**

**Section 2
Élections**

Election of School Boards	78
Election of Councils	79
Election of school committees	80

Élection des commissaires	78
Élection des membres des conseils	79
Élection des membres des comités d'école	80

Election of new School Boards and Councils	81	Élections des commissaires et des membres	81
Qualifications of electors	82	Qualité d'électeur	82
Persons not qualified to vote	83	Personnes inhabiles à voter	83
Chief electoral officer	84	Directeur général des élections	84
Returning officer	85	Directeur du scrutin	85
Qualifications of candidates	86	Conditions requises pour être candidat	86
Notice of nominations	87	Avis de présentation des candidatures	87
Nomination paper	88	Déclaration de candidature	88
Nominations of candidates	89	Présentation des candidatures	89
Order of names on ballot paper	90	Ordre des noms sur le bulletin de vote	90
Acclamation	91	Acclamation	91
Election of School Boards	92	Élection des commissaires	92
Hours of polling	93	Heures du scrutin	93
Polling places	94	Lieux de scrutin	94
Deputy returning officer and poll clerk	95	Scrutateur et secrétaire du bureau de scrutin	95
Polling station supplies	96	Accessoires d'élection	96
List of electors	97	Liste électorale	97
Taking of the poll	98	Scrutin	98
Mail-in voting	99	Scrutin par correspondance	99
Initials on ballot papers	100	Paraphe	100
Candidates' agents	101	Agents des candidats	101
Oath of qualification	102	Serment	102
Counting of ballots	103	Dépouillement du scrutin	103
Statement of votes	104	Relevé du scrutin	104
Sealing of documents	105	Documents scellés	105
Declaration of candidates elected	106	Déclaration d'élection	106
Recount	107	Recomptage	107
Vacancies	108	Vacance	108
Commissioner in Executive Council	109	Commissaire en conseil exécutif	109
Oath administered as provided	110	Serment	110
Remuneration for election officers	111	Rémunération du personnel électoral	111

**Division 3
Powers and Duties**

**Section 3
Pouvoirs et fonctions**

School committees	112	Comités d'école	112
School Councils	113	Conseil	113
Powers of the Minister	114	Pouvoirs du ministre	114
Discretionary grants	115	Subventions	115
School Boards	116	Commissions scolaires	116
Agreements	117	Accords	117
Other agreements	118	Autres accords	118
Remuneration	119	Rémunération	119
Obligation to consider	120	Obligation	120
Association	121	Association	121
Non-Disclosure	122	Protection des renseignements	122
Resignations	123	Démissions	123
Director	124	Directeur	124
Principal as director	125	Cumul	125

Superintendent of schools	126
Secretary-treasurer	127
Member as secretary-treasurer	128
Relationship to Government of the Yukon	129
Disposal of property	130
Records	131

Surintendant des écoles	126
Secrétaire-trésorier	127
Cumul	128
Rapports avec le gouvernement du Yukon	129
Aliénation des biens	130
Dossiers	131

Division 4
Meetings and Operation

Section 4
Réunions et fonctionnement

Oath of office	132
Oath of non-disclosure	133
Organizational meeting	134
Chair	135
Resignation of chair	136
Meetings	137
Rules of procedure	138
Regular meetings	139
Special meetings	140
Quorum	141
Required votes	142
Exercise of powers	143
Bylaws	144
Open meetings	145
Closed meetings	146
Exclusion from meetings	147
Annual meeting	148
Special meeting of electors	149
<i>Regulations Act</i>	150

Serment	132
Serment de confidentialité	133
Réunion d'organisation	134
Président	135
Démission du président	136
Réunions	137
Règles de procédure	138
Réunions ordinaires	139
Réunions extraordinaires	140
Quorum	141
Règles concernant le vote	142
Exercice des pouvoirs	143
Règlements administratifs	144
Réunions publiques	145
Réunions à huis clos	146
Exclusions	147
Assemblée annuelle	148
Assemblée extraordinaire des électeurs	149
<i>Loi sur les règlements</i>	150

Division 5
Conflict of Interest

Section 5
Conflit d'intérêts

Disqualification	151
Voting	152
Application to court	153
Hearing of application	154
Inadvertence or error	155

Inadmissibilité	151
Vote	152
Requête au tribunal	153
Audition de la requête	154
Méprise ou erreur	155

PART 8
APPEALS

PARTIE 8
APPELS

Local appeals	156
Education Appeal Tribunal	157
Composition	158
Mediation	159
Procedure	160
Powers of the Education Appeal Tribunal	161
Matters to be considered	162
Final decision	163

Appels locaux	156
Tribunal d'appel de l'éducation	157
Composition	158
Médiation	159
Procédure	160
Pouvoirs du Tribunal d'appel de l'éducation	161
Facteurs à considérer	162
Décision définitive	163

Enforcement of order	164
Copy to the Minister	165

Exécution	164
Copie au ministre	165

**PART 9
TEACHERS**

**PARTIE 9
ENSEIGNANTS**

Teacher qualifications	166
Rights of teachers	167
Duties of teachers	168
Duties of principals	169
Employment of staff	170

Compétence professionnelle	166
Droits des enseignants	167
Obligations des enseignants	168
Obligations des directeurs d'école	169
Engagement du personnel	170

**PART 10
FINANCE**

**PARTIE 10
DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

Financial year	171
Appointment of auditor	172
Duties of the auditor	173
Annual operations and maintenance budget for School Board	174
Expenditures	175
Unauthorized expenditures	176
Surplus funds	177
Funding	178
Investments	179
<i>Financial Administration Act</i>	180
Borrowing	181
Capital grants	182
Consideration of budget for schools	183
Discretionary grants	184

Exercice	171
Nomination des vérificateurs	172
Fonctions du vérificateur	173
Budget de fonctionnement et d'entretien	174
Dépenses	175
Dépenses non autorisées	176
Excédents	177
Ressources financières	178
Placements	179
<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>	180
Emprunts	181
Subventions en capital	182
Étude du budget des écoles	183
Subventions discrétionnaires	184

**PART 11
GENERAL**

**PARTIE 11
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Division 1
Regulations, Policies and Guidelines**

**Section 1
Règlements, principes directeurs
et lignes directrices**

Regulations	185
Policies and guidelines	186

Règlements	185
Principes directeurs et lignes directrices	186

**Division 2
Offences, Liability and Immunity**

**Section 2
Infractions, responsabilité et immunité**

Disturbances	187
Penalty for false reports	188
Penalty for retaining money or books	189
Penalty for voting irregularities	190
Liability of trustees or members	191

Interdictions	187
Peine — faux rapports	188
Peine — rétention illégale d'argent ou de documents	189
Peine — irrégularité lors d'un vote	190
Responsabilité des commissaires et des membres	191

Liability of trustees for debts	192
Immunity for evaluators	193
Immunity for elected persons	194

**Division 3
Teacher Qualification Board**

Teacher Qualification Board	195
-----------------------------	-----

**Division 4
Teacher Certification Board**

Teacher Certification Board	196
Chair and secretary	197
Powers of the Teacher Certification Board	198

**Division 5
Ministerial Powers**

Investigation	199
Advisor to a School Board	200
Official trustee of a School Board	201
Duties of official trustee	202
Access to records	203
Revocation of appointment	204
Review of the Act	205

**PART 12
BARGAINING AGENT**

Bargaining agent	206
------------------	-----

Responsabilité des commissaires à l'égard des dettes	192
Immunité des responsables d'une évaluation	193
Immunité des personnes élues	194

**Section 3
Commission de qualification professionnelle des enseignants et des enseignantes**

Commission de qualification professionnelle des enseignants et des enseignantes	195
---	-----

**Section 4
Commission des brevets d'enseignement**

Commission des brevets d'enseignement	196
Président et secrétaire	197
Pouvoirs de la Commission	198

**Section 5
Pouvoirs du ministre**

Enquêtes	199
Conseiller d'une commission scolaire	200
Administrateur officiel d'une commission scolaire	201
Fonctions de l'administrateur officiel	202
Accès aux dossiers	203
Révocation de la nomination	204
Révision de la présente loi	205

**PARTIE 12
AGENT NÉGOCIATEUR**

Agent négociateur	206
-------------------	-----

Preamble

Recognizing that Yukon people agree that the goal of the Yukon education system is to work in co-operation with parents to develop the whole child including the intellectual, physical, social, emotional, cultural, and aesthetic potential of all students to the extent of their abilities so that they may become productive, responsible, and self-reliant members of society while leading personally rewarding lives in a changing world; and

Recognizing that the Yukon education system will provide a right to an education appropriate to the individual learner based on equality of educational opportunity; prepare students for life and work in the Yukon, Canada, and the world; instill respect for family and community; and promote a love of learning; and

Recognizing that meaningful partnerships with greater parental and public participation are encouraged for a high quality Yukon education system; and

Recognizing that the Yukon curriculum must include the cultural and linguistic heritage of Yukon aboriginal people and the multicultural heritage of Canada; and

Recognizing that rights and privileges enjoyed by minorities as enshrined in the law shall be respected.

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

Préambule

Attendu :

que les résidents du Yukon affirment d'une seule voix que le système d'éducation du Yukon a pour but de travailler de concert avec les père et mère au développement de la personnalité intégrale de l'enfant, et nommément à la réalisation des capacités intellectuelles et physiques de tous les élèves, ainsi qu'à l'expression de leurs dispositions sociales, émotionnelles, culturelles et esthétiques, dans la mesure de leurs aptitudes de façon à leur permettre de devenir des membres utiles, dignes de confiance et autonomes de la société tout en réalisant leur épanouissement personnel dans un monde en transformation;

que le système d'éducation du Yukon assurera de plein droit aux élèves une éducation personnalisée fondée sur l'égalité des chances, les préparera à la vie et au travail au Yukon, au Canada et dans le monde, leur communiquera le respect de la famille et de la collectivité tout en leur transmettant l'amour de l'étude;

que des actions collectives significatives favorisant une plus grande participation des parents et du public en général doivent être privilégiées afin d'assurer au Yukon un système d'éducation de haute valeur;

que le curriculum au Yukon doit comporter l'étude du patrimoine culturel et linguistique des peuples autochtones du Yukon et du patrimoine multiculturel du Canada;

que les droits et les privilèges dont jouissent les minorités et que garantit la loi doivent être respectés,

le commissaire du territoire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

PART 1

PARTIE 1

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions

Définitions

1 In this Act,

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

“aboriginal people” means those persons who are members or entitled to be members of a Yukon First Nation; « *peuple autochtone* »

« accord sur les revendications territoriales au Yukon » S'entend notamment de l'Accord-cadre définitif, des ententes sur l'autonomie gouvernementale conclues avec les premières nations du Yukon, de l'entente définitive avec les premières nations du Yukon et de l'accord transfrontalier, ratifiés en conformité avec leurs dispositions. “*Yukon Land Claim Agreement*”

“attendance area” means the area designated by the Minister for each school committee and Council pursuant to section 58; « *zone de fréquentation* »

« âge scolaire » S'entend de l'âge d'une personne qui le 1^{er} septembre est âgée d'au moins 5 ans et 8 mois, mais n'a pas atteint l'âge de 21 ans. “*school-age*”

“Central Indian Education Authority” means a body established by the Council for Yukon First Nations to act for it on educational matters; « *Bureau central indien de l'éducation* »

« association des enseignants et des enseignantes » L'Association des enseignants et des enseignantes du Yukon. “*teachers association*”

“community” means any municipality established under the *Municipal Act* or any residential area designated by the Minister and may include a Yukon First Nations community; « *collectivité* »

“Council” means a school council established under this Act; « *conseil* »

« Bureau central indien de l'éducation » Organisme constitué par le Conseil des premières nations du Yukon et chargé de le représenter en matière d'éducation. “*Central Indian Education Authority*”

“Council for Yukon First Nations” includes any successor organization; « *Conseil des premières nations du Yukon* »

« bureau local indien de l'éducation » Organisme constitué par une première nation du Yukon et chargé de la représenter en matière d'éducation. “*Local Indian Education Authority*”

“department” means the department of education; « *ministère* »

“deputy minister” means a member of the public service responsible for the administration of the department of education; « *sous-ministre* »

« collectivité » Municipalité constituée sous le régime de la *Loi sur les municipalités* ou zone résidentielle désignée par le ministre; la présente définition peut aussi viser la collectivité que représente une première nation du Yukon. “*community*”

“director” means a director of education appointed by a School Board under this Act; « *directeur* »

« commissaire » Personne élue ou nommée à une commission scolaire. “*trustee*”

“education area” means the area designated by the Minister for each School Board pursuant to section 59; « *district scolaire* »

« commission scolaire » Commission scolaire constituée sous le régime de la présente loi à l'égard d'un district scolaire. “*School Board*”

“educational program” means a set of learning activities for schools and does not include any

post-secondary, college, or adult training programs; « *programme d'études* »

“home education program” means an educational program under section 31; « *programme d'études à domicile* »

“Individualized Education Plan” (IEP) is a document which outlines the educational program for a student as determined by a school based team, containing a description of the student's present level of functioning; long term or annual goals; short term goals or specific behavioural objectives; special resources required; suggested instructional materials, methods and strategies; IEP review dates; persons responsible for the implementation of the IEP, including parents; and parents' written, informed consent for implementation; « *plan d'études individualisé* »

“Local Indian Education Authority” means a body established by a Yukon First Nation to act for it on educational matters; « *bureau local indien de l'éducation* »

“member” means a person who is elected or appointed to a school committee or to a Council; « *membre* »

“parent” means the biological parents, the adoptive parents by custom or otherwise, the persons legally entitled to custody, or the persons who usually have the care and control of the child; « *père et mère* » or « *père ou mère* »

“principal” means a teacher who is appointed or designated to be a principal pursuant to this Act; « *directeur d'école* »

“private school” means a private school registered or accredited under section 29 of this Act; « *école privée* »

“school” means a body of students organized as a unit for educational purposes under the jurisdiction of the Minister or a School Board; « *école* »

“school-age” means the age of 5 years and 8 months or older and younger than 21 years of age as at September 1; « *âge scolaire* »

« conseil » Conseil scolaire constitué sous le régime de la présente loi. “*Council*”

« Conseil des premières nations du Yukon » S'entend notamment de tout organisme qui lui succède. “*Council for Yukon First Nations*”

« directeur » Directeur de l'éducation nommé par une commission scolaire sous le régime de la présente loi. “*director*”

« directeur d'école » Enseignant nommé ou désigné à ce titre conformément à la présente loi. “*principal*”

« district scolaire » La zone rattachée par le ministre à chaque commission scolaire en conformité avec l'article 59. “*education area*”

« dossier scolaire » Renseignements sur support écrit ou informatique concernant un élève; la présente définition ne vise toutefois pas les dossiers qu'une personne peut tenir dans la mesure où elle seule y a accès. “*student record*”

« école » Ensemble d'élèves constituant une unité à des fins d'éducation et relevant du ministre ou d'une commission scolaire. “*school*”

« école privée » École privée inscrite ou agréée sous le régime de l'article 29 de la présente loi. “*private school*”

« élève » Personne inscrite à un programme d'études offert par le ministre ou une commission scolaire. “*student*”

« enseignant » ou « enseignante » Titulaire d'un certificat d'enseignement en cours de validité ou d'une permission délivrés en conformité avec les règlements, qui est nommé ou employé conformément à la présente loi pour enseigner ou pour gérer ou surveiller les services d'enseignement dans une école; la présente définition ne vise toutefois pas les enseignants des langues autochtones. “*teacher*”

« enseignant suppléant » Enseignant qui est engagé pour remplacer un enseignant temporairement absent. “*substitute teacher*”

« membre » Personne élue ou nommée à un

“School Board” means a board of trustees of an education area established under this Act; « *commission scolaire* »

“school plan” means a plan prepared for each school by the school administration containing school objectives, educational priorities, courses of study by grade, evaluation procedures, recommended budget and staffing requirements, and other information required for the effective functioning of the school; « *plan d'école* »

“student” means a person enrolled in an educational program provided by the Minister or by a School Board; « *élève* »

“student record” means a record of information in written or electronic form pertaining to a student but does not include a record prepared by a person if that person is the only person who will have access to the record; « *dossier scolaire* »

“substitute teacher” means a teacher employed to replace a teacher who is temporarily absent from regular duties; « *enseignant suppléant* »

“superintendent” means a superintendent of schools appointed by the Minister and assigned duties pursuant to this Act; « *surintendant* »

“teacher” means a person holding a valid and subsisting teaching certificate, or a letter of permission, issued pursuant to the regulations who is appointed or employed pursuant to this Act to give instruction or to administer or supervise instructional service in a school but does not include an aboriginal language teacher; « *enseignant* » or « *enseignante* »

“teachers association” means the Yukon Teachers Association; « *association des enseignants et des enseignantes* »

“trustee” means a person who is elected or appointed to a School Board; « *commissaire* »

“Yukon First Nations” means the Yukon bands recognized from time to time by the Council for Yukon First Nations; « *premières nations du Yukon* »

comité d'école ou à un conseil. “*member*”

« *ministère* » Le ministère de l'Éducation. “*department*”

« *père et mère* » ou « *père ou mère* » Les parents biologiques, les parents adoptifs — notamment en application d'une règle coutumière —, les personnes qui ont légalement droit à la garde de l'enfant ou celles qui sont habituellement chargées du soin et de la surveillance de l'enfant. “*parent*”

« *peuple autochtone* » Les personnes qui sont membres des premières nations du Yukon ou ont le droit d'en faire partie. “*aboriginal people*”

« *plan d'école* » Plan que l'administration de l'école prépare pour chaque école et qui comporte les objectifs scolaires, les priorités d'enseignement, la liste des cours par année d'enseignement, la procédure d'évaluation, le budget recommandé, les besoins en dotation du personnel et tout autre renseignement nécessaire au fonctionnement efficace de l'école. “*school plan*”

« *plan d'études individualisé* » Résumé du programme d'études conçu pour un élève et déterminé par une équipe pédagogique; le plan fait état du niveau scolaire de l'élève, de ses buts annuels ou à long terme, de ses buts à court terme et de ses objectifs comportementaux précis, des ressources spéciales nécessaires, du matériel, des méthodes et des stratégies d'enseignement proposés, des dates prévues de réexamen du plan, des personnes responsables de sa mise en œuvre, notamment ses père et mère; il porte aussi le consentement écrit et éclairé des père et mère à sa mise en œuvre. “*Individualized Education Plan*”

« *premières nations du Yukon* » Les bandes du Yukon qui sont reconnues par le Conseil des premières nations du Yukon. “*Yukon First Nations*”

« *programme d'études* » Ensemble d'activités d'apprentissage prévu pour les écoles; la présente définition ne vise pas les programmes d'études postsecondaires, collégiales ou d'éducation des adultes. “*educational program*”

“Yukon Land Claim Agreement” includes the Umbrella Final Agreement, Yukon First Nation Self-Government Agreements, and the Yukon First Nation Final Agreement and Transboundary Agreement, as ratified in the manner provided in those agreements. « *accord sur les revendications territoriales au Yukon* » S.Y. 1994, c.12, s.1; S.Y. 1989-90, c.25, s.1.

« programme d'études à domicile » Programme d'études visé à l'article 31. “*home education program*”

« sous-ministre » Fonctionnaire chargé de la gestion du ministère. “*deputy minister*”

« surintendant » Surintendant des écoles nommé par le ministre et chargé des fonctions que prévoit la présente loi. “*superintendent*”

« zone de fréquentation » La zone que rattache le ministre en application de l'article 58 à chaque comité d'école et à chaque conseil. “*attendance area*” L.Y. 1994, ch. 12, art. 1; L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 1

Limitations

2(1) The exercise of any right or the receipt of any benefit under this Act is subject to those limitations that are reasonable in each circumstance under which the right is being exercised or the benefit is being received.

(2) Unless otherwise authorized by a public officer in accordance with the *Financial Administration Act*, the resources spent on or ordered to be spent on any educational program or service must not exceed what can be paid for from the amount allocated for that program or service in the estimates tabled in and approved by the Legislative Assembly. S.Y. 1989-90, c.25, s.2.

Restrictions

2(1) Les droits et avantages que prévoit la présente loi sont soumis aux restrictions raisonnables qu'exigent les circonstances dans lesquelles ils sont respectivement exercés ou reçus.

(2) Sauf autorisation d'un fonctionnaire accordée en conformité avec la *Loi sur la gestion des finances publiques*, les sommes dépensées ou engagées à l'égard d'un programme d'études ou d'un service ne peuvent être supérieures au montant prévu pour ce programme ou ce service dans le budget des dépenses déposé devant l'Assemblée législative et approuvé par celle-ci. L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 2

PART 2

TERRITORIAL ADMINISTRATION

Department of Education

3 There shall be a department of the Government of the Yukon called the Department of Education presided over by the Minister. S.Y. 1989-90, c.25, s.3.

Goals and objectives

4 The Minister shall establish and communicate for the Yukon education system

PARTIE 2

ADMINISTRATION TERRITORIALE

Ministère de l'Éducation

3 Est constitué un ministère du gouvernement du Yukon appelé ministère de l'Éducation et placé sous l'autorité du ministre. L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 3

Buts et objectifs

4 Le ministre est tenu d'établir les buts et les objectifs du système d'éducation du Yukon et de

goals and objectives, which are

- (a) to encourage the development of students' basic skills, including
 - (i) the skills of literacy, listening, speaking, reading, writing, numeracy, mathematics, analysis, problem solving, information processing, computing,
 - (ii) critical and creative thinking skills for today's world,
 - (iii) an understanding of the role of science and technology in society, together with scientific and technological skills,
 - (iv) knowledge of at least one language other than English,
 - (v) appreciation and understanding of creative arts,
 - (vi) the physical development and personal health and fitness of students, and
 - (vii) the creative use of leisure time;
- (b) to develop self-worth through a positive educational environment;
- (c) to promote the importance of the family and community;
- (d) to provide opportunities to reach maximum potential;
- (e) to promote the recognition of equality among Yukon peoples consistent with the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and the *Human Rights Act*;
- (f) to develop an understanding of the historical and contemporary role of women and the reinforcement of the principle of gender equality and the contribution of women to society;
- (g) to promote understanding of the history, language, culture, rights and values of Yukon

les faire connaître; ces buts et objectifs sont les suivants :

- a) favoriser le développement des aptitudes fondamentales des élèves, notamment :
 - (i) écouter, parler, lire, écrire, compter, connaître les mathématiques et l'analyse, être capable de régler des problèmes et de traiter de l'information, connaître l'informatique,
 - (ii) développer une aptitude à la réflexion critique et créatrice adaptée au monde moderne,
 - (iii) comprendre le rôle de la science et de la technologie dans la société et développer des aptitudes scientifiques et techniques,
 - (iv) connaître au moins une autre langue que l'anglais,
 - (v) apprécier et comprendre les arts,
 - (vi) développer les aptitudes physiques et promouvoir la santé et la condition physique,
 - (vii) utiliser de façon créatrice les temps de loisirs;
- b) développer l'estime de soi dans un environnement éducationnel positif;
- c) promouvoir l'importance de la famille et de la collectivité;
- d) fournir des occasions permettant d'optimiser l'épanouissement de chacun;
- e) favoriser la reconnaissance de l'égalité des résidents du Yukon en conformité avec la *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Loi sur les droits de la personne*;
- f) favoriser une compréhension du rôle historique et contemporain des femmes et soutenir le principe de l'égalité des sexes et de la contribution des femmes dans la société;

First Nations and their changing role in contemporary society;

(h) to increase awareness and appreciation of the Yukon's natural environment;

(i) to develop an understanding of the historical and contemporary role of labour and business in society; and

(j) to prepare for participation in a Yukon, Canadian and global society. *S.Y. 1989-90, c.25, s.4.*

g) promouvoir une plus grande compréhension de l'histoire, des langues, de la culture, des droits et des valeurs des premières nations du Yukon et de leur rôle en évolution dans la société contemporaine;

h) accroître la sensibilisation à l'environnement naturel du Yukon et la compréhension de celui-ci;

i) favoriser une compréhension du rôle historique et contemporain des travailleurs et des entreprises dans la société;

j) préparer les élèves à prendre leur place au Yukon, au Canada et dans le monde. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 4*

Duties of the Minister

5 The Minister shall

(a) establish courses of study for the implementation of the goals and objectives for the Yukon education system;

(b) provide lists of textbooks, apparatus, equipment and other materials that are prescribed, approved or recommended for use in any school;

(c) contribute to the professional development of teachers;

(d) issue, suspend and cancel teaching certificates in accordance with the requirements of the regulations;

(e) establish adult training and continuing education programs;

(f) provide for human resource development, planning services and employment development job retention programs;

(g) provide for the financing of the Yukon education system out of funds appropriated by the Legislative Assembly; and

(h) table an annual report on the state of education in the Yukon, including reports from each School Board, in the Legislative

Fonctions du ministre

5 Le ministre :

a) met sur pied des cours en vue de la mise en œuvre des buts et objectifs du système d'éducation du Yukon;

b) fournit les listes des manuels, des appareils, de l'équipement et du matériel déterminés par règlement, approuvés ou dont l'usage est recommandé dans une école;

c) participe au perfectionnement professionnel des enseignants;

d) délivre, suspend et annule les certificats d'enseignement en conformité avec les règlements;

e) crée des programmes de formation des adultes et d'éducation permanente;

f) prévoit le perfectionnement des ressources humaines, des services de planification et des programmes de stimulation de l'emploi en vue de la conservation des emplois;

g) s'occupe du financement du système d'éducation du Yukon sur les crédits qui sont affectés par l'Assemblée législative;

h) dépose son rapport annuel sur l'état de l'éducation au Yukon, accompagné du

Assembly during the session next following the end of the year for which the report is made. *S.Y. 1989-90, c.25, s.5.*

rapport de chaque commission scolaire, à l'Assemblée législative au cours de la session qui suit la fin de l'année visée par le rapport. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 5*

Powers of the Minister

Pouvoirs du ministre

6(1) The Minister may

6(1) Le ministre peut :

(a) establish schools and provide for the closure of schools subject to the guidelines;

a) créer et fermer des écoles, sous réserve des lignes directrices;

(b) designate the grades and special programs to be offered in each school operated by the Minister;

b) décider quels seront les classes et les programmes spéciaux qui seront offerts dans chacune des écoles placées sous son autorité;

(c) approve a locally developed course or courses of study for use in a school;

c) approuver, pour utilisation dans une école, un ou des cours mis sur pied localement;

(d) supply textbooks and other instructional materials, apparatus or equipment to students, teachers, School Boards or Councils;

d) fournir les manuels et les autres matériels, appareils ou équipements pédagogiques aux élèves, aux enseignants, aux commissions scolaires ou aux conseils;

(e) appoint those advisory, administrative or consultative bodies that may be considered necessary subject to the regulations;

e) nommer les organismes consultatifs ou administratifs qu'il estime nécessaires, sous réserve des règlements;

(f) prescribe forms and notices as required for the administration of this Act;

f) déterminer les formulaires et les avis qui sont nécessaires à l'application de la présente loi;

(g) establish and provide for the operation of student residences and boarding programs for students who reside in the Yukon and leave home in order to receive an educational program and the prescribing of fees, if any, to be charged for the accommodation; and

g) constituer des résidences pour les élèves et des programmes d'internat destinés aux élèves qui, demeurant au Yukon, doivent quitter leur domicile pour suivre un programme d'études, en régir le fonctionnement et déterminer les droits, s'il y a lieu, payables pour le logement;

(h) provide for any other matter that the Minister considers advisable to effectively administer the Act and the Yukon education system.

h) prendre toute autre mesure qu'il estime souhaitable à la mise en œuvre efficace de la présente loi et à la bonne gestion du système d'éducation du Yukon.

(2) The Minister shall seek advice from a School Board before exercising any power pursuant to paragraph 1(a) that may affect a school operated by that School Board. *S.Y. 1989-90, c.25, s.6.*

(2) Le ministre est tenu de consulter la commission scolaire avant d'exercer l'un des pouvoirs visés à l'alinéa (1)a) qui pourraient concerner une école qui relève de la commission scolaire. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 6*

Agreements

7 The Minister may make agreements on any matter respecting education or the operation of schools in the Yukon Territory with the Government of Canada, a Yukon First Nation, the Central Indian Education Authority, or if the Central Indian Education Authority has not been established, the Council for Yukon First Nations, the government or agent of any other jurisdiction, a School Board or Council in accordance with terms and conditions approved by the Commissioner in Executive Council. *S.Y. 1989-90, c.25, s.7.*

Appointments

8(1) In accordance with the *Public Service Act* there shall be appointed a deputy minister of education and any other employees required for the conduct of business of the Minister, School Boards and the department.

(2) In the exercise of a power conferred by this Act on the deputy minister, the deputy minister shall act under the direction of the Minister. *S.Y. 1989-90, c.25, s.8.*

Delegation

9 The Minister may in writing delegate any power, duty or function conferred on the Minister by this Act to a School Board, a Council or to any employee of the department. *S.Y. 1989-90, c.25, s.9.*

PART 3

STUDENTS AND PARENTS

Division 1

Access to Education

Right to education

10 Persons are entitled to receive an educational program appropriate to their needs in accordance with the provisions of this Act

(a) who at September 1 in a year are 5 years and 8 months of age or older and younger

Accords

7 Le ministre peut conclure des accords concernant toute question qui relève de l'éducation ou du fonctionnement des écoles au Yukon avec le gouvernement du Canada, une première nation du Yukon, le Bureau central indien de l'éducation ou, à défaut, le Conseil des premières nations du Yukon, le gouvernement d'une autre autorité législative ou son représentant, une commission scolaire ou un conseil, en conformité avec les modalités et les conditions approuvées par le commissaire en conseil exécutif. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 7*

Nominations

8(1) Le sous-ministre de l'Éducation et le personnel nécessaire à la poursuite des activités du ministre, des commissions scolaires et du ministère sont nommés en conformité avec la *Loi sur la fonction publique*.

(2) Le sous-ministre exerce, sous la direction du ministre, les pouvoirs que lui confère la présente loi. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 8*

Délégation

9 Le ministre peut déléguer par écrit à une commission scolaire, à un conseil ou à un employé du ministère l'une des attributions que la présente loi lui confère. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 9*

PARTIE 3

ÉLÈVES ET PARENTS

Section 1

Accès à l'éducation

Droit à l'éducation

10 Toute personne a le droit d'avoir accès, en conformité avec la présente loi, au programme d'études qui correspond à ses besoins, à la condition d'être d'âge scolaire et d'être citoyen canadien, d'être admise légalement au Canada en vue d'une résidence

than 21 years of age; and

(b) who are Canadian citizens, lawfully admitted to Canada for temporary or permanent residence, a child of a Canadian citizen, or a child of an individual who is lawfully admitted to Canada for permanent or temporary residence. *S.Y. 1989-90, c.25, s.10.*

Responsibility to resident students

11(1) A School Board shall provide to every school-age person who resides in its education area and the deputy minister shall provide to every other school-age person resident in the Yukon, an educational program consistent with the requirements of this Act and regulations and, for the purposes of providing the educational program to the student, the deputy minister or School Board shall

(a) enroll the student in an educational program operated by it; or

(b) direct the student to attend an educational program operated by another School Board or by the Minister if it is reasonable to do so.

(2) If a student is directed to attend an educational program pursuant to paragraph (1)(b), the School Board or deputy minister shall enter into a tuition agreement with the receiving School Board or the government and shall be responsible for the fees and costs consequent to the student's attendance at the educational program.

(3) Residency of a student shall be determined by the residency of the student's parents. *S.Y. 1989-90, c.25, s.11.*

Free education

12 No tuition fees consequent to the student's attendance for an educational program as determined under section 11 shall be charged to the student or the parents of the student. *S.Y. 1989-90, c.25, s.12.*

permanente ou temporaire ou d'être l'enfant d'un citoyen canadien ou d'une personne admise légalement au Canada en vue d'une résidence permanente ou temporaire. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 10*

Obligation envers les élèves

11(1) Les commissions scolaires sont tenues d'offrir à toutes les personnes d'âge scolaire qui habitent dans leur district scolaire un programme d'études compatible avec les exigences de la présente loi et des règlements; le sous-ministre est tenu à la même obligation envers les personnes d'âge scolaire qui habitent ailleurs au Yukon; à cette fin, ils doivent inscrire les élèves à leurs programmes d'études ou les diriger vers un programme d'études qu'offre une autre commission scolaire ou le ministre, dans les cas où cette solution est raisonnable.

(2) Dans les cas où un élève est dirigé vers un programme d'études offert par une autre commission scolaire ou par le ministre, la première commission scolaire ou le sous-ministre sont tenus de conclure un accord de partage des frais de scolarité avec la commission scolaire qui reçoit l'élève ou avec le gouvernement et sont responsables des frais et des coûts qui découlent de l'inscription de l'élève au programme d'études.

(3) Le lieu de résidence d'un élève est celui de ses père ou mère. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 11*

Éducation gratuite

12 L'élève ou ses père et mère ne sont pas tenus de payer les frais de scolarité liés à l'inscription de l'élève au programme d'études visé à l'article 11. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 12*

Access

13 The deputy minister or if there is a School Board, the School Board may permit a person who is 21 years of age or older to enroll in an educational program on those terms prescribed by the deputy minister or School Board. *S.Y. 1989-90, c.25, s.13.*

Choice of other educational program

14(1) On the request of a student or a parent of a student, the deputy minister may authorize the student to attend an educational program at a school in the Yukon other than the educational program determined in accordance with section 11.

(2) Tuition fees and other costs may be levied for the attendance by a student at an educational program authorized under subsection (1).

(3) The department shall inform the School Board, Council or school committee that is established in the student's resident education area or attendance area of the student's attendance in the educational program referred to in subsection (1) and may direct that a tuition agreement be entered into pursuant to subsection 11(2). *S.Y. 1989-90, c.25, s.14.*

Division 2

Special Education

Special education

15(1) Students who, because of intellectual, communicative, behavioural, physical, or multiple exceptionalities are in need of special education programs, are entitled to receive a program outlined in an Individualized Education Plan.

(2) A student who is entitled to an Individualized Education Plan shall have the program delivered in the least restrictive and most enabling environment to the extent that is

Accès

13 Le sous-ministre ou, dans la région où il y a une commission scolaire, la commission scolaire peuvent autoriser une personne âgée de 21 ans ou plus à s'inscrire à un programme d'études selon les modalités qu'ils déterminent. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 13*

Choix d'un autre programme d'études

14(1) À la demande d'un élève ou de ses père ou mère, le sous-ministre peut autoriser l'élève à s'inscrire à un programme d'études dans une école du Yukon autre que celui qui est déterminé en conformité avec l'article 11.

(2) Des frais de scolarité et d'autres droits peuvent être exigés en raison de l'inscription d'un élève à un programme d'études autorisé en vertu du paragraphe (1).

(3) Le ministère est tenu d'informer la commission scolaire, le conseil ou le comité d'école constitué dans le district scolaire ou la zone de fréquentation où réside l'élève du fait que celui-ci suit un programme d'études visé au paragraphe (1) et peut ordonner la conclusion d'un accord de partage des frais de scolarité en conformité avec le paragraphe 11(2). *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 14*

Section 2

Enseignement à l'enfance en difficulté

Enseignement à l'enfance en difficulté

15(1) Ont le droit de recevoir un enseignement prévu par un plan d'études individualisé les élèves atteints d'anomalies d'ordre intellectuel ou physique, d'anomalies de communication ou de comportement, ou d'anomalies multiples qui appellent leur placement dans un programme d'enseignement à l'enfance en difficulté.

(2) L'élève qui peut bénéficier d'un plan d'études individualisé a droit à ce que l'enseignement lui soit offert de la façon la moins restrictive qui soit et dans le milieu le

considered practicable by the deputy minister or by a School Board in consultation with professional staff and parents, having due regard for the educational needs and rights of all students.

(3) The Minister shall issue guidelines for the implementation of this Division. *S.Y. 1989-90, c.25, s.15.*

Determination of special educational needs

16(1) The school administration in consultation with professional staff and parents or, if a child is not in attendance at a school, the deputy minister, in consultation with professional staff and parents, shall determine

(a) whether a student is a student with special educational needs and; if so

(b) what Individualized Education Plan is appropriate to meet the needs of that student.

(2) Before a student is determined to be a student with special educational needs and, if so, what Individualized Education Plan is appropriate, the following procedures shall be followed

(a) the student shall be referred to the department for a determination of the assessments that may be required to be performed;

(b) the parent of the student shall receive written information concerning the procedures outlined in this section;

(c) prior written informed consent by a parent for the psychological and other specialized tests that are not routinely used by teachers shall be obtained;

(d) if appropriate, the assessment shall be multidisciplinary;

(e) the results of the assessment reports shall be provided and explained to the parent;

plus favorable, selon ce que le sous-ministre ou la commission scolaire, après avoir consulté le personnel professionnel et les père et mère, estiment réalisable compte tenu des besoins en matière d'éducation et des droits de tous les élèves.

(3) Le ministre établit les lignes directrices en vue de la mise en œuvre de la présente section. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 15*

Détermination des besoins en matière d'enseignement à l'enfance en difficulté

16(1) L'administration scolaire ou, si l'enfant n'est pas inscrit à une école, le sous-ministre, en consultation avec le personnel professionnel et les père et mère, déterminent si l'élève est un élève en difficulté et, si tel est le cas, quel plan d'études individualisé est nécessaire pour faire face à ses besoins particuliers.

(2) Avant de procéder aux déterminations visées au paragraphe (1), la procédure qui suit doit être appliquée :

a) l'élève doit être dirigé vers le ministère en vue de déterminer quelles sont les évaluations qui doivent être effectuées;

b) les renseignements expliquant la procédure prévue au présent article doivent être remis par écrit au père ou à la mère de l'élève;

c) le consentement préalable écrit et informé du père ou de la mère doit être obtenu avant de soumettre l'élève à des tests psychologiques ou d'autres tests spécialisés qui ne sont pas utilisés de façon habituelle par les enseignants;

d) s'il y a lieu, l'évaluation est multidisciplinaire;

e) les résultats des rapports d'évaluation doivent être fournis et expliqués au père ou à

(f) a parent and, if appropriate, the student, shall be consulted before the determination of and during the implementation of an Individualized Education Plan; and

(g) the parents shall be provided with information concerning the right of appeal to the Education Appeal Tribunal.

(3) Parents shall have the right to request for their children a determination in accordance with this section.

(4) Parents shall be invited to be members of a school based team that is established for their child.

(5) If there is more than one parent for a child, consultation with one parent shall be deemed to be compliance with any consultation requirements of this section. *S.Y. 1989-90, c.25, s.16.*

Special needs appeals

17(1) If a disagreement arises respecting

(a) the identification of a student as a student with special educational needs;

(b) the Individualized Education Plan established for a student;

(c) a request by a parent for a determination pursuant to subsection 16(3);

(d) a decision regarding the implementation of the Individualized Education Plan in an environment other than the regular class;

(e) a decision not to implement an Individualized Education Plan in a school where the student would normally attend; or

(f) the apportionment of costs, including non-educational costs, for the provision of an Individualized Education Plan,

the parent, student, School Board, Council, or deputy minister may, within 14 days of the

la mère;

f) le père ou la mère et, s'il y a lieu, l'élève doivent être consultés avant la détermination du plan d'études individualisé et au cours de sa mise en œuvre;

g) le père et mère doivent être informés de leur droit d'appel au Tribunal d'appel de l'éducation.

(3) Les père et mère ont le droit d'exiger que leur enfant fasse l'objet d'une détermination en conformité avec le présent article.

(4) Les père et mère sont invités à devenir membres de l'équipe pédagogique formée à l'égard de leur enfant.

(5) Pour l'application du présent article, la consultation d'un seul du père ou de la mère est suffisante. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 16*

Appels

17(1) Les père et mère, l'élève, la commission scolaire, le conseil ou le sous-ministre peuvent, dans les 14 jours de la décision, interjeter appel au Tribunal d'appel de l'éducation en cas de désaccord concernant l'une des questions suivantes :

a) la désignation d'un élève à titre d'élève en difficulté;

b) le plan d'études individualisé adopté à l'égard d'un élève;

c) une demande de détermination présentée par le père ou la mère conformément au paragraphe 16(3);

d) une décision concernant la mise en œuvre du plan d'études individualisé dans un milieu autre qu'une classe ordinaire;

e) la décision de ne pas mettre en œuvre un plan d'études individualisé dans une école où l'élève serait normalement inscrit;

decision, appeal the matter to the Education Appeal Tribunal established pursuant to this Act.

(2) When an appeal is made to the Education Appeal Tribunal, the student shall be enrolled in the program determined in accordance with section 16 until the Education Appeal Tribunal makes its decision. *S.Y. 1989-90, c.25, s.17.*

Division 3

Parent Rights and Responsibilities

Rights and responsibilities of parents

18(1) Parents of students attending school are entitled

- (a) to be informed of the progress, behaviour and attendance of their children;
- (b) on reasonable notice to the principal and teacher, to observe the instruction of their children if the parental visitation does not impede the instruction of other children;
- (c) to appeal decisions that significantly affect the education, health or safety of their children; and
- (d) to be consulted in the development of any specialized educational programs prepared for their children.

(2) A parent of a student attending a school may and at the request of a teacher or principal shall consult with the teacher or principal with respect to the student's educational program. *S.Y. 1989-90, c.25, s.18.*

Choice of education

19 Subject to the provisions of this Act, parents may choose home schooling, private schooling or public schooling for their children. *S.Y. 1989-90, c.25, s.19.*

f) la répartition des frais, notamment les frais autres que les frais d'éducation, liés à un plan d'études individualisé.

(2) En cas d'appel au Tribunal d'appel de l'éducation, l'élève est inscrit au programme déterminé en conformité avec l'article 16 jusqu'à la décision sur l'appel. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 17*

Section 3

Droits et obligations des père et mère

Droits et obligations des père et mère

18(1) Les père et mère d'un élève inscrit à l'école ont le droit :

- a) d'être informés des progrès, du comportement et de l'assiduité de leur enfant;
- b) à la condition d'en donner un préavis raisonnable à l'enseignant et au directeur d'école, d'observer ce qui se passe en classe dans la mesure où leur présence ne nuit pas à l'apprentissage des autres élèves;
- c) d'interjeter appel des décisions ayant un effet significatif sur l'éducation, la santé ou la sécurité de leur enfant;
- d) d'être consultés lors de l'élaboration d'un programme d'études spécialisé qui concerne leur enfant.

(2) Les père et mère d'un élève qui fréquente une école peuvent consulter les enseignants ou le directeur d'école à l'égard du programme d'études de leur enfant et sont tenus de le faire à la demande de ceux-ci. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 18*

Choix des père et mère

19 Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les père et mère ont le droit de choisir entre l'instruction à domicile, l'enseignement privé ou l'enseignement public

pour leurs enfants. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 19*

Student records

20(1) Every school administration shall establish and maintain a student record for each student enrolled in its school in accordance with the guidelines established by the Minister.

(2) The parents of a student, a student who is 16 years of age or older, or both the parents and the student, may examine and copy the record of the student.

(3) Subject to subsection (2), a student's record is privileged for the information and use of school and departmental officials as required for the improvement of instruction of the student and is not available to any other person without the written permission of the parent or, if the student is 16 years of age or older, the student.

(4) Persons who contribute information to a student record are exempt from any liability with respect to the provision of that information if those persons, in providing the information, acted in good faith, acted within the scope of their duties and responsibilities, and did not act negligently.

(5) If, on examining a student record, a person is of the opinion that the student record contains inaccurate or incomplete information, that person may request the school administration to rectify the record.

(6) Any dispute arising under subsection (5) may be referred to the superintendent or director who shall review the request and provide direction to the school administration.

(7) Any dispute that is not resolved in accordance with subsection (6) may be appealed within 14 days of the direction of the superintendent or director to the Education Appeal Tribunal established pursuant to this Act.

(8) Any person who discloses information from a student record in contravention of

Dossier scolaire

20(1) Les administrations scolaires tiennent, en conformité avec les lignes directrices ministérielles, un dossier scolaire à l'égard de chaque élève.

(2) Les père et mère de l'élève, l'élève — s'il est âgé d'au moins 16 ans — ou les père et mère et l'élève peuvent consulter le dossier scolaire et en tirer des copies.

(3) Sous réserve du paragraphe (2), le dossier scolaire est un document privilégié à l'usage des autorités de l'école et du ministère dans la mesure où ils en ont besoin pour aider à améliorer l'instruction de l'élève; aucune autre personne ne peut y avoir accès sans le consentement écrit des père ou mère ou, si l'élève est âgé d'au moins 16 ans, de l'élève.

(4) Les personnes qui versent des renseignements à un dossier scolaire n'engagent pas leur responsabilité à l'égard de ces renseignements dans la mesure où elles agissent de bonne foi, dans l'exercice de leurs fonctions et sans négligence.

(5) La personne qui, à la lecture d'un dossier scolaire, est d'avis qu'il contient un renseignement inexact ou incomplet peut demander à l'administration scolaire de corriger le dossier.

(6) Tout désaccord survenu au titre du paragraphe (5) peut être soumis au surintendant ou au directeur, qui étudie la demande et donne des instructions à l'administration scolaire.

(7) Appel à l'encontre de tout désaccord qui n'est pas réglé conformément au paragraphe (6) peut être interjeté dans les 14 jours suivant les instructions que le surintendant ou le directeur donnent au Tribunal d'appel de l'éducation constitué sous le régime de la présente loi.

(8) Est coupable d'une infraction et passible d'une amende maximale de 200 \$ quiconque

subsection (3) is guilty of an offence and liable to a fine of not more than \$200. *S.Y. 1989-90, c.25, s.20.*

Damage to school property

21 If school property is destroyed, damaged, lost or converted by the intentional or negligent act

(a) of one student, the student and the student's parents are jointly and severally liable in respect of the act of the student; or

(b) of two or more students acting together, the students and their parents are jointly and severally liable in respect of the act of the students. *S.Y. 1989-90, c.25, s.21.*

Division 4

Compulsory Education

Compulsory education

22(1) Unless excused under subsection (2), every child who at September 1 in a year is 6 years and 8 months of age or older and is younger than 16 years of age shall attend a school operated by the Minister or a School Board.

(2) A student is excused from attendance at school if

(a) the student is unable to attend school because of sickness or other unavoidable cause;

(b) the student is a participant in religious observances, celebrations or activities recognized by a religious denomination;

(c) the student is a participant in Yukon aboriginal cultural activities or in aboriginal harvesting activities;

(d) the student has been suspended by a school and has not been given permission to enroll in another school;

communiqué en violation du paragraphe (3) des renseignements faisant partie d'un dossier scolaire. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 20*

Vandalisme

21 Les élèves et leurs père et mère sont individuellement et conjointement responsables de la destruction, des dommages ou des pertes causés de façon intentionnelle ou négligente aux biens qui appartiennent à l'école, ou de leur conversion intentionnelle ou négligente. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 21*

Section 4

Régime scolaire obligatoire

Régime scolaire obligatoire

22(1) Sauf s'il en est excusé en vertu du paragraphe (2), l'enfant qui est âgé d'au moins 6 ans et huit mois le 1^{er} septembre, mais n'a pas atteint l'âge de 16 ans, est tenu de fréquenter une école qui relève du ministre ou d'une commission scolaire.

(2) L'élève est excusé dans les cas suivants :

a) il est incapable de fréquenter l'école pour cause de maladie ou autre cause inévitable;

b) il participe à des cérémonies ou à des activités religieuses reconnues par une confession religieuse;

c) il participe à des activités culturelles autochtones au Yukon ou à des activités autochtones de récolte;

d) il a été suspendu et n'a pas reçu la permission de s'inscrire à une autre école;

e) il est inscrit et fréquente de façon régulière une école privée ou suit un programme

(e) the student is enrolled and in regular attendance at a private school or a home education program in accordance with this Act; or

(f) the student is enrolled in distance education courses as approved by the deputy minister. *S.Y. 1989-90, c.25, s.22.*

Excusing from attendance

23(1) The superintendent or director may, on application from a student or a parent of a student, excuse the student from attendance at school and may attach conditions to the permission to be excused.

(2) Before excusing a student from attendance at school, the superintendent or director shall consult with the student and the student's parents.

(3) The superintendent or director may direct that a student who is excused from attendance at school receive optional education. *S.Y. 1989-90, c.25, s.23.*

Public Health and Safety Act

24 If a student is prohibited from being in a public place pursuant to the *Public Health and Safety Act*, that student

(a) is excused from attendance at school; and

(b) may be entitled to receive an optional education appropriate to the student's needs. *S.Y. 1989-90, c.25, s.24.*

School attendance counsellors

25 The deputy minister or a School Board may designate school attendance counsellors to assist in the enforcement of the compulsory attendance provisions of this Act. *S.Y. 1989-90, c.25, s.25.*

d'études à domicile en conformité avec la présente loi;

f) il est inscrit à un programme d'enseignement à distance approuvé par le sous-ministre. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 22*

Autorisation de ne pas fréquenter l'école

23(1) Le surintendant ou le directeur peut, à la demande d'un élève ou de ses père ou mère, permettre à l'élève de ne pas fréquenter l'école sous réserve de certaines conditions.

(2) Avant d'excuser un élève, le surintendant ou le directeur est tenu de consulter l'élève et ses père et mère.

(3) Le surintendant ou le directeur peut ordonner à un élève qui est autorisé à ne pas fréquenter l'école de s'inscrire à un programme d'études relevant du régime scolaire optionnel. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 23*

Loi sur la santé et la sécurité publiques

24 Si, conformément à la *Loi sur la santé et la sécurité publiques*, il est interdit à un élève de se trouver dans un lieu public, celui-ci est autorisé à ne pas fréquenter l'école et peut avoir le droit de s'inscrire à un programme d'études relevant du régime scolaire optionnel conforme à ses besoins. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 24*

Conseillers

25 Le sous-ministre ou une commission scolaire peut désigner des conseillers en assiduité scolaire chargés de l'application des règles de la présente loi qui concernent la fréquentation scolaire obligatoire. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 25*

Attendance policy

26 School Boards, Councils and, if no school committee exists, the superintendent, shall establish an attendance policy for their students. *S.Y. 1989-90, c.25, s.26.*

Legal proceedings

27(1) If a child is required to attend school pursuant to this Act and the child's parent neglects or refuses to take reasonable steps to cause the child to attend school, the parent is guilty of an offence and is liable to a fine of not more than \$100 and each day's continuance of the failure or neglect shall constitute a separate offence.

(2) A child who is

(a) 12 years of age or older;

(b) required to attend school pursuant to this Act; and

(c) absent from school without lawful excuse is guilty of an offence.

(3) In prosecutions under this section, a certificate as to the attendance or non-attendance at school of any child, signed or purported to be signed by the principal of the school, is *prima facie* evidence of the facts stated therein without any proof of the signature or appointment of the principal.

(4) A judge may, instead of imposing a fine, require a parent convicted of an offence to give a bond or other security that the parent cause the child to attend school as required by this Act, and the judge may order that parent to cause the child to attend school as required by this Act.

(5) In any prosecution under this section, a birth or baptismal certificate or a copy thereof purporting to be certified under the hand of the person in whose custody the records are held is evidence of the age of the person named in the certificate or copy.

Politique d'assiduité scolaire

26 Les commissions scolaires, les conseils et, si un comité d'école existe, le surintendant sont tenus d'adopter une politique en matière d'assiduité scolaire applicable à leurs élèves. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 26*

Procédures judiciaires

27(1) Les père et mère qui négligent ou refusent de prendre les mesures raisonnables pour faire en sorte que l'enfant qui est tenu de fréquenter l'école en conformité avec la présente loi la fréquente effectivement sont coupables d'une infraction et passibles d'une amende maximale de 100 \$; il est compté une infraction distincte pour chaque jour au cours duquel l'infraction se commet ou se continue.

(2) Est coupable d'une infraction, l'enfant âgé d'au moins 12 ans qui est tenu de fréquenter l'école en conformité avec la présente loi et qui en est absent sans excuse légitime.

(3) Dans le cadre des poursuites intentées sous le régime du présent article, le certificat de présence ou d'absence à l'école d'un enfant signé ou censé signé par le directeur de l'école constitue une preuve *prima facie* de son contenu sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de la signature ou de la nomination du directeur.

(4) Le juge peut, au lieu d'infliger une amende, exiger d'un père ou mère déclaré coupable d'une infraction de déposer un cautionnement ou autre garantie portant qu'il prendra les mesures pour que son enfant fréquente l'école comme l'exige la présente loi et lui ordonner de prendre ces mesures.

(5) Dans le cadre des poursuites intentées sous le régime du présent article, le certificat de naissance ou de baptême ou une copie censée certifiée par la signature du dépositaire des registres constitue une preuve de l'âge de la personne qui y est nommée.

(6) In the absence of any certificate or copy mentioned in subsection (5), or in corroboration of any such certificate or copy, the court or the judge may receive and act on any other documents or information relating to age that it considers reliable.

(7) In any prosecution under this section, the court or the judge may draw inferences as to the age of a person from the person's demeanor or from statements made by the person in direct examination or cross-examination. *S.Y. 1989-90, c.25, s.27.*

Division 5

Optional Education

Human rights

28 The *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and the *Human Rights Act* shall apply to the delivery of optional education provided for in this Division. *S.Y. 1989-90, c.25, s.28.*

Private schools

29(1) A private school is a school, including a school operated by a religious denomination, other than a school operated by the Minister or a School Board, that offers educational programs during school days to school-age children.

(2) A school is entitled to be registered or accredited as a private school if the operator of the school applies to the Minister and the Minister is satisfied that the private school

- (a) provides courses of study that meet the goals and objectives established by the guidelines for private schools;
- (b) in the case of an accredited private school, employs persons who meet the qualifications required by the regulations;
- (c) agrees to regular evaluation and monitoring as determined by the Minister;
- (d) meets all local and territorial health,

(6) En l'absence du certificat ou de la copie visée au paragraphe (5), ou de toute corroboration, le tribunal ou le juge peut accepter les documents ou renseignements concernant l'âge d'une personne qu'il estime fiables et fonder sa décision sur ceux-ci.

(7) Dans le cadre des poursuites intentées sous le régime du présent article, le tribunal ou le juge peut tirer les inférences concernant l'âge d'une personne en se fondant sur son comportement ou sur les réponses qu'elle donne lors de l'interrogatoire principal ou du contre-interrogatoire. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 27*

Section 5

Régime scolaire optionnel

Droits de la personne

28 La *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Loi sur les droits de la personne* s'appliquent au régime scolaire optionnel visé par la présente section. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 28*

Écoles privées

29(1) Une école privée est une école, notamment une école relevant d'une congrégation religieuse, qui ne relève pas du ministre ou d'une commission scolaire et qui offre des programmes d'études pendant les jours de classe aux enfants d'âge scolaire.

(2) Une école peut être inscrite ou agréée à titre d'école privée si la personne ou l'organisme qui la gère en fait la demande au ministre et si le ministre est convaincu que l'école privée :

- a) offre des cours qui sont conformes aux objectifs et aux buts fixés par les lignes directrices concernant les écoles privées;
- b) dans le cas d'une école privée agréée, emploie des personnes dont les compétences professionnelles sont conformes aux règlements;
- c) accepte d'être évaluée et surveillée régulièrement de la façon prévue par le ministre;

safety and building standards; and

(e) meets standards of student achievement, as measured by achievement testing, comparable to those of schools operated by the Minister or a School Board.

(3) Any guidelines, evaluation and monitoring of a private school by the Minister shall take into account the religious preferences of the private school.

(4) The Minister may cancel or suspend the registration or accreditation of a private school if any requirement of subsection (2) is not met.

(5) No person shall operate a private school unless it is registered or accredited under subsection (2).

(6) If a person operates a private school that is not registered or accredited, the Minister may apply to a judge for an order restraining the person from operating the private school.

(7) No grants or contributions shall be made to a private school by the Minister, the Commissioner in Executive Council, a School Board or a Council.

(8) A person who operates a private school that is not registered or accredited in accordance with this section is guilty of an offence and is liable to a fine of not less than \$500 for each day that the person continues to operate the private school. *S.Y. 1989-90, c.25, s.29.*

Distance education

30(1) The deputy minister may provide for distance education courses of instruction on conditions prescribed by the guidelines established by the Minister.

(2) The Minister may charge fees for the provision of distance education courses as prescribed by the regulations. *S.Y. 1989-90, c.25, s.30.*

d) est conforme à toutes les normes locales et territoriales en matière d'hygiène, de sécurité et de construction;

e) se conforme aux normes de réussite des élèves, évaluée par des tests de rendement scolaire, lesquelles son comparables à celles qui s'appliquent aux écoles qui relèvent du ministre ou d'une commission scolaire.

(3) Les lignes directrices, l'évaluation et la surveillance d'une école privée par le ministre tiennent compte des opinions religieuses de l'école privée.

(4) Le ministre peut annuler ou suspendre l'inscription ou l'agrément d'une école privée si l'une des conditions du paragraphe (2) n'est pas respectée.

(5) Il est interdit d'exploiter une école privée qui n'est ni inscrite ni agréée en conformité avec le paragraphe (2).

(6) Le ministre peut demander à un juge de rendre une ordonnance enjoignant à la personne qui exploite une école privée qui n'est ni inscrite ni agréée de s'en abstenir.

(7) Le ministre, le commissaire en conseil exécutif, une commission scolaire ou un conseil ne peuvent verser de subventions ou de contributions à une école privée.

(8) La personne qui gère une école privée qui n'est ni inscrite ni agréée en conformité avec le présent article est coupable d'une infraction et passible d'une amende minimale de 500 \$ pour chaque jour au cours duquel elle exploite l'école. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 29*

Enseignement à distance

30(1) Le sous-ministre peut offrir des cours à distance sous les conditions prévues par les lignes directrices ministérielles.

(2) Le ministre peut exiger les droits réglementaires applicables aux cours à distance. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 30*

Home education

31(1) A parent of a student may provide, at home, a home education program for the student if the parent complies with this section and if the program meets the goals and objectives outlined in subparagraph 4(a)(i) of this Act.

(2) The parent shall, before the start of a home education program for the student and on an annual basis thereafter for as long as the home education program is offered, register the student with the Minister.

(3) An educational plan for each student who is receiving home education shall be prepared and provided to the Minister subject to the following conditions

(a) an initial educational plan shall be prepared and provided to the Minister before the start of the home education program;

(b) an educational plan shall be for a minimum period of three school years and shall cover every year of the home education program; and

(c) each educational plan shall include a description of the learning activities for the student that will comply with the goals and objectives set out in subparagraph 4(a)(i) of this Act.

(4) The parent of a home education student may request that tests be administered to the student subject to the requirements of the regulations and to payment of fees prescribed by the regulations for any tests that are administered.

(5) A student in a home education program may attend courses offered by the Minister or a School Board subject to any terms and conditions established by the regulations.

(6) The parent of a home education student may receive for the student educational resource materials and use of school facilities and equipment subject to the regulations.

Programme d'études à domicile

31(1) Les père et mère d'un élève peuvent lui offrir à la maison un programme d'études à domicile dans la mesure où ils respectent les dispositions du présent article et si le programme est conforme aux buts et objectifs énumérés au sous-alinéa 4a)(i) de la présente loi.

(2) Avant le début de ce programme, les père et mère sont tenus d'inscrire l'élève auprès du ministre et de renouveler cette inscription par la suite chaque année pendant la durée du programme.

(3) Sous réserve des conditions qui suivent, est établi et remis au ministre un plan d'études pour chaque élève qui suit un programme d'études à domicile :

a) un plan initial est établi et remis au ministre avant le début du programme;

b) un plan d'études couvre une période minimale de trois années scolaires et porte sur chaque année du programme d'études à domicile;

c) le plan d'études comporte une description des activités d'apprentissage prévues pour l'élève qui seront conformes aux buts et aux objectifs énumérés au sous-alinéa 4a)(i) de la présente loi.

(4) Les père et mère d'un élève qui suit un programme d'études à domicile peuvent demander que l'élève subisse des examens, sous réserve des modalités réglementaires et du paiement des droits réglementaires applicables à chaque examen.

(5) L'élève qui suit un programme d'études à domicile peut s'inscrire à des cours offerts par le ministre ou par une commission scolaire, sous réserve des conditions et des modalités réglementaires.

(6) Les père et mère d'un élève qui suit un programme d'études à domicile peuvent recevoir du matériel pédagogique et utiliser les installations et l'équipement scolaires, sous

(7) The Minister may

(a) provide for the assessment of the student's achievement on a regular basis and communicate the results to the parent;

(b) advise the parent if, in the opinion of the Minister, the student is not making reasonable progress in the program; and

(c) provide the parent with recommendations which will assist the student in improving the level of achievement.

(8) Despite subsection (1), the Minister may, in writing, terminate the home education program if the Minister is of the opinion, after considering the abilities of the student, that

(a) the home education program no longer meets the requirements of subparagraph 4(a)(i); or

(b) the student has failed to meet standards of student achievement, as measured by achievement testing, comparable to those of schools operated by the Minister or a School Board.

(9) The Minister shall, in conjunction with the notice of termination, direct the student to attend a school operated by the Minister or a School Board effective on the date specified in the notice of termination. *S.Y. 1989-90, c.25, s.31.*

Kindergarten

32(1) The Minister shall establish a kindergarten program in accordance with the regulations.

(2) No child shall be compelled to attend a kindergarten program.

(3) Children are not eligible for a kindergarten program unless they have reached the age of 4 years and 8 months by September 1.

réserve des règlements.

(7) Le ministre peut :

a) évaluer régulièrement le degré de réussite des élèves et communiquer les résultats de l'évaluation aux père et mère;

b) informer les père et mère si, à son avis, l'élève ne fait pas de progrès suffisants;

c) remettre aux père et mère des recommandations permettant d'aider l'élève à améliorer son degré de réussite.

(8) Malgré le paragraphe (1), le ministre peut, par écrit, mettre fin à un programme d'études à domicile si, à son avis, les capacités de l'élève ayant été évaluées, le programme ne satisfait plus aux exigences prévues au sous-alinéa 4a)(i) ou l'élève ne se conforme pas aux normes de réussite des élèves, évaluée par des tests de rendement scolaire, lesquelles sont comparables à celles qui s'appliquent aux écoles qui relèvent du ministre ou d'une commission scolaire.

(9) Le ministre joint à l'avis de cessation du programme d'études à domicile l'ordre d'inscrire l'élève à une école qui relève de son autorité ou de celle d'une commission scolaire à compter de la date fixée dans l'avis. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 31*

Maternelles

32(1) Le ministre met sur pied un programme de maternelle en conformité avec les règlements.

(2) Les enfants ne sont pas obligés de fréquenter la maternelle.

(3) Les enfants ne peuvent fréquenter la maternelle que s'ils sont âgés de 4 ans et 8 mois le 1^{er} septembre.

(4) A child may not attend more than one session of kindergarten per day as defined in the regulations.

(5) At least one school operated by the Minister or a School Board in each community shall provide a free kindergarten program subject to the regulations.

(6) If there is more than one school in a community, the Minister or School Board shall designate the school or schools that shall offer the kindergarten program. *S.Y. 1989-90, c.25, s.32.*

Pre-School education programs

33(1) The Minister or a School Board may establish and maintain educational programs for children who have not reached school age.

(2) The Minister or a School Board may charge tuition fees for attendance at the program referred to in subsection (1).

(3) No child shall be prohibited from attending a program referred to in subsection (1) due to the inability of the parent to pay the fee for the attendance. *S.Y. 1989-90, c.25, s.33.*

Division 6

Students Rights and Responsibilities

Rights of students

34 In accordance with this Act, students attending school are entitled to

- (a) receive a free educational program appropriate to their needs;
- (b) receive an educational program outlined in an Individualized Education Plan when the student is in need of a special education program;
- (c) examine and copy their student records;

(4) Un enfant ne peut fréquenter qu'une seule séance de maternelle par jour, selon la définition que donnent de ce terme les règlements.

(5) Dans chaque collectivité, au moins une école qui relève du ministre ou d'une commission scolaire offre un programme gratuit de maternelle, sous réserve des règlements.

(6) S'il y a plus d'une école dans la collectivité, le ministre ou la commission scolaire désigne celle ou celles qui offriront le programme de maternelle. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 32*

Programmes d'éducation préscolaire

33(1) Le ministre ou la commission scolaire peut mettre sur pied un programme d'études destiné aux enfants qui n'ont pas atteint l'âge scolaire.

(2) Le ministre ou la commission scolaire peut exiger des frais de scolarité à l'égard du programme visé au paragraphe (1).

(3) Il ne peut être interdit à un enfant de s'inscrire au programme visé au paragraphe (1) pour le seul motif que ses père et mère ne peuvent payer les frais de scolarité. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 33*

Section 6

Droits et obligations des élèves

Droits des élèves

34 En conformité avec la présente loi, les élèves qui fréquentent l'école ont le droit :

- a) de suivre un programme d'études gratuit conforme à leurs besoins;
- b) de suivre le programme d'études prévu dans un plan d'études individualisé quand ils ont besoin de s'inscrire à un programme d'enseignement à l'enfance en difficulté;
- c) de consulter leur dossier scolaire et d'en établir des copies;

(d) be provided with accommodation if they are required to live away from home to receive an educational program;

(e) be treated in a fair and consistent manner; and

(f) appeal, either individually or with their parents, decisions that significantly affect their education, health or safety. *S.Y. 1989-90, c.25, s.34.*

d) d'être logés, s'ils doivent quitter leur domicile pour suivre un programme d'études;

e) d'être traités d'une façon juste et cohérente;

f) d'interjeter appel, seul ou avec leurs père et mère, des décisions qui touchent de façon importante leur éducation, leur santé ou leur sécurité. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 34*

Freedom of opinion

35 A student may express any religious, political, moral or other belief or opinion so long as the expression does not adversely affect the rights or education of other students or the rights of other persons in the school. *S.Y. 1989-90, c.25, s.35.*

Liberté de parole

35 Les élèves peuvent exprimer leurs croyances ou leurs opinions, notamment en matière de religion, de politique ou de morale, dans la mesure où cette expression ne nuit pas aux droits ou à l'éducation des autres élèves ou aux droits des autres personnes présentes à l'école. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 35*

Corporal punishment

36 Corporal punishment shall not be used in the discipline of students. *S.Y. 1989-90, c.25, s.36.*

Châtiments corporels

36 Les châtiments corporels sont interdits dans la discipline des élèves. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 36*

Exercise of rights

37 Students who have reached the age of 19 are entitled to exercise all the rights and powers, to assume all the obligations, and to receive all the benefits under this Act with respect to them that their parents are otherwise entitled to exercise, assume or receive on their behalf and their parents shall not exercise those rights and powers, assume those obligations or receive those benefits. *S.Y. 1989-90, c.25, s.37.*

Exercice des droits

37 Les élèves âgés de 19 ans ou plus exercent tous les droits et les pouvoirs, assument toutes les obligations et bénéficient de tous les avantages que la présente loi confère à leurs père et mère, à l'exclusion de ceux-ci. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 37*

Duties of students

38 Every student shall

(a) respect the rights of others;

(b) attend school regularly as required by this Act;

(c) arrive punctually for each session of school;

Obligations des élèves

38 Les élèves sont tenus aux obligations suivantes :

a) respecter les droits d'autrui;

b) fréquenter régulièrement l'école comme l'exige la présente loi;

c) arriver à l'heure à chaque cours;

- (d) observe the rules of the school;
- (e) pursue in a diligent manner the courses of study and carry out learning activities as may be required by a teacher;
- (f) return any school books or apparatus on loan when required to do so by a teacher or principal; and
- (g) refrain from damaging or mutilating any school property. *S.Y. 1989-90, c.25, s.38.*

- d) observer le règlement scolaire;
- e) suivre les cours avec application et faire les activités d'apprentissage qu'exigent les enseignants;
- f) remettre à l'école les livres ou les appareils qui leur sont prêtés lorsqu'un enseignant ou le directeur d'école le leur demande;
- g) ne pas endommager ni mutiler les biens qui appartiennent à l'école. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 38*

School rules

39(1) A School Board or Council and, if no School Board or Council has been established, the superintendent shall review, modify if necessary, and approve rules for the school and procedures for the enforcement of the rules as developed by the school administration in consultation with school employees and after having requested input from students.

(2) The rules that affect students shall be posted in conspicuous places in the school and shall be reviewed with the students of the school at the start of each school year.

(3) The rules established pursuant to this section shall be applied without discrimination to all students and shall be consistent with this Act and the regulations.

(4) Discipline of students shall be administered in accordance with this Act and the rules and procedures established by the School Board, Council or superintendent. *S.Y. 1989-90, c.25, s.39.*

Dismissal of students

40(1) A principal may dismiss a student for a period not exceeding two school days for any breach by the student of the duties specified in section 38.

(2) When a student has been dismissed, the principal shall

- (a) make every effort possible to inform the

Règlement scolaire

39(1) La commission scolaire ou le conseil et, à défaut de commission scolaire ou de conseil, le surintendant examinent, modifient si nécessaire et approuvent le règlement scolaire et la procédure de sa mise en application établis par l'administration scolaire en consultation avec les employés de l'école et après avoir demandé l'avis des élèves.

(2) La partie du règlement qui concerne les élèves est affichée dans un lieu bien en vue à l'école et leur est expliquée au début de chaque année scolaire.

(3) Le règlement établi en conformité avec le présent article est appliqué sans discrimination à tous les élèves; il est compatible avec la présente loi et les règlements.

(4) Les règles de discipline sont appliquées en conformité avec la présente loi, le règlement scolaire et la procédure établis par la commission scolaire, le conseil ou le surintendant. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 39*

Renvoi des élèves

40(1) Le directeur d'école peut renvoyer un élève pour une période maximale de deux jours de classe si l'élève ne se conforme pas aux obligations que lui impose l'article 38.

(2) En cas de renvoi, le directeur d'école est tenu de prendre toutes les mesures possibles pour informer les père et mère de l'élève des motifs du renvoi et de rencontrer le plus tôt

parents of the student the reason for the dismissal; and

(b) meet as soon as possible with the student and the parents of the student to review the circumstances surrounding the dismissal and to determine appropriate corrective action.

(3) If there is no resolution within two school days, the principal must decide either to reinstate or to suspend the student in accordance with section 41. *S.Y. 1989-90, c.25, s.40.*

Suspension of students

41(1) A principal may suspend a student for a period not exceeding 10 school days for any breach by the student of the duties specified in section 38.

(2) A principal may recommend to a School Board, Council, or if there is no Council, a superintendent that a student be suspended for a period greater than 10 school days.

(3) When a principal suspends a student or makes a recommendation for suspension for a period exceeding 10 school days, the principal shall report in writing to the parents of the student and to the School Board, the Council, or if there is no Council, the superintendent the reason or reasons for the suspension.

(4) The parent of a suspended student and the suspended student may make representations to the School Board, Council, or if there is no Council, the superintendent with respect to the suspension or the recommendation for a suspension for a period exceeding 10 school days.

(5) The School Board, Council or superintendent may

- (a) reinstate the student;
- (b) uphold the suspension; or
- (c) place the student on a suspension that exceeds 10 school days and that ends at the

possible l'élève et ses père et mère afin d'examiner les circonstances qui ont donné lieu au renvoi et de déterminer les correctifs nécessaires.

(3) Si le problème n'est pas réglé dans un délai de deux jours de classe, le directeur d'école doit décider de permettre à l'élève de revenir à l'école ou de le suspendre en conformité avec l'article 41. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 40*

Suspension des élèves

41(1) Le directeur d'école peut suspendre un élève pour une période maximale de 10 jours de classe parce que celui-ci ne se conforme pas aux obligations que lui impose l'article 38.

(2) Le directeur d'école peut recommander à la commission scolaire, au conseil ou, à défaut de conseil, au surintendant de suspendre un élève pour une période supérieure à 10 jours de classe.

(3) S'il suspend un élève ou fait une recommandation de suspension pour une période supérieure à 10 jours de classe, le directeur d'école fait rapport par écrit du ou des motifs de sa décision aux père et mère de l'élève ainsi qu'à la commission scolaire, au conseil ou, à défaut de conseil, au surintendant.

(4) L'élève et ses père et mère peuvent présenter des observations à la commission scolaire, au conseil ou, à défaut de conseil, au surintendant à l'égard de la suspension ou de la recommandation de suspension pour une période supérieure à 10 jours de classe.

(5) La commission scolaire, le conseil ou le surintendant peuvent :

- a) permettre à l'élève de revenir à l'école;
- b) confirmer la suspension;
- c) suspendre l'élève pour une période supérieure à 10 jours de classe se terminant à

end of the semester or school year, whichever occurs first.

(6) The student shall remain suspended until the School Board, Council or superintendent has reached a decision.

(7) A student or a parent of a student may appeal within 14 days of receipt of a suspension decision by a School Board, Council or superintendent to the Education Appeal Tribunal established pursuant to this Act.

(8) The School Board, Council or superintendent shall inform the student and the parents of the student of the right of appeal under subsection (7). *S.Y. 1989-90, c.25, s.41.*

la fin d'un semestre ou de l'année scolaire, s'il s'agit du deuxième semestre.

(6) L'élève demeure suspendu tant que la commission scolaire, le conseil ou le surintendant n'a pas rendu sa décision.

(7) L'élève ou ses père et mère peuvent interjeter appel au Tribunal d'appel de l'éducation constitué sous le régime de la présente loi de la décision de la commission scolaire, du conseil ou du surintendant dans les 14 jours de la réception de la décision.

(8) La commission scolaire, le conseil ou le surintendant informent l'élève et ses père et mère du droit d'appel que leur accorde le paragraphe (7). *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 41*

PART 4

PARTIE 4

SCHOOL OPERATION

FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES

Language of instruction

Langue d'enseignement

42 Every student is entitled to receive an educational program in the English language. *S.Y. 1989-90, c.25, s.42.*

42 Tous les élèves ont droit à l'enseignement en anglais. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 42*

Locally developed course of study

Cours mis sur pied localement

43(1) A locally developed course of study may be used in an educational program if the course has been approved by a School Board or Council and the Minister.

43(1) Un cours mis sur pied localement peut être utilisé dans le cadre d'un programme d'études, à la condition d'avoir été approuvé par la commission scolaire ou le conseil et par le ministre.

(2) Locally developed courses may constitute up to 20 per cent of the educational program offered to any student in a semester or a school year.

(2) Les cours mis sur pied localement peuvent constituer jusqu'à 20 pour cent du programme d'études offert aux élèves dans un semestre ou une année scolaire.

(3) The Minister shall approve or reject a proposal for the development of a locally developed course of study within 30 days of its receipt and shall provide reasons for any rejection.

(3) Le ministre approuve ou rejette un projet de mise sur pied d'un cours visé au présent article dans les 30 jours de la réception de la demande et motive sa décision de rejet.

(4) When the Minister approves a proposal for a locally developed course of study, the Minister may provide support for the development of the course of study.

(4) Le ministre peut fournir de l'aide pour la mise sur pied d'un cours qu'il approuve sous le régime du présent article.

(5) When the Minister rejects a proposal for a locally developed course of study, the School Board, Council or a Local Indian Education Authority may appeal the rejection within 30 days of receiving notice of it to the Education Appeal Tribunal established under this Act. *S.Y. 1989-90, c.25, s.43.*

(5) Quand le ministre rejette la proposition visée au paragraphe (3), la commission scolaire, le conseil ou le bureau local indien de l'éducation peuvent interjeter appel au Tribunal d'appel de l'éducation constitué sous le régime de la présente loi de la décision de rejet dans les 30 jours de la réception de l'avis de rejet. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 43*

Instructional materials

44 A School Board or Council, with the prior approval of the Minister, may authorize the use of a textbook, instructional materials, apparatus or equipment for any course of study in addition to those prescribed by the Minister. *S.Y. 1989-90, c.25, s.44.*

Matériel pédagogique

44 La commission scolaire ou le conseil, ayant obtenu au préalable l'agrément du ministre, peuvent autoriser l'utilisation de manuels, de matériels pédagogiques, d'appareils ou de tout autre équipement à utiliser dans le cadre d'un cours, en plus de ceux que le ministre a prescrits. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 44*

Patriotic exercises

45(1) A School Board or Council may offer patriotic exercises to students in school.

Exercices patriotiques

45(1) La commission scolaire ou le conseil peut offrir aux élèves des exercices patriotiques à l'école.

(2) If patriotic exercises are offered in school, students attending the school may, with the written approval of their parent, leave the class during the exercise or remain with the class without taking part in the exercise. *S.Y. 1989-90, c.25, s.45.*

(2) Lors des exercices patriotiques, les élèves qui fréquentent l'école peuvent, à la condition d'y être autorisés par écrit par leurs père et mère, quitter la classe ou y demeurer sans prendre part aux exercices. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 45*

School year

46(1) The Minister or, if a School Board has been established, the School Board shall specify, on or before March 31, for each school operated by it

Année scolaire

46(1) Le ministre ou, si une commission scolaire a été constituée, la commission scolaire sont tenus de préciser au plus tard le 31 mars, à l'égard de chaque école qui relève de leur autorité :

- (a) the school opening date;
- (b) the number and the days of school operation;
- (c) the length of the school day; and
- (d) the number of minutes of classroom instruction in a school day.

- a) le jour de la rentrée scolaire;
- b) les jours de classe et en donner le nombre total;
- c) la durée d'un jour de classe;
- d) le nombre de minutes d'enseignement en classe par jour de classe.

(2) There shall be 950 hours of instruction in each school year inclusive of 15 hours that shall be used for the activities referred to in subsection (6).

(3) The number of minutes for classroom instruction in a school day shall not be less than 300 and not more than 330, subject to subsection (4).

(4) The number of minutes for classroom instruction for grade one shall not be less than 270.

(5) Every school year shall include a winter vacation period that extends from at least December 21 to January 2 and one other vacation period of at least four weeks duration.

(6) A School Board or Council shall specify 15 hours for non-instructional purposes for its school or schools in each school year.

(7) Statutory holidays shall be school holidays.

(8) School Boards that operate in the same community shall establish the same school year pursuant to subsection (1).

(9) Any dispute that arises under subsection (8) shall be referred to the Minister for resolution. *S.Y. 1989-90, c.25, s.46.*

Transportation

47(1) In this section "home" means the home or other residence designated by the Minister as the home of the student for the purpose of this section.

(2) If a student's home is more than 3.2 kilometers by the nearest passable road from the school the student attends pursuant to section 11, the Minister shall provide transportation for the home, or an allowance for transportation and accommodation, or provide an educational program by distance education.

(2) L'année scolaire compte 950 heures d'enseignement, y compris les 15 heures consacrées aux activités mentionnées au paragraphe (6).

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le nombre de minutes d'enseignement en classe par jour de classe est compris entre 300 et 330.

(4) Le nombre minimal de minutes d'enseignement en classe en première année est de 270.

(5) Chaque année scolaire comprend une période de vacances d'hiver qui commence au plus tard le 21 décembre pour se terminer le 2 janvier et une autre période de vacances d'une durée minimale de quatre semaines.

(6) La commission scolaire ou le conseil désigne 15 heures par année scolaire réservées aux activités parascolaires.

(7) Il n'y a pas d'école les jours fériés.

(8) Les commissions scolaires d'une même collectivité sont tenues de s'entendre sur les calendriers scolaires visés au paragraphe (1).

(9) S'il est impossible aux commissions scolaires de s'entendre, le différend est soumis au ministre, qui tranche le débat. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 46*

Transport scolaire

47(1) Au présent article, « domicile » s'entend du domicile ou de la résidence désignée par le ministre comme étant le domicile d'un élève pour l'application du présent article.

(2) Le ministre est tenu de fournir le transport scolaire, une allocation de transport, le logement, une allocation de logement ou un programme d'enseignement à distance aux élèves dont le domicile est situé à plus de 3,2 kilomètres — en passant par la route carrossable la plus courte — de l'école qu'ils doivent fréquenter en application de l'article 11.

(3) If a student's home is less than 3.2 kilometers by the nearest passable road from the school the student attends pursuant to section 11, the Minister may, subject to any fees or conditions prescribed by the regulations, provide transportation for the student to and from the school and the student's home. *S.Y. 1989-90, c.25, s.47.*

Accommodation

48 If a student who is a resident of the Yukon is required to live away from home to receive an educational program under section 11, the Minister shall provide accommodation and may prescribe, by regulations, fees to be charged for the accommodation or may provide an allowance for the accommodation. *S.Y. 1989-90, c.25, s.48.*

PART 5

YUKON FIRST NATIONS

Yukon Land Claim Agreement

49 Despite anything in this Act, if there is a conflict between this Act and

- (a) a Yukon Land Claim Agreement that is in force; or
- (b) a Self-Government Agreement between a Yukon First Nation and the Government of Canada or the Yukon that is in force,

the Yukon Land Claim Agreement or Self Government Agreement shall prevail to the extent of the conflict. *S.Y. 1989-90, c.25, s.49.*

Language of instruction

50(1) The Minister may authorize an educational program or part of an educational program to be provided in an aboriginal language after receiving a request to do so from a School Board, Council, school committee, Local Indian Education Authority or, if there is no Local Indian Education Authority, from a Yukon First Nation.

(3) Le ministre peut, sous réserve des droits ou des conditions réglementaires, fournir le transport scolaire aux autres élèves que ceux qui sont visés au paragraphe (2). *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 47*

Logement

48 Le ministre est tenu de fournir le logement et peut, par règlement, fixer les droits applicables ou fournir une allocation de logement aux élèves qui sont des résidents du Yukon et doivent demeurer ailleurs qu'à leur domicile pour suivre un programme d'études en conformité avec l'article 11. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 48*

PARTIE 5

PREMIÈRES NATIONS DU YUKON

Accord sur les revendications territoriales au Yukon

49 Malgré les autres dispositions de la présente loi, les dispositions incompatibles des textes suivants l'emportent sur celle-ci :

- a) toute disposition d'un accord sur les revendications territoriales au Yukon en cours de validité;
- b) toute disposition d'une entente sur l'autonomie gouvernementale conclue entre une première nation du Yukon et le gouvernement du Canada ou celui du Yukon en cours de validité. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 49*

Langue d'enseignement

50(1) Le ministre peut permettre que, dans un programme d'études, la totalité ou une partie de l'enseignement se fasse en langue autochtone après en avoir reçu la demande d'une commission scolaire, d'un conseil, d'un comité d'école, d'un bureau local indien de l'éducation ou, à défaut d'un tel bureau, d'une première nation du Yukon.

(2) In deciding whether to authorize instruction in an aboriginal language, the Minister shall consider

- (a) the number of students to be enrolled in the instruction;
- (b) the availability of resources and personnel for the instruction;
- (c) the educational feasibility of providing the instruction; and
- (d) the effect of the instruction on students who receive their instruction in English. *S.Y. 1989-90, c.25, s.50.*

Yukon heritage and environment

51 The Minister shall include in courses of study prescribed for use in schools studies respecting the cultural, linguistic and historical heritage of the Yukon and its aboriginal people, and the Yukon environment. *S.Y. 1989-90, c.25, s.51.*

Aboriginal languages

52(1) The Minister shall provide for the development of instructional materials for the teaching of aboriginal languages and the training of aboriginal language teachers.

(2) The Minister shall employ aboriginal language teachers to provide aboriginal language instruction in schools in the Yukon.

(3) An aboriginal language teacher shall be under the supervision of the principal of the school where the aboriginal language teacher is providing instruction.

(4) An aboriginal language teacher when providing aboriginal language instruction shall be deemed to be a teacher for the purposes of section 166 of this Act.

(5) The Minister shall establish policies and guidelines on the amount of instruction and the timetabling for the instruction of aboriginal languages in consultation with appropriate

(2) Avant d'accorder la permission, le ministre doit prendre en considération les facteurs suivants :

- a) le nombre d'élèves inscrits;
- b) la disponibilité des ressources et du personnel enseignant;
- c) la faisabilité éducationnelle;
- d) les conséquences de cet enseignement sur les élèves qui reçoivent le leur en anglais. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 50*

Patrimoine et environnement du Yukon

51 Le ministre inclut dans le programme obligatoire d'études des cours sur le patrimoine culturel, linguistique et historique du Yukon et de ses peuples autochtones ainsi que sur l'environnement du Yukon. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 51*

Langues autochtones

52(1) Le ministre voit à l'élaboration du matériel pédagogique nécessaire à l'enseignement des langues autochtones et à la formation des enseignants des langues autochtones.

(2) Le ministre engage les enseignants nécessaires pour enseigner les cours de langues autochtones au Yukon.

(3) L'enseignant d'une langue autochtone relève du directeur de l'école où il enseigne.

(4) Dans le cadre de son enseignement, l'enseignant d'une langue autochtone est assimilé à un enseignant pour l'application de l'article 166 de la présente loi.

(5) Le ministre est tenu d'établir des principes directeurs et des lignes directrices sur la durée de l'enseignement des langues autochtones et sur leur place à l'horaire en

Local Indian Education Authorities, School Boards and Councils.

(6) The Minister shall meet on an annual basis with the Central Indian Education Authority to review the status of aboriginal language instruction in Yukon schools and shall make appropriate modifications if necessary. *S.Y. 1989-90, c.25, s.52.*

Agreements

53(1) School Board or Council may

(a) on its own initiative; or

(b) after having received a request from a Yukon First Nation or a Local Indian Education Authority enter into an agreement with the Yukon First Nation for the provision of educational services by the Yukon First Nation on behalf of the School Board or Council.

(2) The Minister may settle any disputes that arise under subsection (1) and the Minister's decision is final. *S.Y. 1989-90, c.25, s.53.*

Central Indian Education Authority

54(1) On the establishment of a Central Indian Education Authority by the Council for Yukon First Nations, the Minister shall consult with the Central Indian Education Authority on any matter affecting the education and language of instruction of aboriginal people.

(2) The Minister and the Central Indian Education Authority may participate in joint evaluations of specific education programs, services and activities for aboriginal people, the terms of reference for which shall be approved by the Minister and the Central Indian Education Authority.

(3) The cost of any evaluation conducted in accordance with subsection (2) shall be paid by the Minister.

consultation avec les bureaux locaux indiens de l'éducation, les commissions scolaires et les conseils.

(6) Le ministre rencontre chaque année les représentants du Bureau central indien de l'éducation afin de revoir avec eux l'état de l'enseignement des langues autochtones au Yukon et procède, s'il y a lieu, aux adaptations nécessaires. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 52*

Accords

53(1) Une commission scolaire ou un conseil peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une première nation du Yukon ou d'un bureau local indien de l'éducation, conclure un accord avec la première nation du Yukon pour que celle-ci se charge de services d'éducation pour le compte de la commission scolaire ou du conseil.

(2) Tout différend qu'entraîne l'application du paragraphe (1) est soumis au ministre, dont la décision est définitive. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 53*

Bureau central indien de l'éducation

54(1) Dès que le Conseil des premières nations du Yukon a constitué le Bureau central indien de l'éducation, le ministre le consulte sur toute question portant sur l'éducation et la langue d'enseignement des peuples autochtones.

(2) Le ministre et le Bureau central peuvent participer conjointement à l'évaluation de programmes d'enseignement particuliers, des services et des activités offerts aux peuples autochtones; les modalités de ces évaluations sont approuvées à la fois par le ministre et le Bureau central.

(3) Les coûts de toute évaluation effectuée conformément au paragraphe (2) sont à la charge du ministre.

(4) The Minister shall table in the Legislative Assembly the report and recommendations from any evaluation conducted pursuant to subsection (2) within 30 days of receipt of the report and recommendation or at the next sitting of the Legislative Assembly.

(5) The Minister shall respond to the recommendations referred to in subsection (4) and shall report to the Legislative Assembly the modifications to the education and language of instruction of aboriginal people in Yukon schools which resulted from those recommendations within six months of receipt by the Minister of the report and recommendations.

(6) The Minister may enter into an agreement with and provide grants to the Central Indian Education Authority for the performance by it of any matter pertaining to aboriginal education including the development and preservation of aboriginal languages. *S.Y. 1989-90, c.25, s.54.*

Cultural activities

55 Every school administration, in consultation with the Local Indian Education Authority or, if there is no Local Indian Education Authority, the Yukon First Nation, shall include in the school program, activities relevant to the culture, heritage, traditions, and practices of the Yukon First Nation served by the school. *S.Y. 1989-90, c.25, s.55.*

PART 6

FRENCH LANGUAGE AND SEPARATE SCHOOL RIGHTS

French language

56 Students whose parents have a right under section 23 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* to have their children receive an educational program in the French language are entitled to receive that program in accordance with the regulations. *S.Y. 1989-90, c.25, s.56.*

(4) Le ministre dépose à l'Assemblée législative le rapport et les recommandations faites à la suite d'une évaluation effectuée conformément au paragraphe (2) dans les 30 jours de leur réception ou lors de la séance suivante de l'Assemblée législative.

(5) Le ministre répond aux recommandations visées au paragraphe (4) et fait rapport à l'Assemblée législative des modifications apportées à l'éducation et à la langue d'enseignement des peuples autochtones au Yukon qui résultent de ces recommandations dans les six mois de la réception du rapport et des recommandations.

(6) Le ministre peut conclure un accord avec le Bureau central et lui verser des subventions afin de lui permettre d'exercer ses activités à l'égard de toute question concernant l'éducation des peuples autochtones, notamment le développement et la conservation des langues autochtones. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 54*

Activités culturelles

55 Toutes les administrations scolaires, en consultation avec le bureau local indien de l'éducation ou, à défaut, la première nation du Yukon, incluent dans le programme scolaire des activités qui portent sur la culture, le patrimoine, les traditions et le mode de vie de la première nation du Yukon desservie par l'école. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 55*

PARTIE 6

ENSEIGNEMENT EN FRANÇAIS ET ÉCOLES SÉPARÉES

Langue française

56 Les élèves dont les père et mère ont le droit en vertu de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* de faire instruire leurs enfants en français ont droit à cet enseignement en conformité avec les règlements. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 56*

Separate schools

57 All rights and privileges arising out of the *Yukon Act* (Canada), any agreement or understanding between the Commissioner of the Yukon Territory or the Minister and the Catholic Episcopal Corporation shall be respected and continued under this Act and any regulations passed thereunder. *S.Y. 1989-90, c.25, s.57.*

Écoles séparées

57 Les droits et privilèges qui découlent de la *Loi sur le Yukon* (Canada), d'une entente ou d'un accord entre le commissaire du territoire du Yukon ou le ministre et la corporation épiscopale catholique sont respectés et maintenus sous le régime de la présente loi et de ses règlements d'application. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 57*

PART 7

PARTIE 7

SCHOOL COMMITTEES, COUNCILS AND SCHOOL BOARDS

COMITÉS D'ÉCOLE, CONSEILS ET COMMISSIONS SCOLAIRES

Division 1

Section 1

Establishment

Constitution

Attendance area

Zone de fréquentation

58(1) The Minister may establish any community or portion of a community or any portion of the Yukon as an attendance area.

58(1) Le ministre peut désigner tout ou partie d'une collectivité ou un secteur du Yukon à titre de zone de fréquentation.

(2) In the establishment of an attendance area, the Minister may include land in one attendance area that is also included in a different attendance area or in an education area. *S.Y. 1989-90, c.25, s.58.*

(2) Lorsqu'il désigne une zone de fréquentation, le ministre peut y inclure des terres qui font aussi partie d'une autre zone de fréquentation ou d'un district scolaire. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 58*

Education area

District scolaire

59(1) The Minister may establish any community or portion of a community or any portion of the Yukon as an education area.

59(1) Le ministre peut désigner tout ou partie d'une collectivité ou un secteur du Yukon à titre de district scolaire.

(2) In the establishment of an education area, the Minister may include land in one education area that is also included in a different education area or in an attendance area. *S.Y. 1989-90, c.25, s.59.*

(2) Lorsqu'il désigne un district scolaire, le ministre peut y inclure des terres qui font partie d'un autre district scolaire ou d'une zone de fréquentation. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 59*

Re-Arrangement

Réorganisation

60 The Minister may

60 Le ministre peut :

(a) add land or take land from an education area or attendance area;

a) ajouter ou retrancher des terres à une zone de fréquentation ou à un district scolaire;

(b) divide an education area or attendance area into two or more education areas or attendance areas;

(c) combine two or more attendance areas to form one attendance area; and

(d) combine two or more education areas to form one education area. *S.Y. 1989-90, c.25, s.60.*

Dissolution

61(1) The Minister may dissolve an education area or attendance area.

(2) When an education area or an attendance area no longer has a school assigned to it, it shall be deemed to be dissolved. *S.Y. 1989-90, c.25, s.61.*

Residents

62(1) The Minister shall designate the category of residents for whom the education area and attendance area is established.

(2) A designation of residency may be made based on geographic, language or religious criteria.

(3) In the designation of residency, the Minister shall ensure that the rights of separate schools referred to in the *Yukon Act* (Canada) are guaranteed. *S.Y. 1989-90, c.25, s.62.*

Assigning schools to areas

63 The Minister shall assign

(a) every school existing on the date of proclamation to an attendance area; and

(b) every school established pursuant to section 6 to an education area or to an attendance area. *S.Y. 1989-90, c.25, s.63.*

b) diviser un district scolaire ou une zone de fréquentation en plusieurs zones ou districts;

c) fusionner plusieurs zones pour n'en former qu'une;

d) fusionner plusieurs districts pour n'en former qu'un. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 60*

Dissolution

61(1) Le ministre peut dissoudre une zone de fréquentation ou un district scolaire.

(2) Sont réputés dissous les zones de fréquentation ou les districts scolaires dont plus aucune école ne relève de leur compétence. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 61*

Résidents

62(1) Le ministre désigne la catégorie de résidents pour laquelle est constitué la zone de fréquentation scolaire ou le district scolaire.

(2) Cette désignation peut se fonder sur des critères géographiques, linguistiques ou religieux.

(3) Dans le cadre de cette désignation, le ministre veille au respect des droits aux écoles séparées visées dans la *Loi sur le Yukon* (Canada). *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 62*

Rattachement des écoles

63 Le ministre :

a) rattache à une zone de fréquentation chaque école en existence le jour de la proclamation;

b) rattache à un district scolaire ou à une zone de fréquentation chaque école constituée en vertu de l'article 6. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 63*

Council

64 Subject to section 70, for each attendance area established by the Minister, there shall be a school council. *S.Y. 1989-90, c.25, s.64.*

School Board

65 For each education area established by the Minister, there shall be a School Board. *S.Y. 1989-90, c.25, s.65.*

Members or trustees

66(1) A person who is elected to a school committee or Council shall be called a member.

(2) A person who is elected to a School Board shall be called a trustee. *S.Y. 1989-90, c.25, s.66.*

Composition

67(1) The Minister shall specify the number of trustees of a School Board and members of a Council.

(2) Each Council shall have no fewer than three members and no more than seven members.

(3) Each School Board shall have no fewer than five trustees and no more than nine trustees. *S.Y. 1989-90, c.25, s.67.*

Guaranteed representation

68(1) The Minister shall negotiate guaranteed representation for aboriginal people on School Boards and Councils with each Yukon First Nation and, by agreement with each Yukon First Nation, shall, when it is agreed that there shall be guaranteed representation

(a) determine the number of representatives of aboriginal people on a School Board or Council;

(b) establish the appointment or voting process for the filling of the guaranteed positions; and

Conseil

64 Sous réserve de l'article 70, un conseil scolaire est constitué pour chaque zone de fréquentation que le ministre établit. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 64*

Commission scolaire

65 Une commission scolaire est constituée pour chaque district scolaire que le ministre établit. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 65*

Membres ou commissaires

66(1) Sont appelées membres les personnes élues à un comité d'école ou à un conseil.

(2) Sont appelées commissaires les personnes élues à une commission scolaire. *L.Y. 1989.1990, ch. 25, art. 66*

Composition

67(1) Le ministre fixe le nombre de commissaires d'une commission scolaire et le nombre de membres d'un conseil.

(2) Le nombre de membres est compris entre trois et sept.

(3) Le nombre de commissaires est compris entre cinq et neuf. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 67*

Représentation garantie

68(1) Le ministre négocie la représentation autochtone garantie aux commissions scolaires et aux conseils avec chaque première nation du Yukon; en cas d'accord sur la représentation garantie, il fixe avec la première nation du Yukon :

a) le nombre de représentants autochtones qui siégeront à la commission scolaire ou au conseil;

b) le mode de nomination ou d'élection aux postes garantis;

(c) define the length of time for the guaranteed representation to apply.

c) la durée d'application de la représentation garantie.

(2) Before entering into an agreement with a Yukon First Nation pursuant to subsection (1), the Minister shall consult with any School Board or Council that is affected by the guaranteed representation.

(2) Avant de conclure un tel accord avec une première nation du Yukon, le ministre consulte la commission scolaire ou le conseil concerné.

(3) Any agreement pursuant to subsection (1) that requires election of representatives shall be implemented by the calling of an election by the Minister.

(3) Le ministre ordonne la tenue d'une élection pour mettre en œuvre l'accord de représentation qui prévoit l'élection de représentants autochtones.

(4) If a School Board or Council is in existence and the agreement pursuant to subsection (1) requires the appointment or election of representatives, those representatives shall take office and shall be in addition to and not in substitution for trustees or members who hold office until the next general election. *S.Y. 1989-90, c.25, s.68.*

(4) Si une commission scolaire ou un conseil existe déjà et que l'accord prévoit la nomination ou l'élection de représentants autochtones, leurs postes s'ajoutent à ceux des commissaires ou des membres existants jusqu'aux prochaines élections générales et ne les remplacent pas. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 68*

School committees changing to councils

Comités d'école

69(1) In this section "former Act" means the *School Act*, chapter 155 of the Revised Statutes of the Yukon, 1986.

69(1) Au présent article, « loi antérieure » s'entend de la loi intitulée *Loi scolaire*, chapitre 155 des Lois révisées du Yukon de 1986.

(2) Within 90 days of the proclamation of this Act, every school committee established under the former Act shall hold a meeting of the electors of its attendance area.

(2) Tous les comités d'école constitués sous le régime de la loi antérieure tiennent une assemblée des électeurs de leur zone de fréquentation dans les 90 jours de la proclamation de la présente loi.

(3) The school committee shall, at least 14 days before the meeting, post notices giving the day, place, and hour of the meeting in at least four conspicuous places in the attendance area.

(3) Au moins 14 jours avant l'assemblée, le comité d'école affiche à au moins quatre endroits bien en vue dans la zone de fréquentation un avis des jour, heure et lieu de l'assemblée.

(4) The business of the meeting shall be to determine if the school committee shall change from a school committee to a Council.

(4) L'assemblée est convoquée pour décider s'il y a lieu de remplacer le comité d'école par un conseil.

(5) The school committee shall change from a school committee to a Council if, at a vote conducted at the meeting, at least 50 per cent plus one of the electors in attendance at the meeting vote in favour of the change.

(5) Le comité d'école devient un conseil si la majorité absolue des électeurs présents lors de l'assemblée vote en faveur du remplacement.

(6) The date of the change from school committee to Council shall be determined by resolution of the school committee and shall be no later than 6 months from the proclamation of this Act.

(7) The Minister shall either

(a) arrange for the election of members of the Council; or

(b) appoint the existing members of the school committee as the Council for the remainder of the school year,

on receiving the resolution from the school committee referred to in subsection (6).

(8) If the vote at the meeting is not in favour of the change, the school committee shall seek exemption in accordance with section 70.

(9) If the Minister grants an exemption pursuant to section 70, the school committee shall, at each annual meeting of its electors thereafter, arrange for a vote by the electors to determine if the school committee should change to a Council.

(10) If, at a vote conducted at an annual meeting, at least 50 per cent plus one of the electors in attendance vote in favour of the school committee changing to a Council, the school committee shall immediately thereafter advise the Minister who shall change the school committee to a Council in accordance with subsection (7).

(11) If a school committee that has not been exempted pursuant to section 70 fails to hold a meeting in accordance with subsection (2), the Minister shall determine whether the school committee will change to a Council and the date for the change.

(12) The Minister shall specify the attendance area for each School Council. *S.Y. 1989-90, c.25, s.69.*

(6) La date du changement est déterminée par résolution du comité d'école et ne peut être postérieure de plus de six mois à celle de la proclamation de la présente loi.

(7) Sur réception d'une copie de la résolution, le ministre organise l'élection des membres du conseil ou nomme les membres du comité d'école à titre de membres du conseil pour le reste de l'année scolaire.

(8) Si les électeurs rejettent le remplacement, le comité d'école demande une dispense en conformité avec l'article 70.

(9) Si le ministre accorde la dispense en conformité avec l'article 70, le comité d'école, à chaque assemblée annuelle des électeurs par la suite, tient un vote sur le remplacement du comité d'école par un conseil.

(10) Si, lors d'un tel vote, la majorité absolue des électeurs présents vote en faveur du remplacement, le comité d'école en informe immédiatement le ministre, qui remplace le comité d'école par un conseil en conformité avec le paragraphe (7).

(11) Si un comité d'école qui n'a pas été dispensé au titre de l'article 70 omet de tenir une assemblée en conformité avec le paragraphe (2), le ministre détermine s'il y a lieu de remplacer le comité d'école par un conseil et fixe la date du remplacement.

(12) Le ministre fixe la zone de fréquentation de chaque conseil scolaire. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 69.*

Exemption

70(1) The Minister may exempt a school committee from changing to a Council on a request to do so from a school committee in accordance with section 69.

(2) When an exemption is granted under subsection (1) the school committee shall continue as a school committee under this Act. *S.Y. 1989-90, c.25, s.70.*

Corporate status

71(1) The Minister shall establish

(a) each Council and its members as a corporation under the name of: _____ School Council of Attendance Area #____; and

(b) each School Board and its trustees as a corporation under the name of: _____ Board of Trustees of Education Area #____.

(2) A School Board or Council established by the Minister shall have for its purposes under this act the legal capacity of an individual. *S.Y. 1989-90, c.25, s.71.*

Councils changing to School Boards

72(1) When a Council has been in existence for one or more school years

(a) the Council by resolution; or

(b) 20 per cent or more of the electors resident in the attendance area of the Council by petition may request the Minister to establish a School Board in substitution for the Council.

(2) Within 90 days of receipt of a request under subsection (1), the Minister shall conduct a vote of electors resident in the attendance area to determine if a School Board should be established.

Dispense

70(1) Le ministre peut dispenser un comité d'école de l'obligation de se constituer en conseil au titre de l'article 69, si le comité le lui demande en conformité avec cet article.

(2) Le comité d'école qui est dispensé est maintenu en existence à ce titre en conformité avec la présente loi. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 70*

Personnalité morale

71(1) Le ministre constitue :

a) chaque conseil scolaire et ses membres en personne morale sous le nom de Conseil scolaire de _____ (zone de fréquentation scolaire n° _____);

b) chaque commission scolaire et ses commissaires en personne morale sous le nom de Commission scolaire de _____ (district scolaire n° _____).

(2) Les commissions scolaires et les conseils scolaires constitués par le ministre ont, pour l'application de la présente loi, la capacité juridique d'une personne physique. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 71*

Transformation des conseils en commissions scolaires

72(1) Quand un conseil a été en existence pendant au moins une année scolaire, le conseil peut, par résolution, ou au moins 20 pour cent des électeurs qui habitent dans la zone de fréquentation du conseil peuvent, par pétition, demander au ministre de constituer une commission scolaire en remplacement du conseil.

(2) Dans les 90 jours de la réception de la demande, le ministre tient un scrutin auprès des électeurs qui habitent dans la zone de fréquentation afin de déterminer si une commission scolaire devrait être constituée.

(3) The Minister shall establish a School Board and shall determine its education area to be effective the first of the next following school year if at least 50 per cent plus one of the voting electors vote in favour of the establishment of a School Board. *S.Y. 1989-90, c.25, s.72.*

Combining Councils

73(1) When two or more Councils have been in existence for one or more school years

- (a) the Councils by separate resolution; or
- (b) 20 per cent or more of the electors resident in the attendance areas of the Councils by petition may request the Minister to establish a School Board in substitution for the Councils.

(2) Within 90 days of receipt of a request under subsection (1), the Minister shall conduct a vote of the electors in the attendance areas to determine if a School Board should be established.

(3) The Minister shall establish a School Board for the attendance area to be effective the first of the next following school year if at least 50 per cent plus one of the voting electors from each of the attendance areas vote in favour of the establishment of a School Board. *S.Y. 1989-90, c.25, s.73.*

Combining School Boards

74 The Minister may combine two or more School Boards into one School Board after each School Board has been in existence for at least one school year on separate resolutions from each of the School Boards or on the combination of

- (a) a petition from 20 per cent or more of the electors in the education areas of the School Boards; and
- (b) at a vote conducted, at least 50 per cent plus one of the voting electors resident in each education area voting in favour of

(3) Le ministre constitue une commission scolaire et fixe son district scolaire si la majorité absolue au moins des électeurs votants est en faveur de la constitution d'une commission scolaire; la décision du ministre entre en vigueur au début de l'année scolaire qui suit. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 72*

Fusion de conseils

73(1) Quand plusieurs conseils ont été en existence pendant au moins une année scolaire, les conseils peuvent, par une résolution distincte, ou au moins 20 pour cent des électeurs qui habitent dans les zones de fréquentation de ces conseils peuvent, par pétition, demander au ministre de constituer une commission scolaire en remplacement des conseils.

(2) Dans les 90 jours de la réception de la demande, le ministre tient un scrutin auprès des électeurs qui habitent dans les zones de fréquentation afin de déterminer si une commission scolaire devrait être constituée.

(3) Le ministre constitue une commission scolaire et fixe son district scolaire si la majorité absolue au moins des électeurs votants de chaque zone de fréquentation est en faveur de la constitution d'une commission scolaire; la décision du ministre entre en vigueur au début de l'année scolaire qui suit. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 73*

Fusion de commissions scolaires

74 Le ministre peut fusionner plusieurs commissions scolaires en une seule à la condition que chacune ait été en existence pendant au moins une année scolaire et que chacune lui ait fait parvenir une résolution distincte à cet effet ou si, d'une part, une pétition signée par au moins 20 pour cent des électeurs habitant dans les districts scolaires des commissions scolaires lui est présentée et, d'autre part, lors d'un scrutin, la majorité absolue au moins des électeurs votants qui habitent dans chaque district scolaire sont en faveur de la fusion. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 74*

combining the School Boards. *S.Y. 1989-90, c.25, s.74.*

Combining School Board with Council or school committee

75 The Minister may combine a School Board and a Council or school committee into a School Board at any time after the School Board and the Council or school committee have been in existence for at least one school year on separate resolutions from the School Board and the Council or school committee or on the combination of

(a) a petition from 20 per cent or more of the electors in the education and attendance areas of the School Board and the Council or school committee; and

(b) at a vote conducted, at least 50 per cent plus one of the voting electors resident in each education and attendance area voting in favour of combining the School Board with the Council or school committee. *S.Y. 1989-90, c.25, s.75.*

Ministerial authority to combine

76(1) Subject to subsection (2), the Minister may at any time combine two or more School Boards, two or more Councils, or one or more School Boards with one or more Councils.

(2) The Minister shall not combine a School Board or Council that is established on the basis of religion or language with a School Board or Council that is not established on the basis of that religion or language, unless requested to do so in accordance with section 73, 74 or 75. *S.Y. 1989-90, c.25, s.76.*

Transfer of assets

77(1) The Commissioner in Executive Council may make regulations respecting the transfer of property from the Government of the Yukon to a School Board and from a School Board to the Government of the Yukon.

Fusion d'une commission scolaire et d'un conseil ou d'un comité d'école

75 Le ministre peut fusionner à tout moment une commission scolaire et un conseil ou un comité d'école en une seule commission scolaire à la condition que ceux-ci aient été en existence pendant au moins une année scolaire et que chacun lui ait fait parvenir une résolution distincte à cet effet ou si, d'une part, une pétition signée par au moins 20 pour cent des électeurs habitant dans le district scolaire et dans la zone de fréquentation de la commission scolaire et du conseil ou du comité d'école lui est présentée et, d'autre part, lors d'un scrutin, la majorité absolue au moins des électeurs votants qui habitent dans chaque district et dans chaque zone sont en faveur de la fusion. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 75*

Pouvoir du ministre d'ordonner la fusion

76(1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre peut fusionner à tout moment plusieurs commissions scolaires, plusieurs conseils ou fusionner une ou plusieurs commissions scolaires avec un ou plusieurs conseils.

(2) Le ministre ne peut fusionner une commission scolaire ou un conseil qui a été constitué selon des critères de religion ou de langue avec une commission scolaire ou un conseil qui n'a pas été constitué selon le même critère, sauf si demande lui en est faite en conformité avec les articles 73, 74 ou 75. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 76*

Transfert des éléments d'actif

77(1) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, régir le transfert des biens du gouvernement du Yukon à une commission scolaire, et vice versa.

(2) A regulation under subsection (1) may be made to operate despite any provision of the *Financial Administration Act*. S.Y. 1989-90, c.25, s.77.

(2) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) peuvent être déclarés applicables malgré la *Loi sur la gestion des finances publiques*. L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 77

Division 2

Section 2

Elections

Élections

Election of School Boards

Élection des commissaires

78(1) There shall be a general election for trustees of School Boards every three years.

78(1) Une élection générale des commissaires d'une commission scolaire a lieu aux trois ans.

(2) Polling day shall be a Monday no earlier than the twenty-first day following the first publication of the notice of nominations of candidates pursuant to section 87. S.Y. 1996, c.13, s.1.

(2) Le scrutin est tenu un lundi, au plus tôt 21 jours suivant la première publication, selon l'article 87, des avis de présentation des candidatures. L.Y. 1996, ch. 13, art. 1

Election of Councils

Élection des membres des conseils

79(1) There shall be a general election for members of Councils not sooner than 23 months and not later than 25 months from the preceding general election on a date specified by the Minister.

79(1) Les membres des conseils sont élus lors d'une élection générale dont la date est fixée par le ministre; cette date est choisie entre le 23^e et le 25^e mois qui suivent l'élection générale précédente.

(2) Members of a Council shall hold office for a term of two years.

(2) Les membres sont élus pour un mandat de deux ans.

(3) The Commissioner in Executive Council on the recommendation of the chief electoral officer shall make any regulations necessary for the conduct of the election of members of a Council. S.Y. 1989-90, c.25, s.79.

(3) Le commissaire en conseil exécutif, sur la recommandation du directeur général des élections, prend les règlements qui sont nécessaires au déroulement des élections des membres d'un conseil. L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 79

Election of school committees

Élection des membres des comités d'école

80 The Minister shall establish the number of members of a school committee and shall provide for the election and term of office of the members of a school committee. S.Y. 1989-90, c.25, s.80.

80 Le ministre fixe le nombre des membres d'un comité d'école et prévoit leur élection ainsi que la durée de leur mandat. L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 80

Election of new School Boards and Councils

Élections des commissaires et des membres

81(1) The Minister shall set a date for the election of trustees of a School Board and members of a Council established between general elections.

81(1) Le ministre fixe la date des élections des commissaires d'une commission scolaire et des membres d'un conseil formés entre deux élections générales.

(2) Trustees and members elected between general elections shall hold office for a period of time that ends on the swearing in of trustees and members elected at the general election next following. *S.Y. 1996, c.13, s.2.*

(2) Les commissaires et les membres élus entre la tenue de deux élections générales exercent leurs fonctions jusqu'à l'assermentation des nouveaux élus lors de la prochaine élection générale. *L.Y. 1996, ch. 13, art. 2*

Qualifications of electors

82(1) Every person is entitled to vote in an election for a school committee, School Board or Council who, on polling day

- (a) is a Canadian citizen;
- (b) has reached the age of 18 years; and
- (c) is
 - (i) a resident pursuant to section 62 in the education area for the School Board or in the attendance area for the Council or school committee for the period of three months, or
 - (ii) a parent of a child in attendance at a school in the education or attendance area.

(2) A parent who has children attending more than one school may vote at the election for each School Board, Council, or school committee that is responsible for the school at which each child is in attendance.

(3) For the election of trustees of a School Board or members of a Council that is established on the basis of religion pursuant to the rights referred to in section 57, only those persons who are recognized by the Catholic Episcopal Corporation may vote in the election.

(4) For the election of trustees of a School Board or members of a Council that is established on the basis of language pursuant to the rights referred to in section 23 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, only those persons who possess the rights referred to in section 23 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* may vote in the election. *S.Y. 1996, c.13, s.3; S.Y. 1989-90, c.25, s.82.*

Qualité d'électeur

82(1) A qualité pour voter à l'élection des membres d'un comité d'école ou d'un conseil ou des commissaires d'une commission scolaire toute personne qui, le jour du scrutin :

- a) est de citoyenneté canadienne;
- b) est âgée d'au moins 18 ans et est soit résident, au sens de l'article 62, dans le district scolaire de la commission scolaire ou dans la zone de fréquentation du conseil ou du comité d'école depuis une période d'au moins trois mois, soit le père ou la mère d'un enfant qui fréquente une école située dans le district scolaire ou dans la zone de fréquentation.

(2) Les parents dont les enfants ne fréquentent pas la même école ont qualité pour voter à l'élection des commissaires ou des membres du conseil scolaire ou du comité d'école dont relève chacune des écoles que fréquentent leurs enfants.

(3) Seules les personnes que reconnaît la corporation épiscopale catholique peuvent voter à l'élection des commissaires d'une commission scolaire ou des membres d'un conseil constitué selon la religion en conformité avec les droits visés à l'article 57.

(4) Seules les personnes titulaires des droits visés à l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* peuvent voter à l'élection des commissaires de la commission scolaire ou des membres d'un conseil constitué selon la langue en conformité avec les droits visés à cet article. *L.Y. 1996, ch. 13, art. 3; L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 82*

Persons not qualified to vote

83 The chief electoral officer and the assistant chief electoral officer are not qualified to vote at an election under this Act and shall not vote at any such election. *S.Y. 1989-90, c.25, s.83.*

Chief electoral officer

84(1) The chief electoral officer appointed pursuant to the *Elections Act* shall, pursuant to this Division

- (a) exercise general direction and supervision over the administrative conduct of elections of School Boards and Councils;
- (b) enforce on the part of all election officers fairness, impartiality and compliance with the provisions of this Division;
- (c) issue to election officers those instructions the chief electoral officer considers necessary to ensure effective execution of the provisions of this Division; and
- (d) execute and perform all the powers and duties assigned to the chief electoral officer by this Division.

(2) If, during the course of an election, it appears to the chief electoral officer that, because of any mistake, miscalculation, emergency, or unusual or unforeseen circumstances, any of the provisions of this Division do not accord with the exigencies of the situation, the chief electoral officer may, by particular or general instructions, adapt any of the provisions of this Division to the execution of its intent to any degree the chief electoral officer considers necessary to meet the exigencies of the situation.

(3) The chief electoral officer may authorize the administrator of elections, appointed pursuant to the *Elections Act*, or any election officer appointed pursuant to this Division to exercise any of the powers or perform any of the

Personnes inhabiles à voter

83 Le directeur général des élections et l'administrateur n'ont pas le droit de voter à une élection tenue sous le régime de la présente loi et ne peuvent y voter. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 83*

Directeur général des élections

84(1) Le directeur général des élections nommé sous le régime de la *Loi sur les élections* est tenu, en conformité avec la présente section :

- a) d'assurer la direction générale et la surveillance du déroulement administratif des élections des commissions scolaires et des conseils;
- b) d'appliquer les règles d'équité et d'impartialité qui s'appliquent au personnel électoral et de voir à l'observation des dispositions de la présente section;
- c) de délivrer au personnel électoral les directives qu'il estime nécessaires à la mise en œuvre efficace des dispositions de la présente section;
- d) d'exercer toutes les attributions que la présente section lui confère.

(2) S'il estime, au cours d'une élection, que, par suite d'une erreur, d'un calcul erroné, d'une situation d'urgence ou de circonstances inhabituelles ou imprévues, les dispositions de la présente section ne répondent pas aux exigences de la situation, le directeur général des élections peut, par directives d'application particulière ou générale, adapter les dispositions de la présente section à la mise en œuvre de leur intention de la façon qu'il estime nécessaire pour faire face à la situation.

(3) Le directeur général des élections peut autoriser l'administrateur des élections nommé sous le régime de la *Loi sur les élections* ou un membre du personnel électoral nommé sous le régime de la présente section à exercer les

duties assigned to the chief electoral officer by this Act. *S.Y. 1989-90, c.25, s.84.*

attributions que la présente loi lui confère. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 84*

Returning officer

Directeur du scrutin

85(1) The chief electoral officer shall appoint a returning officer in the prescribed form for each education area and attendance area.

85(1) Le directeur général des élections nomme un directeur du scrutin, selon le formulaire réglementaire, pour chaque district scolaire et pour chaque zone de fréquentation.

(2) Every person who is a returning officer must be qualified as an elector in the education area or attendance area in respect of which the appointment is made.

(2) Seule une personne qui a qualité d'électeur dans le district ou la zone peut y être nommée à titre de directeur du scrutin.

(3) Every returning officer shall, on appointment, take the prescribed oath faithfully to perform the duties of returning officer without partiality, fear, favour or affection.

(3) Dès sa nomination, le directeur du scrutin prête le serment réglementaire d'exercer fidèlement les fonctions de directeur du scrutin sans partialité, crainte, favoritisme ni parti pris.

(4) The appointment of a returning officer shall terminate on completion of all duties required for the general election for which the appointment applies. *S.Y. 1989-90, c.25, s.85.*

(4) La nomination du directeur du scrutin se termine avec la fin de l'exercice de ses fonctions à l'égard de l'élection générale pour laquelle il a été nommé. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 85*

Qualifications of candidates

Conditions requises pour être candidat

86(1) A person is eligible to be nominated to become a trustee of a School Board or a member of a school committee or Council if that person is qualified as an elector in that education area or attendance area.

86(1) Tout électeur d'une zone de fréquentation ou d'un district scolaire peut être candidat au poste de commissaire ou de membre du conseil ou du comité d'école pertinent.

(2) A person may not be nominated or elected as a trustee of a School Board or a member of a Council if that person is ineligible to become a trustee or member and sit and vote on a School Board or Council unless

(2) Une personne ne peut être candidate ni être élue à titre de commissaire ou de membre d'un conseil si elle est inadmissible à l'exercice de ces fonctions, sauf si, à la fois :

(a) the ground for ineligibility is such that the person can divest it within 30 days after polling day; and

a) le motif d'inadmissibilité est tel qu'elle peut y remédier dans les 30 jours de la date du scrutin;

(b) the person, on nomination, files with the returning officer a statement in the prescribed form disclosing the ineligibility pursuant to paragraph 151(1)(e) and undertaking that, if elected, the ineligibility will be divested within 30 days after polling day.

b) lors de la présentation de sa candidature, elle dépose auprès du directeur du scrutin une déclaration, rédigée selon le formulaire réglementaire, faisant état du motif d'inadmissibilité visé à l'alinéa 151(1)e) et par laquelle elle s'engage, si elle est élue, à y remédier dans les 30 jours de la date du scrutin.

(3) If a candidate files a statement pursuant to subsection (2), the returning officer shall

- (a) advise every other candidate of the fact;
- (b) transmit a copy of the statement to the chief electoral officer; and
- (c) permit any elector or candidate to scrutinize a copy of the statement.

(4) A candidate who has filed a statement and undertaking pursuant to subsection (2) and who is subsequently elected and who fails, within 30 days of polling day, to divest the ground for ineligibility is guilty of an offence and the election of that candidate is void. *S.Y. 1989-90, c.25, s.86.*

Notice of nominations

87 The chief electoral officer shall publish a notice for the nominations of candidates for the offices of trustees of a School board or members of a Council in the prescribed form and manner. *S.Y. 1989-90, c.25, s.87.*

Nomination paper

88(1) Every candidate for the office of trustee of a School Board and member of a Council shall be nominated in the prescribed form.

(2) Any three or more persons qualified as electors in an education area or attendance area may nominate a candidate for that education area or attendance area by causing a nomination paper to be filed with the returning officer.

(3) The nomination paper shall be signed by the three or more persons nominating the candidate before a witness.

(4) A person being nominated as a candidate is entitled to be the witness under subsection (3). *S.Y. 1989-90, c.25, s.88.*

(3) Le directeur du scrutin qui reçoit d'un candidat la déclaration visée au paragraphe (2) :

- a) en informe tous les autres candidats;
- b) en transmet copie au directeur général des élections;
- c) permet aux électeurs ou aux candidats qui le désirent d'examiner une copie de la déclaration.

(4) Le candidat qui a remis la déclaration et l'engagement visés au paragraphe (2), qui est élu par la suite et qui fait défaut, avant l'expiration de cette période de 30 jours, de remédier au motif d'inadmissibilité est coupable d'une infraction et son élection est nulle. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 86*

Avis de présentation des candidatures

87 Le directeur général des élections publie un avis de présentation des candidatures au poste de commissaire ou de membre d'un conseil, selon le formulaire réglementaire et de la façon prévue par les règlements. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 87*

Déclaration de candidature

88(1) La candidature de chaque candidat au poste de commissaire ou de membre d'un conseil doit être présentée selon le formulaire réglementaire.

(2) Au moins trois électeurs de la zone de fréquentation ou du district scolaire peuvent proposer la candidature d'une personne en remplissant la déclaration de candidature et en la remettant au directeur du scrutin.

(3) Les personnes qui proposent un candidat doivent signer la déclaration de candidature devant un témoin.

(4) La personne dont la candidature est proposée peut agir comme témoin dans le cas visé au paragraphe (3). *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 88*

Nominations of candidates

89(1) The nomination date for an election for School Boards shall be 11 days before the election date for School Boards.

(2) The nomination date for a general election for Councils shall be prescribed by the Commissioner in Executive Council on the recommendation of the chief electoral officer.

(3) The nomination paper for a candidate as trustee of a School Board or member of a Council may be delivered to the returning officer

(a) at any time following the publication pursuant to section 87; or

(b) between 10 o'clock in the forenoon and 12 o'clock noon on the nomination date identified under subsection (1) at the place designated by the chief electoral officer for the holding of nomination proceedings. *S.Y. 1996, c.13, s.4; S.Y. 1989-90, c.25, s.89.*

Order of names on ballot paper

90(1) At the time set for the close of nominations of trustees for School Boards, the returning officer shall, in the presence of any candidates and electors who are present, establish, by the drawing of lots, the order in which the names of candidates shall appear on the ballot paper.

(2) On the completion of the drawing of lots under subsection (1), the returning officer shall record the results of the draw and at least two of the witnesses shall verify the results by statutory declaration in the prescribed form. *S.Y. 1989-90, c.25, s.90.*

Acclamation

91(1) If the number of nominations for candidates for the office of trustee of a School Board and member of a Council do not exceed the number to be elected, the returning officer shall declare the persons nominated to be

Présentation des candidatures

89(1) La date de présentation des candidatures lors des élections des commissaires d'une commission scolaire est fixée à 11 jours avant la date du scrutin.

(2) La date de présentation des candidatures lors des élections générales des membres des conseils est fixée par le commissaire en conseil exécutif sur la recommandation du directeur général des élections.

(3) La déclaration de candidature au poste de commissaire ou de membre de conseil peut être remise au directeur du scrutin :

a) à tout moment après que l'avis de présentation des candidatures est publié en conformité avec l'article 87;

b) entre 10 h et 12 h le jour de la présentation des candidatures, au lieu désigné à cette fin par le directeur général des élections. *L.Y. 1996, ch. 13, art. 4; L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 89*

Ordre des noms sur le bulletin de vote

90(1) Au moment prévu pour la clôture des présentations des candidatures aux postes de commissaire, le directeur du scrutin, devant les candidats et électeurs qui sont présents, détermine, en procédant à un tirage au sort, l'ordre dans lequel les noms des candidats seront inscrits sur le bulletin de vote.

(2) À la fin du tirage au sort, le directeur du scrutin inscrit les résultats et au moins deux témoins en attestent l'exactitude par déclaration solennelle faite selon le formulaire réglementaire. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 90*

Acclamation

91(1) Si le nombre de candidats n'est pas supérieur au nombre de postes de commissaire ou de membre d'un conseil à pourvoir, le directeur du scrutin les déclare élus et envoie au directeur général des élections un rapport à cet

elected and shall send to the chief electoral officer a report of their election together with the nomination papers of all persons nominated.

(2) The chief electoral officer shall cause a notice to be published of the names of persons elected under subsection (1) and shall forward a copy of this notice to the Minister. *S.Y. 1989-90, c.25, s.91.*

Election of School Boards

92 Sections 93 to 107 shall apply to the election of trustees for School Boards. *S.Y. 1989-90, c.25, s.92.*

Hours of polling

93 The hours of voting for the election of trustees of a School Board shall be established by the Commissioner in Executive Council on the recommendation of the chief electoral officer and be at least five consecutive hours between nine o'clock in the forenoon and nine o'clock in the afternoon. *S.Y. 1996, c.13, s.5.*

Polling places

94(1) The chief electoral officer shall determine the number and location for the polling places for an election.

(2) There shall be a minimum of one polling station in each polling place at an election. *S.Y. 1989-90, c.25, s.94.*

Deputy returning officer and poll clerk

95(1) The returning officer shall appoint, in the prescribed form, a deputy returning officer and poll clerk for each polling station.

(2) Every deputy returning officer and poll clerk shall take an oath in the prescribed form. *S.Y. 1989-90, c.25, s.95.*

Polling station supplies

96 The returning officer shall give to each deputy returning officer

effet, accompagné de la déclaration de candidature de chaque candidat.

(2) Le directeur général des élections fait publier un avis des personnes déclarées élues au titre du paragraphe (1) et en transmet copie au ministre. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 91*

Élection des commissaires

92 Les articles 93 à 107 s'appliquent à l'élection des commissaires. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 92*

Heures du scrutin

93 Les heures d'ouverture des bureaux de scrutin pour l'élection des commissaires sont fixées par le commissaire en conseil exécutif sur la recommandation du directeur général des élections et sont d'une durée d'au moins cinq heures consécutives entre 9 h et 21 h. *L.Y. 1996, ch. 13, art. 5*

Lieux de scrutin

94(1) Le directeur général des élections détermine le nombre et l'emplacement des lieux de scrutin.

(2) Il y a au moins un bureau de scrutin par lieu de scrutin. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 94*

Scrutateur et secrétaire du bureau de scrutin

95(1) Le directeur du scrutin nomme, selon le formulaire réglementaire, un scrutateur et un secrétaire du bureau de scrutin pour chaque bureau de scrutin.

(2) Les scrutateurs et les secrétaires du bureau de scrutin prêtent serment selon le formulaire réglementaire. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 95*

Accessoires d'élection

96 Le directeur du scrutin remet à chaque scrutateur :

- (a) enough ballot papers in the prescribed form;
- (b) the necessary materials for electors to mark their ballot papers;
- (c) a poll book in the prescribed form;
- (d) a sufficient supply of printed directions in the prescribed form for the guidance of electors in voting;
- (e) a ballot box; and
- (f) any other forms and supplies authorized by the chief electoral officer. *S.Y. 1989-90, c.25, s.96.*

List of electors

97 The chief electoral officer may cause a list of electors to be prepared and revised for any education area. *S.Y. 1989-90, c.25, s.97.*

Taking of the poll

98 The Commissioner in Executive Council, on the recommendation of the chief electoral officer, shall prescribe the procedures to be followed at the taking of the poll. *S.Y. 1989-90, c.25, s.98.*

Mail-in voting

99(1) An elector who will be unable to vote on polling day because of

- (a) infirmity;
- (b) hospitalization;
- (c) absence from the education area;
- (d) confinement to a corrections centre;
- (e) hours of employment; or
- (f) appointment as a deputy returning officer or poll clerk pursuant to section 95

may apply before the close of the polls on

- a) un nombre suffisant de bulletins de vote conformes au modèle réglementaire;
- b) le matériel nécessaire pour permettre aux électeurs de marquer leur bulletin de vote;
- c) un registre du scrutin conforme au modèle réglementaire;
- d) une quantité suffisante d'instructions imprimées en la forme réglementaire pour permettre aux électeurs de voter;
- e) une urne;
- f) les autres formulaires et accessoires qu'autorise le directeur général des élections. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 96*

Liste électorale

97 Le directeur général des élections fait préparer et réviser la liste électorale pour chaque district scolaire. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 97*

Scrutin

98 Le commissaire en conseil exécutif, sur la recommandation du directeur général des élections, fixe la procédure applicable au déroulement du scrutin. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 98*

Scrutin par correspondance

99(1) L'électeur qui sera incapable de se présenter au bureau de scrutin pour motif d'infirmité, d'hospitalisation, d'absence du district scolaire, d'incarcération dans un centre correctionnel, d'heures de travail ou du fait qu'il a été nommé, conformément à l'article 95, scrutateur ou secrétaire du bureau de scrutin peut demander par écrit au directeur du scrutin, avant la clôture du scrutin et selon le formulaire réglementaire, de voter par correspondance.

polling day in writing in the prescribed form to the returning officer to vote by mail-in ballot.

(2) The returning officer, on receipt of an application to vote by mail-in ballot, shall

(a) confirm that the person is qualified as an elector in the education area;

(b) enter the elector's name in a poll book; and

(c) mail or cause to be delivered to the elector after nomination day

(i) a ballot paper in the prescribed form initialled by the returning officer,

(ii) a ballot paper envelope for the marked ballot,

(iii) a certificate envelope,

(iv) an outer envelope for transmission to the returning officer,

(v) a list of the candidates nominated, and

(vi) instructions for marking and returning the mail-in ballot paper.

(3) An elector who receives a mail-in ballot paper shall

(a) mark the ballot paper for as many candidates as are to be elected; and

(b) mail or cause to be delivered to the returning officer before the close of the poll on polling day the outer envelope containing the marked ballot paper, the ballot paper envelope and the certificate envelope.

(4) The returning officer shall

(a) if the ballot paper is received before the close of the polls on polling day

(i) confirm the elector's identity from the certificate envelope before placing it in

(2) Dès qu'il reçoit la demande de vote par correspondance, le directeur du scrutin :

a) détermine si l'auteur de la demande a qualité d'électeur dans le district scolaire;

b) inscrit le nom de l'électeur dans le registre du scrutin;

c) lui poste ou lui fait parvenir après le jour des présentations des candidatures :

(i) un bulletin de vote, rédigé en la forme réglementaire, paraphé par le directeur du scrutin,

(ii) une enveloppe du bulletin de vote pour le bulletin de vote marqué,

(iii) une enveloppe-certificat,

(iv) une enveloppe extérieure pour transmission au directeur du scrutin,

(v) la liste des candidats,

(vi) les directives sur la façon de marquer son bulletin de vote et de le retourner par la poste.

(3) L'électeur qui reçoit ces documents :

a) marque son bulletin de vote en choisissant autant de candidats qu'il y a de postes à pourvoir;

b) poste ou fait parvenir au directeur du scrutin, avant la clôture du scrutin, l'enveloppe extérieure contenant le bulletin de vote marqué, l'enveloppe du bulletin de vote et l'enveloppe-certificat.

(4) Le directeur du scrutin :

a) s'il reçoit le bulletin de vote avant la clôture du scrutin :

(i) vérifie l'identité de l'électeur à l'aide des renseignements inscrits sur

the ballot box, and

(ii) enter the word "voted" in the poll book;

or

(b) if the ballot paper is received before the close of the polls on polling day but the elector's identity cannot be confirmed by the certificate envelope,

(i) place it unopened in the envelope for spoiled ballot papers, and

(ii) enter the phrase "spoiled ballot paper" in the poll book;

or

(c) if the ballot paper is received after the close of the polls, transmit the certificate envelope unopened to the chief electoral officer who shall destroy it.

(5) Immediately after the close of the poll, the returning officer shall

(a) proceed pursuant to section 103;

(b) open the ballot box and remove the certificate envelopes;

(c) open the certificate envelopes, remove the ballot envelopes and place the certificate envelopes in the special envelope provided for that purpose;

(d) open the ballot envelopes and remove the ballots; and

(e) count the ballots following procedures required for an ordinary poll. *S.Y. 1996, c.13, s.6; S.Y. 1989-90, c.25, s.99.*

Initials on ballot papers

100 The deputy returning officer shall initial in ink each ballot paper supplied by the returning officer before the poll opens on polling day in front of the poll clerk and any

l'enveloppe-certificat avant de la mettre dans l'urne,

(ii) inscrit l'expression « a voté » dans le registre du scrutin;

b) si l'enveloppe est reçue avant la clôture du scrutin, mais qu'il n'est pas possible de vérifier l'identité de l'électeur à l'aide des renseignements inscrits sur l'enveloppe-certificat :

(i) met l'enveloppe, sans l'ouvrir, dans l'enveloppe destinée à recevoir les bulletins détériorés,

(ii) inscrit l'expression « bulletin détérioré » dans le registre du scrutin;

c) si le bulletin est reçu après la clôture du scrutin, transmet l'enveloppe-certificat sans l'ouvrir au directeur général des élections, qui la détruit.

(5) À la clôture du scrutin, le directeur du scrutin :

a) applique la procédure prévue à l'article 103;

b) ouvre l'urne et en retire les enveloppes-certificats;

c) ouvre les enveloppes-certificats, en retire les enveloppes de bulletins de vote et place les enveloppes-certificats dans l'enveloppe spéciale prévue à cette fin;

d) ouvre les enveloppes de bulletins de vote et en retire les bulletins de vote;

e) dépouille les bulletins de vote de la façon normale. *L.Y. 1996, ch. 13, art. 6; L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 99*

Paraphe

100 Le scrutateur paraphe à l'encre chaque bulletin de vote que lui remet le directeur du scrutin avant l'ouverture du scrutin le jour du scrutin en présence du secrétaire du bureau de

candidates or agents who are present. *S.Y. 1989-90, c.25, s.100.*

Candidates' agents

101 Candidates shall be entitled to be represented at each polling station by agents who shall deliver their appointments in the prescribed form to the deputy returning officer. *S.Y. 1989-90, c.25, s.101.*

Oath of qualification

102 If any objection is made to the qualification of any person to vote at an election for trustee of a School Board, the deputy returning officer shall require that person to take the prescribed oath before delivering a ballot paper to that person. *S.Y. 1989-90, c.25, s.102.*

Counting of ballots

103(1) At the time for the close of the poll, the deputy returning officer shall declare the poll closed and, with the assistance of the poll clerk, before any candidates or agents who are present, open the ballot box and count the ballots.

(2) Every ballot paper shall be void and shall not be counted

- (a) on which votes are given to more candidates than are to be elected;
- (b) on which a mark appears to identify the ballot of a particular voter;
- (c) which is unmarked; or
- (d) from which it is uncertain for whom the ballot has been marked.

(3) If, during the counting of the ballots, the deputy returning officer discovers that the initials do not appear on the back of any ballot, the deputy returning officer shall, in the

scrutin et des candidats ou de leurs agents qui sont présents. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 100*

Agents des candidats

101 Les candidats peuvent être représentés dans chaque bureau de scrutin par des agents qui doivent remettre au scrutateur le document attestant leur nomination, rédigé selon le formulaire réglementaire. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 101*

Serment

102 Le scrutateur exige d'une personne qu'elle prête serment selon le formulaire réglementaire avant de lui remettre un bulletin de vote si opposition est formée à l'égard de son vote parce qu'elle ne satisfait pas aux conditions requises pour être électeur. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 102*

Dépouillement du scrutin

103(1) À l'heure déterminée pour la clôture du scrutin, le scrutateur déclare le scrutin clos et, avec l'aide du secrétaire du bureau de scrutin, devant les candidats ou leurs agents qui sont présents, ouvre l'urne et dépouille le scrutin.

(2) Les bulletins de vote suivants sont nuls et ne sont pas comptés :

- a) ceux sur lesquels a été choisi un nombre de candidats supérieur au nombre de postes à pourvoir;
- b) ceux sur lesquels apparaît une marque permettant d'identifier un votant en particulier;
- c) les bulletins blancs;
- d) ceux qui sont marqués de telle façon qu'il est impossible de déterminer l'identité des candidats choisis.

(3) Au cours du dépouillement et devant le secrétaire du bureau de scrutin et les candidats ou leurs agents, le scrutateur ajoute le paraphe au bulletin de vote non paraphé, s'il est

presence of the poll clerk and any candidates and agents, add the initials and count the ballot if the deputy returning officer is satisfied that

- (a) the ballot has been supplied by the deputy returning officer;
- (b) the omission has been made in good faith; and
- (c) every ballot paper has been accounted for. *S.Y. 1989-90, c.25, s.103.*

Statement of votes

104 Each deputy returning officer shall make the necessary number of copies of the statement of votes in the prescribed form as follows

- (a) one copy shall remain attached to the poll book;
- (b) one copy shall be retained by the deputy returning officer;
- (c) one copy for the returning officer shall be enclosed in a special envelope supplied for that purpose, sealed by the deputy returning officer and deposited by the deputy returning officer in the ballot box;
- (d) one copy shall be delivered to each of the candidates' agents; and
- (e) one copy shall be mailed to each candidate in the special envelope provided for this purpose. *S.Y. 1989-90, c.25, s.104.*

Sealing of documents

105(1) On completion of the counting of the ballots and ballot papers, the deputy returning officer shall place the following things in an envelope supplied for this purpose

- (a) the poll book;
- (b) envelopes containing the unused and spoiled ballot papers, the rejected ballots and the ballots counted;

convaincu de l'existence des faits suivants :

- a) il a remis le bulletin;
- b) l'omission a été faite de bonne foi;
- c) il ne manque aucun bulletin de vote. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 103*

Relevé du scrutin

104 Le scrutateur établit, selon le formulaire réglementaire, le nombre nécessaire de copies du relevé du scrutin pour pouvoir :

- a) en brocher une au registre du scrutin;
- b) en conserver une;
- c) en envoyer une au directeur du scrutin dans l'enveloppe spéciale prévue à cette fin, qu'il scelle lui-même et place dans l'urne;
- d) en remettre une à l'agent de chaque candidat;
- e) en poster une à chaque candidat dans l'enveloppe spéciale prévue à cette fin. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 104*

Documents scellés

105(1) Le dépouillement terminé, le scrutateur place les objets suivants dans une enveloppe spéciale prévue à cette fin :

- a) le registre du scrutin;
- b) les enveloppes contenant les bulletins de vote détériorés et non utilisés, les bulletins rejetés et les bulletins utilisés;

- (c) the envelope containing the list of electors; and
- (d) the appointments of candidates' agents.

(2) On compliance with subsection (1), the deputy returning officer shall

- (a) seal the envelope in the prescribed form;
- (b) sign the envelope;
- (c) place the sealed envelope in the ballot box;
- (d) place all other documents used at the poll in the ballot box; and
- (e) deliver the ballot box to the returning officer. *S.Y. 1989-90, c.25, s.105.*

Declaration of candidates elected

106(1) At 12 o'clock noon on the next day following polling day, the returning officer shall, in the presence of those candidates or their agents who attend the proceedings, open the ballot boxes and, from the statements of the votes contained in the ballot boxes, officially add up the number of ballots cast for each candidate and the number of rejected ballots.

(2) The returning officer shall immediately declare the names of the candidates elected and report those names to the chief electoral officer.

(3) The returning officer shall deliver the ballot boxes and their contents to the chief electoral officer.

(4) The chief electoral officer shall cause a notice to be published of the names of candidates elected and shall forward a copy of this notice to the Minister. *S.Y. 1989-90, c.25, s.106.*

Recount

- 107(1) If, after the addition of the votes,
- (a) there is an equal number of votes for two

- c) l'enveloppe qui contient la liste électorale;
- d) les documents de nomination des agents des candidats.

(2) Ces objets étant placés dans l'enveloppe, le scrutateur :

- a) la scelle en la forme réglementaire;
- b) la signe;
- c) la met dans l'urne;
- d) met dans l'urne tous les autres documents utilisés au bureau de scrutin;
- e) remet l'urne au directeur du scrutin. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 105*

Déclaration d'élection

106(1) À midi le lendemain du jour du scrutin, le directeur du scrutin, devant les candidats ou leurs agents qui sont présents, ouvre les urnes et, en utilisant les relevés du scrutin qui s'y trouvent, procède au recensement général des voix exprimées pour chaque candidat et du nombre de bulletins rejetés.

(2) Le directeur du scrutin annonce immédiatement les noms des candidats élus et en fait rapport au directeur général des élections.

(3) Le directeur du scrutin envoie les urnes et leur contenu au directeur général des élections.

(4) Le directeur général des élections fait publier un avis des noms des candidats élus et en envoie copie au ministre. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 106*

Recomptage

107(1) Le directeur général des élections fixe la date du recomptage si, après le recensement général des votes :

or more candidates for the final position on a School Board; or

(b) the chief electoral officer is notified no later than three days after the addition that a candidate or an elector in an education area is filing an application for a recount in the prescribed form which states

(i) eight or fewer votes separate the last place candidate elected from the candidate with the next highest number of votes, or

(ii) at the counting of the ballots there were ballots which either should or should not have been counted,

the chief electoral officer shall appoint a time for the recount which shall be within seven days following the addition of the votes under paragraph (a) or notification of the application under paragraph (b) and so advise the returning officer and each candidate.

(2) At the time for the recount, the returning officer for the education area, in front of three witnesses appointed by the chief electoral officer and any candidates who are present, shall recount the ballots including the ballots cast for each candidate and the unused, spoiled and rejected ballots and verify or correct the statements of the vote.

(3) If the recount results in an equal number of votes for two or more candidates for the final position on a School Board, the election shall be decided by the drawing of lots by the returning officer in front of witnesses.

(4) At least two of the witnesses shall verify the results of the drawing of lots by declaration in the prescribed form.

(5) At the conclusion of the recount, the returning officer shall immediately proceed pursuant to section 106 to declare the names of the candidates elected. *S.Y. 1989-90, c.25, s.107.*

a) le nombre de voix exprimées en faveur d'au moins deux candidats pour le dernier poste de commissaire est égal;

b) il est informé, au plus tard trois jours après le recensement général, qu'un candidat ou un électeur dépose une requête en recomptage selon le formulaire réglementaire pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

(i) huit voix ou moins séparent le dernier candidat élu du candidat ayant le plus grand nombre de voix qui suit,

(ii) lors du dépouillement du scrutin, il y a eu mécompte des bulletins de vote;

le recomptage ne peut être tenu plus de sept jours après le recensement général des votes ou l'avis de présentation d'une requête en recomptage; le directeur général des élections en avise alors le directeur du scrutin et chaque candidat.

(2) À la date fixée pour le recomptage, le directeur du scrutin du district scolaire, devant trois témoins nommés par le directeur général des élections et les candidats qui sont présents, procède au recomptage des bulletins de vote, notamment les voix exprimées pour chaque candidat, et des bulletins non utilisés, détériorés et rejetés; il vérifie aussi et corrige, s'il y a lieu, les relevés du scrutin.

(3) En cas de partage pour le dernier poste de commissaire à pourvoir, l'élection se décide par tirage au sort auquel procède le directeur du scrutin en présence de témoins.

(4) Au moins deux des témoins attestent l'exactitude des résultats du tirage au sort en souscrivant une déclaration selon le formulaire réglementaire.

(5) Le recomptage terminé, le directeur du scrutin applique immédiatement la procédure prévue à l'article 106 à l'égard de la déclaration d'élection. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 107*

Vacancies

108(1) If a vacancy occurs on a Council between general elections, the Minister may appoint, on the recommendation of the Council, a person to fill the vacant office or may cause a by-election to be held.

(2) If a vacancy occurs on a School Board between general elections, the chief electoral officer shall arrange for a by-election within 60 days of the date of notification of the vacancy to fill the vacant office except when the vacancy occurs during the six month period immediately preceding the next general election, in which case the Minister may appoint, on the recommendation of the School Board, a person to fill the vacant office. *S.Y. 1989-90, c.25, s.108.*

Commissioner in Executive Council

109 The Commissioner in Executive Council, on the recommendation of the chief electoral officer, may

- (a) make any regulations necessary for giving effect to this Division or for carrying out the provisions hereof according to its intent and meaning;
- (b) prescribe forms, badges, seals, and other election materials for the purposes of this Division; and
- (c) prescribe the manner of publication of notices or documents that are to be published pursuant to this Division. *S.Y. 1989-90, c.25, s.109.*

Oath administered as provided

110 If any oath, affirmation, affidavit, or declaration is authorized or directed to be made, taken or administered pursuant to this Division, it shall be administered by a judge of any court, the returning officer, a deputy returning officer, a poll clerk, a notary public, a justice of the peace, or a peace officer. *S.Y. 1989-90, c.25, s.110.*

Vacance

108(1) En cas de vacance d'un poste de membre d'un conseil entre des élections générales, le ministre peut nommer, sur la recommandation du conseil, une personne pour occuper le poste vacant ou décider de la tenue d'une élection partielle.

(2) En cas de vacance d'un poste de commissaire entre des élections générales, le directeur général des élections procède à la tenue d'une élection partielle dans les 60 jours de la date de l'avis de vacance; toutefois, si le poste devient vacant durant la période de six mois qui précède les élections générales, le ministre peut nommer, sur la recommandation de la commission scolaire, une personne pour occuper le poste vacant. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 108*

Commissaire en conseil exécutif

109 Le commissaire en conseil exécutif, sur la recommandation du directeur général des élections, peut :

- a) prendre les règlements jugés nécessaires à la mise en œuvre de la présente section en conformité avec son intention et son sens;
- b) déterminer les formulaires, insignes, sceaux et autres accessoires d'élection nécessaires à la mise en œuvre de la présente section;
- c) fixer le mode de publication des avis ou des documents qui doivent être publiés en conformité avec la présente section. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 109*

Serment

110 Les personnes suivantes sont autorisées à faire prêter serment ou à recevoir les affirmations solennelles, affidavits ou déclarations prévus sous le régime de la présente section : un juge d'un tribunal, le directeur du scrutin, le scrutateur, le secrétaire du bureau de scrutin, un notaire public, un juge de paix ou un agent de la paix. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 110*

Remuneration for election officers

111(1) The Commissioner in Executive Council shall, after consultation with the chief electoral officer, prescribe the remuneration and expenses to be paid to election officers and other staff provided for in this Division.

(2) An accountable advance may be made to an election officer to defray office and other incidental expenses. *S.Y. 1989-90, c.25, s.111.*

Division 3

Powers and Duties

School committees

112(1) A school committee shall be an advisory committee for the school in its attendance area.

(2) A school committee may

(a) advise the school administration on any matter relating to the school; and

(b) perform any duty or function referred to it by the Minister. *S.Y. 1989-90, c.25, s.112.*

School Councils

113(1) A Council shall

(a) review, modify if necessary, and approve the school objectives, educational priorities and courses of study by grades, as prepared by the school administration, and other matters required for the effective functioning of the school;

(b) make recommendations to the superintendent for the allocation of resources within the budget approved for the school;

(c) participate in the selection procedures for persons to be interviewed for the position of principal and select for appointment a principal;

Rémunération du personnel électoral

111(1) Le commissaire en conseil exécutif, après consultation avec le directeur général des élections, détermine la rémunération et les indemnités auxquelles a droit le personnel électoral prévu par la présente section.

(2) Une avance à justifier peut être remise à un membre du personnel électoral au titre de ses frais de bureau et de ses faux frais. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 111*

Section 3

Pouvoirs et fonctions

Comités d'école

112(1) Le comité d'école est un comité consultatif auprès de l'école située dans sa zone de fréquentation.

(2) Le comité d'école peut :

a) conseiller l'administration scolaire sur toute question concernant l'école;

b) exercer les fonctions que lui confie le ministre. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 112*

Conseil

113(1) Le conseil :

a) révisé, modifie si nécessaire et approuve les objectifs scolaires, les priorités pédagogiques et le contenu des cours pour chaque année, que prépare l'administration scolaire, ainsi que toute autre question nécessaire au fonctionnement de l'école;

b) fait des recommandations au surintendant au sujet de la répartition des ressources budgétées approuvées pour l'école;

c) participe au processus de sélection des candidats au poste de directeur d'école et choisit la personne qui sera nommée à ce poste;

(d) in consultation with the superintendent, school administration and teachers, establish a procedure for resolving disputes between schools, parents and teachers;

(e) keep a complete and accurate report of its meetings and provide a copy to the Minister within 30 days of each meeting;

(f) make any necessary banking arrangements;

(g) keep a complete and accurate record of financial transactions in a form prescribed by the Minister;

(h) approve or cause to be approved all accounts payable by a Council for payment;

(i) establish an attendance policy for students who are enrolled in its school;

(j) procure a corporate seal; and

(k) prepare reports, provide information and perform any duties as may be required under this Act.

(2) A Council may

(a) propose and offer locally developed courses of study and locally approved instructional materials subject to the approval of the Minister and this Act;

(b) receive and spend funds pursuant to this Act;

(c) provide advice to the Minister respecting

(i) the establishment of the school year and school day,

(ii) school closures,

(iii) teaching and support staff requirements,

(iv) transportation services,

d) en consultation avec le surintendant, l'administration scolaire et les enseignants, fixe la procédure applicable à la résolution des différends entre les écoles, les parents et les enseignants;

e) tient un procès-verbal complet et précis de ses réunions et en fait parvenir copie au ministre dans les 30 jours de chaque réunion;

f) prend les arrangements bancaires nécessaires;

g) tient un relevé complet et précis de toutes ses opérations financières en la forme prescrite par le ministre;

h) approuve ou fait approuver tous les comptes qu'il doit payer;

i) établit la politique d'assiduité que doivent suivre les élèves inscrits dans son école;

j) obtient un sceau officiel;

k) prépare les rapports, fournit les renseignements et exerce les fonctions que prévoit la présente loi.

(2) Le conseil peut :

a) offrir des cours mis sur pied localement et du matériel pédagogique créé localement, sous réserve de l'approbation du ministre et des autres dispositions de la présente loi;

b) recevoir et dépenser ses fonds en conformité avec la présente loi;

c) conseiller le ministre à l'égard des questions suivantes :

(i) l'établissement du calendrier scolaire,

(ii) la fermeture des écoles,

(iii) les besoins en personnel enseignant et de soutien,

(iv) les services de transport,

- (v) school renovations and capital budget for the school, and
- (vi) school programs;
- (d) establish committees and specify the powers and duties of the committees;
- (e) establish rules and policies on any matter within its jurisdiction;
- (f) approve the allocation and expenditure of those discretionary funds allocated to the school within its budget;
- (g) direct the superintendent to evaluate a teacher, principal or other staff member and to provide a report to the Council of the evaluation, which report shall be returned to the superintendent immediately after the Council has reviewed and considered it;
- (h) direct the principal to evaluate a teacher and to provide a report to it of the evaluation, which report shall be returned to the superintendent immediately after the Council has reviewed and considered it;
- (i) recommend to the superintendent the dismissal, transfer, discipline or demotion of a teacher, principal or other employee in the school and provide reasons for the recommendation;
- (j) approve curricular and extra-curricular field trips of more than one day's duration; and
- (k) approve the allocation of school days for extra-curricular activities. *S.Y. 1989-90, c.25, s.113.*

Powers of the Minister

114(1) The Minister is responsible for the operation and management of any school in an attendance area in which there is a school committee or Council.

- (v) les rénovations et le budget de fonctionnement de l'école,
- (vi) les programmes scolaires;
- d) constituer des comités et fixer leurs attributions;
- e) prendre des règles et des principes directeurs sur toute question relevant de sa compétence;
- f) approuver l'affectation et la dépense des fonds discrétionnaires affectés à l'école dans son budget;
- g) ordonner au surintendant de lui remettre un rapport d'évaluation d'un enseignant, d'un directeur d'école ou d'un autre membre du personnel, ce rapport devant être remis immédiatement au surintendant après que le conseil l'a étudié;
- h) ordonner au directeur d'école de lui remettre un rapport d'évaluation d'un enseignant, ce rapport devant être remis au surintendant immédiatement après que le conseil l'a étudié;
- i) recommander au surintendant le renvoi, la mutation, la rétrogradation d'un enseignant, d'un directeur d'école ou d'un autre membre du personnel de l'école ou la prise de mesures disciplinaires à son égard et donner les motifs de la recommandation;
- j) approuver la tenue des activités scolaires ou parascolaires à l'extérieur de l'école dont la durée est supérieure à une journée;
- k) approuver l'affectation des jours de classe aux activités parascolaires. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 113*

Pouvoirs du ministre

114(1) Le ministre est responsable du fonctionnement et de la gestion des écoles situées dans une zone de fréquentation pour laquelle existe un comité d'école ou un conseil.

(2) The Minister shall evaluate, at least once every five years, each of the schools operated by the Minister in accordance with guidelines, standards, and procedures established by the Minister. *S.Y. 1989-90, c.25, s.114.*

Discretionary grants

115 The Minister may supply property and make grants and contributions to a Council to use in the exercise of its powers and duties under this Act, subject to terms and conditions stipulated by the Minister. *S.Y. 1989-90, c.25, s.115.*

School Boards

116(1) A School Board shall

- (a) select staff, including principals and teachers, for hiring, dismissal, discipline, transfer, promotion and demotion subject to this Act and any applicable collective agreement;
- (b) review, modify if necessary, and approve the school plan prepared by the school administration for each school operated by it;
- (c) provide educational programs, including locally developed courses, for its students as required by this Act;
- (d) establish policies for the administration, management and operation of its schools, including a student attendance policy;
- (e) receive by grant or contribution any funds that are approved by the Minister;
- (f) maintain, repair, furnish and keep in good order all of its real and personal property;
- (g) provide suitable and necessary equipment and supplies for schools operated by it, including locally approved instructional materials;
- (h) in consultation with the director, school administration and teachers, establish a

(2) Au moins une fois par cinq ans, le ministre est tenu d'évaluer chacune des écoles qui relèvent de son autorité, en conformité avec les lignes directrices, les normes et la procédure qu'il détermine. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 114*

Subventions

115 Le ministre peut fournir des biens, accorder des subventions et octroyer des contributions à un conseil pour lui permettre d'exercer les attributions que lui confère la présente loi, sous réserve des modalités que le ministre y attache. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 115*

Commissions scolaires

116(1) La commission scolaire :

- a) sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des conventions collectives applicables, choisit le personnel, notamment les directeurs d'école et les enseignants, chargé du recrutement, du renvoi, de la discipline, de la mutation, de la promotion et de la rétrogradation;
- b) révisé, modifie si nécessaire et approuve le plan d'école que prépare l'administration scolaire pour chaque école qui relève de son autorité;
- c) offre à ses élèves, en conformité avec la présente loi, des programmes d'études, lesquels peuvent comporter des cours mis sur pied localement;
- d) établit des principes directeurs applicables à l'administration, à la gestion et au fonctionnement de ses écoles, notamment des principes directeurs en matière d'assiduité des élèves;
- e) reçoit, par voie de subvention ou de contribution, les fonds qu'approuve le ministre;
- f) entretient, répare, meuble et tient en bon état tous ses biens réels et personnels;
- g) fournit l'équipement et les fournitures

procedure for resolving disputes between its schools, parents and teachers;

(i) ensure that its schools are conducted in accordance with the requirements of this Act;

(j) evaluate in accordance with guidelines, standards and procedures established by the Minister at least once every five years each of the schools operated by it and provide a copy of the evaluation to the Minister;

(k) keep a complete and accurate report of its meetings and provide a copy to the Minister within 30 days of each meeting;

(l) make any banking arrangements necessary for the carrying out of its duties and powers;

(m) keep a complete and accurate record of financial transactions in a form prescribed by the Minister;

(n) approve or cause to be approved for payment all accounts payable by the School Board;

(o) procure a corporate seal;

(p) if requested by the parents, establish a parent advisory group for every school operated by it when it operates more than one school and make rules for the election and operation of the groups;

(q) prepare reports, provide information and perform any duties that may be required under this Act, its regulations and guidelines, or by the Minister;

(r) arrange for the examination and investigation of

(i) student progress,

(ii) order among and discipline of students,

(iii) the system of instruction,

nécessaires et suffisants aux écoles qui relèvent de son autorité, notamment le matériel pédagogique approuvé localement;

h) en consultation avec le directeur, l'administration scolaire et les enseignants, fixe la procédure applicable à la résolution des différends entre ses écoles, les parents et les enseignants;

i) veille à ce que ses écoles soient gérées en conformité avec la présente loi;

j) évalue chacune des écoles qui relèvent de son autorité, au moins une fois tous les cinq ans, en conformité avec les lignes directrices, les normes et la procédure déterminées par le ministre et remet une copie de l'évaluation au ministre;

k) tient un procès-verbal complet et précis de ses réunions et en fait parvenir copie au ministre dans les 30 jours de chaque réunion;

l) prend les arrangements bancaires nécessaires à l'exercice de ses attributions;

m) tient un relevé complet et précis de toutes ses opérations financières en la forme prescrite par le ministre;

n) approuve ou fait approuver tous les comptes qu'il doit payer;

o) obtient un sceau officiel;

p) à la demande des parents, constitue un groupe consultatif des parents pour chaque école qui relève de son autorité et prend des règles portant sur l'élection des dirigeants et le fonctionnement de ces groupes;

q) prépare les rapports, fournit les renseignements et exerce les fonctions que prévoient la présente loi, ses règlements et les lignes directrices ou que demande le ministre;

r) voit au contrôle et à la vérification :

(i) des progrès des élèves,

- (iv) the mode of keeping school records, and
- (v) conditions of buildings and premises;
- (s) keep in force any policy or policies of insurance required by the Minister or, with the approval of the Minister, participate in alternative insurance schemes that insure the amounts and against the risks prescribed by the Minister;
- (t) develop and maintain policies for the purchase of goods and services and for undertaking capital works.

(2) A School Board may

- (a) advise the Minister respecting
 - (i) school closures, and
 - (ii) transportation services;
- (b) establish committees and specify powers and duties for the committees;
- (c) purchase or rent school premises or staff residences;
- (d) direct the director to evaluate a teacher, principal or other staff member and provide a report to the School Board on the evaluation, which report shall be returned to the director immediately after the School Board has reviewed and considered it;
- (e) direct a principal to evaluate a teacher and provide a report to the School Board on the evaluation, which report shall be returned to the director immediately after the School Board has reviewed and considered it;
- (f) acquire real and personal property by way of purchase, bequest or lease;

- (ii) de l'ordre et de la discipline chez les élèves,
- (iii) du système d'instruction,
- (iv) de la tenue des dossiers scolaires,
- (v) de l'état des bâtiments et des installations;

s) maintient en vigueur les polices d'assurance qu'exige le ministre ou, avec l'approbation du ministre, participe à des modes différents d'assurance qui assurent pour un montant fixé par le ministre les risques qu'il détermine;

t) établit des principes directeurs applicables à l'achat des biens et services et aux dépenses en capital.

(2) La commission scolaire peut :

- a) conseiller le ministre à l'égard de la fermeture des écoles et des services de transport;
- b) constituer des comités et fixer leurs attributions;
- c) acheter ou louer des locaux pour les écoles ou des résidences pour le personnel;
- d) ordonner au directeur de lui remettre un rapport d'évaluation d'un enseignant, d'un directeur d'école ou d'un autre membre du personnel, ce rapport devant être remis immédiatement au directeur après que la commission l'a étudié;
- e) ordonner à un directeur d'école de lui remettre un rapport d'évaluation d'un enseignant, ce rapport devant être remis au directeur immédiatement après que la commission l'a étudié;
- f) acquérir des biens réels et personnels par voie d'achat, de legs ou de bail;
- g) voir au perfectionnement professionnel des enseignants;

(g) provide for professional development of teachers;

(h) approve curricular and extra-curricular field trips of more than one day's duration; and

(i) approve the allocation of school days for extra-curricular activities. *S.Y. 1989-90, c.25, s.116.*

Agreements

117(1) A Council may make an agreement with the Government of the Yukon for the provision and undertaking of any capital, maintenance, or other project with respect to a school in the Council's attendance area.

(2) When there is a transfer of a school to a School Board, the School Board may make an agreement with a municipality or other government agency for the joint use of recreation, school, and community facilities. *S.Y. 1989-90, c.25, s.117.*

Other agreements

118(1) A School Board, with the approval of the Minister, may make agreements with the Government of Canada, a Yukon First Nation, any agency of the Government of Canada, the government or agent of any other jurisdiction, another School Board, or with a department or agency of the Government of the Yukon respecting the provision or joint provision and operation of educational and other ancillary services, including transportation and the operation of school residences.

(2) The Minister shall issue policies and guidelines for the joint provision or operation of educational and other ancillary services by School Boards. *S.Y. 1989-90, c.25, s.118.*

h) approuver la tenue des activités scolaires ou parascolaires à l'extérieur de l'école dont la durée est supérieure à une journée;

i) approuver l'affectation des jours de classe aux activités parascolaires. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 116*

Accords

117(1) Le conseil peut conclure des accords avec le gouvernement du Yukon en vue de l'établissement et de la prise en charge de tout projet, notamment d'immobilisation ou d'entretien, à l'égard d'une école située dans sa zone de fréquentation.

(2) En cas de transfert d'une école à une commission scolaire, la commission scolaire peut conclure des accords avec une municipalité ou un autre organisme gouvernemental portant sur l'utilisation conjointe des installations communautaires, scolaires ou récréatives. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 117*

Autres accords

118(1) Avec l'approbation du ministre, une commission scolaire peut conclure des accords avec le gouvernement du Canada, une première nation du Yukon, un organisme fédéral, le gouvernement ou un organisme situé à l'extérieur du Yukon, une autre commission scolaire ou un ministère ou un organisme du gouvernement du Yukon concernant la fourniture ou l'utilisation et l'exploitation conjointes de services éducatifs et auxiliaires, notamment les services de transport et l'exploitation des résidences scolaires.

(2) Le ministre établit les principes directeurs et les lignes directrices régissant la prestation ou l'exploitation conjointes des services éducatifs et auxiliaires d'une commission scolaire. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 118*

Remuneration

119 Members of school committees and Councils and trustees of School Boards shall receive the fees, remuneration, reimbursement for expenses and allowances prescribed by the Commissioner in Executive Council. *S.Y. 1989-90, c.25, s.119.*

Obligation to consider

120(1) Each School Board and Council shall consider any advice provided to it by the school administration and staff of each school in its education area or attendance area.

(2) A School Board shall consider any advice provided to it by any parent advisory group established by it. *S.Y. 1989-90, c.25, s.120.*

Association

121 School Boards and Councils may form and become members of an association of School Boards and Councils and may make grants or payments to the association. *S.Y. 1989-90, c.25, s.121.*

Non-Disclosure

122(1) No trustee of a School Board or member of a Council who has access to employee personnel information shall knowingly disclose to any person information from the personnel file unless the disclosure is in respect of a proceeding referred to in this Act.

(2) A person who contravenes subsection (1) commits an offence and is liable to a fine not exceeding \$1,000. *S.Y. 1989-90, c.25, s.122.*

Resignations

123(1) A trustee of a School Board or a member of a Council may resign by submitting a written resignation to the secretary-treasurer of the School Board or Council and shall cease to hold office at the meeting of the School

Rémunération

119 Les membres des comités d'école et des conseils et les commissaires reçoivent les honoraires, la rémunération, les indemnités et les allocations que fixe le commissaire en conseil exécutif. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 119*

Obligation

120(1) Les commissions scolaires et les conseils sont tenus de prendre en compte les avis que leur fournit l'administration scolaire et le personnel de chaque école située dans leur district scolaire ou leur zone de fréquentation.

(2) Les commissions scolaires sont tenues de prendre en compte tous les avis que leur donnent les groupes consultatifs des parents qu'elles ont constitués. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 120*

Association

121 Les commissions scolaires et les conseils peuvent constituer des associations de commissions scolaires et de conseils, en faire partie et leur verser des subventions ou des fonds. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 121*

Protection des renseignements

122(1) Il est interdit aux commissaires ou aux membres d'un conseil qui ont accès aux dossiers personnels des employés d'en communiquer sciemment la teneur à une autre personne, sauf si la communication est liée à une procédure visée par la présente loi.

(2) Commet une infraction et est passible d'une amende maximale de 1 000 \$ la personne qui contrevient au paragraphe (1). *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 122*

Démissions

123(1) Un commissaire ou un membre peut démissionner par remise de sa lettre de démission au secrétaire-trésorier de la commission scolaire ou du conseil; il cesse d'exercer ses fonctions lors de la réunion de la

Board or Council at which the resignation is received.

(2) If all trustees of a School Board or members of a Council wish to resign at the same time, they may do so by transmitting to the Minister a notice in writing to that effect and their resignations are effective on the date on which their successors are elected or appointed. *S.Y. 1989-90, c.25, s.123.*

Director

124(1) Each School Board shall select for appointment a director of education who shall be the chief executive officer for the School Board and shall establish terms and conditions of employment for the director.

(2) A director shall be an employee of the Government of the Yukon.

(3) A director shall possess a valid and subsisting teaching certificate issued in accordance with the regulations.

(4) The duties to be performed by the director shall be prescribed by the School Board and shall include the following duties

- (a) preparing and forwarding to the department those reports and returns as may from time to time be required;
- (b) general supervision and evaluation of schools, principals, teachers and other staff within the jurisdiction of the School Board;
- (c) provision of professional services consistent with the highest quality education;
- (d) establishment of satisfactory relationships between students, parents and the community;
- (e) attendance at meetings of the School Board;
- (f) ensuring that the school or schools operated by the School Board are conducted

commission scolaire ou du conseil où sa démission est reçue.

(2) Tous les commissaires d'une même commission scolaire ou les membres d'un même conseil qui désirent démissionner en même temps peuvent le faire en transmettant au ministre un avis écrit à cet effet; leur démission prend effet à la date à laquelle leurs successeurs sont élus ou nommés. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 123*

Directeur

124(1) Chaque commission scolaire choisit en vue de sa nomination un directeur de l'éducation qui est le premier dirigeant de la commission scolaire; elle fixe ses modalités et ses conditions d'emploi.

(2) Le directeur est un employé du gouvernement du Yukon.

(3) Le directeur est titulaire d'un certificat d'enseignement en cours de validité délivré en conformité avec les règlements.

(4) Les fonctions du directeur sont fixées par la commission scolaire; elles comprennent notamment les tâches suivantes :

- a) préparer et transmettre au ministère les rapports nécessaires;
- b) exercer la surveillance générale des écoles, des directeurs d'école, des enseignants et du personnel qui relèvent de la commission scolaire, et voir à leur évaluation;
- c) assurer la prestation de services professionnels conformes aux plus hautes normes pédagogiques;
- d) entretenir de bonnes relations avec les élèves, les parents et la collectivité;
- e) assister aux réunions de la commission scolaire;
- f) veiller à ce que le fonctionnement des écoles qui relèvent de la commission scolaire soit conforme à la présente loi;

in accordance with the requirements of this Act; and

(g) reporting any non-compliance with this Act to the School Board and the Minister. *S.Y. 1994, c.12 s.2; S.Y. 1989-90, c.25, s.124.*

Principal as director

125 A person may be simultaneously a principal and director for a School Board. *S.Y. 1989-90, c.25, s.125.*

Superintendent of schools

126(1) Every Council and every school committee shall have assigned to it by the Minister a superintendent of schools who shall perform the duties of a director for the schools in the attendance area of the Council or of the school committee.

(2) Any reference in this Act to a director shall be deemed to include a reference to a superintendent of schools.

(3) The superintendent of schools who is assigned to a Council or school committee shall attend meetings of the Council or school committee as necessary.

(4) A person may be the superintendent of schools for more than one Council or school committee. *S.Y. 1989-90, c.25, s.126.*

Secretary-treasurer

127(1) Each School Board and each Council shall appoint a secretary-treasurer who shall perform those duties prescribed by the regulations.

(2) Each School Board shall arrange for the bonding of the secretary-treasurer in an amount set by the Minister.

(3) The secretary-treasurer of a School Board shall report to the director. *S.Y. 1989-90, c.25, s.127.*

g) faire rapport à la commission scolaire et au ministre de toute inobservation de la présente loi. *L.Y. 1994, ch. 12, art. 2; L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 124*

Cumul

125 Une personne peut à la fois être directeur d'école et directeur d'une commission scolaire. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 125*

Surintendant des écoles

126(1) Le ministre assigne à chaque conseil et à chaque comité d'école un surintendant des écoles chargé des fonctions de directeur à l'égard des écoles situées dans la zone de fréquentation du conseil ou du comité.

(2) Les renvois dans la présente loi à un directeur valent renvoi au surintendant des écoles.

(3) Le surintendant des écoles assigné à un conseil ou à un comité d'école est tenu d'assister au besoin aux réunions du conseil ou du comité d'école.

(4) Une personne peut cumuler les fonctions de surintendant à l'égard des écoles de plusieurs conseils ou comités d'école. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 126*

Secrétaire-trésorier

127(1) Chaque commission scolaire et chaque conseil nomme un secrétaire-trésorier chargé des fonctions que fixent les règlements.

(2) Chaque commission scolaire veille à obtenir pour le secrétaire-trésorier un cautionnement égal au montant que fixe le ministre.

(3) Le secrétaire-trésorier d'une commission scolaire relève du directeur. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 127*

Member as secretary-treasurer

128(1) A person who is appointed secretary-treasurer of a School Board may not be a trustee for that School Board.

(2) A person who is appointed secretary-treasurer of a Council may be a member of the Council in which the person is the secretary-treasurer. *S.Y. 1989-90, c.25, s.128.*

Relationship to Government of the Yukon

129 School Boards created under this Act are not institutions of the Government of the Yukon and, except to the extent an agency relationship is created by a contract with the Government or by Part 9 of this Act, a School Board is not an agent of the Government. *S.Y. 1989-90, c.25, s.129.*

Disposal of property

130(1) A School Board may not sell, lease, or otherwise dispose of any real property or any interest in it except with the approval of the Minister and in accordance with the regulations.

(2) A School Board may not sell, lease, or otherwise dispose of any personal property with more than \$5,000 in interest in it except with the approval of the Minister and in accordance with the regulations. *S.Y. 1989-90, c.25, s.130.*

Records

131 The *Archives Act* applies to records of a School Board and Council in the same way as that Act would apply if the School Board or Council were a department of the Government of the Yukon. *S.Y. 1989-90, c.25, s.131.*

Cumul

128(1) Le secrétaire-trésorier d'une commission scolaire ne peut être commissaire de cette même commission.

(2) Le secrétaire-trésorier d'un conseil peut être membre du conseil. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 128*

Rapports avec le gouvernement du Yukon

129 Les commissions scolaires créées sous le régime de la présente loi ne sont pas des organismes du gouvernement du Yukon et, sauf dans la mesure où un tel rapport est créé par contrat avec le gouvernement ou par application de la partie 9 de la présente loi, les commissions scolaires ne sont pas des mandataires du gouvernement. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 129*

Aliénation des biens

130(1) Une commission ne peut vendre, louer ou aliéner d'une autre façon ses biens réels ou un intérêt dans ceux-ci, sauf avec l'agrément du ministre et en conformité avec les règlements.

(2) Une commission scolaire ne peut vendre, louer ou aliéner d'une autre façon des biens personnels dans lesquels elle possède un intérêt supérieur à 5 000 \$, sauf avec l'agrément du ministre et en conformité avec les règlements. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 130*

Dossiers

131 La *Loi sur les archives* s'applique aux dossiers d'une commission scolaire et d'un conseil de la même façon que cette loi s'appliquerait s'ils étaient des ministères du gouvernement du Yukon. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 131*

Division 4

Section 4

Meetings and Operation

Réunions et fonctionnement

Oath of office

Serment

132(1) Every member of a Council shall take and subscribe to the following oath before beginning their duties:

132(1) Préalablement à son entrée en fonction, le membre du conseil prête et souscrit un serment ainsi conçu :

“I, _____, do hereby accept the office of member of a School Council for the attendance area to which I have been elected and I will, to the best of my ability, honestly and fairly discharge the duties and responsibilities devolving on me as an elected school member.”

« Je, _____, accepte la charge de membre du conseil de la zone de fréquentation à l'égard de laquelle j'ai été élu et jure d'exercer les attributions qui me sont conférées à titre de membre élu du conseil dans toute la mesure de ma compétence, avec honnêteté et équité. »

(2) Every trustee of a School Board shall take and subscribe to the following oath before beginning their duties:

(2) Préalablement à son entrée en fonction, le commissaire prête et souscrit le serment ainsi conçu :

“I, _____, do hereby accept the office of trustee of a School Board for the education area to which I have been elected and I will, to the best of my ability, honestly and fairly discharge the duties and responsibilities devolving on me as an elected trustee.”

« Je, _____, accepte la charge de commissaire de la commission scolaire du district scolaire à l'égard duquel j'ai été élu et jure d'exercer les attributions qui me sont conférées à titre de commissaire élu dans toute la mesure de ma compétence, avec honnêteté et équité. »

(3) The oath of office may be administered by a notary public, a peace officer or a judge of any court. *S.Y. 1989-90, c.25, s.132.*

(3) Le serment peut être prêté devant un notaire public, un agent de la paix ou un juge d'un tribunal. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 132*

Oath of non-disclosure

Serment de confidentialité

133 Every trustee of a School Board and every member of a Council shall swear an oath of non-disclosure of student and personnel records in the prescribed form. *S.Y. 1989-90, c.25, s.133.*

133 Les commissaires et les membres d'un conseil prêtent le serment réglementaire de ne pas révéler le contenu des dossiers du personnel ni de ceux des élèves. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 133*

Organizational meeting

Réunion d'organisation

134(1) Every School Board and Council shall hold an organizational meeting annually at a time and place to be set by the director of the School Board or superintendent of the Council.

134(1) Les commissions scolaires et les conseils tiennent une réunion d'organisation par année aux date, heure et lieu fixés par le directeur de la commission scolaire ou le surintendant du conseil.

(2) The director or superintendent shall give notice of the organizational meeting to each

(2) Le directeur ou le surintendant donne avis de la réunion d'organisation à chaque

trustee or member in the same manner as for a special meeting. *S.Y. 1989-90, c.25, s.134.*

commissaire ou membre comme s'il s'agissait d'une réunion extraordinaire. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 134*

Chair

135(1) At the organizational meeting and thereafter as determined by the School Board or Council, the School Board or Council shall elect from its membership a person to be the chair to hold office at the pleasure of the School Board or Council.

Président

135(1) Lors de la réunion d'organisation, et par la suite selon ce qu'il ou elle détermine, la commission scolaire ou le conseil élit son président parmi ses membres; celui-ci exerce sa charge à titre amovible.

(2) If the chair is unable to act because of illness or other cause, the members or trustees shall choose one of their number to exercise the powers and functions of the chair. *S.Y. 1989-90, c.25, s.135.*

(2) En cas d'empêchement du président, notamment pour cause de maladie, les membres ou les commissaires choisissent l'un des leurs pour assurer l'intérim. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 135*

Resignation of chair

136 The chair of a School Board or Council may resign from the position as chair at any time while remaining as a trustee of a School Board or member of a Council. *S.Y. 1989-90, c.25, s.136.*

Démission du président

136 Le président d'une commission scolaire ou d'un conseil peut démissionner à tout moment, tout en demeurant commissaire ou membre du conseil, selon le cas. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 136*

Meetings

137(1) A School Board shall hold not less than six meetings during a school year.

Réunions

137(1) Une commission scolaire se réunit au moins six fois pendant l'année scolaire.

(2) A Council shall hold not less than four meetings during a school year. *S.Y. 1989-90, c.25, s.137.*

(2) Un conseil se réunit au moins quatre fois pendant l'année scolaire. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 137*

Rules of procedure

138 Every School Board and Council may make rules for its internal procedure and its meetings. *S.Y. 1989-90, c.25, s.138.*

Règles de procédure

138 Les commissions scolaires et les conseils peuvent établir des règles régissant leur procédure interne et le déroulement de leurs réunions. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 138*

Regular meetings

139(1) Every School Board and Council shall establish by resolution its regular meetings and shall specify in the resolution the date, time and place of the regular meetings.

Réunions ordinaires

139(1) Les commissions scolaires et les conseils fixent, par résolution, les date, heure et lieu de leurs réunions ordinaires.

(2) No notice is required to be given to trustees of School Boards or members of

(2) Il n'est pas nécessaire de donner aux commissaires ou aux membres du conseil un

Councils of regular meetings. *S.Y. 1989-90, c.25, s.139.*

avis de convocation aux réunions ordinaires. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 139*

Special meetings

Réunions extraordinaires

140(1) A special meeting of a School Board or Council may be called by its chair or a majority of its membership by giving seven days notice of the date, time, place and nature of business for the special meeting to each trustee or member.

140(1) Le président ou la majorité des commissaires ou des membres, selon le cas, peut convoquer une réunion extraordinaire de la commission scolaire ou du conseil en donnant un préavis de convocation de sept jours à chaque commissaire ou membre; l'avis précise les date, heure et lieu de la réunion et en donne l'objet.

(2) Despite subsection (1), the trustees of a School Board or members of a Council may make rules concerning how notice of meetings is to be given and, by unanimous consent, may waive the notice requirements and hold a special meeting at any time. *S.Y. 1989-90, c.25, s.140.*

(2) Malgré le paragraphe (1), les commissaires ou les membres peuvent établir des règles concernant les modalités d'envoi des avis de convocation et, par consentement unanime, renoncer à ces avis et tenir une réunion extraordinaire à quelque moment que ce soit. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 140*

Quorum

Quorum

141(1) A majority of a School Board or Council constitutes a quorum.

141(1) La majorité de la commission scolaire ou du conseil constitue le quorum.

(2) An act or proceeding of a School Board or Council is not valid or binding unless it is authorized or adopted at a meeting of the School Board or Council at which a quorum is present.

(2) Les décisions des commissions scolaires et des conseils ne sont valides ou obligatoires que si elles sont autorisées ou adoptées lors d'une réunion de la commission scolaire ou du conseil à laquelle les commissaires ou les membres présents forment quorum.

(3) Vacancy in the membership of a School Board or Council does not impair the capacity of the remaining members or trustees to act. *S.Y. 1989-90, c.25, s.141.*

(3) Les vacances au sein d'une commission scolaire ou d'un conseil n'entravent pas le fonctionnement de la commission ou du conseil. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 141*

Required votes

Règles concernant le vote

142 At a meeting of a School Board or Council

142 Lors d'une réunion de la commission scolaire ou du conseil :

(a) each question shall be decided by a majority of votes of those members or trustees present;

a) les questions sont tranchées par la majorité des commissaires ou des membres présents;

(b) in the case of a tie, the vote of the chair shall be the determining vote;

b) en cas de partage, le président a voix prépondérante;

(c) a vote on a question shall be taken by open vote; and

(d) a resolution shall be submitted by the chair or a trustee or member and no seconder is required. *S.Y. 1989-90, c.25, s.142.*

Exercise of powers

143(1) Unless expressly required to be exercised by bylaw, all powers of a School Board may be exercised either by bylaw or resolution.

(2) All powers of a Council shall be exercised by resolution. *S.Y. 1989-90, c.25, s.143.*

Bylaws

144(1) Subject to this Act, a School Board shall, by bylaw, provide for the procedure to be followed in passing bylaws.

(2) Every bylaw shall have two distinct and separate readings before it is finally adopted, but no more than one reading may take place at any one meeting.

(3) Every bylaw shall be in writing under the seal of the School Board and shall be signed by the person presiding at the meeting at which the bylaw is adopted and by the secretary-treasurer. *S.Y. 1989-90, c.25, s.144.*

Open meetings

145 Meetings of a School Board or Council shall be held in public and no person shall be excluded except for improper conduct. *S.Y. 1989-90, c.25, s.145.*

Closed meetings

146(1) Despite section 145, when a majority of trustees of a School Board or members of a Council at a meeting are of the opinion that it is

c) dans tous les cas, le vote est public;

d) une résolution peut être proposée par le président, un commissaire ou un membre, selon le cas; il n'est pas nécessaire que la personne qui la propose soit appuyée. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 142*

Exercice des pouvoirs

143(1) La commission scolaire peut exercer ses pouvoirs par voie de règlement administratif ou de résolution, sauf dans les cas où il est expressément prévu que le seul mode d'exercice possible est le règlement administratif.

(2) Le conseil exerce tous ses pouvoirs par voie de résolution. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 143*

Règlements administratifs

144(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les commissions scolaires prévoient, par règlement administratif, la procédure à suivre pour adopter des règlements administratifs.

(2) Chaque règlement administratif doit faire l'objet de deux lectures distinctes avant d'être adopté; une seule lecture peut avoir lieu lors d'une réunion.

(3) Tous les règlements administratifs sont pris par écrit sous le sceau de la commission scolaire et sont signés par le président de la réunion à laquelle le règlement administratif est adopté et par le secrétaire-trésorier. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 144*

Réunions publiques

145 Les réunions des commissions scolaires ou des conseils sont publiques, le seul motif d'exclusion étant l'inconduite. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 145*

Réunions à huis clos

146(1) Malgré l'article 145, une commission scolaire ou un conseil peut, par résolution, décider de tenir une réunion ou de la poursuivre

in the public interest to hold a meeting or a part of a meeting in private for the purpose of considering any matter, the School Board or Council may by resolution exclude any person or persons from the meeting.

(2) When a meeting is held in private no bylaw and no resolution may be passed except the resolution necessary to revert to an open meeting. *S.Y. 1989-90, c.25, s.146.*

Exclusion from meetings

147(1) The chair of a School Board or Council may cause to be excluded from a meeting any person who, in the opinion of the chair, is guilty of improper conduct at that meeting.

(2) The decision of the chair to exclude a person from a meeting may, by resolution of the School Board or Council, be overruled. *S.Y. 1989-90, c.25, s.147.*

Annual meeting

148(1) An annual meeting of the electors of an education area or attendance area shall be held by each School Board, Council, and school committee during the month of September in each year.

(2) The School Board, Council or school committee shall, at least 14 days before the annual meeting, post notices giving the day, place, and hour of the meeting in at least four conspicuous places in the education area or attendance area.

(3) The Chair or designate of the School Board, Council or school committee shall chair the annual meeting unless the electors at the meeting elect another person to chair the annual meeting.

(4) The business of the annual meeting shall be conducted in the following form

(a) the election of a chair for the meeting if the electors at the annual meeting so choose;

à huis clos si la majorité des commissaires ou des membres qui sont présents sont d'avis que l'intérêt public l'exige.

(2) Lors d'une réunion à huis clos, il ne peut être adopté ni règlement administratif ni résolution, sauf la résolution nécessaire pour poursuivre la réunion en public. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 146*

Exclusions

147(1) Le président d'une commission scolaire ou d'un conseil peut faire exclure de la réunion toute personne qui, à son avis, se rend coupable d'inconduite au cours de la réunion.

(2) La décision du président d'exclure une personne peut être infirmée par une résolution de la commission scolaire ou du conseil. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 147*

Assemblée annuelle

148(1) Chaque commission scolaire, conseil et comité d'école tient durant le mois de septembre l'assemblée annuelle des électeurs du district scolaire ou de la zone de fréquentation.

(2) La commission scolaire, le conseil ou le comité d'école fait afficher, au moins 14 jours avant l'assemblée annuelle, un avis des date, heure et lieu de l'assemblée dans au moins quatre lieux bien en vue du district scolaire ou de la zone de fréquentation.

(3) Le président ou le représentant de la commission scolaire, du conseil ou du comité d'école préside l'assemblée annuelle, sauf si les électeurs présents à l'assemblée choisissent une autre personne pour assumer la présidence.

(4) L'ordre du jour de l'assemblée annuelle suit la procédure suivante :

a) élection du président de l'assemblée, si les électeurs présents le désirent;

(b) the reading and adoption of minutes of the last annual meeting;

(c) a written and oral report from the School Board and a written or oral report from the Council or school committee on the educational activities during the preceding 12 months;

(d) a written or oral report from the director or superintendent;

(e) a review of the audited financial statement if the annual meeting is called by a School Board;

(f) business arising from the meeting; and

(g) any other business determined by a trustee of a School Board or a member of a Council or school committee.

(5) The secretary-treasurer shall record the proceedings of the annual meeting and shall provide a copy to the Minister within 30 days of the meeting. *S.Y. 1989-90, c.25, s.148.*

Special meeting of electors

149(1) A School Board or Council may at any time call a special meeting of electors.

(2) The School Board or Council shall

(a) state the purpose of the special meeting;

(b) give at least 14 days notice of the special meeting; and

(c) post notices giving the day, place and hour of the meeting in at least four conspicuous places in the education area or attendance area. *S.Y. 1989-90, c.25, s.149.*

Regulations Act

150 Neither a bylaw nor a resolution passed by a School Board or a Council is a regulation within the meaning of the *Regulations Act*.

b) lecture et adoption du procès-verbal de la dernière assemblée annuelle;

c) rapport écrit et verbal de la commission scolaire, du conseil ou du comité d'école sur les activités éducatives des 12 mois qui précèdent;

d) rapport écrit ou verbal du directeur ou du surintendant;

e) examen des états financiers vérifiés, si l'assemblée annuelle est convoquée par une commission scolaire;

f) questions soulevées lors de l'assemblée;

g) toute autre question proposée par un commissaire, un membre du conseil ou un membre du comité d'école.

(5) Le secrétaire-trésorier tient le procès-verbal de l'assemblée annuelle et en fait parvenir copie au ministre dans les 30 jours de l'assemblée. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 148*

Assemblée extraordinaire des électeurs

149(1) Une commission scolaire ou un conseil peut convoquer à tout moment une assemblée extraordinaire des électeurs.

(2) La commission scolaire ou le conseil :

a) indique le but de l'assemblée extraordinaire;

b) donne un préavis minimal de 14 jours avant la tenue de l'assemblée extraordinaire;

c) affiche des avis donnant les date, heure et lieu de l'assemblée extraordinaire dans au moins quatre lieux bien en vue du district scolaire ou de la zone de fréquentation. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 149*

Loi sur les règlements

150 Les règlements administratifs pris et les résolutions adoptées par les commissions scolaires et les conseils ne sont pas des

S.Y. 1989-90, c.25, s.150.

règlements au sens de la *Loi sur les règlements*.
L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 150

Division 5

Section 5

Conflict of Interest

Conflit d'intérêts

Disqualification

Inadmissibilité

151(1) A person is no longer qualified to be a trustee of a School Board or member of a Council who

151(1) Une personne n'est plus admissible aux fonctions de commissaire ou de membre dans les cas suivants :

(a) is absent from three or more consecutive regular meetings of the School Board or Council without the authorization of the School Board or Council;

a) absence non autorisée par la commission scolaire ou le conseil à trois réunions ordinaires consécutives de la commission ou du conseil;

(b) ceases to be an elector of the education area or attendance area for which the person is a trustee or member;

b) perte de la qualité d'électeur dans le district scolaire ou la zone de fréquentation qu'elle représente à titre de commissaire ou de membre;

(c) uses information gained through the position as a trustee of a School Board or member of a Council to gain a pecuniary benefit;

c) utilisation de renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions de commissaire ou de membre en vue d'en retirer un avantage pécuniaire;

(d) is a judge of a court other than a justice of the peace court or a youth court; or

d) nomination à une charge de juge d'un tribunal, à l'exception de la charge de juge de paix ou de juge d'un tribunal pour adolescents;

(e) is employed in a school operated by the School Board or Council for which the person is a trustee or member.

e) engagement dans une école qui relève de la commission ou du conseil dont elle fait partie.

(2) Paragraph (1)(e) does not apply to a secretary-treasurer of a Council.

(2) L'alinéa (1)e) ne s'applique pas au secrétaire-trésorier d'un conseil.

(3) Trustees or members who are no longer qualified to be members or trustees pursuant to subsection (1) shall be deemed to have forfeited their seat on the School Board or Council. *S.Y. 1989-90, c.25, s.151.*

(3) Les commissaires et les membres qui deviennent inadmissibles par application du paragraphe (1) sont réputés avoir perdu leur siège. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 151*

Voting

Vote

152(1) When a trustee of a School Board or a member of a Council has a pecuniary interest in a matter before the School Board or Council, the

152(1) Le commissaire ou le membre qui possède un intérêt pécuniaire à l'égard d'une question dont sont saisis la commission ou le

trustee or member shall, if present at the meeting

- (a) disclose the pecuniary interest before any discussion of the matter;
- (b) abstain from voting on any question relating to the matter;
- (c) abstain from discussing the matter; and
- (d) leave the room in which the meeting is being held until the discussion and voting on the matter are concluded.

(2) Trustees or members who are in contravention of subsection (1) are no longer qualified to be members or trustees and shall be deemed to have forfeited their seats. *S.Y. 1989-90, c.25, s.152.*

Application to court

153 Any person may apply to a judge for a declaration determining whether or not a trustee or member is qualified to remain as a trustee or member. *S.Y. 1989-90, c.25, s.153.*

Hearing of application

154 On hearing an application, a judge may make an order

- (a) declaring the person to be qualified as a trustee or member; and
- (b) requiring the repayment to the reinstated person of any fees, remuneration or reimbursement of expenses that were not paid during the period of disqualification; or
- (c) declaring the person to be disqualified from remaining as a trustee or member and the seat on the School Board or Council to be vacant. *S.Y. 1989-90, c.25, s.154.*

Inadvertence or error

155 If a judge hears an application and finds that the person is disqualified, the judge may, nevertheless, declare the person to be qualified to be a trustee or member if the judge is of the

conseil est tenu, s'il est présent lors de la réunion :

- a) de révéler son intérêt pécuniaire avant que cette question ne soit débattue;
- b) de s'abstenir de voter sur cette question;
- c) de s'abstenir de prendre part au débat;
- d) de quitter la salle de réunion jusqu'à ce que le débat et le vote aient eu lieu.

(2) Les commissaires ou les membres qui contreviennent au paragraphe (1) deviennent inadmissibles à l'exercice de leurs fonctions et sont réputés avoir perdu leur siège. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 152*

Requête au tribunal

153 Toute personne peut demander à un juge de déclarer si un commissaire ou un membre a qualité pour poursuivre l'exercice de ses fonctions. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 153*

Audition de la requête

154 À l'audition de la requête, le juge peut déclarer par ordonnance que la personne visée est soit admissible aux fonctions de commissaire ou de membre, soit inadmissible à la poursuite de ces fonctions; dans le premier cas, le juge ordonne le paiement à cette personne des honoraires, de la rémunération ou des indemnités qui ne lui ont pas été versés durant la période d'inadmissibilité; dans le second cas, il déclare vacant son siège à la commission ou au conseil. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 154*

Méprise ou erreur

155 Le juge qui conclut à l'inadmissibilité peut néanmoins déclarer que la personne visée est admissible à l'exercice des fonctions de commissaire ou de membre s'il est d'avis que

opinion that the disqualification arose inadvertently because of a *bona fide* error of judgment. *S.Y. 1989-90, c.25, s.155.*

l'inadmissibilité résulte d'une méprise ou d'une erreur de jugement commise de bonne foi. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 155*

PART 8
APPEALS

PARTIE 8
APPELS

Local appeals

Appels locaux

156(1) If a decision of a person employed in a school significantly affects the education, health or safety of a student, then the parent of the student, a responsible adult chosen by the student, or the student if that student is 16 years of age or older may, within 30 days from the date the parent or student was informed of the decision, appeal the decision to the superintendent or, if there is a School Board or Council, through the procedure established pursuant to paragraphs 113(1)(d) and 116(1)(h).

156(1) Si la décision d'un employé d'une école a un effet important sur l'éducation, sur la santé ou sur la sécurité d'un élève, le père ou mère de l'élève, un adulte digne de confiance choisi par l'élève ou l'élève lui-même, s'il est âgé d'au moins 16 ans, peuvent, dans les 30 jours de la date à laquelle les parents ou l'élève sont informés de la décision, interjeter appel au surintendant ou, si l'école relève d'une commission scolaire ou d'un conseil, interjeter appel en conformité avec la procédure prévue en vertu des alinéas 113(1)d) et 116(1)h).

(2) The failure to make a decision is a decision for the purposes of this section.

(2) Pour l'application du présent article, l'absence de décision équivaut à une décision.

(3) A decision on the appeal shall be made as soon as practicable but not until the parents, students and affected persons have had an opportunity to be heard.

(3) L'appel est tranché le plus rapidement possible, mais uniquement après que les père et mère, l'élève et toutes les personnes concernées ont eu la possibilité d'être entendus.

(4) An appeal under this section is an administrative proceeding, not a quasi-judicial or judicial proceeding.

(4) L'appel prévu au présent article est une procédure administrative et non une procédure judiciaire ou quasi judiciaire.

(5) This section does not apply to matters that may be appealed to the Education Appeal Tribunal pursuant to the provisions of this Act. *S.Y. 1989-90, c.25, s.156.*

(5) Le présent article ne s'applique pas aux questions qui peuvent faire l'objet d'un appel au Tribunal d'appel de l'éducation en conformité avec la présente loi. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 156*

Education Appeal Tribunal

Tribunal d'appel de l'éducation

157(1) The Minister shall appoint a chair, a maximum of nine other members and a secretary to the Education Appeal Tribunal.

157(1) Le ministre nomme le président, le secrétaire et un maximum de neuf autres membres au Tribunal d'appel de l'éducation.

(2) The chair and the members of the Education Appeal Tribunal shall be appointed for the terms and in the manner specified by the Minister.

(2) Le président et les membres du Tribunal d'appel de l'éducation sont nommés pour le mandat et en conformité avec les modalités que prévoit le ministre.

(3) The Minister may solicit and consider nominations for the membership of the Education Appeal Tribunal from groups interested in education in the Yukon.

(4) The Minister shall include in the appointments made pursuant to this section a member nominated by the Central Indian Education Authority or, if the Central Indian Education Authority has not been established, by the Council for Yukon First Nations.

(5) The chair and the members of the Education Appeal Tribunal shall swear an oath of non-disclosure in the prescribed form for information gained during an appeal in accordance with this Part. *S.Y. 1989-90, c.25, s.157.*

Composition

158(1) An appeal referred to the Education Appeal Tribunal shall be heard by the chair and two or more members chosen by the chair.

(2) If possible, the qualifications of the members of the Education Appeal Tribunal shall be appropriate to the matter under consideration by the Tribunal.

(3) The chair may call on any experts or consultants considered advisable to report to the Education Appeal Tribunal. *S.Y. 1989-90, c.25, s.158.*

Mediation

159 Before the consideration of an appeal by the Education Appeal Tribunal, the chair may appoint a mediator to attempt to settle the matter under appeal. *S.Y. 1989-90, c.25, s.159.*

Procedure

160(1) In considering the matter being appealed, the Education Appeal Tribunal may make any investigation it considers necessary.

(3) Le ministre peut demander aux groupes intéressés par les questions d'éducation au Yukon de lui proposer des candidats aux postes à pourvoir au Tribunal d'appel de l'éducation.

(4) Parmi les personnes qu'il nomme en conformité avec le présent article, le ministre en nomme une proposée par le Bureau central indien de l'éducation ou, s'il n'a pas été constitué, par le Conseil des premières nations du Yukon.

(5) Le président et les membres du Tribunal d'appel de l'éducation prêtent le serment de confidentialité selon le formulaire réglementaire à l'égard de tous les renseignements qui leur sont communiqués dans le cadre d'un appel interjeté en conformité avec la présente partie. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 157*

Composition

158(1) L'appel interjeté auprès du Tribunal d'appel de l'éducation est entendu par le président et au moins deux autres membres qu'il choisit.

(2) Dans toute la mesure du possible, les compétences des membres du Tribunal d'appel de l'éducation sont compatibles avec la question qui est soumise au Tribunal.

(3) Le président peut, selon qu'il l'estime indiqué, demander à des experts ou à des conseillers de faire rapport au Tribunal d'appel de l'éducation. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 158*

Médiation

159 Avant qu'un appel ne soit entendu par le Tribunal d'appel de l'éducation, le président peut nommer un médiateur pour tenter de régler la question objet de l'appel. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 159*

Procédure

160(1) Lors de l'audition d'un appel, le Tribunal d'appel de l'éducation peut procéder à toutes les enquêtes qu'il estime nécessaires.

(2) The Education Appeal Tribunal shall set the time, place and date for a hearing of the appeal and shall notify the parties to the appeal of the time, place and date of the hearing.

(3) No decision shall be made by the Education Appeal Tribunal without giving the parties to the appeal an opportunity to make representations.

(4) Each party to the appeal shall pay their own costs unless the Education Appeal Tribunal orders that the costs be paid out of funds approved for the budget of the Education Appeal Tribunal.

(5) Appeals to the Education Appeal Tribunal may be heard in any place or community. *S.Y. 1989-90, c.25, s.160.*

Powers of the Education Appeal Tribunal

161 The Education Appeal Tribunal, in deciding a matter being appealed, may make an order doing one or more of the following

- (a) confirming or varying the decision that is under appeal;
- (b) identifying a student as a student with special educational needs;
- (c) directing a School Board or the deputy minister to implement an Individualized Education Plan in a particular environment including, but not limited to, a regular class;
- (d) directing a School Board or the deputy minister to enroll a student in a school named by the Education Appeal Tribunal;
- (e) determining that an Individualized Education Plan be prepared for a student;
- (f) apportioning the cost of providing the services required for an Individualized Education Plan to a School Board, the department, or any other department of the Government of the Yukon;
- (g) directing a determination to be made in accordance with section 16;

(2) Le Tribunal d'appel de l'éducation fixe les date, heure et lieu de l'audition de l'appel et en informe les parties.

(3) Le Tribunal d'appel de l'éducation ne peut rendre une décision sur un appel sans avoir donné aux parties la possibilité de lui présenter leurs observations.

(4) Chaque partie paie ses frais, sauf si le Tribunal d'appel de l'éducation ordonne que les frais soient prélevés sur son propre budget.

(5) Les appels peuvent être entendus en tout lieu ou dans toute collectivité. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 160*

Pouvoirs du Tribunal d'appel de l'éducation

161 Le Tribunal d'appel de l'éducation peut, à l'égard d'une question objet d'un appel, rendre une ordonnance sur l'un ou plusieurs des points suivants :

- a) confirmant ou modifiant la décision dont appel;
- b) désignant un élève à titre d'élève en difficulté d'apprentissage;
- c) obligeant la commission scolaire ou le sous-ministre à mettre en œuvre un plan d'études individualisé dans un milieu déterminé, notamment dans une classe régulière;
- d) obligeant la commission scolaire ou le sous-ministre à inscrire un élève à une école désignée par le Tribunal d'appel de l'éducation;
- e) exigeant l'établissement d'un plan d'études individualisé à l'égard d'un élève;
- f) répartissant les frais qui découlent du plan d'études individualisé entre la commission scolaire, le ministère ou tout autre ministère du gouvernement du Yukon;

(h) defining the contents of a student record when the appeal under consideration is pursuant to section 20;

(i) reinstating to school a student who has been placed on an indefinite suspension by a School Board, Council or superintendent pursuant to section 41; and

(j) approving a proposal for a locally developed course if the appeal is pursuant to subsection 43(3). *S.Y. 1989-90, c.25, s.161.*

g) exigeant une détermination en conformité avec l'article 16;

h) déterminant le contenu du dossier scolaire d'un élève, lorsque l'appel a été interjeté en vertu de l'article 20;

i) réinscrivant à l'école un élève suspendu pour une période indéterminée par une commission scolaire, un conseil ou le surintendant en vertu de l'article 41;

j) approuvant un projet de cours mis sur pied localement, dans le cas d'un appel interjeté en vertu du paragraphe 43(3). *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 161*

Matters to be considered

162 In the determination of an appeal, the Education Appeal Tribunal shall consider

(a) the educational interests of the student who is the subject of the appeal;

(b) the impact of a decision on the total population of students served; and

(c) any other factor that appears to be relevant to the matter in dispute. *S.Y. 1989-90, c.25, s.162.*

Final decision

163 The decision of the Education Appeal Tribunal shall be final and binds the parties to any such decision. *S.Y. 1989-90, c.25, s.163.*

Enforcement of order

164(1) A copy of an order made by the Education Appeal Tribunal shall be filed with the clerk of the Supreme Court.

(2) On the filing of a copy of an order with the clerk of the Supreme Court, the order has the same force and effect as if the order were an order of that Court. *S.Y. 1989-90, c.25, s.164.*

Facteurs à considérer

162 Le Tribunal d'appel de l'éducation prend en compte les facteurs suivants :

a) les besoins en éducation de l'élève visé par l'appel;

b) les conséquences de sa décision sur l'ensemble de la population scolaire;

c) tout autre facteur qu'il estime pertinent quant à la question objet du différend. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 162*

Décision définitive

163 La décision du Tribunal d'appel de l'éducation est définitive et lie les parties. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 163*

Exécution

164(1) Une copie de l'ordonnance du Tribunal d'appel de l'éducation est déposée auprès du greffier de la Cour suprême.

(2) Sur dépôt de la copie de l'ordonnance, celle-ci a la même valeur que si elle avait été rendue par la Cour suprême. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 164*

Copy to the Minister

165 A copy of each decision of the Education Appeal Tribunal shall be sent to the Minister. *S.Y. 1989-90, c.25, s.165.*

PART 9

TEACHERS

Teacher qualifications

166 No person shall be employed as a teacher unless that person holds a valid teaching certificate or a letter of permission as a teacher issued in accordance with the regulations. *S.Y. 1994, c.12, s.3; S.Y. 1989-90, c.25, s.166.*

Rights of teachers

167 Every teacher has the right to be treated in a fair and reasonable manner free from physical and other abuse. *S.Y. 1989-90, c.25, s.167.*

Duties of teachers

168 Every teacher shall

- (a) encourage students in the pursuit of learning and teach them diligently and faithfully;
- (b) teach courses of study that are prescribed, approved or authorized pursuant to this Act;
- (c) report on the progress, behaviour and attendance of students to their parents;
- (d) under the direction of the principal, maintain order and discipline among students while they are in school, on school grounds, or attending or participating in activities sponsored or approved for the school not inconsistent with this Act or a collective agreement;
- (e) review with students their assessments and progress and advise students of the expectations for them;

Copie au ministre

165 Copie de chaque décision du Tribunal d'appel de l'éducation est envoyée au ministre. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 165*

PARTIE 9

ENSEIGNANTS

Compétence professionnelle

166 Il est interdit d'engager à titre d'enseignant une personne qui n'est pas titulaire d'un certificat d'enseignement en cours de validité ou d'une permission écrite d'exercer les fonctions d'enseignant délivré en conformité avec les règlements. *L.Y. 1994, ch. 12, art. 3; L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 166*

Droits des enseignants

167 Tous les enseignants ont le droit d'être traités de façon juste et raisonnable, à l'abri de tous mauvais traitements physiques ou autres. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 167*

Obligations des enseignants

168 Chaque enseignant :

- a) encourage les élèves à apprendre et enseigne avec application et fidélité;
- b) enseigne les cours prévus, approuvés ou autorisés en conformité avec la présente loi;
- c) fait rapport aux parents des progrès, de la conduite et de l'assiduité des élèves;
- d) sous l'autorité du directeur d'école, maintient l'ordre et la discipline parmi les élèves pendant qu'ils sont à l'école, sur les terrains de l'école ou qu'ils participent à des activités organisées ou approuvées par l'école et non incompatibles avec la présente loi ou une convention collective;
- e) examine avec les élèves les résultats de leur évaluation et de leurs progrès et les conseille sur les résultats à atteindre;

(f) maintain whatever registers, records or other forms as may be required by the principal, director, superintendent or this Act and make those registers, records or other forms available for inspection by the superintendent or director or by any person authorized by the superintendent or director;

(g) observe the rules of the school;

(h) on reasonable notice from the principal, admit a parent of a student to the classroom for the purpose of observing;

(i) report promptly to the principal an apparent outbreak of any contagious or infectious diseases in the school, any unsanitary condition of the school building or surroundings and any other conditions or circumstances that may reasonably threaten the health or safety of students or other employees of the school;

(j) notify the principal of any absence by the teacher from school and the reason for the absence;

(k) on the direction of the director or superintendent, and with the approval of the teacher, co-operate with student teachers and their instructors in the classroom for the purpose of observing and practice teaching, and render assistance to the student teachers and submit reports on the teaching ability of the student teachers;

(l) have the right to participate in the preparation of the school plan;

(m) perform assigned duties as outlined in the school emergency plan developed by the school administration and the teachers to protect the health and safety of students;

(n) report to the principal and to the proper government official responsible for child welfare that a child is in need of protection when there are reasonable grounds to believe that the child is in need of protection as defined pursuant to the *Children's Act*; and

f) tient tous les registres, dossiers ou autres formulaires qu'exige le directeur d'école, le directeur, le surintendant ou la présente loi et en permet l'accès aux fins d'inspection au surintendant, au directeur ou à toute autre personne que ceux-ci autorisent;

g) observe le règlement de l'école;

h) à la condition que le directeur d'école en ait donné un préavis raisonnable, admet le père ou la mère d'un élève dans la classe à titre d'observateur;

i) fait rapport rapidement au directeur d'école de l'éclosion apparente de toute maladie contagieuse ou infectieuse, de toutes conditions insalubres dans l'école ou aux environs et de toutes autres conditions ou circonstances dont il est raisonnable de conclure qu'elles mettent en danger la santé ou la sécurité des élèves ou des autres employés de l'école;

j) informe le directeur d'école de toutes ses absences et en donne les motifs;

k) à la demande du directeur ou du surintendant, mais seulement si l'enseignant y consent, collabore avec les stagiaires en enseignement et leur moniteur, en classe, afin de permettre aux stagiaires d'acquérir de l'expérience, les aide et remet des rapports sur leur compétence d'enseignant;

l) a le droit de participer à la préparation du plan d'école;

m) exécute les fonctions qui lui sont assignées dans le plan d'urgence de l'école, mis au point par l'administration scolaire et les enseignants, afin de protéger la santé et la sécurité des élèves;

n) fait rapport au directeur d'école et au fonctionnaire compétent du gouvernement responsable du bien-être de l'enfance qu'un enfant a besoin de protection lorsque des motifs raisonnables permettent de croire qu'il a besoin de protection selon la

(o) perform those teaching and other duties that may be reasonably required by the principal and not inconsistent with this Act or any collective agreement that may apply. *S.Y. 1989-90, c.25, s.168.*

définition que donne ce terme la *Loi sur l'enfance*;

o) exécute les fonctions d'enseignement et les autres fonctions dont le directeur d'école le charge, ces fonctions n'étant pas incompatibles avec la présente loi ou une convention collective applicable. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 168*

Duties of principals

169 A principal of a school shall

- (a) be the chief educational officer of the school;
- (b) promote satisfactory relationships with parents and the community served by the school;
- (c) develop and implement procedures for parental and community involvement in the school and promote cooperation between the school and the community it serves;
- (d) subject to policy and regulations, maintain order and discipline in the school, on the school grounds, and during activities sponsored or approved for the school;
- (e) supervise and direct teachers and other staff assigned or rendering services to the school including volunteers;
- (f) direct the management, administration and operation of the school;
- (g) maintain any records and complete any returns and forms required pursuant to this Act and the regulations;
- (h) assign teaching duties to teachers in the school;
- (i) perform teaching duties as may be required;
- (j) encourage community use of school facilities;
- (k) be responsible for ensuring the proper

Obligations des directeurs d'école

169 Le directeur d'école :

- a) est le premier dirigeant pédagogique de l'école;
- b) favorise les rapports satisfaisants avec les parents et la collectivité que dessert l'école;
- c) crée et met en œuvre des modalités pour la participation des parents et de la collectivité aux activités scolaires et favorise la collaboration entre l'école et la collectivité qu'elle dessert;
- d) sous réserve des principes directeurs et des règlements, maintient l'ordre et la discipline à l'école, sur les terrains de l'école et pendant les activités que l'école organise ou approuve;
- e) dirige et surveille les enseignants et autres membres du personnel affectés à l'école ou qui y rendent des services, notamment les bénévoles;
- f) est responsable de la gestion, de l'administration et du fonctionnement de l'école;
- g) tient les dossiers et remplit les rapports et formulaires que prévoient la présente loi et les règlements;
- h) répartit les tâches d'enseignement entre les enseignants de son école;
- i) exécute lui-même au besoin des fonctions d'enseignement;
- j) encourage l'utilisation par la collectivité des installations scolaires;

maintenance and care of school property;

(l) requisition necessary materials, supplies and equipment for the school and arrange for their distribution;

(m) attend meetings of the School Board, Council or school committee for the school when requested by it to do so;

(n) report promptly to the director or superintendent and to the medical officer of health an apparent outbreak of any contagious or infectious disease in the school, any unsanitary condition in the school building or surroundings and any other dangerous or unsafe condition in the school;

(o) report to the director or superintendent and to the proper government official responsible for child welfare that a child is in need of protection when there are reasonable grounds to believe that the child is in need of protection as defined pursuant to the *Children's Act*;

(p) prepare the school's operations and maintenance budget for review and approval by the School Board or Council;

(q) be responsible for the implementation of the school plan and the operations and maintenance budget;

(r) keep parents informed of the progress and development of students;

(s) ensure that instruction in the school is consistent with the courses of study prescribed pursuant to this Act;

(t) include in the activities of the school, cultural heritage traditions and practices of members of the community served by the school if the number of members who possess the cultural heritage so warrant;

(u) delegate any of the duties to a vice-principal designated for the school; and

(v) perform other reasonable duties as assigned by the director or superintendent

k) est responsable de l'entretien de l'école et des biens qui s'y trouvent;

l) commande les fournitures, les matériaux et l'équipement nécessaires à l'école et veille à leur distribution;

m) assiste aux réunions de la commission scolaire, du conseil ou du comité d'école quand sa présence est demandée;

n) fait rapport rapidement au directeur ou au surintendant et au médecin hygiéniste de l'écllosion apparente de toute maladie contagieuse ou infectieuse dans l'école, de toutes conditions insalubres à l'école ou dans les environs et de toute autre condition dangereuse ou mettant en cause la sécurité à l'école;

o) fait rapport au directeur ou au surintendant ainsi qu'au fonctionnaire compétent du gouvernement responsable du bien-être de l'enfance qu'un enfant a besoin de protection lorsque des motifs raisonnables permettent de croire qu'il a besoin de protection selon la définition que donne ce terme la *Loi sur l'enfance*;

p) prépare le budget de fonctionnement et d'entretien de l'école pour que celui-ci soit examiné et approuvé par la commission scolaire ou le conseil;

q) est responsable de la mise en œuvre du plan d'école et du budget de fonctionnement et d'entretien;

r) informe les parents des progrès et du développement des élèves;

s) veille à ce que l'instruction dans l'école soit compatible avec les cours prévus sous le régime de la présente loi;

t) incorpore aux activités de l'école les traditions et pratiques culturelles des membres de la collectivité que l'école dessert dans la mesure où leur nombre le justifie;

u) délègue ses fonctions au directeur adjoint désigné pour l'école;

for the school. *S.Y. 1989-90, c.25, s.169.*

v) exécute les autres fonctions raisonnables en rapport avec l'école dont le charge le directeur ou le surintendant. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 169*

Employment of staff

170(1) The Minister

(a) shall appoint a principal for each school and may appoint a principal for more than one school;

(b) may appoint teachers to administrative or supervisory positions, including vice-principals; and

(c) shall employ teachers, teaching assistants and other technical support staff necessary for the proper functioning of the school.

(2) Each School Board shall be empowered to select for appointment employees referred to in subsection (1) that are required by the School Board for any school operated by it and, in relation to those employees, to exercise powers referred to in this Part and when doing so acts as an agent of the Government of the Yukon.

(3) All persons employed in a school that is transferred to a School Board, on the transfer, shall be deemed to have been selected by the School Board in accordance with subsection (2) and shall retain any employment status and benefits that exist on the date of the selection.

(4) Staff in schools operated by School Boards are employees of the Government of the Yukon. *S.Y. 1989-90, c.25, s.171.*

PART 10

FINANCE

Financial year

171 The financial year of a School Board shall be from July 1 to June 30 of the year following. *S.Y. 1989-90, c.25, s.292.*

Engagement du personnel

170(1) Le ministre :

a) nomme un directeur d'école pour chaque école et peut en nommer un pour plusieurs écoles;

b) peut affecter des enseignants à des tâches administratives ou de surveillance, notamment au poste de directeur d'école adjoint;

c) engage des enseignants, des adjoints et le personnel de soutien technique nécessaires au bon fonctionnement de l'école.

(2) Les commissions scolaires sont autorisées à choisir les employés visés au paragraphe (1) dont elles ont besoin à l'égard des écoles placées sous leur autorité et à exercer à leur égard les pouvoirs visés par la présente partie; dans ce cas, elles agissent alors à titre de mandataire du gouvernement du Yukon.

(3) Les employés d'une école transférée à une commission scolaire sont réputés, lors du transfert, avoir été choisis par la commission scolaire en conformité avec le paragraphe (2); ils conservent le statut et les avantages dont ils bénéficiaient à la date du choix.

(4) Les employés affectés aux écoles qui relèvent des commissions scolaires sont des employés du gouvernement du Yukon. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 171*

PARTIE 10

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Exercice

171 L'exercice d'une commission scolaire commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 292*

Appointment of auditor

172(1) A School Board shall, by bylaw, appoint as auditor one or more persons or a firm of auditors who shall audit the financial transactions and accounts of the School Board in each year before the annual meeting of the School Board.

(2) A copy of the auditor's report shall be submitted to the Minister and to the School Board for which it was prepared.

(3) Any auditor appointed pursuant to this section must have the qualifications established by regulation.

(4) If a School Board fails or neglects to appoint an auditor or if the auditor fails to complete its audit in accordance with this Act, the Minister may, on giving one month's notice of intention to do so to the School Board, appoint an auditor or firm of auditors for the School Board. *S.Y. 1989-90, c.25, s.293.*

Duties of the auditor

173(1) The auditor shall

(a) audit and report on all books and accounts relating to the affairs of the School Board or relating to any matter under its control or within its jurisdiction;

(b) make any examination that will enable the auditor to report to the Minister and School Board as required;

(c) be given access to all records, documents, instruments, accounts, vouchers and other components of the financial reporting system of the School Board; and

(d) submit a report to the Minister and School Board on or before September 1 on the annual financial statements required by this Act and shall state in the report whether

(i) the examination was made in

Nomination des vérificateurs

172(1) Chaque commission scolaire nomme, par règlement administratif, une ou plusieurs personnes ou un bureau de comptables chargés de vérifier les opérations financières et les comptes de la commission scolaire chaque année avant l'assemblée annuelle de la commission scolaire.

(2) Un exemplaire du rapport du vérificateur est remis au ministre et à la commission scolaire en cause.

(3) Le vérificateur doit satisfaire aux conditions de nomination réglementaires.

(4) Si une commission scolaire ne nomme pas de vérificateur ou si le vérificateur fait défaut d'exercer les fonctions que prévoit la présente loi, le ministre peut, après en avoir donné un préavis d'un mois à la commission scolaire, nommer une personne ou un bureau de comptables à titre de vérificateur de la commission scolaire. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 293*

Fonctions du vérificateur

173(1) Le vérificateur :

a) vérifie les livres et comptes qui portent sur les activités de la commission scolaire ou concernent toute autre question qui relève de sa compétence, et fait rapport à leur sujet;

b) procède aux examens qui lui permettront de faire rapport au ministre et à la commission scolaire;

c) a accès à tous les dossiers, documents, actes, comptes, justificatifs et autres éléments du système d'inscription et de communication des opérations financières de la commission scolaire;

d) remet un rapport au ministre et à la commission scolaire au plus tard le 1^{er} septembre sur les états financiers, comme l'exige la présente loi; il précise dans son rapport si :

accordance with generally accepted auditing standards and, accordingly, included any tests and other procedures that the auditor considered necessary in the circumstances, and

(ii) the financial statements present fairly the financial position of the School Board at June 30 and the results of its operations for the year then ended in accordance with this Act and generally accepted accounting principles.

(2) The auditor is entitled to require from trustees and officials of the School Board and from any other person any information or explanation necessary for the performance of the duties of an auditor.

(3) The auditor shall separately report to the Minister and School Board any disbursement, expenditure, liability, or other transaction lacking proper authority under this or any other Act or under any bylaw or resolution passed under it.

(4) The auditor shall report in writing to the Minister and School Board every defalcation or irregularity dealing with the assets, liabilities, accounts, funds and financial obligations of the School Board. *S.Y. 1989-90, c.25, s.294.*

Annual operations and maintenance budget for School Board

174(1) A School Board shall prepare an annual operations and maintenance budget in a form specified by the Minister and shall submit it within the time prescribed by regulations in each year to the Minister.

(2) The annual operations and maintenance budget shall include budget items for

(i) l'examen a été fait en conformité avec les normes de vérification généralement reconnues et, par conséquent, comportait des contrôles et autres procédures qu'il estimait nécessaires dans les circonstances,

(ii) les états financiers présentent fidèlement la situation financière de la commission scolaire au 30 juin et les résultats de ses opérations pour l'exercice en conformité avec la présente loi et les principes comptables généralement reconnus.

(2) Il est loisible au vérificateur d'exiger des commissaires et des fonctionnaires de la commission scolaire, ainsi que de toute autre personne, qu'ils lui communiquent les renseignements ou explications qui sont nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

(3) Le vérificateur soumet un rapport distinct au ministre et à la commission scolaire sur toute dépense, sortie de fonds, obligation ou autre opération qui n'a pas été correctement autorisée sous le régime de la présente loi ou d'une autre loi ou en vertu d'un règlement administratif ou d'une résolution pris sous leur régime.

(4) Le vérificateur fait rapport par écrit au ministre et à la commission scolaire de toute irrégularité ou malversation qui concerne les éléments d'actif, les obligations, les comptes, les fonds et les obligations financières de la commission scolaire. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 294*

Budget de fonctionnement et d'entretien

174(1) La commission scolaire prépare chaque année son budget de fonctionnement et d'entretien en la forme précisée par le ministre et le lui soumet dans les délais réglementaires.

(2) Le budget de fonctionnement et d'entretien comporte notamment les postes suivants :

- (a) administration;
- (b) regular instruction;
- (c) special instruction;
- (d) plant operation and maintenance;
- (e) special advisory services;
- (f) tuition and other costs for resident students attending an educational program outside the education area of the School Board; and
- (g) any other required expenditure.

(3) The Minister shall

- (a) review each submitted annual operations and maintenance budget;
- (b) consult with the School Board that submitted the annual operations and maintenance budget; and
- (c) approve an annual operations and maintenance budget for each School Board on or before March 15 of each year subject to the regulations for grants and contributions to School Boards. *S.Y. 1989-90, c.25, s.295.*

Expenditures

175(1) The annual operations and maintenance budget for a School Board shall be administered and spent under the direction of the School Board.

(2) A School Board may, whenever necessary due to unforeseen circumstances, reallocate funds within the annual operations and maintenance budget. *S.Y. 1989-90, c.25, s.296.*

- a) administration;
- b) enseignement régulier;
- c) enseignement à l'enfance en difficulté;
- d) fonctionnement et entretien des installations;
- e) services de consultation spéciale;
- f) coûts, notamment les frais de scolarité des élèves résidents qui suivent un programme d'études à l'extérieur du district scolaire de la commission;
- g) toute autre dépense nécessaire.

(3) Le ministre :

- a) étudie chaque budget annuel de fonctionnement et d'entretien qui lui est soumis;
- b) consulte la commission scolaire sur son budget annuel de fonctionnement et d'entretien;
- c) approuve le budget annuel de fonctionnement et d'entretien de chaque commission scolaire au plus tard le 15 mars, sous réserve des règlements portant sur les subventions et contributions aux commissions scolaires. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 295*

Dépenses

175(1) Le budget annuel de fonctionnement et d'entretien est exécuté et utilisé sous la direction de la commission scolaire.

(2) La commission scolaire peut, en raison de circonstances imprévues, réaffecter des fonds à l'intérieur de son budget annuel de fonctionnement et d'entretien. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 296*

Unauthorized expenditures

176 If, in the opinion of the Minister, a School Board spends any sum of money in excess of that provided for in the annual operations and maintenance budget, the Minister may deduct the excess from the annual operations and maintenance budget of that School Board for the next or later financial year following the school year in which the excess expenditure occurred. *S.Y. 1989-90, c.25, s.297.*

Surplus funds

177 A School Board may retain from year to year any budgetary surplus from its operations. *S.Y. 1989-90, c.25, s.298.*

Funding

178 The Minister shall provide each School Board with funding sufficient to meet the requirements of its approved annual operations and maintenance budget from money appropriated by the Legislative Assembly. *S.Y. 1989-90, c.25, s.299.*

Investments

179 A School Board or Council may invest in any of the following, but not otherwise

- (a) securities that are obligations of or guaranteed by Canada or a province; or
- (b) fixed deposits, notes, certificates and other short term paper of or guaranteed by a bank listed in Schedule A to the *Bank Act* (Canada) that may include swapped deposit transactions in currency of the United States. *S.Y. 1989-90, c.25, s.300.*

Financial Administration Act

180 The *Financial Administration Act* does not apply to School Boards established under this Act. *S.Y. 1989-90, c.25, s.301.*

Dépenses non autorisées

176 S'il est d'avis qu'une commission scolaire a effectué des dépenses qui n'étaient pas prévues dans son budget annuel de fonctionnement et d'entretien, le ministre peut déduire les dépenses non autorisées du budget annuel de fonctionnement et d'entretien d'une année ultérieure. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 297*

Excédents

177 La commission scolaire peut reporter d'une année à l'autre l'excédent de son budget de fonctionnement et d'entretien. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 298*

Ressources financières

178 Le ministre fournit à chaque commission scolaire les ressources financières suffisantes pour lui permettre de mettre en œuvre son budget annuel de fonctionnement et d'entretien approuvé; ces fonds sont prélevés sur les crédits affectés à cette fin par l'Assemblée législative. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 299*

Placements

179 Les commissions scolaires et les conseils ne peuvent effectuer des placements que dans les titres suivants :

- a) les obligations émises ou garanties par le Canada ou une province;
- b) les dépôts à terme, billets, certificats et autres effets à court terme émis ou garantis par une banque inscrite à l'annexe A de la *Loi sur les banques* (Canada), notamment des opérations de dépôt en crédits croisés en dollars américains. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 300*

Loi sur la gestion des finances publiques

180 La *Loi sur la gestion des finances publiques* ne s'applique pas aux commissions scolaires constituées sous le régime de la présente loi. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 301*

Borrowing

181 Subject to the regulations and the approval of the Minister, a School Board may, by bylaw, borrow from any chartered bank in Canada sums required to meet the necessary expenditures of the School Board and those loans shall be paid out of and become a first charge on grants and contributions payable to the School Board and may be secured by a promissory note given by the chair and secretary-treasurer on behalf of the School Board. *S.Y. 1989-90, c.25, s.302.*

Capital grants

182 Subject to appropriations of the Legislative Assembly and conditions that may be prescribed in the regulations, the Minister may make capital grants to a School Board for

- (a) the acquisition of school sites or buildings by construction or purchase for use as schools;
- (b) the acquisition of capital equipment and materials for the operation or renovation of schools;
- (c) the acquisition of sites or buildings by construction or purchase and materials and capital equipment for use as a staff's residence; or
- (d) any capital facilities for the fulfillment of the objectives of this Act. *S.Y. 1989-90, c.25, s.303.*

Consideration of budget for schools

183 The Minister shall consider the recommendations of each Council in the preparation of the annual operations and maintenance budget for a school that is located in the attendance area of the Council. *S.Y. 1989-90, c.25, s.304.*

Emprunts

181 Sous réserve des règlements et de l'agrément du ministre, une commission scolaire peut, par règlement administratif, faire des emprunts auprès d'une banque à charte au Canada pour payer ses dépenses nécessaires. Ces emprunts constituent une charge de premier rang et sont payés sur les subventions et contributions qui lui sont versées et peuvent être garantis par un billet à ordre signé par le président et le secrétaire-trésorier pour le compte de la commission scolaire. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 302*

Subventions en capital

182 Sous réserve des affectations de crédits par l'Assemblée législative et des conditions réglementaires, le ministre peut verser des subventions en capital à une commission scolaire en vue :

- a) de l'acquisition de terrains pour la construction d'écoles, de l'acquisition ou de l'achat de bâtiments pour en faire des écoles;
- b) de l'acquisition de matériel et d'équipement nécessaires au fonctionnement ou à la rénovation des écoles;
- c) de l'acquisition de terrains pour la construction de résidences pour le personnel, de l'acquisition de bâtiments en vue de ces résidences ou de l'achat d'équipement et de matériel nécessaires à leur fonctionnement;
- d) des immobilisations nécessaires à la mise en œuvre des objectifs de la présente loi. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 303*

Étude du budget des écoles

183 Le ministre étudie les recommandations de chaque conseil lors de la préparation du budget annuel de fonctionnement et d'entretien d'une école située dans la zone de fréquentation du conseil. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 304*

Discretionary grants

184 Subject to any conditions that may be prescribed in the regulations, the Minister may provide funding to a School Board or Council for any purpose on any terms and conditions agreed to by the Minister and the School Board or Council. *S.Y. 1989-90, c.25, s.305.*

PART 11

GENERAL

Division 1

Regulations, Policies and Guidelines

Regulations

185 The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) authorizing and setting the formula for the Minister to make grants or contributions;
- (b) authorizing and setting the payment of remuneration and expenses for persons appointed or elected pursuant to this Act;
- (c) respecting anything that may be required to give effect to the French language rights referred to in this Act and required by section 23 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*;
- (d) governing the transfer of assets between School Boards and the Government of the Yukon;
- (e) prescribing fees for distance education courses;
- (f) respecting the rights of separate schools;
- (g) governing the categories for salary purposes to be assigned to certificates of qualification issued to teachers and years of teaching experience assessed for teachers;

Subventions discrétionnaires

184 Sous réserve des modalités réglementaires, le ministre peut verser des fonds à une commission scolaire ou à un conseil pour quelque but que ce soit, sous réserve des modalités et des conditions sur lesquelles la commission scolaire ou le conseil et lui-même s'entendent. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 305*

PARTIE 11

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section 1

Règlements, principes directeurs et lignes directrices

Règlements

185 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) déterminer la formule que le ministre doit appliquer pour accorder des subventions ou des contributions;
- b) fixer le montant de la rémunération et des indemnités à verser aux personnes nommées ou élues sous le régime de la présente loi et en autoriser le versement;
- c) régir toute question nécessaire à la mise en œuvre des droits des francophones visés par la présente loi et l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*;
- d) régir le transfert d'éléments d'actif entre les commissions scolaires et le gouvernement du Yukon;
- e) fixer les frais applicables aux programmes d'enseignement à distance;
- f) régir les droits des écoles séparées;
- g) régir les catégories de traitement applicables aux brevets d'enseignement et aux années d'expérience d'enseignement des enseignants;

- (h) prescribing tuition fees for non-resident students;
- (i) authorizing and prescribing the terms, conditions and amounts for borrowing by a School Board;
- (j) prescribing dates and requirements for financial reporting by School Boards in each year;
- (k) governing the disposition of property by a School Board;
- (l) governing transportation and accommodation, including any fees for the transportation and accommodation;
- (m) governing home education;
- (n) respecting the duties and bonding for secretary-treasurers who are appointed pursuant to this Act;
- (o) concerning the certification of teachers and the cancellation and suspension of certificates;
- (p) governing the establishment, administration, and management of private schools;
- (q) prescribing the term of appointment for principals;
- (r) governing kindergarten programs; and
- (s) generally, to give effect to any provision of this Act. *S.Y. 1989-90, c.25, s.306.*

Policies and guidelines

186(1) The Minister may issue policies and guidelines

- (a) establishing the duties of persons appointed pursuant to this Act;
- (b) governing the establishment, composition, operation, and terms of reference for school dormitory committees;

- h) fixer les frais de scolarité applicables aux élèves non résidents;
- i) autoriser les commissions scolaires à emprunter et déterminer les modalités, les conditions et les montants des emprunts;
- j) déterminer les modalités des rapports financiers que doivent faire les commissions scolaires chaque année et fixer les dates d'échéance applicables;
- k) régir l'aliénation de biens par une commission scolaire;
- l) régir le transport et le logement, notamment les droits applicables;
- m) régir les programmes d'études à domicile;
- n) régir les fonctions des secrétaires-trésoriers nommés sous le régime de la présente loi et la détermination des cautionnements qu'ils doivent fournir;
- o) régir l'attribution des brevets d'enseignement aux enseignants, ainsi que l'annulation et la suspension des brevets;
- p) régir la constitution, l'administration et la gestion des écoles privées;
- q) régir la durée du mandat des directeurs d'école;
- r) régir les programmes de maternelle;
- s) d'une façon générale, donner effet aux dispositions de la présente loi. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 306*

Principes directeurs et lignes directrices

186(1) Le ministre peut établir des principes directeurs et des lignes directrices en vue :

- a) de déterminer les fonctions des personnes nommées sous le régime de la présente loi;
- b) de régir la constitution, la composition, le fonctionnement et le mandat des comités de résidence scolaire;

- (c) respecting the form, content, confidentiality, and disposition of student records;
- (d) respecting pre-school education programs;
- (e) respecting the terms and procedures for school evaluations;
- (f) respecting the examination and evaluation of students, including appeals, fees, and the payment of remuneration;
- (g) governing the insurance to be acquired by a School Board;
- (h) governing eligibility and access to distance education courses;
- (i) respecting the procedures and operation of the Education Appeal Tribunal;
- (j) respecting the establishment and closure of a school or part of a school;
- (k) governing conditions and dates for school plans;
- (l) respecting goals and objectives for private schools;
- (m) governing the establishment, composition, operation, and terms of reference for any boards, committees, commissions, or other bodies established by the Minister; and
- (n) generally, to give effect to any provision of this Act.

(2) Policies and guidelines issued under this section are not regulations within the meaning of the *Regulations Act*. S.Y. 1989-90, c.25, s.307.

- c) de régir la forme, le contenu, la confidentialité et la destruction des dossiers scolaires;
- d) de régir les programmes d'éducation préscolaire;
- e) de régir les modalités d'évaluation du rendement scolaire;
- f) de régir les examens des élèves et leur évaluation, notamment les appels, les droits applicables et le versement de la rémunération;
- g) de régir la souscription d'assurances par une commission scolaire;
- h) de régir les normes d'admissibilité et d'accès aux programmes d'enseignement à distance;
- i) de régir la procédure et le fonctionnement du Tribunal d'appel de l'éducation;
- j) de régir l'établissement et la fermeture de tout ou partie d'une école;
- k) de régir les conditions applicables aux plans d'école ainsi que leurs dates de remise;
- l) de régir les buts et les objectifs des écoles privées;
- m) de régir l'établissement, la composition, le fonctionnement et les mandats des commissions, comités et autres organismes constitués par le ministre;
- n) d'une façon générale, de mettre en œuvre les dispositions de la présente loi.

(2) Les principes directeurs et les lignes directrices établis en vertu du présent article ne sont pas des règlements au sens de la *Loi sur les règlements*. L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 307

Division 2

Section 2

Offences, Liability and Immunity

Infractions, responsabilité et immunité

Disturbances

Interdictions

187(1) No person shall

187(1) Il est interdit de troubler ou d'interrompre les activités d'une école ou de troubler ou d'interrompre une réunion d'une commission scolaire ou d'un conseil.

(a) disturb or interrupt the proceedings of a school; or

(b) disturb or interrupt the proceedings of a meeting of a School Board or Council.

(2) Any person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and liable to a fine of not more than \$500. *S.Y. 1989-90, c.25, s.308.*

(2) Est coupable d'une infraction et passible d'une amende maximale de 500 \$ quiconque contrevient au paragraphe (1). *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 308*

Penalty for false reports

Peine — faux rapports

188 Every trustee of a School Board who knowingly signs a false report or knowingly makes a false return commits an offence and is liable to a fine not exceeding \$1,000. *S.Y. 1989-90, c.25, s.309.*

188 Commet une infraction et est passible d'une amende maximale de 1 000 \$ le commissaire qui sciemment signe ou fait un faux rapport. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 309*

Penalty for retaining money or books

Peine — rétention illégale d'argent ou de documents

189 Every trustee of a School Board or member of a Council, or officer or employee of the Minister who, after ceasing to hold office, retains any money, book, paper or thing that belongs to a School Board or the Government after having received notice in writing requiring them to return it to the School Board or the Government commits an offence and is liable to a fine not exceeding \$200 for each day during which that person wrongfully retains possession of the money, book, document or thing. *S.Y. 1989-90, c.25, s.310.*

189 Commet une infraction et est passible d'une amende maximale de 200 \$ pour chacun des jours au cours desquels l'infraction se poursuit le commissaire ou le membre d'un conseil ainsi que le dirigeant ou l'employé du ministère qui, cessant d'exercer ses fonctions, conserve des sommes d'argent, des documents ou des objets qui appartiennent à la commission scolaire ou au gouvernement, après avoir reçu un avis écrit lui ordonnant de les retourner. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 310*

Penalty for voting irregularities

Peine — irrégularité lors d'un vote

190 Any person who knowingly prejudices the result of any voting by preventing votes from being taken, by taking unlawful votes, by altering returns or books in any way or by any other means, commits an offence and is liable to a fine not exceeding \$1,000. *S.Y. 1989-90, c.25, s.311.*

190 Commet une infraction et est passible d'une amende maximale de 1 000 \$ toute personne qui sciemment influence de façon indue le résultat d'un scrutin en empêchant des votants d'exercer leur droit de vote, en permettant à des personnes qui n'ont pas droit de vote de voter ou en modifiant des rapports

Liability of trustees or members

191 Any trustee of a School Board or member of a Council that wilfully neglects or refuses to exercise or to assist in exercising powers vested in the School Board or Council by this Act for the fulfillment of any contract or agreement made by it is personally responsible for the fulfillment of that contract or agreement. *S.Y. 1989-90, c.25, s.312.*

Liability of trustees for debts

192 If a School Board

(a) wilfully contracts liabilities in the name of the School Board other than as provided in this Act, or

(b) appropriates any money of the School Board for purposes other than as provided in this Act,

the Minister may recover from trustees of the School Board, either jointly or severally, the amount in excess of that provided by this Act for which the School Board has been rendered liable through the action of the School Board as a debt in any court of competent jurisdiction. *S.Y. 1989-90, c.25, s.313.*

Immunity for evaluators

193 No director, superintendent or other person whose duties under this Act require that person to evaluate the work of teachers, principals, or other employees appointed under this Act shall be personally liable for any loss or damage suffered by any person as a consequence if the comments, reports, and actions or omissions are authorized by this Act and are done in good faith and without negligence. *S.Y. 1989-90, c.25, s.314.*

ou des livres de quelque façon que ce soit. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 311*

Responsabilité des commissaires et des membres

191 Les commissaires et les membres d'un conseil qui sciemment négligent ou refusent d'exercer ou d'aider à exercer les pouvoirs que la présente loi confère à la commission scolaire ou au conseil en vue de l'exécution d'un contrat ou d'un accord auquel la commission ou le conseil est partie sont personnellement responsables de l'exécution du contrat ou de l'accord. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 312*

Responsabilité des commissaires à l'égard des dettes

192 Le ministre peut recouvrer devant tout tribunal compétent à titre de créance dont sont responsables les commissaires conjointement ou individuellement les sommes qui dépassent celles qui sont prévues par la présente loi et pour lesquelles la commission scolaire est responsable en raison des actes qu'elle a elle-même accomplis dans les cas suivants :

a) la commission scolaire signe sciemment en son propre nom des engagements qui ne sont pas prévus par la présente loi;

b) la commission scolaire affecte des sommes d'argent qui lui appartiennent à des fins étrangères à celles que prévoit la présente loi. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 313*

Immunité des responsables d'une évaluation

193 Le directeur, le surintendant ainsi que toute autre personne chargée au titre de la présente loi d'évaluer le travail des enseignants, des directeurs d'école et de tout autre employé nommé sous le régime de la présente loi n'engagent pas leur responsabilité personnelle en raison des pertes ou dommages que subit en conséquence la personne évaluée dans la mesure où leurs commentaires, rapports, actions ou omissions sont autorisés par la présente loi et accomplis de bonne foi et sans négligence. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 314*

Immunity for elected persons

194(1) A School Board or Council is not liable for anything done or omitted, without negligence, in the exercise of a power conferred in this Act.

(2) No trustee of a School Board or member of a Council is liable and no other person acting on the lawful instructions of the School Board or Council is liable for anything that the trustee, member, or other person does or omits to do, lawfully and without negligence, in the exercise of a power conferred by this Act. *S.Y. 1989-90, c.25, s.315.*

Division 3

Teacher Qualification Board

Teacher Qualification Board

195(1) The Minister shall appoint a Teacher Qualification Board composed of a representative of the teachers' association, a professional educator selected by mutual agreement of the teachers' association and the Minister, and a representative of the Minister who shall be the chair.

(2) The Minister shall appoint a secretary to the Teacher Qualification Board.

(3) The Teacher Qualification Board shall determine the category of certificate of qualification and the years of teaching experience for salary purposes to be assigned to a teacher in accordance with the regulations.

(4) Until the decision of the Teacher Qualification Board, the secretary shall, in consultation with the director or superintendent for the school to which the teacher has been assigned, provisionally assign a category of certificate of qualification and a number of years of teaching experience to the teacher.

Immunité des personnes élues

194(1) La commission scolaire ou le conseil n'est pas responsable des actes ou omissions accomplis sans négligence dans l'exercice d'un pouvoir conféré par la présente loi.

(2) Les commissaires, les membres d'un conseil ainsi que les personnes qui agissent au titre de directives légitimes que leur donnent la commission scolaire ou le conseil ne sont pas responsables des actes ou omissions accomplis de façon légitime et sans négligence dans l'exercice d'un pouvoir conféré par la présente loi. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 315*

Section 3

Commission de qualification professionnelle des enseignants et des enseignantes

Commission de qualification professionnelle des enseignants et des enseignantes

195(1) Le ministre constitue la Commission de qualification professionnelle des enseignants et des enseignantes, composée d'un représentant de l'association des enseignants et des enseignantes, d'un éducateur professionnel choisi par accord entre l'association des enseignants et des enseignantes et le ministre, ainsi que d'un représentant du ministre, qui en est le président.

(2) Le ministre nomme le secrétaire de la Commission.

(3) La Commission détermine la catégorie de brevet d'enseignement et le nombre d'années d'expérience d'enseignement applicables à un enseignant en conformité avec les règlements.

(4) Tant que la décision de la Commission n'est pas rendue, le secrétaire, après consultation du directeur ou du surintendant responsable de l'école à laquelle l'enseignant a été affecté, détermine provisoirement la catégorie de brevet d'enseignement et le nombre d'années d'expérience d'enseignement applicables à cet enseignant.

(5) A teacher shall be paid in accordance with the provisionally assigned category of qualification until the matter has been determined by the Teacher Qualification Board. *S.Y. 1989-90, c.25, s.316.*

(5) L'enseignant est rémunéré en conformité avec la détermination provisoire du secrétaire jusqu'à ce que la Commission ait rendu sa décision. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 316*

Division 4

Section 4

Teacher Certification Board

Commission des brevets d'enseignement

Teacher Certification Board

Commission des brevets d'enseignement

196 The Commissioner in Executive Council shall appoint a Teacher Certification Board for any specified term composed of

196 Le commissaire en conseil exécutif constitue la Commission des brevets d'enseignement pour le mandat qu'il détermine; la composition de la Commission est la suivante :

- (a) two persons nominated by the teachers' association;
- (b) two persons nominated by the department;
- (c) one person nominated by the School Boards and Councils;
- (d) one person nominated by the Central Indian Education Authority; and
- (e) one person nominated by the Yukon College who is a professional educator. *S.Y. 1989-90, c.25, s.317.*

- a) deux personnes proposées par l'association des enseignants et des enseignantes;
- b) deux personnes proposées par le ministère;
- c) une personne proposée par les commissions scolaires et les conseils;
- d) une personne proposée par le Bureau central indien de l'éducation;
- e) un éducateur professionnel proposé par le Collège du Yukon. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 317*

Chair and secretary

Président et secrétaire

197 The Minister shall appoint one of the department appointees to the Teacher Certification Board as its chair and shall name a secretary from department employees for the Teacher Certification Board. *S.Y. 1989-90, c.25, s.318.*

197 Le ministre nomme l'une des personnes proposées par le ministère au poste de président de la Commission des brevets d'enseignement et nomme à titre de secrétaire de la Commission un fonctionnaire du ministère. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 318*

Powers of the Teacher Certification Board

Pouvoirs de la Commission

- 198 The Teacher Certification Board shall
- (a) advise and make recommendations to the Minister on any program or course of study for the upgrading of teacher qualifications and the training of teachers;

- 198 La Commission des brevets d'enseignement :
- a) conseille le ministre et lui fait des recommandations à l'égard des programmes ou des cours de perfectionnement et de formation professionnels des enseignants;

(b) review regulations and recommend changes governing types, issuance, suspension, and cancellation of teachers' certificates by the Minister; and

(c) make recommendations to the Minister for certification of any persons whose status with respect to qualifications is referred to the Teacher Certification Board. *S.Y. 1989-90, c.25, s.319.*

b) révisé les règlements et propose des modifications à l'égard des catégories de brevets d'enseignement ainsi que de leur délivrance, de leur suspension et de leur annulation par le ministre;

c) fait des recommandations au ministre à l'égard de l'attribution d'un brevet à toute personne dont le dossier professionnel lui est soumis. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 319*

Division 5

Section 5

Ministerial Powers

Pouvoirs du ministre

Investigation

Enquêtes

199(1) The Minister may authorize any person with appropriate qualifications

199(1) Le ministre peut autoriser toute personne compétente à faire enquête sur toute question d'ordre scolaire ou à procéder à l'évaluation des enseignants, des écoles, du fonctionnement d'une commission scolaire ou d'un conseil, des programmes d'études, du matériel pédagogique ou des bâtiments scolaires.

(a) to investigate any school matter; or

(b) to evaluate teachers, schools, the operation of any School Board or Council, educational programs, instructional materials or school buildings.

(2) A person authorized to investigate or evaluate may examine the achievement of any student, the policies, procedures, records of a school, School Board or Council and may enter any school building for the purpose of conducting the investigation or evaluation.

(2) La personne autorisée à faire enquête peut étudier les résultats scolaires d'un élève, les principes directeurs, les règles de procédure, les dossiers d'une école, d'une commission scolaire ou d'un conseil et pénétrer dans tout bâtiment scolaire pour les besoins de son enquête.

(3) The Minister may, on receipt of a report prepared by a person authorized pursuant to subsection (1), make any decision in accordance with this Act. *S.Y. 1989-90, c.25, s.320.*

(3) Sur réception du rapport que lui remet la personne autorisée en vertu du paragraphe (1), le ministre peut prendre toute décision que lui permet de prendre la présente loi. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 320*

Advisor to a School Board

Conseiller d'une commission scolaire

200(1) The Minister may appoint an advisor to a School Board.

200(1) Le ministre peut nommer un conseiller attaché à une commission scolaire.

(2) An advisor shall provide assistance and advice to the School Board on any matter and for any term as specified by the Minister. *S.Y. 1989-90, c.25, s.321.*

(2) Le conseiller aide et conseille la commission scolaire pour la période que détermine le ministre. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 321*

Official trustee of a School Board

201 If a School Board has failed to carry out any duty or function imposed on it pursuant to this Act, the Commissioner in Executive Council may appoint an official trustee for the affairs of the School Board. *S.Y. 1989-90, c.25, s.322.*

Duties of official trustee

202(1) The official trustee may veto any resolution or bylaw passed or proposed by a School Board and

- (a) assist the trustees of the School Board in the conduct of the affairs of the School Board; or
- (b) exercise powers and duties conferred by this Act on the School Board in the place of the trustees.

(2) The Commissioner in Executive Council may stipulate which of paragraphs (1)(a) and (b) the official trustee shall act under.

(3) The trustees of the School Board shall cease to hold office as trustees on the appointment of an official trustee when the Commissioner in Executive Council stipulates that the official trustee shall act under paragraph (1)(b). *S.Y. 1989-90, c.25, s.323.*

Access to records

203(1) An official trustee appointed pursuant to this Division may demand and is entitled to receive from officers, whether elected or appointed, of the School Board all money, securities, evidence of title, books, bylaws and documents of or relating to the affairs of the School Board in their possession or under their control.

(2) Any person who fails or refuses to comply with the demand of an official trustee pursuant to subsection (1) is guilty of an offence and liable to a fine not exceeding \$500. *S.Y. 1989-90, c.25, s.324.*

Administrateur officiel d'une commission scolaire

201 Le commissaire en conseil exécutif peut nommer un administrateur officiel chargé d'assurer la gestion d'une commission scolaire dans les cas où elle a fait défaut d'exercer les attributions que lui confère la présente loi. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 322*

Fonctions de l'administrateur officiel

202(1) L'administrateur officiel peut s'opposer à toute résolution ou à tout règlement adopté ou proposé par la commission scolaire et :

- a) soit aider les commissaires à assurer la gestion de la commission scolaire;
- b) soit exercer pour eux les attributions que la présente loi confère à la commission scolaire.

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut préciser lequel des alinéas (1)a) ou b) s'applique au mandat de l'administrateur officiel.

(3) Les commissaires cessent d'exercer leurs fonctions lors de la nomination d'un administrateur officiel autorisé par le commissaire en conseil exécutif à assurer la gestion de la commission scolaire en vertu de l'alinéa (1)b). *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 323*

Accès aux dossiers

203(1) L'administrateur officiel peut exiger des dirigeants élus ou nommés d'une commission scolaire qu'ils lui remettent les sommes d'argent, valeurs mobilières, titres de créance, livres, règlements administratifs et tout autre document portant sur les affaires de la commission scolaire et qui sont en leur possession ou sous leur responsabilité.

(2) Est coupable d'une infraction et passible d'une amende maximale de 500 \$ quiconque refuse ou fait défaut d'obtempérer à l'ordre que lui donne l'administrateur officiel en vertu du paragraphe (1). *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 324*

Revocation of appointment

204 When the Commissioner in Executive Council considers it advisable to provide that the affairs of the School Board shall again be conducted by elected officials, the Commissioner in Executive Council may by order

- (a) revoke the appointment of the official trustee; and either
- (b) on the recommendation of the chief electoral officer, arrange for a by-election for the election of trustees for the School Board; or
- (c) on the recommendation of the official trustee and after the official trustee has been appointed for two years, dissolve the education area of the School Board and establish an attendance area with an elected Council. *S.Y. 1989-90, c.25, s.325.*

Review of the Act

205(1) On or before 10 years from the proclamation of this Act, the Minister shall establish a process for a review of the Act.

(2) The Minister shall specify the process to be followed in the review referred to in subsection (1) and shall include in the process consultation with and involvement of the persons elected or appointed under this Act, the Council for Yukon First Nations, the teachers' association and other groups interested in education in the Yukon.

(3) A report of the process and recommendations resulting from the process shall be tabled in the Legislative Assembly by the Minister at the next session of the Legislative Assembly after the completion of the report. *S.Y. 1989-90, c.25, s.326.*

Révocation de la nomination

204 S'il est d'avis qu'il est souhaitable que les affaires de la commission scolaire soient de nouveau gérées par des personnes élues, le commissaire en conseil exécutif peut, par décret :

- a) révoquer la nomination de l'administrateur officiel;
- b) soit, sur la recommandation du directeur général des élections, ordonner la tenue d'une élection partielle pour l'élection des commissaires;
- c) soit, sur la recommandation de l'administrateur officiel, si celui-ci a été en poste pendant deux ans, dissoudre le district scolaire de la commission scolaire et constituer une zone de fréquentation dotée d'un conseil élu. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 325*

Révision de la présente loi

205(1) Au plus tard 10 ans après la proclamation de la présente loi, le ministre procède à sa révision.

(2) Le ministre choisit le mode de révision à suivre, mais consulte et fait intervenir les personnes élues ou nommées sous le régime de la présente loi, le Conseil des premières nations du Yukon, l'association des enseignants et des enseignantes et les autres groupes intéressés par les questions d'éducation au Yukon.

(3) Le ministre dépose à l'Assemblée législative le rapport de révision et les recommandations qui en découlent lors de la session de l'Assemblée législative qui suit l'établissement du rapport. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 326*

PART 12

PARTIE 12

BARGAINING AGENT

AGENT NÉGOCIATEUR

Bargaining agent

Agent négociateur

206 The teachers association shall continue as the bargaining agent for the purposes of Part 10 of this Act until and unless replaced pursuant to the provisions of Part 10 of this Act. *S.Y. 1989-90, c.25, s.328.*

206 L'association des enseignants et des enseignantes demeure l'agent négociateur pour l'application de la partie 10 de la présente loi jusqu'à ce qu'elle soit remplacée en conformité avec cette partie. *L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 328*

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



EDUCATION STAFF RELATIONS

LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LE SECTEUR DE L'ÉDUCATION

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

PART 1 INTERPRETATION

PARTIE 1 DÉFINITIONS

Definitions	1
Employer Rights	2
Application	3

Définitions	1
Droits de l'employeur	2
Champ d'application	3

PART 2 YUKON TEACHERS STAFF RELATIONS BOARD

PARTIE 2 COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DU PERSONNEL ENSEIGNANT DU YUKON

Composition and operation	4
Eligibility for membership	5
Remuneration and expenses of members	6
Meetings	7
Divisions of the board	8
Appointment of consultants	9
Chair	10
Rules of Procedure	11
Exercise of powers	12
Attendance of witnesses	13
Orders of the board	14
Variation of decisions	15

Composition et fonctionnement	4
Admissibilité	5
Rémunération et indemnités	6
Réunions	7
Sections de la Commission	8
Nomination des experts	9
Président	10
Règles de procédure	11
Exercice des pouvoirs	12
Présence des témoins	13
Ordonnance de la Commission	14
Modification des décisions	15

PART 3 ACQUISITION AND TERMINATION OF BARGAINING RIGHTS

PARTIE 3 ACQUISITION ET EXTINCTION DES DROITS À LA NÉGOCIATION COLLECTIVE

Application for certification	16
Certification of bargaining agent	17
Uncertifiable organizations	18
Revocation of certification	19
Successor rights	20
Employees temporarily assigned management duties	21

Demande d'accréditation	16
Accréditation d'une organisation syndicale	17
Cas d'interdiction d'accréditation	18
Révocation de l'accréditation	19
Droits du successeur	20
Affectations temporaires à des postes de gestion	21

PART 4

PARTIE 4

COLLECTIVE BARGAINING

NÉGOCIATIONS COLLECTIVES

Bargaining Committees	22
Obligation to bargain collectively	23
Content of collective agreement	24
Time for implementation of collective agreement	25
Effective beginning of collective agreement	26
Binding effect of collective agreement	27
Authority to enter into collective agreement	28

Comités de négociation	22
Obligation de négocier collectivement	23
Contenu des conventions collectives	24
Délai de mise en œuvre des conventions collectives	25
Entrée en vigueur de la convention collective	26
Caractère obligatoire de la convention	27
Pouvoir de conclure des conventions collectives	28

**PART 5
DISPUTES**

**PARTIE 5
DIFFÉRENDS**

Deadlock in negotiations	29
Process for resolution of dispute	30
Provisions of the Act applicable to the process	31
Appointment of mediator	32
Report of mediator	33
Extension of time	34
Request for arbitration	35
Request for arbitration by other party	36
Requirement for filing proposals	37
Appointment of arbitrator	38
Failure to bargain in good faith	39
Selection of advisor for arbitration	40
Award of arbitrator	41
Factors to be taken into account by arbitrator	42
Contents of awards	43
Joint request for special arbitration	44
Form of award	45
Binding effect of award	46
Duration of award	47
Implementation of award	48
Reference back to arbitrator	49
Revision of award by agreement	50
Request for establishment of conciliation board	51
Establishment of conciliation board	52
Constitution of conciliation board	53
Vacancy in the membership of conciliation board	54
Notification of establishment of conciliation board	55
Terms of reference of conciliation board	56

Impasse des négociations	29
Règlement des différends	30
Dispositions liées au mode de règlement	31
Nomination d'un médiateur	32
Rapport du médiateur	33
Prolongation	34
Demande d'arbitrage	35
Demande d'arbitrage par l'autre partie	36
Dépôt des propositions	37
Nomination de l'arbitre	38
Défaut de négocier de bonne foi	39
Choix des conseillers	40
Décision de l'arbitre	41
Facteurs à prendre en compte	42
Portée de la décision arbitrale	43
Demande conjointe d'arbitrage spécial	44
Forme de la décision arbitrale	45
Effet obligatoire des décisions arbitrales	46
Durée de la décision arbitrale	47
Mise en œuvre de la décision arbitrale	48
Nouveau renvoi	49
Révision	50
Demande de conciliation	51
Établissement du bureau de conciliation	52
Composition	53
Vacances de poste	54
Avis de l'établissement d'un bureau de conciliation	55
Mandat du bureau de conciliation	56

Duties and procedure of conciliation board	57
Powers of conciliation board	58
Report of a conciliation board	59
Report as evidence	60
Binding effect where agreed by parties	61

Obligations du bureau de conciliation	57
Pouvoirs du bureau de conciliation	58
Rapport du bureau de conciliation	59
Admissibilité en preuve du rapport	60
Caractère obligatoire des recommandations	61

**PART 6
SCHOOL OPERATION DURING
STRIKE OR LOCKOUT**

**PARTIE 6
ACTIVITÉS SCOLAIRES LORS
D'UNE GRÈVE OU D'UN LOCK-OUT**

School operation during strike or lockout	62
---	----

Activités scolaires lors d'une grève ou d'un lock-out	62
---	----

**PART 7
ADJUDICATION OF GRIEVANCES**

**PARTIE 7
DÉCISION DE GRIEFS**

Grievance procedure	63
Reference to an adjudication	64
Appointment of adjudicators	65
Requirements for consent of employee	66
Representation of employee by bargaining agent	67
Grievance by employer or bargaining agent	68
Requirement for exhaustion of other procedures	69
Effect of notice to bargain on adjudication	70
Adjudicator to decide penalty	71
Adjudicator may substitute penalty	72
Implementation of adjudicator's decision	73
Regulations respecting grievances	74
Expenses of adjudication	75
Adjudication without grievance	76

Procédure de griefs	63
Renvoi à l'arbitrage d'un grief	64
Nomination des arbitres de griefs	65
Consentement de l'employé	66
Représentation de l'employé	67
Grief présenté par l'employeur ou l'agent négociateur	68
Dernier recours	69
Conséquence de l'avis de négociier collectivement sur l'arbitrage de griefs	70
Pouvoir de l'arbitre des griefs	71
Substitution	72
Mise en œuvre de la décision	73
Règlements concernant les griefs	74
Frais d'arbitrage	75
Arbitrage sans grief	76

**PART 8
STRIKES, LOCKOUTS AND ENFORCEMENT**

**PARTIE 8
GRÈVES, LOCK-OUTS ET EXÉCUTION**

Participation by employee in strike	77
Declaration or authorization of strike	78
Lockout by employer	79
Legality of application for declaration of strike	80
Declaration of unlawful lockout	81
Offences and penalties	82
Prosecution of bargaining agent	83
Offence by employer	84
Prohibited practices	85

Participation des employés à une grève	77
Déclaration ou autorisation de grève	78
Lock-out par l'employeur	79
Légalité de la demande de déclaration de grève	80
Déclaration d'illégalité d'un lock-out	81
Infractions et peines	82
Poursuite de l'agent négociateur	83
Infraction	84
Pratiques interdites	85

Discrimination against employee organization	86
Complaint to board	87
Time limit for complaints	88
Mediation and hearing of complaints by the board	89
Orders respecting complaints	90
Defiance of board order	91
Requirement of consent of board for prosecutions	92

**PART 9
GENERAL**

Filing of collective agreements	93
Effect of board and adjudicator decisions	94
Appeal to Supreme Court	95
Service of documents	96
Privilege	97
Witness expenses	98
Oath of office	99
Remuneration and expenses of officials	100
<i>Public Service Superannuation Act (Canada)</i>	101
Limitation respecting safety or security	102
Annual report	103

**PART 10
SCHOOL PERSONNEL**

Qualification upgrading	104
Probation for principal	105
Probation for school personnel	106
Rights of terminated probationers	107
Terms and conditions of employment	108
Temporary employment	109
Transfer of employees	110
Transfer of principals	111
Political leave	112
Political activity	113
Abandonment of position	114
Resignation	115
General layoff	116
Layoff rights	117
Termination of layoff rights	118

Mesures discriminatoires contre l'organisation syndicale	86
Plaintes à la Commission	87
Délai de présentation	88
Médiation et audition des plaintes par la Commission	89
Ordonnances de la Commission	90
Refus d'obéir	91
Autorisation des poursuites	92

**PARTIE 9
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Dépôt des conventions collectives	93
Conséquence des décisions de la Commission et de l'arbitre des griefs	94
Appel à la Cour suprême	95
Signification des documents	96
Immunité	97
Indemnité des témoins	98
Serment professionnel	99
Rémunération et indemnisation des personnes désignées	100
<i>Loi sur la pension de la fonction publique (Canada)</i>	101
Restriction	102
Rapport annuel	103

**PARTIE 10
PERSONNEL DES ÉCOLES**

Formation permanente	104
Période de stage des directeurs d'école	105
Période de stage pour le personnel des écoles	106
Droits des stagiaires licenciés	107
Conditions d'emploi	108
Emploi temporaire	109
Mutation des employés	110
Mutation des directeurs d'école	111
Congé pour activités politiques	112
Activités politiques	113
Abandon de poste	114
Démission	115
Mise en disponibilité	116
Droits des personnes mises en disponibilité	117
Cessation des droits des personnes mises	

		en disponibilité	118
Discipline	119	Mesures disciplinaires	119
Appeal	120	Appels	120

PART 11
TRANSITIONAL, CONSEQUENTIAL AND
COMMENCEMENT

PARTIE 11
DISPOSITIONS TRANSITOIRES,
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES
ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Bargaining Agent	122	Agent négociateur	122
Collective Agreement	123	Convention collective	123
Director	124	Directeur de l'éducation	124

PART 1

PARTIE 1

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions

1(1) In this Act,

“adjudication” means the determination of a grievance pursuant to section 64; « *arbitrage d'un grief* »

“arbitral award” means an award in respect of a dispute; « *décision arbitrale* »

“arbitration” means the determination of a dispute; « *arbitrage d'un différend* »

“bargaining agent” means an employee organization that has been certified for the bargaining unit and the certification of which has not been revoked; « *agent négociateur* »

“bargaining unit” means the unit of employees covered by this Act; « *unité de négociation* »

“board” means the Yukon Teachers Staff Relations Board established under section 4; « *Commission* »

“chair” means the chair of the board; « *président* »

“collective agreement” means an agreement in writing entered into under this Act between the employer and the bargaining agent containing provisions respecting terms and conditions of employment; « *convention collective* »

“dispute” means a dispute or difference

(a) arising in connection with the entering into, renewing or revising of a collective agreement in respect of which arbitration may be requested pursuant to section 35,

(b) that may be referred by the board to arbitration pursuant to section 44, or

(c) in respect of which the establishment of a conciliation board may be requested pursuant to section 51; « *différend* »

“deputy minister” means a member of the public

Définitions

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« agent négociateur » Organisation syndicale accréditée pour représenter une unité de négociation et dont l'accréditation n'a pas été révoquée. “*bargaining agent*”

« arbitrage d'un différend » Le règlement d'un différend. “*arbitration*”

« arbitrage d'un grief » Processus menant au règlement d'un grief en vertu de l'article 64. “*adjudication*”

« association des enseignants et des enseignantes » L'Association des enseignants et des enseignantes du Yukon. “*teachers association*”

« Commission » La Commission des relations de travail du personnel enseignant du Yukon constituée en vertu de l'article 4. “*board*”

« convention collective » Convention écrite conclue en application de la présente loi entre l'employeur et l'agent négociateur et renfermant des dispositions relatives aux conditions d'emploi et à des questions connexes. “*collective agreement*”

« décision arbitrale » Décision portant sur un différend. “*arbitral award*”

« différend » Désaccord :

a) survenant à l'occasion de la conclusion, du renouvellement ou de la révision d'une convention collective et à l'égard duquel une demande d'arbitrage peut être faite en application de l'article 35;

b) que la Commission peut renvoyer à l'arbitrage en conformité avec l'article 44;

c) pouvant justifier l'établissement d'un bureau de conciliation en conformité avec l'article 51. “*dispute*”

service responsible for the administration of the Department of Education; « *sous-ministre* »

“employee” means a person who is employed under the provisions of this Act, or who is a member of the bargaining unit, but does not include

(a) a person who is an employee within the meaning of the *Public Service Act*,

(b) a person employed in a managerial capacity, or

(c) a person employed on a relief, casual, or substitute basis; « *employé* »

“employee organization” means any organization of employees the purposes of which include the regulation of relations between the employer and employees as recognized by the Yukon Teachers Staff Relations Board; « *organisation syndicale* »

“employer” means the Government of the Yukon; « *employeur* »

“grievance” means a complaint in writing presented in accordance with this Act by an employee on their own behalf or on behalf of themselves and one or more other employees or by the bargaining agent or the employer and includes a policy grievance presented by the bargaining agent or employer; « *grief* »

“lockout” includes the closing of a place of employment, a suspension of work by the employer or a refusal by the employer to continue to employ a number of the employees of the employer, done to compel the employees to agree to terms or conditions of employment; « *lock-out* »

“mediator” means a person appointed by the chair under section 32; « *médiateur* »

“parties” means

(a) in relation to collective bargaining, conciliation, arbitration, or a dispute, the employer and the bargaining agent, and

(b) in relation to a grievance, the employer, the

« directeur d'école » S'entend d'un directeur d'école nommé sous le régime de la *Loi sur l'éducation*. “*principal*”

« employé » Personne qui est employée sous le régime de la présente loi, ou qui est membre de l'unité de négociation; la présente définition ne vise toutefois pas les personnes suivantes :

a) les personnes qui sont des employés au sens de la *Loi sur la fonction publique*;

b) les personnes employées à un poste de direction;

c) les personnes employées à titre de remplaçants, à titre occasionnel ou temporaire. “*employee*”

« employeur » Le gouvernement du Yukon. “*employer*”

« enseignant » ou « enseignante » Un enseignant nommé ou une enseignante nommée sous le régime de la *Loi sur l'éducation*. “*teacher*”

« grève » S'entend notamment d'un arrêt de travail ou du refus de travailler, par des employés agissant conjointement, de concert ou de connivence; lui sont assimilés le ralentissement du travail ou toute autre activité concertée de la part des employés, ayant pour objet la diminution ou la limitation du travail des employés. “*strike*”

« grief » Plainte écrite déposée conformément à la présente loi par un employé, soit pour son propre compte, soit pour son compte et celui d'un ou plusieurs autres employés, soit par l'agent négociateur ou par l'employeur; la présente définition vise notamment un grief d'application générale présenté par l'agent négociateur ou l'employeur. “*grievance*”

« lock-out » S'entend notamment d'une mesure — fermeture du lieu de travail, suspension du travail ou refus de continuer à employer un certain nombre d'employés — prise par l'employeur pour contraindre les employés à accepter des conditions d'emploi. “*lockout*”

bargaining agent, and the employee who presented the grievance or, where subsection 63(4) applies, the personal representative of an employee; « *parties* »

“person employed in a managerial capacity” means

(a) any person who regularly participates to a significant degree in the formulation and determination of government policies and proposals,

(b) any person who is directly involved on behalf of the employer in the processes provided for in this Act,

(c) any person who is appointed in a managerial or confidential capacity, and

(d) does not include a principal or vice-principal appointed under the *Education Act*; « *personne occupant un poste de direction* »

“prescribed” means prescribed by regulations of the Commissioner in Executive Council on the recommendation of the board; « *par règlement* » or « *réglementaire* »

“principal” means a principal appointed under the *Education Act*; « *directeur d'école* »

“strike” includes

(a) a cessation of work or a refusal to work or to continue to work by employees in combination, in concert or in accordance with a common understanding, and

(b) a slowdown of work or other concerted activity on the part of employees that is designed to restrict or limit the work of employees; « *grève* »

“superintendent” means a superintendent appointed under the *Education Act*; « *surintendant* »

“teacher” means a teacher appointed under the *Education Act*; « *enseignant* » ou « *enseignante* »

“teachers association” means the Yukon Teachers' Association. « *association des enseignants et des*

« médiateur » Personne nommée à ce titre par le président en vertu de l'article 32. “*mediator*”

« organisation syndicale » Organisation regroupant des employés en vue, notamment, de la réglementation des relations entre l'employeur et les employés et reconnue à ce titre par la Commission des relations de travail du personnel enseignant du Yukon. “*employee organization*”

« par règlement » ou « réglementaire » S'entend des mesures que le commissaire en conseil exécutif prend par règlement sur la recommandation de la Commission. “*prescribed*”

« parties » signifie :

a) L'employeur et l'agent négociateur, dans le cas de négociations collectives, d'une conciliation, d'un arbitrage ou d'un différend;

b) à l'égard d'un grief, l'employeur, l'agent négociateur et l'employé qui a présenté le grief, ou dans les cas visés au paragraphe 63(4), le représentant successoral d'un employé. “*parties*”

« personne occupant un poste de direction » Personne qui :

a) participe régulièrement d'une manière importante à la formulation et à l'élaboration des principes directeurs et propositions du gouvernement;

b) participe directement au nom de l'employeur aux processus prévus par la présente loi;

c) est nommée à un poste de direction ou de confiance;

d) la présente définition ne vise toutefois pas les directeurs d'école ni les directeurs d'école adjoints nommés sous le régime de la *Loi sur l'éducation*. “*person employed in a managerial capacity*”

« président » Le président de la Commission. “*chair*”

enseignantes »

« sous-ministre » Le fonctionnaire responsable de la gestion du ministère de l'Éducation. "*deputy minister*"

« surintendant » Le surintendant nommé sous le régime de la *Loi sur l'éducation*. "*superintendent*"

« unité de négociation » L'unité composée des employés visés par la présente loi. "*bargaining unit*"

(2) No persons cease to be employees within the meaning of this Act by reason of their termination or release from employment contrary to this Act or the *Education Act*.

(2) Personne ne cesse d'être un employé au sens de la présente loi du seul fait de la cessation de ses fonctions ou de son licenciement en contravention avec la présente loi ou la *Loi sur l'éducation*.

(3) Any person employed on a relief, casual or substitute basis shall not be eligible for membership in the bargaining unit and shall for the purposes of the *Public Service Act* be specifically excluded from the public service. *S.Y. 2001, c.14, s.1.*

(3) Les personnes employées à titre de remplaçants, à titre occasionnel ou temporaire ne sont pas admissibles à devenir membres de l'unité de négociation et pour les fins de la *Loi sur la fonction publique*, sont exclues de la fonction publique. *L.Y. 2001, ch. 14, art. 1*

Employer Rights

Droits de l'employeur

2 Nothing in this Act shall be construed to affect the right or authority of the employer

2 La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits ou à l'autorité de l'employeur :

(a) to establish, manage, and direct an educational system and schools established pursuant to the *Education Act* and to determine the organization of the education area, attendance area or any school established pursuant to the *Education Act*;

a) de mettre sur pied, gérer et diriger un système d'éducation et des écoles en conformité avec la *Loi sur l'éducation* et déterminer l'organisation de la zone de fréquentation, du district scolaire ou de toute école constituée sous le régime de la *Loi sur l'éducation*;

(b) subject to sections 110 and 111, to promote and transfer employees;

b) sous réserve des articles 110 et 111, de procéder aux promotions et aux mutations des employés;

(c) subject to section 105, to demote employees;

c) sous réserve de l'article 105, de procéder à la rétrogradation des employés;

(d) subject to section 119, to discipline employees; and

d) sous réserve de l'article 119, de prendre des mesures disciplinaires à l'égard des employés;

(e) subject to section 116, to lay off employees. *S.Y. 2001, c.14, s.2.*

e) sous réserve de l'article 116, de mettre des employés en disponibilité. *L.Y. 2001, ch. 14, art. 2*

Application

Champ d'application

3 This Act applies to all employees as defined in

3 Les dispositions de la présente loi

this Act. *S.Y. 2001, c.14, s.3.*

s'appliquent à tout employé selon la définition de ce terme. *L.Y. 2001, ch. 14, art. 3*

PART 2

PARTIE 2

YUKON TEACHERS STAFF RELATIONS BOARD

COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DU PERSONNEL ENSEIGNANT DU YUKON

Composition and operation

Composition et fonctionnement

4(1) There shall be a board to be called the Yukon Teachers Staff Relations Board consisting of a chair and such other members, not less than five, as the Commissioner in Executive Council considers advisable.

4(1) Est constituée la Commission des relations de travail du personnel enseignant du Yukon composée du président et du nombre de membres, égal ou supérieur à cinq, que le commissaire en conseil exécutif estime indiqué.

(2) The chair shall be appointed by the Commissioner in Executive Council.

(2) Le président est nommé par le commissaire en conseil exécutif.

(3) The members of the board, other than the chair, shall be appointed by the Commissioner in Executive Council on the recommendation of the chair.

(3) Les membres de la Commission, à l'exception du président, sont nommés par le commissaire en conseil exécutif sur la recommandation du président.

(4) Prior to making a recommendation pursuant to subsection (3), the chair shall consult with the employer and the bargaining agent.

(4) Avant de faire une recommandation en vertu du paragraphe (3), le président est tenu de consulter l'employeur et l'agent négociateur.

(5) A member of the board shall exercise the powers and functions under this Act as may be assigned to that member by the chair.

(5) Les membres de la Commission exercent les pouvoirs et fonctions prévus par la présente loi que leur confie le président.

(6) A member of the board may be removed from office at any time by the Commissioner in Executive Council upon the recommendation of the chair. *S.Y. 2001, c.14, s.4.*

(6) Les membres de la Commission peuvent être démis de leurs fonctions en tout temps par le commissaire en conseil exécutif sur la recommandation du président. *L.Y. 2001, ch. 14, art. 4*

Eligibility for membership

Admissibilité

5(1) Individuals are not eligible to hold office as a member of the board if

5(1) Pour être admissible à une charge de membre de la Commission, il faut :

- (a) they are not Canadian citizens;
- (b) they hold any other office or employment under the employer; or
- (c) they are members of or hold office or employment under the bargaining agent.

- a) être citoyen canadien;
- b) ne pas occuper une autre charge ou un autre emploi relevant de l'employeur;
- c) ne pas faire partie de l'agent négociateur ni occuper une charge ou un emploi qui en relève.

(2) Where any person ceases to be a member of the board for any reason, that person may carry out and complete any duties or responsibilities that the person would otherwise have had if the person had not ceased to be a member in connection with any matter

(a) that came before the board while the person was still a member thereof; and

(b) in respect of which there was any proceeding in which the person participated as a member. *S.Y. 2001, c.14, s.5.*

Remuneration and expenses of members

6 The Commissioner in Executive Council, on the recommendation of the chair, shall fix

(a) the remuneration to be paid to the members of the board and any other person appointed under this Part; and

(b) travelling and living expenses to be paid to the members of the board or any other person appointed under this Part in connection with the performance of their duties when absent from their ordinary place of residence. *S.Y. 2001, c.14, s.6.*

Meetings

7 The board may meet for the conduct of its business or for any proceeding before the board at the times and places it considers necessary or desirable. *S.Y. 2001, c.14, s.7.*

Divisions of the board

8(1) Subject to subsection 15(3), the chair may, for the purposes of any application, proceeding or reference or the hearing or determination of any matter, establish a division of the board and direct that the powers, duties and functions of the board, or any of them, be exercised and performed by that division.

(2) A division of the board shall consist of one or more members to be designated by the chair but the number so designated shall always be an

(2) Le membre de la Commission qui cesse pour quelque raison que ce soit de faire partie de la Commission peut s'acquitter intégralement des fonctions ou responsabilités qui auraient été alors les siennes en ce qui concerne toute affaire soumise à la Commission avant qu'il cesse d'y siéger et ayant déjà fait l'objet d'un début de procédure à laquelle il a participé en sa qualité de membre de la Commission. *L.Y. 2001, ch. 14, art. 5*

Rémunération et indemnités

6 Le commissaire en conseil exécutif, sur la recommandation du président, détermine :

a) la rémunération à verser aux membres de la Commission et aux autres personnes nommées sous le régime de la présente partie;

b) les indemnités de déplacement et de séjour à verser aux membres de la Commission et aux autres personnes nommées sous le régime de la présente partie à l'égard de l'exécution de leurs fonctions à l'extérieur du lieu de leur résidence habituelle. *L.Y. 2001, ch. 14, art. 6*

Réunions

7 La Commission peut tenir ses réunions à la date, à l'heure et au lieu qu'elle estime utiles pour l'exécution de ses travaux ou pour mener les délibérations dont elle est saisie. *L.Y. 2001, ch. 14, art. 7*

Sections de la Commission

8(1) Sous réserve du paragraphe 15(3), le président peut, à l'égard de toute demande, procédure, renvoi, audition ou détermination de quelque question que ce soit, constituer une section de la Commission et ordonner que les attributions de la Commission qu'il fixe soient exercées par celle-ci.

(2) Une section de la Commission est formée du nombre de membres que fixe le président, ce nombre étant toutefois toujours impair.

uneven number.

(3) Where a division of the board consists of more than one member, the chair shall designate one member to act as chair of the division.

(4) The board may sit in two or more divisions simultaneously and a decision of the majority of those present at any meeting of the board, or a division thereof, is a decision of the board. *S.Y. 2001, c.14, s.8.*

Appointment of consultants

9(1) The chair may appoint the experts or consultants considered advisable to sit with any division of the board established to hear and determine any matter within the jurisdiction of the board.

(2) An expert or consultant appointed under subsection (1) may attend all meetings of the board or a division of the board at which the matter in respect of which the expert or consultant was appointed is heard and determined and advise the board or a division of the board but the expert or consultant shall not vote nor make any report or observation except to the members of the board or a division of the board. *S.Y. 2001, c.14, s.9.*

Chair

10(1) The chair is the chief executive officer of the board and has supervision and direction of the work of the board but may authorize any of the members to act on behalf of the chair in relation to any matter or class of matters.

(2) The chair may appoint other officers and employees considered necessary for the performance of the duties of the board.

(3) The Commissioner in Executive Council, on the recommendation of the chair, shall appoint and fix the remuneration of persons having technical or special knowledge to assist the board in any capacity. *S.Y. 2001, c.14, s.10.*

(3) Le président désigne le membre qui préside une section de la Commission formée de plus d'un membre.

(4) Plusieurs sections de la Commission peuvent siéger simultanément et une décision de la majorité des membres présents lors d'une réunion de la Commission ou d'une section de celle-ci est une décision de la Commission. *L.Y. 2001, ch. 14, art. 8*

Nomination des experts

9(1) Le président peut nommer les experts ou conseillers qu'il est souhaitable d'adjoindre à une section de la Commission constituée pour rendre une décision à l'égard d'une question qui relève de la compétence de la Commission.

(2) L'expert ou le conseiller nommé en vertu du paragraphe (1) peut assister à toutes les réunions de la Commission ou de la section de celle-ci où la question qui a donné lieu à sa nomination est débattue, et conseiller la Commission ou la section à cet égard; toutefois, il ne peut participer au vote ou faire un rapport ou des observations à ce sujet à toute autre personne qu'aux membres de la Commission ou de cette section. *L.Y. 2001, ch. 14, art. 9*

Président

10(1) Le président est le premier dirigeant de la Commission; à ce titre, il en assure la direction et contrôle sa gestion; toutefois, il peut autoriser un autre membre de la Commission à le représenter à l'égard de toute question ou catégorie de questions.

(2) Le président peut nommer les autres dirigeants et employés qui sont nécessaires à l'exécution des fonctions de la Commission.

(3) Le commissaire en conseil exécutif, sur la recommandation du président, nomme des spécialistes techniques et autres chargés d'assister la Commission et fixe leur rémunération. *L.Y. 2001, ch. 14, art. 10*

Rules of Procedure

11 The board may make rules respecting

- (a) procedure for its meetings;
- (b) the forms to be used in respect of any proceeding that may come before the board;
- (c) the form and time of the giving or filing of any notice, undertaking, statement, reference or other document required under this Part;
- (d) the form and the time at which evidence and information may be presented to the board in connection with any proceeding that may come before it;
- (e) the circumstances in which notices to parties or persons shall be deemed to have been given or received by the board or any party or person;
- (f) the prescribing of any matter or thing that by this Part is to be prescribed; and
- (g) such other matters and things as may be incidental or conducive to the objects and purposes of the board, the exercise of its powers and the attainment of the objects of this Part. *S.Y. 2001, c.14, s.11.*

Exercise of powers

12(1) The board shall exercise the powers and perform the duties conferred or imposed upon it by this Part or incidental to the attainment of the objects of this Part.

(2) Without limiting the generality of the foregoing, the board may, in relation to any proceeding before it,

- (a) summon witnesses and, subject to section 13, require them to give oral or written evidence on oath and to produce the documents and things the board considers requisite to the full investigation and consideration of any matter within its jurisdiction that is before the board in the proceeding in the same manner as a

Règles de procédure

11 La Commission peut prendre des règles concernant :

- a) la procédure à suivre lors de ses réunions;
- b) les formulaires à utiliser à l'égard de toute question dont elle peut être saisie;
- c) les modalités — de forme et de délai — d'envoi ou de dépôt des avis, engagements, déclarations, renvois ou autres documents prévus par la présente partie;
- d) les modalités — de forme et de délai — de présentation des éléments de preuve et des renseignements concernant toute question dont elle peut être saisie;
- e) les circonstances permettant de présumer que des avis aux parties ou à certaines personnes sont réputés avoir été donnés ou reçus par la Commission, une partie ou une personne;
- f) toute autre mesure qui doit être régie par règlement sous le régime de la présente partie;
- g) les autres questions et sujets pouvant se rattacher ou contribuer à l'accomplissement de sa mission, ainsi qu'à la réalisation des objets de la présente partie. *L.Y. 2001, ch. 14, art. 11*

Exercice des pouvoirs

12(1) La Commission exerce les pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés par la présente partie ou qui sont connexes à la réalisation des objets de la présente partie.

(2) La Commission peut notamment, dans le cadre de toute affaire dont elle est saisie :

- a) de la même façon et dans la même mesure qu'une cour supérieure d'archives, convoquer des témoins et, sous réserve de l'article 13, les contraindre à déposer de la preuve sous serment oralement ou par écrit, ainsi qu'à produire les documents et pièces qu'elle estime indispensables pour mener à bien ses enquêtes et examens sur les questions de sa compétence

superior court of record;

(b) administer oaths and affirmations;

(c) receive and accept the evidence and information on oath, affidavit or otherwise that, in its discretion, it sees fit, whether admissible in a court of law or not, and the board may refuse to accept any evidence that is not presented in the form and at the time prescribed;

(d) make or cause to be made, examination of records and inquiries it considers necessary;

(e) require the employer to post and keep posted in appropriate places any notice that the board considers necessary to bring to the attention of any employees any matter or proceeding before the board;

(f) subject to the limitations that the Commissioner in Executive Council in the interests of defence or security may prescribe, enter any premises of the employer where work is being or has been done by an employee and inspect and view any work, material, machinery, appliances or articles and interrogate any person respecting any matter that is before the board in the proceeding;

(g) order that

(i) a representation vote be taken among employees affected by the proceeding, before or after any hearing the board may conduct in respect of the proceeding, and

(ii) the ballots cast in any vote under subparagraph (i) be sealed in ballot boxes and not counted until the parties to the proceedings have been given an opportunity of being heard by the board;

(h) enter on the premises of the employer for the purpose of conducting representation votes during working hours;

(i) authorize any person to do anything that the board may do under paragraphs (b) to (f), paragraph (h) and paragraphs (n) and (o) and

dont elle est saisie;

b) faire prêter serment et recevoir les affirmations solennelles;

c) recevoir et accepter, sous serment, par affidavit ou sous toute autre forme, les éléments de preuve et les renseignements qu'elle juge appropriés, qu'ils soient admissibles ou non en justice et refuser tout élément de preuve qui n'est pas présenté dans la forme et au moment prévu par règlement;

d) procéder ou faire procéder à l'examen des dossiers et aux enquêtes qu'elle estime nécessaires;

e) exiger de l'employeur qu'il affiche et maintienne affichés aux endroits appropriés les avis qu'elle estime nécessaires de porter à l'attention des employés au sujet de toute question ou affaire dont elle est saisie;

f) sous réserve des restrictions que le commissaire en conseil exécutif peut imposer en matière de dépense ou de sécurité, pénétrer dans des locaux ou terrains de l'employeur où des employés exécutent ou ont exécuté un travail, procéder à l'examen de tout matériau, outillage, appareil ou objet s'y trouvant, ainsi qu'à celui du travail effectué dans ces lieux, et interroger toute personne à l'égard de toute question dont elle est saisie;

g) ordonner que :

(i) soit tenu un scrutin de représentation au sein des employés concernés par la procédure, avant ou après toute audition qu'elle peut tenir à l'égard de celle-ci,

(ii) les bulletins de vote déposés au cours d'un scrutin de représentation soient conservés dans des urnes scellées et ne soient dépouillés qu'après que toutes les parties aux procédures aient eu la possibilité de lui présenter leurs observations;

h) pénétrer dans les locaux ou terrains de l'employeur pour y tenir des scrutins de représentation pendant les heures de travail;

report to the board;

(j) adjourn or postpone the proceeding from time to time;

(k) except as otherwise provided in this Part, shorten or extend the time for instituting the proceeding or for doing any act, filing any document or presenting any evidence in connection with the proceeding;

(l) amend or permit the amendment of any documents filed in connection with the proceeding;

(m) add a party to the proceeding at any stage of the proceedings;

(n) examine, in accordance with any rules of the board, the evidence submitted to it respecting the membership of any employees in an employee organization seeking certification, objection by employees to the certification of an employee organization or signification by employees that they no longer wish to be represented by a bargaining agent; and

(o) examine the constitution or articles of association or any related document of an employee organization that is seeking certification.

(3) The board may determine

(a) any application, complaint, question, dispute or matter that may be made or referred to the board;

(b) any matter relating to or arising out of the revocation of certification of a bargaining agent, including the rights and privileges that have accrued to or are retained by any employee despite such revocation;

(c) any matter relating to the merger, amalgamation or transfer of jurisdiction

i) déléguer à quiconque les pouvoirs qu'elle détient aux termes des alinéas b) à f), de l'alinéa h) et des alinéas n) et o) en exigeant un rapport de la part du délégataire;

j) suspendre ou remettre la procédure à tout moment;

k) sous réserve des autres dispositions de la présente partie, abrégier ou prolonger les délais applicables à l'introduction de la procédure, à l'accomplissement d'un acte, au dépôt d'un document ou à la présentation des éléments de preuve à l'égard d'une procédure;

l) modifier tout document produit à l'égard de la procédure ou en permettre la modification;

m) mettre une autre partie en cause à toute étape des procédures;

n) examiner, en conformité avec ses propres règles, les éléments de preuve qui lui sont présentés sur l'adhésion des employés à une organisation syndicale qui demande l'accréditation, les objections des employés à l'accréditation de l'organisation syndicale ou la signification de la part des employés de leur désir de n'être plus représentés par un agent négociateur;

o) examiner les documents constitutifs, les statuts ou tout document qui s'y rapporte, d'une organisation syndicale sollicitant l'accréditation.

(3) La Commission peut trancher :

a) toute demande, plainte, question, différend et affaire pouvant lui être renvoyé;

b) toute question liée à la révocation de l'accréditation d'un agent négociateur, notamment les droits et privilèges qui ont été conférés à un employé ou que celui-ci conserve malgré la révocation;

c) toute question liée à la fusion ou au transfert de compétence entre plusieurs organisations syndicales, ou liée aux droits et privilèges qui

between two or more employee organizations or including the rights and privileges that have accrued or are to be retained by any employee, despite the merger, amalgamation or transfer of jurisdiction; and

(d) for the purposes of this Part, any question that may arise in a proceeding including, without restricting the generality of the foregoing, any question as to whether

- (i) a person is an employee,
- (ii) an organization is an employee organization,
- (iii) a collective agreement has been entered into,
- (iv) any person or organization is a party to or bound by a collective agreement or arbitral award,
- (v) a collective agreement or arbitral award is in operation, and
- (vi) in any case of doubt, any occurrence or matter may be said to constitute a grievance.

(4) The board shall give full opportunity to the parties to any proceeding to present their evidence and make their submissions. *S.Y. 2001, c.14, s.12.*

Attendance of witnesses

13 In any case where

- (a) the board has summoned a witness and the person summoned fails to appear at a hearing; or
- (b) a person who has appeared as a witness refuses to give oral or written testimony on oath or to produce the documents and things the board considers requisite to the full investigation and consideration of a matter that is before the board,

the board shall refer the matter to the Supreme Court and the Supreme Court may make any order

ont été conférés à un employé ou que celui-ci conserve malgré la fusion ou le transfert;

d) pour l'application de la présente partie, toute question qui peut se poser à l'occasion d'une procédure, et notamment :

- (i) si une personne est un employé,
- (ii) si une organisation est une organisation syndicale,
- (iii) si une convention collective a été conclue,
- (iv) si une personne ou une organisation est partie à une convention collective ou une décision arbitrale ou liée par celle-ci,
- (v) si une convention collective ou une décision arbitrale est en vigueur,
- (vi) en cas de doute, si une question peut constituer un grief.

(4) La Commission est tenue d'accorder aux parties la possibilité, lors des procédures, de lui présenter des éléments de preuve et des observations. *L.Y. 2001, ch. 14, art. 12*

Présence des témoins

13 La Commission renvoie à la Cour suprême le cas de toute personne qui a reçu une assignation à comparaître devant elle à titre de témoin et ne se présente pas à l'audition ou, étant présente, refuse de témoigner, oralement ou par écrit, sous serment ou de produire les documents et pièces que la Commission estime indispensables pour mener à bien ses enquêtes et examens sur les questions dont elle est saisie; la Cour suprême rend l'ordonnance qu'elle juge indiquée à l'égard du renvoi. *L.Y. 2001, ch. 14, art. 13*

in respect of the reference that it considers appropriate. *S.Y. 2001, c.14, s.13.*

Orders of the board

14 Where, under this Part, the board may make or issue any order or decision, prescribe any term or condition or do any other thing in relation to any person or a bargaining agent, the board may do so, either generally or in any particular case or class of cases. *S.Y. 2001, c.14, s.14.*

Variation of decisions

15(1) The board may review, rescind, amend, alter or vary any decision, order or award made by it or may re-hear any application if

- (a) circumstances have arisen since the making of the decision, order or award; or
- (b) circumstances were not known to the board at the time of the making of the decision, order or award,

but no application for review, rescission, amendment, alteration or variation may be made without the consent of the board after the expiration of three months from the day on which the decision, order or award was released to the parties.

(2) Any rights acquired through any decision, order or award that is reviewed, rescinded, amended, altered or varied pursuant to subsection (1) shall not be altered or extinguished with effect from a day earlier than the day on which the review, rescission, amendment, alteration or variation was made unless the board otherwise directs.

(3) Where it is made to appear to the chair that the decisions, orders or award by two or more divisions of the board are inconsistent, the chair may refer the decisions, orders or award to a review division of the board that shall

- (a) consist of three members, none of whom may be a member of a division that made the

Ordonnance de la Commission

14 Dans tous les cas où, sous le régime de la présente partie, la Commission peut rendre une ordonnance ou une décision, déterminer des modalités ou conditions ou accomplir tout autre acte à l'égard d'une personne ou d'un agent négociateur, la Commission peut le faire de façon générale ou à l'égard d'un cas en particulier ou d'une catégorie de cas. *L.Y. 2001, ch. 14, art. 14*

Modification des décisions

15(1) La Commission peut réviser, annuler ou modifier une décision, une ordonnance ou une décision arbitrale qu'elle a rendue ou peut entendre de nouveau une demande lorsque des circonstances nouvelles se présentent qui n'existaient pas lorsque la décision, l'ordonnance ou la décision arbitrale a été rendue ou qu'elle est informée de l'existence de circonstances qu'elle ignorait lorsqu'elle a rendu la décision, l'ordonnance ou la décision arbitrale; toutefois, une demande de révision, d'annulation ou de modification ne peut être faite sans le consentement de la Commission après l'expiration d'une période de trois mois suivant la date à laquelle la décision, l'ordonnance ou la décision arbitrale a été remise aux parties.

(2) Sous réserve de toute décision contraire de la Commission, la modification, l'examen ou l'annulation d'une décision, d'une ordonnance ou d'une décision arbitrale de la Commission n'a aucun effet rétroactif à l'égard des droits acquis au titre de la décision ou de l'ordonnance révisée, annulée ou modifiée.

(3) Lorsque le président est informé que des décisions, ordonnances ou décisions arbitrales de plusieurs sections de la Commission sont incompatibles, il peut les soumettre à une section de révision de la Commission formée de trois membres qui ne faisaient partie d'aucune section ayant rendu les décisions, ordonnances ou décisions arbitrales en cause; la section de révision

decision, order or award;

(b) afford an opportunity to the affected parties to be heard; and

(c) confirm, rescind, amend, alter or vary any decision, order or award.

(4) Any decision pursuant to subsection (3) is final and binding on all affected parties. *S.Y. 2001, c.14, s.15.*

accorde aux parties concernées la possibilité d'être entendues et confirme, annule ou modifie les décisions, ordonnances ou décisions arbitrales.

(4) Toute décision rendue en vertu du paragraphe (3) est définitive et lie toutes les parties concernées. *L.Y. 2001, ch. 14, art. 15*

PART 3

ACQUISITION AND TERMINATION OF BARGAINING RIGHTS

Application for certification

16(1) An employee organization seeking to be certified as the bargaining agent for the unit of employees covered by this Act may, subject to this section and any rules made by the board, apply to the board for certification as the bargaining agent for the unit.

(2) An application by an employee organization for certification as the bargaining agent for the unit may be made

(a) when a collective agreement or arbitral award relating to the unit is in force and is for a term of not more than two years, only after the commencement of the last three months of its operation; and

(b) when a collective agreement or arbitral award relating to the unit is in force and is for a term of more than two years, only

(i) after the commencement of the 22nd month of its operation and before the commencement of the 25th month of its operation,

(ii) during the three month period immediately preceding the end of each year that the collective agreement or arbitral award continues to operate after the second year of its operation, or

PARTIE 3

ACQUISITION ET EXTINCTION DES DROITS À LA NÉGOCIATION COLLECTIVE

Demande d'accréditation

16(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des règles de la Commission, une organisation syndicale peut solliciter son accréditation comme agent négociateur pour le groupe d'employés visé par la présente partie.

(2) Une organisation syndicale qui veut demander à la Commission de l'accréditer comme agent négociateur pour l'unité de négociation ne peut le faire :

a) lorsqu'une convention collective ou une décision arbitrale d'une durée maximale de deux ans est en vigueur à l'égard de l'unité, qu'au cours des trois derniers mois de leur période de validité;

b) lorsque la convention collective ou la décision arbitrale est en vigueur à l'égard de l'unité pour une période supérieure à deux ans :

(i) soit entre le début du 22^e mois et celui du 25^e mois d'application de la convention ou de la décision arbitrale,

(ii) soit pendant les trois derniers mois de chaque année d'application de la convention ou de la décision arbitrale, à partir de la deuxième année,

(iii) soit au cours des trois derniers mois de

(iii) after the commencement of the last three months of its operation.

(3) For the purpose of satisfying itself as to whether employees in the bargaining unit wish to have a particular employee organization represent them as their bargaining agent, the board may order that a representation vote be taken among the employees in the unit.

(4) When the board orders a representation vote, the board shall determine the employees that are eligible to vote and give the directions the board considers necessary for the proper conduct of the representation vote.

(5) The board shall determine the result of a representation vote on the basis of the ballots cast by a majority of employees voting. *S.Y. 2001, c.14, s.16.*

Certification of bargaining agent

17 When the board

(a) has received from an employee organization an application for certification as the bargaining agent for the unit of employees covered by this Act; and

(b) is satisfied that a majority of employees in the bargaining unit wish to have the employee organization represent them as their bargaining agent,

the board shall, subject to this Act, certify the employee organization making the application as the bargaining agent for the employees in the bargaining unit. *S.Y. 2001, c.14, s.17.*

Uncertifiable organizations

18(1) The board shall not certify an employee organization as bargaining agent for a bargaining unit if it is satisfied that the employee organization

(a) is barred by its constitution from entering into or administering a collective agreement;

(b) is so dominated or influenced by the employer that the fitness of the employee

leur période de validité.

(3) La Commission peut ordonner la tenue d'un scrutin de représentation afin de vérifier si les employés de l'unité de négociation désirent être représentés par l'organisation qui sollicite l'accréditation.

(4) La Commission doit, lorsqu'elle ordonne la tenue d'un scrutin de représentation, déterminer quels sont les employés qui ont le droit de voter et donner les instructions qu'elle estime nécessaires en vue de la régularité du scrutin.

(5) La Commission détermine le résultat du vote selon les voix exprimées par la majorité des employés qui ont voté. *L.Y. 2001, ch. 14, art. 16*

Accréditation d'une organisation syndicale

17 Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, la Commission doit accréditer une organisation syndicale lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) l'organisation syndicale lui a fait parvenir une demande d'accréditation à titre d'agent négociateur de l'unité d'employés visée par la présente loi;

b) elle est convaincue que la majorité des employés de l'unité de négociation désirent que l'organisation syndicale les représente à titre d'agent négociateur. *L.Y. 2001, ch. 14, art. 17*

Cas d'interdiction d'accréditation

18(1) La Commission ne peut accorder l'accréditation à une organisation syndicale à titre d'agent négociateur d'une unité de négociation lorsqu'elle est convaincue que l'organisation syndicale :

a) n'a pas le droit, au titre de ses documents constitutifs, de conclure ou d'appliquer une convention collective;

organization to represent employees for the purpose of collective bargaining is impaired; or

(c) denies membership in the organization to any employee or class of employees in the bargaining unit by virtue of a policy or practice that the employee organization applies relating to qualification for membership in the organization.

(2) The board shall not certify as bargaining agent for the bargaining unit, an employee organization that requires as a condition of membership the payment by any of its members of any money, other than dues, for activities carried on by or on behalf of any political party.

(3) The board shall not certify an employee organization as bargaining agent for the bargaining unit if it is satisfied that the employee organization discriminates against any employee contrary to the provisions of the *Human Rights Act, S.Y. 2001, c.14, s.18*.

Revocation of certification

19(1) If an employee organization has been certified as the bargaining agent for the bargaining unit, any employee organization who claims to represent a majority of the employees in the bargaining unit may, subject to subsection (2), apply to the board for an order revoking the certification of that employee organization for the bargaining unit.

(2) An application pursuant to subsection (1) may be made in respect of a bargaining agent for a bargaining unit only during the period in which an application for certification of an employee organization may be made.

(3) If, on receiving of an application under subsection (1) the board is satisfied, after an inquiry by way of a representation vote, that a majority of the employees in the bargaining unit no longer wish to have the bargaining agent

b) est dominée ou influencée par l'employeur au point que son aptitude à représenter les employés dans le cadre des négociations collectives est compromise;

c) refuse l'adhésion à quelque employé ou quelque catégorie d'employés de l'unité de négociation en vertu d'usages ou de principes régissant l'admission.

(2) La Commission ne peut accorder l'accréditation à une organisation syndicale à titre d'agent négociateur d'une unité de négociation si elle est convaincue que l'organisation exige des personnes qui veulent en devenir membres, le versement d'une somme d'argent, exception faite des cotisations syndicales, pour les activités d'un parti politique ou menées au nom d'un parti.

(3) La Commission ne peut accorder l'accréditation à une organisation syndicale à titre d'agent négociateur de l'unité de négociation si elle est convaincue qu'elle fait des distinctions injustes à l'égard d'un employé en contravention de la *Loi sur les droits de la personne, L.Y. 2001, ch. 14, art. 18*

Révocation de l'accréditation

19(1) Toute organisation syndicale prétendant représenter la majorité des employés de l'unité de négociation peut, sous réserve du paragraphe (2), demander à la Commission de rendre une ordonnance de révocation de l'accréditation de l'organisation syndicale accréditée à titre d'agent négociateur jusque-là pour l'unité.

(2) La demande visée au paragraphe (1) peut être présentée à l'égard d'un agent négociateur de l'unité de négociation uniquement pendant la période au cours de laquelle une demande d'accréditation d'une organisation syndicale peut être faite.

(3) Si, après réception de la demande visée au paragraphe (1), elle est convaincue, après la tenue d'un scrutin de représentation, que la majorité des employés de l'unité de négociation ne désire plus être représentée par l'agent négociateur, la

represent them, the board shall by order revoke the certification of the employee organization as the bargaining agent for the bargaining unit.

(4) If the bargaining agent advises the board in writing that it wishes to give up or abandon its certification or if the board, on an application by the employer, or any employee, determines that the bargaining agent has ceased to act as such, the board shall by order revoke the certification of the employee organization as the bargaining agent for the bargaining unit.

(5) If an employee organization has been certified as the bargaining agent for a bargaining unit,

- (a) any employee in the bargaining unit;
- (b) the employer; or
- (c) any employee organization that appeared before the board in the certification proceeding

who alleges that the certification was obtained by the fraud of the employee organization so certified, may apply to the board at any time for revocation of the certification.

(6) If the board, on receiving an application under subsection (5) is satisfied that the evidence in support of the application

- (a) was not and could not, by the exercise of reasonable diligence, have been presented to it in the certification proceeding; and
- (b) is such that the board would have refused to certify the employee organization as the bargaining agent if the evidence had been presented to it in the certification proceeding,

the board shall by order revoke the certification of the employee organization as the bargaining agent.

(7) If the board makes an order revoking the certification of an employee organization, any collective agreement or arbitral award between the employee organization and the employer that applies to the bargaining unit ceases to have effect, except where another employee organization is

Commission révoque, par voie d'ordonnance, l'accréditation de l'organisation syndicale à titre d'agent négociateur de l'unité de négociation.

(4) La Commission révoque, par voie d'ordonnance, l'accréditation de l'agent négociateur, soit sur avis écrit de renonciation de celui-ci, soit à la demande — de l'employeur ou d'un employé — dûment motivée par la cessation de fonction de l'agent.

(5) La Commission peut être saisie à tout moment d'une demande de révocation de l'accréditation d'une organisation syndicale à titre d'agent négociateur, au motif que celle-ci a été obtenue frauduleusement. Ont qualité pour présenter cette demande :

- a) tout employé de l'unité de négociation;
- b) l'employeur;
- c) une organisation syndicale ayant comparu devant la Commission au cours de la procédure d'accréditation.

(6) Saisie de la demande visée au paragraphe (5), la Commission révoque, par voie d'ordonnance, l'accréditation de l'organisation syndicale à titre d'agent négociateur si elle est convaincue que les éléments de preuve à l'appui :

- a) d'une part, n'ont ou n'auraient pu, même avec la diligence normale, lui être présentés au cours de la procédure d'accréditation;
- b) d'autre part, l'auraient amenée à refuser l'accréditation s'ils lui avaient alors été présentés.

(7) L'ordonnance de révocation de l'accréditation d'une organisation syndicale emporte cessation d'effet de toute convention collective ou décision arbitrale en vigueur entre l'organisation et l'employeur et applicable à l'unité de négociation, sauf lorsqu'une autre organisation

substituted as a party to the agreement or award upon the revocation of such certification. *S.Y. 2001, c.14, s.19.*

Successor rights

20(1) If, in a merger or amalgamation of employee organizations or a transfer of jurisdiction among employee organizations otherwise than as a result of revocation of certification, any question arises concerning the rights, privileges and duties of an employee organization under this Act or under a collective agreement or arbitral award in respect of a bargaining unit or an employee, the board, on application to it by the employer or any employee organization affected, shall examine the question and may determine what rights, privileges and duties if any have been acquired or are retained, as the case may be, by that employee organization.

(2) Before determining pursuant to subsection (1), what rights, privileges and duties of an employee organization have been acquired or are retained, the board may direct that any representation votes considered necessary be taken. *S.Y. 2001, c.14, s.20.*

Employees temporarily assigned management duties

21(1) When the employer temporarily assigns or proposes to temporarily assign to a person in that bargaining unit duties and responsibilities that, in the opinion of the employer, would identify the person as a person employed in a managerial capacity, the employer shall file with the board and serve on the bargaining agent in the prescribed form a notice of the assignment or proposed assignment and the person shall be considered to be identified as a person employed in a managerial capacity.

(2) The person may continue to be a member of the bargaining unit on giving an undertaking not to hold office in the bargaining agent and not to participate in a vote on any matter that may be determined by collective bargaining, conciliation, arbitration or adjudication under this Act.

syndicale est substituée à titre de partie à la convention ou à la décision, lors de la révocation. *L.Y. 2001, ch. 14, art. 19*

Droits du successeur

20(1) Dans les cas de fusion d'organisations syndicales ou de transfert de compétence entre de telles organisations, qui ne sont pas la conséquence d'une révocation d'accréditation, la Commission, sur demande d'une des organisations en cause ou de l'employeur, étudie toute question quant aux droits, privilèges et obligations dévolus à une organisation syndicale — en vertu de la présente loi, d'une convention collective ou d'une décision arbitrale — à l'égard d'une unité de négociation ou d'un employé en faisant partie. Ainsi, elle peut préciser ou confirmer quels sont, le cas échéant, les droits, privilèges et obligations acquis ou conservés par cette organisation.

(2) Avant de déterminer en vertu du paragraphe (1) quels sont les droits, privilèges et obligations acquis ou conservés par une organisation syndicale, la Commission peut ordonner que les scrutins de représentation qu'elle estime nécessaires soient tenus. *L.Y. 2001, ch. 14, art. 20*

Affectations temporaires à des postes de gestion

21(1) Lorsque l'employeur affecte de façon temporaire une personne qui fait partie de l'unité de négociation à des fonctions et responsabilités qui, de l'avis de l'employeur, en ferait une personne occupant un poste de direction — ou se propose de procéder à une telle affectation — l'employeur dépose auprès de la Commission et signifie à l'agent négociateur un avis, rédigé selon le formulaire réglementaire, de l'affectation, réelle ou envisagée; la personne visée est alors désignée à titre de personne occupant un poste de direction.

(2) La personne visée peut continuer à faire partie de l'unité de négociation à la condition de s'engager à ne détenir aucune charge relevant de l'agent négociateur et à ne participer à aucun vote sur toute question qui peut faire l'objet de négociations collectives, de conciliation, d'arbitrage ou d'une décision sous le régime de la présente loi.

(3) When the bargaining agent files with the board within the prescribed time an objection to the notice, the board shall determine whether the person is or would be a person employed in a managerial capacity.

(4) When a person identified as a person employed in a managerial capacity ceases to perform the duties and responsibilities in respect of which the person was identified, the employer shall give notice in writing immediately to the bargaining agent and the person shall be considered included in the bargaining unit when that person ceases to perform those duties and responsibilities. *S.Y. 2001, c.14, s.21.*

(3) Lorsque l'agent négociateur dépose auprès de la Commission, avant l'expiration du délai réglementaire, une opposition à l'avis de désignation, la Commission doit déterminer si la personne visée est ou serait une personne occupant un poste de direction.

(4) Lorsqu'une personne désignée à titre de personne occupant un poste de direction cesse d'être chargée des fonctions et responsabilités qui ont donné lieu à sa désignation, l'employeur en donne immédiatement avis par écrit à l'agent négociateur; cette personne est alors réputée faire partie de l'unité de négociation à compter du moment où elle est déchargée de ces fonctions et responsabilités. *L.Y. 2001, ch. 14, art. 21*

PART 4

COLLECTIVE BARGAINING

Bargaining Committees

22(1) A bargaining committee shall be appointed by the bargaining agent and that committee shall have exclusive authority and shall be the sole party to bargain collectively and to execute collective agreements on behalf of employees subject to ratification by the members of the bargaining unit.

(2) A bargaining committee shall be appointed by the employer and the committee shall have exclusive authority and shall be the sole party to bargain collectively and to execute collective agreements on behalf of the employer subject to ratification by the management board established pursuant to the *Financial Administration Act. S.Y. 2001, c.14, s.22.*

Obligation to bargain collectively

23(1) Either party to a collective agreement or arbitral award may, within the period of three months immediately preceding the date of expiration of the term of the collective agreement or arbitral award or within such longer period as may be provided for in the collective agreement or by agreement of the parties, by notice require the

PARTIE 4

NÉGOCIATIONS COLLECTIVES

Comités de négociation

22(1) L'agent négociateur est tenu de constituer un comité de négociation ayant compétence exclusive pour négocier collectivement et appliquer les conventions collectives au nom des employés, sous réserve de ratification par les membres de l'unité de négociation.

(2) L'employeur est tenu de constituer un comité de négociation qui a compétence exclusive pour négocier collectivement et appliquer les conventions collectives en son nom, sous réserve de ratification par le conseil de gestion constitué sous le régime de la *Loi sur la gestion des finances publiques. L.Y. 2001, ch. 14, art. 22*

Obligation de négocier collectivement

23(1) Chaque partie à une convention collective ou à une décision arbitrale peut, dans les trois derniers mois de validité de la convention ou de la décision, ou avant l'expiration du délai plus long que prévoit la convention collective ou dont les parties conviennent, par avis écrit, requérir l'autre partie d'entamer des négociations collectives en vue

other party to the collective agreement or arbitral award to begin collective bargaining for the purpose of renewing or revising the collective agreement or entering into a new collective agreement.

(2) Where notice to bargain collectively has been given, the bargaining committees appointed, without delay, but in any case within 20 days after the notice was given unless the parties otherwise agree, must

(a) meet and begin to bargain collectively in good faith; and

(b) make every reasonable effort to enter into a collective agreement.

(3) Where notice to bargain collectively has been given, the employer shall not alter any term or condition of employment applicable to the employees in the bargaining unit in respect of which the notice was given, or any right or privilege of the bargaining agent, that may be embodied in a collective agreement except with the consent of the bargaining agent until

(a) a collective agreement has been entered into by the parties and no request for arbitration has been made in the manner and within the time prescribed by this Act; or

(b) a request for arbitration has been made in accordance with this Act and a collective agreement has been entered into or an arbitral award has been rendered in respect thereof; or

(c) a conciliation board has been established in accordance with this Act and 14 days have elapsed from the receipt by the chair of the report of the conciliation board. *S.Y. 2001, c.14, s.23.*

Content of collective agreement

24(1) A collective agreement may provide for and include any terms and conditions of employment agreed to by the employer and bargaining agent.

(2) Despite subsection (1), no collective

du renouvellement ou de la révision de la convention collective ou de la conclusion d'une nouvelle convention.

(2) Le plus tôt possible, mais dans tous les cas dans les 20 jours suivant celui où un avis de négocier collectivement a été donné ou dans le délai éventuellement convenu par les parties, les comités de négociation doivent :

a) se rencontrer et entamer de bonne foi des négociations collectives;

b) faire tout effort raisonnable pour conclure une convention collective.

(3) Une fois l'avis donné de négocier collectivement, l'employeur ne peut, sans le consentement de l'agent négociateur, modifier les conditions d'emploi applicables aux employés de l'unité de négociation visée par l'avis, ni tout droit ou privilège de l'unité de négociation, pouvant figurer dans une convention collective :

a) soit jusqu'à la conclusion d'une convention collective sans qu'une demande d'arbitrage n'ait été faite de la façon et avant l'expiration du délai prévu à cet égard par la présente loi;

b) soit jusqu'à ce qu'une demande d'arbitrage soit faite en conformité avec la présente loi et qu'une convention collective soit conclue ou qu'une décision arbitrale soit rendue à cet égard;

c) soit, une fois établi un bureau de conciliation en conformité avec la présente loi, jusqu'à ce que 14 jours se soient écoulés depuis la réception par le président du rapport du bureau. *L.Y. 2001, ch. 14, art. 23*

Contenu des conventions collectives

24(1) Une convention collective peut comporter toutes les conditions d'emploi qui ont fait l'objet d'un accord entre l'employeur et l'agent négociateur.

(2) Malgré le paragraphe (1), une convention

agreement shall provide, directly or indirectly, for the alteration or elimination of any existing term or condition of employment or the establishment of any new term or condition of employment,

(a) the alteration, elimination or establishment of which would require or have the effect of requiring the enactment or amendment of any legislation by the Legislative Assembly, except for the purpose of appropriating money required for its implementation; or

(b) that conflicts with a provision of an Act or regulation.

(3) Every collective agreement shall provide that, during the term of the agreement, the bargaining agent shall not declare or authorize, and the officers or representatives of the bargaining agent shall not counsel or procure the declaration or authorization of, a strike of employees or the participation of employees in a strike of employees in the bargaining unit to which the collective agreement relates.

(4) Every collective agreement shall provide that, during the term of the agreement, no person employed in a managerial capacity, whether or not acting on behalf of the employer, shall cause, counsel or procure a lockout of any employees in the bargaining unit to which the agreement relates.

(5) If a collective agreement entered into after the coming into force of this Act does not contain a provision referred to in subsection (3) or (4), it may be added to the agreement at any time by the board upon the application of either party.

(6) Where no collective agreement applying to the bargaining unit is in force and the parties are bound by an arbitral award in respect of the bargaining unit, the board may, on the application of either party to the award, direct that the award be amended by adding to it a provision referred to in subsection (3) or (4). *S.Y. 2001, c.14, s.24.*

collective ne peut avoir pour effet, direct ou indirect, de modifier, supprimer ou établir une condition d'emploi de manière à:

a) exiger ou entraîner l'adoption ou la modification d'une loi de l'Assemblée législative, exception faite des lois affectant les crédits nécessaires à son application;

b) créer un conflit avec les dispositions d'une loi ou d'un règlement.

(3) Toute convention collective doit prévoir l'engagement de la part de l'agent négociateur de ne pas déclarer ou autoriser une grève des employés ou la participation des employés à une grève de l'unité de négociation visée par la convention collective tant que la convention est en cours de validité ainsi que l'engagement de la part des dirigeants et représentants de l'agent négociateur de ne pas conseiller, organiser ou permettre une telle grève.

(4) Toute convention collective doit interdire à toutes les personnes occupant un poste de direction, qu'elles agissent ou non au nom de l'employeur, de décréter, de conseiller ou d'organiser un lock-out des employés de l'unité de négociation visée par la convention, tant que la convention est en cours de validité.

(5) Si une convention collective conclue après l'entrée en vigueur de la présente loi ne comporte pas les dispositions visées au paragraphe (3) ou (4), celles-ci peuvent y être insérées en tout temps par la Commission à la demande de l'une ou l'autre des parties.

(6) En cas d'absence de convention collective s'appliquant à l'unité de négociation et si les parties sont liées par une décision arbitrale visant cette unité, la Commission peut, à la demande de l'une ou l'autre des parties à la décision arbitrale, ordonner que cette décision soit modifiée par adjonction des dispositions visées au paragraphe (3) ou (4). *L.Y. 2001, ch. 14, art. 24*

Time for implementation of collective agreement

25 The provisions of a collective agreement shall, subject to the appropriation under the authority of the Legislative Assembly of any money that may be required by the employer, be implemented by the parties

(a) if a period for implementation is specified in the collective agreement, within that period; and

(b) if no period for the implementation is so specified,

(i) within a period of 90 days from the date of its execution, or

(ii) within the longer period agreed to by the parties or as may, on application by either party to the agreement, appear reasonable to the board. *S.Y. 2001, c.14, s.25.*

Effective beginning of collective agreement

26(1) A collective agreement has effect in respect of the bargaining unit on and from,

(a) if an effective date is specified, that day; and

(b) if no effective date is specified, the first day of the month next following the month in which the agreement is executed.

(2) If a collective agreement contains no provision as to its term, or is for a term of less than one year, the collective agreement is considered to be for a term of one year.

(3) Nothing in this Act prohibits the parties to a collective agreement from agreeing in writing to a revision of any provision of the collective agreement other than a provision relating to the term of the collective agreement.

(4) The board may, on application made by both parties to a collective agreement, authorize them to terminate the agreement before it ceases to operate in accordance with the provisions of the

Délai de mise en œuvre des conventions collectives

25 Sous réserve de l'affectation par l'Assemblée législative des crédits nécessaires à l'employeur à cet effet, les parties mettent en œuvre une convention collective :

a) au cours du délai éventuellement prévu à cette fin dans la convention;

b) en cas d'absence de disposition explicite à cet effet dans l'un ou l'autre des délais suivants :

(i) dans les 90 jours suivant la date de sa passation,

(ii) avant l'expiration du délai supérieur qui peut faire l'objet d'une entente entre les parties ou que la Commission estime raisonnable à la suite d'une demande présentée par l'une ou l'autre des parties. *L.Y. 2001, ch. 14, art. 25*

Entrée en vigueur de la convention collective

26(1) La convention collective s'applique à l'unité de négociation à compter de la date d'entrée en vigueur stipulée dans la convention, le cas échéant, sinon, à compter du premier jour du mois qui suit celui de sa passation.

(2) La convention collective qui ne stipule pas sa durée ou qui est établie pour une durée inférieure à un an est réputée avoir été établie pour une durée d'un an.

(3) La présente loi n'a pas pour effet d'interdire aux parties à une convention collective de s'entendre par écrit en vue de procéder à la révision d'une disposition de la convention, à condition que la disposition en question ne porte pas sur la durée de celle-ci.

(4) À la demande des deux parties à une convention collective, la Commission peut les autoriser à mettre fin à la convention avant la date prévue aux termes de la convention. *L.Y. 2001,*

agreement. *S.Y. 2001, c.14, s.26.*

ch. 14, art. 26

Binding effect of collective agreement

27(1) A collective agreement is, subject to and for the purposes of this Act, binding on the employer, on the bargaining agent, and its constituent elements and on the employees in the bargaining unit effective on and from the day on and from which it has effect pursuant to subsection 26(1).

(2) If a conflict appears between a provision of a collective agreement and a provision of an Act, the provision of the Act prevails. *S.Y. 2001, c.14, s.27.*

Authority to enter into collective agreement

28 The Commissioner in Executive Council may, in such manner as may be provided for by any rules or procedures determined by him pursuant to the *Financial Administration Act*, enter into a collective agreement with the bargaining agent for a bargaining unit applicable to employees in that bargaining unit. *S.Y. 2001, c.14, s.28.*

PART 5

DISPUTES

Deadlock in negotiations

29(1) When the bargaining committees have bargained collectively in good faith with a view to concluding a collective agreement but have failed to reach agreement, either party may inform the chair that negotiations have broken down and request the chair to declare that a deadlock exists.

(2) When, in accordance with subsection (1), one of the parties has advised the chair that negotiations have broken down or that a deadlock exists,

(a) the chair may investigate the circumstances and request the parties to resume collective bargaining; and

(b) upon being satisfied that the parties have bargained in good faith and that a deadlock

Caractère obligatoire de la convention

27(1) Pour l'application de la présente loi et sous réserve des dispositions contraires de celle-ci, une convention collective lie l'employeur, l'agent négociateur et ses éléments constitutifs ainsi que les employés qui font partie de l'unité de négociation à compter du jour de son entrée en vigueur sous le régime du paragraphe 26(1).

(2) Les dispositions législatives l'emportent sur les dispositions incompatibles d'une convention collective. *L.Y. 2001, ch. 14, art. 27*

Pouvoir de conclure des conventions collectives

28 Conformément aux règles et procédures établies conformément à la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le commissaire en conseil exécutif peut conclure, avec l'agent négociateur d'une unité de négociation, une convention collective applicable aux employés de cette unité. *L.Y. 2001, ch. 14, art. 28*

PARTIE 5

DIFFÉRENDS

Impasse des négociations

29(1) Lorsque les comités de négociation ont négocié collectivement de bonne foi en vue de conclure une convention collective sans toutefois y parvenir, l'une ou l'autre des parties peut en informer le président et lui demander de déclarer que les négociations sont dans une impasse.

(2) Dès qu'il est informé de l'existence de la situation visée au paragraphe (1), le président peut faire enquête sur les circonstances et demander aux parties de reprendre les négociations et, s'il est convaincu que les parties ont négocié de bonne foi et que l'impasse subsiste, doit, par avis écrit envoyé aux parties, déclarer qu'un différend existe. *L.Y. 2001, ch. 14, art. 29*

exists, the chair shall immediately by notice in writing to the parties declare that a dispute exists. *S.Y. 2001, c.14, s.29.*

Process for resolution of dispute

30(1) Within five days after the bargaining agent has received the notice in writing referred to in subsection 29(2), it shall, in the manner prescribed, specify which of the processes described in either section 35 or 51 shall be the process for resolution of any dispute to which it is a party in respect of the bargaining unit.

(2) When the dispute resolution process has been specified by a bargaining agent, the chair shall immediately notify the employer of the specification.

(3) The process for resolution of a dispute specified by a bargaining agent as provided in subsection (1) shall be the process applicable to that bargaining unit for the resolution of all disputes from the day on which the process is specified until another notice to bargain collectively may be given. *S.Y. 2001, c.14, s.30.*

Provisions of the Act applicable to the process

31 When the employer and the bargaining agent have bargained collectively in good faith with a view to concluding a collective agreement but have failed to reach an agreement,

(a) if the process for resolution of a dispute applicable to the bargaining unit is by the referral to arbitration, sections 35 to 50 apply to the resolution of the dispute; and

(b) if the process for resolution of a dispute applicable to the bargaining unit is by referral to a conciliation board, sections 51 to 61 apply to the resolution of the dispute. *S.Y. 2001, c.14, s.31.*

Appointment of mediator

32(1) If either the bargaining agent or the employer advises the chair by notice in writing of the inability of the parties to reach agreement on any term or condition of employment that may be

Règlement des différends

30(1) Dans les cinq jours suivant la réception de l'avis écrit mentionné au paragraphe 29(2), l'agent négociateur est tenu de choisir, de la façon réglementaire, lequel des modes de règlement respectivement visés à l'article 35 ou à l'article 51 s'appliquera au règlement du différend auquel il est partie, au nom de l'unité de négociation.

(2) Dès que l'agent négociateur a fait son choix de mode de règlement du différend, le président en informe l'employeur.

(3) Le choix fait en vertu du paragraphe (1) est valide à compter du jour où il est fait jusqu'à ce qu'un nouvel avis de négocier collectivement soit donné. *L.Y. 2001, ch. 14, art. 30*

Dispositions liées au mode de règlement

31 Dans les cas où l'employeur et l'agent négociateur ont négocié collectivement de bonne foi en vue de conclure une convention collective sans toutefois y parvenir, les articles à mettre en œuvre sont :

a) si le mode de règlement des différends est le renvoi à l'arbitrage, les articles 35 à 50;

b) si le mode de règlement des différends est le renvoi à un bureau de conciliation, les articles 51 à 61. *L.Y. 2001, ch. 14, art. 31*

Nomination d'un médiateur

32(1) Le président peut nommer un médiateur, lorsque l'agent négociateur ou l'employeur l'avise par écrit que les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur une condition d'emploi pouvant

embodied in a collective agreement, and that the assistance of a mediator is requested to assist the parties to conclude a collective agreement, the chair may appoint a mediator who shall, immediately after the appointment, confer with the parties and attempt to assist them in reaching an agreement.

(2) In any case not provided for under subsection (1), the chair may, after consultation with the parties, appoint a mediator if it appears to the chair that the appointment of a mediator may serve the purpose of assisting the parties in reaching agreement in any dispute or on any difference and that, without the appointment of a mediator, the parties are unlikely to reach agreement or resolve the difference. *S.Y. 2001, c.14, s.32.*

Report of mediator

33 The mediator appointed under section 32, shall, within 14 days from the date of appointment, or within any longer period the chair may allow, report to the chair as to whether or not the mediator has succeeded in assisting the parties in entering into or revising a collective agreement. *S.Y. 2001, c.14, s.33.*

Extension of time

34 When a request for arbitration under section 35 has been made and a mediator has been appointed pursuant to section 32, the mediator shall, within

- (a) 14 days from the date of appointment; or
- (b) any longer period, not exceeding an additional 14 days, which the chair, after consultation with the parties may allow or as may be agreed upon by the parties,

report to the chair as to whether or not the mediator has succeeded in assisting the parties entering into or revising a collective agreement. *S.Y. 2001, c.14, s.34.*

figurer dans une convention collective et que l'aide d'un médiateur est requis pour conclure l'accord. Dès sa nomination, le médiateur confère avec les parties et s'efforce de les aider à parvenir à un accord.

(2) Dans tout cas autre que celui visé au paragraphe (1), le président peut, après avoir consulté les parties, nommer un médiateur lorsqu'il est d'avis que cette nomination peut aider les parties à s'entendre ou régler un différend et que, sans l'intervention d'un médiateur, il est peu vraisemblable qu'ils puissent s'entendre ou régler le différend. *L.Y. 2001, ch. 14, art. 32*

Rapport du médiateur

33 Le médiateur nommé en vertu de l'article 32 est tenu, dans les 14 jours suivant sa nomination ou avant l'expiration du délai supérieur que le président peut accorder, de faire rapport à ce dernier sur le résultat de son intervention auprès des parties dans le cadre de la révision ou de la conclusion d'une convention collective. *L.Y. 2001, ch. 14, art. 33*

Prolongation

34 Lorsqu'une demande d'arbitrage a été présentée en vertu de l'article 35 et qu'un médiateur a été nommé en vertu de l'article 32, le médiateur doit faire rapport au président sur les résultats de son intervention auprès des parties dans le cadre de la conclusion ou de la révision d'une convention collective, avant l'un ou l'autre des délais suivants:

- a) l'expiration de 14 jours suivant la date de sa nomination;
- b) tout délai supérieur, ne pouvant toutefois dépasser 14 autres jours, que le président, après avoir consulté les parties, peut accorder ou sur lequel les parties s'entendent. *L.Y. 2001, ch. 14, art. 34*

Request for arbitration

35(1) When a bargaining agent has specified in accordance with subsection 30(1) that the dispute resolution process applicable to the bargaining unit will be by referral to arbitration, either party may by notice in writing to the chair given

(a) at any time, when no collective agreement has been entered into by the parties and no request for arbitration has been made by either party since the commencement of the bargaining;

(b) no later than seven days after any collective agreement is entered into by the parties, in any other case,

request arbitration in respect of that term or condition of employment.

(2) When arbitration is requested by notice under subsection (1), the party making the request shall

(a) specify in the notice the terms and conditions of employment in respect of which it requests arbitration and its proposals concerning the award to be made by the arbitrator in respect thereof; and

(b) annex to the notice a copy of any collective agreement entered into by the parties.

(3) When arbitration is requested by notice under subsection (1) and no collective agreement has been entered into by the parties, the party making the request will annex to the notice a statement of any terms or conditions of employment that have been conditionally agreed to by the parties. *S.Y. 2001, c.14, s.35.*

Request for arbitration by other party

36(1) When notice under section 35 is received by the chair from any party requesting arbitration, the chair shall immediately send a copy of the notice to the other party who will, within seven days after receipt thereof, advise the chair by notice in writing of any additional matter which may be embodied in an arbitral award, and which was a

Demande d'arbitrage

35(1) Lorsque l'agent négociateur a choisi, en conformité avec le paragraphe 30(1), l'arbitrage comme mode de règlement des différends, l'une ou l'autre des parties peut, par avis écrit adressé au président, demander l'arbitrage à l'égard d'une condition d'emploi susceptible d'être incluse dans une convention collective et à l'égard de laquelle les parties n'ont pu s'entendre :

a) à tout moment, quand aucune convention collective n'a été conclue et qu'aucune autre demande d'arbitrage n'a été présentée par l'une ou l'autre des parties depuis le début des négociations;

b) au plus tard sept jours après la conclusion d'une convention collective, dans les autres cas.

(2) La partie qui demande l'arbitrage au titre du paragraphe (1) :

a) précise dans l'avis les conditions d'emploi pour lesquelles elle demande l'arbitrage et formule ses propositions quant à la décision que l'arbitre doit rendre en l'espèce;

b) annexe à l'avis une copie de toute convention collective conclue par les parties.

(3) Lorsque l'arbitrage est demandé en vertu du paragraphe (1) et qu'aucune convention collective n'a été conclue par les parties, la partie qui demande l'arbitrage annexe à l'avis une liste de toutes les conditions d'emploi qui ont fait l'objet d'une entente conditionnelle entre les parties. *L.Y. 2001, ch. 14, art. 35*

Demande d'arbitrage par l'autre partie

36(1) Sur réception de l'avis que lui remet, aux termes de l'article 35, toute partie demandant l'arbitrage, le président en envoie sans délai une copie à l'autre partie. Celle-ci, dans les sept jours suivant sa réception, signale par écrit au président toute autre question susceptible d'être incluse dans une décision arbitrale et au sujet de laquelle elle

subject of negotiations between the parties during the period before arbitration was requested but on which the parties were unable to reach agreement and, in respect of which that other party requests arbitration.

(2) If arbitration in respect of any matter is requested by notice under subsection (1), the party making the request shall include in the notice its proposal concerning the award to be made by the arbitrator in respect thereof. *S.Y. 2001, c.14, s.36.*

Requirement for filing proposals

37(1) If either party has not annexed to a notice under section 35 or 36 its proposals concerning the award to be made by the arbitrator, the board may, by order, direct a party to file such proposals upon such terms and conditions as it considers advisable and, if the party fails to comply with the order, the arbitrator may refuse to permit that party to adduce evidence or make representations in respect of the matter to which the order relates.

(2) When an order is made under subsection (1), the board may extend the time of a notice under subsection 36(1).

(3) When arbitration is requested by notice under subsection 35(1), either party may, with the consent of the board on the conditions the board considers advisable, amend the notice under subsection (1) or the notice under subsection 36(1) by adding any term or condition of employment that

(a) may be embodied in an arbitral award;

(b) was the subject of negotiation between the parties during the period before arbitration was requested; and

(c) was omitted from the notice.
S.Y. 2001, c.14, s.37.

Appointment of arbitrator

38(1) When a bargaining agent has requested arbitration pursuant to section 35, the chair shall

demande l'arbitrage, pour le motif que cette question a fait l'objet de négociations avant la première demande d'arbitrage sans que les parties aient pu s'entendre à son sujet.

(2) La partie qui demande l'arbitrage au titre du paragraphe (1) formule, dans l'avis qu'elle envoie à cette fin, ses propositions quant à la décision arbitrale que l'arbitre doit rendre en l'espèce.
L.Y. 2001, ch. 14, art. 36

Dépôt des propositions

37(1) La Commission peut ordonner à toute partie qui n'aurait pas annexé ses propositions à la demande d'arbitrage qu'elle présente en vertu des articles 35 ou 36 de le faire, en conformité avec les modalités que la Commission estime indiquées; si la partie en question ne dépose pas ses propositions en conformité avec l'ordonnance, l'arbitre peut lui refuser de présenter des éléments de preuve ou des observations à l'égard de la question visée par l'ordonnance de dépôt.

(2) La Commission qui rend une ordonnance en vertu du paragraphe (1) peut prolonger le délai d'avis mentionné au paragraphe 36(1).

(3) Lorsque l'arbitrage est demandé par avis présenté en vertu du paragraphe 35(1), l'une ou l'autre des parties peut, avec le consentement de la Commission et en conformité avec les modalités qu'elle estime indiquées, modifier l'avis mentionné au paragraphe (1) ou celui qui est mentionné au paragraphe 36(1) par adjonction d'une condition d'emploi qui :

a) est susceptible d'être incluse dans une décision arbitrale;

b) a fait l'objet de négociations entre les parties avant la demande d'arbitrage;

c) n'avait pas été incluse dans l'avis. *L.Y. 2001, ch. 14, art. 37*

Nomination de l'arbitre

38(1) Lorsque l'agent négociateur a demandé l'arbitrage en vertu de l'article 35, le président doit,

within 24 days

(a) appoint an arbitrator who will immediately proceed to a consideration of the matter; and

(b) send to the arbitrator a copy of the notice referred to in subsection 35(2).

(2) A person is not eligible to act as an arbitrator if that person would not be eligible to be a member of the board pursuant to subsection 5(1).

(3) No person shall act as an arbitrator in respect of any matter if that person has, at any time since a day six months before the day of selection, acted in respect of any matter concerning employer-employee relations as lawyer or agent of the employer or of the bargaining agent.

(4) The arbitrator has all the powers of the board set out in paragraphs 12(2)(a), (b), (c), (d), and (f) and, in addition, may authorize any person to exercise any of the powers of the arbitrator set out in paragraphs 12(2)(b), (c), and (d) and report to the arbitrator thereon.

(5) Prior to making an appointment pursuant to subsection (1), the chair shall consult with the employer and the bargaining agent.

(6) The parties shall equally share the costs of the fees and expenses of the arbitration. *S.Y. 2001, c.14, s.38.*

Failure to bargain in good faith

39 When arbitration is requested and it is alleged that the party making the request has not bargained in good faith, the board shall, on application by the other party to the dispute, examine and inquire into the allegation and, if the board is satisfied that the party requesting arbitration has not bargained in good faith, it may postpone the hearing of the request and direct the parties to continue to bargain for any further period it considers appropriate in the circumstances. *S.Y. 2001, c.14, s.39.*

dans les 24 jours qui suivent :

a) nommer un arbitre qui se penche immédiatement sur la question;

b) envoyer à l'arbitre une copie de l'avis mentionné au paragraphe 35(2).

(2) Ne peuvent être nommées arbitres les personnes qui ne répondent pas aux conditions d'admissibilité à titre de membres de la Commission prévues au paragraphe 5(1).

(3) Ne peuvent être nommées arbitres les personnes qui, au cours des six mois précédant la date de nomination, ont représenté, à titre d'avocat ou de mandataire, l'employeur ou l'agent négociateur à l'égard d'une question de relations de travail.

(4) L'arbitre est investi de tous les pouvoirs de la Commission énumérés aux alinéas 12(2)a), b), c), d) et f); de plus, il peut autoriser toute personne à exercer en son nom les pouvoirs énumérés aux alinéas 12(2)b), c) et d) et à lui faire rapport.

(5) Le président est tenu de consulter l'employeur et l'agent négociateur avant de procéder à la nomination visée au paragraphe (1).

(6) Les parties se partagent également le coût des droits et des frais de l'arbitrage. *L.Y. 2001, ch. 14, art. 38*

Défaut de négociier de bonne foi

39 Lorsque l'arbitrage est demandé et que l'on reproche à la partie qui l'a demandé de ne pas avoir négocié de bonne foi, la Commission est tenue, à la demande de l'autre partie, de faire enquête sur ces allégations; la Commission peut, si elle est convaincue qu'effectivement la partie qui a demandé l'arbitrage n'a pas négocié de bonne foi, reporter l'audition de sa demande et ordonner aux parties de continuer les négociations pendant la période qu'elle estime indiquée, compte tenu des circonstances. *L.Y. 2001, ch. 14, art. 39*

Selection of advisor for arbitration

40(1) In respect of a proceeding on a request for arbitration under section 35, each of the parties may, within the time prescribed by the chair, select one advisor to sit with the arbitrator for the hearing and determination of the dispute.

(2) If the parties mutually agree to select advisors and if either of the parties fails to notify the board within the time prescribed of the name of the advisor it has selected under subsection (1), the chair will select an advisor and the person so selected shall be considered to have been selected by that party.

(3) The provisions of subsections 5(1) and 9(2) apply with the necessary changes in relation to the qualification and functions of persons to act as advisors under this section.

(4) No person shall act as an advisor in respect of any matter if that person has, at any time since the day six months before the day of the selection, acted in respect of any matter concerning employer-employee relations as lawyer or agent of the employer or of the bargaining agent. *S.Y. 2001, c.14, s.40.*

Award of arbitrator

41(1) Subject to section 43, the matters in dispute specified in the notice under section 35, in any notice under section 36 and in any amendment of the notice under subsection 37(3), constitute the terms of reference in relation to the request for arbitration, and the arbitrator shall, having considered the matters in dispute together with any other matter that the arbitrator considers necessarily incidental to the resolution of the matters in dispute, render an arbitral award in respect thereof.

(2) If, at any time before an arbitral award is rendered in respect of the matters in dispute, the parties reach agreement on any such matter and enter into a collective agreement in respect thereof, the matters in dispute referred to the arbitrator shall be considered not to include that matter and

Choix des conseillers

40(1) Chaque partie peut, en vue des procédures relatives à la demande d'arbitrage présentée en vertu de l'article 35, choisir un conseiller, avant l'expiration du délai fixé par le président, pour siéger avec l'arbitre lors de l'audition et du règlement du différend.

(2) Si les parties s'entendent pour choisir des conseillers et si l'une d'elles fait défaut d'aviser la Commission avant l'expiration du délai réglementaire du nom du conseiller qu'elle a choisi en application du paragraphe (1), le président choisit un conseiller qui est alors réputé avoir été choisi par cette partie.

(3) Les dispositions des paragraphes 5(1) et 9(2) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux conditions requises pour être nommé conseiller et aux fonctions applicables à ce poste sous le régime du présent article.

(4) Ne peuvent être nommées conseillers à l'égard d'une question les personnes qui, au cours des six mois précédant la date de la désignation, ont représenté, à titre d'avocat ou de mandataire, l'employeur ou l'agent négociateur à l'égard d'une question de relations de travail. *L.Y. 2001, ch. 14, art. 40*

Décision de l'arbitre

41(1) Sous réserve de l'article 43, le mandat, dans le cas d'une demande d'arbitrage, porte sur les questions en litige mentionnées dans les avis prévus par les articles 35 et 36 ainsi que dans les modifications qui peuvent y être apportées en vertu du paragraphe 37(3). L'arbitre rend sa décision après étude de ces questions ainsi que de toute autre question dont il juge la prise en compte nécessaire au règlement du différend.

(2) Les questions soumises à l'arbitrage ne comportent pas celles qui, avant que la décision arbitrale ne soit rendue, font l'objet d'un accord entre les parties et sont incorporées dans une convention collective; aucune décision arbitrale ne peut alors être rendue à leur sujet. *L.Y. 2001, ch. 14,*

no arbitral award shall be rendered by the arbitrator in respect thereof. *S.Y. 2001, c.14, s.41.* *art. 41*

Factors to be taken into account by arbitrator

42 In the conduct of proceedings before it and in rendering an arbitral award in respect of a matter in dispute, the arbitrator shall consider

- (a) the need for qualified employees;
- (b) the conditions of employment in similar occupations outside government service, including the geographic or other variations the arbitrator may consider relevant;
- (c) the need to maintain appropriate relationships in the conditions of employment as between different class, category or grade levels and as between other occupations in the government service;
- (d) the need to establish terms and conditions of employment that are fair and reasonable in relation to the qualifications required, the work performed, the responsibility assumed and the nature of the services rendered; and
- (e) any other factor it considers to be relevant to the matter in dispute. *S.Y. 2001, c.14, s.42.*

Contents of awards

43(1) Subject to this section, an arbitral award may deal with

- (a) compensation, including rates of pay and procedures relating to the administration thereof; and
 - (b) hours of work, leave entitlements and other terms and conditions of employment directly related thereto.
- (2) No arbitral award shall deal with
- (a) any term or condition of employment prohibited for inclusion in a collective agreement by section 24;
 - (b) any term or condition of employment of

Facteurs à prendre en compte

42 Dans la conduite de ses audiences et dans ses décisions arbitrales au sujet d'un différend, l'arbitre prend en considération les facteurs suivants :

- a) les besoins en personnel qualifié;
- b) les conditions d'emploi dans des postes analogues hors de la fonction publique, notamment les différences d'ordre géographique ou autre qu'il peut juger pertinentes;
- c) la nécessité de maintenir des rapports convenables, quant aux conditions d'emploi, entre les divers échelons ou catégories au sein d'une même profession et entre diverses professions au sein de la fonction publique;
- d) la nécessité d'établir des conditions d'emploi justes et raisonnables, compte tenu des qualités requises, du travail accompli, de la responsabilité assumée et de la nature des services rendus;
- e) tout autre facteur qui, à son avis, est pertinent. *L.Y. 2001, ch. 14, art. 42*

Portée de la décision arbitrale

43(1) Dans les limites du présent article, une décision arbitrale peut porter sur :

- a) la rémunération, notamment les barèmes de rémunération, et leur procédure d'application;
 - b) les heures de travail, les congés et les autres conditions d'emploi directement afférentes à ces questions.
- (2) Sont exclues du champ des décisions arbitrales :
- a) les conditions d'emploi qui ne peuvent faire partie d'une convention collective en application de l'article 24;

employees that was not a subject of negotiation between the parties during the period before arbitration was requested in respect thereof; or

(c) any term or condition of employment respecting standards, procedures or processes governing the appointment, promotion, demotion, layoff, transfer or work performance evaluation of employees, with the dismissal or discipline of employees, with the assignment of duties of employees, with the grades or categories of certificates of qualification to be assigned to those employees or, subject to section 66, any provision respecting the grievance process. *S.Y. 2001, c.14, s.43.*

Joint request for special arbitration

44 Despite anything in this part, the parties may jointly request the board to refer to arbitration any matter and any arbitral award made pursuant to the request is binding on the parties in accordance with any agreement in respect of the request. *S.Y. 2001, c.14, s.44.*

Form of award

45 An arbitral award shall, wherever possible, be made in a form

(a) susceptible of being read and interpreted with, or annexed to and published with, any collective agreement dealing with other terms and conditions of employment of the employees in the bargaining unit; and

(b) enabling its incorporation into and implementation by regulations, bylaws, directives or other instruments that may be required to be made or issued by the employer or the bargaining agent. *S.Y. 2001, c.14, s.45.*

Binding effect of award

46(1) An arbitral award is, subject to and for the purposes of this Act, binding on the employer, and on the employees in the bargaining unit, effective on and from the day on which the award

b) les conditions d'emploi n'ayant pas fait l'objet de négociations entre les parties avant que l'arbitrage ne soit demandé à leur sujet;

c) les conditions d'emploi concernant les normes, procédures ou méthodes régissant la nomination, l'avancement, la rétrogradation, la mise en disponibilité, la mutation ou l'évaluation des employés, leur renvoi ou les mesures disciplinaires, l'affectation des postes, les catégories des brevets d'enseignement exigés de certains employés ou, sous réserve de l'article 66, le processus de grief. *L.Y. 2001, ch. 14, art. 43*

Demande conjointe d'arbitrage spécial

44 Malgré les autres dispositions de la présente partie, les parties peuvent présenter une demande conjointe à la Commission de renvoyer toute question à l'arbitrage; la décision arbitrale qui est rendue à cet égard lie les parties en conformité avec toute entente à l'égard de la demande. *L.Y. 2001, ch. 14, art. 44*

Forme de la décision arbitrale

45 La décision arbitrale est rédigée, dans la mesure du possible, de façon à :

a) pouvoir être lue et interprétée par rapport à une convention collective statuant sur d'autres conditions d'emploi des employés de l'unité de négociation ou être jointe à une telle convention et publiée en même temps;

b) permettre son incorporation dans les règlements d'application, les règlements administratifs, les instructions ou autres actes que l'employeur ou l'agent négociateur peut être tenu d'établir ou de prendre en l'espèce, ainsi que sa mise en œuvre au moyen de tous ces documents. *L.Y. 2001, ch. 14, art. 45*

Effet obligatoire des décisions arbitrales

46(1) Dans le cadre de la présente partie, la décision arbitrale lie l'employeur et les employés qui font partie de l'unité de négociation, à compter du jour où elle est rendue ou de telle date ultérieure que

is rendered or such later day as the arbitrator may determine.

(2) A provision of an arbitral award made in respect of a term or condition of employment may be retroactive to the extent that it is capable of being retroactively applied, in whole or in part, to a day prior to the day on and from which the arbitral award becomes binding on the parties but not before the day on which notice to bargain collectively was given by either party. *S.Y. 2001, c.14, s.46.*

Duration of award

47(1) The arbitrator may, in respect of every arbitral award, determine and specify the term for which the arbitral award is to be operative and, in making its determination, it may take into account

(a) where a collective agreement applicable to the bargaining unit is in effect or has been entered into but is not yet in effect, the term of that collective agreement; and

(b) where no collective agreement applying to the bargaining unit has been entered into

(i) the term of any previous collective agreement that applied to the bargaining unit, or

(ii) the term of any other collective agreement that to the arbitrator appears relevant,

but where the arbitrator does not specify the term of an arbitral award, the term applicable shall be the term referred to in paragraph (a).

(2) No arbitral award, in the absence of the application of any criterion referred to in paragraph 1(a) or (b), shall be for a term of less than one year or more than two years from the day on and from which it becomes binding on the parties.

(3) The board may, on application made by both parties to an arbitral award, terminate the award before it ceases to have effect according to

l'arbitre peut fixer.

(2) Une disposition d'une décision arbitrale concernant une condition d'emploi peut avoir un effet rétroactif, total ou partiel, dans les cas où un tel effet est possible, jusqu'à une date antérieure à celle à partir de laquelle la décision lie les parties mais non antérieure à celle à laquelle l'avis de négocier collectivement a été donné. *L.Y. 2001, ch. 14, art. 46*

Durée de la décision arbitrale

47(1) L'arbitre peut spécifier la durée d'application de chaque décision arbitrale dans le texte de celle-ci. Pour l'établir, il tient compte :

a) de la durée de la convention collective applicable à l'unité de négociation, qu'elle soit déjà en vigueur ou seulement conclue;

b) si aucune convention collective n'a été conclue :

(i) soit de la durée de toute convention collective antérieure qui s'appliquait à l'unité de négociation,

(ii) soit de la durée de toute autre convention collective qu'il estime pertinente.

Si l'arbitre ne spécifie pas la durée d'application de la décision, la durée est celle que prévoit l'alinéa a).

(2) Toute décision arbitrale rendue sans que soient appliqués les critères énoncés par les alinéas (1)a) ou b) ne peut avoir une durée inférieure à un an ou supérieure à deux ans, à compter du moment où elle lie les parties.

(3) La Commission peut, à la demande des deux parties liées par une décision arbitrale, mettre fin à la décision avant la date prévue de son expiration.

its terms. *S.Y. 2001, c.14, s.47.*

L.Y. 2001, ch. 14, art. 47

Implementation of award

48 The provisions of an arbitral award shall, subject to the appropriation under the authority of the Legislative Assembly or any money that may be required by the employer, be implemented by the parties within a period of 90 days from the date on and from which it becomes binding on the parties or within any longer period agreed to by the parties or as may, on application by either party, appear reasonable to the board. *S.Y. 2001, c.14, s.48.*

Mise en œuvre de la décision arbitrale

48 Les dispositions de la décision arbitrale, sous réserve de l'affectation, par l'Assemblée législative ou sous son autorité, des crédits dont l'employeur peut avoir besoin à ces fins, sont mises en œuvre par les parties dans les 90 jours à compter de la date où la décision arbitrale lie les parties ou dans le délai plus long sur lequel les parties s'entendent ou que la Commission juge raisonnable d'accorder à la demande de l'une ou l'autre des parties. *L.Y. 2001, ch. 14, art. 48*

Reference back to arbitrator

49 When a statement has been annexed to a notice pursuant to subsection 35(3) and the parties subsequently are unable to reach agreement on terms or conditions of employment that were conditionally agreed to by the parties, either party may, within 30 days after receipt by it of the award of the arbitrator, or within such longer period as may be agreed upon by the parties, refer back to the arbitrator any term or condition in the statement that may be dealt with in an arbitral award and the arbitrator shall then deal with that term or condition in the manner provided in section 41. *S.Y. 2001, c.14, s.49.*

Nouveau renvoi

49 Lorsqu'une liste a été annexée à un avis en vertu du paragraphe 35(3) et que les parties sont par la suite incapables de s'entendre sur les conditions d'emploi mentionnées dans la liste, l'une ou l'autre des parties peut, dans les 30 jours suivant celui où elle reçoit une copie de la décision arbitrale ou avant l'expiration du délai plus long sur lequel les parties peuvent s'entendre, soumettre à l'arbitre les conditions d'emploi mentionnées dans la liste susceptibles d'être incluses dans une décision arbitrale; l'arbitre est alors tenu de trancher de la façon prévue à l'article 41. *L.Y. 2001, ch. 14, art. 49*

Revision of award by agreement

50 The parties to an arbitral award may agree to a revision of any provision of the award other than a provision to its duration. *S.Y. 2001, c.14, s.5.*

Révision

50 Les parties à une décision arbitrale peuvent s'entendre sur une révision d'une disposition de la décision à l'exception de celles qui portent sur sa durée. *L.Y. 2001, ch. 14, art. 50*

Request for establishment of conciliation board

51 When a bargaining agent has specified, in accordance with subsection 30(1), that the process applicable to the bargaining unit shall be by the referral to a conciliation board, either party may, by notice in writing to the chair, request establishment of a conciliation board for the investigation and conciliation of the dispute. *S.Y. 2001, c.14, s.51.*

Demande de conciliation

51 Dans les cas où l'agent négociateur a choisi, en conformité avec le paragraphe 30(1), la conciliation comme mode de règlement des différends, l'une ou l'autre partie peut, par avis écrit envoyé au président, demander l'établissement d'un bureau de conciliation et le saisir du différend. *L.Y. 2001, ch. 14, art. 51*

Establishment of conciliation board

52 When, in respect of a dispute, the bargaining agent has requested the establishment of a conciliation board or, when it appears to the chair that the establishment of such a board may serve the purpose of assisting the parties in reaching agreement, the chair shall establish a board for the investigation and conciliation of the dispute. *S.Y. 2001, c.14, s.52.*

Constitution of conciliation board

53(1) A conciliation board shall consist of three members appointed in the manner provided in this section.

(2) When a conciliation board is to be established, the chair shall, by notice, require each of the parties, within seven days from the receipt of the notice, to nominate one person each to be a member of the conciliation board and, on the receipt of the nominations, within seven days, the chair shall appoint the persons so nominated as members of the conciliation board.

(3) If either of the parties fails to nominate a person within seven days from the receipt by it of the notice referred to in subsection (2), the chair shall appoint, as a member of the conciliation board, a person considered fit for the purpose and that member shall be considered to have been appointed on the nomination of that party.

(4) The two members appointed under subsection (2) or (3) shall, within five days after the day on which the second of them was appointed, nominate a third person who is ready and willing to act as chair of the conciliation board and the chair of the board shall appoint that person as the chair of the conciliation board.

(5) If the two members appointed under subsection (2) or (3) fail to make such a nomination within five days after the second of them was appointed, the chair shall immediately appoint as the chair of the conciliation board a person considered fit for the purpose.

Établissement du bureau de conciliation

52 Lorsque l'agent négociateur a demandé l'établissement d'un bureau de conciliation ou que le président est d'avis que l'établissement d'un tel bureau pourrait aider les parties à se mettre d'accord, le président établit un bureau de conciliation saisi du différend. *L.Y. 2001, ch. 14, art. 52*

Composition

53(1) Un bureau de conciliation est formé de trois membres nommés en conformité avec le présent article.

(2) En prévision de la constitution d'un bureau de conciliation, le président adresse à chacune des parties un avis lui demandant de proposer, dans les sept jours suivant la réception de l'avis, un candidat pour ce bureau et nomme les candidats proposés dans un délai de sept jours suivant la réception des propositions.

(3) Si l'une ou l'autre des parties omet de proposer un candidat dans le délai prévu au paragraphe (2), le président nomme membre du bureau de conciliation une personne réputée apte à occuper cette charge. Cette personne est alors réputée avoir été nommée sur proposition de cette partie.

(4) Dans les cinq jours qui suivent la date de nomination du second d'entre eux, les deux membres nommés en application des paragraphes (2) ou (3) proposent, pour le poste de président du bureau de conciliation, le nom d'une troisième personne disposée à agir en cette qualité. Le président de la Commission entérine leur choix en nommant cette personne président du bureau de conciliation.

(5) Faute de candidature proposée dans les conditions fixées aux paragraphes (2) ou (3), le président de la Commission nomme immédiatement au poste de président du bureau de conciliation une personne réputée apte à occuper cette charge.

(6) The provisions of subsection 5(1) apply with the necessary changes in relation to the qualifications of persons to act as members of a conciliation board.

(7) Each party shall be responsible for the fees and expenses of its member of the conciliation board.

(8) The parties shall equally share the costs of the fees and expenses of the chair of the conciliation board. *S.Y. 2001, c.14, s.53.*

Vacancy in the membership of conciliation board

54 If any vacancy occurs in the membership of a conciliation board before the board has reported its findings and recommendations to the chair of the board, the vacancy shall be filled by the chair by appointment in the manner provided in section 53 for the selection of the person in respect of whom the vacancy arose. *S.Y. 2001, c.14, s.54.*

Notification of establishment of conciliation board

55(1) Immediately on the establishment of a conciliation board, the chair of the board shall notify the parties of its establishment and of the names of its members.

(2) On the notification of the parties by the chair of the establishment of a conciliation board, it shall be conclusively presumed that the conciliation board described in the notice has been established in accordance with this Act and no order shall be made or process entered and no proceedings shall be taken in any court to question the establishment of the conciliation board to review, prohibit or restrain any of its proceedings. *S.Y. 2001, c.14, s.55.*

Terms of reference of conciliation board

56 Immediately on the establishment of a conciliation board, the chair of the board shall deliver to the conciliation board a statement setting forth the matters on which the conciliation board shall report its findings and

(6) Les dispositions du paragraphe 5(1) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux qualités requises pour être membre d'un bureau de conciliation.

(7) Chaque partie est responsable d'acquitter les droits et frais de son membre du bureau de conciliation.

(8) Les parties se partagent également le coût des droits et des frais du président du bureau de conciliation. *L.Y. 2001, ch. 14, art. 53*

Vacances de poste

54 S'il se produit une vacance parmi les membres d'un bureau de conciliation avant que celui-ci ait transmis ses conclusions et recommandations au président de la Commission, le président y pourvoit en procédant à une nomination de la manière prévue à l'article 53 pour le choix du titulaire du poste vacant. *L.Y. 2001, ch. 14, art. 54*

Avis de l'établissement d'un bureau de conciliation

55(1) Immédiatement après l'établissement d'un bureau de conciliation, le président en avise les parties et leur communique les noms des membres.

(2) L'avis du président aux parties a immédiatement valeur de preuve concluante en ce qui concerne la conformité de l'établissement du bureau de conciliation avec la présente loi. En conséquence, aucune ordonnance ne peut être rendue ni aucun recours porté devant un tribunal, tant pour en contester l'établissement que pour en examiner, empêcher ou restreindre l'activité. *L.Y. 2001, ch. 14, art. 55*

Mandat du bureau de conciliation

56 Dès l'établissement d'un bureau de conciliation, le président de la Commission remet à celui-ci un document énonçant les questions sur lesquelles il doit lui transmettre ses conclusions et recommandations. Le président peut, même après la

recommendations to the chair and may, either before or after the report of its findings and recommendations, amend the statement by adding thereto or deleting therefrom any matter considered necessary or advisable in the interest of assisting the parties in reaching agreement. *S.Y. 2001, c.14, s.56.*

Duties and procedure of conciliation board

57(1) A conciliation board shall, as soon as possible after the receipt by it of the statement referred to in section 56, endeavour to bring about agreement between the parties in relation to the matters set forth in the statement.

(2) Except as otherwise provided in this Act, a conciliation board may determine its own procedure but shall give full opportunity to both parties to present evidence and make representations.

(3) The chair of a conciliation board may, after consultation with the other members of the board, fix the times and places of its sittings and shall notify the parties of the times and places so fixed.

(4) The chair of a conciliation board and one other member constitute a quorum, but in the absence of a member at any sitting of the board the other members shall not proceed unless the absent member has been given reasonable notice of the sitting.

(5) A decision of a majority of the members of a conciliation board on any matter referred to it is a decision of the board thereon.

(6) The chair of a conciliation board shall forward to the chair of the board a detailed statement signed by the chair of the sittings of the conciliation board and of the members and witnesses present at each sitting. *S.Y. 2001, c.14, s.57.*

Powers of conciliation board

58 A conciliation board has all the powers of the board set out in paragraphs 12(2)(a) to (e) and, in addition, may authorize any person to exercise any of the powers of the board as set out in

transmission du rapport du bureau, apporter au document, par adjonction ou retranchement, toute modification qu'il estime utile pour aider les parties à se mettre d'accord. *L.Y. 2001, ch. 14, art. 56*

Obligations du bureau de conciliation

57(1) Aussitôt que possible après avoir reçu le document visé à l'article 56, le bureau de conciliation s'efforce de mettre les parties d'accord sur les questions qui y sont énoncées.

(2) Sauf disposition contraire de la présente loi, le bureau de conciliation peut fixer ses modalités de fonctionnement en laissant toutefois aux deux parties l'occasion de présenter leurs éléments de preuve et leurs observations.

(3) Le président du bureau de conciliation peut, après consultation des autres membres, fixer l'heure et le lieu des séances du bureau; il en avise alors les parties.

(4) Le quorum est constitué par le président du bureau et un autre membre, à condition toutefois que le membre absent ait été averti raisonnablement à l'avance de la tenue de la séance.

(5) La décision de la majorité des membres d'un bureau de conciliation sur toute question qui lui est renvoyée vaut décision du bureau à cet égard.

(6) Le président du bureau de conciliation transmet au président de la Commission, un compte rendu détaillé de chaque séance, signé par lui et comportant le nom des membres et des témoins présents. *L.Y. 2001, ch. 14, art. 57*

Pouvoirs du bureau de conciliation

58 Le bureau de conciliation est investi de tous les pouvoirs de la Commission énumérés aux alinéas 12(2)a) à e) et peut déléguer les pouvoirs énoncés aux alinéas 12(2)b) à e) en assortissant ou

paragraphs 12(2)(b) to (e) and report to the conciliation board thereon. *S.Y. 2001, c.14, s.58.*

Report of a conciliation board

59(1) A conciliation board shall, within 14 days after receipt by it of the statement referred to in section 56 or within a longer period agreed upon by the parties or determined by the chair of the board, report its findings and recommendations to the chair.

(2) Subsection 26(2) applies, with the necessary changes, in relation to a recommendation in a report of a conciliation board.

(3) No report of a conciliation board shall contain any recommendation concerning any term or condition of employment of employees that was not a subject of negotiation between the parties.

(4) On receipt of the report of a conciliation board, the chair of the board shall immediately cause a copy to be sent to the parties and may cause the report to be published in the manner considered fit. *S.Y. 2001, c.14, s.59.*

Report as evidence

60 No report of a conciliation board and no testimony or proceedings before a conciliation board, are receivable in evidence in any court in the Yukon except in the case of prosecution for perjury. *S.Y. 2001, c.14, s.6.*

Binding effect where agreed by parties

61 If at any time before a conciliation board has made its report the parties so agree in writing, a recommendation made by a conciliation board shall be binding on the parties subject to and for the purposes of this Act and shall be given effect to accordingly. *S.Y. 2001, c.14, s.61.*

non cette délégation d'une obligation de faire rapport. *L.Y. 2001, ch. 14, art. 58*

Rapport du bureau de conciliation

59(1) Dans les 14 jours qui suivent la réception du document visé à l'article 56 ou dans le délai plus long convenu entre les parties ou fixé par le président, le bureau de conciliation communique ses conclusions et recommandations à ce dernier.

(2) Le paragraphe 26(2) s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux recommandations d'un bureau de conciliation.

(3) Le rapport du bureau de conciliation ne peut contenir de recommandations concernant les conditions d'emploi qui n'étaient pas l'objet de négociations entre les parties.

(4) Dès la réception du rapport du bureau de conciliation, le président en fait immédiatement adresser une copie aux parties; il peut ensuite le faire publier de la manière qu'il estime appropriée. *L.Y. 2001, ch. 14, art. 59*

Admissibilité en preuve du rapport

60 Les rapports de bureaux de conciliation ne sont pas, sauf en cas de poursuite pour parjure, admissibles en preuve devant un tribunal du Yukon, non plus que les témoignages que ces bureaux recueillent ou les comptes rendus des séances qu'ils tiennent. *L.Y. 2001, ch. 14, art. 60*

Caractère obligatoire des recommandations

61 Pour l'application de la présente loi et sauf disposition contraire de celle-ci, une recommandation du bureau de conciliation lie les parties dans les cas où celles-ci en sont ainsi convenues par écrit préalablement au dépôt du rapport par ce bureau et devient par le fait même exécutoire. *L.Y. 2001, ch. 14, art. 61*

PART 6

PARTIE 6

SCHOOL OPERATION DURING
STRIKE OR LOCKOUT

ACTIVITÉS SCOLAIRES LORS D'UNE GRÈVE
OU D'UN LOCK-OUT

School operation during strike or lockout

Activités scolaires lors d'une grève ou d'un lock-out

62(1) In the event the employer and the bargaining agent fail to execute a collective agreement in accordance with Parts 4 and 5 of this Act and before any strike or lockout action occurs, the employer and the bargaining agent will meet to discuss protocol to be effective during the labour dispute to ensure the health and safety of students.

62(1) A défaut que l'employeur et l'agent négociateur passent une convention collective conformément aux parties 4 et 5 de la présente loi, et avant qu'une grève ou qu'un lock-out ne survienne, l'employeur et l'agent négociateur se rencontrent afin de discuter des protocoles qui seront en vigueur lors due conflit de travail, dans le bût d'assurer la santé et la sécurité des étudiants.

(2) Any protocol not agreed to by the parties may be referred by either the employer or the bargaining agent to the board for a final and binding determination by the chair. *S.Y. 2001, c.14, s.62.*

(2) Tous protocoles additionnels sur lesquels les parties ne s'entendent pas sont renvoyés au bureau de conciliation soit par l'employeur, soit par l'agent négociateur, pour une décision exécutoire du président. *L.Y. 2001, ch. 14, art. 62*

PART 7

PARTIE 7

ADJUDICATION OF GRIEVANCES

DÉCISION DE GRIEFS

Grievance procedure

Procédure de griefs

63(1) If any employee feels aggrieved

63(1) Sous réserve du paragraphe (2), et si aucun recours administratif de réparation ne lui est ouvert sous le régime d'une loi, l'employé a le droit de présenter un grief à tous les paliers, y compris le palier final, de la procédure de grief prévue par la présente loi lorsqu'il s'estime lésé :

(a) by the interpretation or application in respect of that employee of

(i) a provision of this Act, or of a regulation, bylaw, direction or other instrument made or issued by the employer, dealing with terms and conditions of employment, or

(ii) a provision of a collective agreement or an arbitral award; or

(b) as a result of any occurrence or matter affecting terms and conditions of employment, other than a provision described in subparagraph (a)(i) or (a)(ii)

a) par l'interprétation ou l'application de l'une ou l'autre des dispositions suivantes à son égard :

(i) d'une disposition de la présente loi ou d'un règlement, d'une directive ou d'un autre acte pris par l'employeur concernant ses conditions d'emploi,

(ii) d'une disposition, d'une convention collective ou d'une décision arbitrale;

in respect of which no administrative procedure for redress is provided in or under an Act, the employee is entitled, subject to subsection (2), to present the grievance at each of the levels, up to

b) par suite de tout fait autre que ceux mentionnés aux sous-alinéas a)(i) ou a)(ii) et portant atteinte à ses conditions d'emploi.

and including the final level, in the grievance process provided for by this Act.

(2) An employee is not entitled to present any grievance relating to the interpretation or application in respect of the employee of a provision of a collective agreement or an arbitral award unless the employee has the approval of and is represented by the bargaining agent for the bargaining unit to which the collective agreement or arbitral award applies, or any grievance relating to any action taken pursuant to an instruction, direction or regulation given or made as described in section 102.

(3) No employee who is included in a bargaining unit for which an employee organization has been certified as bargaining agent may be represented by any employee organization, other than the employee organization certified as the bargaining agent, in the presentation or reference to adjudication of a grievance.

(4) Where a grievance was submitted prior to the death of an employee, a reference to an employee includes the personal representative to a deceased employee or former employee.

(5) Any grievance presented pursuant to this section must be presented within ten days of the action or circumstances giving rise to the grievance or within ten days of the author of the grievance becoming aware of the action or circumstances giving rise to the grievance. *S.Y. 2001, c.14, s.63.*

Reference to an adjudication

64(1) Where an employee has presented a grievance to the final level in the grievance process referred to in subsection 63(1) and the grievance has not been dealt with to the satisfaction of the employee, the employee may refer the grievance to adjudication.

(2) The employee is not entitled to refer the grievance to adjudication unless the bargaining agent for the bargaining unit signifies in the prescribed manner

(a) its approval of the reference of the grievance

(2) L'employé ne peut présenter un grief portant sur l'interprétation ou l'application à son égard d'une disposition d'une convention collective ou d'une décision arbitrale que s'il a obtenu l'approbation de l'agent négociateur pour l'unité de négociation à laquelle s'applique la convention collective ou la décision arbitrale, et que si celui-ci le représente, et il ne peut présenter un grief portant sur toute mesure prise en vertu d'une consigne ou d'une directive donnée ou d'un règlement pris, tel que décrit à l'article 102.

(3) L'employé faisant partie d'une unité de négociation pour laquelle une organisation syndicale a été accréditée à titre d'agent négociateur ne peut être représenté par une autre organisation syndicale à l'occasion du dépôt d'un grief ou de son renvoi à l'arbitrage.

(4) Dans le cas du grief présenté avant le décès d'un employé, tout renvoi à l'employé s'entend du représentant successoral de l'employé décédé ou de l'ex-employé.

(5) La présentation d'un grief en vertu du présent article se fait dans les 10 jours de la mesure ou des circonstances ayant donné lieu au grief ou dans un délai de 10 jours à compter de la date à laquelle l'auteur du grief a eu connaissance de la mesure ou des circonstances ayant donné lieu au grief. *L.Y. 2001, ch. 14, art. 63*

Renvoi à l'arbitrage d'un grief

64(1) L'employé qui a présenté un grief au palier final de la procédure de grief visée au paragraphe 63(1) peut renvoyer le grief à l'arbitrage s'il n'est pas satisfait de la décision qui est prise.

(2) Pour pouvoir renvoyer un grief à l'arbitrage, l'employé obtient de l'agent négociateur pour l'unité de négociation, dans les formes réglementaires :

a) son approbation du renvoi du grief à

to adjudication; and

(b) its willingness to represent the employee in the adjudication proceedings.

(3) An employee is not entitled to refer a grievance respecting dismissal for cause during or at the end of the probationary period to adjudication.

(4) A grievance submitted by the bargaining agent to the employer in accordance with subsection 63(4) may be referred to an adjudicator who shall determine the question and whose decision upon the matter shall be final and binding. *S.Y. 2001, c.14, s.64.*

Appointment of adjudicators

65(1) The board shall appoint, after consultation with the employer and the bargaining agent, such persons, to be called adjudicators, as may be required to hear and adjudicate upon grievances referred to adjudication under this Act.

(2) A person is not eligible to act as an adjudicator if that person would not be eligible to be a member of the board pursuant to subsection 5(1).

(3) No person shall act as an adjudicator in respect of any matter if that person has, at any time since a day six months before the day of the selection, acted in respect of any matter concerning employer-employee relations as lawyer or agent of the employer or the bargaining agent.

(4) An adjudicator appointed pursuant to this section has in relation to the hearing of any grievance referred to the adjudicator under this Act the power

(a) to summon and enforce the attendance of witnesses and compel them to give oral or written evidence on oath, and to produce such documents and things as considered requisite to the full investigation and consideration of matters within the jurisdiction of the adjudicator in the same manner and to the same extent as a judge of the Supreme Court;

l'arbitrage;

b) son consentement à représenter l'employé dans la procédure d'arbitrage du grief.

(3) Un employé n'est pas habilité à renvoyer à l'arbitrage, un grief concernant un renvoi motivé pendant la période de stage ou à la fin de celle-ci.

(4) Le grief déposé auprès de l'employeur par l'agent négociateur en conformité avec le paragraphe 63(4) peut être renvoyé à un arbitre de griefs qui tranche la question et dont la décision est définitive et exécutoire. *L.Y. 2001, ch. 14, art. 64*

Nomination des arbitres de griefs

65(1) Après avoir consulté l'employeur et l'agent négociateur, la Commission nomme les arbitres de griefs étant nécessaires pour entendre et trancher les griefs renvoyés à l'arbitrage sous le régime de la présente loi.

(2) Une personne ne peut être nommée arbitre de griefs que si elle satisfait aux conditions de nomination à la charge de membre de la Commission prévues au paragraphe 5(1).

(3) Ne peuvent être nommées arbitres de griefs à l'égard d'une question, les personnes qui, au cours des six mois précédant la date de nomination, ont représenté à titre d'avocat ou de mandataire l'employeur ou l'agent négociateur, à l'égard d'une question de relations de travail.

(4) L'arbitre de griefs nommé en vertu du présent article est investi, à l'égard du grief, des pouvoirs suivants :

a) de la même façon et dans la même mesure qu'un juge de la Cour suprême, convoquer des témoins et les contraindre à comparaître et à déposer sous serment oralement ou par écrit ainsi qu'à produire les documents et pièces jugés indispensables pour mener à bien ses enquêtes et examens sur les questions de sa compétence;

b) faire prêter serment et recevoir les affirmations solennelles;

(b) to administer oaths and affirmations; and

(c) to receive and accept evidence and information on oath, affidavit or otherwise that the adjudicator considers fit, whether admissible in a court of law or not.

(5) Where a grievance is referred to adjudication, the adjudicator shall give both parties to the grievance an opportunity of being heard.

(6) After considering the grievance, the adjudicator shall render a decision thereon and

(a) send a copy thereof to each party and its representative and to the bargaining agent; and

(b) deposit a copy of the decision with the chair.

(7) When a grievance is referred to adjudication that does not arise either in whole or in part out of the administration or interpretation of a provision of a collective agreement or arbitral award, the adjudicator shall

(a) determine the grievance on an expedited basis;

(b) review the grievance in order to determine whether the employer has acted in accordance with an Act, regulation, bylaw, direction or other instrument or policy made or issued by the employer;

(c) not require the amendment of any collective agreement or arbitral award or Act, regulation, bylaw, direction other instrument or policy made or issued by the employer;

(d) render a decision thereon which shall not be referred to in any future decision, shall be final and binding and not subject to any judicial review including the review referred to in section 95 of this Act. *S.Y. 2001, c.14, s.65.*

Requirements for consent of employee

66 Where the parties have provided in a collective agreement that the bargaining agent may present on behalf of an employee in the bargaining

c) recevoir et accepter, sous serment, par affidavit ou sous toute autre forme, les éléments de preuve et les renseignements qu'il juge appropriés, qu'ils soient admissibles ou non en justice.

(5) Lorsqu'un grief est renvoyé à l'arbitrage, l'arbitre de grief est tenu d'accorder aux deux parties la possibilité d'être entendues.

(6) Après avoir entendu le grief, l'arbitre rend sa décision et procède comme suit :

a) fait parvenir une copie de sa décision à chacune des parties et à son représentant ainsi qu'à l'agent négociateur;

b) en dépose une copie auprès du président.

(7) Lorsqu'un grief ne portant pas sur l'interprétation ou l'application d'une disposition d'une convention collective ou d'une décision arbitrale est renvoyé à l'arbitrage, l'arbitre doit :

a) trancher le grief dans le cadre d'un processus d'arbitrage accéléré;

b) étudier le grief afin de décider si l'employeur a agi en conformité avec une loi, un règlement, une directive ou autre instrument ou encore, un principe directeur de l'employeur;

c) ne pas exiger la modification d'une convention collective, d'une décision arbitrale ou d'une loi, d'un règlement, d'une directive ou autre instrument ou encore, d'un principe directeur de l'employeur;

d) rendre une décision sur le grief qui ne sera pas citée dans aucune décision ultérieure, qui est définitive et obligatoire et qui ne donne pas lieu à une révision devant un tribunal, y compris la révision envisagée à l'article 95 de la présente loi. *L.Y. 2001, ch. 14, art. 65*

Consentement de l'employé

66 Lorsque les parties ont prévu dans une convention collective que l'agent négociateur peut présenter, au nom d'un employé de l'unité de

unit a grievance with respect to the administration or interpretation in respect of the employee of a provision of a collective agreement or arbitral award, the bargaining agent shall not be entitled to present such a grievance on behalf of the employee if the employee objects thereto in the prescribed manner and within the prescribed time. *S.Y. 2001, c.14, s.66.*

Representation of employee by bargaining agent

67 No employee who is included in a bargaining unit may be represented by any employee organization, other than the bargaining agent, in the presentation or reference to adjudication of a grievance. *S.Y. 2001, c.14, s.67.*

Grievance by employer or bargaining agent

68(1) If the employer and the bargaining agent have executed a collective agreement or are bound by an arbitral award and

(a) the employer or the bargaining agent seeks to enforce an obligation that is alleged to arise out of the collective agreement or arbitral award; and

(b) the obligation, if any, is not an obligation the enforcement of which is appropriate to be the subject of an individual grievance of an employee in the bargaining unit to which the collective agreement or arbitral award applies,

the employer or the bargaining agent may present a policy grievance.

(2) The procedure for an individual employee grievance applies with the necessary changes to a policy grievance. *S.Y. 2001, c.14, s.68.*

Requirement for exhaustion of other procedures

69 Except with the consent of the board, no grievance shall be referred to adjudication and the adjudicator shall not hear or render a decision on a grievance until all procedures prescribed by this Act for the presentation of the grievance have been complied with. *S.Y. 2001, c.14, s.69.*

négociation, un grief portant sur l'interprétation ou l'application à son égard d'une disposition de la convention collective ou d'une décision arbitrale, l'agent négociateur ne peut présenter de grief au nom de l'employé si celui-ci s'y oppose dans le délai et de la façon prévus par règlement. *L.Y. 2001, ch. 14, art. 66*

Représentation de l'employé

67 L'employé qui fait partie d'une unité de négociation ne peut être représenté par nulle autre organisation syndicale que l'agent négociateur pour le dépôt ou le renvoi d'un grief à l'arbitrage. *L.Y. 2001, ch. 14, art. 67*

Grief présenté par l'employeur ou l'agent négociateur

68(1) L'employeur et l'agent négociateur qui ont signé une convention collective ou sont liés par une décision arbitrale peuvent présenter un grief d'application générale dans les cas suivants :

a) l'un ou l'autre cherche à faire exécuter une obligation qui, selon lui, découlerait de cette convention ou décision;

b) l'obligation n'en est pas une dont l'exécution peut faire l'objet d'un grief de la part d'un employé de l'unité de négociation visée par la convention ou la décision.

(2) La procédure applicable au grief individuel s'applique, avec les adaptations nécessaires, au grief d'application générale. *L.Y. 2001, ch. 14, art. 68*

Dernier recours

69 Sauf si la Commission y consent, il est interdit de renvoyer un grief à l'arbitrage — l'arbitre ne pouvant non plus se saisir d'un grief — tant que tous les autres recours prévus par la présente loi à l'égard des griefs n'ont pas été épuisés. *L.Y. 2001, ch. 14, art. 69*

Effect of notice to bargain on adjudication

70(1) When either party to a collective agreement or arbitral award has given notice under section 23, a grievance in respect of any term or condition of employment of an employee or any right or privilege of the bargaining agent that was embodied in the collective agreement or arbitral award, the alteration of which is prohibited by subsection 23(3), may be referred to adjudication and determined by the adjudicator during the period for which alteration is prohibited by subsection 23(3) as if the agreement or arbitral award remained in force.

(2) When a grievance is presented within the time prescribed by the board for the presentation of grievances, subsection (1) shall apply even though the grievance is presented at the first level of the grievance process after the expiration of the period during which alteration is prohibited by subsection 23(3). *S.Y. 2001, c.14, s.70.*

Adjudicator to decide penalty

71 Where a grievance described in section 120 is referred to adjudication, the adjudicator may determine the remedial action if any that, in the opinion of the adjudicator, is appropriate in the circumstances and the adjudicator may direct that such action be taken. *S.Y. 2001, c.14, s.71.*

Adjudicator may substitute penalty

72 When a grievance described in section 120 is referred to adjudication and the adjudicator determines that an employee has been disciplined, suspended or dismissed by the employer for cause, the adjudicator has power to substitute for the suspension or termination decision any other penalty the adjudicator considers just and reasonable in the circumstances. *S.Y. 2001, c.14, s.72.*

Implementation of adjudicator's decision

73(1) Where a decision on any matter referred to adjudication requires any action by or on the part of the employer, the employer shall take such

Conséquence de l'avis de négociateur collectivement sur l'arbitrage de griefs

70(1) Lorsque l'une ou l'autre des parties à une convention collective ou à une décision arbitrale a donné l'avis mentionné à l'article 23, un grief portant sur une condition d'emploi d'un employé, ou un droit ou privilège de l'agent négociateur qui faisait partie de la convention collective ou de la décision arbitrale et dont la modification est interdite en vertu du paragraphe 23(3) peut être renvoyé à l'arbitrage de griefs au cours de la période durant laquelle cette modification est interdite, comme si la convention collective ou la décision arbitrale était toujours en vigueur.

(2) Lorsque le grief est présenté dans les délais prévus par la Commission, le paragraphe (1) s'applique même si le grief est présenté au premier palier après l'expiration de la période durant laquelle la modification est interdite en vertu du paragraphe 23(3). *L.Y. 2001, ch. 14, art. 70*

Pouvoir de l'arbitre des griefs

71 Lorsqu'un grief visé à l'article 120 est renvoyé à l'arbitrage, l'arbitre des griefs peut décider des mesures correctives qui, à son avis, sont indiquées dans les circonstances et ordonner qu'elles soient prises. *L.Y. 2001, ch. 14, art. 71*

Substitution

72 Lorsqu'un grief visé à l'article 120 est renvoyé à l'arbitrage, l'arbitre des griefs, s'il décide que l'employé a fait l'objet de mesures disciplinaires ou a été suspendu ou renvoyé par l'employeur pour motif valable, peut remplacer la suspension ou la mise à pied par toute autre pénalité qu'il estime juste et raisonnable dans les circonstances. *L.Y. 2001, ch. 14, art. 72*

Mise en œuvre de la décision

73(1) L'employeur prend toute mesure que lui impose une décision de l'arbitre des griefs.

action.

(2) If a decision on any grievance requires any action by or on the part of an employee or bargaining agent or both of them, the employee or bargaining agent, or both as the case may be, shall take such action. *S.Y. 2001, c.14, s.73.*

Regulations respecting grievances

74(1) The Commissioner in Executive Council may, on the recommendation of the board, make regulations in relation to the procedure for presenting grievances, including without limiting the generality of the foregoing, regulations respecting

- (a) the manner and form of presenting a grievance;
- (b) the maximum number of levels of officers of the employer to whom grievances may be presented;
- (c) the time within which a grievance may be presented up to any level in the grievance process including the final level;
- (d) the time within which the reply to a grievance may be given at any level in the grievance process including the final level;
- (e) the circumstances in which any level below the final level in the grievance process may be eliminated; and
- (f) in any case of doubt, the circumstances in which any occurrence or matter may be said to constitute a grievance.

(2) Any regulations made by the Commissioner in Executive Council under subsection (1) in relation to the procedure for the presentation of grievances shall not apply in respect of employees included in a bargaining unit for which a bargaining agent has been certified by the board, to the extent that such regulations are inconsistent with any provisions contained in a collective agreement entered into by the bargaining agent and the employer, applicable to those employees.

(2) L'employé et l'agent négociateur — ou l'un de ceux-ci — prennent toute mesure que leur impose une décision de l'arbitre des griefs. *L.Y. 2001, ch. 14, art. 73*

Règlements concernant les griefs

74(1) Le commissaire en conseil exécutif, sur la recommandation de la Commission, peut prendre des règlements relatifs à la procédure applicable aux griefs, notamment en ce qui concerne :

- a) le mode et les formalités de présentation des griefs;
- b) le nombre maximal de paliers hiérarchiques de l'employeur auxquels ils peuvent être présentés;
- c) leur délai de présentation à chaque palier de la procédure applicable, y compris pour le dernier de ces paliers;
- d) les délais de réponse à un grief à chaque palier, y compris pour le dernier de ces paliers;
- e) les circonstances permettant d'éliminer, pour leur présentation, tel ou tel palier inférieur ou intermédiaire;
- f) en cas de doute, les circonstances dans lesquelles un fait ou une question quelconque peut donner matière à un grief.

(2) Les clauses d'une convention collective conclue à l'égard des fonctionnaires d'une unité de négociation par l'agent négociateur accrédité pour cette dernière et par l'employeur l'emportent sur les dispositions incompatibles des règlements pris par le commissaire en conseil exécutif en vertu du paragraphe (1) portant sur la procédure pour la formulation de griefs.

(3) The Commissioner in Executive Council, on the recommendation of the board, may make regulations in relation to the adjudication of grievances, including regulations respecting

(a) the manner in which and the time within which a grievance may be referred to adjudication after it has been presented up to and including the final level in the grievance process, and the manner in which and the time within which a grievance referred to adjudication shall be referred by the chair to an adjudicator;

(b) the procedure to be followed by adjudicators with regard to the powers vested in them by subsection 65(4);

(c) the form of decisions rendered by adjudicators.

(4) For the purposes of any provision of this Act respecting grievances, the employer shall designate the person whose decision on a grievance constitutes the final or any level in the grievance process and the employer shall, in any case of doubt, by notice in writing advise any person wishing to present a grievance, or the chair, of the person whose decision thereon constitutes the final or any level in that process. *S.Y. 2001, c.14, s.74.*

Expenses of adjudication

75 When an adjudicator is named in a collective agreement, the method of determining his or her remuneration and of defraying such expenses as he or she may incur shall be the one established in the collective agreement naming the adjudicator, but if the agreement does not specify a method, the named adjudicator's remuneration and his or her expenses shall be borne equally by the parties. *S.Y. 2001, c.14, s.75.*

Adjudication without grievance

76(1) If

(a) the employer or the bargaining agent seeks to enforce an obligation that is alleged to arise out of a collective agreement or arbitral award; and

(3) Sur la recommandation de la Commission, le commissaire en conseil exécutif peut prendre des règlements régissant l'arbitrage des griefs, notamment en ce qui concerne :

a) le mode et le délai de renvoi d'un grief à l'arbitrage après sa présentation jusqu'au dernier palier inclusivement, ainsi que le mode et le délai de renvoi à un arbitre des griefs par le président, d'un grief renvoyé à l'arbitrage;

b) la procédure à suivre par les arbitres des griefs en ce qui concerne les pouvoirs que leur confère le paragraphe 65(4);

c) la forme des décisions rendues par les arbitres des griefs.

(4) Pour l'application des dispositions de la présente loi concernant les griefs, l'employeur désigne la personne dont la décision en cette matière constitue un palier de la procédure applicable, y compris le dernier. En cas de doute, il communique par écrit le nom de cette personne à quiconque entend déposer un grief, ou au président. *L.Y. 2001, ch. 14, art. 74*

Frais d'arbitrage

75 Le mode de calcul, pour la rémunération d'un arbitre des griefs désigné dans une convention collective et les indemnités qui peuvent lui être versées, est celui qui est fixé par cette convention collective. À défaut, toutefois, ce sont les parties qui supportent également la rémunération et les indemnités de l'arbitre des griefs. *L.Y. 2001, ch. 14, art. 75*

Arbitrage sans grief

76(1) L'employeur ou l'agent négociateur peut, dans les cas suivants et selon les formes réglementaires, renvoyer une question à l'arbitrage, laquelle est renvoyée à l'arbitre que choisit le président :

(b) the obligation, if any, is not an obligation the enforcement of which may be the subject of a grievance of an employee in the bargaining unit to which the collective agreement or arbitral award applies,

either the employer or the bargaining agent may, in the prescribed manner, refer the matter to adjudication, and the chair shall refer the matter to an adjudicator selected by the chair who shall hear and determine whether there is an obligation as alleged and whether, if there is, there has been a failure to observe or to carry out the obligation.

(2) The adjudicator selected in the manner provided in subsection (1) shall hear and determine the matter so referred to him or her as though it were a grievance, and sections 65 and 75 apply to its hearing and determination. *S.Y. 2001, c.14, s.76.*

PART 8

STRIKES, LOCKOUTS AND ENFORCEMENT

Participation by employee in strike

77(1) No employee shall participate in a strike if the employee is included in a bargaining unit for which the process for resolution of a dispute is by the referral thereof to arbitration.

(2) Employees, other than those employees referred to in subsection (1), shall not participate in a strike where a collective agreement applying to the bargaining unit in which the employees are included is in force or during collective bargaining under this Act, unless

(a) a conciliation board for the investigation and conciliation of a dispute in respect of that bargaining unit has been established and 14 days have elapsed from the receipt by the chair of the report of the conciliation board; and

(b) a notice of intention to strike and the time the strike will commence has been delivered to the employer by the bargaining agent not less than 48 hours before the commencement of the

a) l'employeur ou l'agent négociateur cherche à faire exécuter une obligation qui, selon lui, découlerait d'une convention collective ou d'une décision arbitrale;

b) l'obligation, s'il en est, n'est pas une obligation dont l'exécution peut faire l'objet d'un grief de la part d'un employé de l'unité de négociation à laquelle s'applique la convention collective ou la décision arbitrale.

L'arbitre des griefs se prononce sur l'existence de l'obligation alléguée et, selon le cas, détermine s'il y a eu manquement à cette obligation.

(2) L'arbitre des griefs choisi conformément au paragraphe (1) entend et tranche l'affaire qui lui est renvoyée comme s'il s'agissait d'un grief, et les articles 65 et 75 s'appliquent à l'audition et à la décision. *L.Y. 2001, ch. 14, art. 76*

PARTIE 8

GRÈVES, LOCK-OUTS ET EXÉCUTION

Participation des employés à une grève

77(1) Il est interdit à un employé de participer à une grève s'il appartient à une unité de négociation pour laquelle le mode de règlement des différends est le renvoi à l'arbitrage.

(2) Il est également interdit à un employé ne remplissant pas les conditions énoncées au paragraphe (1) de participer à une grève dans les cas où une convention collective est en vigueur pour l'unité de négociation dont il fait partie ou pendant la période de négociation collective prévue par la présente loi, sauf si, à la fois :

a) un bureau de conciliation chargé de l'enquête et de la conciliation au sujet d'un différend concernant cette unité a été établi et 14 jours se sont écoulés depuis la réception par le président du rapport du bureau;

b) un avis de grève portant indication du moment du début de la grève a été remis à l'employeur par l'agent négociateur au moins

strike. *S.Y. 2001, c.14, s.77.*

48 heures avant le début de la grève. *L.Y. 2001, ch. 14, art. 77*

Declaration or authorization of strike

78 The bargaining agent shall not declare a strike of employees and no officer or representative of the bargaining agent shall counsel or procure the declaration or authorization of a strike of employees or the participation of employees in a strike, the effect of which is or would be to involve the participation of an employee in a strike in contravention of section 77. *S.Y. 2001, c.14, s.78.*

Déclaration ou autorisation de grève

78 Il est interdit à l'agent négociateur de déclarer une grève des employés et à un dirigeant ou représentant de l'agent négociateur de conseiller ou susciter la déclaration ou l'autorisation d'une telle grève ou encore la participation d'employés à celle-ci, quand elle a ou aurait pour effet de placer ces employés en situation d'infraction à l'article 77. *L.Y. 2001, ch. 14, art. 78*

Lockout by employer

79(1) The employer bound by a collective agreement must not during the term of the collective agreement lock out an employee bound by the agreement.

Lock-out par l'employeur

79(1) L'employeur qui est lié par une convention collective ne doit pas, pour la durée du terme de celle-ci, lock-outer un employé lié par cette même convention.

(2) The employer shall not declare or authorize a lockout and the employer must not lock out its employees, unless

(2) Il est interdit à l'employeur de déclarer un lock-out de ses employés ni de l'autoriser, et il ne doit pas les lock-outer sauf si, à la fois :

(a) a conciliation board for the investigation and conciliation of a dispute in respect of that bargaining unit has been established and 14 days have elapsed from the receipt by the chair of the report of the conciliation board; and

a) un bureau de conciliation chargé de l'enquête et de la conciliation au sujet d'un différend concernant cette unité de négociation a été établi et que 14 jours se sont écoulés depuis la réception par le président du rapport du bureau;

(b) a notice of intention to lock out and the time the lockout will commence has been delivered to the bargaining agent by the employer not less than 48 hours before the commencement of the lockout. *S.Y. 2001, c.14, s.79.*

b) un avis d'intention de lock-out portant indication du moment du début du lock-out a été remis à l'agent négociateur par l'employeur au moins quarante-huit heures avant le début du lock-out. *L.Y. 2001, ch. 14, art. 79*

Legality of application for declaration of strike

80(1) If it is alleged by the employer that the bargaining agent has declared or authorized a strike of employees, the effect of which is or would be to involve the participation of an employee in a strike in contravention of section 77, the employer may apply to the board for a declaration that the strike is or would be unlawful and the board, after affording an opportunity to the bargaining agent to be heard on the application, may make such a declaration.

Légalité de la demande de déclaration de grève

80(1) À la demande de l'employeur qui prétend que l'agent négociateur a déclaré ou autorisé une grève des employés qui a ou aurait pour effet de placer ces employés en situation d'infraction à l'article 77, la Commission peut déclarer la grève illégale, après avoir donné toutefois l'occasion à l'agent négociateur de se faire entendre.

(2) If it is alleged by a bargaining agent that the participation of employees included in the bargaining unit in a strike authorized or declared or proposed to be authorized or declared by the bargaining agent is not or would not be in contravention of section 77, the bargaining agent may apply to the board for a declaration that the strike is or would be lawful and the board, after affording an opportunity to the employer to be heard on the application, may make such a declaration. *S.Y. 2001, c.14, s.80.*

Declaration of unlawful lockout

81 If a bargaining agent alleges that an employer has caused or authorized a lockout of employees in contravention of section 79, the bargaining agent may apply to the board for a declaration that the lockout was, is or would be unlawful and the board may make such a declaration. *S.Y. 2001, c.14, s.81.*

Offences and penalties

82(1) Every employee who contravenes section 77 commits an offence and is liable to a fine not exceeding \$100.

(2) Every officer or representative of the bargaining agent who contravenes section 78 commits an offence and is liable to a fine not exceeding \$300.

(3) Where the bargaining agent contravenes section 78, it commits an offence and is liable to a fine not exceeding \$10 for each employee in the bargaining unit for each day that any strike declared or authorized by it in contravention of that section is or continues in effect. *S.Y. 2001, c.14, s.82.*

Prosecution of bargaining agent

83 A prosecution for an offence under section 82 may be brought against the bargaining agent in its name and, for the purposes of any such prosecution, the bargaining agent shall be deemed to be a person, and any act or thing done or omitted by an officer or representative of the bargaining agent within the scope of the authority of the officer or representative to act on behalf of

(2) À la demande de l'agent négociateur qui prétend que la participation d'employés de l'unité de négociation en cause à une grève qu'il a autorisée ou déclarée, ou qu'il se propose d'autoriser ou de déclarer, n'est pas ou ne serait pas une violation de l'article 77, la Commission peut déclarer la grève légale, après avoir toutefois donné l'occasion à l'employeur de se faire entendre. *L.Y. 2001, ch. 14, art. 80*

Déclaration d'illégalité d'un lock-out

81 À la demande de l'agent négociateur qui prétend qu'un employeur a provoqué ou autorisé un lock-out en violation de l'article 79, la Commission peut déclarer le lock-out illégal. *L.Y. 2001, ch. 14, art. 81*

Infractions et peines

82(1) L'employé qui contrevient à l'article 77 commet une infraction et est passible d'une amende maximale de 100 \$.

(2) Le dirigeant ou le représentant de l'agent négociateur qui contrevient à l'article 78 commet une infraction et est passible d'une amende maximale de 300 \$.

(3) L'agent négociateur qui contrevient à l'article 78 commet une infraction et est passible d'une amende maximale du produit de 10 \$ par le nombre d'employés qui font partie de l'unité de négociation, pour chaque jour de grève. *L.Y. 2001, ch. 14, art. 82*

Poursuite de l'agent négociateur

83 L'agent négociateur peut être poursuivi en son nom pour une infraction visée à l'article 82. Le cas échéant, il est réputé être une personne, et tout acte ou omission par un de ses dirigeants ou représentants dans le cadre de son pouvoir d'agir au nom de l'agent négociateur est imputé à celui-ci. *L.Y. 2001, ch. 14, art. 83*

the bargaining agent shall be deemed to be an act or thing done or omitted by the bargaining agent. *S.Y. 2001, c.14, s.83.*

Offence by employer

84 Every person employed in a managerial capacity who counsels or procures a lockout in contravention of section 79 commits an offence and is liable to a fine not exceeding \$300. *S.Y. 2001, c.14, s.84.*

Prohibited practices

85(1) No person who is employed in a managerial capacity, whether or not acting on behalf of the employer, shall participate in or interfere with the administration of or the representation by the bargaining agent.

(2) No person shall

(a) refuse to employ or to continue to employ any person or otherwise discriminate against any person in regard to employment or any term or condition of employment because the person

(i) has testified or otherwise participated or may testify or otherwise participate in a proceeding under this Act,

(ii) has made or is about to make a disclosure that the person may be required to make in a proceeding under this Act,

(iii) has made or is about to make an application or a complaint or has presented or is about to present a grievance or refer a grievance to adjudication under this Act, or

(iv) was or is exercising any other right or freedom under this Act;

(b) impose any condition on an appointment or in a contract of employment or propose the imposition of any condition on an appointment or in a contract of employment that restrains, or has the effect of restraining, an employee or a person seeking employment from becoming a member of the employee organization or

Infraction

84 Toute personne occupant un poste de direction qui conseille ou suscite un lock-out en violation de l'article 79 commet une infraction et est passible d'une amende maximale de 300 \$. *L.Y. 2001, ch. 14, art. 84*

Pratiques interdites

85(1) Il est interdit à toute personne occupant un poste de direction, qu'elle représente ou non l'employeur, de participer à l'administration de l'agent négociateur ou à la représentation des employés par celui-ci.

(2) Il est interdit :

a) de refuser d'employer ou de continuer à employer une personne ou encore de faire à son égard des distinctions injustes en matière d'emploi ou de conditions d'emploi, pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

(i) elle a participé, à titre de témoin ou autrement, à une procédure prévue par la présente partie ou peut le faire,

(ii) elle a divulgué — ou s'apprête à le faire — des renseignements dont elle peut être tenue de divulguer dans le cadre d'une procédure prévue par la présente loi,

(iii) elle a présenté une demande, une plainte ou un grief ou a renvoyé un grief à l'arbitrage sous le régime de la présente loi ou s'apprête à le faire,

(iv) elle a exercé ou exerce un droit que lui reconnaît la présente loi;

b) d'imposer, dans un contrat de travail ou une nomination, une condition — ou d'en proposer l'incorporation — visant à empêcher ou ayant pour effet d'empêcher un employé ou un candidat d'exercer un droit que lui reconnaît la présente loi ou de devenir membre de

exercising any right or freedom conferred by this Act; or

(c) seek, by intimidation, threat of dismissal or any other kind of threat, by the imposition of a pecuniary penalty or by any other means to compel a person

(i) to become, refrain from becoming or, except as provided in a collective agreement, to cease or continue to be a member of the employee organization,

(ii) to refrain from testifying or otherwise participating in a proceeding under this Act,

(iii) to refrain from making a disclosure that the person may be required to make in a proceeding under this Act,

(iv) to refrain from making an application or complaint or presenting a grievance or referring a grievance to adjudication under this Act, or

(v) to refrain from exercising any other right or freedom under this Act.

(3) The employee organization and any of its officers, representatives or persons acting on behalf of the employee organization shall not

(a) expel or suspend an employee from membership in the employee organization or deny membership in the employee organization to an employee by applying to the employee in a discriminatory manner the membership rules of the employee organization;

(b) take disciplinary action against or impose any form of penalty on an employee by applying to the employee in a discriminatory manner the standards of discipline of the employee organization;

(c) expel or suspend an employee from membership in the employee organization or take disciplinary action against or impose any form of penalty on an employee by reason of the employee having refused to perform an act

l'organisation syndicale;

c) de chercher, notamment par intimidation, par menace de licenciement ou par l'imposition de sanctions pécuniaires ou autre à obliger une personne :

(i) à devenir membre de l'organisation syndicale, à s'abstenir de le devenir ou, sauf dans le cadre d'une convention collective, à cesser ou à continuer d'y adhérer,

(ii) à s'abstenir de participer à une procédure prévue par la présente loi, à titre de témoin ou autrement,

(iii) à s'abstenir de divulguer des renseignements qu'elle peut être requise de divulguer dans le cadre d'une procédure prévue par la présente loi,

(iv) à s'abstenir de présenter une demande, une plainte ou un grief ou de renvoyer un grief à l'arbitrage sous le régime de la présente loi,

(v) à s'abstenir d'exercer un droit que lui reconnaît la présente loi.

(3) Il est interdit à l'organisation syndicale et à ses dirigeants et représentants :

a) d'expulser un employé de l'organisation ou de le suspendre, ou de lui refuser l'adhésion, en lui appliquant d'une manière discriminatoire les règles de l'organisation syndicale relatives à l'adhésion;

b) de prendre des mesures disciplinaires contre un employé ou de lui imposer une sanction quelconque en lui appliquant d'une manière discriminatoire les normes de discipline de l'organisation syndicale;

c) d'expulser un employé de l'organisation syndicale, ou de le suspendre, ou de prendre contre lui des mesures disciplinaires ou de lui imposer une sanction quelconque parce qu'il a refusé d'accomplir un acte contraire à la présente loi;

that is contrary to this Act; or

(d) act in bad faith or in a manner that is arbitrary or discriminatory in representing any employee in the bargaining unit in the presentation of a grievance or in reference to adjudication pursuant to this Act. *S.Y. 2001, c.14, s.85.*

Discrimination against employee organization

86(1) No person employed in a managerial capacity, whether or not the person acts on behalf of the employer, shall discriminate against the bargaining agent.

(2) Nothing in subsection (1) shall be construed to prevent a person employed in a managerial capacity from receiving representations from or holding discussions with the representatives of the bargaining agent. *S.Y. 2001, c.14, s.86.*

Complaint to board

87 Subject to section 88, the board shall examine and inquire into any complaint made to it that the employer, the bargaining agent or any person has failed to observe any prohibition or to comply with any provision contained in this Act or in any regulation made under this Act or any order or direction made or given by the board. *S.Y. 2001, c.14, s.87.*

Time limit for complaints

88(1) Subject to this section, a complaint pursuant to section 87 shall be made to the board not later than 90 days from the date on which the complainant knew, or in the opinion of the board ought to have known, of the action or circumstances giving rise to the complaint.

(2) Subject to subsection (3), no complaint shall be made to the board under section 87 on the ground that the bargaining agent or any person acting on behalf of the bargaining agent has failed to comply with paragraph 85(3)(a) or (b) unless

(a) the complainant has presented a grievance

d) d'agir de mauvaise foi ou d'une façon arbitraire ou discriminatoire lors de la présentation au nom d'un employé de l'unité de négociation d'un grief ou du renvoi du grief à l'arbitrage en conformité avec la présente loi. *L.Y. 2001, ch. 14, art. 85*

Mesures discriminatoires contre l'organisation syndicale

86(1) Il est interdit aux personnes occupant un poste de direction, qu'elles représentent ou non l'employeur, de prendre des mesures discriminatoires à l'égard de l'agent négociateur.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher une personne occupant un poste de direction de discuter avec les représentants de l'agent négociateur ou de permettre à ceux-ci de lui présenter des observations. *L.Y. 2001, ch. 14, art. 86*

Plaintes à la Commission

87 Sous réserve de l'article 88, la Commission fait enquête sur les plaintes qui lui sont présentées reprochant à un employeur, à l'agent négociateur ou à quiconque d'avoir contrevenu à une disposition de la présente loi, de ses règlements d'application ou d'une ordonnance ou directive de la Commission. *L.Y. 2001, ch. 14, art. 87*

Délai de présentation

88(1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, les plaintes prévues à l'article 87 doivent être présentées dans les 90 jours qui suivent la date où l'auteur de la plainte a eu — ou selon la Commission, aurait dû avoir — connaissance des mesures ou des circonstances ayant donné lieu à la plainte.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la plainte reprochant à l'agent négociateur ou à une personne agissant pour son compte d'avoir violé les alinéas 85(3)a) ou b) ne peut être présentée que si les conditions suivantes ont été observées :

a) l'auteur de la plainte a suivi la procédure — de

or appeal in accordance with any procedure that has been established by the bargaining agent and to which the complainant has been given ready access;

(b) the bargaining agent

(i) has dealt with the grievance or appeal in a manner unsatisfactory to the complainant, or

(ii) has not, within six months from the date on which the complainant first presented a grievance or appeal pursuant to paragraph (a), dealt with the grievance or appeal; and

(c) the complaint is made to the board not later than 90 days from the first day on which the complainant could, in accordance with paragraph (b), make the complaint.

(3) The board may, on application to it by a complainant, hear a complaint in respect of an alleged failure by the bargaining agent to comply with paragraph 85(3)(a) or (b) that has not been presented as a grievance or appeal to the bargaining agent if the board is satisfied that

(a) the action or circumstances giving rise to the complaint is such that the complaint should be dealt with without delay; or

(b) the bargaining agent has not given the complainant ready access to a grievance or appeal procedure. *S.Y. 2001, c.14, s.88.*

Mediation and hearing of complaints by the board

89(1) Subject to subsection (2), upon receipt of a complaint made under section 87, the board

(a) may assist the parties to the complaint to settle the complaint; and

(b) where the board does not act under paragraph (a) or the complaint is not settled within a period the board considers to be reasonable in the circumstances, shall hear and determine the complaint.

présentation d'un grief ou d'un appel — établie par l'agent négociateur et à laquelle il a pu facilement recourir;

b) l'agent négociateur a :

(i) soit statué sur le grief ou l'appel d'une manière que l'auteur de la plainte estime inacceptable,

(ii) soit omis de trancher dans les six mois qui suivent la date de la première présentation du grief ou de l'appel en application de l'alinéa a);

c) la plainte est adressée à la Commission dans les 90 jours suivant la date où l'auteur de la plainte était habilité au plus tôt à le faire conformément à l'alinéa b).

(3) La Commission peut, sur demande, instruire une plainte alléguant que l'agent négociateur n'a pas respecté les alinéas 85(3)a) ou b), bien qu'elle n'ait pas fait l'objet du recours prévu au paragraphe (2), si elle est convaincue :

a) soit que les faits donnant lieu à la plainte sont tels qu'il devrait être statué sur la plainte sans retard;

b) soit que l'agent négociateur n'a pas donné à l'auteur de la plainte, la possibilité de recourir facilement à une procédure de grief ou d'appel. *L.Y. 2001, ch. 14, art. 88*

Médiation et audition des plaintes par la Commission

89(1) Sous réserve du paragraphe (2), la Commission peut, sur réception d'une plainte présentée au titre de l'article 87 :

a) aider les parties à régler le point en litige;

b) l'instruire elle-même, si elle décide de ne pas agir en vertu de l'alinéa a) ou si les parties ne sont pas parvenues à régler l'affaire dans le délai qu'elle juge raisonnable dans les circonstances.

(2) The board may refuse to hear and determine any complaint made pursuant to section 81 in respect of a matter that, in the opinion of the board, could be referred by the complainant to adjudication under section 68. *S.Y. 2001, c.14, s.89.*

Orders respecting complaints

90(1) Where, under paragraph 89(1)(b), the board determines that any person, bargaining agent, or the employer has failed to observe any prohibition or to comply with any provision, regulation, order or direction as described in section 88, it may make an order addressed to that person, bargaining agent or employer directing it to observe the prohibition, give effect to the provision, regulation, direction or order or take such act as may be required within such specified period as the board may consider appropriate, and

(a) if an order is directed to a person who has acted or purported to act on behalf of the employer, it shall direct its order as well to the Minister; and

(b) if an order is directed to a person who has acted or purported to act on behalf of the bargaining agent, it shall direct its order as well to the chief officer of the bargaining agent.

(2) If, under subsection 89(1), the board determines that a party to a complaint has failed to comply with section 85, the board may by order require the party to comply with that section and may,

(a) in respect of a failure to comply with paragraph 85(2)(a) or (c) require the employer to

(i) reinstate any former employee or rescind any disciplinary action in respect of an employee, and

(ii) pay to any employee or former employee affected by the failure, compensation not exceeding such sum as, in the opinion of the board, is equivalent to the remuneration and benefits that would, but for the failure, have been paid by the employer to the employee;

(2) La Commission peut refuser d'instruire la plainte déposée en vertu de l'article 81 si elle estime que l'auteur de la plainte pourrait porter le cas devant un arbitre de griefs en vertu de l'article 68. *L.Y. 2001, ch. 14, art. 89*

Ordonnances de la Commission

90(1) Si elle décide, en vertu de l'alinéa 89(1)b), qu'une personne, l'agent négociateur, ou l'employeur a contrevenu à une disposition d'un texte visé à l'article 88, la Commission peut rendre une ordonnance enjoignant à son destinataire de se conformer au texte en question ou de prendre les mesures que la Commission juge indiquées dans le délai qu'elle fixe; de plus :

a) si l'ordonnance s'adresse à une personne qui a agi, réellement ou censément, au nom de l'employeur, l'ordonnance s'adresse également au ministre;

b) si l'ordonnance s'adresse à une personne qui a agi, réellement ou censément, au nom de l'agent négociateur, l'ordonnance s'adresse également au premier dirigeant de l'agent négociateur.

(2) Si elle décide, en vertu du paragraphe 89(1), qu'une partie visée par la plainte a contrevenu à l'article 85, la Commission peut par ordonnance enjoindre à cette partie de s'y conformer et peut :

a) dans le cas d'une violation de l'alinéa 85(2)a) ou c), ordonner à l'employeur :

(i) de réintégrer l'ancien employé ou d'annuler toutes les mesures disciplinaires qui avaient été prises à son égard,

(ii) de payer à l'employé ou à l'ancien employé touché par la violation, une indemnité équivalant à un maximum, de l'avis de la Commission, de la rémunération et des avantages qui lui auraient été versés par l'employeur s'il n'y avait pas eu violation;

b) dans le cas d'une violation des alinéas 85(3)a)

(b) in respect of a failure to comply with paragraph 85(3)(a) or (b), by order require the employee organization to reinstate or admit an employee as a member of the employee organization;

(c) in respect of a failure to comply with paragraph 85(2)(a) or (c), by order require the employee organization to rescind any disciplinary action taken and pay compensation to any employee in an amount set by the board not to exceed any penalty imposed on the employee by the employee organization; and

(d) in respect of a failure to observe the prohibition in paragraph 85(3)(d), by order

(i) permit the employee to refer the grievance to adjudication without the approval of or representation by the employee organization, and

(ii) require the employee organization to pay to any employee or former employee affected by the failure compensation in an amount set by the board not to exceed any pecuniary loss sustained by the employee or former employee.

(3) If, under subsection 89(1), the board determines that the employer has failed to comply with subsection 23(3), the board may by order require the employer to comply with that section and may also require it to take such other remedial action as the board may consider appropriate. *S.Y. 2001, c.14, s.90.*

Defiance of board order

91 When any order made under section 90 directing that some action to be taken is not complied with within the period specified in the order for the taking of such action, the board shall forward to the Minister a copy of its order, a report of the circumstances and all documents relevant thereto and the copy of the order, the report and the relevant documents shall be laid by the Minister before the Legislative Assembly within 15 days after receipt thereof by the Minister if the Legislative Assembly is then sitting or, if the Legislative Assembly is not then sitting, the

ou b), enjoindre, par ordonnance, à l'organisation syndicale d'admettre ou de réadmettre l'employé à titre de membre;

c) dans le cas d'une violation des alinéas 85(2)a) ou c), enjoindre, par ordonnance, à l'organisation syndicale d'annuler toutes les mesures disciplinaires prises et de payer à l'employé une indemnité maximale fixée par la Commission équivalant à l'éventuelle pénalité imposée à l'employé par l'organisation syndicale;

d) dans le cas d'une violation de l'alinéa 85(3)d) :

(i) par ordonnance, permettre à l'employé de renvoyer le grief à l'arbitrage sans l'approbation de l'organisation syndicale ou sans que celle-ci le représente,

(ii) par ordonnance, enjoindre à l'organisation syndicale de payer à l'employé ou à l'ancien employé touché par la contravention une indemnité fixée par la Commission équivalant au plus à la perte pécuniaire qu'il a subie.

(3) Si elle détermine, en vertu du paragraphe 89(1), que l'employeur a contrevenu au paragraphe 23(3), la Commission peut, par ordonnance, enjoindre à l'employeur de s'y conformer et en outre, de prendre les autres mesures correctives que la Commission estime indiquées. *L.Y. 2001, ch. 14, art. 90*

Refus d'obéir

91 Lorsque l'ordonnance rendue en vertu de l'article 90 prévoit la prise de mesures correctives et que ces mesures ne sont pas prises à l'expiration du délai y fixé, la Commission transmet au ministre une copie de son ordonnance accompagnée d'un rapport des circonstances de l'affaire et des documents pertinents; le ministre les dépose devant l'Assemblée législative dans les 15 jours suivant leur réception si l'Assemblée législative siège; dans le cas contraire, le ministre transmet une copie de l'ordonnance à chacun des membres de l'Assemblée législative et en dépose une copie accompagnée du

Minister shall forward to each of the members a copy of the order and table a copy of the order, report and relevant documents before the Legislative Assembly at its next sitting. *S.Y. 2001, c.14, s.91.*

rapport et des documents pertinents devant l'Assemblée législative lors de la séance qui suit. *L.Y. 2001, ch. 14, art. 91*

Requirement of consent of board for prosecutions

Autorisation des poursuites

92(1) Except with the consent of the board, no prosecution shall be commenced in respect of any offence in this Act.

92(1) Il ne peut être intenté de poursuite pour infraction à la présente loi sans le consentement de la Commission.

(2) Before consenting to the commencement of a prosecution, the board may consult with the parties, make any inquiries or hold any hearings it considers desirable. *S.Y. 2001, c.14, s.92.*

(2) Avant de consentir à ce que des poursuites soient intentées, la Commission peut consulter les parties, faire enquête ou tenir les auditions qu'elle juge, à son entière appréciation, indiquées. *L.Y. 2001, ch. 14, art. 92*

PART 9

PARTIE 9

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Filing of collective agreements

Dépôt des conventions collectives

93 Each party to a collective agreement shall, promptly after its execution, file a copy of the collective agreement with the board. *S.Y. 2001, c.14, s.93.*

93 Dès qu'une convention collective est signée, chaque partie en dépose une copie auprès de la Commission. *L.Y. 2001, ch. 14, art. 93*

Effect of board and adjudicator decisions

Conséquence des décisions de la Commission et de l'arbitre des griefs

94(1) Subject to section 15, every order, award, direction, decision, declaration, or ruling of the board or adjudicator is final and shall not be questioned or reviewed in any court except in accordance with section 95.

94(1) Sous réserve de l'article 15, toute ordonnance, décision arbitrale, directive, décision ou déclaration de la Commission ou d'un arbitre des griefs est définitive et non susceptible de recours judiciaire, sauf en conformité avec l'article 95.

(2) Subject to subsection (1), no order shall be made, no process entered or proceeding taken in any court, whether by way of injunction, certiorari, prohibition, *quo warranto* or otherwise, to question, review, prohibit or restrain the board in any of its proceedings under this Act. *S.Y. 2001, c.14, s.94.*

(2) Sous réserve du paragraphe (1), il n'est admis aucun recours ou décision judiciaire — notamment par voie d'injonction, de *certiorari*, de prohibition ou de *quo warranto* — visant à contester, réviser, empêcher ou limiter l'action de la Commission en vertu de la présente loi. *L.Y. 2001, ch. 14, art. 94*

Appeal to Supreme Court

Appel à la Cour suprême

95(1) The Supreme Court has jurisdiction to hear and determine an application to review and set aside a decision or order, other than a decision

95(1) La Cour suprême peut être saisie de toute demande de révision ou d'annulation d'une décision ou d'une ordonnance — à l'exception

or order of an administrative nature not required by law to be made on a judicial or quasi judicial basis, made by or in the course of proceedings before an adjudicator, upon the ground that the adjudicator or board

(a) failed to observe a principle of natural justice or otherwise acted beyond or refused to exercise its jurisdiction;

(b) erred in law in making its decision or order, whether or not the error appears on the face of the record; or

(c) based its decision on an erroneous finding of fact that it made in a perverse or capricious manner or without regard for the material before it.

(2) Any such application may be made by the employer, in consultation with the bargaining agent, or any party directly affected by the decision or order by filing a notice of the application within ten days of the time the decision or order was first communicated to the employer, the bargaining agent, or to that party by the adjudicator or board or within any further time the Supreme Court or a judge thereof may allow either before or after the expiry of those ten days.

(3) An adjudicator or the board may, at any stage of the proceedings before it, refer any question or issue of law or jurisdiction to the Supreme Court for hearing and determination.

(4) An application or reference to the Supreme Court made under this section shall be heard and determined without delay and in a summary way. *S.Y. 2001, c.14, s.95.*

Service of documents

96(1) A decision, determination, order, direction, declaration, ruling or award of the board

(a) if sent by registered mail to a person, the bargaining agent or the employer addressed to it at its last known address, shall be deemed to

d'une décision ou ordonnance de nature administrative dont la loi n'exige pas qu'elle soit rendue de façon judiciaire ou quasi judiciaire — rendue par un arbitre des griefs pour l'un des motifs suivants :

a) l'arbitre aurait fait défaut d'appliquer un principe de justice naturelle, aurait outrepassé sa compétence ou refusé de l'exercer;

b) l'arbitre aurait commis une erreur de droit, que celle-ci soit évidente ou non à la lecture même du dossier;

c) l'arbitre aurait fondé sa décision sur une détermination inexacte des faits rendue de mauvaise foi ou sans égard aux éléments qui lui ont été présentés.

(2) La demande de révision ou d'annulation d'une décision ou d'une ordonnance peut être faite par l'employeur en collaboration avec l'agent négociateur ou toute partie concernée par la décision ou l'ordonnance, par dépôt d'un avis de la demande avant l'expiration d'un délai de 10 jours suivant celui où la décision ou l'ordonnance a été d'abord transmise à l'employeur, à l'agent négociateur ou à cette autre partie par l'arbitre des griefs ou la Commission ou avant l'expiration du délai plus long que la Cour suprême ou l'un de ses juges peut fixer avant ou après l'expiration du délai de 10 jours.

(3) L'arbitre ou la Commission peut, à toute étape des procédures, renvoyer une question de droit ou de compétence à la Cour suprême pour que celle-ci la tranche.

(4) Les demandes de renvoi à la Cour suprême présentées en vertu du présent article sont tranchées sans délai selon une procédure sommaire. *L.Y. 2001, ch. 14, art. 95*

Signification des documents

96(1) Les ordonnances, décisions arbitrales, décisions, directives ou déclarations de la Commission :

a) sont réputées avoir été reçues le quatrième jour qui suit celui de leur mise à la poste, si elles

have been received on the fourth day after the day on which it is so mailed; and

(b) if delivered to a person, bargaining agent or the employer at its last known address, shall be deemed to have been received on the day next following the day on which it was so delivered.

(2) Proof by a person, the bargaining agent or the employer of failure to receive a determination, order, direction, ruling or award or a notice or report sent in the manner described in paragraph (1)(a) is a defense by such person, bargaining agent or the employer to an application for consent to commence a prosecution.

(3) Reasonable efforts shall be made to locate and notify the employee of the decision, determination, order, direction, declaration or award of the board. *S.Y. 2001, c.14, s.96.*

Privilege

97 No member of the board and no mediator or officer or employee of, or person appointed by the board or by the chair, shall be required to give evidence in any civil action, suit or other proceeding respecting information obtained in the discharge of duties under this Act. *S.Y. 2001, c.14, s.97.*

Witness expenses

98 A person who is summoned by the board to attend as a witness in any proceeding taken under this Act and who so attends, is entitled to be paid an allowance for expenses and a witness fee, determined in accordance with the scale for the time being in force with respect to witnesses in civil suits in the Supreme Court. *S.Y. 2001, c.14, s.98.*

Oath of office

99 A person appointed under this Act shall,

sont envoyées par courrier recommandé à la dernière adresse connue de l'employeur, de l'agent négociateur ou d'une personne;

b) sont réputées avoir été reçues le lendemain de leur remise si elles sont remises, à leur dernière adresse connue, à l'employeur, à l'agent négociateur ou à une personne.

(2) La preuve par une personne, l'agent négociateur ou l'employeur que la décision, la décision arbitrale, l'ordonnance, la directive ou la déclaration n'a pas été reçue, qui lui aurait été envoyée de la façon mentionnée à l'alinéa (1)a) constitue un moyen de défense acceptable lors d'une demande d'obtention du consentement de la Commission à ce que des poursuites soient intentées.

(3) Des mesures raisonnables doivent être prises pour retrouver l'employé visé par la décision, l'ordonnance, la décision arbitrale, la directive ou la déclaration de la Commission et l'en informer. *L.Y. 2001, ch. 14, art. 96*

Immunité

97 Les membres de la Commission, les médiateurs, les dirigeants ou employés de celle-ci ainsi que toute personne nommée par la Commission ou par son président ne peuvent être tenus de rendre témoignage dans une poursuite civile ou dans toute autre procédure à l'égard des renseignements obtenus dans l'exercice de leurs fonctions sous le régime de la présente loi. *L.Y. 2001, ch. 14, art. 97*

Indemnité des témoins

98 Il est alloué à tout témoin qui obtempère à l'assignation que lui adresse la Commission dans le cadre d'une instance entamée sous le régime de la présente loi, des indemnités dont le montant est fixé d'après le tarif en vigueur pour les témoins en matière civile à la Cour suprême. *L.Y. 2001, ch. 14, art. 98*

Serment professionnel

99 Les personnes nommées sous le régime

before entering upon any duties, take an oath or affirmation in the form prescribed by the chair before any person authorized to take such oath or affirmation. *S.Y. 2001, c.14, s.99.*

de la présente loi sont tenues avant de prendre leurs fonctions, de prêter le serment ou de faire l'affirmation en la forme prescrite par le président devant une personne autorisée par la loi à cet effet. *L.Y. 2001, ch. 14, art. 99*

Remuneration and expenses of officials

Rémunération et indemnisation des personnes désignées

100 Every person who acts as a mediator or who functions under this Act in any other capacity at the request of the chair shall be paid such remuneration and expenses as may be fixed by the Commissioner in Executive Council on the recommendation of the chair. *S.Y. 2001, c.14, s.100.*

100 Les médiateurs et toutes les personnes qui exercent des fonctions sous le régime de la présente loi à tout autre titre reçoivent, à la demande du président, la rémunération et les indemnités que fixe le commissaire en conseil exécutif, sur recommandation du président. *L.Y. 2001, ch. 14, art. 100*

Public Service Superannuation Act (Canada)

Loi sur la pension de la fonction publique (Canada)

101 Unless the Commissioner in Executive Council otherwise orders in any case or class of cases, a person appointed under this Act shall be deemed not to be employed in the public service for the purpose of the *Public Service Superannuation Act (Canada)*. *S.Y. 2001, c.14, s.101.*

101 Sous réserve d'une décision contraire du commissaire en conseil exécutif à l'égard d'un cas particulier ou d'une catégorie de cas, les personnes nommées sous le régime de la présente loi sont réputées ne pas faire partie de la fonction publique pour l'application de la *Loi sur la pension de la fonction publique (Canada)*. *L.Y. 2001, ch. 14, art. 100*

Limitation respecting safety or security

Restriction

102 Nothing in this or any other Act shall be construed to require an employee to do or refrain from doing anything contrary to any instruction, direction or regulation given or made by or on behalf of the Commissioner in Executive Council in the interest of the safety or security of the Yukon. *S.Y. 2001, c.14, s.102.*

102 La présente loi, et toute autre loi, n'a pas pour effet d'imposer à un employé l'obligation de faire ou de s'abstenir de faire, quoi que ce soit de contraire à des directives, instructions ou règlements établis par ou pour le commissaire en conseil exécutif, dans l'intérêt de la sécurité du Yukon. *L.Y. 2001, ch. 14, art. 102*

Annual report

Rapport annuel

103 As soon as possible after the end of each year, the board shall prepare and submit to the Minister a report on the administration of this Part during the year and the Minister shall table the board's report before the Legislative Assembly within 15 days after receipt thereof or if the Legislative Assembly is not then sitting, on any of the first 15 days next thereafter that the Legislative Assembly is sitting. *S.Y. 2001, c.14, s.103.*

103 Au tout début de chaque année, la Commission établit dans les meilleurs délais un rapport sur l'application de la présente partie durant l'année précédente et le transmet au ministre qui le fait déposer devant l'Assemblée législative dans les 15 jours suivant sa réception ou, si l'Assemblée législative ne siège pas, dans les 15 premiers jours d'une séance ultérieure. *L.Y. 2001, ch. 14, art. 103*

PART 10

PARTIE 10

SCHOOL PERSONNEL

PERSONNEL DES ÉCOLES

Qualification upgrading

104(1) Despite subsection (2), teachers shall undertake reasonable and regular upgrading of their qualifications as recommended by the Teacher Certification Board.

(2) The Minister shall make reasonable efforts to provide for the upgrading referred to in subsection (1). *S.Y. 2001, c.14, s.104.*

Probation for principal

105(1) A principal shall be on probation for two years from the date of appointment.

(2) Only a person qualified as a teacher may be appointed as a principal.

(3) At any time during the probationary period, the superintendent may terminate the appointment of the principal on giving 30 days prior written notice to the principal specifying the reasons for the termination.

(4) Any principal who is terminated by a superintendent during a probationary period shall have the right to appeal the decision to the deputy minister and not pursuant to section 63 of this Act.

(5) A principal who is on probation shall be evaluated during the first year of probation and shall be evaluated in the second year of probation on or before March 31 of that year.

(6) On the termination of the appointment of a principal who was employed as a teacher immediately before the appointment as principal, the principal shall be entitled to remain employed as a teacher.

(7) When no notice of termination is given during the probationary period, the contract of

Formation permanente

104(1) Malgré le paragraphe (2), les enseignants sont tenus d'améliorer leur compétence professionnelle de façon raisonnable et régulière en conformité avec les recommandations de la Commission des brevets d'enseignement.

(2) Le ministre est tenu de prendre toutes les mesures raisonnables pour offrir les programmes de formation professionnelle visés au paragraphe (1). *L.Y. 2001, ch. 14, art. 104*

Période de stage des directeurs d'école

105(1) La période de stage des directeurs d'école est de deux ans à compter de la date de leur nomination.

(2) Seules les personnes qui ont compétence pour exercer des fonctions d'enseignant peuvent être nommées au poste de directeur d'école.

(3) En tout temps pendant la période de stage, le surintendant peut mettre fin à la nomination au poste de directeur d'école, à la condition de remettre à l'intéressé un préavis motivé de 30 jours.

(4) Le directeur d'école licencié par le surintendant pendant la période de stage a le droit d'interjeter appel de la décision au sous-ministre et non sous le régime de l'article 63 de la présente loi.

(5) Le directeur d'école stagiaire fait l'objet d'une évaluation de rendement durant la première année de stage et au cours de la seconde année, au plus tard le 31 mars.

(6) Le directeur d'école qui était employé à titre d'enseignant au moment de sa nomination a le droit, lorsqu'il cesse d'exercer ses fonctions de directeur, de conserver son poste d'enseignant.

(7) Lorsqu'aucun avis de licenciement n'est pas donné durant la période de stage, le contrat

employment of the principal shall continue until and unless terminated in accordance with this Act. *S.Y. 2001, c.14, s.105.*

d'embauche du directeur d'école devient permanent; il ne peut y être mis fin qu'en conformité avec la présente loi. *L.Y. 2001, ch. 14, art. 105*

Probation for school personnel

Période de stage pour le personnel des écoles

106(1) A person employed pursuant to this Act is on probation for two years from the date of commencement of employment.

106(1) La période de stage d'une personne embauchée sous le régime de la présente loi est de deux ans à compter de la date d'embauche.

(2) At any time during the probationary period, the superintendent may terminate the employee's contract of employment on giving 30 days prior written notice specifying the reasons for the termination to the employee.

(2) En tout temps durant la période de stage, le surintendant peut mettre fin au contrat d'embauche d'un employé, à la condition de lui donner un préavis motivé de 30 jours.

(3) The probationary period for an employee may be extended for a period of one year by agreement of the bargaining agent, the employee, and the superintendent.

(3) Le stage d'un employé peut être prolongé pour une période d'un an moyennant un accord entre l'agent négociateur, l'employé et le surintendant.

(4) Any employee who is terminated during a probationary period by a superintendent shall have the right to appeal the decision to the deputy minister and not pursuant to section 63 of this Act.

(4) L'employé qui est licencié par le surintendant durant la période de stage a le droit d'interjeter appel de la décision au sous-ministre et non sous le régime de l'article 63.

(5) An employee who is on probation shall be evaluated during the first year of probation and shall be evaluated in the second year of probation on or before March 31 of that year.

(5) L'employé stagiaire fait l'objet d'une évaluation de rendement durant la première année de stage et au cours de la seconde année, au plus tard le 31 mars.

(6) When the probationary period is extended for a period of one year, the employee who is on probation shall be evaluated in the third year of probation on or before March 31 of that year.

(6) Lorsque le stage d'un employé est prolongé pour une période d'un an, le stagiaire fait l'objet d'une évaluation de rendement durant la troisième année de stage, au plus tard le 31 mars de cette même année.

(7) When no notice of termination is given during the probationary period, the contract of employment of the employee shall continue until and unless terminated in accordance with this Act.

(7) Lorsqu'aucun avis de licenciement n'est donné durant la période de stage, le contrat d'embauche de l'employé devient permanent; il ne peut y être mis fin qu'en conformité avec la présente loi.

(8) When an employee has been employed on a temporary basis in one teaching position for an entire school year and is on probation for the next school year, the temporary employment period shall be counted in the calculation of the probationary period. *S.Y. 2001, c.14, s.106.*

(8) Lorsqu'un employé a travaillé à titre temporaire pendant toute une année scolaire et est en stage pour l'année scolaire suivante, la période d'emploi à titre temporaire est assimilée à la première année de stage. *L.Y. 2001, ch. 14, art. 106*

Rights of terminated probationers

107(1) Teachers on probation whose employment has been terminated during the probationary period and who move from their place of employment in the Yukon to another location shall, subject to this section, be paid moving expenses in accordance with the employer's policy on moving expenses or the provisions of the collective agreement.

(2) In order to qualify for the payment of moving expenses, teachers

- (a) must have received moving expenses upon initial hire;
- (b) must move from their place of employment within the Yukon to a new location within two months of the termination; and
- (c) must furnish satisfactory evidence of the moving expenses incurred.

(3) Moving expenses shall not be paid for a distance greater than the distance from the teacher's original point of hire to the place of employment in the Yukon.

(4) When moving expenses are paid to a teacher pursuant to this section, no further moving expenses shall be paid to the teacher.

(5) If a teacher is moving to another location to take up employment and moving expenses are payable by the new employer, no moving expenses shall be paid to the teacher pursuant to this section. *S.Y. 2001, c.14, s.107.*

Terms and conditions of employment

108(1) Despite any agreement to the contrary, the terms and conditions of a contract of employment of an employee shall be

- (a) the provisions of this Act and regulations, and the *Education Act* and regulations;

Droits des stagiaires licenciés

107(1) Les enseignants stagiaires licenciés qui doivent déménager de leur lieu d'emploi au Yukon ont droit, sous réserve des autres dispositions du présent article, au remboursement de leurs frais de déménagement en conformité avec les principes directeurs de l'employeur concernant les frais de déménagement ou la convention collective.

(2) Pour avoir droit au remboursement de leurs frais de déménagement, les enseignants doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a) avoir reçu un remboursement de leurs frais de déménagement lors de l'embauche initiale;
- b) quitter leur lieu d'emploi au Yukon avant l'expiration d'une période de deux mois suivant la fin de leur emploi;
- c) fournir une preuve satisfaisante des frais de déménagement engagés.

(3) Le remboursement des frais de déménagement ne peut être effectué à l'égard d'une distance supérieure à celle qui sépare le lieu d'embauche de l'enseignant et son lieu de travail au Yukon.

(4) Lorsque des frais de déménagement sont remboursés à un enseignant sous le régime du présent article, aucun autre frais de déménagement ne peut lui être payé.

(5) Si l'enseignant déménage vers un autre lieu pour y exercer un emploi et que les frais de déménagement sont payables par son nouvel employeur, il n'a droit à aucun remboursement des frais de déménagement au titre du présent article. *L.Y. 2001, ch. 14, art. 107*

Conditions d'emploi

108(1) Malgré toute entente contraire, les modalités du contrat d'emploi d'un employé sont les suivantes :

- a) les dispositions de la présente loi et ses règlements ou de la *Loi sur l'éducation* et ses

(b) the terms and conditions, not inconsistent with any Act and regulations, of the collective agreement negotiated under this Act; and

(c) the terms and conditions not inconsistent with paragraphs (a) and (b) agreed to between the employees employed in an attendance area and the superintendent.

(2) Any agreement excluding or purporting to exclude the provisions of this section is void. *S.Y. 2001, c.14, s.108.*

Temporary employment

109(1) An employee may be employed on a temporary basis during part or all of a school year as may be agreed to by the employee and the superintendent and the employment may be renewed for part or all of the next school year.

(2) Despite subsection (1), the period of employment for an employee who is employed on a temporary basis may be renewed for more than 2 consecutive school years by the deputy minister in exceptional circumstances.

(3) Any employee who is employed on a temporary basis shall be evaluated at least once in each school year by either the principal or the superintendent. *S.Y. 2001, c.14, s.109.*

Transfer of employees

110(1) A superintendent may transfer an employee from one school to another school if

(a) either the employee or superintendent requests a transfer;

(b) the school that the employee is transferred to and from is under the jurisdiction of the superintendent;

(c) the notice of transfer is in writing and is received by the employee 30 days in advance of

règlements;

b) les conditions d'emploi de la convention collective négociée sous le régime de la présente loi, non incompatibles avec les lois et les règlements;

c) les conditions d'emploi non incompatibles avec les alinéas a) et b) qui font l'objet d'une convention entre les employés d'un district scolaire et le surintendant.

(2) Est nulle la convention qui déroge ou tente de déroger au présent article. *L.Y. 2001, ch. 14, art. 108*

Emploi temporaire

109(1) Un employé peut être embauché à titre temporaire durant une partie ou la totalité d'une année scolaire selon l'entente qu'il peut conclure avec le surintendant; le contrat d'emploi peut être renouvelé pour une partie ou la totalité de l'année scolaire suivante.

(2) Malgré le paragraphe (1), le sous-ministre peut, dans des cas exceptionnels, renouveler la période d'emploi d'un enseignant qui est embauché à titre temporaire pour plus de deux années scolaires consécutives.

(3) L'employé qui est embauché à titre temporaire fait l'objet d'une évaluation de rendement au moins une fois par année scolaire par le directeur d'école ou le surintendant. *L.Y. 2001, ch. 14, art. 109*

Mutation des employés

110(1) Le surintendant peut muter un employé d'une école à une autre si les conditions suivantes sont réunies :

a) soit l'employé, soit le surintendant demande la mutation;

b) les écoles d'origine et d'arrivée de l'employé sont sous la compétence du surintendant;

c) l'avis de mutation est remis par écrit à l'employé au moins 30 jours avant la prise d'effet

the effective date of the transfer or a shorter period mutually agreed to by the superintendent and the employee;

(d) the employee has the option of resigning prior to the effective date of the notice of transfer; and

(e) the employee is provided with an opportunity to appeal the transfer to the deputy minister.

(2) A notice of transfer may be sent by registered mail to an employee at the last known address of the employee, in which case the notice shall be deemed to have been received by the employee on the fourth day after the day on which it is mailed.

(3) An employee who has been transferred has a right to present a grievance pursuant to section 63 provided the grievance is presented no later than 10 days following receipt of the notice of transfer.

(4) Subject to this section and any terms of a collective agreement negotiated pursuant to this Act, the employer may establish policies and procedures for employee transfers, including interjurisdictional transfers. *S.Y. 2001, c.14, s.110.*

Transfer of principals

111(1) Any person who has the appointment as principal may be transferred from one school to another school if

(a) either the principal or the superintendent requests a transfer;

(b) the school that the principal is transferred to and from is under the jurisdiction of the superintendent;

(c) the transfer is from a principalship in one school to a principalship in another school;

(d) the Council in the attendance area of the

de la mutation, ou dans un plus court délai fixé par entente mutuelle entre le surintendant et l'employé;

d) l'employé a le choix de démissionner avant la prise d'effet de l'avis de mutation;

e) l'enseignant a la possibilité d'interjeter appel de la mutation au sous-ministre.

(2) L'avis de mutation peut être envoyé à l'employé sous pli recommandé à sa dernière adresse connue, et le cas échéant, est réputé reçu par celui-ci quatre jours après la date de sa mise à la poste.

(3) L'employé qui est muté a le droit de formuler un grief sous le régime de l'article 63 pourvu que celui-ci soit présenté dans les 10 jours suivant la réception de l'avis de mutation.

(4) Sous réserve des autres dispositions du présent article et des modalités d'une convention collective négociée sous le régime de la présente loi, l'employeur peut établir des principes directeurs et des procédures concernant la mutation des employés, y compris les mutations entre deux entités de compétence en la matière. *L.Y. 2001, ch. 14, art. 110*

Mutation des directeurs d'école

111(1) Les personnes qui occupent les postes de directeur d'école peuvent faire l'objet d'une mutation à une autre école si les conditions suivantes sont réunies :

a) soit le directeur, soit le surintendant demande la mutation;

b) les écoles d'origine et d'arrivée du directeur sont sous la compétence du surintendant;

c) la mutation est à un autre poste de directeur d'école;

d) le conseil de la zone de fréquentation de

receiving school agrees with the transfer;

(e) the notice of transfer is in writing and received by the principal 30 days in advance of the effective date of the transfer;

(f) the principal has the option of resigning within 30 days of receipt of the notice of transfer; and

(g) when the transfer is requested by the superintendent, the principal shall continue to receive the administrative allowance to which the principal was entitled prior to the transfer instead of the administrative allowance for the new school, if the previous administrative allowance is greater than the new administrative allowance.

(2) A notice of transfer may be sent by registered mail to a principal at the last known address of the principal, in which case the notice shall be deemed to have been received by the principal on the fourth day after the day on which it is mailed.

(3) A principal who has been transferred has a right to present a grievance pursuant to section 63 of this Act provided the grievance is presented no later than 10 days following receipt of the notice of transfer. *S.Y. 2001, c.14, s.111.*

Political leave

112(1) An employee shall not become a candidate for election as a member of the House of Commons, the Legislative Assembly or as a Chief of a First Nations or Grand Chief of the Council of Yukon First Nations or a Chief or equivalent of a territorial or national First Nations organization without first obtaining leave of absence without pay from the superintendent.

(2) An employee who has been granted a leave of absence without pay pursuant to subsection (1) may speak, write, or work on his or her own behalf or on behalf of a political party in a federal or Yukon election if, in doing so, the employee does not

(a) reveal any information that has been

l'école d'arrivée donne son agrément à la mutation;

e) l'avis de mutation est remis par écrit au directeur d'école au moins 30 jours avant la prise d'effet de la mutation;

f) le directeur d'école a la possibilité de démissionner dans les 30 jours de la réception de l'avis de mutation;

g) lorsque le surintendant demande la mutation, le directeur continue de recevoir l'indemnité administrative rattachée au poste de directeur de l'école d'origine au lieu de celle rattachée au poste de directeur de l'école d'arrivée si cette dernière indemnité est inférieure à la première.

(2) L'avis de mutation peut être envoyé au directeur sous pli recommandé à sa dernière adresse connue, et le cas échéant, est réputé reçu par celui-ci quatre jours après la date de sa mise à la poste.

(3) Le directeur qui est muté a le droit de formuler un grief sous le régime de l'article 63 de la présente loi, pourvu que celui-ci soit présenté dans les 10 jours suivant la réception de l'avis de mutation. *L.Y. 2001, ch. 14, art. 111*

Congé pour activités politiques

112(1) Un employé ne peut se porter candidat aux élections à la Chambre des communes, à l'Assemblée législative, à titre de Chef d'une Première nation ou de grand chef du Conseil des Premières nations du Yukon ou encore de chef, ou de l'équivalent, d'une organisation territoriale ou nationale des Premières nations sans avoir obtenu au préalable un congé non payé du surintendant.

(2) L'employé qui bénéficie d'un congé sans solde en vertu du paragraphe (1) peut parler, écrire ou travailler à titre personnel ou au nom d'un parti politique lors d'une élection fédérale ou territoriale si, dans ce cas, il s'abstient :

a) de révéler des renseignements qu'il a obtenus ou qui ont été portés à sa connaissance

obtained or which has come to the employee's knowledge solely by virtue of the employee's employment or position in the public service; or

(b) publicly criticize or oppose any government policy which the employee has been instrumental in formulating while an employee.

(3) The leave of absence referred to in subsection (1) will begin

(a) on the issuance of the writ of election if the employee is nominated by a political party prior to the issuance of the writ;

(b) on the nomination of the employee by a political party if the employee is nominated after the issuance of the writ of election but before being nominated pursuant to the *Canada Elections Act* or the *Elections Act* to be a candidate in an election; or

(c) on being nominated pursuant to the *Canada Elections Act* or the *Elections Act* to be a candidate in an election if paragraphs (a) and (b) do not apply.

(4) The leave of absence referred to in subsection (1) will end on the earlier of

(a) the official declaration of the result of the election; or

(b) the withdrawal of the candidate pursuant to the *Canada Elections Act* or the *Elections Act*.

(5) An employee who is elected as a member of the House of Commons, the Legislative Assembly or as a Chief of a First Nations or Grand Chief of the Council of Yukon First Nations or a Chief or equivalent of a territorial or national First Nations organization shall be granted a leave of absence without pay by the superintendent as an employee from the date of election for a maximum of five years.

(6) An employee who is elected as a member of the Legislative Assembly is eligible to be a member of the Legislative Assembly notwithstanding subsection 6(2) of the *Legislative Assembly Act*.

uniquement au titre de ses fonctions d'employé ou de membre de la fonction publique;

b) de critiquer publiquement une politique du gouvernement qu'il a aidé à élaborer à titre d'employé, ou de s'y opposer publiquement.

(3) Le congé sans solde visé au paragraphe (1) commence, selon le cas :

a) lors de l'émission du bref d'élection, dans le cas où l'employé est investi par un parti politique avant l'émission du bref;

b) lors de l'investiture de l'employé par un parti politique lorsqu'elle survient après l'émission du bref d'élection mais avant d'être investi comme candidat dans une élection en conformité avec la *Loi électorale du Canada* ou la *Loi sur les élections*;

c) lorsqu'il est choisi comme candidat sous le régime de la *Loi électorale du Canada* ou la *Loi sur les élections*, dans les autres cas.

(4) Le congé sans solde visé au paragraphe (1) se termine à la première des dates suivantes :

a) la déclaration officielle des résultats de l'élection;

b) le retrait de la candidature sous le régime de la *Loi électorale du Canada* ou de la *Loi sur les élections*.

(5) L'employé qui est élu à titre de député à la Chambre des communes ou à l'Assemblée législative ou de Chef d'une Première nation ou de grand chef du Conseil des Premières nations du Yukon ou encore de chef, ou de l'équivalent, d'une organisation territoriale ou nationale des Premières nations, est admissible à un congé sans solde de cinq ans ou moins, que lui accorde le surintendant à compter de la date de son élection.

(6) L'employé qui est élu à titre de député à l'Assemblée législative est admissible à siéger à cette Assemblée malgré le paragraphe 6(2) de la *Loi sur l'Assemblée législative. L.Y. 2001, ch. 14, art. 112*

S.Y. 2001, c.14, s.112.

Political activity

113(1) In this section “political activity” means speaking, writing, or working on behalf of or against a candidate or a person who is seeking nomination as a candidate or on behalf of a political party in an election whether or not a writ for the holding of the election has been issued.

(2) Except as otherwise provided by this Act, employees may engage in a political activity in a federal or a Yukon election.

(3) This section applies whether or not a writ for the holding of an election has been issued.

(4) No employee may engage in a political activity if, in so doing, the employee

(a) reveals any information that has been obtained or which has come to the employee's knowledge solely by virtue of the employee's employment or position in the public service; or

(b) publicly criticizes or opposes any government policy which the employee has been instrumental in formulating while an employee.

(5) Employees shall not conduct themselves during their working hours so as to promote or oppose a political party or a candidate or person who is seeking nomination as a candidate in an election, whether or not a writ for the holding of the election has been issued.

(6) No employee shall solicit funds for a political party or candidate for election if

(a) the employee uses his or her position in the public service to influence any person to contribute funds to a political party or candidate for election; or

(b) the solicitation of funds by the employee would undermine his or her ability to properly discharge his or her responsibilities or the

Activités politiques

113(1) Au présent article, « activités politiques » s'entend des discours, des écrits ou du travail faits au nom d'un candidat ou d'une personne ou contre un candidat ou une personne qui cherche à être choisie comme candidat ou au nom d'un parti politique lors d'une élection, que le bref d'élection ait été émis ou non.

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les employés peuvent se livrer à des activités politiques lors d'une élection fédérale ou territoriale.

(3) Le présent article s'applique, qu'un bref d'élection ait été émis ou non.

(4) Il est interdit à un employé de se livrer à des activités politiques :

a) s'il révèle des renseignements qu'il a obtenus ou qui ont été portés à sa connaissance uniquement dans le cadre de ses fonctions d'employé ou de membre de la fonction publique;

b) s'il critique publiquement des politiques gouvernementales qu'il a aidé à formuler à titre d'employé, ou s'y oppose publiquement.

(5) Les employés ne peuvent se conduire, durant les heures de travail, de façon à promouvoir un parti politique, un candidat ou une personne qui cherche à être choisie comme candidat — ou à s'y opposer — qu'un bref d'élection ait été émis ou non.

(6) Les employés ne peuvent solliciter des fonds pour un parti politique ou pour un candidat à une élection si l'une ou l'autre des situations suivantes se présente:

a) l'employé profite de son poste dans la fonction publique afin d'influencer toute personne à faire une contribution financière à un parti politique ou à un candidat à une élection;

public's trust in the public service would be undermined. *S.Y. 2001, c.14, s.113.*

b) la sollicitation de fonds sape sa capacité à bien remplir les fonctions de son poste ou si cette sollicitation ébranle la confiance du public dans la fonction publique. *L.Y. 2001, ch. 14, art.113*

Abandonment of position

114(1) If an employee is absent from duty without leave for a period in excess of five consecutive school days, the employee may, by notice in writing, be declared by the employer to have abandoned the employment unless reasonable grounds exist for the absence.

(2) If the employee has not already received the notice, it shall be deemed to have been received 10 business days after the mailing of the notice.

(3) The superintendent shall investigate the circumstances of the absence before a notice is given pursuant to subsection (1).

(4) An employee ceases to be an employee on the day the notice is received or is deemed to have been received, whichever occurs first. *S.Y. 2001, c.14, s.114.*

Resignation

115(1) Subject to subsection (2), an employee may resign on giving 30 days written notice to the superintendent.

(2) An employee may not resign in the 120 days before the beginning of a school year or during the first 30 days of a school year unless, due to exceptional circumstances, the superintendent agrees to accept the resignation. *S.Y. 2001, c.14, s.115.*

General layoff

116(1) The superintendent may lay off an employee, including those on leave of absence, if

- (a) there is a decrease in numbers of students;
- (b) a school, classroom, or instructional

Abandon de poste

114(1) L'employé qui, sans avoir reçu un congé, est absent de ses fonctions pour une période supérieure à cinq jours de classe consécutifs peut faire l'objet d'une déclaration écrite signée par l'employeur à l'effet qu'il a abandonné ses fonctions, sauf si des motifs raisonnables justifient l'absence.

(2) L'avis est réputé avoir été reçu par l'employé 10 jours ouvrables après celui de sa mise à la poste, sauf dans les cas où il le reçoit effectivement plus tôt.

(3) Le surintendant doit faire enquête sur les circonstances de l'absence avant d'envoyer l'avis mentionné au paragraphe (1).

(4) L'employé cesse d'être un employé le jour où il reçoit ou est réputé avoir reçu l'avis, la première date étant retenue. *L.Y. 2001, ch. 14, art. 114*

Démission

115(1) Sous réserve du paragraphe (2), l'employé peut démissionner à la condition de faire parvenir un préavis écrit de 30 jours au surintendant.

(2) L'employé ne peut démissionner durant les 120 jours qui précèdent le début d'une année scolaire ou durant les 30 premiers jours de celle-ci que si, en raison de circonstances exceptionnelles, le surintendant accepte la démission. *L.Y. 2001, ch. 14, art. 115*

Mise en disponibilité

116(1) Le surintendant peut mettre en disponibilité un employé, notamment ceux qui sont en congé, dans les cas suivants :

- a) diminution du nombre d'élèves;

department is closed and instruction is discontinued;

- (c) an instructional program is discontinued; or
- (d) there are insufficient appropriated funds.

(2) Subject to the terms of a collective agreement negotiated pursuant to this Act, the superintendent may determine the criteria and procedures for layoff. *S.Y. 2001, c.14, s.116.*

Layoff rights

117 Employees who have been laid off

- (a) may be re-employed without competition;
- (b) are eligible to be re-employed for a period of two years; and
- (c) shall be re-employed in priority to
 - (i) other qualified persons, and
 - (ii) employees who were laid off at an earlier time. *S.Y. 2001, c.14, s.117.*

Termination of layoff rights

118 An employee is no longer on layoff if that employee

- (a) is re-employed in a position suitable to the qualifications and experience of the employee;
- (b) is not re-employed within two years from the date when that employee was laid off; or
- (c) declines re-employment. *S.Y. 2001, c.14, s.118.*

Discipline

119(1) An employee may be disciplined, suspended, or dismissed for cause.

- (2) When a superintendent disciplines or

b) fermeture d'une école, d'une classe ou d'un secteur d'instruction et fin des activités d'instruction;

- c) cessation d'un programme d'instruction;
- d) insuffisance des crédits affectés.

(2) Sous réserve des modalités d'une convention collective négociée sous le régime de la présente loi, le surintendant peut fixer les critères et la procédure de mise en disponibilité. *L.Y. 2001, ch. 14, art. 116*

Droits des personnes mises en disponibilité

117 Les employés qui ont été mis en disponibilité :

- a) peuvent être réembauchés sans concours;
- b) sont admissibles à être réembauchés pendant une période de deux ans;
- c) doivent être réembauchés en priorité avant les autres personnes qualifiées ainsi que les employés qui ont été mis en disponibilité à une date antérieure. *L.Y. 2001, ch. 14, art. 117*

Cessation des droits des personnes mises en disponibilité

118 L'employé n'est plus une personne mise en disponibilité dans les cas suivants :

- a) il est réembauché dans un poste compatible avec ses compétences et son expérience à titre d'employé;
- b) il n'est pas réembauché à l'expiration du délai de deux ans qui suit sa mise en disponibilité;
- c) il refuse d'être réembauché. *L.Y. 2001, ch. 14, art. 118*

Mesures disciplinaires

119(1) Tout employé peut faire l'objet de mesures disciplinaires, d'une suspension ou d'un licenciement pour motif valable.

- (2) L'employé qui fait l'objet de mesures

suspends an employee, the employee shall be provided with an opportunity to request a review by the deputy minister prior to referring the grievance to adjudication pursuant to section 120.

(3) The deputy minister, on the recommendation of the superintendent, may, on the request of the employer or principal, terminate an employee's contract of employment or a principal's appointment, for cause.

(4) Prior to a termination by the deputy minister, the deputy minister shall provide an opportunity for the employee or principal to make representations and in doing so to be represented by a lawyer or the bargaining agent. *S.Y. 2001, c.14, s.119.*

Appeal

120(1) An employee who has been disciplined, suspended or whose employment has been terminated or who has been declared to have abandoned his or her position has the right to refer the grievance to adjudication, within 14 days of receipt of the final decision of the employer.

(2) This section does not apply to a termination by the superintendent of an employee's contract of employment during a probationary period. *S.Y. 2001, c.14, s.120.*

PART 11

TRANSITIONAL, CONSEQUENTIAL AND COMMENCEMENT

Bargaining Agent

121 The teachers association shall continue as the bargaining agent for the purposes of this Act unless replaced pursuant to the provisions of this Act. *S.Y. 2001, c.14, s.122.*

Collective Agreement

122 Nothing in this Act requires the expiry or extinguishment of the collective agreement

disciplinaires ou d'une suspension doit se voir accorder la possibilité d'en demander la révision par le sous-ministre avant de renvoyer son grief à l'arbitrage en vertu de l'article 120.

(3) Le sous-ministre, sur la recommandation du surintendant et lorsque l'employeur ou le directeur d'école le demande, peut licencier un employé ou un directeur d'école pour motif valable.

(4) Le sous-ministre est tenu d'accorder, avant le licenciement, la possibilité à l'employé ou au directeur d'école de présenter ses observations et d'être, dans ce cas, assisté par un avocat ou un agent négociateur. *L.Y. 2001, ch. 14, art. 119*

Appels

120(1) L'employé qui fait l'objet de mesures disciplinaires ou d'une suspension, d'un licenciement ou d'une déclaration d'abandon de son poste a le droit de soumettre son grief à l'arbitrage dans les 14 jours suivant la réception de l'avis lui faisant part de la décision finale de l'employeur.

(2) Le présent article ne s'applique pas au licenciement, par le surintendant, d'un employé durant sa période de stage. *L.Y. 2001, ch. 14, art. 120*

PARTIE 11

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Agent négociateur

121 L'association des enseignants et des enseignantes demeure l'agent négociateur au titre de la présente loi jusqu'à ce qu'elle soit remplacée en conformité avec les dispositions de celle-ci. *L.Y. 2001, ch. 14, art. 122*

Convention collective

122 La présente loi n'a pas pour effet d'exiger l'expiration ou l'extinction de la

between the employer and the teachers association before the expiry date set out in the collective agreement. *S.Y. 2001, c.14, s.123.*

convention collective entre l'employeur et l'association des enseignants et des enseignantes avant la date d'échéance établie dans la convention collective. *L.Y. 2001, ch. 14, art. 123*

Director

Directeur de l'éducation

123 For the purpose of the application of this Act, a reference to "superintendent" is to be read to include a reference to "director" appointed under the *Education Act* and a reference to "Council" is to be read to include a reference to "School Board". *S.Y. 2001, c.14, s.124.*

123 Pour les fins d'application de la présente loi, les renvois dans la présente loi à un surintendant valent renvoi au directeur de l'éducation nommé sous le régime de la *Loi sur l'éducation*, et tout renvoi à un conseil vaut renvoi à une commission scolaire. *L.Y. 2001, ch. 14, art. 124*

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON

**ELECTIONS ACT****LOI SUR LES ÉLECTIONS****TABLE OF CONTENTS****TABLE DES MATIÈRES**

Interpretation	1
Application of Act	2

Définitions	1
Application de la Loi	2

Voting Eligibility**Droit de vote**

Qualification as an elector	3
Right to vote at a polling station	4
Persons not qualified to vote	5

Qualité d'électeur	3
Droit de voter à un bureau de scrutin	4
Personnes inhabiles à voter	5

Residence of Electors**Résidence des électeurs**

Residence	6
Change of residence	7
Temporary residence for ordinary employment	8
Candidate's residence	9
Government employee or student outside the Yukon	10

Résidence	6
Changement de résidence	7
Résidence temporaire des travailleurs	8
Résidence du candidat	9
Employé du gouvernement ou étudiant à l'extérieur du Yukon	10

**PART 1
ELECTION ADMINISTRATION**

**PARTIE 1
ADMINISTRATION DE L'ÉLECTION**

Election Officers**Personnel électoral**

Qualification of election officers	11
------------------------------------	----

Éligibilité	11
-------------	----

Chief Electoral Officer**Directeur général des élections**

Appointment	12
Restrictions on political activity	13
Powers	14
Delegation of powers or duties	15
Employees and financing of operations	16

Nomination	12
Activités politiques	13
Pouvoirs	14
Délégation de pouvoirs ou de fonctions	15
Employés et financement des opérations électorales	16

Assistant Chief Electoral Officer**Directeur général adjoint des élections**

Appointment	17
Restrictions on political activity	18
Duties	19
Declaration	20

Nomination	17
Restrictions	18
Fonctions	19
Déclaration	20

**Returning Officers and
Assistant Returning Officers**

**Directeur du scrutin et
directeurs adjoints du scrutin**

Qualifications	21	Qualités requises	21
Impartiality	22	Impartialité	22
Removal from office	23	Révocation de nomination	23
Assistant returning officer assumes duties	24	Suppléance	24
Training	25	Formation	25
Declaration	26	Déclaration	26

Returning Officers

Directeur du scrutin

Appointment	27	Nomination	27
Suspension	28	Suspension	28

Assistant Returning Officers

Recteurs adjoints du scrutin

Appointment	29	Nomination	29
Duration	30	Durée	30
Dismissal	31	Renvoi	31
Publication of appointees	32	Publication des noms des personnes désignées	32

Fees, Costs, Allowances and Expenses

Honoraires, frais, indemnités et dépenses

Tariff of remuneration	33	Tarif de rémunération	33
Yukon Consolidated Revenue Fund	34	Trésor du Yukon	34
Chief electoral officer reviews accounts	35	Examen des comptes	35
Accountable advance	36	Avance à justifier	36
Returning officer certifies accounts	37	Certification des comptes	37
Forfeiture of payment	38	Déchéance du droit au paiement	38
Training	39	Formation	39

Polling Division

Sections de vote

Established at last general election	40	Établies à la dernière élection générale	40
Revision by returning officer	41	Révision par le directeur du scrutin	41
Increase in size	42	Sections de vote de plus de 400 électeurs	42
Submission of revision	43	Présentation de la révision	43

Registered Political Party

Parti politique enregistré

Registration	44	Enregistrement	44
Subscribed by members	45	Signature des membres	45
Name	46	Dénomination	46
Maintenance and cancellation of registration	47	Modification et annulation de l'enregistrement	47
Candidate endorsed by party	48	Candidat appuyé par un parti	48
Independent candidate	49	Candidat indépendant	49

**PART 2
ELECTION PERIOD**

**PARTIE 2
PÉRIODE ÉLECTORALE**

Writ of Election

Bref d'élection

Order for an election	50
Dated	51
Writs at a general election dated the same	52
Published	53
Notice and delivery of writ	54
Endorsed by the returning officer	55
Procedure for returning officer	56
Withdrawal of writ	57

Délivrance du bref d'élection	50
Date	51
Même date	52
Publication	53
Délivrance et remise du bref	54
Endossement	55
Procédure applicable au directeur du scrutin	56
Retrait du bref	57

Proclamation

Proclamation

Issued by the returning officer	58
Place, day and time of nomination and revision	59
Day and time of official addition	60
Delivered and posted	61

Proclamation lancée par le directeur du scrutin	58
Lieu, heure et date de la présentation des candidatures	59
Jour et heure du recensement général des votes	60
Remise et affichage	61

Enumerator

Recenseur

Qualified as an elector	62
Appointment and declaration	63
Appointment and declaration for nursing or retirement home	64
Appointment and declaration for hospital or correctional institution	65
Reference to a pair of enumerators	66
Replacement	67
Duties	68
Payment after revision of lists	69

Qualité d'électeur	62
Nomination et déclaration	63
Foyers de soins et maisons de retraite	64
Hôpitaux ou établissements correctionnels	65
Renvoi à deux recenseurs	66
Remplacement	67
Fonctions	68
Paiement après révision des listes	69

Lists of Electors

Listes électorales

Returning officer causes preparation	70
Completed by day thirteen	71
Prepared in street or surname order	72
For a hospital or correctional institution	73
For a by-election	74
Not of record at a by-election	75
Reproduced by returning officer	76
Dividing or combining lists	77
Lists to candidates by day seventeen	78
At the returning office by day seventeen	79

Préparation des listes préliminaires	70
Délai de préparation	71
Rue ou nom de famille	72
Hôpitaux ou établissements correctionnels	73
Élection partielle	74
Absence de liste	75
Reproduction	76
Division d'une liste	77
Listes remises aux candidats	78
Copie des listes électorales	79

Delivered for a nursing or retirement home	80
Delivered for a hospital or correctional institution	81
After the death of a candidate	82
For a registered political party	83
Use of lists of electors	84

Foyers de soins ou maisons de retraite	80
Hôpitaux ou établissements correctionnels	81
Décès d'un candidat	82
Parti politique enregistré	83
Utilisation des listes électorales	84

Enumeration

Recensement

Procedure for enumeration	85
Electors with same name and address	86
Elector surname	87
Elector advised of the right to vote by proxy	88
Elector advised of the right to vote by special ballot	89
Times and number of visits	90
In a nursing or retirement home	91
In a hospital or correctional institution	92
Delivery of lists	93
Copy of list kept by enumerator	94
Enumerator's badge	95
Enumerator's account not certified	96

Procédure applicable au recensement	85
Noms et adresses identiques	86
Nom de famille de l'électeur	87
Vote par procuration	88
Droit de voter par bulletin spécial	89
Heures et fréquence des visites	90
Foyers de soins ou maisons de retraite	91
Hôpitaux ou établissements correctionnels	92
Remise des listes	93
Copie de la liste gardée par le recenseur	94
Insigne du recenseur	95
Certification du compte	96

Voting by Special Ballot

Vote par bulletin spécial

Special ballot	97
Electors applying at any time	98
Electors applying after the advance poll	99
Electors requiring confidentiality	100
Electors in a hospital or on remand	101
Notice to candidates	102
Voting by special ballot	103
Delivery of special ballots for counting	104
Forms and procedures	105

Bulletin spécial	97
Demande d'autorisation de voter par bulletin spécial	98
Demande présentée après la fermeture d'un scrutin par anticipation	99
Demande de confidentialité	100
Électeurs hospitalisés ou détenus sur renvoi	101
Avis aux candidats	102
Vote par bulletin spécial	103
Remise des bulletins spéciaux aux fins du dépouillement	104
Formulaires et procédure	105

Proxy Voting Application and Certificate

Demande d'autorisation de voter par procuration et certificat de procuration

Because of absence from the Yukon	106
Proxy application	107
Proxy certificate	108
Withdrawal of proxy certificate	109

Absence du Yukon	106
Demande de procuration	107
Certificat de procuration	108
Révocation du certificat de procuration	109

Candidates and Nomination

Qualification of a candidate	110
Statement of ineligibility	111
Nomination day	112
Time for receiving nominations	113
Electors nominate a candidate	114
Nomination paper	115
Returning officer shall not refuse to accept	116
Candidate's deposit	117
Returning officer's receipt	118
Close of nominations	119
Correction to nomination paper	120
Order of names by drawing of lots	121
Grant of poll	122
Announcement of candidates and official agents	123
Incapacity of official agent	124
Materials to candidates	125
Notices to candidates	126
Report of rejected nomination	127
Acclamation	128

Candidats et présentation des candidatures

Éligibilité des candidats	110
Déclaration d'inéligibilité	111
Jour fixé pour la présentation des candidatures	112
Date et heure de réception	113
Présentation d'une candidature par les électeurs	114
Déclaration de candidature	115
Obligation du directeur du scrutin	116
Dépôt du candidat	117
Reçu du directeur du scrutin	118
Clôture de la présentation des candidatures	119
Correction du nom	120
Tirage au sort	121
Décision de tenir un scrutin	122
Annonce des candidats et des agents officiels	123
Incapacité de l'agent officiel	124
Accessoires d'élection	125
Avis aux candidats	126
Procès-verbal	127
Acclamation	128

Death of a Candidate

After the close of nominations	129
Notice of new day of nominations	130
Report to the chief electoral officer	131

Décès d'un candidat

Après la clôture de la présentation des candidatures	129
Nouveau jour de présentation des candidatures	130
Rapport au directeur général des élections	131

Withdrawal of a Candidate

Before two o'clock on day thirteen	132
Notice to remaining candidates	133
Duties of deputy returning officer	134
Only one candidate remains	135

Retrait d'un candidat

Avant 14 h le treizième jour	132
Avis aux candidats restants	133
Fonctions du scrutateur	134
Un seul candidat	135

Revision

Times and dates	136
Appointment and declaration of revising officer	137
Open to the public	138
Attendance at revision	139
10 declarations only	140
Addition of a name	141
Deletion of a name	142

Révision

Heures et dates	136
Nomination et déclaration de l'agent réviseur	137
Révisions tenues en public	138
Présence à la révision	139
Dix déclarations	140
Ajout d'un nom	141
Radiation d'un nom	142

Amendment of list by returning officer	143	Modification de la liste	143
Correction of a name or address	144	Correction d'un nom ou d'une adresse	144
Change of residence after enumeration	145	Changement de résidence après le recensement	145
Close of revision	146	Clôture de la révision	146
No further changes after certification	147	Plus de changement	147
Statement of changes and additions	148	Relevé des changements et des ajouts	148
Delivery of lists to deputy returning officer	149	Remise des listes au scrutateur	149
Official list of electors	150	Liste électorale officielle	150
Official list at a by-election	151	Élection partielle	151
For a mail-in polling division	152	Scrutin par correspondance	152
Special revision	153	Révision spéciale	153
Addition of name at special revision	154	Ajout d'un nom lors d'une révision spéciale	154
Delivering additions at special revision	155	Avis des ajouts à la liste	155

Mail-In Polling Division

Section de vote par correspondance

For a polling division with 25 or fewer electors	156	Vingt-cinq électeurs et moins	156
Ballot paper forwarded to elector	157	Bulletin de vote envoyé à l'électeur	157
Elector's name crossed on list	158	Radiation du nom	158
Record in poll book	159	Consignation dans le registre du scrutin	159
Voting procedure	160	Procédure	160
Returning officer receives ballot paper	161	Réception du bulletin de vote	161
Late ballot paper not counted	162	Bulletin de vote non compté	162

Polling in a Hospital or Correctional Institution

Scrutin dans un hôpital ou un établissement correctionnel

Delivery and collection of ballot papers	163	Envoi et collecte des bulletins spéciaux	163
--	-----	--	-----

Polling Stations

Bureaux de scrutin

Established and provided for after the issue of the writ	164	Après la délivrance du bref	164
In a school or public building	165	École ou immeuble public	165
Convenient access and exit	166	Accès et sortie faciles	166
Sign to identify polling place	167	Identification du lieu de scrutin	167

Polling Booths

Isoloirs

Arranged for privacy	168	Caractère secret	168
Pencil attached	169	Crayon disponible	169
Instructions for construction	170	Instructions concernant la construction des isoloirs	170

Ballot Boxes

Provided by chief electoral officer	171
Of durable material and with a slit	172
Sealed with special seals	173
Deputy returning officer may obtain	174

Ballot Papers

In the prescribed form	175
Different number on each ballot paper	176
Bound or stitched in books	177
Affidavit of printer	178
Returning officer's receipt	179

Deputy Returning Officers

Qualification, appointment and declaration	180
Returning officer or assistant returning officer may act with permission	181
Appointment of enumerator as deputy returning officer	182
Replacement of deputy returning officer	183
At an advance poll	184
At a nursing or retirement home	185
Materials to deputy returning officer	186
List of electors to deputy returning officer	187
List of electors for an advance poll	188
List of electors delivered by revising officer	189
Responsible for security of election supplies	190

Poll Clerks

Appointment and declaration	191
Name entered in the poll book	192
Enumerator may act	193
Replaces deputy returning officer	194
Residence requirement	195

Interpreters and Poll Attendants

Appointment and declaration of interpreter	196
Purpose of interpreter	197
Appointment and declaration of poll attendant	198

Urnes

Directeur général des élections	171
Matière résistante	172
Sceaux spéciaux	173
Le scrutateur peut se procurer l'urne	174

Bulletins de vote

Modèle réglementaire du bulletin de vote	175
Nombre différent	176
Bulletins reliés ou brochés	177
Affidavit de l'imprimeur	178
Reçu du directeur du scrutin	179

Scrutateurs

Qualité requise, nomination et déclaration	180
Permission préalable	181
Nomination d'un recenseur à titre de scrutateur	182
Scrutateur relevé de ses fonctions	183
Scrutin par anticipation	184
Foyers de soins ou maisons de retraite	185
Accessoires à fournir au scrutateur	186
Remise de la liste électorale au scrutateur	187
Liste électorale pour un scrutin par anticipation	188
Liste électorale remise par l'agent réviseur	189
Sécurité des accessoires d'élections	190

Greffiers du scrutin

Nomination et déclaration	191
Nom inscrit sur le registre du scrutin	192
Nomination du recenseur	193
Remplacement du scrutateur	194
Exigence de résidence	195

Interprètes et préposés au scrutin

Nomination et déclaration de l'interprète	196
Rôle de l'interprète	197
Nomination et déclaration du préposé au scrutin	198

Advance Polls

Days and time	199
Number of advance polling stations	200
Conduct of an advance poll	201
Poll clerk's duties at an advance poll	202
Poll book entries	203
Voting at an advance poll	204
Duties at close of poll each day	205
Duties at close of last day	206
Returning officer processes and delivers lists	207

Polling in a Nursing or Retirement Home

At a general election or by-election	208
Need determined by returning officer	209
Time of voting on polling day	210
Polling station located in institution	211
Conduct of a poll in an institution	212
Responsibility for security of election supplies	213

Candidates' Agents

Appointment and declaration of an agent	214
Two agents per candidate at any time	215
Dispute determined by deputy returning officer	216
Rights and duties of agent	217
Candidate may undertake duties	218
Deputy returning officer may order to leave	219
Absence shall not invalidate any act	220

Polling Day

Day of polling shall be a Monday	221
Hours of polling	222

Opening of the Poll

Printed directions to electors	223
Ballot papers initialled	224

Scrutins par anticipation

Dates et heures	199
Nombre de bureaux de scrutin pour un scrutin par anticipation	200
Tenue d'un scrutin par anticipation	201
Fonctions du greffier du scrutin	202
Inscriptions sur le registre du scrutin	203
Vote lors du scrutin par anticipation	204
Fonctions du scrutateur à la clôture du scrutin chaque jour	205
Dernier jour du scrutin	206
Notes et envoi des listes	207

Scrutin dans un foyer de soins ou une maison de retraite

Élection générale ou partielle	208
Décision du directeur du scrutin	209
Heures d'ouverture	210
Bureau de scrutin dans l'établissement	211
Tenue du scrutin dans l'établissement	212
Responsabilité des accessoires d'élection	213

Représentants des candidats

Nomination et déclaration du représentant	214
Présence maximale de deux représentants par candidat	215
Différend réglé par le scrutateur	216
Droits et responsabilités du représentant	217
Le candidat peut remplir certaines fonctions	218
Ordre de quitter	219
Absence du candidat	220

Jour du scrutin

Lundi	221
Heures d'ouverture	222

Ouverture du scrutin

Instructions imprimées destinées aux électeurs	223
Apposition des initiales	224

Ballot box sealed	225
Persons present at a polling station	226
Attendance of the media at polling places	227

Urne scellée	225
Personnes présentes au bureau de scrutin	226
Présence des médias	227

Manner of Voting

Manière de voter

By ballot	228
Deputy returning officer instructs each elector	229
Elector shall declare name and address	230
Elector not on list	231
Declined ballot paper	232
Poll clerk makes entries in poll book	233
No proof of right to vote required	234
Elector marks ballot paper	235
Deputy returning officer removes counterfoil	236
Elector shall vote without delay	237
Electors vote if present at close of poll	238
Elector shall not vote more than once	239
Issue of second ballot paper	240

Scrutin secret	228
Instructions à l'électeur	229
Déclaration par l'électeur de ses nom et adresse	230
Électeur absent de la liste	231
Refus d'un bulletin de vote	232
Inscription sur le registre du scrutin	233
Aucune preuve requise	234
Marquage du bulletin de vote par l'électeur	235
Détachement du talon par le scrutateur	236
Vote sans retard inutile	237
Électeurs présents lors de la clôture du scrutin	238
Interdiction	239
Remise d'un second bulletin de vote	240

Declarations of Electors

Déclarations des électeurs

Subject to any declaration elector votes	241
Declaration only as provided for	242
Misrepresentation of disqualification criteria	243
Refusal to make declaration	244
Declaration not required on receipt of ballot paper	245
Declaration of qualification	246
Declaration of identity	247
Declaration of impersonated elector	248

Droit de vote sous réserve d'une déclaration	241
Interdiction	242
Mention d'inhabilité	243
Refus de faire une déclaration	244
Déclaration non requise	245
Déclaration d'admissibilité	246
Déclaration portant sur l'identité	247
Déclaration portant sur une imposture	248

Proxy Voting at the Polling Station

Vote par procuration au bureau de scrutin

Proxy voter entitled to vote for elector	249
Name of proxy voter on list	250
Procedure for receiving ballot paper for proxy voting	251
Names entered and proxy certificate retained	252
Deputy returning officer issues proxy certificate	253

Électeur mandataire habilité à voter pour l'électeur	249
Nom de l'électeur mandataire sur la liste	250
Procédure applicable	251
Inscription des noms et certificat de procuration	252
Délivrance du certificat de procuration	253

Incapacitated Electors

Deputy returning officer marks ballot paper for elector 254

Badges at Polling Stations

Election officials 255
Agents 256

Counting of the Ballots

Order of procedure 257
Change of location for the count 258

Rejected ballots 259
Counterfoil attached to ballot 260
Ballot not initialed 261
Objections to ballot 262
Counted ballots sealed in envelopes 263

Agents may sign seals 264
Closing declaration 265
Statement of poll 266
Poll book envelope 267
Procedure following count 268
For an advance poll 269
For a nursing or retirement home 270
For a hospital or correctional institution 271
For a mail-in polling division 272

Ballot Box Return

Returning officer directs method 273
Appointment of ballot box messenger 274
Declaration of ballot box messenger 275

Official Addition

Returning officer examines seals 276
Dates, time and procedure 277
Statement of poll missing in ballot box 278
Returning officer declares candidate with most ballots 279
Returning officer applies for a recount 280
Returning officer adjourns proceedings 281
Statement of poll unavailable 282
Ballots boxes destroyed or lost 283
Statement of poll cannot be obtained 284
Report to chief electoral officer 285

Électeurs frappés d'incapacité

Le scrutateur marque le bulletin de vote pour l'électeur 254

Insignes aux bureaux de scrutins

Personnel électoral 255
Représentants 256

Dépouillement du scrutin

Ordre de la procédure 257
Dépouillement du scrutin dans un autre emplacement 258
Bulletins rejetés 259
Talon attaché au bulletin de vote 260
Bulletins non paraphés 261
Objections aux bulletins 262
Bulletins de vote comptés scellés dans des enveloppes 263
Signature des sceaux par les représentants 264
Déclaration de fermeture 265
Relevé du scrutin 266
Enveloppe du registre du scrutin 267
Procédure postérieure au dépouillement 268
Scrutin par anticipation 269
Foyer de soins ou maison de retraite 270
Hôpital ou établissement correctionnel 271
Section de vote par correspondance 272

Renvoi de l'urne

Autre mode d'envoi 273
Nomination d'un porteur 274
Déclaration du porteur 275

Recensement des votes

Examen des sceaux 276
Dates, heure et procédure applicable 277
Relevé du scrutin égaré 278
Candidat ayant recueilli le plus de votes 279
Demande de dépouillement judiciaire 280
Ajournement de l'instance 281
Relevé du scrutin introuvable 282
Urnes détruites ou perdues 283
Impossibilité d'obtenir le relevé du scrutin 284
Rapport au directeur général des élections 285

Judicial Recount

Judge appoints a time on application	286
Order of recounts	287
Returning officer notified	288
Candidates notified	289
Returning officers summoned	290
Candidate entitled to be present	291
Procedure	292
Power of judge	293
Counterfoil attached	294
Times	295
Ballots under seal during recess	296
Judge supervises packaging and sealing	297
Recount terminated	298
Procedure at conclusion	299
Tie determined by drawing lots	300
Costs	301
Clerical assistance	302

Election Return

Date	303
Returning officer delivers documents	304
Certified copy of return to each candidate	305
Premature return	306
Incomplete or incorrect return	307
Commissioner advised of return	308

**PART 3
ELECTION REQUIREMENTS**

Employee Voting

Four consecutive hours	309
No deduction from pay	310
Notice to vote at an advance poll	311
Offence by employer	312
Government of the Yukon is an employer	313

Reports of the Chief Electoral Officer

Public information	314
After each election	315
Offence by an election officer	316

Dépouillement judiciaire

Fixation d'une date	286
Ordre des dépouillements	287
Avis au directeur du scrutin	288
Avis aux candidats	289
Sommation décernée aux directeurs du scrutin	290
Candidat présent	291
Procédure applicable	292
Pouvoirs du juge	293
Talon attaché	294
Échéance	295
Documents gardés sous sceau durant les pauses	296
Surveillance assurée par le juge	297
Fin du dépouillement	298
Procédure à suivre à la fin du dépouillement	299
Tirage au sort	300
Frais	301
Personnel de soutien	302

Rapport de l'élection

Date	303
Documents à transmettre	304
Copie certifiée du rapport remise à chaque candidat	305
Rapport prématuré	306
Rapport incomplet ou inexact	307
Avis au commissaire	308

**PARTIE 3
EXIGENCES ÉLECTORALES**

Vote des employés

Quatre heures consécutives pour voter	309
Aucune déduction	310
Avis de vote par anticipation	311
Infraction	312
Le gouvernement du Yukon	313

Rapports du directeur général des élections

Renseignements pour le public	314
Après chaque élection	315
Infraction par un membre du personnel électoral	316

Any matter or amendments	317
Tabled in the Legislative Assembly	318

Rapport au président de l'Assemblée législative	317
Présentation à l'Assemblée législative	318

Election Documents

Documents d'élection

Faxes and copies of documents	319
Delivery of documents by election officer	320
Retained by chief electoral officer	321
Inspected or produced by court order	322
Chief electoral officer certifies and delivers	323
Required to maintain a prosecution	324
Public records	325

Télocopies et copies de documents	319
Remise de documents par le personnel électoral	320
Conservation des documents d'élection	321
Examen ou production des documents d'élection	322
Certification et remise des documents d'élection	323
Ordonnance du tribunal	324
Archives publiques	325

Notices and Advertising

Avis et annonces publicitaires

Name and address of sponsor	326
Posted material for a candidate or political party	327
Offence to fail to comply	328
Notices posted on public property	329
Method of communication	330

Nom et adresse du commanditaire	326
Érection, affichage ou installation d'un avis ou d'une annonce publicitaire	327
Infraction	328
Avis affichés sur un bien public	329
Mode de communication	330

Declarations and Affidavits

Déclarations et affidavits

Declaration administered as provided	331
Declaration administered without fee	332

Prestation d'une déclaration comme prévu	331
Déclaration sans frais	332

**PART 4
PROCEEDINGS RELATING TO
ELECTIONS OFFENCES**

**PARTIE 4
INFRACTIONS**

Ballot paper offences	333
Ballot box offence	334
Voting offences	335
False declarations and statements	336
Impersonation of enumerator	337
Free access of a candidate or agent	338
Failure to obey order	339
Obstruction of election officer	340
Violation of secrecy	341
Conduct at polling stations	342
Peace and good order	343
Peace officer arrests without warrant	344
Inducing or preventing a vote	345
Liquor	346

Infractions relatives aux bulletins de vote	333
Infraction relative à l'urne	334
Infractions relatives au vote	335
Fausse déclarations	336
Usurpation d'identité	337
Libre accès du candidat ou d'un représentant	338
Désobéissance	339
Entrave à un membre du personnel électoral	340
Scrutin secret	341
Conduite aux bureaux de scrutin	342
Paix et bon ordre	343
Arrestation sans mandat	344
Incitation ou empêchement	345
Boissons alcoolisées	346

Premature publication of results	347
Disorderly conduct at a public meeting	348
Election officer refuses to comply	349
Inquiry by chief electoral officer	350
Chief electoral officer's powers	351
Compliance order	352
Fine and imprisonment	353

Publication prématurée des résultats	347
Inconduite à une assemblée publique	348
Inobservation par un membre du personnel électoral	349
Enquête menée par le directeur général des élections	350
Pouvoirs du directeur général des élections	351
Ordonnance de conformité	352
Amende et emprisonnement	353

**PART 5
VALIDITY OF ELECTIONS**

**PARTIE 5
VALIDITÉ DES ÉLECTIONS**

Challenge of validity	354
Time limit	355
Who may apply	356
Grounds for application	357
Form and content of application	358
Service of documents	359
Participants in proceedings	360
Open court	361
Powers of the court	362
Costs	363
Renouncing claim to office	364

Contestation de la validité d'une élection	354
Délai	355
Personnes aptes à présenter une demande	356
Moyens à l'appui de la demande	357
Forme et contenu de la demande	358
Signification des documents	359
Parties à l'instance	360
Audience publique	361
Pouvoirs de la Cour	362
Frais	363
Renonciation au poste	364

Procedures

Procédure

Evidence of writ	365
Evidence of election	366
Evidence as to vote	367
Intervention in proceedings	368
Limitation of action	369

Preuve du bref	365
Preuve de l'élection	366
Preuve quant au vote	367
Intervention dans l'instance	368
Prescription	369

**PART 6
FINANCIAL PROVISIONS FOR CANDIDATES
AND REGISTERED POLITICAL PARTIES**

**PARTIE 6
DISPOSITIONS RELATIVES AUX
CONTRIBUTIONS VERSÉES AUX CANDIDATS
ET AUX PARTIS POLITIQUES ENREGISTRÉS**

Definitions	370
Valuation of contributions in kind	371
Anonymous contributions	372
Contributions by trade unions, political parties and other unincorporated groups	373

Définitions	370
Évaluation des contributions en nature	371
Contributions anonymes	372
Contributions versées par des groupes non constitués	373

Contributions to Registered Political Parties

**Contributions versées aux
partis politiques enregistrés**

Receipts must be issued	374
Receipt forms to be provided by chief electoral officer	375
Who may issue receipts	376

Délivrance obligatoire de reçus	374
Formulaires de reçus	375
Personnes autorisées à délivrer les reçus	376

How receipts are to be completed	377	Façon de remplir les reçus	377
Contributions to Candidates		Contributions versées aux candidats	
Receipts must be issued	378	Délivrance obligatoire de reçus	378
Receipt forms to be provided by chief electoral officer	379	Formulaires de reçus	379
Who may issue receipts	380	Personnes autorisées à délivrer les reçus	380
How receipts are to be completed	381	Façon de remplir les reçus	381
Annual Revenue Return		Déclaration de revenu annuel	
Time for filing	382	Délai	382
Contents of return	383	Contenu de la déclaration	383
Copies of receipts	384	Copies des reçus	384
Election Revenue Return		Déclaration de revenus d'élection	
Time for filing	385	Délai	385
Contributions of cash and negotiable instruments	386	Contributions versées sous forme d'argent liquide ou d'effets négociables	386
Contributions in kind	387	Contributions en nature	387
Revenue from other sources	388	Revenu en provenance d'autres sources	388
Information about contributors	389	Renseignements sur les contribuables	389
Copies of receipts	390	Copies des reçus	390
Election Expenses Return		Déclaration de dépenses d'élection	
Time for filing	391	Délai	391
Contents of return	392	Contenu de la déclaration	392
Rules for completing return	393	Règles concernant la façon de remplir la déclaration des dépenses d'élection	393
Election Financing Return		Déclaration de financement d'élection	
Time for filing	394	Délai	394
Contents of return	395	Contenu de la déclaration	395
Miscellaneous		Dispositions diverses	
Public disclosure	396	Divulgence publique	396
Retention of duplicate receipts	397	Conservation des copies de reçus	397
Reports by the chief electoral officer	398	Rapports du directeur général des élections	398
Completion and verification of returns	399	Manière de remplir les déclarations et vérification	399
Form of returns and receipts	400	Formulaires des déclarations et des reçus	400
Records and books of account	401	Registres et livres comptables	401
Validity of receipts for tax purposes	402	Validité des reçus aux fins de l'impôt	402
Pledges are void	403	Nullité de certains engagements	403
Payment by official agent	404	Paiement par l'agent officiel	404

Payments by candidate for personal expenses	405
Time limit for claims	406

Paiements par le candidat au titre des dépenses personnelles	405
Prescription	406

**PART 7
REVIEW OF ELECTORAL DISTRICT
BOUNDARIES**

Definition	407
Electoral District Boundaries Commission	408
Function	409
Remuneration	410
Time of appointment	411
Powers of Commission	412
Employees	413
Costs of the Commission	414
Interim report	415
Public hearings	416
Final report	417
Legislation creating new electoral districts	418
Relevant considerations	419

**PARTIE 7
RÉVISION DES LIMITES DES
CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES**

Définition	407
Commission de délimitation des circonscriptions électorales	408
Fonctions	409
Rémunération	410
Nomination	411
Pouvoirs de la Commission	412
Employés	413
Frais de la Commission	414
Rapport intérimaire	415
Audiences publiques	416
Rapport final	417
Loi créant des nouvelles circonscriptions électorales	418
Facteurs pertinents	419

**PART 8
MISCELLANEOUS**

Ballot Boxes and supplies	420
Vacancy in representation	421
Regulations	422
Application of amendments	423
Transitional	424

**PARTIE 8
DISPOSITIONS DIVERSES**

Urnes et accessoires	420
Vacance du siège	421
Règlements	422
Application des modifications	423
Disposition transitoire	424

Interpretation

1 In this Act,

“assistant chief electoral officer” means the assistant chief electoral officer appointed by the chief electoral officer pursuant to section 17; « *directeur général adjoint des élections* »

“agent” means a person appointed by a candidate or official agent to represent the candidate at a polling station pursuant to section 214; « *représentant* »

“ballot” means a ballot paper actually or apparently placed in a ballot box under paragraph 236(c); « *bulletin* »

“by-election” means an election other than a general election; « *élection partielle* »

“candidate” means a person nominated to be a candidate at an election pursuant to section 114; « *candidat* »

“chief electoral officer” means the chief electoral officer appointed pursuant to section 12; « *directeur général des élections* »

“election officer” means the chief electoral officer, the assistant chief electoral officer, or a returning officer, assistant returning officer, deputy returning officer, enumerator, revising officer, poll clerk, interpreter or poll attendant; « *membre du personnel électoral* »

“election period” means the period from the date of issue of the writ to the date of the return to the writ; « *période électorale* »

“elector” means any person qualified to vote at an election under this Act; « *électeur* »

“electoral district” means an area established as an electoral district under the *Electoral District Boundaries Act*; « *circonscription électorale* » or « *circonscription* »

“general election” means the several elections for which writs are issued simultaneously for all electoral districts; « *élection générale* »

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« agent officiel » L’agent officiel du candidat nommé en conformité avec l’alinéa 115(1)g. “*official agent*”

« bref » Bref d’élection. “*writ*”

« bulletin » Bulletin de vote, effectivement ou apparemment déposé dans l’urne en application de l’alinéa 236c). “*ballot*”

« bureau de scrutin » Local réservé pour permettre à l’ensemble ou à une partie des électeurs d’une section de vote de voter. “*polling station*”

« candidat » Individu présenté à titre de candidat à une élection en conformité avec l’article 114. “*candidate*”

« circonscription électorale » ou « circonscription » Localité définie comme circonscription électorale par la *Loi sur les limites des circonscriptions électorales*. “*electoral district*”

« député » Membre de l’Assemblée législative. “*member*”

« directeur général adjoint des élections » Le directeur général adjoint des élections nommé par le directeur général des élections en conformité avec l’article 17. “*assistant chief electoral officer*”

« directeur général des élections » Le directeur général des élections nommé en conformité avec l’article 12. “*chief electoral officer*”

« électeur » Toute personne qui a qualité d’électeur en vertu de la présente loi. “*elector*”

« élection générale » Plusieurs élections dont les brefs sont délivrés simultanément pour toutes les circonscriptions électorales. “*general election*”

« élection partielle » Élection autre qu’une élection générale. “*by-election*”

“holiday” has the same meaning as in the *Interpretation Act*; « jour férié »

“member” means a member of the Legislative Assembly; « député »

“official agent” means the official agent of a candidate appointed pursuant to paragraph 115(1)(g); « agent officiel »

“official list” means the official list defined in section 150; « liste officielle »

“poll book” means the book referred to in paragraph 186(1)(h); « registre du scrutin »

“polling division” means a polling division established under section 40; « section de vote »

“polling place” means a building or location at which one or more polling stations is established; « lieu de scrutin »

“polling station” means premises secured for the taking of the poll of all or part of the electors of a polling division; « bureau de scrutin »

“registered political party” means a political party registered under section 44; « parti politique enregistré »

“vote” means cast a ballot; « voter »

“writ” means a writ of election. « bref » *S.Y. 1999, c.13, s.1.*

Application of Act

2 This Act applies to the election of members of the Legislative Assembly to represent the electoral districts established by the *Electoral District Boundaries Act*. *S.Y. 1999, c.13, s.2.*

« jour férié » S’entend au sens de la *Loi d’interprétation*. “holiday”

« lieu de scrutin » Bâtiment ou endroit où sont installés un ou plusieurs bureaux de scrutin. “polling place”

« liste officielle » La liste officielle définie à l’article 150. “official list”

« membre du personnel électoral » Le directeur général des élections, le directeur général adjoint des élections ou le directeur du scrutin, le directeur adjoint du scrutin, le scrutateur, le recenseur, l’agent réviseur, le greffier du scrutin, l’interprète ou le préposé au scrutin. “election officer”

« parti politique enregistré » Parti politique enregistré en vertu de l’article 44. “registered political party”

« période électorale » La période allant de la date de délivrance du bref à la date du rapport de ce dernier. “election period”

« registre du scrutin » Le registre visé à l’alinéa 186(1)h). “poll book”

« représentant » Personne nommée par un candidat ou son agent officiel pour le représenter au bureau de scrutin en conformité avec l’article 214. “agent”

« section de vote » Section de vote établie en vertu de l’article 40. “polling division”

« voter » Exprimer une voix. “vote” *L.Y. 1999, ch. 13, art. 1*

Application de la Loi

2 La présente loi s’applique à l’élection des députés de l’Assemblée législative pour représenter les circonscriptions électorales créées par la *Loi sur les limites des circonscriptions électorales*. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 2*

Voting Eligibility

Qualification as an elector

3 Except as otherwise provided in this Act, every person who is or becomes resident in a polling division between the issue of the writ and the end of revision of the lists and who,

- (a) on polling day has reached the age of 18 years;
- (b) on polling day is a Canadian citizen;
- (c) on polling day has been resident in the Yukon for the previous 12 months; and
- (d) at a by-election only, continues to be resident in the electoral district until polling day,

is qualified as an elector to vote in that polling division. *S.Y. 1999, c.13, s.3.*

Right to vote at a polling station

4(1) Every person may vote at a polling station in the person's polling division if

- (a) qualified as an elector under this Act; and
- (b) qualified to be included on the list of electors in the polling division.

(2) A person shall be included on the list referred to in paragraph (1)(b) if the person

- (a) resides in the polling division on the date the writ is issued; or
- (b) becomes a resident in the polling division between the date of the issue of the writ and the date of the end of revision. *S.Y. 1999, c.13, s.4.*

Persons not qualified to vote

5 The following persons are not qualified to vote at an election, and shall not vote at an election

Droit de vote

Qualité d'électeur

3 Sauf disposition contraire de la présente loi, a qualité d'électeur dans une section de vote quiconque est ou devient résident dans la section de vote entre la date de délivrance du bref ordonnant une élection et la fin de la révision des listes électorales et qui :

- a) le jour du scrutin a atteint l'âge de 18 ans;
- b) le jour du scrutin est citoyen canadien;
- c) a résidé au Yukon au cours des 12 mois précédant le jour du scrutin;
- d) dans le cas d'une élection partielle seulement, continue de résider dans la circonscription électorale jusqu'au jour du scrutin. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 3*

Droit de voter à un bureau de scrutin

4(1) Toute personne peut voter au bureau de scrutin établi dans sa section de vote si elle a qualité d'électeur en vertu de la présente loi et si elle a le droit de figurer sur la liste électorale de la section de vote.

(2) Une personne figure sur la liste électorale de la section de vote si elle est résidente de cette section lors de la délivrance du bref ou si elle devient résidente de cette section entre la délivrance du bref et la date de la fin de la révision. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 4*

Personnes inhabiles à voter

5 Les personnes suivantes sont inhabiles à voter à une élection et ne peuvent voter à une élection :

(a) the chief electoral officer and the assistant chief electoral officer;

(b) every person who, because of being deprived of liberty of movement, while awaiting appeal or sentencing or while undergoing punishment for the commission of an offence, is unable to attend at a polling station to vote. *S.Y. 1999, c.13, s.5.*

a) le directeur général des élections et le directeur général adjoint des élections;

b) toute personne qui, étant restreinte dans sa liberté de mouvement, en attendant l'issue d'un appel ou le prononcé de la sentence ou pendant qu'elle purge une peine pour avoir commis une infraction, ne peut se rendre à un bureau de scrutin pour voter. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 5*

Residence of Electors

Résidence des électeurs

Residence

Résidence

6(1) "Residence" and similar expressions used in relation to a person, means the person's true, fixed, permanent home or habitation to which, whenever absent, the person has the intention of returning.

6(1) « Résidence » et les expressions semblables utilisées à l'égard d'une personne s'entendent de son domicile ou de son lieu d'habitation, réel, fixe et permanent, auquel elle entend revenir chaque fois qu'elle s'en absente.

(2) The following rules apply to the determination of a person's residence

(2) En vue d'établir la résidence d'une personne, les règles suivantes s'appliquent :

(a) a person's residence is not lost or changed by the person's temporary absence from the place in which it is established;

a) une personne ne perd pas sa résidence et cette dernière n'est pas remplacée par suite d'une absence temporaire;

(b) a person's residence in the Yukon is lost if the person leaves the Yukon with the intention of residing elsewhere;

b) la personne qui quitte le Yukon avec l'intention d'établir sa résidence ailleurs perd sa résidence au Yukon;

(c) the place where a person's family resides is considered to be the person's place of residence but if the person takes up residence or continues to reside at some other place with the intention of remaining there, the person is considered to be a resident of that other place;

c) l'endroit où réside la famille d'une personne est réputé être son lieu de résidence, à moins qu'elle n'établisse sa résidence ailleurs avec l'intention d'y rester, et, dans ce cas, son lieu de résidence se trouve à cet autre endroit;

(d) if a person usually sleeps in one place and has meals or is employed in another place, the residence of the person is where the person sleeps;

d) si la personne couche habituellement à un endroit et prend ses repas ou travaille à un autre endroit, sa résidence se trouve à l'endroit où elle couche;

(e) a person may change residence only with the intention of establishing a residence in another place;

e) un changement de résidence ne se fait que si la personne entend établir sa résidence à un autre endroit;

(f) a person may have only one residence at one time; and

f) une personne ne peut avoir qu'une résidence à la fois;

(g) while a person remains in the Yukon, the person is considered not to have lost a residence established in the Yukon until another is acquired. *S.Y. 1999, c.13, s.6.*

g) la personne qui demeure au Yukon est réputée perdre la résidence qu'elle y a établie que si elle en acquiert une autre. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 6*

Change of residence

7 Every person enumerated in an electoral district may vote at a general election only in that electoral district, despite a change in the person's residence in the Yukon between the completion of enumeration and polling day. *S.Y. 1999, c.13, s.7.*

Changement de résidence

7 Une personne recensée dans une circonscription électorale peut voter à une élection générale dans cette dernière uniquement, malgré un changement de résidence au Yukon entre la fin du recensement et le jour du scrutin. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 7*

Temporary residence for ordinary employment

8(1) At a general election, a person may chose to be considered a resident of a polling division in which the person temporarily resides while employed at the person's ordinary occupation.

Résidence temporaire des travailleurs

8(1) À une élection générale, une personne peut choisir d'être réputée résider dans une section de vote dans laquelle elle réside pendant qu'elle se livre à son travail rémunéré ordinaire.

(2) A person who chooses to be considered a resident of a polling division under subsection (1) is entitled to be included in the list of electors prepared for, and to vote in, that polling division if the person

(2) Une personne qui choisit d'être réputée résider dans une section de vote en vertu du paragraphe (1) a le droit de figurer sur la liste électorale dressée pour cette section de vote et est habilitée à y voter, si elle remplit les conditions suivantes :

- (a) advises the enumerator;
- (b) is otherwise qualified as an elector;
- (c) has resided in the polling division since the date of the issue of the writ; and
- (d) is, at the time of enumeration, still temporarily residing in the polling division.

- a) elle avise le recenseur;
- b) elle a par ailleurs qualité d'électeur;
- c) elle y a résidé depuis la date de délivrance du bref;
- d) elle y réside encore temporairement au moment où elle est recensée.

(3) The spouse or dependant of a person mentioned in subsection (1) who has come to a polling division for the purpose of accompanying the person may also choose in the same manner to be considered a resident of that polling division. *S.Y. 1999, c.13, s.8.*

(3) Le conjoint ou la personne à charge d'une personne visée au paragraphe (1) venus dans une section de vote pour accompagner cette personne peuvent aussi choisir de la même manière d'être réputés résider dans cette section de vote. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 8*

Candidate's residence

9 Each candidate at a general election who, on the day before the dissolution of the Legislative Assembly immediately preceding the

Résidence du candidat

9 Chaque candidat à une élection générale qui, la veille de la dissolution de l'Assemblée législative ayant précédé immédiatement

election, was a member of the Legislative Assembly, and the spouse or any dependant who lives with the candidate and is qualified as an elector, is entitled to be included on the list of electors for, and to vote in, any one of the following places

- (a) the place of actual residence of the former member;
- (b) the place, if any, in the electoral district in which the former member is a candidate where the candidate has, at the time of enumeration, a residence or a temporary residence;
- (c) the place in the electoral district in which the former member is a candidate where the office of the returning officer for the electoral district is located;
- (d) the place, if any, where the former member resided for the purpose of carrying out duties as a member. *S.Y. 1999, c.13, s.9.*

Government employee or student outside the Yukon

10(1) A person who resides outside of the Yukon in the course of employment with the Government of the Yukon and who is otherwise qualified as an elector is considered to be ordinarily a resident of the Yukon.

(2) A person who resides outside of the Yukon in order to attend an educational institution who is otherwise qualified as an elector is considered to be ordinarily resident in the Yukon.

(3) The spouse or any dependent of a person mentioned in subsection (1) or (2), if otherwise qualified as an elector, is considered to be ordinarily resident in the Yukon. *S.Y. 1999, c.13, s.10.*

l'élection, était député, ainsi que le conjoint ou toute personne à charge demeurant avec lui et ayant qualité d'électeur, ont le droit de figurer sur la liste électorale et de voter dans l'un quelconque des endroits suivants :

- a) le lieu réel de résidence ordinaire de l'ancien député;
- b) l'endroit, s'il en est, compris dans la circonscription électorale où l'ancien député se porte candidat et où est situé, à la date du recensement, son lieu de résidence temporaire ou ordinaire;
- c) l'endroit compris dans la circonscription électorale où l'ancien député se porte candidat et où est situé le bureau du directeur du scrutin;
- d) le lieu, s'il en est, où l'ancien député a sa résidence afin de s'acquitter de ses fonctions parlementaires. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 9*

Employé du gouvernement ou étudiant à l'extérieur du Yukon

10(1) Est réputée résider ordinairement au Yukon la personne qui, ayant par ailleurs qualité d'électeur, a sa résidence à l'extérieur du Yukon dans le cadre de son emploi au gouvernement du Yukon.

(2) Est réputée résider ordinairement au Yukon la personne qui, ayant par ailleurs qualité d'électeur, a sa résidence à l'extérieur du Yukon en vue d'y fréquenter un établissement d'enseignement.

(3) Le conjoint ou toute personne à charge d'une personne mentionnée aux paragraphes (1) ou (2) qui a par ailleurs qualité d'électeur est réputé résider ordinairement au Yukon. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 10*

PART 1

PARTIE 1

ELECTION ADMINISTRATION

ADMINISTRATION DE L'ÉLECTION

Election Officers

Personnel électoral

Qualification of election officers

Éligibilité

11(1) None of the following persons shall be appointed as election officers

11(1) Aucune des personnes suivantes ne peut être nommée membre du personnel électoral :

- (a) members of the House of Commons of Canada or of the Legislative Assembly of any province of Canada, the Northwest Territories, Nunavut, or the Yukon;
- (b) judges of the Supreme Court;
- (c) judges of the Territorial Court;
- (d) persons who have served in the Legislative Assembly in the session immediately preceding the election or in the session in progress at the time of election in the case of a by-election;
- (e) persons who have been convicted of any offence under this or any other Act under which members of the Legislative Assembly have been elected.

- a) les députés de la Chambre des communes ou de l'Assemblée législative d'une province du Canada, des Territoires du Nord-Ouest, du Nunavut ou du Yukon;
- b) les juges de la Cour suprême;
- c) les juges de la Cour territoriale;
- d) les personnes qui ont siégé à l'Assemblée législative durant la session qui a précédé immédiatement l'élection ou la session en cours, s'il s'agit d'une élection partielle;
- e) les personnes qui ont été déclarées coupables d'une infraction à la présente loi ou à toute autre loi en vertu de laquelle des députés de l'Assemblée législative ont été élus.

(2) No person under the age of 18 years shall be appointed as an election officer. *S.Y. 1999, c.13, s.11.*

(2) Nul ne peut être nommé membre du personnel électoral s'il n'a pas atteint l'âge de 18 ans. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 11*

Chief Electoral Officer

Directeur général des élections

Appointment

Nomination

12 The Commissioner in Executive Council shall appoint a chief electoral officer. *S.Y. 1999, c.13, s.12.*

12 Le commissaire en conseil exécutif nomme le directeur général des élections. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 12*

Restrictions on political activity

Activités politiques

13 The chief electoral officer shall refrain from any active or public support or criticism of any candidate or any political party endorsing a candidate. *S.Y. 1999, c.13, s.13.*

13 Le directeur général des élections s'abstient de tout appui actif ou public à un candidat ou à un parti politique appuyant un candidat ou de toute critique à leur endroit. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 13*

Powers

14(1) The chief electoral officer shall

(a) exercise general direction and supervision over the administrative conduct of elections and enforce on the part of all election officers fairness, impartiality and compliance with the provisions of this Act; and

(b) issue to election officers any instructions as the chief electoral officer considers necessary to ensure effective execution of the provisions of this Act.

(2) If, in the opinion of the chief electoral officer, the provisions of this Act are ineffective as a result of any mistake, miscalculation, emergency or unusual or unforeseen circumstances, the chief electoral officer may

(a) extend the time for doing any act;

(b) increase the number of election officers or polling stations; or

(c) otherwise adapt any of the provisions of this Act

to the extent the chief electoral officer considers necessary to ensure the execution of the intent of this Act.

(3) In the exercise of powers under subsection (2) the chief electoral officer may only extend or postpone the time for the taking of the poll in any electoral district or any polling division if satisfied that because of

(a) accident; or

(b) emergency or extreme weather conditions,

a substantial number of electors will be unable to get to their polling station within the time provided and no extension or postponement of more than 24 hours shall be granted.

(4) The chief electoral officer shall not exercise discretion under subsection (2) in such a manner as to permit a nomination paper to be

Pouvoirs

14(1) Le directeur général des élections :

a) dirige et surveille d'une façon générale les opérations électorales et exige de tous les membres du personnel électoral l'équité, l'impartialité et l'observation de la présente loi;

b) transmet aux membres du personnel électoral les instructions qu'il juge nécessaires à la bonne application de la présente loi.

(2) S'il estime que, par suite d'une erreur, d'un calcul erroné, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle ou imprévue, les dispositions de la présente loi ne concordent pas avec les exigences de la situation, le directeur général des élections peut prolonger le délai imparti pour accomplir tout acte, augmenter l'effectif du personnel électoral ou de bureaux de scrutin ou adapter autrement une des dispositions de la présente loi à la réalisation de son objet.

(3) Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont reconnus par le paragraphe (2), le directeur général des élections ne peut prolonger le délai du déroulement du scrutin ou remettre le scrutin à plus tard dans une circonscription électorale ou une section de vote que s'il est convaincu que, par suite d'un accident, d'une urgence ou de conditions météorologiques difficiles, un grand nombre d'électeurs ne pourront se rendre à leur bureau de scrutin dans le temps prévu. Il ne peut être accordé de prolongation ou de report de plus de 24 heures.

(4) Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont reconnus par le paragraphe (2), le directeur général des élections ne peut permettre qu'une

received by a returning officer after two o'clock in the afternoon on nomination day. *S.Y. 1999, c.13, s.14.*

déclaration de candidature ne soit reçue par le directeur du scrutin après 14 h le jour fixé pour la présentation des candidatures. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 14*

Delegation of powers or duties

15 The chief electoral officer may authorize the assistant chief electoral officer or any other officer on the staff of the chief electoral officer to exercise any of the powers, or perform any of the duties, assigned to the chief electoral officer by this Act. *S.Y. 1999, c.13, s.15.*

Délégation de pouvoirs ou de fonctions

15 Le directeur général des élections peut autoriser le directeur général adjoint des élections ou tout autre membre de son personnel à exercer les pouvoirs et les fonctions que lui attribue la présente loi. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 15*

Employees and financing of operations

16(1) The Commissioner in Executive Council shall, in accordance with the *Public Service Act*, authorize the employment of any officers and employees the chief electoral officer considers necessary for carrying out the duties and responsibilities of the chief electoral officer under this Act.

Employés et financement des opérations électorales

16(1) Conformément à la *Loi sur la fonction publique*, le commissaire en conseil exécutif autorise l'engagement du personnel et des employés selon ce que le directeur général des élections juge nécessaire pour l'exercice des fonctions et des responsabilités que la présente loi lui attribue.

(2) The chief electoral officer shall submit annually to the Members' Services Board for each financial year an estimate of the sum that will be required to be provided by the Legislative Assembly in a separate vote to defray the expenses of the office of the chief electoral officer in that financial year.

(2) Le directeur général des élections soumet chaque année à la Commission des services aux députés, pour chaque année financière, une estimation des sommes requises de l'Assemblée législative lors d'un vote séparé afin de rembourser les frais du bureau du directeur général des élections au cours de cette année financière.

(3) The Members' Services Board shall review the estimate submitted pursuant to subsection (2) and, on completion of the review, the Speaker shall deliver the estimate to the Minister of Finance for recommendation to the Legislative Assembly. *S.Y. 1999, c.13, s.16.*

(3) La Commission des services aux députés examine l'estimation soumise en application du paragraphe (2) et, au terme de cet examen, le président de l'Assemblée législative remet l'estimation au ministre des Finances afin que ce dernier puisse faire une recommandation à l'Assemblée législative. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 16*

Assistant Chief Electoral Officer

Directeur général adjoint des élections

Appointment

17 The chief electoral officer shall appoint an assistant chief electoral officer. *S.Y. 1999, c.13, s.17.*

Nomination

17 Le directeur général des élections nomme un directeur général adjoint des élections. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 17*

Restrictions on political activity

18 The assistant chief electoral officer shall refrain from any active or public support or criticism of any candidate or any political party endorsing a candidate. *S.Y. 1999, c.13, s.18.*

Duties

19 The assistant chief electoral officer shall assist the chief electoral officer in the performance of the duties of office and, if the chief electoral officer fails to perform those duties or is unable at any time for any reason to perform them, the assistant chief electoral officer shall act in place of the chief electoral officer. *S.Y. 1999, c.13, s.19.*

Declaration

20 The chief electoral officer and the assistant chief electoral officer shall, on their respective appointments, make a declaration in the prescribed form to faithfully and impartially exercise the powers and perform the duties of office. *S.Y. 1999, c.13, s.20.*

Returning Officers and Assistant Returning Officers

Qualifications

21(1) Every person who is a returning officer or assistant returning officer shall, in order to be eligible to hold office, be qualified as an elector in the electoral district in respect of which the appointment is made.

(2) Despite subsection (1), a person who is a qualified elector in another electoral district may be appointed if there is difficulty appointing a suitable person from the electoral district.

(3) Every returning officer and assistant returning officer shall immediately inform the chief electoral officer

(a) of any disqualification as an elector in the electoral district for which the appointment

Restrictions

18 Le directeur général adjoint des élections s'abstient de tout appui actif ou public à un candidat ou à un parti politique appuyant un candidat ou de toute critique à leur endroit. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 18*

Fonctions

19 Le directeur général adjoint des élections aide le directeur général des élections dans l'exercice des fonctions rattachées à son poste et le remplace en cas d'empêchement ou d'absence. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 19*

Déclaration

20 Au moment de leur nomination respective, le directeur général des élections et son adjoint déclarent, selon la formule réglementaire, qu'ils exerceront leurs fonctions et leurs pouvoirs sans partialité ni parti pris. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 20*

Directeur du scrutin et directeurs adjoints du scrutin

Qualités requises

21(1) En vue de devenir admissible au poste de directeur du scrutin ou de directeur adjoint du scrutin, une personne doit avoir qualité d'électeur dans la circonscription électorale où elle a été nommée.

(2) Malgré le paragraphe (1), une personne qui a la qualité d'électeur dans une autre circonscription électorale peut être nommée s'il s'avère difficile de nommer une personne compétente en provenance de la circonscription électorale visée.

(3) Le directeur du scrutin et le directeur adjoint du scrutin informent sans délai le directeur général des élections :

a) de toute question qui rend inadmissible un électeur dans la circonscription électorale où

was made; and

(b) of any circumstance which renders a returning officer or assistant returning officer incapable of fulfilling any duties of that office. *S.Y. 1999, c.13, s.21.*

Impartiality

22 Every person who is a returning officer or assistant returning officer shall, while holding office, refrain from any active or public support or criticism of any candidate or any political party endorsing a candidate. *S.Y. 1999, c.13, s.22.*

Removal from office

23 A returning officer or assistant returning officer who becomes disqualified pursuant to section 21 or violates section 22 shall immediately be removed from office by the Commissioner in Executive Council on the advice of the chief electoral officer, in the case of a returning officer, and by the chief electoral officer, in the case of an assistant returning officer. *S.Y. 1999, c.13, s.23.*

Assistant returning officer assumes duties

24 If during an election any returning officer is unavailable, unable or unwilling for any reason to act as such, the assistant returning officer shall act in the returning officer's place. *S.Y. 1999, c.13, s.24.*

Training

25 The chief electoral officer may require the attendance of any actual or prospective returning officer or assistant returning officer for training purposes. *S.Y. 1999, c.13, s.25.*

Declaration

26 Every returning officer and assistant returning officer shall, on their respective appointments, make a declaration in the prescribed form to faithfully and impartially exercise the powers and perform the duties of

il a été nommé;

b) de toute situation susceptible de rendre le directeur du scrutin ou le directeur adjoint du scrutin incapables de remplir les fonctions que leur confère la présente loi. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 21*

Impartialité

22 Le directeur du scrutin et le directeur adjoint du scrutin s'abstiennent de tout appui actif ou public à un candidat ou à un parti politique appuyant un candidat ou de toute critique à leur endroit. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 22*

Révocation de nomination

23 Sur l'avis du directeur général des élections, le commissaire en conseil exécutif met fin immédiatement à la nomination du directeur du scrutin qui devient inadmissible conformément à l'article 21 ou qui enfreint l'article 22. Dans le cas d'un directeur adjoint du scrutin, c'est le directeur général des élections qui y met fin. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 23*

Suppléance

24 Si, pendant une élection, le directeur du scrutin devient incapable ou refuse pour quelque raison que ce soit d'accomplir ses fonctions, le directeur adjoint du scrutin assure la suppléance. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 24*

Formation

25 Le directeur général des élections peut exiger que celui qui est déjà directeur du scrutin ou directeur adjoint du scrutin ou qui le sera éventuellement suive un cours de formation. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 25*

Déclaration

26 Au moment de leur nomination respective, le directeur du scrutin et son adjoint déclarent, selon la formule réglementaire, qu'ils exerceront leurs fonctions et leurs pouvoirs sans partialité ni parti pris. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 26*

office. *S.Y. 1999, c.13, s.26.*

Returning Officers

Appointment

27 For each electoral district the Commissioner in Executive Council shall, after consultation with the chief electoral officer, appoint a returning officer who shall hold office during pleasure and be removable for cause. *S.Y. 1999, c.13, s.27.*

Suspension

28 A returning officer may at any time be suspended for cause by the chief electoral officer for a period not to exceed 30 days. *S.Y. 1999, c.13, s.28.*

Assistant Returning Officers

Appointment

29(1) For each electoral district the chief electoral officer shall, after consultation with the returning officer, appoint an assistant returning officer who shall, under the direction and supervision of the returning officer, have and exercise concurrently with the returning officer all the powers of the returning officer.

(2) The chief electoral officer may appoint one or more additional assistant returning officers as provided in subsection (1) in respect of any electoral district where the chief electoral officer considers it necessary to do so. *S.Y. 1999, c.13, s.29.*

Duration

30(1) The appointment of every assistant returning officer ends one month after polling day.

(2) Despite subsection (1), the chief electoral officer may extend the appointment of an assistant returning officer to assist in any matter arising out of this Act. *S.Y. 1999, c.13, s.30.*

Directeur du scrutin

Nomination

27 Après avoir consulté le directeur général des élections, le commissaire en conseil exécutif nomme à titre amovible, pour chaque circonscription électorale, un directeur du scrutin, lequel peut être destitué pour un motif valable. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 27*

Suspension

28 Le directeur général des élections peut suspendre à tout moment le directeur du scrutin pour un motif valable pendant une période maximale de 30 jours. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 28*

Recteurs adjoints du scrutin

Nomination

29(1) Après consultation avec le directeur du scrutin d'une circonscription électorale, le directeur général des élections nomme un directeur adjoint du scrutin, lequel relève du directeur du scrutin et exerce en parallèle tous les pouvoirs de celui-ci.

(2) S'il le juge justifié, le directeur général des élections peut nommer un ou plusieurs autres directeurs adjoints du scrutin d'une circonscription électorale comme le prévoit le paragraphe (1). *L.Y. 1999, ch. 13, art. 29*

Durée

30(1) Le mandat du directeur adjoint du scrutin prend fin un mois après le jour du scrutin.

(2) Malgré le paragraphe (1), le directeur général des élections peut prolonger le mandat du directeur adjoint du scrutin si son aide est requise pour l'application de la présente loi. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 30*

Dismissal

31 An assistant returning officer may be dismissed for cause by the chief electoral officer. *S.Y. 1999, c.13, s.31.*

Publication of appointees

32 The chief electoral officer shall cause to be published, in the prescribed manner, for each electoral district, the name and address of every person appointed as returning officer or assistant returning officer. *S.Y. 1999, c.13, s.32.*

Fees, Costs, Allowances and Expenses

Tariff of remuneration

33 The Commissioner in Executive Council shall, after consultation with the chief electoral officer, prescribe a tariff of remuneration and level of reimbursement of expenses for the assistant chief electoral officer, returning officers, assistant returning officers, enumerators, revising officers, deputy returning officers, poll clerks, interpreters, poll attendants and other staff provided for in this Act. *S.Y. 1999, c.13, s.33.*

Yukon Consolidated Revenue Fund

34(1) The fees, costs, allowances and expenses payable in respect of an election shall be paid out of the Yukon Consolidated Revenue Fund.

(2) The Commissioner in Executive Council shall, on request of the chief electoral officer, authorize the payment out of the Yukon Consolidated Revenue Fund of the cost of any services or materials supplied that the chief electoral officer considers reasonable if

(a) the fees and allowances provided for by tariff made pursuant to section 33 are not sufficient remuneration for the services performed or required to be performed at any election in respect of a particular electoral district or a particular election officer; or

Renvoi

31 Le directeur général des élections peut renvoyer pour un motif valable un directeur adjoint du scrutin. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 31*

Publication des noms des personnes désignées

32 Le directeur général des élections fait publier, de la façon prescrite, pour chaque circonscription électorale les noms et adresses de toutes les personnes nommées à titre de directeur du scrutin ou de directeur adjoint du scrutin. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 32*

Honoraires, frais, indemnités et dépenses

Tarif de rémunération

33 Après consultation du directeur général des élections, le commissaire en conseil exécutif établit un tarif de la rémunération et un niveau de remboursement des dépenses du directeur général adjoint des élections, des directeurs du scrutin, des directeurs adjoints du scrutin, des recenseurs, des agents réviseurs, des scrutateurs, des greffiers du scrutin, des interprètes, des préposés au scrutin et des autres employés prévus par la présente loi. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 33*

Trésor du Yukon

34(1) Les honoraires, les frais, les indemnités et les dépenses payables relativement à une élection sont payés sur le Trésor du Yukon.

(2) Si les honoraires et les indemnités prévus au tarif établi en conformité avec l'article 33 ne constituent pas une rémunération suffisante des services rendus ou qui doivent être rendus dans une circonscription électorale donnée ou par un membre du personnel électoral en particulier, ou si une demande relative à un service essentiel rendu ou à des documents fournis dans le cadre d'une élection n'est pas couverte par le tarif, le commissaire en conseil exécutif, à la demande du directeur général des élections, autorise le paiement sur le Trésor du Yukon de cette somme ou de sommes additionnelles pour ces services ou ces documents, selon ce que le

(b) any claim for any necessary service performed or for materials supplied for or at an election is not covered by the tariff.

(3) Any expenses incurred by or on behalf of the chief electoral officer for preparing and printing election material or for the purchase of election supplies or services shall be paid out of the Yukon Consolidated Revenue Fund. *S.Y. 1999, c.13, s.34.*

Chief electoral officer reviews accounts

35 The chief electoral officer shall, in accordance with the tariff made pursuant to section 33, review all accounts relating to the conduct of an election. *S.Y. 1999, c.13, s.35.*

Accountable advance

36 An accountable advance may be made to an election officer to defray office and other incidental expenses recognized in the tariff made pursuant to section 33. *S.Y. 1999, c.13, s.36.*

Returning officer certifies accounts

37 The returning officer shall certify all accounts submitted to the chief electoral officer and shall be responsible for their correctness. *S.Y. 1999, c.13, s.37.*

Forfeiture of payment

38 The chief electoral officer may refuse to pay all or part of the remuneration and expenses of election officers who fail to perform their duties. *S.Y. 1999, c.13, s.38.*

Training

39 Any person required to attend training pursuant to section 25 is entitled to receive the remuneration and expenses set by tariff under section 33 for returning officers or assistant returning officers, as the case may be. *S.Y. 1999, c.13, s.39.*

directeur général des élections estime acceptable dans les circonstances.

(3) Sont payées sur le Trésor du Yukon les dépenses engagées par le directeur général des élections ou pour son compte au titre de la préparation et de l'impression des documents d'élections, de l'achat des fournitures ou des services d'élection. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 34*

Examen des comptes

35 Conformément au tarif établi en application de l'article 33, le directeur général des élections examine tous les comptes relatifs à la tenue d'une élection. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 35*

Avance à justifier

36 Une avance à justifier peut être accordée à un membre du personnel électoral en vue de payer les dépenses de bureau et autres dépenses accessoires, reconnues dans le tarif établi en application de l'article 33. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 36*

Certification des comptes

37 Le directeur du scrutin certifie tous les comptes soumis au directeur général des élections et est responsable de leur exactitude. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 37*

Déchéance du droit au paiement

38 Le directeur général des élections peut refuser de payer la totalité ou une partie du paiement pour rémunération et remboursement de dépenses d'un membre du personnel électoral qui n'offre pas les services qu'il est tenu d'assurer. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 38*

Formation

39 Aux fins de la formation prévue à l'article 25, le directeur du scrutin ou le directeur adjoint du scrutin, selon le cas, a le droit de recevoir la rémunération et le remboursement des dépenses au taux fixé par le tarif en vertu de l'article 33. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 39*

Polling Division

Established at last general election

40 The polling divisions of an electoral district shall be those established for the last general election, unless the chief electoral officer at any time considers that a revision of the boundaries is necessary, in which case the chief electoral officer shall

(a) instruct the returning officer for the electoral district to carry out such a revision; and

(b) set the date by which the revision is to be complete. *S.Y. 1999, c.13, s.40.*

Revision by returning officer

41(1) A returning officer may, with the prior consent of the chief electoral officer, revise the polling division boundaries.

(2) The returning officer in carrying out a revision shall

(a) give due consideration to the polling divisions established by municipal authorities and geographical and other factors that may affect the convenience of the electors in casting their ballots at the appropriate polling station, which shall be established by the returning officer at a convenient place in the polling division or elsewhere as provided in section 164; and

(b) subject to paragraph (a), relocate and define the boundaries of the polling divisions of the electoral district so that each polling division, wherever practicable, contains not more than 400 electors. *S.Y. 1999, c.13, s.41.*

Sections de vote

Établies à la dernière élection générale

40 Les sections de vote d'une circonscription électorale sont celles qui ont été établies lors de la dernière élection générale, à moins que le directeur général des élections ne juge nécessaire en temps utile d'en réviser les limites, auquel cas il ordonne au directeur du scrutin de la circonscription électorale d'effectuer la révision et fixe la date d'échéance de la révision. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 40*

Révision par le directeur du scrutin

41(1) Avec le consentement préalable du directeur général des élections, le directeur du scrutin peut réviser les limites des sections de vote dans sa circonscription électorale.

(2) Lorsque le directeur du scrutin effectue une révision, il doit :

a) bien tenir compte des sections de vote établies par les autorités municipales ainsi que des particularités géographiques et de tous les autres facteurs qui pourraient rendre moins commode pour les électeurs l'exercice de leur droit de vote au bureau de scrutin approprié, lequel doit être établi par le directeur du scrutin dans un local convenable situé dans la section de vote ou ailleurs, comme le prévoit l'article 164;

b) sous réserve de l'alinéa a), réassigner et définir les limites des sections de vote de sa circonscription électorale afin que chaque section de vote comprenne, dans la mesure du possible, pas plus de 400 électeurs. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 41*

Increase in size

42 If because of a practice locally established, or of local conditions, it is more convenient to constitute a polling division including substantially more than 400 electors, the returning officer may, with the approval of the chief electoral officer and despite anything in paragraph 41(2)(b), constitute a polling division including more than 400 electors. *S.Y. 1999, c.13, s.42.*

Submission of revision

43 Immediately, on completion of a revision pursuant to section 40 or 41, the returning officer shall submit to the chief electoral officer a report of the revision including the definition of the boundaries of any revised polling division. *S.Y. 1999, c.13, s.43.*

Registered Political Party

Registration

44(1) Any organization that has as its primary purpose the promotion of candidates for election to the Legislative Assembly may apply to the chief electoral officer to be a registered political party.

(2) An application to register a political party shall set out the name under which the party is to be registered, as well as

- (a) the abbreviations or informal names, if any, by which the party desires to be known;
- (b) the name of the leader of the party; and
- (c) the address of the place at which the party conducts its business.

(3) On the registration of a political party, the chief electoral officer shall provide it with a copy of the lists of electors for the most recent general election and subsequent by-elections, and one set of the maps of the polling divisions used in those elections. *S.Y. 1999, c.13, s.44.*

Sections de vote de plus de 400 électeurs

42 Si, par suite d'une coutume locale ou à cause des conditions locales, il est plus avantageux de créer une section de vote comprenant beaucoup plus que 400 électeurs, le directeur du scrutin peut, avec l'approbation du directeur général des élections et malgré l'alinéa 41(2)b), créer une section de vote comprenant plus de 400 électeurs. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 42*

Présentation de la révision

43 Immédiatement après la fin de la révision faite en application des articles 40 ou 41, le directeur du scrutin présente au directeur général des élections un rapport de la révision, y compris des limites de toute section de vote révisée. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 43*

Parti politique enregistré

Enregistrement

44(1) Toute organisation dont la principale mission est la présentation de candidats à une élection à l'Assemblée législative peut demander au directeur général des élections d'être enregistrée comme parti politique.

(2) Une demande d'enregistrement d'un parti politique contient le nom du parti ainsi que :

- a) les abréviations ou autres noms officieux, s'il y a lieu, sous lesquels le parti désire être connu;
- b) le nom du chef du parti;
- c) l'adresse du lieu où le parti désire avoir ses bureaux.

(3) Lors de l'enregistrement d'un parti politique, le directeur général des élections lui remet une copie de toutes les listes électorales préparées pour la dernière élection générale ainsi que toute liste électorale préparée pour une élection partielle qui a lieu après la dernière élection générale, ainsi qu'un ensemble des plans des sections de vote utilisés lors de ces

Subscribed by members

45 An application under section 44 shall be made in the prescribed form and shall be subscribed by the signatures, names and addresses of at least 100 members of the organization who would be entitled to vote in an election in the Yukon. *S.Y. 1999, c.13, s.45.*

Name

46(1) No organization shall be registered as a political party under section 44 if

(a) the name of the party includes the word “independent”; or

(b) in the opinion of the chief electoral officer, the name of the political party or any abbreviations of it are so similar to the name, abbreviations or nickname of an already registered party that the similarity would cause confusion.

(2) The chief electoral officer shall consult with a registered political party with respect to the translation of the name of the party into languages other than the language under which it is registered.

(3) The chief electoral officer shall not reserve names for political parties in advance of receipt of an application for registration under section 44. *S.Y. 1999, c.13, s.46.*

Maintenance and cancellation of registration

47(1) On being informed by a registered political party of any changes to the name of the party or the other particulars of its registration, the chief electoral officer shall, subject to subsection 46(1), amend the records kept under this Act accordingly.

(2) The chief electoral officer may, by notice to the most recent address provided by the party, request the party to confirm or update

élections. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 44*

Signature des membres

45 La demande prévue à l'article 44 est présentée selon le formulaire réglementaire et porte les signatures, noms et adresses d'au moins 100 membres de l'organisation qui auraient qualité d'électeur au Yukon. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 45*

Dénomination

46(1) Aucune organisation ne peut être enregistrée comme parti politique en application de l'article 44 :

a) si le nom du parti comprend l'expression « indépendant »;

b) si, de l'avis du directeur général des élections, le nom du parti politique ou ses abréviations sont tellement semblables au nom, aux abréviations ou au surnom d'un parti déjà enregistré que la similitude pourrait porter à confusion.

(2) Le directeur général des élections prend l'avis d'un parti politique enregistré lorsqu'il s'agit de traduire le nom du parti dans des langues autres que celle utilisée aux fins de l'enregistrement.

(3) Le directeur général des élections ne peut réserver des noms pour les partis politiques avant d'avoir reçu la demande d'enregistrement prévue à l'article 44. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 46*

Modification et annulation de l'enregistrement

47(1) Sous réserve du paragraphe 46(1), le directeur général des élections modifie les registres qu'il tient en vertu de la présente loi dès qu'il est avisé par un parti politique enregistré que des changements s'appliquent au nom du parti ou à toute autre condition liée à l'enregistrement.

(2) Le directeur général des élections peut, par avis envoyé à la dernière adresse communiquée par le parti, demander à ce

the particulars of its registration under section 44.

(3) If a political party fails to respond in writing to a request under subsection (2) for 30 days after notice is given, the chief electoral officer may, on six months' further notice mailed to the same address, cancel the registration of the party.

(4) On receipt of a written request from the leader or other credible representative of a political party, the chief electoral officer may cancel the registration of the party.

(5) If, at the close of nominations in a general election, a political party has not endorsed at least two candidates in the election, the registration of the party shall be cancelled. *S.Y. 1999, c.13, s.47.*

Candidate endorsed by party

48(1) If a candidate has the endorsement of a registered political party and wishes to have the name of the party shown on the applicable election documents, a statement in writing, signed by the leader of the party or a representative designated by the leader under subsection (2) and stating the name of the party and that the candidate is endorsed by the party, shall be filed with the returning officer at the time the nomination paper is filed.

(2) The leader named in a party's registration may, by written notice to the chief electoral officer not later than three days after the issue of the writ, designate one or more persons who, in addition to the leader, may sign endorsements under subsection (1).

(3) Despite subsection 47(5) and section 49, a political party that is registered between general elections is entitled to endorse candidates in subsequent by-elections. *S.Y. 1999, c.13, s.48.*

dernier de confirmer ou d'actualiser les renseignements contenus à son enregistrement effectué en application de l'article 44.

(3) Le directeur général des élections peut annuler l'enregistrement d'un parti si ce dernier fait défaut de répondre par écrit, dans les 30 jours d'un avis, à une demande présentée en application du paragraphe (2). Avant de procéder à l'annulation, le directeur doit donner un nouvel avis de six mois expédié par la poste à la même adresse.

(4) Le directeur général des élections peut annuler l'enregistrement d'un parti lorsqu'il reçoit un avis écrit en ce sens de la part du chef d'un parti politique ou d'un représentant, jugé digne de foi, de ce parti.

(5) L'enregistrement d'un parti est annulé si ce dernier n'a pas appuyé au moins deux candidats lors de la clôture de la présentation des candidatures dans le cadre d'une élection générale. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 47*

Candidat appuyé par un parti

48(1) Si le candidat a l'appui d'un parti politique enregistré et qu'il souhaite que le nom du parti paraisse sur les documents d'élection qui le concernent, une déclaration écrite, signée par le chef du parti ou un représentant désigné par le chef en vertu du paragraphe (2) et indiquant le nom du parti et celui du candidat appuyé par le parti, est déposée auprès du directeur du scrutin en même temps que la déclaration de candidature.

(2) Le chef dont le nom paraît dans l'enregistrement d'un parti peut, par avis écrit adressé au directeur général des élections au plus tard trois jours après la délivrance du bref, désigner une ou plusieurs personnes qui, en plus de lui-même, peuvent signer des appuis en application du paragraphe (1).

(3) Malgré le paragraphe 47(5) et l'article 49, un parti politique enregistré entre deux élections générales a le droit d'appuyer des candidats lors d'élections partielles à venir. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 48*

Independent candidate

49 If a candidate

(a) does not file a statement in accordance with section 48; or

(b) files a statement in accordance with section 48 and such statements have not been filed by at least one other candidate in the election or by at least two candidates in the immediately preceding general election in respect of the same registered political party

the political affiliation of the candidate shall be described by the word “independent.”
S.Y. 1999, c.13, s.49.

PART 2

ELECTION PERIOD

Writ of Election

Order for an election

50 Every election shall be begun by a writ of election in the prescribed form, issued by the chief electoral officer pursuant to an order of the Commissioner. *S.Y. 1999, c.13, s.50.*

Dated

51 Every writ of election shall be dated, shall specify the date of nomination day and polling day and the date for the return to the writ. *S.Y. 1999, c.13, s.51.*

Writs at a general election dated the same

52 At a general election the writs for all electoral districts shall be dated on the same day and shall name the same day for the poll which shall be no earlier than the thirty-first day after the issue of the writ. *S.Y. 1999, c.13, s.52.*

Candidat indépendant

49 Si un candidat ne dépose pas la déclaration prévue à l'article 48 ou dépose une telle déclaration, mais que des déclarations semblables n'ont pas été déposées par au moins un autre candidat dans l'élection ou par au moins deux candidats au cours de la dernière élection générale relativement au même parti politique enregistré, l'affiliation politique du candidat est décrite par le mot « indépendant ». *L.Y. 1999, ch. 13, art. 49*

PARTIE 2

PÉRIODE ÉLECTORALE

Bref d'élection

Délivrance du bref d'élection

50 Une élection est déclenchée par un bref d'élection rédigé selon le formulaire réglementaire délivré par le directeur général des élections en application d'un décret du commissaire. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 50*

Date

51 Le bref d'élection porte une date, précise la date du jour fixé pour la présentation des candidatures et du jour du scrutin ainsi que la date du rapport du bref. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 51*

Même date

52 Lors d'une élection générale, les brefs d'élection pour toutes les circonscriptions électorales sont datés du même jour en vue du scrutin, lequel ne peut être antérieur au 31^e jour de la délivrance du bref. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 52*

Published

53 Every writ of election shall be published in the prescribed manner. *S.Y. 1999, c.13, s.53.*

Notice and delivery of writ

54 The chief electoral officer shall notify the returning officer of the issue of the writ and shall deliver the writ to the returning officer as soon as possible. *S.Y. 1999, c.13, s.54.*

Endorsed by the returning officer

55 On receipt of a writ, the returning officer shall date and sign it. *S.Y. 1999, c.13, s.55.*

Procedure for returning officer

56(1) Every returning officer to whom a writ is delivered shall, immediately on its receipt or on notification by the chief electoral officer that it has been issued, apply the provisions of this Act necessary for the election to be held.

(2) Every returning officer shall, immediately on the receipt of notice that a writ has been issued for an election in the electoral district, open an office in the electoral district convenient for access by the electors.

(3) Either the returning officer or the assistant returning officer shall remain continuously on duty in the returning office during the hours that the polls are open. *S.Y. 1999, c.13, s.56.*

Withdrawal of writ

57 If the chief electoral officer certifies that because of extreme weather, natural disaster or civil disturbance, it is impracticable to carry out the provisions of this Act in any electoral district where a writ has been issued ordering an election,

(a) the writ shall be withdrawn;

Publication

53 Le bref d'élection est publié de la façon réglementaire. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 53*

Délivrance et remise du bref

54 Le directeur général des élections avise le directeur du scrutin que le bref a été délivré et le lui remet le plus tôt possible. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 54*

Endossement

55 Sur réception du bref, le directeur du scrutin y appose la date et le revêt de sa signature. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 55*

Procédure applicable au directeur du scrutin

56(1) Tout directeur du scrutin à qui un bref d'élection est remis s'assure, dès sa réception ou dès que le directeur général des élections lui en a notifié l'existence, que les opérations électorales prévues par la présente loi sont régulièrement exécutées.

(2) Dès réception de l'avis selon lequel un bref d'élection a été délivré pour sa circonscription électorale, le directeur du scrutin ouvre un bureau dans un endroit convenable et accessible aux électeurs.

(3) Pendant les heures du scrutin, le directeur du scrutin ou le directeur adjoint du scrutin restent de service en permanence au bureau du directeur du scrutin. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 56*

Retrait du bref

57 Si le directeur général des élections atteste que, du fait des conditions météorologiques difficiles, d'un désastre naturel ou d'une agitation civile, l'application de la présente loi est pratiquement impossible dans une circonscription électorale visée par un bref d'élection :

a) le bref est retiré;

(b) a notice of the withdrawal of the writ shall be published in the same manner as the publication of the writ pursuant to section 53;

(c) a further writ ordering an election shall be issued within three months of the withdrawal of the writ; and

(d) the election shall thereafter be conducted according to the procedures described in this Act for a by-election. *S.Y. 1999, c.13, s.57.*

Proclamation

Issued by the returning officer

58 Within four days after receiving the writ of election or within six days after being notified by the chief electoral officer of the issue of the writ, whichever is sooner, every returning officer shall issue a proclamation in the prescribed form indicating

(a) the place and time set for the nomination of candidates;

(b) the day on which a poll is to be held if a poll is necessary and the hours between which ballots may be cast;

(c) the days on which an advance poll is to be held and the hours between which ballots may be cast;

(d) the numbers and fully described boundaries of polling divisions of the electoral district and the location of the polling places in each polling division;

(e) the names of any assistant returning officers appointed by the chief electoral officer;

(f) the place and times where application may be made for revision of the lists of electors;

(g) the place and time where the returning officer will conduct the official addition;

b) un avis de retrait du bref est publié de la même façon qu'est publié le bref en application de l'article 53;

c) un nouveau bref d'élection est délivré dans les trois mois du retrait du bref;

d) l'élection est par conséquent tenue conformément à la procédure prévue par la présente loi pour une élection partielle. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 57*

Proclamation

Proclamation lancée par le directeur du scrutin

58 Dans les quatre jours de la réception du bref d'élection ou six jours après que le directeur général des élections lui a notifié la délivrance de ce bref, selon celui de ces deux événements qui est antérieur à l'autre, le directeur du scrutin lance une proclamation établie selon le formulaire réglementaire, où sont indiqués :

a) les lieu, heure et jour fixés pour la présentation des candidatures;

b) les jour et heures du scrutin, si un scrutin est nécessaire;

c) les jour et heures du scrutin par anticipation;

d) le nombre et les limites entièrement décrites des sections de vote de la circonscription électorale et les lieux de scrutin qui s'y trouvent;

e) les noms des directeurs adjoints du scrutin nommés par le directeur général des élections;

f) les lieu, heures et date où peut être faite une demande de révision de la liste électorale;

g) les lieu, heures et date où le directeur du scrutin fera le recensement général des votes;

(h) an exact description of the place in the electoral district where the returning officer has established an office pursuant to subsection 56(2); and

(i) the place and time where the returning officer will declare the result of the election pursuant to section 303. *S.Y. 1999, c.13, s.58.*

Place, day and time of nomination and revision

59(1) The place set pursuant to paragraph 58(a) for the nomination of candidates shall be the returning office or some other place in the electoral district convenient for the majority of electors in the electoral district.

(2) The day and time indicated pursuant to paragraph 58(f) shall be determined as described in section 136. *S.Y. 1999, c.13, s.59.*

Day and time of official addition

60 The time indicated pursuant to paragraph 58(g) shall, at a general election, be not earlier than the Wednesday immediately following polling day and not later than the tenth day following polling day unless the chief electoral officer gives prior written approval of a different time. *S.Y. 1999, c.13, s.60.*

Delivered and posted

61 Within the time specified in section 58, every returning officer shall deliver a copy of the proclamation to the chief electoral officer and post a copy of the proclamation in or about the returning office. *S.Y. 1999, c.13, s.61.*

Enumerator

Qualified as an elector

62 Each enumerator who is to be appointed pursuant to section 63 shall be a person who is qualified as an elector in the Yukon, but in no event shall an enumerator be a returning officer

h) une description exacte de l'endroit dans la circonscription électorale où le directeur du scrutin a établi son bureau en conformité avec le paragraphe 56(2);

i) les lieu, heures et date où le directeur du scrutin déclarera les résultats de l'élection en conformité avec l'article 303. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 58*

Lieu, heure et date de la présentation des candidatures

59(1) Le lieu fixé selon l'alinéa 58a) pour la présentation des candidatures est le bureau du directeur du scrutin ou tout autre endroit dans la circonscription électorale qui convient à la majorité des électeurs de cette circonscription.

(2) Les lieu, heures et date indiqués en conformité avec l'alinéa 58f) sont fixés de la façon prévue à l'article 136. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 59*

Jour et heure du recensement général des votes

60 À moins d'une approbation antérieure écrite du directeur général des élections, la date indiquée en conformité avec l'alinéa 58g) ne peut, à une élection générale, être antérieure au mercredi qui suit le jour du scrutin ni postérieure au 10^e jour qui suit le jour du scrutin. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 60*

Remise et affichage

61 Dans le délai fixé à l'article 58, chaque directeur du scrutin remet une copie de la proclamation au directeur général des élections et en fait afficher une copie dans un endroit bien en vue situé dans les limites du bureau du directeur du scrutin. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 61*

Recenseur

Qualité d'électeur

62 Le recenseur qui sera nommé en conformité avec l'article 63 a qualité d'électeur au Yukon, mais ne peut en aucun cas être un directeur du scrutin ou un directeur adjoint du

or an assistant returning officer.
S.Y. 1999, c.13, s.62.

Appointment and declaration

63 Every returning officer shall appoint, in the prescribed form, one or two persons in each polling division to enumerate the electors in it and shall require each person to make a declaration in the prescribed form.
S.Y. 1999, c.13, s.63.

Appointment and declaration for nursing or retirement home

64 The returning officer for the electoral district in which a nursing or retirement home is situated shall appoint in the prescribed form, for each nursing or retirement home under section 208, one enumerator, who shall make a declaration in the prescribed form.
S.Y. 1999, c.13, s.64.

Appointment and declaration for hospital or correctional institution

65 The returning officer for an electoral district in which a hospital or correctional institution is situated shall appoint in the prescribed form one enumerator for each institution, who shall make a declaration in the prescribed form.
S.Y. 1999, c.13, s.65.

Reference to a pair of enumerators

66(1) If two enumerators are appointed for a polling division every reference in this Act to an enumerator shall, if the context so requires, be considered as a reference to a pair of enumerators and they shall, in relation to every process of the preparation of their list of electors,

(a) act jointly and not individually; and

(b) immediately report to the returning officer who appointed them the fact and the details of any disagreement between them.

scrutin. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 62*

Nomination et déclaration

63 Le directeur du scrutin nommé, selon le formulaire réglementaire, une ou deux personnes dans chaque section de vote pour y recenser les électeurs; la personne ainsi nommée doit faire une déclaration selon le formulaire réglementaire. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 63*

Foyers de soins et maisons de retraite

64 Le directeur du scrutin d'une circonscription électorale dans laquelle se trouve un foyer de soins ou une maison de retraite nommé, selon le formulaire réglementaire, un recenseur pour chaque foyer de soins ou maison de retraite visé à l'article 208. Le recenseur fait une déclaration selon le formulaire réglementaire. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 64*

Hôpitaux ou établissements correctionnels

65 Le directeur du scrutin d'une circonscription électorale dans laquelle est situé un hôpital ou un établissement correctionnel nommé, selon le formulaire réglementaire, un recenseur pour chacun de ces établissements. Le recenseur fait une déclaration selon le formulaire réglementaire. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 65*

Renvoi à deux recenseurs

66(1) Si deux recenseurs sont nommés dans une section de vote, tout renvoi à un recenseur dans la présente loi est réputé être, si le contexte le justifie, un renvoi à deux recenseurs, lesquels, dans toute procédure de préparation de leur liste électorale :

a) agissent conjointement et non individuellement;

b) font immédiatement un rapport détaillé de tout désaccord entre eux au directeur du scrutin qui les a nommés.

(2) The returning officer shall decide any matter of difference between enumerators and shall communicate the decision to the enumerators who shall accept and apply it as if it had been originally their own decision. *S.Y. 1999, c.13, s.66.*

Replacement

67(1) A returning officer may at any time replace an enumerator.

(2) Any enumerator replaced pursuant to subsection (1) shall, on request in writing by the returning officer, deliver or give up to the subsequent appointee or to any other authorized person, any election documents, papers and written information obtained for the purpose of the enumeration. *S.Y. 1999, c.13, s.67.*

Duties

68 Every enumerator shall,

(a) exercise the utmost care in preparing the list of electors for the polling division; and

(b) take all necessary precautions to ensure that the list when complete contains the surname, initials and residence address of every qualified elector in the polling division and does not contain the name of any person who is not qualified. *S.Y. 1999, c.13, s.68.*

Payment after revision of lists

69 The chief electoral officer shall not pay any enumerator's account until after the revision of the lists of electors has been compiled. *S.Y. 1999, c.13, s.69.*

Lists of Electors

Returning officer causes preparation

70 Every returning officer shall, as soon as possible following the issue of a writ of election, cause to be prepared for the electoral district,

(2) Le directeur du scrutin tranche tout différend entre les recenseurs et communique sa décision aux recenseurs, qui l'acceptent et l'appliquent comme s'il s'agissait de leur propre décision initiale. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 66*

Remplacement

67(1) Le directeur du scrutin peut remplacer à tout moment un recenseur.

(2) Le recenseur remplacé en vertu du paragraphe (1), sur demande écrite du directeur du scrutin, remet ou donne à la personne désignée ou à toute autre personne autorisée les documents d'élection et les renseignements écrits qui lui ont été remis aux fins du recensement. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 67*

Fonctions

68 Le recenseur :

a) prépare avec le plus grand soin la liste électorale de la section de vote pour laquelle il a été nommé;

b) prend toutes les précautions nécessaires pour veiller à ce que figurent sur la liste électorale, une fois terminée, le nom de famille, les initiales et l'adresse résidentielle de chaque personne qui a qualité d'électeur dans la section de vote et que n'y figure pas le nom d'une personne qui n'a pas qualité d'électeur. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 68*

Païement après révision des listes

69 Le directeur général des élections ne paie le compte du recenseur qu'après compilation de la révision des listes électorales. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 69*

Listes électorales

Préparation des listes préliminaires

70 Le plus tôt possible après que lui a été délivré un bref d'élection, chaque directeur du scrutin fait préparer pour la circonscription

preliminary lists of all qualified electors in the polling divisions. *S.Y. 1999, c.13, s.70.*

électorale les listes préliminaires de toutes les personnes qui ont qualité d'électeur dans les sections de vote comprises dans la circonscription. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 70*

Completed by day thirteen

71(1) Not later than the thirteenth day after the issue of the writ, every enumerator shall prepare, in the prescribed form, a complete list of the surnames, initials and residence addresses of persons who are qualified electors in the polling division for which the enumerator has been appointed.

Délai de préparation

71(1) Au plus tard 13 jours après la délivrance du bref, chaque recenseur prépare, selon le modèle réglementaire, une liste complète des noms de famille, des initiales et des adresses résidentielles des personnes qui ont qualité d'électeur dans la section de vote pour laquelle il a été nommé.

(2) For the purposes of subsections (1) and 85(1) and paragraph 68(b), "residence address" means the numbers or letters, and the street name, designating the location of a residence, but if there is no such number, letter or street name, the enumerator shall provide a description of the location of the residence sufficient to distinguish it from other residences in the vicinity. *S.Y. 1999, c.13, s.71.*

(2) Pour l'application des paragraphes (1) et 85(1) et de l'alinéa 68b), « adresse résidentielle » s'entend des numéros ou des lettres et du nom de rue désignant l'emplacement d'une résidence et, à défaut de numéro, de lettre ou de nom de rue, le recenseur donne une description suffisante de l'emplacement de la résidence afin de la distinguer des résidences avoisinantes. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 71*

Prepared in street or surname order

72 The list prepared pursuant to section 71 shall be prepared by street and number wherever the residence of the elector is so identified, otherwise in alphabetical order of surname. *S.Y. 1999, c.13, s.72.*

Rue ou nom de famille

72 La liste préparée en conformité avec l'article 71 est dressée par rue et par numéro là où la résidence de l'électeur est ainsi identifiée; autrement, elle est dressée par ordre alphabétique des noms de famille. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 72*

For a hospital or correctional institution

73 For each hospital or correctional institution, one list of electors for each electoral district for which electors have been enumerated shall be prepared in alphabetical order of surnames, showing

Hôpitaux ou établissements correctionnels

73 Pour chaque hôpital ou établissement correctionnel, une seule liste électorale pour chaque circonscription électorale dans laquelle les électeurs ont été recensés est dressée en ordre alphabétique des noms de famille, indiquant :

(a) the number or letters and street name designating the location of the residence of each elector in the elector's electoral district; or

a) le numéro ou les lettres et le nom de rue désignant l'emplacement de la résidence de chaque électeur dans sa circonscription;

(b) if there is no such number, letter or street name, a description of the location of the residence sufficient to distinguish it from other residences in the vicinity. *S.Y. 1999, c.13, s.73.*

b) à défaut de tel numéro, lettre ou nom de rue, une description suffisante de l'emplacement de la résidence afin de la distinguer des résidences avoisinantes. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 73*

For a by-election

74(1) If a by-election is to be held in an electoral district, and

(a) the writ of election for the by-election is issued within one year after the issue of the writ of election for an election in that electoral district in the course of a general election; and

(b) an official list of electors was prepared for and in the course of the general election and delivered to the chief electoral officer pursuant to subsection 79(2) and paragraphs 80(c), 81(c) and 148(1)(b),

that official list shall be the preliminary list of electors for the by-election and section 70 does not apply in respect of the by-election.

(2) On the occurrence of an event as referred to in subsection (1), the chief electoral officer shall forward to the returning officer with the writ of election sufficient certified copies of the official list of electors mentioned in subsection (1) for each polling division of the electoral district.

(3) The certified copies shall be delivered by the returning officer to the revising officers and the returning officer or revising officers, as the case may be, shall revise, correct, certify, and otherwise act in all respects as if the certified copies were lists of electors preliminarily prepared, completed and signed by an enumerator as provided in this Act. *S.Y. 1999, c.13, s.74.*

Not of record at a by-election

75 If there is in any electoral district a polling division for which the chief electoral officer does not have an official list of electors, a list for that polling division shall, for the purposes of any by-election, be wholly prepared in the manner provided for a general election by this Act. *S.Y. 1999, c.13, s.75.*

Élection partielle

74(1) Si une élection partielle doit avoir lieu dans une circonscription électorale et :

a) que le bref d'élection en vue d'une élection partielle est délivré dans un délai d'un an de la délivrance du bref d'élection en vue d'une élection générale dans cette circonscription électorale;

b) qu'une liste électorale officielle a été dressée pour une élection générale et au cours de celle-ci et a été remise au directeur général des élections en conformité avec le paragraphe 79(2) et les alinéas 80c), 81c) et 148(1)b),

la liste officielle devient la liste électorale préliminaire pour l'élection partielle et l'article 70 ne s'applique pas relativement à l'élection partielle.

(2) Quand se produit l'un des événements mentionnés au paragraphe (1), le directeur général des élections envoie au directeur du scrutin, avec le bref d'élection, suffisamment de copies certifiées de la liste électorale officielle mentionnée au paragraphe (1) pour chaque section de vote de la circonscription électorale.

(3) Le directeur du scrutin remet les copies certifiées aux agents réviseurs et l'agent réviseur ou lui, selon le cas, révisé, corrige, certifie et par ailleurs agit à tous égards comme si ces copies certifiées étaient des listes électorales préparées, complétées et signées de façon préliminaire par un recenseur, comme le prévoit la présente loi. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 74*

Absence de liste

75 S'il se trouve, dans une circonscription électorale, une section de vote pour laquelle le directeur général des élections n'a pas de liste électorale officielle, aux fins d'une élection partielle, une liste est entièrement dressée pour cette section de vote de la façon prévue par la présente loi pour une élection générale.

L.Y. 1999, ch. 13, art. 75

Reproduced by returning officer

76 The returning officer shall, immediately on receipt of the preliminary list of electors from the enumerator pursuant to subsection 93(1),

- (a) correct any errors of a clerical nature in the name and particulars of any elector appearing on the list;
- (b) confirm the legibility of the list;
- (c) make sufficient copies of the list to comply with the requirements of this Act; and
- (d) keep a copy of each list available for public inspection during the hours the returning office is open until the close of the poll on polling day. *S.Y. 1999, c.13, s.76.*

Dividing or combining lists

77(1) If a preliminary list of electors received under section 76 contains substantially more than 400 names, the returning officer may divide it into two lists, each containing approximately the same number of electors.

(2) The returning officer may combine into a single list the names appearing on two or more lists received under section 76 if

- (a) the electors on each of the lists to be combined are to vote at the same polling place; and
- (b) the combined list will contain not substantially more than 400 names.

(3) If two or more lists are combined under subsection (2), the returning officer shall establish one polling station for the voting of all the electors whose names appear on the combined list.

Reproduction

76 Dès la réception de la liste électorale préliminaire remise par le recenseur en application du paragraphe 93(1), le directeur du scrutin :

- a) y corrige toutes les erreurs typographiques relatives au nom d'un électeur et aux renseignements le concernant;
- b) ratifie la lisibilité de la liste;
- c) prépare suffisamment de copies de la liste de façon à se conformer à la présente loi;
- d) le jour du scrutin, tient une copie de chaque liste à la disposition de la population pendant les heures de bureau jusqu'à la clôture du scrutin. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 76*

Division d'une liste

77(1) Si une liste électorale préliminaire est reçue en application de l'article 76 et dépasse de beaucoup le chiffre de 400 noms, le directeur du scrutin peut la diviser en deux listes, chacune pouvant renfermer environ le même nombre d'électeurs.

(2) Le directeur du scrutin peut réunir en une seule liste les noms figurant sur deux ou plusieurs listes reçues en vertu de l'article 76, si les deux conditions suivantes sont réunies :

- a) les électeurs figurant sur chacune des listes devant être réunies doivent voter à la même section de vote;
- b) les listes réunies contiendront pas beaucoup plus que 400 noms.

(3) Si deux ou plusieurs listes sont réunies en application du paragraphe (2), le directeur du scrutin établit une section de vote pour tous les électeurs dont les noms figurent sur cette liste.

(4) The returning officer shall advise the chief electoral officer of action taken under this section. *S.Y. 1999, c.13, s.77.*

(4) Le directeur du scrutin avise le directeur général des élections de toute mesure prise en application du présent article. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 77*

Lists to candidates by day seventeen

78 Immediately after the preliminary lists of electors have been reproduced and not later than the seventeenth day after the issue of the writ, the returning officer shall furnish two copies of the preliminary lists of electors for all polling divisions in the electoral district to each candidate in the electoral district. *S.Y. 1999, c.13, s.78.*

Listes remises aux candidats

78 Immédiatement après la reproduction des listes électorales préliminaires et au plus tard le 17^e jour de la délivrance du bref, le directeur du scrutin fournit deux copies des listes électorales préliminaires établies pour toutes les sections de vote à chaque candidat dans la circonscription électorale. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 78*

At the returning office by day seventeen

79(1) Each returning officer shall, not later than the seventeenth day after the issue of the writ, make one copy of the preliminary lists of electors for all polling divisions in the electoral district available for public inspection in the returning office.

Copie des listes électorales

79(1) Au plus tard le 17^e jour de la délivrance du bref, chaque directeur du scrutin fait une copie des listes électorales préliminaires établies pour toutes les sections de vote de la circonscription électorale et les met à la disposition de la population.

(2) Each returning officer shall, not later than the seventeenth day after the issue of the writ, deliver to the chief electoral officer one copy of the preliminary lists of electors for all polling divisions in the electoral district. *S.Y. 1999, c.13, s.79.*

(2) Au plus tard le 17^e jour de la délivrance du bref, chaque directeur du scrutin remet au directeur général des élections une copie des listes électorales préliminaires établies pour toutes les sections de vote de la circonscription électorale. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 79*

Delivered for a nursing or retirement home

80 Immediately after the preliminary lists of electors have been reproduced for an institution poll under section 208, and not later than the seventeenth day after the issue of the writ, the returning officer shall

Foyers de soins ou maisons de retraite

80 Immédiatement après la reproduction des listes électorales préliminaires concernant un établissement dans lequel se tiendra un scrutin en application de l'article 208 et au plus tard le 17^e jour de la délivrance du bref, le directeur du scrutin :

- (a) deliver two copies of the list to each candidate;
- (b) keep one copy of the list available for public inspection in the returning office; and
- (c) deliver one copy of the list to the chief electoral officer. *S.Y. 1999, c.13, s.80.*

- a) remet à chaque candidat deux copies de la liste;
- b) garde à son bureau une copie de la liste, qu'il met à la disposition de la population;
- c) remet une copie de la liste au directeur général des élections. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 80*

Delivered for a hospital or correctional institution

81 Immediately after the preliminary lists of electors enumerated under section 92 have been reproduced, and not later than the seventeenth day after the issue of the writ, the returning officer shall

- (a) deliver two copies of the list to each relevant candidate;
- (b) keep one copy of the list available for public inspection in the returning office; and
- (c) deliver one copy of the list to the chief electoral officer. *S.Y. 1999, c.13, s.81.*

After the death of a candidate

82 The lists of electors to be used at a new election following the death of a candidate at a general election pursuant to section 129 shall be the official list of electors prepared and revised after the issue of the writ. *S.Y. 1999, c.13, s.82.*

For a registered political party

83(1) Despite section 322, a copy of all the lists of electors prepared for the immediately preceding general election shall be given to each political party on its registration, and within six months after every general election, along with any list of electors prepared for a by-election held since the previous general election.

(2) Not later than seventeen days after the issue of a writ of election, the chief electoral officer shall provide two copies of the preliminary lists of electors to each registered political party. *S.Y. 1999, c.13, s.83.*

Use of lists of electors

84(1) Despite section 2, lists of electors shall not be used otherwise than for communicating with electors for electoral purposes under this Act.

Hôpitaux ou établissements correctionnels

81 Immédiatement après la reproduction des listes des électeurs recensés en application de l'article 92 et au plus tard le 17^e jour de la délivrance du bref, le directeur du scrutin :

- a) remet deux copies de la liste à chaque candidat concerné;
- b) garde à son bureau une copie de la liste, qu'il met à la disposition de la population;
- c) remet une copie de la liste au directeur général des élections. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 81*

Décès d'un candidat

82 La liste électorale à utiliser à une nouvelle élection à la suite du décès d'un candidat à une élection générale en conformité avec l'article 129 est la liste électorale officielle préparée et révisée après la délivrance du bref. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 82*

Parti politique enregistré

83(1) Malgré l'article 322, chaque parti politique reçoit, au moment de son enregistrement et dans les six mois de chaque élection générale, une copie de toutes les listes électorales préparées pour la dernière élection générale ainsi que toute liste électorale préparée pour une élection partielle qui a lieu après la dernière élection générale.

(2) Au plus tard 17 jours après la délivrance d'un bref d'élection, le directeur général des élections remet deux copies des listes électorales préliminaires à chaque parti politique enregistré. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 83*

Utilisation des listes électorales

84(1) Malgré l'article 2, les listes électorales ne doivent être utilisées qu'à des fins de communication avec les électeurs aux fins électorales que prévoit la présente loi.

(2) In subsection (1), “electoral purposes” includes campaigning, raising money and conducting membership drives.

(3) This section does not authorize the disregard of an elector’s right to privacy.

(4) This section applies despite any other Act.

(5) Despite subsection (1), the chief electoral officer may enter into agreements with other governments or public bodies to solicit on their behalf, during enumeration under this Act, information they require for the purpose of conducting their own elections under an Act of Canada or the Yukon. *S.Y. 1999, c.13, s.84.*

(2) Sont assimilées à l’expression « aux fins électorales » employée au paragraphe (1) la campagne électorale, la campagne de financement et la campagne d’adhésion.

(3) Le présent article n’autorise pas la méconnaissance du droit d’un électeur au respect de sa vie privée.

(4) Le présent article s’applique en dépit de toute autre loi.

(5) Malgré le paragraphe (1), le directeur général des élections peut participer à des accords avec d’autres gouvernements ou organismes publics afin de solliciter en leur nom, au cours d’un recensement prévu par la présente loi, des renseignements dont ils ont besoin en vue de tenir leurs propres élections en vertu d’une loi du Canada ou du Yukon. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 84*

Enumeration

Recensement

Procedure for enumeration

Procédure applicable au recensement

85(1) Every enumerator shall immediately proceed to determine the surname, initials and residence address of every person who is entitled to be entered on the list of electors at the pending election in the polling division for which the enumerator has been appointed.

85(1) Le recenseur commence immédiatement à déterminer dans la section de vote pour laquelle il a été nommé le nom de famille, les initiales et l’adresse résidentielle de chaque personne qui a le droit de figurer sur la liste électorale pour l’élection en cours.

(2) Subject to subsection (3), the enumerator shall obtain the necessary information by a house-to-house visit, and leave at the residence of every person whose name and particulars are to be included in the preliminary list, a notice in the prescribed form with the enumerator’s identification code assigned by the returning officer, which shall be detached from the enumerator’s record book.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le recenseur obtient les renseignements nécessaires en effectuant le recensement de porte en porte. Il laisse à la résidence de chaque personne dont le nom et autres détails doivent être inclus dans la liste préliminaire un avis, selon le modèle réglementaire, comprenant le code d’identification qui lui a été assigné par le directeur du scrutin et qu’il détache de son registre.

(3) If the chief electoral officer considers it impractical for enumerators to make house-to-house visits, the chief electoral officer may authorize the use of alternative methods for acquiring enumeration information. *S.Y. 1999, c.13, s.85.*

(3) S’il constate qu’il n’est pas pratique pour les recenseurs d’effectuer le recensement de porte en porte, le directeur général des élections peut autoriser l’utilisation d’autres méthodes permettant d’obtenir les renseignements nécessaires au recensement. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 85*

Electors with same name and address

86 If two electors residing at the same address have the same surname and initials, the enumerator shall insert after the surname and initials of each, any further words necessary to distinguish the two electors by sex, by their ages in relation to each other or by occupation. *S.Y. 1999, c.13, s.86.*

Elector surname

87 The surname under which a person is registered on the list prepared under subsection 71(1) may be whatever name the person commonly uses in the polling division. *S.Y. 1999, c.13, s.87.*

Elector advised of the right to vote by proxy

88 Every enumerator visiting a house shall advise every person present whose name the enumerator enters on the list of electors of the right to vote by proxy in accordance with this Act and, if requested, leave a proxy application in the prescribed form for each person who requests it or for whom it is requested. *S.Y. 1999, c.13, s.88.*

Elector advised of the right to vote by special ballot

89 Every enumerator visiting a house shall advise every person present whose name the enumerator enters on the list of electors of the right to vote by special ballot and, if requested, shall leave an application in the prescribed form to vote by special ballot for each person who requests it or for whom it is requested. *S.Y. 1999, c.13, s.89.*

Times and number of visits

90(1) Every enumerator shall visit every dwelling place in the polling division as often and at any times that the returning officer may require.

Noms et adresses identiques

86 Si deux électeurs qui résident à la même adresse ont le même nom de famille et les mêmes initiales, le recenseur ajoute après le nom de famille et les initiales de chacun tous autres mots permettant de distinguer les deux électeurs soit d'après leur sexe, leur âge ou leur profession. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 86*

Nom de famille de l'électeur

87 Le nom de famille sous lequel une personne est inscrite sur la liste préparée en application du paragraphe 71(1) peut être n'importe quel nom qu'elle utilise communément dans la section de vote. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 87*

Vote par procuration

88 Le recenseur qui visite une maison informe toute personne présente dont il inscrit le nom sur la liste électorale de son droit de voter par procuration en conformité avec la présente loi et, sur demande, laisse une demande de procuration, selon le formulaire réglementaire, à toute personne qui en fait la demande ou pour laquelle elle est demandée. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 88*

Droit de voter par bulletin spécial

89 Le recenseur qui visite une maison informe toute personne présente dont il inscrit le nom sur la liste électorale de son droit de voter par bulletin spécial et, sur demande, il laisse un formulaire réglementaire de demande d'autorisation de voter par bulletin spécial à toute personne qui en fait la demande ou pour laquelle elle est demandée. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 89*

Heures et fréquence des visites

90(1) Le recenseur visite chaque habitation située dans la section de vote aussi souvent et aux heures que l'exige le directeur du scrutin.

(2) If, on the visits referred to in subsection (1), the enumerator is unable to communicate with any person from whom the names and particulars of the qualified electors residing at any dwelling place can be obtained, the enumerator shall leave at the dwelling place a notice, in the prescribed form, on which shall be stated,

- (a) the day and hour of any subsequent visit that the enumerator may make;
- (b) the enumerator's identification code assigned by the returning officer;
- (c) the name of the returning officer;
- (d) the address and telephone number of the returning office established pursuant to subsection 56(2); and
- (e) the place, date and time at which the lists may be revised. *S.Y. 1999, c.13, s.90.*

In a nursing or retirement home

91 Enumeration for an institution poll in a nursing or retirement home shall be conducted in the same manner as provided elsewhere in this Act for the conduct of enumeration. *S.Y. 1999, c.13, s.91.*

In a hospital or correctional institution

92(1) A person who is qualified to vote in an electoral district is entitled to be enumerated to vote by special ballot in that district if, at the time of enumeration, the person is

- (a) a patient in a hospital in the Yukon; or
- (b) a prisoner being held on remand in a correctional institution in the Yukon.

(2) A person enumerated under subsection (1),

- (a) shall advise the enumerator if the person has been enumerated to vote at a polling

(2) S'il ne peut, au cours des visites mentionnées au paragraphe (1), communiquer avec une personne de qui il peut obtenir les nom et autres détails concernant les électeurs habilités à voter qui résident dans l'habitation, le recenseur y laisse un avis, selon le modèle réglementaire, sur lequel il indique :

- a) les date et heure de sa prochaine visite;
- b) le code d'identification qui lui a été assigné par le directeur du scrutin;
- c) le nom du directeur du scrutin;
- d) l'adresse et le numéro de téléphone du bureau du directeur du scrutin établi en conformité avec le paragraphe 56(2);
- e) les lieu, heure et date de la révision des listes. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 90*

Foyers de soins ou maisons de retraite

91 Le recensement en vue d'un scrutin dans un foyer de soins ou une maison de retraite est effectué comme il est prévu ailleurs dans la présente loi pour la tenue d'un recensement. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 91*

Hôpitaux ou établissements correctionnels

92(1) La personne qui est habilitée à voter dans une circonscription électorale a le droit d'être recensée afin de pouvoir voter par bulletin spécial dans cette circonscription si, au moment du recensement :

- a) elle est patiente dans un hôpital du Yukon;
- b) elle est prisonnière dans un établissement correctionnel du Yukon où elle est détenue sur renvoi.

(2) La personne qui est recensée en application du paragraphe (1) :

- a) informe le recenseur qu'elle a été recensée pour voter dans une section de vote;

station; and

(b) shall not vote as a proxy voter for any other person.

(3) If a person referred to in subsection (1) chooses not to be enumerated to vote by special ballot,

(a) the enumerator shall advise the person of the date, time and place of revision in the electoral district; and

(b) this section does not affect the person's entitlement to vote in person, to vote by proxy, or to vote as a proxy voter for another person.

(4) Except as otherwise provided in this section, enumeration under this section shall be conducted in the same manner as provided elsewhere in this Act for the conduct of enumeration. *S.Y. 1999, c.13, s.92.*

Delivery of lists

93(1) On completion of the preliminary list of electors and not later than the thirteenth day after the issue of the writ, every enumerator shall deliver to the returning officer

(a) the original of the preliminary list of electors prepared under subsection 71(1) for the polling division, together with the record books containing the copies of the notices under section 85 and subsection 90(2); and

(b) a declaration, in the prescribed form, stating that the list is complete and correct.

(2) The chief electoral officer may extend the deadline with respect to one or more lists under subsection (1) up to the time for starting revision under section 136 if

(a) the usual process of enumeration under this Act has been completed; and

(b) the chief electoral officer believes that, because of special circumstances, a

b) ne peut voter à titre d'électeur mandataire d'une autre personne.

(3) Si la personne mentionnée au paragraphe (1) choisit de ne pas être recensée afin de pouvoir voter par bulletin spécial :

a) le recenseur l'informe des lieu, heure et date de la révision dans la circonscription électorale;

b) le présent article ne porte aucunement atteinte à son droit de voter en personne, de voter par procuration ou de voter à titre d'électeur mandataire d'une autre personne.

(4) Sauf disposition contraire du présent article, le recensement effectué en vertu du présent article se tient comme il est prévu ailleurs dans la présente loi pour la tenue d'un recensement. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 92*

Remise des listes

93(1) Après que la liste électorale préliminaire est terminée et au plus tard le 13^e jour de la délivrance du bref, chaque recenseur remet au directeur du scrutin :

a) l'original de la liste électorale préliminaire préparée en application du paragraphe 71(1) pour la section de vote, ainsi que les registres contenant les copies des avis en application de l'article 85 et du paragraphe 90(2);

b) une déclaration, selon le formulaire réglementaire, indiquant que la liste est complète et exacte.

(2) Le directeur général des élections peut prolonger la date limite fixée concernant l'une ou plusieurs des listes mentionnées au paragraphe (1) jusqu'à la date fixée pour le début de la révision que prévoit l'article 136, si les deux conditions suivantes sont réunies :

a) le processus habituel de recensement que prévoit la présente loi est terminé;

substantial number of electors were not enumerated in that process. *S.Y. 1999, c.13, s.93.*

b) le directeur général des élections croit, du fait de circonstances particulières, qu'un nombre important d'électeurs n'a pas été recensé lors de ce processus. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 93*

Copy of list kept by enumerator

94 Every enumerator shall, for the duration of the election period, keep a copy of the preliminary list of electors prepared under section 71. *S.Y. 1999, c.13, s.94.*

Copie de la liste gardée par le recenseur

94 Pendant toute la durée de la période électorale, chaque recenseur garde une copie de la liste électorale préliminaire préparée en vertu de l'article 71. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 94*

Enumerator's badge

95 When making house-to-house visits pursuant to section 85, every enumerator shall wear and prominently display an enumerator's badge provided by the chief electoral officer as evidence of the enumerator's authority to register the names of the electors residing in the polling division. *S.Y. 1999, c.13, s.95.*

Insigne du recenseur

95 En effectuant son recensement de porte en porte en application de l'article 85, chaque recenseur porte et affiche visiblement l'insigne du recenseur fourni par le directeur général des élections comme preuve du pouvoir à lui conféré d'inscrire les noms des électeurs qui résident dans la section de vote. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 95*

Enumerator's account not certified

96 On receipt of the enumerator's record books and the preliminary list of electors, the returning officer shall

- (a) examine the documents; and
- (b) if the list is incomplete or contains the name of any person who should not be included, forward the uncertified account to the chief electoral officer with a special report stating the relevant facts. *S.Y. 1999, c.13, s.96.*

Certification du compte

96 Dès réception des registres du recenseur et de la liste électorale préliminaire, le directeur du scrutin examine les documents et, si la liste est incomplète ou contient un nom qui ne devrait pas y figurer, il transmet le compte non certifié au directeur général des élections en y annexant un rapport spécial indiquant les faits pertinents. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 96*

Voting by Special Ballot

Vote par bulletin spécial

Special ballot

97 A special ballot enables an elector to vote without attending at an advance poll or at a polling station on polling day. *S.Y. 1999, c.13, s.97.*

Bulletin spécial

97 Un bulletin spécial permet à l'électeur de voter sans se rendre à un bureau de scrutin par anticipation ou à un bureau de scrutin le jour du scrutin. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 97*

Electors applying at any time

98 The following electors whose names appear on the list of electors in the electoral district in which they are qualified to vote may, at any time after the issue of the writ and before the opening of the polls on polling day, apply to the returning officer to vote by special ballot

- (a) electors who are housebound;
- (b) electors who are unable to vote at an advance or regular poll because of their employment, business, or profession;
- (c) electors who are students in an educational institution which is in the Yukon but outside the electoral district in which the student is qualified to vote;
- (d) an elector who is the spouse or dependant of a student to whom paragraph (c) applies and who accompanies the student to the place where the educational institution is situated;
- (e) an elector who is a temporary resident in a transition home. *S.Y. 1999, c.13, s.98.*

Electors applying after the advance poll

99(1) Any elector whose name appears on the list of electors in the electoral district in which the elector is qualified to vote may, after the close of the advance poll and before the opening of the poll on polling day, apply to the returning officer to vote by special ballot.

(2) Special ballots shall not be issued under this section after the opening of the polls on polling day. *S.Y. 1999, c.13, s.99.*

Demande d'autorisation de voter par bulletin spécial

98 Les électeurs qui suivent dont les noms sont inscrits sur la liste électorale dans la circonscription électorale où ils sont habilités à voter peuvent, à tout moment après la délivrance du bref et avant l'ouverture des bureaux de scrutin le jour du scrutin, présenter au directeur du scrutin une demande d'autorisation de voter par bulletin spécial :

- a) les électeurs confinés à leur lieu de résidence;
- b) les électeurs incapables de voter par anticipation ou lors du scrutin ordinaire pour des raisons liées à leur emploi, à leurs activités ou à leur profession;
- c) les électeurs qui sont étudiants dans un établissement d'enseignement du Yukon qui se trouve hors des limites de la circonscription électorale où ils sont habilités à voter;
- d) l'électeur qui est le conjoint ou une personne à charge d'un étudiant auquel s'applique l'alinéa c) et qui accompagne ce dernier à l'endroit où se trouve l'établissement d'enseignement;
- e) l'électeur qui est résident temporaire d'un foyer de transition. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 98*

Demande présentée après la fermeture d'un scrutin par anticipation

99(1) Un électeur dont le nom est inscrit sur la liste électorale dans la circonscription électorale où il est habilité à voter peut, après la clôture d'un scrutin par anticipation et avant l'ouverture du scrutin le jour du scrutin, présenter au directeur du scrutin une demande d'autorisation de voter par bulletin spécial.

(2) Les bulletins spéciaux ne sont pas remis en vertu du présent article après l'ouverture des bureaux de scrutin le jour du scrutin. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 99*

Electors requiring confidentiality

100(1) An elector who believes that disclosure of the elector's name or address would expose the elector to personal risk may apply at any time after the issue of the writ to the chief electoral officer to vote by special ballot even though the elector's name does not appear on the list of electors in the electoral district in which the elector is qualified to vote.

(2) An application under subsection (1) shall state the elector's reason for applying to vote by special ballot under this section.

(3) Special ballots shall not be issued under this section before the fourteenth day after the issue of the writ or after nine o'clock in the afternoon of the twenty-eighth day after the issue of the writ.

(4) If a special ballot is issued under this section, particulars of the elector shall be omitted from

- (a) the list of electors; and
- (b) lists and documents delivered to any candidate or registered political party.
S.Y. 1999, c.13, s.100.

Electors in a hospital or on remand

101(1) The following electors whose names appear on the list of electors in the electoral district in which they are qualified to vote are entitled to vote by special ballot without making an application to the returning officer:

- (a) an elector who is a patient in a hospital;
- (b) an elector who is on remand in a correctional institution or young offenders' facility.

(2) Special ballots under this section shall be issued on polling day during the hours that the polls are open.

Demande de confidentialité

100(1) L'électeur qui croit qu'il peut subir un préjudice personnel si son nom et son adresse sont divulgués peut, à tout moment après la délivrance du bref, demander au directeur général des élections l'autorisation de voter par bulletin spécial, même si son nom n'est pas inscrit sur la liste électorale de la circonscription électorale où il est habilité à voter.

(2) La demande présentée en vertu du paragraphe (1) précise les motifs de l'électeur de voter par bulletin spécial en vertu du présent article.

(3) Un bulletin spécial n'est pas remis en vertu du présent article avant le 14^e jour après la délivrance du bref ou après 21 h le 28^e jour après la délivrance du bref.

(4) Si un bulletin spécial est remis en vertu du présent article, les renseignements sur l'électeur doivent être omis :

- a) de la liste électorale;
- b) des listes et des documents fournis à tout candidat ou à un parti politique enregistré.
L.Y. 1999, ch. 13, art. 100

Électeurs hospitalisés ou détenus sur renvoi

101(1) Les électeurs qui suivent dont le nom est inscrit sur la liste électorale de la circonscription électorale où ils sont habilités à voter ont le droit de voter par bulletin spécial sans présenter de demande d'autorisation au directeur du scrutin :

- a) l'électeur qui est patient dans un hôpital;
- b) l'électeur qui est détenu sur renvoi dans un centre correctionnel ou dans un établissement pour jeunes contrevenants.

(2) Les bulletins spéciaux que prévoit le présent article sont remis pendant les heures d'ouverture des bureaux de scrutin le jour du scrutin.

(3) Except as provided in this section, the other provisions of this Act respecting special ballots apply to special ballots issued under this section. *S.Y. 1999, c.13, s.101.*

(3) Sauf disposition prévue au présent article, les autres dispositions de la présente loi s'appliquent aux bulletins spéciaux remis en vertu du présent article. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 101*

Notice to candidates

102(1) Subject to section 100 and subsection (2), the returning officer shall, in a timely manner, deliver the names of electors to whom special ballots have been issued to the candidates in the electoral district.

(2) The name of a person held on remand in a young offenders' facility shall not be divulged under subsection (1). *S.Y. 1999, c.13, s.102.*

Avis aux candidats

102(1) Sous réserve de l'article 100 et du paragraphe (2), le directeur du scrutin, en temps utile, communique aux candidats dans la circonscription électorale les noms des électeurs à qui des bulletins spéciaux ont été remis.

(2) Le nom d'une personne détenue sur renvoi dans un établissement pour jeunes contrevenants ne peut être divulgué en vertu du paragraphe (1). *L.Y. 1999, ch. 13, art. 102*

Voting by special ballot

103 If an elector has received a special ballot,

(a) the elector may only vote by using the special ballot in accordance with the instructions of the returning officer from whom it was obtained;

(b) no other ballot shall be issued to the elector; and

(c) the special ballot shall not be used for voting in person at a polling station at an advance poll or on polling day. *S.Y. 1999, c.13, s.103.*

Vote par bulletin spécial

103 Si un électeur a reçu un bulletin spécial :

a) il ne peut voter qu'en utilisant ce bulletin conformément aux directives du directeur du scrutin qui le lui a remis;

b) aucun autre bulletin ne lui sera remis;

c) le bulletin spécial ne peut être utilisé pour voter en personne à un bureau de scrutin à un scrutin par anticipation ou le jour du scrutin. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 103*

Delivery of special ballots for counting

104(1) Except as provided in subsections (2) and (3), a special ballot, in order to be counted, must be returned before two o'clock in the afternoon of polling day to the returning officer of the electoral district where the elector is qualified to vote.

(2) If the chief electoral officer considers that a polling station is too distant from the returning office for the purposes of subsection (1), the chief electoral officer may direct that, in order to be counted, special ballots issued to

Remise des bulletins spéciaux aux fins du dépouillement

104(1) Sauf disposition prévue aux paragraphes (2) et (3), un bulletin spécial, afin d'être compté, doit être retourné au directeur du scrutin avant 14 h le jour du scrutin dans la circonscription électorale où l'électeur est habilité à voter.

(2) S'il estime que le bureau de scrutin est trop éloigné du bureau du directeur du scrutin aux fins du paragraphe (1), le directeur général des élections peut ordonner que les bulletins spéciaux remis aux électeurs inscrits sur la liste

electors who are on the list of electors for that polling station be returned to the polling station before the close of the poll.

(3) In order to be counted, a special ballot issued under subsection 101(2) shall be returned to the returning officer from whom it was received.

(4) A special ballot to which subsection (2) applies shall not be counted unless delivered to the polling station in accordance with subsection (2). *S.Y. 1999, c.13, s.104.*

Forms and procedures

105(1) An application to vote by special ballot shall be in the prescribed form.

(2) The chief electoral officer shall direct returning officers on how to

- (a) distribute special ballot papers;
- (b) receive and record the receipt of special ballot papers;
- (c) count special ballot papers; and
- (d) record that a special ballot paper has not been received,

in order to ensure that voting by special ballot is administered in accordance with the principles of this Act. *S.Y. 1999, c.13, s.105.*

Proxy Voting Application and Certificate

Because of absence from the Yukon

106(1) If an elector whose name appears on a list of electors for an electoral district is qualified to vote in the electoral district and has reason to believe that voting may not be possible because of absence from the Yukon, the elector may by proxy application in the prescribed form

- (a) appoint another elector as a proxy voter to vote in place of the elector at the election;

électorale pour ce bureau de scrutin soient retournés au bureau de scrutin avant la clôture du scrutin afin qu'ils soient comptés.

(3) Le bulletin spécial remis en application du paragraphe 101(2) doit être retourné au directeur du scrutin qui l'a remis pour pouvoir être compté.

(4) Le bulletin spécial auquel s'applique le paragraphe (2) doit être remis au bureau de scrutin conformément au paragraphe (2) afin de pouvoir être compté. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 104*

Formulaire et procédure

105(1) La demande d'autorisation de voter par bulletin spécial est établie selon le formulaire réglementaire.

(2) Pour s'assurer que le déroulement du scrutin par bulletin spécial est conforme aux principes de la présente loi, le directeur général des élections émet des directives à l'intention des directeurs du scrutin sur la façon de distribuer les bulletins spéciaux, de les recevoir et de consigner leur réception, de les compter et de consigner ceux qui n'ont pas été reçus. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 105*

Demande d'autorisation de voter par procuration et certificat de procuration

Absence du Yukon

106(1) L'électeur dont le nom est inscrit sur une liste électorale d'une circonscription électorale, qui est habilité à voter dans cette circonscription et qui a des motifs de croire qu'il sera incapable de voter à l'élection du fait de son absence du Yukon peut, au moyen d'une demande de procuration établie selon le formulaire réglementaire, nommer un autre électeur à titre d'électeur mandataire chargé de voter à sa place à l'élection ou autoriser un

or

(b) authorize a candidate or registered political party to appoint another elector as a proxy voter to vote for and in place of the elector at the election.

(2) A person shall not be appointed as a proxy voter to vote for and in the place of an elector under subsection (1) unless the proxy voter is on a list of electors for, and is qualified to vote in, the elector's electoral district. *S.Y. 1999, c.13, s.106.*

Proxy application

107(1) A proxy application shall be consented to in the prescribed form by the elector who is appointed to be the proxy voter.

(2) Any elector who has signed a proxy application or any proxy voter named in the application may apply in person for a proxy certificate

(a) at any time before the close of the poll on polling day, to the returning officer;

(b) at revision, to the revising officer; or

(c) at the polling station on polling day, to a deputy returning officer authorized to issue proxy certificates under subsection (3).

(3) If a polling station is in a community in which there is no returning office, the returning officer may authorize the deputy returning officer to issue proxy certificates at the polling station on polling day. *S.Y. 1999, c.13, s.107.*

Proxy certificate

108(1) A returning officer shall issue a proxy certificate in the prescribed form on receipt of a completed proxy application and consent in the prescribed form if the returning officer is satisfied that

candidat ou un parti politique enregistré à nommer un autre électeur chargé de voter à sa place lors de l'élection.

(2) Une personne ne peut être nommée à titre d'électeur mandataire chargé de voter à la place d'un électeur en application du paragraphe (1), sauf si l'électeur mandataire est inscrit sur la liste électorale de la circonscription électorale de l'électeur et est habilité à voter. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 106*

Demande de procuration

107(1) L'électeur qui est nommé électeur mandataire consent à la demande de procuration établie selon le formulaire réglementaire.

(2) L'électeur qui a signé une demande de procuration ou l'électeur mandataire nommé désigné peut demander en personne un certificat de procuration :

a) soit au directeur du scrutin, n'importe quand avant la clôture du scrutin le jour du scrutin;

b) soit à l'agent réviseur, lors de la révision;

c) soit à un scrutateur, au bureau de scrutin, le jour du scrutin, lequel est autorisé à délivrer des certificats de procuration en vertu du paragraphe (3).

(3) Si le bureau de scrutin est situé dans une agglomération où le directeur du scrutin n'a pas de bureau, celui-ci peut autoriser le scrutateur à délivrer des certificats de procuration au bureau de scrutin le jour du scrutin. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 107*

Certificat de procuration

108(1) Le directeur du scrutin délivre, selon le modèle réglementaire, un certificat de procuration dès qu'il reçoit une demande de procuration dûment remplie et le consentement, selon le formulaire

(a) the elector is entitled to appoint a proxy voter under section 106; and

(b) the names of the elector and the proxy voter both appear on a list of electors for the electoral district in which the elector is qualified to vote.

(2) A revising officer shall issue a proxy certificate in the prescribed form on receipt of a completed proxy application and consent in the prescribed form at revision if the revising officer is satisfied as to the matters referred to in paragraphs (1)(a) and (b).

(3) On the completion of a proxy certificate pursuant to subsection (1) or (2) the returning officer or revising officer shall

(a) deliver the original copy of the certificate to the elector or proxy voter who made the application;

(b) deliver a copy of the proxy certificate to the deputy returning officer for the polling division in which the elector is qualified to vote; and

(c) retain a copy of the certificate together with the application.

(4) A deputy returning officer authorized under subsection 107(3) shall issue a proxy certificate on receipt of a completed proxy application and consent in the prescribed form if the deputy returning officer is satisfied that the elector and proxy voter both appear on the list of electors for the polling station where the elector is qualified to vote. *S.Y. 1999, c.13, s.108.*

Withdrawal of proxy certificate

109(1) An elector may withdraw a proxy certificate by delivering a statement in the prescribed form to the returning officer for the electoral district or the deputy returning officer for the polling division, but the withdrawal is of

réglementaire, et qu'il constate :

a) que l'électeur est habilité à nommer un électeur mandataire en vertu de l'article 106;

b) que le nom de l'électeur et celui de l'électeur mandataire figurent tous les deux sur la liste électorale de la circonscription électorale dans laquelle l'électeur est habilité à voter.

(2) L'agent réviseur délivre, selon le modèle réglementaire, un certificat de procuration dès qu'il reçoit une demande de procuration dûment remplie et le consentement, selon le formulaire réglementaire, lors d'une révision, s'il est convaincu de l'authenticité des faits énoncés aux alinéas (1)a) et b).

(3) Une fois le certificat de procuration établi en conformité avec les paragraphes (1) ou (2), le directeur du scrutin ou l'agent réviseur :

a) remet l'original du certificat à l'électeur ou à l'électeur mandataire auteur de la demande;

b) remet une copie du certificat de procuration au scrutateur de la section de vote dans laquelle l'électeur est habilité à voter;

c) garde une copie du certificat avec la demande.

(4) Le scrutateur autorisé en vertu du paragraphe 107(3) délivre un certificat de procuration dès qu'il reçoit la demande de procuration dûment remplie et le consentement, selon le formulaire réglementaire, s'il constate que l'électeur et l'électeur mandataire figurent tous deux sur la liste électorale du bureau de scrutin où l'électeur est habilité à voter. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 108*

Révocation du certificat de procuration

109(1) Un électeur peut révoquer un certificat de procuration en remettant une déclaration, selon le formulaire réglementaire, au directeur du scrutin de sa circonscription électorale ou au scrutateur de sa section de vote,

no effect if the proxy has been exercised.

(2) On receiving a withdrawal of proxy, a returning officer shall

- (a) deliver one copy to the elector;
- (b) deliver one copy to each of the deputy returning officers for the polling division in which the elector is qualified to vote; and
- (c) retain one copy.

(3) On receiving a withdrawal of proxy, a deputy returning officer shall give one copy to the elector and retain one copy. *S.Y. 1999, c.13, s.109.*

Candidates and Nomination

Qualification of a candidate

110(1) Subject to this Act, any person who is qualified to vote at an election is eligible to be nominated as a candidate and elected as a member of the Legislative Assembly for an electoral district even though the person is not resident in that electoral district.

(2) No person may be nominated as a candidate for an election in more than one electoral district at the same election. *S.Y. 1999, c.13, s.110.*

Statement of ineligibility

111(1) No person may be nominated or elected as a member of the Legislative Assembly if ineligible to become a member and sit and vote in the Legislative Assembly pursuant to any other Act.

(2) The disqualification from nomination and election under subsection (1) does not apply to a person who on nomination files with the returning officer a statement in the prescribed form

- (a) disclosing all the grounds for the ineligibility; and

mais la révocation demeure inopérante en cas d'exercice de la procuration.

(2) Le directeur du scrutin qui reçoit une renonciation à une procuration :

- a) en remet une copie à l'électeur;
- b) en transmet une copie à chacun des scrutateurs de la section de vote dans laquelle l'électeur est habilité à voter;
- c) en conserve une copie.

(3) Le scrutateur qui reçoit une renonciation à une procuration en donne une copie à l'électeur et en conserve une. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 109*

Candidats et présentation des candidatures

Éligibilité des candidats

110(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, quiconque a qualité d'électeur à une élection peut être présenté à titre de candidat et être élu député d'une circonscription électorale, même s'il ne réside pas dans cette circonscription.

(2) Nul ne peut être présenté à titre de candidat à une élection dans plus d'une circonscription électorale au cours d'une même élection. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 110*

Déclaration d'inéligibilité

111(1) Nul ne peut être présenté à titre de candidat ou être élu député si, comme député, il était inéligible à siéger et à voter à l'Assemblée législative en vertu de toute autre loi.

(2) L'inéligibilité d'être présenté ou élu en application du paragraphe (1) ne s'applique pas si, lors de la présentation des candidatures, le candidat dépose auprès du directeur du scrutin une déclaration, selon le formulaire réglementaire, dans laquelle il divulgue tous les motifs de son inéligibilité et s'engage à s'en départir dans les 30 jours de son élection.

(b) undertaking to rectify the ineligibility within 30 days of being declared elected.

(3) If a candidate files a statement pursuant to subsection (2), the returning officer shall immediately

- (a) advise every other candidate of the fact;
- (b) deliver a copy of the statement to the chief electoral officer; and
- (c) permit during the hours the returning office is open, any elector, candidate or agent to scrutinize a copy of the statement.

(4) A candidate who, after filing a statement and undertaking pursuant to subsection (2), is elected and fails within 30 days of being declared elected to rectify the ineligibility is guilty of an offence, and the candidate's election is void. *S.Y. 1999, c.13, s.111.*

Nomination day

112(1) Nomination day in every electoral district shall be the tenth day after the issue of the writ.

(2) If nomination day would otherwise fall on a holiday, the day for the close of the nomination shall be the next day following that is not a Sunday or holiday. *S.Y. 1999, c.13, s.112.*

Time for receiving nominations

113(1) The nomination paper shall be filed with the returning officer at any time after the issue by the returning officer of the proclamation pursuant to section 58 and before two o'clock in the afternoon of the day set for nomination.

(2) The returning officer shall attend at 10 o'clock in the forenoon on nomination day at the place set for the nomination of candidates

(3) Si un candidat dépose une déclaration en conformité avec le paragraphe (2), le directeur du scrutin est tenu immédiatement :

- a) d'en informer les autres candidats;
- b) de remettre une copie de la déclaration au directeur général des élections;
- c) pendant les heures de bureau, de permettre aux électeurs, aux candidats ou aux représentants d'examiner soigneusement une copie de la déclaration.

(4) Commet une infraction et encourt l'annulation de son élection le candidat qui, ayant déposé une déclaration et un engagement en conformité avec le paragraphe (2), est par la suite élu et omet, dans les 30 jours de l'annonce officielle de son élection, de se départir des motifs de son inéligibilité. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 111*

Jour fixé pour la présentation des candidatures

112(1) Dans toutes les circonscriptions électorales, le jour fixé pour la présentation des candidatures est le 10^e jour qui suit la délivrance du bref.

(2) Si le jour fixé pour la présentation des candidatures est un jour férié, celle de la clôture de la présentation des candidatures est reportée au jour suivant qui n'est ni un dimanche ni un jour férié. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 112*

Date et heure de réception

113(1) La déclaration de candidature est déposée auprès du directeur du scrutin à n'importe quel moment après la proclamation lancée par le directeur du scrutin en conformité avec l'article 58 et avant 14 h le jour fixé pour la présentation des candidatures.

(2) À 10 h le jour fixé pour la présentation des candidatures, le directeur du scrutin est présent au lieu fixé pour la présentation des

in the proclamation issued pursuant to section 58 and shall remain until two o'clock in the afternoon of the same day for the purpose of receiving nominations. *S.Y. 1999, c.13, s.113.*

Electors nominate a candidate

114(1) Any 25 or more persons qualified as electors in an electoral district in which an election is to be held may, whether or not their names are on any list of electors, nominate a candidate for that electoral district by signing a nomination paper that is subsequently filed with the returning officer in accordance with this Act.

(2) The nomination paper shall be signed by the persons nominating the candidate before a witness who shall require all such persons to state that they are qualified as electors in the electoral district.

(3) A person being nominated as a candidate is entitled to be a witness under subsection (2) for one or more persons signing the nomination.

(4) Signatures under subsection (2) may be witnessed separately, and may be witnessed by different witnesses.

(5) If a nomination paper is signed by more than 25 persons, the nomination paper is not invalid only because some of those persons are not qualified electors, if at least 25 of them are qualified electors. *S.Y. 1999, c.13, s.114.*

Nomination paper

115(1) A nomination paper is not valid nor shall it be accepted by the returning officer unless

- (a) it is in the prescribed form;
- (b) it contains the printed name, address and signature of each person nominating the

candidatures dans la proclamation lancée en conformité avec l'article 58 et y demeure jusqu'à 14 h le même jour afin de recevoir les présentations des candidatures. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 113*

Présentation d'une candidature par les électeurs

114(1) Vingt-cinq personnes ou plus qui ont qualité d'électeur dans une circonscription électorale où une élection doit avoir lieu, que leurs noms figurent ou non sur une liste électorale, peuvent présenter un candidat pour cette circonscription en faisant déposer une déclaration de candidature, signée par elles, auprès du directeur du scrutin conformément à la présente loi.

(2) La déclaration de candidature est signée par les personnes qui présentent le candidat devant un témoin, lequel exige de chacune qu'elle déclare avoir qualité d'électeur dans la circonscription électorale.

(3) Celui qui est présenté à titre de candidat est habilité à être un témoin en vertu du paragraphe (2) pour la ou les personnes qui présentent sa candidature.

(4) Les signatures prévues au paragraphe (2) peuvent être certifiées séparément et par différents témoins.

(5) Si une déclaration de candidature est signée par plus de 25 personnes, le seul fait qu'une ou plusieurs de ces personnes n'ont pas qualité d'électeur n'invalide pas cette déclaration, à la condition qu'au moins 25 des signataires aient qualité d'électeur. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 114*

Déclaration de candidature

115(1) La déclaration de candidature n'est valide et ne peut être acceptée par le directeur du scrutin que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) elle est rédigée selon le formulaire réglementaire;

candidate, initialed by a witness;

(c) it contains the name and address of each witness;

(d) it contains the name, address and political affiliation of the candidate;

(e) it states an address in the Yukon for service of any legal process, notice or other document issued or to be served, under this Act, on the candidate;

(f) it contains a statutory declaration by the candidate confirming consent to the nomination and qualifications;

(g) it contains the appointment, name and address of the official agent of the candidate signed by the candidate;

(h) it contains a statutory declaration by the person appointed as the candidate's official agent confirming the person's consent to the appointment; and

(i) it is accompanied by a deposit of \$200 in the form of Bank of Canada notes, a certified cheque drawn on a Canadian chartered bank, a money order, or any combination.

(2) For the purposes of paragraph (1)(d) the name of a candidate may include a nickname by which the candidate is commonly known but may not include any title, degree, prefix or suffix.

(3) Every person who signs a nomination paper consenting to be a candidate at an election while ineligible to be a candidate at the election and who fails to file a statement pursuant to subsection 111(2) is guilty of an offence. *S.Y. 1999, c.13, s.115.*

b) elle renferme le nom en lettres moulées, l'adresse et la signature de chaque personne qui présente un candidat, laquelle est paraphée par un témoin;

c) elle renferme le nom et l'adresse de chaque témoin;

d) elle contient le nom, l'adresse et l'appartenance politique du candidat;

e) elle indique l'adresse aux fins de signification, au Yukon, des actes de procédure, avis ou autres documents délivrés ou qui doivent être signifiés au candidat en vertu de la présente loi;

f) elle contient une déclaration solennelle du candidat confirmant le consentement du candidat à sa mise en candidature et ses qualités;

g) elle contient la nomination, le nom et l'adresse de l'agent officiel du candidat, signée par le candidat;

h) elle contient une déclaration solennelle de la personne nommée à titre d'agent officiel du candidat confirmant son consentement à la nomination;

i) elle est accompagnée d'un dépôt de 200 \$ sous forme de billets de la Banque du Canada, d'un chèque certifié tiré sur une banque à charte canadienne, d'un mandat ou d'une combinaison de ce qui précède.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)d), le nom du candidat peut inclure le surnom sous lequel il est généralement connu, mais ne peut inclure ni titre, diplôme, préfixe ou suffixe.

(3) Commet une infraction quiconque signe une déclaration de candidature dans laquelle il consent à être candidat à une élection tout en sachant qu'il y est inéligible et qui omet de déposer une déclaration en conformité avec le paragraphe 111(2). *L.Y. 1999, ch. 13, art. 115*

Returning officer shall not refuse to accept

116 The returning officer shall not refuse to accept any nomination paper for filing because of a belief that the candidate is ineligible unless the ineligibility may be determined from the nomination paper. *S.Y. 1999, c.13, s.116.*

Candidate's deposit

117(1) The deposit referred to in paragraph 115(1)(i) shall be remitted by the returning officer to the chief electoral officer and paid into the Yukon Consolidated Revenue Fund.

(2) Every candidate who receives a number of votes that is no less than 25 per cent of the number of votes received by the candidate who is returned as elected, shall receive a refund of the deposit. *S.Y. 1999, c.13, s.117.*

Returning officer's receipt

118 A returning officer who receives a nomination paper which complies with section 115 shall give a receipt for the nomination paper and deposit and the receipt is in every case sufficient proof of the filing of the nomination paper. *S.Y. 1999, c.13, s.118.*

Close of nominations

119 After two o'clock in the afternoon on nomination day, no further nomination shall be accepted. *S.Y. 1999, c.13, s.119.*

Correction to nomination paper

120 Any candidate may, before the expiration of one hour after the close of nominations, supply in writing to the returning officer any particulars of the candidate's name, address or political affiliation that the candidate considers to have been insufficiently or inaccurately given in the nomination paper, or the candidate may, within that time, in writing direct the returning officer to omit any of the candidate's given names from the ballot paper or to indicate those names by initial only, and the returning officer shall comply with any such

Obligation du directeur du scrutin

116 Le directeur du scrutin ne peut refuser d'accepter pour dépôt une déclaration de candidature simplement parce qu'il croit que le candidat est inéligible, à moins que la déclaration de candidature n'atteste l'inéligibilité. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 116*

Dépôt du candidat

117(1) Le directeur du scrutin remet au directeur général des élections le dépôt visé à l'alinéa 115(1)i), lequel est versé au Trésor du Yukon.

(2) Le candidat qui reçoit un nombre de suffrages d'au moins 25 pour cent des suffrages obtenus par le candidat déclaré élu reçoit un remboursement du dépôt payé pour son compte. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 117*

Reçu du directeur du scrutin

118 Le directeur du scrutin qui reçoit une déclaration de candidature conforme à l'article 115 donne un reçu pour la déclaration de candidature et le dépôt, et le reçu constitue une preuve suffisante du dépôt de la déclaration. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 118*

Clôture de la présentation des candidatures

119 Après 14 h le jour fixé pour la présentation des candidatures, aucune présentation n'est reçue. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 119*

Correction du nom

120 Tout candidat peut, au cours de l'heure qui suit la clôture de la présentation des candidatures, fournir par écrit au directeur du scrutin tous les détails concernant son nom, son adresse ou son appartenance politique qu'il juge avoir été donnés de façon incomplète ou inexacte dans sa déclaration de candidature ou peut, dans ce délai, donner instruction par écrit au directeur du scrutin d'omettre du bulletin de vote l'un quelconque de ses prénoms ou de l'indiquer par une initiale seulement. Le directeur du scrutin doit se conformer à ces

direction and include in the ballot paper any such additional or corrected particulars. *S.Y. 1999, c.13, s.120.*

Order of names by drawing of lots

121(1) At the time set for the close of nominations the returning officer shall, in the presence of any candidates, official agents and electors who are present, establish, by the drawing of lots, the order in which the names of candidates shall appear on the ballot paper.

(2) Immediately on the completion of the drawing of lots under subsection (1), the returning officer shall record the results of the draw, and at least two of the witnesses shall verify the results by statutory declaration in the prescribed form. *S.Y. 1999, c.13, s.121.*

Grant of poll

122 If at the close of the time for receiving nominations two or more candidates remain nominated, the returning officer shall grant a poll for taking the votes of the electors and deliver a list of the candidates nominated and the names and addresses of their official agents to every candidate or to the official agent. *S.Y. 1999, c.13, s.122.*

Announcement of candidates and official agents

123(1) The returning officer shall announce, at the place of nomination and immediately on the close of nominations, the name, address and political affiliation of every candidate and the name and address of the official agents.

(2) The returning officer shall, on or immediately after the day of nomination, post in the returning office and deliver to the chief electoral officer, a notice containing the name, address and political affiliation of every candidate and the name and address of the official agent of every candidate as prescribed.

instructions et insérer dans le bulletin de vote ces détails supplémentaires ou y apporter ces corrections. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 120*

Tirage au sort

121(1) À l'heure fixée pour la clôture de la présentation des candidatures, le directeur du scrutin établit, par tirage au sort, en présence des candidats, des agents officiels et des électeurs présents, l'ordre dans lequel les noms des candidats paraîtront sur le bulletin de vote.

(2) Immédiatement après le tirage au sort prévu au paragraphe (1), le directeur du scrutin inscrit les résultats du tirage et au moins deux des témoins attestent les résultats par voie de déclaration solennelle établie selon le formulaire réglementaire. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 121*

Décision de tenir un scrutin

122 Si, à l'expiration du délai de réception des candidatures, plusieurs candidats sont présentés, le directeur du scrutin décide de tenir un scrutin pour permettre aux électeurs de voter et remet une liste de ces candidats ainsi que les noms et adresses de leurs agents officiels à chaque candidat ou à son agent officiel. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 122*

Annonce des candidats et des agents officiels

123(1) Le directeur du scrutin annonce, à l'endroit où ont eu lieu les présentations et immédiatement après la clôture de la présentation des candidatures, le nom, l'adresse et l'appartenance politique de chaque candidat ainsi que le nom et l'adresse de l'agent officiel de chaque candidat.

(2) Le directeur du scrutin est tenu, le jour de la présentation des candidatures ou immédiatement après, de faire afficher à son bureau et de remettre au directeur général des élections un avis indiquant le nom, l'adresse et l'appartenance politique de chaque candidat ainsi que le nom et l'adresse de l'agent officiel de chaque candidat tel qu'il est prescrit.

(3) If a candidate has filed a statement pursuant to subsection 111(2) the returning officer shall cause to be inserted in the notice pursuant to subsection (2) after the name of the candidate the words “statement filed pursuant to subsection 111(2) of the *Elections Act*”. *S.Y. 1999, c.13, s.123.*

Incapacity of official agent

124(1) If the person appointed as the official agent of a candidate is unable or unwilling for any reason to continue to act in that capacity, the candidate shall, within 24 hours,

- (a) appoint a replacement; and
- (b) deliver to the returning officer a statement signed by the candidate confirming the new appointment and stating the name and address of the person appointed as official agent, and a statutory declaration by the person confirming the person’s consent to the appointment.

(2) On receipt of a statement under subsection (1), the returning officer shall

- (a) attach it to the nomination paper to which it applies;
- (b) make a note of the change on the notice of grant of poll for each polling station and on the notice posted under subsection 123(2); and
- (c) advise the chief electoral officer. *S.Y. 1999, c.13, s.124.*

Materials to candidates

125 Every returning officer shall furnish free of charge to every candidate for the electoral district or the official agent as soon as possible and not later than seven days after the close of nominations,

- (a) one copy of the proclamation issued pursuant to section 58;

(3) Si un candidat a déposé une déclaration en conformité avec le paragraphe 111(2), le directeur du scrutin fait insérer dans l’avis, prévu au paragraphe (2), après le nom du candidat, les mots « déclaration déposée en conformité avec le paragraphe 111(2) de la *Loi sur les élections* ». *L.Y. 1999, ch. 13, art. 123*

Incapacité de l'agent officiel

124(1) Si la personne nommée agent officiel d’un candidat ne peut pas ou ne veut pas pour quelque raison que ce soit agir en cette qualité, le candidat est tenu, dans les 24 heures :

- a) de nommer un remplaçant;
- b) de remettre au directeur du scrutin une déclaration qu’il signe confirmant la nouvelle nomination et précisant les nom et adresse de la personne nommée agent officiel, ainsi qu’une déclaration solennelle de ce dernier confirmant qu’il accepte la nomination.

(2) Dès qu’il reçoit la déclaration que prévoit le paragraphe (1), le directeur du scrutin :

- a) la joint à la déclaration de candidature appropriée;
- b) note le changement sur l’avis de la décision de tenir un scrutin pour chaque bureau de scrutin et sur l’avis affiché en application du paragraphe 123(2);
- c) avise le directeur général des élections. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 124*

Accessoires d’élection

125 Le directeur du scrutin remet gratuitement à chaque candidat dans la circonscription électorale ou à son agent officiel, le plus tôt possible et au plus tard dans les sept jours de la clôture de la présentation des candidatures :

- a) une copie de la proclamation lancée en conformité avec l’article 58;

(b) three copies of a map showing the polling divisions in the electoral district; and

(c) two copies of every preliminary list of electors. *S.Y. 1999, c.13, s.125.*

Notices to candidates

126 The leaving, between the hours of nine o'clock in the forenoon and six o'clock in the afternoon, of a copy of any process, notice or other document with an occupant of, or if there is no occupant, at the address stated in the nomination paper pursuant to paragraph 115(1)(e), shall be considered for all purposes to be personal service on the candidate of the process, notice or other document. *S.Y. 1999, c.13, s.126*

Report of rejected nomination

127 A returning officer shall include with the return to the chief electoral officer a report of the proceedings and of any nomination proposed and rejected for non-compliance with this Act. *S.Y. 1999, c.13, s.127.*

Acclamation

128 If only one candidate has been officially nominated for an electoral district within the time set for that purpose, the returning officer shall

(a) immediately declare the candidate elected;

(b) make a return to the chief electoral officer in the prescribed form that the candidate is duly elected for the electoral district;

(c) within 48 hours send a certified copy of the return to the person elected; and

(d) as soon as possible forward to the chief electoral officer the writ of election and all election material not used or required for use in the election. *S.Y. 1999, c.13, s.128.*

b) trois copies d'une carte indiquant les sections de vote dans la circonscription électorale;

c) deux copies de chaque liste électorale préliminaire. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 125*

Avis aux candidats

126 Constitue à toutes fins une signification à personne de l'acte de procédure, de l'avis ou autre document, le fait de le laisser, entre 9 h et 18 h, à l'occupant de l'adresse indiquée dans la déclaration de candidature en conformité avec l'alinéa 115(1)e) ou, s'il n'y a pas d'occupant, à cette adresse. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 126*

Procès-verbal

127 Le directeur du scrutin inclut dans son rapport au directeur général des élections un procès-verbal de ce qu'il a fait, dans lequel il mentionne toute candidature proposée et écartée pour cause d'inobservation de la présente loi. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 127*

Acclamation

128 Si un seul candidat a été officiellement présenté pour une circonscription électorale dans le délai fixé à cette fin, le directeur du scrutin :

a) déclare immédiatement le candidat élu;

b) présente au directeur général des élections, selon le modèle réglementaire, le rapport attestant que le candidat est élu pour la circonscription électorale;

c) transmet dans les 48 heures à la personne élue une copie certifiée de son rapport;

d) envoie le plus tôt possible au directeur général des élections le bref d'élection et tous les accessoires d'élection non utilisés ou inutiles. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 128*

Death of a Candidate

After the close of nominations

129 If any candidate dies after the close of the nominations and before the closing of the polls, the returning officer shall, after consultation with the chief electoral officer, set another day for the nomination of candidates. *S.Y. 1999, c.13, s.129.*

Notice of new day of nominations

130 Notice of the new day set for the nomination of candidates, which shall be a Monday not more than 30 days from the death of the candidate, nor less than 20 days from the issue of the notice, shall be given by a further proclamation distributed and posted up as provided in section 61, and there shall also be named by the proclamation a new day for polling, which shall be the twenty-first day after the new day set for the nomination of candidates subject to subsection 112(2). *S.Y. 1999, c.13, s.130.*

Report to the chief electoral officer

131 Full particulars of any action taken under section 130 shall be reported immediately in writing by the returning officer who takes the action to the chief electoral officer. *S.Y. 1999, c.13, s.131.*

Withdrawal of a Candidate

Before two o'clock on day thirteen

132 A candidate who has been officially nominated at an election may withdraw at any time before two o'clock in the afternoon of the thirteenth day after the issue of the writ by filing, in person, with the returning officer a declaration in writing to that effect signed by the candidate and attested by the signatures of two electors who are qualified to vote in the electoral district in which the candidate was officially nominated. *S.Y. 1999, c.13, s.132.*

Décès d'un candidat

Après la clôture de la présentation des candidatures

129 Si un candidat décède après la clôture de la présentation des candidatures et avant la clôture du scrutin, le directeur du scrutin, après avoir consulté le directeur général des élections, fixe un autre jour pour la présentation des candidatures. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 129*

Nouveau jour de présentation des candidatures

130 Avis du nouveau jour fixé pour la présentation des candidatures, qui doit être un lundi tombant dans les 30 jours du décès du candidat et pas moins de 20 jours après la délivrance de l'avis, est donné par une nouvelle proclamation distribuée et affichée de la manière prévue à l'article 61. La proclamation indique un nouveau jour pour le scrutin, qui doit être le 21^e jour après le nouveau jour fixé pour la présentation de candidatures, sous réserve du paragraphe 112(2). *L.Y. 1999, ch. 13, art. 130*

Rapport au directeur général des élections

131 Le directeur du scrutin signale immédiatement par écrit au directeur général des élections les détails complets de toute mesure prise par lui en application de l'article 130. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 131*

Retrait d'un candidat

Avant 14 h le treizième jour

132 Le candidat qui a été officiellement présenté à une élection peut se désister avant 14 h le 13^e jour suivant la délivrance du bref en déposant personnellement auprès du directeur du scrutin une déclaration signée par lui et attestée par deux électeurs habilités à voter dans la circonscription électorale où le candidat a été officiellement présenté. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 132*

Notice to remaining candidates

133 If a candidate at an election withdraws under section 132 and two or more candidates remain, the returning officer shall notify the remaining candidates of the withdrawal. *S.Y. 1999, c.13, s.133.*

Duties of deputy returning officer

134 If a candidate withdraws as set out in section 132, each deputy returning officer shall post up in a conspicuous place in the polling station on polling day a notice of withdrawal signed by the returning officer or if no such notice is available, a notice signed by the deputy returning officer. *S.Y. 1999, c.13, s.134.*

Only one candidate remains

135 If, after a candidate has withdrawn, only one candidate remains, the returning officer shall return as elected the remaining candidate in accordance with section 128. *S.Y. 1999, c.13, s.135.*

Revision

Times and dates

136 The times and dates of revision shall be nine o'clock in the forenoon to nine o'clock in the afternoon on the eighteenth and nineteenth days after the issue of the writ. *S.Y. 1999, c.13, s.136.*

Appointment and declaration of revising officer

137(1) Every returning officer shall appoint one or more revising officers for each polling division, who may be the assistant returning officer, an enumerator or any other person qualified as an elector in the Yukon.

(2) Every revising officer shall be appointed in the prescribed manner and on appointment shall make a declaration in the prescribed form.

(3) A returning officer may act as a revising officer in one or more polling divisions in the electoral district, if the returning officer has

Avis aux candidats restants

133 Si un candidat à une élection se désiste en vertu de l'article 132 et que deux candidats ou plus demeurent, le directeur du scrutin avise du désistement les candidats restants. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 133*

Fonctions du scrutateur

134 Si un candidat se retire comme il est prévu à l'article 132, chaque scrutateur affiche, le jour du scrutin, dans un endroit bien en vue du bureau de scrutin, un avis de désistement signé par le directeur du scrutin ou, à défaut d'un tel avis, un avis signé par le scrutateur. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 134*

Un seul candidat

135 Si, à la suite du retrait d'un candidat, un seul candidat reste, le directeur du scrutin déclare élu le candidat qui reste en conformité avec l'article 128. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 135*

Révision

Heures et dates

136 Les heures et les dates de révision sont de 9 h à 21 h les 18^e et 19^e jours suivant la délivrance du bref. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 136*

Nomination et déclaration de l'agent réviseur

137(1) Le directeur du scrutin nomme un ou plusieurs agents réviseurs pour chaque section de vote. Celui-ci peut être un directeur adjoint du scrutin, un recenseur ou toute personne habilitée à voter au Yukon.

(2) L'agent réviseur est nommé de la façon prescrite et, après sa nomination, fait une déclaration selon le formulaire réglementaire.

(3) Le directeur du scrutin peut agir à titre d'agent réviseur dans une ou plusieurs sections de vote de sa circonscription électorale s'il lui a

been unable to find any suitable person to act as a revising officer for the polling division. *S.Y. 1999, c.13, s.137.*

Open to the public

138 Revision shall be open to the public. *S.Y. 1999, c.13, s.138.*

Attendance at revision

139 Any person may attend revision to apply for the revision of the list. *S.Y. 1999, c.13, s.139.*

10 declarations only

140 A person may make a declaration under section 141 or 142, but the total number of declarations made by one person at revision shall not exceed 10. *S.Y. 1999, c.13, s.140.*

Addition of a name

141(1) If a revising officer or the returning officer, during revision, is satisfied that the name of any qualified elector has been omitted from the list of electors of the polling division to which the elector belongs, the officer shall add the name to the list and shall initial the addition.

(2) An elector's name shall not be added to a list on the application of someone else unless the applicant makes a statutory declaration verifying that

- (a) the applicant resides in the electoral district;
- (b) the applicant has the elector's permission to make the application; and
- (c) the applicant believes that the elector is qualified to vote in the election by age, citizenship and length of residence.

(3) The returning officer may, at the start of revision, direct the revising officer to add to the list the name of any person who was

été impossible de trouver une personne apte à agir en cette qualité. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 137*

Révisions tenues en public

138 Les révisions sont tenues en public. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 138*

Présence à la révision

139 Toute personne peut se présenter à une révision pour demander la révision de la liste. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 139*

Dix déclarations

140 Une personne peut faire une déclaration en vertu des articles 141 ou 142; toutefois, le nombre total de déclarations faites par une personne lors d'une révision ne peut dépasser 10. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 140*

Ajout d'un nom

141(1) L'agent réviseur ou le directeur du scrutin qui, lors de la révision, constate que le nom d'un électeur habilité à voter a été omis de la liste électorale de la section de vote à laquelle il appartient ajoute le nom sur la liste et paraphe l'ajout.

(2) Le nom d'un électeur ne peut être ajouté à une liste à la demande d'une autre personne que si le demandeur dépose une déclaration, selon le formulaire réglementaire, dans laquelle il confirme ce qui suit :

- a) il réside dans la circonscription électorale;
- b) il a la permission de l'électeur pour faire la demande;
- c) il croit que l'électeur est habilité à voter à l'élection parce qu'il remplit les critères reliés à l'âge, à la citoyenneté et à la durée de résidence.

(3) Le directeur du scrutin peut, au début de la révision, demander à l'agent réviseur d'ajouter à la liste le nom de toute personne qui

enumerated but omitted from the list by mistake. *S.Y. 1999, c.13, s.141.*

Deletion of a name

142(1) If a revising officer or the returning officer, during revision, is satisfied that there is on the list the name of any person who is not qualified as an elector of the polling division, the officer shall remove the name by drawing a line through it and initialing the removal.

(2) An elector's name shall not be removed from a list on the application of someone else unless the applicant makes a statutory declaration verifying that the applicant resides in the electoral district, and

(a) setting out the grounds under section 3 or 5 for the applicant's claim that the name should be removed from the list; or

(b) stating that the elector is deceased.

(3) If a revising officer removes a name from a list pursuant to subsection (1) on the application of someone else, the revising officer shall immediately notify the returning officer.

(4) If the name of a person is removed from a list pursuant to subsection (1) on the application of someone else,

(a) the returning officer shall immediately notify the person whose name was removed in person or by delivering a notice to the address shown on the list and to any other address at which the officer believes the person may be found; and

(b) on receipt, before the close of the poll on polling day, of a statutory declaration of qualification in the prescribed form from the person whose name was removed from the list, the returning officer shall restore the name to the list and provide the name that has been added to the list to the candidates and deputy returning officer at the polling station. *S.Y. 1999, c.13, s.142.*

a été recensée, mais qui a été omise de la liste par erreur. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 141*

Radiation d'un nom

142(1) L'agent réviseur ou le directeur du scrutin qui, au cours de la révision, constate que le nom d'une personne qui n'est pas habilitée à voter dans la section de vote figure sur la liste radie son nom de la liste en traçant une ligne sur celui-ci et en paraphant la radiation.

(2) Le nom d'un électeur ne peut être radié de la liste à la demande d'une personne que si le demandeur dépose une déclaration, selon le formulaire réglementaire, attestant qu'il réside dans la circonscription électorale, et :

a) ou bien il décrit en application des articles 3 ou 5 les motifs qui appuient sa demande;

b) ou bien il déclare que l'électeur est décédé.

(3) L'agent réviseur qui, à la demande d'une autre personne, radie un nom de la liste en application du paragraphe (1), en avise immédiatement le directeur du scrutin.

(4) Si le nom d'une personne est radié d'une liste en application du paragraphe (1) à la demande d'une autre personne :

a) le directeur du scrutin en donne immédiatement avis à la personne dont le nom a été radié d'une liste, en le lui remettant en personne ou en lui envoyant un avis écrit à l'adresse indiquée sur la liste et à toute autre adresse à laquelle il croit que la personne peut se trouver;

b) dès qu'il reçoit, avant la clôture du scrutin le jour du scrutin, une déclaration solennelle relative à sa qualité d'électeur, selon le formulaire réglementaire, de la personne dont le nom a été radié de la liste, le directeur du scrutin remet le nom sur la liste et fournit ce nom aux candidats et au scrutateur au bureau de scrutin. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 142*

Amendment of list by returning officer

143(1) The returning officer shall amend the certified revised preliminary lists of electors and the copies of the revising officer's statement of changes and additions to reflect names restored to the list under paragraph 142(4)(b), and shall initial all such amendments.

(2) Before the opening of the polls the returning officer shall deliver the names of electors restored to the list under paragraph 142(4)(b) to the chief electoral officer and to the candidates for the electoral district where the electors are qualified to vote. *S.Y. 1999, c.13, s.143.*

Correction of a name or address

144 If any revising officer or the returning officer finds that the name or address of any elector is inaccurately stated in the list, the officer shall make the necessary change and shall initial the correction. *S.Y. 1999, c.13, s.144.*

Change of residence after enumeration

145 Despite any other provision of this Act, if, during the period between enumeration and the end of revision, a person's residence changes from one polling division to another in the same or another electoral district and the person is otherwise qualified as an elector,

(a) the person may apply in person or by representative at revision to be included in the list of electors for the new polling division; and

(b) on being included in the list of electors for the new polling division, the person is entitled to vote at the polling station established for it. *S.Y. 1999, c.13, s.145.*

Close of revision

146 At nine o'clock in the afternoon of the last day as specified in section 136, or as soon as all applications of persons present at that time

Modification de la liste

143(1) Le directeur du scrutin modifie les listes électorales préliminaires révisées et certifiées ainsi que les exemplaires des relevés des changements et des ajouts de l'agent réviseur afin de refléter les décisions rendues en application de l'alinéa 142(4)b) et paraphe toutes les modifications.

(2) Avant l'ouverture du scrutin, le directeur du scrutin remet au directeur général des élections et aux candidats de la circonscription électorale où les électeurs sont habilités à voter les noms des électeurs remis sur la liste en application de l'alinéa 142(4)b). *L.Y. 1999, ch. 13, art. 143*

Correction d'un nom ou d'une adresse

144 L'agent réviseur ou le directeur du scrutin qui constate que le nom ou l'adresse d'un électeur est indiqué de façon inexacte dans la liste fait les changements nécessaires et paraphe la correction. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 144*

Changement de résidence après le recensement

145 Malgré toute autre disposition de la présente loi, celui qui, pendant l'intervalle qui sépare le moment où il a été recensé de la fin de la révision, change son lieu de résidence d'une section de vote à une autre dans la même circonscription électorale ou dans une autre circonscription électorale et qui est autrement habilité à voter peut, à son choix, demander en personne ou par l'intermédiaire de son représentant pendant une révision que son nom soit ajouté sur la liste électorale de cette nouvelle section de vote et, après que son nom a été ajouté sur la liste électorale de cette section de vote, il est habilité à voter au bureau de scrutin établi pour cette autre section de vote. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 145*

Clôture de la révision

146 À 21 h le dernier jour, comme il est précisé à l'article 136, ou aussitôt que toutes les demandes des personnes présentes à ce moment

have been disposed of, the revising officer shall

- (a) certify as many copies of the revised preliminary list of electors as the returning officer may require by a certificate in the prescribed form;
- (b) attach the certificate referred to in paragraph (a) to each copy of the revised preliminary list immediately after the last name on the list;
- (c) complete two copies of the statement of changes and additions in the prescribed form; and
- (d) deliver the certified lists and the two copies of the statement to the returning officer for the electoral district. *S.Y. 1999, c.13, s.146.*

No further changes after certification

147 After certifying the revised preliminary lists of electors under paragraph 146(a), a revising officer shall not make any further changes to them. *S.Y. 1999, c.13, s.147.*

Statement of changes and additions

148(1) Each returning officer shall, on receipt of the copies of the statements of changes and additions for all polling divisions in the electoral district delivered under paragraph 146(d)

- (a) keep one copy of each statement on file in the returning office, where it shall be available for public inspection during the hours the office is open; and
- (b) deliver one copy of each statement to the chief electoral officer.

(2) The returning officer shall, within three days of the close of revision, deliver to each candidate a list of changes and additions to the list of electors. *S.Y. 1999, c.13, s.148.*

ont été traitées, l'agent réviseur :

- a) certifie autant de copies de la liste électorale préliminaire révisée que le directeur du scrutin lui demande au moyen d'un certificat rédigé selon le modèle réglementaire;
- b) annexe le certificat mentionné à l'alinéa a) à chaque copie de la liste préliminaire révisée immédiatement après le dernier nom figurant sur la liste;
- c) complète deux exemplaires du relevé des changements et des ajouts selon le modèle réglementaire;
- d) remet au directeur du scrutin de la circonscription électorale les listes certifiées et les deux exemplaires du relevé. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 146*

Plus de changement

147 Aucun changement ne peut être apporté aux listes préliminaires révisées après qu'elles ont été certifiées par l'agent réviseur en application de l'alinéa 146a). *L.Y. 1999, ch. 13, art. 147*

Relevé des changements et des ajouts

148(1) Dès qu'ont été reçues, conformément à l'alinéa 146d), les exemplaires des relevés des changements et des ajouts pour toutes les sections de vote de sa circonscription électorale, le directeur du scrutin :

- a) en garde un exemplaire à son bureau et le tient à la disposition du public pour examen pendant les heures de bureau;
- b) remet un exemplaire de chaque relevé au directeur général des élections.

(2) Dans les trois jours de la clôture d'une révision, le directeur du scrutin remet à chaque candidat une liste des modifications et des ajouts apportés à la liste électorale. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 148*

Delivery of lists to deputy returning officer

149 Each returning officer shall, on receipt of the certified revised preliminary lists of electors for all polling divisions in the electoral district, delivered under paragraph 146(d), deliver to each deputy returning officer those lists for use at the taking of the poll. *S.Y. 1999, c.13, s.149.*

Official list of electors

150 The revised copy of the list of electors as certified by the revising officer under paragraph 146(a) and amended under section 153 shall be the official list of electors to be used at the taking of the poll. *S.Y. 1999, c.13, s.150.*

Official list at a by-election

151 At a by-election, the certified copy revised in accordance with this Act shall be the official list of electors for the polling division. *S.Y. 1999, c.13, s.151.*

For a mail-in polling division

152(1) If a revising officer removes a name from the list of electors for a polling division designated under section 156, the revising officer shall immediately advise the returning officer, who shall

- (a) draw a line through the name of the elector in the poll book prescribed under section 159; and
- (b) enter opposite the elector's name "name removed" and initial the entry.

(2) If a revising officer enters a name on the list of electors for a polling division designated under section 156, the revising officer shall immediately advise the returning officer, who shall deliver a ballot paper to that elector. *S.Y. 1999, c.13, s.152.*

Remise des listes au scrutateur

149 Dès qu'ont été reçues, conformément à l'alinéa 146d), les listes électorales préliminaires révisées de toutes les sections de vote de sa circonscription électorale, le directeur du scrutin remet à chaque scrutateur celles dont il a besoin pour la tenue du scrutin. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 149.*

Liste électorale officielle

150 La copie révisée de la liste électorale certifiée par l'agent réviseur en application de l'alinéa 146a) et modifiée en application de l'article 153 constitue la liste électorale officielle qui doit être utilisée pour la tenue du scrutin. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 150.*

Élection partielle

151 Dans le cadre d'une élection partielle, la copie certifiée révisée en conformité avec la présente loi constitue la liste électorale officielle pour la section de vote. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 151.*

Scrutin par correspondance

152(1) L'agent réviseur qui radie un nom de la liste électorale d'une section de vote désignée en application de l'article 156 en informe immédiatement le directeur du scrutin, lequel :

- a) trace une ligne sur le nom de l'électeur dans le registre du scrutin que prévoit l'article 159;
- b) inscrit en regard du nom de l'électeur les mots « nom radié » et paraphe l'inscription.

(2) L'agent réviseur qui inscrit un nom sur la liste électorale d'une section de vote désignée en application de l'article 156 en informe immédiatement le directeur du scrutin, lequel envoie à cet électeur un bulletin de vote par correspondance. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 152.*

Special revision

153 In addition to the revision of lists of qualified electors referred to in sections 136 to 152, there shall be a special revision which shall be conducted by the returning officer or assistant returning officer of each electoral district between the hours of four o'clock and nine o'clock in the afternoon of the twenty-eighth day after the writ is issued for the election. *S.Y. 1999, c.13, s.153.*

Addition of name at special revision

154(1) At a special revision the only change that may be made to the list of electors is the addition of a name of a qualified elector whose name does not appear on any other list of electors.

(2) The returning officer or assistant returning officer shall add to the list of electors the name of any person who attends the special revision and verifies by statutory declaration in the prescribed form that the person is qualified to vote and the officer shall initial the addition. *S.Y. 1999, c.13, s.154.*

Delivering additions at special revision

155 Before the opening of the polls the returning officer shall deliver the names of electors added at the special revision to

- (a) the candidates for the electoral district where the electors are qualified to vote; and
- (b) the deputy returning officer for the polling station where the electors are qualified to vote. *S.Y. 1999, c.13, s.155.*

Mail-In Polling Division

For a polling division with 25 or fewer electors

156 If, in an electoral district the returning officer believes, before enumeration, that 25 or fewer electors are resident in a polling division, the returning officer may direct the electors to

Révision spéciale

153 Outre la révision des listes des électeurs habilités à voter prévue aux articles 136 à 152, le directeur du scrutin de la circonscription électorale ou son adjoint effectue une révision spéciale entre 16 h et 21 h le 28^e jour après la délivrance du bref d'élection. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 153*

Ajout d'un nom lors d'une révision spéciale

154(1) La seule modification permise à la liste électorale lors d'une révision spéciale est l'ajout du nom d'un électeur habilité à voter lorsque ce nom ne figure sur aucune autre liste électorale.

(2) Le directeur du scrutin ou son adjoint inscrit sur la liste électorale le nom de toute personne qui assiste à la révision spéciale et qui atteste par une déclaration solennelle selon la formule réglementaire qu'elle est habilitée à voter, et le directeur du scrutin ou son adjoint paraphe l'ajout. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 154*

Avis des ajouts à la liste

155 Le directeur du scrutin transmet avant l'ouverture des bureaux de scrutin les noms des électeurs ajoutés lors de la révision spéciale :

- a) aux candidats de la circonscription électorale dans laquelle les électeurs sont habilités à voter;
- b) au scrutateur du bureau de scrutin où les électeurs sont habilités à voter. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 155*

Section de vote par correspondance

Vingt-cinq électeurs et moins

156 Le directeur du scrutin qui, avant le recensement, croit que 25 électeurs ou moins résident dans une section de vote peut ordonner que ces électeurs votent par correspondance.

vote by a mail-in poll. *S.Y. 1999, c.13, s.156.*

L.Y. 1999, ch. 13, art. 156

Ballot paper forwarded to elector

157 The returning officer shall, not later than nine days before polling day, deliver to each qualified elector in the polling division

- (a) a ballot paper in the prescribed form, which has been initialed by the returning officer;
- (b) a ballot paper envelope in the prescribed form for the marked ballot paper;
- (c) a certificate envelope in the prescribed form;
- (d) an outer envelope in the prescribed form for delivery to the returning officer; and
- (e) instructions for marking the ballot paper. *S.Y. 1999, c.13, s.157.*

Elector's name crossed on list

158 The returning officer shall draw a line through the name of the elector on the preliminary list of electors and enter opposite the elector's name the words "mail-in ballot". *S.Y. 1999, c.13, s.158.*

Record in poll book

159 The returning officer shall keep a record in a separate poll book in the prescribed form of the name of each elector to whom the returning officer has delivered a ballot paper. *S.Y. 1999, c.13, s.159.*

Voting procedure

160 An elector to whom a ballot paper has been delivered under section 157 shall, in order to vote,

- (a) mark the ballot paper; and
- (b) deliver the outer envelope containing the ballot paper, the ballot paper envelope and

Bulletin de vote envoyé à l'électeur

157 Dans les neuf jours précédant le jour du scrutin, le directeur du scrutin remet à chaque électeur habilité à voter dans la section de vote :

- a) un bulletin de vote rédigé selon le modèle réglementaire, qu'a paraphé le directeur du scrutin;
- b) une enveloppe de bulletin de vote selon le modèle réglementaire pour le bulletin de vote marqué;
- c) une enveloppe-certificate selon le modèle réglementaire;
- d) une enveloppe extérieure selon le modèle réglementaire pour transmission au directeur du scrutin;
- e) les instructions relatives au marquage du bulletin de vote. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 157*

Radiation du nom

158 Sur la liste électorale préliminaire, le directeur du scrutin trace une ligne sur le nom de l'électeur et inscrit en regard de ce nom les mots « Bulletin de vote par correspondance ». *L.Y. 1999, ch. 13, art. 158*

Consignation dans le registre du scrutin

159 Le directeur du scrutin consigne dans un registre du scrutin distinct, selon le modèle réglementaire, le nom de chaque électeur auquel il a remis un bulletin de vote par correspondance. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 159*

Procédure

160 L'électeur auquel un bulletin de vote a été remis en application de l'article 157, en vue de voter :

- a) marque le bulletin de vote;
- b) remet au directeur du scrutin l'enveloppe extérieure contenant le bulletin de vote,

the certificate envelope to the returning officer. *S.Y. 1999, c.13, s.160.*

l'enveloppe du bulletin de vote et l'enveloppe-certificat. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 160*

Returning officer receives ballot paper

Réception du bulletin de vote

161 On receipt of a ballot paper under section 160, the returning officer shall remove the certificate envelope from the outer envelope and

161 Dès qu'il reçoit le bulletin de vote en application de l'article 160, le directeur du scrutin retire l'enveloppe-certificat de l'enveloppe extérieure et :

(a) if fully satisfied as to the identity of the elector whose ballot paper is enclosed

a) s'il est entièrement convaincu de l'identité de l'électeur dont le bulletin de vote est inclus :

(i) place the certificate envelope in a ballot box kept by the returning officer for that purpose, and

(i) place l'enveloppe-certificat dans une urne qu'il garde à cette fin,

(ii) make a note in the poll book opposite the name of the elector that the ballot paper has been returned; or

(ii) inscrit une note dans le registre du scrutin en regard du nom de l'électeur indiquant que le bulletin de vote a été retourné;

(b) if not satisfied as to the identity of the elector retain the certificate envelope unopened, mark it "not identified", and place the envelope unopened in the envelope for spoiled ballot papers. *S.Y. 1999, c.13, s.161.*

b) s'il n'est pas convaincu de l'identité de l'électeur, garde scellée l'enveloppe-certificat, y inscrit les mots « Non identifié » et place l'enveloppe scellée dans l'enveloppe réservée aux bulletins de vote détériorés. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 161*

Late ballot paper not counted

Bulletin de vote non compté

162(1) A ballot paper under section 157 not in fact received by the returning officer by the close of polls on polling day shall not be counted.

162(1) N'est pas compté le bulletin de vote visé à l'article 157 que le directeur du scrutin n'a pas effectivement reçu avant la clôture du scrutin le jour du scrutin.

(2) If an envelope referred to in paragraph 160(b) is received by a returning officer after the close of polls on polling day, the returning officer shall deliver it, unopened, to the chief electoral officer, who shall destroy it without opening it. *S.Y. 1999, c.13, s.162.*

(2) Le directeur du scrutin qui reçoit l'enveloppe mentionnée à l'alinéa 160b) après la clôture du scrutin le jour du scrutin la transmet, scellée, au directeur général des élections, qui la détruit sans l'ouvrir. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 162*

Polling in a Hospital or Correctional Institution

Scrutin dans un hôpital ou un établissement correctionnel

Delivery and collection of ballot papers

Envoi et collecte des bulletins spéciaux

163(1) The returning officer of an electoral district containing a hospital or correctional institution shall deliver to each elector

163(1) Le directeur du scrutin d'une circonscription électorale comprenant un hôpital ou un établissement correctionnel remet

enumerated under section 92 a special ballot paper and envelopes in the prescribed forms, and instructions for marking the special ballot paper.

(2) The returning officer shall appoint a deputy returning officer who shall take special ballot papers to and collect them from electors who are on the list of electors in the electoral district where they are qualified to vote but who have become prisoners on remand in a correctional institution or patients in a hospital after the close of revision. *S.Y. 1999, c.13, s.163.*

Polling Stations

Established and provided for after the issue of the writ

164(1) As soon as possible after the issue of the writ of election, every returning officer shall establish and provide for each polling division a polling station in a place in the division which is central or convenient for the electors.

(2) Despite subsection (1), whenever the greater convenience of electors would be suited thereby,

(a) the polling place for a polling division may, with the prior consent of the chief electoral officer, instead of being established and provided for in the polling division, be established and provided for in a nearby place in the same electoral district or in another electoral district;

(b) a polling place may be established where the polling stations of all or any of the polling divisions of any locality may be centralized, and a central polling place so established shall not comprise more than 10 polling divisions unless the chief electoral officer has given prior permission for the establishment of a central polling place comprising more than 10 polling divisions; or

(c) one or more polling stations may be established for one polling division and, in that case, the official list prepared pursuant

à chaque électeur recensé en application de l'article 92 un bulletin spécial et des enveloppes réglementaires, ainsi que des instructions concernant le marquage du bulletin spécial.

(2) Le directeur du scrutin nomme un scrutateur pour envoyer et recueillir les bulletins spéciaux des électeurs dont le nom figure sur la liste électorale de la circonscription dans laquelle ils sont habilités à voter, mais qui ont été mis en détention préventive dans un établissement correctionnel ou hospitalisés après la clôture de la révision. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 163*

Bureaux de scrutin

Après la délivrance du bref

164(1) Le plus tôt possible après la délivrance du bref d'élection, le directeur du scrutin installe et fournit à chaque section de vote un bureau de scrutin dans un endroit central ou d'accès facile pour les électeurs.

(2) Malgré le paragraphe (1), chaque fois qu'il serait plus convenable pour les électeurs :

a) au lieu d'être situé dans la section de vote, le lieu de scrutin d'une section de vote peut, avec l'approbation préalable du directeur général des élections, être installé dans un endroit proche dans la même circonscription électorale ou dans une autre;

b) un lieu de scrutin peut être établi là où les bureaux de scrutin de la totalité ou d'une partie des sections de vote d'une localité peuvent être centralisés, et un lieu de scrutin central ainsi établi ne peut comprendre plus de 10 sections de vote, à moins que le directeur général des élections n'ait antérieurement permis l'établissement d'un lieu central de scrutin comprenant plus de 10 sections de vote;

c) un ou plusieurs bureaux de scrutin peuvent être établis dans une section de vote et, dans un tel cas, la liste officielle préparée en conformité avec l'article 150 est divisée en plusieurs listes distinctes pour chaque section

to section 150 shall be divided into separate lists for each based on the convenience of electors and each list shall be arranged by street and number, if possible, otherwise in alphabetical order of surname. *S.Y. 1999, c.13, s.164.*

de vote d'après ce qui convient le mieux aux électeurs, chaque liste étant dressée d'après la rue et le numéro, dans la mesure du possible, ou d'après l'ordre alphabétique des noms de famille. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 164*

In a school or public building

165(1) Whenever possible, the returning officer shall locate the polling station in a school or other suitable public building and in a central place in the building that will provide ease of access to electors.

École ou immeuble public

165(1) Dans la mesure du possible, le directeur du scrutin situe le bureau de scrutin dans une école ou autre immeuble public convenable et dans un endroit central de l'immeuble, facile d'accès pour les électeurs.

(2) A returning officer may take and use as a polling place any school building that is the property of any school board or the Government of the Yukon or any of its agencies. *S.Y. 1999, c.13, s.165.*

(2) Le directeur du scrutin peut prendre et utiliser comme lieu de scrutin une école appartenant à une commission scolaire, au gouvernement du Yukon ou à l'un de ses organismes. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 165*

Convenient access and exit

166 Every polling place shall be located so that

Accès et sortie faciles

166 Chaque bureau de scrutin est situé de façon :

- (a) access to it is convenient to all persons, including persons with disabilities;
- (b) if possible, it is at street level; and
- (c) if possible, it has separate doors for electors to enter to cast their ballots and to leave after having done so. *S.Y. 1999, c.13, s.166.*

- a) à être facile d'accès pour toutes les personnes, y compris les personnes handicapées;
- b) si possible, à être au rez-de-chaussée;
- c) si possible, à avoir une porte d'entrée pour les électeurs qui vont voter et une porte de sortie pour ceux qui ont voté. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 166*

Sign to identify polling place

167 Outside each polling place there shall be placed, during the time that the poll is open, a conspicuous sign identifying the polling place. *S.Y. 1999, c.13, s.167.*

Identification du lieu de scrutin

167 À l'extérieur de chaque section de vote est installé, pendant les heures du scrutin, un panneau bien visible désignant le lieu de scrutin. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 167*

Polling Booths

Isoloirs

Arranged for privacy

168 Every polling station shall contain one or more polling booths so arranged that each elector is screened from observation and from interference or interruption while marking a

Caractère secret

168 Il est aménagé un ou plusieurs isoloirs dans chaque bureau de scrutin de façon que chaque électeur soit soustrait à la vue et puisse marquer son bulletin de vote sans intervention

ballot paper. *S.Y. 1999, c.13, s.168.*

Pencil attached

169 In every polling booth there shall be provided for the use of electors in marking their ballot papers, a table or desk with a hard, smooth surface and a suitable pencil, which shall be kept properly sharpened throughout the hours of polling. *S.Y. 1999, c.13, s.169.*

Instructions for construction

170 The chief electoral officer may give to the returning officer any instructions the chief electoral officer considers necessary as to the construction of polling booths. *S.Y. 1999, c.13, s.170.*

Ballot Boxes

Provided by chief electoral officer

171 The chief electoral officer shall

- (a) obtain for each electoral district any ballot boxes that are required; or
- (b) give to each returning officer instructions to obtain ballot boxes of a uniform size and shape. *S.Y. 1999, c.13, s.171.*

Of durable material and with a slit

172 Each ballot box shall be made of some durable material with a slit or narrow opening on the top so constructed that, while the poll is open, the ballot papers may be put in but cannot be removed. *S.Y. 1999, c.13, s.172.*

Sealed with special seals

173 Before the opening of the poll, each ballot box shall be sealed shut with special seals provided by the chief electoral officer. *S.Y. 1999, c.13, s.173.*

ni interruption. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 168*

Crayon disponible

169 Pour permettre à l'électeur de marquer son bulletin de vote, chaque isolement est pourvu d'une table ou d'un pupitre à surface dure et unie et d'un bon crayon, qui doit être tenu bien aiguisé durant toute la durée du scrutin. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 169*

Instructions concernant la construction des isolements

170 Le directeur général des élections peut donner au directeur du scrutin les instructions jugées nécessaires sur la manière de construire les isolements. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 170*

Urnes

Directeur général des élections

171 Le directeur général des élections :

- a) ou bien obtient, pour chaque circonscription électorale, les urnes requises;
- b) ou bien donne à chaque directeur du scrutin les instructions qu'il juge nécessaires pour se procurer des urnes de dimensions et de forme semblables. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 171*

Matière résistante

172 Chaque urne est faite de matière résistante. Il y est aménagé une ouverture étroite sur le dessus, pratiquée de manière que, durant les heures d'ouverture du scrutin, les bulletins de vote puissent y être introduits sans que l'on puisse les en retirer. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 172*

Sceaux spéciaux

173 Avant l'ouverture du scrutin, chaque urne est scellée à l'aide des sceaux spéciaux fournis par le directeur général des élections. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 173*

Deputy returning officer may obtain

174 If a returning officer fails to furnish a ballot box to any deputy returning officer at any polling station within the time prescribed by this Act, the deputy returning officer shall otherwise procure it or cause it to be made in accordance with section 172. *S.Y. 1999, c.13, s.174.*

Ballot Papers

In the prescribed form

175(1) Every ballot paper shall be in the prescribed form and shall have a counterfoil and a stub with a line of perforations between the ballot paper and the counterfoil and a line of perforations between the counterfoil and the stub.

(2) All ballot papers in an electoral district shall be in the same form and as nearly as possible identical and each ballot paper shall be a printed paper on which shall appear,

(a) the names of the candidates, arranged in the order established pursuant to subsection 121(1), with given names or nicknames preceding, set out as those names appear in their nomination papers; and

(b) the name of the registered political party endorsing the candidate as declared pursuant to paragraph 115(1)(d) or the word "Independent", set out under the name of the candidate.

(3) The ballot papers shall be printed on paper of the prescribed dimensions, colour, weight and quality. *S.Y. 1999, c.13, s.175.*

Different number on each ballot paper

176 Every ballot paper for an electoral district shall have a different number which number shall be printed both on the back of the stub and on the back of the counterfoil. *S.Y. 1999, c.13, s.176.*

Le scrutateur peut se procurer l'urne

174 Si le directeur du scrutin omet de fournir au scrutateur d'un bureau de scrutin l'urne dans le délai fixé par la présente loi, le scrutateur se la procure autrement ou la fait fabriquer en conformité avec l'article 172. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 174*

Bulletins de vote

Modèle réglementaire du bulletin de vote

175(1) Chaque bulletin est établi selon le modèle réglementaire et a un talon et une souche comportant une ligne perforée entre le bulletin de vote et le talon et entre le talon et la souche.

(2) Tous les bulletins de vote pour une circonscription électorale répondent à la même description et se ressemblent le plus possible, et chacun est un document imprimé :

a) où sont inscrits les noms des candidats, suivant l'ordre établi en conformité avec le paragraphe 121(1), indiquant les prénoms ou les surnoms en premier lieu, tels qu'ils figurent sur leur déclaration de candidature;

b) où sont indiqués sous le nom du candidat le nom du parti politique enregistré appuyant le candidat, déclaré en conformité avec l'alinéa 115(1)d), ou le mot « Indépendant ».

(3) Les bulletins de vote sont imprimés sur un document ayant les dimensions, la couleur, le poids et la qualité réglementaires. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 175*

Nombre différent

176 Dans une circonscription électorale, chaque bulletin de vote a un numéro différent, lequel est imprimé au verso de la souche et au verso du talon. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 176*

Bound or stitched in books

177 The ballot papers shall be bound or stitched in books containing 25, 50 or 100 ballot papers, as may be most suitable for the polling stations considering the number of electors in each. *S.Y. 1999, c.13, s.177.*

Affidavit of printer

178(1) The ballot papers shall bear the name of the printer.

(2) The printer shall, on delivering the ballot papers to the assistant chief electoral officer, provide an affidavit, in the prescribed form, setting out

- (a) a description of the ballot papers;
- (b) the number of ballot papers supplied to the assistant chief electoral officer; and
- (c) a statement that no other ballot papers relating to that electoral district have been supplied to any other person or retained by the printer. *S.Y. 1999, c.13, s.178.*

Returning officer's receipt

179 On the receipt of ballot papers from the assistant chief electoral officer, the returning officer shall deliver to the assistant chief electoral officer a receipt in the prescribed form for the number of ballot papers received. *S.Y. 1999, c.13, s.179.*

Deputy Returning Officers

Qualification, appointment and declaration

180(1) As soon as convenient after the issue of the writ of election, every returning officer shall, in the prescribed form, appoint one deputy returning officer for each polling station established in the electoral district.

(2) No person who is not a qualified elector in the Yukon shall be appointed as a deputy returning officer.

Bulletins reliés ou brochés

177 Les bulletins de vote sont reliés ou brochés en livrets de 25, 50 ou 100 bulletins, comme il convient le mieux pour en fournir aux bureaux de scrutin selon leur nombre d'électeurs. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 177*

Affidavit de l'imprimeur

178(1) Les bulletins de vote portent le nom de l'imprimeur.

(2) Lorsqu'il remet les bulletins de vote au directeur général adjoint des élections, l'imprimeur fournit un affidavit, selon le formulaire réglementaire, énonçant la description des bulletins de vote, le nombre de bulletins de vote qu'il lui fournit et le fait que nul autre bulletin pour la circonscription électorale en question n'a été fourni par lui à qui que ce soit et qu'il n'en a gardé aucun. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 178*

Reçu du directeur du scrutin

179 Sur réception des bulletins de vote du directeur général adjoint des élections, le directeur du scrutin lui remet un reçu, selon le modèle réglementaire, indiquant le nombre de bulletins de vote reçus. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 179*

Scrutateurs

Qualité requise, nomination et déclaration

180(1) Dès que possible après la délivrance du bref d'élection, chaque directeur du scrutin nomme, selon le formulaire réglementaire, un scrutateur pour chaque bureau de scrutin établi dans sa circonscription électorale.

(2) Nul ne peut être nommé scrutateur s'il n'est pas habilité à voter au Yukon.

(3) Every deputy returning officer shall, before acting as such, make a declaration in the prescribed form. *S.Y. 1999, c.13, s.180.*

Returning officer or assistant returning officer may act with permission

181 No returning officer or assistant returning officer may act as a deputy returning officer without the prior permission of the chief electoral officer. *S.Y. 1999, c.13, s.181.*

Appointment of enumerator as deputy returning officer

182 A returning officer may appoint a person who has acted as an enumerator to be a deputy returning officer if no other suitable person can be found by the returning officer. *S.Y. 1999, c.13, s.182.*

Replacement of deputy returning officer

183(1) A deputy returning officer may, at any time, be removed from office or replaced by the returning officer who made the appointment.

(2) Any deputy returning officer who is removed or replaced under subsection (1) shall, immediately on receiving written notice of the removal or replacement, deliver up to the returning officer or to any other person that the returning officer may direct, the ballot box and all ballot papers and the lists of electors and other papers possessed by the deputy returning officer. *S.Y. 1999, c.13, s.183.*

At an advance poll

184 Every returning officer shall, in the prescribed form, appoint a deputy returning officer for one or more advance polling stations, who shall make a declaration in the prescribed form. *S.Y. 1999, c.13, s.184.*

At a nursing or retirement home

185 The returning officer for the electoral district in which an institution poll in a nursing or retirement home is to be held shall appoint

(3) Avant d'agir à ce titre, chaque scrutateur fait une déclaration selon la formule réglementaire. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 180*

Permission préalable

181 Sauf s'il obtient au préalable la permission du directeur général des élections, le directeur du scrutin ou le directeur adjoint du scrutin ne peut agir à titre de scrutateur. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 181*

Nomination d'un recenseur à titre de scrutateur

182 S'il ne peut trouver une autre personne capable d'agir à titre de scrutateur, le directeur du scrutin peut nommer à cette fonction une personne qui a agi à titre de recenseur. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 182*

Scrutateur relevé de ses fonctions

183(1) Le directeur du scrutin peut à tout moment relever de ses fonctions un scrutateur qu'il a nommé ou le remplacer.

(2) Le scrutateur qui est relevé de ses fonctions ou remplacé en vertu du paragraphe (1), immédiatement après en avoir été avisé par écrit, remet au directeur du scrutin ou à toute autre personne que ce dernier nomme, l'urne et tous les bulletins de vote ainsi que les listes électorales et autres documents électoraux qu'il a en sa possession. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 183*

Scrutin par anticipation

184 Le directeur du scrutin nomme, selon la formule réglementaire, un scrutateur pour un ou plusieurs bureaux de scrutin, lequel fait une déclaration selon la formule réglementaire. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 184*

Foyers de soins ou maisons de retraite

185 Le directeur du scrutin de la circonscription électorale dans laquelle un scrutin doit avoir lieu dans un foyer de soins ou

in the prescribed form a deputy returning officer for the polling station, who shall make a declaration in the prescribed form. *S.Y. 1999, c.13, s.185.*

une maison de retraite nomme, selon la formule réglementaire, un scrutateur pour le bureau de scrutin, lequel fait une déclaration selon la formule réglementaire. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 185*

Materials to deputy returning officer

186(1) Every returning officer shall furnish to every deputy returning officer in the electoral district, at least two days before polling day,

- (a) enough ballot papers for at least the number of electors on the official list of electors of the polling division;
- (b) a statement showing the number of ballot papers supplied and their serial numbers;
- (c) the necessary materials for electors to mark their ballot papers;
- (d) a sufficient supply of printed directions in the prescribed form for the guidance of electors in voting;
- (e) a copy of the instructions provided by the chief electoral officer;
- (f) the official list of electors referred to in section 150;
- (g) a ballot box;
- (h) a poll book in the prescribed form;
- (i) the several forms of declarations to be administered;
- (j) the necessary envelopes and any other forms and supplies that may be authorized or furnished by the chief electoral officer; and
- (k) if applicable, written confirmation of the deputy returning officer's authority to issue proxy certificates at the polling station on polling day under subsection 107(3).

Accessoires à fournir au scrutateur

186(1) Au moins deux jours avant le jour du scrutin, le directeur du scrutin fournit à chaque scrutateur de sa circonscription électorale :

- a) la quantité voulue de bulletins de vote pour au moins le nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale officielle de la section de vote;
- b) un état indiquant le nombre de bulletins de vote fournis et leurs numéros de série;
- c) le matériel nécessaire aux électeurs pour marquer leur bulletin de vote;
- d) une quantité suffisante d'exemplaires des instructions aux électeurs sur la manière de voter, imprimées selon la formule réglementaire;
- e) un exemplaire des instructions fournies par le directeur général des élections;
- f) la liste électorale officielle mentionnée à l'article 150;
- g) une urne;
- h) un registre du scrutin établi selon la formule réglementaire;
- i) les formules des diverses déclarations à faire;
- j) les enveloppes nécessaires et toutes autres formules et accessoires que le directeur général des élections autorise ou procure;
- k) s'il y a lieu, une confirmation écrite du pouvoir du scrutateur de délivrer des certificats de procuration au bureau de scrutin le jour du scrutin en vertu du paragraphe 107(3).

(2) On receiving the ballot papers from the returning officer every deputy returning officer shall count them and deliver to the returning officer a receipt for the number of ballot papers in the prescribed form. *S.Y. 1999, c.13, s.186.*

List of electors to deputy returning officer

187 Every returning officer shall deliver to every deputy returning officer in the electoral district one copy of the official list of electors for each polling division in the electoral district by enclosing it in the ballot box with the ballot papers and other supplies required by section 186. *S.Y. 1999, c.13, s.187.*

List of electors for an advance poll

188 The returning officer shall furnish to the deputy returning officer of an advance poll,

(a) for each polling division in the electoral district a copy of the certified revised preliminary list of electors marked “advance poll”; and

(b) for each polling division for which the deputy returning officer is responsible, copies of issued proxy certificates. *S.Y. 1999, c.13, s.188.*

List of electors delivered by revising officer

189 In remote polling divisions the chief electoral officer may direct that the certified revised preliminary list of electors, as prepared by the revising officer, shall be delivered by the revising officer directly to each deputy returning officer, and they shall use the list for the taking of the poll. *S.Y. 1999, c.13, s.189.*

Responsible for security of election supplies

190 Until the opening of the poll, each deputy returning officer shall take every precaution for the safekeeping of the poll book, official lists of electors, envelopes, ballot papers, ballot box and other election supplies, and shall take every precaution to prevent any person from having unlawful access to them.

(2) Dès qu’il reçoit du directeur du scrutin les bulletins de vote, le scrutateur les compte et lui remet un reçu, selon le modèle réglementaire. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 186*

Remise de la liste électorale au scrutateur

187 Le directeur du scrutin remet à chaque scrutateur de sa circonscription électorale un exemplaire de la liste électorale officielle de chaque section de vote dans la circonscription en la mettant dans l’urne avec les bulletins de vote et les autres accessoires qu’exige l’article 186. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 187*

Liste électorale pour un scrutin par anticipation

188 Le directeur du scrutin fournit au scrutateur d’un scrutin par anticipation :

a) pour chaque section de vote de la circonscription électorale, un exemplaire de la liste électorale préliminaire révisée sur laquelle sont écrits les mots « Scrutin par anticipation »;

b) pour chaque section de vote dont le scrutateur est responsable, des exemplaires des certificats de procuration qui ont été établis. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 188*

Liste électorale remise par l’agent réviseur

189 Dans les sections de vote éloignées, le directeur général des élections peut ordonner que la liste électorale préliminaire révisée et certifiée, préparée par l’agent réviseur, soit remise par l’agent réviseur à chaque scrutateur directement et qu’il utilise la liste pour la tenue du scrutin. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 189*

Sécurité des accessoires d’élections

190 Jusqu’à l’ouverture du scrutin, chaque scrutateur prend toutes les précautions pour la bonne garde du registre du scrutin, des listes électorales officielles, des enveloppes, des bulletins de vote, de l’urne et des autres accessoires d’élection et en interdit l’accès à qui que ce soit. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 190*

S.Y. 1999, c.13, s.190.

Poll Clerks

Appointment and declaration

191 Every deputy returning officer shall, as soon as possible after being appointed, appoint, in the prescribed form, a poll clerk, who before acting as such shall make a declaration in the prescribed form. *S.Y. 1999, c.13, s.191.*

Name entered in the poll book

192 The name of the poll clerk shall be written in the poll book. *S.Y. 1999, c.13, s.192.*

Enumerator may act

193 A deputy returning officer may appoint a person who has acted as enumerator to be the poll clerk, but shall report the appointment immediately to the returning officer. *S.Y. 1999, c.13, s.193.*

Replaces deputy returning officer

194(1) If a deputy returning officer dies or is unable to act, the returning officer may appoint another deputy returning officer and, if no such appointment is made, the poll clerk, without making another declaration, shall act as deputy returning officer.

(2) A poll clerk who acts as the deputy returning officer shall, in the prescribed form in the poll book, appoint a replacement poll clerk, and the replacement shall, before acting as such, make a declaration in the prescribed form. *S.Y. 1999, c.13, s.194.*

Residence requirement

195 No person who is not a qualified elector in the Yukon shall be appointed as a poll clerk. *S.Y. 1999, c.13, s.195.*

Greffiers du scrutin

Nomination et déclaration

191 Dès que possible après sa nomination, le scrutateur nommé, suivant la formule réglementaire, un greffier du scrutin qui, avant d'agir comme tel, fait une déclaration selon la formule réglementaire. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 191*

Nom inscrit sur le registre du scrutin

192 Le nom du greffier du scrutin est inscrit sur le registre du scrutin. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 192*

Nomination du recenseur

193 Le scrutateur peut nommer à titre de greffier du scrutin une personne qui a agi à titre de recenseur, mais est tenu de le signaler immédiatement au directeur du scrutin. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 193*

Remplacement du scrutateur

194(1) En cas de décès ou d'empêchement du scrutateur, le directeur du scrutin peut nommer une autre personne pour agir en qualité de scrutateur et, à défaut de nomination, le greffier du scrutin agit en qualité de scrutateur sans faire d'autre déclaration.

(2) Le greffier du scrutin qui exerce les fonctions de scrutateur, selon la formule réglementaire, imprimée dans le registre du scrutin, nomme pour le remplacer un greffier, lequel, avant d'agir à ce titre, fait la déclaration selon la formule réglementaire. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 194*

Exigence de résidence

195 Nul ne peut être nommé greffier du scrutin s'il n'est pas habilité à voter au Yukon. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 195*

Interpreters and Poll Attendants

Appointment and declaration of interpreter

196(1) Every returning officer or deputy returning officer who has reason to believe that there will be electors voting at a polling station who do not understand the English language shall appoint in writing in the prescribed form for the polling station an interpreter familiar with the English language and with a language with which those electors will be familiar.

(2) Every interpreter shall make a declaration in the prescribed form. *S.Y. 1999, c.13, s.196.*

Purpose of interpreter

197 If a deputy returning officer does not understand the language spoken by an elector, that officer shall, in accordance with section 196, appoint and swear an interpreter, who shall be the means of communication between the deputy returning officer and the elector with reference to all matters required to enable the elector to vote. *S.Y. 1999, c.13, s.197.*

Appointment and declaration of poll attendant

198(1) The returning officer or deputy returning officer may appoint one or more poll attendants to promote the orderly movement of electors to and from their polling stations in a polling place.

(2) Poll attendants shall be appointed and shall make a declaration in the prescribed form. *S.Y. 1999, c.13, s.198.*

Advance Polls

Days and time

199 Advance polls shall be held on the twenty-third and twenty-fourth days after the issue of the writ between the hours of two and eight o'clock in the afternoon. *S.Y. 1999, c.13, s.199.*

Interprètes et préposés au scrutin

Nomination et déclaration de l'interprète

196(1) Le directeur du scrutin ou le scrutateur qui a tout lieu de croire qu'il y aura dans un bureau de scrutin des électeurs qui ne comprennent pas l'anglais nommé pour ce bureau, par écrit et selon la formule réglementaire, un interprète qui connaît bien la langue anglaise et la langue que parlent ces électeurs.

(2) Chaque interprète est tenu de faire une déclaration selon la formule réglementaire. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 196*

Rôle de l'interprète

197 S'il ne comprend pas la langue parlée de l'électeur, le scrutateur, conformément à l'article 196, nommé un interprète qui lui servira d'intermédiaire pour communiquer avec l'électeur relativement à toutes les questions que cet électeur doit connaître pour voter et lui fait prêter serment. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 197*

Nomination et déclaration du préposé au scrutin

198(1) Le directeur du scrutin ou le scrutateur peut nommer un ou plusieurs préposés au scrutin chargés de veiller au déplacement ordonné des électeurs en direction et en provenance de leurs bureaux de scrutin dans un lieu de scrutin.

(2) Les préposés au scrutin sont nommés et font une déclaration selon la formule réglementaire. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 198*

Scrutins par anticipation

Dates et heures

199 Les scrutins par anticipation ont lieu les 23^e et 24^e jours suivant la délivrance du bref entre 14 h et 20 h. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 199*

Number of advance polling stations

200 The chief electoral officer may direct that one or more advance polling stations be established for an electoral district. *S.Y. 1999, c.13, s.200.*

Conduct of an advance poll

201 An advance poll shall be conducted in the same manner as is provided for in this Act for the conduct of a poll and counting of the ballots on the polling day of an election. *S.Y. 1999, c.13, s.201.*

Poll clerk's duties at an advance poll

202 At an advance poll the name and address of each elector arriving at the polling station shall be declared by the elector to the poll clerk, who shall determine if the name of the elector is on the list of electors for that polling division. *S.Y. 1999, c.13, s.202.*

Poll book entries

203 The poll clerk shall enter in the poll book opposite the name of each elector, as soon as the elector's ballot paper has been deposited in the ballot box, the words "voted" and "advance poll". *S.Y. 1999, c.13, s.203.*

Voting at an advance poll

204 If it has been determined that an applicant elector is qualified to vote or to exercise a proxy, the poll clerk shall enter the elector's name and address in the poll book, and subject to sections 241 and 244 to 248, the elector shall be allowed to vote. *S.Y. 1999, c.13, s.204.*

Duties at close of poll each day

205 At the close of the advance poll each day the deputy returning officer shall

Nombre de bureaux de scrutin pour un scrutin par anticipation

200 Le directeur général des élections peut ordonner l'établissement d'un ou plusieurs bureaux de scrutin par anticipation dans une circonscription électorale. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 200*

Tenue d'un scrutin par anticipation

201 La tenue d'un scrutin par anticipation se fait de la manière prévue par la présente loi pour la tenue d'un scrutin et le dépouillement du scrutin le jour de l'élection. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 201*

Fonctions du greffier du scrutin

202 Lors du scrutin par anticipation, chaque électeur déclare son nom et son adresse au greffier du scrutin, qui vérifie alors si le nom figure sur la liste électorale de cette section de vote. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 202*

Inscriptions sur le registre du scrutin

203 Le greffier du scrutin inscrit sur le registre du scrutin en regard du nom de chaque électeur, dès que le bulletin de vote de ce dernier a été déposé dans l'urne, les mots « A voté » et « Scrutin par anticipation ». *L.Y. 1999, ch. 13, art. 203*

Vote lors du scrutin par anticipation

204 S'il a été déterminé qu'un électeur est habilité à voter en personne ou par procuration, son nom et son adresse doivent être inscrits par le greffier du scrutin sur le registre du scrutin, et, sous réserve des articles 241 et 244 à 248, cet électeur est autorisé à voter. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 204*

Fonctions du scrutateur à la clôture du scrutin chaque jour

205 Tous les jours à la clôture du scrutin par anticipation, le scrutateur :

(a) affix a seal in the prescribed form across the slit in the ballot box;

(b) place the poll book, the unused ballot papers and stubs in the envelope provided for that purpose, the spoiled ballot papers, if any, in the envelope provided for that purpose and the other election materials into a document envelope provided for that purpose and seal it with a seal in the prescribed form; and

(c) prevent any person from having unlawful access to the ballot box and other election materials. *S.Y. 1999, c.13, s.205.*

Duties at close of last day

206 At the close of the advance poll the deputy returning officer shall

(a) count the number of electors whose names appear in the poll book as having voted, and make an entry on the line immediately below the name of the elector who voted last, thus: “the number of electors who voted at this election in this polling station is,” and sign it;

(b) prepare in the prescribed form a list of all electors who voted at the advance poll including the name, address, number on the official list of electors and polling division number of each elector; and

(c) deliver the list of electors who voted at the advance poll to the returning officer for the electoral district. *S.Y. 1999, c.13, s.206.*

Returning officer processes and delivers lists

207 On receiving the list of electors referred to in paragraph 206(b) of an advance poll, the returning officer shall

(a) draw a line through the name of each advance elector on the list of electors to be used on polling day, and enter the words

a) appose un sceau établi selon le modèle réglementaire en travers de la rainure dans l’urne;

b) place le registre du scrutin, les bulletins de vote non utilisés et les souches dans l’enveloppe prévue à cette fin, les bulletins de vote détériorés, le cas échéant, dans l’enveloppe prévue à cette fin et les autres accessoires d’élection dans une enveloppe à documents prévue à cette fin et les scelle selon le modèle réglementaire;

c) interdit l’accès illégal à l’urne et aux autres accessoires d’élection. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 205*

Dernier jour du scrutin

206 À la clôture du scrutin par anticipation, le scrutateur :

a) compte le nombre d’électeurs dont les noms sont inscrits dans le registre du scrutin comme ayant voté et fait l’inscription suivante sur la ligne située sous le nom de l’électeur qui a voté en dernier lieu : « Le nombre d’électeurs qui ont voté à l’élection dans ce bureau-ci de scrutin est de », puis y appose sa signature;

b) prépare, selon le modèle réglementaire, la liste de tous les électeurs qui ont voté au scrutin par anticipation, y compris le nom, l’adresse, le numéro sur la liste électorale officielle et le numéro de section de vote de chaque électeur;

c) remet la liste des électeurs qui ont voté au scrutin par anticipation au directeur du scrutin de la circonscription électorale. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 206*

Notes et envoi des listes

207 Sur réception de la liste électorale pour un scrutin par anticipation mentionnée à l’alinéa 206b), le directeur du scrutin :

a) sur la liste électorale qui sera utilisée le jour du scrutin, trace une ligne sur le nom de chaque électeur au scrutin par anticipation et

“advance poll”; and

(b) deliver to each candidate, not later than three days before polling day, a copy of the list of electors who voted at the advance poll. *S.Y. 1999, c.13, s.207.*

Polling in a Nursing or Retirement Home

At a general election or by-election

208 For the purpose of a general election or a by-election, if a person is a resident in a nursing or retirement home and is qualified as an elector, the person shall vote in the electoral district in which the home is located. *S.Y. 1999, c.13, s.208.*

Need determined by returning officer

209 The returning officer of an electoral district containing any nursing or retirement home shall determine the need for an institution poll to be held in the home. *S.Y. 1999, c.13, s.209.*

Time of voting on polling day

210 Polling at an institution poll in a nursing or retirement home shall be between 10 o'clock in the forenoon and four o'clock in the afternoon on polling day. *S.Y. 1999, c.13, s.210.*

Polling station located in institution

211 Polling at an institution poll in a nursing or retirement home shall be conducted in a polling station located in the nursing or retirement home. *S.Y. 1999, c.13, s.211.*

Conduct of a poll in an institution

212 Except as otherwise provided in sections 210 and 211, polling at an institution poll in a nursing or retirement home shall be conducted in the same manner as provided elsewhere in this Act for the conduct of a poll and counting of the ballots on the polling day of an election.

inscrit les mots « Scrutin par anticipation »;

b) remet à chaque candidat, au plus tard trois jours avant le jour du scrutin, un exemplaire de la liste des électeurs qui ont voté au scrutin par anticipation. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 207*

Scrutin dans un foyer de soins ou une maison de retraite

Élection générale ou partielle

208 Lors d'une élection générale ou partielle, la personne qui réside dans un foyer de soins ou une maison de retraite et qui est habilitée à voter vote dans la circonscription électorale où est situé la maison ou le foyer. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 208*

Décision du directeur du scrutin

209 Le directeur du scrutin d'une circonscription électorale où est situé un foyer de soins ou une maison de retraite décide du besoin de tenir un scrutin dans le foyer de soins ou la maison de retraite. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 209*

Heures d'ouverture

210 Les heures de scrutin dans un foyer de soins ou une maison de retraite sont de 10 h à 16 h le jour du scrutin. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 210*

Bureau de scrutin dans l'établissement

211 Dans un foyer de soins ou une maison de retraite, le scrutin est tenu dans un bureau de scrutin situé dans le foyer ou la maison de retraite. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 211*

Tenue du scrutin dans l'établissement

212 Sauf disposition contraire des articles 210 et 211, un scrutin tenu dans un foyer de soins ou une maison de retraite est mené selon la procédure par ailleurs prévue dans la présente loi pour la tenue d'un scrutin et le dépouillement du scrutin le jour du scrutin.

S.Y. 1999, c.13, s.212.

L.Y. 1999, ch. 13, art. 212

Responsibility for security of election supplies

213 The deputy returning officer shall prevent any person from having unlawful access to the ballot box and any other election materials at an institution poll in a nursing or retirement home. *S.Y. 1999, c.13, s.213.*

Responsabilité des accessoires d'élection

213 Le directeur du scrutin interdit l'accès illégal à l'urne et aux autres accessoires d'élection utilisés à l'occasion d'un scrutin tenu dans un foyer de soins ou une maison de retraite. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 213*

Candidates' Agents

Représentants des candidats

Appointment and declaration of an agent

Nomination et déclaration du représentant

214(1) A candidate or the candidate's official agent may appoint in writing in the prescribed form one or more agents to represent the candidate at a polling station.

214(1) Le candidat ou son agent officiel peut nommer par écrit, selon la formule réglementaire, un ou plusieurs représentants du candidat à un bureau de scrutin.

(2) On being admitted to a polling station each agent shall give the appointment to the deputy returning officer.

(2) Dès son admission dans un bureau de scrutin, chaque représentant remet au scrutateur son acte de nomination.

(3) Each of the agents of the candidate, on being admitted to the polling station, shall make a declaration in the prescribed form to keep secret the name of the candidate for whom the ballot paper of any elector is marked.

(3) Chacun des représentants du candidat, après admission au bureau de scrutin, fait une déclaration, selon la formule réglementaire, portant qu'il gardera secret le nom du candidat en faveur duquel un électeur aura voté.

(4) Any agent bearing a written authorization from the candidate or from the official agent of the candidate in a prescribed form shall be deemed an agent of the candidate within the meaning of this Act and is entitled to represent the candidate. *S.Y. 1999, c.13, s.214.*

(4) Est réputé représentant du candidat au sens de la présente loi et est habilité à le représenter le représentant qui détient une autorisation écrite du candidat ou de son agent officiel, rédigée selon la formule réglementaire. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 214*

Two agents per candidate at any time

Présence maximale de deux représentants par candidat

215 A candidate or the official agent of a candidate may appoint as many agents as the candidate or agent considers necessary for a polling station, but only two agents for each candidate may be present at the polling station at any time. *S.Y. 1999, c.13, s.215.*

215 Le candidat ou son agent officiel peut nommer autant de représentants qu'il juge nécessaires pour un bureau de scrutin, mais seulement deux représentants par candidat peuvent être présents au bureau de scrutin en même temps. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 215*

Dispute determined by deputy returning officer

Différend réglé par le scrutateur

216 Any dispute as to which agent or agents may be in the room where the poll is taken shall be determined by the deputy returning officer.

216 Le scrutateur règle tout différend sur la question de savoir quel représentant ou quels représentants peuvent être dans la salle du

S.Y. 1999, c.13, s.216.

Rights and duties of agent

217(1) A candidate's agent may, only during the hours of polling, examine the poll book and take information from it, but the agent must not delay the voting of any elector.

(2) During the hours of polling a candidate's agent may convey information obtained from the poll book under subsection (1) to any other agent of the candidate outside the polling station.

(3) If the agents entitled to be present in the room of the polling station during polling hours are in attendance at least 15 minutes before the hour set for opening the poll, they are entitled to have the ballot papers counted in their presence before the opening of the poll, and to inspect the ballot papers and all other papers, forms and documents relating to the poll. *S.Y. 1999, c.13, s.217.*

Candidate may undertake duties

218 A candidate may, on making the declaration required by subsection 214(3), be present at any place at which an agent is authorized to attend for the purpose of providing assistance to agents of the candidate or doing anything an agent is authorized to do under this Act. *S.Y. 1999, c.13, s.218.*

Deputy returning officer may order to leave

219 The deputy returning officer may order to leave the polling station any candidate or agent who obstructs the taking of the poll, speaks to any elector who has stated a desire not to be spoken to or commits any offence against this Act. *S.Y. 1999, c.13, s.219.*

scrutin au moment du vote. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 216*

Droits et responsabilités du représentant

217(1) Le représentant d'un candidat peut, uniquement pendant les heures de scrutin, examiner le registre du scrutin et y puiser des renseignements, sans pour autant retarder l'électeur qui veut voter.

(2) Le représentant d'un candidat peut communiquer, pendant les heures de scrutin, tout renseignement obtenu du registre du scrutin en vertu du paragraphe (1) à tout autre représentant du candidat qui se trouve à l'extérieur du bureau de scrutin.

(3) Les représentants autorisés à être présents dans la salle du bureau de scrutin pendant le déroulement du scrutin ont le droit, avant l'ouverture du bureau, de faire compter en leur présence les bulletins de vote et d'examiner les bulletins de vote et les autres pièces, formules et documents relatifs au scrutin, pourvu qu'ils soient présents au moins un quart d'heure avant l'heure fixée pour l'ouverture du scrutin. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 217*

Le candidat peut remplir certaines fonctions

218 Le candidat peut, ayant fait la déclaration qu'exige le paragraphe 214(3), se trouver en tout lieu où un représentant est autorisé à se trouver pour apporter son aide aux représentants du candidat ou faire tout ce qu'un représentant est autorisé à faire en application de la présente loi. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 218*

Ordre de quitter

219 Le scrutateur peut ordonner à tout candidat ou à tout représentant qui entrave le vote, parle à un électeur qui a indiqué qu'il ne voulait pas qu'on lui parle ou qui contrevient à la présente loi de quitter le bureau de scrutin. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 219*

Absence shall not invalidate any act

220(1) The absence of any candidate, official agent or agent representing a candidate at any time or place required by or permitted by this Act does not in any way invalidate any act or thing done during that absence.

(2) When expressions are used in this Act requiring or authorizing any act to be done at the polls or elsewhere, in the presence of candidates, official agents or agents representing the candidate, those expressions shall be considered to refer to the presence of those candidates, official agents or agents representing the candidates who are authorized to attend, and who have in fact attended at the time and place where the act or thing referred to in subsection (1) is being done. *S.Y. 1999, c.13, s.220.*

Polling Day

Day of polling shall be a Monday

221(1) The day set for holding the poll shall, at any election, be a Monday, unless the Monday of the week in which it is desired to hold the poll is a holiday and, in any such case, the day set for the poll shall be Tuesday of the same week.

(2) If, pursuant to subsection (1), the day set for the poll at an election is a Tuesday, the provisions of this Act requiring anything to be done on a specified day or within a specified period of time before or after polling day apply as if polling day were the immediately preceding Monday. *S.Y. 1999, c.13, s.221.*

Hours of polling

222 The poll shall be opened at the hour of eight o'clock in the forenoon and kept open until eight o'clock in the afternoon on polling day, and every deputy returning officer shall receive, during that time in the assigned polling station and in the manner prescribed in this Act, the votes of the electors qualified to vote at the polling station. *S.Y. 1999, c.13, s.222.*

Absence du candidat

220(1) Lorsque la présente loi exige ou autorise la présence du candidat, de son agent officiel ou de son représentant à certaines heures ou dans un lieu quelconque, son absence ne saurait en aucune façon invalider quelque acte ou chose qui se fait en son absence.

(2) Quand dans la présente loi des expressions sont employées pour exiger ou autoriser l'accomplissement d'un acte au bureau de scrutin, ou ailleurs, en présence des candidats, de leurs agents officiels ou de leurs représentants, ces expressions sont censées s'appliquer à leur présence et à ceux qui, de fait, sont présents au moment et au lieu où s'accomplit cet acte ou cette chose mentionné au paragraphe (1). *L.Y. 1999, ch. 13, art. 220*

Jour du scrutin

Lundi

221(1) Lors d'une élection, le jour fixé pour la tenue du scrutin est un lundi, sauf si le lundi de la semaine désignée pour la tenue du scrutin est un jour férié, auquel cas le jour fixé pour la tenue du scrutin est le mardi de la même semaine.

(2) Si, conformément au paragraphe (1), le jour fixé pour la tenue du scrutin lors d'une élection est un mardi, les dispositions de la présente loi exigeant l'accomplissement d'une chose un jour spécifié ou dans un délai spécifié avant ou après le jour du scrutin s'appliquent comme si le jour du scrutin était le lundi précédent. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 221*

Heures d'ouverture

222 Les bureaux de scrutin sont ouverts de 8 h à 20 h le jour du scrutin. Pendant cette période, les scrutateurs reçoivent, au bureau de scrutin qui leur a été assigné et de la manière prévue par la présente loi, le vote des électeurs habilités à voter au bureau de scrutin. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 222*

Opening of the Poll

Printed directions to electors

223 Every deputy returning officer shall, on polling day, at or before the opening of the poll, post printed directions to the electors supplied by the chief electoral officer in conspicuous places in or about the polling station and in each polling booth. *S.Y. 1999, c.13, s.223.*

Ballot papers initialled

224(1) Before the opening of the poll, on polling day, the deputy returning officer shall, at the polling station and in full view of those of the candidates or their agents that are present, uniformly initial the back of every ballot paper in the space provided.

(2) The initials of the deputy returning officer shall be inscribed in ink.

(3) For the purpose of initialing, the ballot papers shall not be detached from the books in which they have been bound or stitched. *S.Y. 1999, c.13, s.224.*

Ballot box sealed

225(1) At the hour set for opening the poll, the deputy returning officer shall

- (a) show the ballot box to the persons present in the polling place so that they may see that it is empty;
- (b) seal the empty ballot box in such a manner as to prevent it being opened without breaking the seal;
- (c) place the box on a desk or table in full view of all present; and
- (d) keep the box so placed and sealed until the close of the poll.

Ouverture du scrutin

Instructions imprimées destinées aux électeurs

223 Le scrutateur affiche, le jour du scrutin, au plus tard à l'ouverture du scrutin, dans des endroits bien en vue au bureau de scrutin ou à proximité du bureau, ainsi qu'à l'intérieur de chaque isolement, les instructions imprimées destinées aux électeurs qui lui ont été remises par le directeur général des élections. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 223*

Apposition des initiales

224(1) Avant l'ouverture du scrutin le jour du scrutin, le scrutateur, au bureau de scrutin et à la vue des candidats ou de leurs représentants présents, paraphe uniformément, à l'endroit indiqué, le verso de chaque bulletin de vote.

(2) Les initiales du scrutateur sont inscrites à l'encre.

(3) Aux fins d'apposition des initiales, les bulletins de vote ne peuvent être détachés des livrets dans lesquels ils sont reliés ou brochés. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 224*

Urne scellée

225(1) À l'heure fixée pour l'ouverture du scrutin, le directeur du scrutin :

- a) montre l'urne aux personnes présentes au bureau de scrutin afin qu'elles voient qu'elle est vide;
- b) scelle l'urne vide de façon qu'elle ne puisse pas être ouverte sans briser le sceau;
- c) place l'urne sur un pupitre ou sur une table bien en vue des personnes présentes;
- d) conserve l'urne ainsi placée et scellée jusqu'à la clôture du scrutin.

(2) Immediately after the ballot box is sealed, the deputy returning officer shall call on the electors to vote. *S.Y. 1999, c.13, s.225.*

(2) Dès que l'urne est scellée, le scrutateur invite les électeurs à voter. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 225*

Persons present at a polling station

Personnes présentes au bureau de scrutin

226(1) During the time that the poll remains open at a polling station, no person other than

226(1) Pendant les heures de scrutin, nul ne peut entrer ou rester plus qu'il n'en faut dans la salle où a lieu le vote, si ce n'est pour voter, à l'exception des personnes suivantes :

- (a) the returning officer;
- (b) the assistant returning officer;
- (c) the deputy returning officer;
- (d) the poll clerk;
- (e) any interpreters or poll attendants;
- (f) the candidates; and
- (g) two agents for each candidate,

- a) le directeur du scrutin;
- b) le directeur adjoint du scrutin;
- c) le scrutateur;
- d) le greffier du scrutin;
- e) les interprètes ou les préposés au scrutin;
- f) les candidats;
- g) deux représentants de chaque candidat.

shall enter the room where the ballots are cast except to vote nor remain in that room for a period longer than the period necessary to vote.

(2) S'il estime que la salle dans laquelle a lieu le scrutin risque d'être encombrée, le scrutateur peut ordonner que jamais plus d'un représentant par candidat à la fois n'entre et ne reste dans la salle.

(2) If in the opinion of the deputy returning officer the room where the ballots are cast may become too crowded the deputy returning officer may order that no more than one agent for each candidate may enter or remain in the room at one time.

(3) Le scrutateur facilite l'entrée de chaque électeur dans le bureau de scrutin et veille à ce que les électeurs ne soient ni gênés ni molestés à l'intérieur non plus qu'aux abords du bureau de scrutin.

(3) The deputy returning officer shall ensure the admission of every elector into the polling station, and shall see that they are not impeded or molested at or about the polling station.

(4) A deputy returning officer may direct that not more than one elector for each polling booth shall be present in the room where the vote is taken at any time. *S.Y. 1999, c.13, s.226.*

(4) Le scrutateur peut ordonner que jamais plus d'un électeur à la fois pour chaque isolement n'entre dans la salle de scrutin. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 226*

Attendance of the media at polling places

Présence des médias

227(1) During the time that polling takes place the chief electoral officer may permit representatives of the media to be present at a polling place.

227(1) Pendant les heures de scrutin, le directeur général des élections peut permettre la présence des médias aux lieux de scrutin.

(2) The chief electoral officer shall establish rules for representatives of the media to be present at a polling place. *S.Y. 1999, c.13, s.227.*

(2) Le directeur général des élections établit des règles régissant la présence des représentants des médias aux lieux de scrutin. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 227*

Manner of Voting

Manière de voter

By ballot

Scrutin secret

228 The taking of the poll shall be by ballot, and each elector shall receive from the deputy returning officer a ballot paper initialed as required by section 224. *S.Y. 1999, c.13, s.228.*

228 Les électeurs votent au scrutin secret. Chaque électeur reçoit du scrutateur un bulletin de vote au verso duquel celui-ci a apposé ses initiales, comme l'exige l'article 224. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 228*

Deputy returning officer instructs each elector

Instructions à l'électeur

229 The deputy returning officer shall

229 Le scrutateur indique à chaque électeur comment apposer sa marque, il plie le bulletin de vote afin que le paraphe et le numéro de série imprimé au verso du talon puissent être vus sans devoir déplier le bulletin et il enjoint à l'électeur de remettre après l'avoir marqué le bulletin de vote plié de la façon indiquée. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 229*

(a) instruct each elector how to mark the ballot;

(b) fold the ballot paper so that the initials and the printed serial number on the back of the counterfoil can be seen without unfolding the ballot paper; and

(c) direct the elector to return the ballot paper when marked, folded as shown. *S.Y. 1999, c.13, s.229.*

Elector shall declare name and address

Déclaration par l'électeur de ses nom et adresse

230(1) On entering the room where the poll is taken an elector's name and address shall be declared by the elector to the poll clerk, who shall determine if the elector is on the official list of electors for the polling station.

230(1) Après être entré dans la salle de scrutin, chaque électeur déclare ses nom et adresse. Le greffier du scrutin vérifie alors si le nom de l'électeur figure sur la liste électorale officielle utilisée au bureau de scrutin.

(2) An elector, before receiving a ballot paper from the deputy returning officer, shall give the elector's name and address,

(2) Avant de recevoir son bulletin de vote du scrutateur, l'électeur déclare ses nom et adresse :

(a) to the deputy returning officer and poll clerk; and

a) au scrutateur et au greffier du scrutin;

(b) on request, to an agent of a candidate in the polling station. *S.Y. 1999, c.13, s.230.*

b) sur demande, au représentant du candidat qui se trouve au bureau de scrutin. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 230*

Elector not on list

231 If the name of an elector who attends at a polling station is not on the list of electors, the returning officer may direct the deputy returning officer to allow the elector to vote if

- (a) it is apparent from the records of enumeration and revision that the elector's name was omitted from the list by mistake; or
- (b) the elector verifies by statutory declaration in the prescribed form that the elector personally attended at revision to be included on the list. *S.Y. 1999, c.13, s.231.*

Declined ballot paper

232(1) An elector who is offered a ballot paper may decline it.

(2) An elector who has declined a ballot paper shall not re-enter the polling place or attempt to vote. *S.Y. 1999, c.13, s.232.*

Poll clerk makes entries in poll book

233 Every poll clerk shall

- (a) make any entries in the poll book that the deputy returning officer, pursuant to this Act, directs;
- (b) enter in the poll book the name and address of every person who applies for or receives a ballot paper;
- (c) enter in the poll book opposite the name of each elector who receives a ballot paper but whose name is not on the list of electors, the expression "name not transferred at enumeration" or "not recorded at revision" as the case may be;
- (d) enter in the poll book opposite the name of each elector who declines a ballot paper, the expression "declined ballot";
- (e) enter in the poll book opposite the name of each elector, as soon as the elector's ballot

Électeur absent de la liste

231 Si le nom de l'électeur qui se présente à un bureau de scrutin ne figure pas sur la liste électorale, le directeur du scrutin peut requérir du scrutateur qu'il permette à l'électeur de voter, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) les registres de recensement et de révision indiquent que le nom de l'électeur a été omis de la liste par erreur;
- b) l'électeur confirme par déclaration solennelle, faite selon la formule réglementaire, qu'il s'est rendu à une révision afin d'être inscrit sur la liste. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 231*

Refus d'un bulletin de vote

232(1) L'électeur à qui l'on offre un bulletin de vote peut le refuser.

(2) L'électeur qui a refusé un bulletin de vote ne peut rentrer dans un lieu de scrutin ou tenter de voter. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 232*

Inscription sur le registre du scrutin

233 Le greffier du scrutin :

- a) fait, sur le registre du scrutin, les inscriptions que le scrutateur ordonne d'y faire en conformité avec la présente loi;
- b) inscrit sur le registre du scrutin les nom et adresse de chaque personne qui demande ou reçoit un bulletin de vote;
- c) inscrit sur le registre du scrutin, en regard du nom de chaque électeur qui a reçu un bulletin de vote mais dont le nom ne figure pas sur la liste électorale, les mots « Nom qui n'a pas été transféré lors du recensement » ou « Nom qui n'a pas été enregistré lors de la révision », selon le cas;
- d) inscrit sur le registre du scrutin, en regard du nom de chaque électeur qui refuse un bulletin de vote, les mots « A refusé le bulletin de vote »;

paper has been deposited in the ballot box, the word “voted”;

(f) enter in the poll book the word “declared” opposite the name of each elector to whom any declaration has been administered, indicating the nature of the declaration;

(g) enter in the poll book the words “refused to declare” or “refused to answer” opposite the name of each elector who has refused to make a declaration, or who has refused to answer questions authorized by this Act; and

(h) enter in the poll book the words “readmitted and allowed to vote” opposite the name of each elector readmitted on the direction of the returning officer. *S.Y. 1999, c.13, s.233.*

No proof of right to vote required

234 The deputy returning officer, poll clerk or agents of candidates shall not request, demand or order that an elector, to prove the right to vote at a polling station, produce

- (a) a birth certificate;
- (b) naturalization papers;
- (c) a notice issued pursuant to subsection 85(2); or
- (d) any other document. *S.Y. 1999, c.13, s.234.*

Elector marks ballot paper

235 An elector on receiving a ballot paper shall immediately

- (a) proceed into a polling booth and there mark the ballot paper by making a cross or check mark with a pencil in the small circular space on the ballot paper in which the natural colour of the paper appears, across from the name of the candidate for

e) inscrit sur le registre du scrutin, en regard du nom de chaque électeur, les mots « A voté », dès que son bulletin de vote a été déposé dans l’urne;

f) inscrit sur le registre du scrutin les mots « A fait une déclaration » en regard du nom de chaque électeur qui a fait une déclaration et indique la nature de la déclaration;

g) inscrit sur le registre du scrutin les mots « A refusé de faire une déclaration » ou « A refusé de répondre » en regard du nom de chaque électeur qui a refusé de faire une déclaration ou qui a refusé de répondre aux questions qu’autorise la présente loi;

h) inscrit sur le registre du scrutin les mots « Réadmis et autorisé à voter » en regard du nom de chaque électeur réadmis sur l’ordre du directeur du scrutin. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 233*

Aucune preuve requise

234 Ni le scrutateur, ni le greffier du scrutin, ni les représentants des candidats ne peuvent demander, exiger ou ordonner qu’un électeur, pour prouver qu’il a le droit de voter à un bureau de scrutin, produise, selon le cas :

- a) son acte de naissance;
- b) des documents de naturalisation;
- c) un avis délivré en conformité avec le paragraphe 85(2);
- d) quelque autre document. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 234*

Marquage du bulletin de vote par l’électeur

235 Dès réception d’un bulletin de vote, l’électeur est tenu immédiatement :

- a) de se rendre dans un isoloir et d’y marquer son bulletin de vote en faisant une croix ou une coche avec un crayon dans le petit espace circulaire, de la couleur naturelle du papier et qui se trouve sur le bulletin de vote, à la droite du nom du candidat en faveur

whom the elector intends to vote;

(b) fold the ballot paper as directed; and

(c) hand the ballot paper to the deputy returning officer. *S.Y. 1999, c.13, s.235.*

duquel il veut voter;

b) de plier le bulletin de vote suivant les instructions reçues;

c) de remettre au scrutateur le bulletin de vote. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 235*

Deputy returning officer removes counterfoil

236 On receipt of a ballot paper under section 235, the deputy returning officer shall immediately

(a) without unfolding it, determine by examination of the initials and printed serial number that it is the same ballot paper that was delivered to the elector;

(b) if it is the same ballot paper, in full view of the elector and all others present, remove and destroy the counterfoil; and

(c) deposit the ballot paper in the ballot box. *S.Y. 1999, c.13, s.236.*

Détachement du talon par le scrutateur

236 Lorsqu'un électeur lui remet un bulletin de vote en vertu de l'article 235, le scrutateur est tenu immédiatement :

a) sans le déplier, de constater par l'examen des initiales et du numéro de série imprimé, que ce bulletin de vote est bien celui qu'il a remis à l'électeur;

b) si c'est le même bulletin de vote, sous les yeux de l'électeur et de toutes les autres personnes présentes, de détacher le talon et de le détruire;

c) de déposer le bulletin de vote dans l'urne. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 236.*

Elector shall vote without delay

237 Every elector shall vote without undue delay and shall leave the polling station as soon as the ballot paper has been put into the ballot box. *S.Y. 1999, c.13, s.237.*

Vote sans retard inutile

237 Chaque électeur vote sans retard inutile et sort du bureau de scrutin dès que son bulletin de vote est déposé dans l'urne. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 237*

Electors vote if present at close of poll

238(1) If at the hour of closing of the poll there are any electors in the polling station or in line at the door, who are qualified to vote and have not been able to do so since their arrival at the polling station, the poll shall be kept open a sufficient time to enable them to vote before the outer door of the polling station is closed, but no person who is not actually present at the polling place at the hour of closing shall be allowed to vote, even if the poll is still open when the person arrives.

Électeurs présents lors de la clôture du scrutin

238(1) Si, à l'heure de la clôture du scrutin, il se trouve dans le bureau de scrutin ou en file à la porte des électeurs qui sont habilités à voter et qui n'ont pu le faire depuis leur arrivée au bureau de scrutin, le scrutin est tenu ouvert le temps voulu pour leur permettre de voter avant que la porte extérieure du bureau de scrutin ne soit fermée. Toutefois, nul n'est admis à voter, sinon les personnes réellement présentes au bureau de scrutin à l'heure de la clôture, même si le scrutin est encore ouvert à son arrivée.

(2) The deputy returning officer shall have the responsibility and authority to determine whether an elector arrived at the polling place in time to vote. *S.Y. 1999, c.13, s.238.*

(2) Il appartient au scrutateur de décider si un électeur est arrivé au bureau de scrutin à temps pour voter. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 238*

Elector shall not vote more than once

239(1) Except when voting as a proxy voter pursuant to this Act, no elector shall at an election vote more than once in an electoral district.

(2) No elector shall at an election vote in more than one electoral district. *S.Y. 1999, c.13, s.239.*

Issue of second ballot paper

240 An elector who has inadvertently dealt with a ballot paper in such a manner that it cannot conveniently be used shall return it to the deputy returning officer who shall

(a) deface it in such a manner as to render it a spoiled ballot; and

(b) deliver another ballot paper to the elector. *S.Y. 1999, c.13, s.240.*

Declarations of Electors

Subject to any declaration elector votes

241 Every person whose name appears on an official list of electors shall be allowed to vote at the polling station where the person's name appears on the list, but when any declaration is required under this Act, the elector shall not be allowed to vote until the elector has made the required declaration. *S.Y. 1999, c.13, s.241.*

Declaration only as provided for

242 Except as provided in this Act, no declaration shall be required of any person whose name is entered on the list of electors. *S.Y. 1999, c.13, s.242.*

Misrepresentation of disqualification criteria

243 No deputy returning officer or poll clerk presiding at a polling station shall, while administering to any person any declaration, mention as a disqualification any fact or

Interdiction

239(1) Sauf lorsqu'il vote à titre d'électeur mandataire en conformité avec la présente loi, un électeur ne peut voter plus d'une fois dans une circonscription électorale.

(2) Aucun électeur à une élection ne peut voter dans plus d'une circonscription électorale. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 239*

Remise d'un second bulletin de vote

240 L'électeur qui, par inadvertance, s'est servi du bulletin de vote de manière qu'il ne puisse convenablement être utilisé, le remet au scrutateur, lequel :

a) l'abîme de façon à en faire un bulletin détérioré;

b) remet à l'électeur un autre bulletin de vote. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 240*

Déclarations des électeurs

Droit de vote sous réserve d'une déclaration

241 Toute personne dont le nom figure sur une liste électorale officielle est admise à voter au bureau de scrutin où son nom paraît sur la liste; toutefois, quand une déclaration est exigée d'elle en vertu de la présente loi, elle ne peut être admise à voter qu'après avoir fait cette déclaration. À défaut, la personne ne peut voter. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 241*

Interdiction

242 Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, nulle déclaration ne peut être exigée d'une personne dont le nom est inscrit sur la liste électorale. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 242*

Mention d'incapacité

243 Nul scrutateur ou greffier du scrutin présidant à un bureau de scrutin ne doit, en faisant faire une déclaration à une personne, mentionner comme cause de son incapacité à

circumstance that is not a disqualification according to this Act. *S.Y. 1999, c.13, s.243.*

voter un fait ou une circonstance qui n'en constitue pas une selon la présente loi. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 243*

Refusal to make declaration

Refus de faire une déclaration

244(1) No elector who has refused to make any declaration or to answer any question, as by this Act required, shall receive a ballot paper or be admitted to vote or be again admitted to the polling place to vote.

244(1) L'électeur qui refuse de faire une déclaration ou de répondre à une question, ainsi que l'exige la présente loi, ne peut recevoir de bulletin de vote ou être autorisé à voter ni être réadmis dans la salle de scrutin pour voter.

(2) An elector who is asked to make a declaration may appeal to the returning officer and if, after consultation with the deputy returning officer or the poll clerk of the appropriate polling station, the returning officer decides that the declaration is not required by this Act, the returning officer shall direct that the elector be allowed to vote if the elector is otherwise qualified to vote. *S.Y. 1999, c.13, s.244.*

(2) Un électeur à qui il est demandé de faire une déclaration peut en appeler au directeur du scrutin; s'il décide après consultation du scrutateur ou du greffier du scrutin du bureau de scrutin approprié que la présente loi ne prescrit pas la déclaration, le directeur du scrutin ordonne alors que l'électeur par ailleurs habile à voter peut voter. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 244*

Declaration not required on receipt of ballot paper

Déclaration non requise

245 When an elector has been given a ballot paper no one shall require the elector to make the declaration referred to in section 246, 247 or 248. *S.Y. 1999, c.13, s.245.*

245 Nul ne peut obliger l'électeur à qui a été remis un bulletin de vote à faire la déclaration mentionnée aux articles 246, 247 ou 248. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 245*

Declaration of qualification

Déclaration d'admissibilité

246(1) An elector, if required by the deputy returning officer, the poll clerk, one of the candidates or an agent of a candidate, shall, before receiving a ballot paper, make in the prescribed form a declaration as to identity and qualification.

246(1) L'électeur que le scrutateur, le greffier du scrutin, l'un des candidats ou un représentant d'un candidat oblige à faire une déclaration fait une déclaration réglementaire portant sur son identité et sur son habilité à voter avant de recevoir son bulletin de vote.

(2) If an elector refuses to make a declaration pursuant to subsection (1), lines shall be drawn through the elector's name on the list of electors and the expression "refused to declare" shall be written after it. *S.Y. 1999, c.13, s.246.*

(2) Le nom de l'électeur qui refuse de faire une déclaration en conformité avec le paragraphe (1) est radié de la liste électorale et les mots « A refusé de faire une déclaration » sont inscrits après son nom. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 246*

Declaration of identity

Déclaration portant sur l'identité

247(1) If a person applies for a ballot paper and it is not clear to the deputy returning officer which name on the list of electors pertains to

247(1) Si une personne demande un bulletin de vote et que le scrutateur n'est pas certain quel nom sur la liste électorale renvoie à cette

that person, the deputy returning officer shall,

(a) with the assistance of that person, select the entry that seems to correspond most closely to the person; and

(b) require the person to make a declaration as to identity in the prescribed form.

(2) In any case referred to in subsection (1), the name, address or any words used to distinguish the elector pursuant to section 86 shall be entered in the poll book and the fact the declaration has been made shall be entered in the proper column of the poll book. *S.Y. 1999, c.13, s.247.*

Declaration of impersonated elector

248(1) Subject to all other provisions of this Act as to proof of qualifications as an elector and the administration of declarations but despite section 234, a person who, on application for a ballot paper, claims to be a particular elector after another person has voted in the same name, the person shall be entitled to receive a ballot paper and to vote after making the declaration of an impersonated elector in the prescribed form, and otherwise establishing identity to the satisfaction of the deputy returning officer.

(2) In any case referred to in subsection (1), the poll clerk shall enter in the poll book, opposite the name of the elector,

(a) a note that the elector voted on a second ballot paper issued under the same name;

(b) a note that the declaration of impersonated elector was made;

(c) a note of any other declarations made; and

(d) a note of any objections made on behalf of any of the candidates. *S.Y. 1999, c.13, s.248.*

personne, ce dernier :

a) avec l'aide de cette personne, choisit l'inscription qui semble correspondre le plus à cette personne;

b) exige de cette personne, aux fins d'identification, qu'elle fasse un déclaration réglementaire.

(2) Dans un cas visé au paragraphe (1), les nom et adresse ou les mots utilisés pour distinguer l'électeur en conformité avec l'article 86 sont inscrits sur le registre du scrutin et le fait que la déclaration a été faite est inscrit dans la colonne appropriée de ce registre. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 247*

Déclaration portant sur une imposture

248(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi relatives à la preuve de la qualité d'électeur et à la prestation d'une déclaration, et, malgré l'article 234, si quelqu'un, sur une demande de bulletin de vote, se prétend être un certain électeur après qu'une autre personne a voté sous ce nom, l'électeur a le droit de recevoir un bulletin de vote et de voter, après avoir fait une déclaration réglementaire portant sur l'imposture et avoir par ailleurs établi son identité d'une façon jugée satisfaisante par le scrutateur.

(2) Dans le cas visé au paragraphe (1), le greffier du scrutin inscrit sur le registre du scrutin, en regard du nom de l'électeur :

a) une note portant qu'il a voté sur un second bulletin remis sous le même nom;

b) une note portant que la déclaration dénonçant l'imposture a été faite;

c) une note portant sur toute autre déclaration faite;

d) une note portant sur toute objection présentée pour le compte de l'un quelconque des candidats. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 248*

Proxy Voting at the Polling Station

Proxy voter entitled to vote for elector

249 Subject to the other provisions of this Act, a proxy voter is entitled to vote at the election for and in the place of the elector who has chosen to vote by proxy if the elector has not voted and the proxy voter

- (a) delivers the proxy certificate to the deputy returning officer of the polling division in which the elector is on the list of electors; and
- (b) verifies by statutory declaration made before the deputy returning officer that the proxy voter has not already voted in the election as a proxy voter, and that, to the best of the proxy voter's knowledge, the elector is absent from the Yukon. *S.Y. 1999, c.13, s.249.*

Name of proxy voter on list

250 If a proxy voter produces a proxy certificate the poll clerk shall determine whether the name of the person who is voting by proxy appears on the official list of electors for the polling division. *S.Y. 1999, c.13, s.250.*

Procedure for receiving ballot paper for proxy voting

251 When it has been determined that a person is entitled to receive a ballot paper as a proxy voter at a polling station,

- (a) the person's name and address shall be entered in the poll book by the poll clerk; and
- (b) the person shall immediately be allowed to vote, unless any other person requires that the person make a declaration pursuant to section 246 or 247 before voting. *S.Y. 1999, c.13, s.251.*

Vote par procuration au bureau de scrutin

Électeur mandataire habilité à voter pour l'électeur

249 Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, l'électeur mandataire est habilité à voter à une élection pour l'électeur qui a choisi de voter par procuration s'il n'a pas voté et que l'électeur mandataire :

- a) remet le certificat de procuration au scrutateur de la section de vote dans laquelle le nom de l'électeur figure sur la liste électorale;
- b) atteste par déclaration solennelle faite devant le scrutateur qu'il n'a pas déjà voté à l'élection à titre d'électeur mandataire et que, au mieux de sa connaissance, l'électeur est absent du Yukon. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 249*

Nom de l'électeur mandataire sur la liste

250 Si un électeur mandataire produit un certificat de procuration, le greffier du scrutin vérifie si son nom figure sur la liste électorale officielle de la section de vote. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 250*

Procédure applicable

251 Quand il a été déterminé qu'un électeur est habilité à exercer une procuration dans un bureau de scrutin :

- a) ses nom et adresse sont inscrits sur le registre du scrutin que tient le greffier du scrutin;
- b) il est immédiatement autorisé à voter, à moins qu'une autre personne n'exige qu'il fasse une déclaration en conformité avec les articles 246 ou 247 avant de voter. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 251*

Names entered and proxy certificate retained

252 If a proxy voter is allowed to vote at an election as provided under section 249,

(a) the poll clerk shall enter in the poll book opposite the elector's name, in addition to any other required entry, the fact that the elector voted by proxy, together with the name of the proxy voter; and

(b) the deputy returning officer shall retain the proxy certificate and, in accordance with section 268, deliver it to the returning officer. *S.Y. 1999, c.13, s.252.*

Deputy returning officer issues proxy certificate

253(1) A deputy returning officer who issues a proxy certificate at the polling station shall

(a) keep the proxy application with all copies of the proxy certificate in the envelope provided for that purpose; and

(b) advise the returning officer of the name of the elector who has voted by proxy and the name of the proxy voter.

(2) The poll clerk shall enter in the poll book, along with the entries referred to in paragraph 252(a), the fact that the deputy returning officer issued the proxy certificate. *S.Y. 1999, c.13, s.253.*

Incapacitated Electors

Deputy returning officer marks ballot paper for elector

254(1) The deputy returning officer, on the application of anyone who is blind, unable to read or so physically incapacitated as to be unable to vote in the manner prescribed by this Act, shall

(a) require the elector to make a declaration of incapacity to vote without assistance in

Inscription des noms et certificat de procuration

252 Si à une élection un électeur est autorisé à voter comme le prévoit l'article 249 :

a) le greffier du scrutin inscrit sur le registre du scrutin, en regard du nom de l'électeur, en plus de toute autre inscription requise, le fait que l'électeur a voté par procuration ainsi que le nom de l'électeur mandataire;

b) le scrutateur garde le certificat de procuration et, en conformité avec l'article 268, le remet au directeur du scrutin. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 252*

Délivrance du certificat de procuration

253(1) Le scrutateur qui, au bureau de scrutin, délivre un certificat de procuration :

a) conserve la demande de procuration ainsi que toutes les copies du certificat de procuration dans une enveloppe fournie à cette fin;

b) avise le directeur du scrutin des noms de l'électeur qui a voté par procuration et de l'électeur mandataire.

(2) Le greffier du scrutin inscrit au registre du scrutin, en plus des inscriptions dont il est fait mention à l'alinéa 252a), le fait que le scrutateur a délivré le certificat de procuration. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 253*

Électeurs frappés d'incapacité

Le scrutateur marque le bulletin de vote pour l'électeur

254(1) À la demande d'une personne aveugle, qui ne peut lire ou qui est à ce point frappée d'une incapacité physique qu'elle ne peut voter de la manière prévue par la présente loi, le scrutateur :

a) demande à l'électeur de faire une déclaration réglementaire attestant son

the prescribed form;

(b) assist the elector in the presence of no other persons by marking the ballot paper in the manner directed by the elector; and

(c) place the ballot paper in the ballot box.

(2) If an elector's ballot paper has been marked as provided in subsection (1), the poll clerk shall enter in the poll book opposite the elector's name, in addition to any other required entry, the reason why the ballot paper was so marked.

(3) The declaration mentioned in paragraph (1)(a) shall not be required of any person voting at a hospital or extended care facility or at an institution poll in a nursing or retirement home. *S.Y. 1999, c.13, s.254.*

Badges at Polling Stations

Election officials

255 On polling day every deputy returning officer, poll clerk, poll attendant and interpreter shall wear a badge in the prescribed form in a prominent manner which shall show the office. *S.Y. 1999, c.13, s.255.*

Agents

256 The chief electoral officer shall issue identification badges to candidates' agents to be worn at the polling stations, despite subsection 342(4). *S.Y. 1999, c.13, s.256.*

Counting of the Ballots

Order of procedure

257(1) Immediately after the close of the poll, in the presence and in full view of the poll clerk and the candidates or their agents that are present, and of at least two electors if none of the candidates are represented, the deputy returning officer shall, in the following order,

incapacité de voter sans aide;

b) aide l'électeur, en présence de personne d'autre, à marquer le bulletin de vote de la manière que celui-ci ordonne;

c) dépose le bulletin de vote dans l'urne.

(2) Après que le bulletin de vote de l'électeur a été marqué comme le prévoit le paragraphe (1), le greffier du scrutin inscrit sur le registre du scrutin, en regard du nom de l'électeur, en plus de toute autre inscription nécessaire, la raison pour laquelle ce bulletin de vote a été ainsi marqué.

(3) La déclaration dont il est fait mention à l'alinéa (1)a) ne peut être exigée d'une personne qui vote à un hôpital, dans un établissement de soins prolongés, dans un foyer de soins ou dans une maison de retraite. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 254*

Insignes aux bureaux de scrutins

Personnel électoral

255 Le jour du scrutin, les scrutateurs, les greffiers du scrutin, les préposés au scrutin et les interprètes portent bien en vue un insigne réglementaire indiquant leur fonction. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 255*

Représentants

256 Malgré le paragraphe 342(4), le directeur général des élections remet des insignes d'identité aux représentants des candidats qu'ils porteront aux bureaux de scrutin. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 256*

Dépouillement du scrutin

Ordre de la procédure

257(1) Immédiatement après la clôture du scrutin, en la présence et bien à la vue du greffier du scrutin et des candidats ou de leurs représentants qui sont présents, et d'au moins deux électeurs si aucun des candidats n'est représenté, le scrutateur, dans l'ordre suivant :

(a) count the number of electors whose names appear in the poll book as having voted and make an entry on the line immediately below the name of the elector who voted last, thus: “the number of electors who voted at this election in this polling station is”, and sign it;

(b) count the number of electors whose names appear in the poll book as having declined ballot papers and make an entry on the line immediately below the entry mentioned in paragraph (a), thus “the number of electors who declined ballot papers at this election in this polling station is”, and sign it;

(c) count the spoiled ballot papers, if any, place them in the special envelope supplied for that purpose, indicate the number of spoiled ballot papers and seal it;

(d) count the unused ballot papers undetached from the books of ballot papers, place them with all the stubs of all used ballot papers in the special envelope supplied for that purpose and indicate the number of unused ballot papers;

(e) check the number of ballot papers supplied by the returning officer against the number of spoiled ballot papers, if any, the number of unused ballot papers and the number of electors whose names appear in the poll book as having voted, in order to determine that all ballot papers are accounted for;

(f) open the ballot box and empty its contents on a table; and

(g) count the number of ballots cast for each candidate, giving full opportunity to those present to examine each ballot.

(2) The poll clerk and as many as three witnesses shall be supplied with a tally sheet in the prescribed form on which they may keep

a) compte le nombre d'électeurs dont les noms figurent dans le registre du scrutin comme ayant voté et l'inscrit sur la ligne qui se trouve immédiatement sous le nom du dernier électeur, comme suit : « Le nombre d'électeurs qui ont voté à l'élection dans ce bureau de scrutin est de _____ », puis y appose sa signature;

b) compte le nombre d'électeurs dont les noms figurent dans le registre du scrutin comme ayant refusé un bulletin de vote et l'inscrit sur la ligne qui se trouve immédiatement sous l'entrée mentionnée à l'alinéa a), comme suit : « Le nombre d'électeurs qui ont refusé un bulletin de vote à l'élection dans ce bureau de scrutin est de _____ », puis y appose sa signature;

c) compte le nombre de bulletins de vote détériorés, s'il en est, place ceux-ci dans l'enveloppe spéciale fournie à cette fin, indique leur nombre et scelle l'enveloppe;

d) compte le nombre de bulletins de vote inutilisés qui ne sont pas détachés des livrets de bulletins de vote, les place avec toutes les souches de tous les bulletins de vote utilisés dans l'enveloppe spéciale fournie à cette fin et indique leur nombre;

e) compare le nombre de bulletins de vote fournis par le directeur du scrutin au nombre de bulletins de vote détériorés, s'il en est, au nombre de bulletins de vote inutilisés et au nombre d'électeurs dont les noms figurent dans le registre du scrutin comme ayant voté, afin de déterminer qu'il a été tenu compte de tous les bulletins de vote;

f) ouvre l'urne et en vide le contenu sur une table;

g) compte le nombre de voix exprimées en faveur de chaque candidat et donne aux personnes présentes tout le temps nécessaire pour examiner chaque bulletin de vote.

(2) Il doit être fourni au greffier du scrutin et à au moins trois témoins une feuille de comptage réglementaire sur laquelle ils peuvent

their own score as the name of the candidate for whom each ballot is cast is called out by the deputy returning officer. *S.Y. 1999, c.13, s.257.*

Change of location for the count

258(1) The chief electoral officer may authorize a returning officer to require that the ballots cast at a polling station on polling day be counted at another location.

(2) When the location of the count is changed under subsection (1), the returning officer shall advise the chief electoral officer and each candidate not later than three days before polling day of the location where the ballots will be counted.

(3) As soon as possible after the close of the poll on polling day, the unopened ballot box with a special seal across the opening will be moved to the location established for the count, and the ballots will be counted in the same manner as otherwise provided by this Act. *S.Y. 1999, c.13, s.258.*

Rejected ballots

259(1) In counting the ballots, the deputy returning officer shall reject all ballots

- (a) that have not been supplied by the deputy returning officer;
- (b) that have not been marked for any candidate;
- (c) on which votes have been given for more than one candidate;
- (d) that have not been marked in the small circular space, on which the natural colour of the paper appears, across from the name of the candidate, unless the manner in which the ballot is marked indicates a clear and unambiguous preference for one candidate, and that the ballot is not otherwise invalid for any ground specified in any other provision of this Act, in which case the ballot

faire leur propre compte à mesure que chaque vote est proclamé par le scrutateur. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 257*

Dépouillement du scrutin dans un autre emplacement

258(1) Le directeur général des élections peut autoriser le directeur du scrutin à exiger que les bulletins de vote déposés à un bureau de scrutin soient comptés dans un autre emplacement.

(2) Quand l'emplacement du dépouillement est changé en vertu du paragraphe (1), le directeur du scrutin avise le directeur général des élections et chaque candidat, au plus tard trois jours avant le jour du scrutin, de l'emplacement où les bulletins de vote seront comptés.

(3) Dès que possible après la clôture du scrutin le jour du scrutin, l'urne fermée, avec un sceau spécial en travers de l'ouverture, est transportée à l'emplacement où doit avoir lieu le dépouillement du scrutin, et les bulletins de vote sont comptés de la façon autrement prévue par la présente loi. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 258*

Bulletins rejetés

259(1) En dépouillant le scrutin, le scrutateur rejette tous les bulletins de vote :

- a) qu'il n'a pas fournis;
- b) qui n'ont pas été marqués en faveur d'un candidat;
- c) sur lesquels des suffrages ont été exprimés en faveur de plus d'un candidat;
- d) qui n'ont pas été marqués dans le petit espace circulaire, de la couleur naturelle du papier et qui se trouve à la droite du nom du candidat, à moins que la façon dont le bulletin est marqué indique une préférence claire et nette pour un candidat et que le bulletin n'est pas autrement invalide pour tout autre motif prévu par une autre disposition de la présente loi, auquel cas le bulletin n'est pas rejeté;

shall not be rejected; or

(e) on which there is any writing or mark by which the elector could be identified.

(2) No ballot shall be rejected pursuant to subsection (1) only because

(a) it has on it any writing, number or mark placed on it by any deputy returning officer; or

(b) it has been marked with a writing instrument other than a pencil or with a mark other than a cross or check mark, if the mark does not constitute identification of the elector.

(3) The deputy returning officer shall place all the rejected ballots in a special envelope which then shall be sealed by the deputy returning officer with a seal in the prescribed form signed by the deputy returning officer and the poll clerk. *S.Y. 1999, c.13, s.259.*

Counterfoil attached to ballot

260(1) If, in the course of counting the ballots, any ballot is found with the counterfoil still attached, the deputy returning officer shall, while carefully concealing the number from all persons present and without examining it, remove and destroy the counterfoil.

(2) A deputy returning officer shall not reject a ballot merely because of failure to remove the counterfoil.

(3) Nothing in this section relieves a deputy returning officer from any penalty to which the deputy returning officer may become liable because of failure to remove and destroy a counterfoil at the time of the casting of the ballot to which it relates. *S.Y. 1999, c.13, s.260.*

Ballot not initialed

261(1) If, in the course of counting the ballots, a deputy returning officer discovers that a ballot has not been initialed as required by section 224, the deputy returning officer shall, in the presence of the poll clerk and the agents

e) sur lesquels se trouve une inscription ou une marque qui pourrait identifier l'électeur.

(2) Aucun bulletin de vote ne peut être rejeté en application du paragraphe (1) pour la seule raison :

a) qu'un scrutateur y a apposé quelque mot, numéro ou marque;

b) qu'il a été marqué à l'aide d'un instrument d'écriture, autre qu'un crayon, ou qu'il a été marqué autrement que d'une croix ou d'une coche, si la marque n'identifie pas l'électeur.

(3) Le scrutateur ayant placé tous les bulletins de vote rejetés dans une enveloppe spéciale, il la scelle au moyen d'un sceau réglementaire, puis le scrutateur et le greffier du scrutin revêtent le sceau de leurs signatures. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 259*

Talon attaché au bulletin de vote

260(1) Si, au cours du dépouillement du scrutin, il est constaté que le talon est resté attaché à un bulletin de vote, le scrutateur, tout en cachant soigneusement à toutes les personnes présentes le numéro y inscrit et sans l'examiner lui-même, le détache et le détruit.

(2) Le scrutateur ne peut rejeter le bulletin de vote pour la seule raison qu'il a omis d'enlever le talon.

(3) Le présent article n'a pas pour effet de libérer le scrutateur d'une pénalité qu'il pourrait encourir pour avoir, au moment où un bulletin de vote est déposé, négligé d'en détacher et détruire le talon. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 260*

Bulletins non paraphés

261(1) Au cours du dépouillement du scrutin, s'il découvre qu'un bulletin de vote n'a pas été paraphé comme le prévoit l'article 224, le scrutateur, en la présence du greffier du scrutin et des représentants des candidats, le

of the candidates, initial the ballot and count the ballot as if it had been initialed in the first place, if the deputy returning officer is satisfied that

- (a) the ballot is one that has been supplied by the deputy returning officer;
- (b) an omission has been made in good faith; and
- (c) every ballot paper supplied to the deputy returning officer by the returning officer has been accounted for, as required by paragraph 257(1)(e).

(2) Nothing in subsection (1) relieves a deputy returning officer from any penalty to which the deputy returning officer may have become liable because of failure to initial the back of any ballot paper before handing it to an elector. *S.Y. 1999, c.13, s.261.*

Objections to ballot

262(1) Each deputy returning officer shall

- (a) keep a record on the special form printed in the poll book, of every objection made by any candidate or candidate's agent or any elector present, to any ballot found in the ballot box; and
- (b) decide every question arising out of the objection.

(2) The decision of a deputy returning officer pursuant to subsection (1) is final, subject to reversal on recount or on an application challenging the validity of the election.

(3) Every objection shall be numbered and a corresponding number placed on the back of the ballot and initialed by the deputy returning officer. *S.Y. 1999, c.13, s.262.*

paraphe et le compte comme s'il avait été paraphé en premier lieu, mais seulement s'il est convaincu :

- a) qu'il a lui-même fourni ce bulletin de vote;
- b) que cette omission s'est produite de bonne foi;
- c) qu'il a été tenu compte de tous les bulletins de vote que le directeur du scrutin lui a fournis, comme l'exige l'alinéa 257(1)(e).

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de libérer le scrutateur d'une pénalité qu'il pourrait encourir pour avoir omis de parapher le verso d'un bulletin de vote avant de le remettre à un électeur. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 261*

Objections aux bulletins

262(1) Chaque scrutateur :

- a) prend note, sur la formule spéciale imprimée dans le registre du scrutin, de toute objection qu'un candidat ou son représentant ou qu'un électeur présent formule à l'égard d'un bulletin de vote trouvé dans l'urne;
- b) décide toute question découlant de cette objection.

(2) La décision du scrutateur prise en conformité avec le paragraphe (1) est définitive, mais elle peut être infirmée après recomptage ou sur une requête en contestation de la validité de l'élection.

(3) Chaque objection est numérotée, et un numéro correspondant est inscrit au verso du bulletin de vote et paraphé par le scrutateur. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 262*

Counted ballots sealed in envelopes

263 The deputy returning officer shall place all the ballots counted for each candidate in a special envelope for each candidate, and each of the envelopes then shall be sealed by the deputy returning officer with a seal in the prescribed form signed by the deputy returning officer and the poll clerk. *S.Y. 1999, c.13, s.263.*

Agents may sign seals

264 Agents present at the sealing of envelopes under subsection 259(3) or section 263 may sign the seals if they wish to do so. *S.Y. 1999, c.13, s.264.*

Closing declaration

265 Each deputy returning officer and poll clerk, immediately after the completion of the counting of the ballots, shall make and subscribe, respectively, the declaration in the prescribed form which shall remain attached to the poll book. *S.Y. 1999, c.13, s.265.*

Statement of poll

266 Each deputy returning officer shall make the necessary number of copies of the statement of the poll in the prescribed form as follows

- (a) one copy shall remain attached to the poll book;
- (b) one copy shall be retained by the deputy returning officer;
- (c) one copy, for the returning officer, shall be enclosed in a special envelope supplied for the purpose, sealed by the deputy returning officer and deposited by itself in the ballot box;
- (d) one copy shall be delivered to each of the candidates' agents;
- (e) one copy shall be delivered to each candidate, in the special envelope provided

Bulletins de vote comptés scellés dans des enveloppes

263 Le scrutateur place tous les bulletins de vote comptés pour chaque candidat dans une enveloppe spéciale pour chaque candidat, et chacune des enveloppes est alors scellée par le scrutateur au moyen d'un sceau réglementaire, que signent le scrutateur et le greffier du scrutin. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 263*

Signature des sceaux par les représentants

264 Les représentants présents au scellement des enveloppes auquel il est procédé en vertu du paragraphe 259(3) ou de l'article 263 peuvent, s'ils le veulent, signer les sceaux. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 264*

Déclaration de fermeture

265 Dès le dépouillement terminé, chaque scrutateur et chaque greffier du scrutin font et souscrivent respectivement la déclaration selon la formule réglementaire prévue, laquelle reste attachée au registre du scrutin. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 265*

Relevé du scrutin

266 Chaque scrutateur fait de la façon suivante le nombre nécessaire de copies du relevé du scrutin, selon la formule réglementaire :

- a) une copie qui reste attachée au registre du scrutin;
- b) une copie qu'il doit conserver;
- c) une copie destinée au directeur du scrutin, qu'il met dans une enveloppe spéciale fournie à cette fin, puis qu'il scelle et dépose séparément dans l'urne;
- d) une copie qui est remise à chacun des représentants des candidats;
- e) une copie qui est remise à chaque candidat, dans l'enveloppe spéciale fournie à cette fin. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 266*

for this purpose. *S.Y. 1999, c.13, s.266.*

Poll book envelope

267 On completion of the counting of the ballots and ballot papers under sections 257 to 266, the deputy returning officer shall seal the poll book in an envelope supplied for this purpose. *S.Y. 1999, c.13, s.267.*

Procedure following count

268(1) On completion of the counting of the ballots and ballot papers under sections 257 to 266, the deputy returning officer shall place the following things in an envelope supplied for this purpose

- (a) the envelope containing the poll book;
- (b) the envelope containing the unused ballot papers;
- (c) the envelope containing the spoiled ballot papers;
- (d) the envelope containing the rejected ballots;
- (e) the envelopes containing the ballots counted for each candidate;
- (f) the envelope containing the proxy certificates and withdrawals;
- (g) the envelope containing the appointments of candidates' agents;
- (h) the envelope containing the official list of electors.

(2) On compliance with subsection (1), the deputy returning officer shall

- (a) seal the envelope with a seal in the prescribed form;
- (b) sign the envelope;
- (c) place the sealed envelope in the ballot

Enveloppe du registre du scrutin

267 Dès que le dépouillement du scrutin et le comptage des bulletins de vote sont terminés en vertu des articles 257 à 266, le scrutateur scelle le registre du scrutin dans une enveloppe fournie à cette fin. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 267*

Procédure postérieure au dépouillement

268(1) Dès que le dépouillement du scrutin et le comptage des bulletins de vote sont terminés en vertu des articles 257 à 266, le scrutateur met ce qui suit dans une enveloppe fournie à cette fin :

- a) l'enveloppe contenant le registre du scrutin;
- b) l'enveloppe contenant les bulletins de vote inutilisés;
- c) l'enveloppe contenant les bulletins de vote détériorés;
- d) l'enveloppe contenant les bulletins de vote rejetés;
- e) les enveloppes contenant les bulletins de vote comptés en faveur de chaque candidat;
- f) l'enveloppe contenant les certificats de procuration et les retraits;
- g) l'enveloppe contenant les nominations des représentants des candidats;
- h) l'enveloppe contenant la liste électorale officielle.

(2) Après observation du paragraphe (1), le scrutateur :

- a) scelle l'enveloppe au moyen d'un sceau réglementaire;
- b) signe l'enveloppe;
- c) place l'enveloppe scellée dans l'urne;

box;

(d) place all other documents used at the poll in the ballot box;

(e) record in the prescribed manner the serial number of the special seal supplied for sealing the ballot box;

(f) place the record of the serial number in the ballot box;

(g) seal the ballot box with the seal referred to in paragraph (e); and

(h) subject to sections 273 and 274, deliver the ballot box to the returning officer by any means the returning officer may direct.

(3) On compliance with subsections (1) and (2), the deputy returning officer shall deliver to the returning officer the deputy returning officer's and poll clerk's fee and expense claims.

(4) A deputy returning officer who fails to comply with this section, shall, in addition to any other penalty, receive no remuneration under section 33, unless the chief electoral officer is of the opinion that the failure to comply with this section was made in good faith. *S.Y. 1999, c.13, s.268.*

For an advance poll

269 Immediately after the close of the poll on polling day, the deputy returning officer and the poll clerk for an advance poll shall, and one witness for each candidate may, attend at the returning office or the place to which they may be directed by the returning officer and count the ballots pursuant to sections 257 to 266. *S.Y. 1999, c.13, s.269.*

For a nursing or retirement home

270 Immediately after eight o'clock in the afternoon on polling day, the deputy returning officer and the poll clerk for a nursing or retirement home shall, and one witness for each candidate may, attend at the returning office or the place to which they may be directed by the returning officer and count the ballots pursuant

d) place dans l'urne tous les autres documents utilisés lors du scrutin;

e) consigne, de la manière réglementaire, le numéro de série du sceau spécial fourni pour sceller l'urne;

f) place dans l'urne le relevé du numéro de série;

g) scelle l'urne au moyen du sceau visé à l'alinéa e);

h) sous réserve des articles 273 et 274, remet l'urne au directeur du scrutin par tous moyens ordonnés par celui-ci.

(3) Après observation des paragraphes (1) et (2), le scrutateur remet au directeur du scrutin l'état de ses frais et dépenses, ainsi que l'état des frais et dépenses du greffier du scrutin.

(4) Le scrutateur qui omet de se conformer au présent article est, outre toute autre pénalité, déchu de tout autre droit à la rémunération prévue à l'article 33, à moins que le directeur général des élections ne soit d'avis que son inobservation du présent article s'est produite de bonne foi. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 268*

Scrutin par anticipation

269 Immédiatement après la clôture du scrutin le jour du scrutin, le scrutateur et le greffier du scrutin par anticipation, ainsi qu'un témoin pour chaque candidat, peuvent se présenter au bureau du directeur du scrutin ou à l'endroit qu'il leur indique et compter les bulletins de vote en conformité avec les articles 257 à 266. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 269*

Foyer de soins ou maison de retraite

270 Immédiatement après 20 h le jour du scrutin, le scrutateur et le greffier du scrutin pour un foyer de soins ou une maison de retraite, ainsi qu'un témoin pour chaque candidat, peuvent se présenter au bureau du directeur du scrutin ou à l'endroit que leur indique le directeur du scrutin et compter les

to sections 257 to 266. *S.Y. 1999, c.13, s.270.*

bulletins de vote en conformité avec les articles 257 à 266. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 270*

For a hospital or correctional institution

271(1) Immediately after the close of the poll, the deputy returning officer for a hospital or correctional institution shall

- (a) count the ballots pursuant to sections 257 to 266;
- (b) place all the rejected ballots in separate special envelopes for any electoral district, and seal each envelope with a seal in the prescribed form; and
- (c) place all the ballots counted for candidates in the same electoral district in a special envelope for each electoral district, indicate the number of ballots for each candidate, and seal each of the envelopes with a seal in the prescribed form.

(2) The deputy returning officer shall make the necessary number of copies of the statement of the poll in the prescribed form as follows

- (a) one copy for each electoral district, which shall remain in the poll book;
- (b) one copy for the returning officer of each electoral district in the special envelope provided for that purpose, which shall be immediately delivered or faxed to the returning officer of each electoral district;
- (c) one copy for each candidate in each electoral district, which shall be delivered in a special envelope provided for that purpose;
- (d) one copy for each electoral district for the returning officer of the electoral district in which the hospital or correctional institution is located.

Hôpital ou établissement correctionnel

271(1) Immédiatement après la clôture du scrutin, le scrutateur pour un hôpital ou un établissement correctionnel :

- a) compte les bulletins de vote en conformité avec les articles 257 à 266;
- b) met tous les bulletins rejetés pour une circonscription électorale dans des enveloppes spéciales séparées et scelle chaque enveloppe au moyen d'un sceau réglementaire;
- c) met tous les bulletins comptés pour les candidats de la même circonscription dans une enveloppe spéciale pour chaque circonscription électorale, indique le nombre de bulletins pour chaque candidat et scelle chacune des enveloppes au moyen d'un sceau réglementaire.

(2) Le directeur du scrutin fait, de la façon suivante, le nombre nécessaire de copies du relevé du scrutin, selon la formule réglementaire :

- a) une copie pour chaque circonscription électorale, qui reste dans le registre du scrutin;
- b) une copie destinée au directeur du scrutin de chaque circonscription électorale dans l'enveloppe spéciale fournie à cet effet, qui est immédiatement remise au directeur du scrutin de chaque circonscription électorale ou qui lui est transmise par télécopieur;
- c) une copie destinée à chaque candidat de chaque circonscription électorale, qui est envoyée dans l'enveloppe spéciale fournie à cet effet;
- d) une copie destinée au directeur du scrutin de chaque circonscription électorale dans laquelle est situé l'hôpital ou l'établissement correctionnel.

(3) The deputy returning officer shall fax the statement of the poll to the returning officer if it appears to the deputy returning officer that it might not be delivered in time for the official addition. *S.Y. 1999, c.13, s.271.*

For a mail-in polling division

272 Immediately after the close of the poll the returning officer for a mail-in polling division shall

- (a) open the ballot box and remove the certificate envelopes;
- (b) open the certificate envelopes, remove the ballot envelopes and place the certificate envelopes in the special envelope provided for that purpose;
- (c) ensuring that any elector's identity shall not be recognized, open the ballot envelopes and remove the ballots; and
- (d) otherwise count the ballots pursuant to sections 257 to 266. *S.Y. 1999, c.13, s.272.*

Ballot Box Return

Returning officer directs method

273 A returning officer may direct the method by which a deputy returning officer is to return a ballot box. *S.Y. 1999, c.13, s.273.*

Appointment of ballot box messenger

274 A returning officer may appoint in writing one or more ballot box messengers to collect ballot boxes from polling stations specified in the appointment. *S.Y. 1999, c.13, s.274.*

Declaration of ballot box messenger

275 A ballot box messenger who collects a ballot box under section 274 shall, on delivery of the ballot box to the returning officer, make a declaration in the prescribed form to the effect that the ballot box has not been opened while in the ballot box messenger's care.

(3) Le scrutateur transmet par télécopieur le relevé du scrutin au directeur du scrutin s'il estime que l'envoi n'arrivera pas à temps pour le recensement des suffrages. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 271*

Section de vote par correspondance

272 Immédiatement après la clôture du scrutin, le directeur du scrutin d'une section de vote par correspondance :

- a) ouvre l'urne et enlève les enveloppes-certificats;
- b) ouvre les enveloppes-certificats, enlève les enveloppes des bulletins de vote et met les enveloppes-certificats dans une enveloppe spéciale fournie à cet effet;
- c) ouvre les enveloppes des bulletins de vote et enlève les bulletins en s'assurant que l'identité d'aucun électeur ne sera révélée;
- d) compte autrement les bulletins de vote en conformité avec les articles 257 à 266. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 272*

Renvoi de l'urne

Autre mode d'envoi

273 Un directeur du scrutin peut ordonner au scrutateur le mode de remise des urnes qu'il doit utiliser. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 273*

Nomination d'un porteur

274 Le directeur du scrutin peut nommer par écrit un ou plusieurs porteurs chargés de recueillir les urnes dans les sections de vote précisées dans l'acte de nomination. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 274*

Déclaration du porteur

275 Le porteur qui recueille une urne en vertu de l'article 274, au moment de remettre l'urne au directeur du scrutin, fait une déclaration réglementaire attestant que l'urne n'a pas été ouverte pendant qu'il en avait la responsabilité. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 275*

S.Y. 1999, c.13, s.275.

Official Addition

Returning officer examines seals

276 A returning officer, on the receipt of each ballot box and each unopened envelope containing the statement of the poll for a hospital or correctional institution, shall

- (a) take every precaution for their safekeeping and for preventing any person other than the returning officer and assistant returning officer from having access to it;
- (b) examine the special seal applied to each ballot box by a deputy returning officer, pursuant to paragraph 268(2)(g);
- (c) if the seal is not in good order, apply a new special seal; and
- (d) record the condition of the special seal required to be applied by the deputy returning officer to the ballot box, in the appropriate column of a record book to be kept by the returning officer in the prescribed form. *S.Y. 1999, c.13, s.276.*

Dates, time and procedure

277(1) The official addition shall be held at 10 o'clock in the forenoon, at the place and day set in the proclamation issued pursuant to section 58.

- (2) The candidates or their official agents may attend the official addition.
- (3) The returning officer shall
 - (a) open the ballot boxes and each envelope containing the statement of the poll for a hospital or correctional institution; and
 - (b) from the statements of the poll either contained in the ballot boxes and each envelope, or received by fax under subsection 271(3), officially add up the number of ballots cast for each candidate

Recensement des votes

Examen des sceaux

276 Dès réception de chaque urne et de chaque enveloppe non ouverte contenant le relevé du scrutin pour un hôpital ou un établissement correctionnel, le directeur du scrutin :

- a) prend toutes les précautions voulues pour la garder en lieu sûr et empêcher toute personne autre que son directeur adjoint du scrutin et lui-même d'y avoir accès;
- b) examine le sceau spécial apposé à chaque urne par un scrutateur en conformité avec l'alinéa 268(2)g);
- c) si le sceau n'est pas en bon état, appose un nouveau sceau spécial;
- d) consigne dans la colonne appropriée du registre du directeur du scrutin, que celui-ci tient selon le modèle réglementaire, l'état du sceau spécial que le scrutateur est tenu d'apposer sur l'urne. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 276*

Dates, heure et procédure applicable

277(1) Le recensement des votes a lieu à 10 h, à l'endroit et au jour fixés dans la proclamation délivrée en conformité avec l'article 58.

- (2) Les candidats ou leurs agents officiels peuvent assister au recensement des votes.
- (3) Le directeur du scrutin :
 - a) ouvre les urnes et chaque enveloppe qui contient le relevé du scrutin pour un hôpital ou un établissement correctionnel;
 - b) d'après les relevés du scrutin contenus dans les urnes et dans chaque enveloppe, ou reçus par télécopieur en vertu du paragraphe 271(3), recense officiellement les suffrages exprimés en faveur de chaque

and the number of rejected ballots.
S.Y. 1999, c.13, s.277.

candidat et les bulletins rejetés. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 277*

Statement of poll missing in ballot box

278(1) If any ballot box does not appear to contain a statement of the poll, either loose or in its separate envelope as required by paragraph 266(c), the returning officer may, for the purposes of finding a statement of the poll, open the large envelope found in the ballot box and appearing to contain miscellaneous papers and, on so doing, shall place all the papers, other than the statement of the poll, if found, in a special large envelope which shall be sealed and duly endorsed by the returning officer.

(2) Nothing in subsection (1) authorizes the opening of any envelope appearing to contain only ballots cast for the various candidates, but, in the absence of other information, the endorsements on those envelopes may be adopted as indicating the result of the poll at the polling station in question.
S.Y. 1999, c.13, s.278.

Returning officer declares candidate with most ballots

279 Immediately after the official addition, the returning officer shall,

(a) declare and cause to be published in the prescribed manner the name of the candidate for whom the greatest number of ballots has been cast;

(b) prepare a certificate in writing, in the prescribed form, showing the number of ballots cast for each candidate; and

(c) deliver a copy of that certificate to each candidate or the candidate's official agent.
S.Y. 1999, c.13, s.279.

Returning officer applies for a recount

280 If, on the official addition, there is an equality of ballots cast for two or more candidates and an additional ballot cast for one of those candidates would enable one of those candidates to be declared as having obtained

Relevé du scrutin égaré

278(1) Si une urne semble ne pas contenir un relevé du scrutin dans son enveloppe particulière ou non, comme l'exige l'alinéa 266c), le directeur du scrutin, en vue de trouver un relevé du scrutin, ouvre la grande enveloppe qui se trouve dans l'urne et qui paraît contenir des documents divers, et, ce faisant, il place tous les documents, autres que le relevé du scrutin, s'il le trouve, dans une grande enveloppe spéciale qu'il scelle et paraphe dûment.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'autoriser l'ouverture d'une enveloppe qui ne paraît contenir que des bulletins de vote déposés pour les divers candidats, mais, à défaut de tout autre renseignement, les inscriptions faites sur ces enveloppes peuvent être considérées comme indiquant le résultat du scrutin au bureau de scrutin en question. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 278*

Candidat ayant recueilli le plus de votes

279 Immédiatement après le recensement des votes, le directeur du scrutin :

a) déclare le nom du candidat ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages et le fait publier comme le prévoit le règlement;

b) prépare un certificat par écrit, selon la formule réglementaire, indiquant le nombre de suffrages exprimés en faveur de chaque candidat;

c) remet une copie de ce certificat à chaque candidat ou à son agent officiel. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 279*

Demande de dépouillement judiciaire

280 Si, lors du recensement des votes, il y a partage entre deux ou plusieurs candidats et que le fait d'ajouter un vote pour l'un de ces candidats lui permettrait d'être déclaré avoir obtenu le plus grand nombre de suffrages ou

the greatest number of ballots, or the difference between the number of ballots cast for the candidate receiving the greatest number of ballots and another candidate is 10 or less, the returning officer shall immediately,

- (a) apply for a recount to a judge of the Supreme Court; and
- (b) give written notice to each candidate at the election or the candidate's official agent of the application for a recount. *S.Y. 1999, c.13, s.280.*

Returning officer adjourns proceedings

281 If, on the day set for the official addition, a returning officer has not received all the ballot boxes or the information required by sections 266 and 268, the returning officer shall adjourn the proceedings for a period not exceeding seven days. *S.Y. 1999, c.13, s.281.*

Statement of poll unavailable

- 282 If
- (a) the statement of the poll for any polling station cannot be found and the number of ballots cast at the polling station for the several candidates cannot be determined;
 - (b) for any other cause, the returning officer cannot, at the day and hour set by the returning officer for that purpose, determine the exact number of ballots cast for each candidate;

the returning officer may adjourn to a future day and hour the official addition, and do so from time to time, except that the total of these adjournments shall not exceed two weeks. *S.Y. 1999, c.13, s.282.*

Ballots boxes destroyed or lost

283 If any ballot boxes have been destroyed or lost or, for any other reason, are not forthcoming within the time set by this Act, the returning officer shall determine the cause of

que la différence entre le nombre de suffrages obtenus par le candidat qui a reçu le plus grand nombre de suffrages de tout autre candidat est égal ou inférieur à 10, le directeur du scrutin est tenu immédiatement :

- a) de présenter une demande de dépouillement judiciaire à un juge de la Cour suprême;
- b) d'aviser par écrit chaque candidat à l'élection ou son agent officiel qu'une demande de dépouillement judiciaire a été présentée. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 280*

Ajournement de l'instance

281 S'il n'a pas reçu, le jour fixé pour le recensement des votes, toutes les urnes ou tous les renseignements qu'exigent les articles 266 et 268, le directeur du scrutin ajourne l'instance pendant une période maximale de sept jours. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 281*

Relevé du scrutin introuvable

- 282 Si :
- a) le relevé du scrutin pour un bureau de scrutin quelconque est introuvable et que le nombre de suffrages exprimés en faveur des divers candidats ne peut être constaté;
 - b) pour quelque autre raison, le directeur du scrutin ne peut, le jour et à l'heure par lui fixés, déterminer le nombre exact de suffrages exprimés en faveur de chaque candidat,

le directeur du scrutin peut ajourner à un autre jour et à une autre heure le recensement des votes et procéder au besoin à d'autres ajournements, lesquels ne peuvent dépasser deux semaines en tout. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 282*

Urnes détruites ou perdues

283 Si des urnes ont été détruites, perdues ou ne sont pas, pour quelque autre raison, produites dans le délai fixé par la présente loi, le directeur du scrutin constate la cause de leur

the disappearance of the ballot boxes and obtain from each of the deputy returning officers whose ballot boxes are missing, or from any other persons having them, a copy of the statement of the poll furnished to the candidates or their agents, as required by this Act, the whole verified by declaration. *S.Y. 1999, c.13, s.283.*

Statement of poll cannot be obtained

284(1) If a statement of the poll or copies of it cannot be obtained, the returning officer

(a) shall determine, by any evidence the returning officer is able to obtain, the total number of ballots cast for each candidate at the several polling stations;

(b) to that end, may order any deputy returning officer, poll clerk or other person to appear before the returning officer at a specified day and hour, and to bring all necessary papers and documents; and

(c) may examine on oath the deputy returning officer, poll clerk or other person, respecting the matter in question.

(2) The returning officer shall notify the candidates in advance of proceedings under paragraph (1)(b).

(3) In the case of an adjournment because of any deputy returning officer not having placed in the ballot box a statement of the poll, the returning officer shall, in the meantime, use all reasonable efforts to determine the exact number of ballots cast for each candidate in the polling station of the deputy returning officer and, to that end, has the powers set out in subsection (1). *S.Y. 1999, c.13, s.284.*

Report to chief electoral officer

285 In any case arising under section 283 or 284, the returning officer shall declare the name of the candidate for whom the greatest number of ballots appears to have been cast, and shall mention specially, in a report to be sent to the

disparition et se procure de chacun des scrutateurs dont les urnes manquent, ou de toute autre personne qui les a en sa possession, une copie du relevé du scrutin fourni aux candidats ou à leurs représentants, comme l'exige la présente loi, le tout étant attesté au moyen d'une déclaration. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 283*

Impossibilité d'obtenir le relevé du scrutin

284(1) Dans l'impossibilité d'obtenir un relevé du scrutin ou des copies de ce relevé, le directeur du scrutin :

a) constate, d'après toute preuve qu'il peut obtenir, le nombre total de suffrages exprimés en faveur de chaque candidat aux divers bureaux de scrutin;

b) peut à cette fin assigner tout scrutateur, greffier du scrutin ou toute autre personne à comparaître devant lui, à un jour et à une heure qu'il fixe, et leur ordonner d'apporter toutes les pièces et tous les documents nécessaires;

c) peut interroger sous serment le scrutateur, le greffier du scrutin ou toute autre personne au sujet de cette affaire.

(2) Le directeur du scrutin avise d'avance les candidats des jour et heure de l'instance intentée en vertu de l'alinéa (1)(b).

(3) Dans le cas d'un ajournement rendu nécessaire par le fait qu'un scrutateur n'a pas déposé dans l'urne un relevé du scrutin, le directeur du scrutin fait entretemps tous les efforts voulus pour s'assurer du nombre exact de suffrages exprimés en faveur de chaque candidat dans le bureau de scrutin de ce scrutateur, et, à cette fin, il est investi des pouvoirs énoncés au paragraphe (1). *L.Y. 1999, ch. 13, art. 284*

Rapport au directeur général des élections

285 Dans tous les cas prévus aux articles 283 ou 284, le directeur du scrutin déclare le nom du candidat qui paraît avoir obtenu le plus grand nombre de suffrages et mentionne spécialement au procès-verbal qu'il doit

chief electoral officer with the return to the writ, the circumstances accompanying the disappearance of the ballot boxes, or the want of any statement of the poll, and the mode by which the returning officer determined the number of ballots cast for each candidate. *S.Y. 1999, c.13, s.285.*

Judicial Recount

Judge appoints a time on application

286 If a judge of the Supreme Court

(a) receives an application for a recount from a returning officer pursuant to section 280; or

(b) receives an application, before the end of the sixth day following the completion of the official addition, supported by a credible witness, and the applicant deposits with the clerk of the court the sum of \$200 as security for costs and it is made to appear that

(i) a deputy returning officer in counting the ballots has improperly counted or improperly rejected any ballots or has made an incorrect statement of the number of ballots cast for any candidate, or

(ii) the returning officer has improperly conducted the official addition,

the judge shall appoint a time for the recount, which time shall, subject to section 287, be within four days after the receipt of the application. *S.Y. 1999, c.13, s.286.*

Order of recounts

287 If applications for recounts in respect of two or more electoral districts are made under this section to the same judge, the judge shall

(a) proceed with the recounts in the order in which applications are received; and

(b) subject to section 295, proceed continuously from day to day until the last recount has been completed.

transmettre au directeur général des élections avec son rapport du bref les circonstances de la disparition des urnes ou l'absence de tout relevé du scrutin, ainsi que les moyens qu'il a pris pour constater le nombre de suffrages exprimés en faveur de chaque candidat. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 285*

Dépouillement judiciaire

Fixation d'une date

286 Le juge de la Cour suprême ayant reçu :

a) une demande de dépouillement de la part d'un directeur du scrutin en conformité avec l'article 280;

b) une demande, avant le sixième jour suivant la fin du recensement des votes, appuyée par un témoin crédible, et le demandeur ayant consigné auprès du greffier de la Cour la somme de 200 \$ à titre de cautionnement pour les frais, et le juge étant saisi du fait :

(i) ou bien que le scrutateur, en comptant les votes, a mal compté ou a rejeté par erreur des bulletins de vote ou a fait un relevé inexact du nombre de bulletins de vote déposés en faveur d'un candidat,

(ii) ou bien que le directeur du scrutin a mal fait le recensement des votes,

fixe une date pour la tenue du dépouillement judiciaire, lequel, sous réserve de l'article 287, tombe dans les quatre jours de la réception de la demande. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 286*

Ordre des dépouillements

287 Si sont présentées, en vertu du présent article et au même juge, des demandes de dépouillement concernant deux ou plusieurs circonscriptions électorales, le juge :

a) procède aux dépouillements dans l'ordre de réception des demandes;

b) sous réserve de l'article 295, procède sans interruption, de jour en jour, jusqu'à ce que

S.Y. 1999, c.13, s.287.

le dernier dépouillement soit terminé.
L.Y. 1999, ch. 13, art. 287

Returning officer notified

288 A judge who receives an application pursuant to paragraph 286(b) shall immediately notify the returning officer.
S.Y. 1999, c.13, s.288.

Avis au directeur du scrutin

288 Le juge qui reçoit la demande visée à l'alinéa 286b) en avise immédiatement le directeur du scrutin. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 288*

Candidates notified

289(1) The judge to whom an application for a recount is made shall appoint and give written notice to the candidates or their agents of a time and place at which the judge will proceed to conduct the recount.

Avis aux candidats

289(1) Le juge auquel est présentée une demande de dépouillement fixe les jour, heure et lieu où il procédera à ce dépouillement et en donne avis écrit aux candidats ou à leurs représentants.

(2) The judge may order that service of a notice given under subsection (1) may be substitutional. *S.Y. 1999, c.13, s.289.*

(2) Le juge peut ordonner la signification indirecte de l'avis donné en vertu du paragraphe (1). *L.Y. 1999, ch. 13, art. 289*

Returning officers summoned

290(1) The judge to whom an application for a recount is made shall issue a summons directing the returning officer to attend at the time and place appointed pursuant to subsection 289(1) with the envelopes containing all the ballot papers and ballots, and the statements of the poll signed by the deputy returning officers.

Sommation décernée aux directeurs du scrutin

290(1) Le juge à qui est adressée une demande de dépouillement somme le directeur du scrutin de comparaître aux jour, heure et lieu fixés en conformité avec le paragraphe 289(1) et d'y apporter les enveloppes contenant tous les bulletins de vote et les bulletins ainsi que les relevés du scrutin signés par les scrutateurs.

(2) The judge to whom an application for a recount is made shall issue a summons directing a returning officer of an electoral district in which ballots were cast under section 163 for any candidate in the electoral district for which a recount is to take place to attend at the time and place appointed pursuant to subsection 289(1) with the envelopes containing all the ballot papers and ballots for that electoral district.

(2) Le juge à qui est adressée une demande de dépouillement somme le directeur du scrutin d'une circonscription électorale dans laquelle des suffrages ont été exprimés en application de l'article 163 en faveur d'un candidat de la circonscription électorale dans laquelle un dépouillement a été demandé de comparaître aux jour, heure et lieu fixés en conformité avec le paragraphe 289(1) et d'y apporter les enveloppes contenant tous les bulletins de vote et les bulletins de cette circonscription électorale.

(3) A returning officer shall obey a summons issued pursuant to subsection (1) or (2) and shall attend throughout the proceedings.

(3) Le directeur du scrutin obtempère à une sommation décernée en conformité avec les paragraphes (1) ou (2) et compareît pendant toute la durée de l'instance.

(4) The chief electoral officer may provide legal counsel to appear with and make representations on behalf of a returning officer at the proceedings. *S.Y. 1999, c.13, s.290.*

(4) Le directeur général des élections peut demander à un conseiller juridique de comparaître et de représenter le directeur du scrutin dans l'instance. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 290*

Candidate entitled to be present

Candidat présent

291 Each candidate is entitled to be present at the proceedings and to be represented by not more than three agents appointed to attend, but, except as provided by subsection 290(4) or with the permission of the judge, no other person shall be present at the recount. *S.Y. 1999, c.13, s.291.*

291 Tous les candidats ont le droit d'être présents à l'instance et d'être représentés par au plus trois représentants nommés à cette fin; toutefois, sous réserve du paragraphe 290(4) ou avec l'autorisation du juge, nulle autre personne n'assiste à ce dépouillement. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 291*

Procedure

Procédure applicable

292(1) At the time and place appointed pursuant to subsection 289(1), and in the presence of those persons authorized by this Act to attend as do attend, the judge shall proceed to make the addition from the statements of the poll contained in the ballot boxes returned by the deputy returning officers, and to recount all the ballot papers and ballots returned by the deputy returning officers and, in doing so, the judge

292(1) Aux jour, heure et lieu fixés en conformité avec le paragraphe 289(1) pour un dépouillement et devant les personnes présentes qui sont autorisées par la présente loi à y assister, le juge procède à l'addition d'après les relevés du scrutin contenus dans les urnes remises par les scrutateurs et au dépouillement de tous les bulletins de vote et les bulletins retournés par les scrutateurs, et pour ce faire :

- (a) shall open the sealed envelopes containing the ballot papers and ballots; and
- (b) shall not take cognizance of any other election documents.

- a) il ouvre les enveloppes scellées contenant les bulletins de vote et les bulletins;
- b) il ne peut prendre connaissance d'aucun autre document d'élection.

(2) At a recount, the judge shall

(2) Lors du dépouillement, le juge :

- (a) recount the ballots according to the directions in this Act set forth for deputy returning officers at the close of the poll;
- (b) verify or correct the statement of the poll giving the ballot paper account and the number of ballots cast for each candidate; and
- (c) if necessary or required, review the decision of the returning officer with respect to the number of ballots cast for a candidate at any polling place where the ballot box used was not forthcoming when the returning officer determined the result of the

- a) recense les suffrages conformément aux prescriptions de la présente loi destinés aux scrutateurs à la clôture du scrutin;
- b) vérifie ou rectifie le relevé du scrutin donnant le compte des bulletins de vote et le nombre de suffrages exprimés en faveur de chaque candidat;
- c) au besoin, révisé la décision du directeur du scrutin concernant le nombre de suffrages exprimés en faveur d'un candidat à un bureau de scrutin lorsque l'urne utilisée à ce bureau n'était pas disponible au moment où il a rendu sa décision ou que les relevés du

election or where the proper statements of the poll were not found in the ballot box. *S.Y. 1999, c.13, s.292.*

scrutin appropriés ne se trouvaient pas dans l'urne. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 292*

Power of judge

293(1) For the purpose of arriving at the facts as to a missing ballot box or statement of the poll, the judge has all the powers of a returning officer with regard to the attendance and examination of witnesses who, in the case of non-attendance, are subject to the same consequences as in the case of refusal or neglect to attend on the summons of a returning officer.

(2) For the purpose of making a recount pursuant to section 292, a judge has the power of summoning any deputy returning officer or poll clerk as a witness and of requiring that evidence be given on oath, or affirmation, and has the same power to enforce the attendance of such a witness and to compel the giving of evidence as the Supreme Court has in civil cases. *S.Y. 1999, c.13, s.293.*

Counterfoil attached

294(1) If, in the course of a recount, any ballot is found with the counterfoil still attached to it, the judge shall remove and destroy the counterfoil.

(2) The judge shall not reject a ballot merely because of the deputy returning officer's failure to remove the counterfoil from it or to initial the back of it. *S.Y. 1999, c.13, s.294.*

Times

295 The judge shall, as far as practicable, proceed continuously, except on Sunday, with the recount, allowing only necessary recess for refreshment, and excluding, except as the judge otherwise openly directs, the hours between six o'clock in the afternoon and nine o'clock in the next morning. *S.Y. 1999, c.13, s.295.*

Pouvoirs du juge

293(1) Pour établir les faits concernant l'absence d'urne ou de relevé du scrutin, le juge a tous les pouvoirs d'un directeur du scrutin au titre de la comparution et de l'interrogatoire des témoins, lesquels, étant absents, s'exposent aux mêmes conséquences que s'ils refusaient ou négligeaient de comparaître à la suite d'une sommation du directeur du scrutin.

(2) Afin de procéder au dépouillement prévu à l'article 292, un juge a le pouvoir d'assigner à témoin tout scrutateur ou greffier du scrutin et d'exiger qu'il témoigne sous serment ou par affirmation solennelle. Il a en outre le pouvoir, dont jouit la Cour suprême en matière civile, de contraindre ce témoin à comparaître et à témoigner. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 293*

Talon attaché

294(1) Si, au cours d'un dépouillement, il est constaté que le talon est resté attaché à un bulletin de vote, le juge détache le talon et le détruit.

(2) Le juge ne peut rejeter un bulletin de vote pour la seule raison que le scrutateur a omis d'en détacher le talon ou d'en parapher le verso. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 294*

Échéance

295 Le juge poursuit autant que possible le dépouillement sans interruption, sauf le dimanche, en ne permettant que les pauses nécessaires pour se restaurer et exception faite, sauf ordre exprès de sa part, de la période comprise entre 18 h et 9 h le lendemain. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 295*

Ballots under seal during recess

296 During a recess or excluded time at a recount, the ballot papers, ballots and other documents shall be kept enclosed in packages under the seal of the judge. *S.Y. 1999, c.13, s.296.*

Judge supervises packaging and sealing

297 The judge shall personally supervise the packaging and sealing of ballot papers, ballots and documents at a recount and take all necessary precautions for the security of the papers and documents. *S.Y. 1999, c.13, s.297.*

Recount terminated

298 Despite anything in this Act, a judge may, at any time after an application for a recount has been made, terminate the recount on request in writing by the applicant. *S.Y. 1999, c.13, s.298.*

Procedure at conclusion

299(1) At the conclusion of a recount, the judge shall

- (a) seal all the ballot papers and ballots in the appropriate envelopes;
- (b) add the number of ballots cast for each candidate as determined at the recount;
- (c) certify immediately in writing in the prescribed form the result of the recount to the returning officer; and
- (d) deliver a copy of the certificate to each candidate, in the same manner as the certificate delivered by the returning officer under section 279, which certificate shall be deemed to be substituted for the certificate previously issued by the returning officer.

Documents gardés sous sceau durant les pauses

296 Durant une pause ou une période exclue, lors d'un dépouillement, les bulletins de vote, les bulletins et autres documents sont gardés dans des paquets portant le sceau du juge. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 296*

Surveillance assurée par le juge

297 Lors du dépouillement, le juge surveille personnellement l'empaquetage des bulletins de vote, des bulletins et des documents et l'apposition des scellés, et prend toutes les précautions nécessaires pour assurer la sécurité de ces bulletins et documents. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 297*

Fin du dépouillement

298 Malgré les autres dispositions de la présente loi, le juge saisi d'une demande de dépouillement peut à tout moment mettre fin au dépouillement à la demande écrite du demandeur. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 298*

Procédure à suivre à la fin du dépouillement

299(1) Le dépouillement étant terminé, le juge :

- a) scelle tous les bulletins de vote et les bulletins dans les enveloppes appropriées;
- b) additionne le nombre de suffrages exprimés en faveur de chaque candidat tel qu'il a été déterminé au dépouillement;
- c) certifie immédiatement par écrit, selon la formule réglementaire, le résultat du dépouillement au directeur du scrutin;
- d) remet une copie du certificat à chaque candidat, de la même manière que pour le certificat délivré par le directeur du scrutin en vertu de l'article 279, certificat censé être substitué au certificat antérieur, délivré par le directeur du scrutin.

(2) On receipt of the judge's certification under subsection (1), the returning officer shall declare the election of the candidate for whom the greatest number of ballots has been cast. *S.Y. 1999, c.13, s.299.*

Tie determined by drawing lots

300(1) If a recount made pursuant to section 292 results in an equal number of ballots having been cast for two or more candidates who also have the greatest number of ballots cast for them in the election, the election shall be decided immediately by the drawing of lots by the returning officer in the presence of the judge and any candidate or agent present at the time.

(2) If the election is decided by the drawing of lots, the returning officer shall complete the return under section 303 and indicate in the return that the election was decided by the drawing of lots under subsection (1). *S.Y. 1999, c.13, s.300.*

Costs

301 If a recount as a result of an application made pursuant to paragraph 286(b) does not so alter the result of the poll as to affect the return, the judge shall

(a) order the costs of the candidate appearing to be elected to be paid by the applicant; and

(b) tax those costs, following as closely as possible the tariff of costs allowed with respect to proceedings in the Supreme Court. *S.Y. 1999, c.13, s.301.*

Clerical assistance

302(1) Subject to the prior approval of the chief electoral officer, a judge may retain the services of any clerical assistants that are required for the proper performance of the judge's duties under this Act.

(2) The clerical assistants referred to in subsection (1) shall be paid at a rate to be set by the Commissioner in Executive Council

(2) Dès réception du certificat du juge délivré en application du paragraphe (1), le directeur du scrutin déclare élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 299*

Tirage au sort

300(1) Si un dépouillement effectué en conformité avec l'article 292 résulte en une égalité des suffrages pour deux ou plusieurs candidats ayant également recueilli le plus grand nombre de suffrages à l'élection, le directeur du scrutin décide immédiatement de l'issue de l'élection par tirage au sort en présence du juge et de tout candidat ou représentant alors présent.

(2) Si l'élection est décidée par tirage au sort, le directeur du scrutin établit le rapport du bref d'élection en application de l'article 303 et y indique que l'élection s'est décidée par tirage au sort en vertu du paragraphe (1). *L.Y. 1999, ch. 13, art. 300*

Frais

301 Si un dépouillement effectué en conformité avec l'alinéa 286b) ne change pas le résultat du scrutin de manière à modifier l'élection, le juge :

a) ordonne au demandeur de payer les frais du candidat manifestement élu;

b) taxe ces frais en suivant autant que possible le tarif des frais accordés au titre des instances introduites à la Cour suprême. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 301*

Personnel de soutien

302(1) Sous réserve de l'approbation préalable du directeur général des élections, le juge peut retenir les services du personnel de soutien dont il a besoin pour remplir convenablement la charge que lui confie la présente loi.

(2) Le personnel de soutien mentionné au paragraphe (1) est rémunéré selon le taux fixé par le commissaire en conseil exécutif en

pursuant to section 33. *S.Y. 1999, c.13, s.302.*

conformité avec l'article 33. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 302*

Election Return

Rapport de l'élection

Date

Date

303 Each returning officer, on the seventh day after polling day, unless before that time the returning officer has received notice to attend before a judge for the purpose of a recount, and, if there has been a recount, then immediately afterwards, shall immediately declare elected the candidate for whom the greatest number of ballots has been cast by completing the return to the writ in the prescribed form. *S.Y. 1999, c.13, s.303.*

303 Chaque directeur du scrutin, après le septième jour qui suit le jour du scrutin, à moins qu'avant l'expiration de ce délai il n'ait reçu avis de comparaître devant un juge aux fins d'un dépouillement, et, en cas de dépouillement, dès que ce dernier est terminé, doit sur-le-champ déclarer élu le candidat qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages en établissant le rapport du bref selon la formule réglementaire. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 303*

Returning officer delivers documents

Documents à transmettre

304(1) Immediately, on completing the return to the writ pursuant to section 303, a returning officer shall deliver the following documents to the chief electoral officer

304(1) Dès que le rapport a été établi en conformité avec l'article 303, le directeur du scrutin remet les documents suivants au directeur général des élections :

(a) the writ of election together with the return to the writ in the prescribed form to the effect that the candidate for whom the greatest number of ballots has been cast has been duly elected;

a) le bref d'élection accompagné du rapport réglementaire portant la mention que le candidat ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages a été dûment élu;

(b) a report of the returning officer's proceedings in the prescribed form;

b) un procès-verbal de ce qu'il a fait suivant la formule réglementaire;

(c) the recapitulation sheets in the prescribed form showing the number of ballots cast for each candidate at each polling station and making any observations the returning officer may think proper as to the state of the election papers as received from the deputy returning officers;

c) les feuilles de récapitulation réglementaires, indiquant le nombre de suffrages exprimés en faveur de chaque candidat dans chaque bureau de scrutin et contenant les observations que le directeur du scrutin croit appropriées au sujet de l'état des documents d'élection, tels qu'il les a reçus de ses scrutateurs;

(d) the statements of the polls from which the official addition was made;

d) les relevés du scrutin qui ont servi à l'addition générale des votes;

(e) the reserve supply of undistributed blank ballot papers;

e) le reste des bulletins de vote en blanc non distribués;

(f) the enumerators' record books;

f) les registres utilisés par les recenseurs;

(g) the revising officers' record sheets and other papers relating to the revision of the

g) les feuilles de registres des agents réviseurs et autres documents relatifs à la révision des

lists of electors;

(h) the returns from the various polling stations enclosed in sealed envelopes, as described in section 268, and containing the envelope with the poll book used at the poll, an envelope of stubs and of unused ballot papers, envelopes of ballots cast for the several candidates, an envelope of spoiled ballot papers, an envelope of rejected ballots and an envelope containing the official list of electors used at the poll, the written appointments of candidates' agents and the used proxy certificates;

(i) all other documents used at the election.

(2) A returning officer who receives notice of a recount, shall delay delivery of the return and report until a certificate of the result of the recount is received from the judge, whereupon the returning officer shall deliver those documents as required by subsection (1). *S.Y. 1999, c.13, s.304.*

Certified copy of return to each candidate

305 A returning officer shall forward to each candidate a certified copy of the return to the writ. *S.Y. 1999, c.13, s.305.*

Premature return

306 A premature return to the writ shall be deemed not to have reached the chief electoral officer until it should have reached the chief electoral officer in due course. *S.Y. 1999, c.13, s.306.*

Incomplete or incorrect return

307 The chief electoral officer

(a) shall, if the circumstances so require, send back the return to the writ and any or all election documents to the returning officer

listes électorales;

h) les rapports émanant des divers bureaux de scrutin sous enveloppes scellées, comme le prévoit l'article 268, et contenant l'enveloppe renfermant le registre du scrutin utilisé au bureau de scrutin, une enveloppe contenant les souches et les bulletins de vote inutilisés, des enveloppes contenant les bulletins de vote déposés en faveur des divers candidats, une enveloppe contenant les bulletins de vote détériorés, une enveloppe contenant les bulletins de vote rejetés et une enveloppe contenant la liste électorale officielle utilisée au bureau du scrutin, les nominations écrites des représentants des candidats et les certificats de procuration utilisés;

i) tous les autres documents qui ont servi à l'élection.

(2) Le directeur du scrutin qui reçoit l'avis de la tenue d'un dépouillement judiciaire diffère l'envoi de son rapport et de son procès-verbal jusqu'à ce qu'il ait reçu du juge un certificat du résultat du dépouillement et, l'ayant reçu, il transmet ces documents comme l'exige le paragraphe (1). *L.Y. 1999, ch. 13, art. 304*

Copie certifiée du rapport remise à chaque candidat

305 Le directeur du scrutin transmet à chaque candidat une copie certifiée du rapport du bref. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 305*

Rapport prématuré

306 Dans le cas d'un rapport prématuré du bref, le directeur général des élections n'est pas censé l'avoir reçu avant le moment où il aurait dû le recevoir normalement. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 306*

Rapport incomplet ou inexact

307 Le directeur général des élections :

a) si les circonstances l'exigent, renvoie au directeur du scrutin le rapport du bref et tout ou partie des documents d'élections pour les

for completion or correction; and

(b) may send back to the returning officer any return to the writ that does not comply with this Act. *S.Y. 1999, c.13, s.307.*

Commissioner advised of return

308 The chief electoral officer, on receiving the return to the writ for any member elected to serve in the Legislative Assembly, shall immediately advise the Commissioner of the return to the writ and immediately publish, in the prescribed manner, the name of the candidate so elected. *S.Y. 1999, c.13, s.308.*

PART 3

ELECTION REQUIREMENTS

Employee Voting

Four consecutive hours

309(1) An employee who is a qualified elector shall, while the polls are open on polling day at an election, have four consecutive hours for the purpose of voting.

(2) If the hours of the employee's employment do not allow for four consecutive hours, the employer shall allow any additional time for voting that may be necessary to provide that much time, but the additional time for voting shall be granted at the convenience of the employer. *S.Y. 1999, c.13, s.309.*

No deduction from pay

310 No employer shall make any deduction from the pay of any employee nor impose any other penalty on an employee for the employee's absence from work pursuant to section 309. *S.Y. 1999, c.13, s.310.*

Notice to vote at an advance poll

311(1) Subject to subsection (2), an employer is not required to ensure an employee has four consecutive hours to vote on polling

faire remplir ou corriger;

b) peut renvoyer au directeur du scrutin un rapport du bref qui n'est pas conforme à la présente loi. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 307*

Avis au commissaire

308 Sur réception du rapport du bref d'un député élu à l'Assemblée législative, le directeur général des élections en avise immédiatement le commissaire et publie immédiatement, de la façon réglementaire, le nom du candidat ainsi élu. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 308*

PARTIE 3

EXIGENCES ÉLECTORALES

Vote des employés

Quatre heures consécutives pour voter

309(1) L'employé qui est habilité à voter dispose de quatre heures consécutives pour aller voter à une élection pendant les heures d'ouverture des bureaux de scrutin.

(2) Si l'employé ne peut disposer de quatre heures consécutives à cause de ses heures de travail, son employeur est tenu de lui accorder le temps qu'il lui faudra de façon qu'il dispose de quatre heures consécutives pour aller voter. Le temps supplémentaire est toutefois accordé à la convenance de l'employeur. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 309*

Aucune déduction

310 Un employeur ne peut faire de déduction sur le salaire d'un employé ni lui imposer de pénalité par suite de son absence du travail en conformité avec l'article 309. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 310*

Avis de vote par anticipation

311(1) Sous réserve du paragraphe (2), un employeur n'a pas à veiller à ce qu'un employé dispose de quatre heures consécutives pour aller voter le jour du scrutin, tel que le prévoit

day as required by section 309 if

(a) the employee is employed to provide emergency services, scheduled public transportation services, or public health or safety services; and

(b) the provision of the time for voting to the employee would cause significant inconvenience or risk to the public.

(2) An employer who, pursuant to subsection (1), does not provide four consecutive hours to an employee to vote on polling day, shall give the employee sufficient notice to enable the employee to vote at an advance poll or to make other arrangements to vote before polling day. *S.Y. 1999, c.13, s.311.*

Offence by employer

312 Every employer who directly or indirectly refuses to grant to any employee who is an elector, or who by intimidation, undue influence or in any other way interferes with the granting to any such employee of whatever additional time may be necessary to allow the employee to have four consecutive hours for voting as provided in section 309 is guilty of an offence. *S.Y. 1999, c.13, s.312.*

Government of the Yukon is an employer

313 For the purposes of sections 309 to 312 the Government of the Yukon is an employer and is bound by sections 309 to 312. *S.Y. 1999, c.13, s.313.*

Reports of the Chief Electoral Officer

Public information

314 For each election, the chief electoral officer shall prepare and put into effect a plan for providing information to the public about the election. *S.Y. 1999, c.13, s.314.*

l'article 309, dans les deux cas suivants :

a) l'employé doit fournir des services d'urgence, des services de transport en commun soumis à un horaire ou des services de santé ou de sécurité publiques;

b) lui accorder quatre heures consécutives provoquerait un dérangement ou un risque important pour le public.

(2) Un employeur qui, en application du paragraphe (1), n'accorde pas quatre heures consécutives à un employé pour lui permettre de voter le jour du scrutin, lui donne un avis suffisant afin qu'il puisse voter par anticipation ou prendre d'autres arrangements afin de voter avant le jour du scrutin. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 311*

Infraction

312 Commet une infraction tout employeur qui, même indirectement, refuse à un électeur à son service de disposer du nombre d'heures consécutives nécessaires pour voter en conformité avec l'article 309 ou encore l'en empêche par intimidation, influence indue ou de toute autre manière. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 312*

Le gouvernement du Yukon

313 Aux fins des articles 309 à 312, le gouvernement du Yukon est un employeur et est lié par les articles 309 à 312. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 313*

Rapports du directeur général des élections

Renseignements pour le public

314 Pour chaque élection, le directeur général des élections prépare et met en œuvre un programme afin de fournir des renseignements au public au sujet de l'élection. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 314*

After each election

315 The chief electoral officer shall, immediately after each election, cause to be printed and published a report including, by polling divisions, the number of ballots cast for each candidate, the number of rejected ballots and the number of names on the list of electors. *S.Y. 1999, c.13, s.315.*

Offence by an election officer

316 If the chief electoral officer has taken any action under section 350 in respect of the apparent commission of an offence under this Act by an election officer, or if the chief electoral officer has suspended a returning officer under section 28, the chief electoral officer shall deliver a report of the matter to the Speaker of the Legislative Assembly within 10 days after the start of the session of the Legislative Assembly next following the election. *S.Y. 1999, c.13, s.316.*

Any matter or amendments

317 The chief electoral officer may, at any time, deliver to the Speaker of the Legislative Assembly a report setting out

(a) any matter that has arisen in connection with the duties of the chief electoral officer that the chief electoral officer considers ought to be brought to the attention of the Legislative Assembly; or

(b) any amendments that, in the opinion of the chief electoral officer, are needed to improve the administration of elections under this Act. *S.Y. 1999, c.13, s.317.*

Tabled in the Legislative Assembly

318 Any report or recommendation received by the Speaker from the chief electoral officer pursuant to section 316 or 317 shall at the earliest opportunity be tabled in the Legislative Assembly. *S.Y. 1999, c.13, s.318.*

Après chaque élection

315 Immédiatement après chaque élection générale, le directeur général des élections fait imprimer un rapport indiquant, par sections de vote, le nombre de suffrages recueillis par chaque candidat, le nombre de bulletins rejetés et le nombre de noms figurant sur la liste électorale. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 315*

Infraction par un membre du personnel électoral

316 S'il a pris des mesures en application de l'article 350 relativement à la prétendue infraction à la présente loi commise par un membre du personnel électoral ou suspendu un directeur du scrutin en application de l'article 28, le directeur général des élections remet un rapport à ce sujet au président de l'Assemblée législative dans les 10 jours du début de la session de l'Assemblée législative qui suit immédiatement l'élection. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 316*

Rapport au président de l'Assemblée législative

317 Le directeur général des élections peut remettre à tout moment au président de l'Assemblée législative un rapport signalant :

a) tout cas qui s'est présenté relativement à l'exercice de sa charge et qui, à son avis, devrait être porté à l'attention de l'Assemblée législative;

b) toutes modifications qu'il juge souhaitable d'apporter à la présente loi pour améliorer l'administration des élections sous le régime de la présente loi. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 317*

Présentation à l'Assemblée législative

318 À la première occasion, le président de l'Assemblée législative présente à l'Assemblée législative le rapport ou la recommandation qu'il reçoit du directeur général des élections en conformité avec les articles 316 ou 317. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 318*

Election Documents

Faxes and copies of documents

319(1) The use or delivery of a photocopy of a document under this Act, and the delivery of a document by fax, are as effective for the purposes of this Act as the use or delivery of the original.

(2) Subsection (1) does not authorize election officers to use or deliver copies of documents in place of the originals for which they are responsible under this Act, nor does subsection (1) authorize them to deliver any documents by fax if delivery of the original is required by election procedures established under this Act.

(3) Subsection (1) does not apply to

(a) ballot papers; or

(b) documents mentioned in paragraph 115(1)(i). *S.Y. 1999, c.13, s.319.*

Delivery of documents by election officer

320(1) Documents, envelopes or other things required to be delivered by an election officer under this Act shall be delivered as the chief electoral officer may direct.

(2) The chief electoral officer may direct the delivery of documents by fax under subsection (1). *S.Y. 1999, c.13, s.320.*

Retained by chief electoral officer

321 The chief electoral officer shall retain election documents received from each returning officer, with the return to the writ, for at least one year if the election is not contested during that time and, if the election is contested, then for one year after the termination of the contest. *S.Y. 1999, c.13, s.321.*

Documents d'élection

Télécopies et copies de documents

319(1) L'utilisation ou la remise de la photocopie d'un document prévu par la présente loi et la remise par télécopieur d'un document sont des moyens tout aussi acceptables pour l'application de la présente loi que l'utilisation ou la remise de l'original.

(2) Le paragraphe (1) n'autorise pas le personnel électoral à utiliser ou à remettre des copies de documents au lieu des originaux dont il est responsable en vertu de la présente loi et ne l'autorise pas non plus à remettre des documents par télécopieur si la remise de l'original est requise en vertu de la procédure électorale établie en vertu de la présente loi.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux bulletins de vote ainsi qu'aux documents mentionnés à l'alinéa 115(1)i). *L.Y. 1999, ch. 13, art. 319*

Remise de documents par le personnel électoral

320(1) Les documents, les enveloppes et toutes autres choses qui doivent être remis par le personnel électoral en vertu de la présente loi le sont conformément aux directives du directeur général des élections.

(2) Le directeur général des élections peut ordonner la remise de documents par télécopieur en vertu du paragraphe (1). *L.Y. 1999, ch. 13, art. 320*

Conservation des documents d'élection

321 Le directeur général des élections conserve les documents d'élection qu'il reçoit de chaque directeur du scrutin accompagnés du rapport du bref pendant au moins un an en cas de non-contestation de l'élection, mais si l'élection est contestée, il les conserve pendant un an après la fin de la contestation. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 321*

Inspected or produced by court order

322 No election documents that are retained in the custody of the chief electoral officer pursuant to section 321 shall be inspected or produced except under a rule or order of a judge of the Supreme Court. *S.Y. 1999, c.13, s.322.*

Chief electoral officer certifies and delivers

323(1) If a judge of the Supreme Court has ordered the production of any election documents, the chief electoral officer need not, unless the judge otherwise orders, appear personally to produce the documents but the chief electoral officer shall certify the documents and deliver them to the clerk of the court, who shall, when the documents have served the purposes of the judge, return them to the chief electoral officer.

(2) Documents purporting to be certified by the chief electoral officer are receivable in evidence without further proof thereof. *S.Y. 1999, c.13, s.323.*

Required to maintain a prosecution

324(1) A rule or order may be made pursuant to section 322 by a judge on being satisfied by evidence on oath that the inspection or production of any election document is required for the purpose of instituting or maintaining a prosecution for an offence in relation to an election, or for the purpose of challenging an election.

(2) Any rule or order for the inspection or production of election documents may be made subject to any conditions as to persons, time, place and mode of inspection or production as the judge considers expedient. *S.Y. 1999, c.13, s.324.*

Examen ou production des documents d'élection

322 Pendant qu'il est confié à la garde du directeur général des élections conformément à l'article 321, nul document d'élection ne peut être examiné ni produit, sauf sur directive ou sur ordonnance d'un juge de la Cour suprême. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 322*

Certification et remise des documents d'élection

323(1) Si un juge de la Cour suprême a ordonné la production de documents d'élection, le directeur général des élections, sauf si le juge en ordonne autrement, n'est pas obligé de comparaître personnellement pour les produire, mais il les certifie et les remet au greffier de la Cour, lequel, quand les documents ont servi au juge, les retourne au directeur général des élections.

(2) Les documents censés être certifiés par le directeur général des élections sont admissibles en preuve sans autre preuve de leur certification. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 323*

Ordonnance du tribunal

324(1) Un juge peut émettre une directive ou rendre une ordonnance en conformité avec l'article 322 s'il est convaincu, d'après les déclarations faites sous serment, que l'examen ou la production de documents d'élection est nécessaire pour permettre soit d'intenter ou de faire valoir une poursuite pour infraction se rapportant à une élection, soit de contester une élection.

(2) Toute directive ou ordonnance d'examen ou de production de documents d'élection peut être émise ou rendue, selon le cas, sous réserve des conditions que le juge croit utile de poser quant aux personnes, aux jour, heure et lieu ainsi qu'au mode d'examen ou de production. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 324*

Public records

325(1) All reports or statements, other than election documents received from election officers, all instructions issued by the chief electoral officer pursuant to this Act, all decisions or rulings by the chief electoral officer on points arising under this Act and all correspondence with election officers or others in relation to any election are public records and shall be retained by the chief electoral officer for five years and may be inspected by any person on request during business hours.

(2) Any person may take extracts from the records referred to in subsection (1) and is entitled to certified copies of those records on payment for the preparation of those certified copies at the prescribed rate.

(3) Any copies of the records referred to in subsection (1) purporting to be certified by the chief electoral officer are receivable in evidence without further proof. *S.Y. 1999, c.13, s.325.*

Notices and Advertising

Name and address of sponsor

326(1) During an election period, every notice or advertisement that refers to an election, whether printed, broadcast or published electronically, shall include the name and address of its sponsor.

(2) Subsection (1) does not apply to any printed notice or advertisement bearing only one or more of the following

- (a) the colours or logo of a registered political party;
- (b) the name of a registered political party;

Archives publiques

325(1) Tous les rapports ou les déclarations, à l'exception des documents d'élection reçus du personnel électoral, toutes les instructions émises par le directeur général des élections conformément à la présente loi, toutes les décisions qu'il rend ou les directives qu'il émet sur des questions qui se posent dans l'application de la présente loi, de même que toute la correspondance échangée avec le personnel électoral ou d'autres personnes à l'égard d'une élection sont des archives publiques. Elles peuvent être examinées par quiconque, sur demande, pendant les heures de bureau.

(2) Quiconque peut tirer des extraits des documents mentionnés au paragraphe (1) et a le droit d'en obtenir des copies certifiées moyennant paiement pour leur préparation au taux réglementaire.

(3) Toutes copies des documents mentionnés au paragraphe (1), censées être certifiées par le directeur général des élections, sont admissibles en preuve sans qu'il soit nécessaire de présenter d'autre preuve de leur certification. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 325*

Avis et annonces publicitaires

Nom et adresse du commanditaire

326(1) Lors d'une période électorale, les avis ou les annonces publicitaires ayant trait à une élection, qu'ils soient imprimés, radiodiffusés, télédiffusés ou publiés électroniquement, sont accompagnés du nom et de l'adresse de leur commanditaire.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un avis ou à une annonce publicitaire sur lequel ne figure que les renseignements suivants :

- a) les couleurs ou le logo d'un parti politique enregistré;
- b) le nom d'un parti politique enregistré;

(c) the name of a candidate.
S.Y. 1999, c.13, s.326.

c) le nom du candidat. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 326*

Posted material for a candidate or political party

Érection, affichage ou installation d'un avis ou d'une annonce publicitaire

327 Every person who erects, posts or affixes any notice or advertisement that refers to an election shall

327 Une personne qui érige, affiche ou installe un avis ou une annonce publicitaire qui se rapporte à une élection :

(a) comply with all safety rules imposed by the owner of the property or by municipal or other regulatory authority; and

a) se conforme aux règles de sécurité imposées par le propriétaire du bien-fonds ou par une municipalité ou toute autre autorité administrative;

(b) remove it or cause it to be removed within 30 days after polling day.
S.Y. 1999, c.13, s.327.

b) l'enlève ou le fait enlever dans les 30 jours suivant le jour du scrutin. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 327*

Offence to fail to comply

Infraction

328 Any person who fails to comply with section 327 is guilty of an offence.
S.Y. 1999, c.13, s.328.

328 Commet une infraction quiconque ne se conforme pas à l'article 327. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 328*

Notices posted on public property

Avis affichés sur un bien public

329 Any notice which is posted up pursuant to this Act may be posted up in, or at, or affixed to any public building or structure by any means provided that it can be later removed as provided in section 327. *S.Y. 1999, c.13, s.329.*

329 Un avis affiché en conformité avec la présente loi peut être affiché ou accolé sur ou dans un bâtiment ou un ouvrage publics, par quelque moyen que ce soit, pourvu qu'il puisse être enlevé par la suite comme le prévoit l'article 327. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 329*

Method of communication

Mode de communication

330(1) Election officers shall, in accordance with the directions of the chief electoral officer, use the fastest and most efficient means available for communicating with electors.

330(1) Conformément aux directives du directeur général des élections, les membres du personnel électoral utilisent les moyens les plus rapides et efficaces dont ils disposent pour communiquer avec les électeurs.

(2) Every communication made pursuant to subsection (1) shall be confirmed immediately in writing. *S.Y. 1999, c.13, s.330.*

(2) Toute communication faite en conformité avec le paragraphe (1) est confirmée immédiatement par écrit. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 330*

Declarations and Affidavits

Déclarations et affidavits

Declaration administered as provided

Prestation d'une déclaration comme prévu

331 When any declaration or affidavit is authorized or directed to be made or administered pursuant to this Act, it shall be administered by the person expressly required by this Act or, if no provision is made, then by the judge of any court, the returning officer, the assistant returning officer, a deputy returning officer, a poll clerk, a notary public, a justice of the peace, a commissioner of oaths, or a peace officer. *S.Y. 1999, c.13, s.331.*

331 La déclaration ou l'affidavit qui peut ou qui doit être fait ou reçu en conformité avec la présente loi est reçu par la personne expressément tenue par la présente loi de le recevoir ou, si la loi est silencieuse à cet égard, par un juge d'un tribunal, le directeur du scrutin, le directeur adjoint du scrutin, un scrutateur, un greffier du scrutin, un notaire, un juge de paix, un commissaire aux serments ou un agent de la paix. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 331*

Declaration administered without fee

Déclaration sans frais

332 All declarations or affidavits administered pursuant to this Act shall be administered without fee. *S.Y. 1999, c.13, s.332.*

332 Les déclarations ou les affidavits reçus en conformité avec la présente loi le sont sans frais. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 332*

PART 4

PARTIE 4

PROCEEDINGS RELATING TO ELECTIONS OFFENCES

INFRACTIONS

Ballot paper offences

Infractions relatives aux bulletins de vote

333(1) Everyone is guilty of an offence who

333(1) Est coupable d'une infraction quiconque :

- (a) forges a ballot paper or offers a forged ballot paper as genuine;
- (b) fraudulently alters, defaces or destroys a ballot paper or the initials of the deputy returning officer on it;
- (c) without authority under this Act, supplies a ballot paper to any person;
- (d) possesses a ballot paper without authority under this Act;
- (e) fraudulently puts or causes to be put into a ballot box a ballot paper or other paper;
- (f) fraudulently takes a ballot paper out of the polling station;
- (g) without authority under this Act destroys, takes, opens or otherwise interferes with a

- a) fabrique un faux bulletin de vote ou en offre un en prétendant qu'il est authentique;
- b) frauduleusement altère, abîme ou détruit un bulletin de vote ou le paraphe du scrutateur qui y est apposé;
- c) sans que la présente loi l'autorise à cet égard, fournit à quelqu'un un bulletin de vote;
- d) sans que la présente loi l'autorise à cet égard, a un bulletin de vote en sa possession;
- e) frauduleusement dépose ou fait déposer dans une urne un bulletin de vote ou un autre papier;
- f) sort frauduleusement un bulletin de vote d'un bureau de scrutin;

ballot box or book or packet of ballot papers;

(h) being a deputy returning officer, fraudulently initials the back of any paper purporting to be or capable of being used as a ballot paper at an election;

(i) without authority under this Act prints any ballot paper or what purports to be or is capable of being used as a ballot paper at an election;

(j) being authorized to print the ballot papers for an election, fraudulently prints more ballot papers than authorized; or

(k) being a deputy returning officer, places on any ballot paper any writing, number or mark with intent that the elector to whom the ballot paper is to be or has been given may be identified.

(2) Every person who, during voting or at the counting of the ballots, makes any written record of the printed serial number appearing on the back of the counterfoil of a ballot paper is guilty of an offence. *S.Y. 1999, c.13, s.333.*

Ballot box offence

334 Everyone is guilty of an offence who manufactures, constructs, has in possession, supplies to any election officer, or uses for the purposes of an election, or causes to be manufactured, constructed, supplied to any election officer, or used for the purposes of any election, any ballot box other than a ballot box obtained pursuant to section 171 or 174 or adapted in such a way as to enable a ballot paper to be improperly secreted or retained or to be damaged or destroyed. *S.Y. 1999, c.13, s.334.*

Voting offences

335(1) Everyone is guilty of an offence who

(a) applies under this Act to be included in

g) sans que la présente loi l'autorise à cet égard, détruit, prend, ouvre ou manipule d'une autre manière une urne ou un livret ou un paquet de bulletins de vote;

h) étant scrutateur, frauduleusement paraphe le verso de quelque papier censé être un bulletin de vote ou pouvant être utilisé comme tel à une élection;

i) sans que la présente loi l'autorise à cet égard, imprime un bulletin de vote ou ce qui est censé être un bulletin de vote ou ce qui peut être utilisé comme tel à une élection;

j) étant autorisé à imprimer les bulletins de vote pour une élection, imprime frauduleusement plus de bulletins de vote qu'il n'est autorisé à en imprimer;

k) étant scrutateur, met sur un bulletin de vote un écrit, un numéro ou une marque pour que l'électeur auquel ce bulletin de vote doit être ou a été donné puisse être ainsi reconnu.

(2) Est coupable d'une infraction quiconque, lors du scrutin ou du dépouillement du scrutin, prend note par écrit du numéro de série imprimé au verso du talon d'un bulletin de vote. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 333*

Infraction relative à l'urne

334 Est coupable d'une infraction quiconque fabrique, construit, a en sa possession, fournit à un membre du personnel électoral ou emploie aux fins d'une élection ou fait fabriquer, construire, fournir à un membre du personnel électoral ou utiliser aux fins d'une élection une urne autre qu'une urne obtenue en conformité avec les articles 171 ou 174 ou adaptée de façon à permettre qu'un bulletin de scrutin soit insuffisamment caché ou gardé ou soit endommagé ou détruit. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 334*

Infractions relatives au vote

335(1) Est coupable d'une infraction quiconque :

any list of electors in the name of some other person, whether the name is that of a person living or dead or of a fictitious person;

(b) having once knowingly been properly included in a list of electors under this Act as an elector entitled to vote at a pending election, applies, except as authorized by this Act, to be included in any other list of electors prepared for any electoral district as an elector entitled to vote at the same election;

(c) applies to be included in a list of electors for a polling division without being resident in it;

(d) except as authorized by this Act, applies for a ballot paper in the name of some other person, whether the name is that of a person living or dead or of a fictitious person;

(e) having voted once at an election, applies at the same election for another ballot paper;

(f) votes or attempts to vote at an election or has been or attempts to be included on a list of electors while knowingly not qualified to vote at the election;

(g) induces or procures any other person to vote at an election knowing that the other person is not qualified to vote at the election;

(h) by intimidation, duress or any pretence or contrivance compels, induces or prevails on any person to vote or refrain from voting at an election; or

(i) represents to any person that the ballot or the manner of voting at an election is not secret.

(2) Every person commits an offence who, at an election,

(a) appoints more than one proxy voter;

a) demande, en vertu de la présente loi, d'être inscrit sur une liste électorale sous le nom d'une autre personne, que ce nom soit celui d'une personne vivante, décédée ou fictive;

b) ayant une fois déjà sciemment été régulièrement inscrit sur une liste électorale en vertu de la présente loi à titre d'électeur habilité à voter à une élection à venir, demande, sauf autorisation accordée par la présente loi, d'être inscrit sur une autre liste électorale dressée pour une circonscription électorale à titre d'électeur habilité à voter à la même élection;

c) demande d'être inscrit sur une liste électorale d'une section de vote dans laquelle il ne réside pas ordinairement;

d) sauf autorisation accordée par la présente loi, demande un bulletin de vote au nom d'une autre personne, que ce soit celui d'une personne vivante, décédée ou fictive;

e) ayant voté une fois déjà, demande, au cours de la même élection, un autre bulletin de vote;

f) vote ou tente de voter à une élection ou a été inscrit ou essaie de se faire inscrire sur une liste électorale, sachant qu'il est inhabile à y voter;

g) incite ou encourage quelqu'un à voter à une élection, sachant que cette personne est inhabile à y voter;

h) par intimidation, contrainte ou quelque prétexte ou ruse, force, incite ou engage quelqu'un à voter ou à s'abstenir de voter à une élection;

i) tente de faire croire à quelqu'un que le mode de scrutin ou le vote à une élection n'est pas secret.

(2) Commet une infraction quiconque, à une élection :

a) nomme plus d'un électeur mandataire;

- (b) issues more than one authorization under paragraph 106(1)(b);
- (c) being ineligible to vote by proxy, fraudulently appoints a proxy voter;
- (d) having appointed a proxy voter and not having withdrawn the appointment in accordance with section 109, votes in person;
- (e) applies to vote as a proxy voter for more than one elector; or
- (f) except in accordance with section 106, makes a proxy application or votes as a proxy at an election. *S.Y. 1999, c.13, s.335.*

- b) délivre plus d'une autorisation en vertu du paragraphe 106(1);
- c) étant inadmissible à voter par procuration, nomme frauduleusement un électeur mandataire;
- d) ayant nommé un électeur mandataire, vote lui-même sans avoir révoqué la nomination en conformité avec l'article 109;
- e) demande à voter à titre d'électeur mandataire de plus d'un électeur;
- f) présente une demande de procuration ou vote à titre d'électeur mandataire, sauf en conformité avec l'article 106. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 335*

False declarations and statements

- 336(1)** Everyone is guilty of an offence who
- (a) knowingly, in any case where a declaration is authorized or directed to be made pursuant to this Act, compels or attempts to compel or induces or attempts to induce any other person to make the declaration falsely;
 - (b) knowingly, in any case where a declaration is authorized or directed to be made by this Act, makes the declaration falsely;
 - (c) knowingly makes a false statement in any form, certificate, statement, report or other document completed pursuant to this Act; or
 - (d) knowingly makes or publishes any false statement of fact in relation to the personal character or conduct of a candidate.

(2) Every person who, for the purpose of procuring the election of a candidate, publishes a false statement of the withdrawal of another candidate at the election is guilty of an offence.

(3) A person who corruptly makes a false statement for the purpose of inducing a revising

Fausse déclarations

336(1) Est coupable d'une infraction quiconque :

- a) sciemment, dans un cas où la présente loi autorise ou prescrit la prestation d'une déclaration, contraint ou tente de contraindre, ou incite ou tente d'inciter quelqu'un à faire faussement cette déclaration;
- b) sciemment, dans un cas où la présente loi autorise ou prescrit la prestation d'une déclaration, fait une fausse déclaration;
- c) fait sciemment une fausse déclaration dans une formule ou un formulaire, un certificat, une déclaration, un rapport ou autre document rempli en conformité avec la présente loi;
- d) fait ou publie sciemment une fausse déclaration de fait concernant la réputation ou la conduite d'un candidat.

(2) Est coupable d'une infraction quiconque publie une fausse déclaration de retrait d'un candidat en vue de faire élire un autre candidat.

(3) Est coupable d'une infraction quiconque, frauduleusement, fait une fausse déclaration en

officer or returning officer

(a) to omit or delete the name of any person entitled to be entered on the list of electors; or

(b) to insert or retain on the list the name of any person who is not entitled to be so inserted or retained,

is guilty of an offence. *S.Y. 1999, c.13, s.336.*

Impersonation of enumerator

337 Any enumerator wearing an enumerator's badge except as authorized by section 95, or any person wearing such a badge without authority or wearing any other badge purporting to be an enumerator's badge, is guilty of an offence. *S.Y. 1999, c.13, s.337.*

Free access of a candidate or agent

338 Everyone is guilty of an offence who obstructs or interferes with the free access of a candidate, a candidate's official agent or a person authorized in writing by a candidate as a campaign worker to any building having more than one dwelling unit if the candidate, candidate's official agent or campaign worker produces identification as such. *S.Y. 1999, c.13, s.338.*

Failure to obey order

339 Everyone is guilty of an offence who fails to obey the order of any election officer or judge made pursuant to this Act. *S.Y. 1999, c.13, s.339.*

Obstruction of election officer

340 Everyone is guilty of an offence who impedes or obstructs an election officer in the performance of duties under this Act. *S.Y. 1999, c.13, s.340.*

vue d'induire un agent réviseur ou un directeur du scrutin :

a) à omettre ou à rayer le nom d'une personne qui a le droit d'être inscrite sur la liste électorale;

b) à insérer ou à garder sur la liste le nom d'une personne qui n'a pas le droit d'être inscrite sur la liste. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 336*

Usurpation d'identité

337 Est coupable d'une infraction le recenseur qui porte un insigne de recenseur, sauf celui qu'autorise l'article 95, ou quiconque porte un insigne sans autorisation ou porte un autre insigne censé être un insigne de recenseur. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 337*

Libre accès du candidat ou d'un représentant

338 Est coupable d'une infraction quiconque entrave ou gêne le libre accès d'un candidat, de son agent officiel, ou d'une personne autorisée par écrit par le candidat à agir comme travailleur de sa campagne à un bâtiment comptant plus d'un logement, si le candidat, son agent officiel ou le travailleur de la campagne produit une pièce d'identité prouvant sa qualité. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 338*

Désobéissance

339 Est coupable d'une infraction quiconque désobéit à l'ordre donné par un membre du personnel électoral ou un juge en conformité avec la présente loi. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 339*

Entrave à un membre du personnel électoral

340 Est coupable d'une infraction quiconque gêne ou entrave un membre du personnel électoral dans l'exercice des fonctions que lui confie la présente loi. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 340*

Violation of secrecy

341(1) Every candidate, election officer, agent or other person in attendance at a polling station or at the counting of the ballots shall maintain and aid in maintaining the secrecy of the voting, and no candidate, election officer, agent or other person shall

(a) at the polling station, interfere with, or attempt to interfere with, an elector when marking a ballot paper, or otherwise attempt to obtain information as to the candidate for whom any elector is about to vote or has voted;

(b) at the counting of the ballots, attempt to determine the number on the counterfoil of any ballot paper;

(c) at any time, communicate any information as to how any ballot paper has been marked in that person's presence;

(d) at any time or place, directly or indirectly, induce or endeavour to induce any elector to show a ballot paper after the elector has marked it, so as to make known to any person the name of the candidate for or against whom the elector has voted;

(e) at any time, communicate to any person any information obtained at a polling station as to the candidate for whom any elector at the polling station is about to vote or has voted; or

(f) at the counting of the ballots, attempt to obtain any information or communicate any information obtained at the counting as to the candidate for whom any particular ballot is cast.

(2) No elector shall

(a) on entering the polling station and before receiving a ballot paper, openly declare for whom the elector intends to vote;

Scrutin secret

341(1) Le candidat, le personnel électoral, le représentant ou autre personne présente à un bureau de scrutin ou au dépouillement du scrutin garde et aide à garder le secret du scrutin. Le candidat, le personnel électoral, le représentant ou l'autre personne ne peut :

a) au bureau de scrutin, intervenir ni tenter d'intervenir auprès d'un électeur lorsqu'il marque son bulletin, ni essayer autrement de savoir en faveur de quel candidat un électeur est sur le point de voter ou a voté;

b) tenter de voir, lors du dépouillement du scrutin, le numéro inscrit sur le talon d'un bulletin de vote;

c) à quelque moment que ce soit communiquer un renseignement sur la manière dont un bulletin de vote a été marqué en sa présence;

d) à quelque moment que ce soit ou en aucun lieu, même indirectement, inciter ou engager un électeur à montrer son bulletin de vote après qu'il l'a marqué de manière à révéler à quiconque le nom du candidat en faveur duquel ou contre lequel il a voté;

e) à quelque moment que ce soit, communiquer à quiconque un renseignement obtenu à un bureau de scrutin au sujet du candidat pour lequel un électeur à ce bureau de scrutin est sur le point de voter ou a voté;

f) pendant le dépouillement du scrutin, chercher à obtenir ou à communiquer un renseignement obtenu pendant le dépouillement au sujet du candidat pour lequel un vote est exprimé dans un bulletin de vote particulier.

(2) Aucun électeur ne peut :

a) en entrant dans le bureau de scrutin et avant de recevoir un bulletin de vote, déclarer ouvertement en faveur de qui il a l'intention de voter;

(b) show a ballot paper, when marked, so as to allow the name of the candidate for whom the elector has voted to be known; or

(c) before leaving the polling station, openly declare for whom the elector has voted.

(3) No deputy returning officer shall inquire or see for whom the elector intends to vote, except when the elector is unable to vote in the manner prescribed by this Act on account of inability to read, blindness or physical incapacity.

(4) Every person who contravenes or fails to observe any provision of this section is guilty of an offence. *S.Y. 1999, c.13, s.341.*

Conduct at polling stations

342(1) No person shall be armed during any part of polling day with any offensive weapon within one kilometre of a polling station, without lawful authority.

(2) No person other than an election officer shall use any electronic communication device within 25 metres of a polling station.

(3) No person shall engage actively in the issue or promotion of political propaganda within 100 metres of a polling station during the hours that the polls are open.

(4) No person shall use, wear or display any flag, ribbon, label, poster or badge in a polling station or within 100 metres of a polling station on polling day, if the item appears to support any candidate or the political or other opinions entertained or supposed to be entertained by a candidate.

(5) Everyone who contravenes any of the provisions of this section is guilty of an offence. *S.Y. 1999, c.13, s.342.*

b) montrer le bulletin de vote, une fois marqué, de manière à révéler le nom du candidat pour lequel il a voté;

c) avant de quitter le bureau de scrutin, déclarer ouvertement pour qui il a voté.

(3) Le scrutateur ne peut demander ni regarder pour qui l'électeur a l'intention de voter, sauf lorsque l'électeur est incapable de voter de la manière prescrite par la présente loi parce qu'il ne peut pas lire, qu'il est aveugle ou qu'il est frappé d'une incapacité physique.

(4) Est coupable d'une infraction quiconque enfreint ou n'observe pas l'une quelconque des dispositions du présent article. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 341*

Conduite aux bureaux de scrutin

342(1) Nul ne peut, pendant la journée du scrutin, être en possession d'une arme offensive et s'approcher ainsi armé à moins d'un kilomètre d'un bureau de scrutin, sauf s'il en a l'autorité légitime.

(2) Nul ne peut utiliser, à moins de faire partie du personnel électoral, un appareil de communication électronique dans un rayon de 25 mètres d'un bureau de scrutin.

(3) Nul ne peut s'engager activement dans la diffusion ou la promotion de la propagande politique dans un rayon de 100 mètres d'un bureau de scrutin pendant les heures d'ouverture du scrutin.

(4) Nul ne peut utiliser, porter ou exhiber un drapeau, un ruban, une étiquette, une affiche ou un insigne dans un bureau de scrutin ou dans un rayon de 100 mètres d'un bureau de scrutin le jour du scrutin, si l'article semble appuyer un candidat ou les opinions politiques ou autres que professe ou qu'est censé professer un candidat.

(5) Est coupable d'une infraction quiconque enfreint l'une quelconque des dispositions du présent article. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 342*

Peace and good order

343 Every person is guilty of an offence who disturbs the peace and good order at an election. *S.Y. 1999, c.13, s.343.*

Peace officer arrests without warrant

344 A peace officer may, on the complaint of a returning officer, assistant returning officer or deputy returning officer, arrest without warrant any person alleged by the complainant to have committed, or to be committing, an offence under section 343. *S.Y. 1999, c.13, s.344.*

Inducing or preventing a vote

345(1) Everyone who corruptly, during an election, directly or indirectly offers, procures or provides or promises to procure or provide money, valuable consideration, office or employment to induce any person to vote or refrain from voting, and everyone who corruptly accepts or receives or agrees to accept or receive any such money, valuable consideration, office or employment is guilty of an offence.

(2) Every candidate or official agent who, directly or indirectly, during an election before the close of polls on polling day pays or indemnifies or promises to pay or indemnify any person for loss of wages or other earnings suffered by that person in going to, being at or returning from a polling station or the neighbourhood of a polling station, with intent to influence any person to vote or refrain from voting is guilty of an offence. *S.Y. 1999, c.13, s.345.*

Liquor

346(1) Despite the *Liquor Act*, no liquor outlet shall be open for the sale of an alcoholic beverage during the hours that the polls are open in an electoral district where a poll is being held.

Paix et bon ordre

343 Est coupable d'une infraction quiconque trouble la paix et le bon ordre à une élection. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 343*

Arrestation sans mandat

344 Sur la plainte portée par un directeur du scrutin, un directeur adjoint du scrutin ou un scrutateur, un agent de la paix peut arrêter sans mandat quiconque aurait, selon le plaignant, enfreint ou serait en train d'enfreindre l'article 343. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 344*

Incitation ou empêchement

345(1) Est coupable d'une infraction quiconque, en vue de corrompre, pendant une élection, même indirectement, offre, procure ou fournit ou promet de procurer ou de fournir de l'argent, une contrepartie valable, un poste ou un emploi à quelqu'un pour l'inciter à voter ou à s'abstenir de voter, et quiconque, par corruption, accepte, reçoit ou convient d'accepter ou de recevoir de l'argent, une contrepartie valable, un poste ou un emploi.

(2) Est coupable d'une infraction tout candidat ou agent officiel qui, même indirectement, pendant une élection et avant la clôture des bureaux de scrutin le jour du scrutin paie ou indemnise ou promet de payer ou d'indemniser quiconque pour la perte de salaire ou d'autres gains subis en allant à un bureau de scrutin, en s'y trouvant ou en en revenant ou en se rendant dans le voisinage d'un bureau de scrutin, en s'y trouvant ou en en revenant en vue d'inciter une personne à voter ou à s'abstenir de voter. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 345*

Boissons alcoolisées

346(1) Malgré la *Loi sur les boissons alcoolisées*, aucun point de vente d'alcool ne peut être ouvert pour la vente d'alcool pendant les heures d'ouverture des bureaux de scrutin dans une circonscription électorale où est tenu un scrutin.

(2) Subsection (1) does not apply to any day on which an advance poll is held.

(3) Everyone who at any time during the hours that the polls are open on polling day sells, gives, offers or provides an alcoholic beverage at any licensed premise in an electoral district where a poll is being held, is guilty of an offence. *S.Y. 1999, c.13, s.346.*

Premature publication of results

347 Every person who publishes or broadcasts a result or purported result of the polling in any polling division or electoral district, before the hour set by or pursuant to this Act for the closing of the polls or before the expiry of any extension, by any medium whatsoever is guilty of an offence. *S.Y. 1999, c.13, s.347.*

Disorderly conduct at a public meeting

348 Every person is guilty of an offence who, between the date of the issue of the writ for an election and the day immediately following polling day at the election, acts, incites others to act or conspires to act in a disorderly manner with the intention of preventing the transaction of business of a public meeting called for the purposes of the election. *S.Y. 1999, c.13, s.348.*

Election officer refuses to comply

349(1) Every election officer is guilty of an offence who fails or refuses to comply with any provision of this Act unless the election officer establishes that the failure or refusal was committed in good faith, that it was reasonable and that the officer had no intention of affecting the result of the election, permitting any person to vote whom the officer did not genuinely believe was qualified to vote or preventing any person from voting whom the officer did not genuinely believe was not qualified to vote.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au jour de la tenue d'un scrutin par anticipation.

(3) Est coupable d'une infraction quiconque, durant les heures d'ouverture des bureaux de scrutin le jour du scrutin, vend, donne, offre ou fournit une boisson alcoolisée dans un endroit titulaire d'un permis dans une circonscription électorale où est tenu un scrutin. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 346*

Publication prématurée des résultats

347 Est coupable d'une infraction quiconque publie, radiodiffuse ou télédiffuse un résultat ou un résultat apparent du scrutin dans une section de vote ou dans une circonscription électorale avant l'heure de clôture du scrutin ou l'expiration du délai supplémentaire fixé par la présente loi ou en conformité avec elle au moyen de quelque média que ce soit. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 347*

Inconduite à une assemblée publique

348 Est coupable d'une infraction quiconque, entre la date de délivrance du bref d'une élection et le lendemain du jour du scrutin à l'élection, agit, incite d'autres personnes à agir ou conspire pour agir d'une manière désordonnée en vue d'empêcher la conduite d'une assemblée publique convoquée aux fins de l'élection. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 348*

Inobservation par un membre du personnel électoral

349(1) Est coupable d'une infraction tout membre du personnel électoral qui omet ou refuse de se conformer à l'une quelconque des dispositions de la présente loi, à moins qu'il n'établisse que, dans son omission ou son refus, il agissait de bonne foi, que son omission ou son refus était raisonnable et qu'il n'avait aucunement l'intention d'influencer les résultats de l'élection en permettant à une personne qu'il ne croyait pas de bonne foi habilitée à voter ou en empêchant une personne qu'il ne croyait pas de bonne foi inhabile à voter de voter.

(2) It shall be considered to be a failure to comply with the provisions of this Act to do or omit to do any act that results in the reception of a ballot that should not have been cast, or in the non-reception of a ballot that should have been cast. *S.Y. 1999, c.13, s.349.*

Inquiry by chief electoral officer

350 If it is made to appear to the chief electoral officer that an offence under this Act has been committed, the chief electoral officer shall

- (a) make any inquiries that appear necessary under the circumstances; and
- (b) if it appears that proceedings for the punishment of the offence have not been properly taken or should be taken and that intervention would be in the public interest, assist or intervene in the carrying on of the proceedings or cause them to be taken and incur any expenses as may be necessary for those purposes. *S.Y. 1999, c.13, s.350.*

Chief electoral officer's powers

351(1) For the purpose of any inquiry held pursuant to section 350, the chief electoral officer or any person nominated by the chief electoral officer for the purpose of conducting the inquiry has the powers of a board constituted under the *Public Inquiries Act*.

(2) Any expense required to be incurred for the purpose of an inquiry under section 350 and of any proceedings that, pursuant to section 350, the chief electoral officer assists in carrying on or causes to be taken shall be paid out of the Yukon Consolidated Revenue Fund. *S.Y. 1999, c.13, s.351.*

Compliance order

352(1) If, during an election period, the chief electoral officer believes that any person is contravening the provisions of this Act, the chief electoral officer may issue a certificate addressed to the person setting out the

(2) Est censé constituer une inobservation des dispositions de la présente loi le fait d'accomplir ou d'omettre d'accomplir un acte qui entraîne la réception d'un suffrage qui n'aurait pas dû être exprimé ou la non-réception d'un suffrage qui aurait dû être exprimé. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 349*

Enquête menée par le directeur général des élections

350 S'il est amené à croire qu'une infraction à la présente loi a été commise, le directeur général des élections :

- a) mène les enquêtes qui paraissent nécessaires dans les circonstances;
- b) étant d'avis qu'une procédure applicable à la sanction de la peine n'a pas été régulièrement entamée ou devrait l'être et que son intervention servirait l'intérêt public, aide ou intervient dans sa mise en œuvre ou intervient dans celle-ci ou la fait entamer et engage les dépenses nécessaires à ces fins. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 350*

Pouvoirs du directeur général des élections

351(1) Aux fins d'une enquête tenue en conformité avec l'article 350, le directeur général des élections ou une personne nommée par lui pour diriger l'enquête jouit des pouvoirs que possède une commission créée en vertu de la *Loi sur les enquêtes publiques*.

(2) Sont payés sur le Trésor du Yukon les frais qu'entraînent la tenue d'une enquête menée en vertu de l'article 350 ou de toute procédure que le directeur général des élections, en conformité avec l'article 350, aide à mettre en œuvre ou fait entamer. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 351*

Ordonnance de conformité

352(1) Au cours d'une période électorale, le directeur général des élections qui croit qu'une personne enfreint les dispositions de la présente loi peut délivrer à l'intention de cette personne un certificat établissant les détails de l'infraction

particulars of the contravention and ordering the person to cease contravening this Act.

(2) A certificate under subsection (1) may order a person to cease doing any act that contravenes this Act, or to do any act that this Act requires the person to do.

(3) The chief electoral officer may file a certificate issued under subsection (1) in the office of the clerk of the Supreme Court.

(4) A certificate filed in accordance with this section shall be deemed to be a judgment of the Supreme Court in favour of the chief electoral officer and may be enforced, on application to the court by the chief electoral officer, as a judgment of the court.

(5) A certificate under subsection (1) may be served on a candidate or candidate's agent by delivering it to any address of the person provided to an election officer under this Act. *S.Y. 1999, c.13, s.352.*

Fine and imprisonment

353 Every person who is guilty of an offence under this Act is liable on summary conviction to a fine of not more than \$5,000 or to imprisonment for not more than one year, or to both fine and imprisonment. *S.Y. 1999, c.13, s.353.*

PART 5

VALIDITY OF ELECTIONS

Challenge of validity

354(1) An application may be made to the Supreme Court for a declaration regarding the validity of an election in an electoral district.

(2) The validity of an election may not be challenged except by an application under this

et lui ordonnant de cesser d'enfreindre la présente loi.

(2) Un certificat délivré en vertu du paragraphe (1) peut ordonner à une personne de cesser d'accomplir un acte qui enfreint la présente loi ou lui ordonner d'accomplir un acte que la présente loi exige qu'elle accomplisse.

(3) Le directeur général des élections peut déposer au bureau du greffier de la Cour suprême un certificat délivré en vertu du paragraphe (1).

(4) Le certificat déposé conformément au présent article est réputé être un jugement de la Cour suprême au bénéfice du directeur général des élections et peut être exécuté comme un jugement de la Cour dans le cadre d'une demande présentée à la Cour par le directeur général des élections.

(5) Le certificat prévu au paragraphe (1) peut être signifié à un candidat ou à son représentant en le remettant à son adresse communiquée à un membre du personnel électoral en application de la présente loi. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 352*

Amende et emprisonnement

353 Quiconque est coupable d'une infraction à la présente loi est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 353*

PARTIE 5

VALIDITÉ DES ÉLECTIONS

Contestation de la validité d'une élection

354(1) Une demande peut être présentée à la Cour suprême lui demandant de se prononcer sur la validité d'une élection dans une circonscription électorale.

(2) La validité d'une élection ne peut être contestée que par une demande présentée en

section.

(3) A challenge to the right of an elected candidate to take or hold office shall be considered as a challenge to the validity of an election. *S.Y. 1999, c.13, s.354.*

Time limit

355 An application challenging the validity of an election shall not be made after the expiration of 30 days after the return to the writ of election. *S.Y. 1999, c.13, s.355.*

Who may apply

356 An application challenging the validity of an election in an electoral district may be made only by

- (a) a candidate at the election in that electoral district; or
- (b) an elector in that electoral district. *S.Y. 1999, c.13, s.356.*

Grounds for application

357(1) Subject to subsection (2), an application challenging the validity of an election shall be made only on the following grounds:

- (a) that the candidate who was declared elected was not qualified to hold office at the time of the election;
- (b) that the election was not conducted in accordance with this Act.

(2) An application under subsection (1) may not be made on any grounds for which an application for a judicial recount may be or may have been made. *S.Y. 1999, c.13, s.357.*

vertu du présent article.

(3) Le fait de contester le droit d'un candidat élu d'entrer en fonction ou d'exercer ses fonctions est assimilé à une contestation de la validité de l'élection. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 354*

Délai

355 La demande visant la contestation de la validité d'une élection peut être déposée au plus tard 30 jours après le rapport du bref d'élection. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 355*

Personnes aptes à présenter une demande

356 Une demande visant la contestation de la validité d'une élection dans une circonscription électorale peut être présentée uniquement :

- a) soit par un candidat à l'élection dans cette circonscription électorale;
- b) soit par un électeur dans cette circonscription électorale. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 356*

Moyens à l'appui de la demande

357(1) Sous réserve du paragraphe (2), la demande visant la contestation de la validité d'une élection peut être présentée pour les seuls moyens suivants :

- a) le candidat déclaré élu n'était pas admissible à exercer ses fonctions au moment de l'élection;
- b) l'élection ne s'est pas déroulée conformément à la présente loi.

(2) Les moyens à l'appui d'une demande présentée en vertu du paragraphe (1) ne peuvent être les mêmes que les moyens à l'appui d'une demande de dépouillement judiciaire qui peut ou qui aurait pu être présentée. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 357*

Form and content of application

358(1) An application shall specify

- (a) particulars identifying the challenged election;
- (b) the right of the applicant to make the application under section 356;
- (c) the grounds on which the application is made as provided by section 357;
- (d) an address for the service of documents on the applicant in connection with the proceedings.

(2) The applicant shall, at the time of filing the application, deposit with the clerk of the court the sum of \$500 as security for the costs of the proceedings. *S.Y. 1999, c.13, s.358.*

Service of documents

359 The applicant challenging the validity of an election shall serve the application on the chief electoral officer and the candidates in the election. *S.Y. 1999, c.13, s.359.*

Participants in proceedings

360(1) The chief electoral officer and the candidates in the electoral district are entitled to be parties to proceedings with respect to the application.

(2) If the chief electoral officer is not a party, the chief electoral officer is nevertheless entitled to appear and make representations in person or by agent or counsel at the proceedings. *S.Y. 1999, c.13, s.360.*

Open court

361 An application challenging the validity of an election shall be heard in open court. *S.Y. 1999, c.13, s.361.*

Forme et contenu de la demande

358(1) La demande précise :

- a) les détails précisant l'élection contestée;
- b) le droit du demandeur de présenter la demande en vertu de l'article 356;
- c) les moyens à l'appui de la demande présentée en vertu de l'article 357;
- d) l'adresse aux fins de la signification au demandeur des documents se rapportant à l'instance.

(2) Au moment du dépôt de la demande, le demandeur dépose auprès du greffier de la Cour un cautionnement de 500 \$ en garantie du paiement des frais de l'instance. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 358*

Signification des documents

359 Le demandeur qui conteste la validité d'une élection signifie la demande au directeur général des élections et aux candidats à l'élection. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 359*

Parties à l'instance

360(1) Le directeur général des élections et les candidats de la circonscription électorale ont le droit d'être parties à l'instance relative à la demande.

(2) Le directeur général des élections qui n'est pas partie à l'instance a néanmoins le droit de comparaître et de présenter à l'instance des observations en personne ou par le ministère d'un mandataire ou d'un avocat. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 360*

Audience publique

361 La demande visant la contestation de la validité d'une élection est entendue en audience publique. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 361*

Powers of the court

362(1) On the hearing of an application challenging the validity of an election, the court shall not count or recount the ballots cast in the election.

(2) On the hearing of an application, the court may do any of the following

- (a) declare that an elected candidate is qualified to hold office;
- (b) declare that an elected candidate is not qualified to hold office and that the office is vacant;
- (c) declare that an election is confirmed as valid;
- (d) declare that an election is invalid and that the office is vacant.

(3) The court must not declare an election invalid only because the election was not conducted in accordance with this Act if the court is satisfied that

- (a) the election was conducted in good faith; and
- (b) the non-compliance with this Act did not materially affect the result of the election.

(4) Immediately on making a declaration under subsection (2), the judge shall deliver a written copy of it to the chief electoral officer. *S.Y. 1999, c.13, s.362.*

Costs

363(1) If the court declares that an election is invalid, the costs, within the meaning of the Rules of Court, of the applicant shall be paid by the chief electoral officer.

(2) The court may order that costs to be paid under subsection (1) may be recovered from any other person as directed by the court in the same manner as a judgment of the Supreme

Pouvoirs de la Cour

362(1) À l'audition de la demande visant la contestation de la validité d'une élection, la Cour n'est pas autorisée à procéder au dépouillement ou au recensement des suffrages exprimés à l'élection.

(2) À l'audition de la demande, la Cour peut déclarer :

- a) qu'un candidat élu est admissible à exercer ses fonctions;
- b) que le candidat élu n'est pas admissible à exercer ses fonctions et que la charge est vacante;
- c) que l'élection est valide;
- d) que l'élection est invalide et que la charge est vacante.

(3) La Cour ne doit pas déclarer une élection invalide pour le seul motif que l'élection ne s'est pas déroulée conformément à la présente loi, si elle est convaincue :

- a) que l'élection s'est déroulée de bonne foi;
- b) que l'inobservation de la présente loi n'a pas influé d'une façon appréciable sur les résultats de l'élection.

(4) Le juge remet immédiatement au directeur général des élections une copie écrite de la déclaration qu'il a faite en vertu du paragraphe (2). *L.Y. 1999, ch. 13, art. 362*

Frais

363(1) Si la Cour déclare qu'une élection est invalide, les frais, au sens des *Règles de procédure*, du demandeur sont payés par le directeur général des élections.

(2) La Cour peut ordonner que les frais à payer en application du paragraphe (1) soient recouverts auprès de toute autre personne, tel qu'elle l'ordonne, de la même façon qu'un

Court.

(3) Except as provided by subsection (1), the costs of an application are in the discretion of the court.

(4) The court may order that the applicant's deposit be applied to the payment of any costs ordered to be paid by the applicant. *S.Y. 1999, c.13, s.363.*

Renouncing claim to office

364(1) A candidate whose election is challenged may file with the court a statement renouncing their claim to the office to which the candidate was elected.

(2) If a statement is filed under subsection (1), the court may permit the applicant to withdraw the application unless it is based on an allegation that the candidate contravened this Act.

(3) If an application challenging the validity of an election is withdrawn, the candidate who filed the statement under subsection (1) shall be deemed to have resigned from office on the date on which the statement was filed. *S.Y. 1999, c.13, s.364.*

Procedures

Evidence of writ

365 In a proceeding it is not necessary at the hearing to produce the writ of election or the return or the authority of the returning officer founded on the writ of election and general evidence of those facts is sufficient. *S.Y. 1999, c.13, s.365*

Evidence of election

366 The certificate of the returning officer to that effect constitutes proof that the election was held and that any person stated in the certificate to have been a candidate was a candidate and any such facts may also be proved by direct testimony. *S.Y. 1999, c.13, s.366.*

jugement de la Cour suprême.

(3) Sous réserve du paragraphe (1), l'adjudication des frais afférents à une demande est laissée à l'appréciation de la Cour.

(4) La Cour peut ordonner que le cautionnement du demandeur soit affecté au paiement de tous frais qu'il est tenu de payer. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 363*

Renonciation au poste

364(1) Un candidat dont l'élection est contestée peut déposer auprès de la Cour une déclaration dans laquelle il renonce à se prévaloir de la charge à laquelle il a été élu.

(2) Si une déclaration est déposée en vertu du paragraphe (1), la Cour peut permettre au demandeur de retirer sa demande, à moins qu'elle ne se fonde sur une allégation reprochant au candidat d'avoir enfreint la présente loi.

(3) Si une demande visant la contestation de la validité d'une élection est retirée, le candidat qui a déposé une déclaration en vertu du paragraphe (1) est réputé avoir démissionné de la charge à laquelle il a été élu à la date du dépôt de la déclaration. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 364*

Procédure

Preuve du bref

365 Dans une instance, il n'est pas nécessaire de produire à l'audience le bref d'élection ou le rapport de ce bref, ni d'invoquer l'autorité du directeur du scrutin appuyée sur ce bref, la preuve générale de ces faits étant suffisante. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 365*

Preuve de l'élection

366 Le certificat du directeur du scrutin à cet effet constitue la preuve que l'élection a eu lieu et que la personne y indiquée comme candidat l'a effectivement été, ces faits pouvant aussi être prouvés par témoignage direct. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 366*

Evidence as to vote

367 Despite the *Evidence Act*, no evidence is admissible in any action, suit or proceeding under this or any other Act to show how an elector voted at an election. *S.Y. 1999, c.13, s.367.*

Intervention in proceedings

368(1) The chief electoral officer or any person who is a qualified elector at an election may commence proceedings against any person who has committed an offence under this Act and the court may require an elector commencing those proceedings to post security for costs in any amount the court considers reasonable.

(2) If there is a suspension or delay at any stage of any proceeding under this Act, the court before which the matter is pending may permit the chief electoral officer or one or more electors to intervene and carry on those proceedings to a final determination.

(3) The chief electoral officer at any stage may intervene in and become a party to any proceeding commenced by or carried on by an elector pursuant to subsection (1) or (2). *S.Y. 1999, c.13, s.368.*

Limitation of action

369 No proceedings in respect of an offence against this Act shall be commenced unless within six months after the commission of the offence, or the discovery of the commission of the offence, whichever is the later. *S.Y. 1999, c.13, s.369.*

Preuve quant au vote

367 Malgré la *Loi sur la preuve*, n'est pas admissible en preuve dans une action, une poursuite ou une instance entamée en vertu de la présente loi ou de toute autre loi la preuve établissant pour qui un électeur a voté à une élection. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 367*

Intervention dans l'instance

368(1) Le directeur général des élections ou une personne habilitée à voter à une élection peut introduire une instance contre quiconque a commis une infraction à la présente loi, et la Cour peut exiger de l'électeur qui introduit l'instance de fournir un cautionnement en garantie des dépens, selon le montant qu'elle juge raisonnable.

(2) En cas de suspension ou de retard à quelque étape que ce soit d'une procédure prévue par la présente loi, la Cour devant laquelle l'affaire est pendante peut permettre au directeur général des élections ou à un ou plusieurs électeurs d'intervenir et de poursuivre l'instance jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue.

(3) Le directeur général des élections peut intervenir en tout état de cause et devenir une partie à une instance introduite ou poursuivie par un électeur en conformité avec les paragraphes (1) ou (2). *L.Y. 1999, ch. 13, art. 368*

Prescription

369 Toute instance relative à une infraction à la présente loi est introduite dans les six mois de la commission de l'infraction ou de la découverte de la commission de l'infraction, la date la plus récente étant retenue. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 369*

PART 6

PARTIE 6

FINANCIAL PROVISIONS FOR CANDIDATES
AND REGISTERED POLITICAL PARTIES

DISPOSITIONS RELATIVES AUX
CONTRIBUTIONS VERSÉES AUX CANDIDATS
ET AUX PARTIS POLITIQUES ENREGISTRÉS

Definitions

370 In this Part,

“contribution” means the total of all contributions made by the same contributor during a calendar year or an electoral period to a candidate or a registered political party for Yukon political purposes and includes cash, negotiable instruments, goods, services, and discounts off the usual price of goods and services, but does not include volunteer labour; « *contribution* »

“contribution in kind” means a contribution in a form other than cash or negotiable instruments; « *contribution en nature* »

“receipt” means a receipt issued under this Part; « *reçu* »

“unincorporated group” means any contributor, other than an individual, that is not incorporated or registered under Yukon legislation. “*groupe non constitué*” S.Y. 1999, c.13, s.370.

Valuation of contributions in kind

371 For the purposes of this Part, contributions in kind shall be valued at their fair market value as of the time when they are made. S.Y. 1999, c.13, s.371.

Anonymous contributions

372(1) A candidate or registered political party shall not accept any anonymous contribution of more than \$50.

(2) If an anonymous contribution of more than \$50 in cash or negotiable instruments is received by a candidate or registered political party, it shall immediately be remitted to the chief electoral officer and paid into the Yukon

Définitions

370 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« contribution » Contributions totales versées par le même donateur au cours d’une année civile ou d’une période électorale à un candidat ou à un parti politique enregistré à des fins politiques au Yukon sous forme, notamment, d’argent liquide, d’effets négociables, de biens, de services et de rabais sur le prix habituel des biens et des services, à l’exclusion du travail bénévole. “*contribution*”

« contribution en nature » Contribution faite autrement que sous forme d’argent liquide ou d’effets négociables. “*contribution in kind*”

« groupe non constitué » Tout donateur, à l’exception d’une personne physique, qui n’est ni constitué ni enregistré sous le régime d’une loi du Yukon. “*unincorporated group*”

« reçu » Reçu délivré sous le régime de la présente partie. “*receipt*” L.Y. 1999, ch. 13, art. 370

Évaluation des contributions en nature

371 Pour l’application de la présente partie, la valeur des contributions en nature correspond à leur juste valeur marchande à la date où elles ont été versées. L.Y. 1999, ch. 13, art. 371

Contributions anonymes

372(1) Il est interdit à un candidat ou à un parti politique enregistré d’accepter des contributions anonymes de plus de 50 \$.

(2) Si un candidat ou un parti politique enregistré reçoit une contribution anonyme de plus de 50 \$ sous forme d’argent liquide ou d’effets négociables, cette somme est immédiatement remise au directeur général des

Consolidated Revenue Fund.

(3) If an anonymous contribution in kind valued at more than \$50 is received by a candidate or registered political party, it shall be immediately delivered to the chief electoral officer who shall

(a) donate it to a non-profit group; or

(b) dispose of it in any other manner the chief electoral officer considers appropriate, and pay the proceeds of the disposition, if any, into the Yukon Consolidated Revenue Fund. *S.Y. 1999, c.13, s.372.*

Contributions by trade unions, political parties and other unincorporated groups

373(1) A candidate or registered political party shall not accept a contribution of more than \$50 from an unincorporated group unless it is accompanied by a statement disclosing

(a) in the case of a contribution by a trade union or political party, the name and address of the trade union or political party; or

(b) in the case of a contribution by an unincorporated group other than a trade union or political party, the name and address of an individual who is a principal of the unincorporated group, and

the name and address of and the amount contributed by each contributor of more than \$250 to the total contribution, or indicating that there are no contributors of more than \$250 if that is the case.

(2) If a contributor of more than \$50 to the total contribution under subsection (1) is an unincorporated group, it shall provide a separate statement satisfying the requirements of subsection (1).

(3) Contributions which result from a collection by a trade union or political party from its members are considered to be contributions from the trade union or political party and shall be identified as such for the

élections et est versée au Trésor du Yukon.

(3) Si un candidat ou un parti politique enregistré reçoit une contribution anonyme en nature de plus de 50 \$ sous forme de biens, ceux-ci doivent être immédiatement remis au directeur général des élections qui en fait don à un organisme sans but lucratif, les aliène de la façon qu'il juge indiquée et verse le produit de l'aliénation, le cas échéant, au Trésor du Yukon. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 372*

Contributions versées par des groupes non constitués

373(1) Il est interdit à un candidat ou à un parti politique enregistré d'accepter une contribution de plus de 50 \$ d'un groupe non constitué, à moins qu'elle ne soit accompagnée d'une déclaration indiquant :

a) les nom et adresse du parti politique ou du syndicat qui l'a versée;

b) les nom et adresse d'un particulier, commettant d'un groupe non constitué, à l'exception d'un parti politique ou d'un syndicat, qui l'a versée.

S'il y a lieu, la déclaration indique également les nom et adresse de chaque donateur qui a versé, dans le cadre de la contribution totale, une contribution supérieure à 250 \$. Toute contribution supérieure à ce montant doit être indiquée.

(2) Si un groupe non constitué verse une contribution supérieure à 50 \$ dans le cadre de la contribution totale prévue au paragraphe (1), le groupe fournit une déclaration distincte qui remplit les exigences du paragraphe (1).

(3) Les contributions perçues auprès de ses membres par un syndicat ou un parti politique sont considérées être celles du syndicat ou du parti politique et sont désignées comme telles aux fins du présent article.

purposes of this section.

(4) A contribution of more than \$50 from an unincorporated group shall be deemed to be an anonymous contribution to which section 372 applies if it is not accompanied by the statements required by this section. *S.Y. 1999, c.13, s.373.*

Contributions to Registered Political Parties

Receipts must be issued

374(1) A receipt shall be issued for every contribution in cash or negotiable instruments of more than \$50 received by a registered political party.

(2) A receipt may be issued for a contribution of \$50 or less to a registered political party.

(3) A receipt shall not be issued for any part of a contribution in respect of which the contributor receives in return, or ought reasonably to expect to receive in return, equivalent value in cash, negotiable instruments, goods, services or otherwise from or on behalf of the registered political party. *S.Y. 1999, c.13, s.374.*

Receipt forms to be provided by chief electoral officer

375(1) The chief electoral officer shall, on the request of an official of a registered political party, provide receipt forms for issuance to contributors.

(2) No receipt form shall be issued by or on behalf of a registered political party in purported compliance with this Part other than one originally obtained from the chief electoral officer under subsection (1). *S.Y. 1999, c.13, s.375.*

Who may issue receipts

376(1) Receipts for contributions to a registered political party shall be issued by

(4) La contribution d'un groupe non constitué qui dépasse 50 \$ est réputée être une contribution anonyme à laquelle s'applique l'article 372, à moins qu'elle ne soit accompagnée des déclarations qu'exige le présent article. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 373*

Contributions versées aux partis politiques enregistrés

Délivrance obligatoire de reçus

374(1) Il est délivré un reçu pour toute contribution dépassant 50 \$ versée à un parti politique enregistré sous forme d'argent liquide ou d'effets négociables.

(2) Il peut être délivré un reçu pour une contribution de moins de 50 \$ versée à un parti politique enregistré.

(3) Il est interdit de délivrer un reçu à l'égard de toute portion d'une contribution pour laquelle le donateur reçoit ou devrait raisonnablement s'attendre de recevoir du parti politique enregistré ou pour son compte, en guise de contrepartie, une valeur équivalente sous forme notamment d'argent liquide, d'effets négociables, de biens ou de services. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 374*

Formulaires de reçus

375(1) À la demande d'un dirigeant d'un parti politique enregistré, le directeur général des élections fournit les formulaires de reçus qui doivent être délivrés aux donateurs.

(2) Un formulaire de reçu ne peut être délivré par un parti politique enregistré ou pour son compte en conformité censée avec la présente partie que s'il a été obtenu initialement du directeur général des élections en vertu du paragraphe (1). *L.Y. 1999, ch. 13, art. 375*

Personnes autorisées à délivrer les reçus

376(1) Les reçus pour contributions versées à un parti politique enregistré sont délivrés par les

officials of the party authorized for that purpose by the leader of the party.

(2) The authorization of a person to issue receipts under subsection (1) and the revocation of such an authorization are not effective until notice in writing is received by the chief electoral officer. *S.Y. 1999, c.13, s.376.*

How receipts are to be completed

377 Every receipt issued by an official of a registered political party shall show

- (a) the full name of the registered political party;
- (b) the name of the official;
- (c) the date on which the receipt was issued;
- (d) the date on which the contribution was received;
- (e) if the contributor is an individual, the name and address of the individual, including the first name or initials;
- (f) if the contributor is an unincorporated group, the name and address of the unincorporated group;
- (g) if the contributor is neither an individual nor an unincorporated group, the name and address of the contributor;
- (h) the amount of the contribution; and
- (i) the signature of the official. *S.Y. 1999, c.13, s.377.*

Contributions to Candidates

Receipts must be issued

378(1) A receipt shall be issued for every contribution in cash or negotiable instruments of more than \$50 received by a candidate.

(2) A receipt may be issued for a contribution of \$50 or less received by a

dirigeants du parti qui ont été autorisés à le faire par le chef du parti.

(2) L'autorisation visée au paragraphe (1) et sa révocation prennent effet seulement lorsque le directeur général des élections a reçu un avis écrit à cet égard. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 376*

Façon de remplir les reçus

377 Les renseignements qui suivent figurent sur chaque reçu délivré par un dirigeant d'un parti politique enregistré :

- a) le nom au complet du parti politique enregistré;
- b) le nom du dirigeant;
- c) la date de délivrance du reçu;
- d) la date à laquelle la contribution a été reçue;
- e) si le donateur est un particulier, ses nom et adresse, y compris son prénom ou son initiale;
- f) si le donateur est un groupe non constitué, ses nom et adresse;
- g) si le donateur n'est ni un particulier ni un groupe non constitué, ses nom et adresse;
- h) le montant de la contribution;
- i) la signature du dirigeant. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 377*

Contributions versées aux candidats

Délivrance obligatoire de reçus

378(1) Il est délivré un reçu pour toute contribution dépassant 50 \$ versée à un candidat sous forme d'argent liquide ou d'effets négociables.

(2) Il peut être délivré un reçu pour une contribution de moins de 50 \$ versée à un

candidate.

(3) A receipt shall not be issued with respect to any part of a contribution in respect of which the contributor receives in return, or ought reasonably to expect to receive in return, equivalent value in cash, negotiable instruments, goods, services or otherwise from or on behalf of the candidate. *S.Y. 1999, c.13, s.378.*

Receipt forms to be provided by chief electoral officer

379(1) The chief electoral officer shall, on the request of the official agent of a candidate, provide receipt forms to be issued to contributors.

(2) No receipt form shall be issued by or on behalf of a candidate in purported compliance with this Part other than one originally obtained from the chief electoral officer under subsection (1). *S.Y. 1999, c.13, s.379.*

Who may issue receipts

380(1) Receipts for contributions to a candidate shall be issued by the candidate's official agent.

(2) Receipts may be issued by the official agent of a candidate up to 30 days after the date of the return to the writ.

(3) Subject to subsection (2), the official agent of a candidate may issue receipts for contributions received before the issue of the writ. *S.Y. 1999, c.13, s.380.*

How receipts are to be completed

381 Every receipt issued by the official agent of a candidate shall show

- (a) the name of the candidate;
- (b) the name and address of the official

candidate.

(3) Il est interdit de délivrer un reçu à l'égard de toute portion d'une contribution pour laquelle le donateur reçoit ou devrait raisonnablement s'attendre de recevoir du candidat ou pour son compte, en guise de contrepartie, une valeur équivalente sous forme notamment d'argent liquide, d'effets négociables, de biens ou de services. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 378*

Formulaire de reçus

379(1) À la demande de l'agent officiel d'un candidat, le directeur général des élections fournit les formulaires de reçus qui doivent être délivrés aux donateurs.

(2) Un formulaire de reçu ne peut être délivré par un candidat ou pour son compte en conformité censée avec la présente partie que s'il a été obtenu initialement par le directeur général des élections en vertu du paragraphe (1). *L.Y. 1999, ch. 13, art. 379*

Personnes autorisées à délivrer les reçus

380(1) Les reçus pour contributions versées à un candidat sont délivrés par son agent officiel.

(2) L'agent officiel d'un candidat peut délivrer des reçus jusqu'à 30 jours après le rapport du bref d'élection.

(3) Sous réserve du paragraphe (2), l'agent officiel d'un candidat peut délivrer des reçus à l'égard de contributions reçues avant la date de délivrance du bref d'élection. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 380*

Façon de remplir les reçus

381 Les renseignements qui suivent figurent sur chaque reçu délivré par l'agent officiel d'un candidat :

- a) le nom du candidat;

agent;

(c) the date on which the receipt was issued;

(d) the date on which the contribution was received;

(e) if the contributor is an individual, the name and address of the individual, including the first name or initials;

(f) if the contributor is an unincorporated group, the name and address of the unincorporated group;

(g) if the contributor is neither an individual nor an unincorporated group, the name and address of the contributor;

(h) the amount of the contribution; and

(i) the signature of the official agent. *S.Y. 1999, c.13, s.381.*

b) les nom et adresse de l'agent officiel;

c) la date de délivrance du reçu;

d) la date à laquelle la contribution a été reçue;

e) si le donateur est un particulier, ses noms et adresse, y compris son prénom ou son initiale;

f) si le donateur est un groupe non constitué, ses nom et adresse;

g) si le donateur n'est ni un particulier ni un groupe non constitué, ses nom et adresse;

h) le montant de la contribution;

i) la signature de l'agent officiel. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 381*

Annual Revenue Return

Déclaration de revenu annuel

Time for filing

Délai

382 A registered political party shall, on or before the last day of March in each year, file an annual revenue return with the chief electoral officer. *S.Y. 1999, c.13, s.382.*

382 Un parti politique enregistré est tenu de déposer au plus tard le 31 mars une déclaration de revenu annuel auprès du directeur général des élections. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 382*

Contents of return

Contenu de la déclaration

383(1) An annual revenue return shall set out the following information for the preceding calendar year with respect only to contributions received in the form of cash or negotiable instruments:

383(1) La déclaration de revenu annuel indique les renseignements qui suivent pour l'année civile précédente à l'égard seulement des contributions versées sous forme d'argent liquide ou d'effets négociables :

(a) the total amount of all contributions;

a) la somme totale de toutes les contributions;

(b) the number and total amount of all contributions of more than \$250, and the name and address of and amount contributed by each contributor of more than \$250;

b) le nombre et la somme totale de toutes les contributions de plus de 250 \$, les nom et adresse de chaque donateur d'une telle contribution et le montant exact de sa contribution;

(c) the number and total amount of all contributions of more than \$50 but not more

c) le nombre et la somme de toutes les contributions de plus de 50 \$ mais

than \$250;

(d) the number and total amount of all contributions of \$50 or less for which receipts have been issued;

(e) the total amount of all contributions of \$50 or less for which receipts have not been issued.

(2) If a contribution of more than \$50 in the form of cash or negotiable instruments during the year is made by an unincorporated group, the annual revenue return shall include

(a) the names and addresses required by subsection 373(1); and

(b) the names, addresses and statements required by subsection 373(2).

(3) An annual revenue return filed by a registered political party shall identify any revenues in the form of cash or negotiable instruments that are also included in an election revenue return. *S.Y. 1999, c.13, s.383.*

Copies of receipts

384 A registered political party shall file with its annual revenue return the duplicate copies of all receipts issued during the year, including the receipts filed with an election revenue return. *S.Y. 1999, c.13, s.384.*

Election Revenue Return

Time for filing

385(1) Every registered political party and every candidate shall, within 60 days after the return to the writ, file with the chief electoral officer an election revenue return setting out the information required by sections 386 to 390 with respect to revenues received during or within 30 days after the election period.

inférieures à 250 \$;

d) le nombre et la somme totale de toutes les contributions de 50 \$ ou moins pour lesquelles des reçus ont été délivrés;

e) la somme de toutes les contributions de 50 \$ ou moins pour lesquelles aucun reçu n'a été délivré.

(2) Si une contribution de plus de 50 \$ a été versée sous forme d'argent liquide ou d'effets négociables pendant l'année par un groupe non constitué, la déclaration de revenu annuel doit contenir les renseignements suivants :

a) les noms et adresses qu'exige le paragraphe 373(1);

b) les noms et adresses qu'exige le paragraphe 373(2).

(3) La déclaration de revenu annuel déposée par un parti politique enregistré indique tous les revenus perçus sous forme d'argent liquide ou d'effets négociables qui sont également indiqués dans la déclaration de revenus d'élection. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 383*

Copies des reçus

384 La déclaration de revenu annuel que dépose le parti politique enregistré s'accompagne d'une copie des reçus délivrés pendant l'année, y compris ceux qui ont été déposés avec la déclaration de revenus d'élection. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 384*

Déclaration de revenus d'élection

Délai

385(1) Tous les partis politiques enregistrés et tous les candidats déposent auprès du directeur général des élections, dans les 60 jours qui suivent le rapport du bref, une déclaration de revenus d'élection contenant les renseignements exigés aux articles 386 à 390 à l'égard des revenus perçus durant la période électorale ou dans les 30 jours qui ont suivi.

(2) An election revenue return filed by a candidate shall include revenues received before the issue of the writ for which receipts have been issued, and sections 386 to 390 apply to those revenues as if they were contributions received during the election period. *S.Y. 1999, c.13, s.385.*

Contributions of cash and negotiable instruments

386 With respect to contributions received in the form of cash or negotiable instruments, the election revenue return shall set out the following information

- (a) the total amount of all contributions;
- (b) the number and total amount of all contributions of more than \$250;
- (c) the number and total amount of all contributions of more than \$50 but not more than \$250;
- (d) the number and total amount of all contributions of \$50 or less for which receipts have been issued;
- (e) the total amount of all contributions of \$50 or less for which receipts have not been issued. *S.Y. 1999, c.13, s.386.*

Contributions in kind

387 With respect to contributions in kind, an election revenue return shall set out the following information

- (a) the number and total amount of all contributions in kind;
- (b) the number and total amount of all contributions in kind valued at more than \$50;
- (c) the total amount of all contributions in kind valued at \$50 or less. *S.Y. 1999, c.13, s.387.*

(2) Dans sa déclaration, le candidat déclare les revenus qu'il a touchés avant la délivrance du bref et pour lesquels des reçus ont été délivrés; les articles 386 à 390 s'appliquent à ces revenus comme s'il s'agissait de contributions reçues pendant la période électorale. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 385*

Contributions versées sous forme d'argent liquide ou d'effets négociables

386 À l'égard de contributions versées sous forme d'argent liquide ou d'effets négociables, la déclaration de revenus d'élection énonce les renseignements suivants :

- a) la somme totale de toutes les contributions;
- b) le nombre et la somme totale de toutes les contributions de plus de 250 \$;
- c) le nombre et la somme de toutes les contributions de plus de 50 \$ sans dépasser 250 \$;
- d) le nombre et la somme totale de toutes les contributions de 50 \$ ou moins pour lesquelles des reçus ont été délivrés;
- e) la somme de toutes les contributions de 50 \$ ou moins pour lesquelles aucun reçu n'a été délivré. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 386*

Contributions en nature

387 À l'égard des contributions en nature, la déclaration de revenus d'élection énonce les renseignements suivants :

- a) le nombre et la somme totale de toutes les contributions versées en nature;
- b) le nombre et la somme totale de toutes les contributions versées en nature évaluées à plus de 50 \$;
- c) la somme totale de toutes les contributions versées en nature évaluées à 50 \$ ou moins. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 387*

Revenue from other sources

388(1) An election revenue return shall set out the total amount of revenues from sources other than contributions including, for each fundraising activity or other source, the amount of profit.

(2) An election revenue return filed by a candidate shall identify any revenues received from a registered political party. *S.Y. 1999, c.13, s.388.*

Information about contributors

389(1) An election revenue return shall set out

(a) for each contribution of cash or negotiable instruments over \$250 listed pursuant to paragraph 386(b), the name and address of the contributor and the amount contributed; and

(b) for each contribution in kind with a value over \$50 listed pursuant to paragraph 387(b), the name and address of the contributor, a description of the contribution, and an estimate of its value.

(2) If a contribution of a total amount of more than \$50 in any form is made by an unincorporated group, the election revenue return shall set out

(a) the names and addresses required by subsection 373(1); and

(b) the names, addresses or statements required by subsection 373(2). *S.Y. 1999, c.13, s.389.*

Copies of receipts

390(1) A candidate shall file with the election revenue return the duplicate copies of all receipts issued during or within 30 days after the election period.

(2) A registered political party shall file with an election revenue return the duplicates of all

Revenu en provenance d'autres sources

388(1) La déclaration de revenus d'élection énonce le total des revenus en provenance de sources autres que les contributions, notamment les profits tirés d'activités de campagne de financement.

(2) La déclaration de revenus d'élection déposée par un candidat indique les montants reçus d'un parti politique enregistré. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 388*

Renseignements sur les contribuables

389(1) La déclaration de revenus d'élection énonce ce qui suit :

a) relativement à chaque contribution versée sous forme d'argent liquide ou d'effets négociables dépassant 250 \$ déclarée en application de l'alinéa 386b), les nom et adresse du donateur et le montant de sa contribution;

b) relativement à chaque contribution versée en nature évaluée à plus de 50 \$ déclarée en application de l'alinéa 387b), les nom et adresse du donateur, une description de la contribution et sa valeur approximative.

(2) Si le donateur d'une contribution totalisant plus de 50 \$ sous quelque forme que ce soit est un groupe non constitué, la déclaration de revenus d'élection énonce ce qui suit :

a) les noms et adresses qu'exige le paragraphe 373(1);

b) les noms et adresses qu'exige le paragraphe 373(2). *L.Y. 1999, ch. 13, art. 389*

Copies des reçus

390(1) La déclaration de revenus d'élection du candidat s'accompagne d'une copie de tous les reçus délivrés pendant la période électorale ou dans les 30 jours qui ont suivi.

(2) La déclaration de revenus d'élection du parti politique enregistré s'accompagne d'une

receipts issued during or within 30 days after the election period to which the election revenue return applies. *S.Y. 1999, c.13, s.390.*

copie de tous les reçus délivrés pendant la période électorale visée par la déclaration ou dans les 30 jours qui ont suivi. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 390*

Election Expenses Return

Déclaration de dépenses d'élection

Time for filing

Délai

391(1) Subject to subsection (2), every registered political party and every candidate shall, within 60 days after the return to the writ, file an election expenses return with the chief electoral officer.

391(1) Sous réserve du paragraphe (2), les partis politiques enregistrés et les candidats déposent auprès du directeur général des élections, dans les 60 jours qui suivent le rapport du bref, une déclaration des dépenses d'élection.

(2) Every registered political party and every candidate who pays a claim under subsection 406(2) shall immediately file an addendum to the election expenses return with the chief electoral officer. *S.Y. 1999, c.13, s.391.*

(2) Les partis politiques enregistrés et les candidats qui paient une réclamation au titre du paragraphe 406(2) déposent immédiatement auprès du directeur général des élections un addendum à la déclaration des dépenses d'élection. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 391*

Contents of return

Contenu de la déclaration

392 An election expenses return shall set out the fair market value of goods and services used during the election period as follows

392 La déclaration des dépenses d'élection énonce les dépenses engagées pendant la période électorale pour les biens ou services suivants, selon leur juste valeur marchande :

- (a) electronic and print media, including all design, production, placement and distribution costs for advertising, literature and signs and other similar expenses;
- (b) office and administration, including rent, supplies, telecommunications, equipment rental and insurance and other similar expenses;
- (c) personnel, including staff salaries, per diems, honoraria, workers' compensation premiums, transportation, accommodation and other similar expenses;
- (d) election travel, including gas or mileage, vehicle rental, flights, accommodation, meals and other similar expenses;
- (e) any other costs, such as candidate stipends. *S.Y. 1999, c.13, s.392.*

- a) la presse écrite et électronique, notamment la conception, la production, les coûts de placement et de distribution afférents à la publicité, à la documentation, aux affiches et dépenses semblables;
- b) l'administration d'un bureau, notamment le loyer, les fournitures, les moyens de télécommunications, le matériel loué, les assurances et autres dépenses semblables;
- c) le personnel, notamment les salaires, les indemnités journalières, les honoraires, les cotisations au fonds d'indemnisation des accidents du travail, les déplacements, le logement et autres dépenses semblables;
- d) les déplacements faits dans le cadre de l'élection, notamment l'essence, le kilométrage, la location de véhicule, les vols d'avion, le logement, les repas et autres

dépenses semblables;

e) tous autres frais, notamment les allocations du candidat. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 392*

Rules for completing return

393 The following rules apply to the completion of an election expenses return

(a) goods and services used in the election period shall be included whether purchased or received as a contribution and, if purchased, regardless of when payment is made or due;

(b) goods used in previous elections shall not be included;

(c) goods and services shall be valued at the amount, if any, that is paid. *S.Y. 1999, c.13, s.393.*

Election Financing Return

Time for filing

394 Every registered political party and every candidate shall, within 60 days after the return to the writ, file an election financing return with the chief electoral officer. *S.Y. 1999, c.13, s.394.*

Contents of return

395(1) An election financing return shall set out the following information:

(a) total revenues of cash and negotiable instruments, as reported in the election revenue return;

(b) total expenses, as reported in the election expenses return;

(c) the surplus or deficit for the election;

Règles concernant la façon de remplir la déclaration des dépenses d'élection

393 Les déclarations des dépenses d'élection sont remplies selon les règles suivantes :

a) il faut déclarer les biens et les services utilisés pendant la période électorale, qu'ils aient ou non été achetés ou reçus à titre de contribution, et, s'ils ont été achetés, peu importe la date de leur paiement ou de leur exigibilité;

b) il ne faut pas déclarer les biens utilisés lors d'élections précédentes;

c) les biens et services sont évalués en fonction du montant payé, le cas échéant. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 393*

Déclaration de financement d'élection

Délai

394 Les partis politiques enregistrés et les candidats déposent auprès du directeur général des élections, dans les 60 jours qui suivent le rapport du bref, une déclaration de financement d'élection. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 394*

Contenu de la déclaration

395(1) La déclaration de financement d'élection contient les renseignements suivants :

a) les revenus totaux perçus sous forme d'argent liquide et d'effets négociables, selon ce qui a été indiqué dans la déclaration des revenus d'élection;

b) le total des dépenses, selon ce qui a été indiqué dans la déclaration des dépenses d'élection;

(d) total contributions in kind as reported in the election revenue return;

(e) total campaign value, being the sum of the total expenses and total contributions in kind.

(2) If a deficit is reported under paragraph (1)(c), the election financing report shall set out the names and addresses of all debt holders to whom payment is owed, and the amount of each debt.

(3) If a candidate was endorsed by a registered political party in an election, the candidate's surplus funds shall be paid to the registered political party.

(4) If a candidate was not endorsed by a registered political party in an election, the candidate's surplus funds shall be remitted to the chief electoral officer, who shall pay them into the Yukon Consolidated Revenue Fund. *S.Y. 1999, c.13, s.395.*

Miscellaneous

Public disclosure

396(1) Returns filed by candidates and registered political parties under this Part shall be kept available for public inspection during normal business hours by the chief electoral officer.

(2) The chief electoral officer shall ensure that the names and addresses of contributors of cash or negotiable instruments of \$250 or less, contributors of contributions in kind of \$50 or less, or unincorporated groups contributing \$50 or less are not disclosed to persons inspecting returns under subsection (1).

c) le surplus réalisé ou le déficit subi à l'égard de l'élection;

d) les contributions totales en nature, selon ce qui a été indiqué dans la déclaration des revenus d'élection;

e) la valeur totale de la campagne électorale, soit la somme de toutes les dépenses et de toutes les contributions versées en nature.

(2) Si un déficit est déclaré au titre de l'alinéa (1)c), la déclaration de financement d'élection indique les noms et adresses de tous les donateurs à qui un paiement est dû ainsi que le montant de chaque dette.

(3) Si le candidat représentait un parti politique enregistré à l'élection, ses surplus sont versés à ce parti.

(4) Si le candidat était indépendant, ses surplus sont remis au directeur général des élections, qui les verse au Trésor du Yukon. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 395*

Dispositions diverses

Divulgence publique

396(1) Le directeur général des élections permet au public de consulter durant les heures normales de bureau les déclarations déposées par les candidats et les partis politiques enregistrés sous le régime de la présente partie.

(2) Le directeur général des élections veille à ce que les noms et adresses des personnes qui ont fait des contributions de 250 \$ ou moins sous forme d'argent liquide ou d'effets négociables, des personnes qui ont fait des contributions en nature d'une valeur de 50 \$ ou moins ou des groupes non constitués qui ont fait des contributions de 50 \$ ou moins ne soient pas divulgués aux personnes qui consultent les déclarations en vertu du paragraphe (1).

(3) The chief electoral officer shall not permit access to the duplicates of receipts received from officials and official agents to any person except the assistant chief electoral officer or an authorized representative of The Canada Customs and Revenue Agency. *S.Y. 1999, c.13, s.396.*

Retention of duplicate receipts

397 The chief electoral officer shall retain the duplicates of receipts received from officials and official agents until the expiration of six years after the end of the taxation year to which they relate. *S.Y. 1999, c.13, s.397.*

Reports by the chief electoral officer

398(1) The chief electoral officer may report to the Legislative Assembly respecting

- (a) the information contained in returns filed by registered political parties or candidates;
- (b) anonymous contributions of more than \$50; or
- (c) any other matter under this Part.

(2) The chief electoral officer may include in any report under paragraph (1)(a) the names of contributors over \$250 and any debt holders. *S.Y. 1999, c.13, s.398.*

Completion and verification of returns

399(1) Returns to be filed by registered political parties under this Part shall be completed, signed and filed by an official of the party.

(2) Returns to be filed by a candidate under this Part shall be completed, signed and filed by the candidate's official agent, but if the official agent fails to do so, they shall be completed, signed and filed by the candidate.

(3) Il est interdit au directeur général des élections de permettre l'accès à qui que ce soit aux doubles des reçus fournis par les dirigeants et les agents officiels, sauf au directeur général adjoint des élections ou à un représentant autorisé de l'Agence des douanes et du revenu du Canada. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 396*

Conservation des copies de reçus

397 Le directeur général des élections conserve les doubles des reçus fournis par les dirigeants et les agents officiels pour une période de six ans après la fin de l'année d'imposition à l'égard de laquelle ils ont été délivrés. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 397*

Rapports du directeur général des élections

398(1) Le directeur général des élections peut faire rapport à l'Assemblée législative sur ce qui suit :

- a) les renseignements contenus dans les déclarations déposées par les partis politiques enregistrés ou les candidats;
- b) les contributions anonymes de plus de 50 \$;
- c) toute autre question visée par la présente partie.

(2) Le directeur général des élections peut, dans un rapport préparé en vertu de l'alinéa (1)a), communiquer les noms des donateurs de plus de 250 \$ et de tous titulaires de créances. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 398*

Manière de remplir les déclarations et vérification

399(1) Les déclarations que doivent déposer les partis politiques enregistrés sous le régime de la présente partie sont remplies, signées et déposées par un dirigeant du parti.

(2) Les déclarations que doit déposer un candidat sous le régime de la présente partie sont remplies, signées et déposées par son agent officiel, sinon par le candidat lui-même.

(3) A person who signs a return pursuant to subsection (1) or (2) verifies that the person has checked all the records relevant to the completion of the return, and that the information set out in the return is complete and correct to the best of the person's knowledge. *S.Y. 1999, c.13, s.399.*

Form of returns and receipts

400(1) Returns filed by candidates and registered political parties under this Part shall be in the prescribed form.

(2) Receipts provided to officials of registered political parties and official agents of candidates under this Part shall be in the prescribed form. *S.Y. 1999, c.13, s.400.*

Records and books of account

401(1) A registered political party shall keep copies of receipts, records and books of account sufficient to enable the amounts contributed to the party to be verified by The Canada Customs and Revenue Agency at the address provided to the chief electoral officer.

(2) The official agent of a candidate shall keep copies of receipts, records and books of account sufficient to enable the amounts contributed to the candidate to be verified by The Canada Customs and Revenue Agency at the address provided to the chief electoral officer. *S.Y. 1999, c.13, s.401.*

Validity of receipts for tax purposes

402(1) A receipt that does not comply with this Part or that is issued otherwise than as authorized by this Part is void for the purposes of the *Income Tax Act*.

(2) A receipt issued on behalf of a registered political party or candidate does not subsequently lose its validity because of the

(3) La personne qui signe une déclaration conformément aux paragraphes (1) ou (2) atteste avoir vérifié tous les registres pertinents quant à la déclaration et qu'au mieux de sa connaissance les renseignements déclarés sont complets et exacts. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 399*

Formulaire des déclarations et des reçus

400(1) Les déclarations déposées par les candidats et les partis politiques enregistrés sous le régime de la présente partie se font selon le modèle réglementaire.

(2) Les reçus fournis aux dirigeants des partis politiques enregistrés ou aux agents officiels des candidats sous le régime de la présente partie sont établis selon le modèle réglementaire. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 400*

Registres et livres comptables

401(1) Les partis politiques enregistrés conservent des copies des reçus et tiennent des registres et des livres comptables, à l'adresse fournie au directeur général des élections, qui permettent la vérification par l'Agence des douanes et du revenu du Canada des contributions qu'ils ont reçues.

(2) L'agent officiel d'un candidat conserve des copies des reçus et tient des registres et des livres comptables, à l'adresse fournie au directeur général des élections, qui permettent la vérification par l'Agence des douanes et du revenu du Canada des contributions que le candidat a reçues. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 401*

Validité des reçus aux fins de l'impôt

402(1) Pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, est nul tout reçu qui n'est pas conforme à la présente partie ou qui n'a pas été délivré de la manière autorisée par la présente partie.

(2) Le reçu délivré pour le compte d'un parti politique enregistré ou d'un candidat demeure valable en dépit du retrait d'enregistrement du

deregistration of the party or the withdrawal of the candidate.

(3) Only a receipt issued for a contribution of cash or a negotiable instrument may be used for income tax credit purposes. *S.Y. 1999, c.13, s.402.*

Pledges are void

403 An agreement that, in return for a contribution, limits a candidate's freedom of action in the Legislative Assembly if elected, is void. *S.Y. 1999, c.13, s.403.*

Payment by official agent

404(1) No payment shall be made by or on behalf of a candidate for or in respect of an election otherwise than by the candidate's official agent.

(2) If there is no official agent, a claim may be sent to the candidate, but no such claim shall be paid except with the approval of a judge.

(3) Payments prohibited under subsection (1) include the following

- (a) payments made as an advance, loan or deposit;
- (b) payments made in anticipation of an election;
- (c) payments made during or after an election. *S.Y. 1999, c.13, s.404.*

Payments by candidate for personal expenses

405(1) Despite section 404, payments relating to the personal expenses of a candidate may lawfully be made by the candidate.

(2) The onus is on the candidate to show that expenses paid by the candidate were personal expenses and were not in excess of what is ordinarily paid. *S.Y. 1999, c.13, s.405.*

parti politique ou du retrait du candidat.

(3) Seuls peuvent servir aux fins d'un crédit d'impôt sur le revenu les reçus délivrés pour une contribution sous forme d'argent liquide ou d'effets négociables. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 402*

Nullité de certains engagements

403 Est nulle toute entente qui, en contrepartie d'une contribution, empêche le candidat d'exercer sa liberté d'action au sein de l'Assemblée législative. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 403*

Paiement par l'agent officiel

404(1) Aucun paiement ne peut être fait par un candidat ou pour son compte dans le cadre d'une élection, si ce n'est par l'intermédiaire de son agent officiel.

(2) À défaut d'agent officiel, une demande de paiement peut être envoyée au candidat, mais elle ne peut être acquittée sans l'approbation d'un juge.

(3) Les paiements qui sont interdits en vertu du paragraphe (1) s'entendent notamment des paiements suivants :

- a) les paiements faits à titre d'avance, de prêt ou de dépôt;
- b) les paiements faits en prévision d'une élection;
- c) les paiements faits pendant ou après l'élection. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 404*

Paiements par le candidat au titre des dépenses personnelles

405(1) Malgré l'article 404, les paiements relatifs aux dépenses personnelles du candidat peuvent être légalement faits par le candidat.

(2) Il incombe au candidat de prouver que les dépenses qu'il a exposées étaient des dépenses personnelles et que le prix payé ne dépassait pas le prix normal. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 405*

Time limit for claims

406(1) Unless a person who has a claim against a candidate sends it to the official agent within one month of the day of the declaration of the result of the election, the right to recover the claim is barred, subject to subsection (2).

(2) If the person having the claim dies within the month, unless the person's legal representative sends the claim within one month after probate or administration has been obtained, the right to recover the claim is barred.

(3) Despite subsections (1) and (2), any claim that would have been payable if sent in time may be paid by the candidate after that time if the claim is approved by a judge. *S.Y. 1999, c.13, s.406.*

PART 7

REVIEW OF ELECTORAL DISTRICT BOUNDARIES

Definition

407 In this part "Commission" means the Electoral District Boundaries Commission appointed under section 408. *S.Y. 2000, c.9, s.2.*

Electoral District Boundaries Commission

408(1) The Commissioner in Executive Council shall, as required by this Act, appoint an Electoral District Boundaries Commission consisting of

- (a) a judge or a retired judge of the Supreme Court who is chosen by the senior judge of the Supreme Court and who shall be chair;
- (b) one Yukon resident who is not an employee of the Government of the Yukon and who is not a member of the Legislative Assembly, the Senate, or the House of Commons, chosen by the leader of each registered political party represented in the

Prescription

406(1) Sous réserve du paragraphe (2), est prescrite toute action en recouvrement d'une créance à l'encontre d'un candidat intentée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la déclaration des résultats de l'élection.

(2) À moins que son ayant droit n'envoie la réclamation dans un délai d'un mois suivant l'homologation ou la délivrance des lettres d'administration, est prescrite l'action en recouvrement d'une créance en cas de décès de l'auteur de la réclamation.

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), toute réclamation qui aurait été payée si elle avait été envoyée dans le délai imparti peut être payée par le candidat après l'expiration de ce délai, si la réclamation est approuvée par un juge. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 406*

PARTIE 7

RÉVISION DES LIMITES DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

Définition

407 Dans la présente partie, « Commission » s'entend de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales nommée en vertu de l'article 408. *L.Y. 2000, ch. 9, art. 2*

Commission de délimitation des circonscriptions électorales

408(1) Le commissaire en conseil exécutif, comme l'exige la présente loi, nomme la Commission de délimitation des circonscriptions électorales, laquelle se compose :

- a) d'un juge ou d'un juge à la retraite de la Cour suprême qui agit à titre de président; il est nommé par le doyen des juges de la Cour suprême;
- b) d'un résident du Yukon qui n'est pas un employé du gouvernement du Yukon, qui n'est pas membre de l'Assemblée législative, du Sénat ou de la Chambre des communes

Legislative Assembly at the time of appointment; and

(c) the chief electoral officer.

(2) Each leader of a registered political party entitled to choose a member of the Commission shall, within 60 days of receipt of a written request from the Commissioner in Executive Council to do so, submit the name of the member to the Commissioner in Executive Council.

(3) Any vacancy in the Commission shall be filled within 30 days in the manner prescribed by subsection (1) by the person having the right to make the original appointment, except a vacancy resulting from failure to comply with subsection (2).

(4) A vacancy in the membership of the Commission does not affect the ability of the remaining members of the Commission to act. *S.Y. 2000, c.9, s.2.*

Function

409 The function of a Commission is to review the existing electoral districts established under the *Electoral District Boundaries Act* and to make proposals to the Legislative Assembly as to the boundaries, number, and names of the electoral districts of the Yukon. *S.Y. 2000, c.9, s.2.*

Remuneration

410(1) The Commission members who are appointed under paragraph 408(1)(b), or a retired judge appointed under paragraph 408(1)(a), shall be paid remuneration for their services on the Commission in an amount prescribed by the Commissioner in Executive Council.

(2) The Commission members shall be paid transportation, accommodation, and living expenses incurred in connection with the performance of their duties away from their ordinary place of residence and these payments shall conform as nearly as possible in all

choisi par le chef de chaque parti politique enregistré représenté à l'Assemblée législative au moment de la nomination;

c) le directeur général des élections.

(2) Chaque chef d'un parti politique enregistré habilité à choisir un membre de la Commission peut le faire dans les 60 jours suivant une demande écrite du commissaire en conseil exécutif en lui soumettant le nom du membre.

(3) Il est pourvu à toute vacance survenue au sein de la Commission dans les 30 jours, selon la procédure prévue au paragraphe (1), par la personne habilitée à effectuer la nomination initiale, sauf une vacance découlant du défaut de conformité au paragraphe (2).

(4) Une vacance survenue au sein de la Commission ne porte pas atteinte à la capacité d'agir des autres commissaires. *L.Y. 2000, ch. 9, art. 2*

Fonctions

409 La Commission est chargée d'examiner les circonscriptions électorales établies en vertu de la *Loi sur les limites des circonscriptions électorales* et de présenter des propositions à l'Assemblée législative quant aux limites, au nombre et aux noms des circonscriptions électorales du Yukon. *L.Y. 2000, ch. 9, art. 2*

Rémunération

410(1) Les personnes nommées à la Commission en vertu de l'alinéa 408(1)(b) ou un juge à la retraite nommé en vertu de l'alinéa 408(1)(a) sont rémunérés pour leurs services selon le mandat que fixe le commissaire en conseil exécutif.

(2) Les commissaires reçoivent le remboursement des frais de déplacement, d'hébergement et de séjour entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions hors de leur lieu ordinaire de résidence. Le remboursement de ces frais se conforme autant

respects to the payment of those expenses for members of the public service of the Yukon. *S.Y. 2000, c.9, s.2.*

Time of appointment

411(1) The first Commission shall be appointed within three months of the coming into force of this Part.

(2) Subsequent Commissions shall be appointed within six months of polling day following every second general election after the appointment of the last Commission.

(3) Despite subsection (2), no Commission shall be appointed sooner than six years after the appointment of the last Commission.

(4) The term of membership in the Commission ends on the date of submission of the final report under subsection 417(1). *S.Y. 2000, c.9, s.2.*

Powers of Commission

412 The Commission may make rules for the conduct of its proceedings. *S.Y. 2000, c.9, s.2.*

Employees

413(1) The Commission may, after consultation with the Elections Office, direct the Elections Office to employ or retain technical and other advisors and employees that the Commission considers necessary, on behalf of the Commission.

(2) Subject to the approval of the Commissioner in Executive Council, the Elections Office shall determine

- (a) the conditions of employment; and
- (b) the remuneration and reimbursement for expenses

of persons appointed, employed, or retained under subsection (1). *S.Y. 2000, c.9, s.2.*

que possible au remboursement de frais semblables aux fonctionnaires du Yukon. *L.Y. 2000, ch. 9, art. 2*

Nomination

411(1) La première Commission est nommée dans les trois mois de l'entrée en vigueur de la présente partie.

(2) Les commissions suivantes sont nommées au plus tard six mois suivant le jour du scrutin après chaque deuxième élection générale suivant la nomination de la dernière commission.

(3) Malgré le paragraphe (2), la Commission ne peut être nommée plus tôt que six ans après la nomination de la dernière commission.

(4) Le mandat d'un commissaire se termine lors du dépôt du rapport final effectué en vertu du paragraphe 417(1). *L.Y. 2000, ch. 9, art. 2*

Pouvoirs de la Commission

412 La Commission peut établir des règles pour régir le déroulement de ses délibérations. *L.Y. 2000, ch. 9, art. 2*

Employés

413(1) Après consultation auprès du Bureau des élections, la Commission peut lui ordonner d'engager pour son compte des conseillers techniques et autres conseillers et employés qu'elle juge nécessaires ou de retenir leurs services.

(2) Sous réserve de l'autorisation du commissaire en conseil exécutif, le Bureau des élections fixe les conditions de travail, la rémunération et le remboursement des frais des personnes nommées, des employés ou des personnes dont les services ont été retenus en vertu du paragraphe (1). *L.Y. 2000, ch. 9, art. 2*

Costs of the Commission

414 The remuneration and expenses referred to in section 413 and all other costs of the Commission shall be provided for in a program under the Elections Office vote and paid out of the Yukon Consolidated Revenue Fund. *S.Y. 2000, c.9, s.2.*

Interim report

415(1) The Commission shall establish a process for receiving representations leading to an interim report.

(2) After considering any representations to it and within seven months of the date on which the Commission is appointed, the Commission shall submit to the Speaker an interim report, which shall set out the boundaries, number, and names of proposed electoral districts and which shall include the reasons for its proposals.

(3) On receipt of the interim report under subsection (2), the Speaker shall

(a) if the Legislative Assembly is sitting when it is submitted, table it within five sitting days in the Legislative Assembly; or

(b) if the Legislative Assembly is not then sitting, cause it to be transmitted to all members of the Legislative Assembly and then to be made public.

(4) If the office of Speaker is vacant, the interim report shall be submitted to the clerk of the Legislative Assembly, who shall comply with subsection (3). *S.Y. 2000, c.9, s.2.*

Public hearings

416(1) The Commission shall hold public hearings after the submission of the interim report.

(2) The public hearings shall be held at the places and times considered appropriate by the Commission to enable any person to make

Frais de la Commission

414 La rémunération et les dépenses mentionnées à l'article 413 ainsi que tous les autres frais de la Commission sont autorisés à la suite d'un vote par le Bureau des élections et sont prélevés sur le Trésor du Yukon. *L.Y. 2000, ch. 9, art. 2*

Rapport intérimaire

415(1) La Commission établit une procédure afin de recevoir les observations qui serviront à la rédaction du rapport intérimaire.

(2) Après étude des observations qui lui sont présentées et dans les sept mois de la date de sa nomination, la Commission remet au président de l'Assemblée législative un rapport intérimaire, lequel énonce les limites, le nombre et les noms des circonscriptions électorales proposées et les motifs au soutien de ses propositions.

(3) Dès qu'il reçoit le rapport intérimaire en vertu du paragraphe (2), le président :

a) le dépose à l'Assemblée législative, si elle siège, au plus tard après une période de cinq jours de séance qui suit le jour de sa réception;

b) en fait remettre copie à tous les députés de l'Assemblée législative, si elle ne siège pas, puis prend les dispositions pour qu'il soit rendu public.

(4) Si la charge de président de l'Assemblée législative est vacante, le rapport intérimaire est remis au greffier de l'Assemblée législative, lequel se conforme au paragraphe (3). *L.Y. 2000, ch. 9, art. 2*

Audiences publiques

416(1) La Commission tient des audiences publiques après la remise du rapport intérimaire.

(2) La Commission tient des audiences publiques aux lieux et dates qu'elle estime indiqués afin de permettre à toute personne de

representations as to the boundaries and names of any proposed electoral district set out in its interim report.

(3) The Commission shall give reasonable public notice of the time, place and purpose of any public hearings. *S.Y. 2000, c.9, s.2.*

Final report

417(1) The Commission shall, after considering the representations made to it, and within five months of the date it submits an interim report under section 415, submit to the Speaker a final report.

(2) The final report of the Commission shall be tabled, transmitted to members of the Legislative Assembly and made public in the same manner as the interim report under section 415.

(3) If the office of Speaker is vacant, the final report shall be submitted to the clerk of the Legislative Assembly, who shall comply with subsection (2). *S.Y. 2000, c.9, s.2.*

Legislation creating new electoral districts

418(1) Following the tabling of the final report, the government shall introduce legislation to establish the electoral districts.

(2) The legislation referred to in subsection (1) shall be introduced as soon as practicable, and in no event later than the end of the sitting of the Legislative Assembly which follows the sitting in which the final report is tabled.

(3) The Act introduced pursuant to this section shall, once passed by the Legislative Assembly, come into force on the dissolution of the Legislative Assembly which passed it, subject to section 423. *S.Y. 2000, c.9, s.2.*

présenter des observations au sujet des limites et des noms des circonscriptions électorales proposées, mentionnées dans son rapport intérimaire.

(3) La Commission donne un préavis public suffisant des date, heure et lieu ainsi que de l'objet de toute audience publique qu'elle tient. *L.Y. 2000, ch. 9, art. 2*

Rapport final

417(1) Après avoir tenu compte des observations qui lui ont été présentées par le public, la Commission remet un rapport final au président de l'Assemblée législative dans les cinq mois de la remise du rapport intérimaire.

(2) Le rapport final de la Commission est déposé, remis aux députés de l'Assemblée législative et rendu public comme il est fait pour le rapport intérimaire en vertu de l'article 415.

(3) Si la charge de président de l'Assemblée législative est vacante, le rapport final est remis au greffier de l'Assemblée législative, lequel se conforme au paragraphe (2). *L.Y. 2000, ch. 9, art. 2*

Loi créant des nouvelles circonscriptions électorales

418(1) Le gouvernement dépose un projet de loi afin d'établir les circonscriptions électorales à la suite du dépôt du rapport final.

(2) Le projet de loi mentionné au paragraphe (1) est présenté le plus tôt possible, mais au plus tard avant la fin de la session de l'Assemblée législative qui suit le dépôt du rapport final.

(3) La loi présentée conformément au présent article, une fois adoptée par l'Assemblée législative, entre en vigueur à la dissolution de l'Assemblée législative l'ayant adoptée, sous réserve de l'article 423. *L.Y. 2000, ch. 9, art. 2*

Relevant considerations

419 For the purpose of the reports required under sections 415 and 417, the Commission shall take into account the following

- (a) the density and rate of growth of the population of any area;
- (b) the accessibility, size and physical characteristics of any area;
- (c) the facilities and patterns of transportation and communication within and between different areas;
- (d) available census data and other demographic information;
- (e) the number of electors in the electoral districts appearing on the most recent official lists of electors;
- (f) any special circumstances relating to the existing electoral districts;
- (g) the boundaries of municipalities and First Nations governments;
- (h) public input obtained under section 416;
- (i) any other reasons or information relied on by the Commission. *S.Y. 2000, c.9, s.2.*

PART 8

MISCELLANEOUS

Ballot Boxes and supplies

420 The ballot boxes, ballot papers, envelopes and marking instruments procured for or used at any election shall be the property of the Crown. *S.Y. 1999, c.13, s.426.*

Facteurs pertinents

419 Lorsqu'elle rédige ses rapports en vertu des articles 415 et 417, la Commission tient compte de ce qui suit :

- a) la densité et le taux de croissance de la population dans une région;
- b) l'accessibilité, la grandeur et les caractéristiques physiques d'une région;
- c) les installations ainsi que la tendance du transport et des communications à l'intérieur des régions et entre les différentes régions;
- d) les informations recueillies lors du recensement et toute autre information démographique;
- e) le nombre d'électeurs dans les circonscriptions électorales figurant sur les listes électorales officielles les plus récentes;
- f) les circonstances particulières se rapportant aux circonscriptions électorales existantes;
- g) les limites des municipalités et des gouvernements des premières nations;
- h) les informations en provenance du public obtenues en vertu de l'article 416;
- i) tous autres motifs ou renseignements invoqués par la Commission au soutien de ses propositions. *L.Y. 2000, ch. 9, art. 2*

PARTIE 8

DISPOSITIONS DIVERSES

Urnes et accessoires

420 Les urnes, les bulletins de vote, les enveloppes et les instruments de marquage fournis à des fins électorales et utilisés lors d'une élection appartiennent à la Couronne. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 426*

Vacancy in representation

421 If a vacancy occurs in the representation of an electoral district, a writ of election to fill the vacancy shall be issued within 180 days after the vacancy occurs. *S.Y. 1999, c.13, s.427.*

Regulations

422 The Commissioner in Executive Council, on the recommendation of the chief electoral officer, may from time to time, make regulations providing for any matter which is required by this Act to be prescribed. *S.Y. 1999, c.13, s.428.*

Application of amendments

423 No amendment to this Act or to the *Electoral District Boundaries Act* applies in any election for which the writ is issued within six months from the coming into force of that amendment unless, before the issue of the writ, the chief electoral officer has published in the *Yukon Gazette* a notice to the effect that the necessary preparations for the bringing into operation of the amendment have been made. *S.Y. 1999, c.13, s.429.*

Transitional

424 This Act does not affect the registration of a political party that, on the coming into force of this Act, is represented by one or more members of the Legislative Assembly. *S.Y. 1999, c.13, s.430.*

Vacance du siège

421 En cas de vacance dans la représentation d'une circonscription électorale, un bref d'élection est délivré dans les 180 jours de la vacance pour combler le siège. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 427*

Règlements

422 Le commissaire en conseil exécutif peut, sur la recommandation du directeur général des élections, prendre par règlement les mesures jugées nécessaires à la mise en application de la présente loi. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 428*

Application des modifications

423 Aucune modification apportée à la présente loi ou à la *Loi sur les limites des circonscriptions électorales* ne s'applique à une élection pour laquelle le bref est délivré dans les six mois de l'entrée en vigueur de cette modification, sauf si, avant la délivrance du bref, le directeur général des élections a publié dans la *Gazette du Yukon* un avis indiquant qu'ont été faits les préparatifs nécessaires à la mise en application de la modification. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 429*

Disposition transitoire

424 L'entrée en vigueur de la présente loi n'a aucun effet sur l'enregistrement d'un parti politique qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, est représenté par un ou plusieurs membres de l'Assemblée législative. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 430*



ELECTORAL DISTRICT BOUNDARIES ACT

LOI SUR LES LIMITES DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

1 The following are the electoral districts in the Yukon for the election of members to the Legislative Assembly

1 Les circonscriptions électorales du Yukon pour l'élection des députés à l'Assemblée législative sont les suivantes :

Copperbelt

Copperbelt

The Electoral District of Copperbelt consists of that part of Yukon bounded by a line commencing at the point of intersection of the foot of the Airport (Reserve) Escarpment and the northeastern extension of the point of intersection of the centre line of Hamilton Boulevard and the western centre line of McIntyre Drive, then due southwest to the point of intersection of the centre line of Hamilton Boulevard and the western centre line of McIntyre Drive, then southerly along the centre line of Hamilton Boulevard and its extension to a point due east of the point of intersection of the centre line of Black Bear Lane and the centre line of North Star Drive, then due west to that point of intersection, then northwesterly along the centre line of North Star Drive to the centre line of Falcon Drive, then westerly and northerly along that centre line to the centre line of Ruby Lane, then due west to the western limit of the City of Whitehorse, then northerly along that limit to a point due west of the point of intersection of the Alaska Highway and McIntyre Creek, then due west to longitude 135 degrees 30 minutes west, then due south to latitude 60 degrees 30 minutes north, then due east to longitude 135 degrees 08 minutes west, then due north to latitude 60 degrees 37 minutes north, then due east to the centre line of the Alaska Highway, then southerly along that centre line to the point of intersection of the centre line of Wolf Creek, then easterly along that centre line to the centre line of the Yukon River, then northerly along that centre line to the point of intersection of the western extension of the centre line of Selkirk Street, then due west to the foot of the Airport (Reserve) Escarpment, then northerly along the foot to the point of commencement.

La circonscription électorale de Copperbelt consiste en la partie du Yukon délimitée par une ligne commençant au point situé à l'intersection du pied de l'escarpement de l'aéroport (Airport Reserve) et du prolongement nord-est du point d'intersection de la ligne médiane du boulevard Hamilton et de la ligne médiane ouest de la promenade McIntyre; de là, franc sud-ouest jusqu'au point d'intersection de la ligne médiane du boulevard Hamilton et de la ligne médiane ouest de la promenade McIntyre; de là, vers le sud suivant la ligne médiane du boulevard Hamilton et de son prolongement jusqu'à un point franc est de l'intersection de la ligne médiane du chemin Black Bear et de la ligne médiane de la promenade North Star; de là, franc ouest jusqu'à cette intersection; de là vers le nord-ouest le long de la ligne médiane de la promenade North Star jusqu'à la ligne médiane de la promenade Falcon; de là, vers l'ouest et le nord suivant cette ligne médiane jusqu'à la ligne médiane du chemin Ruby; de là, franc ouest jusqu'à la limite ouest de la ville de Whitehorse; de là, vers le nord suivant cette limite jusqu'à un point franc ouest du point d'intersection de la route de l'Alaska et du ruisseau McIntyre; de là, franc ouest jusqu'à 135 degrés 30 minutes de longitude ouest; de là, franc sud jusqu'à 60 degrés 30 minutes de latitude nord; de là, franc est jusqu'à 135 degrés 8 minutes de longitude ouest; de là, franc nord jusqu'à 60 degrés 37 minutes de latitude nord; de là, franc est jusqu'à la ligne médiane de la route de l'Alaska; de là, vers le sud le long de cette ligne médiane jusqu'au point d'intersection de la ligne médiane du ruisseau Wolf; de là, vers le nord suivant cette ligne médiane jusqu'au point d'intersection du prolongement ouest de la ligne médiane de la rue Selkirk; de là, franc ouest

jusqu'au pied de l'escarpement de l'aéroport (Airport Reserve); de là, vers le nord suivant le pied de l'escarpement jusqu'au point de départ.

Klondike

The Electoral District of Klondike consists of that part of Yukon bounded by a line commencing at the point of intersection of latitude 62 degrees 45 minutes north and the western boundary of Yukon, then northerly along that boundary to latitude 66 degrees north, then due east to longitude 138 degrees west, then due north to latitude 66 degrees 30 minutes north, then due east to longitude 136 degrees west, then due south to latitude 66 degrees north, then due west to longitude 137 degrees west, then due south to latitude 64 degrees north, then due west to longitude 137 degrees 35 minutes west, then due south to latitude 62 degrees 45 minutes north, then due west to the point of commencement.

Klondike

La circonscription électorale de Klondike consiste en la partie du Yukon délimitée par une ligne commençant à l'intersection du point situé à 62 degrés 45 minutes de latitude nord et de la frontière ouest du Yukon; de là, vers le nord suivant cette frontière jusqu'à 66 degrés de latitude nord; de là, franc est jusqu'à 138 degrés de longitude ouest; de là, franc nord jusqu'à 66 degrés 30 minutes de latitude nord; de là, franc est jusqu'à 136 degrés de longitude ouest; de là, franc sud jusqu'à 66 degrés de latitude nord; de là, franc ouest jusqu'à 137 degrés de longitude ouest; de là, franc sud jusqu'à 64 degrés de latitude nord; de là, franc ouest jusqu'à 137 degrés 35 minutes de longitude ouest; de là, franc sud jusqu'à 62 degrés 45 minutes de latitude nord; de là, franc ouest jusqu'au point de départ.

Kluane

The Electoral District of Kluane consists of that part of Yukon bounded by a line commencing at the point of intersection of latitude 62 degrees 45 minutes north and the western boundary of Yukon, then due east to longitude 138 degrees west, then due south to latitude 61 degrees 45 minutes north, then due east to longitude 136 degrees 30 minutes west, then due south to latitude 61 degrees north, then due east to longitude 135 degrees 40 minutes west, then due south to the centre line of the Takhini River, then westerly and southerly along that centre line to the point of intersection of the centre line of the Ibex River, then easterly and southerly along that centre line to the point of intersection of longitude 135 degrees 30 minutes west, then due south to latitude 60 degrees north, then westerly and northerly along the southern and western boundary of Yukon to the point of commencement.

Kluane

La circonscription électorale de Kluane consiste en la partie du Yukon délimitée par une ligne commençant à l'intersection du point situé à 62 degrés 45 minutes de latitude nord et de la frontière ouest du Yukon; de là, franc est jusqu'à 138 degrés de longitude ouest; de là, franc sud jusqu'à 61 degrés 45 minutes de latitude nord; de là, franc est jusqu'à 136 degrés 30 minutes de longitude ouest; de là, franc sud jusqu'à 61 degrés de latitude nord; de là, franc est jusqu'à 135 degrés 40 minutes de longitude ouest; de là, franc sud jusqu'à la ligne médiane de la rivière Takhini; de là, vers l'ouest et le sud suivant cette ligne médiane jusqu'au point d'intersection de la ligne médiane de la rivière Ibex; de là, vers l'est et le sud suivant cette ligne médiane jusqu'au point d'intersection avec le point situé à 135 degrés 30 minutes de longitude ouest; de là, franc sud jusqu'à 60 degrés de latitude nord; de là, vers l'ouest et le nord suivant les frontières sud et ouest du Yukon jusqu'au point de départ.

Lake Laberge

The Electoral District of Lake Laberge consists of that part of Yukon bounded by a line commencing at the point of intersection of latitude 61 degrees north and longitude 136 degrees 30 minutes west, then due north to latitude 61 degrees 45 minutes north, then due east to longitude 133 degrees 45 minutes west, then due south to the eastern extension of the northern limit of the City of Whitehorse, then due west along that extension and limit to the centre line of the Yukon River, then southerly along that centre line to latitude 60 degrees 48 minutes north, then due west to longitude 135 degrees 30 minutes west, then due south to the point of intersection of the centre line of the Ibex River, then westerly and northerly along that centre line to the centre line of the Takhini River, then northerly and easterly along that centre line to longitude 135 degrees 40 minutes west, then due north to latitude 61 degrees north, then due west to the point of commencement.

McIntyre-Takhini

The Electoral District of McIntyre-Takhini consists of that part of Yukon bounded by a line commencing at the point of intersection of the centre lines of McIntyre Creek and the Alaska Highway, then due west to the limit of the City of Whitehorse, then southerly along that limit to a point due southwest of the point of intersection of the centre line of Hamilton Boulevard and the western centre line of McIntyre Drive, then due northeast to the foot of the Airport (Reserve) Escarpment, then northerly and easterly along that foot and its extension to the centre line of the Yukon River, then northerly along that centre line to the centre line of McIntyre Creek, then westerly and southerly along that centre line to the point of commencement.

Lac Laberge

La circonscription électorale du Lac Laberge consiste en la partie du Yukon délimitée par une ligne commençant à l'intersection des points situés à 61 degrés de latitude nord et 136 degrés 30 minutes de longitude ouest; de là, franc nord jusqu'à 61 degrés 45 minutes de latitude nord; de là, franc est jusqu'à 133 degrés 45 minutes de longitude ouest; de là, franc sud jusqu'au prolongement est de la limite nord de la ville de Whitehorse; de là, franc ouest suivant ce prolongement et la limite jusqu'à la ligne médiane du fleuve Yukon; de là, vers le sud suivant cette ligne médiane jusqu'à 60 degrés 48 minutes de latitude nord; de là franc ouest jusqu'à 135 degrés 30 minutes de longitude ouest; de là, franc sud jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de la rivière Ibex; de là, vers l'ouest et le nord suivant cette ligne médiane jusqu'à la ligne médiane de la rivière Takhini; de là vers le nord et l'est suivant cette ligne médiane jusqu'à 135 degrés 40 minutes de longitude ouest; de là, franc nord jusqu'à 61 degrés de latitude nord; de là, franc ouest jusqu'au point de départ.

McIntyre-Takhini

La circonscription électorale de McIntyre-Takhini consiste en la partie du Yukon délimitée par une ligne commençant au point situé à l'intersection des lignes médianes du ruisseau McIntyre et de la route de l'Alaska; de là, franc ouest jusqu'à la limite de la ville de Whitehorse; de là, vers le sud suivant cette limite jusqu'à un point franc sud-ouest du point d'intersection de la ligne médiane du boulevard Hamilton et de la ligne médiane ouest de la promenade McIntyre; de là, franc nord-est jusqu'au pied de l'escarpement de l'aéroport (Airport Reserve); de là, vers le nord et l'est suivant cet escarpement et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du fleuve Yukon; de là, vers le nord suivant cette ligne médiane jusqu'à la ligne médiane du ruisseau McIntyre; de là, vers l'ouest et le sud suivant cette ligne médiane jusqu'au point de départ.

Mayo-Tatchun

The Electoral District of Mayo-Tatchun consists of that part of Yukon bounded by a line commencing at the point of intersection of latitude 61 degrees 45 minutes north and longitude 138 degrees west, then due north to latitude 62 degrees 45 minutes north, then due east to longitude 137 degrees 35 minutes west, then due north to latitude 64 degrees north, then due east to longitude 137 degrees west, then due north to latitude 66 degrees north, then due east to longitude 136 degrees west, then due north to the northern boundary of Yukon (latitude 67 degrees north), then easterly and southerly along that boundary to latitude 63 degrees 30 minutes north, then due west to longitude 132 degrees west, then due south to latitude 63 degrees north, then due west to longitude 135 degrees 45 minutes west, then due south to latitude 61 degrees 45 minutes north, then due west to the point of commencement.

Mount Lorne

The Electoral District of Mount Lorne consists of that part of Yukon bounded by a line commencing at the point of intersection of latitude 60 degrees 15 minutes north and longitude 135 degrees 30 minutes west, then due north to latitude 60 degrees 30 minutes north, then due east to longitude 135 degrees 08 minutes west, then due north to latitude 60 degrees 37 minutes north, then due east to the centre line of the Alaska Highway, then southerly along that centre line to the centre line of Wolf Creek, then easterly along that centre line to the centre line of the Yukon River, then easterly and southerly along that centre line to the point of intersection of the eastern limit of the City of Whitehorse, then northerly along that limit to the northern limit of the City of Whitehorse, then due east along the limit and eastern extension of the northern limit to longitude 134 degrees 42 minutes west, then due south to latitude 60 degrees 23 minutes north, then due west to longitude 134 degrees 53 minutes west, then due southwest to the point of intersection of latitude 60 degrees 15 minutes

Mayo-Tatchun

La circonscription électorale de Mayo-Tatchun consiste en la partie du Yukon délimitée par une ligne commençant à l'intersection des points situés à 61 degrés 45 minutes de latitude nord et 138 degrés de longitude ouest; de là, franc nord jusqu'à 62 degrés 45 minutes de latitude nord; de là, franc est jusqu'à 137 degrés 35 minutes de longitude ouest; de là, franc nord jusqu'à 64 degrés de latitude nord; de là, franc est jusqu'à 137 degrés de longitude ouest; de là, franc nord jusqu'à 66 degrés de latitude nord; de là, franc est jusqu'à 136 degrés de longitude ouest; de là, franc nord jusqu'à la frontière nord du Yukon (67 degrés de latitude nord); de là, vers l'est et le sud suivant cette frontière jusqu'à 63 degrés 30 minutes de latitude nord; de là, franc ouest jusqu'à 132 degrés de longitude ouest; de là, franc sud jusqu'à 63 degrés de latitude nord; de là, franc ouest jusqu'à 135 degrés 45 minutes de longitude ouest; de là, franc sud jusqu'à 61 degrés 45 minutes de latitude nord; de là, franc ouest jusqu'au point de départ.

Mount Lorne

La circonscription électorale de Mount Lorne consiste en la partie du Yukon délimitée par une ligne commençant à l'intersection des points situés à 60 degrés 15 minutes de latitude nord et de 135 degrés 30 minutes de longitude ouest; de là, franc nord jusqu'à 60 degrés 30 minutes de latitude nord; de là, franc est jusqu'à 135 degrés 8 minutes de longitude ouest; de là, franc nord jusqu'à 60 degrés 37 minutes de latitude nord; de là, franc est jusqu'à la ligne médiane de la route de l'Alaska; de là, vers le sud suivant cette ligne médiane jusqu'à la ligne médiane du ruisseau Creek; de là, vers l'est suivant cette ligne médiane jusqu'à la ligne médiane du fleuve Yukon; de là, vers l'est et le sud suivant cette ligne médiane jusqu'à l'intersection de la limite est de la ville de Whitehorse; de là, vers le nord suivant cette limite jusqu'à la limite nord de la ville de Whitehorse; de là, franc est suivant la limite et le prolongement est de la limite nord jusqu'à 134 degrés 42 minutes de longitude ouest; de là, franc sud jusqu'à 60 degrés 23 minutes de latitude nord; de là, franc ouest jusqu'à 134 degrés 53 minutes de longitude ouest;

north and longitude 135 degrees west, then due west to the point of commencement.

Pelly-Nisutlin

The Electoral District of Pelly-Nisutlin consists of that part of Yukon bounded by a line commencing at the point of intersection of latitude 60 degrees north and longitude 133 degrees 45 minutes west, then due north to latitude 61 degrees 45 minutes north, then due west to longitude 135 degrees 45 minutes west, then due north to latitude 63 degrees north, then due east to longitude 132 degrees west, then due north to latitude 63 degrees 30 minutes north, then due east to the eastern boundary of Yukon, then southerly along that boundary to latitude 61 degrees 45 minutes north, then due east to longitude 131 degrees west, then due south to latitude 60 degrees 20 minutes north, then due west to longitude 131 degrees 30 minutes west, then due south to latitude 60 degrees north, then due west to the point of commencement.

Porter Creek Centre

The Electoral District of Porter Creek Centre consists of that part of Yukon bounded by a line commencing at the point of intersection of the centre line of Wann Road and the centre line of the Alaska Highway, then southerly along the centre line of the Alaska Highway to the centre line of Centennial Street, then northerly along that centre line to the centre line of Twelfth Avenue East, then easterly along that centre line to the centre line of Fir Street, then northerly along that centre line to the centre line of Fourteenth Avenue East, then easterly along that centre line and its extension to the point of intersection of the centre line of Hickory Street and the centre line of Tamarack Drive, then easterly along the centre line of Tamarack Drive and its eastern extension to the centre line of Range Road, then southerly along that centre line to the centre line of McIntyre Creek, then easterly along that centre line to the centre line of the Yukon River, then northerly and

de là, franc sud-ouest jusqu'à l'intersection des points situés à 60 degrés 15 minutes de latitude nord et 135 degrés de longitude ouest; de là, franc ouest jusqu'au point de départ.

Pelly-Nisutlin

La circonscription électorale de Pelly-Nisutlin consiste en la partie du Yukon délimitée par une ligne commençant à l'intersection des points situés à 60 degrés de latitude nord et 133 degrés 45 minutes de longitude ouest; de là, franc nord jusqu'à 61 degrés 45 minutes de latitude nord; de là, franc ouest jusqu'à 135 degrés 45 minutes de longitude ouest; de là, franc nord jusqu'à 63 degrés de latitude nord; de là franc est jusqu'à 132 degrés de longitude ouest; de là, franc nord jusqu'à 63 degrés 30 minutes de latitude nord; de là, franc est jusqu'à la frontière est du Yukon; de là, vers le sud suivant cette frontière jusqu'à 61 degrés 45 minutes de latitude nord; de là, franc est jusqu'à 131 degrés de longitude ouest; de là, franc sud jusqu'à 60 degrés 20 minutes de latitude nord; de là, franc ouest jusqu'à 131 degrés 30 minutes de longitude ouest; de là, franc sud jusqu'à 60 degrés de latitude nord; de là, franc ouest jusqu'au point de départ.

Porter Creek Centre

La circonscription électorale de Porter Creek Centre consiste en la partie du Yukon délimitée par une ligne commençant au point situé à l'intersection de la ligne médiane du chemin Wann et de la ligne médiane de la route de l'Alaska; de là, vers le sud le long de la ligne médiane de la route de l'Alaska jusqu'à la ligne médiane de la rue Centennial; de là, vers le nord le long de cette ligne jusqu'à la ligne médiane de la 12^e Avenue Est; de là, vers l'est suivant cette ligne jusqu'à la ligne médiane de la rue Fir; de là, vers le nord le long de cette ligne jusqu'à la ligne médiane de la 14^e Avenue Est; de là, vers l'est suivant cette ligne et son prolongement jusqu'à l'intersection de la ligne médiane de la rue Hickory et de la ligne médiane de la promenade Tamarack; de là, vers l'est le long de la ligne médiane et son prolongement de la promenade Tamarack jusqu'à la ligne médiane du chemin Range; de là, vers le sud suivant cette ligne jusqu'à la ligne médiane du ruisseau McIntyre; de là, vers

westerly along that centre line to a point due northeast of the extension of the centre line of Oak Street, then due southwest along that extension and centre line to the centre line of Sycamore Street, then southerly along that centre line to the centre line of Wann Road, then westerly along that centre line to the point of commencement.

Porter Creek North

The Electoral District of Porter Creek North consists of that part of Yukon bounded by a line commencing at the point of intersection of latitude 60 degrees 48 minutes north and longitude 135 degrees 30 minutes west, then due east to the centre line of the Yukon River, then southerly along that centre line to a point due northeast of the extension of the centre line of Oak Street, then due southwest along that extension and centre line to the centre line of Sycamore Street, then southerly along that centre line to the centre line of Wann Road, then westerly along that centre line to the centre line of the Alaska Highway, then southerly along that centre line to the centre line of McIntyre Creek, then due west to longitude 135 degrees 30 minutes west, then due north to the point of commencement.

Porter Creek South

The Electoral District of Porter Creek South consists of that part of Yukon bounded by a line commencing at the point of intersection of McIntyre Creek and the Alaska Highway, then northerly along the centre line of the Alaska Highway to the centre line of Centennial Street, then northerly along that centre line to the centre line of Twelfth Avenue East, then easterly along that centre line to the centre line of Fir Street, then northerly along that centre line to the centre line of Fourteenth Avenue East, then easterly along that centre line and its extension to the point of intersection of the centre line of Hickory Street and the centre line of Tamarack Drive, then easterly along the centre line of Tamarack Drive and its

l'est suivant cette ligne jusqu'à la ligne médiane du fleuve Yukon; de là, vers le nord et l'ouest suivant cette ligne jusqu'à un point franc nord-est du prolongement de la ligne médiane de la rue Oak; de là, franc sud-ouest le long de ce prolongement et de la ligne médiane jusqu'à la ligne médiane de la rue Sycamore; de là, vers le sud le long de cette ligne médiane jusqu'à la ligne médiane du chemin Wann; de là, vers l'ouest suivant cette ligne jusqu'au point de départ.

Porter Creek Nord

La circonscription électorale de Porter Creek Nord consiste en la partie du Yukon délimitée par une ligne commençant à l'intersection des points situés à 60 degrés 48 minutes de latitude nord et 135 degrés 30 minutes de longitude ouest; de là, franc est jusqu'à la ligne médiane du fleuve Yukon; de là, vers le sud suivant cette ligne médiane jusqu'à un point franc est du prolongement de la ligne médiane de la rue Oak; de là, franc sud-ouest suivant ce prolongement et la ligne médiane jusqu'à la ligne médiane de la rue Sycamore; de là, vers le sud suivant cette ligne jusqu'à la ligne médiane du chemin Wann; de là, vers l'ouest suivant cette ligne jusqu'à la ligne médiane de la route de l'Alaska; de là, vers le sud le long de cette ligne jusqu'à la ligne médiane du ruisseau McIntyre; de là, franc ouest jusqu'à 135 degrés 30 minutes de longitude ouest; de là, franc nord jusqu'au point de départ.

Porter Creek Sud

La circonscription électorale de Porter Creek Sud consiste en la partie du Yukon délimitée par une ligne commençant au point situé à l'intersection du ruisseau McIntyre et de la route de l'Alaska; de là, vers le nord suivant la ligne médiane de la route de l'Alaska jusqu'à la ligne médiane de la rue Centennial; de là, vers le nord le long de cette ligne médiane jusqu'à la ligne médiane de la 12^e Avenue Est; de là, vers l'est suivant cette ligne jusqu'à la ligne médiane de la rue Fir; de là, vers le nord suivant cette ligne jusqu'à la ligne médiane de la 14^e Avenue Est; de là, vers l'est suivant cette ligne et son prolongement jusqu'à l'intersection de la ligne médiane de la rue Hickory et de la ligne médiane de la promenade Tamarack; de là, vers

eastern extension to the centre line of Range Road, then southerly along that centre line to the centre line of McIntyre Creek, then southerly and westerly along that centre line to the point of commencement.

l'est suivant la ligne médiane et son prolongement de la promenade Tamarack jusqu'à la ligne médiane du chemin Range; de là, vers le sud suivant cette ligne jusqu'à la ligne médiane du ruisseau McIntyre; de là, vers le sud et l'ouest suivant cette ligne jusqu'au point de départ.

Riverdale North

Riverdale Nord

The Electoral District of Riverdale North consists of that part of Yukon bounded by a line commencing at the point of intersection of the centre line of the Yukon River and the western extension of the centre line of Selkirk Street, then easterly along that extension and centre line to the centre line of Lewes Boulevard, then southerly along that centre line to the centre line of Klondike Road, then easterly along that centre line to the centre line of Peel Road, then southerly along that centre line to the centre line of Alsek Road, then westerly along that centre line to the centre line of Pelly Road, then southerly and easterly along that centre line to the extension of the centre line of the right-of-way between Lot 11 (61 Pelly Road), Block 233 and Lot 9 (63 Pelly Road), Block 228, then easterly along the extension and centre line to the eastern limit of the City of Whitehorse, then northerly and westerly along that limit to the centre line of the Yukon River, then southerly along that centre line to the point of commencement.

La circonscription électorale de Riverdale Nord consiste en la partie du Yukon délimitée par une ligne commençant au point situé à l'intersection de la ligne médiane du fleuve Yukon et du prolongement ouest de la ligne médiane de la rue Selkirk; de là, vers l'est suivant ce prolongement et la ligne médiane jusqu'à la ligne médiane du boulevard Lewes; de là, vers le sud suivant cette ligne médiane jusqu'à la ligne médiane de la rue Klondike; de là, vers l'est suivant cette ligne médiane jusqu'à la ligne médiane de la rue Peel; de là, vers le sud suivant cette ligne médiane jusqu'à la ligne médiane de la rue Alsek; de là, vers l'ouest suivant cette ligne médiane jusqu'à la ligne médiane de la rue Pelly; de là, vers le sud et l'est suivant cette ligne médiane jusqu'au prolongement de la ligne médiane du droit de passage entre le lot 11 (61, rue Pelly), bloc 233 et le lot 9 (63, rue Pelly), bloc 228; de là, vers l'est suivant le prolongement et la ligne médiane de la limite est de la ville de Whitehorse; de là, vers le nord et l'ouest suivant cette limite jusqu'à la ligne médiane du fleuve Yukon; de là, vers le sud suivant cette ligne médiane jusqu'au point de départ.

Riverdale South

Riverdale Sud

The Electoral District of Riverdale South consists of that part of Yukon bounded by a line commencing at the point of intersection of the centre line of the western extension of the centre line of Selkirk Street and the centre line of the Yukon River, then southerly along the centre line of the Yukon River to the southern limit of the City of Whitehorse, then easterly and northerly along that limit to a point due east of the extension of the centre line of the right-of-way between Lot 11 (61 Pelly Road), Block 233 and Lot 9 (63 Pelly Road), Block 228, then westerly along the extension and centre line to the centre line of Pelly Road, then westerly and northerly along that centre line to the centre line

La circonscription électorale de Riverdale Sud consiste en la partie du Yukon délimitée par une ligne commençant au point situé à l'intersection de la ligne du prolongement ouest de la ligne médiane de la rue Selkirk et de la ligne médiane du fleuve Yukon; de là, vers le sud suivant la ligne médiane du fleuve Yukon jusqu'à la limite sud de la ville de Whitehorse; de là, vers l'est et le nord suivant cette limite jusqu'à un point franc est du prolongement de la ligne médiane du droit de passage entre le lot 11 (61, rue Pelly), bloc 233 et le lot 9 (63, rue Pelly), bloc 228; de là, vers l'ouest suivant le prolongement et la ligne médiane jusqu'à la ligne médiane de la rue Pelly; de là, vers l'ouest et le

of Alsek Road, then easterly along that centre line to the centre line of Peel Road, then northerly along that centre line to the centre line of Klondike Road, then westerly along that centre line to the centre line of Lewes Boulevard, then northerly along that centre line to the centre line of Selkirk Street, then westerly along that centre line and its extension to the point of commencement.

Southern Lakes

The Electoral District of Southern Lakes consists of that part of Yukon bounded by a line commencing at the point of intersection of latitude 60 degrees north and longitude 135 degrees 30 minutes west, then due north to latitude 60 degrees 15 minutes north, then due east to longitude 135 degrees west, then due northeast to the point of intersection of latitude 60 degrees 23 minutes north and longitude 134 degrees 53 minutes west, then due east to longitude 134 degrees 42 minutes west, then due north to the eastern extension of the northern limit of the City of Whitehorse, then due east along that extension to longitude 133 degrees 45 minutes west, then due south to latitude 60 degrees north, then due west to the point of commencement.

Vuntut Gwitchin

The Electoral District of Vuntut Gwitchin consists of that part of Yukon bounded by a line commencing at the point of intersection of latitude 66 degrees north and the western boundary of Yukon, then northerly, easterly and southerly along the western, northern and eastern boundaries of Yukon to the point of intersection of the eastern boundary of the Yukon and longitude 136 degrees west, then due south to latitude 66 degrees 30 minutes north, then due west to longitude 138 degrees west, then due south to latitude 66 degrees north, then due west to the point of commencement, and includes Herschel Island.

nord suivant cette ligne médiane jusqu'à la ligne médiane de la rue Alsek; de là, vers l'est suivant cette ligne médiane jusqu'à la ligne médiane de la rue Peel; de là, vers le nord suivant cette ligne médiane jusqu'à la ligne médiane de la rue Klondike; de là, vers l'ouest suivant cette ligne médiane jusqu'à la ligne médiane du boulevard Lewes; de là, vers le nord suivant cette ligne médiane jusqu'à la ligne médiane de la rue Selkirk; de là, vers l'ouest suivant cette ligne médiane et son prolongement jusqu'au point de départ.

Lacs du Sud

La circonscription électorale des Lacs du Sud consiste en la partie du Yukon délimitée par une ligne commençant à l'intersection des points situés à 60 degrés de latitude nord et 135 degrés 30 minutes de longitude ouest; de là, franc nord jusqu'à 60 degrés 15 minutes de latitude nord; de là, franc est jusqu'à 135 degrés de longitude ouest; de là, franc nord-est jusqu'au point d'intersection de 60 degrés 23 minutes de latitude nord et de 134 degrés 53 minutes de longitude ouest; de là, franc est jusqu'à 134 degrés 42 minutes de longitude ouest; de là, franc nord jusqu'au prolongement de la limite nord de la ville de Whitehorse; de là, franc est suivant ce prolongement jusqu'à 133 degrés 45 minutes de longitude ouest; de là, franc sud jusqu'à 60 degrés de latitude nord; de là, franc ouest jusqu'au point de départ.

Vuntut Gwitchin

La circonscription électorale de Vuntut Gwitchin consiste en la partie du Yukon délimitée par une ligne commençant au point situé à l'intersection de 66 degrés de latitude nord et de la frontière ouest du Yukon; de là, vers le nord, l'est et le sud suivant les frontières ouest, nord et est du Yukon jusqu'au point d'intersection de la frontière est du Yukon et de 136 degrés de longitude ouest; de là, franc sud jusqu'à 66 degrés 30 minutes de latitude nord; de là, franc ouest jusqu'à 138 degrés de longitude ouest; de là, franc sud jusqu'à 66 degrés de latitude nord; de là, franc ouest jusqu'au point de départ, y compris l'île Herschel.

Watson Lake

The Electoral District of Watson Lake consists of that part of Yukon bounded by a line commencing at the point of intersection of latitude 60 degrees north and longitude 131 degrees 30 minutes west, then due north to latitude 60 degrees 20 minutes north, then due east to longitude 131 degrees west, then due north to latitude 61 degrees 45 minutes north, then due east to the eastern boundary of Yukon, then southerly and easterly along that boundary to latitude 60 degrees north, then due west to the point of commencement.

Whitehorse Centre

The Electoral District of Whitehorse Centre consists of that part of Yukon bounded by a line commencing at a point in the foot of the Airport (Reserve) Escarpment due west of the point of intersection of the western extension of the centre line of Selkirk Street and the centre line of the Yukon River, then northerly along the foot of the Airport (Reserve) Escarpment to the point of intersection of the extension of the foot of the Airport (Reserve) Escarpment and the centre line of the Yukon River, then southerly along the centre line of the Yukon River to the point of intersection of the eastern extension of the centre line of Selkirk Street, then due west to the point of commencement.

Whitehorse West

The Electoral District of Whitehorse West consists of that part of Yukon bounded by a line commencing at the point of intersection of the centre line of Hamilton Boulevard and the western centre line of McIntyre Drive, then southerly along the centre line of Hamilton Boulevard and its extension to a point due east of the point of intersection of the centre line of Black Bear Lane and the centre line of North Star Drive, then due west to that point of intersection, then northwesterly along the centre line of North Star Drive to the centre line of Falcon Drive, then westerly and northerly along that centre line to the centre line of Ruby Lane, then due west to the

Watson Lake

La circonscription électorale de Watson Lake consiste en la partie du Yukon délimitée par une ligne commençant à l'intersection des points situés à 60 degrés de latitude nord et 131 degrés 30 minutes de longitude ouest; de là, franc nord jusqu'à 60 degrés 20 minutes de latitude nord; de là, franc est jusqu'à 131 degrés de longitude ouest; de là, franc nord jusqu'à 61 degrés 45 minutes de latitude nord; de là, franc est jusqu'à la frontière est du Yukon; de là, vers le sud et l'est suivant cette frontière jusqu'à 60 degrés de latitude nord; de là, franc ouest jusqu'au point de départ.

Whitehorse Centre

La circonscription électorale de Whitehorse Centre consiste en la partie du Yukon délimitée par une ligne commençant au point situé au pied de l'escarpement de l'aéroport (Airport Reserve) franc ouest du point d'intersection du prolongement ouest de la ligne médiane de la rue Selkirk et de la ligne médiane du fleuve Yukon; de là, vers le nord suivant le pied de l'escarpement de l'aéroport (Airport Reserve) jusqu'au point d'intersection du prolongement du pied de l'escarpement de l'aéroport (Airport Reserve) et de la ligne médiane du fleuve Yukon; de là, vers le sud suivant la ligne médiane du fleuve Yukon jusqu'au point d'intersection du prolongement ouest de la ligne médiane de la rue Selkirk; de là, franc ouest jusqu'au point de départ.

Whitehorse Ouest

La circonscription électorale de Whitehorse Ouest consiste en la partie du Yukon délimitée par une ligne commençant au point situé à l'intersection de la ligne médiane du boulevard Hamilton et de la ligne médiane ouest de la promenade McIntyre; de là, vers le sud suivant la ligne médiane du boulevard Hamilton et son prolongement jusqu'à un point franc sud de l'intersection de la ligne médiane du chemin Black Bear et de la ligne médiane de la promenade North Star; de là, franc ouest jusqu'à cette intersection; de là, vers le nord suivant la ligne médiane de la promenade North Star jusqu'à la ligne médiane de la promenade Falcon; de là, vers l'ouest et le nord suivant cette

western limit of the City of Whitehorse, then northerly along that limit to a point due southwest of the point of intersection of the centre line of Hamilton Boulevard and the western centre line of McIntyre Drive, then due northeast to the point of commencement. *S.Y. 2002, c.5, s.1.*

ligne médiane jusqu'à la ligne médiane du chemin Ruby; de là, franc ouest jusqu'à la limite ouest de la ville de Whitehorse; de là, vers le nord suivant cette limite jusqu'à un point franc sud-ouest du point d'intersection de la ligne médiane du boulevard Hamilton et de la ligne médiane ouest de la promenade McIntyre; de là, franc nord-est jusqu'au point de départ. *L.Y. 2002, ch. 5, art. 1*

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



ELECTRICAL PROTECTION ACT

LOI SUR LA PROTECTION CONTRE LES DANGERS DE L'ÉLECTRICITÉ

Interpretation

1(1) In this Act,

“apprentice” means a person who has entered into an agreement with the Minister pursuant to the *Apprentice Training Act* under which the person undertakes to pursue a course of training in the construction electricians trade; « *apprenti* »

“approved” with regards to an electrical installation means approved by the chief inspector; « *agrée* »

“bond” means lawful money of Canada, a surety bond payable to the Government of the Yukon, or Government of Canada Savings Bonds properly assigned to the Government of the Yukon; « *cautionnement* »

“chief inspector” means the chief electrical inspector appointed under section 2; « *inspecteur en chef* »

“code” means the *Canadian Electrical Code*, Part I, as amended from time to time; « *Code* »

“connect” means to connect terminals or wires capable of supplying electrical energy to any electrical equipment to that electrical equipment; « *brancher* »

“contractor” means electrical contractor; « *entrepreneur* »

“electrical contractor” means any person, company, firm, organization, or partnership performing or engaging to perform, either for their or its own use or benefit, or for that of another, any electrical installation or any other work to which this Act applies; « *entrepreneur en électricité* »

Définitions et interprétation

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« *agrée* » S'agissant de travaux d'électricité, qui est agréé par l'inspecteur en chef. “*approved*”

« *apprenti* » Personne qui a conclu avec le ministre en application de la *Loi sur l'apprentissage* un accord prévoyant qu'elle s'engage à suivre un cours de formation en électricité du bâtiment. “*apprentice*”

« *brancher* » Brancher sur du matériel électrique des bornes ou câbles pouvant lui transmettre du courant électrique. “*connect*”

« *cautionnement* » Monnaie ayant cours légal au Canada, sûreté payable au gouvernement du Yukon ou obligations d'épargne du Canada dûment cédées au gouvernement du Yukon. “*bond*”

« *certificat temporaire* » Certificat temporaire délivré en application de l'article 19. “*temporary certificate*”

« *Code* » La partie I de la version modifiée du *Code canadien de l'électricité*. “*code*”

« *électricien qualifié* » Titulaire d'un certificat d'aptitude en électricité du bâtiment délivré en application de la *Loi sur l'apprentissage*. “*qualified electrician*”

« *employeur* » Personne, sauf un entrepreneur agréé, qui a à son service un ou plusieurs électriciens qualifiés soit dans le cadre de ses activités, soit au service du propriétaire ou de l'occupant d'un immeuble ou d'une usine, d'un ensemble public d'appartements, d'immeubles commerciaux, industriels ou de séjour

“electrical installation” means the installation of any system of wiring in or on any land, building or premises from the point where electrical power or energy is delivered therein or thereon to the point where the power or energy can be used, including electrical equipment and any wiring connected therewith, and the maintenance, alteration, extension, and repair of the equipment or wiring; « *installation électrique* »

“electrical permit” or “permit” means an electrical permit or permit issued pursuant to section 7; « *permis* »

“employer” means a person other than a licensed contractor who employs one or more qualified electricians whether employed in the business of the employer or the service of the owner or occupant in a building or in a plant, an assembly of public, apartment, commercial, industrial, institutional, storage, and mixed occupancy buildings, or in any other premises that may be designated by the Commissioner in Executive Council; « *employeur* »

“inspector” means an inspector appointed under section 2 and includes the chief inspector; « *inspecteur* »

“licence” means a licence issued pursuant to this Act; « *licence* »

“owner” when referring to electrical equipment or property or wiring includes a lessee, occupant and person in charge of premises; « *propriétaire* »

“qualified electrician” means a person who is the holder of a certificate of qualification issued under the *Apprentice Training Act* as for the construction electricians trade; « *électricien qualifié* »

“registered owner” means a person who is registered in the records of the land titles office as owner of land and appurtenances thereto; « *propriétaire inscrit* »

permanent, d'immeubles d'entreposage et d'immeubles destinés à une combinaison de ces fonctions, ou de tout autre lieu que désigne le commissaire en conseil exécutif. “*employer*”

« entrepreneur » Entrepreneur en électricité. “*contractor*”

« entrepreneur en électricité » Personne, compagnie, entreprise, organisme ou société de personnes se livrant, pour son propre compte ou celui d'autrui, à des travaux d'électricité ou à tous autres travaux visés par la présente loi. “*electrical contractor*”

« habitation unifamiliale » Habitation consistant en une maison isolée, une maison jumelée ou un duplex. “*single-family dwelling*”

« inspecteur » Inspecteur nommé en application de l'article 2. Lui est assimilé l'inspecteur en chef. “*inspector*”

« inspecteur en chef » L'inspecteur en chef en électricité nommé en application de l'article 2. “*chief inspector*”

« licence » Licence délivrée en application de la présente loi. “*licence*”

« permis » Permis d'électricité ou le permis délivré en application de l'article 7. “*electrical permit*” ou “*permit*”

« propriétaire » S'agissant de matériel, de biens ou de câblage électriques, ce terme vise également le locataire, l'occupant et le responsable des lieux. “*owner*”

« propriétaire inscrit » Personne inscrite dans les livres du bureau des titres de biens-fonds comme propriétaire de biens-fonds et de leurs dépendances. “*registered owner*”

« installation électrique » L'installation d'un réseau de câbles électriques dans ou sur un terrain, un immeuble ou des lieux du point où l'électricité y est acheminée au point où elle peut être utilisée; la présente définition vise

“single-family dwelling” means a dwelling unit consisting of a detached house, a semi-detached house or a duplex; « *habitation unifamiliale* »

“temporary certificate” means a temporary certificate issued pursuant to section 19. « *certificat temporaire* »

(2) Unless the context otherwise requires, words and expressions used in this Act have the same meaning as in the code.

(3) This Act does not apply to the maintenance and repair of any electrical installation to which Part V of the code applies. *R.S., c.50, s.1.*

Appointment of inspectors

2 The Commissioner in Executive Council may appoint a chief inspector and one or more inspectors to carry out the provisions of this Act. *R.S., c.50, s.2.*

Powers of inspectors on inspections

3(1) An inspector may

(a) place in operation or stop or cause to be placed in operation or stopped any electrical equipment that is being inspected;

(b) require the preparation and production of plans and specifications of the installation of the electrical equipment and wiring that are satisfactory to the inspector; and

(c) remove or cause to be removed any obstruction that may prevent a thorough inspection.

(2) An inspector may at any reasonable time enter and examine any premises other than a dwelling and the electrical equipment or wiring in or on the premises.

(3) An inspector may with the consent of the owner, at any reasonable time, enter and examine any dwelling and the electrical equipment and wiring in or on the dwelling.

également le matériel électrique de même que tout le câblage branché sur celui-ci, ainsi que l'entretien, la modification, l'extension et la réparation du matériel ou du câblage électriques. “*electrical installation*”

(2) Sauf indication contraire du contexte, les termes utilisés dans la présente loi s'entendent au sens du Code.

(3) La présente loi ne s'applique ni à l'entretien ni à la réparation de travaux d'électricité régis par la partie V du *Code*. *L.R., ch. 50, art. 1*

Nomination des inspecteurs

2 Le commissaire en conseil exécutif peut nommer un inspecteur en chef et un ou plusieurs inspecteurs chargés de la mise en œuvre de la présente loi. *L.R., ch. 50, art. 2*

Attributions des inspecteurs

3(1) L'inspecteur peut :

a) activer ou désactiver ou faire activer ou désactiver tout matériel électrique inspecté;

b) exiger la préparation et la remise à lui de plans et devis de l'installation de matériel et de câblage électriques qu'il juge acceptables;

c) enlever ou faire enlever tout obstacle susceptible d'empêcher une inspection complète.

(2) L'inspecteur peut entrer à tout moment convenable dans tous lieux, sauf une habitation, les visiter et y inspecter le matériel ou le câblage électriques.

(3) Avec le consentement du propriétaire, l'inspecteur peut entrer à tout moment convenable dans une habitation, l'inspecter et y inspecter le matériel et le câblage électriques.

(4) If an inspector shows a justice of the peace that the inspector has reasonable cause to believe and does believe that an electrical installation in a dwelling is a hazard to the occupants of the dwelling or to the public generally or that an offence against this Act has been committed therein, the justice of the peace may issue a warrant authorizing and requiring the inspector to enter and examine the dwelling at any time or times stated in the warrant. *S. Y. 1991, c.4, s.2; R.S., c.50, s.3.*

Standards for installations

4(1) The code is the standard to which all installations of electrical equipment and wiring shall conform.

(2) If in the opinion of an inspector the installation or use of electrical equipment or wiring contrary to the requirements of the code would not create an undue hazard to life or property, the inspector may permit the installation or use. *R.S., c.50, s.4.*

Inspectors powers if installation dangerous

5(1) If in the opinion of an inspector any electrical equipment or wiring constitutes a hazard to life or property, the inspector may

- (a) order the owner of the electrical equipment or wiring to put it in a safe condition within any time set by the inspector;
- (b) order the owner not to use electrical energy in the electrical equipment or wiring until it is put in a condition satisfactory to the inspector;
- (c) order the adoption of any practices that will in the inspector's opinion make the electrical equipment or wiring safe for use;
- (d) by notice in writing, prohibit all unqualified persons from working on or in proximity to any electrical equipment or wiring while it is energized;

(4) Le juge de paix étant convaincu qu'un inspecteur a des motifs raisonnables de croire et croit qu'une installation électrique dans une habitation constitue un danger pour ses occupants ou pour le public en général, ou qu'une infraction à la présente loi y a été commise, peut décerner un mandat donnant à l'inspecteur autorisation et ordre d'entrer dans l'habitation et de l'inspecter à tout moment indiqué dans le mandat. *L.Y. 1991, ch. 4, art. 2; L.R., ch. 50, art. 3*

Normes relatives aux installations

4(1) Le Code constitue la norme à laquelle doit être conforme toute installation de matériel et de câblage électriques.

(2) L'inspecteur peut autoriser l'installation ou l'utilisation de matériel ou de câblage électriques contraire aux exigences du Code qui ne créerait pas, selon lui, un danger injustifié pour la vie ou les biens. *L.R., ch. 50, art. 4*

Pouvoir des inspecteurs lorsque les installations sont dangereuses

5(1) S'il estime que le matériel ou le câblage électriques constitue un danger pour la vie ou les biens, l'inspecteur peut :

- a) ordonner à son propriétaire d'éliminer le danger dans le délai qu'il fixe;
- b) ordonner à son propriétaire de n'alimenter en électricité le matériel ou le câblage que lorsqu'il sera remis dans un état jugé satisfaisant par l'inspecteur;
- c) ordonner l'adoption de pratiques qui, selon lui, assureront l'utilisation sécuritaire de ce matériel ou de ce câblage;
- d) interdire par avis écrit à toute personne non qualifiée de travailler avec ce matériel ou ce câblage sous tension, ou à proximité de celui-ci;
- e) interdire par avis écrit à toute personne non qualifiée de pénétrer ou de demeurer

(e) by notice in writing, prohibit all unqualified persons from entering or remaining in or on premises where there is such electrical equipment or wiring; and

(f) order the authority that supplies electric energy to withhold the supply of that energy to the premises in or on which the electrical equipment or wiring is found until it is put in a condition satisfactory to the inspector.

(2) An electrical authority to which an order is given pursuant to paragraph (1)(f) shall immediately comply with the terms of the order. *R.S., c.50, s.5.*

Plans to be submitted for approval

6(1) Plans and specifications for

(a) the installation of electrical equipment and wiring in any public, industrial, commercial or other building in which the safety of the public is concerned;

(b) the installation of any generator, transformer, switchboard, large storage battery or other large electrical equipment; and

(c) any other installations that are prescribed,

shall be submitted to an inspector by or on behalf of the owner of the premises in or on which it is proposed to make any such installation, and work shall not be begun on the installation until the inspector has approved the plans and specifications in writing.

(2) Plans and specifications submitted under subsection (1) shall not be approved by an inspector until the prescribed fees have been paid by or on behalf of the owner. *R.S., c.50, s.6.*

Permit required for installations and repairs to electrical wiring

7(1) An inspector may issue in respect of any premises a permit entitling the holder of the permit to install, alter, or extend any electrical

dans tous lieux où est installé ce matériel ou ce câblage;

f) ordonner au fournisseur de suspendre l'alimentation en électricité des lieux où est installé ce matériel ou ce câblage jusqu'à ce qu'il soit remis dans un état jugé satisfaisant par l'inspecteur.

(2) Le fournisseur visé par l'ordre mentionné à l'alinéa (1)f) est tenu de s'y conformer sans délai. *L.R., ch. 50, art. 5*

Agrément des plans

6(1) Sont remis à l'inspecteur par le propriétaire des lieux où une installation électrique est prévue, ou pour le compte de celui-ci, les plans et devis qui ont trait :

a) à l'installation du matériel et du câblage électriques dans un édifice où la sécurité publique doit être assurée, notamment un édifice public, industriel ou commercial;

b) à l'installation d'une génératrice, d'un transformateur, d'un tableau de distribution, de grands accumulateurs ou de tout autre matériel électrique complexe;

c) à toute autre installation réglementaire;

il est interdit de commencer des travaux sur l'installation tant que l'inspecteur n'a pas agréé par écrit les plans et devis.

(2) L'inspecteur ne peut agréer les plans et devis qui lui sont remis en application du paragraphe (1) tant que les droits réglementaires n'ont pas été payés par le propriétaire ou pour son compte. *L.R., ch. 50, art. 6*

Permis obligatoire pour l'installation et la réparation de câblage électrique

7(1) L'inspecteur peut délivrer pour tous lieux un permis autorisant son titulaire à y installer, à modifier ou à rallonger le matériel ou

equipment or wiring on the premises.

(2) No person shall unless they hold a permit, install, alter, or extend any electrical equipment or wiring.

(3) An inspector shall not issue a permit except to an owner or to an electrical contractor who holds a valid and subsisting licence issued pursuant to section 14.

(4) Despite subsections (2) and (3) if the applicant for a permit satisfies the chief inspector

(a) that there is no contractor or qualified electrician available to do the work; or

(b) that because of distance of the premises from a place where there is a contractor or qualified electrician the expense of doing the work would be unreasonable,

the chief inspector may issue a permit.

(5) If a person satisfies an inspector that

(a) the person is the owner of a single-family dwelling which is owned and occupied by the person; or

(b) the premises in respect of which a permit is applied for is a single-family dwelling which will be owned and occupied by the person on completion,

an inspector may endorse on the permit permission for the applicant to install, alter, or extend any electrical equipment or wiring in the dwelling.

(6) Before issuing a permit under subsection (5), the inspector may require the applicant

(a) to supply the inspector with a drawing and description of the electrical work for which they seek the permit; and

(b) to pass an examination to demonstrate their competence to do the electrical work

le câblage électriques.

(2) Il est interdit à quiconque n'est pas titulaire d'un permis d'installer, de modifier ou de rallonger tout matériel ou câblage électriques.

(3) L'inspecteur ne peut délivrer le permis qu'à un propriétaire ou à un entrepreneur en électricité titulaire d'une licence en cours de validité délivrée en application de l'article 14.

(4) Malgré les paragraphes (2) et (3), l'inspecteur en chef peut délivrer le permis, si le requérant le convainc de l'un ou l'autre des faits suivants :

a) aucun entrepreneur ni électricien qualifié ne peut effectuer les travaux;

b) la distance entre les lieux visés et l'endroit où se trouve un entrepreneur ou un électricien qualifié rendrait le coût des travaux excessif.

(5) L'inspecteur peut porter sur le permis la permission accordée au requérant d'installer, de modifier ou de rallonger tout matériel ou câblage électriques dans une habitation, s'il constate l'un ou l'autre des faits suivants :

a) le requérant est le propriétaire occupant d'une habitation unifamiliale;

b) les lieux pour lesquels le permis est demandé constituent une habitation unifamiliale dont il sera le propriétaire occupant quand ils seront terminés.

(6) Avant de délivrer un permis en vertu du paragraphe (5), l'inspecteur peut exiger de l'auteur de la demande :

a) qu'il lui fasse parvenir un croquis et une description des travaux d'électricité objet de la demande de permis;

b) qu'il se soumette à un examen pour faire preuve de sa compétence à exécuter les

for which they seek the permit.

(7) A permit may not be issued under subsection (5) to or for the benefit of a person who has, within the preceding 24 months, received under subsection (5) a permit to install the electrical equipment and wiring for a single-family dwelling.

(8) An inspector may cancel a permit if

(a) on reasonable grounds, the inspector believes that the holder of the permit is not residing in the dwelling for which the permit was issued or does not intend to reside in it indefinitely or for a period for at least 24 months; or

(b) the permit or the code is contravened.

(9) Section 13 does not apply to work done pursuant to a permit endorsed under subsection (5). *S.Y. 1991, c.4, s.3; R.S., c.50, s.7.*

Annual permits

8(1) Despite section 9, an inspector may issue an annual permit to the owner or operator of a building or electrical installation to authorize minor alterations, repairs, or additions. An annual permit must

(a) name the person who is authorized to do the work;

(b) describe what electrical work it authorizes, but may not authorize work that would need electrical service capacity additional to what the building or installation is already using.

(2) The only electrical work that can be done under an annual permit is the work described in it. That work must be done by the person named in the permit.

travaux d'électricité objet de la demande de permis.

(7) Il ne peut être délivré de permis en vertu du paragraphe (5) en faveur de la personne à qui, dans les 24 mois précédents, a été accordé en vertu de ce même paragraphe un permis pour l'installation de matériel et de câblage électriques dans une habitation unifamiliale.

(8) L'inspecteur peut annuler le permis pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

a) il a des motifs raisonnables de croire que le titulaire du permis ne réside pas dans l'habitation visée par le permis ou n'a pas l'intention d'y résider pour une période indéterminée ou pendant une période minimale de 24 mois;

b) il y a eu contravention au Code ou aux conditions du permis.

(9) L'article 13 ne s'applique pas aux travaux effectués en application d'un permis portant la mention visée au paragraphe (5). *L.Y. 1991, ch. 4, art. 3; L.R., ch. 50, art. 7*

Permis annuels

8(1) Malgré l'article 9, un inspecteur peut délivrer un permis annuel au propriétaire ou à l'exploitant d'un bâtiment ou d'une installation électrique afin d'y autoriser des modifications, des réparations ou des adjonctions mineures. Le permis annuel doit faire mention :

a) du nom de la personne autorisée à exécuter les travaux;

b) de la description des travaux d'électricité autorisés, sans toutefois autoriser les travaux requérant une plus grande puissance de service électrique que celle déjà utilisée dans le bâtiment ou dans l'installation.

(2) Seuls sont autorisés les travaux d'électricité décrits dans le permis annuel, et ils doivent être exécutés par la personne nommée dans le permis.

(3) The holder of an annual permit shall

(a) maintain a dated log of all electrical work done under the permit; and

(b) notify an inspector if the person named in the permit as the one to do the work ceases to be under contract to or employed by the holder of the permit.

(4) An inspector may cancel an annual permit if subsection (3) is contravened.

(5) The holder of an annual permit does not have to obtain any other permit or approval or licence under this Act for doing the work that the annual permit authorizes or for using the electrical equipment or wiring after the work is done in compliance with the annual permit.

(6) The Commissioner in Executive Council may make regulations

(a) to establish qualifications a person must have in order to be authorized to do electrical work under an annual permit;

(b) to designate types of electrical work that may not be done under an annual permit;

(c) to establish methods of reporting work done under an annual permit.
S.Y. 1991, c.4, s.4.

Notice to be given for inspection

9(1) After any electrical work has been done, no person shall use or permit the use of the electrical equipment or wiring unless

(a) an inspector

(i) has been given the prescribed notice of the electrical work by either the person

(3) Le titulaire d'un permis annuel :

a) tient un registre daté de tous les travaux d'électricité exécutés dans le cadre du permis;

b) avise un inspecteur si la personne nommée dans le permis comme celle qui est habilitée à exécuter les travaux d'électricité n'est plus liée par contrat au titulaire du permis ou cesse d'être à son service.

(4) L'inspecteur peut annuler un permis annuel en cas de contravention au paragraphe (3).

(5) Le titulaire d'un permis annuel n'est pas tenu de se procurer un permis, une approbation ou une licence supplémentaires en vertu de la présente loi pour exécuter les travaux autorisés par le permis annuel ou pour se servir de matériel ou câblage électriques lorsque les travaux sont exécutés en conformité avec le permis annuel.

(6) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

a) déterminer les qualités que doit démontrer une personne pour être autorisée à exécuter des travaux d'électricité dans le cadre d'un permis annuel;

b) prévoir les genres de travaux d'électricité qui ne peuvent pas être exécutés dans le cadre d'un permis annuel;

c) établir des méthodes permettant de rendre compte des travaux accomplis dans le cadre d'un permis annuel. *L.Y. 1991, ch. 4, art. 4*

Avis d'inspection

9(1) Nul ne doit utiliser ou permettre l'utilisation de matériel ou de câblage électriques après l'exécution de travaux d'électricité, sous réserve des conditions suivantes :

a) soit qu'un inspecteur :

doing the work or the person who holds the permit for doing the work, and

(ii) has authorized the use of the electrical equipment or wiring; or

(b) the use of the electrical equipment or wiring is permitted under the regulations without authorization from an inspector.

(2) The Commissioner in Executive Council may make regulations

(a) to prescribe the manner of giving notice of the completion of electrical work and the length of notice to be given;

(b) to exempt categories of persons from giving the notice or obtaining the authorization referred to in subsection (1) and to establish a system of licensing them;

(c) to designate types of electrical installations for which the notice or authorization referred to in subsection (1) need not be given or obtained.

(3) No person shall make any electrical equipment or wiring inaccessible unless the use of the equipment or wiring

(a) has been authorized by an inspector; or

(b) is permitted under the regulations without authorization from an inspector. *S.Y. 1991, c.4, s.5.*

Inspector shall permit supply of electricity

10 An inspector who is satisfied that any installation, alteration, or extension of, or repair to, any electrical equipment or wiring has been carried out in accordance with this Act, shall give permission to the appropriate supply authority or person to supply electric energy to that equipment or wiring. *R.S., c.50, s.9.*

(i) a été avisé de l'exécution des travaux d'électricité par la personne qui les exécute ou par le titulaire du permis autorisant leur exécution,

(ii) a autorisé l'utilisation du matériel ou du câblage électriques;

b) soit que les règlements permettent l'utilisation du matériel ou du câblage électriques sans qu'il y ait lieu d'obtenir l'autorisation d'un inspecteur.

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

a) prévoir la façon de donner avis de la fin des travaux d'électricité et le délai pour donner cet avis;

b) soustraire certaines catégories de personnes à l'obligation de donner avis ou d'obtenir l'autorisation prévue au paragraphe (1) et mettre sur pied un système pour qu'il leur soit délivré des licences;

c) prévoir les genres d'installations électriques qui ne requièrent ni l'avis ni l'autorisation prévus au paragraphe (1).

(3) Nul ne peut rendre du matériel ou du câblage électriques hors de portée, sauf lorsque leur utilisation :

a) ou bien a été autorisée par un inspecteur;

b) ou bien est permise par règlement sans avoir à obtenir l'autorisation de l'inspecteur. *L.Y. 1991, ch. 4, art. 5*

Alimentation en électricité

10 L'inspecteur qui constate que l'installation, la modification, la rallonge ou la réparation de matériel ou de câblage électriques a été effectuée conformément à la présente loi autorise le fournisseur agréé à les alimenter en électricité. *L.R., ch. 50, art. 9*

No electricity without permission

11 No supply authority or person shall supply any electric energy to any electrical equipment or wiring in or on any premises unless permission has been given by an inspector under section 10 to supply electrical energy to that equipment or wiring. *R.S., c.50, s.10.*

Orders and decisions of inspectors

12(1) An inspector may

- (a) disapprove all or part of any plans and specifications submitted to the inspector;
- (b) require the alteration of any electrical equipment or wiring;
- (c) require the cutting off of the supply of electrical energy to any electrical equipment or wiring; or
- (d) refuse to permit the installation or operation of any electrical equipment or wiring.

(2) An order or decision of an inspector pursuant to subsection (1) may be made orally or in writing but if made orally shall be confirmed by a written order by the inspector.

(3) Any person aggrieved by an order or a decision pursuant to subsection (1) may appeal the order or decision to the chief inspector by forwarding by registered mail a statement in writing on the matter complained of to the chief inspector within 21 days after the notification to the person of the order or decision appealed or within any further time allowed by the chief inspector.

(4) The chief inspector may amend, vary, or revoke any order or decision appealed from under subsection (1). *S.Y. 1991, c.4, s.6; R.S., c.50, s.11.*

Interdiction

11 Il est interdit à tout fournisseur agréé ou à quiconque, sans y être autorisé par un inspecteur en application de l'article 10, d'alimenter en électricité du matériel ou du câblage électriques dans des lieux. *L.R., ch. 50, art. 10*

Ordres et décisions des inspecteurs

12(1) L'inspecteur peut :

- a) rejeter en tout ou en partie les plans et devis qui lui sont remis;
- b) exiger la modification de tout matériel ou câblage électriques;
- c) exiger l'interruption de l'alimentation en électricité de tout matériel ou câblage électriques;
- d) refuser de permettre l'installation ou l'exploitation de tout matériel ou câblage électriques.

(2) L'inspecteur peut, oralement ou par écrit, donner un ordre ou rendre une décision en application du paragraphe (1); il est cependant tenu de confirmer par écrit l'ordre donné de vive voix.

(3) La personne lésée par un ordre ou une décision visé au paragraphe (1) peut en appeler à l'inspecteur en chef en lui expédiant, par courrier recommandé, une déclaration écrite concernant l'objet de la plainte dans les 21 jours de la notification à elle faite de l'ordre ou de la décision dont appel est interjeté ou dans le délai supplémentaire autorisé par l'inspecteur en chef.

(4) L'inspecteur en chef peut modifier ou annuler l'ordre ou la décision dont appel est interjeté en vertu du paragraphe (1). *L.Y. 1991, ch. 4, art. 6; L.R., ch. 50, art. 11*

Contractor must have valid licence

13(1) No person shall make an electrical installation or install electrical equipment or advertise or hold themselves out as a contractor unless they hold a valid and subsisting licence issued under section 14.

(2) The following classes of contractor's licence are hereby established

Class A, the holder of which may do non-powerline electrical work up to the lesser of 250 kv or the level endorsed on the licence;

Class B, the holder of which may do electrical work up to 750 volts;

Class C, the holder of which may do electrical work up to 200 amp, 300 volts, single phase;

Class D, the holder of which may do electrical work on low energy systems, other than fire alarm systems, that are prescribed by the regulations;

Class E, the holder of which may do powerline work up to the lesser of 250 kv or the level endorsed on the licence.

(3) The requirements for each class of contractor's licence are that the contractor must have, or employ, or supervise the work of a person who has, the following qualifications

Class A - a qualified electrician with six years of electrical experience relevant to the scope of the licence and adequate experience or training for work at the voltage level applied for;

Licence des entrepreneurs

13(1) Il est interdit de construire une installation électrique, d'installer du matériel électrique ou de s'annoncer ou se déclarer entrepreneur sans être titulaire d'une licence en cours de validité délivrée en application de l'article 14.

(2) Sont créées les catégories de licence d'entrepreneur suivantes :

Catégorie A : son titulaire peut exécuter des travaux d'électricité qui ne s'effectuent pas sur une ligne de transmission sans dépasser la moindre des limites de puissance suivantes : 250 kilovolts ou la limite mentionnée dans la licence.

Catégorie B : son titulaire peut exécuter des travaux d'électricité dont la puissance n'excède pas 750 volt.

Catégorie C : son titulaire peut exécuter des travaux d'électricité dont la puissance n'excède pas 200 ampères, 300 volts, en courant monophasé.

Catégorie D : son titulaire peut exécuter des travaux d'électricité sur des systèmes de faible puissance prescrits par règlement, à l'exception des systèmes d'alarme-incendie.

Catégorie E : son titulaire peut exécuter des travaux d'électricité sur une ligne de transmission sans dépasser la moindre des limites de puissance suivantes : 250 kilovolts ou la limite mentionnée dans la licence.

(3) Pour chacune des catégories de licence d'entrepreneur, le titulaire doit posséder les compétences suivantes ou affecter ou surveiller une personne qui possède ces compétences :

Catégorie A : être un électricien qualifié possédant six ans d'expérience en électricité qui est pertinente quant aux fins des travaux indiqués sur la licence et une expérience ou une formation jugée suffisante en travaux au

Class B - a qualified electrician with five years of electrical experience relevant to the scope of the licence and adequate experience or training for three phase systems;

Class C - a qualified electrician with four years of electrical experience relevant to the scope of the licence and adequate house wiring experience or training;

Class D - successful completion of an adequate technician training program and at least two years of experience relevant to the scope of the licence, or successful completion of an adequate apprenticeship program, or successful completion of an exam set by the Chief Inspector and based on the code;

Class E - a powerline electrician with five years of electrical experience relevant to the scope of the licence and adequate experience and training for work at the voltage level applied for;

All classes - a year of experience consists of 1800 hours of relevant work.

(4) A person may be licensed as a contractor in more than one class, but may work only in the class or classes for which they are licensed and only in accordance with the restrictions endorsed on the licence. Those restrictions may include a requirement that the contractor use to do or supervise the work the qualified electrician or class of qualified electrician stated on the licence, and any other restrictions the Chief Inspector on reasonable grounds believes are necessary because of inadequacies in the applicant's training or experience. *S.Y. 1991, c.4, s.7; R.S., c.50, s.12.*

seuil de tension que vise la demande de licence.

Catégorie B : être un électricien qualifié possédant cinq ans d'expérience en électricité qui est pertinente quant aux fins des travaux indiqués sur la licence et une expérience ou une formation jugée suffisante en travaux comportant des systèmes triphasés.

Catégorie C : être un électricien qualifié possédant quatre ans d'expérience en électricité qui est pertinente quant à la portée de la licence et une expérience ou une formation jugée suffisante en installation de câblages électriques dans une résidence.

Catégorie D : avoir réussi un programme acceptable de formation de technicien et posséder au moins deux ans d'expérience qui est pertinente quant à la portée de la licence, ou avoir réussi un programme acceptable d'apprentissage ou un examen préparé par l'inspecteur en chef et fondé sur le Code.

Catégorie E : être un électricien de ligne de transmission possédant cinq ans d'expérience en électricité qui est pertinente quant à la portée de la licence et une expérience ou une formation jugée suffisante en travaux au seuil de tension que vise la demande de licence.

Pour toutes ces catégories : un an d'expérience comprend 1 800 heures de travaux pertinents.

(4) Une personne peut être titulaire d'une licence d'entrepreneur dans plus d'une catégorie, mais ne peut exécuter que les travaux de la ou des catégories dans laquelle ou dans lesquelles elle possède une licence et uniquement en conformité avec les restrictions mentionnées dans la licence. Une des conditions peut exiger de l'entrepreneur qu'il affecte aux travaux l'électricien qualifié ou la catégorie d'électricien qualifié indiqué dans la licence ou en surveille les travaux. L'inspecteur en chef peut prévoir d'autres restrictions s'il a des motifs raisonnables de croire qu'elles sont nécessaires en raison des insuffisances

constatées dans la formation ou l'expérience du requérant. *L.Y. 1991, ch. 4, art. 7; L.R., ch. 50, art. 12*

Issuance, maintenance, and use of licences

14(1) The Minister may issue to a qualified electrician or person who employs a qualified electrician an electrical contractor's licence to engage in business as an electrical contractor.

(2) Every applicant for an electrical contractor's licence shall deposit with the chief inspector a bond in the prescribed form and amount.

(3) No surety may cancel a bond for an electrical contractor, without the written consent of the chief inspector.

(4) If a contractor's licence has been issued to a person who has become eligible by employing a qualified electrician the licence shall be cancelled if the holder ceases to employ a qualified electrician.

(5) No person who is not a qualified electrician shall perform electrical work to which this Act applies except as an assistant to and under the continuous supervision of a qualified electrician engaged on the same piece of work. *S.Y. 1988, c.17, s.3; R.S., c.50, s.13.*

Revocation or suspension of licence

15(1) If,

(a) the holder of an approval, licence, or permit has contravened any provision of this Act or the regulations in their operations as an electrical contractor;

(b) an approval, licence, or permit was issued in error and ought not to have been issued;

(c) an approval, licence, or permit has been used for an improper or fraudulent purpose;

Délivrance et utilisation des licences

14(1) Le ministre peut délivrer aux électriciens qualifiés ou aux personnes qui en emploient une licence d'entrepreneur en électricité les autorisant à exercer la profession d'entrepreneur en électricité.

(2) Le requérant dépose auprès de l'inspecteur en chef un cautionnement en la forme et au montant prévus par règlement.

(3) Aucune caution ne peut annuler un cautionnement pour un entrepreneur en électricité sans le consentement écrit de l'inspecteur en chef.

(4) La licence d'entrepreneur délivrée à une personne qui peut en devenir titulaire du fait d'avoir employé un électricien qualifié est annulée dès la cessation de l'emploi.

(5) La personne qui n'est pas elle-même électricien qualifié ne peut effectuer les travaux d'électricité visés par la présente loi, sauf en qualité d'assistant d'un électricien qualifié exécutant le même travail et travaillant sous sa surveillance constante. *L.Y. 1988, ch. 17, art. 3; L.R., ch. 50, art. 13*

Révocation ou suspension des licences

15(1) L'inspecteur peut suspendre ou annuler une approbation, une licence ou un permis, ou refuser de l'octroyer ou de les renouveler, dans les cas suivants :

a) son titulaire a contrevenu à la présente loi ou aux règlements dans ses activités d'entrepreneur en électricité;

b) une approbation, une licence ou un permis a été délivré par erreur et n'aurait pas dû l'être;

(d) the holder of an approval, licence, or permit no longer employs a qualified electrician;

(e) the holder of an approval, licence, or permit has made a material misstatement in the application for the approval, licence, or permit;

(f) the holder of an approval, licence, or permit has failed to comply with any order duly and properly issued by an inspector within the time stated in the notice of the order;

(g) the work done by persons employed by the holder of an approval, licence, or permit has been consistently below the standards required under any provision of this Act or the regulations;

(h) the holder of an approval, licence, or permit has been consistently lax in rectifying faults and defects in the work undertaken by the holder;

(i) the holder of an approval, licence, or permit or their agent or employee or a person working directly under their supervision has persistently violated any provision of the Act or the regulations;

(j) the holder of an approval, licence, or permit has failed to notify an inspector in writing of a change of the qualified electricians in their employment, within 14 days of the change; or

(k) the holder of an approval, licence, or permit has demonstrated gross incompetence or untrustworthiness in carrying on the business of electrical contracting,

an inspector may suspend or revoke the approval, licence, or permit or may refuse to grant or renew the approval, licence, or permit.

(2) An inspector who revokes or suspends or refuses to grant or renew an approval, licence, or permit shall notify the applicant or holder in writing of the reason for the revocation,

c) une approbation, une licence ou un permis a servi à des fins illégitimes ou frauduleuses;

d) son titulaire n'a plus à son service d'électricien qualifié;

e) son titulaire a fait une fausse déclaration importante dans sa demande;

f) son titulaire ne s'est pas conformé à un ordre valablement et régulièrement donné par un inspecteur dans le délai fixé dans l'avis de l'ordre;

g) le travail effectué par les employés du titulaire d'une approbation, d'une licence ou d'un permis a été régulièrement inférieur aux normes prescrites par la présente loi ou les règlements;

h) son titulaire a été régulièrement négligent dans la rectification des défauts et des vices que comportaient les travaux qu'il entreprenait;

i) son titulaire ou le mandataire ou l'employé de celui-ci ou une personne travaillant sous leur surveillance immédiate a régulièrement contrevenu à la présente loi ou aux règlements;

j) son titulaire n'a pas avisé par écrit un inspecteur d'un changement survenu dans son personnel d'électriciens qualifiés dans les 14 jours du changement;

k) son titulaire a fait preuve d'une incompetence ou d'un manque de confiance flagrants dans l'exercice de sa profession d'entrepreneur en électricité.

(2) L'inspecteur qui révoque, suspend ou refuse d'accorder ou de renouveler une approbation, une licence ou un permis donne avis par écrit de ses motifs au requérant ou au

suspension, or refusal.

(3) Notice of a revocation or suspension of an approval, licence, or permit may be published in any manner the Minister considers necessary for the protection of the public. *S.Y. 1991, c.4, s.8; R.S., c.50, s.14.*

Electrical Safety Standards Board

16(1) The Commissioner in Executive Council shall appoint an Electrical Safety Standards Board of up to five members and may designate which member shall be the chair.

(2) The functions of the Board are

(a) to hear appeals under section 17;

(b) to advise the Minister on electrical safety standards and the administration of this Act, both on its own initiative and at the Minister's request.

(3) Members of the Board may be paid the remuneration and expenses prescribed by the Commissioner in Executive Council. Unless otherwise prescribed, expenses for transportation and accommodation incurred in performance of duties away from home shall be paid in conformity with the policy for payment of those expenses for members of the public service of the Yukon.

(4) The Minister may supply the Board with secretarial and administrative services from members of the public service or by engaging people not in the public service.

(5) Subject to subsection (6), a majority of the membership of the Board constitutes a quorum.

titulaire de l'approbation, de la licence ou du permis.

(3) L'avis de révocation ou de suspension d'une approbation, d'une licence ou d'un permis peut être publié de la manière que le ministre estime nécessaire pour la protection du public. *L.Y. 1991, ch. 4, art. 8; L.R., ch. 50, art. 14*

Commission des normes de sécurité en matière d'électricité

16(1) Le commissaire en conseil exécutif constitue une Commission des normes de sécurité en matière d'électricité composée d'au plus cinq membres parmi lesquels il nomme un président.

(2) La Commission remplit les fonctions suivantes :

a) entendre les appels interjetés en vertu de l'article 17;

b) conseiller le ministre, de son propre chef ou à la demande de celui-ci, sur les normes de sécurité en matière d'électricité et sur l'application de la présente loi.

(3) Les membres de la Commission reçoivent la rémunération et les indemnités fixées par le commissaire en conseil exécutif. Sauf disposition contraire, les frais de déplacement et d'hébergement entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions hors de leur lieu de résidence sont remboursés en conformité avec la politique de remboursement prévue pour les fonctionnaires du Yukon pour ces mêmes dépenses.

(4) Le ministre peut pourvoir la Commission de services de secrétariat et de services administratifs en y affectant du personnel de la fonction publique ou en engageant des personnes qui ne sont pas fonctionnaires.

(5) Sous réserve du paragraphe (6), le quorum est constitué de la majorité des membres de la Commission.

(6) Vacancy in the membership of the Board does not impair the capacity of the remaining members to act. *S.Y. 1991, c.4, s.9.*

Appeals to Board

17(1) A person aggrieved by the denial or suspension of an approval, licence, or permit, or by the refusal to renew one, or by an order or an interpretation of the code by an inspector may appeal that decision to the Board by giving the chief inspector written notice of the appeal within 30 days of the decision appealed against.

(2) Having been given notice of appeal, the chief inspector shall notify the chair of the Board of the appeal and the chair shall arrange a hearing to deal with the appeal as expeditiously as practicable.

(3) The Board may deal with the appeal by making whatever decision or order an inspector or the chief inspector could have made.

(4) Subject to the regulations, the Board may establish its own procedures for the conduct and hearing of appeals.

(5) The Commissioner in Executive Council may make regulations to establish procedures for the conduct and hearing of appeals. *S.Y. 1991, c.4, s.9.*

Defective work

18(1) If an inspector finds that any electrical installation or equipment supplied and installed does not comply with this Act, the inspector shall immediately send notice of the defective work to the contractor and owner and must therein specify a time of not less than three days wherein the defects shall be remedied.

(2) If the work is not satisfactorily completed by the annual anniversary date of the contractor's licence, the chief inspector shall delay the issuing of a new licence until the defects listed are remedied.

(6) Les vacances au sein de la Commission n'entravent pas son fonctionnement. *L.Y. 1991, ch. 4, art. 9*

Appels à la Commission

17(1) Toute personne lésée par le refus ou la suspension d'une approbation, d'une licence ou d'un permis, ou par le refus de son renouvellement, ou par un ordre ou une interprétation du Code par un inspecteur, peut appeler de cette décision à la Commission en donnant un avis d'appel par écrit à l'inspecteur en chef dans les 30 jours de la décision dont appel.

(2) L'inspecteur en chef notifie le président de la Commission de l'appel dont il a reçu avis et le président prend les dispositions nécessaires pour tenir une audience afin de statuer sur l'appel le plus rapidement possible.

(3) La Commission statue sur l'appel en rendant la décision ou l'ordonnance qu'aurait pu rendre un inspecteur ou l'inspecteur en chef.

(4) Sous réserve des règlements, la Commission peut prévoir le mode de son fonctionnement pour la conduite et l'audition des appels.

(5) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, prévoir la procédure régissant la conduite et l'audition des appels. *L.Y. 1991, ch. 4, art. 9*

Travaux défectueux

18(1) S'il estime qu'une installation électrique ou du matériel électrique fourni et installé n'est pas conforme à la présente loi, l'inspecteur en avise immédiatement l'entrepreneur et le propriétaire; l'avis doit comporter un délai minimal de trois jours en vue de remédier aux défauts constatés.

(2) Si le travail n'est pas terminé de façon satisfaisante dans l'année qui suit la date de la délivrance de la licence de l'entrepreneur, l'inspecteur en chef suspend la délivrance d'une nouvelle licence jusqu'à ce qu'il soit remédié

(3) If the defects are not remedied within the time specified the chief inspector may cause the necessary work to be done or electrical equipment to be supplied by another contractor, in such a manner as to conform to the requirements of this Act and the regulations, and the chief inspector may, after giving written notice to the contractor either by registered mail, or by personal service, apply all or part of the bond to the amount spent on doing the work or supplying the equipment.

(4) A notice pursuant to subsection (1) shall be deemed to have been received by the contractor or the owner seven days after the notice has been mailed to the contractor or owner. *R.S., c.50, s.15.*

Qualified electrician status

19(1) No person may work as or hold themselves out as a qualified electrician unless they are a qualified electrician within the meaning of this Act.

(2) The chief inspector may issue a temporary certificate to any person who satisfies the chief inspector that they are a qualified electrician from another jurisdiction or hold a tradesman qualifications certificate in the construction electricians trade issued by an authority outside the Yukon for a period that will enable them to obtain a qualification certificate in the construction electricians trade pursuant to the *Apprentice Training Act*, but no such temporary certificate will be valid for any period in excess of three months.

(3) The holder of a temporary certificate issued pursuant to this section may work as, and hold themselves out as, a qualified electrician for the period of validity of the certificate. *R.S., c.50, s.16.*

Qualifications for employer's staff and monthly report

20(1) No employer may employ on their staff any person to take charge of an electrical

aux défauts énumérés.

(3) S'il n'a pas été remédié aux défauts dans le délai précisé, l'inspecteur en chef peut faire effectuer les travaux requis ou fournir le matériel électrique par un autre entrepreneur afin de faire respecter la présente loi et ses règlements; après avoir donné un avis écrit à l'entrepreneur soit par courrier recommandé, soit par signification personnelle, il peut utiliser en tout ou en partie le cautionnement à concurrence du montant consacré aux travaux ou à la fourniture de matériel.

(4) L'avis donné en application du paragraphe (1) est réputé avoir été reçu par l'entrepreneur ou le propriétaire sept jours après sa mise à la poste. *L.R., ch. 50, art. 15*

Électricien qualifié

19(1) Nul ne peut travailler comme électricien qualifié ni se déclarer tel s'il n'est pas un électricien qualifié au sens de la présente loi.

(2) L'inspecteur en chef peut délivrer un certificat temporaire à quiconque le convainc qu'il est un électricien qualifié à l'extérieur du Yukon ou est titulaire d'un certificat d'aptitude en électricité du bâtiment délivré par une autorité à l'extérieur du Yukon pour la période qui lui permettra d'obtenir un certificat d'aptitude dans cette profession en application de la *Loi sur l'apprentissage*; la validité du certificat temporaire ne peut toutefois excéder trois mois.

(3) Le titulaire du certificat temporaire délivré en application du présent article peut travailler comme électricien qualifié pour la durée de validité du certificat temporaire, ou se déclarer tel. *L.R., ch. 50, art. 16*

Personnel des employeurs et rapports mensuels

20(1) Il est interdit à un employeur d'employer des personnes qui ne sont pas des

installation or install electrical equipment therein, except a person who is a qualified electrician.

(2) Despite subsection (1), no employer may order or permit any apprentice or other employee or person, not being a qualified electrician, to perform electrical work to which this Act applies, except as an assistant to and under the continuous supervision of a qualified electrician engaged on the same piece of work.

(3) Every employer shall on or before the tenth day of each month send or deliver to the chief inspector a report of all electrical work done on their premises during the preceding month.

(4) The report shall be signed by the employer or their designated agent. *R.S., c.50, s.17.*

Public utilities and equipment manufacturers

21(1) An employee of a recognized electric power or communications public utility may do electrical work connected with the installation, alteration, repair, or maintenance of equipment necessary for the operation of the public utility which has been assigned to them as part of their duties by the public utility.

(2) A manufacturer of electrical equipment or their employee may do electrical work necessary for the manufacture or repair of the equipment in the manufacturer's factory or shop, but shall not connect, alter or maintain electrical equipment in the factory which is not intended to be incorporated into the manufactured products of the factory.

(3) A manufacturer of electrical equipment or their employee may do electrical work involved with the testing and adjustment of electrical equipment manufactured at the factory, but shall not connect the equipment. *R.S., c.50, s.18.*

électriciens qualifiés pour s'occuper d'une installation électrique ou y installer du matériel électrique.

(2) Malgré le paragraphe (1), il est interdit à un employeur d'ordonner à un apprenti, à un autre membre de son personnel ou à toute autre personne, ou de leur permettre, d'effectuer des travaux d'électricité visés par la présente loi s'ils ne sont pas électriciens qualifiés, sauf s'il s'agit d'aider, sous la surveillance constante de celui-ci, un électricien qualifié qui les effectue également.

(3) Au plus tard le 10^e jour de chaque mois, l'employeur expédie ou remet à l'inspecteur en chef un rapport sur tous les travaux d'électricité effectués sur ses lieux au cours du mois précédent.

(4) Le rapport est signé par l'employeur ou par son mandataire désigné. *L.R., ch. 50, art. 17*

Entreprises de service public et fabricants de matériel

21(1) L'employé d'une entreprise reconnue de service public d'électricité ou de communications peut effectuer des travaux d'électricité liés à l'installation, à la modification, à la réparation ou à l'entretien de matériel nécessaire à l'exploitation de l'entreprise qui lui ont été assignés dans sa charge de travail.

(2) Le fabricant de matériel électrique ou son personnel peut effectuer les travaux d'électricité nécessaires pour la fabrication ou la réparation de ce matériel dans son atelier ou dans son usine; il ne peut toutefois brancher ou modifier le matériel électrique dans l'usine, ni en assurer l'entretien, si le matériel n'est pas destiné à être intégré aux produits fabriqués dans l'usine.

(3) Le fabricant de matériel électrique ou son personnel peut effectuer des travaux d'électricité liés à l'essai et à l'ajustement de matériel électrique fabriqué dans son usine, mais il ne peut le brancher. *L.R., ch. 50, art. 18*

Exceptions

22(1) The following work is not prohibited by this Act:

- (a) the connecting or disconnecting of electrical devices approved for detachable connection, by a flexible cord and approved attachments plug cap, to corresponding approved receptacles properly connected to an electrical power supply circuit operating at not more than 300 volts, except if the device is a component of a system from which its disconnection may create a hazard;
- (b) the routine replacement of lamps, switches, or receptacles connected to conductors of existing branch circuits protected by over-current devices rated or set at not more than 30 amperes, in buildings served at not more than 150 volts to ground;
- (c) the rewinding and repair of electric motors subject to the current edition of the code but not the connection or reconnection of those devices;
- (d) the replacement or repair of electrical components in a fuel burning appliance by an oil burner mechanic who holds in respect of that appliance certification of competency under the *Apprentice Training Act*;
- (e) the replacement or repair of electrical components in a gas burning appliance by a gas fitter licensed under the *Gas Burning Devices Act*;
- (f) work that is exempted by the regulations.

(2) In subsection (1), “fuel burning appliance” means a device to convert hydrocarbon fuel by combustion into energy, and includes all components, controls, piping,

Exceptions

22(1) Ne sont pas interdits par la présente loi :

- a) le branchement ou le débranchement d'appareils électriques approuvés pour des connexions amovibles par un câble flexible et des douilles de raccordement agréées, aux réceptacles agréés correspondants branchés correctement à un circuit d'électricité fonctionnant à au plus 300 volts, sauf si l'appareil fait partie d'un système pour lequel le débranchement pourrait causer un danger;
- b) le remplacement courant d'ampoules, d'interrupteurs ou de réceptacles branchés à des conducteurs de circuits existants protégés par des mécanismes de surintensité réglés à une intensité maximale de 30 ampères dans les immeubles alimentés à une intensité maximale de 150 volts au sol;
- c) le rembobinage et la réparation de moteurs électriques assujettis à la dernière version du Code, à l'exception du branchement ou du rebranchement de ces dispositifs;
- d) le remplacement ou la réparation des composantes électriques dans un appareil servant à brûler le combustible par un mécanicien de brûleur à combustible liquide titulaire, relativement à cet appareil, d'un certificat d'aptitude professionnelle en application de la *Loi sur l'apprentissage*;
- e) le remplacement ou la réparation des composantes électriques d'un appareil à gaz par un monteur d'installations au gaz titulaire d'une licence sous le régime de la *Loi sur les appareils à gaz*;
- f) les travaux qui sont exemptés par règlement.

(2) Au paragraphe (1), « appareil servant à brûler le combustible » vise l'appareil qui transforme par combustion du carburant d'hydrocarbure en énergie; y sont assimilés leurs

and wiring, whether mechanical or electrical, needed for proper functioning of the device. *S.Y. 1991, c.4, s.10; R.S., Supp., c.9, s.21; R.S., c.50, s.19.*

Licences non-transferable

23 Licences shall be non-transferable and no licence holder shall permit their licence to be used or displayed by any other person other than the holder's employee. *R.S., c.50, s.20.*

Proof of licence

24 The holder of a licence shall produce the licence at the request of an inspector. *R.S., c.50, s.21.*

Failure to produce licence

25 A person who fails to produce the licence at the request of an inspector is *prima facie* presumed not to be the holder of a licence. *R.S., c.50, s.22.*

Display of licence

26 The holder of every licence referred to in section 14 shall prominently display it in a place of business or employment or, if not so displayed, keep it available for ready production on the request of an inspector. *R.S., c.50, s.23.*

Offence and penalty

27(1) A person who contravenes a provision of this Act or the regulations, or who refuses or neglects to comply with an order made by the chief inspector under this Act or the regulations commits an offence and is liable on summary conviction to a fine of up to \$500 and, in the case of a continuing offence, to a further fine of \$100 for each day during which the offence continues after the first day or part of a day, and in default of payment, to imprisonment for up to one month.

composantes, dispositifs de contrôle, canalisations et fils, mécaniques ou électriques, nécessaires au bon fonctionnement de l'appareil. *L.Y. 1991, ch. 4, art. 10; L.R. (suppl.), ch. 9, art. 21; L.R., ch. 50, art. 19*

Inaccessibilité des licences

23 Les licences sont incessibles; leurs titulaires ne peuvent permettre que leur licence soit utilisée ou affichée par toute autre personne qu'eux-mêmes ou leurs employés. *L.R., ch. 50, art. 20*

Preuve

24 Le titulaire d'une licence la produit à la demande de l'inspecteur. *L.R., ch. 50, art. 21*

Défaut de produire la licence

25 La personne qui omet de produire sa licence à la demande d'un inspecteur est présumée, sauf preuve contraire, ne pas en être le titulaire. *L.R., ch. 50, art. 22*

Affichage

26 Le titulaire d'une licence mentionnée à l'article 14 l'affiche en évidence dans son lieu de travail ou, sinon, la garde de façon à pouvoir la produire à la demande d'un inspecteur. *L.R., ch. 50, art. 23*

Infraction et peine

27(1) Quiconque contrevient à la présente loi ou aux règlements ou refuse ou omet de se conformer à un ordre donné par l'inspecteur en chef en application de la présente loi ou des règlements commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 500 \$ et, en cas de récidive, d'une amende additionnelle de 100 \$ pour tout ou partie d'un jour au cours duquel l'infraction se poursuit après le premier jour, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement maximal d'un mois.

(2) A court which convicts a person of a contravention of this Act or a refusal or neglect to obey an order made pursuant to this Act may order the person to comply with any provision of this Act or the regulations or to carry out the order of the chief inspector as the case may be within any time set by the court, and any breach of such an order of the court shall constitute a fresh offence pursuant to this Act. *R.S., c.50, s.24.*

Regulations

28 The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) to establish fees to be paid for approvals, permits, licences, and inspections under this Act;
- (b) to prescribe examinations that applicants for an approval, permit, or licence must pass;
- (c) to exempt categories of electrical contractors and electricians and the work they may do from some or all the requirements of this Act. *S.Y. 1991, c.4, s.11.*

(2) Le tribunal qui prononce la culpabilité d'une personne pour infraction à la présente loi ou pour refus ou défaut de se conformer à un ordre donné sous son empire peut lui ordonner de se conformer à la présente loi, au règlement ou à l'ordre de l'inspecteur en chef, le cas échéant, dans le délai qu'il fixe, et toute violation de cette ordonnance judiciaire constitue une nouvelle infraction à la présente loi. *L.R., ch. 50, art. 24*

Règlements

28 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) prescrire des droits à payer pour les approbations, les permis, les licences et les inspections prévus par la présente loi;
- b) prescrire les examens que doivent réussir les personnes qui demandent une approbation, un permis ou une licence;
- c) soustraire de l'application de tout ou partie des exigences de la présente loi certaines catégories d'entrepreneurs en électricité et d'électriciens, ainsi que les travaux qu'ils peuvent effectuer. *L.Y. 1991, ch. 4, art. 11*

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



ELECTRONIC COMMERCE ACT

LOI SUR LE COMMERCE
ÉLECTRONIQUE

Definitions

1 In this Act

“electronic” includes created, recorded, transmitted or stored in digital form or in other intangible form by electronic, magnetic or optical means or by any other means that has capabilities for creation, recording, transmission or storage similar to those means and “electronically” has a corresponding meaning; « *électronique* »

“electronic signature” means information in electronic form that a person has created or adopted in order to sign a document and that is in, attached to or associated with the document; « *signature électronique* »

“Government” means

- (a) the Government of the Yukon,
- (b) any department, or agency of the Government, and includes any corporation, board, commission, or committee established under an Act, and
- (c) any city, town, or rural government structure, however designated, incorporated or established by or under an Act; « *gouvernement* »

“Minister” means the Executive Council Member responsible for the administration of an Act. « *ministre* » S.Y. 2000, c.10, s.1.

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« électronique » S’entend notamment de ce qui est créé, enregistré, transmis ou mis en mémoire sous une forme intangible, notamment numérique, par des moyens électroniques, magnétiques ou optiques ou par d’autres moyens capables de créer, d’enregistrer, de transmettre ou de mettre en mémoire de manière similaire à ceux-ci. Le terme « par voie électronique » a un sens correspondant. “*electronic*”

« gouvernement » :

- a) Le gouvernement du Yukon;
- b) les ministères ou organismes du gouvernement, notamment les sociétés, comités, commissions, offices et conseils établis en vertu d’une loi;
- c) les cités, villes ou administrations rurales, quelle qu’en soit le mode de désignation, de constitution ou d’établissement par une loi ou sous le régime d’une loi. “*Government*”

« ministre » Le membre du Conseil exécutif responsable de l’application d’une loi. “*Minister*”

« signature électronique » Renseignements électroniques qu’une personne a créés ou adoptés en vue de signer un document et qui sont compris dans le document ou qui y sont joints ou associés. “*electronic signature*” L.Y. 2000, ch. 10, art. 1

Application

2(1) Subject to this section, this Act applies in respect of the law of the Yukon.

(2) The Yukon may, by regulation, specify provisions of or requirements under other enactments in respect of which this Act does not apply.

(3) This Act does not apply in respect of

- (a) wills and their codicils;
- (b) trusts created by wills or by codicils to wills;
- (c) powers of attorney, to the extent that they are in respect of the financial affairs or personal care of an individual;
- (d) documents that create or transfer interests in land and that require registration to be effective against third parties.

(4) Except for Part 3, this Act does not apply in respect of negotiable instruments, including negotiable documents of title.

(5) Nothing in this Act limits the operation of any provision of any enactment that expressly authorizes, prohibits or regulates the use of electronic documents.

(6) The Commissioner in Executive Council may, by regulation, amend subsection (3) to

- (a) add any document or class of documents to paragraphs (a) to (d), or
- (b) remove any document or class of documents previously added under this subsection.

(7) For the purpose of subsection (5), the use of words and expressions like “in writing” and “signature” and other similar words and

Champ d’application

2(1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, la présente loi s’applique à toute règle de droit du Yukon.

(2) Le Yukon peut, par règlement, préciser les dispositions ou les exigences de tout autre texte auquel la présente loi ne s’applique pas.

(3) La présente loi ne s’applique pas aux documents suivants :

- a) les testaments et leurs codicilles;
- b) les fiducies constituées par des testaments ou par des codicilles;
- c) les procurations visant les affaires financières d’un particulier ou relatives au soin de sa personne;
- d) les documents qui créent ou transfèrent des intérêts dans des biens-fonds et qui doivent être enregistrés pour être opposables à des tiers.

(4) À l’exception de la partie 3, la présente loi ne s’applique pas aux effets négociables, notamment les titres documentaires négociables.

(5) La présente loi n’a pas pour effet de limiter l’application de toute disposition d’un texte qui autorise, interdit ou réglemente expressément l’utilisation de documents électroniques.

(6) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, modifier le paragraphe (3) pour ajouter des documents ou des catégories de documents aux alinéas a) à d) ou enlever des documents ou des catégories de documents précédemment ajoutés en vertu du présent paragraphe.

(7) Pour l’application du paragraphe (5), l’utilisation de mots ou d’expressions comme « par écrit » ou « signature » ou de mots ou

expressions does not by itself prohibit the use of electronic documents. *S.Y. 2000, c.10, s.2.*

d'expressions de même nature ne constitue pas en soi une interdiction d'utiliser des documents électroniques. *L.Y. 2000, ch. 10, art. 2*

Government of the Yukon is bound

Le gouvernement du Yukon est lié

3 This Act binds the Government of the Yukon. *S.Y. 2000, c.10, s.3.*

3 La présente loi lie le gouvernement du Yukon. *L.Y. 2000, ch. 10, art. 3*

Interpretation

Interprétation

4 The provisions of this Act relating to the satisfaction of a requirement of a law apply whether or not the law creates an obligation or provides consequences. *S.Y. 2000, c.10, s.4.*

4 Les dispositions de la présente loi visant la satisfaction d'une exigence d'une règle de droit s'appliquent, que celle-ci crée ou non une obligation ou prévoit ou non des conséquences. *L.Y. 2000, ch. 10, art. 4*

PART 1

PARTIE 1

PROVISION AND RETENTION OF INFORMATION

FOURNITURE ET CONSERVATION DE RENSEIGNEMENTS

Legal recognition

Reconnaissance juridique de documents électroniques

5 Information shall not be denied legal effect or enforceability solely by reason that it is in electronic form. *S.Y. 2000, c.10, s.5.*

5 Des renseignements ne sont pas invalides ou inexécutables du seul fait qu'ils se présentent sous forme électronique. *L.Y. 2000, ch. 10, art. 5*

Use not mandatory

Utilisation non obligatoire

6(1) Nothing in this Act requires a person to provide, receive or retain information or a record in electronic form without the person's consent.

6(1) La présente loi n'a pas pour effet d'exiger qu'une personne fournisse, reçoive ou retienne des renseignements ou des documents par voie électronique sans son consentement.

(2) Consent by a person to provide, receive or retain information or a record in electronic form may be inferred from the person's conduct.

(2) Le consentement d'une personne à fournir, à recevoir ou à retenir des renseignements ou des documents par voie électronique peut être déduit de son comportement.

(3) Despite subsection (2), the consent of the Government to accept information in electronic form may not be inferred by its conduct but must be expressed by communication accessible to the public or to those likely to communicate with it for particular purposes. *S.Y. 2000, c.10, s.6.*

(3) Malgré le paragraphe (2), le consentement du gouvernement à accepter des renseignements sous forme électronique ne peut être déduit de son comportement, mais doit s'exprimer par un moyen de communication accessible au public ou aux personnes susceptibles de vouloir communiquer avec lui à des fins particulières. *L.Y. 2000, ch. 10, art. 6*

Requirement for information to be in writing

7 A requirement under any enactment that information be in writing is satisfied by information in electronic form if the information is accessible so as to be usable for subsequent reference. *S.Y. 2000, c.10, s.7.*

Providing information in writing

8 A requirement under any enactment for a person to provide information in writing to another person is satisfied by the provision of the information in an electronic document,

(a) if the electronic document that is provided to the other person is accessible by the other person and capable of being retained by the other person so as to be usable for subsequent reference; and

(b) where the information is to be provided to the Government, if

(i) the Government has consented to accept electronic documents in satisfaction of the requirement, and

(ii) the electronic document meets the information technology standards and acknowledgement rules, if any, established by the Government. *S.Y. 2000, c.10, s.8.*

Providing information in a specific form

9 A requirement under any enactment for a person to provide information to another person in a specified non-electronic form is satisfied by the provision of the information in an electronic document,

(a) if the information is provided in the same or substantially the same form and the electronic document is accessible by the other person and capable of being retained by the other person so as to be usable for subsequent reference; and

Exigence de renseignements par écrit

7 La fourniture de renseignements sous forme électronique respecte l'exigence d'un texte portant que des renseignements doivent se présenter par écrit s'ils sont accessibles de manière à être utilisables pour consultation ultérieure. *L.Y. 2000, ch. 10, art. 7*

Fourniture de renseignements sous forme écrite

8 La fourniture de renseignements sous forme d'un document électronique respecte l'exigence d'un texte portant qu'une personne doit fournir des renseignements par écrit à une autre personne si :

a) l'autre personne a accès au document électronique et peut le conserver de manière qu'il soit utilisable pour consultation ultérieure;

b) dans le cas où les renseignements doivent être fournis au gouvernement :

(i) ce dernier a consenti à accepter des documents électroniques à cette fin,

(ii) le document électronique satisfait aux normes relatives aux technologies de l'information et aux règles relatives à l'accusé de réception, le cas échéant, établies par le gouvernement. *L.Y. 2000, ch. 10, art. 8*

Fourniture de renseignements sous une forme précise

9 La fourniture de renseignements sous forme d'un document électronique respecte l'exigence d'un texte portant qu'une personne doit fournir à une autre personne des renseignements sous une forme non électronique précisée :

a) s'ils sont fournis de la même manière ou essentiellement de la même manière sous la forme non électronique précisée et que l'autre personne a accès au document électronique et peut le conserver de manière qu'il soit utilisable pour consultation

(b) where the information is to be provided to the Government, if

(i) the Government has consented to accept electronic documents in satisfaction of the requirement, and

(ii) the electronic document meets the information technology standards and acknowledgement rules, if any, established by the Government. *S.Y. 2000, c.10, s.9.*

Signatures

10(1) A requirement under any enactment for the signature of a person is satisfied by an electronic signature.

(2) For the purposes of subsection (1), the Commissioner in Executive Council may make a regulation that

(a) the electronic signature shall be reliable for the purpose of identifying the person, in light of all the circumstances, including any relevant agreement and the time the electronic signature was made; and

(b) the association of the electronic signature with the relevant electronic document shall be reliable for the purpose for which the electronic document was made, in light of all the circumstances, including any relevant agreement and the time the electronic signature was made.

(3) For the purposes of subsection (1), where the signature or signed document is to be provided to the Government, the requirement is satisfied only if

(a) the Government has consented to accept electronic signatures; and

(b) the electronic document meets the information technology standards and requirements as to method and as to reliability of the signature, if any, established

ultérieure;

b) dans le cas où les renseignements doivent être fournis au gouvernement :

(i) ce dernier a consenti à accepter des documents électroniques à cette fin,

(ii) le document électronique satisfait aux normes relatives aux technologies de l'information et aux règles relatives à l'accusé de réception, le cas échéant, établies par le gouvernement. *L.Y. 2000, ch. 10, art. 9*

Signature

10(1) Est remplie par une signature électronique l'exigence relative à la signature que prévoit tout texte.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, prévoir que :

a) la signature électronique suffit aux fins d'identification d'une personne, eu égard à toutes les circonstances, y compris toute entente pertinente et le moment où la signature électronique a été créée;

b) l'association entre la signature électronique et le document électronique pertinent suffit aux fins pour lesquelles le document a été créé, eu égard à toutes les circonstances, y compris toute entente pertinente et le moment où la signature électronique a été créée.

(3) Pour l'application du paragraphe (1), lorsque la signature ou le document signé est destiné au gouvernement, l'exigence n'est remplie que si :

a) le gouvernement a consenti à accepter les signatures électroniques;

b) le document électronique satisfait aux normes relatives aux technologies de l'information et aux règles relatives à l'accusé de réception, le cas échéant, établies par le

by the Government. *S.Y. 2000, c.10, s.10.*

gouvernement. *L.Y. 2000, ch. 10, art. 10*

Provision of originals

11(1) A requirement under any enactment that requires a person to present or retain a document in its original form is satisfied by the provision or retention of an electronic document if

(a) there exists a reliable assurance as to the integrity of the information contained in the electronic document from the time the document to be presented or retained was first made in its final form, whether as a paper document or as an electronic document;

(b) where the document in its original form is to be provided to a person, the electronic document that is provided to the person is accessible to the person and capable of being retained by the person so as to be usable for subsequent reference; and

(c) where the document in its original form is to be provided to the Government,

(i) the Government has consented to accept electronic documents in satisfaction of the requirement, and

(ii) the electronic document meets the information technology standards and acknowledgement rules, if any, established by the Government.

(2) For the purpose of paragraph (1)(a),

(a) the criterion for assessing integrity is whether the information has remained complete and unaltered, apart from the introduction of any changes that arise in the normal course of communication, storage and display;

(b) the standard of reliability required shall be assessed in the light of the purpose for which the document was made and in the light of all the circumstances. *S.Y. 2000, c.10, s.11.*

Fourniture d'originaux

11(1) La présentation ou la conservation d'un document électronique respecte l'exigence d'un texte requérant la présentation ou la conservation d'un document original si les conditions suivantes sont réunies :

a) il existe une garantie fiable quant à l'intégrité des renseignements contenus dans le document électronique à compter du moment où le document à présenter ou à conserver a été créé en sa forme définitive sur support papier ou électronique;

b) dans le cas où le document original doit être fourni à une personne, celle-ci a accès au document électronique et peut le conserver de façon à ce qu'il soit utilisable pour consultation ultérieure;

c) dans le cas où le document original doit être fourni au gouvernement :

(i) ce dernier a consenti à accepter des documents électroniques à cette fin,

(ii) le document électronique satisfait aux normes relatives aux technologies de l'information et aux règles relatives à l'accusé de réception, le cas échéant, établies par le gouvernement.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)a) :

a) l'intégrité des renseignements s'apprécie en déterminant s'ils sont demeurés complets et n'ont pas été altérés, exception faite de toute modification apportée dans le cours normal de la communication, de la mise en mémoire et de l'affichage;

b) la norme de fiabilité requise s'apprécie eu égard à l'objet pour lequel le document électronique a été créé et à toutes les circonstances. *L.Y. 2000, ch. 10, art. 11*

Whether document is capable of being retained

12 An electronic document is deemed not to be capable of being retained if the person providing the electronic document inhibits the printing or storage of the electronic document by the recipient. *S.Y. 2000, c.10, s.12.*

Retention of documents

13 A requirement under any enactment to retain a document is satisfied by the retention of an electronic document if

(a) the electronic document is retained in the format in which it was made, sent or received, or in a format that does not materially change the information contained in the document that was originally made, sent or received;

(b) the information in the electronic document will be accessible so as to be usable for subsequent reference by any person who is entitled to have access to the document or who is authorized to require its production; and

(c) where the electronic document was sent or received, information, if any, that identifies the origin and destination of the electronic document and the date and time when it was sent or received is also retained. *S.Y. 2000, c.10, s.13.*

Copies

14 Where a document may be submitted in electronic form, a requirement under a provision of any enactment for one or more copies of a document to be submitted to a single addressee at the same time is satisfied by the submission of a single version of an electronic document. *S.Y. 2000, c.10, s.14.*

Other requirements continue to apply

15 Nothing in this Part limits the operation of any requirement under any enactment for information to be posted or displayed in a specified manner or for any information or

Conservation du document

12 Un document électronique est réputé être insusceptible de conservation si la personne qui le fournit en empêche l'impression ou la mise en mémoire par le destinataire. *L.Y. 2000, ch. 10, art. 12.*

Conservation des documents

13 La conservation d'un document électronique respecte l'exigence d'un texte requérant la conservation d'un document si les conditions suivantes sont réunies :

a) le document électronique est conservé sous la forme dans laquelle il a été fait, envoyé ou reçu, ou sous une forme qui ne modifie pas de façon importante les renseignements qu'il contient;

b) les renseignements dans le document électronique sont accessibles et utilisables pour consultation ultérieure par quiconque a un droit d'accès au document ou est autorisé à en exiger la production;

c) en cas d'envoi ou de réception du document électronique, les renseignements éventuels qui permettent d'identifier son origine et sa destination, ainsi que la date et l'heure de son envoi ou de sa réception, sont également conservés. *L.Y. 2000, ch. 10, art. 13.*

Exemplaires

14 Si la présentation d'un document électronique est autorisée, la présentation d'une seule version d'un document électronique respecte l'exigence d'un texte requérant la fourniture d'une ou de plusieurs copies du document à la même personne au même moment. *L.Y. 2000, ch. 10, art. 14.*

Autres exigences

15 La présente partie ne limite pas l'application de l'exigence d'un texte portant que des renseignements soient affichés ou mis en évidence de façon précisée ou que des

document to be transmitted by a specified method. *S.Y. 2000, c.10, s.15.*

renseignements ou un document soient transmis selon une méthode précisée. *L.Y. 2000, ch. 10, art. 15*

Authority to prescribe forms and manner of filing forms

Pouvoir de prévoir des formulaires et la manière de les déposer

16(1) If a provision of an Act requires a person to communicate information, the Minister responsible for the provision may prescribe electronic means to be used for the communication of the information and the use of those means satisfies that requirement.

16(1) Si une disposition législative exige qu'une personne communique des renseignements, le ministre responsable de la disposition peut prescrire des moyens de communication électronique qui pourront être utilisés pour cette communication. L'utilisation de ces moyens satisfait à cette exigence.

(2) If an Act sets out a form, the Minister responsible for the administration of the Act may make an electronic form that is substantially the same as the form set out in the Act and the electronic form is to be considered as the form set out in the Act.

(2) Si une formule est énoncée dans une loi, le ministre responsable de l'application de celle-ci peut en établir une version électronique qui est essentiellement identique à la formule énoncée dans la loi et la formule électronique doit être considérée comme la formule énoncée dans la loi.

(3) A provision of an enactment that authorizes the prescription of a form or the manner of filing a form includes the authority to prescribe an electronic form or electronic means of filing the form, as the case may be.

(3) Le pouvoir que prévoit un texte de prescrire des formules ou le mode de leur dépôt comprend le pouvoir de prescrire des formules électroniques ou un mode pour leur dépôt par voie électronique, selon le cas.

(4) In this section,

(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

“filing” includes all manner of submitting, regardless of how it is designated; « *dépôt* »

« *dépôt* » Est assimilée au dépôt toute forme de présentation, peu importe sa désignation. “*filing*”

“prescribe” includes all manner of issuing, making and establishing, regardless of how it is designated. « *prescrire* » *S.Y. 2000, c.10, s.16.*

« *prescrire* » Comprend le fait de délivrer, d'édicter ou d'établir, peu importe la désignation de l'acte. “*prescribe*” *L.Y. 2000, ch. 10, art. 16*

Collection, storage, etc.

Cueillette, mise en mémoire, etc.

17(1) In the absence of an express provision in any enactment that electronic means may not be used or that they must be used in specified ways, a Minister or an entity referred to in subparagraphs (b) or (c) of the definition of “Government” in section 1 may use electronic means to create, collect, receive, store, transfer, distribute, publish or otherwise

17(1) Sauf disposition expresse contraire d'un texte un ministre ou une entité visée aux alinéas b) ou c) de la définition de « *gouvernement* » à l'article 1 peut faire usage de tout moyen électronique pour créer, recueillir, recevoir, mettre en mémoire, transférer, distribuer, publier ou traiter de quelque autre façon des documents ou des

deal with documents or information.

(2) For the purpose of subsection (1), the use of words and expressions like “in writing” and “signature” and other similar words and expressions does not by itself constitute an express provision that electronic means may not be used. *S.Y. 2000, c.10, s.17.*

Electronic payments

18(1) A payment that is authorized or required to be made to the Government under an enactment may be made in electronic form in any manner specified by the Minister of Finance.

(2) A payment that is authorized or required to be made by the Government may be made in electronic form in any manner specified by the Minister of Finance. *S.Y. 2000, c.10, s.18.*

PART 2

COMMUNICATION OF ELECTRONIC DOCUMENTS

Definition of “electronic agent”

19 In this Part, “electronic agent” means a computer program or any electronic means used to initiate an action or to respond to electronic documents or actions in whole or in part without review by an individual at the time of the response or action. *S.Y. 2000, c.10, s.19.*

Formation and operation of contracts

20(1) Unless the parties agree otherwise, an offer or the acceptance of an offer, or any other matter that is material to the formation or operation of a contract, may be expressed

- (a) by means of an electronic document; or
- (b) by an action in electronic form, including touching or clicking on an appropriately designated icon or place on a computer screen or otherwise communicating

renseignements.

(2) Pour l’application du paragraphe (1), l’utilisation de mots ou d’expressions comme « par écrit » ou « signature » ou de mots ou d’expressions de même nature ne constitue pas en soi une interdiction expresse d’utiliser des moyens électroniques. *L.Y. 2000, ch. 10, art. 17*

Paiements sous forme électronique

18(1) Un paiement au gouvernement, autorisé ou exigé par un texte, peut être effectué sous forme électronique, de la manière que précise le ministre des Finances.

(2) Un paiement à faire par le gouvernement, autorisé ou exigé par un texte, peut être effectué sous forme électronique, de la manière que précise le ministre des Finances. *L.Y. 2000, ch. 10, art. 18*

PARTIE 2

COMMUNICATION DE DOCUMENTS ÉLECTRONIQUES

Définition d’« agent électronique »

19 Dans la présente partie, « agent électronique » s’entend d’un programme informatique ou de tout moyen électronique qui permet d’entreprendre une action ou de répondre à des documents ou à des actions électroniques en tout ou en partie, sans examen par un particulier au moment de la réponse ou de l’action. *L.Y. 2000, ch. 10, art. 19*

Formation et fonctionnement des contrats

20(1) Sauf convention contraire entre les parties, une offre et l’acceptation d’une offre, ou toute autre question liée à la formation ou à l’effet d’un contrat, peut être exprimée :

- a) soit au moyen d’un document électronique;
- b) soit par un geste sous forme électronique, notamment toucher ou cliquer sur l’icône ou l’endroit approprié sur un écran d’ordinateur,

electronically in a manner that is intended to express the offer, acceptance or other matter.

(2) A contract shall not be denied legal effect or enforceability solely by reason that an electronic document was used in its formation. *S.Y. 2000, c.10, s.20.*

Involvement of electronic agents

21 A contract may be formed by the interaction of an electronic agent and an individual or by the interaction of electronic agents. *S.Y. 2000, c.10, s.21.*

Errors when dealing with electronic agents

22 An electronic document made by an individual with the electronic agent of another person has no legal effect and is not enforceable by the other person if the individual made a material error in the document and

- (a) the electronic agent did not provide the individual with an opportunity to prevent or correct the error;
- (b) the individual notifies the other person of the error as soon as practicable after the individual learns of the error and indicates that he or she made an error in the electronic document;
- (c) the individual takes reasonable steps, including steps that conform to the other person's instructions, to return the consideration received, if any, as a result of the error or, if instructed to do so, to destroy the consideration; and
- (d) the individual has not used or received any material benefit or value from the consideration, if any, received from the other person. *S.Y. 2000, c.10, s.22.*

ou communiquer autrement par voie électronique avec l'intention d'exprimer l'offre, l'acceptation ou autre question.

(2) Un contrat n'est pas invalide ou inexécutoire du seul fait qu'un document électronique a servi à sa formation. *L.Y. 2000, ch. 10, art. 20*

Participation des agents électroniques

21 Un contrat peut être formé par l'interaction d'un agent électronique et d'un particulier ou par l'interaction d'agents électroniques. *L.Y. 2000, ch. 10, art. 21*

Erreurs reliées à l'utilisation d'agents électroniques

22 Le document électronique fait par un particulier avec l'agent électronique d'une autre personne n'a pas d'effet juridique et est inopposable par cette dernière si le particulier a commis une erreur importante dans le document et que les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'agent électronique n'a pas fourni au particulier l'occasion d'empêcher ou de corriger l'erreur;
- b) le particulier avise promptement l'autre personne de l'erreur lorsqu'il en prend connaissance et lui indique qu'il a commis une erreur dans le document électronique;
- c) le particulier prend des mesures raisonnables, notamment des mesures conformes aux instructions de l'autre personne pour retourner la contrepartie reçue suite à l'erreur ou, s'il y a des instructions à cet égard, pour détruire la contrepartie;
- d) le particulier n'a pas utilisé ni reçu d'avantage important de la contrepartie reçue, le cas échéant, de l'autre personne. *L.Y. 2000, ch. 10, art. 22*

Time and place of sending and receipt of electronic documents

23(1) Unless the originator and the addressee agree otherwise, an electronic document is sent when it enters an information system outside the control of the originator or, if the originator and the addressee are in the same information system, when it becomes capable of being retrieved and processed by the addressee.

(2) An electronic document is presumed to be received by the addressee

(a) when it enters an information system designated or used by the addressee for the purpose of receiving documents of the type sent and it is capable of being retrieved and processed by the addressee; or

(b) if the addressee has not designated or does not use an information system for the purpose of receiving documents of the type sent, when the addressee becomes aware of the electronic document in the addressee's information system and the electronic document is capable of being retrieved and processed by the addressee.

(3) Unless the originator and the addressee agree otherwise, an electronic document is deemed to be sent from the originator's place of business and is deemed to be received at the addressee's place of business.

(4) For the purposes of subsection (3)

(a) if the originator or the addressee has more than one place of business, the place of business is that which has the closest relationship to the underlying transaction to which the electronic document relates or, if there is no underlying transaction, the principal place of business of the originator or the addressee; and

(b) if the originator or the addressee does not have a place of business, the references to "place of business" in subsection (3) are to be read as references to "habitual residence".

Moment et lieu de l'envoi et de la réception d'un document électronique

23(1) Sauf convention contraire entre l'expéditeur et le destinataire, l'envoi d'un document électronique intervient lorsque celui-ci entre dans un système d'information ne dépendant pas de l'expéditeur ou, si l'expéditeur et le destinataire partagent le même système d'information, lorsque le document peut être récupéré et traité par le destinataire.

(2) Un document électronique est présumé reçu par le destinataire :

a) soit lorsque le document entre dans un système d'information désigné ou utilisé par le destinataire aux fins de recevoir des documents du même genre et qu'il peut être récupéré et traité par le destinataire;

b) soit, s'il n'a pas désigné ou n'utilise pas de système d'information dans le but de recevoir des documents du même genre, lorsqu'il prend connaissance de la présence du document dans son système d'information et qu'il peut le récupérer et le traiter.

(3) Sauf convention contraire entre l'expéditeur et le destinataire, le document électronique est réputé avoir été expédié de l'établissement de l'expéditeur et avoir été reçu à l'établissement du destinataire.

(4) Pour l'application du paragraphe (3) :

a) si l'expéditeur ou le destinataire a plus d'un établissement, l'établissement retenu est celui qui a la relation la plus étroite avec l'opération sous-jacente ou, en l'absence d'opération sous-jacente, l'établissement principal de l'expéditeur ou du destinataire;

b) si l'expéditeur ou le destinataire n'a pas d'établissement, la mention d'« établissement » au paragraphe (3) vaut mention de « résidence habituelle ». *L.Y. 2000, ch. 10, art. 23*

S.Y. 2000, c.10, s.23.

PART 3

CARRIAGE OF GOODS

Actions related to contracts of carriage of goods

24 This Part applies to any action in connection with a contract of carriage of goods, including, but not limited to

- (a) furnishing the marks, number, quantity or weight of goods;
- (b) stating or declaring the nature or value of goods;
- (c) issuing a receipt for goods;
- (d) confirming that goods have been loaded;
- (e) giving instructions to a carrier of goods;
- (f) claiming delivery of goods;
- (g) authorizing the release of goods;
- (h) giving notice of loss of, or damage to, goods;
- (i) undertaking to deliver goods to a named person or a person authorized to claim delivery;
- (j) granting, acquiring, renouncing, surrendering, transferring or negotiating rights in goods;
- (k) notifying a person of terms and conditions of a contract of carriage of goods;
- (l) giving a notice or statement in connection with the performance of a contract of carriage of goods; and
- (m) acquiring or transferring rights and obligations under a contract of carriage of goods. *S.Y. 2000, c.10, s.24.*

PARTIE 3

TRANSPORT DE MARCHANDISES

Actes relatifs aux contrats de transport de marchandises

24 La présente partie s'applique à tout acte relatif à un contrat de transport de marchandises, notamment aux actes suivants :

- a) l'indication des marques, du nombre, de la quantité ou du poids des marchandises;
- b) la déclaration de la nature ou de la valeur des marchandises;
- c) la remise d'un récépissé pour les marchandises;
- d) la confirmation du chargement des marchandises;
- e) la communication d'instructions au transporteur des marchandises;
- f) la demande de livraison des marchandises;
- g) l'autorisation de la remise des marchandises;
- h) la notification de la perte ou de l'avarie des marchandises;
- i) l'engagement de livrer les marchandises à une personne désignée ou à une personne autorisée à en demander la livraison;
- j) l'octroi, l'acquisition, la répudiation, l'abandon, le transfert ou la négociation de droits sur des marchandises;
- k) la notification des conditions du contrat de transport de marchandises;
- l) toute autre notification ou déclaration présentée dans le cadre de l'exécution du contrat de transport de marchandises;

m) l'acquisition ou le transfert de droits et d'obligations prévus dans le contrat de transport de marchandises. *L.Y. 2000, ch. 10, art. 24*

Documents

25(1) Subject to subsection (2), a requirement under an enactment that an action referred to in any of paragraphs 24(a) to (m) be carried out in writing or by using a paper document is satisfied if the action is carried out by using one or more electronic documents.

(2) If a right is to be granted to or an obligation is to be acquired by one person and no other person, and there is a legal requirement that this be done by the transfer or use of a document in writing, that legal requirement is satisfied by the use of one or more electronic documents only if they are created by a method that gives a reliable assurance that the right or obligation has become the right or obligation of that person and no other person.

(3) For the purposes of subsection (2), the standard of reliability required shall be assessed in the light of the purpose for which the right or obligation was conveyed and in the light of all the circumstances, including any relevant agreement.

(4) If one or more electronic documents are used to accomplish an action referred to in paragraph 24(j) or (m), no document in writing used to effect the action is valid unless the use of electronic documents has been terminated and replaced by the use of documents in writing. A document in writing issued in these circumstances must contain a statement of the termination, and the replacement of the electronic documents by documents in writing does not affect the rights or obligations of the parties involved.

(5) If a rule of law of the Yukon is compulsorily applicable to a contract of carriage of goods that is set out in, or is evidenced by, a document in writing, that rule shall not be

Documents

25(1) Sous réserve du paragraphe (2), l'exécution au moyen d'un ou de plusieurs documents électroniques de l'un des actes visés aux alinéas 24a) à m) respecte l'exigence d'un texte portant qu'il doit être exécuté par écrit ou au moyen d'un document écrit.

(2) Lors de l'octroi d'un droit à une personne donnée et à aucune autre ou de l'acquisition d'une obligation par celle-ci et par aucune autre, si une exigence légale requiert, à cette fin, le transfert ou l'utilisation d'un document écrit, l'utilisation d'un ou de plusieurs documents électroniques ne respecte cette exigence légale que si la méthode ayant servi à les créer donne une garantie fiable que le droit ou l'obligation est devenu celui de cette personne et de nulle autre.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), la norme de fiabilité s'apprécie à la lumière de l'objet pour lequel le droit ou l'obligation a été transmis et à la lumière de toutes les circonstances, notamment de toute convention pertinente.

(4) Si un ou plusieurs documents électroniques sont utilisés pour exécuter l'un des actes visés aux alinéas 24j) ou m), aucun document écrit utilisé pour exécuter cet acte n'est valide à moins que l'utilisation de documents électroniques n'ait été abandonnée et remplacée par l'utilisation de documents écrits. Tout document écrit délivré dans ces circonstances doit contenir un énoncé de cet abandon et le remplacement de documents électroniques par des documents écrits n'a aucune incidence sur les droits ou les obligations des parties concernées.

(5) Si une règle de droit du Yukon est impérativement applicable à un contrat de transport de marchandises énoncé dans un document écrit ou y constaté, cette règle n'est

inapplicable to a contract of carriage of goods that is evidenced by one or more electronic documents by reason of the fact that the contract is evidenced by electronic documents instead of by a document in writing. *S.Y. 2000, c.10, s.25.*

pas rendue inapplicable à un contrat de transport de marchandises constaté par un ou plusieurs documents électroniques pour le seul fait que le contrat est constaté par des documents électroniques et non par un document écrit. *L.Y. 2000, ch. 10, art. 25*

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



ELECTRONIC EVIDENCE ACT

LOI SUR LA PREUVE PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Definitions

1 In this Act,

“data” means representations, in any form, of information or concepts; « *données* »

“electronic record” means data that is recorded or stored on any medium in or by a computer system or other similar device, that can be read or perceived by a person or a computer system or other similar device. It includes a display, printout or other output of that data, other than a printout referred to in subsection 4(2); « *document électronique* »

“electronic records system” includes the computer system or other similar device by or in which data is recorded or stored, and any procedures related to the recording and storage of electronic records; « *système d’archivage électronique* »

“legal proceeding” means a proceeding in a court, including a proceeding for the imposition of punishment by fine, penalty, or imprisonment to enforce an enactment, and a proceeding before a tribunal, board or commission. « *action en justice* » *S.Y. 2000, c.11, s.1.*

Application

2(1) This Act does not modify any common law or statutory rule relating to the admissibility of records, except the rules relating to authentication and best evidence.

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« *action en justice* » Instance devant un tribunal, un tribunal administratif, un office, un conseil ou une commission, y compris une procédure menant à l’imposition d’une sanction — amende, pénalité ou peine d’emprisonnement — en exécution d’un texte. “*legal proceeding*”

« *document électronique* » Données enregistrées ou mises en mémoire sur quelque support que ce soit par un système informatique ou autre dispositif semblable, et qui peuvent être lues ou perçues par une personne ou par un système informatique ou autre dispositif semblable. Sont également visés l’affichage, l’imprimé ou autre sortie de ces données, à l’exception de l’imprimé visé au paragraphe 4(2). “*electronic record*”

« *données* » Toute forme de représentation d’informations ou de notions. “*data*”

« *système d’archivage électronique* » Y sont assimilés le système informatique ou tout autre dispositif semblable par lequel ou dans lequel des données sont enregistrées ou mises en mémoire, ainsi que les procédés relatifs à l’enregistrement ou la mise en mémoire de documents électroniques. “*electronic records system*” *L.Y. 2000, ch. 11, art. 1*

Application

2(1) La présente loi ne modifie pas les règles de common law ou d’origine législative relatives à l’admissibilité de documents, à l’exception des règles de droit régissant l’authentification et la meilleure preuve.

(2) A court may have regard to evidence adduced under this Act in applying any common law or statutory rule relating to the admissibility of records. *S.Y. 2000, c.11, s.2.*

(2) Un tribunal peut prendre en compte la preuve présentée au titre de la présente loi dans l'application des règles de common law ou d'origine législative relatives à l'admissibilité de documents. *L.Y. 2000, ch. 11, art. 2*

Authentication

3 The person seeking to introduce an electronic record in any legal proceeding has the burden of proving its authenticity by evidence capable of supporting a finding that the electronic record is what the person claims it to be. *S.Y. 2000, c.11, s.3.*

Authentification

3 Il incombe à la personne qui cherche à présenter en preuve un document électronique dans une action en justice d'établir son authenticité à l'aide d'éléments de preuve permettant de conclure que le document est bien ce qu'elle prétend. *L.Y. 2000, ch. 11, art. 3*

Application of the best evidence rule

4(1) In any legal proceeding, subject to subsection (2), where the best evidence rule is applicable in respect of an electronic record, it is satisfied on proof of the integrity of the electronic records system in or by which the data was recorded or stored.

Règle de la meilleure preuve

4(1) Sous réserve du paragraphe (2), satisfait à la règle de la meilleure preuve, dans une action en justice, le document électronique enregistré ou mis en mémoire au moyen d'un système d'archivage électronique dont l'intégrité est démontrée.

(2) In any legal proceeding, an electronic record in the form of a print-out that has been manifestly or consistently acted on, relied on, or used as the record of the information recorded or stored on the printout, is the record for the purposes of the best evidence rule. *S.Y. 2000, c.11, s.4.*

(2) Dans une action en justice, lorsqu'un document électronique sous forme d'imprimé a de toute évidence ou immanquablement été suivi ou utilisé comme document contenant l'information enregistrée ou consignée sur l'imprimé, celui-ci est considéré le document aux fins de la règle de la meilleure preuve. *L.Y. 2000, ch. 11, art. 4*

Presumption of integrity

5 In the absence of evidence to the contrary, the integrity of the electronic records system in which an electronic record is recorded or stored is presumed in any legal proceeding

Présomption d'intégrité

5 Dans toute action en justice, en l'absence de preuve contraire, est présumée l'intégrité du système d'archivage électronique dans lequel un document électronique est enregistré ou mis en mémoire, si, selon le cas :

(a) by evidence that supports a finding that at all material times the computer system or other similar device was operating properly or, if it was not, the fact of its not operating properly did not affect the integrity of the electronic record, and there are no other reasonable grounds to doubt the integrity of the electronic records system;

a) la preuve permet de conclure qu'à toute époque pertinente, le système informatique ou autre dispositif semblable fonctionnait bien, ou, dans le cas contraire, son mauvais fonctionnement n'a pas touché l'intégrité des documents électroniques, et il n'existe aucun autre motif raisonnable de mettre en doute l'intégrité du système d'archivage électronique;

(b) if it is established that the electronic record was recorded or stored by a party to the proceedings who is adverse in interest to

b) il est établi que le document électronique

the party seeking to introduce it; or

(c) if it is established that the electronic record was recorded or stored in the usual and ordinary course of business by a person who is not a party to the proceedings and who did not record or store it under the control of the party seeking to introduce the record. *S.Y. 2000, c.11, s.5.*

Standards

6 For the purpose of determining under any rule of law whether an electronic record is admissible, evidence may be presented in any legal proceeding in respect of any standard, procedure, usage or practice on how electronic records are to be recorded or stored, having regard to the type of business or endeavour that used, recorded or stored the electronic record and the nature and purpose of the electronic record. *S.Y. 2000, c.11, s.6.*

Proof by affidavit

7 The matters referred to in subsection 4(2) and sections 5 and 6 may be established by an affidavit given to the best of the deponent's knowledge or belief. *S.Y. 2000, c.11, s.7.*

Cross-examination

8(1) A deponent of an affidavit referred to in section 7 that has been introduced in evidence may be cross-examined as of right by a party to the proceedings who is adverse in interest to the party who has introduced the affidavit or has caused the affidavit to be introduced.

(2) Any party to the proceedings may, with leave of the court, cross-examine a person referred to in paragraph 5(c). *S.Y. 2000, c.11, s.8.*

qu'une partie cherche à présenter a été enregistré ou mis en mémoire par la partie adverse;

c) il est établi que le document électronique a été enregistré ou mis en mémoire dans le cours normal et ordinaire des affaires par une personne qui n'est pas partie à l'action en justice et qui ne l'a pas enregistré ni ne l'a mis en mémoire sous le contrôle de la partie qui cherche à le présenter en preuve. *L.Y. 2000, ch. 11, art. 5*

Normes

6 Aux fins de déterminer si, en vertu de toute règle de droit, un document électronique est admissible, des éléments de preuve peuvent être présentés dans une action en justice concernant toute norme, toute procédure, tout usage ou toute pratique touchant la manière d'enregistrer ou de mettre en mémoire un document électronique, eu égard au type de commerce ou d'entreprise qui a utilisé, enregistré ou mis en mémoire le document électronique ainsi qu'à la nature et à l'objet du document. *L.Y. 2000, ch. 11, art. 6*

Preuve par affidavit

7 Pour l'application du paragraphe 4(2) et des articles 5 et 6, la preuve peut être faite par affidavit par toute personne énonçant les faits au mieux de sa connaissance. *L.Y. 2000, ch. 11, art. 7*

Contre-interrogatoire

8(1) L'auteur d'un affidavit visé à l'article 7 et présenté en preuve peut être contre-interrogé de plein droit par une partie à l'action en justice qui a un intérêt adverse à la partie qui a présenté en preuve l'affidavit ou qui a fait présenter l'affidavit.

(2) Toute partie à l'action en justice peut, avec l'autorisation du tribunal, contre-interroger la personne visée à l'alinéa 5c). *L.Y. 2000, ch. 11, art. 8*



**ELECTRONIC REGISTRATION
(DEPARTMENT OF JUSTICE
STATUTES) ACT**

**LOI SUR L'ENREGISTREMENT SUR
SUPPORT ÉLECTRONIQUE
(LOIS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE)**

Definition

1 In this Act, “file” means to file, to register, to submit, to deposit, to make an application, or to otherwise make available. *S.Y. 1995, c.6, s.1.*

Purpose

2 The purpose of this Act is to permit persons who are required or permitted to file information under designated Acts administered by the Minister of Justice

(a) to file the information in those electronic formats as prescribed under the Act requiring the information to be filed; and

(b) to transmit the information directly to an electronic database maintained for that purpose. *S.Y. 1995, c.6, s.2.*

Conflict

3 If there is a conflict between this Act and any designated Act, this Act prevails unless a provision in the designated Act states that it is to prevail. *S.Y. 1995, c.6, s.3.*

Department of Justice

4(1) Information filed with the Department of Justice or with an agency, board, or commission of the Department may be in any electronic format prescribed by regulations made under a designated Act.

Définition

1 Dans la présente loi, « déposer » signifie rendre accessible, notamment par dépôt, enregistrement ou présentation d'une demande. *L.Y. 1995, ch. 6, art. 1*

Objet

2 La présente loi a pour objet de permettre aux personnes tenues de déposer ou qui sont autorisées à déposer des renseignements dans le cadre de lois désignées dont l'application est confiée au ministre de la Justice :

a) de déposer les renseignements sur des supports électroniques qui peuvent être prescrits en vertu de la loi exigeant le dépôt des renseignements;

b) de transmettre directement les renseignements à une base de données électronique tenue à cette fin. *L.Y. 1995, ch. 6, art. 2*

Incompatibilité

3 En cas d'incompatibilité entre la présente loi et une loi désignée, la présente loi l'emporte, sauf indication contraire dans une disposition de la loi désignée. *L.Y. 1995, ch. 6, art. 3*

Ministère de la Justice

4(1) Les renseignements déposés auprès du ministère de la Justice ou de l'un de ses organismes, conseils ou commissions peuvent l'être sur tout un support électronique prescrit par règlement pris en application d'une loi désignée.

(2) Information may be filed in an electronic format if it is recorded on a system of electronic data storage that, in the opinion of the person who is responsible for the maintenance of the information filed, is capable of being read by the computer or other equipment used in the information filing system.

(3) If information is filed in an electronic format, the time of filing shall be the time assigned in the manner prescribed under the designated Act.

(4) Information that is filed in an electronic format may be filed only by a person who is or who is a member of a class of persons that is authorized to do so by a person who has the power to authorize those filings under a designated Act or, if no person is authorized under the designated Act, by the Minister.

(5) If a provision in a designated Act provides that a certified copy of a document filed with the Department be made available and the information is filed in an electronic format, a document that is a certified copy of the information filed may be provided.

(6) A document that is a certified copy of information filed in an electronic format has the same evidentiary value and may be used in like manner as a certified copy of a document made available under a designated Act. *S.Y. 1995, c.6, s.4.*

Direct electronic transmission

5(1) Information in a prescribed electronic format may be filed by direct electronic transmission to a database of the Department.

(2) Information that is filed by direct electronic transmission of data may be filed only by

(a) a person who is; or

(2) Les renseignements peuvent être déposés sur support électronique s'ils sont enregistrés dans un système de stockage électronique de données qui, de l'avis de la personne chargée de la tenue des renseignements déposés, est compatible avec l'ordinateur ou avec tout autre matériel utilisé dans le système de dépôt des renseignements.

(3) Si le dépôt de renseignements se fait sur support électronique, les date et heure du dépôt sont celles qui sont assignées selon les modalités que prescrit la loi désignée.

(4) Les renseignements qui sont déposés sur support électronique ne peuvent l'être que par une personne ou une catégorie de personnes qui sont autorisées à cette fin par une personne habilitée à autoriser de tels dépôts en vertu d'une loi désignée ou, si personne n'est habilitée en vertu de la loi désignée, par le ministre.

(5) Si une disposition prévue par une loi désignée exige que la copie certifiée conforme d'un document déposé auprès du Ministère soit rendue accessible et que les renseignements sont déposés sur support électronique, un document qui est une copie certifiée conforme des renseignements déposés peut être fourni.

(6) Le document qui est la copie certifiée conforme de renseignements déposés sur support électronique a la même valeur probante et peut être utilisé de la même manière que la copie certifiée conforme d'un document rendu accessible en vertu d'une loi désignée. *L.Y. 1995, ch. 6, art. 4*

Transmission électronique directe

5(1) Les renseignements consignés sur un support électronique prescrit peuvent être déposés par transmission électronique directe dans une base de données du Ministère.

(2) Les renseignements qui sont déposés par transmission électronique directe de données ne peuvent être déposés que par une personne ou une catégorie de personnes qui sont autorisées à cette fin par une personne habilitée à autoriser de tels dépôts en vertu d'une loi désignée ou, si

(b) a person who is a member of a class of persons that is

authorized to do so by a person who has the power to authorize those filings under a designated Act or, if no person is authorized under the designated Act, by the Minister.

(3) If information is filed by direct electronic transmission of data, the time of filing shall be the time assigned in the manner prescribed under the designated Act. *S.Y. 1995, c.6, s.5.*

Regulations

6(1) The Commissioner in Executive Council may by regulation designate the Acts to which this Act applies.

(2) Under a designated Act, the Commissioner in Executive Council may make regulations

(a) prescribing the electronic format or formats that may be used when information is filed with the Department or with an agency, board, or commission of the Department;

(b) governing the time of filing assigned when the information is filed in electronic format or by direct electronic transmission;

(c) governing the filing of information that is presented in a prescribed electronic format;

(d) governing the filing of information by direct electronic transmission.

(3) A regulation made under a designated Act may apply to some or all of the information or documents that may be filed under the Act. *S.Y. 1995, c.6, s.6.*

personne n'est habilité en vertu de la loi désignée, par le ministre.

(3) Si le dépôt de renseignements s'effectue par transmission électronique directe de données, les date et heure du dépôt sont celles qui sont assignées selon les modalités que prescrit la loi désignée. *L.Y. 1995, ch. 6, art. 5*

Règlements

6(1) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, désigner les lois auxquelles s'applique la présente loi.

(2) En vertu d'une loi désignée, le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

a) prescrire le ou les supports électroniques qui peuvent être utilisés pour le dépôt de renseignements auprès du Ministère, ou de l'un de ses organismes, conseils ou commissions;

b) régir les date et heure du dépôt qui sont assignées quand les renseignements sont déposés sur support électronique ou par transmission électronique directe;

c) régir le dépôt de renseignements qui sont présentés sur un support électronique prescrit;

d) régir le dépôt de renseignements par transmission électronique directe.

(3) Le règlement pris en application d'une loi désignée peut s'appliquer à tout ou partie des renseignements ou des documents qui peuvent être déposés en vertu de la Loi. *L.Y. 1995, ch. 6, art. 6*



ELEVATOR AND FIXED CONVEYANCES ACT

LOI SUR LES ASCENSEURS ET LES TRANSPORTEURS FIXES

Interpretation

1 In this Act,

“fixed conveyance” means a fixed system or device for conveyance to which this Act applies;
« *transporteur fixe* »

“inspector” means an inspector appointed under section 3; « *inspecteur* »

“owner” includes a lessee of a fixed conveyance.
« *propriétaire* » *R.S., c.51, s.1.*

Application of Act

2(1) This Act applies to passenger elevators, freight elevators, dumbwaiters, escalators, inclined passenger lifts, belt lifts, aerial tramways, chairlifts, ski tows, amusement rides, rope tows, mechanized parking garages, speedwalks, and speedramps.

(2) The Commissioner in Executive Council may designate any fixed conveyor system, whether vertical, inclined or horizontal, to be a fixed conveyance to which this Act applies or does not apply. *S.Y. 1987, c.28, s.1; R.S., c.51, s.2.*

Inspector

3 The Commissioner in Executive Council may appoint inspectors for the purposes of this Act. *R.S., c.51, s.3.*

Powers of inspector

4(1) An inspector may, in the execution of duties under this Act and for enforcing this Act

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« inspecteur » Inspecteur nommé sous le régime de l'article 3. “*inspecteur*”

« propriétaire » S'entend notamment du preneur à bail d'un transporteur fixe. “*owner*”

« transporteur fixe » Système ou appareil fixe destiné au transport auquel la présente loi s'applique. “*fixed conveyance*” *L.R., ch. 51, art. 1*

Champ d'application

2(1) La présente loi s'applique aux ascenseurs, aux monte-charge, aux monte-plats, aux escaliers mobiles, aux ascenseurs inclinés, aux ascenseurs à courroies sans fin, aux tramways funiculaires, aux télésièges, aux remonte-pentes, aux manèges, aux fils-neige, aux garages mécaniques ainsi qu'aux trottoirs et aux tapis roulants.

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut désigner un transporteur fixe, vertical, incliné ou horizontal, comme étant un transporteur fixe auquel la présente loi s'applique ou ne s'applique pas. *L.Y. 1987, ch. 28, art. 1; L.R., ch. 51, art. 2*

Inspecteurs

3 Le commissaire en conseil exécutif peut nommer des inspecteurs pour l'application de la présente loi. *L.R., ch. 51, art. 3*

Pouvoirs des inspecteurs

4(1) Dans l'exercice des fonctions que lui attribue la présente loi et dans le cadre de

and the regulations,

- (a) gain access to and inspect at all reasonable times by day or night any fixed conveyance;
- (b) enter, pass over or through any land, building, or premises for the purposes of this Act;
- (c) demand the production of any register, certificate, plan, or document pertaining to any fixed conveyance and may examine and copy it;
- (d) make any examination and inquiry necessary to determine whether the requirements of this Act and the regulations are being complied with;
- (e) for the purpose of any investigation, inquiry, or examination made by the investigator under the authority of this Act, administer an oath and summon any person to give evidence and produce plans, specifications, files, and records; and
- (f) exercise any other powers necessary for carrying out the provisions of this Act and the regulations.

(2) The owner of a fixed conveyance and the owner's agents and servants shall furnish any necessary assistance required by an inspector for the exercise of duties under this Act and the regulations.

(3) If a fixed conveyance is installed in a private residence and an inspector has inspected the completed installation and found it to be in accordance with this Act and the regulations, the inspector will give approval thereof in writing and thereafter the Act does not apply to that fixed conveyance, except when

- (a) the owner or occupier of the residence requests an inspection;

l'exécution de celle-ci et des règlements, l'inspecteur peut :

- a) avoir accès, à toute heure raisonnable, le jour ou la nuit, à un transporteur fixe et y procéder à une inspection;
- b) pénétrer sur un terrain, dans un bâtiment ou dans des lieux, ou les traverser, pour l'application de la présente loi;
- c) exiger la présentation d'un registre, d'un certificat, d'un plan ou autre document qui concerne un transporteur fixe, les examiner et les copier;
- d) procéder aux examens et aux enquêtes qu'il estime nécessaires afin de vérifier si les exigences de la présente loi et des règlements sont respectées;
- e) dans le cadre d'une enquête ou d'un examen auquel il procède en vertu de la présente loi, faire prêter serment et assigner toute personne devant lui pour qu'elle témoigne et lui présente des plans, devis et dossiers;
- f) exercer tous autres pouvoirs qui sont nécessaires à la mise en œuvre de la présente loi et des règlements.

(2) Le propriétaire d'un transporteur fixe ainsi que ses mandataires et préposés sont tenus d'accorder à l'inspecteur toute l'assistance nécessaire dans l'exercice de ses fonctions sous le régime de la présente loi et des règlements.

(3) Si un transporteur fixe est installé dans une résidence privée et qu'un inspecteur procède à une inspection de toute l'installation et détermine qu'elle est conforme à la présente loi et aux règlements, l'inspecteur en donne son approbation par écrit; par la suite, la présente loi ne s'applique plus à ce transporteur fixe, sauf dans les cas suivants :

- a) le propriétaire ou l'occupant de la résidence demande une inspection;

(b) any alteration is proposed to be made to the conveyance; or

(c) the Commissioner in Executive Council orders an inquiry under section 13. *S.Y. 1997, c.4, s.3; R.S., c.51, s.4.*

b) il est proposé d'apporter des modifications au transporteur;

c) le commissaire en conseil exécutif ordonne la tenue d'une enquête en vertu de l'article 13. *L.Y. 1997, ch. 4, art. 3; L.R., ch. 51, art. 4*

Certificate of appointment of inspector

5 An inspector shall be furnished with a certificate of appointment and shall, if required, produce this certificate on applying for admission to any premises. *R.S., c.51, s.5.*

Persons accompanying inspector

6 An inspector may, if considered necessary, take with the inspector into any premises, an engineer or other specialist. *R.S., c.51, s.6.*

Waiver of responsibility

7 An inspector or a person lawfully accompanying an inspector is not required to sign or give any release or waiver of responsibility before entering any place pursuant to this Act and any such release is void. *R.S., c.51, s.7.*

Liability of inspector

8 While acting pursuant to this Act or the regulations, an inspector or a person lawfully accompanying an inspector is not liable for any injury, loss, or damage occasioned thereby. *R.S., c.51, s.8.*

Approval of fixed conveyances

9(1) The Minister may, subject to the regulations, approve or refuse to approve different types of fixed conveyances and any component parts thereof.

(2) If any type of fixed conveyance or component part submitted for approval requires special examination the person making the submission may be required to supply all the

Certificat de nomination

5 L'inspecteur reçoit un certificat de sa nomination; il est tenu de le présenter sur demande dans tous les lieux où il se présente. *L.R., ch. 51, art. 5*

Personnes qui accompagnent l'inspecteur

6 S'il l'estime nécessaire, l'inspecteur peut se faire accompagner d'un ingénieur ou d'un autre spécialiste. *L.R., ch. 51, art. 6*

Décharge

7 L'inspecteur ou la personne qui l'accompagne légalement ne sont pas tenus de signer ou de donner une décharge ou une exonération de responsabilité avant de pénétrer dans un lieu dans le cadre de l'application de la présente loi; une telle décharge est nulle. *L.R., ch. 51, art. 7*

Responsabilité de l'inspecteur

8 Alors qu'ils agissent sous le régime de la présente loi ou des règlements, l'inspecteur ou la personne qui l'accompagne légalement ne sont pas responsables des blessures, pertes ou dommages qui découlent de leur intervention. *L.R., ch. 51, art. 8*

Approbation des transporteurs fixes

9(1) Le ministre peut, sous réserve des règlements, approuver ou refuser d'approuver différents modèles de transporteurs fixes et de pièces de transporteurs fixes.

(2) Si un modèle de transporteur fixe ou de pièce présenté en vue d'une approbation nécessite un examen spécial, la personne qui les présente peut être tenue de fournir les

necessary materials, parts, plans, and specifications and to pay any fees as may be set by regulation.

(3) No person shall

(a) install a fixed conveyance; or

(b) install in or attach to a fixed conveyance any component part,

of a type that the Minister has refused to approve. *R.S., c.51, s.9.*

Direction for remedial action

10(1) If an inspector notes any condition that contravenes a regulation or is otherwise inconsistent with good operating practices relating to a fixed conveyance, the inspector may bring the condition to the attention of the owner or the owner's agent, who shall take any remedial action required by the inspector within the specified time.

(2) If an inspector notes an unsafe condition that in the inspector's opinion presents an immediate hazard to persons using a fixed conveyance, the inspector may direct that the conveyance be taken out of service until the hazard is removed and the owner or the owner's agent shall comply with the direction of the inspector. *R.S., c.51, s.10.*

Appeal

11 A person affected by a decision of an inspector may appeal to the Minister. *R.S., c.51, s.11.*

Notice of accident

12 An owner of a fixed conveyance or the owner's agent shall

(a) notify an inspector as soon as possible after the happening of any accident involving the fixed conveyance that results in death or serious injury or damage to

matériaux, les pièces, les plans et les devis nécessaires et de payer les droits réglementaires.

(3) Il est interdit d'installer un transporteur fixe ou d'installer dans ou sur un transporteur fixe une pièce dont le ministre a refusé d'approuver le modèle. *L.R., ch. 51, art. 9*

Mesures correctives

10(1) L'inspecteur qui constate une contravention des règlements ou une situation incompatible avec les méthodes normales d'exploitation des transporteurs fixes peut attirer l'attention du propriétaire ou de son mandataire, lesquels sont alors tenus de prendre, avant l'expiration du délai qu'il fixe, les mesures correctives qu'il leur indique

(2) L'inspecteur qui constate l'existence d'une situation dangereuse représentant, à son avis, un danger immédiat envers les utilisateurs d'un transporteur fixe peut ordonner la cessation de l'utilisation du transporteur jusqu'à ce que la cause du danger soit éliminée; le propriétaire ou son mandataire sont tenus de se conformer à l'ordre de l'inspecteur. *L.R., ch. 51, art. 10*

Appel

11 Toute personne visée par la décision d'un inspecteur peut interjeter appel de la décision auprès du ministre. *L.R., ch. 51, art. 11*

Avis d'accident

12 Le propriétaire d'un transporteur fixe ou son mandataire sont tenus :

a) d'informer l'inspecteur le plus tôt possible après la survenance d'un accident mettant en cause un transporteur fixe, si l'accident a causé un décès ou des blessures graves ou a

equipment; and

(b) if requested by an inspector, submit as early as possible, a full report in writing of any accident involving the fixed conveyance that results in death or injury or damage to equipment. *R.S., c.51, s.12.*

Investigation of accident

13(1) Any accident involving a fixed conveyance that results in death, injury, or damage to equipment may be investigated by an inspector.

(2) The Commissioner in Executive Council may cause an inquiry to be held into any accident involving a fixed conveyance that results in death or injury or damage to equipment. *R.S., c.51, s.13.*

Protection of evidence

14(1) Until permission is received from an inspector, no unauthorized person shall

(a) interfere with the scene of an accident involving a fixed conveyance save to prevent further damage or to remove injured or deceased persons or hazards; or

(b) remove or tamper with any safety device, guard, or other protective equipment.

(2) For the purposes of investigation and inquiry and to prevent it being lost or misplaced, an inspector may remove from the scene of an accident any article, part or thing that in the inspector's opinion may have caused or contributed in any way to the accident.

(3) The powers given to an inspector by this section shall not be construed as derogating from or interfering with the powers and duties

endommagé l'équipement;

b) si l'inspecteur l'exige, de lui remettre le plus rapidement possible un rapport complet, par écrit, d'un accident mettant en cause un transporteur fixe, si l'accident a causé la mort ou des blessures ou a endommagé l'équipement. *L.R., ch. 51, art. 12*

Investigation et enquête

13(1) L'inspecteur peut procéder à une investigation portant sur tout accident qui met en cause un transporteur fixe, si l'accident a causé la mort ou des blessures ou a endommagé l'équipement.

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut ordonner la tenue d'une enquête à l'égard d'un accident qui met en cause un transporteur fixe, si l'accident a causé la mort ou des blessures ou a endommagé l'équipement. *L.R., ch. 51, art. 13*

Protection des éléments de preuve

14(1) Tant qu'un inspecteur n'en a pas donné la permission, il est interdit à toute personne non autorisée :

a) de déplacer des débris du lieu d'un accident mettant en cause un transporteur fixe, sauf pour prévenir un dommage plus grand, porter secours aux blessés, enlever des cadavres ou éliminer une cause de danger;

b) d'enlever un dispositif de sécurité, une barrière ou une autre pièce d'équipement, ou d'y toucher.

(2) Pour les fins d'une investigation et d'une enquête et afin d'empêcher qu'il soit perdu, l'inspecteur peut enlever des lieux d'un accident un objet ou une pièce qui, à son avis, peut avoir causé ou contribué à causer l'accident.

(3) Les pouvoirs que le présent article confère à un inspecteur n'ont pas pour effet de porter atteinte aux pouvoirs et fonctions des agents de

of peace officers and coroners. *R.S., c.51, s.14.*

la paix et des coroners. *L.R., ch. 51, art. 14*

Approval of proposed alterations

Approbation des modifications projetées

15(1) Before erecting or altering a fixed conveyance, the owner or the owner's agent shall submit any relevant plans, blueprints, drawings, and specifications required by an inspector and no person shall

15(1) Avant d'installer ou de modifier un transporteur fixe, le propriétaire ou son mandataire sont tenus de soumettre les plans, bleus, croquis et devis pertinents que l'inspecteur exige; tant que ces documents n'ont pas été certifiés comme ayant été approuvés en conformité avec le paragraphe (2), il est interdit de commencer la construction ou la modification du transporteur.

(a) construct or alter the conveyance; or

(b) begin the construction or alteration,

until the plans, blueprints, drawings, and specifications have been certified as approved pursuant to subsection (2).

(2) Si les plans, bleus, croquis et devis sont conformes aux exigences de la présente loi et des règlements, l'inspecteur autorisé les certifie comme ayant été approuvés. *L.R., ch. 51, art. 15*

(2) If the plans, blueprints, drawings, and specifications provide for the fulfillment of the requirements of this Act and the regulations, an authorized inspector shall certify the plans, blueprints, drawings, and specifications as approved. *R.S., c.51, s.15.*

Posting of certificate or licence

Affichage du certificat ou de la licence

16 A certificate or licence issued pursuant to this Act or the regulations shall be posted by the owner or the owner's agent as directed by an inspector. *R.S., c.51, s.16.*

16 Le propriétaire ou son mandataire sont tenus d'afficher, en conformité avec les directives de l'inspecteur, le certificat ou la licence délivré sous le régime de la présente loi ou des règlements. *L.R., ch. 51, art. 16*

Posting of notices

Affichage des avis

17 The Minister may approve the issuing of notices or bulletins dealing with the use of fixed conveyances and the owner or the owner's agent shall post the notices or bulletins as directed by an inspector. *R.S., c.51, s.17.*

17 Le ministre peut approuver la délivrance d'avis ou de bulletins portant sur l'utilisation des transporteurs fixes; le propriétaire ou son mandataire sont tenus de les afficher en conformité avec les directives d'un inspecteur. *L.R., ch. 51, art. 17*

Removal or defacing of bulletins prohibited

Interdiction

18 No unauthorized person shall remove, alter, or deface any certificate, licence, or notice or bulletin posted pursuant to this Act or the regulations. *R.S., c.51, s.18.*

18 Il est interdit aux personnes non autorisées d'enlever, de modifier ou de détériorer les certificats, licences, avis ou bulletins affichés sous le régime de la présente loi ou des règlements. *L.R., ch. 51, art. 18*

Regulations

19 The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) with respect to the construction, maintenance, and use of any type or class of fixed conveyance;
- (b) prescribing the nature and frequency of inspections to be made of fixed conveyances or any type or class thereof;
- (c) prescribing the requirements for or the conditions under which approval may be given pursuant to sections 9 and 15;
- (d) prohibiting or restricting the use of any type or class of fixed conveyance, either generally or for particular purposes;
- (e) respecting the issue of certificates and licences, including the conditions under which they may be granted, suspended, revoked, or transferred;
- (f) prescribing the fees payable in respect of any approval of plans, blueprints, drawings, and specifications, or otherwise, in respect of inspections and in respect of the issue of certificates and licences, and the persons by whom the fees are to be paid;
- (g) respecting any other matters as may be necessary for carrying out the intent of this Act, including the adoption of all or part of any safety code, order, regulation, or standard. *R.S., c.51, s.19.*

Commencement of prosecution

20(1) No prosecution shall be commenced for an offence against this Act, unless it is commenced by

- (a) an inspector;

Règlements

19 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) régir la construction, l'entretien et l'utilisation de toute catégorie ou de tout modèle de transporteur fixe;
- b) déterminer le genre et la fréquence des inspections qui doivent être faites des transporteurs fixes ou des modèles ou catégories de transporteurs fixes;
- c) déterminer les exigences et les conditions à respecter pour que l'approbation visée aux articles 9 et 15 puisse être donnée;
- d) interdire ou limiter l'utilisation d'un modèle ou d'une catégorie de transporteurs fixes, d'une façon générale ou en vue d'une utilisation déterminée;
- e) régir la délivrance des certificats et des licences, notamment les conditions de leur délivrance, de leur suspension, de leur révocation et de leur transfert;
- f) déterminer les droits payables à l'égard de l'approbation des plans, des bleus, des croquis et des devis ou pour toute autre raison à l'égard des inspections et de la délivrance des certificats et des licences et déterminer les personnes tenues de payer ces droits;
- g) régir toute autre question nécessaire à la mise en œuvre de l'objet de la présente loi, notamment l'adoption de la totalité ou d'une partie d'un code de sécurité, d'un décret, d'un règlement ou d'une norme en matière de sécurité. *L.R., ch. 51, art. 19*

Poursuites

20(1) Les poursuites pour infraction à la présente loi ne peuvent être intentées que par :

- a) l'inspecteur;

(b) a member of the Royal Canadian Mounted Police; or

b) un membre de la Gendarmerie royale du Canada;

(c) any other person authorized in writing by the Minister to do so.

c) toute autre personne autorisée par écrit à cette fin par le ministre.

(2) No prosecution for an offence against this Act shall be commenced after the expiration of one year from the date of the commission of the offence. *R.S., c.51, s.20.*

(2) Les poursuites pour infraction à la présente loi se prescrivent par un an à compter de la date de la perpétration de l'infraction. *L.R., ch. 51, art. 20*

Offence and penalty

Infraction et peine

21(1) Every person who

21(1) Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 1 000 \$, toute personne qui :

(a) violates a provision of this Act or of any regulation or rule made thereunder; or

a) contrevient à une disposition de la présente loi, d'un règlement ou d'une règle pris sous son régime;

(b) fails to obey an order or direction given thereunder by the Minister or an inspector,

b) ne se conforme pas à l'ordre ou aux instructions que lui donnent le ministre ou un inspecteur.

is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$1000.

(2) La personne qui ne se conforme pas à l'ordre écrit ou à la directive que lui donnent le ministre ou un inspecteur est, en plus de l'amende prévue au paragraphe (1), passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 100 \$ pour chaque jour au cours duquel se commet ou se poursuit l'infraction.

(2) A person who fails to obey a written order or direction given by the Minister or an inspector is, in addition to the fine prescribed in subsection (1), liable on summary conviction to a fine not exceeding \$100 for each day on which the person fails to obey that order or direction.

(3) If an offence is one that might have endangered the safety of persons or caused serious personal injury or a dangerous accident and was wilfully committed by the act, default, or negligence of the person guilty thereof, that person is, on summary conviction, liable either in substitution for or in addition to any pecuniary penalty that may be imposed, to imprisonment for a term not exceeding three months. *R.S., c.51, s.21.*

(3) Si l'infraction est de la nature de celle qui aurait pu mettre en danger la sécurité des personnes ou causer un préjudice corporel ou un accident dangereux et est le résultat de l'acte, du défaut ou de la négligence volontaires du contrevenant, celui-ci est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une peine d'emprisonnement maximale de trois mois, en plus de toute amende qui peut lui être infligée ou au lieu d'une amende. *L.R., ch. 51, art. 21*



EMERGENCY MEDICAL AID ACT

LOI SUR LES SECOURS MÉDICAUX D'URGENCE

Interpretation

1 In this Act, “medical practitioner” includes a person who is registered as a medical practitioner in any other jurisdiction and entitled to practise medicine in that jurisdiction. *R.S., c.52, s.1.*

Liability for provision of emergency medical aid

2 If, in respect of a person who is ill, injured, or unconscious as a result of an accident or other emergency,

(a) a medical practitioner voluntarily

(i) renders emergency medical services or first aid assistance, and

(ii) the services or assistance are not rendered at a hospital or other place having adequate medical facilities and equipment; or

(b) a person other than a medical practitioner voluntarily renders emergency first aid assistance,

the medical practitioner or other person is not liable for damages for injuries to or the death of that person alleged to have been caused by an act or omission on the medical practitioner or other person's part in rendering the medical services or first aid assistance, unless it is established that the injuries or death were caused by gross negligence on their part. *R.S., c.52, s.2.*

Définitions

1 Dans la présente loi, « médecin » s'entend également de la personne inscrite à ce titre dans une province ou autre territoire et habilitée à y exercer la médecine. *L.R., ch. 52, art. 1*

Immunité

2 Sauf preuve de négligence grossière de leur part, le médecin ou toute autre personne sont soustraits, dans les cas mentionnés ci-après, à la responsabilité en dommages-intérêts pour les blessures ou le décès présumément causés par un acte accompli ou une omission dans l'administration de soins médicaux ou de premiers soins à une personne malade, blessée ou inconsciente à la suite d'un accident ou autre situation d'urgence :

a) le médecin administre volontairement des soins médicaux d'urgence ou des premiers soins ailleurs que dans un hôpital ou autre établissement disposant des installations et du matériel médicaux nécessaires;

b) l'autre personne administre volontairement des premiers soins d'urgence. *L.R., ch. 52, art. 2*

